



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7168

Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
- 6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
- 12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État ;
- 13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ;
- 14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et
- 15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police

Date de dépôt : 10-08-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-07-2018  
Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
01-10-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>6</u>
10-08-2017	Déposé	7168/00	<u>10</u>
03-11-2017	Avis des juridictions administratives - Dépêche du Président du tribunal administratif et du Président de la Cour administrative au Ministre de la Justice (17.10.2017)	7168/01	<u>107</u>
14-12-2017	Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi n°7168, sur le projet de loi n°7184, sur le projet de règlement grand-ducal portant fixation du siège de la Commission nationale pour la protection [...]	7168/03, 7184/01	<u>114</u>
14-12-2017	Avis des autorités judiciaires 1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (20.11.2017) 2) Avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch (27.11.2017) 3) Avis du Tribunal d'Arrondissement (10 [...])	7168/02	<u>133</u>
12-01-2018	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (28.12.2017)	7168/04	<u>158</u>
12-02-2018	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (4.2018)	7168/05, 7184/05	<u>169</u>
13-02-2018	Corrigendum (13.2.2018) Ce document annule et remplace le document parlementaire N°7168-5/7184-5 Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (4.2018)	7168/06, 7184/06	<u>189</u>
14-02-2018	Avis de la Chambre de Commerce (5.2.2018)	7168/07	<u>210</u>
30-05-2018	Avis du Conseil d'État (29.5.2018)	7168/08	<u>218</u>
19-06-2018	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace	7168/09	<u>247</u>
05-07-2018	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace	7168/10	<u>310</u>
11-07-2018	Avis complémentaire du Conseil d'État (10.7.2018)	7168/11	<u>315</u>
13-07-2018	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace	7168/12	<u>327</u>
18-07-2018	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (17.7.2018)	7168/13	<u>368</u>
24-07-2018	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Rapporteur(s) :	7168/14	<u>376</u>

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
26-07-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°59 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7168	<u>471</u>
31-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-07-2018) Evacué par dispense du second vote (31-07-2018)	7168/15	<u>473</u>
23-07-2018	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal ( 42 ) de la reunion du 23 juillet 2018	42	<u>478</u>
19-07-2018	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal ( 41 ) de la reunion du 19 juillet 2018	41	<u>483</u>
12-07-2018	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal ( 40 ) de la reunion du 12 juillet 2018	40	<u>497</u>
04-07-2018	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal ( 39 ) de la reunion du 4 juillet 2018	39	<u>523</u>
02-07-2018	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal ( 38 ) de la reunion du 2 juillet 2018	38	<u>530</u>
18-06-2018	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal ( 37 ) de la reunion du 18 juin 2018	37	<u>546</u>
12-06-2018	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal ( 36 ) de la reunion du 12 juin 2018	36	<u>551</u>
11-06-2018	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal ( 35 ) de la reunion du 11 juin 2018	35	<u>579</u>
16-05-2018	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal ( 32 ) de la reunion du 16 mai 2018	32	<u>622</u>
14-05-2018	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal ( 31 ) de la reunion du 14 mai 2018	31	<u>628</u>
09-05-2018	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal ( 30 ) de la reunion du 9 mai 2018	30	<u>637</u>
07-05-2018	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et	29	<u>644</u>

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
	de l'Espace Procès verbal ( 29 ) de la reunion du 7 mai 2018		
30-04-2018	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal ( 28 ) de la reunion du 30 avril 2018	28	<u>650</u>
27-04-2018	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal ( 26 ) de la reunion du 27 avril 2018	26	<u>666</u>
23-04-2018	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal ( 25 ) de la reunion du 23 avril 2018	25	<u>679</u>
23-04-2018	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal ( 24 ) de la reunion du 23 avril 2018	24	<u>690</u>
20-04-2018	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal ( 23 ) de la reunion du 20 avril 2018	23	<u>705</u>
19-03-2018	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal ( 21 ) de la reunion du 19 mars 2018	21	<u>732</u>
19-03-2018	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal ( 20 ) de la reunion du 19 mars 2018	20	<u>758</u>
05-03-2018	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal ( 17 ) de la reunion du 5 mars 2018	17	<u>784</u>
16-08-2018	Publié au Mémorial A n°689 en page 1	7168	<u>798</u>

# Résumé

N° 7168

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

---

---

**PROJET DE LOI**

**relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
- 6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
- 12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État ; et
- 13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière
- 14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et
- 15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police

**RESUME**

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités

compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Le cadre législatif luxembourgeois actuel relatif à la protection des données est régi par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui constitue actuellement la loi organique de la CNPD.

L'adoption d'un nouveau cadre européen en matière protection des données a été nécessaire pour tenir compte de l'évolution rapide des technologies et de la mondialisation qui ont créé de nouveaux enjeux pour la protection des données à caractère personnel. En effet, l'ampleur de la collecte et du partage de données à caractère personnel a augmenté de manière importante. Les technologies facilitent davantage le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union européenne et leur transfert vers des pays tiers et des organisations internationales. Il s'agit dès lors d'assurer un niveau élevé de protection de ces données à caractère personnel, et ceci notamment dans le contexte de leur traitement par des autorités publiques en matière de poursuites pénales et des matières avoisinantes.

Le projet de loi règle dans son chapitre 2 les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel, les délais de conservation et d'examen, la distinction entre différentes catégories de personnes concernées, la distinction entre les données à caractère personnel et vérification de la qualité des données à caractère personnel, la licéité du traitement, les conditions spécifiques applicables au traitement, le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel et la décision individuelle automatisée.

Les droits de la personne concernée sont inscrits dans le chapitre 3 et concernent la communication et les modalités de l'exercice de ces droits, les informations à mettre à la disposition de la personne concernée, le droit d'accès et ses limitations, le droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel et la limitation du traitement, l'exercice des droits de la personne concernée et la vérification par l'autorité de contrôle ainsi que les droits des personnes concernées lors des enquêtes judiciaires et des procédures pénales.

Le projet de loi prévoit dans son chapitre 4 l'installation d'un ou de plusieurs responsables du traitement qui sont conjointement responsables du traitement de données et qui font en sorte que lorsqu'un traitement doit être effectué pour leur compte, celui-ci n'est effectué qu'avec des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles de manière que le traitement réponde aux exigences du présent projet de loi. Les responsables du traitement sont appelés à tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectués sous leur responsabilité. Toute collecte, modification, consultation, communication, interconnexion et tout effacement d'un traitement automatisé doivent être journalisés afin de pouvoir vérifier la licéité du traitement. Les responsables du traitement ainsi que les sous-traitants coopèrent avec l'autorité de contrôle compétente. Ils sont également responsables de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et doivent notifier à l'autorité de contrôle une violation de données à caractère personnel et communiquer à la personne concernée une violation de ses données.

Les responsables du traitement désignent un délégué à la protection des données qui aura des missions d'information et de conseil, de contrôle du respect des dispositions du présent projet de loi, de coopération avec l'autorité de contrôle compétente et de point de contact pour toute personne concernée et l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement.

Le chapitre 5 règle les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales.

Le chapitre 6 installe deux autorités de contrôle indépendantes, l'autorité de contrôle administrative et l'autorité de contrôle judiciaire. En principe, la CNPD est compétente pour contrôler et vérifier le respect des dispositions de la future loi. Seules les opérations de

traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles sont soumises au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire. Cette dérogation au pouvoir de contrôle de la CNPD s'explique par la volonté de respecter les principes de l'indépendance de la justice et de la séparation des pouvoirs. Toute personne a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et d'introduire un recours juridictionnel contre une décision de l'autorité de contrôle.

La CNPD et le procureur d'État coopèrent pour la répression administrative ou pénale des violations ou des infractions aux dispositions du présent projet de loi.

7168/00

**N° 7168****CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2016-2017

---

**PROJET DE LOI**

**relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995;
- 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995;
- 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
- 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle;
- 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement;
- 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire;
- 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière;
- 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés;
- 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, et
- 12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat

(Dépôt: le 10.8.2017)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.7.2017).....	2
2) Texte du projet de loi.....	3
3) Exposé des motifs .....	29
4) Commentaire des articles .....	30
5) Tableau comparatif.....	53
6) Textes coordonnés.....	55
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	93
8) Fiche financière .....	96

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* – Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995;
- 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995;
- 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
- 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle;
- 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement;
- 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire;
- 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière;
- 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés;
- 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, et

- 12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat.

Cabasson, le 28 juillet 2017

*Le Ministre de la Justice,*  
Félix BRAZ

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre I<sup>er</sup> – Dispositions générales

#### **Art. 1<sup>er</sup>. *Objet***

La présente loi établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, de même que la protection contre les menaces pour la sécurité nationale et la prévention de telles menaces.

#### **Art. 2. *Champ d'application***

(1) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités compétentes aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup>. Elle s'applique également aux traitements qui sont effectués par ces autorités en exécution:

- a) des missions de police administrative prévues par la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- b) des missions de la Police prévues par la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement;
- c) des missions de la Cellule de renseignement financier, et
- d) de l'article 71 du Code pénal.

(2) La présente loi s'applique en outre aux traitements de données à caractère personnel effectués:

- a) par le Service de renseignement de l'Etat dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, et
- b) par l'Armée luxembourgeoise dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

(3) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

(4) La présente loi ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué:

- a) dans le cadre d'une activité qui relève du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après désigné comme le „règlement (UE) n° 2016/279“, et
- b) par les institutions, organes, et organismes de l'Union.

#### **Art. 3. *Définitions***

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „données à caractère personnel“: toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée „personne concernée“); est réputée être une „personne physique identifiable“ une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données

- de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;
- 2) „traitement“: toute opération ou tout ensemble d’opérations effectuées ou non à l’aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l’enregistrement, l’organisation, la structuration, la conservation, l’adaptation ou la modification, l’extraction, la consultation, l’utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l’interconnexion, la limitation, l’effacement ou la destruction;
  - 3) „limitation du traitement“: le marquage de données à caractère personnel conservées en vue de limiter leur traitement futur;
  - 4) „profilage“: toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne;
  - 5) „pseudonymisation“: le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable;
  - 6) „fichier“: tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique;
  - 7) „autorité compétente“:
    - a) toute autorité publique compétente pour la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière ou l’exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, ou
    - b) tout autre organisme ou entité à qui le droit d’un Etat membre confie l’exercice de l’autorité publique et des prérogatives de puissance publique à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d’enquêtes et de poursuites en la matière ou d’exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces;
  - 8) „responsable du traitement“: l’autorité compétente qui, seule ou conjointement avec d’autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l’Union ou le droit luxembourgeois, le responsable du traitement ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l’Union ou le droit luxembourgeois;
  - 9) „sous-traitant“: la personne physique ou morale, l’autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement;
  - 10) „destinataire“: la personne physique ou morale, l’autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication des données à caractère personnel, qu’il s’agisse ou non d’un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d’une mission d’enquête particulière conformément à la loi ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement;
  - 11) „violation de données à caractère personnel“: une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l’altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d’une autre manière, ou l’accès non autorisé à de telles données;
  - 12) „données génétiques“: les données à caractère personnel relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d’une personne physique qui donnent des informations uniques sur la physiologie ou l’état de santé de cette personne physique et qui résultent, notamment, d’une analyse d’un échantillon biologique de la personne physique en question;

- 13) „données biométriques“: les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques;
- 14) „données concernant la santé“: les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la fourniture de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne;
- 15) „autorité de contrôle“:
  - a) l'autorité de contrôle instituée par la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, ci-après désignée comme la „Commission Nationale pour la Protection des Données“, et
  - b) l'autorité de contrôle judiciaire instituée par l'article 41 de la présente loi;
- 16) „organisation internationale“: une organisation internationale et les organismes de droit public international qui en relèvent, ou tout autre organisme qui est créé par un accord entre deux pays ou plus, ou en vertu d'un tel accord, y compris l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – Interpol).

## **Chapitre II – Principes**

### **Art. 4. Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel**

- (1) Les données à caractère personnel visées par la présente loi sont:
- a) traitées de manière licite et loyale;
  - b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités;
  - c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;
  - d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder;
  - e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;
  - f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

(2) Le traitement, par le même ou par un autre responsable du traitement, pour l'une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> autre que celles pour lesquelles les données ont été collectées, est autorisé à condition que:

- a) le responsable du traitement soit autorisé à traiter ces données à caractère personnel pour une telle finalité conformément au droit de l'Union européenne ou au droit luxembourgeois, et
- b) que le traitement soit nécessaire et proportionné à cette autre finalité conformément au droit de l'Union européenne ou au droit luxembourgeois.

(3) Le traitement des données par le même ou par un autre responsable du traitement peut comprendre l'archivage dans l'intérêt public, à des fins scientifiques, statistiques ou historiques, aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.

(4) Le responsable du traitement est responsable du respect des paragraphes 1, 2 et 3 et est en mesure de démontrer que ces dispositions sont respectées.

### **Art. 5. Délais de conservation et d'examen**

(1) Le responsable du traitement fixe des délais appropriés pour l'effacement des données à caractère personnel ou pour la vérification régulière de la nécessité de conserver les données à caractère personnel. Les délais sont à fixer eu égard à la finalité du traitement.

(2) Le responsable du traitement établit des règles procédurales en vue d'assurer le respect de ces délais qui déterminent les personnes intervenant au nom et pour compte du responsable du traitement dans cette procédure, y compris le délégué à la protection des données, ainsi que les délais dans lesquelles ces personnes doivent accomplir leurs tâches respectives. Les règles procédurales sont mises à la disposition de la personne concernée conformément à l'article 12 et à l'autorité de contrôle compétente sur demande de celle-ci.

**Art. 6. Distinction entre différentes catégories de personnes concernées**

Le responsable du traitement établit, le cas échéant et dans la mesure du possible, une distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées, telles que:

- a) les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis ou sont sur le point de commettre une infraction pénale;
- b) les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale;
- c) les victimes d'une infraction pénale ou les personnes à l'égard desquelles certains faits portent à croire qu'elles pourraient être victimes d'une infraction pénale, et
- d) les tiers à une infraction pénale, tels que les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des procédures pénales ultérieures, des personnes pouvant fournir des informations sur des infractions pénales, ou des contacts ou des associés de l'une des personnes visées aux points a) et b).

**Art. 7. Distinction entre les données à caractère personnel et vérification de la qualité des données à caractère personnel**

(1) Les données à caractère personnel fondées sur des faits sont, dans la mesure du possible, distinguées de celles fondées sur des appréciations personnelles.

(2) Les autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir que les données à caractère personnel qui sont inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour ne soient pas transmises ou mises à disposition. A cette fin, chaque autorité compétente vérifie, dans la mesure du possible, la qualité des données à caractère personnel avant leur transmission ou mise à disposition. Dans la mesure du possible, lors de toute transmission de données à caractère personnel, sont ajoutées des informations nécessaires permettant à l'autorité compétente destinataire de juger de l'exactitude, de l'exhaustivité, de la fiabilité, ainsi que du niveau de mise à jour des données à caractère personnel en cause.

(3) S'il s'avère que des données à caractère personnel inexactes ont été transmises ou que des données à caractère personnel ont été transmises de manière illicite, le destinataire en est informé sans retard. Dans ce cas, les données à caractère personnel sont rectifiées ou effacées ou leur traitement est limité conformément à l'article 16.

**Art. 8. Licéité du traitement**

Le traitement n'est licite que si et dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par une autorité compétente pour les finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> et où il est fondé sur le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois.

**Art. 9. Conditions spécifiques applicables au traitement**

(1) Les données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes pour les finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être traitées à des fins autres que celles y énoncées. Dans ce cas, le traitement de ces données est effectué conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 2016/679.

(2) Lorsque des autorités compétentes sont chargées d'exécuter des missions autres que celles énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, le règlement (UE) n° 2016/679 s'applique au traitement des données effectué à de telles fins, y compris à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques.

(3) Lorsqu'une autorité compétente qui transmet des données soumet leur traitement à des conditions spécifiques, elle en informe le destinataire de ces données à caractère personnel de ces conditions et de l'obligation de les respecter.

(4) L'autorité compétente qui transmet les données n'applique pas aux destinataires dans les autres Etats membres ou aux services, organes et organismes établis en vertu des chapitres 4 et 5 du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des conditions en vertu du paragraphe 3 différentes de celles applicables aux transferts de données similaires d'autres autorités compétentes au sens de la présente loi.

**Art. 10. Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel**

Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, et le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont autorisés uniquement en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et uniquement:

- a) lorsqu'ils sont autorisés par le droit de l'Union européenne ou en application de la présente loi ou d'une autre disposition du droit luxembourgeois;
- b) pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique, ou
- c) lorsque le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.

**Art. 11. Décision individuelle automatisée**

(1) Toute décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, qui produit des effets juridiques défavorables pour la personne concernée ou l'affecte de manière significative, est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée par une disposition légale nationale ou par le droit de l'Union européenne, ou que le responsable du traitement fournit des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et au minimum le droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

(2) Les décisions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas fondées sur les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 10, à moins que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et des libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ne soient en place.

(3) Tout profilage qui entraîne une discrimination à l'égard des personnes physiques sur la base des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 10 est interdit.

**Chapitre III – Droits de la personne concernée**

**Art. 12. Communication et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée**

(1) Le responsable du traitement prend des mesures raisonnables pour fournir toute information visée à l'article 13 et procède à toute communication relative au traitement ayant trait à l'article 11, aux articles 14 à 18 et à l'article 31 à la personne concernée d'une façon concise, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Les informations sont fournies par tout moyen approprié, y compris par voie électronique. De manière générale, le responsable du traitement fournit les informations sous la même forme que la demande.

(2) Le responsable du traitement facilite l'exercice des droits conférés à la personne concernée par l'article 11 et les articles 14 à 18.

(3) Le responsable du traitement informe par écrit, dans les meilleurs délais, la personne concernée des suites données à sa demande.

(4) Aucun paiement n'est exigé pour fournir les informations visées à l'article 13 et pour procéder à toute communication et prendre toute mesure au titre de l'article 11, des articles 14 à 18 et de l'article 31. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut:

- a) soit exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder à la communication ou prendre les mesures demandées,
- b) soit refuser de donner suite à la demande.

Il incombe au responsable du traitement de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

(5) Lorsque le responsable du traitement a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande visée aux articles 14 ou 16, il peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée.

**Art. 13. Informations à mettre à la disposition de la personne concernée ou à lui fournir**

(1) Le responsable du traitement met à la disposition de la personne concernée au moins les informations suivantes:

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement;
- b) les coordonnées du délégué à la protection des données;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel;
- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et les coordonnées de ladite autorité;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, et la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée.

(2) En plus des informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, dans des cas particuliers, les informations additionnelles suivantes afin de lui permettre d'exercer ses droits:

- a) la base juridique du traitement;
- b) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;
- c) le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris dans les pays tiers ou au sein d'organisations internationales;
- d) au besoin, des informations complémentaires, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont collectées à l'insu de la personne concernée.

(3) Le responsable du traitement peut retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée en application du paragraphe 2, ou ne pas fournir ces informations, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour:

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales;
- c) protéger la sécurité publique;
- d) protéger la sécurité nationale, ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

**Art. 14. Droit d'accès par la personne concernée**

Sous réserve de l'article 15, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données ainsi que les informations suivantes:

- a) les finalités du traitement ainsi que sa base juridique;
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées;
- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales;

- d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel, ou la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée;
- f) le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente et les coordonnées de ladite autorité;
- g) la communication des données à caractère personnel en cours de traitement, ainsi que toute information disponible quant à leur source.

**Art. 15. Limitations du droit d'accès**

(1) Le responsable du traitement peut limiter, entièrement ou partiellement, le droit d'accès de la personne concernée, dès lors et aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou complète constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour:

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales;
- c) protéger la sécurité publique;
- d) protéger la sécurité nationale, ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, de tout refus ou de toute limitation d'accès, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 1<sup>er</sup>. Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ou de former un recours juridictionnel.

(3) Le responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

**Art. 16. Droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel et limitation du traitement**

(1) Le responsable du traitement rectifie, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel de la personne concernée qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, les données à caractère personnel incomplètes de la personne concernée sont complétées, y compris par une déclaration complémentaire fournie par la personne concernée fournie à cet effet.

(2) Le responsable du traitement efface dans les meilleurs délais les données à caractère personnel de la personne concernée lorsque le traitement de ces données constitue une violation des dispositions prévues par les articles 4, 8 ou 10, ou lorsque les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement.

(3) Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable du traitement limite le traitement lorsque:

- a) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée et qu'il ne peut être déterminé si les données sont exactes ou non, ou
- b) les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires.

Lorsque le traitement est limité en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, point a), du présent paragraphe, le responsable du traitement informe la personne concernée avant de lever la limitation du traitement.

(4) Le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit de tout refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement, ainsi que des motifs du refus. Le responsable du traitement peut limiter, en tout ou partie, la fourniture de ces informations, dès lors

qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour:

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales;
- c) protéger la sécurité publique;
- d) protéger la sécurité nationale, ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ou de former un recours juridictionnel.

(5) Le responsable du traitement communique la rectification des données à caractère personnel inexactes à l'autorité compétente dont proviennent les données à caractère personnel inexactes.

(6) Lorsque des données à caractère personnel ont été rectifiées ou effacées ou que le traitement a été limité au titre des paragraphes 1, 2 et 3, le responsable du traitement adresse une notification aux destinataires afin que ceux-ci rectifient ou effacent les données à caractère personnel ou limitent le traitement des données à caractère personnel sous leur responsabilité.

**Art. 17. Exercice des droits de la personne concernée et vérification par l'autorité de contrôle**

(1) Dans les cas visés à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, et à l'article 16, paragraphe 4, les droits de la personne concernée peuvent être exercés par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente.

(2) Le responsable du traitement informe la personne concernée de la possibilité qu'elle a d'exercer ses droits par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Lorsque le droit visé au paragraphe 1<sup>er</sup> est exercé, l'autorité de contrôle compétente informe au moins la personne concernée du fait qu'elle a procédé à toutes les vérifications nécessaires ou à un examen. L'autorité de contrôle informe également la personne concernée de son droit de former un recours juridictionnel.

**Art. 18. Droits des personnes concernées lors des enquêtes judiciaires et des procédures pénales**

Lorsque les données à caractère personnel sont relatives à des faits qui font l'objet d'une enquête préliminaire, d'une instruction préparatoire ou qui ont été renvoyés devant une juridiction de jugement, les droits visés aux articles 13, 14 et 16 sont exercés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ou à d'autres dispositions légales applicables.

**Chapitre IV – Responsable du traitement et sous-traitant**

*Section 1<sup>ère</sup> – Obligations générales*

**Art. 19. Obligations incombant au responsable du traitement**

(1) Le responsable du traitement, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à la présente loi. Ces mesures sont réexaminées et actualisées, si nécessaire.

(2) Lorsque cela est proportionné au regard des activités de traitement, les mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup> comprennent la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le responsable du traitement.

**Art. 20. Protection des données dès la conception et protection des données par défaut**

(1) Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de la mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et

de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre, tant lors de la détermination des moyens du traitement que lors du traitement proprement dit, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que la pseudonymisation, qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données, par exemple la minimisation des données, de façon effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires, afin de répondre aux exigences de la présente loi et de protéger les droits des personnes concernées.

(2) Le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cette obligation s'applique à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne concernée.

#### **Art. 21. Responsables conjoints du traitement**

(1) Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect de la loi, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées à l'article 13, par voie d'accord entre eux, sauf si et dans la mesure où leurs obligations respectives sont définies par le droit de l'Union européenne ou une disposition du droit luxembourgeois. Le point de contact unique pour les personnes concernées, afin que ceux-ci puissent exercer leurs droits, est désigné dans l'accord.

(2) Indépendamment des termes de l'accord visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, la personne concernée peut exercer les droits que lui confère la présente loi à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement.

#### **Art. 22. Sous-traitant**

(1) Le responsable du traitement, lorsqu'un traitement doit être effectué pour son compte, fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences de la présente loi et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

(2) Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

(3) Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union européenne, du droit luxembourgeois ou du droit d'un autre Etat membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement et qui définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le sous-traitant:

- a) n'agit que sur instruction du responsable du traitement;
- b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité;
- c) aide le responsable du traitement, par tout moyen approprié, à veiller au respect des dispositions relatives aux droits de la personne concernée;
- d) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation des services de traitement des

données, et détruit les copies existantes, à moins qu'une disposition légale n'exige la conservation des données à caractère personnel;

- e) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect du présent article;
- f) respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 pour recruter un autre sous-traitant.

(4) Le contrat ou l'autre acte juridique visé au paragraphe 3 revêt la forme écrite, y compris la forme électronique.

(5) Si, en violation de la présente loi, un sous-traitant détermine les finalités et les moyens du traitement, il est considéré comme un responsable du traitement pour ce qui concerne ce traitement.

**Art. 23. *Traitement effectué sous l'autorité du responsable du traitement ou du sous-traitant***

Le sous-traitant, et toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel ne les traite que sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligé par une disposition légale.

**Art. 24. *Registre des activités de traitement***

(1) Les responsables du traitement tiennent un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées sous leur responsabilité. Ce registre comporte toutes les informations suivantes:

- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement et du délégué à la protection des données;
- b) les finalités du traitement;
- c) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales;
- d) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel;
- e) le cas échéant, le recours au profilage;
- f) le cas échéant, les catégories de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale;
- g) une indication de la base juridique de l'opération de traitement, y compris les transferts, à laquelle les données à caractère personnel sont destinées;
- h) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données à caractère personnel;
- i) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) Chaque sous-traitant tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, comprenant:

- a) le nom et les coordonnées du ou des sous-traitants, de chaque responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- b) les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement;
- c) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, lorsqu'il en est expressément chargé par le responsable du traitement, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale;
- d) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Les registres visés aux paragraphes 1 et 2 se présentent sous une forme écrite, y compris la forme électronique. Le responsable du traitement et le sous-traitant mettent ces registres à la disposition de l'autorité de contrôle, sur demande.

**Art. 25. *Journalisation***

(1) Des journaux sont établis au moins pour les opérations de traitement suivantes dans des systèmes de traitement automatisé: la collecte, la modification, la consultation, la communication, y compris les

transferts, l'interconnexion et l'effacement. Les journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'établir le motif, la date et l'heure de celles-ci et l'identification de la personne qui a consulté ou communiqué les données à caractère personnel, ainsi que l'identité des destinataires de ces données à caractère personnel.

(2) Les journaux sont utilisés uniquement à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'auto-contrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel et à des fins de procédures pénales.

(3) Le responsable du traitement et le sous-traitant mettent les journaux à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande de celle-ci.

**Art. 26. *Coopération avec l'autorité de contrôle compétente***

Le responsable du traitement et le sous-traitant coopèrent avec l'autorité de contrôle compétente, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.

**Art. 27. *Analyse d'impact relative à la protection des données***

(1) Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours aux nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue préalablement au traitement une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel.

(2) L'analyse visée au paragraphe 1<sup>er</sup> contient au moins une description générale des opérations de traitement envisagées, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, les mesures envisagées pour faire face à ces risques, les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect de la loi, compte tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et des autres personnes touchées.

**Art. 28. *Consultation préalable de l'autorité de contrôle compétente***

(1) Le responsable du traitement ou le sous-traitant consulte l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement des données à caractère personnel qui fera partie d'un nouveau fichier à créer:

- a) lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données, telle qu'elle est prévue à l'article 27, indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque, ou
- b) lorsque le type de traitement, en particulier, en raison de l'utilisation de nouveaux mécanismes, technologies ou procédures, présente des risques élevés pour les libertés et les droits des personnes concernées.

(2) L'autorité de contrôle compétente est consultée dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi ou d'un projet de règlement grand-ducal qui se rapporte au traitement.

(3) L'autorité de contrôle peut établir une liste des opérations de traitement devant faire l'objet d'une consultation préalable conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) Le responsable du traitement fournit à l'autorité de contrôle l'analyse d'impact relative à la protection des données en vertu de l'article 27 et, sur demande, toute autre information afin de permettre à l'autorité de contrôle d'apprécier la conformité du traitement et, en particulier, les risques pour la protection des données à caractère personnel de la personne concernée et les garanties qui s'y rapportent.

(5) Lorsque l'autorité de contrôle compétente est d'avis que le traitement prévu visé au paragraphe 1<sup>er</sup> constituerait une violation de la présente loi, en particulier lorsque le responsable du traitement n'a pas suffisamment identifié ou atténué le risque, l'autorité de contrôle compétente fournit par écrit, dans un délai maximum de six semaines à compter de la réception de la demande de consultation,

un avis écrit au responsable du traitement, et le cas échéant au sous-traitant, et elle peut faire usage des pouvoirs visés à l'article 10 de la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ou à l'article 44 de la présente loi, en fonction de l'autorité de contrôle compétente. Ce délai peut être prolongé d'un mois, en fonction de la complexité du traitement prévu. L'autorité de contrôle informe le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant de toute prorogation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation, ainsi que des motifs du retard.

## *Section II – Sécurité des données*

### **Art. 29. Sécurité du traitement**

(1) Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de la mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 10.

(2) En ce qui concerne le traitement automatisé, le responsable du traitement ou le sous-traitant met en œuvre, à la suite d'une évaluation des risques, des mesures destinées à:

- a) empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement (contrôle de l'accès aux installations);
- b) empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou supprimés de façon non autorisée (contrôle des supports de données);
- c) empêcher l'introduction non autorisée de données à caractère personnel dans le fichier, ainsi que l'inspection, la modification ou l'effacement non autorisé de données à caractère personnel enregistrées (contrôle de la conservation);
- d) empêcher que les systèmes de traitement automatisé puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle des utilisateurs);
- e) garantir que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement automatisé ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel sur lesquelles porte leur autorisation (contrôle de l'accès aux données);
- f) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel ont été ou peuvent être transmises ou mises à disposition par des installations de transmission de données (contrôle de la transmission);
- g) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté a posteriori quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé, et à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites (contrôle de l'introduction);
- h) empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées de façon non autorisée (contrôle du transport);
- i) garantir que les systèmes installés puissent être rétablis en cas d'interruption (restauration);
- j) garantir que les fonctions du système opèrent, que les erreurs de fonctionnement soient signalées (fiabilité) et que les données à caractère personnel conservées ne puissent pas être corrompues par un dysfonctionnement du système (intégrité).

### **Art. 30. Notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel**

(1) En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement notifie la violation en question à l'autorité de contrôle compétente dans les meilleurs délais et, si possible, dans un délai de 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins qu'il soit peu probable que la violation en question n'engendre des risques pour les droits et les libertés d'une personne physique. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard.

(2) Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

(3) La notification visée aux paragraphes 1 et 2 doit au moins:

- a) décrire la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;
- b) communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues;
- c) décrire les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel, et
- d) décrire les mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

(4) Si et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans autre retard indu.

(5) Le responsable du traitement documente toute violation de données à caractère personnel visée au paragraphe 1<sup>er</sup> en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier, afin que la documentation ainsi constituée permet à l'autorité de contrôle de vérifier le respect du présent article.

(6) Lorsque la violation de données à caractère personnel porte sur des données à caractère personnel qui ont été transmises par le responsable du traitement d'un autre Etat membre ou à celui-ci, les informations visées au paragraphe 3 sont communiquées au responsable du traitement de cet Etat membre dans les meilleurs délais.

**Art. 31. Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel**

(1) Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés d'une personne physique, le responsable du traitement communique la violation à la personne concernée dans les meilleurs délais.

(2) La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1<sup>er</sup> décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les informations et les mesures visées à l'article 30, paragraphe 3, points b), c) et d).

(3) La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas nécessaire si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

- a) le responsable du traitement a mis en œuvre les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées et ces dernières ont été appliquées aux données à caractère personnel affectées par ladite violation, en particulier les mesures qui rendent les données à caractère personnel incompréhensibles pour toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès, telles que le chiffrement;
- b) le responsable du traitement a pris des mesures ultérieures qui garantissent que le risque élevé pour les droits et les libertés des personnes concernées visé au paragraphe 1<sup>er</sup> n'est plus susceptible de se matérialiser;
- c) elle exigerait des efforts disproportionnés. Dans ce cas, il est plutôt procédé à une communication publique ou à une mesure similaire permettant aux personnes concernées d'être informées de manière tout aussi efficace.

(4) Si le responsable du traitement n'a pas déjà communiqué à la personne concernée la violation de données à caractère personnel la concernant, l'autorité de contrôle peut, après avoir examiné si cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé, exiger du responsable du traitement qu'il procède à cette communication ou décider que l'une ou l'autre des conditions visées au paragraphe 3 est remplie.

(5) La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1<sup>er</sup> peut être retardée, limitée ou omise, sous réserve des conditions et pour les motifs visés à l'article 13, paragraphe 3.

*Section III – Délégué à la protection des données*

**Art. 32. Désignation du délégué à la protection des données**

(1) Le responsable du traitement désigne un délégué à la protection des données.

(2) Le délégué à la protection des données est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à exercer les missions visées à l'article 34.

(3) Un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités compétentes, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

(4) Le responsable du traitement publie les coordonnées du délégué à la protection des données et les communique à l'autorité de contrôle.

**Art. 33. Fonction du délégué à la protection des données**

(1) Le responsable du traitement veille à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

(2) Le responsable du traitement aide le délégué à la protection des données à exercer les missions visées à l'article 34 en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux traitements, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.

**Art. 34. Missions du délégué à la protection des données**

Le responsable du traitement confie au délégué à la protection des données au moins les missions suivantes:

- a) informer et conseiller le responsable du traitement et les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit luxembourgeois en matière de protection des données;
- b) contrôler le respect de la présente loi, d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit luxembourgeois en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant à des opérations de traitement, et les audits s'y rapportant;
- c) dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 27;
- d) coopérer avec l'autorité de contrôle compétente;
- e) faire office de point de contact pour la personne concernée et l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 28, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet en relation avec ses missions.

**Chapitre V – Transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers  
ou à des organisations internationales**

**Art. 35. Principes généraux applicables aux transferts de données à caractère personnel**

(1) Un transfert, par des autorités compétentes, de données à caractère personnel qui font ou sont destinées à faire l'objet d'un traitement après leur transfert vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris des transferts ultérieurs vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale, n'a lieu, sous réserve du respect des autres dispositions de la présente loi, que lorsque les conditions définies dans le présent chapitre sont respectées, à savoir:

- a) le transfert est nécessaire aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup>;
- b) les données à caractère personnel sont transférées à un responsable du traitement dans un pays tiers ou à une organisation internationale qui est une autorité compétente aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup>;

- c) en cas de transmission ou de mise à disposition de données à caractère personnel provenant d'un autre Etat membre, celui-ci a préalablement autorisé ce transfert conformément à son droit national;
- d) la Commission européenne a adopté une décision d'adéquation en application de l'article 36 ou, en l'absence d'une telle décision, des garanties appropriées ont été prévues ou existent en application de l'article 37 ou, en l'absence de décision d'adéquation au titre de l'article 36 et de garanties appropriées conformément à l'article 37, des dérogations pour des situations particulières s'appliquent en vertu de l'article 38;
- e) en cas de transfert ultérieur vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale, l'autorité compétente qui a procédé au transfert initial ou une autre autorité compétente du même Etat membre autorise le transfert ultérieur, après avoir dûment pris en considération l'ensemble des facteurs pertinents, y compris la gravité de l'infraction pénale, la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été transférées initialement et le niveau de protection des données à caractère personnel dans le pays tiers ou au sein de l'organisation internationale vers lequel ou laquelle les données à caractère personnel sont transférées ultérieurement.

(2) Les transferts effectués sans l'autorisation préalable d'un autre Etat membre prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), sont autorisés uniquement lorsque le transfert de données à caractère personnel est nécessaire aux fins de la prévention d'une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un Etat membre ou d'un pays tiers ou pour les intérêts essentiels d'un Etat membre et si l'autorisation préalable ne peut pas être obtenue en temps utile. L'autorité à laquelle il revient d'accorder l'autorisation préalable est informée sans retard.

(3) Toutes les dispositions du présent chapitre sont appliquées de manière que le niveau de protection des personnes physiques assuré par la présente loi ne soit pas compromis.

#### **Art. 36. Transferts sur la base d'une décision d'adéquation**

(1) Un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque la Commission européenne, en application de l'article 36 de la directive (UE) n° 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, ci-après désignée comme „la directive (UE) n° 2016/680“, a constaté par voie de décision que le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat. Un tel transfert ne nécessite pas d'autorisation spécifique.

(2) Une décision adoptée en vertu de l'article 36, paragraphe 5, de la directive (UE) n° 2016/680 est sans préjudice des transferts de données à caractère personnel vers le pays tiers, le territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou à l'organisation internationale en question, effectués en application des articles 37 et 38.

#### **Art. 37. Transferts moyennant des garanties appropriées**

(1) En l'absence de décision en vertu de l'article 36, un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque:

- a) des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant, ou
- b) le responsable du traitement a évalué toutes les circonstances du transfert et estime qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel.

(2) Le responsable du traitement informe l'autorité de contrôle des catégories de transferts relevant du paragraphe 1<sup>er</sup>, point b).

(3) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup>, point b), ce transfert est documenté et la documentation est mise à la disposition de l'autorité de contrôle, sur demande, et comporte la

date et l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.

**Art. 38. Dérogations pour des situations particulières**

(1) En l'absence de décision d'adéquation en vertu de l'article 36 ou de garanties appropriées en vertu de l'article 37, un transfert ou une catégorie de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu qu'à condition que le transfert soit nécessaire:

- a) à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne;
- b) à la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée;
- c) pour prévenir une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un Etat membre ou d'un pays tiers;
- d) dans des cas particuliers, aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, ou
- e) dans un cas particulier, à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice en rapport avec les fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup>.

(2) Les données à caractère personnel ne sont pas transférées si l'autorité compétente qui transfère les données estime que les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée l'emportent sur l'intérêt public dans le cadre du transfert visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, points d) et e).

(3) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup>, point b), ce transfert est documenté et la documentation est mise à la disposition de l'autorité de contrôle, sur demande, et indique la date et l'heure du transfert, donne des informations sur l'autorité compétente destinataire, indique la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.

**Art. 39. Transferts de données à caractère personnel à des destinataires établis dans des pays tiers**

(1) Par dérogation à l'article 35, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b), et sans préjudice de tout accord international visé au paragraphe 2, les autorités compétentes au sens de l'article 3, point 7) a), peuvent, dans certains cas particuliers, transférer des données à caractère personnel directement aux destinataires établis dans des pays tiers, uniquement lorsque les autres dispositions de la présente directive sont respectées et que toutes les conditions ci-après sont remplies:

- a) le transfert est strictement nécessaire à l'exécution de la mission de l'autorité compétente qui transfère les données ainsi que le prévoit le droit de l'Union européenne ou aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup>;
- b) l'autorité compétente qui transfère les données établit qu'il n'existe pas de libertés ni de droits fondamentaux de la personne concernée qui prévalent sur l'intérêt public nécessitant le transfert dans le cas en question;
- c) l'autorité compétente qui transfère les données estime que le transfert à une autorité qui est compétente aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup> dans le pays tiers est inefficace ou inapproprié, notamment parce que le transfert ne peut pas être effectué en temps opportun;
- d) l'autorité qui est compétente aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup> dans le pays tiers est informée dans les meilleurs délais, à moins que cela ne soit inefficace ou inapproprié, et
- e) l'autorité compétente qui transfère les données informe le destinataire de la finalité ou des finalités déterminées pour lesquelles les données à caractère personnel ne doivent faire l'objet d'un traitement que par cette dernière, à condition qu'un tel traitement soit nécessaire.

(2) Par accord international visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, on entend tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur entre le Luxembourg et des pays tiers dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière.

(3) L'autorité compétente qui transfère les données informe l'autorité de contrôle des transferts relevant du présent article.

(4) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup>, ce transfert est documenté.

## **Chapitre VI – Autorités de contrôle indépendantes**

### *Section I<sup>ère</sup> – Autorité de contrôle administrative*

#### **Art. 40. Compétence de la Commission Nationale pour la Protection des Données**

L'autorité de contrôle instituée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données est compétente pour contrôler et vérifier le respect des dispositions de la présente loi. Elle exerce ses missions conformément à l'article 10 de la même loi et elle dispose, à cette fin, des pouvoirs prévus à l'article 16 de la même loi.

### *Section II – Autorité de contrôle judiciaire*

#### **Art. 41. Création, compétence et composition de l'autorité de contrôle judiciaire**

(1) Il est créé une autorité de contrôle de la protection des données judiciaires, ci-après désignée comme „autorité de contrôle judiciaire“.

(2) Par dérogation à l'article 40, les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, que ce soit pour les finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ou pour celles visées par le règlement (UE) n° 2016/679, sont soumises au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire.

(3) L'autorité de contrôle judiciaire est composée de six membres effectifs ou de leurs suppléants comme suit:

- 1) un représentant de la Cour supérieure de Justice;
- 2) un représentant des autres juridictions de l'ordre judiciaire;
- 3) un représentant des juridictions de l'ordre administratif;
- 4) un représentant du Parquet général;
- 5) un représentant du Parquet de l'arrondissement de Luxembourg ou de l'arrondissement de Diekirch, et
- 6) un représentant de la Commission Nationale pour la Protection des Données.

Un fonctionnaire ou employé de l'administration judiciaire assume le rôle de secrétaire de l'autorité de contrôle judiciaire. Un ou plusieurs autres fonctionnaires ou employés de l'administration judiciaire peuvent être nommés en tant que membres du secrétariat de l'autorité de contrôle judiciaire, dont un en tant que secrétaire suppléant.

(4) Les membres effectifs et leurs suppléants ainsi que les fonctionnaires et employés assurant le secrétariat de l'autorité de contrôle judiciaire sont nommés par arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions sur proposition:

- 1) du président de la Cour supérieure de Justice pour les membres visés aux paragraphes 3, alinéa 1<sup>er</sup>, points 1) et 2), et pour les fonctionnaires et employés visés au paragraphe 3, alinéa 2;
- 2) du président de la Cour administrative pour le représentant des juridictions de l'ordre administratif;
- 3) du procureur général d'Etat pour les membres visés au paragraphe 3, points 4) et 5), et
- 4) du président de la Commission nationale pour la protection des données pour le membre visé au paragraphe 3, points 6).

(5) Ne peuvent être nommés que des représentants qui disposent d'une ancienneté d'au moins trois ans au sein respectivement de la magistrature de l'ordre judiciaire, des juridictions administratives ou de la Commission Nationale pour la Protection des Données. La durée du mandat des membres effectifs et de leurs suppléants est de six ans et est renouvelable une fois. Les mandats prennent encore fin en cas de démission en tant que membre de l'autorité de contrôle judiciaire ou en tant que membre de la magistrature de l'ordre judiciaire, des juridictions administratives ou de la Commission Nationale pour

la Protection des Données, ou en cas de mise ou de départ à la retraite. Un membre ne peut être démis de son mandat que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions. En cas de vacance d'un mandat effectif ou supplétif, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre, désigné conformément au paragraphe 4, qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(6) Pendant la durée de leur mandat, les membres effectifs de l'autorité de contrôle judiciaire bénéficient chacun d'une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaries. Cette prime est de trente points pour les membres suppléants de l'autorité de contrôle judiciaire et de vingt points pour les membres de son secrétariat.

**Art. 42. Fonctionnement de l'autorité de contrôle judiciaire**

(1) La présidence de l'autorité de contrôle judiciaire est assurée par le représentant de la Cour supérieure de Justice et sa vice-présidence est assurée par le représentant des juridictions de l'ordre administratif.

(2) L'autorité de contrôle judiciaire ne peut valablement délibérer que lorsque au moins trois de ses membres effectifs ou suppléants, dont au moins un membre effectif, sont présents. Le membre effectif qui est empêché de participer à une réunion en informe son suppléant.

L'autorité de contrôle judiciaire peut s'adjoindre des experts qui peuvent assister, à sa demande, aux réunions avec voix consultative.

(3) L'autorité de contrôle judiciaire se réunit, sur convocation de son président, toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Les réunions de l'autorité de contrôle judiciaire sont présidées par son président ou, en cas d'absence, par son vice-président, sinon conformément aux dispositions de son règlement interne visé au paragraphe 10.

Hormis le cas d'urgence, la convocation, contenant l'ordre du jour et mentionnant le lieu, le jour et l'heure de la réunion, est envoyée par voie postale ou par voie électronique au moins huit jours de calendrier avant la date fixée pour la réunion aux adresses indiquées par les membres effectifs.

(4) Le président ouvre et clôt la réunion et dirige les débats. Lorsque le président constate que l'autorité de contrôle judiciaire n'est pas en nombre pour délibérer valablement, il clôt la réunion. Dans ce cas il convoque à nouveau, dans un délai de huit jours de calendrier, l'autorité de contrôle judiciaire avec le même ordre du jour. L'autorité de contrôle judiciaire siège et délibère alors valablement quel que soit le nombre et la qualité des membres présents.

(5) Le président et les autres membres de l'autorité de contrôle judiciaire disposent chacun d'une voix. Ils votent à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, hormis les abstentions. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(6) Le secrétaire établit pour chaque réunion un procès-verbal indiquant le nom des membres présents ou excusés, l'ordre du jour de la réunion ainsi que les décisions prises et, le cas échéant, les motifs à la base. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et communiqué aux membres de l'autorité de contrôle judiciaire.

(7) L'autorité de contrôle judiciaire agit en toute indépendance dans l'exercice de ses missions et des pouvoirs dont elle est investie conformément à la présente loi. Dans l'exercice de leurs missions et de leurs pouvoirs, les membres de l'autorité de contrôle judiciaire demeurent libres de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.

(8) Les membres de l'autorité de contrôle judiciaire s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions et, pendant la durée de leur mandat, n'exercent aucune activité professionnelle incompatible, rémunérée ou non.

(9) Les membres de l'autorité de contrôle judiciaire sont soumis au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal concernant toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance

dans l'exercice de leurs missions ou de leurs pouvoirs, y compris après la cessation de leurs mandats.

(10) L'autorité de contrôle judiciaire adopte un règlement interne afin de déterminer ses procédures et modalités de travail nécessaires non prévues par la présente loi. Ce règlement est publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 43. Missions de l'autorité de contrôle judiciaire**

(1) Dans les limites de ses compétences prévues à l'article 41, paragraphe 2, et lorsque le traitement de données à caractère personnel concerné relève du champ d'application de la présente loi, l'autorité de contrôle judiciaire:

- a) contrôle l'application des dispositions de la présente loi et veille au respect de celles-ci;
- b) favorise la sensibilisation du public et sa compréhension des risques, des règles, des garanties et des droits relatifs au traitement;
- c) conseille la Chambre des Députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement;
- d) encourage la sensibilisation des responsables du traitement et des sous-traitants des traitements de données relevant de sa compétence aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi;
- e) fournit, sur demande, à toute personne concernée, des informations sur l'exercice de ses droits découlant de la présente loi et, le cas échéant, coopère à cette fin avec la Commission Nationale pour la Protection des Données et les autorités de contrôle étrangères;
- f) traite les réclamations introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association conformément à l'article 48, enquête sur l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire;
- g) vérifie la licéité du traitement en vertu de l'article 17 et informe la personne concernée dans un délai raisonnable de l'issue de la vérification, conformément au paragraphe 3 du même article, ou des motifs ayant empêché sa réalisation;
- h) coopère avec d'autres autorités de contrôle, y compris en partageant des informations, et leur fournit une assistance mutuelle dans ce cadre en vue d'assurer une application cohérente de la présente loi pour en assurer le respect;
- i) effectue des enquêtes sur l'application de la présente directive, y compris sur la base d'informations reçues d'une autre autorité de contrôle ou d'une autre autorité publique;
- j) suit les évolutions pertinentes, dans la mesure où elles ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication;
- k) fournit des conseils sur les opérations de traitement visées à l'article 28.

L'autorité de contrôle judiciaire facilite l'introduction des réclamations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, point f), par des mesures telles que la fourniture d'un formulaire de réclamation qui peut être rempli également par voie électronique, sans que d'autres moyens de communication ne soient exclus.

L'accomplissement des missions de l'autorité de contrôle judiciaire est gratuit pour la personne concernée et pour les délégués à la protection des données compétents pour les traitements de données relevant du champ d'application de la présente loi.

Lorsqu'une demande est manifestement infondée ou excessive en raison, notamment, de son caractère répétitif, l'autorité de contrôle judiciaire peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur ses coûts administratifs ou refuser de donner suite à la demande. Il incombe à l'autorité de contrôle judiciaire de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

(2) Lorsque le traitement de données à caractère personnel relève du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679, les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles visées à l'article 57 de ce règlement.

**Art. 44. Pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire**

(1) Lorsque le traitement de données à caractère personnel concerné relève du champ d'application de la présente, l'autorité de contrôle judiciaire dispose des pouvoirs correctifs suivants:

- a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions de la présente loi;
- b) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions adoptées en vertu de la présente loi, le cas échéant de manière spécifique et dans un délai déterminé, en particulier en ordonnant la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application de l'article 16;
- c) limiter temporairement ou définitivement, y compris interdire, un traitement.

L'autorité de contrôle judiciaire obtient du responsable du traitement ou du sous-traitant accès à toutes les données à caractère personnel qui sont traitées et à toutes les autres informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

L'autorité de contrôle judiciaire conseille le responsable du traitement conformément à la procédure de consultation préalable visée à l'article 28 et émet, de sa propre initiative ou sur demande, des avis à l'attention de la Chambre des Députés et du Gouvernement ou d'autres institutions et organismes, ainsi que du public, sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel relevant de sa compétence.

L'autorité de contrôle judiciaire a le pouvoir de porter les violations des dispositions de la présente loi à la connaissance des autorités judiciaires et, le cas échéant, d'ester en justice en vue de faire respecter les dispositions de la présente loi.

(2) Lorsque le traitement de données à caractère personnel relève du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679, les pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles visées à l'article 58 de ce règlement.

**Chapitre VII – Voies de recours, responsabilité et sanctions**

**Art. 45. Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle**

(1) Toute personne concernée peut introduire auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données une réclamation contre des opérations de traitement de données à caractère personnel si elle considère que le traitement des données à caractère personnel la concernant constitue une violation des dispositions de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles sont traitées comme incident de procédure devant la juridiction qui est compétente pour statuer sur le litige auquel la personne concernée est partie, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, du Nouveau Code de procédure civile ou du Code de la sécurité sociale lorsqu'il s'agit d'une juridiction de l'ordre judiciaire, respectivement de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives lorsqu'il s'agit d'une juridiction de l'ordre administratif.

(3) Pour toutes les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles qui ne peuvent être traitées conformément au paragraphe 2, la personne concernée peut saisir l'autorité de contrôle judiciaire.

(4) Si la réclamation n'est pas introduite auprès de l'autorité de contrôle compétente, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite la transmet dans les meilleurs délais à l'autorité de contrôle compétente. La personne concernée est informée de cette transmission.

(5) La personne concernée est informée par l'autorité de contrôle compétente de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation, y compris de la possibilité d'un recours juridictionnel en vertu de l'article 46.

**Art. 46. Droit à un recours juridictionnel effectif contre une autorité de contrôle**

(1) Contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire en application de l'article 45, paragraphe 3, lorsque le traitement de données à caractère personnel visé par la réclamation relève du champ d'application de la présente loi, un recours juridictionnel peut être introduit par la personne concernée devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

La requête y afférente est consignée sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre du conseil de la cour d'appel. Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être déposée au greffe de la chambre du conseil de la cour d'appel dans le délai d'un mois qui court à partir du jour de la notification de la décision en cause par l'autorité de contrôle judiciaire à la personne concernée, ou, lorsque l'autorité de contrôle judiciaire n'a pas statué sur la réclamation de la personne concernée, à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de la saisine de l'autorité de contrôle judiciaire par la personne concernée. Le greffier avertit la personne concernée et le responsable du traitement au moins huit jours avant le jour et heure de l'audience.

Le responsable du traitement ou son représentant et la personne concernée et, le cas échéant, son mandataire ont seul le droit d'assister à l'audience et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables. L'audience de la chambre du conseil n'est pas publique.

Les notifications et avertissements visés au présent paragraphe se font dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Ni le délai de recours, ni la saisine de la chambre du conseil de la cour d'appel en application du présent paragraphe n'ont d'effet suspensif.

(2) Contre les décisions prises par la Commission Nationale pour la Protection des Données sur base de l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup>, et contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire sur base de l'article 45, paragraphe 3, lorsque le traitement de données à caractère personnel visé par la réclamation relève du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679, la personne concernée peut introduire un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

**Art. 47. Droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant**

Sans préjudice de tout recours administratif ou extrajudiciaire qui leur est ouvert, notamment le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en vertu de l'article 45, la personne concernée a droit à un recours juridictionnel effectif conformément aux dispositions du Code pénal, du Code civil et de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, lorsqu'elle considère qu'elle a subi un dommage en raison d'un traitement de ses données à caractère personnel effectué en violation de la présente loi.

**Art. 48. Représentation des personnes concernées**

(1) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la représentation des parties devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, la personne concernée a le droit de mandater une personne morale, remplissant les conditions prévues au paragraphe 2, pour qu'elle exerce en son nom les droits visés aux articles 45, 46 et 47.

(2) Afin de pouvoir représenter valablement la personne concernée, et sous peine d'irrecevabilité de la réclamation ou du recours, la personne morale visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit remplir les conditions suivantes:

- a) être valablement constituée en tant qu'association ou fondation conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- b) s'il s'agit d'une association sans but lucratif, avoir été reconnue d'utilité publique conformément à l'article 26-2 de la loi visée au point a);
- c) la protection des droits et libertés de la personne concernée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel doit figurer aux statuts de l'association ou de la fondation comme l'objet ou l'un des objets en vue desquels l'association ou la fondation a été créée;
- d) disposer de la personnalité active au moment de l'introduction de la réclamation ou de l'action en justice au nom de la personne concernée;

e) avoir été mandatée par écrit et préalablement à l'exercice des droits de la personne visés aux articles 45, 46 et 47.

(3) Le mandat délivré en application du présent article ayant comme objet la défense de l'intérêt général est nul.

#### **Art. 49. Sanctions**

(1) Les sanctions et l'astreinte prévues aux articles 49, 50 et 53 de la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont applicables en cas de non-respect des dispositions de la présente loi. Les amendes administratives et astreintes prononcées sont à charge de l'Etat, sauf lorsqu'il résulte de la décision y afférente prise par la Commission nationale pour la protection des données que le fait justifiant la sanction ou l'astreinte a été commis intentionnellement.

(2) Par ailleurs, la violation des articles 10, 11 et 30 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent paragraphe sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

(3) La Commission nationale pour la protection des données coopère avec le procureur d'Etat pour la répression administrative ou pénale des violations ou des infractions aux dispositions de la présente loi et à celles de la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et au régime général sur la protection des données. A cette fin, la Commission nationale pour la protection des données, le procureur d'Etat et le Service de police judiciaire peuvent échanger toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire.

(4) Si des indices peuvent justifier l'ouverture par la Commission nationale pour la protection des données d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition d'une sanction administrative pour un ou plusieurs faits constituant une violation du paragraphe 7, d'un ou de plusieurs articles visés au paragraphe 2 ou de l'article 49 de la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle en informe le procureur d'Etat qui décide, endéans les deux mois de la réception de cette information, s'il exerce l'action publique. Dans ce cas, il en informe la Commission nationale pour la protection des données.

Si le procureur d'Etat décide de poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. En cas de décision négative ou en l'absence d'une réponse du procureur d'Etat après le délai de deux mois, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Lorsqu'au cours de la procédure la Commission nationale pour la protection des données constate l'existence d'indices que les personnes suspectées sont susceptibles d'avoir contrevenu aux dispositions du paragraphe 7, d'un ou de plusieurs articles visés au paragraphe 2 ou de l'article 49 de la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle se dessaisit du dossier et le transmet au procureur d'Etat qui procède conformément au Code de procédure pénale.

Si le procureur d'Etat estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(5) Lorsque le procureur d'Etat est saisi sur base d'une plainte de faits susceptibles de constituer une infraction au paragraphe 7, à un ou plusieurs des articles visés au paragraphe 2 ou à l'article 49 de la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et qu'il décide d'exercer l'action publique, il en informe la Commission nationale pour la protection des données. Dans ce cas, la Commission nationale pour

la protection des données ne procède pas. Si le procureur d'Etat décide de ne pas poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Si le procureur d'Etat estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(6) Les dispositions des paragraphes 3 à 5 s'appliquent également à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle exerce les missions et dispose des pouvoirs prévus par le règlement (UE) n° 2016/679.

(7) Quiconque empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire prévues à l'article 43 est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. Est considéré comme empêchant ou entravant sciemment l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire le refus d'obtempérer à une injonction émise par l'autorité de contrôle judiciaire dans l'exercice de ses missions.

## **Chapitre VIII – Dispositions finales**

### *Section 1<sup>ère</sup> – Dispositions modificatives*

#### **Art. 50. Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

(1) L'article 75-6 est abrogé.

(2) L'article 75-8 est remplacé comme suit:

„**Art. 75-8.** Le droit de toute personne d'avoir accès aux données à caractère personnel la concernant qui sont traitées par Eurojust, tel que prévu par l'article 19 de la décision précitée du Conseil du 28 février 2002 se fait suivant les modalités du droit d'accès au Luxembourg telles qu'elles sont prévues par les articles 14, 15 et 17 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.“

#### **Art. 51. Loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995**

L'article 3 est remplacé comme suit:

„**Art. 3.** L'autorité de contrôle prévue à l'article 3, point 15) a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 23 de la Convention avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information Europol.“

#### **Art. 52. Loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police**

(1) A l'article 34-1, dernier alinéa, la première phrase est remplacée comme suit:

„L'autorité de contrôle prévue à l'article 3, point 15) a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article.“

(2) A l'article 77-1, l'alinéa 7 est remplacé comme suit:

„L'autorité de contrôle prévue à l'article 3, point 15) a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en

matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article."

**Art. 53. *Loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995***

L'article 2 est remplacé comme suit:

„**Art. 2.** L'autorité de contrôle prévue à l'article 3, point 15) a), de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 17 de la Convention, avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information des douanes.“

**Art. 54. *Loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité***

A l'article 23, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit:

„Le traitement, par l'Autorité nationale de Sécurité, des informations collectées dans le cadre de ses missions est mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.“

**Art. 55. *Loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle***

(1) A l'article 1<sup>er</sup>, la deuxième phrase est remplacée comme suit:

„Le traitement de ces données est soumis aux prescriptions de l'article 10 de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.“

(2) A l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„(2) Un profil d'ADN établi est à considérer comme donnée à caractère personnel, au sens de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, à partir du moment où le code alphanumérique de l'analyse d'ADN a été associé à une information relative à la personne physique en cause permettant de l'identifier.“

**Art. 56. *Loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement***

A l'article 3, la première phrase est remplacée comme suit:

„Le logeur est obligé de communiquer à la Police grand-ducale la fiche d'hébergement concernant les personnes hébergées aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.“

**Art. 57. *Loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire***

A l'article 8, la deuxième phrase du point 2 est remplacée comme suit:

„Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 41 de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale;“

**Art. 58. Loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière**

L'article 6 est remplacé comme suit:

„**Art. 6.** (1) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente loi est effectué à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales ou administratives relevant de son champ d'application et se fait conformément aux articles 24 à 32 de la décision 2008/615/JAI précitée et aux dispositions, y non contraires, de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) Toute personne concernée a le droit d'obtenir des informations sur les données à caractère personnel transmises dans le cadre de la présente loi, y compris la date de la demande et l'autorité compétente de l'Etat membre de l'infraction, conformément aux articles 12 à 18 de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.“

**Art. 59. Loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés**

L'article 10 est remplacé comme suit:

„**Art. 10.** Le Centre procède au traitement des données à caractère personnel qui est nécessaire à l'accomplissement de ses missions qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.“

**Art. 60. Loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat**

(1) A l'article 9, paragraphe 4, la dernière phrase est remplacée comme suit:

„Sous réserve des conditions définies à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le SRE peut échanger directement des données à caractère personnel avec des services de renseignement étrangers, y compris au moyen d'installations communes de transmission, conformément aux articles 35 et 39 de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.“

(2) A l'article 10, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit:

„(1) Le SRE procède au traitement de données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.“

(3) A l'article 10, paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à la Commission Nationale pour la Protection des Données.“

(4) A l'article 10, paragraphe 3, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit:

„Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.“

**Art. 61. Loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat**

(1) A l'article 3, le paragraphe 11 est remplacé comme suit:

„(11) Pendant l'exercice de la mission des experts, le directeur du Service de renseignement de l'Etat est le responsable du traitement des données au sens de l'article 3, point 8), de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à

caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, et les Archives nationales sont considérées comme sous-traitant du Service de renseignement de l'Etat au sens de l'article 3, point 9), de la même loi.“

(2) A l'article 3, paragraphe 15, la première est remplacée comme suit:

„Le rapport final ne peut contenir aucune donnée à caractère personnel ni aucun élément susceptible permettant l'identification d'une personne sauf consentement exprès de la personne concernée, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 2016/679.“

(3) A l'article 4, paragraphe 2, le point 1 est remplacé comme suit:

„1. les banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 6, point 2, sont versées définitivement aux Archives nationales tel que prévu à l'article 7 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et sous réserve des dispositions du règlement (UE) n° 2016/679. Les Archives nationales deviennent responsables de traitement de ces données à partir de la date de versement définitif;“

(4) A l'article 5, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés comme suit:

„(1) L'accès d'une personne concernée à des données la concernant pendant l'exercice de la mission des experts s'effectue conformément aux dispositions des articles 14, 15 et 17 de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) Des données à caractère personnel, constatées au cours de la mission des experts et couvrant des personnes qui ont déjà introduit une demande d'accès, sont communiquées à la personne concernée conformément aux dispositions visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.“

(5) A l'article 5, le paragraphe 5 est remplacé comme suit:

„(5) Dans l'exercice de leur mission, les experts disposent d'un accès intégral aux banques de données historiques du Service de renseignement de l'Etat ainsi qu'un accès aux données à caractère personnel et traitent ces données conformément au principe de légitimité au sens de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b), du règlement (UE) n° 2016/679.“

#### *Section II – Dispositions transitoires*

##### **Art. 62. Relation avec les accords internationaux conclus antérieurement en matières d'entraide judiciaire pénale et de coopération policière**

Les accords internationaux impliquant le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales qui ont été conclus par le Luxembourg avant le 6 mai 2016 et qui respectent le droit de l'Union européenne et les dispositions légales et réglementaires luxembourgeoises, adoptées en vue de sa transposition ou de sa mise en œuvre tels qu'ils étaient applicables avant cette date, restent en vigueur jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur révocation.

#### *Section III – Mise en vigueur, mise en conformité, intitulé de citation*

##### **Art. 63. Mise en vigueur et mise en conformité**

(1) La présente loi entre en vigueur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Tous les fichiers relevant du champ d'application de la présente loi sont mis en conformité avec ses dispositions jusqu'au 6 mai 2018 au plus tard.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, à titre exceptionnel et lorsque cela exige des efforts disproportionnés, les systèmes de traitements de données à caractère personnel automatisés installés avant le 6 mai 2016 sont mis en conformité avec l'article 25 au plus tard le 6 mai 2023.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, et dans des circonstances exceptionnelles, un système donné de traitement de données à caractère personnel automatisé visé au paragraphe 2 peut être mis

en conformité avec l'article 25 jusqu'à une date butoir à déterminer par une décision du Gouvernement en conseil et située après le 6 mai 2023 lorsque, à défaut de cela, de graves difficultés se posent pour le fonctionnement du système de traitement automatisé en question. Le Gouvernement notifie à la Commission européenne les raisons de ces graves difficultés et les motifs justifiant le délai déterminé de mise en conformité du système donné de traitement de données à caractère personnel automatisé avec l'article 25. La date butoir ne peut être fixée au-delà du 6 mai 2026.

(4) Le Gouvernement communique à la Commission européenne le texte de la présente loi ainsi que, le cas échéant, les autres dispositions légales et réglementaires adoptées dans le domaine de la directive (UE) n° 2016/680.

**Art. 64. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en employant l'intitulé suivant: „Loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.“.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi sous examen a comme objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) n° 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, ci-après désignée comme „la directive (UE) n° 2016/680“.

Le cadre législatif actuel en matière de protection des données à caractère personnel date de la transposition de la directive de l'Union européenne n° 1995/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ci-après désignée comme „la directive n° 95/46 du 24 octobre 1995“.

L'évolution rapide des technologies informatiques et l'extension des possibilités d'information et de communication à un niveau mondial ont créé de nouveaux enjeux pour la protection des données à caractère personnel. L'ampleur de la collecte et du partage de données à caractère personnel a augmenté de manière importante. Les technologies permettent tant aux entreprises privées qu'aux autorités publiques d'utiliser les données à caractère personnel comme jamais auparavant dans le cadre de leurs activités. De plus en plus, les personnes physiques rendent des informations les concernant accessibles publiquement, et ce à un niveau mondial. Les technologies ont transformé à la fois l'économie et les rapports sociaux, et elles devraient davantage faciliter le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union européenne et leur transfert vers des pays tiers et à des organisations internationales, tout en assurant un niveau élevé de protection des données à caractère personnel.

Des évolutions similaires ont pu être constatées dans le contexte du traitement de données à caractère personnel par des autorités publiques en matière de poursuites pénales et des matières avoisinantes.

Ces évolutions requièrent un cadre de protection des données solide et plus cohérent dans l'Union européenne, assorti d'une application rigoureuse des règles, car il importe de susciter la confiance des citoyens et des entreprises. Les personnes physiques devraient avoir le contrôle des données à caractère personnel les concernant. La sécurité tant juridique que pratique devrait être renforcée pour les personnes physiques, les opérateurs économiques et les autorités publiques.

C'est pourquoi la Commission européenne a en 2012 présenté des propositions visant à d'adapter les règles en matière de protection des données à caractère personnel aux nouveaux défis réglementaires.

Sous Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne au 2ème semestre 2015, la négociation du „paquet sur la protection des données“ a été finalisée. Ce paquet contient:

- le règlement (UE) 2016/679 sur le régime général pour la protection des données à caractère personnel, dont la mise en œuvre fait l'objet d'un projet de loi afin d'adapter le cadre légal luxembourgeois, notamment le fonctionnement de la Commission Nationale pour la Protection des Données, aux dispositions de ce règlement européen;

- la directive (UE) 2016/680 relative au régime de la protection des données à caractère personnel en matière pénale dont la transposition fait l'objet du présent projet de loi. En même temps, la négociation de la directive (UE) 2016/681 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) a également été finalisée et sa transposition fait l'objet d'un 3ème projet de loi.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Chapitre I<sup>er</sup> – *Dispositions générales*

#### *Ad article 1<sup>er</sup> (Objet):*

Cet article détermine l'objet de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680, surtout dans un sens de délimitation de son objet par rapport à celui du règlement (UE) n° 2016/679, ce qui est une question éminemment importante alors qu'il s'agit de savoir d'après quelles règles un traitement de données à caractère personnel doit être effectué dorénavant.

Le rapport entre le règlement (UE) n° 2016/679 et la directive (UE) n° 2016/680, et donc de la future loi, est en effet celui d'une „*lex generalis*“ par rapport à une „*lex specialis*“ en ce sens que tous les traitements de données à caractère personnel relèvent du règlement (UE) n° 2016/679, sauf si deux conditions sont remplies cumulativement:

- 1) il faut que les données soient traitées par une autorité compétente au sens de la directive (UE) n° 2016/680 telle que définie à l'article 3, point 7), du projet de loi sous examen, et
- 2) il faut que les données soient traitées pour une des finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Ce n'est que dans ce cas que la future loi s'applique au traitement des données concernées.

Cet article n'est donc pas une simple disposition introductive dépourvue de valeur normative, mais elle est une disposition essentielle devant faire, le cas échéant, l'objet d'une interprétation afin de savoir si un traitement de données à caractère personnel relève du règlement (UE) n° 2016/679 ou de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680.

Les quelques cas particuliers visés à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, du présent projet de loi permettent d'ailleurs d'illustrer que cet exercice de la délimitation des champs d'application du règlement (UE) n° 2016/679 et de la directive (UE) n° 2016/680 n'est pas aisée dans certains cas.

En ce qui concerne le volet de „*l'exécution de sanctions pénales*“, faisant également partie des finalités de traitement de données à caractère personnel prévues à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous examen, les autorités judiciaires prévues par le projet de loi n° 7041 portant réforme de l'exécution des peines sont également à considérer comme étant des autorités compétentes au sens du présent projet de loi, de sorte que le traitement de données à caractère personnel effectué par ces autorités aux fins de l'exécution des sanctions pénales relève également du champ d'application de la future loi. L'administration pénitentiaire, pour sa part, sera soumise tantôt aux dispositions du règlement (UE) n° 2016/679, tantôt à celles de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680, en fonction de la finalité exacte du traitement de données à caractère personnel: s'il s'agit de données que l'administration pénitentiaire traite pour mettre en œuvre les décisions prises dans le cadre de l'exécution des peines, les dispositions de la future loi seront d'application; en revanche, s'il s'agit de traitements de données à caractère personnel ayant comme finalité la simple gestion des centres pénitentiaires, comme par exemple la gestion des badges d'entrée ou des visiteurs, le règlement (UE) n° 2016/679 sera d'application.

Il convient encore de signaler que, par rapport au libellé de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) n° 2016/680, il est proposé d'ajouter à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous examen encore les mots „... de même que la protection contre les menaces pour la sécurité nationale et la prévention de telles menaces“, qui visent donc le traitement de données à caractère personnel effectué par le Service de renseignement de l'Etat.

A l'instar de la directive n° 95/46 du 24 octobre 1995 qui a été transposée au Luxembourg par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ni le règlement (UE) n° 2016/679, ni la directive (UE) n° 2016/680 ne couvrent le traitement de données à caractère personnel par les services de sécurité nationale des Etats membres, alors que la matière dite de la „sécurité nationale“ est exclue du Traité sur l'Union européenne (art. 4.2)

et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (art. 73). Par conséquent, les actes législatifs adoptés par l'Union européenne, par définition fondés sur une disposition de ces traités, ne peuvent pas non plus avoir comme objet la matière de la sécurité nationale.

Toutefois, lors de la transposition de la directive n° 95/46 du 24 octobre 1995 précitée par le Luxembourg, la matière de la sécurité nationale a été incluse dans le champ d'application de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée alors qu'il est difficilement concevable qu'une matière aussi sensible eu égard à la protection des données à caractère personnel soit dépourvue d'un cadre légal national. Cette décision nationale d'inclure la matière de la sécurité nationale dans le cadre légal nationale en matière de protection des données à caractère personnel n'a d'ailleurs pas posé de problèmes au niveau de l'Union européenne, alors qu'il s'agit d'une décision qui relève de la compétence propre de chaque Etat membre de l'Union européenne.

Par conséquent, il est proposé d'ajouter les mots susvisés à l'article 1<sup>er</sup> sous examen afin de clarifier que la future loi s'applique aux traitements de données à caractère personnel effectués par le Service de renseignement de l'Etat dans l'exercice de ses missions légales. D'un point de vue légistique, l'article 2, paragraphe 2, point a) du présent projet de loi mentionne également cette matière pour assurer la cohérence avec l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous examen.

*Ad article 2 (Champ d'application):*

Les dispositions de cet article visent à déterminer le champ d'application de la future loi en apportant certaines précisions par rapport à l'article 2 de la directive (UE) n° 2016/680 qui découlent des spécificités de la législation luxembourgeoise.

La rédaction des paragraphes 1 et 2 de cet article repose sur l'approche que le paragraphe 1<sup>er</sup> mentionne certaines missions et matières où la question pourrait légitimement se poser si elles relèvent du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679 ou de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680.

Cependant, il est encore important de souligner que le paragraphe 1<sup>er</sup> fait abstraction des missions et matières qui relèvent clairement du champ d'application de la future loi. Pour le point a) du paragraphe 1<sup>er</sup> par exemple, les missions de police administrative de la Police sont expressément mentionnées, tandis que les missions de police judiciaire ne le sont pas alors qu'il ne saurait y avoir de doute que ces dernières relèvent clairement du champ d'application de la future loi transposant la directive n° 2016/680.

A noter que les missions et matières visées par les points a) à d) du paragraphe 1<sup>er</sup> pourraient être considérées comme étant de toute façon incluses dans une interprétation large de la notion de „prévention des infractions pénales“ prévue à l'article 1<sup>er</sup>. Toutefois, pour des raisons de sécurité juridique et afin de pouvoir faire abstraction de toute interprétation du texte sur ce point crucial qui est son champ d'application, il est proposé de mentionner ces missions et matières expressément dans le texte de la future loi.

Le paragraphe 2 de l'article 2 sous examen, quant à lui, propose d'inclure au champ d'application de la loi également le traitement de données à caractère personnel par le Service de Renseignement de l'Etat et de l'Armée, pour les raisons déjà exposées au commentaire de l'article 1<sup>er</sup>.

Pour des raisons de clarté et de lisibilité du texte de loi, il est proposé de faire de ces dispositions un paragraphe à part, alors que les deux matières concernées – sécurité nationale et défense – sont exclues du champ d'application de la directive n° 2016/680. Il est donc proposé, par le biais du paragraphe 2, de prendre les mêmes options que lors de la transposition de la directive n° 95/46 du 24 octobre 1995 alors que l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel couvre également ces deux matières.

Le paragraphe 3 de l'article 2 sous examen vise à transposer l'article 2, paragraphe 2, de la directive (UE) n° 2016/680 qui est une disposition dont le contenu figurait également déjà dans la directive 95/46 précitée, de sorte qu'il ne requiert pas de plus amples commentaires. Pour ce paragraphe 3, il ne s'agit donc pas d'une question d'éviter dans la mesure possible une interprétation éventuelle de la future loi comme pour le paragraphe 2, mais d'une décision politique d'inclure ces deux matières dans le champ d'application de la future loi afin de leur conférer un cadre légal clair en matière de protection des données à caractère personnel.

Le paragraphe 4 de l'article sous examen vise à transposer l'article 2, paragraphe 3, de la directive (UE) n° 2016/680 et ne requiert pas d'observations particulières.

*Ad article 3 (Définitions):*

Cet article vise à transposer l'article 3 de la directive (UE) n° 2016/680. Etant donné que les définitions de la directive sont relativement explicites et que l'article sous examen les reprend fidèlement, de plus amples commentaires ne s'imposent pas, sauf quelques points un peu plus particuliers.

En ce qui concerne le point 7) („autorité compétente“), il convient de relever que c'est en principe uniquement la lettre a) relatif aux autorités publiques compétentes qui s'applique au Luxembourg, alors que la lettre b) figure à la directive (UE) n° 2016/680 sur demande expresse des pays de droit anglo-saxon, où il est plus courant que des missions à caractère pénal sont confiées à des entités non-publiques, donc non-étatiques, comme par exemple la gestion intégrale d'une prison.

En ce qui concerne l'articulation du point 7) avec le point 8) („responsable du traitement“) de l'article 3 sous examen, il est important de noter que ces deux notions sont, à bon droit, définies séparément alors qu'il ne s'agit pas de synonymes et que chaque autorité publique n'est pas nécessairement aussi un responsable du traitement. A titre d'exemple, on peut citer le fichier dit „chaîne pénale“ ou „JUCHA“ servant aux autorités judiciaires de traiter le suivi des affaires pénales dont elles sont saisies. Pour ce fichier, il y a plusieurs autorités compétentes qui traitent des données à caractère personnel qui y figurent, comme par exemple les deux Parquets d'arrondissement, le Parquet général, les juges d'instruction, mais il ne saurait y avoir qu'un seul responsable du traitement au sens de la directive (UE) n° 2016/680, respectivement, lorsque la particularité d'un fichier l'exige, des responsables conjoints du traitement au sens de l'article 21.

En outre, en ce qui concerne encore le point 8), il convient de relever que la directive n° 2016/680 utilise à beaucoup d'endroits la formule „droit de l'Etat membre“ et qu'il est proposé de la remplacer dans la loi de transposition de façon uniforme par „droit luxembourgeois“, étant entendu que cette formulation comporte non seulement les dispositions législatives et réglementaires proprement dites, mais également les instruments juridiques internationaux approuvés et ratifiés par le Luxembourg faisant ainsi partie de l'ordonnement juridique au Luxembourg.

En ce qui concerne le point 16) de l'article 3 sous examen, il échet de préciser que l'OIPC-Interpol n'est pas expressément mentionnée au dispositif du texte de la directive n° 2016/680, mais uniquement au considérant n° 25. Pour des raisons de sécurité juridique, il est cependant proposé de mentionner cette organisation explicitement dans le texte de la loi de transposition, en reprenant ainsi l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel où l'OIPC-Interpol est également explicitement mentionnée.

## **Chapitre II – Principes**

*Ad article 4 (Principes relatifs au traitement de données à caractère personnel):*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article prévoit les principaux généraux applicables en matière de traitement de données à caractère personnel qui constituent, quant à leur contenu, des standards en la matière. Ils figuraient, souvent sous une formulation similaire mais parfois plus restreinte, déjà à la directive n° 95/46 du 24 octobre 1995.

Le paragraphe 2 prévoit les conditions à remplir afin qu'un responsable du traitement puisse utiliser des données à caractère personnel pour une finalité de l'article 1<sup>er</sup> qui n'est pas la finalité de l'article 1<sup>er</sup> pour laquelle ces données ont été collectées, à savoir que (a) ce traitement de données à caractère personnel soit prévu par une disposition légale nationale ou européenne, et que (b) cet autre traitement de données à caractère personnel soit nécessaire et proportionné à cette autre finalité.

A noter que la formulation „... par le même ou par un autre responsable du traitement, ...“ vise toujours des responsables du traitement au sens du présent projet de loi, et non pas un responsable du traitement au sens du règlement (UE) n° 2016/679. Un exemple y afférent pourrait être que le Parquet, dans le cadre d'une poursuite pénale, a obtenu des données à caractère personnel suite à une commission rogatoire internationale adressée à un autre Etat. Ces mêmes données pourraient ensuite être utilisées dans le cadre de l'exécution des peines par le procureur général d'Etat suite à la condamnation de la personne concernée, dans la mesure où les conditions visées aux point a) et b) soient remplies.

Le paragraphe 3 de cet article vise une hypothèse un peu particulière mais voisine par rapport à celle du paragraphe 2.

L'exemple qu'on pourrait imaginer à cet égard est celui de l'utilisation des données que la Police a collectées dans l'exercice de ses missions (nombre, genres, lieux, etc. des infractions pénales commises

au cours d'une année) pour faire, sur base de calculs scientifiques ou statistiques, un meilleur usage de ses ressources, comme par exemple augmenter les patrouilles de police dans des secteurs où une augmentation sensible des infractions pénales a été constatée. Dans ce cas, on serait donc toujours dans le cadre des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> au sens large, à savoir la prévention des infractions pénales. L'usage des données à caractère personnel à cette fin devrait être entouré, comme le texte l'exige, par des garanties appropriées, comme par exemple l'anonymisation des données, ou du moins la pseudonymisation des données au sens de l'article 3, point 5) du présent projet de loi.

Le paragraphe 4 prévoit que le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer, par exemple vis-à-vis de l'autorité de contrôle compétente, qu'il respecte les conditions et obligations prévues par l'article 4.

*Ad article 5 (Délais de conservation et d'examen):*

Cet article prévoit des dispositions relatives aux délais de conservation des données à caractère personnel et des modalités d'examen de la nécessité de la conservation de ces données.

Force est de constater que les délais de conservation de données à caractère personnel sont intimement liés, voire conditionnés, par la ou les finalités pour lesquelles les données sont traitées, de sorte qu'il n'est pas possible de fixer, dans la loi elle-même, des délais y afférents.

Le responsable du traitement doit donc établir des règles afin d'assurer que les principes prévus par l'article 4, en l'espèce spécifiquement le point e) du paragraphe 1<sup>er</sup>, soient respectées. Dans un souci de transparence, ces règles doivent faire l'objet d'une information de la personne concernée conformément à l'article 12 de la loi en projet et elles doivent aussi être communiquées, sur demande, à l'autorité de contrôle compétente.

*Ad article 6 (Distinction entre différentes catégories de personnes concernées):*

Cet article oblige le responsable du traitement, le cas échéant et dans la mesure du possible, de faire une distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées susceptibles d'apparaître dans le cadre d'une enquête pénale.

*Ad article 7 (Distinction entre les données à caractère personnel et vérification de la qualité des données à caractère personnel):*

Cet article constitue en quelque sorte une prolongation de l'article 6 alors qu'il oblige le responsable du traitement à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer, suivant le paragraphe 1<sup>er</sup>, que les données à caractère personnel qu'il traite permettent de savoir si elles concernent des faits avérés ou des appréciations personnelles, et que, suivant le paragraphe 2, ces données sont exactes, complètes, à jour, etc. et que, dans le cas contraire, le responsable du traitement prenne les mesures requises pour y remédier.

*Ad article 8 (Licéité du traitement):*

Cet article constitue en quelque sorte la définition du terme „licite“ déjà utilisé à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), de la loi en projet et ne requiert pas de plus amples commentaires.

*Ad article 9 (Conditions spécifiques applicables au traitement):*

Cet article prévoit des dispositions relatives à des traitements de données à caractère personnel qui sont concernés par le fait qu'il existe deux instruments de protection des données à caractère personnel, à savoir le règlement (UE) n° 2016/679 et la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> vise l'hypothèse où une autorité compétente a collecté des données à caractère personnel pour une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> et qu'elle veut ensuite les utiliser pour une finalité étrangère au champ d'application de la directive (UE) n° 2016/680. Le paragraphe sous examen prévoit clairement que, dans ce cas, les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 sont applicables. Un exemple en ce sens pourrait être que les données à caractère personnel des victimes d'infractions pénales collectées par la Police en raison des plaintes déposées pourrait être utilisées pour faire une étude sur la question de savoir si ces victimes reçoivent les aides nécessaires. Dans ce cas, le traitement de ces données relèverait du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679 parce que la finalité de cet autre traitement ne figure pas parmi les finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet.

Le paragraphe 2 vise une hypothèse légèrement différente, à savoir celle où une autorité compétente est chargée de différentes missions dont la protection des données à caractère personnel relève, pour

certaines, du règlement (UE) n° 2016/679 et, pour d'autres, de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680. Dans ce cas, selon ce paragraphe, l'autorité compétente concernée doit appliquer soit le règlement (UE) n° 2016/679, soit la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680, suivant la finalité de ces différentes missions.

Un exemple à cet égard est l'Administration des douanes et accises qui, en règle générale, est chargée de missions à finalité fiscale mais qui est également chargée de certaines missions à finalité policière, comme par exemple en matière de drogues où certains douaniers disposent de la qualité d'officier de police judiciaire. Pour les missions fiscales, le traitement de données à caractère personnel doit donc être fait suivant les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679, tandis que les dispositions de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680 s'appliquent au traitement de données à caractère personnel relevant des missions policières. Cependant, pour continuer encore cet exemple, si l'Administration des douanes et accises procède alors à l'archivage des données relatives à ses missions policières, le règlement (UE) n° 2016/679 est à nouveau applicable pour ce traitement.

Le paragraphe 3 de cet article prévoit qu'une autorité compétente qui soumet le traitement de données à caractère personnel à des conditions spécifiques et qui transmet ces données à un destinataire, elle doit alors informer ce dernier de ces conditions et de l'obligation de les respecter.

Le paragraphe 4 est une disposition visant à mettre les destinataires d'une communication de données à caractère personnel sur un pied d'égalité, peu importe si ce destinataire est situé au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en ce sens que le responsable du traitement qui communique ces données ne peut pas rajouter des conditions de traitement des données à caractère personnel sur base du simple fait que le destinataire est établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou est un organe de l'Union européenne. Il s'agit donc en l'occurrence d'une application du „principe de disponibilité“ qui figure aujourd'hui déjà dans certains autres instruments juridiques de l'Union européenne.

*Ad article 10 (Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel):*

Cet article concerne le traitement des données à caractère personnel dites „sensibles“ et prévoit des conditions de traitement plus restrictives que pour d'autres données à caractère personnel, en raison précisément de la nature sensible de ces données.

Le traitement de ces données est donc uniquement possible:

- en cas de nécessité absolue;
- sous réserve de garanties appropriées, et
- dans une des trois hypothèses visées aux points a) à c).

*Ad article 11 (Décision individuelle automatisée):*

Cet article prévoit des dispositions protectrices relatives à la prise de décisions individuelles de façon automatisée. Il s'agit d'un principe qui n'est pas nouveau en matière de protection des données à caractère personnel mais qui, spécialement en ce qui concerne le profilage défini à l'article 3, point 4), de la loi en projet, est devenu beaucoup plus important en raison des possibilités offertes aujourd'hui par des ordinateurs de plus en plus performants.

### **Chapitre III – Droits de la personne concernée**

#### **Considérations générales**

Ce chapitre est un des plus importants de la directive (UE) n° 2016/680 alors qu'il prévoit les dispositions destinées à protéger la personne concernée et suivant lesquelles celle-ci:

- a le droit d'être informée (art. 12 et 13),
- peut avoir accès à ses données (art. 14) qui peut cependant être limité (art. 15),
- peut obtenir la rectification ou l'effacement de ses données (art. 16),
- peut exercer ses droits (art. 17), et
- peut exercer ces droits dans le cadre d'enquêtes judiciaires ou de procédures pénales (art. 18).

Il est important de noter que le projet de loi sous examen prévoit, sur ces sujets, un des changements les plus importants par rapport aux dispositions légales actuelles.

En effet, en application de l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la personne concernée dispose aujourd'hui uniquement d'un accès indirect à ses données détenues par une autorité compétente, c'est-à-dire que c'est l'autorité de contrôle instaurée par cet article 17, dite „Autorité article 17“, qui procède à la vérification des données de la personne concernée, sans que cette dernière ne puisse y avoir elle-même directement accès.

L'approche de la directive (UE) n° 2016/680, et donc également de la loi en projet, est différente en ce sens que, dorénavant, l'exercice des droits de la personne concernée se fait en deux étapes: dans une première étape, la personne concernée peut s'adresser directement au responsable du traitement pour exercer ses droits prévus par ce chapitre, et ce n'est que si le responsable du traitement refuse à la personne concernée des informations en application de l'article 13, paragraphe 3, ou l'accès aux données en application de l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou la rectification ou l'effacement de données en application de l'article 16, paragraphe 4, que la personne concernée peut s'adresser alors à l'autorité de contrôle compétente qui, elle, pourra alors procéder aux vérifications nécessaires.

En résumé, on peut donc dire que, dorénavant, la personne concernée aura d'abord un accès direct aux données à caractère personnel la concernant et ensuite, en cas de refus, également un accès indirect par le biais de l'autorité de contrôle compétente.

*Ad article 12 (Communication et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée):*

Cet article prévoit des dispositions plus générales relatives à l'exercice du droit de la personne concernée d'être informée.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> a fait l'objet, lors des négociations de la directive (UE) n° 2016/680, de beaucoup de discussions et le texte de compromis finalement retenu n'est pas tout à fait clair quant à la question de savoir s'il vise des informations à fournir uniquement sur demande de la personne concernée, ou, de façon plus générale, à toutes personnes intéressées et potentiellement concernées en l'absence de toute demande. En fait, le paragraphe 1<sup>er</sup> s'applique aux deux cas, alors que le considérant n° 39 révèle que ces informations peuvent être publiées par le biais du site internet du responsable du traitement, tandis que la dernière phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> révèle qu'elles sont également à fournir sur demande de la personne concernée.

Pour le surplus, les paragraphes 2 à 5 de cet article prévoient certaines obligations d'information incombant au responsable du traitement. Au vu de la formulation relativement claire de ces dispositions, de plus amples commentaires ne s'imposent pas.

*Ad article 13 (Informations à mettre à la disposition de la personne concernée ou à lui fournir):*

L'intitulé de cet article révèle déjà que, comme pour l'article 12, il prévoit des informations à „mettre à disposition“ de la personne concernée ou „à fournir“ à la personne concernée; à noter que la 1<sup>ère</sup> formulation signifie qu'il n'y a pas de demande de la personne concernée à cette fin, tandis que la 2<sup>ème</sup> formulation signifie que la personne concernée a formulé une demande en ce sens.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit des informations qui conviennent relativement bien à être mises à disposition de façon plus générale, comme par exemple par le biais d'un site internet.

Le paragraphe 2 concerne plutôt l'hypothèse de la fourniture d'informations dans les cas où la personne concernée a formulé préalablement une demande en ce sens, dans des cas particuliers, comme le texte le précise. Cela résulte du genre d'informations à fournir, comme par exemple la base juridique du traitement visée au point a). Ce genre d'information est en effet plus difficile à mettre à disposition de façon générale sur un site internet, alors qu'il peut y avoir un grand nombre de cas différents où des données à caractère personnel sont traitées sur des bases légales différentes.

Le paragraphe 3 prévoit ensuite les cinq hypothèses dans lesquelles un responsable du traitement peut refuser de fournir des informations. Comme indiqué aux considérations générales, en cas de refus, la personne concernée peut alors s'adresser à l'autorité de contrôle compétente afin que celle-ci procède aux vérifications nécessaires, conformément à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi en projet.

A noter que la communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel en application de l'article 31 de la loi en projet peut être retardée, limitée ou omise pour les mêmes motifs visés au paragraphe 3 de l'article 13 sous examen, et cela conformément au paragraphe 5 de l'article 31.

Il convient d'indiquer finalement qu'il est proposé de ne pas faire usage de la faculté offerte par la directive (UE) n° 2016/680 concernant la transposition du paragraphe 4 de son article 13, qui dispose comme suit: „*Les Etats membres peuvent adopter des mesures législatives afin de déterminer des catégories de traitements susceptibles de relever, dans leur intégralité ou en partie, d'un quelconque des points énumérés au paragraphe 3.*“. En effet, la grande multitude de cas d'espèces imaginables rendrait une transposition très aléatoire, ceci d'autant plus qu'il n'est pas aisé de savoir ce qui est exactement une „catégorie“ de traitement de données. Elaborer une telle „liste“ afin de l'inscrire dans une loi risque de créer plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait.

*Ad article 14 (Droit d'accès de la personne concernée):*

Après l'article 13, qui prévoit des informations plus générales, l'article 14 prévoit le principe de l'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant, ainsi que la fourniture des informations visées aux points a) à g).

*Ad article 15 (Limitation du droit d'accès):*

Cet article prévoit les dispositions suivant lesquelles le responsable du traitement peut limiter, entièrement ou partiellement, le droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant, ainsi que les modalités y afférentes.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit d'abord les conditions d'un refus d'accès, entier ou partiel, sur base des mêmes cinq motifs que prévus par l'article 12, paragraphe 3.

Le paragraphe 2 prévoit les modalités suivant lesquelles le responsable du traitement doit informer la personne concernée en cas de refus intégral ou partiel.

Le paragraphe 3 fait obligation au responsable du traitement de consigner les motifs de refus et de les mettre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

Il convient d'indiquer finalement qu'il est proposé de ne pas faire usage de la faculté offerte par la directive (UE) n° 2016/680 concernant la transposition du paragraphe 2 de son article 15, qui dispose comme suit: „*Les Etats membres peuvent adopter des mesures législatives afin de déterminer des catégories de traitements de données susceptibles de relever, dans leur intégralité ou en partie, des points a) à e) du paragraphe 1.*“. Comme pour le paragraphe 4 de l'article 13 de la directive (UE) n° 2016/680, qu'il est également proposé de ne pas transposer, la grande multitude de cas d'espèces imaginables rendrait une transposition très aléatoire, ceci d'autant plus qu'il n'est pas aisé de savoir ce qui est une „catégorie“ de traitement de données. Elaborer une telle „liste“ afin de l'inscrire dans une loi risque de créer plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait.

*Ad article 16 (Droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel et limitation du traitement):*

L'article 16 prévoit les dispositions relatives aux droits de la personne concernée de demander la rectification ou l'effacement de ses données à caractère personnel, respectivement la limitation du traitement de ces données.

Les paragraphes 1 et 2 prévoient les conditions et modalités de rectification (paragraphe 1<sup>er</sup>) et d'effacement (paragraphe 2) imposées au responsable du traitement.

Le paragraphe 3 prévoit les conditions suivant lesquelles le responsable du traitement peut uniquement limiter le traitement des données concernées.

Le paragraphe 4 de l'article 16 sous examen prévoit ensuite, à l'instar du paragraphe 3 de l'article 13 et du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 15, les mêmes cinq hypothèses dans lesquelles un responsable du traitement peut refuser de fournir des informations. Comme indiqué aux considérations générales, en cas de refus la personne concernée peut alors s'adresser à l'autorité de contrôle compétente afin que celle-ci procède aux vérifications nécessaires, conformément à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi en projet.

Les paragraphes 5 et 6 prévoient ensuite encore des obligations à charge du responsable du traitement d'informer, en cas de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement de données, l'autorité compétente ayant communiqué ces données, respectivement le destinataire des données lorsqu'elles ont été communiqués à une autre autorité compétente.

*Ad article 17 (Exercice des droits de la personne concernée et vérification par l'autorité de contrôle):*

Cet article prévoit les dispositions à mettre en œuvre lorsqu'un responsable du traitement a fait usage de la possibilité de refuser l'information de la personne concernée, respectivement son droit d'accès, d'effacer, de rectifier ou de limiter le traitement des données à caractère personnel concernées.

Dans ce cas, suivant le paragraphe 1<sup>er</sup>, les droits de la personne concernée peuvent être exercés par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente et, d'après le paragraphe 2, le responsable du traitement doit informer la personne concernée de cette possibilité.

Le paragraphe 3 concerne une question importante qui a également fait l'objet de débats nourris lors de la négociation de la directive (UE) n° 2016/680 et qui est souvent exprimée par la formule anglaise „*neither confirm, nor deny*“, respectivement en français „ni confirmer, ni démentir“. En effet, après que l'autorité de contrôle compétente ait vérifié la façon suivant laquelle un responsable du traitement traite des données à caractère personnel, elle doit informer la personne concernée du résultat de la vérification. Or, cette information de la personne concernée, si elle est mal formulée, peut déjà révéler si oui ou non une autorité compétente est en train d'enquêter sur la personne concernée, ce qui, en soi, peut déjà nuire à l'enquête.

La formulation finalement retenue pour le paragraphe 3 permet à l'autorité de contrôle compétente d'informer la personne concernée que toutes les vérifications nécessaires ont été faites. En pratique, ce paragraphe permet donc d'arriver au même résultat que la disposition analogue actuellement en vigueur, à savoir l'article 17, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Pour le surplus, le paragraphe 3 fait encore obligation à l'autorité de contrôle compétente d'informer la personne concernée qu'elle dispose d'un recours juridictionnel.

*Ad article 18 (Droits des personnes concernées lors des enquêtes judiciaires et des procédures pénales):*

Cet article est également une disposition importante alors qu'elle concerne la question de l'articulation des règles de la protection des données à caractère personnel avec celles de la procédure pénale.

Si le texte même de l'article 18 de la directive (UE) n° 2016/680 n'est pas trop explicite, les considérants n° 49 et n° 107 de la directive permettent d'éclaircir les intentions du législateur européen qui étaient celles de prévoir une sorte de primauté des règles de la procédure pénale sur celles de la protection des données à caractère personnel et le libellé de l'article 18 du projet de loi sous examen vise à refléter cette idée.

Lors des négociations de la directive (UE) n° 2016/680, le souci, légitime et partagé par toutes les délégations, était d'éviter que les dispositions relatives aux droits de la personne concernée quant à son information ou son accès aux données puissent être utilisées abusivement pour contourner les règles traitant du même sujet qui sont prévues par la procédure pénale.

Afin d'éviter cela, l'article 18 sous examen prévoit explicitement que les questions de l'information, de l'accès, de la rectification, de l'effacement ou de la limitation du traitement de données à caractère personnel sont réglées suivant les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale lorsqu'elles sont relatives à un fait faisant l'objet d'une enquête préliminaire, d'une instruction préparatoire ou d'un renvoi devant une juridiction de jugement.

Il est proposé d'y ajouter encore les mots „... ou à d'autres dispositions légales applicables“ étant donné qu'il ne peut être exclu que des règles y afférentes très spécifiques figurent dans des Traités ou Conventions traitant d'un sujet particulier. A partir du moment où cet instrument a été approuvé et ratifié par le Luxembourg, ces règles spécifiques font alors partie de l'ordonnement juridique et sont à respecter, le cas échéant en dérogeant au droit commun du Code de procédure pénale.

## **Chapitre IV – Responsable du traitement et sous-traitant**

### **Considérations générales**

Ce chapitre comporte la plus grande majorité des dispositions qui sont vraiment nouvelles par rapport à la directive n° 95/46 du 24 octobre 1995 et qui vont beaucoup plus loin que les dispositions actuellement en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

Le grand nombre de nouvelles règles, de surcroît beaucoup plus précises que celles actuellement en vigueur, relatives aux obligations à respecter par le responsable du traitement, et également par le

sous-traitant, entraînent une plus grande responsabilisation du responsable du traitement. En combinant ces règles avec celles relatives à l'augmentation des pouvoirs de contrôle et de sanction de l'autorité de contrôle compétente, l'ensemble de ces règles représentent certainement la plus grande avancée dans la protection de la personne concernée en relation avec ses données à caractère personnel.

Le corollaire de ces nouvelles obligations nombreuses et explicites à charge du responsable du traitement et des pouvoirs accrus de l'autorité de contrôle compétente est cependant que tant le règlement (UE) n° 2016/679 que la directive (UE) n° 2016/680 ont abandonné la logique de l'autorisation requise *ex ante* de la part de l'autorité de contrôle compétente avant tout traitement de données à caractère personnel, en faveur d'une plus grande responsabilisation et d'un contrôle renforcé *ex post*.

Il s'agit en l'occurrence d'un changement de paradigme par rapport à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui repose sur la logique de l'autorisation requise *ex ante*.

Etant donné que ces dispositions sont relativement explicites et donc auto-explicatives, elles ne requièrent guère de commentaires détaillés. Par ailleurs, elles sont très similaires aux dispositions correspondantes du règlement (UE) n° 2016/679.

### *Section I<sup>ère</sup> – Obligations générales*

#### *Ad article 19 (Obligations incombant au responsable du traitement):*

En vertu de cet article, le responsable du traitement a l'obligation générale d'adapter les mesures techniques et opérationnelles et autres modalités de protection des données à caractère personnel aux traitements qu'il effectue, en fonction des risques qui se présentent. Le responsable du traitement doit donc s'occuper activement de ces questions et élaborer, et si nécessaire réexaminer et actualiser, sa politique en la matière afin d'être en mesure de démontrer, notamment à l'autorité de contrôle compétente en cas de contrôle, qu'il respecte les dispositions de la future loi.

#### *Ad article 20 (Protection des données dès la conception et protection des données par défaut):*

Cet article constitue en quelque sorte le prolongement de l'article 19 en ce qu'il oblige le responsable du traitement, suivant le paragraphe 1<sup>er</sup>, de prendre les mesures idoines en matière de protection des données à caractère personnel dès la conception d'un fichier de traitement de données à caractère personnel.

Le paragraphe 2 oblige encore le responsable du traitement de mettre en œuvre les mesures de protection des données à caractère personnel „par défaut“, c'est-à-dire de veiller que seules les données nécessaires eu égard à la finalité du traitement soient traitées, et que l'étendue du traitement aussi bien que la durée de conservation des données soient également déterminées par rapport à la finalité, etc.

Les considérants n° 52 et n° 53 de la directive (UE) n° 2016/680 fournissent encore des indications au sujet de la portée de cet article.

#### *Ad article 21 (Responsables conjoints du traitement):*

Cet article prévoit les dispositions à respecter lorsqu'un traitement de données à caractère personnel est opéré par plusieurs responsables du traitement. Etant donné qu'elles sont relativement explicites, elles ne requièrent pas de plus amples commentaires.

#### *Ad article 22 (sous-traitant):*

Cet article prévoit les dispositions applicables lorsque le responsable du traitement prend recours à un sous-traitant qui effectue, pour le compte du responsable du traitement, certaines opérations relatives au traitement des données à caractère personnel en cause.

Etant donné qu'aujourd'hui, la très grande majorité des traitements de données à caractère personnel sont effectués sous forme informatique, le responsable du traitement prend souvent recours à un sous-traitant pour l'acquisition des logiciels et du matériel informatique, la maintenance, le dépannage, etc., d'où l'importance de ces dispositions.

Etant donné que dans le contexte de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680, la très grande majorité, voire l'exclusivité, des responsables du traitement sont des autorités publiques, le Centre des technologies de l'information de l'Etat devrait être appelé dans beaucoup de cas à remplir le rôle de sous-traitant.

*Ad article 23 (Traitement effectué sous l'autorité du responsable du traitement ou du sous-traitant):*

Cet article est une disposition particulière prévoyant que toute personne, le sous-traitant et les personnes qui agissent sous son autorité ou celle du responsable du traitement, ne peuvent traiter les données à caractère personnel concernées que sur instruction du responsable du traitement, à moins qu'il y ait une disposition légale qui l'y oblige.

*Ad article 24 (Registre des activités de traitement):*

Cet article oblige les responsables du traitement et les sous-traitant de tenir par écrit un registre des catégories d'activités de traitements de données à caractère personnel qu'ils effectuent et prévoit en détail les informations que ces registres doivent comporter. Sur demande, ces registres sont à mettre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

*Ad article 25 (Journalisation):*

Cet article prévoit des obligations de journalisation, en anglais „*logging*“, dont doivent être équipés les traitements de données à caractère personnel et détermine l'usage qui peut être fait de ces journaux. A noter que l'article sous examen prévoit la journalisation obligatoire des traitements uniquement pour ceux qui sont effectués de façon automatisée.

Etant donné que la mise en conformité des systèmes informatiques actuels avec ces dispositions peut se révéler coûteuse et difficile, l'article 63 du projet de loi sous examen, dont le paragraphe 1<sup>er</sup> requiert une mise en conformité jusqu'au 6 mai 2018, prévoit en ses paragraphes 2 et 3 des délais plus longs pour réaliser ces travaux, à savoir le 6 mai 2023, voire, dans des cas présentant de graves difficultés, le 6 mai 2026.

*Ad article 26 (Coopération avec l'autorité de contrôle compétente):*

Cet article oblige le responsable du traitement et le sous-traitant à coopérer avec l'autorité de contrôle compétente lorsque celle-ci le demande dans l'exécution de ses missions.

*Ad article 27 (Analyse d'impact relative à la protection des données):*

Cet article oblige le responsable du traitement à effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel lorsque le traitement en cause est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Etant donné que l'article utilise la formulation de „type de traitement“ et que le considérant n° 58 de la directive (UE) n° 2016/680 précise que sont visés ici les systèmes et processus pertinents des opérations de traitement et non des cas individuels, force est de constater que le terme de „traitement“ vise ici plutôt le fichier et non une opération de traitement particulière. Dans les conditions énoncées par l'article sous examen, l'analyse d'impact est donc à réaliser lors de la conception ou de la modification d'un fichier, et les opérations de traitement pouvant être effectuées avec ou par rapport ce fichier sont à analyser par rapport aux risques que ces opérations peuvent représenter pour la protection des données à caractère personnel.

*Ad article 28 (Consultation préalable de l'autorité de contrôle compétente):*

Cet article fait obligation au responsable du traitement et au sous-traitant de consulter sous certaines conditions l'autorité de contrôle compétente lorsque la création d'un nouveau fichier est envisagée et détaillée par ailleurs la procédure de consultation à suivre, de même que les mesures que l'autorité de contrôle compétente peut décider à ce sujet.

*Section II – Sécurité des données**Ad article 29 (Sécurité du traitement):*

Cet article prévoit des mesures de sécurité techniques et opérationnelles à prendre par le responsable du traitement et le sous-traitant pour assurer la protection des données à caractère personnel traitées. Les dispositions prévues sont très similaires à celles des articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel et ne requièrent pas de commentaires particuliers.

*Ad article 30 (Notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel):*

Cet article prévoit l'obligation, ainsi que les modalités y afférentes, à charge du responsable du traitement de notifier à l'autorité de contrôle compétente une violation de données à caractère personnel, souvent dénommée „*data breach*“ en anglais.

Etant donné que ces dispositions sont auto-explicatives, elles ne requièrent pas de commentaires particuliers.

*Ad article 31 (Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel):*

Cet article oblige le responsable du traitement à communiquer également à la personne concernée, dans certaines conditions, la violation de données à caractère personnel.

Etant donné que, dans le champ d'application de la future loi, la personne concernée peut souvent être une personne suspectée dans le cadre d'une enquête pénale et qu'une telle communication pourrait nuire au bon déroulement de l'enquête, cet article prévoit en son paragraphe 3 expressément des exceptions à l'obligation de notification.

Par ailleurs, le paragraphe 5 prévoit que cette communication peut être retardée, limitée ou omise conformément à l'article 13, paragraphe 3, relatif à l'information générale de la personne concernée.

### *Section III – Délégué à la protection des données*

#### **Considérations générales**

Le rôle du délégué à la protection des données prévu par cette section est considérablement renforcé et beaucoup plus important que celui du chargé de la protection des données actuellement prévu à l'article 40 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Ce renforcement s'insère dans la logique du changement de paradigme opéré par la directive (UE) n° 2016/680 et le règlement (UE) n° 2016/679 (cf. les considérations générales introductives du présent chapitre), alors que le délégué à la protection des données est appelé à jouer dorénavant un rôle beaucoup plus actif dans le cadre de l'exécution des obligations à charge du responsable du traitement, y compris dans les relations de ce dernier avec l'autorité de contrôle compétente.

*Ad article 32 (Désignation du délégué à la protection des données):*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit la désignation d'un délégué à la protection des données, sans exception, et le paragraphe 2 prévoit les qualités dont doit disposer le délégué à la protection des données.

Les dispositions du paragraphe 3 de cet article revêtent probablement une plus grande importance au Luxembourg que dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, alors qu'elles permettent la désignation d'un délégué à la protection des données en fonction de la structure organisationnelle et de la taille des autorités compétentes concernées, en prévoyant qu'un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités.

Les responsables du traitement relevant de la future loi au sein des Parquets, des juridictions, de la Police, du Service de Renseignement de l'Etat, de l'administration pénitentiaire, de l'Administration des douanes et accises, etc. ont donc toute liberté de s'organiser dans la désignation d'un délégué à la protection des données. Ainsi, par exemple, l'article sous examen permettrait de ne désigner qu'un seul délégué à la protection des données pour le Parquet général et les Parquets de Luxembourg et de Diekirch ou, au contraire, de désigner un délégué à la protection des données distinct pour chacun des Parquets.

De la même façon, la Police pourrait désigner un seul délégué à la protection des données pour l'ensemble de la Police, ou plusieurs délégués à la protection des données pour différentes directions, voire différents services de police.

Ou encore, au sein de l'administration pénitentiaire, il serait possible de ne désigner qu'un seul délégué à la protection des données pour toute l'administration pénitentiaire, ou de désigner, par exemple, un délégué à la protection des données pour chaque centre pénitentiaire et encore un délégué à la protection des données distinct pour le secrétariat de l'administration pénitentiaire. De la même façon, le délégué à la protection des données du Parquet général pourrait également être le délégué à

la protection des données pour l'exécution des peines qui est également de la compétence du procureur général d'Etat.

Il convient d'indiquer encore qu'il est proposé de ne pas faire usage de la faculté offerte par l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> phrase, de la directive (UE) n° 2016/680 qui dispose comme suit: „*Les Etats membres peuvent dispenser les tribunaux et d'autres autorités judiciaires indépendantes de cette obligation lorsqu'elles agissent dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.*“.

Par conséquent, les responsables du traitement des juridictions relevant du champ d'application de la future loi devront donc également désigner un délégué à la protection des données. Il a paru en effet inapproprié de ne pas prévoir un délégué à la protection des données dans une matière aussi importante que celle de rendre la justice, où la protection des données à caractère personnel devrait également pouvoir bénéficier du rôle renforcé à jouer par cet acteur.

*Ad article 33 (Fonction du délégué à la protection des données):*

Cet article fait obligation au responsable du traitement d'impliquer le délégué à la protection des données de manière appropriée et en temps utile dans toutes questions relevant de la protection des données à caractère personnel et de lui permettre, eu égard aux ressources et connaissances nécessaires, de remplir ses fonctions dans la mesure voulue par la directive (UE) n° 2016/680.

*Ad article 34 (Missions du délégué à la protection des données):*

Cet article prévoit de façon détaillée les missions du délégué à la protection des données qui révèlent qu'il est appelé à jouer le rôle de conseiller, d'informateur, de facilitateur entre le responsable du traitement et l'autorité de contrôle compétente. Il est donc en quelque sorte, en matière de protection des données à caractère personnel, le pendant du „*compliance officer*“ existant dans d'autres matières.

Donc même si le point a) de cet article lui confie également une mission de contrôle du respect de la loi en projet, le délégué à la protection des données n'est pas à voir comme le bras prolongé de l'autorité de contrôle compétente mais, bien au contraire, comme un collaborateur du responsable du traitement qui, de par ses compétences particulières, peut faciliter les contacts avec l'autorité de contrôle compétente et expliquer au mieux à celle-ci les exigences et contraintes, le cas échéant particulières, du traitement de données à caractère personnel par le responsable du traitement, facilitant ainsi la compréhension mutuelle des questions qui surgissent.

En outre, sa mission de point de contact pour la personne concernée permettra, si elle est exécutée de façon appropriée, de désamorcer dans un stade très tôt des questions, réclamations ou des problèmes survenus, évitant ainsi qu'ils se transforment en conflits ou en litiges.

## **Chapitre V – Transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales**

### **Considérations générales**

Le fait que la question des transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou des organisations internationales revêt aujourd'hui une importance beaucoup plus grande qu'en 1995 peut déjà être constaté en consultant les textes; si le chapitre IV de la directive n° 95/46 du 24 octobre 1995 comportait deux articles, le chapitre V de la directive (UE) n° 2016/680 en comporte six, avec des libellés beaucoup plus, longs, détaillés et explicites.

En ce qui concerne cette question, les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 et de la directive (UE) n° 2016/680 suivent le même agencement qui est celui d'une mise en œuvre en cascade:

- L'article 35 prévoit d'abord des principes généraux qui s'appliquent à tous les transferts.
- Une autorité compétente qui envisage de transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers déterminé doit d'abord rechercher si une décision d'adéquation a été adoptée par la Commission européenne concernant ce pays tiers, conformément à l'article 36.
- En l'absence d'une décision d'adéquation, l'autorité compétente doit alors analyser si un transfert de données est possible sur base de l'article 37 relatif aux transferts moyennant des garanties appropriées.
- Si le transfert de données vers le pays tiers déterminé ne peut pas être opéré conformément à l'article 37, l'autorité compétente doit vérifier si les dispositions de l'article 38 prévoyant des dérogations pour des situations particulières permettent d'effectuer le transfert.

– Finalement, dans des situations très particulières et exceptionnelles, le transfert de données vers ce pays tiers déterminé pourrait encore être effectué en application de l'article 39.

En guise d'introduction, il convient encore de relever un aspect très important concernant l'articulation des règles de coopération pénale internationale, judiciaire et policière, avec celles de la protection des données à caractère personnel du chapitre V sous examen.

De façon comparable à l'article 18 du projet de loi sous examen en ce qui concerne l'articulation des règles pénales et de protection des données à caractère personnel au niveau national, les règles du chapitre V sont conditionnées au niveau international par les traités, conventions ou accords qui existent entre le Luxembourg et le pays tiers concerné.

En clair, cela veut dire que les dispositions du chapitre V ne constituent pas une base légale juridique internationale pour les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers, mais cette base légale doit toujours être recherchée dans les dispositions légales existantes, prévues par des traités, conventions ou autres accords en vigueur entre le Luxembourg et un pays tiers déterminé en matière de coopération pénale judiciaire ou policière.

Dans une 2ème étape, si on peut dire, les règles de protection des données à caractère personnel du chapitre V se greffent alors sur les règles de coopération pénale prévues par les traités, conventions ou accords en question.

Une importance capitale revêt à ce sujet l'article 62 du projet de loi sous examen.

*Ad article 35 (Principes généraux applicables aux transferts de données à caractère personnel):*

Cet article détermine les dispositions générales, applicables à tous les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale, qui sont à respecter par l'autorité compétente, sauf disposition particulière prévue par un des articles suivants.

Au vu du caractère explicite de ces dispositions, elles ne requièrent pas de plus amples commentaires.

*Ad article 36 (Transferts sur la base d'une décision d'adéquation):*

Cet article prévoit les dispositions relatives aux décisions d'adéquation adoptées ou à adopter par la Commission européenne.

Le terme „décision d'adéquation“ signifie que la Commission européenne a analysé les conditions relatives à la protection des données à caractère personnel d'un pays tiers déterminé et décide ensuite si la législation et la pratique de ce pays présentent des protections adéquates en la matière ou non.

A noter que, dans le champ d'application de la future loi sous examen, il existe à l'heure actuelle une seule décision d'adéquation concernant un pays tiers, à savoir l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites pénales, signé à Amsterdam le 2 juin 2016, communément désigné sous le terme de „*Umbrella Agreement*“.

Cet Accord-cadre du 2 juin 2016 a été approuvé par l'Union européenne par la décision (UE) n° 2016/2220 du Conseil du 2 décembre 2016 qui a été publiée avec l'Accord y annexé au Journal Officiel de l'Union européenne en date du 10 décembre 2016, n° L 336, page 1 et suivantes. Il est entré en vigueur en date du 1<sup>er</sup> février 2017 tel qu'il résulte de la publication parue au Journal Officiel de l'Union européenne en date du 31 janvier 2017, n° L 25, pages 1 et 2.

A noter que la mise en œuvre de cet Accord-cadre du 2 juin 2016 au Luxembourg ne requiert pas d'approbation formelle législative en tant que telle alors qu'il a été conclu par l'Union européenne pour tous les Etats membres sur base de ses compétences exclusives externes. Cependant, en application de l'article 5 du projet de loi n° 6762 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012, projet de loi ayant été adopté par le Chambre des Députés dans sa séance du 27 avril 2017, le procureur général d'Etat est l'autorité compétente au sens de l'article 2, point 5), de l'Accord-cadre du 2 juin 2016.

L'Accord du 3 février 2012 faisant l'objet du projet de loi n° 6762 est donc une des bases légales juridiques (cf. encore les considérations générales introductives au présent chapitre du projet de loi sous examen), permettant, en combinaison avec la décision d'adéquation de la Commission européenne

à l'égard des Etats-Unis d'Amérique, des transferts de données à caractère personnel à ce pays tiers sur base de l'article 36 du projet de loi sous examen.

A noter encore que l'Accord du 3 février 2012 faisant l'objet du projet de loi n° 6762 ne constitue pas la seule base légale permettant des transferts de données à caractère personnel aux Etats-Unis d'Amérique alors que de tels transferts peuvent également être effectués sur base du „*Memorandum of Understanding*“ faisant l'objet du projet de loi 6759, ayant été adopté également par le Chambre des Députés dans sa séance du 27 avril 2017, de même que sur base de l'Accord de Washington du 25 juin 2003 entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, ainsi que sur base du Traité bilatéral d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique du 13 mars 1997.

*Ad article 37 (Transferts moyennant des garanties appropriées):*

Cet article prévoit les dispositions qui sont applicables lorsqu'une autorité compétente envisage de transférer des données à caractère personnel à un pays tiers en l'absence d'une décision d'adéquation adoptée par la Commission européenne à l'égard de ce pays tiers en application de l'article 36 de la directive (UE) n° 2016/680.

*Ad article 38 (Déroptions pour des situations particulières):*

L'article 38 du projet de loi sous examen prévoit ensuite les dispositions applicables si une autorité compétente envisage de transférer des données à caractère personnel à un pays tiers déterminé en l'absence d'une décision d'adéquation au sens de l'article 36 du projet de loi sous examen, et que les dispositions de l'article 37 de la loi en projet ne peuvent pas non plus s'appliquer.

*Ad article 39 (Transferts de données à caractère personnel à des destinataires établis dans des pays tiers):*

Cet article est une disposition particulière qui s'ajoute en quelque sorte au „système de cascade“ des articles 36 à 38 du projet de loi sous examen, alors qu'il vise une hypothèse très particulière. Il s'agit d'un article qui n'existait pas dans la proposition initiale de directive de la Commission européenne, mais qui a été introduit dans le texte de la directive (UE) n° 2016/680 pendant la présidence luxembourgeoise de l'Union européenne du 2ème semestre de 2015.

En règle générale, la coopération en matière pénale internationale (commissions rogatoires internationales en vue d'effectuer des perquisitions ou des saisies, etc.) se fait toujours entre les autorités compétentes des deux pays concernés, en principe désignées de part et d'autre dans ou en vertu des traités, conventions ou accords en vigueur entre ces pays.

Or, dans certains cas particuliers, le passage vers l'autorité compétente du pays tiers constitue un obstacle pour des raisons de temps, voire est impossible alors que le pays tiers en question est caractérisé par des dysfonctionnements majeurs empêchant une coopération rapide et efficace.

Des cas de ce genre peuvent se présenter en matière de terrorisme par exemple, où un attentat à la bombe est imminent et peut encore être empêché si les autorités peuvent agir très vite. Un autre exemple est celui de la piraterie maritime où un navire battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne a été abordé et l'équipage a été pris en otages. Une action rapide s'impose dans ce cas, mais il peut s'avérer que les autorités compétentes du pays tiers concerné soit ne peuvent agir en raison de dysfonctionnements structurels ou politiques, soit, dans certains cas, ne veulent pas vraiment agir en raison de connivences entre certains de ses agents et les pirates.

Les échanges de données à caractère personnel qui sont parfois nécessaires dans ces situations sont en règle générale très limités. Il peut s'agir, par exemple, d'un numéro de téléphone qui doit être communiqué afin de connaître la personne physique utilisant ce téléphone, ou d'un numéro de compte bancaire afin de savoir qui en est le titulaire, ou encore de l'adresse d'une personne.

Pour obtenir ce genre d'informations, et en présence d'une autorité compétente d'un pays tiers qui ne peut ou ne veut pas agir, il est parfois nécessaire que les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne s'adressent directement à l'opérateur de téléphone, ou la banque, ou une autre personne physique ou morale qui se trouve ou qui est établie dans ce pays tiers pour obtenir directement cette information.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit ainsi les conditions à remplir afin que les échanges de données à caractère personnel en question puissent se faire. La dérogation à l'article 35, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b), s'explique

précisément par le fait que le transfert de données à caractère personnel n'est pas effectué par le biais d'une autorité compétente du pays tiers concerné, mais à un „destinataire“ au sens de l'article 3, point 10), du projet de loi sous examen, dont le libellé englobe toute personne recevant des données à caractère personnel.

Le fait que le paragraphe 1<sup>er</sup> précise que ces transferts se font sans préjudice des accords visés au paragraphe 2 de l'article sous examen revêt également une grande importance. On revient en cela au principe que les dispositions du chapitre V du projet de loi sous examen ne constituent pas la base légale des transferts de données à caractère personnel qui, elle, doit être recherché dans les dispositions relatives à la coopération pénale judiciaire et policière en vigueur entre les deux pays concernés.

En clair, cela veut dire que si un accord international au sens du paragraphe 2 de cet article, en vigueur entre les deux pas, interdit expressément un contact direct entre une autorité compétente et une personne physique ou morale résidant ou établie au pays tiers, un transfert de données à caractère personnel à cette personne n'est pas possible et l'article 39 sous examen ne peut pas s'appliquer.

En revanche, si un tel accord le permet, ou du moins ne l'interdit pas, ce transfert peut être effectué, mais uniquement si et dans la mesure où les conditions de l'article 39 sous examen le permettent également.

Pour le surplus, les paragraphes 3 et 4 de cet article obligent encore le responsable du traitement d'informer l'autorité de contrôle compétente et de documenter le transfert.

## **Chapitre VI – Autorités de contrôle indépendantes**

### **Considérations générales**

Les dispositions de ce chapitre représentent certainement un des plus grands changements par rapport à la situation actuelle au Luxembourg.

Actuellement, sur base de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la Commission nationale pour la protection des données est l'autorité de contrôle de droit commun pour ce qu'on peut appeler le „régime général“ de la protection des données à caractère personnel en ce sens qu'elle est compétente pour toute la matière, sauf disposition légale y dérogeant.

Une dérogation en ce sens est précisément l'article 17 de la loi précitée du 2 août 2002 qui a instauré, par son paragraphe 2, une autorité de contrôle spécifique pour les matières visées en son paragraphe 1<sup>er</sup>, à savoir le domaine pénal, la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, communément appelée „Autorité article 17“.

Pour le surplus, à savoir pour les données dites „judiciaires“ visées à l'article 8 de la loi précitée du 2 août 2002, le traitement des données concernées se fait suivant les dispositions légales générales applicables visées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 8, mais sans qu'il y ait une autorité de contrôle spécifique pour veiller sur une application correcte de ces dispositions légales en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel.

Or, depuis lors, le cadre légal en la matière a changé alors que, d'une part, l'article 16, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui est précisément la base légale de la directive (UE) n° 2016/680, et, d'autre part, l'article 8, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoient tous les deux que le respect des règles y prévues est soumis au contrôle d'autorités indépendantes.

Par ailleurs, le règlement (UE) n° 2016/679 et la directive (UE) n° 2016/680 couvrent également les données à caractère personnel traitées par les juridictions dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, civiles et administratives d'une part, et pénales d'autre part. Dans le contexte plus précis de la directive (UE) n° 2016/680, cette situation est encore rappelée par son considérant n° 80.

Par conséquent, il ne saurait y avoir guère de doutes que, dorénavant, les traitements de données à caractère personnel effectués par les juridictions et autres autorités judiciaires doivent également faire l'objet d'un contrôle de la part d'une autorité de contrôle compétente.

Cependant, face à ces principes généraux, il y a d'autres règles pour le moins aussi importantes qui s'appliquent, à savoir en premier lieu l'indépendance de la justice, principe *sine qua non* pour un Etat de droit. En outre, le principe de la séparation des pouvoirs, en l'espèce les pouvoirs judiciaire et exécutif, entre également en jeu alors qu'en principe les autorités de contrôle en matière de protection

des données à caractère personnel relèvent toujours, d'une façon ou d'une autre, directement ou indirectement, de la sphère de compétence du pouvoir exécutif, même si les règles en la matière requièrent que ces autorités soient également indépendantes.

Quoi qu'il en soit, la transposition de la directive (UE) n° 2016/680 et la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2016/679 exigent un réexamen complet de la question des autorités de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel et leurs compétences respectives alors que, d'une part, il faut qu'il existe une autorité de contrôle compétente pour veiller sur le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités judiciaires, mais que, d'autre part, une telle autorité de contrôle ne saurait relever de la sphère de compétence du pouvoir exécutif, ni d'ailleurs du pouvoir législatif.

La solution préconisée par le chapitre VI du projet de loi sous examen peut être présentée, schématiquement, comme suit:

- La „nouvelle“ Commission nationale pour la protection des données, telle qu'elle est prévue par la future loi du jj/mm/aaaa relative à la création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, introduit dans la procédure législative parallèlement au projet de loi sous examen, est en principe compétente pour veiller sur tous les traitements de données à caractère personnel tombant dans le champ d'application de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680, en application de son article 40, de même que pour les traitements de données à caractère personnel relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679.
- Par dérogation, une autorité de contrôle judiciaire, nouvellement créée par l'article 41 de la loi en projet, est compétente pour veiller sur les traitements de données à caractère personnel effectués par toutes les juridictions, c'est-à-dire celles de l'ordre judiciaire en sens large, et y compris le ministère public, et celles de l'ordre administratif, mais uniquement lorsque ces juridictions traitent des données à caractère personnel dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.
- L'autorité de contrôle appelée communément „Autorité article 17“ sera supprimée et ses attributions en matière policière seront reprises par la Commission nationale pour la protection des données.

La conséquence la plus importante qui en découle est que la dichotomie qui existe actuellement entre, d'une part, les „données policières“ (soumises aux règles de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel et au contrôle de l'Autorité article 17) et, d'autre part, les „données judiciaires“ (soumises au droit commun de la procédure pénale en l'absence d'une autorité de contrôle) n'existera plus.

Dorénavant, tous les traitements de données à caractère personnel effectués (i) par une autorité compétente au sens de la loi transposant la directive (UE) n° 2016/680 et (ii) pour une des finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> de cette loi tombent dans le champ d'application de cette loi, qui constituera donc le seul et unique régime légal applicable à l'ensemble des traitements de données à caractère personnel effectués en matière pénale.

Ce n'est que par rapport à la question de la compétence de l'autorité de contrôle qu'il y aura une distinction à faire: pour les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et les juridictions de l'ordre administratif lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, ce sera l'autorité de contrôle judiciaire qui est compétente, tandis que pour tous les autres traitements de données à caractère personnel tombant dans le champ d'application de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680, ce sera la Commission nationale pour la protection des données qui sera compétente, de même que pour les traitements de données à caractère personnel relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679.

#### *Section 1<sup>ère</sup> – Autorité de contrôle administrative*

*Ad article 40 (Compétence de la Commission Nationale pour la Protection des Données):*

Cet article prévoit la compétence de principe de la Commission nationale pour la protection des données pour contrôler l'application des dispositions du présent projet de loi.

Le renvoi aux articles 10 et 16 de la future loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données est utile alors qu'il est proposé, par le biais de cette loi, d'inscrire les missions et les pouvoirs de la Commission nationale pour la protection des données concernant le contrôle du traitement de données à caractère

personnel effectué en application de la présente loi en projet également dans la nouvelle loi organique de la Commission nationale pour la protection des données.

### *Section II – Autorité de contrôle judiciaire*

*Ad article 41 (Création, compétence et composition de l'autorité de contrôle judiciaire):*

Cet article prévoit les dispositions relatives à la création, la compétence et la composition de l'autorité de contrôle judiciaire.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit la création de l'autorité de contrôle judiciaire.

Le paragraphe 2 prévoit ensuite que, par dérogation à l'article 40, l'autorité de contrôle judiciaire est compétente pour contrôler les traitements de données à caractère personnel effectués par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. En ce qui concerne la matière pénale, il convient de noter qu'il a paru suffisamment évident que les juridictions d'instruction au sens du Code de procédure pénale font partie de toute façon des „juridictions de l'ordre judiciaire“ pour ne pas les mentionner explicitement dans le texte du projet de loi.

Il convient de noter d'abord que cette autorité de contrôle judiciaire est donc également compétente pour les traitements de données à caractère personnel effectués par les juridictions „non-pénales“ de l'ordre judiciaire, c'est-à-dire les juridictions qui jugent les affaires civiles, commerciales, du droit du travail, de la sécurité sociale, etc.

Si cette solution peut de prime abord surprendre parce que les traitements de données à caractère personnel effectués par ces juridictions relèvent du règlement (UE) n° 2016/679, force est de constater que ce règlement, à l'instar de la directive (UE) n° 2016/680, prévoit également que les traitements de données à caractère personnel effectués par ces juridictions doivent aussi être soumis au contrôle d'une autorité de contrôle compétente, aux termes de l'article 51, paragraphe 1<sup>er</sup>, et du considérant n° 20 du règlement (UE) n° 2016/679 et des dispositions légales citées aux considérations générales introductives au commentaire du présent chapitre. Et les principes de l'indépendance de la justice et de la séparation des pouvoirs doivent également être respectés dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle des traitements de données à caractère personnel par les juridictions non-pénales de l'ordre judiciaire.

A noter que la formulation „... dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles ...“ vise les traitements de données à caractère personnel opérés dans le cadre de la prise d'une décision juridictionnelle prévue par la loi, et non pas des décisions à caractère purement administratif, et cela tant pour les juridictions de l'ordre judiciaire que pour celles de l'ordre administratif.

En ce sens, par exemple, le traitement de données à caractère personnel effectué par une juridiction et son greffe pour désigner correctement les parties au litige dans le jugement, ou pour gérer le rôle des affaires en cours et/ou les données à caractère personnel des parties au litige et de leurs mandataires tombera sous le contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire. En revanche, le traitement de données à caractère personnel effectué pour gérer, par exemple, les candidatures lors d'un recrutement, ou les archives de la juridiction ou encore les badges d'accès au bâtiment et au parking relèvera de la compétence de la Commission nationale pour la protection des données alors qu'il s'agit en l'occurrence de traitements à caractère purement administratif, et non pas à caractère juridictionnel.

En ce qui concerne le ministère public, il convient de relever que sont visés par-là les Parquets d'arrondissement et le Parquet Général et cela pour l'ensemble de leurs missions, pénales et non-pénales, que la loi attribue au ministère public. La formulation retenue vise ainsi à soumettre les traitements de données à caractère personnel effectués par le ministère public au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire à un double titre.

D'une part, sont visés les traitements effectués par le ministère public parce qu'il participe à la prise de décision juridictionnelle, comme partie prenante à un litige à toiser par une juridiction de jugement.

D'autre part, il est proposé de soumettre également au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire les traitements effectués par le ministère public en amont et en aval de la prise d'une décision juridictionnelle, c'est-à-dire, par exemple en matière pénale, les traitements de données à caractère personnel effectués afin de décider si une juridiction de jugement sera saisie d'un fait pénal ou non, et, dans l'affirmative, si la personne physique A ou la personne physique B sera citée à l'audience pour être

poursuivie pour ce fait. Ainsi, par exemple, les traitements de données à caractère personnel effectués par la Cellule de renseignement financier, qui peut être considéré pour les besoins du présent projet de loi comme un service du Parquet, et qui, en amont de la prise de décision juridictionnelle proprement dite, contribue à déterminer si un fait particulier peut être poursuivi pénalement comme infraction aux lois anti-blanchiment et si la personne A ou la personne B peut être poursuivie pour ce fait.

De la même façon, en aval de la prise de décision juridictionnelle proprement dite, le traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'exécution des peines relèvera de la compétence de l'autorité de contrôle judiciaire, alors que le procureur général d'Etat traite des données à caractère personnel pour exécuter une décision juridictionnelle.

A noter que si l'autorité de contrôle judiciaire est toujours compétente pour les traitements de données à caractère personnel effectués par le ministère public, ce dernier doit appliquer les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 lorsqu'il effectue un traitement dans le cadre d'une mission à caractère non pénal, comme par exemple en matière d'adoptions. L'autorité de contrôle judiciaire sera donc appelée, comme la Commission nationale pour la protection des données d'ailleurs, d'appliquer le règlement (UE) n° 2016/679 ou la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680, en fonction de l'autorité compétente concernée au sens de l'article 3, point 7) de la loi en projet et des finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet pour laquelle cette autorité compétente traite des données à caractère personnel.

En ce qui concerne la Police, il résulte des formulations retenues qu'elle ne tombera pas sous la compétence de l'autorité de contrôle judiciaire ce qui, par rapport à la situation actuelle, constitue un changement qui s'explique par le fait que l'actuelle „Autorité article 17“ est précisément une autorité de contrôle des données policieres, et non pas une autorité de contrôle des activités juridictionnelles.

Or, tel qu'il a été exposé aux considérations générales du présent chapitre, la dichotomie „données judiciaires – données policières“ résultant des articles 8 et 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel disparaîtra avec cette loi.

Dorénavant, pour déterminer la compétence d'une des deux autorités de contrôle, la question déterminante ne sera plus la finalité de la donnée concernée, mais celle de savoir si l'autorité compétente participe à la prise ou à l'exécution d'une décision juridictionnelle, ce qui n'est pas le cas pour la Police.

Il est vrai qu'en matière pénale, la Police, dans ses missions de police judiciaire, exécute des ordres et des mandats émis par des magistrats conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et les mêmes données à caractère personnel sont traitées par la Police et par les magistrats ayant reçu les données de la part de la Police. Mais comme la question déterminante n'est plus la finalité pénale judiciaire des données mais la question de savoir qu'elle autorité compétente les traite et à quelle finalité au sens du traitement de données à caractère personnel, le fait que la Commission nationale pour la protection des données soit dorénavant compétente pour contrôler le traitement de données par la Police et que l'autorité de contrôle judiciaire sera compétente pour contrôler le traitement des mêmes données par les juridictions et le ministère public est une délimitation de compétences qui découle de la logique même de la matière de la protection des données à caractère personnel.

Il est donc important de ne pas confondre, d'une part, la finalité pénale judiciaire pour laquelle des données sont traitées avec, d'autre part, la finalité au sens de la protection des données à caractère personnel alors que la première finalité visée est déterminée par les dispositions de la procédure pénale, tandis que la deuxième finalité visée est déterminée par les dispositions de la future loi en projet et le règlement (UE) n° 2016/679.

Il convient de signaler encore que pour transposer correctement la directive (UE) n° 2016/680, la compétence de l'autorité de contrôle judiciaire doit être l'exception, tandis que la compétence générale de la Commission nationale pour la protection des données constitue plutôt la règle. En ce sens, lorsque pour un traitement de données à caractère personnel déterminée – relevant du champ d'application du présent projet de loi – la question de la compétence d'une des deux autorités de contrôle se pose, il faudrait en principe retenir la compétence de la Commission nationale pour la protection des données, sauf si le traitement de données à caractère personnel concerné est effectué par une juridiction dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles ou par le ministère public, soit dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, soit en amont ou en aval de sa participation à la prise d'une décision juridictionnelle.

Le paragraphe 3 de l'article sous examen prévoit la composition de l'autorité de contrôle judiciaire qui vise à refléter l'ensemble de ses compétences et le paragraphe 4 détermine la procédure de nomination des membres de l'autorité de contrôle judiciaire.

A noter que le paragraphe 3 propose que l'autorité de contrôle judiciaire comportera également un représentant de la Commission nationale pour la protection des données. Cette proposition est justifiée par certaines dispositions de la directive (UE) n° 2016/680 et du règlement (UE) n° 2016/679, principalement en ce qui concerne le Comité européen de la protection des données instauré par l'article 68 du règlement (UE) n° 2016/679. Aux termes de son paragraphe 3, chaque Etat membre de l'Union européenne est représenté au sein de ce Comité par le chef d'une autorité de contrôle. Or, comme ce Comité a également des compétences dans le champ d'application de la directive (UE) n° 2016/680 aux termes de son article 51, il faudra nécessairement prévoir, au niveau national, des modalités de coopération et de concertation entre les deux autorités de contrôle luxembourgeoises. S'y ajoute que des questions opérationnelles et pratiques d'application du règlement (UE) n° 2016/679 et de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680 se poseront certainement, de sorte que la représentation de la Commission nationale pour la protection des données au sein de l'autorité de contrôle judiciaire a paru comme une modalité pratique et flexible pour assurer cela.

Le paragraphe 5 détermine les conditions à remplir pour les membres de l'autorité de contrôle judiciaire et la durée des mandats, ainsi que quelques questions y accessoires. A noter qu'il est proposé de fixer la durée du mandat à six ans qui est renouvelable une fois afin d'aligner les mandats de l'autorité de contrôle judiciaire à ceux de la Commission nationale pour la protection des données qui seront déterminés par la future loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. L'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, point d), de la directive n° 2016/680 prévoit d'ailleurs une durée minimale du mandat de quatre ans.

Eu égard à la responsabilité de l'autorité de contrôle judiciaire et des connaissances spéciales dont doivent disposer ses membres, le paragraphe 6 de l'article sous examen prévoit que les membres et le personnel du secrétariat de l'autorité de contrôle judiciaire bénéficient d'une prime, échelonnées en fonction de leurs missions.

*Ad article 42 (Fonctionnement de l'autorité de contrôle judiciaire):*

Cet article prévoit les dispositions relatives au fonctionnement procédural de l'autorité de contrôle judiciaire, dont certaines découlent directement des articles 42 à 44 de la directive (UE) n° 2016/680, et n'appellent pas de commentaires particuliers.

*Ad article 43 (Missions de l'autorité de contrôle judiciaire):*

Le libellé des missions prévues par cet article s'inspire de l'article 46 de la directive (UE) n° 2016/680 et n'appelle pas d'observations particulières.

A noter cependant que le liminaire du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article prévoit les missions de l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'un traitement de données à caractère personnel relevant du champ d'application de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680 est concerné, alors que le paragraphe 2, par le biais d'un simple renvoi au règlement (UE) n° 2016/679 détermine les missions de l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'est concerné un traitement de données à caractère personnel relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679.

*Ad article 44 (Pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire):*

Le libellé des missions prévues par le paragraphe 1<sup>er</sup> cet article s'inspire étroitement de l'article 47 de la directive (UE) n° 2016/680 et n'appelle pas d'observations particulières.

Comme pour l'article 43 du projet de loi sous examen, il convient de relever que le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article prévoit les pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'un traitement de données à caractère personnel relevant du champ d'application de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680 est concerné, alors que le paragraphe 2, par le biais d'un simple renvoi au règlement (UE) n° 2016/679 détermine les pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'est concerné un traitement de données à caractère personnel relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679.

## Chapitre VII – Voies de recours, responsabilité et sanctions

### *Ad article 45 (Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle):*

Cet article propose de transposer l'article 52 de la directive (UE) n° 2016/680 relatif au droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. Les dispositions de cet article suivent ainsi les compétences déterminées par l'article 41 du présent projet de loi.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit ainsi le principe du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données, reflétant ainsi sa compétence générale prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 41 de la loi en projet.

Le paragraphe 2 de l'article sous examen prévoit, par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, que les réclamations contre des opérations de traitement effectuées par les juridictions visées au paragraphe 2 de l'article 41 de la loi en projet sont traitées comme incident de procédure dans le cadre du litige auquel la personne concernée est partie.

En somme, il s'agit d'une solution tout à fait similaire que celle ayant été retenue en 2002 au sujet de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel en ce qui concerne les données dites „judiciaires“. En effet, en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article, le traitement des données judiciaires dans le cadre des enquêtes pénales par exemple s'effectue conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, aujourd'hui le Code de procédure pénale. Or, en l'absence d'autorité de contrôle spécifique pour ces traitements, d'éventuelles réclamations contre ces traitements doivent être toisées par les autorités juridictionnelles compétentes pour statuer sur ces litiges, ce qui revient à une solution similaire à celle proposée par la disposition sous examen.

Le paragraphe 3 prévoit ensuite que si des réclamations contre des traitements effectués par les juridictions et le ministère public tels que visés au paragraphe 2 de l'article 41 de la loi en projet ne peuvent être traitées comme incident de procédure, la personne concernée peut saisir l'autorité de contrôle judiciaire.

A noter que la formulation „... qui ne peuvent être traitées ...“ proposée au paragraphe 3 vise une impossibilité légale ou procédurale empêchant la personne concernée de soulever la réclamation dans le cadre du litige devant la juridiction compétente. Ce cas peut se présenter par exemple si le problème en matière de traitement de données à caractère personnel n'est apparu qu'après la fin du litige. *A contrario*, cela signifie que si la personne concernée aurait dû ou aurait pu valablement invoquer la réclamation en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre du litige mais qu'elle ne l'a pas fait, en raison d'un oubli par exemple, elle ne saurait être admise à saisir ultérieurement l'autorité de contrôle judiciaire.

Il convient en effet de prévenir des abus en la matière consistant pour la personne concernée d'essayer de „rouvrir“ devant l'autorité de contrôle judiciaire un débat qui a déjà été mené, ou qui aurait dû ou aurait pu être mené, auparavant devant la juridiction compétente pour le litige.

Les paragraphes 4 et 5 prévoient encore quelques dispositions relatives à une bonne administration des réclamations et ne requièrent pas d'observations particulières.

### *Ad article 46 (Droit à un recours juridictionnel effectif contre une autorité de contrôle):*

Cet article vise à transposer principalement l'article 53 de la directive (UE) n° 2016/680 relatif au droit de la personne concernée de pouvoir introduire un recours contre une décision d'une autorité de contrôle compétente.

Aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup>, la personne concernée peut introduire un recours contre une décision de l'autorité de contrôle judiciaire devant la chambre du conseil de la cour d'appel, l'alinéa 2 de ce paragraphe détaillant pour le surplus la procédure à suivre. A noter que le „représentant“ du responsable du traitement visé à l'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> peut être le délégué à la protection des données au sens des articles 32 à 34 du présent projet de loi.

Il convient de noter encore que la chambre du conseil de la Cour d'appel est uniquement compétente pour statuer sur le recours si la décision attaquée de l'autorité de contrôle judiciaire concerne un traitement de données à caractère personnel qui relève du champ d'application de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680, et non pas du règlement (UE) n° 2016/679. Dans ce dernier cas, aux termes du paragraphe 2 de l'article sous examen, le recours est à introduire devant le Tribunal administratif.

Le paragraphe 2 dispose ensuite que la personne concernée dispose d'un recours devant les juridictions administratives, conformément au droit commun de la procédure administrative contentieuse, dans deux hypothèses, à savoir (i) lorsque l'autorité de contrôle compétente ayant pris la décision attaquée était de toute façon la Commission nationale pour la protection des données, et (ii) lorsque la décision attaquée a été prise par l'autorité de contrôle judiciaire mais que cette dernière a pris cette décision à l'égard d'un traitement de données à caractère personnel relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679 et non pas du champ d'application de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680.

Même si cet agencement procédural n'est pas tout à fait évident à première vue, il convient cependant de tenir compte du fait que le Luxembourg dispose de deux ordres juridictionnels, l'ordre judiciaire et l'ordre administratif, et qu'il convient de respecter les sphères de compétence de ces deux ordres et le fait que la loi en projet propose de ne prévoir qu'une seule autorité de contrôle judiciaire, donc commune aux deux ordres juridictionnels, ne signifie pas qu'on puisse méconnaître les sphères de compétence des deux ordres juridictionnels.

Ainsi, si la personne concernée veut faire un recours contre une décision prise par l'autorité de contrôle judiciaire commune concernant un traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre des juridictions de l'ordre judiciaire ou le ministère public, ce recours doit rester dans la sphère de compétence de l'ordre judiciaire.

De la même façon, si la personne concernée veut faire un recours contre une décision prise par l'autorité de contrôle judiciaire commune concernant un traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre des juridictions de l'ordre administratif, ce recours doit rester dans la sphère de compétence de l'ordre administratif.

*Ad article 47 (Droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant):*

Cet article vise à transposer l'article 54 de la directive (UE) n° 2016/680 et prévoit une disposition générale visant à assurer que, nonobstant toutes les possibilités de réclamation et de recours prévu par la loi en projet, la personne concernée dispose toujours d'un droit de recours en application du droit commun de la responsabilité civile lorsqu'il estime qu'un traitement de données à caractère personnel effectué en violation de la présente loi lui a causé un dommage.

*Ad article 48 (Représentation des personnes concernées):*

Cet article vise à transposer l'article 55 de la directive (UE) n° 2016/680 prévoyant que la personne concernée doit être en mesure de mandater une personne morale afin que cette dernière puisse faire valoir les droits conférés par la loi en projet à la personne concernée devant les instances compétentes.

En ce sens, le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit ce principe en précisant que cette disposition ne déroge pas aux règles existantes de la représentation des parties devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif en ce qui concerne, par exemple, l'obligation de se faire représenter par un avocat ou non.

Le paragraphe 2 prévoit ensuite les conditions à remplir par la personne morale en question afin que cette représentation soit valable.

Le paragraphe 3 vise encore à clarifier que tout mandat de représentation ayant comme objet la défense de l'intérêt général est nul.

*Ad article 49 (Sanctions):*

Cet article prévoit les sanctions et astreintes pouvant être prononcées en cas de violation des dispositions de la loi en projet.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit à cet effet comme principe que les sanctions et l'astreinte prévues aux articles 49, 50 et 53 de la future loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données s'appliquent également en cas de non-respect d'une disposition du présent projet de loi.

Ce paragraphe précise encore que les amendes et astreintes prononcées par la Commission nationale pour la protection des données pour violation des dispositions du présent projet de loi sont à charge de l'Etat, sauf lorsque le fait étant à la base de la sanction ou de l'astreinte a été commis intentionnel-

lement. Cette différenciation se justifie par le fait que tous les traitements de données à caractère personnel effectués en application de la loi en projet sont faits par des fonctionnaires ou employés de l'Etat dans l'exercice de leurs missions et qu'il serait excessif de mettre toutes les amendes et astreintes prononcées à charge du patrimoine personnel du fonctionnaire ou de l'agent concerné. Toutefois, il convient d'exclure de cette disposition les violations commises intentionnellement, pour lesquelles les amendes et astreintes restent alors à charge du patrimoine personnel du fonctionnaire ou de l'agent sanctionné.

Le paragraphe 2 prévoit que certaines dispositions du présent projet de loi, qui sont importantes en matière de protection des données à caractère personnel parce que leur violation est particulièrement dommageable pour la personne concernée, peuvent également faire l'objet de sanctions pénales; il s'agit:

- de l'article 10 relatif au traitement des données dites „sensibles“;
- de l'article 11 relatif aux décisions individuelles automatisées, et
- de l'article 30 relatif à la notification d'une violation de données à l'autorité de contrôle compétente.

Les paragraphes 3 à 5 de cet article prévoient ensuite les modalités procédurales de coopération entre la Commission nationale pour la protection des données et le procureur d'Etat. Ces dispositions s'inspirent de l'article 7 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché qui a été publiée au Mémorial A n° 279 du 27 décembre 2016. La raison d'être de ces modalités procédurales de coopération est le respect du principe du „*non bis in idem*“ suivant lequel on ne saurait faire l'objet de deux sanctions pour le même fait.

Le paragraphe 3 prévoit le principe général de la coopération et de l'échange d'informations nécessaires en vue de la poursuite des sanctions administratives et pénales.

Il est important de noter que cette coopération peut avoir lieu, d'une part, si un fait faisant l'objet d'une enquête par le procureur d'Etat ou la Commission nationale pour la protection des données pourrait théoriquement faire l'objet d'une sanction pénale et d'une sanction administrative, mais également, d'autre part, si une des deux autorités effectue une enquête pour violation de la loi et l'autre autorité détient des informations utiles ou nécessaires à l'aboutissement de cette enquête.

Les paragraphes 4 et 5 prévoient ensuite les modalités de coopération entre le procureur d'Etat et la Commission nationale pour la protection des données lorsqu'ils enquêtent, de part et d'autre, sur un fait qui peut faire à la fois l'objet d'une sanction pénale et d'une sanction administrative.

Le paragraphe 6 précise encore que ces modalités de coopération s'appliquent également à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle est compétente pour toiser des réclamations ayant trait à des traitements de données à caractère personnel effectués sur base du règlement (UE) n° 2016/679.

Le paragraphe 7 prévoit ensuite une infraction pénale lorsqu'une personne entrave sciemment les missions de l'autorité de contrôle judiciaire prévues par la future loi en projet, mais aussi celles prévues par le règlement (UE) n° 2016/679. Il s'agit d'une disposition similaire que celle prévue à l'article 53 de la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Il convient encore de préciser que, notwithstanding les sanctions administratives ou pénales éventuellement prononcées, le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat responsable pourra toujours faire l'objet des sanctions disciplinaires telles qu'elles sont applicables dans la fonction publique.

## **Chapitre VIII – Dispositions finales**

### *Section 1<sup>ère</sup> – Dispositions modificatives*

Les articles 50 à 61 du présent projet de loi prévoient des dispositions modificatives de certaines lois en vigueur.

Il convient en effet de modifier ces lois alors qu'elles font, sous une forme ou une autre, référence à des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui sera abrogée par la future loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Cependant, étant donné qu'il s'agit de lois relevant du champ d'application de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680, il a paru indiqué de proposer leur modification par le biais du présent projet de loi et non pas par la future loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

#### *Section II – Dispositions transitoires*

*Ad article 62 (Relation avec les accords internationaux conclus antérieurement en matières d'entraide judiciaire pénale et de coopération policière):*

Cet article vise à transposer l'article 61 de la directive (UE) n° 2016/680 relatif aux accords internationaux conclus antérieurement en matière d'entraide judiciaire pénale et de coopération policière.

Étant donné qu'il s'agit, de par sa nature, d'une disposition qui ne devrait être que transitoire alors que les accords en question devraient être adaptés au nouveau régime de protection des données à caractère personnel, il a paru indiqué de le traiter en tant que disposition transitoire au sein du présent projet de loi.

#### *Section III – Mise en vigueur, mise en conformité, intitulé de citation*

*Ad article 63 (Mise en vigueur et mise en conformité):*

Cet article prévoit les dispositions de mise en vigueur et de mise en conformité des traitements de données à caractère personnel existants avec les nouvelles dispositions de la future loi.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit ainsi d'abord le principe que la future loi entrera en vigueur en application du droit commun prévu par la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Même si cette disposition peut paraître superflu à première vue, il est proposé de la faire figurer néanmoins dans cet article, alors qu'un article ne comportant que la seule 2<sup>ème</sup> phrase paraît incomplet.

Les paragraphes 2 à 4 de l'article sous examen prévoient ensuite des délais allongés de mise en conformité de certains traitements de données à caractère personnel existants, tels qu'ils sont prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'article 63 de la directive (UE) n° 2016/680 et pour les motifs y prévus, ainsi que l'obligation prévue au paragraphe 4 du même article de la directive (UE) n° 2016/680 de communiquer les dispositions de transposition de cette directive à la Commission européenne.

*Ad article 64 (Intitulé de citation):*

Au vu de la longueur de l'intitulé du projet de loi sous examen, il est proposé de prévoir un intitulé de citation avec le libellé d'usage.

\*

**TABLEAU COMPARATIF**

<i>Articles du projet de loi</i>	<i>Articles de la directive (UE) 2016/680</i>
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7
Article 8	Article 8
Article 9	Article 9
Article 10	Article 10
Article 11	Article 11
Article 12	Article 12
Article 13	Article 13
Article 14	Article 14
Article 15	Article 15
Article 16	Article 16
Article 17	Article 17
Article 18	Article 18
Article 19	Article 19
Article 20	Article 20
Article 21	Article 21
Article 22	Article 22
Article 23	Article 23
Article 24	Article 24
Article 25	Article 25
Article 26	Article 26
Article 27	Article 27
Article 28	Article 28
Article 29	Article 29
Article 30	Article 30
Article 31	Article 31
Article 32	Article 32
Article 33	Article 33
Article 34	Article 34
Article 35	Article 35
Article 36	Article 36
Article 37	Article 37
Article 38	Article 38
Article 39	Article 39

<i>Articles du projet de loi</i>	<i>Articles de la directive (UE) 2016/680</i>
Article 40	Pas de transposition requise
Article 41	Article 45 § 2 et Article 43
Article 42	Article 42 et Article 44
Article 43	Article 46
Article 44	Article 47
Article 45	Article 52
Article 46	Article 53
Article 47	Article 54
Article 48	Article 55
Article 49	Article 57
Article 50 (Disposition modificative)	Pas d'article correspondant
Article 51 (Disposition modificative)	Pas d'article correspondant
Article 52 (Disposition modificative)	Pas d'article correspondant
Article 53 (Disposition modificative)	Pas d'article correspondant
Article 54 (Disposition modificative)	Pas d'article correspondant
Article 55 (Disposition modificative)	Pas d'article correspondant
Article 56 (Disposition modificative)	Pas d'article correspondant
Article 57 (Disposition modificative)	Pas d'article correspondant
Article 58 (Disposition modificative)	Pas d'article correspondant
Article 59 (Disposition modificative)	Pas d'article correspondant
Article 60 (Disposition modificative)	Pas d'article correspondant
Article 61 (Disposition modificative)	Pas d'article correspondant
Article 62 – Disposition transitoire	Article 61
Article 63	Article 63
Article 65 (Intitulé de citation)	Pas d'article correspondant

\*

## TEXTES COORDONNES

### 1. LOI MODIFIEE DU 7 MARS 1980 sur l'organisation judiciaire

#### § 3. – De l'unité Eurojust et du membre national auprès d'Eurojust

**Art. 75-1.** (1) Le membre luxembourgeois (ci-après désigné „membre national“) auprès de l'unité Eurojust, organe de l'Union européenne, institué par la décision du Conseil du 28 février 2002, est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le membre national exerce ses fonctions sous la surveillance administrative du procureur général d'Etat.

Le membre national est désigné pour une durée de 4 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice. Le mandat est renouvelable.

Il transmet un rapport annuel au ministre de la Justice et au procureur général d'Etat sur ses activités au sein d'Eurojust.

(2) Le membre national est assisté par un adjoint.

L'adjoint peut agir au nom du membre national ou remplacer celui-ci.

L'adjoint est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

L'adjoint exerce ses fonctions sous la surveillance administrative du procureur général d'Etat.

L'adjoint est désigné pour une durée de 4 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice. Le mandat est renouvelable.

(3) Le membre national est également assisté par un assistant.

L'assistant est choisi parmi les fonctionnaires de l'administration judiciaire.

(4) L'adjoint et l'assistant ont leur lieu de travail à Luxembourg.

**Art. 75-2.** Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le membre national a accès à l'information contenue dans le casier judiciaire ainsi que dans tout autre registre dans les mêmes conditions que le procureur d'Etat.

Il peut également demander aux magistrats du ministère public ainsi qu'aux juridictions d'instruction de lui communiquer les informations issues des procédures judiciaires qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission. L'autorité judiciaire sollicitée peut notamment refuser cette communication si celle-ci est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts nationaux essentiels du pays ou si cela compromettrait le bon déroulement d'enquêtes en cours ou la sécurité d'une personne. Elle peut également différer ou refuser cette communication pour des motifs tenant aux investigations en cours.

**Art. 75-3.** 1) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat communique à Eurojust, par le biais du membre national, toute information nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

(2) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat informe Eurojust, par le biais du membre national, des affaires susceptibles d'entrer dans le champ de compétences d'Eurojust lorsqu'elles concernent au moins trois Etats membres de l'Union européenne, ont donné lieu ou sont de nature à donner lieu à la transmission à au moins deux Etats membres de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale et lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

1. l'infraction en cause est punissable d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins cinq ans et figure dans la liste suivante:

- a) traite des êtres humains;
- b) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- c) trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

- d) trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces ou éléments et de munitions;
  - e) corruption;
  - f) fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes;
  - g) contrefaçon de l'euro;
  - h) blanchiment de capitaux;
  - i) attaques visant les systèmes d'information;
  - j) terrorisme;
  - k) financement du terrorisme;
- ou
- 2. il existe des indices concrets d'implication d'une organisation criminelle;
- ou
- 3. il existe des indices d'une dimension ou d'une incidence transfrontalière grave au niveau de l'Union européenne ou concernant d'autres Etats membres autres que ceux directement impliqués.

(3) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat informe également Eurojust, par le biais du membre national:

- 1. de la mise en place des équipes communes d'enquêtes et des résultats de leurs travaux;
- 2. des conflits de compétences qui se sont présentés ou qui sont susceptibles de se présenter;
- 3. des livraisons contrôlées concernant au moins trois Etats, dont au moins deux Etats membres;
- 4. des difficultés ou refus récurrents concernant l'exécution de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale.

(4) Par exception aux paragraphes (1) à (3), le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat n'est pas tenu, dans une affaire spécifique, de communiquer des informations à Eurojust, par le biais du membre national, si cela a pour effet:

- 1. de porter atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité; ou
- 2. de compromettre la sécurité d'une personne.

**Art. 75-4.** (1) Les autorités nationales compétentes pour recevoir les demandes d'Eurojust sont respectivement le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.

(2) Les demandes d'Eurojust au sens des paragraphes (3) à (5) du présent article peuvent être adressées directement:

- 1. au procureur d'Etat déjà saisi, respectivement, lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par lui, au juge d'instruction déjà saisi;
- 2. si aucune autorité judiciaire luxembourgeoise autre que le membre luxembourgeois d'Eurojust n'est saisie, au procureur d'Etat territorialement compétent.

En cas de doute d'Eurojust sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'Etat, qui détermine l'autorité compétente et lui transmet la demande.

(3) (L. 18 février 2016) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant soit en tant que collège, soit par l'intermédiaire du membre national, peut adresser aux autorités nationales compétentes une demande motivée visant à:

- 1. entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
- 2. accepter qu'une autorité compétente d'un autre Etat membre puisse être mieux placée pour entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
- 3. réaliser une coordination entre les autorités compétentes des Etats membres concernés;
- 4. mettre en place une équipe commune d'enquête;
- 5. lui fournir toute information nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches.

(4) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant uniquement par l'intermédiaire du membre national, peut adresser aux autorités nationales compétentes une demande motivée visant à:

1. prendre des méthodes particulières de recherche;
2. prendre toute autre mesure justifiée pour l'enquête ou les poursuites.

(5) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant en tant que collège, peut adresser aux autorités nationales compétentes un avis non contraignant lorsque:

1. le membre national et au moins un autre membre national ne peuvent s'accorder sur la manière de résoudre un conflit de compétence concernant l'ouverture d'une enquête ou d'une poursuite;
2. en raison de difficultés ou refus récurrents rencontrés dans l'exécution de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale, et pour autant que ces difficultés ne puissent être résolues par accord mutuel entre les autorités compétentes des Etats membres concernés ou grâce à l'intervention des membres nationaux concernés, les autorités nationales compétentes demandent à Eurojust son avis.

**Art. 75-5.** (1) Si une autorité nationale compétente visée à l'article 75-4, paragraphe (1) décide de ne pas suivre la demande ou l'avis écrit d'Eurojust au sens de l'article 75-4, paragraphes (3) à (5), elle communique à Eurojust dans les meilleurs délais sa décision et les raisons qui la motivent. Lorsqu'il n'est pas possible de communiquer les raisons qui motivent le refus de suivre la demande car cela porterait atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité ou que cela compromettrait la sécurité d'une personne, l'autorité nationale compétente peut faire valoir des raisons opérationnelles.

(2) Si une autorité autre que le procureur général d'Etat décide de ne pas donner suite à une demande ou un avis d'Eurojust au sens de l'article 75-4, paragraphes (3) à (5), elle doit en informer au préalable le procureur général d'Etat.

**Art. 75-5bis.** (1) Le membre national peut recevoir les demandes et les décisions en matière de coopération judiciaire pénale. Il peut les transmettre aux autorités nationales compétentes visées à l'article 75-4, paragraphe (1), les faciliter, fournir des informations supplémentaires y ayant trait et assurer le suivi de leur exécution.

Lorsqu'il exerce les pouvoirs visés dans le présent paragraphe, le membre national en informe l'autorité nationale compétente dans les plus brefs délais.

(2) En cas d'exécution partielle ou insuffisante d'une demande de coopération judiciaire, le membre national peut demander à l'autorité nationale compétente de prendre des mesures complémentaires afin que la demande puisse être pleinement exécutée.

**Art. 75-5ter.** (1) Le membre national peut proposer aux autorités nationales compétentes visées à l'article 75-4, paragraphe (1) de procéder aux actes suivants, sous réserve des règles de compétence établies par les lois de procédure pénale:

1. d'émettre et de compléter des demandes et des décisions en matière de coopération judiciaire pénale;
2. d'exécuter des demandes et des décisions en matière de coopération judiciaire pénale;
3. d'ordonner des mesures d'enquête jugées nécessaires lors d'une réunion de coordination organisée par Eurojust pour fournir une aide aux autorités nationales compétentes concernées par une enquête concrète et à laquelle les autorités nationales compétentes concernées par l'enquête sont invitées à participer;
4. d'autoriser et de coordonner des livraisons contrôlées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la proposition du membre national est traitée de manière urgente et prioritaire par les autorités nationales compétentes.

**Art. 75-6. Abrogé** Le ministre de la Justice désigne pour une durée de quatre ans un magistrat pour figurer sur la liste des juges susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun. Le mandat est renouvelable.

**Art. 75-7.** Pour les besoins de la réception et de la transmission des informations entre Eurojust et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), le membre national est considéré comme autorité compétente pour les besoins des règlements CE 1073/99 et EURATOM n° 1074/99 du Conseil du 25 mai 1999 relatifs aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude.

**Art. 75-8. Le droit de toute personne d'avoir accès aux données à caractère personnel la concernant qui sont traitées par Eurojust, tel que prévu par l'article 19 de la décision précitée du Conseil du 28 février 2002 se fait suivant les modalités du droit d'accès au Luxembourg telles qu'elles sont prévues par les articles 14, 15 et 17 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.**

~~Le droit de toute personne d'avoir accès aux données à caractère personnel la concernant qui sont traitées par Eurojust, tel que prévu par l'article 19 de la décision précitée du Conseil du 28 février 2002 se fait suivant les modalités du droit d'accès au Luxembourg telles qu'elles sont prévues à l'article 17, paragraphe 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

\*

## 2. LOI DU 29 MAI 1998

**portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est approuvée la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995.

**Art. 2.** Le service de police judiciaire de la police grand-ducale est désigné comme unité nationale chargée de l'exécution des fonctions prévues à l'article 4 de la Convention.

**Art. 3. L'autorité de contrôle prévue à l'article 3, point 15) a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 23 de la Convention avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information Europol. L'autorité de contrôle prévue au paragraphe (2) de l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 23 de la Convention avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information Europol.**

\*

### 3. LOI MODIFIEE DU 31 MAI 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

#### TITRE IV

#### Les fonctions ordinaires de la Police

##### *Dispositions générales*

**Art. 32.** La Police accomplit ses missions sous l'autorité et la responsabilité des autorités désignées à cette fin par ou en vertu de la loi.

Dans l'exercice de ses missions, et sans préjudice des attributions dévolues par le code d'instruction criminelle et le code de procédure militaire aux cours et tribunaux, au procureur général, aux procureurs d'Etat et à l'auditeur militaire, la Police est placée sous la direction des supérieurs hiérarchiques.

Dans l'exercice de sa mission de police administrative ou judiciaire, la Police veille au respect et contribue à la protection des libertés et des droits individuels.

##### *Des missions spécifiques de la Police*

**Art. 33.** Dans l'exercice de ses missions de police administrative, la Police veille au maintien de l'ordre public, à l'exécution des lois et règlements de police généraux et communaux, à la prévention des infractions et à la protection des personnes et des biens.

A cet effet, elle assure une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exerce les attributions définies par les articles I à III de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, exécute des mesures de police administrative et prend des mesures matérielles de police administrative de sa compétence.

**Art. 34.** Dans l'exercice de ses missions de police judiciaire la Police a pour tâches

- 1° de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, de les constater, d'en rassembler les preuves, d'en donner connaissance aux autorités compétentes, d'en rechercher, saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi;
- 2° de rechercher les personnes dont l'arrestation est prévue par la loi, de s'en saisir, de les arrêter et de les mettre à la disposition des autorités compétentes;
- 3° de rechercher, de saisir et de mettre à la disposition de l'autorité compétente les objets dont la saisie est prescrite;
- 4° de transmettre aux autorités compétentes le compte rendu de leurs missions ainsi que les informations recueillies à cette occasion.

Les membres de la Police recueillent tous les renseignements que le procureur général d'Etat ou les procureurs d'Etat estiment utiles à une bonne administration de la justice.

**Art. 34-1.** Dans l'exercice des missions prévues aux articles 33 et 34, les membres de la Police ayant la qualité d'officier de police judiciaire ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
2. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
4. le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
5. le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;

6. le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
7. le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
8. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
9. le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
10. le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Dans l'exercice de ces mêmes missions, les membres de la Police ayant la qualité d'agent de police judiciaire ont accès direct, par un système informatique, aux fichiers visés aux points numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 10 de l'alinéa 1<sup>er</sup>. Il en est de même pour les membres du cadre administratif et technique de la Police, nommément désignés par le ministre ayant la Police dans ses attributions sur proposition du directeur général de la Police, en fonction de leurs attributions spécifiques.

Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu des alinéas 1 et 2 sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- (a) les membres de la Police visés aux alinéas 1 et 2 ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- (b) que les informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

**L'autorité de contrôle prévue à l'article 3, point 15) a), de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article.** L'autorité de contrôle instituée à l'article 17 paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre en exécution de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des députés.

**Art. 35.** Sans préjudice d'autres dispositions légales conférant des pouvoirs de police à d'autres fonctionnaires ou agents en matière notamment de circulation et de transports, la Police est chargée de la police de la circulation routière.

Sans préjudice des cas où des lois ou règlements donnent des missions particulières à la Police en matière de police des chemins de fer et de navigation aérienne ou fluviale elle veille à garantir la liberté de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 36.** En cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, la Police, prend en collaboration avec les autorités et services compétents, toutes les mesures nécessaires pour sauver et à protéger les personnes et les biens en danger.

A cette fin, le directeur général de la Police ou bien son délégué peut requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir, le cas échéant, les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale et de catastrophe.

**Art. 37.** La Police se saisit des personnes qui compromettent l'ordre ou la sécurité publics, et en avise immédiatement l'autorité compétente. Les chefs des centres d'intervention ou des commissariats de proximité de la Police grand-ducale et, en leur absence, un officier de police judiciaire peuvent placer ces personnes dans un lieu de sûreté pour une durée n'excédant pas douze heures.

La Police, sur réquisition, assiste les autorités qui ont qualité pour demander, conformément à la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, l'admission dans un service de psychiatrie d'une personne qui compromet l'ordre ou la sécurité publics, ou pour l'y faire réadmettre. Dans l'exécution de cette mission, ainsi que de celles lui dévolues en vertu du présent article et de l'article 38 ci-après, la Police a un droit d'accès de jour comme de nuit à tout lieu en vue de se saisir d'une personne tombant sous l'application d'une des prédites dispositions légales. Toutefois, si la personne concernée se trouve dans un immeuble servant à l'habitation, ce droit d'accès ne peut être exercé que par les membres de la Police visés à l'alinéa 1, le cas échéant assistés par des agents de police judiciaire, sur autorisation du procureur d'Etat compétent et, lorsque la Police exécute la mission visée à la première phrase du présent alinéa, à condition qu'il y ait des raisons sérieuses de croire à un péril imminent pour la santé de la personne concernée ou pour la sécurité d'autrui.

**Art. 38.** La Police se saisit de ceux qui lui sont signalés comme étant évadés du service psychiatrique où ils avaient été mis en observation, placés ou maintenus conformément à la loi et les tient à la disposition des autorités compétentes. Elle en avise immédiatement le procureur d'Etat compétent.

**Art. 39.** La Police assure le transfèrement et l'extraction des détenus non condamnés de manière définitive.

**Art. 40.** La Police se tient à portée des grands rassemblements publics et prend, en cas de nécessité, les mesures matérielles qui s'avèrent utiles à leur déroulement paisible.

**Art. 41.** La Police est chargée de disperser par la force tout attroupement armé.

En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes ou de menaces graves à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, la Police peut intervenir d'office pour prendre toute mesure nécessaire de conservation et de rétablissement de l'ordre. Elle en informe au préalable ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais, les autorités civiles compétentes et maintient avec celles-ci un contact permanent à l'occasion de telles interventions.

**Art. 42.** La Police conduit les personnes arrêtées en exécution d'un jugement ou d'un arrêt dans l'établissement pénitentiaire désigné ou à tout autre lieu indiqué.

**Art. 43.** La Police prête main-forte dans l'exercice de la police des cours et tribunaux. Elle assure la garde des détenus, à l'exclusion des détenus condamnés de manière définitive, à l'occasion de leur comparution devant les autorités judiciaires.

**Art. 44.** Elle assure ou rétablit le maintien de l'ordre et la sécurité dans les prisons en cas d'émeute ou de troubles susceptibles de menacer gravement l'ordre public, lorsqu'elle y est requise par le procureur général, son délégué ou le directeur de l'établissement pénitentiaire concerné et que les moyens et le personnel de l'administration pénitentiaire se révèlent inopérants.

**Art. 45.** La Police prend à l'égard des animaux dangereux toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à leur divagation.

**Art. 46.** La Police ne peut être chargée de tâches administratives autres que celles qui lui sont attribuées expressément par ou en vertu de la loi ou bien arrêtées comme telles par le Ministre.

**Art. 47.** La Police reçoit les appels transmis par un réseau national d'alarme, agréé sous les conditions définies par règlement grand-ducal et prend les mesures de police nécessaires.

La Police ne reçoit directement que les appels provenant d'un raccordement de personnes morales de droit public ou d'autres institutions d'intérêt public. Les appels de la part de personnes privées ne

sont reçus que si la personne est considérée comme menacée ou bien si elle déclenche directement l'alarme actif tel que défini au règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal définit les modalités d'autorisation de raccordement, d'agrégation du matériel d'alarme, de l'entretien des systèmes d'alarme ainsi que de l'utilisation du réseau. Ce règlement définit de même les frais d'intervention payables par le fautif en cas de fausses alertes ou de l'utilisation abusive du réseau d'alarme.

Le règlement grand-ducal visé ci-dessus définit certaines modalités applicables aux systèmes d'alarme où l'alarme n'est pas transmis par le réseau public.

**Art. 48.** Lors de cérémonies publiques, la Police peut être chargée d'assurer des missions protocolaires en accord avec les autorités compétentes.

## TITRE VII

### L'Inspection générale de la Police

**Art. 72.** L'Inspection générale de la Police est un service placé sous l'autorité directe du Ministre. Elle contrôle le fonctionnement de la Police.

**Art. 73.** L'Inspection générale est composée

- 1° d'un inspecteur général de la Police,
- 2° des membres de l'Inspection générale, issus du cadre supérieur de la Police et de la carrière des inspecteurs de police, tous détachés du corps de la Police grand-ducale à l'Inspection générale;
- 3° de personnel civil issu, soit du cadre administratif et technique de la Police, soit des carrières des administrations de l'Etat et des établissements publics, tous détachés à l'Inspection générale de la Police aux fins d'accomplir des tâches non policières.

L'Inspection générale est dirigée par l'inspecteur général de la Police. Peuvent être nommés à la fonction d'inspecteur général, soit les membres du cadre supérieur de la Police, soit les magistrats, soit les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration, détenteurs soit d'un diplôme délivré par un jury luxembourgeois ou d'un grade étranger d'enseignement supérieur en droit ou en économie homologué par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangères d'enseignement supérieur.

Les candidats à cette fonction doivent avoir au moins quinze années d'expérience professionnelle soit au sein de la Police ou de l'Inspection générale de la Police, soit au sein de la magistrature, soit au sein de l'administration.

La nomination à la fonction d'inspecteur général se fait sur proposition conjointe des ministres de la Force publique et de la Justice au choix parmi les candidats répondant aux conditions ci-dessus énumérées. L'inspecteur général est placé sous l'autorité hiérarchique directe du ministre.

Les membres du cadre supérieur de la Police sont désignés par le Grand-Duc sur proposition du ministre et l'avis de l'inspecteur général et du directeur général demandé. Le personnel des autres carrières visé aux points 2° et 3° est désigné par le Ministre, sur proposition de l'inspecteur général, l'avis du directeur général de la Police ayant été demandé pour ce qui concerne le personnel relevant de son corps. Le personnel des carrières des administrations de l'Etat et des établissements publics visé au point 3° est désigné par le Ministre de l'accord du ministre compétent, sur proposition de l'inspecteur général, l'avis du chef d'administration ou de l'établissement public dont relève l'agent ayant été demandé.

Le ministre détermine l'effectif de l'Inspection générale.

**Art. 74.** L'inspection générale veille à l'exécution des lois et règlements et rend compte à l'autorité concernée des manquements qui parviennent à sa connaissance.

Pour l'exécution de ces attributions l'Inspection générale de la Police possède un droit d'inspection général et permanent au sein de la Police. Elle peut, au besoin d'office, mais sans préjudice des dispositions de l'article 23 du code d'instruction criminelle, procéder à toutes investigations et vérifications.

**Art. 75.** L'Inspection générale répond à toute demande d'étude ou d'avis émanant des ministres de la Force publique, de la Justice et du procureur général d'Etat dans le cadre de leurs attributions respectives. Les rapports que l'Inspection générale est amenée à établir dans l'exercice de sa mission de contrôle sont soumis aux ministres de la Force publique ou de la Justice suivant leurs attributions respectives.

**Art. 76.** Les autorités judiciaires, suivant la distinction opérée par le code d'instruction criminelle et le code de procédure militaire et avec les compétences y définies, peuvent charger le personnel de l'Inspection générale d'enquêtes judiciaires à propos de faits délictueux qui auraient été commis par un membre de la Police.

Dans l'exercice de ces attributions, les membres de l'Inspection générale de la Police visés aux points 1° et 2° de l'article 73, sont investis des pouvoirs conférés selon le code d'instruction criminelle aux officiers de police judiciaire.

**Art. 77.** Le directeur général de la Police informe l'Inspection générale:

- 1° de tout projet de disposition légale ou réglementaire relatif au statut du personnel de la Police qu'il soumet au Ministre ou dont il est saisi pour avis;
- 2° de la politique générale qu'il suit en vue de préparer la Police aux diverses missions qui lui sont confiées

**Art. 77-1.** Dans l'exercice des missions visées aux articles 74 et 76, l'Inspection générale de la Police a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
2. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions; 4
4. le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
5. le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
6. le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
7. le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
8. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
9. le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
10. le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Les données à caractère personnel auxquelles les membres de l'Inspection générale ont accès en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le droit d'accès aux fichiers visés aux points numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 10 de l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut être exercé que par l'Inspecteur général, les membres issus du cadre supérieur de la Police et de la carrière des inspecteurs ainsi que par le personnel issu de la carrière de l'attaché de direction suivant leurs compétences respectives.

Le droit d'accès au fichier visé au point numéro 9 de l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut être exercé que par les membres de l'Inspection générale de la Police qui sont investis des pouvoirs conférés aux officiers de police judiciaire, conformément à l'article 76.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- (a) les membres de l'Inspection générale ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- (b) que les informations relatives aux membres de l'Inspection générale ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

**L'autorité de contrôle instituée à l'article [??] de la [loi organique CNPD] contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre en exécution de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article.** L'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre en exécution de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des députés.

\*

#### 4. LOI DU 20 DECEMBRE 2002

**portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995**

##### **Art. 1<sup>er</sup>. Sont approuvés**

- la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995;
- l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995.

**Art. 2. L'autorité de contrôle prévue à l'article 3, point 15) a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 17 de la Convention, avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information des douanes.** L'autorité de contrôle prévue au paragraphe 2 de l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 17 de la Convention, avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information des douanes.

**Art. 3.** L'Administration des douanes et accises est désignée comme autorité nationale ayant accès direct aux données du système d'information des douanes prévue à l'article 7, paragraphe 1 et comme autorité pouvant exploiter ces données prévue à l'article 8, paragraphe 2 de la Convention. Elle est chargée, à l'échelle nationale, du système d'information des douanes en vertu de l'article 10, paragraphe 1 de la Convention.

**5. LOI DU 15 JUIN 2004**  
relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité

**Chapitre 4 – Des habilitations de sécurité**

*Section 3 – Enquêtes de sécurité*

**Art. 21.– Portée**

L'enquête de sécurité a pour but de déterminer si la personne physique présente des garanties suffisantes, quant à la discrétion, la loyauté et l'intégrité pour avoir accès à des informations classifiées sans constituer un risque pour les intérêts mentionnés à l'article 3.

L'enquête relative aux personnes morales portera sur les administrateurs, gérants, commissaires ou préposés à l'administration ou à la gestion, les personnes qui mettent en œuvre le contrat, l'étude ou la production classifiés ainsi que la personne appelée à assumer les fonctions d'officier de sécurité.

L'ampleur de l'enquête de sécurité varie en fonction du niveau de l'habilitation de sécurité requise.

Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'Autorité nationale de Sécurité peut recueillir des données relatives à l'état civil, à la solvabilité, à la situation sociale et professionnelle tant actuelle que passée, à la fiabilité et à la réputation, et à la vulnérabilité à l'égard de pressions de la personne pour laquelle l'habilitation de sécurité est sollicitée.

**Art. 22.– Accès aux banques de données par l'Autorité nationale de Sécurité**

Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'Autorité nationale de Sécurité peut accéder aux traitements de données visés à l'article 10, paragraphe 2, de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

L'accès s'effectue d'après les modalités et les conditions prévues par la loi précitée.

**Art. 23.– Traitement des données recueillies**

**Le traitement, par l'Autorité nationale de Sécurité, des informations collectées dans le cadre de ses missions est mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Le traitement, par l'Autorité nationale de Sécurité, des informations collectées dans le cadre de ses missions est mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu à l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.**

Les données recueillies par l'Autorité nationale de Sécurité ne peuvent servir qu'à la réalisation des missions déterminées à l'article 20.

Les données de l'enquête ne doivent pas être incorporées dans le dossier personnel de l'agent qui a fait l'objet d'une enquête de sécurité.

Les données relatives à l'enquête de sécurité sont détruites ou effacées:

- endéans les six mois suivant la décision de refus sauf si les raisons pour lesquelles elles ont été recueillies sont toujours d'actualité;
- endéans les cinq ans après que le candidat ait cessé son activité requérant l'accès à des pièces classifiées.

**Art. 24.– Confidentialité des données recueillies**

L'Autorité nationale de Sécurité prend les mesures internes nécessaires afin de garantir le caractère confidentiel des faits, actes ou renseignements dont elle a pris connaissance dans le cadre des enquêtes de sécurité.

**Art. 25.– Conduite de l'enquête de sécurité**

L'enquête de sécurité est effectuée par l'Autorité nationale de Sécurité suite à la demande de l'officier de sécurité compétent dont relève la personne qui traite les pièces classifiées. La demande est accompagnée d'un questionnaire dûment rempli et signé par l'intéressé.

Toute personne soumise à une enquête de sécurité doit donner au préalable son consentement en vue de la réalisation de l'enquête.

Le consentement n'est pas requis lorsqu'une enquête de sécurité ultérieure est nécessaire pour vérifier des informations suggérant que le titulaire d'une habilitation n'offre plus les garanties visées à l'article 15.

Lorsque la personne pour laquelle l'habilitation de sécurité est requise, transite ou séjourne à l'étranger ou y a transité, séjourné ou résidé, l'Autorité nationale de Sécurité peut solliciter la collaboration des services compétents des pays concernés. A l'inverse, la collaboration de l'Autorité nationale de Sécurité peut être sollicitée par les services compétents étrangers, lorsque la personne, pour laquelle l'habilitation de sécurité est requise en vertu de la loi étrangère, transite ou séjourne au Luxembourg ou y a transité, séjourné ou résidé.

**Art. 26.– Refus de concourir à une enquête de sécurité**

La personne qui refuse de concourir à l'enquête de sécurité ou qui ne consent pas à faire l'objet d'une telle enquête en ne remplissant pas ou en ne signant pas le questionnaire visé à l'article 25, alinéa 1, se voit refuser la délivrance de l'habilitation de sécurité sollicitée.

Si l'habilitation est requise pour l'accès à un emploi, une fonction ou un grade, le refus de concourir à l'enquête de sécurité par la personne concernée met automatiquement fin à la procédure de recrutement, d'engagement, de nomination ou de promotion.

\*

**6. LOI DU 25 AOUT 2006**

**relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle**

**Chapitre I. *Objet***

**Art. 1<sup>er</sup>.** La présente loi règle le recours aux empreintes génétiques en vue de l'identification d'une personne, dans le cadre des enquêtes préliminaires et des instructions préparatoires en matière pénale.

**Le traitement de ces données est soumis aux prescriptions de l'article 10 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.** ~~Le traitement de ces données est soumis aux prescriptions des articles 6, paragraphe (3) et 8, paragraphe (1) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

**Chapitre II. *De l'établissement des empreintes génétiques***

**Art. 2.** L'établissement d'un code alphanumérique sur la base de l'analyse de plusieurs marqueurs d'acide désoxyribonucléique (ci-après „profil d'ADN“), effectuée à partir de cellules humaines découvertes ou prélevées conformément aux articles 48-3 à 48-8 du Code d'instruction criminelle, ainsi que le traitement des données à caractère personnel y afférentes doivent être opérés conformément aux dispositions de la présente loi.

**Art. 3.** (1) Les profils d'ADN sont établis, après l'amplification de l'ADN de cellules humaines par l'application de la réaction polymérase en chaîne, sur base de sept marqueurs d'ADN au moins.

(2) A titre de test complémentaire, l'ADN mitochondrial peut également être établi comme méthode comparative.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les marqueurs visés au paragraphe (1) qui sont utilisés, outre les marqueurs des chromosomes X et Y.

**Art. 4.** (1) Avant de procéder à l'établissement du profil d'ADN proprement dit conformément aux articles 1 et 2, l'expert chargé procède à une description des cellules et à des tests d'orientation pré-alables pour déterminer la nature et l'origine du matériel biologique.

(2) L'expert compare le profil d'ADN des cellules prélevées avec celui des cellules découvertes. Il adresse à ce sujet un rapport motivé au procureur d'Etat ou au juge d'instruction ayant ordonné l'analyse d'ADN. Ce rapport contient, outre les données contenues dans le procès-verbal de prélèvement, la description détaillée des échantillons, les autres tests qui ont éventuellement été effectués, les résultats de l'analyse d'ADN, le résultat de la comparaison des profils d'ADN, une interprétation de la signification de la comparaison et une probabilité statistique qui indique dans quelle mesure l'identification positive diffère d'une correspondance fortuite.

(3) Dans l'hypothèse où aucun résultat n'a été obtenu pour les cellules prélevées ou si le profil d'ADN ne fournit pas assez d'informations pour pouvoir procéder à une comparaison, l'expert informe le procureur d'Etat ou le juge d'instruction ayant ordonné l'analyse d'ADN des autres techniques qui pourraient être utilisées pour néanmoins pouvoir effectuer éventuellement une comparaison.

(4) Peut seul être désignée comme expert au sens du présent article une personne titulaire d'un diplôme de docteur en médecine, de docteur en sciences pharmaceutiques, de docteur en sciences, de docteur en biotechnologie ou de docteur en bio-ingénierie, d'une part, et qui dispose d'une expérience pratique d'au moins trois ans en matière d'analyse d'ADN, d'établissement et de comparaison de profils d'ADN, d'autre part.

L'expert doit être affecté à un laboratoire disposant d'un service organisé sur une base permanente pour recevoir les traces de cellules.

Les conditions prévues au présent paragraphe sont censées remplies, si l'expert ou le laboratoire ont reçu l'agrément dans un Etat membre de l'Union européenne.

### **Chapitre III. Du traitement des données à caractère personnel relatives aux empreintes génétiques**

#### *Section I. Du traitement ADN criminalistique*

**Art. 5.** Il y a lieu d'entendre par „traitement ADN criminalistique“ l'insertion dans un fichier de profils ADN obtenus dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, leur modification, consultation, comparaison, conservation et leur communication aux fins de pouvoir identifier directement ou indirectement les personnes visées à l'article 48-3 du code d'instruction criminelle.

**Art. 6.** (1) Le traitement d'un profil d'ADN consistant dans l'insertion de ce profil, ou des données y relatives telles que visées à l'article 13, dans le traitement ADN criminalistique est effectué sur décision du procureur d'Etat ou du juge d'instruction ayant ordonné l'établissement du profil d'ADN en cause dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire dont il est saisi.

(2) L'insertion dans le traitement ADN criminalistique d'un profil d'ADN établi sur base de cellules humaines découvertes au sens de l'article 48-4 paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle, ou d'informations y relatives telles que visées à l'article 13, est effectuée par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction, ou par un officier de police judiciaire agissant sur instruction d'un de ces magistrats.

(3) L'insertion dans le traitement ADN criminalistique d'un profil d'ADN établi sur base de cellules humaines prélevées sur une personne déterminée, volontairement ou sous contrainte physique, est effectuée lorsque la comparaison visée à l'article 48-6 paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle a été positive. Si le profil d'ADN en cause fait déjà l'objet du traitement ADN criminalistique, les informations y relatives telles que visées à l'article 13 y sont ajoutées.

En cas de comparaison négative, le profil d'ADN n'est pas inséré au traitement ADN criminalistique.

**Art. 7.** (1) Un profil d'ADN ayant pu être attribué à une personne déterminée ainsi que les informations y relatives peuvent faire l'objet du traitement ADN criminalistique jusqu'au jour où:

1. la personne à laquelle il se rapporte a été acquittée, par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, pour les faits ayant donné lieu à l'établissement de son profil d'ADN, ou

2. les faits ayant donné lieu à l'établissement du profil d'ADN en cause sont prescrits, ou
3. un délai de 10 ans s'est écoulé après le décès de cette personne.

(2) Toutefois, nonobstant le paragraphe précédent, les informations y visées peuvent néanmoins être maintenues au traitement ADN criminalistique si le profil d'ADN en cause a fait l'objet d'une comparaison positive en relation avec les faits d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire qui justifient le maintien de ces informations au traitement ADN criminalistique.

(3) En cas de condamnation, coulée en force de chose jugée, d'une personne à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus lourde, les données relatives au profil d'ADN de cette personne font l'objet du traitement ADN condamnés visé à la section II.

(4) Le profil d'ADN qui n'a pas pu être attribué à une personne déterminée ne peut plus faire l'objet d'un traitement ADN criminalistique 30 ans après son établissement.

(5) Tout traitement des données faisant l'objet du traitement ADN criminalistique autre que l'insertion, la consultation, la comparaison ou l'ajout d'une des informations visées à l'article 13 doit faire l'objet d'une autorisation du procureur général d'Etat ou du magistrat délégué par lui à cette fin.

#### *Section II. Du traitement ADN condamnés*

**Art. 8.** (1) Il y a lieu d'entendre par „traitement ADN condamnés“ l'insertion dans un fichier de profils ADN de personnes condamnées, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, leur modification, consultation, comparaison, conservation et leur communication aux fins de pouvoir identifier directement ou indirectement les personnes visées à l'article 48-3 du Code d'instruction criminelle.

(2) Sans préjudice de l'article 48-6 paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle, ne peuvent faire l'objet du traitement ADN condamnés que:

1. les profils d'ADN faisant partie du traitement ADN criminalistique qui ont pu être attribués à une personne déterminée ayant fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ou une peine plus lourde, et
2. les profils d'ADN établis en exécution de l'article 48-7 du Code d'instruction criminelle.

(3) Les profils d'ADN visés au paragraphe précédent sont insérés au traitement ADN condamnés sur décision du procureur général d'Etat ou du magistrat délégué par lui à cette fin.

**Art. 9.** (1) Les profils d'ADN faisant l'objet du traitement ADN condamnés ne sont accessibles à des fins de consultation et de comparaison qu'au procureur d'Etat et au juge d'instruction saisis d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire dans le cadre de laquelle un profil d'ADN a été établi, ainsi qu'aux experts dans l'intérêt des missions leur confiées et aux officiers de police judiciaire agissant sur instruction du procureur d'Etat ou du juge d'instruction.

(2) Tout traitement des données faisant l'objet du traitement ADN condamnés autre que la consultation ou la comparaison doit faire l'objet d'une autorisation préalable du procureur général d'Etat ou du magistrat délégué par lui à cette fin.

**Art. 10.** Un profil d'ADN, ainsi que les données à caractère personnel y afférentes, ne peuvent plus faire l'objet du traitement ADN condamnés 10 ans après le décès de la personne à laquelle ces informations se rapportent.

**Art. 11.** (1) Les dispositions des articles 14, 6, paragraphes (1) et (3), 7, paragraphes (1) à (4), 8, paragraphes (2), 9 paragraphe (1) et 10 sont à observer sous peine de nullité.

(2) Les dispositions des articles 48-2 et 126 à 126-2 du Code d'instruction criminelle sont respectivement applicables aux demandes en nullité des actes posés en application des articles 2 à 10 et 13

à 16 de la présente loi, suivant que l'acte en cause a été posé dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire.

**Art. 12.** (1) En dehors des hypothèses visées par l'article 11, la personne concernée peut, par simple requête, présenter une demande en nullité d'un acte posé par le procureur général d'Etat en exécution de la présente loi à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de son domicile ou du lieu de sa résidence habituelle ou, à défaut, du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Cette requête doit être déposée, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la connaissance de l'acte par le requérant. La requête est communiquée au procureur général d'Etat par la voie du greffe qui avise les parties du jour, de l'heure et du lieu de l'audience au moins huit jours à l'avance par lettre recommandée. La personne concernée, son conseil et le ministère public ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables.

La chambre du conseil statue sur la demande par un jugement qui est susceptible d'appel et d'un recours en cassation.

(2) L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel. Il est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal d'arrondissement dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le ministère public à compter du jour de l'ordonnance et contre la personne concernée à compter du jour de la notification de l'ordonnance. Le greffier avertit la partie intimée de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(3) La personne concernée, son conseil et le procureur général d'Etat, qui sont avertis par le greffier au moins huit jours à l'avance du jour, de l'heure et du lieu de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables.

(4) Les formalités du présent article sont à observer à peine de nullité, sauf si la personne concernée ou son conseil y a renoncé. Les notifications et avertissements visés au présent article se font dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Un recours en cassation est ouvert selon les modalités prévues par la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

(5) La demande en nullité visée au présent article est irrecevable lorsque le ou les actes argués de nullité ont été posés par ou sur instruction du procureur d'Etat ou du juge d'instruction dans un des cas prévus à l'article 48-3 paragraphe (1) du Code d'instruction criminelle.

### *Section III. Dispositions communes aux traitements ADN criminalistique et ADN condamnés*

**Art. 13.** (1) Les profils d'ADN visés par la présente loi peuvent seulement être traités avec les informations suivantes:

1. le nom complet, la date de naissance et le sexe de la personne sur laquelle les cellules ont été prélevées ou, en cas de cellules humaines découvertes, le lieu exact, la date et l'heure auxquels les cellules humaines ont été découvertes;
2. la référence du dossier de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire dans le cadre de laquelle le prélèvement a été effectué ou les cellules humaines découvertes;
3. le numéro attribué à l'échantillon de cellules humaines lors de sa remise à l'expert;
4. la désignation exacte du laboratoire et l'identité de l'expert ayant procédé à l'établissement du profil d'ADN;
5. le nom du magistrat ayant ordonné le prélèvement;
6. les faits pour lesquels l'établissement du profil d'ADN a été ordonné;
7. la ou les qualités en vertu desquelles le profil d'ADN d'une personne déterminée a été établi ainsi que, le cas échéant, les dates lors desquelles ces qualités ont changé;

8. les informations relatives aux comparaisons positives qui ont été faites entre le profil d'ADN en cause et d'autres profils d'ADN;
9. pour autant que le traitement ADN condamnés est concerné, la juridiction, la date, les peines et les faits pour lesquels une condamnation a été prononcée;
10. les informations visées à l'article 14.

**(2) Un profil d'ADN établi est à considérer comme donnée à caractère personnel, au sens de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, à partir du moment où le code alphanumérique de l'analyse d'ADN a été associé à une information relative à la personne physique en cause permettant de l'identifier.** ~~(2) Un profil d'ADN établi est à considérer comme donnée à caractère personnel, au sens de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à partir du moment où le code alphanumérique de l'analyse d'ADN a été associé à une information relative à la personne physique en cause permettant de l'identifier.~~

**Art. 14.** (1) Lors de chaque consultation d'un profil d'ADN, de chaque comparaison entre plusieurs profils d'ADN ou de chaque modification des données relatives à un profil d'ADN, les informations suivantes doivent être enregistrées:

1. les nom et prénoms de la personne physique ayant procédé à l'opération en cause;
2. la date et l'heure de l'opération;
3. la référence du dossier de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire dans le cadre de laquelle l'opération a été effectuée.

(2) La consultation de données d'ADN gérées par des Etats, organisations ou institutions internationales s'effectue dans le respect du paragraphe (1) du présent article.

**Art. 15.** (1) Les traitements ADN criminalistique et ADN condamnés sont effectués sous la responsabilité du procureur général d'Etat; il peut déléguer l'exercice de ses attributions à un magistrat du parquet général.

(2) Les traitements ADN criminalistique et ADN condamnés ne peuvent faire l'objet d'aucune interconnexion, entre eux ou avec d'autres traitements de données à caractère personnel, autre que celles prévues par la présente loi.

**Art. 16.** La communication des données des traitements ADN criminalistique et ADN condamnés est autorisée:

1. aux autorités judiciaires nationales pour tout ce qui est de leur compétence;
2. aux experts dans l'intérêt des missions leur confiées et aux officiers de police judiciaire agissant sur instruction du procureur d'Etat ou du juge d'instruction dans le cadre des enquêtes préliminaires et instructions préparatoires dont ces magistrats sont saisis;
3. à d'autres Etats, organisations ou institutions internationales, en application de dispositions de droit international.

\*

## 7. LOI DU 24 JUIN 2008

### ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement

**Art. 1<sup>er</sup>.** Quiconque héberge une personne dans un établissement d'hébergement collectif ou hébergement touristique privé devra remplir ou faire remplir une fiche pour toute personne hébergée; cependant la personne accompagnant le voyageur est inscrite sur la même fiche que le voyageur et seul le nombre des enfants âgés de moins de quinze ans est inscrit sur la fiche de la personne sous la garde de laquelle ils se présentent au logeur. Pour les groupes ou voyages organisés, seul le responsable du groupe devra remplir une fiche, en y joignant une liste des membres du groupe (nom, prénoms, date et lieu de naissance).

Par établissement d'hébergement collectif ou hébergement touristique privé on entend les établissements définis par la décision de la Commission du 9 décembre 1998 relative aux procédures d'application de la directive 95/57/CE concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme.

Par fiche d'hébergement on entend à la fois la fiche électronique et la fiche sur support papier à définir par règlement grand-ducal. La fiche doit être remplie le jour de l'arrivée du voyageur dans l'établissement.

L'utilisation de fiches sous forme électronique est obligatoire pour les établissements d'hébergement de 10 chambres ou plus et les campings de 25 emplacements ou plus. Elle est facultative pour les autres établissements.

Le choix du logeur d'utiliser les fiches sous forme électronique est irréversible.

**Art. 2.** Le logeur, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, premier alinéa, a l'obligation de vérifier sur le vu des pièces d'identité les renseignements fournis par le voyageur sur son identité.

Le voyageur a l'obligation de produire ces pièces. Pour les groupes ou voyages organisés, cette obligation concerne uniquement le responsable du groupe ayant rempli la fiche.

**Art. 3.** ~~Le logeur est obligé de communiquer à la Police grand-ducale la fiche d'hébergement concernant les personnes hébergées aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. Le logeur est obligé de communiquer à la Police grand-ducale la fiche d'hébergement concernant les personnes hébergées, aux fins de la prévention, de la recherche et de la constatation des infractions pénales au sens de l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous a) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

Le logeur est obligé de communiquer au Service central de la statistique et des études économiques les données concernant le service d'hébergement touristique et les données dépersonnalisées concernant le voyageur et les personnes qui l'accompagnent, aux fins de permettre audit service de remplir les missions visées à l'article 1<sup>er</sup> de sa loi organique du 9 juillet 1962, telle que modifiée.

Un règlement grand-ducal précisera les modalités et les délais de la communication des fiches d'hébergement et des données, de même que le modèle de ces fiches, les indications à y apporter, le mode de conservation de celles-ci ainsi que le traitement des données par la Police grand-ducale.

**Art. 4.** Les fiches d'hébergement portent un numéro courant et sont conservées pendant douze mois.

**Art. 5.** Les originaux des fiches d'hébergement doivent être présentés à toute réquisition aux agents de la Police grand-ducale.

**Art. 6.** Toute infraction aux articles 2, 4 et 5 de la présente loi ou à leurs dispositions réglementaires d'exécution est punie, sans préjudice des peines plus fortes comminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, d'une amende de 25 euros à 250 euros.

En cas de récidive dans l'année, le maximum de l'amende sera prononcé.

Sans préjudice de l'application de l'article 231 du Code pénal, les mêmes peines sont applicables à ceux qui ont fait des déclarations inexactes aux logeurs.

**Art. 7.** La loi du 16 août 1975 sur le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement est abrogée.

\*

## **8. LOI MODIFIEE DU 29 MARS 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire**

### **Chapitre 1<sup>er</sup>.– L'organisation du casier judiciaire**

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Le casier judiciaire est tenu sous la responsabilité du procureur général d'Etat sous forme électronique. Il reçoit l'inscription:

- 1) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles;
- 2) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe;
- 3) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement;
- 4) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire;
- 5) des décisions judiciaires de placement ordonnées à l'occasion d'une procédure pénale.

(2) Les décisions énoncées sub 1 à 5 du paragraphe (1) reçoivent inscription au casier judiciaire lorsqu'elles sont prononcées par:

- 1) les juridictions luxembourgeoises;
- 2) les juridictions des Etats membres de l'Union européenne, à condition que la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise, ou que la personne morale faisant l'objet de la décision soit une personne morale de droit luxembourgeois;
- 3) les juridictions de pays tiers à condition que:
  - la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise ou que la personne morale faisant l'objet de la décision soit une personne morale de droit luxembourgeois;
  - et
  - la décision soit notifiée en vertu d'une convention internationale; et
  - le fait réprimé soit considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise.

(3) En cas de jugement ou d'arrêt rendus par défaut et non notifiés à personne, l'inscription des décisions reprises sub 1 à 5 du paragraphe (1) a lieu avec l'indication, tant de cette circonstance qu'éventuellement de la décision qui a été rendue sur opposition.

(4) Les décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis simple ou probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.

**Art. 2.** Le casier judiciaire reçoit inscription des informations suivantes:

- 1) la date de la décision de condamnation, le nom de la juridiction, la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée et le numéro de la référence de la décision de condamnation;
- 2) la date de l'infraction ayant entraîné la condamnation et la qualification juridique de l'infraction;
- 3) les peines prononcées y compris les peines accessoires;
- 4) la date de la libération conditionnelle ou de la libération anticipée et la date de la fin de la peine privative de liberté;
- 5) les décisions de grâce, les arrêts de révision et les décisions de condamnation amnistiées.
- 6) la date de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire.

**Art. 3.** Les personnes physiques sont désignées sur les fichiers électroniques par l'indication:

- 1) de leurs noms et prénoms actuels et précédents, le cas échéant de leurs pseudonymes et/ou alias des noms et prénoms de leurs père et mère et, le cas échéant, de ceux de leur conjoint;
- 2) de la date, de la ville et du pays de naissance;
- 3) des nationalités actuelles et précédentes;
- 4) de la résidence; et
- 5) d'un numéro d'identification.

Les personnes morales sont désignées par l'indication de leur dénomination sociale, de leur siège social et de leur numéro de registre de commerce.

Les inscriptions relatives à une personne physique sont effacées au décès de la personne concernée et au plus tard 100 ans après la naissance de la personne.

**Art. 4.** Les décisions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont communiquées au procureur général d'Etat par le greffé de la juridiction qui a rendu la décision.

**Art. 5.** Le bulletin n° 1 est le relevé des condamnations et des décisions inscrites au casier judiciaire au titre de l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 6.** Le bulletin n° 1 est délivré sur demande:

- 1) aux autorités judiciaires luxembourgeoises dans le cadre d'une procédure pénale;
- 2) aux membres luxembourgeois d'Eurojust dans le cadre d'une procédure pénale;
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée aux fins d'une procédure pénale;
- 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.
- 5) à l'avocat chargé d'assister ou de représenter la personne concernée en tant que prévenu devant une juridiction appelée à statuer sur le fond, sinon, à défaut d'avocat, au prévenu lui-même sur demande

**Art. 7.** (1) Le bulletin n° 2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné une mesure de placement à l'occasion d'une procédure pénale concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des décisions rendues par défaut et non notifiées à personne.

La condamnation à une peine d'amende inférieure ou égale à 1.000 euros et la condamnation à un travail d'intérêt général ne sont plus inscrites au bulletin n° 2 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

Une condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin n° 2 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

Une condamnation à une interdiction, incapacité ou déchéance est inscrite au bulletin n° 2 tant que la durée fixée pour cette mesure n'est pas expirée.

Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin n° 2 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) Le bulletin n° 2 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des décisions rendues par défaut et non notifiées à personne.

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 2.

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 2 tant que la durée fixée pour cette mesure n'est pas expirée.

**Art. 8.** Le bulletin n° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;

- 2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

**Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 41 de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale;**

~~Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;~~

- 3) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERRU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique;
- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;
- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.

**Art. 8-1.** (1) Le bulletin n° 3 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à vingt-quatre mois assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 3) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 4) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,

- 5) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 2.500 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 2.500 euros,
- 6) des décisions rendues par défaut et non notifiées à personne,
- 7) des condamnations à un travail d'intérêt général.

Les condamnations à une peine d'amende correctionnelle ne sont plus inscrites au bulletin n° 3 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

Une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à douze mois n'est plus inscrite au bulletin n° 3 à partir du jour où elle a été exécutée ou, si l'intéressé a bénéficié d'une libération conditionnelle ou anticipée, à partir du jour où le délai prévu à l'article 100 (7) du Code pénal est venu à expiration sans avoir été révoqué.

Une condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin n° 3 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

Une condamnation à une interdiction, incapacité ou déchéance est inscrite au bulletin n° 3 tant que la durée fixée pour cette mesure n'est pas expirée.

Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin n° 3 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) Le bulletin n° 3 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 25.000 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 25.000 euros,
- 5) des décisions rendues par défaut et non notifiées à personne.

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 3.

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 3 tant que la durée fixée pour cette mesure n'est pas expirée.

(3) Le bulletin n° 3 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) à une personne pouvant engager la personne morale concernée, munie d'une pièce d'identité valable et d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés; ou à une tierce personne munie d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés, de la procuration d'une personne pouvant engager la personne morale et d'une copie d'une pièce d'identité valable du signataire de la procuration;
- 3) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 3 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal.

- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) ci-avant;

5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.

**Art. 8-2.** (1) Le bulletin n° 4 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au bulletin n° 3, ainsi que toutes condamnations prononçant une interdiction de conduire.

Ces dernières ne sont plus inscrites au bulletin n° 4 après un délai de trois ans qui court soit à partir de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire, soit pour les condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire à partir de la date à laquelle elles sont considérées comme non avenues.

(2) Le bulletin n° 4 d'une personne physique est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) au Ministère ayant les transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant:
  - a) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire, ainsi que pour l'examen des demandes d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration;
  - b) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration;
  - c) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences ferroviaires à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration;
  - d) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences de conducteur ou d'exploitant de taxis, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration.
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;
- 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.

**Art. 8-3.** (1) Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations et décisions de placement à l'occasion d'une procédure pénale pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.

Le relevé reçoit également inscription de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs.

Ce relevé est le bulletin n° 5.

(2) Le bulletin n° 5 est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;

- 2) aux autorités communales pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement ou dans un foyer scolaire géré par la commune, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration;
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) à 2) ci-avant;
- 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.

**Art. 8-4.** Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin du casier judiciaire demandé, le bulletin délivré porte la mention „néant“.

**Art. 8-5.** (1) Un bulletin du casier judiciaire délivré à un employeur public en vue de la conclusion d'un contrat d'emploi ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Un bulletin délivré à une administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.

(2) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 3. Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste. Cette demande doit figurer dans l'offre d'emploi.

Le bulletin n° 3 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Dans le cadre de la gestion du personnel, l'employeur ne peut demander aux salariés la remise d'un nouveau bulletin n° 3 que lorsque des dispositions légales spécifiques le prévoient.

L'employeur peut également demander la remise d'un nouveau bulletin n° 3 en cas de nouvelle affectation justifiant un nouveau contrôle de l'honorabilité par rapport aux besoins spécifiques du poste.

A moins que des dispositions légales n'autorisent un délai de conservation plus long, l'extrait ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de deux mois à partir de sa délivrance.

(3) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur ne peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 4 que lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié et est exigée dans le contrat de travail. Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste. Cette demande doit figurer dans l'offre d'emploi.

Le bulletin n° 4 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

(4) A l'expiration des délais de conservation susmentionnés, ni l'extrait ni les données y renseignées ne peuvent être conservés sous quelque forme que ce soit.

**Art. 9.** Celui qui sollicite la délivrance d'un bulletin du casier d'une personne physique ou morale en violation des conditions de fond et de forme prévues aux articles 6 à 8-4 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Le non-respect des délais de conservation prévus à l'article 8-5 ou des délais prévus par une loi spéciale sera puni d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

**Art. 10.** (1) La personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès à l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant.

(2) En cas de contestation des inscriptions au casier judiciaire, la personne physique ou, s'il est un incapable majeur ou s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal, présente une requête à la chambre du conseil de la cour d'appel.

Le président de la chambre du conseil de la cour d'appel communique la requête au procureur général d'Etat. La chambre du conseil de la cour d'appel statue sur la demande, le procureur général d'Etat, la partie ou son conseil entendus, par un arrêt rendu en chambre du conseil. Cet arrêt est susceptible d'un recours en cassation.

Le greffier avise le procureur général d'Etat, la partie et son conseil huit jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu de la séance.

\*

## 9. LOI DU 19 DECEMBRE 2014

### facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière

#### Art. 1<sup>er</sup>. Définitions

Au sens de la présente loi on entend par:

- a) „véhicule“, tout véhicule motorisé, y compris les motocycles, normalement utilisé pour le transport routier de personnes ou de marchandises;
- b) „Etat membre de l'infraction“, l'Etat membre de l'Union européenne où l'infraction a été commise;
- c) „Etat membre d'immatriculation“, l'Etat membre de l'Union européenne où est immatriculé le véhicule avec lequel l'infraction a été commise;
- d) „requête automatisée“, une procédure d'accès en ligne permettant de consulter les bases de données d'un, de plusieurs ou de tous les Etats membres de l'Union européenne ou pays tiers participants;
- e) „point de contact national“, autorité compétente désignée pour l'échange de données relatives à l'immatriculation des véhicules;
- f) „détenteur du véhicule“, la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé, au sens du droit de l'Etat membre d'immatriculation;
- g) „excès de vitesse“, le dépassement des limites de vitesse en vigueur dans l'Etat membre de l'infraction, en fonction de la route et du type de véhicule concernés;
- h) „non-port de la ceinture de sécurité“, le non-respect de l'obligation du port de la ceinture de sécurité ou de l'utilisation obligatoire d'un dispositif de retenue pour enfant conformément à la directive 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 relative à l'utilisation obligatoire de ceintures de sécurité et de dispositifs de retenue pour enfants dans les véhicules et au droit de l'Etat membre de l'infraction;
- i) „franchissement d'un feu rouge“, le fait de ne pas s'arrêter à un feu rouge, ou à tout autre signal d'arrêt équivalent, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;
- j) „conduite en état d'ébriété“, le fait de conduire un véhicule sous l'emprise de l'alcool, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;
- k) „conduite sous l'influence de drogues“, le fait de conduire un véhicule sous l'emprise de drogues ou d'autres substances ayant des effets similaires, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;
- l) „non-port du casque“, le fait de ne pas porter de casque, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;
- m) „circulation sur une voie interdite“, le fait de circuler illicitement sur une partie de la chaussée, par exemple une bande d'arrêt d'urgence, une voie réservée aux transports publics ou une voie temporairement fermée en raison de congestions ou de travaux, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;

- n) „usage illicite d’un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule“, le fait d’utiliser illicitement un téléphone portable ou tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule, au sens du droit de l’Etat membre de l’infraction.

**Art. 2. Infractions susceptibles de donner lieu à l’échange d’informations**

(1) Pour autant que le Grand-Duché de Luxembourg est l’Etat membre de l’infraction, les infractions suivantes sont susceptibles de donner lieu à une communication de données intervenant dans les conditions et selon les modalités de l’article 4, paragraphe 2:

- a) le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme délit en vertu de l’article 11bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
- b) le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme contravention ou contravention grave en vertu de l’article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;
- c) le défaut pour le conducteur d’un véhicule de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou le fait pour le conducteur d’un véhicule de transporter un mineur qui, selon le cas, ne porte pas la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou n’est pas placé de façon réglementaire dans un dispositif de retenue homologué considérés comme contraventions graves en vertu de l’article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;
- d) l’inobservation d’un signal B, 1, d’un signal B, 2a ou d’un signal lumineux rouge ou rouge clignotant ou d’un signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale considérée comme contravention grave en vertu de l’article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;
- e) le fait de commettre comme conducteur d’un véhicule un des délits ou une des contraventions graves prévues à l’article 12 de la loi précitée du 14 février 1955;
- f) le défaut pour le conducteur d’un véhicule de porter de façon réglementaire un casque de protection homologué ou le fait pour le conducteur d’un véhicule de transporter un mineur qui ne porte pas de façon réglementaire un casque de protection homologué considérés comme contraventions graves en vertu de l’article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;
- g) le fait de circuler sur une bande d’arrêt d’urgence, une partie de la chaussée réservée à d’autres usagers ou une voie fermée considéré comme contravention en vertu de l’article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;
- h) le fait d’utiliser un téléphone portable ou tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule considéré comme contravention grave en vertu de l’article 7 de la loi précitée du 14 février 1955.

(2) Pour autant que les infractions définies aux points g) à n) de l’article 1<sup>er</sup> sont commises sur le territoire d’un autre Etat membre ou d’un pays tiers participant au moyen d’un véhicule immatriculé au Luxembourg, elles sont susceptibles de donner lieu à une communication de données intervenant dans les conditions et selon les modalités de l’article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) La présente loi ne porte pas préjudice à la recherche, par d’autres moyens légaux, d’informations relatives aux infractions en matière de sécurité routière, commises dans un Etat membre de l’Union européenne ou dans un pays tiers participant, autre que celui où le véhicule est immatriculé.

**Art. 3. Point de contact national**

Les fonctionnaires affectés ou détachés à l’unité désignée à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale assument la fonction de point de contact national, sans préjudice des attributions dévolues par la loi au procureur général d’Etat et aux procureurs d’Etat.

**Art. 4. Procédure pour l’échange d’informations entre Etats membres**

(1) Pour l’application de la présente loi, les points de contact nationaux des autres Etats membres de l’Union européenne et des pays tiers participants sont autorisés à accéder au fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions, et à y effectuer des requêtes automatisées en temps réel et par lots concernant:

- a) les données relatives aux véhicules

b) les données relatives aux propriétaires ou aux détenteurs des véhicules.

Les éléments des données visées aux points a) et b) nécessaires pour effectuer la requête respectent l'annexe I de la directive 2015/413/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en application des articles 9 et 10 de cette directive.

Pour être recevables, les requêtes en question doivent comporter le numéro d'immatriculation complet du véhicule.

(2) Les requêtes effectuées par le point de contact luxembourgeois visé à l'article 3 auprès du point de contact national de l'Etat membre ou du pays tiers participant, où le véhicule ayant servi à commettre l'infraction est immatriculé, se font à l'aide du numéro d'immatriculation complet du véhicule en question.

Ces requêtes sont effectuées dans le respect de l'annexe I de la directive 2015/413/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en application des articles 9 et 10 de cette directive et des procédures décrites au chapitre 3, points 2 et 3 de l'annexe de la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

Les données obtenues dans le cadre de ces requêtes sont utilisées aux seules fins d'identifier le responsable d'une ou de plusieurs des infractions visées à l'article 2.

(3) La transmission des données effectuée par le point de contact luxembourgeois visé à l'article 3 au point de contact national de l'Etat membre, ou du pays tiers participant où l'infraction a été commise, est faite à partir du „Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire“ (EUCARIS) conformément à la loi du 19 février 2004 portant approbation du Traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000.

#### **Art. 5. Lettre de notification relative à l'infraction**

Le propriétaire ou le détenteur du véhicule ayant servi à commettre, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, une ou plusieurs des infractions visées à l'article 2, ou toute autre personne identifiée présumée d'avoir commis une ou plusieurs de ces infractions sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, est informé par lettre recommandée.

Les informations communiquées comprennent, conformément au droit national, les conséquences juridiques de ladite infraction sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en vertu du droit luxembourgeois.

Cette information est donnée par le procureur d'Etat territorialement compétent dans la langue utilisée dans le document d'immatriculation du véhicule, s'il est disponible, ou dans une des langues officielles de l'Etat membre de l'Union européenne ou du pays tiers participant, où le véhicule ayant servi à commettre l'infraction est immatriculé.

Elle doit comprendre toutes les informations pertinentes, notamment la nature de l'infraction, le lieu, la date et l'heure de l'infraction, la disposition légale non respectée, la sanction et, le cas échéant la procédure judiciaire, correspondante ainsi que, s'il y a lieu, des informations sur l'appareil utilisé pour détecter l'infraction.

#### **Art. 6. Protection des données**

**(1) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente loi est effectué à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales ou administratives relevant de son champ d'application et se fait conformément aux articles 24 à 32 de la décision 2008/615/JAI précitée et aux dispositions, y non contraires, de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. (1) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente loi est effectué à des fins de prévention, de**

recherche et de constatation des infractions pénales ou administratives relevant de son champ d'application et se fait conformément aux articles 24 à 32 de la décision 2008/615/JAI précitée, ainsi qu'à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

**(2) Toute personne concernée a le droit d'obtenir des informations sur les données à caractère personnel transmises dans le cadre de la présente loi, y compris la date de la demande et l'autorité compétente de l'Etat membre de l'infraction, conformément aux articles 12 à 18 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.** (2) Toute personne concernée a le droit d'obtenir des informations sur les données à caractère personnel transmises dans le cadre de la présente loi, y compris la date de la demande et l'autorité compétente de l'Etat membre de l'infraction, par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle instituée à l'article 17 paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Par dérogation à la deuxième phrase de l'alinéa 5 du paragraphe 2 précité, la personne concernée est informée du résultat du contrôle effectué conformément à l'article 31 de la décision 2008/615/JAI précitée, y compris de la base juridique justifiant le traitement.

**Art. 7. Adaptations de l'annexe de la directive 2015/413/UE**

Les modifications de l'annexe I de la directive 2015/413/UE s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre ayant les Transports dans ses attributions publie un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte délégué publié au Journal officiel de l'Union européenne.

\*

**10. LOI DU 25 JUILLET 2015**

**portant création du système de contrôle et de sanction automatisés et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

**Art. 1<sup>er</sup>. Objet**

(1) La présente loi a pour objectif la mise en place d'un système de contrôle et de sanction automatisés, désigné ci-après par le „système CSA“, qui consiste en un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de constater au moyen d'appareils de contrôle automatique des infractions à la législation routière ainsi que d'appliquer consécutivement la sanction.

(2) Il est créé sous l'autorité du ministre ayant la Police dans ses attributions, désigné ci-après par le „ministre“, un Centre de constatation et de sanction des infractions routières, désigné ci-après par le „Centre“.

En vue d'assurer le fonctionnement du système CSA, le Centre a pour mission le traitement des infractions, la gestion des contestations ainsi que les travaux et services administratifs inhérents au système CSA.

**Art. 2. Finalités du système CSA**

(1) Le système CSA a les finalités suivantes:

1. constater et enregistrer, au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3, les infractions à la législation routière concernant:
  - a) le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse, considéré comme contravention ou contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou comme délit en vertu de l'article 11bis de la loi précitée du 14 février 1955;
  - b) l'inobservation d'un signal lumineux rouge ou rouge clignotant ou d'un signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale, considérée comme contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;

- c) l'inobservation en dehors des agglomérations d'une distance par rapport au véhicule qui précède, correspondant à un temps de parcours d'au moins deux secondes, considérée comme contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;
  - d) le fait de circuler sur une bande d'arrêt d'urgence, une partie de la chaussée réservée à d'autres usagers ou une voie fermée, considéré comme contravention en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;
2. identifier le conducteur, le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule ayant servi à commettre une infraction aux règles de circulation visées au point 1.;
  3. traiter les infractions visées au présent article en vue de décerner et de gérer les avertissements taxés visés à l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955;
  4. traiter les infractions donnant lieu à un procès-verbal conformément à l'article 15, alinéa 4, points 1., 3., 4 et 5. de la loi précitée du 14 février 1955;
  5. gérer les courriers des personnes concernées en relation avec les avertissements taxés qui leur sont envoyés;
  6. transmettre au ministre ayant les Transports dans ses attributions les données nécessaires pour procéder, le cas échéant, à la réduction des points dont est doté le permis de conduire, conformément à l'article 2bis de la loi précitée du 14 février 1955.

(2) Au sens de la présente loi, on entend par „donnée“, toute donnée à caractère personnel telle que définie à l'article 2 (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(3) La constatation des infractions visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, se fait, au moyen des appareils automatiques définis à l'article 3, conformément à l'article 9-2 du Code d'instruction criminelle.

### **Art. 3. Appareils automatiques**

(1) Les appareils de contrôle automatisé destinés à constater et à enregistrer les infractions à la législation routière visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1., désignés ci-après „les appareils automatiques“, doivent être agréés ou homologués aux frais des fabricants, importateurs ou distributeurs qui demandent l'agrément ou l'homologation, conformément aux dispositions à déterminer par règlement grand-ducal qui fixe en outre les modalités d'utilisation de ces appareils automatiques.

En ce qui concerne les appareils automatiques destinés à constater et à enregistrer l'infraction à la législation routière visée à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1. sous a), ils peuvent se présenter sous forme fixe ou mobile et être conçus pour mesurer soit la vitesse des véhicules en rapprochement ou en éloignement, soit la vitesse moyenne des véhicules entre deux points.

(2) Les données enregistrées par ces appareils automatiques font foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Pour l'application de la présente loi, le Centre est considéré comme étant le lieu de constatation de l'infraction par un officier ou agent de police judiciaire. Toutefois, pour l'application de l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle, le lieu où l'infraction est constatée et enregistrée au moyen des appareils automatiques est considéré comme étant le lieu d'infraction.

Lorsque le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est constaté au moyen d'un appareil de contrôle automatisé destiné à relever une vitesse moyenne supérieure à la vitesse maximale autorisée entre deux points de mesure, le lieu de l'infraction est le deuxième point.

(4) Lorsqu'aucun dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse n'est constaté, les données traitées et la vitesse moyenne calculée correspondante sont supprimées au plus tard vingt-quatre heures après leur enregistrement.

### **Art. 4. Responsabilité**

(1) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 14bis de la loi précitée du 14 février 1955, la personne figurant, au moment de l'infraction, comme détenteur, ou à défaut comme propriétaire, sur le certificat d'immatriculation prévu par la loi précitée du 14 février 1955, du véhicule à l'aide duquel une infraction à la législation routière énumérée à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1. est com-

mise, est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les infractions à la législation routière visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1., lorsque celle-ci est constatée au moyen des appareils automatiques, sous les réserves prévues au paragraphe 2.

Sous réserve du paragraphe 3, la personne déclarée redevable pécuniairement en application du présent paragraphe n'est pas responsable pénalement de l'infraction et l'application de ces dispositions ne donne lieu ni à une inscription au casier judiciaire, ni à une prise en compte au titre de la récidive, ni à une interdiction de conduire, ni à une réduction de points conformément à l'article 2bis de la loi précitée du 14 février 1955.

Lorsque la personne figurant, au moment de l'infraction, comme détenteur, ou à défaut comme propriétaire, sur le certificat d'immatriculation du véhicule à l'aide duquel une infraction est commise est une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa 1 incombe au représentant légal de cette personne morale, sous les réserves prévues au paragraphe 2.

Lorsque le véhicule à l'aide duquel une infraction est commise est loué à un tiers au moment de l'infraction, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa 1 incombe au locataire, sous les réserves prévues au paragraphe 2.

Dans le cas où le véhicule à l'aide duquel une infraction est commise a été cédé avant la date de la détection de l'infraction, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa 1 incombe, sous les réserves prévues au paragraphe 2, au cessionnaire du véhicule.

(2) La responsabilité pécuniaire prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> s'applique, à moins que la personne pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> n'établisse qu'au moment de l'infraction, le véhicule ne se trouvait pas sous sa garde par l'effet de la soustraction frauduleuse ou du détournement frauduleux ou d'un événement de force majeure ou qu'elle ne fournisse des renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

(3) Par le paiement spontané de l'avertissement taxé prévu à l'article 5, la personne pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> reconnaît avoir commis l'infraction. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 14bis de la loi précitée du 14 février 1955 sont d'application. Il en est de même en cas de condamnation judiciaire de la personne pécuniairement responsable.

#### **Art. 5. Avertissement taxé**

(1) La personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, est informée par lettre recommandée, qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé.

Cette information est valablement faite à l'adresse figurant au registre national des personnes physiques prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques pour la personne qui est mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule en tant que détenteur, ou à défaut propriétaire de celui-ci. Dans le cas d'une personne morale détenteur, ou à défaut propriétaire du véhicule, cette information est valablement faite à l'adresse figurant au répertoire général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

(2) Le modèle de la lettre informant la personne pécuniairement redevable qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé, et comprenant l'avis de constatation et un formulaire de contestation est fixé par règlement grand-ducal.

(3) En cas de désignation du conducteur du véhicule au moment de l'infraction conformément à l'article 4, paragraphe 2, la personne désignée est informée conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé.

#### **Art. 6. Paiement de l'avertissement taxé**

(1) Le paiement de l'avertissement taxé doit intervenir dans un délai de 45 jours par versement ou par virement au compte postal ou bancaire indiqué dans la lettre recommandée prévue par l'article 5 ou par carte bancaire. Le délai de 45 jours court à partir de la date où la personne ayant fait l'objet d'un avertissement taxé a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

(2) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent.

**Art. 7. Procès-verbal**

(1) Si l'infraction constatée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, doit être entendue. Elle en est informée par lettre recommandée.

En cas de désignation du conducteur du véhicule au moment de l'infraction conformément à l'article 4, paragraphe 2, la personne désignée doit être entendue. Elle en est informée par lettre recommandée.

(2) Si la personne concernée n'exerce pas son droit d'être entendue dans un délai de 45 jours, le procès-verbal est transmis au procureur d'Etat compétent. Le délai de 45 jours court à partir de la date où l'intéressé a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

**Art. 8. Droit de contestation**

(1) En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, peut, dans un délai de 45 jours, contester être l'auteur de l'infraction. Le délai de 45 jours court à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

A cette fin, elle retourne par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception, le formulaire de contestation, dûment rempli et signé, au Centre et accompagné de l'un des documents suivants:

1. du récépissé du dépôt de plainte pour soustraction frauduleuse ou détournement frauduleux ou d'une copie de la déclaration de destruction du véhicule;
2. d'une attestation écrite, datée et signée de la main de son auteur précisant les nom, prénoms, sexe et adresse de la personne qu'elle désigne comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction;
3. d'une copie de contrat de cession du véhicule dûment rempli et cosigné par le cessionnaire et de la preuve de la transaction dans le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs;
4. d'une copie du contrat de location.

Le formulaire de contestation indique en outre que son auteur a connaissance qu'une fausse déclaration de sa part l'expose à des sanctions pénales.

(2) La contestation est admise, à condition:

1. d'être conforme aux exigences du paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que de l'article 9 et
2. en cas d'attestation dont question au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2., de permettre d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

Dans ce cas, la responsabilité pécuniaire dont question à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, n'est pas engagée et le concerné en est informé par écrit.

(3) Un officier ou agent de police judiciaire vérifie la contestation. Si la contestation n'est pas admise, l'officier ou agent de police judiciaire dresse un procès-verbal qui est transmis au procureur d'Etat.

(4) La contestation interrompt les délais de paiement et de prescription.

**Art. 9. Aménagement de la procédure applicable aux non-résidents**

Si la personne concernée n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, les délais prévus aux articles 6, 7 et 8 sont augmentés d'un mois.

Par dérogation aux dispositions prévues aux articles 5 et 7, si la personne concernée a sa résidence normale dans un pays tombant sous le champ d'application de la loi du 19 décembre 2014 facilitant

l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, l'information prévue aux articles 5 et 7 se fait en application des dispositions de la loi précitée du 19 décembre 2014.

**Art. 10. Traitement des données du système CSA**

**Le Centre procède au traitement des données à caractère personnel qui est nécessaire à l'accomplissement de ses missions qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.**

Le Centre procède au traitement des données à caractère personnel qui est nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 2 août 2002.

Sans préjudice des données traitées par le Centre et soumises au régime de l'article 8 de la loi précitée du 2 août 2002 et des dispositions de l'article 11 de la présente loi, tout accès aux données non prévu par l'article 11 s'exerce conformément audit article 17, paragraphe 2, alinéa 5.

**Art. 11. Droit d'accès aux données du système CSA**

(1) Toute personne pécuniairement responsable ou ayant été désignée comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction a le droit de consulter la photo concernant le véhicule en infraction et les données à caractère personnel la concernant traitées dans le cadre de l'exploitation du système CSA. Elle peut donner une procuration écrite, datée et signée de sa main à une personne de son choix pour exercer ce droit pour elle.

(2) Cette consultation se fait au Centre et sous le contrôle de la Police grand-ducale.

(3) Lors de l'exercice du droit d'accès, toute personne autre que le conducteur est masquée sur la photo exhibée, sauf si la photo concerne un véhicule utilisé au moment de l'infraction dans le cadre de l'apprentissage ou de l'examen pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire.

\*

**11. LOI DU 5 JUILLET 2016**

**1. portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;  
2. modifiant – le Code d'instruction criminelle, – la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et – la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

**Chapitre 3 – De la collecte et du traitement des renseignements**

**Art. 9. Coopération avec les instances nationales et internationales**

(1) Le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les autorités judiciaires, les services de la police grand-ducale et les administrations.

(2) Le SRE communique dans les meilleurs délais les renseignements collectés dans le cadre de ses missions aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale et aux administrations dans la mesure où ces renseignements paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Les services de la police grand-ducale et les administrations communiquent au SRE les renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

Dans le cas où le SRE désire obtenir des informations des services de la police grand-ducale et des administrations, le directeur du SRE leur adresse une demande écrite. Les services de la police grand-ducale et les administrations répondent par écrit et par la voie hiérarchique.

Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires peuvent communiquer au SRE les informations et renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

(4) Le SRE assure la coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité nationale du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque ces services relèvent d'Etats ou d'organisations internationales envers lesquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité nationale.

**Sous réserve des conditions définies à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le SRE peut échanger directement des données à caractère personnel avec des services de renseignement étrangers, y compris au moyen d'installations communes de transmission, conformément aux articles 35 et 39 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.** ~~Sous réserve des conditions définies à l'alinéa 1, le SRE peut échanger directement des données à caractère personnel avec des services de renseignement étrangers, y compris au moyen d'installations communes de transmission, conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

#### **Art. 10. Accès aux renseignements**

**(1) Le SRE procède au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.** ~~(1) Le SRE procède au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales. Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 2 août 2002. Tout accès aux données s'exerce en conformité avec le paragraphe 2, alinéa 5 du même article 17.~~

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le SRE a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

- a) le registre national des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
- b) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
- c) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
- d) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
- e) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- f) le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant le Transport dans ses attributions;
- g) le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions; ainsi qu'aux systèmes de traitements de données suivants:
- h) la partie „recherche“ de la banque de données nominatives de police générale.

Le SRE peut s'adresser par écrit au procureur général d'Etat pour obtenir la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

**Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à la Commission Nationale pour la Protection des Données.** ~~Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

**(3) Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE. Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée du 2 août 2002 et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.**

Le chargé de la protection des données veille à la mise en place des moyens techniques permettant de rechercher l'ensemble des interventions relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe 2.

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé.

La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées par un système informatique.

#### **Art. 11. Protection de l'identité des sources humaines**

(1) Il est interdit à tout agent du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE. Une personne qui a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction de l'alinéa 1.

(2) Les autorités judiciaires, la police grand-ducale et les autres administrations ne peuvent pas ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction du paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) A la demande du ministère public ou du juge la protection des sources peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision d'un vice-président de la Cour supérieure de justice, à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

(4) Cette disposition ne s'applique ni aux renseignements fournis par un service étranger du renseignement ni aux renseignements qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, sauf si celui-ci marque son accord avec la communication du renseignement. Le magistrat visé au paragraphe 3 vérifie l'origine étrangère des renseignements en question à la demande du ministère public ou du juge.

(5) Si des renseignements permettant d'identifier une source humaine ont été obtenus à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf

- a) dans le cas où une telle utilisation des renseignements ne divulgue pas l'identité de la source, ou
- b) dans les cas visés au paragraphe 3.

#### **Art. 12. Témoignage en justice**

(1) L'agent du SRE sous la responsabilité duquel un moyen ou une mesure de recherche opérationnelle déterminés aux articles 4 à 8 a été mis en œuvre peut seul être entendu en qualité de témoin sur une opération.

(2) S'il ressort du dossier que la personne inculpée ou comparaissant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent du SRE ayant personnellement mis en œuvre un des moyens ou une des mesures de recherche opérationnelle visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent du SRE par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. L'identité de l'agent du SRE est protégée.

La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Les questions posées à l'agent du SRE à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par l'agent du SRE au sens du présent paragraphe.

**Art. 13. Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE**

(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai le délégué au SRE.

(2) Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à présenter un des risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 ou concerne les renseignements visés au paragraphe 4 de l'article 11 ou les informations visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 26, il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés à un vice-président de la Cour supérieure de justice. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si le vice-président estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, il ordonne la restitution au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels le vice-président estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire.

(3) Lorsque la saisie porte sur des dossiers pour lesquels le SRE détient des renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales, le directeur du SRE ou son représentant demande également la mise sous scellé des données et matériels concernés, munis du sceau du juge, à l'origine de la saisie, et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Un vice-président de la Cour supérieure de justice vérifie à la demande du juge l'origine étrangère des renseignements en question.

Si l'origine étrangère est vérifiée, le juge peut demander au SRE de solliciter, auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée, l'autorisation de communication aux autorités judiciaires. En cas d'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont intégrés au dossier judiciaire. En cas de refus de l'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont restitués au SRE.

Si l'origine étrangère n'est pas vérifiée, le scellé est levé conformément à la procédure prévue au paragraphe 2, alinéa 2, et les données et matériels sont versés au dossier judiciaire.

(4) Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts qui risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si le directeur ou son représentant estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux paragraphes 2 et 3.

**Art. 14. Armes de service**

Le directeur du SRE peut autoriser des membres du SRE qui, en raison de leur engagement opérationnel, sont exposés à un risque physique personnel et direct, à solliciter auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions l'autorisation de porter, pour des raisons de légitime défense, une arme de service.

\*

## 12. LOI DU 23 JUILLET 2016

### portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

La présente loi s'applique aux données à caractère personnel collectées par le Service de renseignement de l'Etat, issues de la saisie effectuée tant par la commission d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales. Elle autorise et garantit leur conservation et utilisation dans le but d'en permettre une exploitation à des fins historiques.

#### **Art. 2. Définition**

Aux fins de la présente loi, on entend par:

„banque de données historiques“: les données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat, comprenant les cartes nominatives ainsi que les microfiches auxquelles ces cartes renvoient, ainsi que les doubles de ces documents, telles que ces données ont été saisies tant par la commission d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales.

#### **Art. 3. Exploitation scientifique des banques de données historiques**

(1) Le membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions est autorisé à lancer un appel de candidatures ayant pour objet de confier à une équipe de chercheurs-historiens, composée d'un minimum de deux personnes, désignée ci-après „les experts“, une mission d'exploitation scientifique à des fins historiques de la banque de données visée à l'article 2 de la présente loi.

(2) Les projets de recherche historique soumis par les candidats sont analysés quant à leur pertinence par un comité d'évaluation. Le comité est chargé d'opérer un classement des projets en fonction de leur aptitude à pouvoir appréhender et apprécier la manière dont le Service de renseignement de l'Etat a opéré dans le contexte géopolitique depuis son instauration jusqu'en 2001.

(3) Le comité d'évaluation est composé de six membres, à savoir:

- un délégué du membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions et un délégué du membre du Gouvernement ayant les Archives nationales dans ses attributions, nommés par un arrêté ministériel du membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions sur proposition du Gouvernement;
- deux professeurs de l'Université du Luxembourg, nommés par un arrêté ministériel du membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions sur proposition de l'Université du Luxembourg;
- deux députés désignés par la Chambre des Députés.

(4) La Présidence du comité d'évaluation est assurée par le délégué du membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions.

(5) Les experts ont pour mission de recenser et d'exploiter par la méthode historique la mieux adaptée les banques de données historiques du Service de renseignement de l'Etat, ainsi que de sélectionner les données présentant un intérêt historique national qu'ils proposent de verser définitivement aux Archives nationales au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. La mission confiée aux experts consiste encore en l'exécution des opérations de classement visées au paragraphe 6.

Dans l'exercice de leurs missions, les experts peuvent se faire assister à leur demande par des agents des Archives nationales.

(6) Après avoir examiné les banques de données historiques inventoriées, les experts procèdent à leur classement en distinguant entre:

1. les banques de données historiques appartenant à des services de renseignement étrangers qui restent la propriété juridique des Etats étrangers ou à des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg entretient des relations diplomatiques ou poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales et qui sont soumises aux règles y afférentes;
2. les banques de données historiques non classifiées et les banques de données historiques classifiées pouvant être déclassifiées conformément à l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et auxquels les experts attribuent un intérêt historique national;
3. les banques de données historiques non classifiées et les banques de données historiques classifiées pouvant être déclassifiées conformément à l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 précitée et auxquels les experts n'attribuent pas d'intérêt historique national, et qui,
  - a) demeurent nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de renseignement de l'Etat, ou qui
  - b) ne demeurent plus nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de renseignement de l'Etat;
4. les banques de données historiques classifiées ne pouvant pas être déclassifiées conformément à l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 précitée, et qui,
  - a) demeurent nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de renseignement de l'Etat, ou qui
  - b) ne demeurent plus nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de renseignement de l'Etat et auxquels les experts n'attribuent pas d'intérêt historique national.

(7) La mission confiée aux experts est formalisée par un contrat de travail à durée déterminée ou par un contrat de prestation de services portant chaque fois sur une durée maximale de vingt-quatre mois, renouvellements compris. Les dépenses y relatives sont à charge des crédits inscrits au budget de l'Etat.

(8) Les experts sont dotés de locaux et de moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leur mission. Les fonds nécessaires au bon fonctionnement de la mission sont prélevés sur les crédits inscrits au budget de l'Etat.

(9) Pour garantir la bonne exécution de leur mission, les experts peuvent se faire assister à leur demande par des membres du Service de renseignement de l'Etat à désigner par le directeur du Service de renseignement de l'Etat.

(10) Sans préjudice des dispositions générales régissant la confidentialité des pièces en vertu de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, les experts ne doivent pas être titulaires d'une habilitation de sécurité, par dérogation à l'article 14 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

**(11) Pendant l'exercice de la mission des experts, le directeur du Service de renseignement de l'Etat est le responsable du traitement des données au sens de l'article 3, point 8), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, et les Archives nationales sont considérées comme sous-traitant du Service de renseignement de l'Etat au sens de l'article 3, point 9), de la même loi.** ~~(11) Pendant l'exercice de la mission des experts, le directeur du Service de renseignement de l'Etat est responsable du traitement des données aux termes de l'article 2 (n) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et les Archives nationales sont considérées comme sous-traitant du Service de renseignement de l'Etat au sens de l'article 2 (o) de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.~~

(12) A la fin de leur mission, les experts rendent compte, dans un rapport final qui sera rendu public, de l'exécution de leur mission et des conclusions de leurs travaux.

(13) Le rapport final ne contient pas de données ou extraits de données des banques de données historiques prévues à l'article 3, paragraphe 6, point 1 et point 4.

(14) A la demande des experts, l'interdiction peut toutefois être levée sur décision du membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'Etat dans ses attributions, après avoir demandé l'avis du directeur du Service de renseignement de l'Etat, à condition que cette levée ne porte pas atteinte au secret de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel, n'entrave pas les actions en cours du Service de renseignement de l'Etat et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

**(15) Le rapport final ne peut contenir aucune donnée à caractère personnel ni aucun élément susceptible permettant l'identification d'une personne sauf consentement exprès de la personne concernée, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) n° 2016/679.** Le rapport final ne peut contenir aucune donnée à caractère personnel ni aucun élément susceptible permettant l'identification d'une personne sauf consentement exprès de la personne concernée conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En cas de décès de la personne concernée le consentement doit émaner soit du conjoint non séparé de corps, soit des enfants, soit de toute personne qui au moment du décès a vécu avec lui dans le ménage, soit, s'il s'agit d'un mineur, de ses père et mère.

(16) Le rapport final est signé par tous les experts.

#### **Art. 4. Stockage des banques de données historiques**

(1) Jusqu'à la date de signature du rapport final des experts, les banques de données historiques du Service de renseignement de l'Etat sont temporairement stockées aux Archives nationales.

(2) Endéans les six mois qui suivent la date de signature du rapport final des experts le Service de renseignement de l'Etat doit, sous la responsabilité de son directeur, procéder à l'affectation définitive des banques de données historiques recensées par les experts en adoptant les mesures suivantes:

1. **les banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 6, point 2, sont versées définitivement aux Archives nationales tel que prévu à l'article 7 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et sous réserve des dispositions du règlement (UE) n° 2016/679. Les Archives nationales deviennent responsables de traitement de ces données à partir de la date de versement définitif;** ~~les banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 6, point 2 sont versées définitivement aux Archives nationales tel que prévu à l'article 7 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et sous réserve des dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les Archives nationales deviennent responsables de traitement de ces données à partir de la date de versement définitif;~~
2. les banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 6, point 3, lettre a), de l'article 3, paragraphe 6, point 4, lettre a) et de l'article 3, paragraphe 6, point 1 sont versées aux archives actuelles du Service de renseignement de l'Etat. Le Service de renseignement de l'Etat reste propriétaire et responsable de traitement de ces données classifiées;
3. les banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 6, point 3, lettre b) et de l'article 3, paragraphe 6, point 4, lettre b) sont détruites par le Service de renseignement de l'Etat après avoir établi un certificat de destruction signé par un membre des Archives nationales et un membre du Service de renseignement de l'Etat.

#### **Art. 5. Accès aux banques de données historiques**

**(1) L'accès d'une personne concernée à des données la concernant pendant l'exercice de la mission des experts s'effectue conformément aux dispositions des articles 14, 15 et 17 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.** ~~(1) En vertu de l'article 17, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, toute personne concernée souhaitant accéder à des données la concernant pendant l'exercice de la mission des experts, adresse la demande à l'autorité de contrôle prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 2002 précitée.~~

**(2) Des données à caractère personnel, constatées au cours de la mission des experts et couvrant des personnes qui ont déjà introduit une demande d'accès, sont communiquées à la personne concernée conformément aux dispositions visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.** ~~(2) Des données à caractère personnel, constatées au cours de la mission des experts et couvrant des personnes qui ont déjà introduit une demande d'accès, sont communiquées à la personne concernée conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 5 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, sans préjudice des restrictions d'accès limitativement prévues à l'article 29 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.~~

(3) En cas de décès de la personne concernée, le droit d'accès et de communication passe au conjoint non séparé de corps, à ses descendants en ligne directe, ainsi qu'à toute personne qui au moment du décès a vécu avec lui dans le ménage ou s'il s'agit d'un mineur, à ses père et mère.

(4) Les membres du Service de renseignement de l'Etat sont autorisés pendant l'exercice de la mission des experts à accéder aux banques de données historiques dans l'exercice des missions définies à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat. Cet accès s'exerce sous la supervision des membres des Archives nationales disposant des habilitations de sécurité nécessaires.

Il est tenu auprès des Archives nationales un registre pour documenter les consultations effectuées par les membres du Service de renseignement de l'Etat. A l'occasion de chaque consultation sont portées sur le registre des consultations les informations relatives aux membres du Service de renseignement de l'Etat ayant procédé à la consultation, les informations consultées ainsi que la date et l'heure de la consultation. Ces informations sont conservées pendant un délai de trois ans afin que **le motif de la consultation puisse être retracé.**

**(5) Dans l'exercice de leur mission, les experts disposent d'un accès intégral aux banques de données historiques du Service de renseignement de l'Etat ainsi qu'un accès aux données à caractère personnel et traitent ces données conformément au principe de légitimité au sens de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b), du règlement (UE) n° 2016/679.** ~~(5) Dans l'exercice de leur mission, les experts disposent d'un accès intégral aux banques de données historiques du Service de renseignement de l'Etat ainsi qu'un accès aux données à caractère personnel et traitent ces données conformément au principe de légitimité au sens de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, points b) et d) de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.~~

#### **Art. 6. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification (suivent les intitulés de 12 lois modifiées).</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère de la Justice</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Luc Reding et Tara Desorbay</b>
<b>Tél:</b>	<b>247-84555</b>
<b>Courriel:</b>	<b>luc.reding@mj.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Transposition de la directive (UE) n° 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	<b>Ministère public, juridictions judiciaires et administratives et établissements pénitentiaires; Ministère de la Sécurité intérieure (Police grand-ducale); Ministère d'Etat (Service de Renseignement de l'Etat); Ministère des Finances (Administration des douanes et accises); Ministère des Affaires étrangères et européennes, département de la Défense (Armée); Toutes les administrations et services de l'Etat qui traitent des données à caractère personnel qui relèvent du champ d'application de la directive à transposer.</b>
<b>Date:</b>	<b>23.5.2017</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles: Parquet Général, Parquets d'arrondissement, Police grand-ducale, Service de renseignement de l'Etat, établissements pénitentiaires, Administration des douanes et des accises, Armée, Ministère de la Sécurité intérieure, Ministère d'Etat, Service des Communications et des Médias  
 Remarques/Observations: Néant
  
2. Destinataires du projet:
  - Entreprises/Professions libérales: Oui  Non
  - Citoyens: Oui  Non
  - Administrations: Oui  Non
  
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
 Remarques/Observations:

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
 Remarques/Observations: Non applicable
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
 Remarques/Observations: Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? Le procureur d'Etat et la Commission nationale pour la protection des données échangent toutes les données qui sont nécessaires et utiles à la poursuite des sanctions administratives et pénales prévues par la loi (art. 49).
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? Toutes les dispositions de la loi concernent la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les administrations concernées sont celles qui traitées des données personnelles à des fins pénales, ainsi que le Service de renseignement de l'Etat.
8. Le projet prévoit-il:  
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.   
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.   
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, laquelle:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.   
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:  
a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non   
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel? Familiarisation avec les dispositions du nouveau régime de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.  
Remarques/Observations:

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il:  
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière:  
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi: Il s'agit de dispositions concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui s'appliquent sans distinguer le sexe de la personne concernée.  
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière:

#### Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

## FICHE FINANCIERE

Les seules dépenses supplémentaires à charge du budget de l'Etat sont engendrées par l'article 41, paragraphe 6, du projet de loi qui propose de faire bénéficier les membres et le personnel du secrétariat de l'autorité de contrôle judiciaire y prévue d'une prime mensuelle non pensionnable, chiffrée en points indiciaires comme suite:

- 50 points pour les 6 membres effectifs de l'autorité;
- 30 points pour les 6 membres suppléants de l'autorité;
- 20 points pour le secrétaire de l'autorité de contrôle judiciaire.

Les dépenses annuelles y afférentes peuvent être évaluées comme suit:

- |   |             |   |
|---|-------------|---|
| - 6 (membres effectifs) x 50 x 17,4813108 x 12 =  | 62.932,72.- | + |
| - 6 (membres suppléants) x 30 x 17,4813108 x 12 = | 37.759,63,- |   |
| - 1 (secrétaire) x 20 x 17,4813108 x 12 =         | 4.195,51.-  |   |

**Total de la dépenses annuelle: 104.887,86.-**

Cette prime se justifie par le travail supplémentaire à accomplir par les fonctionnaires concernés, de surcroît dans une matière spécifique, nouvelle et complexe, comportant par ailleurs des responsabilités particulières.

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

7168/01

**N° 7168<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2017-2018

---

**PROJET DE LOI**

**relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995;
- 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995;
- 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
- 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle;
- 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement;
- 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire;
- 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière;
- 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés;
- 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, et
- 12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat

## AVIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

### DEPECHE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET DU PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE AU MINISTRE DE LA JUSTICE

(17.10.2017)

Monsieur le Ministre,

Nous accusons bonne réception de votre courrier du 9 août 2017 soumettant le projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale à l'avis des juridictions administratives.

Compte tenu des dispositions combinées des articles 67 et 23 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, nous n'entendons pas émettre d'avis circonstancié sur le contenu du projet de loi en question, dans la mesure où des contestations relatives à son application sont susceptibles d'être déferées par les administrés aux juridictions administratives et nous nous bornerons à aviser les dispositions concernant directement le fonctionnement et l'organisation des juridictions administratives.

A ce titre, le projet de loi sous revue n'est pas sans soulever des questions de principe.

Les soussignés relèvent ainsi, principalement, que ledit projet soumet en son article 41 (2), sans autre justification ou motivation, l'activité juridictionnelle des juridictions administratives, du moins en ce qui concerne les opérations de traitement de données à caractère personnel, à la compétence d'une „*autorité de contrôle judiciaire*“ nouvellement créée.

Force est à cet égard de constater que l'activité des juridictions administratives ne tombe pas sous l'objet de la loi projetée, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> („*traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, de même que la protection contre les menaces pour la sécurité nationale et la prévention de telles menaces*“), ni dans son champ d'application, tel que notamment défini à l'article 2 (1) et (2). Le titre de la loi envisagée, à savoir „*loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale*“ laisse également de fournir une quelconque indication quant à la justification ou la nécessité d'inclure les juridictions administratives.

De même, si l'article 2 (1) expose que „*La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités compétentes aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup>*“, les juridictions administratives ne sauraient non plus être considérées comme „*autorités compétentes*“ au sens du projet, lesdites autorités étant définies à l'article 3 (7) comme „*a) toute autorité publique compétente pour la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, ou b) tout autre organisme ou entité à qui le droit d'un État membre confie l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces*“.

Le texte tel que projeté ne permet dès lors pas de justifier légalement l'inclusion des activités juridictionnelles des juridictions administratives.

Les soussignés relèvent par ailleurs que si le projet de loi sous examen a pour vocation de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) n° 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, ci-après désignée comme „*la directive (UE) n° 2016/680*“, cette directive ne prévoit toutefois aucune disposition imposant de soumettre le traitement des données à caractère personnel effectué par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle à un organe de contrôle.

Enfin, le texte se livre à un amalgame, et ce à un double titre, en se prévalant non seulement de la directive (UE) n° 2016/680, mais encore du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après „RGPD“) pour justifier l'inclusion dans le champ d'application du projet de loi des *„données à caractère personnel traitées par les juridictions dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, civiles et administratives d'une part, et pénales d'autre part“*, et ce encore que le projet de loi sous analyse n'ait pas pour objet une transposition – en tout état de cause superfétatoire – du RGPD.

En effet, d'une part, en vertu de l'article 55 § 3 du RGPD, les autorités de contrôle ne sont pas compétentes pour contrôler les opérations de traitement effectuées par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, et ce afin de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'accomplissement de ses missions judiciaires, y compris lorsqu'il prend des décisions. Il n'est pas inintéressant de relever à ce sujet que le Royaume de Belgique, pour sa part, a utilisé à cet égard la marge laissée par le RGPD pour préciser que cette incompétence s'étend également au ministère public pour l'ensemble de ses missions ainsi qu'en ce qui concerne ses mandats pénaux et civils, la notion *„dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle“* y étant par ailleurs interprétée au sens large afin de garantir une application uniforme de cette exclusion. Ainsi, par exemple, les traitements de données dans le cadre de la gestion du personnel de ces autorités judiciaires sont aussi compris dans les traitements nécessaires à l'exercice de leur fonction juridictionnelle.

D'autre part, si l'invocation de la directive (UE) n° 2016/680, qui vise uniquement les opérations effectuées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, est de nature à justifier l'inclusion des activités des juridictions pénales, l'on ne saurait *ipso facto*, tel que semblent le faire les auteurs du projet de loi, étendre cette justification aux juridictions administratives.

Les soussignés se doivent dès lors de mettre en garde avec insistance les responsables du projet quant à l'extension du champ d'application de la directive aux activités juridictionnelles des juridictions administratives, cette extension étant par ailleurs source de problèmes importants.

A cet égard, le mécanisme projeté comportant une *„autorité de contrôle judiciaire“* n'est pas acceptable.

Les soussignés relèvent d'abord que cet organe de contrôle, appelé à contrôler les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées notamment par les juridictions administratives dans le cadre de leurs fonctions juridictionnelles, sera majoritairement composé de représentants de l'ordre judiciaire (4 sur 6 membres) ainsi que d'un représentant de la Commission Nationale pour la Protection des Données.

Outre que cette composition est de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'ordre administratif, elle est encore fermement à rejeter en ce qu'elle prévoit la présence d'un représentant de la Commission Nationale pour la Protection des Données, appelé à contrôler en tant que membre de cette autorité de contrôle judiciaire l'activité juridictionnelle des Cours et tribunaux, la présence d'un non-magistrat n'étant dans ce contexte pas admissible.

Les missions confiées à cet organe de contrôle sont encore de nature à soulever des questions de principe.

Ainsi, ledit organe serait appelé à contrôler le traitement de données à caractère personnel effectué par les juridictions dans le cadre de leur activité juridictionnelle et pourrait être saisi de réclamations.

Or, du moins en ce qui concerne les juridictions de l'ordre administratif, l'activité juridictionnelle se limite essentiellement à trancher des recours et à rendre des jugements et des arrêts: de ce point de vue, comment les auteurs du projet de texte conçoivent-ils concrètement l'intervention d'un tel organe de contrôle, sans qu'elle ne fasse double emploi avec l'instance d'appel et sans que cette intervention n'interfère directement avec l'activité juridictionnelle des juridictions administratives sinon avec l'autorité de chose jugée desdits jugements et arrêts?

Les soussignés relèvent de surcroît que conformément à l'article 45 (2) tel que projeté, *„(...) les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles sont traitées comme incident de procédure devant la juridiction qui est compétente pour statuer sur le litige auquel la personne concernée est partie, conformément*

aux dispositions du Code de procédure pénale, du Nouveau Code de procédure civile ou du Code de la sécurité sociale lorsqu'il s'agit d'une juridiction de l'ordre judiciaire, respectivement de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives lorsqu'il s'agit d'une juridiction de l'ordre administratif". Si l'alinéa (3) de ce même article prévoit certes que „Pour toutes les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles qui ne peuvent être traitées conformément au paragraphe 2, la personne concernée peut saisir l'autorité de contrôle judiciaire“, ni l'exposé des motifs, ni les commentaires d'articles ne précisent quelles seraient, concrètement, ces hypothèses où un particulier pourrait saisir l'organe de contrôle d'une réclamation visant nécessairement un jugement ou un arrêt.

Il convient par ailleurs de relever que ladite „autorité de contrôle judiciaire“ a encore pour mission, notamment, de conseiller la Chambre des Députés et le Gouvernement „au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement“.

Or, pareille disposition est de nature à soulever un problème d'impartialité tant objective que subjective dans le chef du magistrat de l'ordre administratif, appelé à siéger au sein de l'„autorité de contrôle judiciaire“, puisque sa juridiction d'attache et partant ses collègues des juridictions administratives se voient également confiés, aux termes de l'article 46 (2), les recours contre les décisions prises par la Commission Nationale pour la Protection des Données en application éventuellement de dispositions que ce magistrat aura précédemment avisé: il est à craindre qu'une telle situation, situation similaire à celle ayant amené la condamnation du Grand-Duché de Luxembourg par la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre de l'affaire dite „Procola“, soit de nature à mettre en cause l'impartialité structurelle soit de l'„autorité de contrôle judiciaire“, soit du tribunal administratif.

Les soussignés notent enfin que les décisions de ladite „autorité de contrôle judiciaire“ sont susceptibles d'un recours „juridictionnel“, non autrement défini, devant la chambre du conseil de la cour d'appel. Ce faisant, s'agissant par essence de décisions administratives, les auteurs du projet de loi méconnaissent l'article 95bis de la Constitution, selon lequel „Le contentieux administratif est du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative“.

Au-delà de cet aspect de principe, les juridictions administratives ne reconnaissent non plus ni la logique, ni le caractère pertinent d'une solution selon laquelle les décisions prises en dernier ressort par rapport à leurs propres activités juridictionnelles relèvent du ressort d'une juridiction de l'ordre judiciaire, de surcroît à caractère répressif.

Le texte projeté contient encore une incohérence supplémentaire en ce qu'il prévoit, en ce qui concerne, d'une manière générale, les décisions de l'„autorité de contrôle judiciaire“, un recours devant la chambre du conseil de la cour d'appel, et ce au terme d'une procédure à caractère répressif, d'une part, et, en ce qui concerne les décisions de la Commission Nationale pour la Protection des Données, un recours devant le tribunal administratif statuant en réformation: le projet de loi a dès lors prévu deux voies de recours distinctes, sans justification objective, selon l'origine des décisions, devant des organes aux compétences différentes, étant rappelé que si le juge de la réformation est habilité à statuer à nouveau, en lieu et place de l'autorité, sur tous les aspects d'une décision administrative querellée et que son jugement se substitue à la décision litigieuse en ce qu'il la confirme ou qu'il la réforme, la chambre du conseil ne dispose pas d'une telle compétence.

En conclusion, les soussignés ne sauraient aviser favorablement ledit projet de loi, qui, outre les incohérences relevées ci-avant, traduit une dérive technocratique qui, à l'instar d'autres projets de lois en cours de procédure, tel que celui relatif à l'archivage, est de nature à porter atteinte aux efforts tenant à la simplification administrative et à l'instauration de davantage de fluidité dans l'administration de la justice. A ce titre, les soussignés préconiseraient plutôt une approche simplifiée et plus flexible, par exemple par la conclusion d'un protocole d'accord avec la Commission Nationale pour la Protection des Données déterminant les „best practices“ à respecter par les juridictions administratives en la matière de protection des données personnelles et les procédures internes à mettre sur pied.

#### **En résumé:**

*L'activité juridictionnelle, notamment des juridictions administratives, est en dehors du champ d'application des règlement et directive à la base du projet de loi sous analyse.*

*Comparée à l'activité juridictionnelle, l'activité administrative proprement dite de ces juridictions est à considérer comme part mineure, partant accessoire.*

*En fin de chaîne, les juridictions administratives sont appelées à connaître, du moins en partie, du contentieux relatif à la matière traitée par les règlement, directive et projet de loi sous analyse.*

*Or, l'acte à la base de la naissance des juridictions administratives, l'arrêt Procola de la Cour européenne des droits de l'homme du 28 septembre 1995, met l'accent sur la qualité d'impartialité du juge administratif luxembourgeois et il y a lieu d'y veiller tout particulièrement.*

*Plutôt que d'impliquer les juges administratifs luxembourgeois, fût-ce au niveau des activités administratives des juridictions administratives, au niveau d'un comité d'accompagnement ou au niveau d'une autorité judiciaire à créer, il convient de considérer toutes les activités des juridictions administratives de manière globale et de garder celles-ci en dehors du champ d'application des règlement, directive et projet de loi sous analyse, à quelque niveau que ce soit.*

*Ce n'est qu'ainsi que tant la condition du juge indépendant que celle surtout du juge impartial prévues à l'article 6 de la CEDH seront préservées entièrement.*

*Il sera loisible de prévoir que les juridictions administratives souscrivent volontairement au code de bonne conduite à élaborer par l'instance compétente en la matière.*

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

*Le Président du  
tribunal administratif,  
Marc SÜNNEN*

*Le Président de la  
Cour administrative,  
Francis DELAPORTE*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7168/03, 7184/01

**N° 7168<sup>3</sup>****N° 7184<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2017-2018

---

**PROJET DE LOI**

**relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;**
- 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;**
- 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;**
- 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;**
- 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;**
- 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;**
- 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;**
- 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;**
- 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;**
- 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, et**

**12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat**

## **PROJET DE LOI**

**portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

\* \* \*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

**sur le projet de loi n°7168, sur le projet de loi n°7184, sur le projet de règlement grand-ducal portant fixation du siège de la Commission nationale pour la protection des données et abrogeant le règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant transfert du siège de la Commission nationale pour la protection des données et sur le projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités revenant au Président, aux membres et aux membres suppléants de la Commission nationale pour la protection des données et abrogeant le règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant fixation des indemnités revenant au président, aux membres effectifs et aux membres suppléants de la Commission nationale pour la protection des données**

(5.12.2017)

Par lettres du 9 et du 22 août 2017, M. Xavier Bettel, Ministre d'État et M. Félix Braz, Ministre de la Justice ont soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique.

1. Les deux projets de loi, ainsi que les deux projets de règlement grand-ducal ont trait à la protection des données à caractère personnel et viennent compléter, voir transposer le cadre légal européen.

- Le premier projet de loi porte création de la Commission nationale pour la protection des données et met en oeuvre le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il procède à l'abrogation de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Ce projet de loi est accompagné de deux projets de règlement grand-ducal.

Le premier projet de règlement grand-ducal porte fixation du siège de la Commission nationale pour la protection des données et le second porte fixation des indemnités revenant au Président, aux membres et aux membres suppléants de la Commission nationale pour la protection des données.

- Le second projet de loi est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

### Pourquoi est-il nécessaire de protéger les données à caractère personnel ?

2. Dès que nous participons à la vie en société, il est fort probable que nos données personnelles se mettent à circuler.

Nous livrons en effet tous, consciemment ou inconsciemment, des données personnelles à une multitude d'organismes, tel par exemple :

- au magasin de vêtements lorsque nous acceptons de livrer des informations personnelles (nom et adresse, numéro de téléphone, adresse email, notre âge, date de naissance, etc) afin d'obtenir la carte de fidélité du magasin,
- à l'administration communale, lors de l'inscription de notre enfant dans une structure d'accueil communale (coordonnées de l'enfant, coordonnées des parents, numéro de téléphone privé et professionnel, lieu de travail des parents etc),
- à notre employeur qui aura besoin de disposer non seulement de notre nom et adresse, mais aussi de notre numéro de sécurité sociale et de notre numéro de compte bancaire,
- à l'administration fiscale lors de la remise de la déclaration d'impôt,
- à notre médecin traitant nous communiquerons même (et forcément) des informations relatives à notre état de santé,
- à notre banquier qui, lorsque nous lui demandons de nous accorder un prêt d'argent, nous demandera en sus des informations dont il dispose déjà, les coordonnées de notre employeur,
- etc.

3. Dans le cadre de la vie active/professionnelle, nombreuses sont ainsi les situations où des données personnelles de clients, patients, salariés, administrés etc, sont utilisées, traitées, enregistrées, stockées par des tiers et cela pour diverses raisons et finalités.

4. Que ce soit la collecte ou l'enregistrement des données, leur exploitation ou leur transmission à des tiers, il existe en permanence un risque d'atteinte à ses droits pour la personne concernée. Aussi peut-être ne désire-t-elle simplement pas que ses données personnelles soient enregistrées ou encore continuées à des tiers.

5. En vertu de l'article 11(3) de notre Constitution « *L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi.* »

#### *La notion de vie privée*

*Le droit à la vie privée se définit comme le droit pour une personne d'être libre de mener sa propre existence avec le minimum d'ingérences extérieures, ce droit comportant la **protection contre toute atteinte portée au droit au nom, à l'image, à la voix, à l'intimité, à l'honneur et à la réputation, à l'oubli, ou à sa propre biographie.***

*La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas limité le droit au respect de la vie privée au seul domicile privé : « le respect de la vie privée doit aussi englober dans une certaine mesure le droit de l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables. Il n'y a **aucune raison de principe d'en exclure les activités professionnelles ou commerciales.** » (Arrêt du 23 novembre 1992, Niemietz c/ Allemagne, A251/B)*

Chaque personne physique a donc le droit au respect de sa vie privée et l'Etat est le garant de ce principe, sauf les entorses que la loi autorise.

6. Les exemples cités ci-avant montrent que dans de nombreuses situations, il est indispensable que des données personnelles de personnes physiques circulent afin que la société puisse fonctionner.

7. Il s'agit donc de trouver un équilibre entre la nécessité de garantir le principe du respect à la vie privée et le besoin de faire circuler, d'utiliser et de gérer les données personnelles des citoyens.

8. Ceci est l'objectif poursuivi par la législation relative à la protection des données personnelles (ci-après législation PDP).

Elle a ainsi pour finalité de donner un certain nombre de garanties aux personnes physiques en insérant tout traitement de données dans des conditions légales précises.

**La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection  
des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

9. Le Luxembourg était assez précurseur en matière de protection des données alors que bien avant la première directive européenne en la matière, il avait voté déjà 1979 une loi réglementant l'utilisation de données nominatives dans les traitements informatiques.

10. L'arrivée des nouvelles technologies a fait que les échanges d'informations ne se sont plus arrêtés aux frontières et ceci a mené à la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 traitant de l'harmonisation du niveau de protection au sein de l'Union Européenne et du principe de libre circulation des données.

11. C'est par la loi (modifiée) du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel que le Luxembourg a transposé cette directive en droit luxembourgeois, toujours en recherchant un équilibre entre d'une part, la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes concernées (protection de la vie privée) et d'autre part, la libre circulation de ces données.

12. Depuis lors, toutes les personnes physiques ou morales telles des administrations, des entreprises, des associations et tous autres organismes, qui collectent, enregistrent, utilisent ou transmettent des données personnelles de personnes physiques, c. à d. des données qui permettent de les identifier, elles ne peuvent le faire que dans les conditions posées par la loi modifiée de 2002.

Ces entités doivent en avertir la personne concernée et lui communiquer le but poursuivi de ce que la loi appelle « le traitement des données à caractère personnel ».

Ce traitement doit être conforme à la loi et se limiter à ce qui est nécessaire et doit être proportionné aux buts initialement fixés.

Chaque utilisation des données doit donc se faire dans le respect de règles strictes, le contrôle étant assuré par la Commission nationale pour la protection des données.

13. A l'origine, la loi de 2002 prévoit que tout fichier contenant des informations relatives à des personnes doit être ou bien déclaré à l'autorité de contrôle ou bien autorisé par elle (selon le type de données ou de traitement) avant de pouvoir être mis en place.

En 2007 la loi a été modifiée dans l'optique de simplifier substantiellement les formalités obligatoires, se traduisant par un allègement du régime d'autorisation préalable et par une simplification essentielle du régime de notification des traitements.

Précisons encore que la législation sur la protection des données personnelles s'applique aussi bien aux fichiers informatiques qu'aux fichiers papier, enregistrements audio et vidéo etc.

La loi régit aussi le traitement de données concernant la sécurité publique, la défense, la recherche, la santé et la poursuite d'infractions pénales ou la sûreté de l'Etat.

**La nouvelle législation en matière de protection des données à  
laquelle tous les acteurs devront se conformer pour au plus tard  
le 25 mai 2018**

14. Depuis la première directive européenne de 1995 (ayant donné lieu à la loi nationale de 2002 en matière de protection des données personnelles) la technologie a progressé et continue à évoluer de plus en plus vite.

De nombreux changements sont intervenus depuis et avec cela la nécessité d'adapter le cadre légal afin d'assurer une protection optimale des citoyens quant au traitement de leurs données à caractère personnel et avec cela leur droit au respect de leur vie privée.

15. Il a donc apparu nécessaire pour le législateur européen de poser d'une part, un cadre de protection des données garantissant une protection forte pour les citoyens tout en tenant compte des nouvelles évolutions technologiques, et, d'autre part, une harmonisation des règles en vigueur dans les différents Etats membres de l'Union européenne en permettant au marché économique de se développer

dans l'ensemble du marché intérieur, dans le respect des droits fondamentaux des personnes physiques.

16. C'est dans cette optique que la Commission européenne a en 2012 initié une réforme du cadre légal existant, dans le but d'adapter les règles aux nouveaux défis, dans un souci de pérennité et de neutralité technologique, en tenant compte de l'évolution technologique et sociétale des deux dernières décennies.

17. Cette réforme a mené à un « paquet » de textes sur la protection des données qui contient :

1) le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (abrogeant la directive 95/46/CE), ci-après « le règlement (UE) 2016/679 », qui prévoit le régime général en matière de protection des données à caractère personnel,

et

2) la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil) ci-après « la directive (UE) 2016/680 ».

18. Le règlement (UE) 2016/679 prévoit un délai de mise en application de deux ans. Il entrera définitivement en vigueur à partir du 25 mai 2018, date à laquelle il remplacera ainsi définitivement et directement les législations nationales actuellement existantes au sein des 28 Etats membres.

19. Les deux projets de loi sous avis représentent l'adaptation nationale du « paquet » de textes européens.

20. Le règlement (UE) 2016/679, tenant à harmoniser les règles nationales existantes et à moderniser le cadre légal, a pour but de renforcer la protection des données à caractère personnel dans une société de plus en plus digitale, en redonnant aux citoyens le contrôle des données personnelles qui les concernent, que celles-ci soient collectées et utilisées par les acteurs économiques privés ou par les acteurs du secteur public.

Etant donné qu'il s'agit d'un règlement européen, il est d'application directe dans tous les Etats membres, y compris au Luxembourg.

C'est par conséquent dès lors le règlement (UE) 2016/679 qui prévoit la majorité des dispositions de fond désormais applicables en matière de protection des données.

21. Le projet de loi 7184 portant création de la Commission nationale pour la protection des données et mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679, soumis à l'avis de la CSL, vient compléter le règlement (UE) 2016/679 en se limitant à compléter le cadre européen par les dispositions nationales qui s'imposent, à savoir l'adaptation de la législation en ce qui concerne la Commission nationale pour la protection des données (CNPd) afin essentiellement d'octroyer à cette commission les nouveaux pouvoirs qui lui seront nécessaires pour qu'elle puisse exercer les missions qui lui reviennent de par le nouveau règlement (UE) 2016/679.

Le règlement (UE) 2016/679 prévoit en effet une responsabilisation accrue de tous les acteurs qui traitent des données personnelles et cela par le biais d'un autocontrôle des entreprises et des moyens de contrôles et de sanctions nettement plus conséquents et dissuasifs au profit des autorités nationales de contrôle en cas de violation constatée aux règles applicables, le but étant protection plus efficace de la protection des données personnelles.

Le projet de loi no 7184 vise ainsi à doter la CNPD des moyens nécessaires tout en étendant son champ de compétences aux traitements de données à caractère personnel tombant dans le champ d'application de la future loi transposant la directive (UE) 2016/680 (projet de loi no 7168) concernant la protection des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (mais à l'exception des traitements de données à caractère personnel effectués par les juridictions).

Les missions et les pouvoirs de la CNPD vont être nettement augmentés telle notamment la possibilité d'imposer des amendes administratives très dissuasives, pouvant aller jusqu'à 20 millions d'euros, ou dans le cas d'une entreprise jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent. Aussi la CNPD aura-t-elle des pouvoirs réglementaires très étendus en matière de protection des données.

Vu l'extension du champ de compétence de la CNPD, le projet de loi propose d'augmenter le nombre de commissaires du collège de la CNPD de 3 à 4 membres, en spécifiant qu'une expérience professionnelle dans le domaine de la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales doit être assurée au sein du collège.

Précisons encore que le projet de loi prévoit la suppression de la loi modifiée de 2002 étant donné que les règles en matière de protection des données personnelles résultent désormais essentiellement du règlement (UE) 2016/679.

22. Le second projet de loi sous avis est le projet de loi no 7168 relatif à la protection des données personnelles en matière pénale et de sécurité nationale.

Il complète la transposition du cadre légal européen en portant transposition en droit luxembourgeois de la directive (UE) n° 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.

Ce projet, tout comme la directive européenne de base, tend à adapter les règles en matière pénale aux exigences posées par les évolutions technologiques des dernières décennies.

Il fixe les règles relatives à la protection des données applicables aux traitements de données à caractère personnel effectués par les autorités compétentes (*notamment la police, l'inspection générale de la police, le service de renseignement, l'administration pénitentiaire, l'armée, la cellule de renseignement financier, le parquet, le juge d'instruction, ...*) à des fins de

- prévention et de détection des infractions pénales,
- enquêtes et de poursuites en matière d'infractions pénales,
- exécution de sanctions pénales,
- protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces,
- protection contre les menaces pour la sécurité nationale et sa prévention.

### **Vue d'ensemble de la législation générale « protection des données »<sup>1</sup> telle qu'elle sera applicable au plus tard à partir du 25 mai 2018**

#### ***Le champ d'application de la législation PDP***

23. Dès que des données personnelles (*nom, prénom, âge, numéro de téléphone, adresse email, adresse, image de la personne, sa voix, etc.*) permettant d'identifier des personnes physiques, sont traitées (*c. à d. utilisées, stockées, gérées, etc.*) par une autre personne physique ou morale (*appelée le responsable du traitement*), le cadre légal protecteur s'applique.

24. Mais attention :

Seules les personnes physiques sont protégées par la législation PDP à l'exclusion des personnes morales.

Sont aussi exclues du champ d'application, les traitements mis en oeuvre dans le cadre des activités personnelles/domestiques d'une personne physique.

Précisons encore que la législation PDP s'applique à tout traitement de données effectué sur le territoire de l'Union européenne, peu importe où se situe le responsable du traitement.

<sup>1</sup> Ci-après législation PDP

Elle s'applique en outre à tout traitement de données relatives à des personnes physiques se trouvant sur le territoire de l'Union européenne et lié à une offre de biens/services ou au suivi de leur comportement.

### **Quelques notions importantes en matière de protection des données à caractère personnel :**

#### *25. Donnée à caractère personnel :*

Il s'agit de toute information se rapportant à une personne physique et permettant de l'identifier.

Tels par exemple son nom, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro d'identifiant ; sa donnée de localisation, sa capture d'image ; sa donnée physique, culturelle, sociale, économique, etc.

#### *Traitement de données :*

26. Il s'agit de toute opération effectuée ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliqués à des données.

Tels par exemple la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, etc. peu importe le support utilisé.

#### *Responsable du traitement :*

27. C'est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui détermine les finalités et les moyens du traitement des données.

Par exemple le médecin qui traite les données de ses patients, l'employeur qui traite les données de ses salariés, l'école qui traite les données de ses élèves, le propriétaire d'un magasin qui tient son fichier clients, etc....

### **Les conditions de licéité d'un traitement de données personnelles**

28. Chaque responsable d'un traitement doit s'assurer de :

- Traiter les données de manière licite, loyale et transparente,
- Limiter les finalités : les données ne peuvent être traitées que pour une ou plusieurs finalités déterminées, explicites et légitimes,
- Utiliser des données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités déterminées,
- Garantir l'exactitude des données et, si nécessaire, les mettre à jour,
- Limiter la durée de conservation des données,
- Garantir une sécurité appropriée des données (contre le traitement non autorisé ou illicite, contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle notamment).

Le responsable du traitement doit à tout moment pouvoir prouver que toutes ces obligations sont respectées.

29. Un traitement mis en oeuvre n'est licite que s'il correspond à un des six cas d'ouverture posés par la législation PDP :

1. La personne concernée a donné son accord au traitement.

*Par exemple : Monsieur X accepte de fournir ses coordonnées lors d'une inscription à une formation et accepte que celles-ci soient traitées par l'organisme formateur.*

Notons que le responsable du traitement doit pouvoir prouver le consentement et si le consentement est donné dans une déclaration écrite qui comprend également d'autres questions, la demande de consentement doit être présentée sous une forme qui la distingue clairement des autres questions, et elle doit être formulée en des termes clairs et simples.

La personne concernée a en outre le droit de retirer son consentement à tout moment.

2. Le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci.

*Par exemple : Si Madame Y ne donne pas son adresse privée au magasin de meubles où elle a acheté une armoire, celle-ci ne pourra pas lui être livrée et installée à son domicile. Il est donc nécessaire à l'exécution du contrat qu'elle livre cette information.*

3. Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.

*Par exemple : La loi impose au banquier de vérifier l'identité exacte de son client ; il est donc légitime pour lui de prendre une copie du document d'identité de son client.*

4. Le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique.

*Par exemple : Le médecin est tenu de prendre note des allergies de ses patients afin de ne pas leur prescrire des médicaments qu'ils ne supporteraient pas.*

5. Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

*Par exemple : Il est légitime pour un Etat d'enregistrer le parcours criminel d'un citoyen.*

6. Le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement.

*Par exemple : Il est légitime pour une école supérieure de demander une copie du diplôme de fin d'études secondaires des candidats demandant leur admission au cycle d'études supérieures proposé par l'école.*

### **Les données dont le traitement est interdit**

30. La législation PDP interdit de traiter des données ayant trait :

- à l'origine raciale ou ethnique,
- aux opinions politiques,
- aux convictions religieuses ou philosophiques,
- à l'appartenance syndicale,
- aux données génétiques,
- aux données biométriques,
- aux données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle.

Notons que la législation PDP fixe de nombreuses exceptions à ce principe, tel par exemple en matière de santé, la permission pour les professionnels de la santé de traiter les données liées à l'état de santé du patient.

Ou encore les cas dans lesquels le traitement d'une donnée sensible est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres du responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale, dans la mesure où le traitement est autorisé en vertu d'une disposition légale européenne, nationale ou d'une convention collective de travail prévoyant des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée.

### **Traitements spéciaux de données**

31. Certains traitements de données sont spécialement réglementés, notamment les traitements effectués dans le cadre de la liberté d'expression, les traitements et accès du public aux documents officiels, les traitements de données particulières par les services de santé, les traitements à des fins de recherche scientifique ou historique ou statistiques et les traitements de données dans le cadre des relations de travail.

### **Traitement de données personnelles dans le cadre des relations de travail**

32. Suivant l'article 88 du règlement EU 2016/679 « *Les États membres peuvent prévoir, par la loi ou au moyen de conventions collectives, des règles plus spécifiques pour assurer la protection des droits et libertés en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des employés dans le cadre des relations de travail, aux fins, notamment, du recrutement, de l'exécution du contrat de travail, y compris le respect des obligations fixées par la loi ou par des conventions collectives, de la gestion, de la planification et de l'organisation du travail, de l'égalité et de la diversité sur le lieu*

de travail, de la santé et de la sécurité au travail, de la protection des biens appartenant à l'employeur ou au client, aux fins de l'exercice et de la jouissance des droits et des avantages liés à l'emploi, individuellement ou collectivement, ainsi qu'aux fins de la résiliation de la relation de travail.

Ces règles comprennent des mesures appropriées et spécifiques pour protéger la dignité humaine, les intérêts légitimes et les droits fondamentaux des personnes concernées, en accordant une attention particulière à la transparence du traitement, au transfert de données à caractère personnel au sein d'un groupe d'entreprises, ou d'un groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe et aux systèmes de contrôle sur le lieu de travail.

Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions légales qu'il adopte en vertu du paragraphe 1 au plus tard le 25 mai 2018 et, sans tarder, toute modification ultérieure les concernant. »

33. Le texte européen permet ainsi au législateur national de réglementer particulièrement la question de la protection des données sur le lieu du travail.

34. Le législateur luxembourgeois a prévu dans son article L.261-1 du Code du travail national qu'un traitement de données à des fins de surveillance touchant des salariés ne peut être mis en oeuvre par l'employeur que s'il est nécessaire :

1. Pour les besoins de sécurité et de santé des travailleurs.

*Par exemple : Surveillance d'une station-service par caméra : protéger les salariés contre les agressions, risque d'explosion etc.*

2. Pour les besoins de protection des biens de l'entreprise.

*Par exemple : Protection de la salle des coffres-forts d'une banque par caméra*

3. Pour le contrôle du processus de production portant uniquement sur les machines.

*Par exemple : Surveillance d'une chaîne d'assemblage automatique de produits*

4. Pour le contrôle temporaire de production ou des prestations du travailleur, lorsqu'une telle mesure est le seul moyen pour déterminer la rémunération exacte.

5. Dans le cadre d'une organisation de travail selon l'horaire mobile.

35. En ce qui concerne les points no 1, 4 et 5 le comité mixte d'entreprise lorsqu'il existe, et dès les prochaines élections sociales la délégation du personnel dans les entreprises d'au moins 150 salariés, a un pouvoir de décision quant à l'instauration d'un tel traitement aux fins de surveillance des salariés.

36. Notons aussi que le consentement de la personne concernée ne rend pas légitime un traitement mis en oeuvre par l'employeur à des fins de surveillance et qui serait non conforme à la loi.

37. Avant de mettre en oeuvre un traitement à des fins de surveillance, l'employeur doit au préalable informer aussi bien les salariés concernés, ainsi que le comité mixte d'entreprise ou, à défaut, la délégation du personnel<sup>2</sup> ou, à défaut encore, l'Inspection du travail et des mines.

38. Si le traitement est effectué en violation de l'article L.261-1 du Code du travail, alors l'employeur s'expose à une peine d'emprisonnement de 8 jours à 1 an et à une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Notons encore qu'une juridiction saisie d'une violation légale pourrait prononcer la cessation d'un traitement contraire à la loi sous peine d'astreinte.

39. La loi modifiée de 2002 fournit une définition de la notion de surveillance. Il s'agit de « toute activité qui, opérée au moyen d'instruments techniques, consiste en l'observation, la collecte ou l'enregistrement de manière non occasionnelle des données à caractère personnel d'une ou de plusieurs personnes, relatives à des comportements, des mouvements, des communications ou à l'utilisation d'appareils électroniques et informatisés ».

<sup>2</sup> Dès les prochaines élections sociales la délégation du personnel sera dans tous les cas informée, et à défaut ce sera l'ITM

Cette définition disparaît avec le projet de loi 7184 qui abroge la loi de 2002. Ni le règlement (UE) 2016/679, ni le projet de loi no 7184 ne prévoient une définition de la notion de surveillance.

La CSL regrette ce manque et espère que la CNPD fera utilisation de son pouvoir réglementaire pour pallier à cette lacune.

40. La CSL revient en outre à ses critiques formulées dans le cadre du projet de loi 7049 portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard des données à caractère personnel.

41. Une des modifications qui étaient proposées par ce projet de loi résidait dans la suppression du système de l'autorisation préalable de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) d'un traitement à des fins de surveillance sur le lieu de travail.

42. Cette suppression devait être remplacée par un système de contrôle a posteriori qui ne faisait cependant pas l'objet de ce projet de loi.

43. C'est le projet de loi no 7184 sous avis qui, en investissant la CNPD de tous les moyens prévus par le règlement (UE) 2016/679, permettra ce contrôle par la CNPD.

44. Néanmoins la CSL s'exprime, comme dans son avis relatif au projet de loi no 7049, contre la suppression du mécanisme d'autorisation préalable en ce qui concerne un traitement de données à des fins de surveillance sur le lieu de travail et cela pour les raisons suivantes :

1. Le règlement européen permet, comme nous l'avons précisé ci-avant, de consacrer des règles spécifiques dans les relations de travail. Rien ne s'oppose ainsi au maintien de notre mécanisme de contrôle préalable en ce qui concerne le domaine « relations de travail ».
2. Comment comptons-nous à échelle nationale assurer une protection suffisante des salariés sur le lieu de travail contre des abus de leur employeur à défaut de disposer de ce contrôle préalable ? Le contrôle a posteriori, sur base de plaintes effectuées par des salariés ou par la délégation du personnel de l'entreprise, sera-t-il aussi efficace que le système actuel obligeant l'employeur à attendre l'autorisation officielle de la CNPD avant de pouvoir mettre en place un dispositif de surveillance touchant ses salariés ? Probablement pas, cela d'autant que la CNPD ne sera élargie que d'un seul membre, ce qui semble insuffisant pour assurer un contrôle a posteriori efficace.
3. Les autorisations préalables actuelles de la CNPD sont toujours assorties de conditions précises d'exercice des modalités de surveillance.

Suivant les travaux parlementaires ayant donné naissance à la loi de 2002, l'exigence d'une autorisation préalable traduisait justement la volonté expresse du législateur luxembourgeois de protéger les personnes physiques contre certains traitements « susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées... ». Parmi ceux-ci figurent notamment les traitements en matière de surveillance sur le lieu de travail étant donné que ceux-ci présentent un risque particulier au regard de la vie privée des salariés sur leur lieu de travail.

Ainsi par exemple un employeur voulant mettre en place un dispositif de vidéosurveillance doit-il à ce jour obtenir l'aval préalable de la CNPD. Ce qui implique que la CNPD vérifie si les finalités du traitement de données par vidéo caméra répondent à une ou plusieurs des conditions de légitimité admises (sécurité et santé des salariés, protection des biens de l'entreprise, contrôle du processus de production portant uniquement sur les machines). Ensuite elle analyse au cas par cas en détail la nécessité et la proportionnalité pour chaque « zone » surveillée.

La jurisprudence a clairement établi que la CNPD dispose d'un pouvoir d'appréciation in concreto dans l'analyse qu'elle doit effectuer pour autoriser des traitements de données. Cette analyse suppose notamment un examen de moyens alternatifs permettant au responsable du traitement de réaliser les mêmes finalités, mais en utilisant des moyens moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées qu'une surveillance par vidéo camera.

Dans certaines zones où l'installation d'une caméra peut être légitime au sens de la loi, les droits des personnes concernées peuvent primer sur la nécessité de mettre en oeuvre une vidéosurveillance.

Par exemple, l'installation d'une caméra de surveillance dans un bureau où travaille en permanence un salarié est considérée comme disproportionnée ou excessive, les droits et libertés fondamentaux des salariés prévalant sur les intérêts poursuivis par l'employeur.

De même, l'installation de caméras vidéo dans la cuisine d'un restaurant sera considérée comme disproportionnée et/ou excessive, considérant que tous les salariés employés à la cuisine se trouveront quasiment en permanence sous ces caméras.

C'est pourquoi la CNPD, dans ses décisions, exclut certaines zones et/ou assortit ses autorisations de conditions et exigences :

- interdiction d'une surveillance permanente et continue, sauf exceptions rares ;
- interdiction d'enregistrer le son associé aux images ;
- interdiction de surveiller les prestations et les comportements des salariés ;
- interdiction de filmer les endroits réservés aux salariés pour un usage privé ;
- champ de vision limité des caméras filmant les accès intérieurs, extérieurs ou les alentours d'un bâtiment ou d'un site ;
- durée de conservation des images limitée etc.

En supprimant l'exigence d'une autorisation, toute cette appréciation concrète des traitements de vidéosurveillance sur le lieu de travail ne se fera plus avant leur mise en oeuvre, ce au détriment des salariés.

A défaut de les intégrer dans la future loi, ces restrictions ne seront donc plus clairement applicables et les employeurs auront l'impression d'en être libérés. La protection des salariés sera par conséquent gravement amoindrie.

4. Le Code du travail prévoit certes des sanctions pénales contre le responsable d'un traitement illégal et permet même que la juridiction saisie prononce la cessation du traitement sous peine d'astreinte, mais encore faudrait-il qu'elles soient effectivement prononcées. Quel salarié osera dénoncer son employeur qui méconnaît ces règles au risque de perdre son emploi ?

45. Pour toutes ces raisons la CSL s'oppose à la suppression du mécanisme de l'autorisation préalable.

Même en admettant que la CNPD va user de son pouvoir réglementaire pour insérer les surveillances pratiquées sur le lieu de travail dans des conditions plus strictes, ceci sera certainement moins efficace que si elles sont stipulées noir sur blanc dans une autorisation préalable qui s'impose très clairement à un employeur et qui en plus est adaptée à la situation de l'entreprise en question.

46. A titre subsidiaire, la CSL espère néanmoins que la CNPD émettra sans tarder une réglementation stricte et précise pour toute sorte de traitement de données effectué à des fins de surveillance sur le lieu de travail.

46bis. La CSL est finalement d'avis que la délégation du personnel doit dans toutes les entreprises disposer d'un pouvoir de co-décision en ce qui concerne la mise en place (ainsi qu'un changement ultérieur) d'un traitement de données à des fins de surveillance sur le lieu de travail.

Cela est d'autant important si le mécanisme de l'autorisation préalable par la CNPD doit disparaître. Cela aidera à protéger les salariés contre une mise en place abusive de systèmes utilisés à des fins de surveillance sur le lieu de travail, les représentants du personnel pouvant au préalable vérifier et apprécier ensemble avec l'employeur si l'entreprise peut baser de manière légitime son mécanisme de surveillance sur un des cinq cas d'ouverture posés par le Code du travail.

En outre la future loi doit acter le principe que si la délégation du personnel a donné son accord au traitement de données à des fins de surveillance, cela ne peut en aucun cas avoir pour effet de rendre légitime un traitement mis en place par l'employeur en violation des règles légales.

**Le projet de loi doit en outre fixer le droit pour la délégation du personnel d'être informée et consultée préalablement à la mise en oeuvre de tout traitement de données par l'employeur qui concerne les salariés de l'entreprise, que le traitement soit mis en oeuvre pour des besoins administratifs, pour des besoins de recrutement ou de gestion du personnel. Il doit en être de même de tout changement que l'employeur désire appliquer ultérieurement à un traitement de données.**

**La future loi doit aussi acter le principe que si la délégation du personnel a donné un avis favorable au traitement de données que l'employeur entend mettre en oeuvre, cela ne peut en aucun cas avoir pour effet de rendre légitime un traitement mis en place par l'employeur en violation des règles légales.**

### **Droits de la personne concernée par un traitement de données**

47. Toute personne concernée par un traitement de données dispose d'un certain nombre de droits. Ces droits sont largement augmentés avec le règlement (UE) 2016/679.

Il s'agit du droit à l'information, du droit d'accès, du droit de rectification, du droit à l'effacement des données, du droit à la limitation du traitement, du droit à la portabilité des données, du droit d'opposition, du droit de s'opposer au profilage, du droit à la réclamation et du droit à réparation.

#### ***Droit à l'information***

48. La personne concernée a le droit d'être informée au moment où les données la concernant sont collectées auprès d'elle-même sur les éléments suivants :

- l'identité et les coordonnées du responsable du traitement,
- le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données (voir explications sous les points no 64 et suivants),
- la finalité du traitement et sa base légale,
- si le traitement est basé sur l'intérêt légitime du responsable du traitement: son intérêt légitime est à spécifier,
- le ou les destinataires des données,
- la durée de conservation des données, sinon les critères employés pour la déterminer,
- l'existence du droit d'accès, à la rectification, à l'effacement, à la limitation des données, du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données, du droit de retirer son consentement et du droit d'introduire une réclamation,
- le caractère réglementaire, contractuel ou obligatoire ou non de la fourniture des données et les conséquences d'un éventuel refus,
- l'existence d'une prise de décision automatisée ou d'un profilage,
- le cas échéant l'utilisation des données à une autre fin.

49. Si les données ne sont pas recueillies directement auprès de la personne concernée :

- la source des données doit être indiquée avec la précision si la source est accessible au public ou pas ;
- le responsable du traitement fournit les informations énumérées au point 48 ci-avant :
  - dans un délai raisonnable après avoir obtenu les données à caractère personnel, mais ne dépassant pas un mois, ou
  - si les données à caractère personnel doivent être utilisées aux fins de la communication avec la personne concernée, au plus tard au moment de la première communication avec ladite personne ; ou
  - s'il est envisagé de communiquer les informations à un autre destinataire, au plus tard lorsque les données à caractère personnel sont communiquées pour la première fois.

50. Notons en outre que toute personne a toujours le droit d'être informée sur demande dans un délai d'un mois, ainsi que d'être informée de toute violation de ses données.

### ***Droit d'accès***

51. La personne concernée a le droit d'accéder aux données traitées avec les informations relevant du droit à l'information et d'obtenir une copie gratuite des données. Précisons qu'en cas de demande de copies supplémentaires, le responsable du traitement pourra demander le paiement de frais raisonnables pour toute copie supplémentaire.

### ***Droit de rectification***

52. Il s'agit du droit de demander la rectification de données inexactes dans les meilleurs délais, ainsi que du droit d'obtenir que des données incomplètes soient complétées.

### ***Droit à l'effacement des données dans les meilleurs délais***

53. Ce droit joue dès que les données ne sont plus nécessaires pour la finalité visée, lorsque le traitement est basé sur le consentement et que le consentement est retiré, dans le cas de l'exercice justifié du droit d'opposition, lorsque le traitement de données est illicite, lorsque l'effacement est nécessaire pour garantir le respect d'une obligation légale, lorsque les données sont collectées dans le cadre de services proposés à des enfants/jeunes de moins de 16 ans.

Notons que des exceptions existent quant à l'exercice de ce droit et cela notamment dans les cas suivants :

- exercice du droit à la liberté d'expression/d'information,
- nécessité de garantir le respect d'une obligation légale,
- intérêt public dans le cadre de la santé publique,
- archivage dans l'intérêt public, recherche scientifique ou historique, statistiques,
- défense de droits en justice.

### ***Droit d'opposition***

54. Lorsque le traitement a lieu dans le cadre d'une mission publique et que le traitement est basé sur l'intérêt légitime du responsable du traitement, la personne concernée a le droit de s'opposer pour des raisons tenant à la situation particulière au traitement, sauf si l'intérêt public prime.

En outre, toute personne a le droit de s'opposer à un traitement de données à des fins de prospection.

### ***Droit à la limitation du traitement***

55. Ce droit peut être exercé pendant la vérification des données suite à une mise en doute de l'exactitude des données ou lorsque le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à l'effacement, mais demande la limitation ou encore lorsque le responsable du traitement n'a plus besoin des données, mais que la personne concernée en a besoin pour la défense de ses droits en justice ou encore lorsque la personne concernée s'oppose au traitement et le traitement est alors limité pendant le temps nécessaire pour vérifier si motifs légitimes du responsable du traitement prévalent.

### ***Droit à la portabilité***

56. Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée ou lorsque le traitement est effectué à l'aide de procédés informatisés, la personne concernée a le droit de demander que les données soient d'office transférées par le responsable du traitement à un autre responsable du traitement.

### ***Profilage et traitement automatisé de données***

57. Toute personne a le droit de s'opposer à une décision basée sur un profilage ou un traitement automatisé de ses données lorsqu'il produit des effets juridiques ou affecte la personne significativement de manière similaire. Sauf si le traitement est nécessaire à la conclusion/exécution d'un contrat ou fondé sur le consentement explicite de la personne ou lorsque le traitement est autorisé par le droit européen ou national du responsable du traitement.

Attention aux données sensibles : elles ne peuvent faire l'objet d'un tel traitement que si la personne concernée a donné son consentement ou dans l'intérêt public et que des mesures appropriées de protection des droits et libertés ont été prises.

#### ***Droit à la réclamation***

58. Chaque personne physique peut introduire une réclamation auprès de la CNPD pour violation de ses droits sur base de la législation PDP. La CNPD informe le plaignant de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation.

#### ***Droit à la réparation***

58bis. Le responsable du traitement doit réparer le préjudice subi par la personne concernée, sauf à prouver qu'il n'est pas responsable.

#### ***Droit de recours***

59. La loi prévoit aussi un droit de recours contre un responsable du traitement, voir même contre les décisions de la CNPD, ainsi que le droit de se faire représenter par un organisme/ASBL d'intérêt public et actif dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes en matière de protection des données personnelles.

### **Les obligations du responsable du traitement**

60. Nous l'avons déjà précisé en introduction, la législation PDP met un nombre important d'obligations à charge du responsable du traitement lesquelles peuvent être résumées comme suit :

- respecter toutes les règles légales posées par la législation PDP à tout moment,
- savoir démontrer et documenter à tout moment sa conformité à la législation PDP par des mesures techniques et organisationnelles appropriées,
- assurer la sécurité des données traitées,
- assurer au maximum la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut,
- choisir (le cas échéant/s'il y a lieu) un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes ; baser cet accord sur un contrat écrit contenant des clauses de confidentialité,
- tenir un registre des activités de traitement,
- notifier à la CNPD toute violation des données traitées dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 72 heures,
- informer la personne physique concernée de toute violation de données s'il y a un risque élevé d'atteinte aux droits et libertés,
- effectuer une analyse d'impact s'il y a un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques,
- désigner le cas échéant un délégué à la protection des données.

61. Le non-respect de ces règles expose le responsable du traitement à une amende administrative jusqu'à 20 millions d'euros ou de 4% de son chiffre d'affaires annuel mondial.

### **Sécurité des traitements de données personnelles**

62. Le responsable du traitement doit s'assurer de n'utiliser que des moyens garantissant la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement.

Il doit disposer des moyens pour rétablir la disponibilité/accès aux données en cas d'incident.

Il doit aussi disposer d'une procédure pour tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures de sécurité en fonction du degré de risques de chaque traitement.

### *Registre des traitements de données personnelles mis en oeuvre*

63. Le responsable du traitement doit disposer et tenir à jour un registre de tous ses traitements avec pour chaque traitement les précisions suivantes :

- nom, coordonnées du responsable du traitement, le cas échéant de son représentant et du délégué à la protection des données (voir ci-après sous les points 64 et suivants), et le cas échéant de son sous-traitant,
- la ou les finalités du traitement,
- la base légale du traitement,
- les catégories de personnes et de données concernées,
- les destinataires des données,
- les délais prévus pour l’effacement si possible, sinon les critères appliqués pour en décider,
- les personnes ayant accès en interne aux données,
- les mesures de sécurité techniques et organisationnelles prévues.

### **Le délégué à la protection des données**

64. Dans certains cas le responsable du traitement sera tenu de nommer un délégué à la protection des données à savoir :

- lorsque le responsable du traitement est une autorité/organisme public, ou
- lorsqu’il traite des données nécessitant un suivi régulier et systématique à grande échelle, ou
- lorsqu’il traite à grande échelle des catégories particulières (celles qui sont en principe interdites d’être traitées) de données.

**La CSL tient à relever qu’il ne sera pas aisé pour un responsable de traitement de déterminer s’il doit nommer un délégué à la protection des données, notamment s’il doit apprécier s’il est oui ou non dans la situation où il traite des données nécessitant un suivi régulier et systématique à grande échelle, ou s’il est oui ou non dans la situation où il traite à grande échelle des catégories particulières (celles qui sont en principe interdites d’être traitées) de données.**

**Le Gouvernement national devrait intervenir auprès des instances européennes afin qu’il soit remédié à cette incertitude et demander que des critères plus précis soient élaborés.**

65. Le délégué à la protection des données a les missions suivantes :

- informer et conseiller le responsable du traitement et ses salariés,
- contrôler le respect de l’application de la législation PDP par le responsable du traitement et ses salariés, notamment en ce qui concerne les règles internes, la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel,
- donner des conseils quant à l’analyse d’impact,
- coopérer avec l’autorité de contrôle nationale et être son point de contact.

66. Le délégué à la protection des données doit :

- être associé par le responsable du traitement à toute question liée à la protection des données,
- recevoir les ressources nécessaires, y compris les moyens d’entretenir ses compétences en matière de protection des données,
- recevoir l’accès aux données et aux traitements effectués,
- exercer sa mission en toute indépendance par rapport au responsable du traitement,
- rapporter au niveau hiérarchique le plus élevé de la direction du responsable du traitement.

67. Il peut être un salarié du responsable du traitement dont les tâches ne sont pas en conflit avec ses missions de délégué à la protection des données, ou un indépendant lié par contrat de service au responsable du traitement.

Il doit avoir de bonnes connaissances du droit et des techniques en matière de protection des données.

### **Analyse d'impact**

67bis. Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement doit effectuer, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel.

Lorsqu'il effectue une analyse d'impact relative à la protection des données, le responsable du traitement doit demander conseil au délégué à la protection des données, si un tel délégué a été désigné.

L'analyse d'impact relative à la protection des données est, en particulier, requise dans les cas suivants :

- a) l'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels concernant des personnes physiques, qui est fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage, et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ou l'affectant de manière significative de façon similaire ;
- b) le traitement à grande échelle de catégories particulières de données ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions ; ou
- c) la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public.

La CNPD devrait établir et publier une liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données est requise.

### **La CNPD, l'autorité nationale de contrôle indépendante**

68. Rappelons que la CNPD est chargée de contrôler la conformité de tous les traitements de données par rapport à la législation PDP, y compris en matière pénale et de sécurité nationale sauf en ce qui concerne les traitements émis par les juridictions de l'ordre judiciaire, de l'ordre administratif et du ministère public en matière juridictionnelle (compétence de l'autorité de contrôle judiciaire).

69. Suite au règlement (UE) 2016/679 la CNPD se voit donc confier de larges pouvoirs que l'on peut résumer comme suit :

- elle dispose désormais d'un pouvoir réglementaire,
- elle reçoit les plaintes en matière de protection des données personnelles,
- elle vérifie la licéité des traitements mis en place,
- elle fournit sur demande à des personnes physiques des informations sur l'exercice de leurs droits,
- elle examine et retire le cas échéant les certifications en matière de protection des données,
- elle mène des investigations/enquêtes avec accès direct aux locaux où sont traités les données, ainsi qu'aux traitements,
- elle dénonce les infractions aux autorités judiciaires,
- elle met en place des mécanismes pour permettre le signalement confidentiel de violations en matière pénale,
- elle enjoint au responsable du traitement de communiquer toute violation à la personne physique concernée s'il ne l'a pas fait,
- elle peut imposer une limitation/interdiction temporaire ou définitive de traitement,
- elle ordonne la rectification ou l'effacement de données,
- elle sanctionne par
  - des astreintes,
  - des avertissements,
  - des verrouillages,
  - l'effacement ou la destruction des données,
  - l'interdiction de traitement,

- l'insertion de décisions d'interdiction dans les journaux.,
  - une amende administrative jusqu'à 20 mio d'euros ou jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial du responsable du traitement,
- elle peut agir en justice.

70. Quiconque entrave la CNPD dans l'exercice de ses missions légales ou met en oeuvre un traitement contraire à la loi s'expose à des sanctions pénales (*emprisonnement de 8 jours à 1 an et amende de 251 à 125000 euros*).

**71. La CSL est d'avis que la CNPD ne comprend pas suffisamment de membres pour faire face aux nombreuses nouvelles missions que la législation PDP lui accorde.**

**72. Sous réserve des remarques formulées, la CSL donne son accord au présent projet de loi.**

Luxembourg, le 5 décembre 2017

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7168/02

**N° 7168<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
- 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;  
– de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, et
- 12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
<b><i>Avis des autorités judiciaires</i></b>	
1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (20.11.2017).....	2
2) Avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch (27.11.2017).....	6
3) Avis du Tribunal d'Arrondissement (10.2017).....	8
4) Avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette (25.10.2017)....	13
5) Avis de la Justice de paix de Diekirch (10.10.2017) .....	15
6) Avis du Parquet général (1.12.2017) .....	16

\*

**AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE**

(20.11.2017)

En date du 28 juin 2017, Monsieur le Ministre de la Justice a sollicité de la Cour Supérieure de Justice (la Cour) un avis sur le projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, précité.

Parallèlement, un avis sur le projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) et du régime général sur la protection des données a été sollicité par Monsieur le Ministre des Communications et des Médias et un avis sur le projet de loi relative au traitement des données des dossiers passagers dans le cadre de la prévention et de la répression du terrorisme et de la criminalité grave constituant la transposition de la directive relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité a été sollicité par Monsieur le Ministre de la Justice pour Monsieur le Ministre de la Sécurité Intérieure.

Les projets de loi sous avis constituent la mise en oeuvre et la transposition en droit national du règlement UE 2016/679, précité et de deux directives européennes (UE 2016/680 et UE 2016/681) visant à l'harmonisation des dispositions nationales des Etats membres en matière de protection des données et ils forment un paquet de dispositions sur cette protection de données qui devront de ce fait être considérées ensemble.

Ils instaurent une réforme du cadre existant, visant à renforcer la protection des données à caractère personnel et à adapter les règles aux nouveaux défis réglementaires, dans un souci de pérennité et de neutralité technologique, en tenant compte de l'évolution technologique et sociétale des deux dernières décennies.

Le projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sous avis constitue la transposition en droit national de la directive européenne du 27 avril 2016 (UE 2016/680) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Les chapitres I et II du projet de loi traitent de l'objet et du champ d'application de la loi et déterminent ceux-ci surtout dans un sens de délimitation de son objet par rapport à celui du règlement (UE) n° 2016/679, ce qui est une question très importante alors qu'il s'agit de savoir d'après quelles règles un traitement de données à caractère personnel doit être effectué dorénavant.

Le rapport entre le règlement (UE) n° 2016/679 et la directive (UE) 2016/680 est celui d'une „*lex generalis*“ par rapport à une „*lex specialis*“ en ce sens que tous les traitements de données à caractère personnel relèvent du règlement (UE) 2016/679, sauf si deux conditions sont remplies cumulativement: 1) il faut que les données soient traitées par une autorité compétente au sens de la directive (UE) n° 2016/680 telle que définie à l'article 3, point 7), du projet de loi et 2) il faut que les données soient traitées pour une des finalités visées à l'article 1er du projet de loi. Ce n'est que dans ce cas que la loi sous avis s'applique au traitement des données concernées.

Ainsi, le règlement UE 2016/679 avec le projet loi portant création de la CNPD, précité, constituent la règle générale et les compétences de la nouvelle CNPD sont élargies par rapport à celles de l'ancienne CNPD dans la mesure où elle obtient une compétence générale en matière de protection des données pour veiller au respect des principes de protection des données y compris les traitements des données à caractère personnel tombant dans le champ d'application du présent projet de loi en tant que garante pour une application correcte des textes de lois européens et nationaux relatives à la protection afin d'assurer une mise en oeuvre et une interprétation cohérente des règles en matière de protection des données (article 40 du projet de loi).

Si l'on peut comprendre que le règlement UE 2016/679 établit les règles générales sur la protection des données à caractère personnel et qu'il appartient à la CNPD d'établir les principes en matière de protection de données et de veiller à leur bonne application par les administrations et si l'on peut admettre que des données personnelles d'ordre administratifs telles des données relatives à la gestion du personnel ou à la formation p.ex. soient soumises aux règles générales en matière de protection des données et de la compétence de la CNPD, toujours est-il qu'un conflit d'application entre la loi portant création de la CNPD et la présente loi sous avis, de même qu'un conflit de compétences des autorités de contrôle ne sauraient être complètement exclus.

L'énoncé exhaustif des principes relatifs au traitement des données à caractère personnel dans le projet de loi, tels le principe de l'accord de la personne concernée au traitement de ses données, la licéité du traitement des données personnelles quant à leur finalité, la nécessité et la proportionnalité relatives au traitement, les délais de conservation des données, les catégories de données personnelles ou la défense de profilage constitue la transposition textuelle de la directive et constitue une application des principes dégagés au cours des dernières années pour faire face aux développements technologiques (Chapitre II du projet de loi).

Concernant le chapitre III du projet de loi, relatif aux droits de la personne concernée, il convient d'attirer l'attention sur l'article 15 qui limite les droits d'information et droits d'accès de la personne concernée. Il peut en effet paraître inadéquat qu'en matière pénale il existe une obligation d'informer une personne concernée faisant l'objet de recherche, de poursuites ou de préventions de tout traitement de données personnelles la concernant.

Le souci légitime, sur lequel ont insisté les représentants du Parquet général, des parquets et des juridictions, est en effet d'éviter que les dispositions relatives aux droits de la personne concernée quant à son information, son accès à ses données personnelles ou quant à la rectification de ses données personnelles puissent être utilisées abusivement pour contourner les règles traitant du même sujet qui sont prévues en matière de procédure pénale ou par des dispositions d'entraide judiciaire internationale.

L'article 15 du projet de loi détermine les limites des droits d'information et d'accès aux fins de préserver l'efficacité du travail en matière pénale et la sécurité publique, ainsi que la sécurité d'autrui. Un recours contre le refus est possible devant l'autorité de contrôle visée au chapitre VI du projet sous avis qui peut cependant se limiter à informer la personne concernée que toutes les vérifications ont été faites aux fins de ne pas dévoiler des informations susceptibles de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ou de constituer un danger pour la sécurité publique, la sécurité nationale ou les droits et libertés d'autrui. Cette approche est notamment celle mise en place par les organismes internationaux compétents en matière pénale tels Eurojust ou Europol. Un recours contre la décision de l'autorité de contrôle est prévu devant la Chambre du Conseil de la Cour d'appel.

A relever encore – et cela va dans le sens voulu par les autorités judiciaires – que l'article 18 du chapitre III réserve l'appréciation des droits d'information, d'accès et de rectification pour les données à caractère personnel qui sont relatives à des faits qui font l'objet d'une enquête préliminaire, d'une instruction préparatoire ou qui ont été renvoyés devant une juridiction de jugement, aux juridictions d'instruction ou de jugement conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ou à d'autres dispositions légales applicables. Dans ce contexte il faut observer que l'article en question confère aux dispositions du Code de procédure pénale et à toute autre disposition légale nationale ou internationale en matière de procédure pénale une primauté par rapport aux dispositions de protection des données.

Le chapitre IV décrit les fonctions de responsable du traitement et de sous-traitant, ainsi que celle de délégué à la protection des données.

Par responsable du traitement de données à caractère personnel il faut entendre la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les

finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu des dispositions légales, le responsable du traitement est déterminé par ou en vertu des critères spécifiques conformément aux dispositions légales. Il s'agit en l'occurrence du chef de l'administration ou de l'institution concernées par le traitement.

Le responsable du traitement est tenu de mettre en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la sécurité du traitement. Lorsque plusieurs autorités déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement (p.ex. le Procureur d'Etat pour les décisions concernant la poursuite, ensuite le Président du tribunal ou les présidents des chambres concernées pour le jugement et ensuite le Procureur général pour l'exécution des peines), elles sont les responsables conjoints du traitement et le sous-traitant est celui qui traite les données pour le compte du responsable du traitement.

Quant au délégué à la protection des données, désigné par le responsable du traitement, il sera le correspondant direct des différents services et il contribuera à la mise en oeuvre des dispositions légales et à la sensibilisation des acteurs sur le terrain.

La Cour constate, au vu des missions imposées, que la nouvelle loi comportera un certain nombre d'obligations nouvelles pour les parquets et juridictions, tant pour les responsables du traitement que pour les délégués à la protection des données, ainsi que pour les personnes qui traitent directement les données personnelles dans le cadre de leur travail et de la gestion des banques de données. Il faudra notamment tenir un registre et recenser les différents traitements de données personnelles, identifier les personnes visées, les catégories de données personnelles traitées, les objectifs poursuivis (finalités) par les opérations de traitements de données, les acteurs (internes ou externes) qui traitent ces données. Il faudra en outre clairement identifier les prestataires sous-traitants et actualiser les clauses de confidentialité. Il faudra encore tenir une documentation interne (journalisation) complète sur les traitements de données personnelles et s'assurer que ces traitements respectent bien les nouvelles obligations légales. Il faudra veiller à la sécurité des données traitées et enfin et notamment en matière de coopération judiciaire, les flux des données personnelles doivent être identifiés par l'indication de l'origine et la destination des données.

Ces missions impliqueront des formations des personnes qui travaillent sur le terrain et l'expérience permettra d'évaluer les nécessités en ressources humaines pour accomplir les missions précitées.

Le chapitre V, concernant les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales, constitue la transposition textuelle de la directive en droit national. Il est à relever que, d'après l'exposé des motifs relatif au projet de loi, les dispositions du chapitre V ne constituent pas une base légale juridique internationale pour les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers, mais cette base légale doit toujours être d'abord recherchée dans les dispositions légales existantes, prévues par des traités, conventions ou autres accords en vigueur entre le Luxembourg et un pays tiers déterminé en matière de coopération pénale judiciaire ou policière. Ce n'est que dans une 2<sup>ème</sup> étape que les règles de protection des données à caractère personnel du chapitre V se greffent alors sur les règles de coopération pénale prévues par les traités, conventions ou accords en question.

Le chapitre VI concerne l'autorité de contrôle judiciaire et constitue un des plus grands changements par rapport à la situation actuelle au Luxembourg.

Sous le régime de la loi modifiée du 2 août 2002, l'article 17 de la loi avait instauré, par son paragraphe 2, une autorité de contrôle spécifique pour les matières du domaine pénal, la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, communément appelée „Autorité article 17“. Pour le surplus, les données dites „judiciaires“ étaient traitées dans le respect des dispositions du Code d'instruction criminelle, du Code de procédure civile, de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ou d'autres lois, mais sans qu'il y ait une autorité de contrôle spécifique pour veiller à une application correcte de ces dispositions légales en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel.

Le projet de loi sous avis instaure une autorité de contrôle judiciaire, créée par l'article 41 de la loi en projet, qui est compétente pour veiller aux traitements des données visées par les articles 1 et 2, mais également sur le traitement des données à caractère personnel effectué par toutes les juridictions au sens large, y compris le ministère public et l'ordre administratif, mais uniquement lorsque ces juridictions traitent des données à caractère personnel dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Cette autorité de contrôle judiciaire est également compétente pour les traitements de données à caractè-

rière personnel effectués par les juridictions „non-pénales“ de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif opérées « *dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles* », c'est-à-dire les juridictions qui jugent les affaires civiles, commerciales, du droit du travail, de la sécurité sociale, etc. ceci afin de voir respecter les principes d'indépendance de la justice et de la séparation des pouvoirs.

La formulation « ... *dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles* ... » vise les traitements de données à caractère personnel opérés dans le cadre de la prise d'une décision juridictionnelle prévue par la loi, et non pas des décisions à caractère purement administratif, – tels les traitements de données à caractère personnel effectué pour gérer, par exemple, les candidatures lors d'un recrutement, ou les archives de la juridiction ou encore les badges d'accès au bâtiment et au parking – et cela tant pour les juridictions de l'ordre judiciaire que pour celles de l'ordre administratif.

A noter cependant que si l'autorité de contrôle judiciaire est toujours compétente pour les traitements de données à caractère personnel effectués par le ministère public, ce dernier doit appliquer les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 lorsqu'il effectue un traitement dans le cadre d'une mission à caractère non pénal, comme par exemple en matière d'adoptions. L'autorité de contrôle judiciaire sera donc appelée, comme la Commission nationale pour la protection des données d'ailleurs, à appliquer le règlement (UE) n° 2016/679 ou la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680, en fonction de l'autorité compétente concernée en matière de prévention et de détection des infractions pénales et en fonction des finalités visées à l'article 1er de la loi en projet pour laquelle cette autorité compétente traite des données à caractère personnel.

La dualité d'application des textes de loi et dans la mesure où la nouvelle CNPD, telle qu'elle est prévue par la future loi portant création de la CNPD, reste, en vertu de l'article 40 du présent projet de loi, compétente pour veiller à tous les traitements de données à caractère personnel tombant dans le champ d'application de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680, de même que pour les traitements de données à caractère personnel relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679, comporte un risque de conflits des dispositions applicables et de compétence auquel il faudra rester attentif.

Quant à la composition de l'autorité de contrôle judiciaire, la Cour propose de remplacer sous 1), 3), 4) et 6), en l'occurrence les « représentants », respectivement par le Président de la Cour Supérieure de Justice ou son délégué, le Président de la Cour administrative ou son délégué et le Procureur Général d'Etat ou son délégué. Les modifications en question devront être reprises à l'article 42, (1) du projet de loi. S'agissant de la composition des membres de l'autorité judiciaire et de leur nomination, on peut encore soulever la question de savoir quel pourrait être, le cas échéant, le rôle d'un futur Conseil National de la Justice dans cette nomination.

Le fonctionnement et les missions de l'autorité de contrôle judiciaire n'appellent pas d'observation particulière de la part de la Cour, sauf que les missions impliqueront des charges importantes aux personnes concernées qui s'ajouteront à celles déjà exercées.

Quant aux pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire (article 44 paragraphe (1) du projet), la Cour observe que, lorsque le traitement de données à caractère personnel relève du champ d'application du présent projet de loi sous avis, ces pouvoirs ne sont pas les mêmes que ceux, plus nombreux, de l'article 58 du règlement (UE) n°2016/679 qui sont conférés à l'autorité de contrôle judiciaire dans le cadre du champ d'application du règlement (UE) 2016/679 (article 44 (2) du projet). Il s'agit notamment du pouvoir « *d'imposer une amende administrative en application de l'article 83 du règlement UE 2016/679, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas* » ou celui « *d'ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale* ».

Le chapitre VII traite des voies de recours, de la responsabilité et des sanctions.

La Cour approuve d'abord la dérogation découlant de l'alinéa 2 du paragraphe (1) de l'article 45 consistant à traiter comme incidents de procédure les réclamations contre des opérations de traitement de données personnelles dans le cadre des procédures juridictionnelles « *Par dérogation au paragraphe 1er, les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles sont traitées comme incident de procédure devant la juridiction qui est compétente pour statuer sur le litige auquel la personne concernée est partie, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, du Nouveau Code de procédure civile ou du Code de la sécurité sociale lorsqu'il s'agit d'une juridiction de l'ordre judiciaire, respec-*

tivement de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives lorsqu'il s'agit d'une juridiction de l'ordre administratif. » Cette solution s'inscrit en effet dans le souci du respect de l'indépendance de la justice et de la séparation des pouvoirs.

Quant au droit à un recours juridictionnel effectif contre les décisions des autorités de contrôle, la Cour propose d'abord une modification d'ordre rédactionnel du titre de l'article 46 et propose au lieu de « droit à un recours juridictionnel effectif contre une autorité de contrôle » « droit à un recours juridictionnel effectif contre **une décision** d'une autorité de contrôle ». Le recours auprès de la chambre du Conseil de la Cour d'appel et la procédure prévus constituent une solution adéquate dès lors qu'il s'agit de matières du domaine pénal.

Quant au paragraphe (2) de l'article 46, la Cour préférerait voir maintenir la compétence d'une juridiction de l'ordre judiciaire au lieu du tribunal administratif (soit la Chambre du Conseil, soit une chambre civile siégeant comme en matière de référé p.ex.) pour juger les recours dirigés contre les décisions de l'autorité de contrôle judiciaire prises sur base de l'article 45, paragraphe (3), même lorsque le traitement de données à caractère personnel visé par la réclamation relève du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679 lorsqu'il s'agit de traitements de données effectué par une juridiction de l'ordre judiciaire ou le ministère public (voir l'exemple précité concernant le traitement par le ministère public de données en matière d'adoptions).

Quant aux sanctions prévues au projet de loi sous avis, il s'agit de l'application de l'article 83 du règlement UE2016/679, mais il convient de relever que seule la CNPD peut prononcer des amendes et astreintes et non l'autorité de contrôle judiciaire (voir observations concernant l'article 44, paragraphe (1) du projet), les autorités de poursuite judiciaire restant compétentes pour les violations en matière de protection des données érigées en infractions pénales.

Le chapitre VIII concernant les dispositions finales, dont les dispositions modificatives, dispositions transitoires et les dispositions de mise en vigueur, mise en conformité et intitulé de citation, constituent les adaptations législatives nationales qui sont nécessaires à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et n'appellent pas de commentaire de la part de la Cour.

Luxembourg le 20 novembre 2017

\*

## AVIS DES PARQUETS DE LUXEMBOURG ET DE DIEKIRCH

(27.11.2017)

Le projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale a pour objet de transposer en droit national la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Comme les Etats membres sont tenus, conformément à l'article 63, d'adopter les dispositions législatives nécessaires pour se conformer à la Directive au plus tard le 6 mai 2018, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch ont participé aux discussions d'un groupe de travail interministériel créé en vue de recueillir les vues de différents acteurs directement visés par le projet de loi. C'est ainsi que différentes considérations des Parquets ont d'ores et déjà pu être intégrées dans le projet de loi, de sorte qu'il n'y a pas de critique fondamentale qui devrait encore être soulevée à ce stade.

Il n'en reste pas moins qu'il convient de pointer une grande difficulté qui résulte de l'objet proprement dit du projet de loi et de son champ d'application tels que définis aux articles 1 et 2, puisqu'il reste peu aisé, à défaut de plus de précisions dans la loi, de déterminer et circonscrire avec précision les traitements de données à caractère personnel soumis aux conditions énoncées par le présent projet de loi et les traitements de données tombant sous l'application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

En effet, tout organe comptant parmi ses effectifs des agents habilités à agir comme officiers de police judiciaire pour constater des infractions, en dresser procès-verbal aux fins de le transmettre aux

procureurs d'État exerce ainsi des prérogatives administratives et judiciaires au même titre que la Police Grand-ducale, sans tout de même être référencé, ni au niveau de l'article 2 « champ d'application » du projet de loi, ni au niveau du commentaire des articles.

Bien que la définition d'« autorité compétente » reprise de la Directive et énoncée à l'article 3 soit très large, des difficultés d'interprétation ne manqueront pas surgir à défaut de plus de précisions soit dans la loi, soit du moins dans le commentaire des articles.

Il est par ailleurs proposé, en vue d'une meilleure lisibilité de la loi, de répertorier les définitions sous l'article 3 « définitions » par ordre alphabétique alors même qu'elles ne le sont pas sous la Directive.

L'article 5 qui a trait aux « délais de conservation et d'examen », prévoit à la fin que « *les règles procédurales* [établies en interne par le responsable du traitement] *sont mises à disposition de la personne concernée* ».

Or, il semble être sans intérêt de mettre à disposition d'autrui les *règles procédurales* mises en place par le responsable du traitement étant donné qu'elles peuvent être plus ou moins complexes selon les organisations internes. Cette communication supplémentaire, non prévue par la Directive alors que les différents éléments susceptibles de communication le sont sous le chapitre III « droits de la personne concernée », n'apporte aucune plus-value au niveau de la clarté de l'information communiquée. De plus, l'article 12 « communication et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée » retient justement que toute communication à la personne concernée doit être faite de manière « *compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples* ».

Conformément aux dispositions énoncées aux articles 40 et suivants du projet de loi, le Luxembourg se dotera de deux autorités de contrôle en vue de respecter les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice, y compris celle du ministère public, en découlant. La décision de créer une autorité de contrôle administrative et une autorité de contrôle judiciaire est dès lors expressément approuvée.

Il serait toutefois indiqué d'une part, de clarifier laquelle des deux autorités représentera le Luxembourg au Comité européen de la protection des données instauré par l'article 68 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 qui énonce à son alinéa 3. que « le comité se compose du chef d'une autorité de contrôle de chaque État membre et du Contrôleur européen de la protection des données, ou de leurs représentants respectifs » en application du point 4 de l'article 41 de la Directive « lorsqu'un État membre institue plusieurs autorités de contrôle, il désigne celle qui représente ces autorités au comité visé à l'article 51 ».

D'autre part, on devra se poser la question si l'indépendance de l'autorité de contrôle judiciaire, telle que prévue à l'article 42 de la Directive qui dispose que chaque autorité de contrôle agit en toute indépendance et que les membres des autorités de contrôle demeurent libres de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, est garantie si un représentant de la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD) siège comme membre effectif au sein de l'autorité de contrôle judiciaire. La CNPD agirait ainsi dans les deux autorités de contrôle, malgré une volonté manifeste d'indépendance au sein de chaque autorité.

Comme une coopération avec d'autres autorités de contrôle, et de ce fait avec la CNPD, est expressément prévue à l'article 43 « Missions de l'autorité de contrôle judiciaire » du projet de loi, il semble inadéquat de faire siéger de surcroît un membre de la CNPD comme membre effectif l'autorité de contrôle judiciaire.

Quant à l'article 49 « Sanctions » du projet de loi, il y a lieu de rappeler que tout accès/maintien illégal à/dans une base de données est déjà sanctionné par les articles 509-1 à 7 du Code pénal.

Il convient aussi de rappeler que l'exercice par le ministère public de l'action publique signifie la mise en route d'une procédure judiciaire par la saisine d'un juge d'instruction ou la saisine du tribunal correctionnel par voie de citation directe à l'audience. Dans ce contexte se pose la question si les informations fournies sont suffisamment étoffées pour permettre une décision sur l'exercice de l'action publique dans le délai indiqué.

Si le ministère public se résout systématiquement à ouvrir une procédure d'information judiciaire avec saisine d'un juge d'instruction (=exercice de l'action publique) en vue d'élucider les faits, cela posera des problèmes en termes de délais d'enquête de police judiciaire qui risquent de devenir excessifs, avant qu'une décision sur l'exercice effectif de poursuites devant le tribunal n'intervienne.

De toute façon, le défaut de réponse dans le délai imparti ne saurait empêcher le ministère public de procéder ultérieurement.

Jean-Paul FRISING  
*Procureur d'Etat à Luxembourg*

Aloyse WEIRICH  
*Procureur d'Etat à Diekirch*

\*

## AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT

(10.2017)

En mains le projet de loi relative à la protection des données en matière pénale que vous avez transmis au Tribunal d'Arrondissement pour avis.

\*

### A. IMPACT PREVISIBLE

La matière est d'une complexité certaine et la nouvelle loi aura probablement un impact substantiel sur les procédés de travail au sein du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg. Il ne peut être exclu que certaines pratiques et procédés internes devront être remis en cause. La responsabilité, administrative, civile et pénale, concernant la mise en oeuvre de cette nouvelle réglementation concernera le « responsable du traitement », soit le chef de l'autorité, soit en l'occurrence le/la Président(e) du Tribunal d'Arrondissement, resp. son/sa délégué(e). Il lui incombera notamment de fixer notamment des règles de durée de conservation, de veiller au logging des données, de définir les finalités des traitements, etc. Une démarche concertée avec les autres autorités judiciaires sera évidemment souhaitable.

Plus que pour les juges pénaux du fond, la nouvelle législation risquera d'impacter le fonctionnement **cabinet d'instruction**. Les juges d'instruction sont en effet appelés à transmettre des données dans des pays tiers, à faire valoir les exceptions au droit d'accès aux données. Ils accèdent également à un plus grand nombre de bases de données que les juridictions du fond. Il faut s'interroger en particulier quant à la portée de la nouvelle « obligation de notification d'une violation de données à caractère personnel ». On peut par exemple se poser la question si, la prochaine fois ou une information ou un document d'un dossier d'instruction se retrouve dans la presse, le juge d'instruction devra informer l'autorité de contrôle et même la personne concernée, de cette fuite et enquêteur ensuite sur l'origine de cette fuite.

Les services du greffe sont tout autant concernés, puisque ce sont les greffiers qui, au quotidien, gèrent les bases de données.

Le projet de loi comporte aussi de nombreux aspects techniques (sécurisation des données, installations informatiques). Toutefois, dans la mesure où ces aspects sont pris en charge au niveau du Parquet Général et du C.T.I.E., le Tribunal d'Arrondissement la mise en conformité devra se faire à ces niveaux.

\*

### B. REMISE EN CAUSE DE CERTAINS PROCEDES INTERNES

Un problème paraissant sérieux, qui semble violer déjà à l'heure actuelle les règles de protection des données, réside dans le système **REGAIN**. Les jugements pénaux y sont librement accessibles dans une version non anonymisée. Tout le monde y a accès. Il n'y a aucune règle concernant la durée de conservation. La finalité de REGAIN n'est pas clairement documentée par écrit. Il n'y a, semble-t-il (vu qu'il s'agit d'une interface web sans login) pas de *logging* des personnes qui y accèdent et des recherches qu'elles effectuent. Il est même possible de télécharger l'ensemble de ces données d'un trait. Ce système sera difficile à maintenir.

Il faudra aussi s'intéresser à la pratique des **plumitifs d'audience** (étant entendu qu'il y a traitement de données, peu importe si c'est informatique ou sur papier). La tenue d'un document écrit, greffier par greffier, est-il encore de mise ? Comment sont assurées les durées de conservation de ces données ?

Comment est garantie la sécurité d'accès et le contrôle de ceux qui accèdent à ces données ? Comment retrouver les données d'une certaine personne qui voudrait y accéder ?

Une informatisation devrait être envisagée. Il s'agit peut-être aussi d'une occasion pour repenser et d'uniformiser le droit d'accès au plumentif (droit d'accès aux données); fréquemment, les avocats demandent des extraits, mais du moins certaines chambres correctionnelles refusent cette communication.

Certains autres données sont gérées de manière plutôt 'archaïque', par exemple la gestion des données des personnes en **internement psychiatrique**. Il faut constater que chaque juge semble avoir sa propre méthode (fichier Excel, cahier, classeur), dont aucune ne me semble conforme à la législation actuelle et future en matière de protection des données, ce d'autant plus qu'il s'agit de données particulièrement sensibles. On ne saurait argumenter qu'il s'agit de notes personnelles, précisément parce qu'ils servent à communiquer les données avec le greffe et durant les vacances judiciaires notamment.

La pratique consistant à fournir par voie de **téléphone** (donc sans vérification d'identité possible, sans traçabilité de ce transfert de données) devra faire l'objet d'une nouvelle réflexion.

La pratique consistant à transmettre les noms des prévenus et les infractions aux organes de presse, qui a déjà fait l'objet d'un recours devant la Cour administrative, devrait le cas échéant être revue au regard de ce projet de loi, mais cet aspect n'intéresse qu'indirectement le Tribunal d'Arrondissement.

\*

### C. LES MOYENS NECESSAIRES POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA NOUVELLE LEGISLATION

Le projet de loi implique ainsi de nombreuses adaptations internes. Il faudra prévoir les moyens informatiques et humains suffisants pour sa mise en place. Il y aura en particulier lieu de revaloriser la position du délégué à la protection des données.

#### Le délégué à la protection des données

Concernant le délégué à la protection des données, la Directive (Art. 32) précise qu'il est facultatif pour les autorités judiciaires. Le projet de loi fait le choix d'obliger les autorités judiciaires à disposer d'un tel délégué. Si ce choix est fait, il faudra aussi donner à ce délégué les moyens appropriés, sinon il se résumera à une simple formalité sans effet concret. Surtout dans la phase de mise en place, mais aussi tout au long du fonctionnement de l'institution judiciaire, un travail considérable sera à réaliser.

En outre, cette personne devra subir une formation adéquate (juridique, informatique, etc.). La Directive envisage bien un poste « à temps plein ou à temps partiel » (Considérant n° 63), mais en tout cas, une partie de son temps de travail devrait être affecté à cette mission. Les auteurs du projet de loi souhaitent également que ce délégué soit « beaucoup plus actif » à l'avenir (Commentaire des articles, page 60), pour devenir un véritable « *compliance officer* » (ibidem, p. 62).

Les solutions envisageables sont dès lors les suivantes :

- Un poste à pourvoir au niveau du Parquet Général ; la Directive et le projet de loi permettant en effet à plusieurs autorités judiciaires de désigner un même responsable de la protection des données.
- *ou bien* : Un poste à temps partiel, c'est-à-dire une décharge afférente, en fonction de la taille de l'autorité judiciaire, p.ex.
  - o 50 % pour les autorités avec un effectif supérieur à 150 personnes
  - o 25 % pour les autorités avec un effet entre 50 et 150 personnes
  - o 10 % pour les autorités avec un effectif inférieur à 50 personnes,
- *ou bien* : Une prime de rémunération pour la personne déléguée, qui pourrait s'inspirer des 50 et 30 points prévus pour les membres de la nouvelle autorité de contrôle judiciaire. Les responsabilités et missions ne sont en effet pas moindres. Ainsi, cette prime est tout aussi justifiée au regard de la

« responsabilité » et des « connaissances spéciales » dont doit disposer le délégué (Commentaire des articles, p. 73).

On pourrait tout particulièrement s'inspirer de la législation sur le « travailleur désigné » en matière de sécurité et de santé au travail, qui est aussi un délégué obligatoire devant assister le responsable principal dans la mise en oeuvre d'une certaine législation. Cette législation prévoit aussi que la personne déléguée doit disposer de la formation, des pouvoirs et du temps nécessaire pour sa mission.

A défaut, il semble préférable de dispenser, conformément à la Directive, les autorités judiciaires de disposer d'un délégué à la protection des données, puisque sinon il tout cela se résumera à un exercice de style.

\*

#### **D. LES MESURES A METTRE EN OEUVRE**

La loi instaure un grand nombre d'obligations. A ce jour, le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré le 15 janvier 2004 un certain nombre de traitements et que depuis, plus rien n'ait été déclaré (voir sur <https://cnpd.publiciu/fr/registre/application/index.html>). Il s'agissait avant tout de données administratives (liste des experts, liste de préséance, liste des magistrats, fichier des congés).

Désormais, le respect de la législation devra faire l'objet d'un suivi régulier, ce qui relèvera précisément de la mission du délégué à la protection des données, sous le contrôle et la responsabilité du/ de la Président(e) du Tribunal d'Arrondissement.

Sous le nouveau régime, il n'y aura plus de déclarations à faire, mais les responsables des autorités judiciaires seront responsabilisés. Outre le traitement lié à la gestion administratif et à la gestion du personnel, qui était déjà soumis à la législation générale, il faudra désormais respecter aussi pour les données pénales à proprement parler un certain nombre d'obligations.

Le projet de loi ne fait en général que reprendre les formulations très vagues et générales de la Directive. Il laisse ainsi une large marge d'appréciation aux différentes autorités pour apprécier la nécessité, l'utilité des traitements, les exceptions, etc. Il faut s'interroger cependant si la loi luxembourgeoise ne mériterait pas d'être plus précise sur certains points. « Transposer » ne signifie pas « copier » une directive.

En tout état de cause en vue d'assurer une homogénéité des règles fixées, une concertation s'imposera entre toutes les autorités judiciaires, en particulier entre les deux Tribunaux d'Arrondissement, ainsi qu'entre les Tribunaux et leurs Parquets respectifs.

Quel qu'il en soit, la nouvelle législation obligera le Tribunal d'Arrondissement à refaire le point sur l'ensemble des données traitées et des procédures. Il y aura par exemple lieu d'adapter, de concert avec le Parquet, le contenu des citations. Il faudra vérifier si le Président devrait donner à l'audience une information en matière de protection des données ou si une information générale, par exemple sur le site Internet ou par affichage, sera suffisante.

Il faudra aussi s'intéresser aux transferts de données entre les autorités judiciaires, notamment entre le Parquet et le Tribunal (transmission des dossiers, etc.), ainsi que dans le cadre de l'exercice des voies de recours (Tribunal de Police > Tribunal d'Arrondissement > Cour d'Appel). Il sera aussi complexe d'identifier la qualité de « sous-traitant », au vu des nombreuses obligations qui vont de pair. Peut-on considérer que le Parquet général est le sous-traitant du Tribunal pour l'exécution des décisions pénales ? Un sous-traitant pour la gestion du parc informatique ? Si le service du greffe est à considérer comme service séparé, s'agit-il d'un sous-traitant du juge ?

Il faudra établir des règles sur la durée de conservation des données et des procédures pour assurer le respect de ces règles.

La loi oblige aussi à tenir un registre des activités de traitement des données. Il faut donc que les données traitées soient identifiées et décrites. La loi exige de même une journalisation, de sorte que les changements et consultations de données doivent pouvoir être retracés et être attribués à un fonctionnaire. Si pour nos logiciels développés par le Service informatique de la Justice, il faut partir du principe que ces fonctionnalités existent, il faudra cependant mettre un terme définitif aux fichiers Word ou tableaux Excel partagés sur des serveurs, et qui ne permettent pas une telle traçabilité.

\*

## E. QUANT AU FOND

Quant au fond, le projet de loi paraît être de manière générale une transposition conforme, parfois très textuelle de la Directive. Quelques observations s'imposent néanmoins.

### 1. Le champ d'application

#### 1.1. Définition du champ d'application

Il faut s'interroger si la formulation de l'article 1<sup>er</sup> est adéquate. Cet article fixe la finalité de la loi. Il n'est pas d'usage au Luxembourg (même si les cas commencent à se multiplier) d'insérer des articles premiers qui définissent la finalité de la loi. Les travaux parlementaires le relèvent, mais estiment que cet article pouvait avoir un effet juridique puisqu'il servirait à interpréter le champ d'application de la loi (Commentaire des articles, p. 44). Or, la distinction entre « Objet » (Art. 1<sup>er</sup>) et « Champ d'application » (Art. 2) paraît délicate. Il y aurait lieu dans ce cas de reformuler l'article 1<sup>er</sup> et de lui conférer une nature clairement normative, par exemple en précisant : « La présente loi s'applique aux personnes physiques dont les données à caractère personnel sont traitées par les autorités judiciaires ... ».

Il ne faut pas non plus perdre de vue l'existence de juridictions militaires, qui ont aussi une fonction pénale. Elles ne sont pas représentées dans la future autorité de contrôle judiciaire et semblent de manière générale ne pas avoir été considérées par les auteurs du projet de loi, qui visent certes « l'armée », mais pas la juridiction militaire.

#### 1.2. Notion de « pénal »

La loi s'appliquera en matière d' « infractions pénales » et de « sanctions pénales ». Comme le rappelle toutefois la Directive, « la notion d'infraction pénale ... devrait être une notion autonome du droit de l'Union... » (Considérant n° 13).

Comme nous le savons, la notion de « pénal » au niveau du droit européen et international est indépendante de la qualification nationale, et généralement plus large. Il faudra donc réfléchir s'il faut y inclure notamment :

- le juge de la jeunesse, qui prend des mesures éducatives, parfois même de privation de liberté,
- les autorités disciplinaires, p.ex. de la fonction publique, le Collège médical, le collège vétérinaire, dont les sanctions sont aussi « para-pénales »
- les autorités administratives chargées désormais de nouvelles « contraventions administratives » qui seront introduites ou encore celles gérant le permis à points.
- La nouvelle autorité de contrôle judiciaire créée par la loi elle-même, puisqu'elle prononcera des amendes et injonctions.
- Etc.

La loi mériterait à être plus précise à cet égard et éviter de se référer à la simple notion nationale du « pénal ».

### 2. Le droit d'information, d'accès et de rectification

Les articles 13, 14 et 16 définissent, par inspiration de la législation existante en matière de protection des données, des droits de la personne concernée, à savoir un droit d'information, un droit d'accès et un droit de rectification.

L'article 18 du projet de loi précise toutefois :

*« Lorsque les données à caractère personnel sont relatives à des faits qui font l'objet d'une enquête préliminaire, d'une instruction préparatoire ou qui ont été renvoyés devant une juridiction de jugement, les droits visés aux articles 13, 14 et 16 sont exercés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ou à d'autres dispositions légales applicables ».*

Il s'agit d'une transposition de l'article 18 de la Directive, qui se lit comme suit :

*« Les Etats membres peuvent prévoir que les droits visés aux articles 13, 14 et 16 sont exercés conformément au droit d'un Etat membre lorsque les données à caractère personnel figurent dans*

*une décision judiciaire ou un casier ou dossier judiciaire faisant l'objet d'un traitement lors d'une enquête judiciaire et d'une procédure pénale ».*

Il faut donc constater dans un premier temps que la transposition de cette exception est facultative. Est-il utile de la transposer ? En tout cas, la formulation est tellement large que quasiment toutes les activités du Tribunal d'Arrondissement sont couvertes. Ni le juge d'instruction, ni le juge du fond n'ayant de pouvoir d'auto-saisine, il n'existe que peu d'hypothèses dans lesquelles des données pénales seraient traitées sans enquête, instruction ou renvoi. Il faudrait donc conclure que les nouvelles règles sont *de facto* inapplicables pour le Tribunal d'Arrondissement.

Si le législateur se décide de maintenir l'exception, plusieurs problèmes méritent néanmoins d'être soulevés :

- a) L'énumération des cas paraît incomplète. Par exemple en cas de citation par le parquet sans enquête préliminaire (rare, mais possible) ou de citation directe par le justiciable, un juge pénal sera saisi au fond sans enquête ni renvoi. L'article 18 ne s'appliquerait donc pas dans ce cas, sans que cette différenciation ne soit justifiée. Il y a lieu de préférer une formulation plus générale, en s'inspirant par exemple du texte de la directive.
- b) Il n'est pas clair en outre si les « autres disposition applicables » incluent le régime général de la protection des données. Cela risquerait de faire peu de sens que précisément, dans le noyau même des activités pénales, on exclue le régime de protection des données spécialement conçu pour le domaine pénal, pour s'en remettre au régime plus large de la protection des données.
- c) Si les « autres disposition applicables » n'incluent pas ce régime général et renvoient au seul Code de procédure pénal et autres lois annexe en matière de procédure pénale, il faut se poser la question de savoir si l'article 18 précité de la Directive est à interpréter comme une carte blanche laissée aux Etats membres pour régler la matière. Si les auteurs du projet de loi semblent vouloir déduire des Considérants de la Directive un principe de « primauté des règles de la procédure pénale » (Commentaire des articles, page 56), je ne partage cependant pas cette analyse.

Si le droit d'information, d'accès et de rectification sont « exercés conformément » à la législation nationale, cela veut dire à mon sens que le Luxembourg peut moduler et préciser ces droits dans sa procédure pénale, mais pas les exclure totalement. Il faut que ces droits essentiels soient néanmoins garantis au justiciable. Or, notre procédure pénale ne prévoit ces droits tout au plus en filigrane (dans des domaines limités, p.ex. pour le casier judiciaire), et probablement pas de manière suffisamment précise pour être conforme aux principes régissant la protection des données. Il faudrait donc le cas échéant adapter et compléter les dispositions du Code de procédure pénale.

Il faudrait donc réfléchir s'il n'est pas préférable d'abandonner ou de limiter cette exception ou du moins de prévoir dans la nouvelle loi une manière spécifique dont les droits d'information, d'accès et de rectification s'exercent dans le cadre d'une procédure pénale en cours.

### 3. Les sanctions

Comme toute Directive européenne, la Directive 2016/680 exige des sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives » (Art. 57).

Par ailleurs « toute personne physique ou morale, qu'elle soit soumise au droit privé ou au droit public, qui enfreint la présente directive devrait faire l'objet de sanctions » (Considérant n° 89).

Pourtant, il est envisagé dans le projet de loi que « *Les amendes administratives et astreintes prononcées sont à charge de l'Etat, sauf lorsqu'il résulte de la décision y afférente (...) que le fait justifiant la sanction ou l'astreinte a été commis intentionnellement* » (Art. 49 (1)).

Abstraction faite de l'utilité d'une amende que l'Etat se paye à lui-même, cette disposition pourrait être problématique à deux égards :

- En premier lieu, cette limitation aux infractions intentionnelles est-elle conforme aux exigences de la Directive qui vise « toute personne physique » et toute infraction aux règles sur la protection des données, sans distinguer entre infractions intentionnelles ou non.
- En second lieu, est-ce qu'une telle différenciation avec les salariés du secteur privé est objectivement justifiée, donc conforme au principe constitutionnel d'égalité de la loi ? Pourquoi le salarié d'une entreprise privée devrait encourir une responsabilité personnelle, tandis que le fonctionnaire est protégé s'il commet une faute par négligence ou ignorance de la loi ? Selon le commentaire des

articles (p. 77), il serait « excessif » de mettre ces amendes à charge du patrimoine personnel du fonctionnaire qui travaille dans l'exercice de ses missions, mais n'est-ce pas tout aussi valable pour un salarié privé ?

Pour le surplus, dès que le projet de loi sur le nouveau régime général de la protection des données sera accessible, il faudra vérifier la cohérence avec les différentes sanctions pénales qui y sont prévues.

#### 4. Autres aspects

Il faut s'interroger encore si l'article 45 (2) du projet de loi peut être maintenu dans cette forme. Il vise le cas d'un recours du justiciable contre un traitement de ses données personnelles effectuées. Ces incidents sont censés être traités comme « incident de procédure devant la juridiction qui est compétente ». La solution ne pose pas de problème s'il s'agit d'un traitement fait par le Ministère Public ou le Juge d'Instruction ; régulièrement en effet, les juges du fond se penchent sur le respect par ces entités de la procédure pénale. Mais il pourrait aussi s'agir d'un traitement de données fait par le Tribunal au fond lui-même ; dans ce cas, le Tribunal deviendrait juge et auteur et devrait contrôler ses propres actes, ce qui paraît délicat.

Octobre 2017

Jean-Luc PUTZ

\*

### AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE

(25.10.2017)

Par sa missive du 16 août 2017 Madame le Procureur Général d'Etat a sollicité l'avis du tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette sur le projet de loi mentionnée sous rubrique et qui vise essentiellement la transposition de la directive (UE) no 2016/680 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales.

Comme le relèvent à juste titre les auteurs du projet de loi, il faut bien délimiter les activités de traitement de données à caractère personnel qui relèvent du règlement général no 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données de celles relevant de la directive spéciale no 2016/680, par référence à ses finalités.

Ainsi, au sens strict le tribunal de police qui fonctionne au sein de la justice de paix en tant que juridiction de jugement pénale, n'intervient pas dans le cadre de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites et dans le cadre de l'exécution des peines ; par contre c'est l'article 10 du règlement 2016/679 qui régit le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions.

Dans son article 3, le projet de loi reprend les diverses définitions données par la directive et sous le point 15) désigne la « Commission Nationale pour la Protection des Données » comme autorité de contrôle et désigne en outre une autorité de contrôle judiciaire (voir art. 41). Cet article ne donne pas lieu à des observations particulières.

Dans le chapitre II, les auteurs du projet de loi énoncent les principes protecteurs des droits des personnes relatifs au traitement des données tels qu'ils figurent dans la directive. Ce chapitre ne suscite pas de commentaire.

Le chapitre III vise encore les droits de la personne concernée en ce qui concerne son information par le responsable du traitement, le droit d'accès aux données et les limitations spécifiques du droit d'accès, le droit d'effacement ou de rectification, la vérification par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle. Ces articles sous avis sont conformes aux articles afférents de la directive. Le projet de loi prend soin d'indiquer dans son article 18, tel que le permet l'article 18 de la directive, que les droits

prévus aux articles 13, 14 et 16 (information de la personne et accès aux données) se font conformément aux dispositions du code de procédure pénale et à d'autres dispositions légales. Il paraît évident que dans les enquêtes et procédures pénales ce sont les règles de procédure pénale qui doivent primer en ce qui concerne entre autres le droit d'accès de la personne concernée à l'information.

Le chapitre IV traite du responsable du traitement et du sous-traitant, de ses obligations et responsabilités et de la coopération avec l'autorité de contrôle, et reprend quasiment textuellement les articles afférents de la directive.

En ce qui concerne le délégué à la protection à désigner par le responsable du traitement, et la faculté pour les Etats membres de dispenser les tribunaux agissant dans leur fonction juridictionnelle de disposer d'un délégué à la protection des données, la soussignée approuve l'approche des auteurs du projet de loi. En effet, au vu de l'importance des missions confiées dorénavant au délégué à la protection aux termes de l'article 34 de la directive (informer et conseiller le responsable et les employés, contrôler l'application de la directive et des autres dispositions en matière de protection des données, coopérer avec l'autorité de contrôle, figurer comme point de contact pour la personne concernée et l'autorité de contrôle), il est important d'avoir également un ou plusieurs délégués au sein des tribunaux. Au vu de l'ampleur de leur mission il est indiqué de prévoir des décharges ou primes en faveur des concernés.

Le chapitre V traite du transfert des données à caractère personnel vers des pays tiers et des organisations internationales et ne concerne pas la justice de paix qui n'a aucune compétence en ce domaine.

Ce tribunal de paix approuve l'institution, aux termes des dispositions du chapitre VI (art. 41 à 44), d'une autorité de contrôle judiciaire indépendante qui veille sur le traitement de données à caractère personnel effectuées par toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris les juridictions « non pénales » et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, pour le motif indiqué par les auteurs du projet de loi, à savoir qu'une telle autorité indépendante ne saurait relever du pouvoir exécutif ou législatif par respect du principe de la séparation des pouvoirs.

L'article 45 transpose l'article 52 de la directive, en prévoyant la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données qui garde une compétence générale, et par dérogation en disposant que les réclamations contre les opérations de traitement effectuées par les juridictions dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles sont traitées comme incident de procédure dans le cadre du litige ; en cas d'impossibilité légale ou procédurale de traiter la réclamation comme incident de procédure, compétence est donnée à l'autorité de contrôle judiciaire. Il ne sera certes pas toujours facile pour une personne lésée de savoir laquelle des autorités de contrôle elle doit saisir, respectivement quand et devant quelle juridiction elle doit soulever la question comme incident de procédure. Ces difficultés au niveau de la saisine sont tempérées par l'obligation faite à l'autorité saisie, aux termes du paragraphe 4, de continuer la réclamation à l'autorité compétente.

L'article 46 prévoit le droit à un recours juridictionnel effectif contre les décisions de l'autorité de contrôle judiciaire à exercer devant la chambre du conseil de la Cour d'appel au cas où la décision attaquée concerne un traitement de données à caractère personnel qui relève du champ d'application de la directive no 2016/680, devant les juridictions administratives si la décision attaquée émane de la Commission nationale de protection des données ou émane de l'autorité de contrôle judiciaire et concerne un traitement de données à caractère personnel qui relève du champ d'application du règlement no 2016/679. Cet article sous avis ne donne pas lieu à des observations particulières, sauf à dire que la compétence de la chambre de la Cour d'appel semble adéquate dans la mesure que c'est cette juridiction qui statue en matière pénale et notamment au niveau de l'instruction préparatoire des affaires pénales.

L'article 48 relatif à la représentation des personnes concernées ne donne pas lieu à des commentaires.

L'article 49, outre qu'elle prévoit des sanctions pénales et les relations entre parquets et la Commission nationale de protection des données, dispose que des amendes administratives et des astreintes peuvent être prononcées en cas de violation des dispositions du projet de loi sous avis. La soussignée approuve le principe d'après lequel ces sanctions administratives sont à charge de l'Etat au cas où les violations de la loi sont commises par les fonctionnaires et agents de l'Etat, à l'exception des violations commises intentionnellement ; néanmoins l'on pourrait se poser la question, si cette règle ne va pas à l'encontre de l'exigence d'une sanction effective et dissuasive prévue aux termes de l'article 57 de la directive.

Le droit à réparation à l'encontre du responsable du traitement (et du sous-traitant) est réglementé à l'article 47 du projet de loi sous avis, ayant transposé l'article 54 de la directive. L'article 56 de la

directive relatif au droit à réparation, qui semble plus vaste, prévoit un droit de réparation qui s'exerce non seulement à l'encontre du responsable du traitement, mais également à l'encontre de toute autre autorité compétente, ne fait pas l'objet d'une disposition du projet de loi.

Esch-sur-Alzette, le 25 octobre 2017

Eliane ZIMMER  
*Juge de paix directeur*

\*

### **AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH**

(10.10.2017)

La justice de paix de Diekirch n'entend pas se livrer à une analyse détaillée et circonstanciée d'un projet de loi qui ne l'affectera pas ou guère dans son fonctionnement courant.

Aussi se limitera-t-elle à ces considérations générales que le projet sous avis lui inspire :

- 1) Tandis qu'un texte législatif devrait se caractériser par des prescrits et des interdits clairs sur base de concepts et de définitions qui le sont tout autant, le projet sous avis donne l'impression d'édicter plutôt des directives d'ordre général fondées sur des notions vagues et floues laissant une large marge d'appréciation et d'interprétation. Un exemple type dans ce contexte est l'art. 15 du projet relatif à la limitation du droit d'accès d'une personne aux données le concernant « dès lors et aussi longtemps qu'une telle limitation...constitue une *mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée*, pour : ...b) *éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales*,... c) *protéger la sécurité publique* ; d) *protéger la sécurité nationale*. »

Or, de telles marges d'appréciation et d'interprétation sont difficilement compatibles avec le besoin de sécurité juridique puisqu'elles risquent d'inciter les autorités appelées à appliquer la loi de le faire à leur guise, à moins qu'au contraire la crainte d'organes juridictionnels ou de contrôle ne les inhibe indûment dans leur action.

- 2) De façon plus fondamentale, on peut d'ailleurs s'interroger si le projet sous avis, tout comme les initiatives législatives prises sur le plan international en matière de protection des données individuelles, ne constituent pas en fait qu'une feuille de vigne et un leurre destinés à apaiser les craintes d'un public essentiellement occidental devant des atteintes à la vie privée et à lui faire perdre de vue que déjà aujourd'hui des acteurs étatiques et privés agissant sur le plan mondial global et échappant ainsi à tout contrôle effectif usent et abusent de données personnelles que souvent les concernés eux-mêmes leur fournissent de leur propre gré.

Diekirch, le 10 octobre 2017

Paul GEISEN  
*Juge de Paix Directeur*

\*

## AVIS DU PARQUET GENERAL

(1.12.2017)

Le projet de loi vise à transposer en droit national la directive UE n° 2016/680 du 27 avril 2016.

### *Chap. I Les dispositions générales :*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi (« *Objet* ») constitue une copie fidèle de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive : « *La présente loi établit les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, de même que la protection contre les menaces pour la sécurité nationale et la prévention de telles menaces.* »

Par contre, l'article 2 relatif au champ d'application de la loi a été complété par rapport au texte de la directive en y ajoutant une énumération d'autorités auxquelles la loi s'applique et concernant lesquelles il aurait éventuellement pu y avoir un doute concernant l'applicabilité de la loi. Aux autorités manifestement compétentes aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup> se rajoutent partant d'autres, spécialement énumérées, auxquelles la loi s'applique « *également* ».

Si l'article 2 apporte des précisions concernant les autorités compétentes « en matière pénale », auxquelles la loi s'appliquera, d'importantes interrogations subsistent :

Aux termes du considérant 13 de la directive, « *la notion d'infraction pénale au sens de la présente directive devrait être une notion autonome du droit de l'Union conforme à l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne.* » Or, la Cour de justice applique les mêmes « *critères Engel* »<sup>1</sup> que la Cour européenne des droits de l'Homme pour qualifier de « *sanctions pénales* » des mesures qui ne sont pas considérées comme telles en droit national. Pareille requalification peut notamment concerner certaines mesures prises dans le cadre de procédures disciplinaires par les organes d'ordres professionnels indépendants ou par le conseil de discipline de la Force publique, sans que ces autorités compétentes ne soient mentionnées par le présent projet de loi. Dans la mesure où elles effectuent des traitements tombant dans le champ d'application de la présente loi, l'autorité indépendante de contrôle sera dès lors la Commission Nationale pour la Protection des Données, qui a une compétence générale aux termes de l'article 40 du projet de loi.

Pourtant, à la seule lecture des articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi, ces organes exerçant des compétences « pénales » n'auront pas nécessairement conscience de tomber dans le champ d'application de la présente loi.

De même, les tribunaux de la jeunesse peuvent être amenés à prononcer des mesures, telles qu'un placement dans un centre rééducatif ou une condamnation à accomplir des prestations éducatives ou philanthropiques, susceptibles de constituer des sanctions pénales – non pas en droit luxembourgeois, mais en vertu de la notion autonome du droit de l'Union européenne – notamment à l'encontre de mineurs ayant commis des infractions pénales.

Etant donné que les activités de traitement des tribunaux de la jeunesse tombent dans le champ de compétence de l'autorité de contrôle judiciaire en vertu de l'article 41, cela ne pose pas de problème majeur.<sup>2</sup>

Dans le même ordre d'idées, l'inclusion des fonctions juridictionnelles des juridictions administratives dans le présent projet de loi ne se justifie que si, dans le cadre de la transposition de la directive, la notion de droit « pénal » retenue dépasse celle du droit pénal au sens strict et englobe notamment des sanctions disciplinaires graves répondant aux critères de la Cour de justice de l'Union européenne pour être considérées comme sanctions pénales.

Toute indication relative à la définition de « *l'infraction pénale* » ou de la « *sanction pénale* » fait toutefois défaut.

<sup>1</sup> Arrêt CEDH (plén.) *Engel c. Pays-Bas* du 8 juin 1976 : critères (non cumulatifs) retenus pour apprécier s'il s'agit d'une « accusation en matière pénale » : – la qualification en droit national ; – la nature et la gravité de la mesure ; – la finalité de la mesure

<sup>2</sup> Sauf que cette autorité devra veiller à appliquer alors la présente loi (transposant la directive), et non pas le règlement (UE) n° 2016/679. Des développements plus détaillés concernant le règlement suivront.

A supposer qu'une définition large du terme « pénal » soit retenue, les juridictions de l'ordre judiciaire dont l'activité relève du domaine civil, social ou commercial, ne tombent pas pour autant dans le champ d'application de la présente loi. Seules certaines affaires traitées par les juridictions administratives pourraient se voir attribuer un caractère pénal. Par contre, des affaires traitées par les juges de la jeunesse pourraient également recevoir une qualification pénale.

Il est indispensable de préciser tout d'abord le champ d'application de la loi transposant la directive en tenant compte de la notion autonome d'infraction pénale telle que développée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Faute de telles précisions, il est impossible de déterminer avec certitude les juridictions et autres organes destinés à être régis par le présent projet de loi.

L'article 3 se borne à reprendre les définitions de l'article 3 de la directive, sauf à préciser sous le point 15 quelles sont les autorités de contrôle instituées en droit national.

#### *Chap. II Principes et Chap. III Droits de la personne concernée*

Ces chapitres reprennent assez fidèlement le texte de la directive sans apporter de clarifications supplémentaires, sauf en ce qui concerne l'article 18.

L'article 18 dispose : « *Lorsque les données à caractère personnel sont relatives à des faits qui font l'objet d'une enquête préliminaire, d'une instruction préparatoire ou qui ont été renvoyés devant une juridiction de jugement, les droits visés aux articles 13, 14 et 16 sont exercés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ou d'autres dispositions légales applicables.* »

Tout d'abord cette disposition est incomplète étant donné qu'elle omet les faits qui ont fait l'objet d'une citation directe. Pareille citation saisit la juridiction de jugement, mais elle n'est pas nécessairement précédée d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire, notamment lorsque le citant direct est un particulier. Dès lors il faudrait compléter l'article 18 en ajoutant : « *ou qui ont été cités devant une juridiction de jugement.* »

Ensuite, tel qu'exposé ci-dessus, certaines mesures prises par les autorités compétentes dans le cadre de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, peuvent avoir un caractère pénal selon l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne à la notion d'« *infraction pénale* ». Bien souvent, en cas de commission d'une infraction pénale par le mineur, un procès-verbal aura été dressé par la police, voire même une instruction sera en cours. Il peut toutefois arriver qu'en cas d'urgence, le juge de la jeunesse ou le procureur soit amené à prendre une mesure de garde provisoire (articles 25 et 26 de la loi modifiée du 10 août 1992) sur base d'un rapport d'enquête sociale, sur base d'un rapport du directeur d'un établissement scolaire, ou au vu d'autres informations.

Étant donné que le caractère pénal de la décision dépendra de la nature et de la gravité de la mesure ordonnée, il est difficile d'apprécier dès la saisine d'une autorité compétente dans le cadre de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, si la procédure en cours doit être considérée comme pénale ou non. Cette qualification ne pourra se faire qu'au vu de la mesure ordonnée.

S'y ajoute que les autorités compétentes peuvent modifier les mesures prises, et qu'une mesure à caractère pénal peut être ordonnée à la suite d'une mesure dépourvue de caractère pénal – et inversement.

Il serait partant prudent d'ajouter également dans l'article 18 (après « *qui ont été renvoyés devant une juridiction de jugement ou qui ont été cités devant une juridiction de jugement* ») : « *ou lorsqu'une autorité compétente sur base de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est saisie de ces faits* ».<sup>3</sup>

Vu que l'article 19 de ladite loi dispose que « *les dispositions concernant les poursuites en matière répressive sont applicables à toutes les procédures visées par la présente loi, sauf les dérogations qu'elle établit* », le renvoi « *aux dispositions du Code de procédure pénale ou d'autres dispositions légales applicables* » peut paraître suffisant, la loi modifiée du 10 août 1992 faisant partie des « *autres dispositions légales applicables* ».

<sup>3</sup> L'article 18 de la directive dispose : « *Les Etats membres peuvent prévoir que les droits visés aux articles 13, 14 et 16 sont exercés conformément au droit d'un Etat membre lorsque les données à caractère personnel figurent dans une décision judiciaire ou un casier ou dossier judiciaire faisant l'objet d'un traitement lors d'une enquête judiciaire et d'une procédure pénale.* »

Pour être complet, il convient aussi de mentionner les juridictions militaires<sup>4</sup>, qui ont sans aucun doute compétence pour prononcer des sanctions pénales, et le code de procédure militaire. Les dispositions actuellement en vigueur concernant l'organisation des juridictions militaires<sup>5</sup> ne respectent pas certaines garanties fondamentales, de sorte qu'aujourd'hui il n'y a plus de poursuites exercées devant ces juridictions. Même si ces dispositions sont donc tombées en désuétude, théoriquement des poursuites pénales pourraient être exercées devant ces juridictions. Il faut alors soit mentionner ces procédures devant les juridictions militaires à l'article 18 dans le cadre du présent projet de loi, soit songer à modifier l'article 18 dans le cadre d'une future réforme des juridictions militaires.

#### *Chap. IV Responsable du traitement et sous-traitant*

Les dispositions de ce chapitre reprennent fidèlement les dispositions de la directive et n'appellent pas de commentaires particuliers en ce qui concerne leur libellé.

Seulement quelques observations :

Certaines obligations prévues dans ce chapitre sont d'ores et déjà largement respectées et ne requièrent pas de changements fondamentaux, telles que p.ex. la journalisation des opérations de traitement (article 25) et la sécurité du traitement (article 29).

D'autres obligations sont toutefois nouvelles, et elles vont entraîner une charge de travail considérable. Il en est ainsi notamment de l'obligation de tenir un registre des activités de traitement (article 24) et de l'obligation d'effectuer une étude d'impact pour les types de traitement susceptibles d'engendrer un risque élevé (article 27). Les contrats avec les sous-traitants devront également être adaptés (article 22).

La charge de travail pour le délégué à la protection des données sera également considérable au vu de ses nombreuses missions. Même à supposer qu'il y ait plusieurs délégués au sein des différentes juridictions, leurs démarches devront être coordonnées par un délégué appelé à jouer un rôle central plus important. Non seulement les délégués devront disposer de solides connaissances informatiques et juridiques (plus particulièrement dans le domaine de la protection des données), mais ces personnes devront également disposer du temps nécessaire pour pouvoir accomplir les tâches leur confiées de manière correcte.

Or, aucune décharge de travail n'est prévue pour le(s) délégué(s) à la protection des données, ni aucune rémunération supplémentaire, ni aucune création de nouveau poste.

#### *Chap. V Transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales*

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

#### *Chap. VI Autorités de contrôle indépendantes*

Le projet de loi prévoit, d'un côté, une autorité de contrôle administrative disposant d'une compétence générale exercée par la Commission nationale pour la protection des données (article 40), et, d'un autre côté, une autorité de contrôle judiciaire disposant d'une compétence dérogatoire (article 41). Le paragraphe 2 de l'article 41 prévoit que « *les opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, que ce soit pour les finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ou pour celles visées par le règlement (UE) n° 2016/679, sont soumises au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire.* »

### **1) La composition de l'autorité de contrôle judiciaire :**

L'article 41, paragraphe (3) du projet de loi prévoit que l'autorité de contrôle est composée de six membres effectifs ou de leurs suppléants comme suit :

- 1) un représentant de la Cour supérieure de Justice
- 2) un représentant des autres juridictions de l'ordre judiciaire

<sup>4</sup> conseil de guerre, cour d'appel militaire et haute cour militaire

<sup>5</sup> Loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code de procédure militaire

- 3) un représentant des juridictions de l'ordre administratif
- 4) un représentant du Parquet général
- 5) un représentant du Parquet de l'arrondissement de Luxembourg ou de l'arrondissement de Diekirch, et
- 6) un représentant de la Commission Nationale pour la Protection des Données.

Tout d'abord, la soussignée renvoie à ses observations concernant les juridictions administratives et les juridictions civiles ou commerciales de l'ordre judiciaire développées aux pages 2 et 7 du présent avis.

A côté des parquets et du Parquet général, il y a au sein de l'ordre judiciaire de nombreuses juridictions dont les opérations de traitement sont susceptibles de tomber dans le champ d'application de la présente loi, notamment les juges d'instruction, les chambres du conseil, les tribunaux de police, les chambres correctionnelles et criminelles, et, le cas échéant, aussi les juges de la jeunesse (à chaque fois en première instance, en instance d'appel et en instance de cassation). La représentation de ces parquets et juridictions au sein de l'autorité de contrôle est partant nécessaire pour une bonne coordination et pour assurer l'efficacité du contrôle mis en place.

La présence d'un représentant de la Commission Nationale pour la Protection des Données permet un échange de bonnes pratiques et une harmonisation des contrôles effectués par les deux autorités de contrôle indépendantes prévues par le projet de loi.

La présence d'un représentant du Parquet général appelle peut-être une observation dans la mesure où le Procureur général d'Etat est considéré comme responsable du traitement en ce qui concerne certaines banques de données gérées au niveau de l'ordre judiciaire.

Il y a lieu de relever que de nombreuses banques de données, telles que JUCHA (chaîne pénale), sont alimentées par plusieurs acteurs : les parquets, les juges d'instruction, la chambre du conseil et les chambres correctionnelles et criminelles des tribunaux d'arrondissement, le Parquet général, la chambre du conseil et les chambres correctionnelles et criminelles de la Cour d'appel. Il serait faux de dire que le Parquet général, en tant que responsable du traitement, serait « seul maître à bord ». <sup>6</sup> Sa qualité de « responsable du traitement » n'est partant pas inconciliable avec sa représentation au sein de l'autorité de contrôle. S'y ajoute que l'autorité de contrôle indépendante fonctionnera en tant qu'organe collégial.

Il n'existe partant aucune raison d'exclure le Parquet général de cette autorité de contrôle au motif que le responsable du traitement ne saurait se contrôler lui-même.

## **2) Plusieurs problèmes sont à relever en ce qui concerne les compétences des autorités de contrôle :**

### ***– Délimitation des compétences respectives de la Commission nationale pour la protection des données et de l'autorité de contrôle judiciaire :***

Si la première dispose d'une compétence générale, la seconde ne dispose que d'une compétence dérogatoire limitée aux traitements effectués par les juridictions dans « *l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles* ».

Si pour la plupart des données traitées, cette terminologie ne pose pas de problème, il existe néanmoins des banques de données et des fichiers susceptibles de donner lieu à des controverses, telles que notamment le répertoire auprès du Procureur général d'Etat centralisant les avis et informations établis en matière de procédure de règlement collectif des dettes <sup>7</sup>.

<sup>6</sup> Aux termes de l'article 3, paragraphe 8) du projet de loi, le « responsable du traitement » est « l'autorité compétente qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel »

<sup>7</sup> Créé par une loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement : la procédure de règlement collectif connaît plusieurs phases : un règlement conventionnel devant la Commission de médiation en matière de surendettement ; et la phase du redressement judiciaire devant le juge de paix, ainsi que la phase du rétablissement personnel devant le juge de paix. Il en découle que les données traitées peuvent être utilisées tant en-dehors d'un cadre juridictionnel que dans un cadre juridictionnel.

Ni le projet de loi ni le commentaire des articles ne précisent ce qu'il faut entendre par « *exercice des fonctions juridictionnelles* » ou comment il faut traiter les données qui peuvent être utilisées dans un cadre juridictionnel et en-dehors d'un tel cadre. Il serait souhaitable de fournir une définition et de prévoir comment il y a lieu de traiter des données à finalité « mixte » (juridictionnelle/non-juridictionnelle).

– *Missions et pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire* :

Le projet de loi précise que, lorsque le traitement de données relève du champ d'application du règlement, (UE) n° 2016/679, les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles visées à l'article 57 du règlement (article 43 (2)), et les pouvoirs sont ceux visés à l'article 58 de ce règlement (article 44 (2)). Par contre, lorsque le traitement relève du champ d'application de la présente loi, les missions et pouvoirs sont ceux définis aux articles 43 (1) et 44 (1).

Or, l'article 55, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 2016/679 dispose que « *Les autorités de contrôle ne sont pas compétentes pour contrôler les opérations de traitement effectuées par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.* » On se demande partant comment une autorité de contrôle compétente pour les seules opérations de traitement de données effectuées dans l'exercice des fonctions juridictionnelles, pourrait être appelée à appliquer les dispositions dudit règlement. Ces opérations de traitement sont justement soustraites à la compétence des autorités de contrôle régies par le règlement. Etant donné que le règlement a un effet direct et ne requiert pas de mesure de transposition, une loi nationale ne saurait y déroger.

Seules les opérations de traitement effectuées dans l'exercice des fonctions juridictionnelles, qui tombent dans le champ d'application de la directive, sont soumises à une autorité de contrôle.

Il y a partant également lieu de supprimer le paragraphe (2) de l'article 44 du projet de loi qui dispose « *Lorsque le traitement de données à caractère personnel relève du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679, les pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire sont ceux visés à l'article 58 du règlement* ».

Il en est de même du paragraphe (6) de l'article 49, qui dispose que « *Les dispositions des paragraphes 3 à 5 s'appliquent également à l'autorité de contrôle judiciaire, lorsqu'elle exerce les missions et dispose des pouvoirs prévus par le règlement (UE) n° 2016/679.* »

Contrairement au règlement, la directive n'exclut pas les données traitées dans l'exercice des fonctions juridictionnelles. Les opérations de traitement de données effectuées dans l'exercice des fonctions juridictionnelles, et qui tombent dans le champ d'application de la directive, n'échappent donc pas à la compétence de l'autorité de contrôle, sous réserve des dérogations permises par l'article 18 de la directive.

Dans cette logique, il ne sera pas possible de soumettre les juridictions administratives et les juridictions civiles et commerciales de l'ordre judiciaire à l'autorité de contrôle à instituer par la loi transposant la directive. *A priori* ces juridictions n'exercent aucune fonction juridictionnelle tombant dans le champ d'application de la directive, sauf à adopter une définition large des notions d' « *infraction pénale* » et de « *sanction pénale* ».

Faute de telle définition large englobant des compétences incombant aux juridictions administratives, il y a partant lieu de modifier l'article 41 (2) en ce sens et de supprimer le bout de phrase « *et de l'ordre administratif* ». En tout état de cause, il faut remplacer le bout de phrase « *que ce soit pour les finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ou pour celles visées par le règlement (UE) n° 2016/679* » par « *pour les finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi* ».

L'article 41 (3) est à modifier en conséquence en supprimant le point 3) (« *un représentant des juridictions de l'ordre administratif* », l'article 41 (4) en supprimant le point 2) (« *du président de la Cour administrative pour le représentant des juridictions de l'ordre administratif* »)), ainsi que les autres références aux juridictions administratives, notamment dans les articles 41 (5), 42(1), 45(2) et (3).

## 2) Cas où la compétence de l'autorité de contrôle judiciaire pose un problème de principe :

### 1) le casier judiciaire.

En vertu de sa loi organique du 29 mars 2013, telle que modifiée, le casier judiciaire luxembourgeois ne participe pas aux finalités définies à l'article 1<sup>er</sup> de la directive (prévention et détection d'infractions pénales, enquêtes et poursuites, exécution de sanctions pénales, protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, protection contre les menaces pour la sécurité nationale et prévention de telles menaces). Il est d'ailleurs inconcevable que le casier judiciaire tombe dans le champ d'application du présent projet de loi, qui dispose dans son article 5 que c'est le responsable du traitement qui fixe des « délais appropriés » pour l'effacement des données.

Les données traitées par le casier judiciaire luxembourgeois tombent dans le champ d'application du règlement n°2016/679, ce qui est d'ailleurs prévu par l'article 10 précité dudit règlement.

L'article 10 du règlement n°2016/679 dispose que « *le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes fondé sur l'article 6, paragraphe 1, ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un Etat membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique.* »

Dans d'autres Etats-membres de l'Union européenne, le casier judiciaire a des finalités tombant dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la directive, et il est organisé de manière complètement différente.<sup>8</sup> Compte tenu du libellé de l'article 18 de la directive, le casier judiciaire peut aussi tomber dans le champ d'application de la directive.<sup>9</sup>

En fonction des spécificités des législations nationales, un casier judiciaire peut partant relever du champ d'application de la directive ou du règlement.

Dans le but d'éviter des controverses inutiles et de garantir la sécurité juridique, il faut préciser dans le cadre du présent projet de loi qu'au Luxembourg le casier judiciaire ne tombe pas dans le champ d'application de la directive, mais qu'il tombe dans le champ d'application du règlement et se rattache à l'exercice de la fonction juridictionnelle. En effet, les inscriptions au casier judiciaire sont exclusivement effectuées sur base de décisions judiciaires et ne servent pas à des finalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi.

Si le casier judiciaire relève du règlement et se rattache à l'exercice de la fonction juridictionnelle, il tombe sous l'article 55, paragraphe 3, du règlement (UE) n°2016/679, qui dispose que « *les autorités de contrôle ne sont pas compétentes pour contrôler les opérations de traitement effectuées par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.* » Cela ne veut pas dire pour autant que les inscriptions au casier judiciaire échappent à tout contrôle. L'actuel article 10 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, dispose que « (1) *La personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès à l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant.* (2) *En cas de contestation des inscriptions au casier judiciaire, la personne physique ou, s'il est un incapable majeur ou s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal, présente une requête à la chambre du conseil de la cour d'appel. (...)* »

En ce qui concerne les durées de conservation des données et les garanties applicables, ainsi qu'en ce qui concerne le droit d'accès et les recours, le casier judiciaire est régi par les dispositions de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, du code pénal et du code de procédure pénale.

Il est inconcevable qu'une autorité de contrôle en matière de protection des données puisse ordonner la modification ou la limitation de l'utilisation d'inscriptions faites sur base d'une décision judiciaire et conformément à la législation spéciale en vigueur.

<sup>8</sup> registre tenu par la police, avec accès direct des agents de la force publique

<sup>9</sup> L'article 18 de la directive dispose : « *Les Etats membres peuvent prévoir que les droits visés aux articles 13, 14 et 16 sont exercés conformément au droit d'un Etat membre lorsque les données à caractère personnel figurent dans une décision judiciaire ou un casier ou dossier judiciaire faisant l'objet d'un traitement lors d'une enquête judiciaire et d'une procédure pénale.* »

## 2) la Cellule de renseignement financier (CRF)<sup>10</sup>

Sur base d'accords signés en février 2016<sup>11</sup> entre le ministère de la Justice, la CRF et l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC), une application informatique développée par l'UNODC et appelée goAML a été mise à la disposition de la CRF. Cette application permet notamment à la CRF de recevoir par voie électronique des déclarations d'opérations suspectes. Les accords interdisent de façon absolue la communication des informations transmises à la personne concernée ou à un tiers, ainsi que la modification des données transmises. Les délais de conservation sont régis par ces mêmes accords.

Au vu de la finalité de l'opération de traitement, goAML tombe dans le champ d'application de la directive, et partant du présent projet de loi. La personne concernée par la déclaration d'opération suspecte bénéficie partant en principe des droits prévus au Chapitre III du présent projet de loi. Or, au vu des accords passés, la CRF devra systématiquement et sans exception invoquer les limitations à ces droits, qui sont prévus dans le présent projet de loi.

Il serait préférable de prévoir dans le cadre du présent projet de loi que les opérations de traitement effectuées par la CRF sur base de conventions ou d'accords internationaux incompatibles avec l'exercice des droits prévus au Chapitre III, sont soumises à un refus de fourniture d'informations (article 13 du projet de loi), à un refus d'accès (article 15) et un refus de rectification et d'effacement (article 16), afin d'« éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires. » (motif a) prévu dans les 3 articles précités). Une telle exclusion globale de ces traitements éviterait au responsable du traitement de devoir traiter individuellement chaque demande, quitte à prendre systématiquement des décisions de refus, qui pourront encore faire l'objet de recours.

### *Chap. VII. Voies de recours, responsabilité et sanctions*

En matière de réclamation, la Commission Nationale de Protection des Données dispose d'une compétence générale, à laquelle des dérogations sont toutefois prévues.

Afin de mettre en évidence ces dérogations, il y a lieu de compléter l'article 45, paragraphe (1) : « Toute personne concernée peut introduire auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données une réclamation contre les opérations de traitement de données à caractère personnel si elle considère que le traitement des données à caractère personnel la concernant constitue une violation des dispositions de la présente loi » en y ajoutant « sous réserve des paragraphes (2) et (3) »

L'article 45, paragraphe (2) du projet de loi prévoit le principe en matière de réclamation contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, [et de l'ordre administratif] dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles : elles sont traitées comme incident de procédure devant la juridiction qui est compétente pour statuer sur le litige auquel la personne concernée est partie. Etant donné que ni les juridictions civiles, sociales ou commerciales ni les juridictions administratives n'effectuent *a priori* des opérations de traitement tombant dans le champ d'application du présent projet de loi, et que le règlement (UE) n° 2016/679 exclut de la compétence des autorités de contrôle « les opérations de traitement effectuées par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle » (article 55§3), il y a lieu de remplacer « conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, du Nouveau Code de procédure civile ou du Code de la Sécurité sociale lorsqu'il s'agit de l'ordre judiciaire, respectivement de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives lorsqu'il s'agit d'une juridiction de l'ordre administratif » par « conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ou d'autres dispositions légales applicables ».

L'article 45 (3) du projet de loi dispose que « Pour toutes les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif<sup>12</sup> dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, qui ne peuvent être traitées conformément au paragraphe 2, la personne concernée peut saisir l'autorité de contrôle judiciaire. »

L'article 46 du projet de loi prévoit les recours juridictionnels contre une décision de l'autorité de contrôle.

<sup>10</sup> La CRF a été créée auprès du parquet économique et financier de Luxembourg sur base de l'article 13bis de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

<sup>11</sup> Service level agreement et funding agreement

<sup>12</sup> Cf. observations ci-dessus

Le paragraphe (1) prévoit un recours devant la chambre du conseil de la cour d'appel concernant les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire en application de l'article 45, paragraphe (3)<sup>13</sup> lorsque le traitement de données à caractère personnel visé par la réclamation relève du champ d'application « de la présente loi » (et partant de la directive). Ce paragraphe ne pose pas de problème.

Par contre, le paragraphe (2) du même article dispose : « *Contre les décisions prises par la Commission Nationale pour la Protection des Données sur base de l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup>, et contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire sur base de l'article 45, paragraphe 3, lorsque le traitement de données à caractère personnel visé par la réclamation relève du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679, la personne concernée peut introduire un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.* »

L'article 45, paragraphe 3, auquel il est renvoyé, concerne pourtant des données traitées dans l'exercice des fonctions juridictionnelles !

Partant le libellé de l'article 46 (2) se heurte à l'article 55 (3) du règlement (UE) n° 2016/4679, tel qu'exposé ci-dessus. Les opérations de traitement effectuées dans l'exercice des fonctions juridictionnelles, qui tombent dans le champ d'application du règlement, échappent à la compétence des autorités de contrôle régies par ledit règlement !

S'y ajoute qu'en application de l'article 46, paragraphe (2), tel que libellé dans le projet de loi, si un justiciable adresse une réclamation à l'autorité de contrôle judiciaire concernant le traitement de ses données à caractère personnel liées à une affaire civile ou commerciale, ce serait le tribunal administratif statuant comme juge du fond, qui serait compétent pour statuer sur un éventuel recours.

Ceci est totalement contraire à l'exposé des motifs, qui souligne à juste titre qu'il ne faut pas méconnaître les sphères de compétence des deux ordres juridictionnels.

Le paragraphe (2) devra être modifié comme suit : « *Contre les décisions prises par la Commission Nationale pour la Protection des Données sur base de l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup>, et contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire sur base de l'article 45, paragraphe 3, lorsque le traitement de données à caractère personnel visé par la réclamation relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/479, la personne concernée peut introduire un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.* »

Dans le domaine des opérations de traitement de données effectuées par les juridictions dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, l'autorité de contrôle judiciaire est compétente pour connaître des réclamations qui ne sauraient être traitées en tant qu'incident de procédure, mais exclusivement en ce qui concerne les traitements tombant dans le champ d'application de la directive.

En ce qui concerne les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions en-dehors de leurs fonctions juridictionnelles, les réclamations sont de la compétence de la Commission Nationale pour la Protection des Données, en vertu de l'article 45, paragraphe (1), auquel les paragraphes (2) et (3) dérogent seulement en ce qui concerne l'exercice des fonctions juridictionnelles. En ce qui concerne les recours juridictionnels concernant ces réclamations, il suffit que l'article 46, paragraphe (2) prévoie que, d'une manière générale, les recours contre les décisions de la Commission Nationale pour la Protection des Données sont de la compétence du tribunal administratif statuant comme juge du fond.

### **Les sanctions :**

L'article 49(1) dispose que « *les sanctions et l'astreinte prévues aux articles 49, 50 et 53 de la loi du jj/mm/aaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont applicables en cas de non-respect des dispositions de la présente loi.(...).* » Afin de garantir le respect du principe de légalité des peines, il y a lieu de préciser les dispositions dont le non-respect fait effectivement encourir une sanction ou astreinte. Il est en effet inconcevable que le non-respect de toute disposition soit sanctionné – et soit sanctionné de manière identique. Le projet de loi doit partant être précisé sur ce point.

Or, il serait d'autant plus important de préciser les violations sanctionnées et les sanctions encourues que le système mis en place par les paragraphes (4) et (5) du présent projet de loi concernant l'échange

<sup>13</sup> Il s'agit d'opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées dans l'exercice des fonctions juridictionnelles

d'information, le désaisissement et la transmission de dossiers entre la Commission nationale pour la protection des données et le procureur d'Etat est des plus complexes, et que la répartition des compétences paraît extrêmement floue.

Par contre, il semble clair que l'autorité de contrôle judiciaire ne puisse pas prononcer de sanction.<sup>14</sup> Etant donné que cette autorité se voit attribuer par la présente loi les pouvoirs énumérés à l'article 44 du présent projet de loi, et au vu du cadre dans lequel cette autorité fonctionne, des sanctions ne semblent *a priori* pas nécessaires afin d'assurer le respect des décisions prises par ladite autorité.

Toutefois l'article 44 (1) *in fine* prévoit seulement que « l'autorité de contrôle judiciaire a le pouvoir de porter les violations des dispositions de la présente loi à la connaissance des autorités judiciaires et, le cas échéant, d'ester en justice en vue de faire respecter les dispositions de la présente loi. » Mais quelles autorités judiciaires ? « Ester en justice » devant quelle juridiction compétente ? Et comment faire respecter les dispositions de la présente loi ? Afin de rendre effectif un éventuel recours aux instances judiciaires, il faudrait indiquer la juridiction compétente pour connaître de telles actions, et il faudrait préciser les mesures pouvant être ordonnées dans le cadre de la présente loi.

Ou il faut tout simplement supprimer le dernier alinéa de l'article 44 (1) du projet de loi dont le libellé actuel ne saurait être maintenu.

Les seules sanctions pénales instituées par le présent projet de loi sont celles prévues aux paragraphes (2) et (7) de l'article 49 du projet de loi.

En ce qui concerne le paragraphe (6) de l'article 49, la soussignée réitère ses observations développées ci-dessus. Il y a lieu de le supprimer.

#### *Chap. VIII Dispositions finales*

Ce chapitre comporte des dispositions modificatives concernant notamment des domaines qui étaient, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent de loi, soumis à la compétence de l'autorité de contrôle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement de données à caractère personnel, et qui relèveront désormais de la compétence de la Commission nationale pour la protection des données.

Il est également envisagé de faire de la Commission nationale pour la protection des données « l'autorité nationale désignée » ou « l'autorité nationale compétente » dans le cadre de l'exercice des droits d'accès de la personne concernée, lorsqu'il s'agit d'opérations de traitement de données effectuées par Eurojust, Europol, la Police et le SRE.

Dans la mesure où les autorités concernées n'ont manifesté aucune objection à ce sujet, la soussignée n'a pas d'observation particulière à formuler, sauf en ce qui concerne Europol. En effet, l'article 51 du projet de loi propose de remplacer l'article 3 de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995. Or, cette convention a été remplacée par une Décision du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) (2009/371/JAI)<sup>15</sup>. Il y a dès lors lieu de retenir dans le cadre de l'article 51 du présent projet de loi que « L'autorité de contrôle prévue à l'article 3, point 15) a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est désignée comme l'autorité nationale compétente prévue à l'article 30, paragraphe 2, de la Décision du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) (2009/371/JAI). »

Ce chapitre comporte encore des dispositions transitoires et des dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, qui n'appellent pas de commentaires.

*Pour le Procureur Général d'Etat,  
Le premier avocat général,  
Marie-Jeanne KAPPWEILER*

<sup>14</sup> Cf. article 44 relatif aux pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire

<sup>15</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Décision du Conseil : « La présente décision remplace les dispositions de la convention sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (ci-après dénommée « convention Europol »).

7168/04

**N° 7168<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
- 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;  
– de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, et
- 12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat

## AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(28.12.2017)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après « la loi du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser « *tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi* ».

Par lettre du 9 août 2017, Monsieur le Ministre de la Justice a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet du projet de loi n° 7168 – projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification et portant modification de certaines lois.

Le projet de loi sous avis est censé transposer la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD ou Commission nationale) formule les observations ci-après.

### *Ad article 5*

L'article 5 du projet de loi est censé transposer l'article 5 de la directive 2016/680 relatif à la durée de conservation.

L'article 5 de la directive 2016/680 dispose que « *les États membres prévoient que des délais appropriés sont fixés pour l'effacement des données à caractère personnel ou pour la vérification régulière de la nécessité de conserver les données à caractère personnel* ».

L'article 5 paragraphe (1) du projet de loi prévoit que c'est le responsable du traitement qui « *fixe des délais appropriés pour l'effacement des données à caractère personnel ou pour la vérification régulière de la nécessité de conserver les données à caractère personnel* ».

La CNPD est cependant d'avis qu'il n'appartient pas au responsable du traitement (c'est-à-dire la Police Grand-ducale, le Service de renseignement de l'Etat, l'Administration des douanes et accises etc.) de fixer les délais de conservation des données, mais qu'il revient au législateur de les fixer.

Des lois spéciales devront fixer, de manière précise, la durée de conservation pour chaque traitement de données tout comme elles devront prévoir l'existence même des différents traitements de données.

Dans ce contexte, la Commission nationale tient à souligner l'importance fondamentale du principe de licéité des traitements de données à caractère personnel qui doit être lu à la lumière de l'article 8, paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme concernant le droit au respect de la vie privée, ainsi que de l'article 52, paragraphes (1) et (2) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En substance, ces deux articles, ensemble avec la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, retiennent qu'un traitement de données effectué par une autorité publique peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie privée ou limiter l'exercice du droit à la protection des données. Cette ingérence ou limitation peut être justifiée à condition qu'elle :

- soit prévue par une loi accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions, c'est-à-dire formulée avec une précision suffisante ;
- soit nécessaire dans une société démocratique, sous réserve du principe de proportionnalité ;
- respecte le contenu essentiel du droit à la protection des données ;
- réponde effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

En ce qui concerne la première condition, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, une ingérence au droit au respect de la vie privée n'est « *prévue par la loi* », au sens de l'article 8 paragraphe (2) de la Convention, que si elle repose sur une disposition du droit national qui

présente certaines caractéristiques. La loi doit être « accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions »<sup>1</sup>. Une règle est prévisible « si elle est formulée avec une précision suffisante pour permettre à toute personne – bénéficiant éventuellement d’une assistance appropriée – d’adapter son comportement »<sup>2</sup>. « Le degré de précision requis de la „loi“ à cet égard dépendra du sujet en question. »<sup>3</sup>

Au niveau national, la Commission nationale tient à rappeler à cet égard l’exigence de la Cour constitutionnelle selon laquelle « dans les matières réservées par la Constitution à la loi, l’essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc. »<sup>4</sup>

En effet, il ne fait aucun doute que les traitements de données effectués par les autorités compétentes en matière pénale ainsi qu’en matière de sécurité nationale constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données, de sorte que les conditions et les modalités de ces traitements doivent obligatoirement être prévues dans la loi.

Ces exigences relatives au principe de légalité découlent par ailleurs des dispositions de l’article 4 paragraphe 2 de la directive 2016/680.

Concrètement, des textes légaux spécifiques doivent autoriser les autorités compétentes à procéder à des traitements de données personnelles, alors que le traitement en lui-même devra respecter les dispositions du projet de loi sous avis.

A titre d’exemple, la loi résultant du projet de loi n°7151 relative au traitement des données des dossiers passagers dans le cadre de la prévention et de la répression du terrorisme et de la criminalité grave pourrait constituer une telle base légale pour un traitement de données, alors que le traitement opéré par l’Unité d’informations passagers créé au sein de la Police Grand-Ducale devra en lui-même respecter les dispositions du projet de loi de transposition sous avis.

En revanche, dans d’autres domaines, des textes législatifs assez détaillés font défaut.

On peut mentionner ainsi les traitements de données effectués par la Police Grand-Ducale en matière policière à des fins de prévention et de détection des infractions pénales. Ceux-ci sont régis par le règlement grand-ducal modifiée du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l’exploitation d’une banque de données nominatives de police générale (« règlement Ingepol ») ne répond pas à toutes les exigences juridiques de protection des données découlant de la directive 2016/680 et du projet de loi sous avis. Ce règlement grand-ducal datant d’il y a plus de 25 ans a d’ailleurs été pris en exécution de la loi du 31 mars 1979 réglementant l’utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques, loi qui fût abrogée en 2002.

De même, les traitements de données effectués par l’Administration des douanes et accises en matière douanière ne sont pas basés sur des textes légaux répondant aux principes de la protection des données et aux exigences de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

Eu égard aux développements qui précèdent, la Commission nationale estime que l’article 5 de la directive 2016/680 n’est pas correctement transposé en droit national par le projet de loi sous examen.

#### *Ad article 9*

Le paragraphe (2) de l’article 9 prévoit que « lorsque des autorités compétentes sont chargées d’exécuter des missions autres que celles énoncées à l’article 1er, le règlement (UE) n° 2016/679 s’applique au traitement des données effectué à de telles fins, y compris à des fins archivistiques dans l’intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques. » Eu égard aux termes<sup>5</sup> de l’article 9 paragraphe (2) de la directive 2016/680 et au principe de légalité énoncé

1 CouEDH, Amann c. Suisse [GC], n° 27798/95, 16 février 2000, para. 50 ; voir également CouEDH, Kopp c. Suisse, n° 23224/94, 25 mars 1998, para. 55 et CouEDH, lordachi et autres c. Moldavie, n° 25198/02, 10 février 2009, para. 50.

2 CouEDH, Amann c. Suisse [GC], n° 27798/95, 16 février 2000, para. 56 ; voir également CouEDH, Malone c. Royaume-Uni, n° 8691/79, 26 avril 1985, para. 66 ; CouEDH, Silver et autres c. Royaume-Uni, n° 5947/72, 6205/73, 7052/75, 7061/75, 7107/75, 7113/75, 25 mars 1983, para. 88.

3 CouEDH, The Sunday Times c. Royaume-Uni, n° 6538/74, 26 avril 1979, para. 49 ; voir également CouEHD, Silver et autres c. Royaume-Uni, n° 5947/72, 6205/73, 7052/75, 7061/75, 7107/75, 7113/75, 25 mars 1983, para. 88.

4 Arrêt 117 de la Cour constitutionnelle du 20 mars 2015

5 « Lorsque les autorités compétentes sont chargées par le droit d’un État membre d’exécuter des missions autres [...] »

ci-dessus à l'article 5, la CNPD suggère d'insérer les mots « *par une loi luxembourgeoise* » derrière le mot « *chargés* ».

Le paragraphe (3) précise ce qui suit : « *Lorsqu'une autorité compétente qui transmet des données soumet leur traitement à des conditions spécifiques, elle en informe le destinataire de ces données à caractère personnel de ces conditions et de l'obligation de les respecter.* » Or, ce paragraphe déforme le sens du paragraphe (3) de l'article 9 de la directive 2016/680 qu'il est censé transposer, puisque celui-ci régit l'hypothèse dans laquelle « *le droit de l'Union ou le droit d'un État membre [...] soumet le traitement à des conditions spécifiques* ». <sup>6</sup> Il y a par conséquent également lieu de préciser que le traitement ne peut être soumis qu'à des conditions spécifiques prévues par la loi luxembourgeoise.

#### *Ad article 13*

L'article 13 régit le droit à l'information de la personne concernée. Le paragraphe (1) énumère les informations qui doivent être systématiquement fournies à la personne concernée.

L'article 13 paragraphe (2) de la directive 2016/680, transposé par l'article 13 paragraphe (2) du projet de loi, prévoit les informations additionnelles que le responsable du traitement doit fournir « *dans certains cas particuliers* ». Cependant, le projet de loi reprend simplement la formulation de « *certaines cas particuliers* » de la directive sans déterminer ces cas particuliers. A propos du texte de transposition français, similaire sur cette question au projet de loi sous avis, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) française estime que « *cette absence de lisibilité peut être un frein à l'exercice des droits tout en étant source d'insécurité juridique pour les responsables des traitements concernés* » <sup>7</sup>.

On pourrait par exemple prévoir que lesdites informations additionnelles doivent être fournies à la personne concernée chaque fois que le responsable collecte les données directement auprès de la personne concernée <sup>8</sup>. Dans ce cas, les informations pourraient être fournies, le cas échéant, au moment de la collecte des données.

La CNPD ne partage par ailleurs pas l'interprétation du paragraphe (2) de l'article 13 que fournit le commentaire des articles selon laquelle le paragraphe s'applique notamment au cas où la personne concernée demande ces informations. En effet, ce dernier cas de figure est régi – en majeure partie – par l'article 14 relatif au droit d'accès.

Le paragraphe (3) de l'article 13 paragraphe permet de limiter le droit à l'information.

Or, le texte ne précise rien quant aux cas dans lesquels ces limitations peuvent jouer et se borne à copier les termes de l'article 13 paragraphe (3) de la directive 2016/680 qui permet ces limitations alors que le paragraphe (4) du même article 13 de la directive prévoit justement la possibilité pour le législateur national d'« *adopter des mesures législatives afin de déterminer des catégories de traitements susceptibles de relever, dans leur intégralité ou en partie, d'un quelconque des points énumérés au paragraphe 3* »

Selon le groupe de travail institué en vertu de l'article 29 de la directive 95/46/CE <sup>9</sup>, le législateur devra préciser dans quels cas et sous quelles conditions le responsable du traitement peut retenir les informations en question. Selon le groupe de travail, la directive n'autorise pas de restriction générale.

#### *Ad article 15*

L'article 15 du projet de loi prévoit la possibilité de limitations du droit d'accès, droit qui est régi par l'article 14.

<sup>6</sup> « *Les États membres prévoient que, lorsque le droit de l'Union ou le droit d'un État membre applicable à l'autorité compétente qui transmet les données soumet le traitement à des conditions spécifiques, l'autorité compétente qui transmet les données informe le destinataire de ces données à caractère personnel de ces conditions et de l'obligation de les respecter.* »

<sup>7</sup> Délibération n° 2017-299 du 30 novembre 2017 portant avis sur un projet de loi d'adaptation au droit de l'Union européenne de la loi n°78-17 du janvier 1978  
[https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/projet\\_davis\\_cnil.pdf](https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/projet_davis_cnil.pdf)

<sup>8</sup> Cf. en ce sens l'avis du 29 novembre 2017 du groupe de travail institué en vertu de l'article 29 de la directive 95/46/CE

<sup>9</sup> Avis adopté le 29 novembre 2017

Tout comme elle l'a soulevé à propos du droit à l'information prévu par l'article 13, la CNPD considère que le texte ne précise pas suffisamment ces limitations alors que l'article 15 paragraphe (2) de la directive prévoit justement la possibilité pour le législateur national d'« *adopter des mesures législatives afin de déterminer des catégories de traitements de données susceptibles de relever, dans leur intégralité ou en partie, des points a) à e) du paragraphe 1* » de l'article 15 de la directive.

#### *Ad article 16*

L'article 16 du projet de loi prévoit le droit de rectification ou d'effacement des données. Le paragraphe (3) permet des limitations à ce droit.

Ici encore, la CNPD constate que la loi ne comporte pas de précisions relatives au cas de figure dans lesquelles il peut être fait usage de ces limitations.

#### *Ad article 17*

L'article 17 prévoit qu'en cas d'exercice des droits par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle – suite à une limitation des droits à l'information, d'accès et de rectification ou d'effacement des données telle que prévue par les articles 13 paragraphe (3), 15 paragraphe (1) et 16 paragraphe (4) –, l'autorité de contrôle informe la personne concernée le cas échéant uniquement « *du fait qu'elle a procédé à toutes les vérifications nécessaires ou à un examen* ». Selon le commentaire des articles, « *ce paragraphe permet donc d'arriver au même résultat que la disposition analogue actuellement en vigueur, à savoir l'article 17, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel* ».

Concrètement, cela signifie que, le cas échéant, la personne concernée ne peut pas se voir confirmer – par l'autorité de contrôle – qu'une violation de ses droits a effectivement eu lieu si tel est le cas.

La CNPD tient cependant à remarquer que le mécanisme d'accès indirect représentera désormais l'exception — confiné aux hypothèses prévues par les articles 13 paragraphe (3), 15 paragraphe (1) et 16 paragraphe (4), alors sous le régime de l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002, il constitue la règle en matière de traitements de données dans le domaine de la police et de la sécurité nationale. En effet, l'article 14 de la directive 2016/680 et du projet de loi posent le principe du droit d'accès direct.

#### *Ad article 18*

L'article 18 prévoit que lorsque « *les données à caractère personnel sont relatives à des faits qui font l'objet d'une enquête préliminaire, d'une instruction préparatoire ou qui ont été renvoyés devant une juridiction de jugement, les droits visés aux articles 13, 14 et 16 sont exercés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ou à d'autres dispositions légales applicables* ».

La CNPD doute que dans tous les cas de figure (où les données sont relatives à des faits qui font l'objet d'une enquête préliminaire, d'une instruction préparatoire ou qui ont été renvoyés devant une juridiction de jugement), les droits à l'information, d'accès et de rectification ou d'effacement des données sont garantis de manière spécifique par le Code de procédure pénale ou d'autres dispositions légales applicables. Il se pose la question de savoir si, pour ces cas, on retombe dans le « droit commun » des articles 13, 14 et 16 de la loi projetée alors que le projet de loi ne précise rien à ce sujet.

#### *Ad article 25*

L'article 25 prévoit la mise en place de fichiers de journalisation qui permettent de vérifier – a posteriori – le respect de certaines règles relatives à la protection des données.

La CNPD note que l'article ne prévoit aucune durée de conservation pour les fichiers de journalisation. Dès lors, il sera indispensable que pour chaque traitement de données concernée, la loi respective créant le traitement ou servant de base légale au traitement fixera la durée de conservation applicable.

#### *Ad article 38*

L'article 38 paragraphe (1) lettres d) et e) permet des transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale dans des cas particuliers. La CNPD constate le manque de précision dans le projet de loi au regard de ces cas particuliers. Afin d'éviter l'arbitraire, il appartient au législateur de définir les cas particuliers en question.

*Ad article 39*

L'article 39 paragraphe (1) permet également des transferts de données « dans certains cas particuliers » sans cependant définir ou énumérer ces cas particuliers, ce qui laisse une marge de manoeuvre très large aux responsables du traitement au détriment des personnes concernées. Ici, il appartient au législateur de définir les cas particuliers en question pour éviter l'arbitraire.

Egalement au paragraphe (1), les termes « de la présente directive » devraient être remplacés par les mots « de la présente loi ».

*Ad article 41*

L'article 41 instaure l'autorité de contrôle judiciaire exclusivement compétente pour surveiller les opérations de traitement effectués par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public et de l'ordre administratif, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

La Commission nationale salue que parmi les membres de cette autorité de contrôle judiciaire figure également un représentant de la CNPD. En effet, ceci contribuera à une application et interprétation cohérente et harmonisée de la matière et permettra ainsi d'éviter des positions différentes entre les deux autorités de contrôle.

*Ad article 43*

Au paragraphe (1), lettre i), les termes « de la présente directive » devraient être remplacés par les mots « de la présente loi ».

*Ad article 48*

L'article 48 prévoit le droit pour une personne concernée de mandater un organisme qui oeuvre à la protection des droits et intérêts des personnes concernées dans le domaine de la protection des données à caractère personnel pour que celui-ci introduise une réclamation en son nom auprès d'une autorité de contrôle et pour qu'il exerce le droit à un recours juridictionnel.

Le paragraphe (2) lettre d) de l'article 48 prévoit que l'organisme en question doit disposer de la personnalité active au moment de l'introduction de la réclamation ou de l'action en justice au nom de la personne concernée.

La CNPD suggère de remplacer l'expression de la « personnalité active » par celle de la « personnalité juridique active ».

*Ad article 49*

1) En matière de sanctions, l'article 49 paragraphe (1) du projet de loi sous avis renvoie à l'article 49 du projet de loi n°7184 (projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel). Cet article régit les amendes administratives.

L'article 49 du projet de loi 7184 met en oeuvre l'article 83 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. L'article 83 précité prévoit à son tour entre autres le niveau des amendes administratives. Il prévoit des sanctions d'un niveau maximal différent en fonction de la disposition respective du règlement (UE) 2016/679 qui a fait l'objet d'une violation. Les montants respectifs des amendes sont fixés par les paragraphes (4), (5) et (6) de l'article 83 du règlement 2016/679.

Imaginons par exemple qu'une disposition de la loi projetée sous avis est violée par un responsable du traitement. Comment peut-on savoir lequel parmi les paragraphes (4), (5) et (6) de l'article 83 du règlement 2016/679 il faut appliquer pour prononcer la sanction ?

Etant donné que l'article 49 du projet de loi n°7184 se rapporte, en matière d'amendes administratives, de manière spécifique à des violations de dispositions du règlement (UE) 2016/679 et non à des

violations de la loi projetée sous avis le présent projet de loi ne peut y référer, du moins pour ce qui est du montant maximal des amendes, sans avoir déterminé de manière spécifique le plafond des amendes administratives dans le cadre du présent projet de loi pour la violation de dispositions de ce même projet de loi. Une omission risque de créer une insécurité ou un vide juridique alors que les intéressés ne sauraient pas à l'avance quelles sanctions seraient applicables à quelle violation, voire que les sanctions ne pourraient pas être déterminées.

2) L'article 49 paragraphe (1) prévoit en sa deuxième phrase que les « *amendes administratives et astreintes prononcées sont à charge de l'Etat, sauf lorsqu'il résulte de la décision y afférente prise par la Commission nationale pour la protection des données que le fait justifiant la sanction ou l'astreinte a été commis intentionnellement.* ».

Le commentaire des articles fournit l'explication suivante : « *Cette différenciation se justifie par le fait que tous les traitements de données à caractère personnel effectués en application de la loi en projet sont faits par des fonctionnaires ou employés de l'Etat dans l'exercice de leurs missions et qu'il serait excessif de mettre toutes les amendes et astreintes prononcées à charge du patrimoine personnel du fonctionnaire ou de l'agent concerné. Toutefois, il convient d'exclure de cette disposition les violations commises intentionnellement, pour lesquelles les amendes et astreintes restent alors à charge du patrimoine personnel du fonctionnaire ou de l'agent sanctionné.* »

Ce passage de l'article 49 soulève plusieurs questions.

Est-ce que la CNPD devra rechercher un élément intentionnel à l'image de ce qui se fait en matière pénale ? Et devra-t-elle en faire état dans ses décisions prononçant une amende ou une astreinte ?

Par ailleurs, les conséquences d'une violation de la loi commise intentionnellement ne sont pas claires. Est-ce que l'amende ou l'astreinte est prononcée par la CNPD contre l'institution responsable du traitement (voire contre l'Etat tout court, le texte ne le précisant pas), l'Etat pouvant ensuite se retourner contre l'agent, eu égard au contenu de la décision. Ou bien la CNPD devra-t-elle prononcer la sanction contre le fonctionnaire en question ?

Des clarifications à ces sujets sont nécessaires.

3) L'article 49 paragraphe (2) prévoit que la violation des articles 10, 11 ou 30 du projet de loi sous avis peut être sanctionnée pénalement – outre les sanctions pénales de l'article 53 du projet de loi n°7184.

La CNPD propose de créer une nouvelle infraction destinée à sanctionner certains abus, qui, dans le passé ont été sanctionnées pénalement notamment sur base des dispositions pénales des articles 4 et 5 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

A ce sujet, elle renvoie à ses développements exposés au point 11 b (sanctions pénales) de son avis relatif au projet de loi n°7184 (délibération n° 1050/2017 du 28 décembre 2017).

Par ailleurs, ladite infraction devrait être rajoutée aux infractions pouvant donner lieu à une coopération entre le Parquet d'un côté et la CNPD ou l'autorité de contrôle judiciaire de l'autre (article 49 paragraphe (4) alinéa premier).

4) Les paragraphes (3) à (5) de l'article 49 du projet de loi sous avis prévoient une coopération entre la CNPD et le procureur d'Etat.

Les paragraphes (4) et (5) de l'article 49 prévoient notamment des informations et des transmissions de dossiers entre la CNPD et le procureur d'Etat en cas de violation des dispositions du paragraphe (7) du même article 49 (qui prévoit le délit d'entrave en ce qui concerne l'autorité de contrôle judiciaire), des articles 10, 11 ou 30 du projet de loi sous avis ainsi que de l'article 49 du projet de loi n°7184.

En revanche n'est pas mentionné le délit d'entrave prévu à l'article 53 du projet de loi n°7184. La CNPD suggère dès lors de rajouter ledit article 53 à la liste des articles pouvant donner lieu à une coopération.

5) L'article 49 paragraphe (4) alinéa 3 du projet de loi prévoit que lorsqu'« **au cours de la procédure** la Commission nationale pour la protection des données constate l'existence d'indices que les personnes suspectées sont susceptibles d'avoir contrevenu aux dispositions du paragraphe 7, d'un ou de

*plusieurs articles visés au paragraphe 2 ou de l'article 49 de la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle se dessaisit du dossier et le transmet au procureur d'Etat qui procède conformément au Code de procédure pénale. »*

On peut se demander quelle « procédure » est précisément visée.

S'agit-il de la procédure administrative mentionnée à l'alinéa 2 in fine de l'article 49 paragraphe (4) ? Or, dans ce cas de figure, par hypothèse, le procureur d'Etat a déjà informé la CNPD du fait qu'il n'allait pas poursuivre et on ne voit pas de raison pour laquelle la CNPD se dessaisirait du dossier.

Ou bien s'agit-il d'une procédure qui n'a pas encore fait l'objet d'une information au procureur d'Etat de la part de la CNPD ? Or, ce cas de figure est a priori régi par l'alinéa premier de l'article 49 paragraphe (4).

Ou bien s'agit-il de la procédure pénale dans le cas où l'affaire a déjà fait l'objet d'une information de la CNPD au procureur d'Etat qui a décidé de poursuivre mais où la CNPD reçoit encore des informations supplémentaires après la décision du procureur de poursuivre ?

La Commission nationale souhaiterait obtenir des clarifications à cet égard.

6) Le paragraphe (6) de l'article 49 prévoit une coopération entre l'autorité de contrôle judiciaire et le procureur d'Etat selon les mêmes modalités que celles de la coopération entre la CNPD et le procureur d'Etat « lorsqu'elle [l'autorité de contrôle judiciaire] exerce les missions et dispose des pouvoirs prévus par le règlement (UE) n° 2016/679 ».

La CNPD constate que le projet de loi n°7184 (censée mettre en oeuvre le règlement (UE) n° 2016/679) ne crée pas d'infractions pénales mise à part le délit d'entrave prévu à l'article 53. Celui-ci se rapporte cependant de manière spécifique à l'égard la CNPD, le délit d'entrave à l'accomplissement des missions de l'autorité de contrôle judiciaire étant prévu à l'article 49 paragraphe (7) du projet de loi sous avis.

Faut-il déduire de la mention du règlement (UE) n° 2016/679 que la coopération entre l'autorité de contrôle judiciaire et le procureur d'Etat ne concerne pas la violation des articles 10,11 et 30 de la loi projetée sous avis, sanctionnée par l'article 49 paragraphe (2) du projet de loi ? En effet, ces articles ne relèvent pas du règlement (UE) n° 2016/679, mais de la directive (UE) 2016/680.

Et en ce qui concerne le délit d'entrave prévu au paragraphe (7), il semble s'appliquer à l'action de l'autorité de contrôle judiciaire aussi bien dans le champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679 que dans celui de la directive (UE) 2016/680 et de la loi projetée sous avis. Mais vu la mention du règlement (UE) n° 2016/679 par l'article 49 paragraphe (6), il se pose la question de savoir si la coopération joue seulement si l'autorité de contrôle judiciaire a agi dans le champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679, et non si elle a agi dans le champ d'application de la directive (UE) 2016/680 et de la loi projetée sous avis?

#### *Ad article 57*

L'article 57 modifie la deuxième phrase du point 2 de l'article 8 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire qui, dans la version projetée, prévoit que le Service de renseignement de l'Etat (SRE) transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance du bulletin N° 2 du casier judiciaire et les motifs des demandes à l'autorité de contrôle judiciaire.

S'agissant sûrement d'une confusion entre les deux autorités de contrôle, la CNPD estime que ladite transmission devrait se faire à la CNPD et non à l'autorité de contrôle judiciaire puisque les traitements de données effectués par le service de renseignement relèvent de la CNPD.

D'ailleurs, à l'heure actuelle, le service de renseignement doit transmettre ladite liste de ses demandes de délivrance et les motifs de celles-ci à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, autorité de contrôle dont les compétences seront reprises par la CNPD dorénavant.

Enfin, l'article 60 du projet de loi modifiant l'article 10, paragraphe 2, l'alinéa 3 de loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat prévoit par ailleurs également l'obligation à charge du SRE de transmettre les listes des demandes de délivrance, sauf qu'en vertu dudit article 10, la transmission doit se faire à la CNPD et non à l'autorité de contrôle judiciaire.

*Ad article 60*

Il est renvoyé aux commentaires relatifs à l'article 57.

*Ad article 63*

L'article 63 paragraphes (2) de la directive 2016/680 permet aux Etats-membres de retarder la mise en place des fichiers de journalisation prévus par l'article 25 de la directive « *à titre exceptionnel et lorsque cela exige des efforts disproportionnés* ».

La CNPD estime que cet article manque de précision car il ne détermine pas ce qu'il faut entendre par « *efforts disproportionnés* ».

La CNPD tient encore à souligner que si des dérogations temporaires sont possibles concernant les fichiers de journalisation prescrits par l'article 25 du projet de loi sous avis, aucune telle possibilité n'existe pour les obligations comparables édictées par l'article 29 paragraphe (2) lettres f) et g) du projet de loi. Les mesures résultant de l'article 29 paragraphe (2) lettres f) et g) doivent donc être mises en application pour le 6 mai 2018 au plus tard.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 28 décembre 2017.

*La Commission nationale pour la protection des données*

Tine A. LARSON  
*Présidente*

Thierry LALLEMANG  
*Membre effectif*

Christophe BUSCHMANN  
*Membre effectif*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7168/05, 7184/05

**N° 7168<sup>5</sup>****N° 7184<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2017-2018

---

**PROJET DE LOI**

**relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;**
- 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;**
- 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;**
- 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;**
- 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;**
- 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;**
- 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;**
- 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;**
- 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;**
- 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, et**

**12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat**

## **PROJET DE LOI**

**portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

\* \* \*

### **AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

(4.2018)

Conformément à l'article 2 (1) de la *loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg* (CCDH), celle-ci a été saisie par le ministère de la Justice pour donner son avis sur le projet de *loi 7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (...)* et par le service des médias et des communication du ministère d'Etat pour donner son avis sur le projet de *loi 7184 portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (...)*. La CCDH a décidé de traiter dans un même avis ces deux projets de loi, ceux-ci étant intimement liés.

La législation nationale<sup>1</sup> et européenne<sup>2</sup> en matière de la protection des données est en plein changement, principalement en réaction aux profondes mutations au niveau technologique.

\*

### PAQUET LEGISLATIF EUROPEEN

Les deux projets de loi sous considération dans cet avis mettent en oeuvre et transposent le paquet législatif européen « *protection des données* » composé du « *règlement général sur la protection des données* »<sup>3</sup> (ci-après règlement général ou règlement européen) et de la « *directive relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale* »<sup>4</sup> (ci-après directive « *matière pénale* » ou directive européenne). La réforme est sensée accroître la protection des droits et libertés fondamentales des citoyens européens. Le paquet vise à établir une juste balance entre la collecte, le partage et le traitement des données à caractère personnel pour des motifs légitimes et le respect des droits fondamentaux tels que protégés par la CEDH (art. 8), la CDFUE (art. 7 & 8) et les traités de l'UE (art. 16 TUE), avant tout le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel.

\*

- 
- 1 Outre les deux projets de loi sous considération, la présentation de plusieurs textes législatifs au niveau national en témoigne : (1) *Projet de loi n° 6921 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification (1) du Code de procédure pénale, (2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, (3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques*. Voir CCDH, avis n° 01/2016, Doc. parl. n° 6921<sup>2</sup>. (2) *Projet de loi n° 6976 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant (1) transposition de la décision - cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne ; (2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière*. Voir CCDH, avis n° 05/2016, Doc. parl. n° 6976<sup>2</sup>. (3) *Projet de loi n° 7049 portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*. (4) *Projet de loi n° 7151 relative au traitement des données des dossiers passagers dans le cadre de la prévention et de la répression du terrorisme et de la criminalité grave*. Ce projet de loi vise à transposer de la Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, JO L 119/132 du 4 mai 2016. La CJUE s'est prononcé en défaveur d'un accord « PNR » entre l'UE et le Canada : CJUE, avis n° 1/15. Il faudra prendre cet avis en compte lors de la transposition de la directive.
- 2 Une proposition vise à aligner le régime applicable aux institutions européennes : Commission européenne, *Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE*, 10 janvier 2017, COM(2017) 8 final ; Des réflexions sont aussi en cours pour réformer les dispositions relatives aux communications électroniques : Commission européenne, *Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE (règlement « vie privée et communications électroniques »)*, 10 janvier 2017, COM(2017) 10 final. Cette proposition aura un impact sur la législation nationale en vigueur : *Loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques*, Mém. A n° 172 du 10 août 2011, p. 2941.
- 3 *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (...)*, JO L 119/1 du 4 mai 2016. Ce Règlement entre en application le 25 mai 2018 et remplace la *Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, JO L 281/31 du 23 novembre 1995. La *Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, Mém. A n° 131 du 8 août 2007 p. 2339, en est la loi de transposition.
- 4 *Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*, JO L 119/89 du 4 mai 2016. Le délai de transposition court jusqu'au 6 mai 2018.

## PAQUET LEGISLATIF NATIONAL

La directive et le règlement européens constituent deux piliers de la même réforme. Le fait d'adopter deux textes au niveau européen, pour des raisons de compétences des institutions européennes et du respect du principe de subsidiarité, ne signifie pas qu'il faille procéder nécessairement de la même manière au niveau national.

Ensemble, les deux projets de lois visent à réformer en profondeur le cadre institutionnel et les dispositions matérielles en matière de protection des données, quel que soit la finalité du traitement des données.

Le projet de loi n° 7184 contient une refonte de la loi organique portant création de la « *Commission nationale de la protection des données* » (ci-après CNPD), abrogeant dans la foulée la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (loi de 2002). Le projet de loi prévoit également l'adaptation de la législation nationale aux nouvelles règles européennes, en particulier découlant du règlement européen, et pour partie découlant de la directive européenne.

Le projet de loi n° 7168 transpose d'une part les dispositions matérielles relatives aux traitements de données à caractère personnel en matière pénale issues de la directive européenne et d'autre part des dispositions institutionnelles spécifiques relatives aux traitements de données dans le domaine judiciaire.

Les nombreuses références croisées, en particulier dans le domaine pénal, soulignent que les deux projets de loi sont intrinsèquement liés<sup>5</sup>. Certaines dispositions relatives au fonctionnement de la CNPD se chevauchent entre les deux textes.

Dans le projet de loi n° 7184, aucune référence aux droits fondamentaux n'a été maintenue, contrairement à la loi de 2002, qui consacre ce lien à son article premier. Le lien avec le droit fondamental de la protection des données est relégué à l'exposé des motifs et aux commentaires des articles<sup>6</sup>.

Alors que la directive européenne, que le projet de loi n° 7168 vise à transposer, précise dans son article premier que « *les États membres [...] protègent les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel* », le projet de loi reste muet au sujet de l'objectif de la protection des droits fondamentaux.

La CCDH estime que les deux projets législatifs doivent être interprétés à la lumière du droit fondamental à la protection des données. **Elle suggère qu'une référence à ce droit fondamental soit introduite dans les deux textes<sup>7</sup>.**

Les auteurs du projet de loi n° 7168 n'ont pas souhaité introduire de dispositions particulières qui établiraient un niveau de protection plus élevé de ce qui est prévu dans la directive alors que celle-ci clarifie explicitement qu'elle « *n'empêche pas les États membres de prévoir des garanties plus étendues [...] pour la protection des droits et des libertés des personnes concernées à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes* »<sup>8</sup>.

Dans l'ensemble, les auteurs du projet de loi n° 7168 ne s'écartent pas du libellé de la directive et reprennent la majorité des dispositions de la directive sans y apporter des clarifications et des adaptations nécessaires au contexte institutionnel et réglementaire national. Dans le commentaire des articles, les auteurs estiment que de nombreux points seront développés par la pratique et par les décisions des autorités compétentes. Or, ces commentaires restent trop souvent lapidaires et évasifs sur la pratique actuelle et ne donnent que peu d'indications quant à l'interprétation à donner à des dispositions clés du projet de loi. Ces imprécisions risquent d'être potentiellement au détriment de la protection du droit fondamental à la protection des données personnelles en laissant une trop grande latitude aux différents acteurs. Etant donné le caractère sensible du domaine d'activité couvert par le projet de loi n° 7168, la CCDH ne peut se satisfaire de cette situation.

**La CCDH regrette la transposition *a minima* de la directive par des dispositions vagues et estime que celle-ci pourrait porter préjudice à la sécurité juridique des justiciables.**

5 Voir notamment Art. 3 § 15 projet de loi n° 7168 et art. 6 (2) projet de loi n° 7184.

6 Doc. parl. 7184 pp. 17, 18.

7 Voir également CCDH, *avis n° 05/2016 relatif au projet de loi n° 6976 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière (...)*, 7 juillet 2016, Doc. parl. n° 6976<sup>2</sup>, p. 2.

8 Directive « *matière pénale* », art. 1 § 3.

## UN CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE RENOUVELE

La réforme consacre un cadre institutionnel remanié (1). La protection des données en matière pénale est encadrée par de nouvelles dispositions issues d'une transposition *a minima* de la directive européenne (2).

En dehors du domaine pénal, la plupart des règles matérielles en matière de protection des données sont fixées au niveau européen par le règlement 2016/679. La CCDH concentre ses remarques à quelques éléments spécifiques dans le contexte législatif luxembourgeois.

### 1. Un cadre institutionnel remanié

La compétence générale de la « nouvelle » CNPD constitue la règle, y compris pour les traitements effectués dans le domaine pénal (A). Une autorité spécifique est créée pour les traitements effectués par les juridictions judiciaires, répressives et administratives, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles (B). De nouvelles règles de fond de droit commun prévoient une plus grande responsabilisation des acteurs publics (C).

#### A. Une « nouvelle » CNPD aux compétences élargies

D'après le projet de loi n° 7184, la « nouvelle » CNPD aux compétences élargies voit le jour. Celle-ci s'insère dans un paysage institutionnel européen remanié dans lequel la collaboration entre institutions nationales et européennes joue un rôle prépondérant<sup>9</sup>. Pour faire face à ses nouvelles missions, la CNPD est en cours de renforcement (i).

D'après l'article 6 (1) du projet de loi n° 7184, la CNPD détient une compétence générale et par défaut relative au contrôle de tout traitement de données à caractère personnel. Ses missions et ses pouvoirs découlent largement du règlement européen. Certaines dispositions du règlement nécessitent pourtant une mise en oeuvre par la législation nationale (« *clauses d'ouverture* ») et les commentaires de la CCDH se concentrent en priorité sur celles-là. La CNPD se voit octroyer également une nouvelle compétence pour les traitements dans le domaine pénal (ii), en vertu des projets de loi n° 7168 & 7184.

##### i. Le renforcement des moyens de la CNPD

D'après l'article 9 de ce projet, la « nouvelle » CNPD tire une grande partie de ses compétences et de son mandat directement du règlement européen 2016/679. Elle aura en particulier des nouvelles possibilités de contrôle *ex post*, couplées à de réels pouvoirs de sanctions pécuniaires ou non-pécuniaires. À titre d'illustration, la CNPD peut décider de sanctions financières considérables, pouvant aller jusqu'à 20 millions d'Euro ou 4 % du chiffre d'affaire annuel mondial en cas de violation des règles en matière de protection des données<sup>10</sup>. La CNPD peut aussi décider de prendre des mesures correctives, et elle peut ainsi entre autres ordonner l'effacement ou la destruction de données et interdire temporairement ou définitivement un traitement.

Il est à saluer que la CNPD peut aussi imposer des amendes administratives aux personnes morales de droit public et à l'Etat selon les articles 49 respectifs des deux projets de loi.

Il ressort de l'article 49 du projet de loi n° 7168 et du commentaire y afférant que, dans les cas d'un « *fait justifiant la sanction ou l'astreinte [...] commis intentionnellement* », la sanction est à la charge du fonctionnaire ou de l'employé d'Etat responsable. Il n'est pas clarifié comment l'intention de l'auteur sera établie et si cette détermination revient à la CNPD. La CNPD ne semble pas l'autorité adéquate pour se prononcer sur cette question. Cela risque aussi de compliquer le travail de la CNPD,

<sup>9</sup> Le « comité européen de la protection des données », composé par des représentants des autorités de contrôle nationales et du Contrôleur européen de la protection des données, va assurer dès mai 2018 la cohérence des mesures prises par les autorités de contrôle nationales. Ce comité remplace le groupe de travail « *article 29* » qui coordonne actuellement le travail des autorités de contrôle nationales. Règlement général, articles 56, 60-68, 70, *inter alia*. L'autorité de contrôle luxembourgeoise, la CNPD, est considérablement sollicité au sujet de traitements de données ayant un aspect transfrontalier et son travail sera influencé par les activités du comité européen.

<sup>10</sup> Ces sanctions sont collectées par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et n'alimentent pas le budget de la CNPD. Voir les précisions dans CNPD, *avis de la CNPD relatif au projet de loi n° 7168 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification de certaines lois*, Délibération n° 7149/2017 du 28 décembre 2017, Doc. parl. 7168<sup>4</sup>, p. 14.

d'autant plus que dans ces cas-là, des garanties procédurales devraient être prévues. Ainsi, la CCDH invite les auteurs à clarifier ces dispositions.

Par ailleurs, le projet de loi mérite d'être précisé sur l'accès à la justice par la CNPD, en particulier l'accès à la Cour européenne de justice en vertu de la jurisprudence *Schrems*. La CJUE a estimé que l'autorité de contrôle doit pouvoir saisir les tribunaux nationaux en cas de doute sur la légalité d'un acte de l'Union européenne, en particulier les décisions d'adéquation de la Commission. Les tribunaux nationaux pourront ensuite formuler une question préjudicielle pour clarifier la question<sup>11</sup>. La CCDH rejoint l'avis de la CNPD que le projet de loi doit être revue pour se conformer aux exigences de la jurisprudence *Schrems*.

Dans le même ordre d'idées, les modalités de l'action en cessation doivent être clarifiées pour établir d'une part si la CNPD doit introduire une demande sur le fond et d'autre part quelle durée et quel effet la décision de suspension provisoire déploie<sup>12</sup>.

Tout comme prévu dans la loi de 2002, la CNPD doit présenter un rapport annuel sur ses activités. Dans ce sens, l'article 12 du projet de loi n° 7184 met en oeuvre l'article 59 du règlement européen et l'article 59 de la directive européenne. Contrairement à la loi de 2002, l'article 12 du projet de loi n° 7184 ne prévoit plus explicitement le fait que la CCDH avise le rapport annuel de la CNPD. La CCDH en prend note et regrette de ne pas avoir été consultée préalablement sur la pertinence et les raisons de cette modification. Elle estime que la pratique actuelle aurait été compatible avec la mise en œuvre des dispositions européennes qui envisagent la transmission à « *d'autres autorités désignées par le droit de l'Etat membre* ». La protection des données à caractère personnel est un droit fondamental et à ce titre, relève de la compétence générale de la CCDH.

Le nombre et la complexité des traitements de données à caractère personnel s'accroissent et engendrent une augmentation du travail de la CNPD. **La CCDH salue les efforts de réorganisation des services entrepris par la CNPD en vue de l'entrée en vigueur de la réforme. La CCDH note avec satisfaction que la CNPD anticipe l'évolution de ses pouvoirs d'enquête par la création d'un service de contrôle et d'investigations<sup>13</sup>**. Le gouvernement a programmé un renforcement du budget de la CNPD dès 2016 afin de permettre le recrutement nécessaire de spécialistes. Outre un renforcement du personnel déjà en cours, le projet prévoit la création d'un quatrième poste de « *Commissaire* ». Au vue des implications de la réforme, en particulier de l'élargissement des compétences pour les affaires pénales et pour les affaires transfrontalières, **la CCDH salue l'engagement du gouvernement à assurer un renforcement graduel des moyens humains de la CNPD.**

ii. *La compétence de la CNPD, en tant qu'« autorité de contrôle administrative », dans le domaine pénal*

Dans le domaine du « *traitement des données à caractère personnel en matière pénale* », en vertu des dispositions 6 (2) et 10 du projet de loi n° 7184 et les dispositions 3 (15) (a) et 40 du projet de loi n° 7168, la CNPD devient l'« *autorité de contrôle administrative* » « *compétente pour contrôler et vérifier le respect des dispositions* » relatives au domaine pénal tel que issues du projet de loi n° 7168. Cette approche permet d'harmoniser les règles à la fois pour ceux opérant des traitements de données et pour les citoyens. **La CCDH salue l'unification du cadre institutionnel.**

11 Voir CNPD, *avis de la CNPD relatif au projet de loi n° 7184 portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, Délibération n° 1050/2017 du 28 décembre 2017, pp. 7-8.

12 Voir CNPD, *avis de la CNPD relatif au projet de loi n° 7184 portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, Délibération n° 1050/2017 du 28 décembre 2017, pp. 16-17.

13 Voir notamment CCDH, *avis n° 3/2018 sur les rapports d'activités 2015 et 2016 de la CNPD*, 13 décembre 2017.

La CNPD, en tant qu'autorité de contrôle en matière pénale, remplace l'actuelle « *Autorité de contrôle spécifique 'Article 17'* » établi en vertu de la loi de 2002<sup>14</sup>. L'« *Autorité de contrôle spécifique 'Article 17'* » ne dispose à l'heure actuelle pas de ressources propres, ni financières ni en personnel, et le cadre réglementaire l'entourant est incomplet puisque le règlement grand-ducal prévu par la loi de 2002 n'a jamais été adopté<sup>15</sup>. Pour assurer le fonctionnement de l'actuelle autorité de contrôle spécifique 'Article 17', les tâches administratives sont effectuées par les membres de la CNPD dans les limites du budget de celle-ci. Le Procureur général d'Etat n'est plus représenté dans la nouvelle autorité de contrôle administratif.

A l'image de l'autorité de contrôle existante, en vertu de l'article 2 du projet de loi n° 7168, la CNPD sera responsable pour le contrôle des traitements de données effectués par la Police, le Service de renseignement de l'Etat, les Douanes et l'Armée. En vertu des articles 10 et 16 du projet de loi n° 7184, la CNPD détient des missions et pouvoirs spécifiques dans ce domaine. Pour comprendre les tâches qui incomberont à la CNPD en tant qu'autorité de contrôle administrative dans le domaine pénal, il est nécessaire de lire les deux projets de loi en parallèle, en particulier les articles 11, 15, 16 du projet de loi n° 7184 et les dispositions matérielles du projet de loi n° 7168, principalement les articles 1<sup>er</sup> à 39.

La CCDH relève positivement le changement de la composition de l'autorité de contrôle administrative, en ce qu'il garantit l'indépendance de la CNPD en adéquation avec les articles 41 et 42 de la directive européenne. La CCDH est confiante que ce transfert améliore les conditions de travail de l'autorité de contrôle et répond aux critiques répétées qui ont pu être formulés par le passé à l'égard de l'autorité de contrôle. Elle estime en effet que la CNPD peut fournir les moyens et conditions nécessaires pour améliorer considérablement le contrôle des traitements dans ce domaine. **La CCDH salue le transfert des compétences de l'autorité de contrôle spécifique 'Article 17' vers la CNPD.**

### **B. La création d'une « autorité de contrôle judiciaire »**

D'après l'article 41 (1) du projet de loi n° 7168, une nouvelle « *autorité de contrôle judiciaire* » voit le jour. S'agissant du domaine sensible des activités juridictionnelles, il convient de s'attarder sur cette autorité qui vient compléter la CNPD, notamment pour déterminer sa place dans le paysage institutionnel et son interaction avec les principes de fonction de la justice, dont l'indépendance.

#### *i. Le droit applicable aux juridictions des deux ordres et l'interaction entre les deux projets de loi*

Pour le législateur européen, il est admis que les dispositions matérielles de la directive et du règlement s'appliquent « *aux activités des juridictions et autres autorités judiciaires* »<sup>16</sup>. Les considérants des deux instruments européens précisent de plus que le droit de l'Union européenne ou le droit national peut contenir des précisions quant au « *traitement des données à caractère personnel par les juridictions et les autres autorités judiciaires, notamment pour ce qui est des données à caractère personnel figurant dans les décisions judiciaires* »<sup>17</sup>. Contrairement à l'avis des juridictions administratives<sup>18</sup>, les règles matérielles peuvent s'appliquer aux activités juridictionnelles, y compris à celles des juridictions administratives. Ce constat n'est pas influencé par le fait que les règles contenues dans le projet de loi n° 7168 ne trouveront probablement pas application aux traitements effectués par les juridictions administratives, qui devront plutôt respecter les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679.

Il ressort de l'article 41 du projet de loi n° 7168 ainsi que du commentaire des articles que, dans son champ d'activité, l'autorité de contrôle judiciaire contrôle et vérifie le respect de la législation pertinente en matière de protection des données, selon ce qui est pertinent en fonction de l'objet et

<sup>14</sup> Nom découlant de l'article 17 de la loi de 2002. Le règlement grand-ducal prévu par cette disposition n'a jamais été adopté. L'autorité est composée du Procureur Général d'Etat (ou délégué) (présidence) et de deux membres de la CNPD.

<sup>15</sup> Voir notamment CCDH, *avis n° 04/2016*, (Avis sur le rapport d'activités 2014 de la [CNPD], p. 6. Autorité de contrôle spécifique 'Article 17', *rapport rendant compte de l'exécution de la mission de l'autorité de contrôle pendant les années 2014 et 2015*, pp. 4-5.

<sup>16</sup> Considérant 20, 63, 80, Directive ; considérant 20. Règlement.

<sup>17</sup> Considérant 20 Directive, considérant 20 Règlement

<sup>18</sup> Doc. Parl. 7168<sup>1</sup>.

l'auteur du traitement. Elle se réfère en particulier aux dispositions matérielles du règlement européen 2016/679 et aux dispositions de la loi de transposition<sup>19</sup>.

À titre d'illustration, tel qu'expliqué par les auteurs du projet de loi n° 7168, le ministère public doit appliquer les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 lorsqu'il effectue un traitement dans le cadre d'une mission à caractère non pénal, comme par exemple en matière d'adoptions. Il doit par contre appliquer le projet de loi n° 7168 pour toutes les fonctions en lien avec l'objet du projet de loi n° 7168, à savoir toutes ses activités concernant des poursuites pénales et l'exécution des peines.

Dans leur avis relatif au projet de loi n° 7168, les juridictions administratives estiment que « *l'activité des juridictions administratives ne tombe pas sous l'objet de la loi projetée [...], ni dans son champ d'application* »<sup>20</sup>. En effet, l'objet et le champ d'application du projet de loi n° 7168 (art. 1<sup>er</sup> et 2) ne mentionnent ni les juridictions, ni les opérations de traitement des données qu'elles effectuent. Si les juridictions pénales peuvent être considérées comme « *autorités compétentes à des fins [...] d'enquêtes et de poursuites [...] ou d'exécution de sanctions pénales* », il est moins évident pour les juridictions civiles ou administratives<sup>21</sup>. Les auteurs du projet de loi n° 7168 invoquent le règlement (UE) 2016/679 pour justifier l'inclusion de toutes les juridictions dans le champ de compétence de cette autorité de contrôle. Il est à noter que, à part celles relatives à l'autorité de contrôle judiciaire, les dispositions relatives aux autorités de contrôle figurent dans le projet de loi projet de loi n° 7184.

À l'image de la CNPD, l'autorité de contrôle judiciaire navigue constamment entre le projet de loi n° 7184 et le projet de loi n° 7168. Ce double rattachement se reflète dans la définition des missions de l'autorité de contrôle judiciaire : Celles-ci sont définies, par renvoi, à l'article 57 pour ce qui est de l'application du règlement européen 2016/679 et à l'article 43 (1) du projet de loi n° 7168 pour le domaine pénal.

Pour assurer une plus grande lisibilité et cohérence, **la CCDH suggère que les dispositions institutionnelles relatives à l'autorité de contrôle judiciaire soient insérées dans le projet de loi n° 7184. A minima, la CCDH suggère qu'un renvoi à l'autorité de contrôle judiciaire soit inséré dans l'article 7 du projet de loi n° 7184 et que les juridictions soient introduites dans les dispositions relatives à l'objet, au champ d'application et aux définitions du projet de loi n° 7168.**

## ii. Le champ d'activité de l'autorité de contrôle judiciaire

La législation européenne précise que « *[l]a compétence des autorités de contrôle ne devrait pas s'étendre au traitement de données à caractère personnel effectué par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, afin de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'accomplissement de ses missions judiciaires, y compris lorsqu'il prend des décisions* »<sup>22</sup>. Le règlement (UE) n° 2016/679 conçoit la possibilité de création d'« *organes spécifiques au sein de l'appareil judiciaire* » qui pourraient « *garantir le respect des règles [...] sensibiliser [...] les membres du pouvoir judiciaire [...] et traiter les réclamations [...]* »<sup>23</sup>. En vertu de l'article 7 du projet de loi n° 7184, les « *opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice des fonctions juridictionnelles* » sont exclues du contrôle de la CNPD, que ce soit en tant qu'autorité de contrôle administrative ou que ce soit dans ses compétences découlant du règlement (UE) 2016/679. Cette disposition reste muette au sujet de la compétence de l'autorité de contrôle judiciaire créée par l'article 41 du projet de loi n° 7168.

L'article 41 (2) du projet de loi n° 7168, relatif à la compétence de la nouvelle autorité de contrôle judiciaire, précise que « *[p]ar dérogation à l'article 40<sup>24</sup>, les opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice des fonctions juridictionnelles, que ce soit pour les finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ou pour celles visées par le règlement (UE) n° 2016/679, sont soumises au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire* ». Au sujet de l'exception de la compétence

19 Voir notamment : art. 3 (15) (b), projet de loi n° 7168.

20 Doc. Parl. 7168<sup>1</sup>, p. 1.

21 Doc. Parl. 7168<sup>1</sup>, p. 2. Les juridictions administratives utilisent le terme de juridictions « *non-pénales* ».

22 Considérant 20, Règlement (UE) n° 2016/679; Considérant 80, Directive.

23 Considérant 20, Règlement (UE) n° 2016/679.

24 D'après l'article 40 du projet de loi n° 7168, la CNPD, dans ses fonctions en matière pénale, est désigné pour « *contrôler et vérifier les dispositions* » de la législation issue du projet de loi n° 7168.

de l'autorité de contrôle administrative (dans le contexte luxembourgeois il s'agit de la CNPD), la directive précise dans ses considérants qu'« [i]l convient que cette exception soit limitée aux activités judiciaires dans le cadre d'affaires portées devant les juridictions et qu'elle ne s'applique pas aux autres activités auxquelles les juges pourraient être associés conformément au droit d'un État membre »<sup>25</sup>.

Il en découle que la compétence de l'autorité de contrôle judiciaire se définit strictement par dérogation à la compétence générale de la CNPD. Il convient ainsi de préciser ce qui est entendu par « l'exercice des fonctions juridictionnelles » pour déterminer le champ d'activité de cette autorité. Les auteurs du projet de loi n° 7168 ont adopté une approche restrictive de la définition des activités juridictionnelles. Ainsi, pour les juridictions, lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, ce sera l'autorité de contrôle judiciaire qui est compétente. Pour tous les autres traitements de données à caractère personnel, tombant dans le champ d'application de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680 ou relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679, la CNPD sera compétente. Dans leur avis, les juridictions administratives semblent se prononcer en faveur d'une extension de la notion d'activités juridictionnelles et notent notamment que la Belgique a fait le choix d'inclure toutes les missions du ministère public dans la définition de « dans l'exercice de leur fonction juridictionnel »<sup>26</sup>.

L'autorité de contrôle judiciaire permet d'assurer le respect du droit fondamental à la protection des données tout en garantissant l'indépendance de la justice. Les activités non-juridictionnelles tombent néanmoins dans le champ de compétence de la CNPD. De plus, la CNPD est compétente pour le domaine pénal non-juridictionnel. Dans cette optique, le mandat et les missions de la CNPD ne mettent pas en cause l'indépendance de la justice, en particulier l'indépendance du parquet. De plus, contrairement aux moyens et l'expertise de la CNPD, il n'est pas certain que l'autorité de contrôle judiciaire disposera de moyens suffisants pour assurer un contrôle adéquat.

**La CCDH estime que l'approche restrictive par rapport au champ de compétence de cette autorité de contrôle judiciaire semble indiquée.**

### iii. *Le mandat et le fonctionnement de l'autorité de contrôle judiciaire et l'indépendance de la justice*

L'autorité de contrôle judiciaire proposée est composée de six membres, à savoir des représentants de différentes juridictions judiciaires, administratives et du ministère public et d'un représentant de la CNPD. Le secrétariat est assuré par du personnel de l'administration judiciaire.

#### a. *Le mandat de l'autorité de contrôle judiciaire et l'indépendance de ses membres*

Eu égard au mandat proposé de l'autorité de contrôle judiciaire, la composition, essentiellement par des magistrats, peut soulever des interrogations sur leur indépendance. L'autorité de contrôle est ainsi composée de six membres : un représentant de la Cour supérieure de Justice, un représentant des autres juridictions de l'ordre judiciaire, un représentant des juridictions de l'ordre administratif, un représentant du Parquet général, un représentant du Parquet, ainsi qu'un représentant de la CNPD. La CCDH relève que la participation d'un membre de la CNPD permet de garantir la coordination adéquate entre l'autorité de contrôle judiciaire et les institutions européennes. De même, la représentation de la CNPD permet d'assurer l'harmonisation de la jurisprudence des deux autorités de contrôle.

De l'avis des juridictions administratives, les missions de l'autorité de contrôle judiciaire, définies à l'article 43 du projet de loi n° 7168, sont bien plus vastes que simplement de recevoir des plaintes et pose à leurs yeux des questions d'impartialité objective et subjective<sup>27</sup>. En effet, parmi les activités qui peuvent soulever ces questions, l'autorité de contrôle judiciaire est notamment appelé à conseiller « la Chambre des Députés, le Gouvernement et d'autres institutions [...] au sujet des mesures législatives et administratives [...] » et à favoriser « la sensibilisation du public et sa compréhension des

<sup>25</sup> Directive, considérant 80.

<sup>26</sup> Doc. parl. 7168<sup>1</sup> p. 4. Elles invoquent les difficultés exposées par l'affaire *Procola* en l'appliquant à l'autorité de contrôle judiciaire.

<sup>27</sup> Cette disposition reprend largement les articles 46 de la directive et renvoie à l'article 57 du règlement pour les aspects dans le champ d'application du règlement général.

*risques, des règles, des garanties et des droits relatifs au traitement* ». La CCDH s'interroge sur la capacité de l'autorité de contrôle judiciaire à exercer adéquatement ces missions étant donné les obligations de réserve auxquelles les magistrats sont tenus par le principe de la séparation des pouvoirs et le principe de l'indépendance de la justice.

De l'avis de la CCDH, il convient d'adopter une approche différenciée, en limitant le mandat de l'autorité de contrôle judiciaire au traitement des réclamations et au contrôle des traitements. La CCDH suggère que la CNPD soit investie des autres missions, en particulier relatives aux prises de position par rapport aux réformes législatives et réglementaires et par rapport à la sensibilisation du grand public. En effet, de l'avis de la CCDH, celles-ci n'empiètent pas sur l'exercice des fonctions juridictionnelles et peuvent être exercées par une autre autorité de contrôle.

#### b. Le risque de l'intervention dans des procédures juridictionnelles

Le contrôle exercé par une autorité de contrôle extérieure pose ainsi des questions d'indépendance de la justice dans ses activités juridictionnelles par la possibilité d'ingérence dans des procédures juridictionnelles en cours et il convient d'œuvrer avec prudence dans ce domaine.

L'article 45 (2) du projet de loi n° 7168 prévoit qu'en principe, « *les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel [...] sont traitées comme incident de procédure devant la juridiction qui est compétente pour statuer le litige* ».

En application de l'article 45 (3) du projet de loi n° 7168, l'autorité de contrôle judiciaire n'intervient que dans un second temps, quand une réclamation n'a pas pu être soulevée devant la juridiction compétente. Dans leur avis, les juridictions administratives s'interrogent sur les hypothèses dans lesquelles l'autorité de contrôle judiciaire pourrait être saisie d'une réclamation<sup>28</sup>. Le commentaire spécifie que « *la formulation '... qui ne peuvent être traitées ...' [...] vise une impossibilité légale ou procédurale empêchant la personne concernée de soulever la réclamation dans le cadre du litige devant la juridiction compétente. Ce cas peut se présenter par exemple si le problème en matière de traitement de données à caractère personnel n'est apparu qu'après la fin du litige. A contrario, cela signifie que si la personne concernée aurait dû ou aurait pu valablement invoquer la réclamation [...] dans le cadre du litige mais qu'elle ne l'a pas fait, en raison d'un oubli par exemple, elle ne saurait être admise à saisir ultérieurement l'autorité de contrôle judiciaire.* »

De l'avis de la CCDH, une réclamation auprès de l'autorité de contrôle judiciaire ne pourra pas mettre en cause la décision prise par la juridiction compétente pour le litige auquel la réclamation se réfère, même en cas de violation et invocation de la responsabilité de l'Etat.

La CCDH estime qu'il serait adéquat de prévoir un mécanisme de réclamations pour les cas qui n'ont pas pu être traités comme incident de procédure. En l'absence de toute autre hypothèse exposée ou évidente dans le commentaire des articles, les auteurs limitent *de facto* l'accès à l'autorité de contrôle judiciaire aux cas dans lesquels les faits à la base de la réclamation ne se manifestent qu'après la fin de la procédure principale. **La CCDH soutient que la saisine de l'autorité de contrôle judiciaire soit possible dans tous les cas et que la notion de « ne peuvent être traitées » devra être interprétée de façon souple.**

#### iv. Recours contre les décisions de l'autorité de contrôle judiciaire

L'article 46 (1) du projet de loi n° 7168 distingue entre les décisions de l'autorité de contrôle judiciaire prises en application de la loi de transposition de la directive et celles prises en application du règlement européen. La directive précise qu'« *en tout état de cause, le respect des règles de la présente directive par les juridictions et autres autorités judiciaires indépendantes fait toujours l'objet d'un contrôle indépendant conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la Charte* »<sup>29</sup>.

Dans le cas d'une décision relative à un traitement en matière pénale, la décision devra être attaquée devant la chambre du conseil de la cour d'appel. Dans tous les autres cas, le recours est à déposer devant le Tribunal administratif. Les auteurs du projet de loi n° 7168 argumentent qu'il faut « *respecter*

<sup>28</sup> Doc. Parl. 7168<sup>1</sup>, p. 3.

<sup>29</sup> Directive, considérant 80 *in fine*.

*les sphères de compétences [des] deux ordres juridictionnels [l'ordre judiciaire et l'ordre administratif] ».*

Les auteurs du projet de loi n° 7168 reconnaissent, dans le commentaire à l'article 41, que le ministère public peut être amené à appliquer le règlement européen (UE) n° 2016/679 « *lorsqu'il effectue un traitement dans le cadre d'une mission à caractère non pénal, par exemple en matière d'adoption* ».

À titre de comparaison, en ce qui concerne les décisions de la CNPD, quel que soit le domaine du traitement, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, en application de l'article 54 du projet de loi n° 7184. Les auteurs de ce projet retiennent cette solution en arguant que la CNPD est une « *autorité administrative indépendante* » qui adopte des « *actes administratifs* », attaquables par conséquent devant les juridictions administratives. Cet article 54 ne fait pas de distinction entre le champ d'application de la loi de transposition et celui du règlement européen précité.

La CCDH estime que l'autorité de contrôle judiciaire est comparable à la CNPD en ce qu'elle est une « *autorité administrative indépendante* » « *au sein des ordres juridictionnels* » qui adopte des actes administratifs. Ses décisions relatives à des réclamations peuvent, à ce titre, faire l'objet d'un recours juridictionnel.

**La CCDH s'interroge par conséquent sur la pertinence de la distinction des voies de recours en fonction du texte d'application en ce qui concerne les recours contre les décisions de l'autorité de contrôle judiciaire.**

### *C. La responsabilisation des acteurs au cœur de la réforme de la protection des données*

Une pierre angulaire de la réforme européenne est la responsabilisation des acteurs, notamment par le renforcement du rôle des responsables du traitement et, le cas échéant, la désignation de délégués à la protection des données et les obligations autour de la mise en place de traitements de données, dont l'obligation d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données dans certains cas à risque et l'obligation d'établir une documentation exhaustive relative aux traitements effectués. Ces règles se combinent avec l'augmentation des pouvoirs de contrôle et de sanctions des autorités de contrôle. Les nouvelles règles, beaucoup plus précises et protectrices des droits des personnes concernées représentent une grande avancée dans la protection du droit fondamental de la protection des données à caractère personnel. **Vu la centralité du responsable du traitement et du délégué à la protection des données, la CCDH félicite la CNPD et les autorités d'avoir organisé ? des journées d'informations et la documentation pertinente pour préparer les acteurs à ces nouvelles fonctions.**

La plupart des nouvelles obligations et règles découlent directement du règlement européen (UE) n° 2016/679 ou sont reflétées de façon quasi-identique dans la loi de transposition de la directive. Ces dispositions n'appellent pas à de plus amples développements de la part de la CCDH.

La CCDH constate que les deux projets de loi limitent fortement le nombre d'infractions pénales. Certaines des infractions pénales contenues dans la loi de 2002 devraient cependant être contenu dans le nouveau dispositif législatif. La CCDH partage l'avis de la CNPD que les violations intentionnelles des dispositions sur la protection des données personnelles devraient être sanctionnées. Elle estime que l'usage abusif de données par des personnes physiques à des fins privées et la collecte frauduleuse ainsi que la revente de ces données obtenues illégalement devraient être sanctionnée<sup>30</sup>.

La CCDH relève que chaque organisme public qui enregistre, utilise ou traite des données à caractère personnel doit disposer d'un « *délégué à la protection des données* ».

La CCDH relève que, en matière pénale, les auteurs du projet de loi n° 7168 envisagent la possibilité ouverte par l'article 32 (3) de désigner « *un seul délégué à la protection des données [...] pour plusieurs autorités compétentes* ». Le commentaire relatif à cette disposition énonce de façon hypothétique les cas de figures envisagés, notamment pour les parquets, la police et l'administration pénitentiaire. Alors que la réforme est sensée entrer en vigueur en mai 2018, les auteurs n'indiquent pas quels options le

<sup>30</sup> CNPD, *avis de la CNPD relatif au projet de loi n° 7168 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification de certaines lois*, Délibération n° 7149/2017 du 28 décembre 2017, Doc. parl. 7168<sup>4</sup>, pp. 7, 14-16.

gouvernement envisage de retenir pour la désignation et le recrutement du ou des délégués alors que cette fonction constitue un élément clé dans le nouveau système de protection des données. Malgré l'importance pour l'efficacité du contrôle interne, aucune précision n'est fournie quant aux qualifications que les personnes devront avoir pour devenir le délégué. La CCDH se réjouit que les auteurs soulignent que les juridictions doivent également désigner un délégué à la protection des données en leur sein.

**La CCDH note pourtant avec regret les imprécisions quant aux modalités de désignation du ou des délégués en matière pénale.**

## **2. Un régime spécifique en matière pénale issu d'une transposition a minima de la directive**

En transposant la Directive 2016/680, tous les traitements des données au sein des Etats membres en matière de prévention et de détection d'infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites ou d'exécution de sanctions pénales sont couverts par les mêmes règles. La CCDH relève que la transposition de la directive permet d'unifier le cadre législatif et d'assurer une protection plus cohérente des données personnelles. La distinction entre un traitement « *transfrontalier* » et un traitement « *national* » est abandonnée et constitue l'une des avancées structurelles de la réforme<sup>31</sup> ouvrant la voie à une approche cohérente quelle que soit ? la destination, nationale ou internationale, des données collectées.

Toutefois, certaines dispositions nécessitent, de l'avis de la CCDH, des clarifications et des améliorations, en particulier celles relatives aux conditions de collecte (quelles autorités opèrent des bases de données ?), de traitement (à quelles fins et avec quels moyens ces bases de données sont-elles opérées ?), de conservation (combien de temps et dans quels conditions ces données sont-elles conservées ?) et de transferts des données (quelles garanties sont exigées en cas de transfert vers un pays tiers ?). la CCDH souligne que, dans le contexte luxembourgeois, il est tout à fait possible d'identifier les autorités compétentes avec une relative précision et elle regrette que les auteurs aient choisi de ne pas expliquer outre mesure les modalités de mise en oeuvre de ce projet de loi par les principales autorités compétentes, à savoir la police grand-ducale et les parquets.

La CCDH rappelle que chaque base de données opérée par les autorités compétentes en matière pénale nécessite une base légale. Cela vaut en particulier pour le « *journal des incidents* » de la Police grand-ducale, mais aussi celles utilisées par les parquets et l'Administrations des douanes et accises<sup>32</sup>.

### **A. Qu'est-ce qu'un délai « approprié » et la « nécessité » de conservation ?**

L'article 5 prévoit les délais de conservation et d'examen, en indiquant que « *[l]e responsable du traitement fixe des délais appropriés pour l'effacement des données à caractère personnel ou pour la vérification régulière de la nécessité de conserver les données à caractère personnel. Les délais sont à fixer eu égard à la finalité du traitement* ».

**La CCDH note avec regret que la formulation ne donne aucune indication sur la notion des « délais appropriés » et sur la fréquence de l'analyse de la « nécessité de conserver les données à caractère personnel ». Elle note que ces délais sont laissés entièrement à la libre appréciation du responsable du traitement.**

Les auteurs du projet avancent lapidairement que « *[f]orce est de constater que les délais de conservation de données à caractère personnel sont intimement liés, voire conditionnés, par la ou les finalités pour lesquelles les données sont traitées, de sorte qu'il n'est pas possible de fixer, dans la loi elle-même, des délais y afférents.* ». Le commentaire renvoie au responsable du traitement respectif, qui « *doit donc établir des règles afin d'assurer que les principes prévus par l'article 4 [...] soient respectés (sic)* ». Le commentaire admet que des règles puissent exister puisqu'il enjoint les responsables du traitement d'en établir. La CCDH regrette que les modalités d'adoption de ces règles ne soient pas plus amplement expliquées.

<sup>31</sup> Projet de loi n° 7168, art. 1<sup>er</sup> et 2. Contrairement à la décision-cadre de 2008 qui ne concernait que les traitements transfrontaliers.

<sup>32</sup> Voir également CNPD, *avis de la CNPD relatif au projet de loi n° 7168 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification de certaines lois*, Délibération n° 1049/2017 du 28 décembre 2017, p. 4. Doc. parl. 7168<sup>4</sup>.

La CCDH exhorte le gouvernement à préciser, les délais de conservation à l'aune des finalités du traitement, notamment à la lumière des différentes finalités indiqués à l'article 1<sup>er</sup> et à la lumière des principes encadrant les traitements tel que énoncés à l'article 4 (1)<sup>33</sup>. Elle estime en outre qu'il est possible de moduler ces délais en fonction de l'autorité étant responsable du traitement.

La CCDH rappelle que les conditions relatives à une ingérence dans le droit à la vie privée doivent figurer dans la législation afin de trouver ce « *juste équilibre* » entre l'objet de la législation et ce droit fondamental. *A minima*, la législation peut prévoir des critères pour fixer les délais de conservation.

La CCDH estime qu'il conviendra de rechercher des solutions différenciées selon les catégories de personnes concernées, tels que définies à l'article 6, en particulier pour les personnes qui ne sont pas suspectées d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre une infraction pénale. Une solution imaginable serait la pseudonymisation, permettant ainsi de garder la possibilité, en cas de nécessité, de consulter les données à caractère personnel tout en préservant dans une grande mesure les droits fondamentaux des personnes concernées.

### B. Quelles « garanties appropriées » pour le traitement de données sensibles ?

L'article 10 autorise, sous certaines conditions, le traitement de données qui révèlent « *l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, et le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique* ».

Les auteurs reconnaissent le caractère « sensible » de ces données. Cependant, ils s'abstiennent de donner des précisions, ne serait-ce qu'à titre d'illustration, quant aux circonstances remplissant les conditions de « *nécessité absolue* ». Ils n'indiquent pas non plus quelles « *garanties appropriées* » sont à mettre en place pour encadrer ces traitements. La CCDH invite le gouvernement à préciser et de définir les cas « *de nécessité absolue* » dans lesquels, des données sensibles peuvent être traités « *sous réserve de garanties appropriées* ».

La CCDH s'interroge sur deux des trois hypothèses prévues à l'article 10 dans lesquelles ces traitements sont autorisés.

D'abord, d'après l'article 10 (a), la législation européenne ou le droit national peuvent les autoriser. Les auteurs n'indiquent pas quelles dispositions nationales, dans l'état actuel du droit, pourraient être à la base d'une telle autorisation. La CCDH invite les auteurs à préciser les bases juridiques d'un traitement autorisé au titre de l'article 10 du projet de loi n° 7168.

Ensuite, d'après l'article 10 (b), un traitement de ces données sensibles est autorisé lorsqu'il porte sur « *des données manifestement rendues publiques par la personne concernée* ». Aucune explication n'est fournie sur ce qu'est une donnée « *manifestement rendue publique* ». Pour remplir ce critère, à titre d'exemple, suffit-il d'afficher son orientation sexuelle en public pour que cette donnée ait été rendue publique ? La CCDH souhaite que la notion « *données manifestement rendues publiques* » soit définie avec plus de précision.

### C. Les transferts vers l'étranger

La CCDH relève positivement que les transferts de données vers les pays-tiers en matière pénale sont également clarifiés, notamment en application de l'article 35 du projet de loi n° 7168.

D'emblée, il est à regretter que l'article premier du projet de loi n° 7168, relatif à l'objet de la loi, omet de mentionner les transferts de données en matière pénale vers des pays tiers. Un renvoi vers la législation pertinente en matière de transferts vers les pays de l'UE aurait été aussi accueilli favorablement.

D'après l'article 35, les transferts de données vers des pays tiers sont permis s'ils sont nécessaires à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuite, ou d'exé-

<sup>33</sup> Voir également CNPD, avis de la CNPD relatif au projet de loi n° 7168 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification de certaines lois, Délibération n° 1049/2017 du 28 décembre 2017, p. 1. Doc. parl. 7168<sup>4</sup>. Voir également Cour constitutionnelle, arrêt 117 du 20 mars 2015.

cution de sanctions pénales. Trois cas de figure se présentent : Le transfert peut se fonder sur une décision d'adéquation de la Commission européenne, sur l'existence de « garanties appropriées » du pays tiers et dans d'autres cas quand la situation l'exige. La CCDH concentre ses commentaires aux deux derniers cas de figure.

i. *En l'absence de décision d'adéquation : « garanties appropriées »*

En l'absence d'une décision d'adéquation de la Commission<sup>34</sup>, un transfert de données vers un pays tiers est possible lorsqu'il y existe des « garanties appropriées » assurant le respect des droits fondamentaux. Ces garanties devront être offertes par un instrument juridiquement contraignant, tel qu'une convention internationale, ou sur base d'une analyse par le responsable du traitement.

Il est regrettable que l'article 37 ne précise pas la notion de « garanties appropriées » à apporter par le pays tiers. Le commentaire se borne à indiquer que cette disposition est applicable « en l'absence d'une décision d'adéquation »<sup>35</sup>.

**La CCDH invite les auteurs à préciser la notion de « garanties appropriées » dans le contexte du transfert de données en matière pénale.**

**La CCDH estime que la notion de « garanties appropriées » devra être interprétée à la lumière des critères utilisés par la Commission européenne pour l'adoption d'une décision d'adéquation, à savoir que le pays tiers présente, du moins dans le cas d'espèce, une protection équivalente à celle assurée par la directive.**

Un transfert peut être décidé, en pratique, sur la base d'un accord bilatéral ou multilatéral. Il ne ressort pas clairement quelles garanties ces accords doivent fournir pour permettre de constituer une base juridique suffisante pour un transfert. De plus, l'article 62 du projet de loi n° 7168 prévoit que les accords conclus avant le 6 mai 2016 restent en vigueur dès lors qu'ils étaient en conformité avec la législation en vigueur lors de leur conclusion. Il est regrettable qu'au minimum les accords les plus importants n'aient pas été explicitement et à titre indicatif, identifiés dans les commentaires. Dans l'immédiat, les accords bilatéraux conclus par le Luxembourg ne sont pas affectés par l'adoption du projet de loi n° 7168. Or, il n'est pas certain que ces accords respectent les nouvelles normes en matière de protection des données alors qu'ils constituent une base pour d'éventuels transferts.

**La CCDH invite les autorités à renégocier dans les meilleurs délais les accords relatifs aux transferts de données en matière pénale afin d'y introduire des clauses relatives aux « garanties appropriées ».**

Dans l'absence d'accord bilatéral, le responsable du traitement peut estimer après analyse qu'un pays tiers présente des « garanties appropriées ». Ni la disposition ni le commentaire comportent des éléments précisant les critères à utiliser.

Etant donné que, par défaut, il ne peut pas être admis que la législation du pays tiers établisse un niveau correspondant de protection des données, il est important de mitiger les risques pour l'exercice effectif des droits fondamentaux des personnes concernées<sup>36</sup>. **La CCDH prie les auteurs de clarifier les critères d'appréciation pour établir qu'un pays tiers présente des garanties appropriées. La CCDH suggère que l'analyse du responsable du traitement relatif à un pays tiers soit transmis d'office à l'autorité de contrôle.**

34 La Commission européenne adopte une décision constatant que « le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat ». Art. 36 projet de loi n° 7168, art. 36 Directive européenne. Dans ce cas, le transfert de données à caractère personnel ne nécessite pas d'autorisation spécifique. La seule décision de ce type, entérinant le « US-EU Umbrella Agreement », n'est pas sans soulever des interrogations. Une affaire pendante devant la Cour suprême des Etats-Unis, le « Microsoft Warrant Case », pourrait rompre à nouveau le fragile équilibre trouvé entre l'Union européenne et les Etats-Unis. Dans cette affaire, les autorités américaines réclament le droit d'accéder, par des actes de procédure pénale interne, et donc sans passer par une demande aux autorités étrangères du pays de stockage, aux données stockées à l'étranger d'entreprises ayant une activité aux Etats-Unis. La protection des données stockées en Europe par des entreprises américaines pourrait ne plus être assuré par la législation européenne et nationale.

35 Le texte complet du commentaire à l'article 37 se lit ainsi : « Cet article prévoit les dispositions qui sont applicables lorsqu'une autorité compétente envisage de transférer des données à caractère personnel à un pays tiers en l'absence d'une décision d'adéquation adoptée par la Commission européenne à l'égard de ce pays tiers en application de l'article 36 de la directive (UE) n° 2016/680 ». Projet de loi n° 7168 p. 43.

36 Voir également CCDH, avis n° 05/2016 relatif au projet de loi n° 6976 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière (...), 7 juillet 2016, Doc. parl. n° 6976<sup>2</sup>, p. 2.

ii. *En l'absence de « garanties appropriées »*

Dans certains cas limitativement énumérés à l'article 38 du projet de loi n° 7168, les autorités peuvent décider de transférer des données à caractère personnel même en absence d'une décision d'adéquation et en l'absence de « *garanties appropriées* ».

Par définition, en absence de ces deux éléments, il ne peut pas être présumé que la protection des droits fondamentaux soit assurée de manière adéquate par les autorités du pays tiers. Ce d'autant plus que l'article 38 (2) admet, lors d'une pesée des intérêts, que les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée puissent être violés. Il convient donc d'accroître le contrôle du respect des droits fondamentaux au niveau national. Il est regrettable que les auteurs ne précisent aucun des cas de figure énoncé à l'article 38.

**La CCDH estime notamment qu'il conviendrait de donner des indications quant aux possibilités de transferts dans des « cas particuliers » liés aux fins de « prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites [...] » en cas d'absence de « garanties appropriées ».** À cet égard, la CCDH déplore que ni le texte ni le commentaire ne contiennent des indications quant à l'interprétation à donner aux « cas particuliers » visés à l'article 38 (1) (d), par exemple s'il convient de réserver cette disposition aux infractions graves, liées par exemple au terrorisme ou à la criminalité organisée.

**La CCDH s'interroge également sur la portée du cas de figure d'une « menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un État tiers, nécessité à des fins de prévention et de détection d'infractions pénales » tel que prévu à l'article 38 (1) (c).** À titre d'illustration, il ne ressort ni du texte ni du commentaire quelle autorité, nationale, d'un autre Etat membre de l'UE ou étrangère, détermine l'existence d'une telle menace. Il n'est pas précisé qu'un transfert puisse se faire en cas de menace pour la sécurité publique nationale.

En cas de transfert sur la base de l'article 38, il pourrait être indiqué que l'autorité de contrôle soit informée d'office (au lieu et place du « *sur demande* »). L'information d'office de l'autorité de contrôle permet de suivre ces transferts et de les limiter strictement aux cas prévus à l'article 38 (1).

**Etant donné le risque systémique pour le respect des droits fondamentaux des personnes concernées, la CCDH estime que les cas de transferts « en l'absence de 'garanties appropriées' » doivent être limités à un strict minimum et que ces transferts doivent faire l'objet d'un niveau élevé de contrôle, en particulier de la part de l'autorité de contrôle.**

**D. Conséquence de la classification des différentes catégories de personnes ?**

La CCDH accueille favorablement les distinctions opérées par l'article 6 du projet de loi n° 7168 entre les différentes catégories de personnes concernées qui sont susceptibles d'apparaître dans le cadre d'une enquête pénale.

**Or, à défaut de précision, ni dans le texte ni dans les commentaires, elle s'interroge sur la portée de cette catégorisation, notamment dans l'optique d'un niveau de protection plus élevé des données à caractère personnel des témoins.**

**E. Quels sont les raisons de limiter le droit d'accès ?**

L'une des avancées de la directive, tel que transcrit aux articles 12 à 16 du projet de loi n° 7168, consiste à consentir un droit d'accès aux données aux personnes concernées. Il s'agit ici d'un important changement : alors que jusqu'ici la personne concernée n'avait qu'un accès indirect à ces données en passant par l'autorité de contrôle, l'autorité de contrôle spécifique 'Article 17', elle obtient un accès direct à celles-ci. Or, si elle n'arrive pas à faire valoir ses droits de cette manière, elle peut toujours dans une deuxième étape s'adresser à la CNPD.

Compte tenu de la matière particulière, les articles 13 (3) et 15 (3) du projet de loi n° 7168 prévoient que les responsables du traitement peuvent limiter le droit d'accès si cette limitation « *constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique* » pour « *pour éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires, éviter de nuire à la poursuite d'infractions pénales, protéger la sécurité publique et la sûreté de l'État, protéger les droits et libertés d'autrui* ». De façon délibéré, les auteurs n'utilisent pas la faculté consentie par la directive de préciser les catégories de traitements dont l'accès est susceptible d'être limité par application des dispositions

susmentionnées. Les auteurs estiment qu'« *grande multitude de cas d'espèces imaginables rendrait une transposition aléatoire* » et s'interrogent, sans préciser d'avantage, sur la notion de « *catégories de traitement* ». Cependant, il n'y a aucune indication, ne serait-ce que dans les commentaires aux articles, sur les modalités de ces limitations ou sur les cas d'espèces qui soulèveraient des difficultés d'application. Les auteurs ne clarifient pas quels « *problèmes* » une plus grande précision engendre réellement.

Au vu de ces imprécisions, **la CCDH s'interroge sur la validité des limitations des droits des personnes concernées** – sont-elles « *prévues par la loi* », sont-elles « *nécessaires dans une société démocratique* » ? **En l'absence de plus amples explications, elle exhorte les auteurs à introduire plus de précisions dans le texte législatif<sup>37</sup>.**

#### F. *Quel horizon pour la mise en conformité ?*

L'article 63 (1) prévoit que tous les fichiers relevant du champ d'application de la loi de transposition soient mis « *au plus tard* » en conformité avec celle-ci en mai 2018.

Il découle du principe d'interprétation conforme et de l'article 63 (2) du projet de loi n° 7168 que depuis mai 2016, les systèmes de traitements de données à caractère personnel automatisés doivent être compatibles avec la directive et avec la nouvelle législation.

L'article 63 (2) admet une dérogation jusqu'en mai 2023 pour de tels systèmes installés avant mai 2016 « *à titre exceptionnel et lorsque cela exige des efforts disproportionnés* » pour les obligations de « *journalisation* » découlant de l'article 25. L'article 63 (3) permet au gouvernement de prendre une décision « *dans des circonstances exceptionnelles* » portant extension du délai de mise en conformité « *lorsque, à défaut de cela, de graves difficultés se posent pour le fonctionnement du système de traitement automatisé en question* ».

Il peut être admis que les systèmes concernés par ces dérogations ne sont pas conformes aux obligations de journalisation. Partant, une présomption de violation d'un élément constitutif du droit fondamental à la protection des données s'établit. Cette potentielle violation est couverte par une exception limitée dans le temps et justifiée par des contraintes de moyens.

Il est regrettable que les auteurs du texte n'aient pas indiqué quels systèmes sont potentiellement concernés par cette dérogation. S'agissant d'une dérogation à un droit fondamental, il serait indiqué de mentionner limitativement les systèmes qui bénéficient d'une telle dérogation. **La CCDH souhaite que le gouvernement énumère de façon exhaustive les systèmes concernés par l'article 63 (2) et (3).**

La mise en conformité doit intervenir « *au plus tard* » en 2023 ou à une date ultérieure ne dépassant pas mai 2026. Cela veut dire que les efforts doivent être en cours dès 2018 avec l'entrée en vigueur de la législation. Dans cette optique, il est à déplorer que les auteurs n'aient pas esquissé les efforts nécessaires pour une mise en conformité intervenant le plus tôt possible sans exiger des « *efforts disproportionnés* ». Les auteurs s'abstiennent de tout commentaire sur les « *circonstances exceptionnelles* » et les « *graves difficultés* » qui, à titre d'illustration, pourraient justifier l'extension du délai de mise en conformité. **La CCDH exhorte/invite le gouvernement à indiquer les efforts qu'il compte mettre en oeuvre pour lever les dérogations dans les délais les plus courts possibles.**

La dérogation prévue à l'article 63 (2) et (3) ne prévoit pas une pesée des intérêts, entre l'utilisation d'un système de traitement automatisé non-conforme et le droit fondamental à la protection des données.

La disposition ne mentionne pas explicitement l'intervention de l'autorité de contrôle. Or, celle-ci pourrait évaluer le plan de mise en conformité et juger de la pertinence des « *efforts disproportionnés* », des « *circonstances exceptionnelles* » et des « *graves difficultés* » invoqués par les autorités pour justifier une non-conformité. **La CCDH suggère de donner un mandat explicite à l'autorité de contrôle de suivre les efforts de mise en conformité.**

<sup>37</sup> Voir également les développements de la CNPD, *avis de la CNPD relatif au projet de loi n° 7168 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification de certaines lois*, Délibération n° 7149/2017 du 28 décembre 2017, pp. 4-5. Doc. parl. 7168<sup>4</sup>.

### 3. Conclusions

Dans l'ensemble, la CCDH salue la réforme du cadre institutionnel tel que contenue dans le projet de loi n° 7184.

La CCDH salue les efforts de réorganisation et de renforcement de la CNPD en vue de l'unification du cadre institutionnel et de l'élargissement de ses missions et ses moyens. Vu la centralité du responsable du traitement et du délégué à la protection des données, la CCDH félicite la CNPD et les autorités d'organiser des journées d'informations et la documentation pertinente pour préparer les acteurs à ces nouvelles fonctions. Ce renforcement institutionnel répond à un renforcement de la protection des données personnelles par l'application des nouvelles dispositions européennes dont la CCDH se réjouit également.

Même si le projet de loi n° 7168 constitue un certain progrès par rapport à la situation existante, la CCDH regrette la transposition *a minima* de la directive par des dispositions vagues dans le projet de loi n° 7168 et estime que celle-ci pourrait porter préjudice à la sécurité juridique des justiciables.

La CCDH salue que les règles en matière de protection des données s'appliqueront aux institutions juridictionnelles et qu'une autorité de contrôle voit le jour pour veiller à respect de ces normes. Cependant, la CCDH s'interroge sur le mandat donné à l'autorité de contrôle judiciaire, en particulier à la lumière des principes de la séparation des pouvoirs et les principes de l'indépendance de la justice.

### 4. Recommandations

- La CCDH exhorte le gouvernement à apporter les précisions nécessaires au projet de loi n° 7168.
- La CCDH incite ainsi le gouvernement à préciser les notions de « *délais appropriés* » de conservation de données et la « *nécessité de conserver les données à caractère personnel* ».
- La CCDH invite le gouvernement à définir les cas « *de nécessité absolue* », « *sous réserve de garanties appropriées* », dans lesquels des données sensibles peuvent être traités.
- La CCDH souhaite que la notion « *données manifestement rendues publiques* » soit définie avec plus de précision dans le domaine des données sensibles.
- La CCDH invite les auteurs à préciser la notion de « *garanties appropriées* » dans le contexte du transfert de données en matière pénale vers des pays tiers. Elle estime que celle-ci devra être interprétée à la lumière des critères utilisées par la Commission européenne pour l'adoption d'une décision d'adéquation.
- Etant donné le risque systémique pour le respect des droits fondamentaux des personnes concernées, la CCDH estime que les cas de transferts vers des pays tiers « *en l'absence de 'garanties appropriées'* » doivent être limités à un strict minimum et que ces transferts doivent faire l'objet d'un niveau élevé de contrôle, en particulier de la part de l'autorité de contrôle.
- La CCDH estime que le gouvernement doit donner des indications quant aux possibilités de transferts dans des « *cas particuliers* » liés aux fins de « *prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites [...]* » et dans les cas d'une « *menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un État tiers, nécessité à des fins de prévention et de détection d'infractions pénales* ».
- La CCDH s'interroge sur la portée de la catégorisation des personnes visées par des traitements de données, notamment dans l'optique d'un niveau de protection plus élevé des données à caractère personnel des témoins.
- La CCDH s'interroge sur la validité des limitations de l'accès aux données par les personnes concernées et elle exhorte les auteurs à introduire plus de précisions dans le texte législatif et de fournir plus d'amples explications.
- La CCDH prie le gouvernement d'indiquer les efforts qu'il compte mettre en oeuvre pour lever les dérogations dans les délais les plus courts possibles. La CCDH suggère de donner un mandat explicite à l'autorité de contrôle de suivre les efforts de mise en conformité des bases de données concernées par les dispositions transitoires.
- La CCDH suggère de limiter le mandat de l'autorité de contrôle judiciaire au traitement des réclamations et d'investir la CNPD avec les autres missions.

- La CCDH soutient que la saisine de l'autorité de contrôle judiciaire soit organisée de façon souple.
- La CCDH s'interroge sur la pertinence de la distinction des voies de recours relatives aux décisions de l'autorité de contrôle judiciaire en fonction du domaine concerné.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7168/06, 7184/06

**N° 7168<sup>6</sup>****N° 7184<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2017-2018

---

**PROJET DE LOI**

**relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;**
- 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;**
- 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;  
– de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;**
- 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;**
- 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;**
- 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;**
- 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;**
- 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;**
- 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;**
- 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, et**

**12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat**

## **PROJET DE LOI**

**portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

\* \* \*

**CORRIGENDUM**

(13.2.2018)

*Ce document annule et remplace le document parlementaire N°7168<sup>5</sup>/7184<sup>5</sup>***AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS  
DE L'HOMME DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

(4.2018)

**TABLE DES MATIERES**

1. Introduction
  - A. Paquet législatif européen
  - B. Paquet législatif national
  - C. Un cadre institutionnel et réglementaire renouvelé
2. Un cadre institutionnel remanié
  - A. Une « *nouvelle* » CNPD aux compétences élargies
    - i. Le renforcement des moyens de la CNPD
    - ii. La compétence de la CNPD, en tant qu'« *autorité de contrôle administrative* », dans le domaine pénal
  - B. La création d'une « *autorité de contrôle judiciaire* »
    - i. Le droit applicable aux juridictions des deux ordres et l'interaction entre les deux projets de loi
    - ii. Le champ d'activité de l'autorité de contrôle judiciaire
    - iii. Le mandat et le fonctionnement de l'autorité de contrôle judiciaire et l'indépendance de la justice
      - a. Le mandat de l'autorité de contrôle judiciaire et l'indépendance de ses membres
      - b. Le risque de l'intervention dans des procédures juridictionnelles
    - iv. Recours contre les décisions de l'autorité de contrôle judiciaire
  - C. La responsabilisation des acteurs au cœur de la réforme de la protection des données
3. Un régime spécifique en matière pénale issu d'une transposition *a minima* de la directive
  - A. Qu'est-ce qu'un délai « *approprié* » et la « *nécessité* » de conservation ?
  - B. Quelles « *garanties appropriées* » pour le traitement de données sensibles ?
  - C. Les transferts vers l'étranger
    - i. En l'absence de décision d'adéquation : « *garanties appropriées* »
    - ii. En l'absence de « *garanties appropriées* »
  - D. Conséquence de la classification des différentes catégories de personnes
  - E. Quelles sont les raisons de limiter le droit d'accès ?
  - F. Quel horizon pour la mise en conformité ?
4. Conclusions
5. Recommandations

\*

## 1. INTRODUCTION

Conformément à l'article 2 (1) de la *loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg* (CCDH), celle-ci a été saisie par le ministère de la Justice pour donner son avis sur le projet de loi 7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (...) et par le service des médias et des communication du ministère d'Etat pour donner son avis sur le projet de loi 7184 portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (...). La CCDH a décidé de traiter dans un même avis ces deux projets de loi, ceux-ci étant intimement liés.

La législation nationale<sup>1</sup> et européenne<sup>2</sup> en matière de la protection des données est en plein changement, principalement en réaction aux profondes mutations au niveau technologique.

### A. Paquet législatif européen

Les deux projets de loi sous considération dans cet avis mettent en œuvre et transposent le paquet législatif européen « protection des données » composé du « règlement général sur la protection des données »<sup>3</sup> (ci-après règlement général ou règlement européen) et de la « directive relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale »<sup>4</sup> (ci-après directive « matière pénale » ou directive européenne). La réforme est censée accroître la protection des droits et libertés fondamentales des citoyens européens. Le paquet vise à établir une juste balance entre la collecte, le partage et le

- 
- 1 Outre les deux projets de loi sous considération, la présentation de plusieurs textes législatifs au niveau national en témoigne : (1) *Projet de loi n° 6921 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification (1) du Code de procédure pénale, (2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, (3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques*. Voir CCDH, avis n° 01/2016, Doc. parl. n° 6921<sup>2</sup>. (2) *Projet de loi n° 6976 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant (1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne ; (2) mise en œuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière*. Voir CCDH, avis n° 05/2016, Doc. parl. n° 6976<sup>2</sup>. (3) *Projet de loi n° 7049 portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*. (4) *Projet de loi n° 7151 relative au traitement des données des dossiers passagers dans le cadre de la prévention et de la répression du terrorisme et de la criminalité grave*. Ce projet de loi vise à transposer de la Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, JO L 119/132 du 4 mai 2016. La CJUE s'est prononcé en défaveur d'un accord « PNR » entre l'UE et le Canada : CJUE, avis n° 1/15. Il faudra prendre cet avis en compte lors de la transposition de la directive.
- 2 Une proposition vise à aligner le régime applicable aux institutions européennes : Commission européenne, *Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE*, 10 janvier 2017, COM(2017) 8 final ; Des réflexions sont aussi en cours pour réformer les dispositions relatives aux communications électroniques : Commission européenne, *Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE (règlement « vie privée et communications électroniques »)*, 10 janvier 2017, COM(2017) 10 final. Cette proposition aura un impact sur la législation nationale en vigueur : *Loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques*, Mém. A n° 172 du 10 août 2011, p. 2941.
- 3 *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (...)*, JO L 119/1 du 4 mai 2016. Ce Règlement entre en application le 25 mai 2018 et remplace la *Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, JO L 281/31 du 23 novembre 1995. La *Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, Mém. A n° 131 du 8 août 2007 p. 2339, en est la loi de transposition.
- 4 *Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*, JO L 119/89 du 4 mai 2016. Le délai de transposition court jusqu'au 6 mai 2018.

traitement des données à caractère personnel pour des motifs légitimes et le respect des droits fondamentaux tels que protégés par la CEDH (art. 8), la CDFUE (art. 7 & 8) et les traités de l'UE (art. 16 TUE), avant tout le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel.

## B. Paquet législatif national

La directive et le règlement européens constituent deux piliers de la même réforme. Le fait d'adopter deux textes au niveau européen, pour des raisons de compétences des institutions européennes et du respect du principe de subsidiarité, ne signifie pas qu'il faille procéder nécessairement de la même manière au niveau national.

Ensemble, les deux projets de lois visent à réformer en profondeur le cadre institutionnel et les dispositions matérielles en matière de protection des données, quel que soit la finalité du traitement des données.

Le projet de loi n° 7184 contient une refonte de la loi organique portant création de la « *Commission nationale pour la protection des données* » (ci-après CNPD), abrogeant dans la foulée la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (loi de 2002). Le projet de loi prévoit également l'adaptation de la législation nationale aux nouvelles règles européennes, en particulier découlant du règlement européen, et pour partie découlant de la directive européenne.

Le projet de loi n° 7168 transpose d'une part les dispositions matérielles relatives aux traitements de données à caractère personnel en matière pénale issues de la directive européenne et d'autre part des dispositions institutionnelles spécifiques relatives aux traitements de données dans le domaine judiciaire.

Les nombreuses références croisées, en particulier dans le domaine pénal, soulignent que les deux projets de loi sont intrinsèquement liés<sup>5</sup>. Certaines dispositions relatives au fonctionnement de la CNPD se chevauchent entre les deux textes.

Dans le projet de loi n° 7184, aucune référence aux droits fondamentaux n'a été maintenue, contrairement à la loi de 2002, qui consacre ce lien à son article premier. Le lien avec le droit fondamental de la protection des données est relégué à l'exposé des motifs et aux commentaires des articles<sup>6</sup>.

Alors que la directive européenne, que le projet de loi n° 7168 vise à transposer, précise dans son article premier que « *les États membres [...] protègent les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel* », le projet de loi reste muet au sujet de l'objectif de la protection des droits fondamentaux.

La CCDH estime que les deux projets législatifs doivent être interprétés à la lumière du droit fondamental à la protection des données. **Elle suggère qu'une référence à ce droit fondamental soit introduite dans les deux textes**<sup>7</sup>.

Les auteurs du projet de loi n° 7168 n'ont pas souhaité introduire de dispositions particulières qui établiraient un niveau de protection plus élevé de ce qui est prévu dans la directive alors que celle-ci clarifie explicitement qu'elle « *n'empêche pas les États membres de prévoir des garanties plus étendues [...] pour la protection des droits et des libertés des personnes concernées à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes* »<sup>8</sup>.

Dans l'ensemble, les auteurs du projet de loi n° 7168 ne s'écartent pas du libellé de la directive et reprennent la majorité des dispositions de la directive sans y apporter des clarifications et des adaptations nécessaires au contexte institutionnel et réglementaire national. Dans le commentaire des articles, les auteurs estiment que de nombreux points seront développés par la pratique et par les décisions des autorités compétentes. Or, ces commentaires restent trop souvent lapidaires et évasifs sur la pratique actuelle et ne donnent que peu d'indications quant à l'interprétation à donner à des dispositions clés du projet de loi. Ces imprécisions risquent d'être potentiellement au détriment de la protection du droit fondamental à la protection des données personnelles en laissant une trop grande latitude aux différents

5 Voir notamment Art. 3 § 15 projet de loi n° 7168 et art. 6 (2) projet de loi n° 7184.

6 Doc. parl. 7184/00 pp. 17, 18.

7 Voir également CCDH, *avis n° 05/2016 relatif au projet de loi n° 6976 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière (...)*, 7 juillet 2016, Doc. parl. n° 6976/02, p. 2.

8 Directive « *matière pénale* », art. 1 § 3.

acteurs. Etant donné le caractère sensible du domaine d'activité couvert par le projet de loi n° 7168, la CCDH ne peut se satisfaire de cette situation.

**La CCDH regrette la transposition *a minima* de la directive par des dispositions vagues et estime que celle-ci pourrait porter préjudice à la sécurité juridique des justiciables.**

### C. Un cadre institutionnel et réglementaire renouvelé

La réforme consacre un cadre institutionnel remanié (1). La protection des données en matière pénale est encadrée par de nouvelles dispositions issues d'une transposition *a minima* de la directive européenne (2).

En dehors du domaine pénal, la plupart des règles matérielles en matière de protection des données sont fixées au niveau européen par le règlement 2016/679. La CCDH concentre ses remarques à quelques éléments spécifiques dans le contexte législatif luxembourgeois.

\*

## 2. UN CADRE INSTITUTIONNEL REMANIE

La compétence générale de la « nouvelle » CNPD constitue la règle, y compris pour les traitements effectués dans le domaine pénal (A). Une autorité spécifique est créée pour les traitements effectués par les juridictions judiciaires, répressives et administratives, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles (B). De nouvelles règles de fond de droit commun prévoient une plus grande responsabilisation des acteurs publics (C).

### A. Une « nouvelle » CNPD aux compétences élargies

D'après le projet de loi n° 7184, la « nouvelle » CNPD aux compétences élargies voit le jour. Celle-ci s'insère dans un paysage institutionnel européen remanié dans lequel la collaboration entre institutions nationales et européennes joue un rôle prépondérant<sup>9</sup>. Pour faire face à ses nouvelles missions, la CNPD est en cours de renforcement (i).

D'après l'article 6 (1) du projet de loi n° 7184, la CNPD détient une compétence générale et par défaut relative au contrôle de tout traitement de données à caractère personnel. Ses missions et ses pouvoirs découlent largement du règlement européen. Certaines dispositions du règlement nécessitent pourtant une mise en œuvre par la législation nationale (« clauses d'ouverture ») et les commentaires de la CCDH se concentrent en priorité sur celles-là. La CNPD se voit octroyer également une nouvelle compétence pour les traitements dans le domaine pénal (ii), en vertu des projets de loi n° 7168 et 7184.

#### i. Le renforcement des moyens de la CNPD

D'après l'article 9 de ce projet, la « nouvelle » CNPD tire une grande partie de ses compétences et de son mandat directement du règlement européen 2016/679. Elle aura en particulier de nouvelles possibilités de contrôle *ex post*, couplées à de réels pouvoirs de sanctions pécuniaires ou non-pécuniaires. À titre d'illustration, la CNPD peut décider de sanctions financières considérables, pouvant aller jusqu'à 20 millions d'Euro ou 4 % du chiffre d'affaire annuel mondial en cas de violation des règles en matière de protection des données<sup>10</sup>. La CNPD peut aussi décider de prendre des mesures correctives, et elle peut ainsi entre autres ordonner l'effacement ou la destruction de données et interdire temporairement ou définitivement un traitement.

<sup>9</sup> Le « comité européen de la protection des données », composé par des représentants des autorités de contrôle nationales et du Contrôleur européen de la protection des données, va assurer dès mai 2018 la cohérence des mesures prises par les autorités de contrôle nationales. Ce comité remplace le groupe de travail « article 29 » qui coordonne actuellement le travail des autorités de contrôle nationales. Règlement général, articles 56, 60-68, 70, *inter alia*. L'autorité de contrôle luxembourgeoise, la CNPD, est considérablement sollicitée au sujet de traitements de données ayant un aspect transfrontalier et son travail sera influencé par les activités du comité européen.

<sup>10</sup> Ces sanctions sont collectées par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et n'alimentent pas le budget de la CNPD. Voir les précisions dans CNPD, *avis de la CNPD relatif au projet de loi n° 7168 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification de certaines lois*, Délibération n° 7149/2017 du 28 décembre 2017, Doc. parl. 7168<sup>4</sup>, p. 14.

Il est à saluer que la CNPD peut aussi imposer des amendes administratives aux personnes morales de droit public et à l'Etat selon les articles 49 respectifs des deux projets de loi.

Il ressort de l'article 49 du projet de loi n° 7168 et du commentaire y afférant que, dans les cas d'un « fait justifiant la sanction ou l'astreinte [...] commis intentionnellement », la sanction est à la charge du fonctionnaire ou de l'employé de l'Etat responsable. Il n'est pas clarifié comment l'intention de l'auteur sera établie et si cette détermination revient à la CNPD. La CNPD ne semble pas l'autorité adéquate pour se prononcer sur cette question.

Cela risque aussi de compliquer le travail de la CNPD, d'autant plus que dans ces cas-là, des garanties procédurales devraient être prévues. Ainsi, la CCDH invite les auteurs à clarifier ces dispositions.

Par ailleurs, le projet de loi mérite d'être précisé sur l'accès à la justice par la CNPD, en particulier l'accès à la Cour européenne de justice en vertu de la jurisprudence *Schrems*<sup>11</sup>. La CJUE a estimé que l'autorité de contrôle doit pouvoir saisir les tribunaux nationaux en cas de doute sur la légalité d'un acte de l'Union européenne, en particulier les décisions d'adéquation de la Commission. Les tribunaux nationaux pourront ensuite formuler une question préjudicielle pour clarifier la question<sup>12</sup>. La CCDH rejoint l'avis de la CNPD que le projet de loi doit être revu pour se conformer aux exigences de la jurisprudence *Schrems*.

Dans le même ordre d'idées, les modalités de l'action en cessation doivent être clarifiées pour établir d'une part si la CNPD doit introduire une demande sur le fond et d'autre part quelle durée et quel effet la décision de suspension provisoire déploie<sup>13</sup>.

Tout comme prévu dans la loi de 2002, la CNPD doit présenter un rapport annuel sur ses activités. Dans ce sens, l'article 12 du projet de loi n° 7184 met en œuvre l'article 59 du règlement européen et l'article 59 de la directive européenne. Contrairement à la loi de 2002, l'article 12 du projet de loi n° 7184 ne prévoit plus explicitement le fait que la CCDH avise le rapport annuel de la CNPD. La CCDH en prend note et regrette de ne pas avoir été consultée préalablement sur la pertinence et les raisons de cette modification. Elle estime que la pratique actuelle aurait été compatible avec la mise en œuvre des dispositions européennes qui envisagent la transmission à « d'autres autorités désignées par le droit de l'Etat membre ». La protection des données à caractère personnel est un droit fondamental et, à ce titre, relève de la compétence générale de la CCDH.

Le nombre et la complexité des traitements de données à caractère personnel s'accroissent et engendrent une augmentation du travail de la CNPD. **La CCDH salue les efforts de réorganisation des services entrepris par la CNPD en vue de l'entrée en vigueur de la réforme. La CCDH note avec satisfaction que la CNPD anticipe l'évolution de ses pouvoirs d'enquête par la création d'un service de contrôle et d'investigations**<sup>14</sup>. Le gouvernement a programmé un renforcement du budget de la CNPD dès 2016 afin de permettre le recrutement nécessaire de spécialistes. Outre un renforcement du personnel déjà en cours, le projet prévoit la création d'un quatrième poste de « Commissaire ». Au vue des implications de la réforme, en particulier de l'élargissement des compétences pour les affaires pénales et pour les affaires transfrontalières, **la CCDH salue l'engagement du gouvernement à assurer un renforcement graduel des moyens humains de la CNPD.**

11 CJUE, *Maximilian Schrems c. Data Protection Commissioner* (« Safe Harbour decision »), arrêt, 6 octobre 2015, C-362/14.

12 Voir CNPD, *avis de la CNPD relatif au projet de loi n° 7184 portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, Délibération n° 1050/2017 du 28 décembre 2017, pp. 7-8.

13 Voir CNPD, *avis de la CNPD relatif au projet de loi n° 7184 portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, Délibération n° 1050/2017 du 28 décembre 2017, pp. 16- 17.

14 Voir notamment CCDH, *avis n° 3/2018 sur les rapports d'activités 2015 et 2016 de la CNPD*, 13 décembre 2017.

## ii. *La compétence de la CNPD, en tant qu'« autorité de contrôle administrative », dans le domaine pénal*

Dans le domaine du « *traitement des données à caractère personnel en matière pénale* », en vertu des dispositions 6 (2) et 10 du projet de loi n° 7184 et les dispositions 3 (15) (a) et 40 du projet de loi n° 7168, la CNPD devient l'« *autorité de contrôle administrative* » « *compétente pour contrôler et vérifier le respect des dispositions* » relatives au domaine pénal tel que issues du projet de loi n° 7168. Cette approche permet d'harmoniser les règles à la fois pour ceux opérant des traitements de données et pour les citoyens. **La CCDH salue l'unification du cadre institutionnel.**

La CNPD, en tant qu'autorité de contrôle en matière pénale, remplace l'actuelle « *Autorité de contrôle spécifique 'Article 17'* » établi en vertu de la loi de 2002<sup>15</sup>. L'« *Autorité de contrôle spécifique 'Article 17'* » ne dispose à l'heure actuelle pas de ressources propres, ni financières ni en personnel, et le cadre réglementaire l'entourant est incomplet puisque le règlement grand-ducal prévu par la loi de 2002 n'a jamais été adopté<sup>16</sup>. Pour assurer le fonctionnement de l'actuelle autorité de contrôle spécifique 'Article 17', les tâches administratives sont effectuées par les membres de la CNPD dans les limites du budget de celle-ci. Le Procureur général d'Etat n'est plus représenté dans la nouvelle autorité de contrôle administratif.

À l'image de l'autorité de contrôle existante, en vertu de l'article 2 du projet de loi n° 7168, la CNPD sera responsable pour le contrôle des traitements de données effectués par la Police, le Service de renseignement de l'Etat, les Douanes et l'Armée. En vertu des articles 10 et 16 du projet de loi n° 7184, la CNPD détient des missions et pouvoirs spécifiques dans ce domaine. Pour comprendre les tâches qui incomberont à la CNPD en tant qu'autorité de contrôle administrative dans le domaine pénal, il est nécessaire de lire les deux projets de loi en parallèle, en particulier les articles 11, 15, 16 du projet de loi n° 7184 et les dispositions matérielles du projet de loi n° 7168, principalement les articles 1<sup>er</sup> à 39.

La CCDH relève positivement le changement de la composition de l'autorité de contrôle administrative, en ce qu'il garantit l'indépendance de la CNPD en adéquation avec les articles 41 et 42 de la directive européenne. La CCDH est confiante que ce transfert améliore les conditions de travail de l'autorité de contrôle et répond aux critiques répétées qui ont pu être formulées par le passé à l'égard de l'autorité de contrôle. Elle estime en effet que la CNPD peut fournir les moyens et conditions nécessaires pour améliorer considérablement le contrôle des traitements dans ce domaine. **La CCDH salue le transfert des compétences de l'autorité de contrôle spécifique 'Article 17' vers la CNPD.**

### B. *La création d'une « autorité de contrôle judiciaire »*

D'après l'article 41 (1) du projet de loi n° 7168, une nouvelle « *autorité de contrôle judiciaire* » voit le jour. S'agissant du domaine sensible des activités juridictionnelles, il convient de s'attarder sur cette autorité qui vient compléter la CNPD, notamment pour déterminer sa place dans le paysage institutionnel et son interaction avec les principes de fonction de la justice, dont l'indépendance.

#### i. *Le droit applicable aux juridictions des deux ordres et l'interaction entre les deux projets de loi*

Pour le législateur européen, il est admis que les dispositions matérielles de la directive et du règlement s'appliquent « *aux activités des juridictions et autres autorités judiciaires* »<sup>17</sup>. Les considérants des deux instruments européens précisent de plus que le droit de l'Union européenne ou le droit national peut contenir des précisions quant au « *traitement des données à caractère personnel par les juridictions et les autres autorités judiciaires, notamment pour ce qui est des données à caractère personnel*

15 Nom découlant de l'article 17 de la loi de 2002. Le règlement grand-ducal prévu par cette disposition n'a jamais été adopté. L'autorité est composée du Procureur Général d'Etat (ou délégué) (présidence) et de deux membres de la CNPD.

16 Voir notamment CCDH, *avis n° 04/2016*, (Avis sur le rapport d'activités 2014 de la [CNPD]), p. 6. Autorité de contrôle spécifique 'Article 17', *rapport rendant compte de l'exécution de la mission de l'autorité de contrôle pendant les années 2014 et 2015*, pp. 4-5.

17 Considérant 20, 63, 80, Directive ; considérant 20. Règlement.

*figurant dans les décisions judiciaires* »<sup>18</sup>. Contrairement à l'avis des juridictions administratives<sup>19</sup>, les règles matérielles peuvent s'appliquer aux activités juridictionnelles, y compris à celles des juridictions administratives. Ce constat n'est pas influencé par le fait que les règles contenues dans le projet de loi n° 7168 ne trouveront probablement pas application aux traitements effectués par les juridictions administratives, qui devront plutôt respecter les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679.

Il ressort de l'article 41 du projet de loi n° 7168 ainsi que du commentaire des articles que, dans son champ d'activité, l'autorité de contrôle judiciaire contrôle et vérifie le respect de la législation pertinente en matière de protection des données, selon ce qui est pertinent en fonction de l'objet et l'auteur du traitement. Elle se réfère en particulier aux dispositions matérielles du règlement européen 2016/679 et aux dispositions de la loi de transposition<sup>20</sup>.

À titre d'illustration, tel qu'expliqué par les auteurs du projet de loi n° 7168, le ministère public doit appliquer les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 lorsqu'il effectue un traitement dans le cadre d'une mission à caractère non pénal, comme par exemple en matière d'adoptions. Il doit par contre appliquer le projet de loi n° 7168 pour toutes les fonctions en lien avec l'objet du projet de loi n° 7168, à savoir toutes ses activités concernant des poursuites pénales et l'exécution des peines.

Dans leur avis relatif au projet de loi n° 7168, les juridictions administratives estiment que « *l'activité des juridictions administratives ne tombe pas sous l'objet de la loi projetée [...], ni dans son champ d'application* »<sup>21</sup>. En effet, l'objet et le champ d'application du projet de loi n° 7168 (art. 1<sup>er</sup> et 2) ne mentionnent ni les juridictions, ni les opérations de traitement des données qu'elles effectuent. Si les juridictions pénales peuvent être considérées comme « *autorités compétentes à des fins [...] d'enquêtes et de poursuites [...] ou d'exécution de sanctions pénales* », il est moins évident pour les juridictions civiles ou administratives<sup>22</sup>. Les auteurs du projet de loi n° 7168 invoquent le règlement (UE) 2016/679 pour justifier l'inclusion de toutes les juridictions dans le champ de compétence de cette autorité de contrôle. Il est à noter que, à part celles relatives à l'autorité de contrôle judiciaire, les dispositions relatives aux autorités de contrôle figurent dans le projet de loi n° 7184.

À l'image de la CNPD, l'autorité de contrôle judiciaire navigue constamment entre le projet de loi n° 7184 et le projet de loi n° 7168. Ce double rattachement se reflète dans la définition des missions de l'autorité de contrôle judiciaire : Celles-ci sont définies, par renvoi, à l'article 57 pour ce qui est de l'application du règlement européen 2016/679 et à l'article 43 (1) du projet de loi n° 7168 pour le domaine pénal.

Pour assurer une plus grande lisibilité et cohérence, **la CCDH suggère que les dispositions institutionnelles relatives à l'autorité de contrôle judiciaire soient insérées dans le projet de loi n° 7184. A minima, la CCDH suggère qu'un renvoi à l'autorité de contrôle judiciaire soit inséré dans l'article 7 du projet de loi n° 7184 et que les juridictions soient introduites dans les dispositions relatives à l'objet, au champ d'application et aux définitions du projet de loi n° 7168.**

## ii. *Le champ d'activité de l'autorité de contrôle judiciaire*

La législation européenne précise que « *[l]a compétence des autorités de contrôle ne devrait pas s'étendre au traitement de données à caractère personnel effectué par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, afin de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'accomplissement de ses missions judiciaires, y compris lorsqu'il prend des décisions* »<sup>23</sup>. Le règlement (UE) n° 2016/679 conçoit la possibilité de création d'« *organes spécifiques au sein de l'appareil judiciaire* » qui pourraient « *garantir le respect des règles [...], sensibiliser [...] les membres du pouvoir judiciaire [...] et traiter les réclamations [...]* »<sup>24</sup>. En vertu de l'article 7 du projet de loi n° 7184, les « *opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice des fonctions juridictionnelles* » sont exclues du contrôle de la CNPD, que ce soit en tant qu'autorité de contrôle administrative ou que

18 Considérant 20 Directive, considérant 20 Règlement

19 Doc. Parl. 7168<sup>1</sup>.

20 Voir notamment : art. 3 (15) (b), projet de loi n° 7168.

21 Doc. Parl. 7168<sup>1</sup>, p. 1.

22 Doc. Parl. 7168<sup>1</sup>, p. 2. Les juridictions administratives utilisent le terme de juridictions « *non-pénales* ».

23 Considérant 20, Règlement (UE) n° 2016/679; Considérant 80, Directive.

24 Considérant 20, Règlement (UE) n° 2016/679.

ce soit dans ses compétences découlant du règlement (UE) 2016/679. Cette disposition reste muette au sujet de la compétence de l'autorité de contrôle judiciaire créée par l'article 41 du projet de loi n° 7168.

L'article 41 (2) du projet de loi n° 7168, relatif à la compétence de la nouvelle autorité de contrôle judiciaire, précise que « [p]ar dérogation à l'article 40<sup>25</sup>, les opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice des fonctions juridictionnelles, que ce soit pour les finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ou pour celles visées par le règlement (UE) n° 2016/679, sont soumises au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire ». Au sujet de l'exception de la compétence de l'autorité de contrôle administrative (dans le contexte luxembourgeois il s'agit de la CNPD), la directive précise dans ses considérants qu'« [i]l convient que cette exception soit limitée aux activités judiciaires dans le cadre d'affaires portées devant les juridictions et qu'elle ne s'applique pas aux autres activités auxquelles les juges pourraient être associés conformément au droit d'un État membre »<sup>26</sup>.

Il en découle que la compétence de l'autorité de contrôle judiciaire se définit strictement par dérogation à la compétence générale de la CNPD. Il convient ainsi de préciser ce qui est entendu par « l'exercice des fonctions juridictionnelles » pour déterminer le champ d'activité de cette autorité. Les auteurs du projet de loi n° 7168 ont adopté une approche restrictive de la définition des activités juridictionnelles. Ainsi, pour les juridictions, lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, ce sera l'autorité de contrôle judiciaire qui est compétente. Pour tous les autres traitements de données à caractère personnel, tombant dans le champ d'application de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680 ou relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679, la CNPD sera compétente. Dans leur avis, les juridictions administratives semblent se prononcer en faveur d'une extension de la notion d'activités juridictionnelles et notent notamment que la Belgique a fait le choix d'inclure toutes les missions du ministère public dans la définition de « dans l'exercice de leur fonction juridictionnel »<sup>27</sup>.

L'autorité de contrôle judiciaire permet d'assurer le respect du droit fondamental à la protection des données tout en garantissant l'indépendance de la justice. Les activités non-juridictionnelles tombent néanmoins dans le champ de compétence de la CNPD. De plus, la CNPD est compétente pour le domaine pénal non-juridictionnel. Dans cette optique, le mandat et les missions de la CNPD ne mettent pas en cause l'indépendance de la justice, en particulier l'indépendance du parquet. De plus, contrairement aux moyens et l'expertise de la CNPD, il n'est pas certain que l'autorité de contrôle judiciaire disposera de moyens suffisants pour assurer un contrôle adéquat.

**La CCDH estime que l'approche restrictive par rapport au champ de compétence de cette autorité de contrôle judiciaire semble indiquée.**

### ***iii. Le mandat et le fonctionnement de l'autorité de contrôle judiciaire et l'indépendance de la justice***

L'autorité de contrôle judiciaire proposée est composée de six membres, à savoir des représentants de différentes juridictions judiciaires, administratives et du ministère public et d'un représentant de la CNPD. Le secrétariat est assuré par du personnel de l'administration judiciaire.

#### ***a. Le mandat de l'autorité de contrôle judiciaire et l'indépendance de ses membres***

Eu égard au mandat proposé de l'autorité de contrôle judiciaire, la composition, essentiellement par des magistrats, peut soulever des interrogations sur leur indépendance. L'autorité de contrôle est ainsi composée de six membres : un représentant de la Cour supérieure de Justice, un représentant des autres

<sup>25</sup> D'après l'article 40 du projet de loi n° 7168, la CNPD, dans ses fonctions en matière pénale, est désigné pour « contrôler et vérifier les dispositions » de la législation issue du projet de loi n° 7168.

<sup>26</sup> Directive, considérant 80.

<sup>27</sup> Doc. parl. 7168<sup>1</sup> p. 4. Elles invoquent les difficultés exposées par l'affaire *Procola* en l'appliquant à l'autorité de contrôle judiciaire.

juridictions de l'ordre judiciaire, un représentant des juridictions de l'ordre administratif, un représentant du Parquet général, un représentant du Parquet, ainsi qu'un représentant de la CNPD.

La CCDH relève que la participation d'un membre de la CNPD permet de garantir la coordination adéquate entre l'autorité de contrôle judiciaire et les institutions européennes. De même, la représentation de la CNPD permet d'assurer l'harmonisation de la jurisprudence des deux autorités de contrôle.

De l'avis des juridictions administratives, les missions de l'autorité de contrôle judiciaire, définies à l'article 43 du projet de loi n° 7168, sont bien plus vastes que simplement de recevoir des plaintes et pose à leurs yeux des questions d'impartialité objective et subjective<sup>28</sup>. En effet, parmi les activités qui peuvent soulever ces questions, l'autorité de contrôle judiciaire est notamment appelée à conseiller « *la Chambre des Députés, le Gouvernement et d'autres institutions [...] au sujet des mesures législatives et administratives [...]* » et à favoriser « *la sensibilisation du public et sa compréhension des risques, des règles, des garanties et des droits relatifs au traitement* ». **La CCDH s'interroge sur la capacité de l'autorité de contrôle judiciaire à exercer adéquatement ces missions étant donné les obligations de réserve auxquelles les magistrats sont tenus par le principe de la séparation des pouvoirs et le principe de l'indépendance de la justice.**

**De l'avis de la CCDH, il convient d'adopter une approche différenciée, en limitant le mandat de l'autorité de contrôle judiciaire au traitement des réclamations et au contrôle des traitements. La CCDH suggère que la CNPD soit investie des autres missions, en particulier relatives aux prises de position par rapport aux réformes législatives et réglementaires et par rapport à la sensibilisation du grand public.** En effet, de l'avis de la CCDH, celles-ci n'empiètent pas sur l'exercice des fonctions juridictionnelles et peuvent être exercées par une autre autorité de contrôle.

#### b. *Le risque de l'intervention dans des procédures juridictionnelles*

Le contrôle exercé par une autorité de contrôle extérieure pose ainsi des questions d'indépendance de la justice dans ses activités juridictionnelles par la possibilité d'ingérence dans des procédures juridictionnelles en cours et il convient d'œuvrer avec prudence dans ce domaine.

L'article 45 (2) du projet de loi n° 7168 prévoit qu'en principe, « *les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel [...] sont traitées comme incident de procédure devant la juridiction qui est compétente pour statuer le litige* ».

En application de l'article 45 (3) du projet de loi n° 7168, l'autorité de contrôle judiciaire n'intervient que dans un second temps, quand une réclamation n'a pas pu être soulevée devant la juridiction compétente. Dans leur avis, les juridictions administratives s'interrogent sur les hypothèses dans lesquelles l'autorité de contrôle judiciaire pourrait être saisie d'une réclamation<sup>29</sup>. Le commentaire spécifie que « *la formulation '... qui ne peuvent être traitées ...' [...] vise une impossibilité légale ou procédurale empêchant la personne concernée de soulever la réclamation dans le cadre du litige devant la juridiction compétente. Ce cas peut se présenter par exemple si le problème en matière de traitement de données à caractère personnel n'est apparu qu'après la fin du litige. A contrario, cela signifie que si la personne concernée aurait dû ou aurait pu valablement invoquer la réclamation [...] dans le cadre du litige mais qu'elle ne l'a pas fait, en raison d'un oubli par exemple, elle ne saurait être admise à saisir ultérieurement l'autorité de contrôle judiciaire.* »

De l'avis de la CCDH, une réclamation auprès de l'autorité de contrôle judiciaire ne pourra pas mettre en cause la décision prise par la juridiction compétente pour le litige auquel la réclamation se réfère, même en cas de violation et invocation de la responsabilité de l'Etat.

La CCDH estime qu'il serait adéquat de prévoir un mécanisme de réclamations pour les cas qui n'ont pas pu être traités comme incident de procédure. En l'absence de toute autre hypothèse exposée ou évidente dans le commentaire des articles, les auteurs limitent *de facto* l'accès à l'autorité de contrôle judiciaire aux cas dans lesquels les faits à la base de la réclamation ne se manifestent qu'après la fin de la procédure principale. **La CCDH soutient que la saisine de l'autorité de contrôle judiciaire soit possible dans tous les cas et que la notion de « ne peuvent être traitées » devra être interprétée de façon souple.**

<sup>28</sup> Cette disposition reprend largement les articles 46 de la directive et renvoie à l'article 57 du règlement pour les aspects dans le champ d'application du règlement général.

<sup>29</sup> Doc. Parl. 7168<sup>1</sup>, p. 3.

#### iv. Recours contre les décisions de l'autorité de contrôle judiciaire

L'article 46 (1) du projet de loi n° 7168 distingue entre les décisions de l'autorité de contrôle judiciaire prises en application de la loi de transposition de la directive et celles prises en application du règlement européen. La directive précise qu'« *en tout état de cause, le respect des règles de la présente directive par les juridictions et autres autorités judiciaires indépendantes fait toujours l'objet d'un contrôle indépendant conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la Charte* »<sup>30</sup>.

Dans le cas d'une décision relative à un traitement en matière pénale, la décision devra être attaquée devant la chambre du conseil de la cour d'appel. Dans tous les autres cas, le recours est à déposer devant le Tribunal administratif. Les auteurs du projet de loi n° 7168 argumentent qu'il faut « *respecter les sphères de compétences [des] deux ordres juridictionnels [l'ordre judiciaire et l'ordre administratif]* ».

Les auteurs du projet de loi n° 7168 reconnaissent, dans le commentaire à l'article 41, que le ministre public peut être amené à appliquer le règlement européen (UE) n° 2016/679 « *lorsqu'il effectue un traitement dans le cadre d'une mission à caractère non pénal, par exemple en matière d'adoption* ».

À titre de comparaison, en ce qui concerne les décisions de la CNPD, quel que soit le domaine du traitement, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, en application de l'article 54 du projet de loi n° 7184. Les auteurs de ce projet retiennent cette solution en arguant que la CNPD est une « *autorité administrative indépendante* » qui adopte des « *actes administratifs* », attaquables par conséquent devant les juridictions administratives. Cet article 54 ne fait pas de distinction entre le champ d'application de la loi de transposition et celui du règlement européen précité.

La CCDH estime que l'autorité de contrôle judiciaire est comparable à la CNPD en ce qu'elle est une « *autorité administrative indépendante* » « *au sein des ordres juridictionnels* » qui adopte des actes administratifs. Ses décisions relatives à des réclamations peuvent, à ce titre, faire l'objet d'un recours juridictionnel.

**La CCDH s'interroge par conséquent sur la pertinence de la distinction des voies de recours en fonction du texte d'application en ce qui concerne les recours contre les décisions de l'autorité de contrôle judiciaire.**

#### C. La responsabilisation des acteurs au cœur de la réforme de la protection des données

Une pierre angulaire de la réforme européenne est la responsabilisation des acteurs, notamment par le renforcement du rôle des responsables du traitement et, le cas échéant, la désignation de délégués à la protection des données et les obligations autour de la mise en place de traitements de données, dont l'obligation d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données dans certains cas à risque et l'obligation d'établir une documentation exhaustive relative aux traitements effectués. Ces règles se combinent avec l'augmentation des pouvoirs de contrôle et de sanctions des autorités de contrôle. Les nouvelles règles, beaucoup plus précises et protectrices des droits des personnes concernées représentent une grande avancée dans la protection du droit fondamental de la protection des données à caractère personnel. **Vu la centralité du responsable du traitement et du délégué à la protection des données, la CCDH félicite la CNPD et les autorités d'avoir organisé des journées d'informations et la documentation pertinente pour préparer les acteurs à ces nouvelles fonctions.**

La plupart des nouvelles obligations et règles découlent directement du règlement européen (UE) n° 2016/679 ou sont reflétées de façon quasi-identique dans la loi de transposition de la directive. Ces dispositions n'appellent pas à de plus amples développements de la part de la CCDH.

La CCDH constate que les deux projets de loi limitent fortement le nombre d'infractions pénales. Certaines des infractions pénales contenues dans la loi de 2002 devraient cependant être contenues dans le nouveau dispositif législatif. La CCDH partage l'avis de la CNPD que les violations intentionnelles des dispositions sur la protection des données personnelles devraient être sanctionnées. Elle

<sup>30</sup> Directive, considérant 80 *in fine*.

estime que l'usage abusif de données par des personnes physiques à des fins privées et la collecte frauduleuse ainsi que la revente de ces données obtenues illégalement devraient être sanctionnés<sup>31</sup>.

La CCDH relève que chaque organisme public qui enregistre, utilise ou traite des données à caractère personnel doit disposer d'un « *délégué à la protection des données* ».

La CCDH relève que, en matière pénale, les auteurs du projet de loi n° 7168 envisagent la possibilité ouverte par l'article 32 (3) de désigner « *un seul délégué à la protection des données [...] pour plusieurs autorités compétentes* ». Le commentaire relatif à cette disposition énonce de façon hypothétique les cas de figures envisagés, notamment pour les parquets, la police et l'administration pénitentiaire. Alors que la réforme est censée entrer en vigueur en mai 2018, les auteurs n'indiquent pas quelles options le gouvernement envisage de retenir pour la désignation et le recrutement du ou des délégués alors que cette fonction constitue un élément clé dans le nouveau système de protection des données. Malgré l'importance pour l'efficacité du contrôle interne, aucune précision n'est fournie quant aux qualifications que les personnes devront avoir pour devenir le délégué.

La CCDH se réjouit que les auteurs soulignent que les juridictions doivent également désigner un délégué à la protection des données en leur sein.

**La CCDH note pourtant avec regret les imprécisions quant aux modalités de désignation du ou des délégués en matière pénale.**

\*

### **3. UN REGIME SPECIFIQUE EN MATIERE PENALE issu d'une transposition *a minima* de la directive**

En transposant la Directive 2016/680, tous les traitements des données au sein des Etats membres en matière de prévention et de détection d'infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites ou d'exécution de sanctions pénales sont couverts par les mêmes règles. La CCDH relève que la transposition de la directive permet d'unifier le cadre législatif et d'assurer une protection plus cohérente des données personnelles. La distinction entre un traitement « *transfrontalier* » et un traitement « *national* » est abandonnée et constitue l'une des avancées structurelles de la réforme<sup>32</sup> ouvrant la voie à une approche cohérente quelle que soit la destination, nationale ou internationale, des données collectées.

Toutefois, certaines dispositions nécessitent, de l'avis de la CCDH, des clarifications et des améliorations, en particulier celles relatives aux conditions de collecte (quelles autorités opèrent des bases de données ?), de traitement (à quelles fins et avec quels moyens ces bases de données sont-elles opérées ?), de conservation (combien de temps et dans quelles conditions ces données sont-elles conservées ?) et de transferts des données (quelles garanties sont exigées en cas de transfert vers un pays tiers ?). La CCDH souligne que, dans le contexte luxembourgeois, il est tout à fait possible d'identifier les autorités compétentes avec une relative précision et elle regrette que les auteurs aient choisi de ne pas expliquer outre mesure les modalités de mise en œuvre de ce projet de loi par les principales autorités compétentes, à savoir la police grand-ducale et les parquets.

La CCDH rappelle que chaque base de données opérée par les autorités compétentes en matière pénale nécessite une base légale. Cela vaut en particulier pour le « *journal des incidents* » de la Police grand-ducale, mais aussi celles utilisées par les parquets et l'Administration des douanes et accises<sup>33</sup>.

31 CNPD, *avis de la CNPD relatif au projet de loi n° 7168 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification de certaines lois*, Délibération n° 7149/2017 du 28 décembre 2017, Doc. parl. 7168<sup>4</sup>, pp. 7, 14-16.

32 Projet de loi n° 7168, art. 1<sup>er</sup> et 2. Contrairement à la décision-cadre de 2008 qui ne concernait que les traitements transfrontaliers.

33 Voir également CNPD, *avis de la CNPD relatif au projet de loi n° 7168 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification de certaines lois*, Délibération n° 1049/2017 du 28 décembre 2017, p. 4. Doc. parl. 7168<sup>4</sup>.

### A. Qu'est-ce qu'un délai « approprié » et la « nécessité » de conservation ?

L'article 5 prévoit les délais de conservation et d'examen, en indiquant que « [l]e responsable du traitement fixe des délais appropriés pour l'effacement des données à caractère personnel ou pour la vérification régulière de la nécessité de conserver les données à caractère personnel. Les délais sont à fixer eu égard à la finalité du traitement ».

**La CCDH note avec regret que la formulation ne donne aucune indication sur la notion des « délais appropriés » et sur la fréquence de l'analyse de la « nécessité de conserver les données à caractère personnel ». Elle note que ces délais sont laissés entièrement à la libre appréciation du responsable du traitement.**

Les auteurs du projet avancent lapidairement que « [f]orce est de constater que les délais de conservation de données à caractère personnel sont intimement liés, voire conditionnés, par la ou les finalités pour lesquelles les données sont traitées, de sorte qu'il n'est pas possible de fixer, dans la loi elle-même, des délais y afférents. ». Le commentaire renvoie au responsable du traitement respectif, qui « doit donc établir des règles afin d'assurer que les principes prévus par l'article 4 [...] soient respectés (sic) ». Le commentaire admet que des règles puissent exister puisqu'il enjoint les responsables du traitement d'en établir. La CCDH regrette que les modalités d'adoption de ces règles ne soient pas plus amplement expliquées.

**La CCDH exhorte le gouvernement à préciser les délais de conservation à l'aune des finalités du traitement, notamment à la lumière des différentes finalités indiquées à l'article 1<sup>er</sup> et à la lumière des principes encadrant les traitements tel qu'énoncés à l'article 4 (1)<sup>34</sup>. Elle estime en outre qu'il est possible de moduler ces délais en fonction de l'autorité étant responsable du traitement.**

La CCDH rappelle que les conditions relatives à une ingérence dans le droit à la vie privée doivent figurer dans la législation afin de trouver ce « juste équilibre » entre l'objet de la législation et ce droit fondamental. *A minima*, la législation peut prévoir des critères pour fixer les délais de conservation.

**La CCDH estime qu'il conviendra de rechercher des solutions différenciées selon les catégories de personnes concernées, telles que définies à l'article 6, en particulier pour les personnes qui ne sont pas suspectées d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre une infraction pénale.** Une solution imaginable serait la pseudonymisation, permettant ainsi de garder la possibilité, en cas de nécessité, de consulter les données à caractère personnel tout en préservant dans une grande mesure les droits fondamentaux des personnes concernées.

### B. Quelles « garanties appropriées » pour le traitement de données sensibles ?

L'article 10 autorise, sous certaines conditions, le traitement de données qui révèlent « l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, et le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ».

Les auteurs reconnaissent le caractère « sensible » de ces données. Cependant, ils s'abstiennent de donner des précisions, ne serait-ce qu'à titre d'illustration, quant aux circonstances remplissant les conditions de « nécessité absolue ». Ils n'indiquent pas non plus quelles « garanties appropriées » sont à mettre en place pour encadrer ces traitements. **La CCDH invite le gouvernement à préciser et à définir les cas « de nécessité absolue » dans lesquels, des données sensibles peuvent être traitées « sous réserve de garanties appropriées ».**

La CCDH s'interroge sur deux des trois hypothèses prévues à l'article 10 dans lesquelles ces traitements sont autorisés.

<sup>34</sup> Voir également CNPD, avis de la CNPD relatif au projet de loi n° 7168 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification de certaines lois, Délibération n° 1049/2017 du 28 décembre 2017, p. 1. Doc. parl. 7168<sup>4</sup>. Voir également Cour constitutionnelle, arrêt 117 du 20 mars 2015.

D'abord, d'après l'article 10 (a), la législation européenne ou le droit national peuvent les autoriser. Les auteurs n'indiquent pas quelles dispositions nationales, dans l'état actuel du droit, pourraient être à la base d'une telle autorisation. **La CCDH invite les auteurs à préciser les bases juridiques d'un traitement autorisé au titre de l'article 10 du projet de loi n° 7168.**

Ensuite, d'après l'article 10 (b), un traitement de ces données sensibles est autorisé lorsqu'il porte sur « *des données manifestement rendues publiques par la personne concernée* ». Aucune explication n'est fournie sur ce qu'est une donnée « *manifestement rendue publique* ». Pour remplir ce critère, à titre d'exemple, suffit-il d'afficher son orientation sexuelle en public pour que cette donnée ait été rendue publique ? **La CCDH souhaite que la notion « *données manifestement rendues publiques* » soit définie avec plus de précision.**

### C. Les transferts vers l'étranger

La CCDH relève positivement que les transferts de données vers les pays-tiers en matière pénale sont également clarifiés, notamment en application de l'article 35 du projet de loi n° 7168.

D'emblée, il est à regretter que l'article premier du projet de loi n° 7168, relatif à l'objet de la loi, omet de mentionner les transferts de données en matière pénale vers des pays tiers. Un renvoi vers la législation pertinente en matière de transferts vers les pays de l'UE aurait été aussi accueilli favorablement.

D'après l'article 35, les transferts de données vers des pays tiers sont permis s'ils sont nécessaires à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuite, ou d'exécution de sanctions pénales. Trois cas de figure se présentent : Le transfert peut se fonder sur une décision d'adéquation de la Commission européenne, sur l'existence de « *garanties appropriées* » du pays tiers et dans d'autres cas quand la situation l'exige. La CCDH concentre ses commentaires aux deux derniers cas de figure.

#### i. En l'absence de décision d'adéquation : « *garanties appropriées* »

En l'absence d'une décision d'adéquation de la Commission<sup>35</sup>, un transfert de données vers un pays tiers est possible lorsqu'il y existe des « *garanties appropriées* » assurant le respect des droits fondamentaux. Ces garanties devront être offertes par un instrument juridiquement contraignant, tel qu'une convention internationale, ou sur base d'une analyse par le responsable du traitement.

Il est regrettable que l'article 37 ne précise pas la notion de « *garanties appropriées* » à apporter par le pays tiers. Le commentaire se borne à indiquer que cette disposition est applicable « *en l'absence d'une décision d'adéquation* »<sup>36</sup>.

**La CCDH invite les auteurs à préciser la notion de « *garanties appropriées* » dans le contexte du transfert de données en matière pénale.**

**La CCDH estime que la notion de « *garanties appropriées* » devra être interprétée à la lumière des critères utilisés par la Commission européenne pour l'adoption d'une décision d'adéquation, à savoir que le pays tiers présente, du moins dans le cas d'espèce, une protection équivalente à celle assurée par la directive.**

Un transfert peut être décidé, en pratique, sur la base d'un accord bilatéral ou multilatéral. Il ne ressort pas clairement quelles garanties ces accords doivent fournir pour permettre de constituer une

35 La Commission européenne adopte une décision constatant que « *le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat* ». Art. 36 projet de loi n° 7168, art. 36 Directive européenne. Dans ce cas, le transfert de données à caractère personnel ne nécessite pas d'autorisation spécifique. La seule décision de ce type, entérinant le « *US-EU Umbrella Agreement* », n'est pas sans soulever des interrogations. Une affaire pendante devant la Cour suprême des Etats-Unis, le « *Microsoft Warrant Case* », pourrait rompre à nouveau le fragile équilibre trouvé entre l'Union européenne et les Etats-Unis. Dans cette affaire, les autorités américaines réclament le droit d'accéder, par des actes de procédure pénale interne, et donc sans passer par une demande aux autorités étrangères du pays de stockage, aux données stockées à l'étranger d'entreprises ayant une activité aux Etats-Unis. La protection des données stockées en Europe par des entreprises américaines pourrait ne plus être assuré par la législation européenne et national.

36 Le texte complet du commentaire à l'article 37 se lit ainsi : « *Cet article prévoit les dispositions qui sont applicables lorsqu'une autorité compétente envisage de transférer des données à caractère personnel à un pays tiers en l'absence d'une décision d'adéquation adoptée par la Commission européenne à l'égard de ce pays tiers en application de l'article 36 de la directive (UE) n° 2016/680* ». Projet de loi n° 7168 p. 43.

base juridique suffisante pour un transfert. De plus, l'article 62 du projet de loi n° 7168 prévoit que les accords conclus avant le 6 mai 2016 restent en vigueur dès lors qu'ils étaient en conformité avec la législation en vigueur lors de leur conclusion. Il est regrettable qu'au minimum les accords les plus importants n'aient pas été explicitement et à titre indicatif identifiés dans les commentaires. Dans l'immédiat, les accords bilatéraux conclus par le Luxembourg ne sont pas affectés par l'adoption du projet de loi n° 7168. Or, il n'est pas certain que ces accords respectent les nouvelles normes en matière de protection des données alors qu'ils constituent une base pour d'éventuels transferts.

**La CCDH invite les autorités à renégocier dans les meilleurs délais les accords relatifs aux transferts de données en matière pénale afin d'y introduire des clauses relatives aux « garanties appropriées ».**

Dans l'absence d'accord bilatéral, le responsable du traitement peut estimer après analyse qu'un pays tiers présente des « garanties appropriées ». Ni la disposition ni le commentaire comportent des éléments précisant les critères à utiliser.

Etant donné que, par défaut, il ne peut pas être admis que la législation du pays tiers établisse un niveau correspondant de protection des données, il est important de mitiger les risques pour l'exercice effectif des droits fondamentaux des personnes concernées<sup>37</sup>. **La CCDH prie les auteurs de clarifier les critères d'appréciation pour établir qu'un pays tiers présente des garanties appropriées. La CCDH suggère que l'analyse du responsable du traitement relatif à un pays tiers soit transmis d'office à l'autorité de contrôle.**

#### ii. En l'absence de « garanties appropriées »

Dans certains cas limitativement énumérés à l'article 38 du projet de loi n° 7168, les autorités peuvent décider de transférer des données à caractère personnel même en absence d'une décision d'adéquation et en l'absence de « garanties appropriées ».

Par définition, en absence de ces deux éléments, il ne peut pas être présumé que la protection des droits fondamentaux soit assurée de manière adéquate par les autorités du pays tiers. Ce d'autant plus que l'article 38 (2) admet, lors d'une pesée des intérêts, que les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée puissent être violés. Il convient donc d'accroître le contrôle du respect des droits fondamentaux au niveau national. Il est regrettable que les auteurs ne précisent aucun des cas de figure énoncé à l'article 38.

**La CCDH estime notamment qu'il conviendrait de donner des indications quant aux possibilités de transferts dans des « cas particuliers » liés aux fins de « prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites [...] » en cas d'absence de « garanties appropriées ».** À cet égard, la CCDH déplore que ni le texte ni le commentaire ne contiennent des indications quant à l'interprétation à donner aux « cas particuliers » visés à l'article 38 (1) (d), par exemple s'il convient de réserver cette disposition aux infractions graves, liées par exemple au terrorisme ou à la criminalité organisée.

**La CCDH s'interroge également sur la portée du cas de figure d'une « menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un État tiers, nécessité à des fins de prévention et de détection d'infractions pénales » tel que prévu à l'article 38 (1) (c).** À titre d'illustration, il ne ressort ni du texte ni du commentaire quelle autorité, nationale, d'un autre Etat membre de l'UE ou étrangère, détermine l'existence d'une telle menace. Il n'est pas précisé qu'un transfert puisse se faire en cas de menace pour la sécurité publique nationale.

En cas de transfert sur la base de l'article 38, il pourrait être indiqué que l'autorité de contrôle soit informée d'office (au lieu et place du « sur demande »). L'information d'office de l'autorité de contrôle permet de suivre ces transferts et de les limiter strictement aux cas prévus à l'article 38 (1).

**Etant donné le risque systémique pour le respect des droits fondamentaux des personnes concernées, la CCDH estime que les cas de transferts « en l'absence de 'garanties appropriées' » doivent être limités à un strict minimum et que ces transferts doivent faire l'objet d'un niveau élevé de contrôle, en particulier de la part de l'autorité de contrôle.**

<sup>37</sup> Voir également CCDH, avis n° 05/2016 relatif au projet de loi n° 6976 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière (...), 7 juillet 2016, Doc. parl. n° 6976/02, p. 2.

### D. Conséquence de la classification des différentes catégories de personnes

La CCDH accueille favorablement les distinctions opérées par l'article 6 du projet de loi n° 7168 entre les différentes catégories de personnes concernées qui sont susceptibles d'apparaître dans le cadre d'une enquête pénale.

**Or, à défaut de précision, ni dans le texte ni dans les commentaires, elle s'interroge sur la portée de cette catégorisation, notamment dans l'optique d'un niveau de protection plus élevé des données à caractère personnel des témoins.**

### E. Quelles sont les raisons de limiter le droit d'accès ?

L'une des avancées de la directive, tel que transcrit aux articles 12 à 16 du projet de loi n° 7168, consiste à consentir un droit d'accès aux données aux personnes concernées. Il s'agit ici d'un important changement : alors que jusqu'ici la personne concernée n'avait qu'un accès indirect à ces données en passant par l'autorité de contrôle, l'autorité de contrôle spécifique 'Article 17', elle obtient un accès direct à celles-ci. Or, si elle n'arrive pas à faire valoir ses droits de cette manière, elle peut toujours dans une deuxième étape s'adresser à la CNPD.

Compte tenu de la matière particulière, les articles 13 (3) et 15 (3) du projet de loi n° 7168 prévoient que les responsables du traitement peuvent limiter le droit d'accès si cette limitation « *constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique* » pour « *pour éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires, éviter de nuire à la poursuite d'infractions pénales, protéger la sécurité publique et la sûreté de l'État, protéger les droits et libertés d'autrui* ». De façon délibérée, les auteurs n'utilisent pas la faculté consentie par la directive de préciser les catégories de traitements dont l'accès est susceptible d'être limité par application des dispositions susmentionnées. Les auteurs estiment qu'« *grande multitude de cas d'espèces imaginables rendrait une transposition aléatoire* » et s'interrogent, sans préciser d'avantage, sur la notion de « *catégories de traitement* ». Cependant, il n'y a aucune indication, ne serait-ce que dans les commentaires aux articles, sur les modalités de ces limitations ou sur les cas d'espèces qui soulèveraient des difficultés d'application. Les auteurs ne clarifient pas quels « *problèmes* » une plus grande précision engendre réellement.

Au vu de ces imprécisions, **la CCDH s'interroge sur la validité des limitations des droits des personnes concernées – sont-elles « prévues par la loi », sont-elles « nécessaires dans une société démocratique » ? En l'absence de plus amples explications, elle exhorte les auteurs à introduire plus de précisions dans le texte législatif<sup>38</sup>.**

### F. Quel horizon pour la mise en conformité ?

L'article 63 (1) prévoit que tous les fichiers relevant du champ d'application de la loi de transposition soient mis « *au plus tard* » en conformité avec celle-ci en mai 2018.

Il découle du principe d'interprétation conforme et de l'article 63 (2) du projet de loi n° 7168 que depuis mai 2016, les systèmes de traitements de données à caractère personnel automatisés doivent être compatibles avec la directive et avec la nouvelle législation.

L'article 63 (2) admet une dérogation jusqu'en mai 2023 pour de tels systèmes installés avant mai 2016 « *à titre exceptionnel et lorsque cela exige des efforts disproportionnés* » pour les obligations de « *journalisation* » découlant de l'article 25. L'article 63 (3) permet au gouvernement de prendre une décision « *dans des circonstances exceptionnelles* » portant extension du délai de mise en conformité « *lorsque, à défaut de cela, de graves difficultés se posent pour le fonctionnement du système de traitement automatisé en question* ».

Il peut être admis que les systèmes concernés par ces dérogations ne sont pas conformes aux obligations de journalisation. Partant, une présomption de violation d'un élément constitutif du droit

<sup>38</sup> Voir également les développements de la CNPD, *avis de la CNPD relatif au projet de loi n° 7168 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification de certaines lois*, Délibération n° 7149/2017 du 28 décembre 2017, pp. 4-5. Doc. parl. 7168<sup>4</sup>.

fondamental à la protection des données s'établit. Cette potentielle violation est couverte par une exception limitée dans le temps et justifiée par des contraintes de moyens.

Il est regrettable que les auteurs du texte n'aient pas indiqué quels systèmes sont potentiellement concernés par cette dérogation. S'agissant d'une dérogation à un droit fondamental, il serait indiqué de mentionner limitativement les systèmes qui bénéficient d'une telle dérogation. **La CCDH souhaite que le gouvernement énumère de façon exhaustive les systèmes concernés par l'article 63 (2) et (3).**

La mise en conformité doit intervenir « *au plus tard* » en 2023 ou à une date ultérieure ne dépassant pas mai 2026. Cela veut dire que les efforts doivent être en cours dès 2018 avec l'entrée en vigueur de la législation. Dans cette optique, il est à déplorer que les auteurs n'aient pas esquissé les efforts nécessaires pour une mise en conformité intervenant le plus tôt possible sans exiger des « *efforts disproportionnés* ». Les auteurs s'abstiennent de tout commentaire sur les « *circonstances exceptionnelles* » et les « *graves difficultés* » qui, à titre d'illustration, pourraient justifier l'extension du délai de mise en conformité. **La CCDH invite le gouvernement à indiquer les efforts qu'il compte mettre en œuvre pour lever les dérogations dans les délais les plus courts possibles.**

La dérogation prévue à l'article 63 (2) et (3) ne prévoit pas une pesée des intérêts, entre l'utilisation d'un système de traitement automatisé non-conforme et le droit fondamental à la protection des données.

La disposition ne mentionne pas explicitement l'intervention de l'autorité de contrôle. Or, celle-ci pourrait évaluer le plan de mise en conformité et juger de la pertinence des « *efforts disproportionnés* », des « *circonstances exceptionnelles* » et des « *graves difficultés* » invoqués par les autorités pour justifier une non-conformité. **La CCDH suggère de donner un mandat explicite à l'autorité de contrôle de suivre les efforts de mise en conformité.**

\*

#### 4. CONCLUSIONS

Dans l'ensemble, la CCDH salue la réforme du cadre institutionnel telle que contenue dans le projet de loi n° 7184.

La CCDH salue les efforts de réorganisation et de renforcement de la CNPD en vue de l'unification du cadre institutionnel et de l'élargissement de ses missions et ses moyens. Vu la centralité du responsable du traitement et du délégué à la protection des données, la CCDH félicite la CNPD et les autorités d'organiser des journées d'informations et la documentation pertinente pour préparer les acteurs à ces nouvelles fonctions. Ce renforcement institutionnel répond à un renforcement de la protection des données personnelles par l'application des nouvelles dispositions européennes dont la CCDH se réjouit également.

Même si le projet de loi n° 7168 constitue un certain progrès par rapport à la situation existante, la CCDH regrette la transposition *a minima* de la directive par des dispositions vagues dans le projet de loi n° 7168 et estime que celle-ci pourrait porter préjudice à la sécurité juridique des justiciables.

La CCDH salue que les règles en matière de protection des données s'appliqueront aux institutions juridictionnelles et qu'une autorité de contrôle voit le jour pour veiller au respect de ces normes. Cependant, la CCDH s'interroge sur le mandat donné à l'autorité de contrôle judiciaire, en particulier à la lumière des principes de la séparation des pouvoirs et les principes de l'indépendance de la justice.

\*

## 5. RECOMMANDATIONS

- La CCDH exhorte le gouvernement à apporter les précisions nécessaires au projet de loi n° 7168.
- La CCDH incite ainsi le gouvernement à préciser les notions de « *délais appropriés* » de conservation de données et la « *nécessité de conserver les données à caractère personnel* ».
- La CCDH invite le gouvernement à définir les cas « *de nécessité absolue* », « *sous réserve de garanties appropriées* », dans lesquels des données sensibles peuvent être traitées.
- La CCDH souhaite que la notion « *données manifestement rendues publiques* » soit définie avec plus de précision dans le domaine des données sensibles.
- La CCDH invite les auteurs à préciser la notion de « *garanties appropriées* » dans le contexte du transfert de données en matière pénale vers des pays tiers. Elle estime que celle-ci devra être interprétée à la lumière des critères utilisés par la Commission européenne pour l'adoption d'une décision d'adéquation.
- Etant donné le risque systémique pour le respect des droits fondamentaux des personnes concernées, la CCDH estime que les cas de transferts vers des pays tiers « *en l'absence de 'garanties appropriées'* » doivent être limités à un strict minimum et que ces transferts doivent faire l'objet d'un niveau élevé de contrôle, en particulier de la part de l'autorité de contrôle.
- La CCDH estime que le gouvernement doit donner des indications quant aux possibilités de transferts dans des « *cas particuliers* » liés aux fins de « *prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites [...]* » et dans les cas d'une « *menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un État tiers, nécessité à des fins de prévention et de détection d'infractions pénales* ».
- La CCDH s'interroge sur la portée de la catégorisation des personnes visées par des traitements de données, notamment dans l'optique d'un niveau de protection plus élevé des données à caractère personnel des témoins.
- La CCDH s'interroge sur la validité des limitations de l'accès aux données par les personnes concernées et elle exhorte les auteurs à introduire plus de précisions dans le texte législatif et de fournir plus de plus amples explications.
- La CCDH prie le gouvernement d'indiquer les efforts qu'il compte mettre en œuvre pour lever les dérogations dans les délais les plus courts possibles. La CCDH suggère de donner un mandat explicite à l'autorité de contrôle de suivre les efforts de mise en conformité des bases de données concernées par les dispositions transitoires.
- La CCDH suggère de limiter le mandat de l'autorité de contrôle judiciaire au traitement des réclamations et d'investir la CNPD avec les autres missions.
- La CCDH soutient que la saisine de l'autorité de contrôle judiciaire soit organisée de façon souple.
- La CCDH s'interroge sur la pertinence de la distinction des voies de recours relatives aux décisions de l'autorité de contrôle judiciaire en fonction du domaine concerné.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7168/07

**N° 7168<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
- 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;  
– de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, et
- 12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE (5.2.2018)

Le projet de loi sous avis, déposé par le Ministre de la Justice en vue de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016<sup>1</sup> relative à la protection des données à caractère personnel en matière pénale (ci-après, la « Directive 2016/680 ») a principalement pour objet d'établir des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales et implique parallèlement des modifications ponctuelles concernant douze lois.

Pour la bonne compréhension des considérations générales développées dans le cadre du présent avis à propos du projet de loi sous rubrique, il est utile de revenir sur le nouveau « paquet européen » sur la protection des données, qui a été adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016 et dont fait partie la Directive 2016/680, qui doit entrer en vigueur le 25 mai 2018.

\*

### LE PAQUET EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Initiée en 2012 par la Commission européenne afin d'adapter les règles à l'évolution technologique et sociétale des deux dernières décennies, la réforme du cadre juridique européen existant a donné naissance à un « paquet européen » sur la protection des données, adopté le 27 avril 2016, qui se compose du règlement relatif à la protection des données<sup>2</sup>, communément désigné « RGPD », qui détermine le régime général de la protection des données, et de deux directives qui traitent spécifiquement de la protection des données en matière pénale.

#### A. Le régime général de la protection des données : le RGPD

Dans un souci d'harmonisation au niveau européen, l'Union européenne a décidé de recourir à un règlement, le RGPD, pour fixer le régime général de la protection des données. Ainsi, tous les traitements de données relèvent par principe du RGPD sauf exceptions.

Le RGPD entrera en vigueur dans tous les Etats de l'Union européenne le 25 mai 2018 en abrogeant simultanément la Directive 95/46/CE sur laquelle repose le régime actuel. Par sa nature et contrairement à une directive, le RGPD a vocation à entrer en vigueur automatiquement, c'est-à-dire sans que des mesures de transposition nationales soient nécessaires.

Néanmoins, pour bien comprendre les règles qui seront applicables au Luxembourg à compter du 25 mai 2018, le RGPD devra se lire ensemble avec le projet de loi n°7184 dont l'objet principal est de porter création de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après, la « CNPD ») et mettre en oeuvre le RGPD<sup>3</sup> (ci-après, le « Projet de loi n°7184 »). Ce projet de loi fait l'objet d'un avis distinct de la Chambre de Commerce du 5 février 2018.

1 Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

2 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

3 Projet de loi n°7184 portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Ce projet de loi a été déposé par le Ministre de la communication et des Médias

## B. Les régimes spécifiques : la protection des données en matière pénale

En complément du RGPD, l'Union européenne a par ailleurs adopté le 27 avril 2016 deux directives portant plus spécifiquement sur la protection des données en matière pénale.

Il s'agit tout d'abord de la **directive (UE) 2016/680 relative au régime de la protection des données à caractère personnel en matière pénale** (qui a vocation à abroger et remplacer la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil<sup>4</sup> qui fixe le régime actuel en la matière) dont la transposition<sup>5</sup> est assurée par le projet de loi sous avis.

Il s'agit ensuite de la **directive (UE) 2016/681 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers** (PNR<sup>6</sup>) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière. Au Luxembourg, la transposition<sup>7</sup> de cette directive doit quant à elle être assurée par le projet de loi n°7151 relative au traitement des données des dossiers passagers dans le cadre de la prévention et de la répression du terrorisme et de la criminalité grave, qui a été déposé par le Ministre de la sécurité intérieure (ci-après, le « Projet de loi n°7151 relatif au PNR »), pour lequel la Chambre de Commerce a déjà émis un avis en date du 13 décembre 2017.

\*

### CONSIDERATIONS GENERALES

Etant donné que le projet de loi sous avis qui transpose la Directive 2016/680 définit un régime résiduaire de protection des données par rapport au régime général prévu par le RGPD, le premier ne peut pas se lire sans le second. La Chambre de Commerce sera donc amenée à faire des références au RGPD ainsi qu'au Projet de loi n°7184 dont il porte mise en oeuvre au long des Considérations générales du présent avis.

Comme l'expliquent les auteurs dans le commentaire des articles, le rapport entre le RGPD et la Directive (UE) 2016/680, et donc entre le RGPD et les dispositions sous avis, est celui d'une « *lex generalis* » par rapport à une « *lex specialis* »<sup>8</sup>. C'est sur cette dualité de droit applicable (A) qui se double d'une dualité d'autorité de contrôle compétente (B) que la Chambre de Commerce entend particulièrement prendre position.

#### A. Concernant la dualité de droit applicable (loi générale et loi spéciale)

La Chambre de Commerce comprend que les traitements de données à caractère personnel relèvent du régime général (RGPD et Projet de loi n°7184) sauf si deux conditions sont remplies qui justifient alors l'application du régime résiduaire de la future loi transposant la Directive (UE) 2016/680, et donc du projet de loi sous avis. Pour cela, il faut que les données soient traitées:

- 1) **par une « autorité compétente »** au sens de la Directive (UE) 2016/680 telle que définie à l'article 3, point 7) du projet de loi sous avis, c'est-à-dire « *toute autorité publique compétente pour la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique* », et
- 2) **pour une des finalités** visées à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis, c'est-à-dire « *à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, de même que la protection contre les menaces pour la sécurité nationale et la prévention de telles menaces* » ainsi qu' « *en exécution des missions de police administrative prévues par la loi modifiée du 31 mai 1999 (...), des missions de la Police prévues par*

4 Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale

5 Le délai de transposition de la Directive (UE) 2016/680 est fixé au 6 mai 2018 au plus tard.

6 « PNR » signifie « Passenger Name Records ».

7 Le délai de transposition de la Directive (UE) 2016/681 est fixé au 25 mai 2018 au plus tard.

8 Cf. commentaire sous l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis, spécialement page 44 du projet de loi

*la loi du 24 juin 2008 (...), des missions de la Cellule de renseignement financier et de l'article 71 du Code pénal ».*

Le projet de loi précise en outre qu'il s'applique aux traitements de données à caractère personnel effectués par le Service de renseignement de l'Etat et par l'Armée luxembourgeoise dans l'exécution de leurs missions légales respectives<sup>9</sup>.

La Chambre de Commerce relève que les auteurs ont fait le choix d'inclure dans le projet de loi sous avis les matières de la sécurité nationale et de la défense dans le silence de la Directive 2016/680 (alors qu'elles sont exclues du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Elle souscrit pleinement aux arguments avancés par les auteurs selon lesquels une telle décision relève de la compétence propre de chaque Etat membre alors que, sur le fond, il serait difficilement concevable qu'une matière aussi sensible que la sécurité nationale et la défense du point de vue de la protection des données à caractère personnel soit dépourvue d'un cadre légal national<sup>10</sup>.

Avant de revenir sur les conditions qui seront à examiner pour justifier l'application du régime résiduaire, la Chambre de Commerce souligne d'emblée que ces dispositions, de l'aveu même des auteurs<sup>11</sup>, ne constituent pas une disposition introductive dépourvue de valeur normative mais constituent **une disposition essentielle devant, le cas échéant, faire l'objet d'une interprétation afin de savoir si un traitement de données à caractère personnel relève du RGPD ou de la future loi transposant la Directive (UE) 2016/680** (actuellement le projet de loi sous avis).

Le volet « *exécution de sanctions pénales* », qui fait partie des finalités de traitement de données à caractère personnel prévues à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis, illustre très bien ce commentaire.

Les autorités judiciaires<sup>12</sup> sont à considérer comme étant des « autorités compétentes » au sens du projet de loi sous avis, de sorte que le traitement de données à caractère personnel effectué par ces autorités aux fins de l'exécution des sanctions pénales relève également du champ d'application de la future loi.

Quant à l'administration pénitentiaire, elle sera soumise tantôt aux dispositions du régime général, tantôt à celles de la future loi transposant la Directive 2016/680 (actuellement le projet de loi sous avis) **en fonction de la finalité exacte du traitement de données à caractère personnel** :

- s'il s'agit de données que l'administration pénitentiaire traite pour mettre en oeuvre les décisions prises dans le cadre de l'exécution des peines, les dispositions de la future loi seront d'application ;
- en revanche, s'il s'agit de traitements de données à caractère personnel ayant comme finalité la simple gestion des centres pénitentiaires, comme par exemple la gestion des badges d'entrée ou des visiteurs, le régime général sera d'application.

## **B. Concernant la dualité d'autorités de contrôle compétentes**

Actuellement, en vertu de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après, la « Loi modifiée du 2 août 2002 »), coexistent deux autorités de contrôle en matière de protection des données :

- d'une part, la CNPD qui, en tant qu'autorité de contrôle de droit commun est compétente pour toute matière sauf disposition légale contraire ;
- d'autre part, une autorité spécifique en matière pénale, de sûreté de l'Etat, de défense et de sécurité publique, prévue par l'article 17 de la Loi modifiée du 2 août 2002, communément appelée « Autorité article 17 ».

Or, suite à l'adoption du paquet européen sur la protection des données, le projet de loi sous avis procède à une **réorganisation des autorités de contrôle** :

<sup>9</sup> Cf. la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat et la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

<sup>10</sup> Pour ces mêmes raisons, la législation actuelle (loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel) couvre également ces deux matières.

<sup>11</sup> Cf. commentaire des articles, spécialement sous l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis

<sup>12</sup> Telles que prévues par le projet de loi n° 7041 portant réforme de l'exécution des peines

- en attribuant à la « nouvelle CNPD » (créée par le Projet de loi n°7184) une **compétence générale<sup>13</sup> pour veiller au respect des principes de protection des données, y compris les traitements de données effectués en matière pénale et sécurité nationale** tombant dans le champ d'application du projet de loi sous avis<sup>14</sup> ;

l'« Autorité article 17 » instituée par la Loi modifiée du 2 août 2002 sera, quant à elle, supprimée avec l'abrogation de ladite loi ;

- en créant, par dérogation à la compétence de principe de la CNPD, une « autorité de contrôle de la protection des données judiciaires » désignée comme « autorité de contrôle judiciaire »<sup>15</sup>, qui sera désormais compétente pour veiller sur tous les traitements de données à caractère personnel effectués par les juridictions de l'ordre judiciaire (y compris le ministère public) et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, quelle que soit la finalité de ces traitements<sup>16</sup> ; la Chambre de Commerce souligne que cette autorité de contrôle judiciaire se verra octroyer des pouvoirs semblables à ceux reconnus à la CNPD (pouvoirs d'enquête et du pouvoir d'adopter des mesures correctrices<sup>17</sup>) en vertu respectivement du présent projet de loi et du RGPD<sup>18</sup>.

La Chambre de Commerce salue particulièrement cette seconde mesure qui sur le fond permettra de pallier une lacune du dispositif législatif actuel. Elle comprend en effet que les données judiciaires bien que couvertes par la Loi modifiée du 2 août 2002 ne sont aujourd'hui soumises au contrôle d'aucune autorité indépendante pour veiller à une application correcte de ses dispositions.

Cette lacune issue originellement de la directive 95/46/CE<sup>19</sup> est désormais comblée par le paquet européen puisque le RGPD couvre les données à caractère personnel traitées par les juridictions dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, civiles et administratives et que la Directive 2016/680 (et donc le projet de loi sous avis) couvre les données à caractère personnel traitées par les juridictions dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles pénales.

La Chambre de Commerce comprend en outre, à la lumière du commentaire des articles, que le choix de confier ce contrôle à une autorité distincte de la CNPD est justifié par le souci de préserver l'indépendance de la justice et de respecter le principe de séparation des pouvoirs (judiciaire et exécutif) alors que les autorités de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel relèvent toujours directement ou indirectement de la sphère de compétence du pouvoir exécutif, même si des règles garantissent leur indépendance.

Il est finalement utile de revenir plus longuement sur les conditions qui justifieront la compétence de la nouvelle autorité de contrôle judiciaire, par dérogation à celle de la CNPD.

A la lumière des explications et illustrations fournies par les auteurs du projet de loi, la Chambre de Commerce comprend que lorsque le projet de loi sous avis précise que cette autorité doit veiller sur tous les traitements de données à caractère personnel effectués par les juridictions de l'ordre judiciaire<sup>20</sup> et de l'ordre administratif, cela inclut les traitements de données à caractère personnel effectués par les juridictions « non-pénales » de l'ordre judiciaire, telles que notamment les juridictions civiles, commerciales, du droit du travail, de la sécurité sociale.

De même, lorsque le projet de loi sous avis précise que la nouvelle autorité de contrôle judiciaire doit veiller sur tous les traitements de données à caractère personnel effectués par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles<sup>21</sup>, il vise

13 La CNPD surveille également les traitements des données des dossiers passagers dans le cadre de la prévention et de la répression du terrorisme et de la criminalité grave tombant dans le champ d'application du Projet de loi n°7151.

14 Cf. article 10 du Projet de loi n°7168 et article 40 du projet de loi sous avis

15 L'article 40 du projet de loi sous avis désigne la CNPD comme « autorité de contrôle administrative ».

16 Cf. article 41 du projet de loi sous avis

17 L'autorité de contrôle judiciaire disposera du droit d'accéder à toutes les données à caractère personnel ; du pouvoir de prendre des décisions telles que l'avertissement, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive de procéder à un traitement, la décision de verrouiller, d'ordonner la rectification ou l'effacement des données faisant l'objet d'un traitement illégal.

18 Cf. article 44 du projet de loi sous avis qui renvoie à l'article 58 du RGPD pour les pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire en cas d'application du régime général

19 Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données que la Loi modifiée du 2 août 2002 a transposé au Luxembourg

20 Texte souligné par la Chambre de Commerce

21 Texte souligné par la Chambre de Commerce

les traitements de données à caractère personnel opérés dans le cadre de la prise d'une décision juridictionnelle prévue par la loi (tel que le traitement de données à caractère personnel effectué par une juridiction et son greffe pour désigner correctement les parties au litige dans le jugement). Par contre, le traitement de données à caractère personnel effectué par une juridiction pour gérer, par exemple, les candidatures lors d'un recrutement ou encore les badges d'accès relèvera de la compétence de la CNPD car il s'agit de traitements à caractère purement administratif.

En conclusion, la Chambre de Commerce relève que le paquet européen sur la protection des données tel que décliné au Luxembourg par le Projet de loi n°7184 et le projet de loi sous avis, bouleverse de nombreuses règles en mettant en place de nouveaux critères respectivement de nouvelles conditions pour déterminer d'une part le droit applicable (régime général ou régime d'exception) à tel type de traitement de données et, d'autre part, l'autorité de contrôle compétente (CNPD ou autorité de contrôle judiciaire).

Etant donné que la détermination du droit applicable ne permet pas de conclure d'emblée à la compétence d'une autorité de contrôle et inversement, l'exercice à effectuer au cas par cas sera extrêmement complexe même si la CNPD est confortée dans son autorité de contrôle de droit commun pour veiller à la bonne application du régime général et du régime applicable en matière pénale. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce s'interroge sur de potentiels risques de conflits quant au droit applicable ou quant à l'autorité de contrôle compétente.

\*

### COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Chambre de Commerce s'attachera tout particulièrement à commenter les dispositions de l'article 49 du projet de loi sous avis qui traitent des sanctions encourues en cas de non-respect des nouvelles obligations découlant de la future loi en les mettant en perspective avec les autres projets de loi, plus amplement décrits ci-avant, qui ont vocation à décliner le paquet européen en matière de protection des données, à savoir le Projet de loi n°7184 (mettant en oeuvre le RGPD) et le Projet de loi n°7168 (en matière pénale).

#### *Concernant l'article 49, paragraphe 1*

Etant donné que le paragraphe 1 de l'article 49 fait référence aux sanctions et astreintes prévues aux articles 49, 50 et 53 de la future loi portant création de la CNPD et du régime général sur la protection des données (actuellement le Projet de loi n°7184), la Chambre de Commerce renvoie aux commentaires qu'elle a développés dans l'avis se rapportant audit projet de loi pour rappeler plus particulièrement qu'elle émet de sérieuses réserves quant à la possibilité pour la CNPD d'assortir ses injonctions d'astreinte.

#### *Concernant l'article 49, paragraphe 2*

La Chambre de Commerce renvoie également aux commentaires qu'elle a développés dans l'avis qu'elle a déjà émis en date du 13 décembre 2017 sur le Projet de loi n°7151 relatif au PNR, dans lequel elle s'interroge concernant l'articulation des dispositions de l'article 37 du Projet de loi n°7151 relatif au PNR avec celles de l'article 49, paragraphe 2 du projet de loi sous avis (les premières constituant une reformulation simplifiée des secondes).

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7168/08

**N° 7168<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2017-2018

---

**PROJET DE LOI**

**relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
- 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;  
– de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, et
- 12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.5.2018)

Par dépêche du 11 août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi en question était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, des textes coordonnés que la loi en projet tend à modifier ainsi que d'un tableau comparatif de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil à transposer avec le projet de loi sous avis.

L'avis des juridictions administratives a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 2 novembre 2017. Les avis des autorités judiciaires et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 14 décembre 2017.

Les avis de la Commission nationale pour la protection des données, de la Chambre de commerce et de la Commission consultative des droits de l'homme ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 11 janvier, 13 février et 26 février 2018.

\*

### CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a, aux termes de l'exposé des motifs, pour objet « de transposer en droit luxembourgeois la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquête et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/979/JAI du Conseil<sup>1</sup> », ci-après « la directive ». Cette directive a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le même jour que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE<sup>2</sup>, plus connu sous la désignation de « règlement général sur la protection des données », ci-après « le RGPD », ainsi que la directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière.<sup>3</sup> Ensemble, ces trois textes forment le paquet « Protection des données personnelles » qui, à dater de leur entrée en vigueur, sont appelés à assurer sur tout le territoire de l'Union européenne une protection uniforme des données personnelles.

La directive n'est pas le premier texte européen à s'appliquer dans le domaine de la protection des données à caractère personnel recueillies à l'occasion de l'exercice de poursuites judiciaires ou de la prévention d'infractions. Ainsi, peut-on notamment relever la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale<sup>4</sup>, qui vise la protection des données personnelles dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale ainsi que la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne.<sup>5</sup>

1 JO L 119 du 4 mai 2016.

2 Projet de loi de transposition n° 7184, voir l'avis du Conseil d'État n° 52.422 du 30 mars 2018.

3 Projet de loi de transposition n° 7151, voir l'avis du Conseil d'État n° 52.281 du 30 mars 2018.

4 JO L 350 du 30 décembre 2008, p. 60, non transposée en droit luxembourgeois.

5 JO L 386 du 29 décembre 2006, p. 89, transposée par la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière (Mém. A n° 154 de 2018).

On peut encore citer, étant donné qu'elle contient également un certain nombre de dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel, la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.<sup>6</sup> Ces textes visent cependant essentiellement le transfert ou la mise à disposition de données à caractère personnel dans le cadre de la coopération judiciaire et policière tant nationale qu'internationale, tandis que la directive à transposer entend assurer le respect de la protection des données personnelles, figurant à l'article 16 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans le domaine des poursuites pénales et des enquêtes policières en créant des règles spécifiques sur la protection des données à caractère personnel applicables à l'ensemble des traitements effectués, et non seulement aux prédicts transferts de données à caractère personnel.<sup>7</sup>

Le régime particulier ainsi mis en place est cependant strictement limité aux fins décrites à la directive, étant donné que tout « traitement de données à caractère personnel à [d'autres] fins, pour autant qu'il relève du champ d'application du droit de l'Union, relève du champ d'application du règlement (UE) 2016/679 ». <sup>8</sup> Par conséquent, à partir du 25 mai 2018, date d'application du RGPD en vertu de son article 99, ce dernier constituera sur tout le territoire de l'Union européenne le droit applicable de façon générale à tous les traitements de données à caractère personnel, les matières réglées par la directive à transposer constituant dès lors l'exception. Le nouveau régime est ainsi appelé à remplacer celui établi par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui, à côté des traitements soumis au régime général, a mis en place deux régimes particuliers, l'un, visé à l'article 8, relatif, d'un côté, au traitement de données judiciaires, c'est-à-dire de données traitées dans le cadre d'enquêtes pénales et de procédures judiciaires et, d'un autre côté, aux infractions, aux condamnations pénales ainsi qu'aux mesures de sûreté, et l'autre, visé à l'article 17, relatif aux traitements effectués dans le cadre de la prévention, de la recherche, de la constatation des infractions pénales, aux traitements relatifs à la sûreté de l'État, à la défense et à la sécurité publique, aux traitements de données dans les domaines du droit pénal effectués en vertu de conventions internationales ainsi que, finalement, aux traitements liés à la création et à l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance de zones de sécurité.

Le Conseil d'État sera appelé à revenir sur ces deux régimes spécifiques et sur le sort qui leur est réservé dans le cadre de l'examen des dispositions de la loi en projet.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> détermine l'objet de la future loi transposant la directive. Aux dires des auteurs du projet sous avis, cette disposition serait essentielle en ce qu'elle tracerait la frontière entre la loi transposant la directive et le RGPD comme droit commun de la protection des données. Il serait dès lors important de cerner à quelles données s'appliquera le projet de loi sous avis. En suivant en cela l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive, le projet a recours à la notion de « finalité » pour distinguer les données soumises au régime particulier de celles soumises au droit commun, et retient que seules les données traitées « à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquête et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre des menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces » le seront au titre du projet sous avis.

La disposition sous examen reprend, pour ce qui est de son contenu, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive. Dans un souci de cohérence et dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte en projet, le Conseil d'État suggère cependant, et ce indépendamment de l'agencement du texte de la directive à transposer, de supprimer l'article 1<sup>er</sup> et d'adapter l'article 2 relatif au champ d'application en conséquence. En effet, la structure actuelle des articles 1<sup>er</sup> et 2 présente le défaut d'obliger le lecteur à consulter ces deux articles pour pouvoir déterminer avec la certitude voulue le champ d'application de la loi en projet. Ainsi, les deux conditions cumulatives requises pour qu'un traitement relève du champ d'application du projet sous examen sont dispersées dans ces deux articles distincts, l'article 1<sup>er</sup> énu-

<sup>6</sup> JO L 210 du 6 août 2008, p. 12, partiellement transposée par la loi du 22 février 2018, précitée.

<sup>7</sup> Voir notamment les considérants 10 et 11 de la directive.

<sup>8</sup> Considérant 12 de la directive.

mérant les finalités pour lesquelles les données concernées doivent être collectées, et l'article 2 prévoyant que les données sont traitées par une autorité compétente.

Le Conseil d'État suggère aux auteurs de s'inspirer du libellé du nouvel article 70-1<sup>9</sup> tel qu'introduit par le projet de loi français d'adaptation au droit de l'Union européenne de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ci-après « le projet de loi français », qui a le mérite de mettre en évidence, sous un seul article, les deux conditions cumulatives, à savoir l'autorité compétente et les finalités du traitement.

Quant à l'ajout des termes « de même que la protection contre les menaces pour la sécurité nationale et la prévention de telles menaces » visant d'après le commentaire des articles à inclure le traitement de données à caractère personnel effectué par le Service de renseignement de l'État, ci-après « le SRE », il convient de souligner que le considérant 14 de la directive prévoit que « étant donné que la présente directive ne devrait pas s'appliquer au traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre d'une activité ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union, il convient que les activités relatives à la sécurité nationale, les activités des agences ou des services responsables des questions de sécurité nationale et le traitement de données à caractère personnel par les États membres dans le cadre d'activités relevant du champ d'application du titre V, chapitre II, du [T]raité sur l'Union européenne ne soient pas considérées comme des activités relevant du champ d'application de la présente directive ». Les traitements intéressant la sûreté de l'État et la défense sont, en effet, exclus, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, des compétences de l'Union.<sup>10</sup> Ils ne sont dès lors pas non plus soumis au RGPD<sup>11</sup>, de telle sorte que le législateur national doit intervenir afin d'éviter un vide juridique quant à ces données.

Le Conseil d'État relève que cette façon de procéder a déjà mené à une inclusion des traitements en question dans la loi de transposition de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, plus précisément à l'article 17 de la loi précitée du 2 août 2002.

Si le principe d'une reprise des traitements effectués par le SRE, à l'instar de la loi précitée du 2 août 2002, qui avait inclus « les traitements relatifs à la sûreté de l'État, à la défense et à la sécurité

<sup>9</sup> Art. 70-1. Le présent chapitre s'applique, le cas échéant par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre, à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés autorité compétente. [...].

Pour l'application du présent chapitre, lorsque les notions utilisées ne sont pas définies au chapitre Ier de la présente loi, les définitions de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité sont applicables.

<sup>10</sup> Art. 4 du TUE : « 1. Conformément à l'article 5, toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres. 2. L'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale. En particulier, la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre. 3. [...] »

<sup>11</sup> Voir : <http://www.senat.fr/rap/117-350/117-35018.html>. Le commentaire du rapporteur sénatorial est intéressant à cet égard, parce qu'il rappelle clairement les distinctions à appliquer entre les traitements relevant du RGPD et ceux qui sont en dehors de son champ d'application :

« La plupart des droits créés par la directive ne sont pas garantis par les dispositions actuelles de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 : l'article 19 du projet de loi tend à les créer. Par cohérence, l'article 18 du projet de loi vise à assurer les coordinations nécessaires dans la loi Informatique et libertés en supprimant les dispositions inutiles au regard des dispositions créées par l'article 19 du projet de loi. Par ailleurs, les traitements intéressant la sécurité publique relèvent, en principe, du champ d'application de la directive. Votre rapporteur s'est interrogée sur la pertinence de l'article 18 du projet de loi qui prévoit, concernant ces fichiers, de continuer à les soumettre au régime des fichiers intéressant la sûreté de l'État ou de la défense, « sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre XIII » pour les seuls fichiers intéressant la sécurité publique. Votre rapporteur regrette cette articulation maladroite et peu claire retenue par le projet de loi entre les dispositions générales de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et les dispositions de cette même loi concernant les seuls fichiers relevant du champ d'application de la directive (UE) 2016/680. Une intervention législative sera nécessaire pour clarifier l'agencement des dispositions de la loi « Informatique et libertés » : dans cette perspective, votre rapporteur invite le Gouvernement à mieux différencier le régime applicable aux fichiers intéressant la sûreté de l'État ou la défense, qui ne relèvent pas du droit de l'Union européenne, des fichiers intéressant seulement la sécurité publique, qui relève du champ d'application de la directive. »

publique » parmi les traitements figurant à son article 17, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, il en va autrement de la formulation du texte afférent.

Il y a en effet lieu de rappeler que, depuis la loi précitée du 2 août 2002, les missions du SRE ont été reformulées à deux reprises.

La loi du 30 juillet 1960, véritable « acte de naissance » du SRE actuel, avait attribué au nouveau service la « mission d'assurer la protection des secrets visés à l'article premier<sup>12</sup> et de rechercher les informations que requiert la sauvegarde de la sécurité extérieure du Grand-Duché de Luxembourg et des États avec lesquels il est uni par un accord régional en vue d'une défense commune ». <sup>13</sup>

Cette mission a été modifiée une première fois par la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'État, et se lisait dès lors comme suit :

« Le Service de Renseignement a pour mission :

- de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective de prévention, les renseignements relatifs à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg, des États auxquels il est lié par un accord en vue d'une défense commune ou d'organisations internationales ayant leur siège ou exerçant leurs missions sur le territoire luxembourgeois, ses relations internationales ou son potentiel scientifique ou économique ;
- d'effectuer les enquêtes de sécurité prévues par la loi ou découlant d'une obligation de droit international ;
- d'assurer la sécurité des pièces classifiées ;
- de surveiller l'application des règlements de sécurité nationaux ou internationaux<sup>14</sup> ».

Depuis la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, la mission du SRE est libellée comme suit :

« Le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation et de prévention, mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne, les renseignements relatifs à : a) toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou la sécurité des États étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques définie par le Comité ». <sup>15</sup>

Ainsi, si au moment de l'adoption de la loi précitée du 2 août 2002, les missions du SRE étaient essentiellement limitées aux seules menaces pour la sécurité nationale, depuis la première réforme du SRE en 2004, ces missions allaient déjà au-delà de celles-ci. La mention des seules « menaces pour la sécurité nationale et la prévention de telles menaces » dans le cadre de l'article sous revue, si on en faisait une interprétation littérale, limiterait le champ d'application de la loi en projet aux seuls traitements effectués par le SRE dans le cadre de ces menaces spécifiques. Or, la reprise à l'article 2, paragraphe 2, lettre a), de l'ensemble des missions prévues à l'article 3 de la loi précitée du 5 juillet 2016 démontre bien l'intention des auteurs du texte en projet de faire entrer dans le champ d'application de la loi en projet l'ensemble des missions remplies par le SRE.

Par conséquent, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, soit de réunir les deux premiers articles en un seul, soit de veiller à ce que l'article 1<sup>er</sup>, pour autant qu'il concerne le SRE, soit cohérent avec l'article 2 du projet sous avis en remplaçant le libellé actuel par une référence reprenant le libellé figurant à l'article 2, paragraphe 2, lettre a), de la loi en projet.

12 C'est-à-dire ceux visés aux articles 118, 119, 120 à 120septies du Code pénal, à savoir essentiellement des éléments d'information dont, selon l'article 118 du Code pénal, « le secret intéresse la défense du territoire la sûreté extérieure de l'État », ainsi que des faits d'espionnage au sens classique du terme.

13 Loi du 30 juillet 1960 concernant la protection des secrets intéressants la sécurité intérieure (Mém. A n° 49 du 6 août 1960, art. 2, alinéa 1<sup>er</sup>).

14 Loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'État (Mém. A n° 113 du 12 juillet 2004, article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>).

15 Loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État (Mém. A n° 129 du 1<sup>er</sup> octobre 2016, art. 3, paragraphe 1<sup>er</sup>).

## Article 2

L'article 2 entend transposer l'article 2 de la directive. Au regard de l'observation formulée à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, il convient de reformuler son paragraphe 1<sup>er</sup> en y insérant les finalités visées à l'article 1<sup>er</sup>. Il est à noter que, si les auteurs entendent suivre le Conseil d'État quant à sa proposition de fusionner les articles 1<sup>er</sup> et 2, il convient de procéder à la renumérotation des articles suivants et d'adapter les renvois effectués dans le corps du dispositif.

L'article 2 de la directive prévoit, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, que le texte européen est appelé à s'appliquer à tout traitement effectué en vue des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> de la directive, définissant ainsi son champ d'application fonctionnel. Le paragraphe 2 précise les traitements auxquels le même texte s'applique et définit ainsi son champ d'application matériel. Enfin, le paragraphe 3 exclut un certain nombre de traitements de données du champ d'application de la directive.

L'article 2 du projet sous avis présente une structure analogue, sauf qu'il y ajoute un certain nombre de traitements auxquels la loi en projet serait encore appelée à s'appliquer.

Ainsi, le paragraphe 1<sup>er</sup> précise, en transposition correcte de la directive, que la loi est appelée à s'appliquer « au traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités compétentes aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup> ». Le texte en projet précise ensuite que la nouvelle disposition s'appliquera « également » à certains autres traitements effectués par ces mêmes autorités en exécution des missions figurant aux lettres a) à d) du paragraphe 1<sup>er</sup>, et aux traitements prévus aux lettres a) et b) du paragraphe 2. Sauf à admettre que ces traitements sont effectués dans le cadre des finalités justifiant leur inclusion dans le champ d'application de la directive, cette disposition peut être lue comme constituant un élargissement du champ d'application de la directive, et partant, un élargissement du champ d'application de la loi en projet aux traitements dont les finalités ne seraient pas, en soi, couvertes par l'article 1<sup>er</sup> de la directive et l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet. Le Conseil d'État rappelle que la directive, ainsi que les auteurs le précisent par ailleurs dans leur commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, est à considérer comme une loi spéciale par rapport au RGPD, qui constitue la loi générale en matière de protection des données à caractère personnel, de telle sorte que seuls les traitements spécifiquement visés par la directive peuvent être exclus du régime de droit commun, à condition de remplir cumulativement les conditions visées par la directive, à savoir, d'une part, le traitement par une autorité compétente et, d'autre part, le respect des finalités spécifiées limitativement à l'article 1<sup>er</sup> du projet sous avis. À défaut de réunir ces deux conditions, et dès que le traitement relève du droit de l'Union européenne, les dispositions du règlement (UE) 2016/678 s'appliquent. Il y a, par conséquent, lieu de vérifier si les traitements visés à l'article 2, paragraphes 1<sup>er</sup>, lettres a) à d), et 2, lettres a) et b), sont à considérer comme des traitements effectués dans le cadre des finalités prévues par la directive.

Quant à la lettre a) relative aux missions de police administrative, l'article 33 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police dispose que « [d]ans l'exercice de ses missions de police administrative, la Police veille au maintien de l'ordre public, à l'exécution des lois et règlements de police généraux et communaux, à la prévention des infractions et à la protection des personnes et des biens ».<sup>16</sup> Les finalités, notamment de prévention et de détection d'infractions pénales, sont par conséquent, remplies dans le cadre de la police administrative, de telle sorte qu'il est superfluo de les reprendre spécifiquement à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), de la loi en projet.

Or, à côté de ces missions de police administrative *stricto sensu*, la Police peut encore être chargée de missions particulières sur base de dispositions législatives spéciales, qui dépassent le cadre de la police administrative ainsi définie, mais qui, nécessairement et à défaut d'être qualifiables de missions de police judiciaire, ne peuvent être rattachés qu'aux fonctions de police administrative, de telle sorte qu'afin de garantir la sécurité juridique pour ce qui concerne le régime de protection à appliquer aux traitements y afférents (RGPD ou régime directive, voire même régime national spécifique ?), leur mention à l'endroit de la disposition sous examen est nécessaire.

Quant à la lettre b), la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement prévoit en son article 3 que « [l]e logeur est obligé de communiquer à la Police grand-ducale la fiche d'hébergement concernant les personnes hébergées, aux fins de la prévention, de la recherche et de la constatation des infractions pénales au sens de l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous a) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard

<sup>16</sup> La définition de police administrative n'est pas modifiée dans le cadre du projet de loi n° 7045 sur la Police grand-ducale (voir art. 3, al. 1<sup>er</sup>, version transmise au Conseil d'État en date du 6 avril 2018).

du traitement des données à caractère personnel ». Implicitement, mais nécessairement, la Police procède à un traitement des données ainsi transmises suivant la finalité prévue par la loi prévoyant la transmission et la collecte de celles-ci. Il est dès lors superfétatoire de mentionner ces traitements spécifiques dans le texte en projet. Si, toutefois, la mention de ce traitement devait être maintenue, il y aurait lieu de remplacer la référence aux missions de la Police par une référence aux traitements effectués par la Police des données transmises en exécution de la loi précitée du 24 juin 2008.

Quant à la lettre c), les missions de la Cellule de renseignement financier, qui fait partie des autorités judiciaires, sont décrites à l'article 13bis de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et sont également à qualifier de mesures de prévention et de détection des infractions de blanchiment et de financement du terrorisme, ainsi qu'il découle du précité article 13bis, alinéa 4, première phrase, qui retient que « [l]a cellule de renseignement financier a une compétence nationale et exclusive en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » avec comme mission, notamment, « de servir d'autorité nationale pour recevoir les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits susceptibles de relever du blanchiment ou du financement du terrorisme [...] ».

Quant à la lettre d), l'article 71 du Code pénal crée une irresponsabilité pénale pour la personne qui était atteinte, au moment des faits, de troubles mentaux ayant aboli son discernement et le contrôle de ses actes, et instaure une procédure permettant aux juridictions d'instruction ou de jugement d'ordonner le placement de l'inculpé ou du prévenu dans un établissement approprié à son état. Il ne met dès lors pas en place un traitement de données à caractère personnel visant la prévention et la détection d'infractions pénales ni une procédure d'enquête ou de poursuites pénales ou d'exécution d'une sanction pénale, de telle sorte qu'il n'a pas sa place dans la disposition sous examen. Tout éventuel traitement de données à caractère personnel mis en œuvre en raison du placement de l'inculpé ou du prévenu ou dans le cadre du traitement médical ne pourra pas, à l'évidence, être considéré comme un traitement situé en dehors du champ d'application du RGPD, tandis qu'un traitement des données en raison du traitement judiciaire du dossier sera tout aussi nécessairement un traitement effectué dans le cadre du champ d'application de la directive. La mention de l'article 71 du Code pénal est dès lors également superfétatoire sinon, pour ce qui est du traitement médical, contraire à la directive.

Pour ce qui est des traitements prévus au paragraphe 2 de l'article sous examen, les remarques suivantes s'imposent.

En ce qui concerne la lettre a), le Conseil d'État renvoie à ses considérations à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>.

Quant à la lettre b), le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Le paragraphe 3 reprend l'article 2, paragraphe 2, de la directive et n'appelle pas d'observation.

Le paragraphe 4, lettre a), exclut l'application de la loi sous avis pour les traitements de données à caractère personnel effectués « dans le cadre d'une activité qui relève du champ d'application » du RGPD. Cette disposition est à omettre, sous peine d'opposition formelle, pour transposition incorrecte de la directive. Le Conseil d'État rappelle que le RGPD est applicable d'office à tous les traitements de données à caractère personnel, sauf à ceux qu'il exclut expressément, dont font partie entre autres :

- les traitements visés en son article 2, paragraphe 2, et qui comprennent, notamment, les traitements effectués « par des autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre des menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces » et donc précisément les matières faisant l'objet de la directive que la loi sous examen vise à transposer, ainsi que
- les traitements purement nationaux que le législateur peut soumettre, soit à un régime équivalent au régime du RGPD, soit au régime dérogatoire de la directive, à condition que la finalité du traitement corresponde à celle de cette dernière, voire à un régime *sui generis*.

Il n'appartient dès lors pas à la loi de transposition de la directive d'exclure l'application du RGPD.

Enfin, le paragraphe 4, lettre b), exclut de l'application de la nouvelle loi les traitements de données à caractère personnel effectués par des institutions, organes, organismes de l'Union, disposition qui correspond à l'article 2, paragraphe 3, lettre b), de la directive. Cette disposition, contraire au droit européen étant donné qu'il n'appartient pas au droit national de transposer des dispositions à portée purement communautaire, est à omettre sous peine d'opposition formelle.

### Article 3

L'article sous examen constitue une reproduction littérale des définitions européennes figurant à l'article 3 de la directive et le Conseil d'État n'a guère d'observation à formuler, sauf pour ce qui est du point 7 consacré à la définition des autorités compétentes.

En effet, les auteurs du texte se sont limités à reproduire quasi textuellement les dispositions de la directive. D'un point de vue formel, il y a lieu de relever qu'à l'occasion de la reproduction des dispositions d'une directive, il s'impose de veiller à adapter les dispositions européennes au contexte juridique national et à les faire concorder avec le dispositif du texte de transposition et les autres actes nationaux.

Plus fondamentalement, le texte tel que formulé dans la loi de transposition donne des autorités compétentes une définition fonctionnelle qui oblige à déterminer, pour chaque autorité, organisme ou entité, si son objet, ses missions ou ses finalités entrent dans la définition de la directive et justifient, partant, l'application d'un droit spécial dérogatoire au RGPD. Si le Conseil d'État peut s'imaginer quelles autres autorités ou administrations pourraient encore faire partie des entités visées à la lettre a), il a cependant beaucoup plus de mal à admettre que des organismes ou entités qui feraient partie de ceux visés à la lettre b), existent en droit luxembourgeois.

Afin d'éviter toute insécurité juridique sur les autorités et administrations visées, il convient de remplacer la reproduction servile des dispositions de la directive par une liste reprenant les autorités et administrations dorénavant soumises au régime spécifique établi par la directive. Une telle énumération ne devrait cependant pas perdre de vue qu'en dehors des autorités et administrations classiquement en charge de la prévention et de la détection d'infractions pénales et de menaces pour la sécurité publique, un certain nombre d'administrations se sont vu attribuer des compétences spéciales notamment en matière de prévention et de constatation d'infractions se traduisant par l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à certains de leurs membres. L'application de la loi de transposition à d'éventuels traitements de données à caractère personnel effectués, dans ces administrations spécifiques, dans une finalité préventive ou répressive, devra évidemment être strictement limitée à ces fonctions à finalité préventive ou répressive. Afin d'éviter de procéder à l'établissement d'une liste qui, le cas échéant, s'avérerait incomplète, le Conseil d'État suggère de compléter la lettre a) comme suit :

« a) [...] ainsi que les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales ont attribué certains pouvoirs de police judiciaire, dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois ».<sup>17</sup>

En l'état actuel, la disposition sous examen constitue une transposition incorrecte de la directive, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Au point 16 est ajoutée, par rapport au texte de la directive, la référence à l'Organisation internationale de police criminelle. Les auteurs du projet de loi sous avis justifient cet ajout par des raisons de sécurité juridique, cette précision se trouvant par ailleurs déjà insérée à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), de la loi précitée du 2 août 2002. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler sur cet ajout à la directive.

### Article 4

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 2 de l'article sous avis se contente de reprendre, quasiment mot pour mot, le texte correspondant de la directive. Dans ce contexte, il est primordial de rappeler que, lors de la transposition de directives, les États membres sont tenus de donner aux directives une exécution qui répond pleinement aux exigences de clarté et de certitude des situations juridiques imposées par l'Union européenne, dans l'intérêt des personnes concernées. À cette fin, les dispositions d'une directive doivent être mises en œuvre non seulement avec une force contraignante incontestable, mais également avec la spécificité, la précision et la clarté requises, afin que soit satisfaite l'exigence d'une transposition correcte de la directive et de sécurité juridique. Lorsque la directive vise à créer des droits pour les particuliers, cette exigence requiert que les bénéficiaires soient mis en mesure de connaître la plénitude de leurs droits. Le renvoi général au droit de l'Union européenne et au droit luxembourgeois n'est pas de nature à répondre aux exigences précitées, dans la mesure où il maintient

<sup>17</sup> Texte repris de l'article 15 du Code de procédure pénale.

pour les sujets de droit concernés un état d'incertitude quant aux possibilités qui leur sont réservées de faire appel au droit de l'Union et ne saurait dès lors satisfaire à l'obligation de transposition d'une directive en droit national. De manière générale, les renvois aux dispositions européennes figurant dans les directives sont à remplacer par les références nationales correspondantes.

Le texte de l'article 70-6, tel qu'introduit par l'article 19 du projet de loi français, prévoit quant à lui que : « [l]es traitements effectués pour l'une des finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1 autres que celles pour lesquelles les données ont été collectées sont autorisés s'ils sont nécessaires et proportionnés à cette finalité sous réserve du respect des dispositions prévues au chapitre I<sup>er</sup> et au présent chapitre. [...] ». Le texte en question présente un point fort en ce qu'il effectue un renvoi aux dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et VIII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés portant mise en œuvre du règlement 2016/679 et de la directive 2016/680.

En vue d'une transposition complète de la directive, il est recommandé aux auteurs de s'inspirer du texte législatif français précité et d'adapter, par voie de conséquence, le paragraphe sous avis.

Le paragraphe 3, et plus spécifiquement le renvoi sans autre précision aux « garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée », soulève les mêmes critiques. L'article 70-7 introduit par l'article 19 du projet de loi français dispose que « [l]es traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques sont mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article 36 ». L'article 36, quant à lui, détermine le régime applicable aux traitements de données à caractère personnel à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques.<sup>18</sup> Le projet de loi visant à mettre en œuvre le RGPD en droit luxembourgeois ne contient pas de précision en la matière. La Commission nationale pour la protection des données, ci-après « la CNPD », a ainsi, dans son avis du 28 décembre 2017, fait observer « que les articles 57 et 58 ne couvrent pas les traitements de données à des fins archivistiques dans l'intérêt public tel que le permet pourtant l'article 89 du RGPD. Se pose dès lors la question si ces traitements de données ont été exclus intentionnellement par les auteurs du projet de loi. Le commentaire des articles reste muet sur cette question. La CNPD est donc à se demander si des dérogations ou limitations aux droits des personnes concernées seront, le cas échéant, spécifiquement prévues dans le cadre du projet de loi n° 6913 relatif à l'archivage. Si tel n'était pas le cas, la CNPD donne à considérer que le RGPD s'appliquera aux traitements de données à des fins archivistiques dans l'intérêt public avec toutes les conséquences que cela implique ».<sup>19</sup> Les réponses aux questions posées présentent un intérêt particulier dans le cadre de la formulation du paragraphe sous revue, étant donné qu'il conviendra de déterminer s'il sera nécessaire d'effectuer un renvoi au projet de loi relatif à l'archivage ou bien aux dispositions spécifiques du RGPD, voire même d'insérer de manière claire et précise les garanties appropriées visées. Le commentaire des articles renvoie par ailleurs, au titre des garanties appropriées susceptibles d'être observées, à l'anonymisation et à la pseudonymisation prévues à l'article 3 de la loi en projet. Un tel renvoi serait de nature à garantir la sécurité juridique en mettant les personnes concernées en mesure de connaître la plénitude de leurs droits et obligations et trouverait dès lors utilement sa place dans le corps même de la disposition sous revue.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux paragraphes 2 et 3 de l'article sous revue.

Le paragraphe 4 est à lire avec l'article 19 de la directive relatif aux obligations incombant au responsable du traitement et a comme seul effet de créer pour le responsable une obligation de respecter

18 Article 36. Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la durée prévue au 5° de l'article 6 qu'en vue d'être traitées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques; le choix des données ainsi conservées est opéré dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code du patrimoine. [...]. Lorsque les traitements de données à caractère personnel sont mis en œuvre par les services publics d'archives à des fins archivistiques dans l'intérêt public conformément à l'article L. 211-2 du code du patrimoine, les droits visés aux articles 15, 16, 18, 19, 20 et 21 du règlement (UE) 2016/679 ne s'appliquent pas dans la mesure où ces droits rendent impossible ou entravent sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités. Les conditions et garanties appropriées prévues à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 sont déterminées par le code du patrimoine et les autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux archives publiques. Elles sont également assurées par le respect des normes conformes à l'état de l'art en matière d'archivage électronique.

19 Doc. parl. n° 7168<sup>4</sup>, avis CNPD, p. 8.

et, le cas échéant, de démontrer qu'il a respecté, cette disposition. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Article 5*

L'article sous avis est censé transposer l'article 5 de la directive. Les auteurs du projet de loi sous avis entendent attribuer la compétence de fixer les délais de conservation au responsable du traitement, étant donné que, selon le commentaire des articles, les délais de conservation des données à caractère personnel étant intimement liés aux finalités pour lesquelles les données sont traitées, « il n'est pas possible de fixer, dans la loi elle-même, les délais y afférents ». Dans ce contexte, le Conseil d'État voudrait attirer l'attention des auteurs sur le choix offert par l'article 5 de la directive qui dispose que « [I]es États membres prévoient que des délais appropriés sont fixés pour l'effacement des données à caractère personnel ou pour la vérification régulière de la nécessité de conserver les données à caractère personnel. [...] ». Il appartiendra dès lors au législateur d'effectuer un choix parmi les options présentées par la directive : fixer des délais précis quant à la durée de conservation des données, fixer des délais précis quant à la vérification régulière de la nécessité de conservation, ou bien mettre en place un système prévoyant la coexistence des deux possibilités selon la nature des données concernées, la directive laissant, sur ce point, toute liberté au législateur national.

Le Conseil d'État a, pour sa part, une nette préférence pour la solution qui consiste à prévoir dans la loi la possibilité pour le responsable du traitement de fixer tant les délais prévus pour l'effacement des données que ceux prévus pour la vérification de la nécessité de conserver lesdites données, ce qui visera les données pour lesquelles, notamment pour des raisons tenant à la procédure pénale, des délais précis ne peuvent pas être imposés par la loi.

La disposition correspondante du projet de loi français prévoit quant à elle que « [I]e traitement assure notamment la proportionnalité de la durée de conservation des données à caractère personnel, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions concernées »<sup>20</sup> sans préciser qui sera amené à fixer lesdits délais de conservation des données à caractère personnel ni par quel instrument juridique ces délais de conservation seront établis.

Le paragraphe 2 n'appelle pas d'observation.

#### *Article 6*

L'article sous examen reprend le libellé de l'article 6 de la directive. Le libellé de l'article correspondant du projet de loi français<sup>21</sup> est, quant à lui, identique à la disposition à transposer, si ce n'est qu'il omet de reprendre les termes « le cas échéant et dans la mesure du possible », visant de ce fait à conférer à l'obligation en cause un caractère impératif.<sup>22</sup> Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

#### *Article 7*

L'article 7 transpose l'article correspondant de la directive. Le paragraphe 1<sup>er</sup> consacre le principe d'exactitude des données. Le paragraphe 2 a trait à l'obligation de mise à jour des données.

Le Conseil d'État voudrait encore attirer l'attention des auteurs sur un problème particulier pouvant découler de l'application du paragraphe 3. Cette disposition risque de se heurter à un problème spéci-

20 Art. 70-1. [...] Le traitement assure notamment la proportionnalité de la durée de conservation des données à caractère personnel, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions concernées. [...].

21 Art. 70-12. Le responsable de traitement établit une distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées, telles que :

1° Les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis ou sont sur le point de commettre une infraction pénale ; 2° Les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale ; 3° Les victimes d'une infraction pénale ou les personnes à l'égard desquelles certains faits portent à croire qu'elles pourraient être victimes d'une infraction pénale ; 4° Les tiers à une infraction pénale, tels que les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des procédures pénales ultérieures, des personnes pouvant fournir des informations sur des infractions pénales ou des contacts ou des associés de l'une des personnes mentionnées aux 1° et 2°.

22 « Les durées de conservation étant différentes selon les catégories, il est apparu souhaitable à votre commission que cette obligation soit effective : à l'initiative de notre collègue Claude Raynal, votre commission a adopté l'amendement COM-21 visant à rendre impérative la distinction des données entre victimes, mises en causes, témoins et personnes condamnées. », <http://www.senat.fr/rap/117-350/117-35018.html>.

fique si les données ont été transmises à des autorités étrangères, notamment dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale en matière pénale, étant donné que les autorités luxembourgeoises n'ont aucune compétence pour influencer sur le sort des données transmises à l'étranger.

#### *Article 8*

L'article 8 reprend l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive, qui doit être lu conjointement avec le considérant 33 de cette même directive. Le traitement de données à caractère personnel en matière pénale n'est licite que si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par l'autorité compétente concernée pour les finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> de la directive et que si le traitement en question est fondé sur une base juridique claire et précise.

L'article 70-1 introduit par l'article 19 du projet de loi français est, quant à lui, libellé comme suit : « [...] Ces traitements ne sont licites que si et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée, pour les finalités énoncées au premier alinéa, par une autorité compétente au sens du même premier alinéa, et où sont respectées les dispositions des articles 70-3 et 70-4. Le traitement assure notamment la proportionnalité de la durée de conservation des données à caractère personnel, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions concernées. [...] ».

Le Conseil d'État estime que la loi de transposition devrait contenir une référence spécifique à la loi applicable au sens formel au lieu d'une référence générale au droit luxembourgeois, de telle sorte qu'il est contraint, en attendant que le projet soit amendé en ce sens, de s'y opposer formellement.

#### *Article 9*

L'article sous revue a pour objet de transposer l'article 9 de la directive visant à régler les réutilisations de données à d'autres fins que celles prévues par la directive.

Cette disposition ne vise dès lors notamment pas la réutilisation des données en question dans le cadre de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière<sup>23</sup>, pour autant que la transmission a lieu en application du chapitre 1<sup>er</sup> et de la section 1<sup>ère</sup> du chapitre 2 de cette loi, mais bien la transmission qui a lieu en application du chapitre 2, section 2, réglementant la transmission de données à caractère personnel à des fins administratives et donc à des fins distinctes de celles figurant à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous examen et qui correspondent aux finalités autorisant la transmission en vertu des dispositions des articles 1 à 22 de la loi précitée du 22 février 2018.

La disposition sous examen ne vise pas non plus les données à caractère personnel transmises dans le cadre de l'exécution de commissions rogatoires internationales pénales.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> appelle plusieurs observations. Contrairement aux articles précédents du projet sous revue, qui reproduisent littéralement les dispositions de la directive, le paragraphe sous revue se contente de reprendre sous une forme abrégée l'idée consacrée par l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive. Or, le libellé du paragraphe en question omet de mettre en évidence la règle prépondérante qui est celle de l'interdiction de principe du traitement ultérieur de données à des finalités autres que celles énoncées à l'article 1<sup>er</sup> de la directive. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'État a une nette préférence pour une reproduction du texte de la directive, sous réserve néanmoins de quelques adaptations au contexte juridique national.

Le Conseil d'État tient encore à relever que le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, ainsi que celui du paragraphe 2 de l'article sous avis, ont pour effet d'étendre, et ce contrairement à ce qui est prévu par la directive, le champ d'application du RGPD aux traitements qui ne relèveraient pas du champ d'application du droit de l'Union européenne. Le Conseil d'État en est dès lors à se demander si cette extension correspond à la volonté des auteurs du texte en projet.

Le paragraphe 3 vise à transposer l'article 9, paragraphe 3, de la directive. La transposition ainsi effectuée ne semble pourtant pas refléter l'intention du législateur européen. Le texte de la directive prévoit en effet que « [I]es États membres prévoient que, lorsque le droit de l'Union ou le droit d'un État membre applicable à l'autorité compétente qui transmet les données soumet le traitement à des

<sup>23</sup> Mém. A n° 154 du 5 mars 2018.

conditions spécifiques, l'autorité compétente qui transmet les données informe le destinataire de ces données à caractère personnel de ces conditions et de l'obligation de les respecter ». Il ressort de la lecture de ce paragraphe que, contrairement à ce qui est prévu par la loi en projet, ce n'est pas l'autorité compétente qui soumet le traitement à des conditions spécifiques, mais bien le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.

Cette observation rejoint par ailleurs celle de la CNPD qui souligne que « ce paragraphe déforme le sens du paragraphe (3) de l'article 9 de la directive 2016/680 qu'il est censé transposer, puisque celui-ci régit l'hypothèse dans laquelle « le droit de l'Union ou le droit d'un État membre [...] soumet le traitement à des conditions spécifiques ». Il y a, par conséquent, lieu de transposer correctement la disposition conformément à la *ratio legis* de cette dernière en précisant que le traitement ne peut être soumis qu'aux conditions spécifiques prévues par la loi luxembourgeoise ».<sup>24</sup>

Le Conseil d'État attire encore l'attention du législateur sur les possibles difficultés d'articulation entre le paragraphe sous avis et l'article 13 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, relatif à la règle de la spécialité<sup>25</sup> au cas où des données à caractère personnel sont transmises à l'autorité requérante.

La formulation du paragraphe 4 soulève des difficultés similaires. Ainsi, la partie de phrase « d'autres autorités compétentes au sens de la présente loi » a pour effet de conférer à cette disposition un sens différent de celui de la directive. Le texte de la directive vise à proscrire expressément l'application de conditions différentes aux destinataires établies dans un État membre autre que celui dont relève l'autorité compétente en question. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour non-transposition correcte de la directive, de remplacer ce bout de phrase par les termes suivants :

« à d'autres autorités compétentes établies sur le territoire du Luxembourg ».

#### *Article 10*

L'article sous revue correspond à l'article 10 de la directive relatif au traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel. Le Conseil d'État souligne que, conformément à la directive, tout traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel doit dès lors remplir cumulativement la condition de la nécessité absolue, celle de l'existence de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne ainsi que de l'existence d'un des cas de figure figurant aux lettres a) à c) de la disposition sous examen. Ni la directive ni le texte proposé ne donnent des détails sur la notion de « nécessité absolue », de telle sorte qu'il appartiendra à la jurisprudence d'en fixer les contours exacts.

#### *Article 11*

L'article 11 porte sur l'interdiction de principe des décisions individuelles automatisées.

Le Conseil d'État tient à relever que l'article sous avis diffère du texte de la directive en ce qu'il remplace le terme « et » par le terme « ou » et transforme de ce fait des conditions cumulatives en conditions alternatives.

Le Conseil d'État s'oppose formellement au dispositif sous examen pour transposition incorrecte de la directive.

#### *Article 12*

L'article 12 reprend mot pour mot le libellé de l'article 12 de la directive. Il n'appelle pas d'observation quant au fond. Le Conseil d'État note que, à la lumière du considérant 39, la communication prévue à l'article 12 sous avis peut prendre la forme générale d'une information via internet, indépendamment d'informations spécifiques fournies à une personne concernée sur demande de celle-ci.

#### *Article 13*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous revue reprend l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, la directive.

<sup>24</sup> Doc. parl. n° 7168<sup>d</sup>, avis de la CNPD, p. 4.

<sup>25</sup> « L'Etat requérant ne peut utiliser les renseignements obtenus par voie d'entraide ni aux fins d'investigations, ni aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle l'entraide a été accordée. »

La lettre d) prévoit le droit pour la personne concernée d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle. Or, étant donné que la loi sous avis introduit deux autorités de contrôle indépendantes, à savoir la CNPD à l'article 40 en tant qu'autorité de contrôle générale et l'autorité de contrôle judiciaire à l'article 41 pour ce qui est du contrôle des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les instances visées à l'article 41, paragraphe 2, il y a lieu d'introduire également cette distinction au point sous avis, au moins par référence aux dispositions précitées.

Le paragraphe 2 reprend également le texte de la directive, qui ne définit pas plus amplement « les cas particuliers dans lesquels des informations additionnelles doivent être fournies ».<sup>26</sup>

Le paragraphe 3 de l'article sous revue vise à transposer l'article 13, paragraphe 3, de la directive. Le texte sous avis ne correspond cependant pas au libellé de la directive qui précise que « [l]es États membres peuvent adopter des mesures législatives visant à retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée en application du paragraphe 2, ou à ne pas fournir ces informations, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour [...] » et non pas, comme prévu dans le projet sous examen, que « [l]e responsable du traitement peut retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée [...] ».

Il ne suffit dès lors pas, pour procéder à une transposition correcte de la directive, d'en reprendre fidèlement les termes, mais la loi de transposition devra préciser, au moins par référence à la loi autorisant le traitement en question, les cas de figure permettant de retarder ou de limiter la fourniture d'informations. Le Conseil d'État rappelle que, d'après les observations de la CNPD dans son avis précité, le groupe de travail institué en vertu de l'article 29 de la directive 95/46/CE a estimé que le législateur devra préciser dans quels cas et sous quelles conditions le responsable du traitement peut retenir les informations en question.<sup>27</sup>

Partant, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de prévoir dans la loi de transposition les possibilités de limiter ou retarder la fourniture des informations.

#### *Article 14*

L'article 14 reprend mot pour mot le libellé de l'article 14 de la directive. La lettre f) appelle la même observation que celle formulée par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d), du texte en projet. La lettre g) est, quant à elle, à lire ensemble avec l'article 15 de la loi en projet pour ce qui est des données couvertes par un secret soit judiciaire soit administratif et notamment, dans ce dernier cas, s'il s'agit de données classifiées.

#### *Article 15*

La disposition sous avis correspond à l'article 15 de la directive. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

#### *Article 16*

Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 reprennent le texte de la directive. Il convient de relever que le législateur français ne s'est pas limité à reprendre les termes « dans les meilleurs délais », mais a prévu de fixer un délai d'un mois pour répondre aux demandes d'effacement et de rectification.<sup>28</sup>

26 La même observation a été formulée au sujet du texte français dans les termes suivants : « À l'instar de la grande majorité des articles insérés dans la loi [...] ces nouveaux articles tendent à reprendre, mot pour mot, les dispositions de la directive. Votre rapporteur n'a pas été convaincue par la pertinence d'une telle technique légistique et regrette [...] que ce projet de loi « sous-transpose » les exigences de la directive : par exemple, concernant la création de l'article 70-18, alors que l'article 13 de la directive impose que dans certains cas particuliers, la loi impose la fourniture d'informations supplémentaires, le projet de loi est muet quant à la définition de ces « cas particuliers ». » (<http://www.senat.fr/rap/117-350/117-35018.html>).

27 Cité au doc. parl. n° 7168<sup>4</sup>, avis de la CNPD, pp. 4 et 5.

28 Art. 70-20. – I. – La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement :

1° Que soient rectifiées dans les meilleurs délais, et au bout d'un mois maximum, des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes ; 2° Que soient complétées des données à caractère personnel la concernant incomplètes, y compris en fournissant à cet effet une déclaration complémentaire ; 3° Que soient effacées dans les meilleurs délais, et au bout d'un mois maximum, des données à caractère personnel la concernant lorsque le traitement est réalisé en violation des dispositions de la présente loi ou lorsque ces données doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement. [...].

La CNPD constate, par ailleurs, que la loi ne comporte pas de précisions relatives aux cas de figure dans lesquels il peut être fait usage de ces limitations.<sup>29</sup>

Au paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à la nécessité de prévoir, sous peine d'opposition formelle, ces restrictions dans la loi formelle faite à l'endroit de l'article 13.

#### *Article 17*

L'article sous examen vise à transposer l'article 17 de la directive. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Article 18*

L'article sous revue met en œuvre la possibilité offerte par l'article 18 de la directive, lu à la lumière des considérants 49 et 107.<sup>30</sup>

Les auteurs du projet sous avis ont, par ailleurs, ajouté une mention relative à « d'autres dispositions légales applicables » qui viseraient, d'après le commentaire des articles, à couvrir des règles introduites dans le droit procédural luxembourgeois dans le cadre de la transposition par le Luxembourg de traités et de conventions pénales et qui ne figureraient pas nécessairement dans le Code de procédure pénale. Même si les auteurs n'avancent pas d'exemple d'un tel cas de figure, le Conseil d'État admet l'utilité d'une telle disposition, qui pourrait notamment comprendre les règles procédurales introduites dans le cadre de la transposition des différents instruments de reconnaissance mutuelle qui, effectivement, ne sont pas reprises dans le Code de procédure pénale tout en instituant des règles procédurales pénales particulières.

#### *Article 19*

L'article 19 reprend mot pour mot le texte prévu à l'article 19 de la directive et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Article 20*

L'article 20 a pour objet la transposition de l'article 20 de la directive relatif à l'obligation du responsable du traitement d'adopter des mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

#### *Article 21*

L'article sous revue entend transposer l'article 21 de la directive. Le Conseil d'État demande à voir omettre la partie de phrase « sauf si et dans la mesure » et souligne l'importance d'assurer une publicité adéquate des informations visant à garantir l'exercice effectif des droits conférés aux personnes concernées. À cette fin, il serait utile de compléter l'article 21 par une référence à l'article 12 du projet sous examen.

#### *Articles 22 et 23*

Les articles sous revue ont trait au régime de sous-traitance. Ils transposent fidèlement les articles 22 et 23 de la directive et n'appellent pas d'observation.

#### *Article 24*

L'article sous revue vise la tenue d'un registre écrit des activités de traitement. Il transpose fidèlement l'article 24 de la directive et n'appelle pas d'observation.

#### *Article 25*

L'article 25 a trait à la journalisation de certaines opérations de traitement. Il est à lire avec l'article 63, paragraphes 2 et 3, du projet de loi sous avis qui prévoient une mise en conformité avec la directive au plus tard le 6 mai 2026. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

<sup>29</sup> Doc. parl. n° 7168<sup>4</sup>, avis de la CNPD, p. 5.

<sup>30</sup> Voir l'article 70-24 nouveau tel qu'introduit par l'article 19 du projet de loi français.

*Article 26*

L'article 26 transpose l'article 26 de la directive relatif à l'obligation générale de coopération avec l'autorité de contrôle et n'appelle pas d'observation.

*Articles 27*

L'article 27 traite de l'analyse d'impact qui doit être mise en place pour tout type de traitement « susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ». Si la notion de « risque élevé » est susceptible d'interprétations multiples, elle correspond néanmoins, tout comme le restant du texte sous avis, à une transposition littérale de la directive, de telle sorte que le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

*Article 28*

L'article 28 instaure une consultation préalable de l'autorité de contrôle compétente pour les traitements y visés. La détermination de l'autorité compétente sera faite en application des articles 40 et 41 du projet sous avis. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

*Article 29*

L'article 29 a trait aux mesures de sécurité techniques et opérationnelles à prendre par le responsable du traitement et le sous-traitant. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Article 30*

L'article 30 vise à transposer l'article 30 de la directive relatif à l'obligation de notification à l'autorité de contrôle en cas de violation de données à caractère personnel. Il convient de noter que les auteurs du texte en projet ont choisi d'étendre l'application du paragraphe 3 au sous-traitant, alors que le paragraphe 3 de l'article 30 de la directive vise uniquement le responsable du traitement. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

*Article 31*

L'article 31 a trait à la communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Articles 32*

L'article 32 vise la désignation d'un délégué à la protection des données telle que prévue par l'article 32 de la directive. Contrairement au choix effectué par les auteurs du projet de loi français<sup>31</sup>, les auteurs du texte en projet n'ont pas fait usage de la faculté offerte par ledit article 32 de dispenser les tribunaux et autres autorités judiciaires de l'obligation de désigner un délégué à la protection des données lorsqu'elles agissent dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. Les auteurs du projet motivent cette décision par des considérations tirées de ce qu'il leur a paru « inapproprié de ne pas prévoir un délégué à la protection des données dans une matière aussi importante que celle de rendre la justice, où la protection des données à caractère personnel devrait également pouvoir bénéficier du rôle renforcé à jouer par cet acteur ».<sup>32</sup>

Le Conseil d'État note que, dans leurs avis respectifs, les autorités judiciaires, à l'exception des juridictions administratives qui remettent en cause le principe même de l'inclusion des données traitées dans l'exercice des fonctions juridictionnelles dans le champ d'application tant du RGPD que de la directive, ne critiquent pas autrement ce choix, se bornant à réclamer pour le délégué à la protection des données les moyens matériels nécessaires pour l'exercice de sa mission. Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler quant au texte de l'article sous examen.

31 Projet de loi français de transposition, art. 77-17 introduit par l'article 19, qui prévoit que « [s]auf pour les juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, le responsable de traitement désigne un délégué à la protection des données. [...] ».

32 Doc. parl. n° 7168, commentaire des articles, p. 41.

*Article 33*

L'article 33 définit les fonctions de délégué à la protection des données et reprend le contenu de l'article 33 de la directive. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Article 34*

L'article 34 définit les missions du délégué à la protection des données et transpose l'article 34 de la directive. Le Conseil d'État en déduit que, si le responsable du traitement est libre de confier au délégué à la protection des données toutes les missions qu'il jugera utiles, la loi prévoit néanmoins un contenu *a minima* de ses missions. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

*Article 35*

L'article 35 introduit le chapitre V consacré aux transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales et correspond à l'article 35 de la directive. Le Conseil d'État note que, d'après le commentaire des articles, le régime relatif aux transferts internationaux de données mis en place par le projet sous avis est subordonné aux dispositions de droit international découlant des traités, conventions ou accords existants entre le Luxembourg et les pays tiers concernés dans le cadre de la coopération policière ou pénale internationale, et qui continueront, par conséquent, à servir de base juridique principale au transfert des données et à leur régime juridique.<sup>33</sup> Le Conseil d'État en déduit également le maintien des règles de la spécialité mises en place par les différentes lois de transposition des traités et conventions relatifs à l'entraide policière et judiciaire internationale ainsi que des instruments de reconnaissance mutuelle en ces matières, pré-rappelées, qui auront dès lors vocation à s'appliquer par priorité aux dispositions de la loi sous examen.

*Article 36*

L'article 36, qui reprend l'article 36 de la directive, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Article 37*

L'article 37, transposant l'article 37 de la directive, appelle comme seule observation qu'il y a lieu de préciser, au paragraphe 2, l'autorité de contrôle compétente, sinon d'ajouter le terme « compétente » après les termes « autorité de contrôle ».

*Article 38*

L'article 38 transposant l'article 38 de la directive est relatif à des dérogations permettant, dans des situations particulières, de transférer des données, et ce même en l'absence de décision d'adéquation ou de garanties appropriées. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Article 39*

L'article 39, qui transpose l'article 39 de la directive, a trait aux transferts de données à caractère personnel à des destinataires établis dans des pays tiers. À l'instar de la directive, il ne précise pas quels sont les cas particuliers qui permettent de procéder à ces transferts. Le commentaire des articles donne un certain nombre d'exemples de ces « cas particuliers », mais précise également que l'article 39 est à lire à titre subsidiaire par rapport aux dispositions de droit international et européen réglant la coopération policière et judiciaire.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

*Article 40*

L'article 40 est le premier article du chapitre VI consacré aux autorités de contrôle indépendantes. Ainsi qu'il a été rappelé dans le cadre des considérations générales, dans la matière régie par la directive, il y a deux autorités de contrôle, à savoir la CNPD, qui a une compétence générale pour contrôler et vérifier le respect des dispositions de la loi sous avis, et l'autorité de contrôle judiciaire, qui se voit reconnaître une compétence d'exception pour « les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le Ministère public, et de l'ordre

<sup>33</sup> Doc. parl. n° 7168, commentaire des articles, p. 42.

administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles », et cela que ce soit pour les finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi sous examen ou pour celles visées par le RGPD.

Il est le pendant de l'article 9 du projet de loi n° 7184 portant création de la Commission nationale pour la protection des données, qui, par une mise en œuvre de l'article 55 du RGPD, lu à la lumière du considérant 22 du règlement, exclut du contrôle de la CNPD les opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.

Le Conseil d'État rappelle ses considérations dans le cadre de l'examen des articles 8 à 12 du projet de loi, et tout particulièrement celles faites à l'endroit de l'article 12 de ce projet, à savoir que « [l]e Conseil d'État insiste à ce que les compétences de la CNPD soient explicitement définies par rapport à celles de l'autorité de contrôle judiciaire prévue par le projet de loi n° 7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Ces précisions s'imposent tout particulièrement pour les dispositions relatives aux réclamations. Les auteurs doivent veiller à la cohérence des deux projets en question en séparant de manière claire et précise les domaines de compétence de la CNPD, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement et au titre de la loi de transposition de la directive et celles de l'autorité de contrôle judiciaire ». <sup>34</sup>

En conclusion de ces considérations, le Conseil d'État avait émis une opposition formelle basée sur l'insécurité juridique du dispositif mis en place par le projet de loi, opposition formelle qu'il réitère dans le cadre du présent avis sur l'ensemble des dispositions formant le chapitre VI.

Il rappelle encore ses considérations faites dans le même avis relatives à l'adoption d'une loi unique portant organisation de la CNPD, mettant en œuvre le règlement, transposant la directive et couvrant les situations qui n'intéressent pas le droit européen, par préférence à l'adoption de plusieurs textes législatifs à l'articulation incertaine.

Pour ce qui est plus particulièrement du texte de l'article 40 sous examen, le Conseil d'État suggère d'omettre la deuxième phrase de celui-ci, puisqu'il est évident que la CNPD ne saurait agir que dans le cadre de ses missions et des pouvoirs qui sont les siens en vertu de la loi qui la régit.

#### Article 41

L'article 41 institue l'autorité de contrôle judiciaire appelée à exercer la compétence spéciale pré-rappelée. L'institution d'une telle autorité de contrôle spécifique est conforme à l'article 41 de la directive.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> n'appelle pas d'observation.

Le paragraphe 2 établit le champ de compétence *ratione materiae* de la nouvelle autorité. Ce champ de compétence correspond, pour l'essentiel, aux compétences prévues tant par le RGPD que par la directive à transposer. Le Conseil d'État n'entend pas rappeler les contours de la notion de « fonctions juridictionnelles », celles-ci étant décrites avec tous les détails nécessaires dans le commentaire de la disposition sous examen. Il se bornera à souligner que les nouvelles dispositions remplaceront dorénavant les concepts de « données judiciaires » et de « données policières » figurant actuellement, respectivement, aux articles 8 et 17 de la loi précitée du 2 août 2002.

Les auteurs du projet ont choisi d'étendre les compétences prévues par les textes européens aux données traitées par les juridictions de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Dans leur avis conjoint du 17 octobre 2017, tant le Tribunal administratif que la Cour administrative ont fortement critiqué ce choix qui, selon eux, serait source de problèmes importants et soulèverait des questions de principe. <sup>35</sup>

Le Conseil d'État rappelle que le législateur national peut étendre le régime de la directive à d'autres situations que celles prévues par le législateur européen, tant que ces situations ne sont pas régies par le droit de l'Union européenne. La décision d'étendre le régime de la directive aux données juridictionnelles traitées par les juridictions administratives est dès lors une question d'opportunité politique qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de commenter.

Le paragraphe 3 précise la composition de l'autorité de contrôle judiciaire.

<sup>34</sup> Doc. parl. n° 7184<sup>12</sup>, avis du Conseil d'État, p. 8.

<sup>35</sup> Doc. parl. n° 7168<sup>1</sup>, avis des juridictions administratives, p. 4.

En premier lieu, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de remplacer le terme « ou » par le terme « et » dans l'énumération des membres de l'autorité, les suppléants en faisant partie au même titre que les membres effectifs. Le Conseil d'État note que, pour ce qui est de la composition de l'autorité de contrôle judiciaire, le statut des membres suppléants diffère de celui des membres suppléants appelés à siéger dans la CNPD, en ce sens que, si les membres suppléants font partie de l'autorité de contrôle, les membres suppléants de la CNPD ne font pas partie de cette commission.<sup>36</sup>

Pour ce qui est des représentants des différents ordres de juridictions (juridictions ordinaires, incluant le Ministère public, et juridictions administratives), le Conseil d'État rejoint les considérations exprimées par la Cour supérieure de justice dans son avis, pour ce qui est du remplacement sous 1, 2, 3 et 5, de la notion de « représentants » par les désignations y proposées.<sup>37</sup>

L'article sous revue prévoit encore la présence d'un représentant de la CNPD, présence fortement critiquée notamment par les magistrats des juridictions administratives, qui s'y opposent en estimant que la présence d'un non-magistrat parmi les membres de l'autorité spéciale ne serait pas « admissible »<sup>38</sup>, ainsi que par les parquets de Luxembourg et de Diekirch, qui voient, dans la présence de la CNPD dans les deux autorités de contrôle, une remise en cause de l'indépendance de l'autorité de contrôle judiciaire.<sup>39</sup> Le procureur général d'État estime, par contre, que cette présence « permet un échange de bonnes pratiques d'harmonisation des contrôles effectués par les deux autorités de contrôle indépendantes prévues par le projet de loi ».<sup>40</sup>

Le Conseil d'État peut concevoir la présence d'un représentant de la CNPD dans la composition de l'autorité de contrôle judiciaire, ce qui, à ses yeux, ne constitue pas une entorse au principe de l'indépendance des juridictions.

Les paragraphes 4, 5 et 6 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Article 42*

L'article 42 détermine le fonctionnement de l'autorité de contrôle judiciaire et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Article 43*

L'article 43, transposant l'article 46 de la directive, fixe les missions de l'autorité de contrôle judiciaire, qui sont identiques à celles de la CNPD, de telle sorte que le Conseil d'État se réfère aux considérations qu'il a faites dans le cadre de son avis relatif au projet de loi n° 7184, précité.

#### *Article 44*

L'article 44 définit les pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire. Ceux-ci sont largement inspirés des dispositions relatives aux pouvoirs de la CNPD, de sorte que le Conseil d'État peut à nouveau se référer à son avis précité. En ce qui concerne cependant l'alinéa 3, relatif au pouvoir de l'autorité, notamment, d'ester en justice, le Conseil d'État rappelle que, contrairement à la CNPD, l'autorité de contrôle judiciaire ne dispose pas d'une personnalité juridique propre et ne pourra dès lors pas valablement agir en justice.

Lu à la lumière du considérant 82<sup>41</sup>, l'article 47, paragraphe 5, de la directive, n'impose d'ailleurs pas aux législations nationales de prévoir le droit d'ester en justice, mais elles peuvent le faire si elles le jugent utile. Le Conseil d'État insiste par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour incohérence avec le statut légal de l'autorité de contrôle judiciaire, à voir omettre le bout de phrase relatif au droit d'ester en justice.

<sup>36</sup> Doc. parl. n° 7168<sup>12</sup>, avis du Conseil d'État, p. 13.

<sup>37</sup> Doc. parl. n° 7168<sup>2</sup>, avis de la Cour supérieure de justice, p. 5, qui vise, par ailleurs, erronément le point 6, au lieu du point 5.

<sup>38</sup> Doc. parl. n° 7168<sup>1</sup>, avis des juridictions administratives, p. 3.

<sup>39</sup> Doc. parl. n° 7168<sup>2</sup>, avis des parquets de Luxembourg et des Diekirch, p. 7.

<sup>40</sup> Doc. parl. n° 7168<sup>2</sup>, avis du Procureur général d'État, p. 19.

<sup>41</sup> Considérant 82 : « [...] Sans préjudice des pouvoirs des autorités chargées des poursuites en vertu du droit de l'État membre, les autorités de contrôle devraient aussi avoir le pouvoir de porter les violations de la présente directive à l'attention des autorités judiciaires ou d'ester en justice. [...] ».

#### Article 45

L'article 45 introduit le chapitre VII relatif aux voies de recours, aux responsabilités et aux sanctions. Il met en place trois recours différents, à savoir :

- la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNPD, ce qui correspond au droit commun mis en place par le RGPD ;
- la possibilité d'introduire une telle réclamation devant les juridictions compétentes pour statuer sur un litige auquel la personne concernée est partie, si la réclamation est présentée dans le cadre d'une procédure devant cette même juridiction, en application du principe que le juge de l'action est également le juge de l'exception ; et enfin
- la possibilité de saisir l'autorité de contrôle judiciaire de toute réclamation contre une opération de traitement de données à caractère personnel effectuée par les juridictions dans le cadre de l'exercice de leur fonction juridictionnelle et qui est introduite en dehors d'un litige en cours.

Le Conseil d'État s'interroge sur la liste des codes qui figure au paragraphe 2 de l'article sous revue. Qu'en est-il des juridictions d'exception, qui, à l'instar notamment des juridictions militaires, sont également appelées à appliquer le droit pénal, fût-il spécifique ? Qu'en est-il encore des juridictions ordinaires, et notamment dans l'hypothèse où celles-ci sont composées, en tout ou en partie, de membres originaires des juridictions ordinaires ? Le Conseil d'État estime qu'il vaudrait mieux remplacer la liste énumérative par une expression générique, de façon à couvrir toutes les situations possibles. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue. En effet, le texte sous avis est non seulement source d'insécurité juridique, étant donné qu'il risque de ne pas prendre en compte certaines situations procédurales, mais constitue encore une transposition incomplète de la directive.

Il propose de remplacer l'énumération des différents codes figurant à l'article sous examen par les termes « conformément aux dispositions procédurales applicables au litige concerné », ce qui aurait l'avantage de couvrir toutes les situations procédurales possibles.

Les auteurs du texte précisent, par ailleurs, que la possibilité de saisir l'autorité de contrôle judiciaire ne peut pas être comprise comme ouvrant une possibilité de recours additionnelle, dans le sens où une réclamation qui n'aura pas été introduite dans le cadre d'un dossier contentieux ne peut plus être introduite par après devant l'autorité de contrôle judiciaire, la personne concernée étant en effet alors forclosée dans son droit.<sup>42</sup>

#### Article 46

L'article 46 est relatif au recours juridictionnel contre une décision de l'autorité de contrôle dont doivent disposer les personnes concernées au vu de l'article 53 de la directive.

Le Conseil d'État estime tout d'abord qu'il y a lieu de faire abstraction du terme « effectif » dans l'intitulé de la disposition sous avis, étant donné qu'il s'agit d'un qualificatif sans valeur normative. Le cas échéant, il appartiendra aux juridictions nationales, voire européennes, d'apprécier l'effectivité du recours. S'il est vrai que ce terme figure dans l'intitulé de l'article 53 de la directive, celle-ci entend par cette référence indiquer aux États membres que les recours que ceux-ci doivent introduire dans le droit national doivent remplir cette condition et que les voies de recours ainsi créées seront, le cas échéant, appréciées par rapport à leur effectivité.

La disposition sous examen prévoit deux voies de recours, qui s'articulent autour de la nature du traitement concerné par le recours.

Soit il s'agit d'un recours contre une décision prise par l'autorité de contrôle judiciaire dans le cadre d'un traitement effectué dans le contexte de l'exercice d'une fonction juridictionnelle, mais dans le champ d'application de la directive à transposer, auquel cas le recours est introduit auprès de la chambre du conseil de la Cour d'appel, soit il s'agit d'un recours contre une décision prise tantôt par la CNPD, tantôt par l'autorité de contrôle judiciaire, mais en relation avec un traitement effectué dans une matière régie par le RGPD, auquel cas le recours est porté devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

En ce qui concerne le premier recours, les juridictions administratives estiment que cette disposition est contraire à l'article 95*bis* de la Constitution qui prévoit que « le contentieux administratif est du

<sup>42</sup> Doc parl. n° 7168, commentaire des articles, p. 49.

ressort du [T]ribunal administratif et de la Cour administrative », cela d'autant plus que les décisions de l'autorité de contrôle judiciaire prises relativement à des traitements effectués par les juridictions administratives seraient alors toisées par les juridictions de droit commun, ce qui serait étonnant, sachant que la chambre du conseil de la Cour d'appel fait de surcroît partie des juridictions d'instruction, et donc pénales.<sup>43</sup>

Le Conseil d'État donne cependant à considérer que, dans le cadre du recours en question, la chambre du conseil de la Cour d'appel est dotée par la loi en projet d'une compétence spécifique, différente des compétences de droit commun qui sont les siennes en matière pénale.

En ce qui concerne le second recours, si le Conseil d'État n'a pas d'observation pour ce qui est de l'attribution de compétence au Tribunal administratif pour des recours contre les décisions prises par la CNPD, ni contre celles prises par l'autorité de contrôle judiciaire par rapport à des traitements effectués par les autorités compétentes autres que les juridictions administratives, il s'interroge cependant sur la possibilité d'un tel recours qui viserait une décision prise par une des deux autorités compétentes et mettant en cause un traitement effectué par les juridictions administratives elles-mêmes. En effet, au plus tard au moment de l'introduction du recours prévu au paragraphe 2 de l'article sous revue, celles-ci deviendraient en même temps juge et partie, situation qui risque de confronter les juridictions administratives ou les magistrats qui les composent au reproche de ne pas respecter le principe d'impartialité objective.

Le Conseil d'État estime qu'une solution au problème soulevé consisterait en la mise en place d'une instance de recours indépendante devant laquelle seraient alors portées les deux recours mis en place par l'article sous examen. Une telle solution rencontrerait également les interrogations formulées par les juridictions administratives.

Cette solution aurait également l'avantage de faire disparaître une autre différence essentielle entre les deux voies de recours, à savoir celle que la décision de la chambre du conseil de la Cour d'appel ne sera plus susceptible d'un autre recours au fond<sup>44</sup>, tandis que la décision prise par le Tribunal administratif, en application de la procédure ordinaire et en absence de toute disposition excluant cette voie, sera encore susceptible d'un appel devant la Cour administrative.

Enfin, le paragraphe 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, prévoit que « ni le délai de recours, ni la saisine de la chambre du conseil de la cour d'appel [...] n'a d'effet suspensif ». Le Conseil d'État comprend que cette disposition vise un tel effet sur la procédure dans le cadre de laquelle la réclamation a été introduite, et que le déroulement de cette procédure n'est ainsi pas affecté par l'incident de procédure que représente l'introduction d'un recours contre une décision de l'autorité de contrôle. La disposition sous avis gagnerait cependant en clarté si une telle précision était apportée dans le texte même de la loi.

#### *Article 47*

L'article 47 vise à transposer l'article 54 de la directive. D'après ses auteurs, il entend clarifier que l'introduction d'une réclamation auprès d'une des deux autorités compétentes ne peut pas empêcher l'application des règles générales régissant la responsabilité civile. Le Conseil d'État estime cette disposition superfétatoire, en ce qu'aucune des dispositions de la loi sous examen n'exclut le jeu de ces règles. Son maintien dans la loi sous avis n'a comme seule utilité le rappel de ce fait et le respect formel de la directive.

#### *Article 48*

L'article 48, qui met en œuvre l'article 55 de la directive, a trait à la représentation des personnes concernées par une personne morale remplissant les conditions prévues par la loi.

Au paragraphe 2, lettre d), il y a lieu, ainsi que le suggère la CNPD dans son avis, de remplacer les termes « personnalité active », notion étrangère au droit des sociétés et associations, par ceux de « personnalité juridique ». Il appartiendra au juge d'apprécier la réalité de cette personnalité dans le cadre d'un éventuel litige à l'aune des articles 26 (asbl) ou 43 (fondations) de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

<sup>43</sup> Doc parl. n° 7168<sup>1</sup>, avis des juridictions administratives, p. 4.

<sup>44</sup> À moins d'admettre l'existence d'un recours en cassation, qui n'est pas non plus formellement exclu par la disposition sous examen, tout en soulignant cependant que le recours en cassation n'est évidemment pas un recours au fond.

### Article 49

L'article 49 prévoit en droit luxembourgeois les sanctions dont la détermination est imposée par l'article 57 de la directive.

Ces sanctions sont, en premier lieu, celles inscrites aux articles 51, 52 et 55 du projet de loi n° 7184 tel que modifié par les amendements gouvernementaux du 8 mars 2018 et l'amendement parlementaire du 5 mars 2018, précité, donc soit des amendes administratives, soit des astreintes, pour lesquelles la compétence est attribuée à la CNPD, soit une sanction pénale pour le délit d'entrave aux missions de la CNPD, régie par le droit pénal commun. Par conséquent, le Conseil d'État se réfère aux développements relatifs à ces dispositifs dans son avis du 30 mars 2018<sup>45</sup> ; il doit tout particulièrement rappeler à l'endroit de l'article sous avis les oppositions formelles qu'avaient rencontrées certaines des dispositions des articles 51 et 52.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 49, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, pour violation du principe de la légalité des peines tel que prévu à l'article 14 de la Constitution, en ce qu'il se limite, d'une part, à effectuer un renvoi aux sanctions et astreintes prévues par les articles 51, 52 et 55 du projet de loi n° 7184 et, d'autre part, à définir l'infraction en des termes généraux en prévoyant que « [l]es sanctions et l'astreinte [...] sont applicables en cas de non-respect des dispositions de la présente loi ». Le Conseil d'État rappelle que, suivant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle<sup>46</sup>, « le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ; que le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution ».

Quant au paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, le Conseil d'État renvoie à l'amendement parlementaire du 5 mars 2018 au projet de loi n° 7184, précité, qui prévoit que la CNPD ne peut pas imposer des amendes administratives aux personnes morales de droit public.

Pour ce qui est de la sanction pénale prévue pour toute violation des articles 10, 11 et 30 de la loi sous avis, le Conseil d'État s'interroge en premier lieu sur les raisons qui ont motivé les auteurs du projet à prévoir une sanction pénale pour des comportements qui, dans le cadre du RGPD, n'appellent qu'une sanction administrative. Il s'interroge de même sur les raisons qui ont fait que les auteurs n'ont prévu qu'une cessation facultative du traitement effectué contrairement aux dispositions de la loi au lieu de prévoir une cessation obligatoire de l'illégalité ainsi constatée. En outre, le texte sous examen doit être réécrit à la lumière de ce que le traitement n'est pas effectué, comme indiqué erronément au texte sous avis, contrairement « aux dispositions du présent paragraphe », mais qu'il est effectué contrairement « aux articles précités ».

Enfin, le Conseil d'État s'interroge sur la nature du délit nouvellement créé, et plus particulièrement sur la preuve à rapporter par la partie poursuivante quant à l'intention de l'auteur du traitement illégal. Est-ce que le seul traitement illégal suffit, et donc la preuve d'un dol général, ou bien est-ce qu'il appartiendra à la partie poursuivante d'apporter en plus la preuve d'un dol spécial, lié à une violation volontaire de la disposition ? Compte tenu de la gravité des peines, le Conseil d'État insiste à prévoir dans la loi que la violation des dispositions en question doit être faite dans une intention dolosive spécifique, de telle sorte que la disposition sous revue doit être complétée par une mention du dol spécial.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État s'interroge sur la notion de « répression administrative », à moins que les auteurs ne veuillent par ce moyen souligner expressément le caractère pénal des sanctions administratives que la CNPD peut imposer. Dans le même paragraphe, il y a lieu de remplacer la mention du « Service de police judiciaire » par celle de « la Police grand-ducale », le Service de police judiciaire n'étant pas investi de compétences spécifiques dans la matière.

Par ailleurs, afin de bien ancrer dans la loi que la coopération entre la CNPD et le Parquet se fait dans les deux directions, le Conseil suggère d'écrire :

« La Commission nationale pour la protection des données et le procureur d'État coopèrent [...] ».

<sup>45</sup> Doc. parl. n° 7184<sup>12</sup>, avis du Conseil d'État, p. 18.

<sup>46</sup> Cour constitutionnelle, arrêt 12/02 du 22 mars 2002.

Les paragraphes 4 et 5 mettent en place une procédure visant à éviter la coexistence de procédures pénales avec les procédures administratives (*ne bis in idem*), ainsi qu'à créer des voies de transmission d'informations bi-directionnelle entre la CNPD et le Ministère public. Les auteurs du projet avancent que ces dispositions s'inspirent de l'article 7 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.<sup>47</sup> Dans ce contexte, le Conseil d'État se doit de renvoyer à ses observations formulées à l'endroit de l'article 7 dans son avis du 15 novembre 2016.<sup>48</sup>

Le Conseil d'État attire encore l'attention sur le fait que, si le législateur précise, ainsi que le Conseil d'État l'a demandé dans son avis, les dispositions dont le non-respect pourra donner lieu à des sanctions administratives, la question du *ne bis in idem* ne se posera plus, les domaines respectifs des sanctions administratives et pénales étant alors clairement délimités.

Le paragraphe 6, qui étend les paragraphes 3 à 5 à l'autorité de contrôle judiciaire si elle agit dans le cadre du RGPD, n'appelle pas d'observation.

Le paragraphe 7 crée le délit d'entrave aux missions de l'autorité de contrôle judiciaire, qui reprend en sa première phrase les dispositions de l'article 55 du projet de loi n° 7184 tel qu'amendé. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler sur la première phrase de ce paragraphe.

Il a par contre du mal à comprendre la portée de la deuxième phrase, qui prévoit que « [e]st considéré comme empêchant ou entravant sciemment l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire le refus d'obtempérer à une injonction émise par l'autorité de contrôle judiciaire dans l'exercice de ses missions ».

Est-ce que cette phrase décrit la seule hypothèse de délit d'entrave qui sera dorénavant punissable, auquel cas il suffira de ne retenir que celle-ci et d'écrire que : « Sera puni [...] quiconque refusera sciemment d'obtempérer à une injonction émise par l'autorité de contrôle judiciaire dans l'exercice de ses missions » ?

Ou bien est-ce qu'il s'agit d'une infraction différente du délit d'entrave proprement dit, qui sera seulement à punir des mêmes peines que cette infraction, auquel cas il serait plus clair d'écrire dans le cadre d'un deuxième alinéa que « Est puni de la même peine le fait de refuser d'obtempérer [...] » ?

Tel que le paragraphe sous avis est actuellement libellé, son interprétation ne peut se faire avec toute la précision requise en raison de sa rédaction insuffisamment précise. Le Conseil d'État tient encore à souligner que le régime instauré par le texte en projet n'est pas en phase avec le régime prévu à l'article 55 du projet de loi n° 7184 qui se limite au délit d'entrave proprement dit, et il s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet à prévoir deux régimes différents pour des faits identiques. Enfin, la phrase en question risque de poser des problèmes majeurs en relation avec le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de l'omettre.

#### Article 50

L'article 50 est le premier d'une suite de douze articles modifiant un certain nombre de lois spéciales pour les mettre en conformité avec les dispositions nouvellement introduites.

Il a plus particulièrement trait à deux dispositions de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Par son paragraphe 1<sup>er</sup>, il abroge l'article 75-6 de cette loi, qui fait partie d'une série d'articles consacrés à l'unité Eurojust et au membre national désigné auprès de cette même unité. La disposition dont l'abrogation est prévue prévoit que : « Le ministre de la Justice désigne pour une durée de quatre ans un magistrat pour figurer sur la liste des juges susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun. Le mandat est renouvelable ».

Le Conseil d'État constate que l'abrogation pure et simple de cette disposition ne permettra plus au Luxembourg de remplir son obligation prévue à l'article 23 de la décision Eurojust de désigner, conformément à son système juridique, un juge, non-membre d'Eurojust, ou si le système constitutionnel national le requiert, une personne exerçant une fonction lui conférant une indépendance adéquate, pour figurer sur la liste des juges susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun en qualité de

<sup>47</sup> Loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché (Mém. A n° 279 de 2016).

<sup>48</sup> Doc. parl. n° 7022<sup>2</sup>, avis du Conseil d'État, p. 3.

membre ou de juge *ad hoc*.<sup>49</sup> Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'abrogation de l'article 75-6, précité, qui met le Luxembourg dans l'impossibilité de nommer un membre national dans l'organe de contrôle commun et de remplir ainsi ses obligations européennes.

Le paragraphe 2, qui remplace l'article 75-8 par une disposition tenant compte de la loi sous avis, n'appelle pas d'observation.

#### *Articles 51 à 53*

Les dispositions des articles 51 à 53 précisent, pour chaque loi visée, que la CNPD sera l'autorité compétente pour contrôler les traitements des données à caractère personnel y visés. Le Conseil d'État constate qu'il ne s'agit pas de traitements susceptibles de tomber sous l'application de l'article 41, paragraphe 2, de la loi sous avis, de sorte qu'il n'a pas d'observation à formuler.

#### *Article 54*

L'article 54 a pour objet de placer les traitements effectués par l'Autorité nationale de Sécurité dans le cadre de ses missions sous l'emprise de la loi en projet. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Article 55*

L'article 55 modifie la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Article 56*

L'article 56 modifie la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement. Le Conseil d'État relève que la Police grand-ducale recevra communication des fiches d'hébergement non seulement dans le cadre d'une finalité de prévention et de détection d'infractions pénales, mais également dans celui de la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. La sécurité publique, contrairement à la sécurité nationale qui est du ressort du SRE, fait partie des missions de la Police grand-ducale, de sorte que le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

#### *Article 57*

Le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne l'article sous revue, à ses observations à l'endroit de l'article 60.

#### *Articles 58 à 59*

Sans observation.

#### *Article 60*

Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 n'appellent pas d'observation.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État rappelle que l'article 10 de la loi précitée du 5 juillet 2016, qui règle l'accès aux renseignements par le SRE, prévoit deux accès différents : tandis que le service accède directement aux traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe 2, il accède aux données du casier judiciaire uniquement par la voie d'une demande écrite adressée au procureur général d'État pour obtenir communication du bulletin N° 2 dudit casier. La liste trimestrielle figurant au paragraphe 2, alinéa 3, ne vise donc que les accès effectués au casier sur demande, et non pas les accès directs aux autres traitements. Étant donné que le casier judiciaire constitue un traitement de données judiciaires, et ce contrairement aux autres traitements, la loi actuelle donne compétence à l'autorité de contrôle spécifique prévu à l'article 17 de la loi précitée du 2 août 2002, pour vérifier la légalité des demandes en communication.

<sup>49</sup> Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité telle que modifiée par la décision 2003/659/JAI du Conseil et par la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust, art. 23 (<http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/Eurojust-framework/ej-legal-framework/Pages/ej-decision.aspx>, consulté le 13 mai 2018).

En prévoyant dès lors dans le projet sous examen le transfert de cette compétence de vérification à la CNPD, les auteurs méconnaissent le fait que les données du casier judiciaire proviennent d'un traitement effectué par une autorité juridictionnelle telle que visée à l'article 41, paragraphe 2, du projet sous avis, pour lequel seule l'autorité de contrôle judiciaire a compétence. Cette compétence est d'ailleurs indiquée de façon correcte à l'article 57 du projet de loi sous avis.

Les auteurs devront par conséquent veiller à préciser que les demandes de délivrance visant les informations provenant du casier judiciaire sont à traiter conformément à l'article 8, point 2, deuxième phrase, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, qui fait l'objet de l'article 57 du projet sous examen, afin d'éviter de créer des incohérences entre les systèmes de contrôle de la transmission de données à caractère personnel mis en place par ces deux dispositions législatives spécifiques. Le Conseil d'État doit, par conséquent, s'opposer formellement à la disposition sous avis, pour ce qui est des données extraites du casier judiciaire.

#### *Article 61*

L'article 61 vise à modifier la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État. Il s'agit des données historiques de ce service telles que circonscrites par la loi que l'article 61 est appelé à modifier. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Article 62*

L'article sous revue se propose de transposer l'article 61 qui, aux yeux du Conseil d'État, ne nécessite pas de transposition. S'y ajoute, par ailleurs, une transposition incorrecte ayant pour effet de mettre en cause la primauté du droit international ainsi que la prérogative du Grand-Duc découlant de l'article 37 de la Constitution. Le Conseil d'État demande, par voie de conséquence, et sous peine d'opposition formelle, de l'omettre.

#### *Article 63*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, la référence à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg est à supprimer, car superflète.

Quant à la deuxième phrase, elle prévoit une application rétroactive des dispositions du texte en projet au 6 mai 2018. Étant donné que le texte en projet prévoit des sanctions pénales, le Conseil d'État se doit de rappeler que, d'après le principe de la non-rétroactivité des peines, l'application rétroactive de dispositions à caractère pénal au détriment du justiciable est proscrite. S'il est vrai que la situation dans le projet de loi sous avis est particulière en ce sens que la directive aurait dû être transposée en droit national pour le 6 mai 2018, il considère néanmoins que le non-respect du délai de transposition de la directive ne saurait être « rattrapé » par une application rétroactive de la loi de transposition.<sup>50</sup>

Quant aux paragraphes 3, deuxième phrase, et 4, ils concernent les relations entre le Luxembourg et la Commission européenne, et ne doivent dès lors pas faire l'objet d'une transposition en droit national. Il y a lieu d'en faire abstraction.

#### *Article 64*

Sans observation.

\*

<sup>50</sup> Voir l'avis n° 52.290 du Conseil d'État du 20 février 2018 sur le projet de loi relative aux marchés d'instruments financiers et portant : 1. transposition de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ; 2. transposition de l'article 6 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire ; 3. mise en œuvre du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ; 4. modification de : a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; c) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ; d) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et de e) la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ; et 5. abrogation de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observations générales*

La numérotation des groupements d'articles se fait en chiffres romains et en caractères gras. Toutefois, lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci tout comme, le cas échéant, les sections et les sous-sections afférentes sont numérotés en chiffres arabes. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup> se lira comme suit :

« **Chapitre 1<sup>er</sup>** – [...] ».

Les intitulés d'articles ne sont pas à faire suivre d'un point final.

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...). Elles sont introduites par un deux-points et chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs.

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, voire au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1<sup>er</sup> ».

La date relative à la loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents.

Les expressions et termes latins comme, par exemple, « *a posteriori* » sont à écrire en caractères italiques.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple : « l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, lettre c), deuxième phrase, [de la loi] », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 [de la loi] ».

Il convient de renvoyer aux « lettres a), b), c)... » et non pas aux « points a), b), c),... ».

La désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant [compétence gouvernementale avec une lettre initiale majuscule au premier substantif] dans ses attributions ».

Il y a lieu d'écrire « Cour supérieure de justice » avec une lettre « j » minuscule, « Commission nationale pour la protection des données » avec des lettres « n », « p » et « d » minuscules et « Chambre des députés » avec une lettre « d » minuscule, ainsi que « Cour d'appel » avec une lettre « c » majuscule.

### *Intitulé*

En ce qui concerne l'intitulé de la loi en projet, le Conseil d'État émet les observations suivantes :

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...). Elles sont introduites par un deux-points.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il faut écrire au point 2 « loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 » avec une lettre initiale majuscule à « Convention ».

Au point 10, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi dont question, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur.

De ce qui précède, l'intitulé est à rédiger comme suit :

« Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

3° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police [...] ;

[...]

10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 [...] ;

[...] ».

#### *Article 2*

Au paragraphe 4, lettre b), il faut écrire « l'Union européenne ».

#### *Article 3*

Au point 8, il y a lieu d'écrire « droit de l'Union européenne ».

Au point 15, lettre b), les termes « de la présente loi » sont à omettre, car superflus.

#### *Article 9*

Au paragraphe 4, il faut écrire « Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » avec une lettre initiale majuscule à « Traité ».

#### *Article 17*

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet sur le fait que le renvoi à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, est erroné et doit dès lors être remplacé par un renvoi à l'article 15, paragraphe 2.

#### *Article 28*

Au paragraphe 5, il convient de corriger le renvoi à l'article 10 du projet de loi n° 7184 qui devra être remplacé par un renvoi à l'article 12 de ce même projet.

#### *Article 39*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient encore de remplacer les termes « de la présente directive » par les termes « de la présente loi ».

#### *Article 42*

Au paragraphe 2, il convient de mettre au pluriel le terme de « réunion ».

Au paragraphe 5, il y a lieu de préciser, dans la dernière phrase, que c'est la voix du président « de la réunion » qui sera prépondérante afin d'éviter toute confusion entre ce président et le président de l'autorité de contrôle judiciaire en tant que tel.

Enfin, au paragraphe 6, il y a lieu de remplacer, à la première ligne, le terme de « pour » par celui de « après » ainsi qu'à la troisième ligne ceux de « à la base » par « à leur base ».

Au paragraphe 10, il y a lieu d'écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » avec une lettre initiale minuscule à « officiel ».

#### *Article 43*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre i), il convient encore de remplacer les termes « de la présente directive » par les termes « de la présente loi ».

#### *Article 47*

Il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur.

#### *Article 49*

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire par exemple « 125 000 euros ».

## Chapitre VIII

### Section I<sup>e</sup>

Le Conseil d'État signale que dans l'hypothèse où un acte contient à la fois des dispositions autonomes et des modifications, il y a lieu de faire figurer tout acte destiné à être modifié sous un article distinct et de spécifier ensuite chaque modification qui s'y rapporte en la numérotant : 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>,... Par ailleurs, l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. À titre d'exemple, il convient de structurer l'article 50 de la manière qui suit :

**« Art. 50. Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1<sup>o</sup> L'article 75-6 est abrogé.

2<sup>o</sup> L'article 75-8 est remplacé comme suit : [...] ».

L'observation ci-avant vaut également pour tous les articles suivants comprenant des dispositions modificatives, à savoir les articles 51 à 61.

#### Article 51

Le Conseil d'État tient à rappeler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il faut écrire au point 2 « loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 » avec une lettre « c » majuscule.

#### Article 61

Au paragraphe 3, il y a lieu d'ajouter le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

## Chapitre VIII

### Section III

Au vu de l'observation relative à l'article 63 ci-dessous, l'intitulé de la section III est à reformuler comme suit :

**« Section III – Disposition finale ».**

#### Article 63

Les paragraphes 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, à 3, sont à qualifier de mesures transitoires, elles devront dès lors être transférées sous le chapitre VIII, section II.

#### Article 64

L'article spécial relatif à l'introduction d'un intitulé de citation est à rédiger comme suit :

**« Art. 64. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7168/09

**N° 7168<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
- 4° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;  
– de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 5° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
- 7° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 8° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 9° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 10° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 11° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 12° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

**13° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, et**

**14° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (18.6.2018).....	2
2) Texte coordonné.....	31

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.6.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace lors de sa réunion du 18 juin 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

\*

**AMENDEMENTS**

*Intitulé*

La commission propose de modifier l'intitulé comme suit :

« Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (eConvention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
- 4° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 5° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

- 6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
- 7° 6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 8° 7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 9° 8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 10° 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 11° 10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 12° 11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;, et
- 13° 12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État., et
- 14° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière »

#### *Commentaire*

La commission a décidé de suivre les observations du Conseil d'État concernant l'intitulé.

Par ailleurs, elle a proposé de compléter l'intitulé aux points 6° et 14° par les lois qui sont également modifiées par le biais d'amendements apportés au présent projet de loi (articles 53 et 61 nouveaux du projet de loi).

#### *Amendement n°1 – Article 1<sup>er</sup> nouveau du projet de loi (articles 1<sup>er</sup> et 2 initiaux du projet de loi)*

La commission propose ainsi de modifier les articles 1<sup>er</sup> et 2 initiaux du projet de loi comme suit :

##### **« Art. 1<sup>er</sup>. Objet et champ d'application**

**(1) La présente loi s'applique aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés autorité compétente.**

~~(1) La présente loi établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, de même que la protection contre les menaces pour la sécurité nationale et la prévention de telles menaces.~~

##### **Art. 2. Champ d'application**

~~(1) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités compétentes aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup>. Elle s'applique également aux traitements qui sont effectués par ces autorités en exécution:~~

- ~~a) des missions de police administrative prévues par la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;~~
- ~~b) des missions de la Police prévues par la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement;~~
- ~~c) des missions de la Cellule de renseignement financier, et~~
- ~~d) de l'article 71 du Code pénal.~~

(2) La présente loi s'applique ~~en outre également~~ aux traitements de données à caractère personnel effectués :

- a) **par la Police grand-ducale dans l'exécution de missions à des fins visées au paragraphe 1<sup>er</sup> prévues par des lois spéciales,**
- a) b) par le Service de renseignement de l'État dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, ~~et~~
- c) **par l'Autorité nationale de Sécurité en application de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et**
- b) d) par l'Armée luxembourgeoise dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

(3) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

~~(4) La présente loi ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué:~~

- a)  ~~dans le cadre d'une activité qui relève du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après désigné comme le „règlement (UE) n° 2016/279“, et~~
- b)  ~~par les institutions, organes, et organismes de l'Union.»~~

#### *Commentaire de l'amendement n°1*

La fusion des articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi fait suite aux critiques émises par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et devrait ainsi lui permettre de lever son **opposition formelle**.

Pour le libellé de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, nouveau, la commission s'est inspirée, comme l'a d'ailleurs suggéré la Haute Corporation, du nouvel article 70-1 tel qu'introduit par le projet de loi français d'adaptation au droit de l'Union européenne de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui a le mérite de mettre en évidence, sous un seul article, les deux conditions cumulatives, à savoir l'autorité compétente et les finalités du traitement.

À noter encore que la commission propose d'insérer le dernier alinéa de l'article 70-1 précité, relatif aux définitions, non pas à l'article 1<sup>er</sup> nouveau du projet de loi mais en tant que nouveau paragraphe 2 à l'article 2 nouveau qui a de toute façon comme objet les définitions.

Il est proposé de suivre le Conseil d'État qui a préconisé de supprimer, à l'article 2 initial, les lettres a) à d) du paragraphe 2, et de supprimer, sous peine de **deux oppositions formelles**, le paragraphe 4 de l'article 2 initial.

Concernant plus particulièrement la Police grand-ducale, la lettre a) du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> nouveau entend tenir compte des observations suivantes du Conseil d'État :

*« Or, à côté de ces missions de police administrative stricto sensu, la Police peut encore être chargée de missions particulières sur base de dispositions législatives spéciales, qui dépassent le cadre de la police administrative ainsi définie, mais qui, nécessairement et à défaut d'être qualifiables de missions de police judiciaire, ne peuvent être rattachés qu'aux fonctions de police administrative, de telle sorte qu'afin de garantir la sécurité juridique pour ce qui concerne le régime de protection à appliquer aux traitements y afférents (RGPD ou régime directive, voire même régime national spécifique ?), leur mention à l'endroit de la disposition sous examen est nécessaire. »*

En ce qui concerne la Cellule de Renseignement Financier, initialement prévue par l'article 2, paragraphe 2, lettre c), il convient de préciser qu'il paraît actuellement inutile de la mentionner explicitement à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, alors que le récent projet de loi n°7287 portant notamment organisation de la Cellule de Renseignement Financier clarifiera, en son article II, point 4, proposant d'introduire un nouvel article 74-3 dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, que les futures missions de la CRF remplissent les deux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi sous examen.

Ainsi, la commission s'est ralliée aux suggestions du Conseil d'État en ce que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> nouveau réunit dans une seule disposition les deux conditions requises afin que la future loi s'applique à un traitement de données à caractère personnel, à savoir 1° qu'il doit s'agir d'une autorité compétente et que 2° les données à caractère personnel sont traitées pour une finalité relevant d'une mission de l'autorité compétente.

À noter que la commission propose en outre, en tant que disposition nouvelle, d'insérer au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> nouveau l'Autorité nationale de Sécurité, et cela pour les mêmes raisons que celles qui militent de rendre applicable la future loi au Service de Renseignement.

Quant à la forme, les articles subséquents du projet de loi sont à renuméroter. Il y a également lieu d'adapter les renvois dans les dispositions subséquentes du projet de loi.

*Amendement n°2 – Article 2 nouveau du projet de loi (article 3 initial du projet de loi)*

La commission a proposé de conférer à l'article 3 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 3. 2. Définitions**

**(1)** Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- 2° « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- 3° « limitation du traitement » : le marquage de données à caractère personnel conservées en vue de limiter leur traitement futur ;
- 4° « profilage » : toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne ;
- 5° « pseudonymisation » : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable ;
- 6° « fichier » : tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;
- 7° « autorité compétente » :
  - a) toute autorité publique compétente pour la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, ainsi que les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales ont attribué certains pouvoirs de police administrative ou judiciaire, dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois, ou
  - b) tout autre organisme ou entité à qui le droit d'un État membre confie l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions

pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ;

- 8° « responsable du traitement » : l'autorité compétente qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois, le responsable du traitement ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois ;
- 9° « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- 10° « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication des données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément à la loi ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement ;
- 11° « violation de données à caractère personnel » : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ;
- 12° « données génétiques » : les données à caractère personnel relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d'une personne physique qui donnent des informations uniques sur la physiologie ou l'état de santé de cette personne physique et qui résultent, notamment, d'une analyse d'un échantillon biologique de la personne physique en question ;
- 13° « données biométriques » : les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques ;
- 14° « données concernant la santé » : les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la fourniture de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne ;
- 15° « autorité de contrôle » :
- a) l'autorité de contrôle instituée par la loi du jj/mm/aaaa portant **création organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, ci-après désignée comme la « Commission Nnationale pour la Protection des Données », et
  - b) l'autorité de contrôle judiciaire instituée par l'article ~~41 de la présente loi~~ **40** ;
- 16° « organisation internationale » : une organisation internationale et les organismes de droit public international qui en relèvent, ou tout autre organisme qui est créé par un accord entre deux pays ou plus, ou en vertu d'un tel accord, y compris l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – Interpol).

**(2) Pour l'application de la présente loi, lorsque les notions utilisées ne sont pas définies au paragraphe 1<sup>er</sup>, les définitions de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « le règlement (UE) n°2016/679 », sont applicables.»**

#### *Commentaire de l'amendement n°2*

Les amendements proposés visent à tenir compte d'une **opposition formelle** ainsi que des autres observations faites par le Conseil d'État concernant cet article, notamment en ce qui concerne le point 7°, lettre a), et le point 8° de cet article.

La modification du point 15°, lettre a), résulte de la modification de l'intitulé de citation du projet de loi n°7184.

À noter que le paragraphe 2 nouveau reprend le dernier alinéa de l'article 70-1 du projet de loi français d'adaptation au droit de l'Union européenne, relatif aux définitions, à l'instar d'une proposition faite en ce sens par le Conseil d'État au sujet de l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi. Il est cependant indiqué de ne pas le reprendre à l'article 1<sup>er</sup> nouveau, mais plutôt en tant que nouveau paragraphe 2 de l'article 2 nouveau, qui a de toute façon comme objet les définitions.

*Amendement n°3 – Article 3 nouveau du projet de loi (article 4 initial du projet de loi)*

La commission parlementaire propose de libeller l'article 4 initial du projet de loi comme suit :

**« Art. 4. 3. Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel**

(1) Les données à caractère personnel visées par la présente loi sont :

- a) traitées de manière licite et loyale ;
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités ;
- c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder ;
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

(2) Les traitements effectués, par le même ou par un autre responsable du traitement, pour l'une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> autre que celles pour lesquelles les données ont été collectées, **est** sont autorisés s'ils sont nécessaires et proportionnés à cette finalité, sous réserve du respect des dispositions prévues par le présent chapitre et par les chapitres IV et V. ~~à condition que :~~

- ~~a) le responsable du traitement soit autorisé à traiter ces données à caractère personnel pour une telle finalité conformément au droit de l'Union européenne ou au droit luxembourgeois, et~~
- ~~b) que le traitement soit nécessaire et proportionné à cette autre finalité conformément au droit de l'Union européenne ou au droit luxembourgeois.~~

(3) ~~Le Ces~~ traitements, ~~des données~~ par le même ou par un autre responsable du traitement, peuvent comprendre l'archivage dans l'intérêt public, à des fins scientifiques, statistiques ou historiques, ~~aux fins pour l'une des finalités~~ énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, ~~sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.~~

(4) Le responsable du traitement est responsable du respect des paragraphes 1, 2 et 3 et est en mesure de démontrer que ces dispositions sont respectées. »

*Commentaire de l'amendement 3*

Les amendements aux paragraphes 2 et 3 de cet article visent à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'État. Pour la nouvelle rédaction de ces paragraphes la commission parlementaire s'est inspirée, comme préconisé par le Conseil d'État, du projet de loi français d'adaptation au droit de l'Union européenne précité. En ce sens, les amendements du paragraphe 2 s'inspirent de l'article 70-6, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet de loi français.

Concernant le paragraphe 3, au sujet de l'archivage, la commission relève qu'il convient cependant de distinguer entre, d'une part, l'archivage dans l'intérêt public tout court, relevant du règlement (UE) n°2016/679, et, d'autre part, l'archivage pour une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous examen.

Cette distinction est d'ailleurs également respectée par le projet de loi français d'adaptation au droit de l'Union européenne précité, alors que l'archivage dans l'intérêt public tout court est réglé par l'article 70-7 de ce projet de loi qui renvoie à l'article 36 ayant trait aux dispositions concernant l'archivage dans le cadre du régime général de la protection des données, tandis que l'archivage pour une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous examen (donc les finalités prévues par l'article 70-1, 1<sup>er</sup> alinéa, du projet de loi français) fait l'objet de l'article 70-6, alinéa 2, du projet de loi français.

En suivant cet exemple, comme l'a préconisé le Conseil d'État, la commission a décidé de prévoir, au paragraphe 3 de l'article sous examen, uniquement l'archivage pour une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi, dont la nouvelle rédaction proposée s'inspire donc de l'article 70-6, alinéa 2, du projet de loi français, tandis que, d'autre part, l'archivage dans l'intérêt public tout court serait à régler au sein du titre II du projet de loi n°7184, si des dispositions spécifiques y afférentes seraient nécessaires en droit luxembourgeois.

Le projet de loi français précité est très révélateur à ce sujet, alors que l'article 70-7 de ce projet de loi renvoie à l'article 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 pour régler le régime général de la protection des données à caractère personnel en France, article qui n'est que modifié afin de le rendre conforme aux dispositions du règlement (UE) n°2016/679.

*Amendement n°4 – Article 7 nouveau du projet de loi (article 8 initial du projet de loi)*

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 8 initial du projet de loi :

**« Art. 8.7. Licéité du traitement**

(1) Le traitement n'est licite que si et dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par une autorité compétente **visée à l'article 1<sup>er</sup> et pour les une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> et où il est fondé sur le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois.** au même article et lorsque cette mission est effectuée en application des dispositions :

- a) du Code de procédure pénale, du Code de procédure pénale militaire, de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, ou de lois spéciales ou d'un instrument du droit de l'Union européenne ou d'un instrument de droit international public applicable en matière d'entraide judiciaire pénale et d'extradition en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- b) de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale, de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière, du titre IX du Code de procédure pénale relatives à l'exécution des décisions pénales, de la loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire, ou de lois spéciales ou d'un instrument du droit de l'Union européenne ou d'un instrument de droit international public applicable en matière de coopération policière, de protection de la sécurité publique ou d'exécution de sanctions pénales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- c) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, ou de lois spéciales ou d'un instrument du droit de l'Union européenne ou d'un instrument de droit international public applicable en matière de sécurité nationale ou de défense nationale en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le traitement assure la proportionnalité de la durée de conservation des données à caractère personnel, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions et faits concernés. »

*Commentaire de l'amendement 4*

Par le biais des amendements proposés, la commission a voulu tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'État relative à l'exigence d'une référence spécifique à la loi applicable au sens formel du terme.

À cette fin, elle propose d'amender le texte en ce sens que le paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau de cet article reprend en substance sa teneur initiale et est complété par des références aux dispositions légales en application desquelles des données à caractère personnel peuvent être traitées. Le paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau prévoit ainsi qu'un traitement de données à caractère personnel n'est licite que si trois conditions sont remplies cumulativement, à savoir (1) qu'il doit être nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par une autorité compétente, (2) que cette mission doit être effectuée pour une des finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet, et (3) que cette mission doit être prévue par une des dispositions légales visées aux lettres a) à c) du paragraphe 1<sup>er</sup>.

Pour une meilleure lisibilité du texte, la commission propose de regrouper les dispositions légales en trois points, de sorte que :

- la lettre a) vise les dispositions légales relatives aux procédures judiciaires pénales nationales, européennes et internationales en matière d'entraide judiciaire pénale et de remises de personnes au niveau de l'Union européenne et d'extradition en relation avec des États tiers ;
- la lettre b) vise les dispositions légales nationales, européennes et internationales en matière de coopération policière et d'exécution de sanctions pénales ;
- la lettre c) vise les dispositions légales nationales, européennes et internationales en matière de sécurité nationale et de défense nationale.

Le paragraphe 2 nouveau tel que proposé par la commission s'inspire, comme suggéré par le Conseil d'État, de l'article 70-1, alinéa 2, du projet de loi français d'adaptation au droit de l'Union européenne précité.

*Amendement n°5 – Article 8 nouveau du projet de loi (article 9 initial du projet de loi)*

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 9 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 9.8. Conditions spécifiques applicables au traitement.**

(1) Les données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes pour les finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> **ne** peuvent être traitées à des fins autres que celles y énoncées, **à moins qu'un tel traitement ne soit autorisé par le droit de l'Union européenne ou par une disposition du droit luxembourgeois**. Dans ce cas, le traitement de ces données est effectué conformément aux dispositions du règlement (UE) n°2016/679 **ou de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données**.

(2) Lorsque des autorités compétentes sont chargées d'exécuter des missions autres que celles énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, le règlement (UE) n°2016/679 **ou, le cas échéant, la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données** s'appliquent au traitement des données effectué à de telles fins, y compris à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques.

(3) Lorsque **le droit de l'Union européenne ou une disposition de la loi luxembourgeoise applicable à l'une** autorité compétente qui transmet **des les** données soumet leur traitement à des conditions spécifiques, **elle l'autorité compétente qui transmet les données en** informe le destinataire de ces données à caractère personnel de ces conditions et de l'obligation de les respecter.

(4) L'autorité compétente qui transmet les données n'applique pas aux destinataires dans les autres États membres ou aux services, organes et organismes établis en vertu des chapitres 4 et 5 du titre V du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des conditions en vertu du paragraphe 3 différentes de celles applicables aux transferts de données similaires à d'autres autorités compétentes établies sur le territoire du Luxembourg sens de la présente loi. »

*Commentaire de l'amendement 5*

Par le biais des amendements apportés à cet article, la commission parlementaire vise à tenir compte des observations du Conseil d'État et de la Commission nationale pour la protection des données, ainsi que d'une **opposition formelle** émise par la Haute Corporation à l'endroit du paragraphe 4 de cet article. Pour ce faire, le nouveau libellé du paragraphe 4 reprend littéralement la suggestion faite par le Conseil d'État.

*Amendement n°6 – Article 10 nouveau du projet de loi (article 11 initial du projet de loi) :*

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 11 initial du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 11.10. Décision individuelle automatisée.**

(1) Toute décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, qui produit des effets juridiques défavorables pour la personne concernée ou l'affecte de manière significative, est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée par une disposition légale nationale ou par le droit de l'Union européenne, ~~et ou~~ que le responsable du traitement fournit des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et au minimum le droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

(2) Les décisions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas fondées sur les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article **910**, à moins que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et des libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ne soient en place.

(3) Tout profilage qui entraîne une discrimination à l'égard des personnes physiques sur la base des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article **910** est interdit. »

*Commentaire de l'amendement 6*

En vue de tenir compte des observations ainsi que d'une **opposition formelle** du Conseil d'État, la commission propose de modifier le paragraphe 4 en ce sens que le terme « ou » est remplacé par le terme « et ». Par la même occasion, les renvois ont été adaptés à la nouvelle numérotation.

*Amendement n°7 – Ancien article 12 nouveau du projet de loi (article 13 initial du projet de loi)*

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 13 initial du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 13.12. Informations à mettre à la disposition de la personne concernée ou à lui fournir.**

(1) Le responsable du traitement met à la disposition de la personne concernée au moins les informations suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;
- b) les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ;
- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une **des deux** autorités de contrôle **visées aux articles 39 et 40** et les coordonnées de ladite autorité ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, et la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée.

(2) En plus des informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, dans des cas particuliers, les informations additionnelles suivantes afin de lui permettre d'exercer ses droits :

- a) la base juridique du traitement ;
- b) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- c) le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris dans les pays tiers ou au sein d'organisations internationales ;
- d) au besoin, des informations complémentaires, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont collectées à l'insu de la personne concernée.

(3) Le responsable du traitement peut retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée en application du paragraphe 2, ou ne pas fournir ces informations, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une

société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a)** ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b)** ;
- c) protéger la sécurité publique **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b)** ;
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c)**, ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui. »

*Commentaire de l'amendement 7*

Par les amendements proposés à l'endroit de cet article, la commission parlementaire estime tenir compte des observations ainsi que **d'une opposition formelle** émises par le Conseil d'État concernant le paragraphe 3 de cet article. En effet, la Haute Corporation a insisté que le projet de loi sous examen devra préciser, au moins par référence à la loi autorisant le traitement en question, les cas de figure permettant de retarder ou de limiter la fourniture d'informations.

À cette fin, la commission propose que le paragraphe 3 de cet article renvoie à l'article 7 nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, qui mentionne tout un ensemble de dispositions légales prévoyant des missions en application desquelles des données à caractère personnel peuvent être traitées.

*Amendement n°8 – Article 13 nouveau du projet de loi (article 14 initial du projet de loi)*

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 14 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 14.13. Droit d'accès par la personne concernée.**

Sous réserve de l'article **14 15**, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données ainsi que les informations suivantes :

- a) les finalités du traitement ainsi que sa base juridique ;
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;
- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;
- d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel, ou la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée ;
- f) le droit d'introduire une réclamation auprès de **l'une des deux** autorités de contrôle compétentes **visées aux articles 39 et 40** et les coordonnées de ladite autorité ;
- g) la communication des données à caractère personnel en cours de traitement, ainsi que toute information disponible quant à leur source. »

*Commentaire de l'amendement 8*

Par les modifications proposées par la commission à l'endroit de la lettre f) de cet article, elle estime faire suite aux observations du Conseil d'État.

*Amendement n°9 – Article 14 nouveau du projet de loi (article 15 initial du projet de loi)*

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 15 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 15.14. Limitations du droit d'accès**

(1) Le responsable du traitement peut limiter, entièrement ou partiellement, le droit d'accès de la personne concernée, dès lors et aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou complète constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a)** ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b)** ;
- c) protéger la sécurité publique **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b)** ;
- d) protéger la sécurité nationale **et la défense nationale lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c)**, ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, de tout refus ou de toute limitation d'accès, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 1<sup>er</sup>. Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ou de former un recours juridictionnel.

(3) Le responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'autorité de contrôle compétente. »

*Commentaire de l'amendement 9*

Le Conseil d'État n'a pas formulé d'observations concernant cet article.

Cependant, la commission estime qu'il échet de relever les liens évidents entre, d'une part, le paragraphe 3 de l'article 12 nouveau (art. 13 initial) relatif au droit d'information de la personne concernée, au sujet duquel le Conseil d'État a émis une opposition formelle sous peine de préciser le texte du projet de loi, et, d'autre part, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen relatif aux limitations au droit d'accès de la personne concernée.

Dans un souci de sécurité juridique et de cohérence du projet de loi sous examen, la commission parlementaire propose d'amender le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen dans le même sens que le paragraphe 3 de l'article 12 nouveau (art. 13 initial).

En effet, la commission estime que cet amendement apporté à l'article sous examen s'impose d'autant plus que le Conseil d'État a, au sujet du paragraphe 4 de l'article 15 nouveau (art. 16 initial), réitéré son opposition formelle relative au paragraphe 3 de l'article 12 nouveau (art. 13 initial). Or, les trois dispositions poursuivent le même objectif et ont quasiment le même objet, de sorte qu'il est indiqué d'aligner la formulation de ces trois dispositions.

*Amendement n°10 – Article 15 nouveau du projet de loi (article 16 initial du projet de loi)*

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 16 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 16.15. Droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel et limitation du traitement**

(1) Le responsable du traitement rectifie, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel de la personne concernée qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, les

données à caractère personnel incomplètes de la personne concernée sont complétées, y compris par une déclaration complémentaire fournie par la personne concernée fournie à cet effet.

(2) Le responsable du traitement efface dans les meilleurs délais les données à caractère personnel de la personne concernée lorsque le traitement de ces données constitue une violation des dispositions prévues par les articles **3 4, 7 8** ou **9 10**, ou lorsque les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement.

(3) Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable du traitement limite le traitement lorsque :

- a) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée et qu'il ne peut être déterminé si les données sont exactes ou non, ou
- b) les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires.

Lorsque le traitement est limité en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, point lettre a), du présent paragraphe, le responsable du traitement informe la personne concernée avant de lever la limitation du traitement.

(4) Le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit de tout refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement, ainsi que des motifs du refus. Le responsable du traitement peut limiter, en tout ou partie, la fourniture de ces informations, dès lors qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a)** ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b)** ;
- c) protéger la sécurité **publique lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b)** ;
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c)**, ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ou de former un recours juridictionnel.

(5) Le responsable du traitement communique la rectification des données à caractère personnel inexactes à l'autorité compétente dont proviennent les données à caractère personnel inexactes.

(6) Lorsque des données à caractère personnel ont été rectifiées ou effacées ou que le traitement a été limité au titre des paragraphes 1, 2 et 3, le responsable du traitement adresse une notification aux destinataires afin que ceux-ci rectifient ou effacent les données à caractère personnel ou limitent le traitement des données à caractère personnel sous leur responsabilité. »

#### *Commentaire de l'amendement 10*

Par les amendements proposés, la commission estime tenir compte des observations ainsi que d'une **opposition formelle** émises par le Conseil d'État concernant le paragraphe 4 de cet article. La Haute Corporation a renvoyé dans ce contexte à son opposition formelle formulée à l'encontre de l'article 12 nouveau (art. 13 initial), où elle avait déjà insisté que le projet de loi sous examen devra préciser, au moins par référence à la loi autorisant le traitement en question, les cas de figure permettant de retarder ou de limiter la fourniture d'informations.

La commission relève dans ce contexte que les amendements apportés au présent article sont également à voir à la lumière des amendements proposés au sujet du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14 nouveau (art. 15 initial).

*Amendement n°11 – Article 17 nouveau du projet de loi (article 18 initial du projet de loi)*

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 18 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 18.17. Droits des personnes concernées lors des enquêtes judiciaires et des procédures pénales. »**

Lorsque les données à caractère personnel sont relatives à des faits qui font l'objet d'une enquête préliminaire, d'une instruction préparatoire, ~~ou~~ qui ont été renvoyés devant une juridiction de jugement, **qui font l'objet d'une citation, ou lorsque l'autorité compétente sur base de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est saisie de ces faits**, les droits visés aux articles ~~12 13~~, ~~13 14~~ et ~~15 16~~ sont exercés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ou à d'autres dispositions légales applicables. »

*Commentaire de l'amendement 11*

Par l'amendement proposé relatif à l'ajout de la citation et de la loi relative à la protection de la jeunesse au texte de loi, la commission parlementaire entend faire suite à une proposition de Madame le Procureur général d'État pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer au doc. parl. 7168<sup>2</sup>.

*Amendement n°12 – Article 20 nouveau du projet de loi (article 21 initial du projet de loi)*

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 21 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 21.20. Responsables conjoints du traitement. »**

(1) Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect de la loi, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées ~~à l' aux articles 11 et 12 13~~, par voie d'accord entre eux, ~~sauf si et dans la mesure où leurs obligations respectives sont définies par le droit de l'Union européenne ou une disposition du droit luxembourgeois~~. Le point de contact unique pour les personnes concernées, afin que ceux-ci puissent exercer leurs droits, est désigné dans l'accord.

(2) Indépendamment des termes de l'accord visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, la personne concernée peut exercer les droits que lui confère la présente loi à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement. »

*Commentaire de l'amendement 12*

Par l'amendement proposé du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article, la commission vise à tenir compte d'une observation formulée par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État a encore suggéré de compléter l'article 20 nouveau par une référence à l'article 12 (initial, art. 11 nouveau), relatif au droit d'information de la personne concernée.

Cependant, la commission parlementaire propose d'en faire abstraction, alors que le renvoi à ce seul article pourrait être compris comme une limitation des droits de la personne concernée, tandis qu'il est dans l'intention des auteurs du présent projet de loi de permettre à la personne concernée d'exercer tous ses droits prévus par la présente loi vis-à-vis de chacun des responsables du traitement.

*Amendement n°13 – Article 27 nouveau du projet de loi (article 28 initial du projet de loi)*

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 28 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 28.27. Consultation préalable de l'autorité de contrôle compétente. »**

(1) Le responsable du traitement ou le sous-traitant consulte l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement des données à caractère personnel qui fera partie d'un nouveau fichier à créer :

- a) lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données, telle qu'elle est prévue à l'article ~~26 27~~, indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque, ou

b) lorsque le type de traitement, en particulier, en raison de l'utilisation de nouveaux mécanismes, technologies ou procédures, présente des risques élevés pour les libertés et les droits des personnes concernées.

(2) L'autorité de contrôle compétente est consultée dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi ou d'un projet de règlement grand-ducal qui se rapporte au traitement.

(3) L'autorité de contrôle peut établir une liste des opérations de traitement devant faire l'objet d'une consultation préalable conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) Le responsable du traitement fournit à l'autorité de contrôle l'analyse d'impact relative à la protection des données en vertu de l'article 26 27 et, sur demande, toute autre information afin de permettre à l'autorité de contrôle d'apprécier la conformité du traitement et, en particulier, les risques pour la protection des données à caractère personnel de la personne concernée et les garanties qui s'y rapportent.

(5) Lorsque l'autorité de contrôle compétente est d'avis que le traitement prévu visé au paragraphe 1<sup>er</sup> constituerait une violation de la présente loi, en particulier lorsque le responsable du traitement n'a pas suffisamment identifié ou atténué le risque, l'autorité de contrôle compétente fournit par écrit, dans un délai maximum de six semaines à compter de la réception de la demande de consultation, un avis écrit au responsable du traitement, et le cas échéant au sous-traitant, et elle peut faire usage des pouvoirs visés à l'article 9 10 de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisationcréation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ou à l'article 43 44 de la présente loi, en fonction de l'autorité de contrôle compétente. Ce délai peut être prolongé d'un mois, en fonction de la complexité du traitement prévu. L'autorité de contrôle informe le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant de toute prorogation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation, ainsi que des motifs du retard. »

#### *Commentaire de l'amendement 13*

En ce qui concerne le paragraphe 5 de cet article, la teneur de l'amendement proposé par la commission parlementaire, visant à remplacer le renvoi à l'article 10 par le renvoi à l'article 9 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données, résulte des amendements de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace du 17 mai 2018 au projet de loi n°7184 (doc. parl. 7184<sup>23</sup>). Le remplacement du terme « création » par le terme « organisation » résulte de la modification de l'intitulé de citation du projet de loi n°7184, article 72.

#### *Amendement n°14 – Article 36 nouveau du projet de loi (article 37 initial du projet de loi)*

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 37 initial du projet de loi la teneur suivante :

##### **« Art. 37.36. Transferts moyennant des garanties appropriées.**

(1) En l'absence de décision en vertu de l'article 35 36, un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque :

- a) des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant, ou
- b) le responsable du traitement a évalué toutes les circonstances du transfert et estime qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel.

(2) Le responsable du traitement informe l'autorité de contrôle compétente des catégories de transferts relevant du paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre ~~point~~ b).

(3) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre ~~point~~ b), ce transfert est documenté et la documentation est mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, sur demande, et comporte la date et l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.»

*Commentaire de l'amendement 14*

Par l'amendement du paragraphe 2 de cet article, la commission estime tenir compte de l'observation du Conseil d'État suggérant d'insérer le terme « compétente » après les termes « autorité de contrôle ».

Dans un souci de cohérence, il est proposé d'amender également le paragraphe 3 de l'article sous examen dans le même sens.

*Amendement n°15 – Article 38 nouveau du projet de loi (article 39 initial du projet de loi)*

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 39 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 39. 38 Transferts de données à caractère personnel à des destinataires établis dans des pays tiers**

(1) Par dérogation à l'article ~~3435~~, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~point~~ lettre b), et sans préjudice de tout accord international visé au paragraphe ~~23~~, les autorités compétentes au sens de l'article 2, point 7) a), peuvent, dans certains cas particuliers, transférer des données à caractère personnel directement aux destinataires établis dans des pays tiers, uniquement lorsque les autres dispositions de la présente loi ~~directive~~ sont respectées et que toutes les conditions ci-après sont remplies :

- a) le transfert est strictement nécessaire à l'exécution de la mission de l'autorité compétente qui transfère les données ainsi que le prévoit le droit de l'Union européenne ou aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- b) l'autorité compétente qui transfère les données établit qu'il n'existe pas de libertés ni de droits fondamentaux de la personne concernée qui prévalent sur l'intérêt public nécessitant le transfert dans le cas en question ;
- c) l'autorité compétente qui transfère les données estime que le transfert à une autorité qui est compétente aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup> dans le pays tiers est inefficace ou inapproprié, notamment parce que le transfert ne peut pas être effectué en temps opportun ;
- d) l'autorité qui est compétente aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup> dans le pays tiers est informée dans les meilleurs délais, à moins que cela ne soit inefficace ou inapproprié, et
- e) l'autorité compétente qui transfère les données informe le destinataire de la finalité ou des finalités déterminées pour lesquelles les données à caractère personnel ne doivent faire l'objet d'un traitement que par cette dernière, à condition qu'un tel traitement soit nécessaire.

(2) Par accord international visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, on entend tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur entre le Luxembourg et des pays tiers dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière.

(3) L'autorité compétente qui transfère les données informe l'autorité de contrôle des transferts relevant du présent article.

(4) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup>, ce transfert est documenté. »

*Commentaire de l'amendement 15*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu de rectifier une erreur matérielle en remplaçant le terme « directive » par le terme « loi ».

*Amendement n°16 – Article 39 nouveau du projet de loi (article 40 initial du projet de loi)*

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 40 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 40.39. Compétence de la Commission nationale pour la protection des données**

L'autorité de contrôle instituée par l'article 3 1<sup>er</sup> de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation création** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données est compétente pour contrôler et vérifier le respect des dispositions de la présente loi. ~~Elle exerce ses missions conformément à l'article 10 de la même loi et elle dispose, à cette fin, des pouvoirs prévus à l'article 16 de la même loi.~~ »

*Commentaire de l'amendement 16*

Par les amendements proposés à l'endroit de cet article, la commission estime tenir compte des observations du Conseil d'État.

En ce qui concerne l'**opposition formelle** émise par le Conseil d'État en relation avec le projet de loi n°7184 au sujet de la délimitation précise des compétences entre la Commission nationale pour la protection des données et l'autorité de contrôle judiciaire, notamment en ce qui concerne les réclamations, et qui a été réitérée par le Conseil d'État à l'occasion de l'article sous examen, il y a lieu de préciser qu'il en sera tenu compte dans la cadre des amendements à l'article 42 nouveau (art. 43 initial) du projet de loi sous examen.

*Amendement n°17 – Article 40 nouveau (article 41 initial du projet de loi)*

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 41 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 41.41. Création, compétence et composition de l'autorité de contrôle judiciaire.**

(1) Il est créé une autorité de contrôle de la protection des données judiciaires, ci-après désignée comme « autorité de contrôle judiciaire ».

(2) Par dérogation à l'article ~~39~~ **40**, les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, que ce soit pour les finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ou pour celles visées par le règlement (UE) n°2016/679, sont soumises au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire.

(3) L'autorité de contrôle judiciaire est composée de six membres effectifs ~~et~~ de leurs suppléants comme suit :

- 1) **le président un représentant** de la Cour supérieure de Justice **ou son délégué** ;
- 2) un représentant des autres juridictions de l'ordre judiciaire ;
- 3) **le président de la Cour administrative ou son délégué un représentant des juridictions de l'ordre administratif** ;
- 4) **le procureur général d'État ou son délégué un représentant du Parquet général** ;
- 5) un représentant du Parquet de l'arrondissement de Luxembourg ou de l'arrondissement de Diekirch, et
- 6) un représentant de la Commission nNationale pour la protection des données.

Un fonctionnaire ou employé de l'administration judiciaire assume le rôle de secrétaire de l'autorité de contrôle judiciaire. Un ou plusieurs autres fonctionnaires ou employés de l'administration judiciaire peuvent être nommés en tant que membres du secrétariat de l'autorité de contrôle judiciaire, dont un en tant que secrétaire suppléant.

(4) Les membres effectifs, ~~et~~ leurs suppléants **et leurs délégués**, ainsi que les fonctionnaires et employés assurant le secrétariat de l'autorité de contrôle judiciaire sont nommés par arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions sur proposition :

- 1) du président de la Cour supérieure de Justice pour les membres **suppléants et les délégués** visés au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, points 1) et 2), et pour les fonctionnaires et employés visés au paragraphe 3, alinéa 2 ;
- 2) du président de la Cour administrative pour **son délégué le représentant des juridictions de l'ordre administratif** ;
- 3) du procureur général d'État pour **son délégué et les membres effectifs et suppléants visés** au paragraphe 3, points 4) et 5), et
- 4) du président de la Commission nationale pour la protection des données pour le membre visé au paragraphe 3, points 6).

(5) Ne peuvent être nommés que des **membres effectifs et suppléants représentants** qui disposent d'une ancienneté d'au moins trois ans au sein respectivement de la magistrature de l'ordre judiciaire, des juridictions administratives ou de la Commission nNationale pour la protection des données. La durée du mandat des membres effectifs et de leurs suppléants est de six ans et est renouvelable une fois. Les mandats prennent encore fin en cas de démission en tant que membre de l'autorité de contrôle judiciaire ou en tant que membre de la magistrature de l'ordre judiciaire, des juridictions administratives ou de la Commission nNationale pour la protection des données, ou

en cas de mise ou de départ à la retraite. Un membre ne peut être démis de son mandat que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions. En cas de vacance d'un mandat effectif ou supplétif, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre, désigné conformément au paragraphe 4, qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(6) Pendant la durée de leur mandat, les membres effectifs de l'autorité de contrôle judiciaire bénéficient chacun d'une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires. Cette prime est de trente points pour les membres suppléants de l'autorité de contrôle judiciaire et de vingt points pour les membres de son secrétariat. »

*Commentaire de l'amendement 17*

Par les amendements apportés à cet article, la commission estime tenir compte des observations du Conseil d'État et de l'avis de la Cour supérieure de justice (cf. doc. parl. n°7168<sup>2</sup>).

*Amendement n°18 – Article 41 nouveau (article 42 initial du projet de loi)*

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 42 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 42. 41. Fonctionnement de l'autorité de contrôle judiciaire**

(1) La présidence de l'autorité de contrôle judiciaire est assurée par le **président représentant** de la Cour supérieure de Justice **ou son délégué** et sa vice-présidence est assurée par le **président de la Cour administrative ou son délégué** ~~représentant des juridictions de l'ordre administratif~~.

(2) L'autorité de contrôle judiciaire ne peut valablement délibérer que lorsque au moins trois de ses membres effectifs ou suppléants, dont au moins un membre effectif, sont présents. Le membre effectif qui est empêché de participer à une réunion en informe son suppléant.

L'autorité de contrôle judiciaire peut s'adjoindre des experts qui peuvent assister, à sa demande, aux réunions avec voix consultative.

(3) L'autorité de contrôle judiciaire se réunit, sur convocation de son président, toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Les réunions de l'autorité de contrôle judiciaire sont présidées par son président ou, en cas d'absence, par son vice-président, sinon conformément aux dispositions de son règlement interne visé au paragraphe 10.

Hormis le cas d'urgence, la convocation, contenant l'ordre du jour et mentionnant le lieu, le jour et l'heure de la réunion, est envoyée par voie postale ou par voie électronique au moins huit jours de calendrier avant la date fixée pour la réunion aux adresses indiquées par les membres effectifs.

(4) Le président ouvre et clôt la réunion et dirige les débats. Lorsque le président constate que l'autorité de contrôle judiciaire n'est pas en nombre pour délibérer valablement, il clôt la réunion. Dans ce cas il convoque à nouveau, dans un délai de huit jours de calendrier, l'autorité de contrôle judiciaire avec le même ordre du jour. L'autorité de contrôle judiciaire siège et délibère alors valablement quel que soit le nombre et la qualité des membres présents.

(5) Le président et les autres membres de l'autorité de contrôle judiciaire disposent chacun d'une voix. Ils votent à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, hormis les abstentions. En cas de partage des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

(6) Le secrétaire établit ~~après~~ ~~pour~~ chaque réunion un procès-verbal indiquant le nom des membres présents ou excusés, l'ordre du jour de la réunion ainsi que les décisions prises et, le cas échéant, les motifs à leur ~~la~~ base. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et communiqué aux membres de l'autorité de contrôle judiciaire.

(7) L'autorité de contrôle judiciaire agit en toute indépendance dans l'exercice de ses missions et des pouvoirs dont elle est investie conformément à la présente loi. Dans l'exercice de leurs missions et de leurs pouvoirs, les membres de l'autorité de contrôle judiciaire demeurent libres de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.

(8) Les membres de l'autorité de contrôle judiciaire s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions et, pendant la durée de leur mandat, n'exercent aucune activité professionnelle incompatible, rémunérée ou non.

(9) Les membres de l'autorité de contrôle judiciaire sont soumis au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal concernant toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs missions ou de leurs pouvoirs, y compris après la cessation de leurs mandats.

(10) L'autorité de contrôle judiciaire adopte un règlement interne afin de déterminer ses procédures et modalités de travail nécessaires non prévues par la présente loi. Ce règlement est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

*Commentaire de l'amendement 18*

Le Conseil d'État n'a pas formulé d'observations concernant cet article, mais, au vu des amendements concernant les paragraphes 3 et 4 de l'article qui précède, la commission propose d'adapter la terminologie et la formulation de l'article sous examen pour des raisons de cohérence au niveau du texte.

*Amendement n°19 – Article 42 nouveau du projet de loi (article 43 initial du projet de loi)*

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 43 initial du projet de loi déposé la teneur suivante :

**« Art. 43.42. Missions de l'autorité de contrôle judiciaire.**

(1) Dans les limites de ses compétences prévues à l'article ~~40 41~~, paragraphe 2, et lorsque le traitement de données à caractère personnel concerné **par les autorités y visées** relève du champ d'application de la présente loi, l'autorité de contrôle judiciaire :

- a) contrôle l'application des dispositions de la présente loi et veille au respect de celles-ci ;
- b) favorise la sensibilisation du public et sa compréhension des risques, des règles, des garanties et des droits relatifs au traitement ;
- c) conseille la Chambre des ~~d~~Députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ;
- d) encourage la sensibilisation des responsables du traitement et des sous-traitants des traitements de données relevant de sa compétence aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi ;
- e) fournit, sur demande, à toute personne concernée, des informations sur l'exercice de ses droits découlant de la présente loi et, le cas échéant, coopère à cette fin avec la Commission ~~n~~Nationale pour la ~~p~~Protection des ~~d~~Données et les autorités de contrôle étrangères ;
- f) traite les réclamations introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association conformément à l'article ~~4748~~, enquête sur l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire ;
- g) vérifie la licéité du traitement en vertu de l'article ~~1617~~ et informe la personne concernée dans un délai raisonnable de l'issue de la vérification, conformément au paragraphe 3 du même article, ou des motifs ayant empêché sa réalisation ;
- h) coopère avec d'autres autorités de contrôle, y compris en partageant des informations, et leur fournit une assistance mutuelle dans ce cadre en vue d'assurer une application cohérente de la présente loi pour en assurer le respect ;
- i) effectue des enquêtes sur l'application de la présente ~~l~~o*directive*, y compris sur la base d'informations reçues d'une autre autorité de contrôle ou d'une autre autorité publique ;
- j) suit les évolutions pertinentes, dans la mesure où elles ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;

k) fournit des conseils sur les opérations de traitement visées à l'article **2728**.

L'autorité de contrôle judiciaire facilite l'introduction des réclamations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre point f), par des mesures telles que la fourniture d'un formulaire de réclamation qui peut être rempli également par voie électronique, sans que d'autres moyens de communication ne soient exclus.

L'accomplissement des missions de l'autorité de contrôle judiciaire est gratuit pour la personne concernée et pour les délégués à la protection des données compétents pour les traitements de données relevant du champ d'application de la présente loi.

Lorsqu'une demande est manifestement infondée ou excessive en raison, notamment, de son caractère répétitif, l'autorité de contrôle judiciaire peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur ses coûts administratifs ou refuser de donner suite à la demande. Il incombe à l'autorité de contrôle judiciaire de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

(2) Lorsque le traitement de données à caractère personnel **effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2**, relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679, les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles visées à l'article 57 de ce règlement. »

#### *Commentaire de l'amendement 19*

Les amendements proposés à l'égard de l'article sous examen visent à tenir compte d'une **opposition formelle** émise par le Conseil d'État concernant l'article 12 du projet de loi n°7184, dans sa version du doc. parl. n°7184<sup>10</sup>, qui est devenu l'article 9 dans la version du doc. parl. n°7184<sup>23</sup>, au sujet d'une délimitation claire et précise des compétences entre la Commission nationale pour la protection des données et l'autorité de contrôle judiciaire.

En effet, la commission estime qu'il est d'une importance cruciale que les deux projets de loi soient cohérents pour déterminer que la Commission nationale pour la protection des données dispose d'une compétence générale tant pour le règlement (UE) n°2016/679 que pour la future loi de transposition de la directive (UE) n°2016/680, exception faite des compétences qui sont attribuées à l'autorité de contrôle judiciaire et qui couvrent les traitements de données à caractère personnel effectués par les juridictions de l'ordre judiciaire (« pénales » et « non-pénales ») et de l'ordre administratif dans le cadre de leurs fonctions juridictionnelles et ceux effectués par le ministère public (dans le cadre de ses missions « pénales » et de ses missions « non-pénales »), et cela tant dans le cadre du règlement (UE) n°2016/679 que dans le cadre de la future loi transposant la directive (UE) n°2016/680.

À cette fin, la commission propose d'amender tant le liminaire du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen que son paragraphe 2, qu'il faut en effet considérer de façon combinée, alors que les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont différentes en fonction de la question de savoir si le traitement de données à caractère personnel en cause dans un cas déterminé a été effectué par une juridiction et/ou par le Parquet en application du règlement (UE) n°2016/679, ou en application de la future loi transposant la directive (UE) n°2016/680.

Il convient d'illustrer cela par deux exemples.

Le premier exemple est celui d'un traitement de données à caractère personnel effectué tant par le Parquet que par une chambre correctionnelle d'un Tribunal d'arrondissement dans le cadre d'une affaire pénale. Dans cet exemple, les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen, étant donné que les données ont été traitées pour une finalité relevant de la future loi de transposition de la directive (UE) n°2016/680. Une réclamation y afférente par la personne concernée relève donc de la lettre f) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen.

Le deuxième exemple est celui d'un traitement de données à caractère personnel effectué tant par le Parquet que par une chambre civile d'un Tribunal d'arrondissement dans le cadre d'une affaire d'adoption. Dans ce cas, les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles prévues par l'article 57 du règlement (UE) n°2016/679, auquel le paragraphe 2 de l'article sous examen renvoie, étant donné que les données ont été traitées pour une finalité relevant du règlement (UE) n°2016/679. Une réclamation y afférente par la personne concernée sera donc à traiter par l'autorité de contrôle judiciaire conformément à la lettre f) de l'article 57 du règlement (UE) n°2016/679.

La logique poursuivie par l'article sous examen est donc tout à fait similaire à celle du projet de loi n°7184 (doc. parl. n°7184<sup>23</sup>), où l'article 8 détermine les missions de la Commission nationale pour la protection des données lorsqu'elle agit dans le cadre du règlement (UE) n°2016/679, tandis que

l'article 9 détermine les missions de la Commission nationale pour la protection des données lorsqu'elle agit dans le cadre de la future loi transposant la directive (UE) n°2016/680.

Peu importe donc l'autorité de contrôle compétente, ses missions dans le cadre de la future loi transposant la directive (UE) n°2016/680 sont les mêmes : pour la Commission nationale pour la protection des données, elles sont déterminées par l'article 9 du projet de loi n°7184<sup>23</sup>, tandis que pour l'autorité de contrôle judiciaire, elles sont déterminées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen.

*Amendement n°20 – Article 43 nouveau du projet de loi (article 44 initial du projet de loi)*

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 44 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 44.43 Pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire,**

(1) Lorsque le traitement de données à caractère personnel **effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2, concerné** relève du champ d'application de la présente loi, l'autorité de contrôle judiciaire dispose des pouvoirs correctifs suivants :

- a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions de la présente loi ;
- b) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions adoptées en vertu de la présente loi, le cas échéant de manière spécifique et dans un délai déterminé, en particulier en ordonnant la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application de l'article **1516** ;
- c) limiter temporairement ou définitivement, y compris interdire, un traitement.

L'autorité de contrôle judiciaire obtient du responsable du traitement ou du sous-traitant accès à toutes les données à caractère personnel qui sont traitées et à toutes les autres informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

L'autorité de contrôle judiciaire conseille le responsable du traitement conformément à la procédure de consultation préalable visée à l'article **2728** et émet, de sa propre initiative ou sur demande, des avis à l'attention de la Chambre des ~~d~~Députés et du Gouvernement ou d'autres institutions et organismes, ainsi que du public, sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel relevant de sa compétence.

L'autorité de contrôle judiciaire a le pouvoir de porter les violations des dispositions de la présente loi à la connaissance des autorités judiciaires ~~et, le cas échéant, d'ester en justice~~ en vue de faire respecter les dispositions de la présente loi.

(2) Lorsque le traitement de données à caractère personnel **effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2,** relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679, les pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles visées à l'article 58 de ce règlement. »

*Commentaire de l'amendement 20*

Les amendements proposés par la commission parlementaire à l'égard de l'article sous examen visent à tenir compte, d'une part, d'une **opposition formelle** émise par le Conseil d'État concernant l'article 12 du projet de loi n°7184, dans sa version du doc. parl. 7184<sup>10</sup>, qui est devenu l'article 9 dans la version du doc. parl. 7184<sup>23</sup>, au sujet d'une délimitation claire et précise des compétences entre la Commission nationale pour la protection des données et l'autorité de contrôle judiciaire et, d'autre part, d'une opposition formelle du Conseil d'État concernant le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de l'article sous examen en ce qui concerne le droit d'ester en justice de l'autorité de contrôle judiciaire.

En ce qui concerne la première opposition formelle mentionnée, la rédaction de l'article sous examen, relatif aux pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire, suit la même logique que la rédaction de l'article qui précède concernant les missions de l'autorité de contrôle judiciaire : lorsque l'autorité de contrôle judiciaire agit dans le cadre de la future loi transposant la directive (UE) n°2016/680, ses pouvoirs sont ceux visés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen, tandis que si l'autorité de contrôle judiciaire agit dans le cadre du règlement (UE) n°2016/679, ses pouvoirs sont ceux prévus par l'article 58 du règlement (UE) n°2016/679, auquel le paragraphe 2 de l'article sous examen renvoie.

En ce qui concerne la **deuxième opposition formelle**, il est proposé de supprimer le bout de phrase relatifs au droit d'ester en justice.

*Amendement n°21 – Article 44 nouveau du projet de loi (article 45 initial du projet de loi)*

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 45 initial du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 45.44. Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.**

(1) Toute personne concernée peut introduire auprès de la Commission nationale pour la protection des données une réclamation contre des opérations de traitement de données à caractère personnel si elle considère que le traitement des données à caractère personnel la concernant constitue une violation des dispositions de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles sont traitées comme incident de procédure devant la juridiction qui est compétente pour statuer sur le litige auquel la personne concernée est partie, conformément aux dispositions procédurales applicables au litige concerné ~~du Code de procédure pénale, du Nouveau Code de procédure civile ou du Code de la sécurité sociale lorsqu'il s'agit d'une juridiction de l'ordre judiciaire, respectivement de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives lorsqu'il s'agit d'une juridiction de l'ordre administratif.~~

(3) Pour toutes les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles qui ne peuvent être traitées conformément au paragraphe 2, la personne concernée peut saisir l'autorité de contrôle judiciaire.

(4) Si la réclamation n'est pas introduite auprès de l'autorité de contrôle compétente, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite la transmet dans les meilleurs délais à l'autorité de contrôle compétente. La personne concernée est informée de cette transmission.

(5) La personne concernée est informée par l'autorité de contrôle compétente de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation, y compris de la possibilité d'un recours juridictionnel en vertu de l'article 4546.»

*Commentaire de l'amendement 21*

L'amendement proposé à l'égard du paragraphe 2 de l'article sous examen par la commission parlementaire vise à tenir compte d'une **opposition formelle** émise par le Conseil d'État.

Étant donné que cet amendement reprend le texte proposé par le Conseil d'État, il ne donne pas lieu à de plus amples explications.

*Amendement n°22 – Article 45 nouveau du projet de loi (article 46 initial du projet de loi)*

La commission parlementaire propose de conférer à article 46 initial du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 46. 45. Droit à un recours juridictionnel effectif contre une décision de l'autorité de contrôle.**

(1) Contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire en application de l'article 4445, paragraphe 3, lorsque le traitement de données à caractère personnel visé par la réclamation relève du champ d'application de la présente loi, un recours juridictionnel peut être introduit par la personne concernée devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

La requête y afférente est consignée sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre du conseil de la Cour d'appel. Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être déposée au greffe de la chambre du conseil de la Cour d'appel dans le délai d'un mois qui court à partir du jour de la notification de la décision en cause par l'autorité de contrôle judiciaire à la personne concernée, ou, lorsque l'autorité de contrôle judiciaire n'a pas statué sur la réclamation de la personne concernée, à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de la saisine de l'autorité de contrôle judiciaire par la personne concernée. Le greffier avertit la personne concernée et le responsable du traitement au moins huit jours avant les jour et heure de l'audience.

Le responsable du traitement ou son représentant et la personne concernée et, le cas échéant, son mandataire ont seul le droit d'assister à l'audience et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables. L'audience de la chambre du conseil n'est pas publique.

Les notifications et avertissements visés au présent paragraphe se font dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Ni le délai de recours, ni la saisine de la chambre du conseil de la Cour d'appel en application du présent paragraphe n'ont d'effet suspensif.

(2) Contre les décisions prises par la Commission nationale pour la protection des données sur base de l'article 4445, paragraphe 1<sup>er</sup>, et contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire sur base de l'article 4445, paragraphe 3, lorsque le traitement de données à caractère personnel visé par la réclamation relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679, la personne concernée peut introduire un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. »

*Commentaire de l'amendement 22*

Les amendements proposés visent à tenir compte des observations faites par le Conseil d'État et par la Cour supérieure de justice (cf. doc. parl. 7168<sup>2</sup>).

*Amendement n°23 – Article 47 initial du projet de loi*

La commission parlementaire propose de supprimer l'article 47 initial du projet de loi :

« ~~Art. 47. Droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant.~~

~~Sans préjudice de tout recours administratif ou extrajudiciaire qui leur est ouvert, notamment le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en vertu de l'article 45, la personne concernée a droit à un recours juridictionnel effectif conformément aux dispositions du Code pénal, du Code civil et de la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques, lorsqu'elle considère qu'elle a subi un dommage en raison d'un traitement de ses données à caractère personnel effectué en violation de la présente loi. »~~

*Commentaire de l'amendement 23*

La commission parlementaire a décidé de se rallier aux observations du Conseil d'État qui considère cet article comme étant superfluetatoire.

*Amendement n°24 – Article 46 nouveau (article 48 initial du projet de loi)*

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 48 initial du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 48. 46. Représentation des personnes concernées.**

(1) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la représentation des parties devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, la personne concernée a le droit de mandater une personne morale, remplissant les conditions prévues au paragraphe 2, pour qu'elle exerce en son nom les droits visés aux articles 4445, 46 et 4547.

(2) Afin de pouvoir représenter valablement la personne concernée, et sous peine d'irrecevabilité de la réclamation ou du recours, la personne morale visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit remplir les conditions suivantes :

- a) être valablement constituée en tant qu'association ou fondation conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- b) s'il s'agit d'une association sans but lucratif, avoir été reconnue d'utilité publique conformément à l'article 26-2 de la loi visée à la lettre au point a) ;
- c) la protection des droits et libertés de la personne concernée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel doit figurer aux statuts de l'association ou de la fondation comme l'objet ou l'un des objets en vue desquels l'association ou la fondation a été créée ;
- d) disposer de la personnalité **juridique active** au moment de l'introduction de la réclamation ou de l'action en justice au nom de la personne concernée ;

e) avoir été mandatée par écrit et préalablement à l'exercice des droits de la personne visés aux articles ~~4445, 46~~ et ~~4547~~.

(3) Le mandat délivré en application du présent article ayant comme objet la défense de l'intérêt général est nul. »

*Commentaire de l'amendement 24*

Les amendements proposés par la commission parlementaire visent à tenir compte des observations faites par le Conseil d'État et la Commission nationale pour la protection des données.

*Amendement n°25 – Article 47 nouveau du projet de loi (article 49 initial du projet de loi)*

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 49 initial du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 49. 47. Sanctions.**

(1) ~~La violation des articles 3 à 15, 18 à 30, et 34 à 38 de la présente loi sont passibles des~~ **Les sanctions et l'**astreintes prévues aux articles ~~4749, 50~~ et ~~4853~~ de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation**~~création~~ de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ~~sont applicables en cas de non-respect des dispositions de la présente loi. Les amendes administratives et astreintes prononcées sont à charge de l'État, sauf lorsqu'il résulte de la décision y afférente prise par la Commission nationale pour la protection des données que le fait justifiant la sanction ou l'astreinte a été commis intentionnellement.~~

(2) Par ailleurs, la violation des articles **910, 1011** et **2930** de la présente loi **avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire** est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie ~~peut~~ prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions **des articles précités du présent paragraphe** sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

(3) La Commission nationale pour la protection des données ~~coopère avec~~ et le procureur d'État ~~coopèrent~~ pour la répression administrative ou pénale des violations ou des infractions aux dispositions de la présente loi et à celles de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation**~~création~~ de la Commission nationale pour la protection des données et au régime général sur la protection des données. A cette fin, la Commission nationale pour la protection des données, le procureur d'État et **la Police grand-ducale le Service de police judiciaire** peuvent échanger toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire.

(4) Si des indices peuvent justifier l'ouverture par la Commission nationale pour la protection des données d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition d'une sanction administrative pour un ou plusieurs faits constituant une violation du paragraphe 7, ~~d'un ou de plusieurs articles visés au paragraphe 2~~ ou des ~~l'~~articles **47 et 4849** de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation**~~création~~ de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle en informe le procureur d'État qui décide, endéans les deux mois de la réception de cette information, s'il exerce l'action publique. Dans ce cas, il en informe la Commission nationale pour la protection des données.

Si le procureur d'État décide de poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. En cas de décision négative ou en l'absence d'une réponse du procureur d'État après le délai de deux mois, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation**~~création~~ de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Lorsqu'au cours de la procédure la Commission nationale pour la protection des données constate l'existence d'indices que les personnes suspectées sont susceptibles d'avoir contrevenu aux dispositions du paragraphe 7, ~~d'un ou de plusieurs articles visés au paragraphe 2~~ ou des ~~l'~~articles **47 et 4849** de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation**~~création~~ de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle se dessaisit du dossier et le transmet au procureur d'État qui procède conformément au Code de procédure pénale.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisationcréation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(5) Lorsque le procureur d'État est saisi sur base d'une plainte de faits susceptibles de constituer une infraction au paragraphe 7, ~~à un ou plusieurs des articles visés au paragraphe 2~~ ou ~~aux à~~ **l'articles 47 et 4849** de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisationcréation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et qu'il décide d'exercer l'action publique, il en informe la Commission nationale pour la protection des données. Dans ce cas, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. Si le procureur d'État décide de ne pas poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisationcréation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisationcréation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(6) Les dispositions des paragraphes 3 à 5 s'appliquent également à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle exerce les missions et dispose des pouvoirs prévus par le règlement (UE) n° 2016/679.

(7) Quiconque empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire ~~prévues à l'article 43~~ est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. ~~Est considéré comme empêchant ou entravant sciemment l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire le refus d'obtempérer à une injonction émise par l'autorité de contrôle judiciaire dans l'exercice de ses missions.~~

**(8) Les dispositions des articles 51 à 53 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont applicables à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle agit dans la cadre de ses compétences relatives au règlement (UE) n° 2016/679 ou prévues par la présente loi. Le recouvrement des amendes ou astreintes qu'elle prononce est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement. »**

#### *Commentaire de l'amendement 25*

Les amendements proposés par la commission parlementaire visent à tenir compte des observations et des **oppositions formelles** émises par le Conseil d'État tant en ce qui concerne le projet de loi n°7184 que le présent projet de loi.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article est reformulé suite à l'opposition formelle du Conseil d'État concernant la précision avec laquelle les faits sanctionnés sont à définir. En ce sens, il est proposé par la commission de mentionner expressément les articles du projet de loi sous examen dont la violation peut faire l'objet d'une amende administrative. Le renvoi aux articles 47 et 48 du projet de loi n°7184 (doc. parl. 7184<sup>23</sup>) visent à préciser les sanctions qui peuvent être imposées tant par la Commission nationale pour la protection des données que par l'autorité de contrôle judiciaire. Une autre option pour désigner légalement les sanctions applicables aurait été de recopier les dispositions y afférentes du projet de loi n°7184 dans le projet de loi sous examen, ce qui n'aurait apporté aucune plus-value en termes de sécurité juridique ou en termes de conformité constitutionnelle, alors que ces sanctions sont déjà prévues explicitement par une loi, sauf qu'il s'agit d'une autre loi que celle dans laquelle les incriminations sont prévues.

Suite aux observations du Conseil d'État quant à la deuxième phrase du paragraphe 1<sup>er</sup>, celle-ci est supprimée.

Quant au paragraphe 2, il est proposé par la commission de l'amender conformément aux observations du Conseil d'État en ce qui concerne le dol spécial, la cessation obligatoire et non facultative du traitement et le remplacement de la formulation « du présent paragraphe » par celle de « des articles précités »

Les paragraphes 3 à 6 sont amendés conformément aux observations émises par le Conseil d'État et suite aux autres amendements du présent projet de loi et du projet de loi n°7184 dans sa version du doc. parl. 7184<sup>23</sup>.

Le paragraphe 7 est amendé suivant les observations du Conseil d'État.

Il est en outre proposé d'ajouter à cet article un paragraphe 8 nouveau afin d'aligner, dans un souci d'égalité devant la loi, les pouvoirs et les modalités d'exercice y afférentes de l'autorité de contrôle judiciaire à ceux de la Commission nationale pour la protection des données en ce qui concerne la publication des sanctions, les prescriptions et les amendes et astreintes prévues par le projet de loi n°7184.

*Amendement n°26 – Article 48 nouveau du projet de loi (article 50 initial du projet de loi)*

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 50 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 50. 48. Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.**

**(1) L'article 75-6 est abrogé.**

**(2) L'article 75-8 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est remplacé comme suit :**

« Art. 75-8. Le droit de toute personne d'avoir accès aux données à caractère personnel la concernant qui sont traitées par Eurojust, tel que prévu par l'article 19 de la décision précitée du Conseil du 28 février 2002 se fait suivant les modalités du droit d'accès au Luxembourg telles qu'elles sont prévues par les articles **1314**, **1415** et **1617** de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

**Art. 4951. Loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Cconvention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995.**

**L'article 3 de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 est remplacé comme suit :**

« Art. 3. L'autorité de contrôle prévue à l'article **23**, point 15) a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 23 de la Convention avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information Europol. »

*Commentaire de l'amendement 26*

L'amendement apporté à cet article, qui propose la suppression du paragraphe 1<sup>er</sup> et du chiffre « 2 » placé entre parenthèses, vise à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'État.

L'abrogation de l'article 75-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévue par la version initiale de cet article du projet de loi, article qui prévoit la désignation d'un magistrat luxembourgeois pour siéger au sein de l'organe de contrôle commun d'Eurojust, visait initialement à anticiper la mise en œuvre du nouveau modèle de gouvernance d'Eurojust sur base de la proposition de règlement relative à Eurojust présentée par la Commission européenne en date du 7 juillet 2013.

En effet, cette proposition prévoit notamment un important changement au niveau du mécanisme de surveillance en matière de protection des données à caractère personnel, alors qu'il y est proposé que les tâches de l'organe de contrôle commun soient reprises par le Contrôleur européen de la protection des données, assisté par les autorités nationales de protection des données. Avec ce changement,

il n'y aura plus d'organe de contrôle commun et l'article 75-6 précité deviendra superfétatoire, d'où sa proposition d'abrogation à l'époque du dépôt du projet de loi sous examen.

Cependant, malgré que la proposition précitée relative à Eurojust ait été considérée comme étant prioritaire et urgente au niveau de l'Union européenne, les négociations y afférentes sont toujours en cours, de sorte que l'abrogation pure et simple de l'article 75-6 précité s'avère, à l'heure actuelle, comme étant prématurée.

Par conséquent, la commission propose de ne pas abroger l'article 75-6 précité et de revenir à cette question au moment de la mise en œuvre du nouveau règlement « Eurojust » au Luxembourg après son adoption définitive au niveau de l'Union européenne.

*Amendement n°27 – Article 53 nouveau du projet de loi*

La commission parlementaire propose d'introduire un article 53 nouveau dans le projet de loi ayant la teneur suivante :

**« Art. 53. Loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État**

**La loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État est modifiée comme suit :**

**1° A l'article 11bis, paragraphe 4, alinéa 2, la première phrase est remplacée comme suit :**

**« Le Procureur général d'État est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, comme responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après désigné comme le « règlement (UE) n°2016/27 ». »**

**2° A l'article 11bis, paragraphe 4, alinéa 3, la première phrase est remplacée comme suit :**

**« Le directeur du centre est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire, comme responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n°2016/679. »**

*Commentaire de l'amendement 27*

Étant donné que la loi ayant modifié la loi du 16 juin 2004 est entrée en vigueur après le dépôt du projet de loi sous examen, la commission estime qu'il convient d'amender le projet de loi sous examen en vue d'une modification de la loi de 2004 afin d'aligner les dispositions en cause sur le nouveau régime applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

*Amendement n°28 – Article 59 nouveau du projet de loi (article 60 initial du projet de loi)*

La commission parlementaire propose de modifier l'article 60 initial du projet de loi comme suit :

**« Art. 60. 59. Loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.**

**La loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État est modifiée comme suit :**

**(1°) A l'article 9, paragraphe 4, la dernière phrase est remplacée comme suit :**

**« Sous réserve des conditions définies à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le SRE peut échanger directement des données à caractère personnel avec des services de renseignement étrangers, y compris au moyen d'installations communes de transmission, conformément aux articles 3435 et 3839 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »**

**(2°) A l'article 10, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :**

**« (1) Le SRE procède au traitement de données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement**

des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

(3°) A l'article 10, paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ~~la Commission Nationale pour la Protection des Données.~~ »

(4°) A l'article 10, paragraphe 3, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE. »

#### *Commentaire de l'amendement 28*

L'amendement du paragraphe 3 de cet article vise à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'État.

#### *Amendement n°29 – Article 61 nouveau du projet de loi*

La commission parlementaire propose d'introduire un article 61 nouveau du projet de loi ayant la teneur suivante :

« **Art. 61. Loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière**

**La loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière est modifiée comme suit :**

1° A l'article 1<sup>er</sup>, point 3), les mots « des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « du chapitre V de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale »

2° A l'article 25, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) La transmission des données et informations se fait dans une forme permettant à la Commission nationale pour la protection des données de vérifier si toutes les conditions requises par la loi étaient remplies au moment de la transmission. La documentation de la transmission est conservée pendant une durée de deux ans. »

3° A l'article 26, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Les données et informations transmises à l'administration de l'État concernée font partie du traitement des données à caractère personnel dont l'administration ou son représentant est le responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n°2016/679. La Commission nationale pour la protection des données est compétente pour vérifier l'application des dispositions du règlement précité et de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

4° L'article 28 est remplacé comme suit :

« La Commission nationale pour la protection des données contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par la présente loi. Le rapport à transmettre au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de l'article 11 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre de la présente loi. »

*Commentaire de l'amendement 29*

La commission propose d'ajouter au projet de loi sous examen un article 61 nouveau visant à modifier certaines dispositions de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière relatives à la protection des données.

Les quatre points de cet article 60 nouveau résultent, d'une part, de l'abrogation de la loi du 2 août 2002 sur la protection des données par la future loi telle qu'elle sera issue du projet de loi n°7184 et du remplacement de la dénommée « autorité article 17 » par la Commission nationale pour la protection des données, ainsi que, d'autre part, des autres dispositions du projet de loi sous examen.

À noter, en ce qui concerne le point 4° de l'article sous examen, que la dernière phrase de l'article 28 initial de la loi du 22 février 2018 n'est plus nécessaire, au vu de la dernière phrase de l'article 11 du projet de loi n°7184 dans sa version du doc. parl. 7184<sup>23</sup>.

*Amendement n°30 – Article 62 initial du projet de loi – supprimé*

La commission parlementaire propose de supprimer l'article 62 initial du projet de loi :

**« Section II – Dispositions transitoires**

**~~Art. 62. Relation avec les accords internationaux conclus antérieurement en matières d'entraide judiciaire pénale et de coopération policière.~~**

**~~Les accords internationaux impliquant le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales qui ont été conclus par le Luxembourg avant le 6 mai 2016 et qui respectent le droit de l'Union européenne et les dispositions légales et réglementaires luxembourgeoises, adoptées en vue de sa transposition ou de sa mise en œuvre tels qu'ils étaient applicables avant cette date, restent en vigueur jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur révocation. »~~**

*Commentaire de l'amendement 30*

Au vu de l'**opposition formelle** formulée par le Conseil d'État à l'égard de cet article, la commission propose de le supprimer.

*Amendement n°31 – intitulé de la section 3 du Chapitre 8 – Dispositions finales*

La commission parlementaire propose de modifier l'intitulé de la section 3 du Chapitre 8 du projet de loi de la manière suivante :

**« Section III 2 – Dispositions transitoires, Mise en vigueur, mise en conformité, et intitulé de citation»**

*Commentaire de l'amendement 31*

Étant donné que l'article 62 initial était le seul article de la section II du chapitre VIII du projet de loi, la commission estime qu'il y a également lieu de renuméroter l'intitulé de la section suivante.

*Amendement n°32 – Article 62 nouveau du projet de loi (article 63 initial du projet de loi)*

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 63 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 63. 62. Dispositions transitoires Mise en vigueur et mise en conformité.**

**(1) ~~La présente loi entre en vigueur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Tous les fichiers relevant du champ d'application de la présente loi sont mis en conformité avec ses dispositions jusqu'au 6 mai 2018 au plus tard.~~**

**(12) ~~Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, à~~ A titre exceptionnel et lorsque cela exige des efforts disproportionnés, les systèmes de traitements de données à caractère personnel automatisés installés avant le 6 mai 2016 sont mis en conformité avec l'article ~~2425~~ au plus tard le 6 mai 2023.**

**(23) Par dérogation ~~aux~~ paragraphes ~~1<sup>er</sup> 1-et 2~~, et dans des circonstances exceptionnelles, un système donné de traitement de données à caractère personnel automatisé visé au paragraphe ~~1<sup>er</sup>2~~**

peut être mis en conformité avec l'article ~~2425~~ jusqu'à une date butoir à déterminer par une décision du Gouvernement en conseil et située après le 6 mai 2023 lorsque, à défaut de cela, de graves difficultés se posent pour le fonctionnement du système de traitement automatisé en question. ~~Le Gouvernement notifie à la Commission européenne les raisons de ces graves difficultés et les motifs justifiant le délai déterminé de mise en conformité du système donné de traitement de données à caractère personnel automatisé avec l'article 25.~~ La date butoir ne peut être fixée au-delà du 6 mai 2026.

~~(4) Le Gouvernement communique à la Commission européenne le texte de la présente loi ainsi que, le cas échéant, les autres dispositions légales et réglementaires adoptées dans le domaine de la directive (UE) n° 2016/680. »~~

*Commentaire de l'amendement 32*

Par les amendements apportés à cet article la commission vise à tenir compte des observations du Conseil d'État.

*Amendement n°33 – Article 63 nouveau du projet de loi (article 64 initial du projet de loi)*

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 64 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 64. 63. Intitulé de citation.**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante ~~peut se faire sous une forme abrégée en employant l'intitulé suivant~~ : « Loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ».

*Commentaire de l'amendement 33*

Par les amendements apportés à cet article la commission parlementaire vise à tenir compte des observations du Conseil d'État.

\*

Au nom de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

(Les **amendements parlementaires** sont indiqués en caractères **gras**, les textes repris du Conseil d'État figurent en caractères soulignés.)

### PROJET DE LOI

relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (eConvention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
- 4° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 5° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;**
- 7° ~~6°~~ de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 8° ~~7°~~ de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 9° ~~8°~~ de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 10° ~~9°~~ de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 11° ~~10°~~ de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 12° ~~11°~~ de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; ~~et~~
- 13° ~~12°~~ de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, **et**
- 14° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière »**

## Chapitre I<sup>er</sup> 1<sup>er</sup> – Dispositions générales

### Art. 1er. Objet et champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés autorité compétente.

~~(1) La présente loi établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, de même que la protection contre les menaces pour la sécurité nationale et la prévention de telles menaces.~~

### Art. 2. Champ d'application

~~(1) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités compétentes aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup>. Elle s'applique également aux traitements qui sont effectués par ces autorités en exécution:~~

- ~~a) des missions de police administrative prévues par la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;~~
- ~~b) des missions de la Police prévues par la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement;~~
- ~~e) des missions de la Cellule de renseignement financier, et~~
- ~~d) de l'article 71 du Code pénal.~~

(2) La présente loi s'applique ~~en outre également~~ aux traitements de données à caractère personnel effectués :

- a) par la Police grand-ducale dans l'exécution de missions à des fins visées au paragraphe 1<sup>er</sup> prévues par des lois spéciales,
- a) b) par le Service de renseignement de l'État dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, ~~et~~
- c) par l'Autorité nationale de Sécurité en application de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
- b) d) par l'Armée luxembourgeoise dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

(3) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

~~(4) La présente loi ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué :~~

- ~~a) dans le cadre d'une activité qui relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après désigné comme le „règlement (UE) n°2016/279“, et~~
- b) par les institutions, organes, et organismes de l'Union.

### Art. 3. 2. Définitions

(1) Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne

- physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- 2° « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- 3° « limitation du traitement » : le marquage de données à caractère personnel conservées en vue de limiter leur traitement futur ;
- 4° « profilage » : toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne ;
- 5° « pseudonymisation » : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable ;
- 6° « fichier » : tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;
- 7° « autorité compétente » :
- toute autorité publique compétente pour la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, ainsi que les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales ont attribué certains pouvoirs de police administrative ou judiciaire, dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois, ou
  - tout autre organisme ou entité à qui le droit d'un État membre confie l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ;
- 8° « responsable du traitement » : l'autorité compétente qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois, le responsable du traitement ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois ;
- 9° « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- 10° « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication des données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément à la loi ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement ;
- 11° « violation de données à caractère personnel » : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données

- à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ;
- 12° « données génétiques » : les données à caractère personnel relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d'une personne physique qui donnent des informations uniques sur la physiologie ou l'état de santé de cette personne physique et qui résultent, notamment, d'une analyse d'un échantillon biologique de la personne physique en question ;
- 13° « données biométriques » : les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques ;
- 14° « données concernant la santé » : les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la fourniture de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne ;
- 15° « autorité de contrôle » :
- a) l'autorité de contrôle instituée par la loi du jj/mm/aaaa portant **création organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, ci-après désignée comme la « Commission Nnationale pour la Protection des Données », et
  - b) l'autorité de contrôle judiciaire instituée par l'article ~~41 de la présente loi~~ **40** ;
- 16° « organisation internationale » : une organisation internationale et les organismes de droit public international qui en relèvent, ou tout autre organisme qui est créé par un accord entre deux pays ou plus, ou en vertu d'un tel accord, y compris l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – Interpol).

**(2) Pour l'application de la présente loi, lorsque les notions utilisées ne sont pas définies au paragraphe 1<sup>er</sup>, les définitions de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « le règlement (UE) n°2016/679 », sont applicables.»**

## **Chapitre II 2 – Principes**

### **Art. 4. 3. Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel**

(1) Les données à caractère personnel visées par la présente loi sont :

- a) traitées de manière licite et loyale ;
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités ;
- c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder ;
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

(2) Les traitements effectués, par le même ou par un autre responsable du traitement, pour l'une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> autre que celles pour lesquelles les données ont été collectées, **est sont autorisés s'ils sont nécessaires et proportionnés à cette finalité, sous réserve du respect des dispositions prévues par le présent chapitre et par les chapitres IV et V.à condition que:**

- a) **le responsable du traitement soit autorisé à traiter ces données à caractère personnel pour une telle finalité conformément au droit de l'Union européenne ou au droit luxembourgeois, et**

**~~b) que le traitement soit nécessaire et proportionné à cette autre finalité conformément au droit de l'Union européenne ou au droit luxembourgeois.~~**

(3) ~~Le Ces traitements, des données~~ par le même ou par un autre responsable du traitement, peuvent comprendre l'archivage dans l'intérêt public, à des fins scientifiques, statistiques ou historiques, ~~aux fins pour l'une des finalités~~ énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, ~~sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.~~

(4) Le responsable du traitement est responsable du respect des paragraphes 1, 2 et 3 et est en mesure de démontrer que ces dispositions sont respectées.

**Art. 45. Délais de conservation et d'examen.**

(1) Le responsable du traitement fixe des délais appropriés pour l'effacement des données à caractère personnel ou pour la vérification régulière de la nécessité de conserver les données à caractère personnel. Les délais sont à fixer eu égard à la finalité du traitement.

(2) Le responsable du traitement établit des règles procédurales en vue d'assurer le respect de ces délais qui déterminent les personnes intervenant au nom et pour compte du responsable du traitement dans cette procédure, y compris le délégué à la protection des données, ainsi que les délais dans lesquelles ces personnes doivent accomplir leurs tâches respectives. Les règles procédurales sont mises à la disposition de la personne concernée conformément à l'article 1112 et à l'autorité de contrôle compétente sur demande de celle-ci.

**Art. 56. Distinction entre différentes catégories de personnes concernées.**

Le responsable du traitement établit, le cas échéant et dans la mesure du possible, une distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées, telles que :

- a) les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis ou sont sur le point de commettre une infraction pénale ;
- b) les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale ;
- c) les victimes d'une infraction pénale ou les personnes à l'égard desquelles certains faits portent à croire qu'elles pourraient être victimes d'une infraction pénale, et
- d) les tiers à une infraction pénale, tels que les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des procédures pénales ultérieures, des personnes pouvant fournir des informations sur des infractions pénales, ou des contacts ou des associés de l'une des personnes visées aux lettres points a) et b).

**Art. 67. Distinction entre les données à caractère personnel et vérification de la qualité des données à caractère personnel.**

(1) Les données à caractère personnel fondées sur des faits sont, dans la mesure du possible, distinguées de celles fondées sur des appréciations personnelles.

(2) Les autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir que les données à caractère personnel qui sont inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour ne soient pas transmises ou mises à disposition. À cette fin, chaque autorité compétente vérifie, dans la mesure du possible, la qualité des données à caractère personnel avant leur transmission ou mise à disposition. Dans la mesure du possible, lors de toute transmission de données à caractère personnel, sont ajoutées des informations nécessaires permettant à l'autorité compétente destinataire de juger de l'exactitude, de l'exhaustivité, de la fiabilité, ainsi que du niveau de mise à jour des données à caractère personnel en cause.

(3) S'il s'avère que des données à caractère personnel inexactes ont été transmises ou que des données à caractère personnel ont été transmises de manière illicite, le destinataire en est informé sans retard. Dans ce cas, les données à caractère personnel sont rectifiées ou effacées ou leur traitement est limité conformément à l'article 16.

**Art. 8. 7. Licéité du traitement**

(1) Le traitement n'est licite que si et dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par une autorité compétente **visée à l'article 1<sup>er</sup> et pour les une des finalités** énoncées à

~~l'article 1<sup>er</sup> et où il est fondé sur le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois, au même article et lorsque cette mission est effectuée en application des dispositions :~~

- a) ~~du Code de procédure pénale, du Code de procédure pénale militaire, de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, ou de lois spéciales ou d'un instrument du droit de l'Union européenne ou d'un instrument de droit international public applicable en matière d'entraide judiciaire pénale et d'extradition en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, ou~~
- b) ~~de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale, de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière, du titre IX du Code de procédure pénale relatives à l'exécution des décisions pénales, de la loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire, ou de lois spéciales ou d'un instrument du droit de l'Union européenne ou d'un instrument de droit international public applicable en matière de coopération policière, de protection de la sécurité publique ou d'exécution de sanctions pénales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, ou~~
- c) ~~de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, ou de lois spéciales ou d'un instrument du droit de l'Union européenne ou d'un instrument de droit international public applicable en matière de sécurité nationale ou de défense nationale en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.~~

(2) ~~Le traitement assure la proportionnalité de la durée de conservation des données à caractère personnel, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions et faits concernés.~~

#### ~~Art. 9. 8. Conditions spécifiques applicables au traitement.~~

(1) ~~Les données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes pour les finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être traitées à des fins autres que celles y énoncées, à moins qu'un tel traitement ne soit autorisé par le droit de l'Union européenne ou par une disposition du droit luxembourgeois. Dans ce cas, le traitement de ces données est effectué conformément aux dispositions du règlement (UE) n°2016/679 ou de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.~~

(2) ~~Lorsque des autorités compétentes sont chargées d'exécuter des missions autres que celles énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, le règlement (UE) n°2016/679 ou, le cas échéant, la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données s'appliquent au traitement des données effectué à de telles fins, y compris à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques.~~

(3) ~~Lorsque le droit de l'Union européenne ou une disposition de la loi luxembourgeoise applicable à l'une autorité compétente qui transmet des les données soumet leur traitement à des conditions spécifiques, elle l'autorité compétente qui transmet les données en informe le destinataire de ces données à caractère personnel de ces conditions et de l'obligation de les respecter.~~

(4) ~~L'autorité compétente qui transmet les données n'applique pas aux destinataires dans les autres États membres ou aux services, organes et organismes établis en vertu des chapitres 4 et 5 du titre V du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des conditions en vertu du paragraphe 3 différentes de celles applicables aux transferts de données similaires à d'autres autorités compétentes établies sur le territoire du Luxembourg au sens de la présente loi.~~

#### ~~Art. 910. Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel.~~

~~Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, et le~~

traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont autorisés uniquement en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et uniquement :

- a) lorsqu'ils sont autorisés par le droit de l'Union européenne ou en application de la présente loi ou d'une autre disposition du droit luxembourgeois ;
- b) pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique, ou
- c) lorsque le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.

**Art. 11. 10. Décision individuelle automatisée.**

(1) Toute décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, qui produit des effets juridiques défavorables pour la personne concernée ou l'affecte de manière significative, est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée par une disposition légale nationale ou par le droit de l'Union européenne, ~~et ou~~ que le responsable du traitement fournit des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et au minimum le droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

(2) Les décisions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas fondées sur les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 910, à moins que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et des libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ne soient en place.

(3) Tout profilage qui entraîne une discrimination à l'égard des personnes physiques sur la base des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 910 est interdit.

**Chapitre III 3 – Droits de la personne concernée**

**Art. 1112. Communication et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée.**

(1) Le responsable du traitement prend des mesures raisonnables pour fournir toute information visée à l'article 1213 et procède à toute communication relative au traitement ayant trait à l'article 1011, aux articles 1314 à 1718 et à l'article 3031 à la personne concernée d'une façon concise, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Les informations sont fournies par tout moyen approprié, y compris par voie électronique. De manière générale, le responsable du traitement fournit les informations sous la même forme que la demande.

(2) Le responsable du traitement facilite l'exercice des droits conférés à la personne concernée par l'article 1011 et les articles 1314 à 1718.

(3) Le responsable du traitement informe par écrit, dans les meilleurs délais, la personne concernée des suites données à sa demande.

(4) Aucun paiement n'est exigé pour fournir les informations visées à l'article 1213 et pour procéder à toute communication et prendre toute mesure au titre de l'article 1011, des articles 1314 à 1718 et de l'article 3031. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut :

- a) soit exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder à la communication ou prendre les mesures demandées,
- b) soit refuser de donner suite à la demande.

Il incombe au responsable du traitement de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

(5) Lorsque le responsable du traitement a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande visée aux articles 1314 ou 1516, il peut demander que lui soient four-

nies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée.

**Art. 13. 12. Informations à mettre à la disposition de la personne concernée ou à lui fournir.**

(1) Le responsable du traitement met à la disposition de la personne concernée au moins les informations suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;
- b) les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ;
- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une **des deux** autorités de contrôle **visées aux articles 39 et 40** et les coordonnées de ladite autorité ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, et la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée.

(2) En plus des informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, dans des cas particuliers, les informations additionnelles suivantes afin de lui permettre d'exercer ses droits :

- a) la base juridique du traitement ;
- b) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- c) le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris dans les pays tiers ou au sein d'organisations internationales ;
- d) au besoin, des informations complémentaires, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont collectées à l'insu de la personne concernée.

(3) Le responsable du traitement peut retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée en application du paragraphe 2, ou ne pas fournir ces informations, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a)** ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b)** ;
- c) protéger la sécurité publique **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b)** ;
- d) protéger la sécurité nationale **et la défense nationale lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c)**, ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

**Art. 14.13. Droit d'accès par la personne concernée.**

Sous réserve de l'article **14 15**, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données ainsi que les informations suivantes :

- a) les finalités du traitement ainsi que sa base juridique ;
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;
- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;

- d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel, ou la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée ;
- f) le droit d'introduire une réclamation auprès de l'**une des deux** autorités de contrôle compétentes **visées aux articles 39 et 40** et les coordonnées de ladite autorité ;
- g) la communication des données à caractère personnel en cours de traitement, ainsi que toute information disponible quant à leur source.

#### **Art. 15. 14. Limitations du droit d'accès**

(1) Le responsable du traitement peut limiter, entièrement ou partiellement, le droit d'accès de la personne concernée, dès lors et aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou complète constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a)** ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b)** ;
- c) protéger la sécurité publique **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b)** ;
- d) protéger la sécurité nationale **et la défense nationale lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c)**, ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, de tout refus ou de toute limitation d'accès, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 1<sup>er</sup>. Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ou de former un recours juridictionnel.

(3) Le responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

#### **Art. 16. 15. Droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel et limitation du traitement**

(1) Le responsable du traitement rectifie, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel de la personne concernée qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, les données à caractère personnel incomplètes de la personne concernée sont complétées, y compris par une déclaration complémentaire fournie par la personne concernée fournie à cet effet.

(2) Le responsable du traitement efface dans les meilleurs délais les données à caractère personnel de la personne concernée lorsque le traitement de ces données constitue une violation des dispositions prévues par les articles **3 4, 7 8 ou 9 10**, ou lorsque les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement.

(3) Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable du traitement limite le traitement lorsque :

- a) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée et qu'il ne peut être déterminé si les données sont exactes ou non, ou
- b) les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires.

Lorsque le traitement est limité en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, ~~point~~ lettre a), du présent paragraphe, le responsable du traitement informe la personne concernée avant de lever la limitation du traitement.

(4) Le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit de tout refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement, ainsi que des motifs du refus. Le responsable du traitement peut limiter, en tout ou partie, la fourniture de ces informations, dès lors qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a)** ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b)** ;
- c) protéger la sécurité **publique lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b)** ;
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c)**, ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ou de former un recours juridictionnel.

(5) Le responsable du traitement communique la rectification des données à caractère personnel inexactes à l'autorité compétente dont proviennent les données à caractère personnel inexactes.

(6) Lorsque des données à caractère personnel ont été rectifiées ou effacées ou que le traitement a été limité au titre des paragraphes 1, 2 et 3, le responsable du traitement adresse une notification aux destinataires afin que ceux-ci rectifient ou effacent les données à caractère personnel ou limitent le traitement des données à caractère personnel sous leur responsabilité.

#### **Art. 1617. Exercice des droits de la personne concernée et vérification par l'autorité de contrôle.**

(1) Dans les cas visés à l'article **1213**, paragraphe 3, à l'article **1415**, paragraphe 1<sup>er</sup>, et à l'article **1516**, paragraphe 4, les droits de la personne concernée peuvent être exercés par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente.

(2) Le responsable du traitement informe la personne concernée de la possibilité qu'elle a d'exercer ses droits par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Lorsque le droit visé au paragraphe 1<sup>er</sup> est exercé, l'autorité de contrôle compétente informe au moins la personne concernée du fait qu'elle a procédé à toutes les vérifications nécessaires ou à un examen. L'autorité de contrôle informe également la personne concernée de son droit de former un recours juridictionnel.

#### **Art. 18. 17. Droits des personnes concernées lors des enquêtes judiciaires et des procédures pénales.**

Lorsque les données à caractère personnel sont relatives à des faits qui font l'objet d'une enquête préliminaire, d'une instruction préparatoire, **ou** qui ont été renvoyés devant une juridiction de jugement, **qui font l'objet d'une citation, ou lorsque l'autorité compétente sur base de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est saisie de ces faits**, les droits visés aux articles **12 13**, **13 14** et **15 16** sont exercés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ou à d'autres dispositions légales applicables.

## Chapitre IV 4 – Responsable du traitement et sous-traitant

### Section ~~1<sup>ère</sup>~~ ~~1<sup>ère</sup>~~ – Obligations générales

#### Art. 1819. Obligations incombant au responsable du traitement.

(1) Le responsable du traitement, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à la présente loi. Ces mesures sont réexaminées et actualisées, si nécessaire.

(2) Lorsque cela est proportionné au regard des activités de traitement, les mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup> comprennent la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le responsable du traitement.

#### Art. 1920. Protection des données dès la conception et protection des données par défaut.

(1) Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de la mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre, tant lors de la détermination des moyens du traitement que lors du traitement proprement dit, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que la pseudonymisation, qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données, par exemple la minimisation des données, de façon effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires, afin de répondre aux exigences de la présente loi et de protéger les droits des personnes concernées.

(2) Le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cette obligation s'applique à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne concernée.

#### Art. 21. 20. Responsables conjoints du traitement.

(1) Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect de la loi, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées ~~à l' aux articles 11 et 12 13~~, par voie d'accord entre eux, ~~sauf si et dans la mesure où leurs obligations respectives sont définies par le droit de l'Union européenne ou une disposition du droit luxembourgeois~~. Le point de contact unique pour les personnes concernées, afin que ceux-ci puissent exercer leurs droits, est désigné dans l'accord.

(2) Indépendamment des termes de l'accord visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, la personne concernée peut exercer les droits que lui confère la présente loi à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement.

#### Art. 2122. Sous-traitant.

(1) Le responsable du traitement, lorsqu'un traitement doit être effectué pour son compte, fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences de la présente loi et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

(2) Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le

sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

(3) Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union européenne, du droit luxembourgeois ou du droit d'un autre Etat membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement et qui définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le sous-traitant :

- a) n'agit que sur instruction du responsable du traitement ;
- b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- c) aide le responsable du traitement, par tout moyen approprié, à veiller au respect des dispositions relatives aux droits de la personne concernée ;
- d) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation des services de traitement des données, et détruit les copies existantes, à moins qu'une disposition légale n'exige la conservation des données à caractère personnel ;
- e) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect du présent article ;
- f) respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 pour recruter un autre sous-traitant.

(4) Le contrat ou l'autre acte juridique visé au paragraphe 3 revêt la forme écrite, y compris la forme électronique.

(5) Si, en violation de la présente loi, un sous-traitant détermine les finalités et les moyens du traitement, il est considéré comme un responsable du traitement pour ce qui concerne ce traitement.

**Art. 2223. Traitement effectué sous l'autorité du responsable du traitement ou du sous-traitant.**

Le sous-traitant, et toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel ne les traite que sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligé par une disposition légale.

**Art. 2324. Registre des activités de traitement.**

(1) Les responsables du traitement tiennent un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées sous leur responsabilité. Ce registre comporte toutes les informations suivantes :

- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement et du délégué à la protection des données ;
- b) les finalités du traitement ;
- c) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- d) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- e) le cas échéant, le recours au profilage ;
- f) le cas échéant, les catégories de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ;
- g) une indication de la base juridique de l'opération de traitement, y compris les transferts, à laquelle les données à caractère personnel sont destinées ;
- h) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données à caractère personnel ;

i) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 2829, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) Chaque sous-traitant tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, comprenant :

- a) le nom et les coordonnées du ou des sous-traitants, de chaque responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- b) les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement ;
- c) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, lorsqu'il en est expressément chargé par le responsable du traitement, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale ;
- d) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 2829, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Les registres visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 se présentent sous une forme écrite, y compris la forme électronique. Le responsable du traitement et le sous-traitant mettent ces registres à la disposition de l'autorité de contrôle, sur demande.

**Art. 2425. Journalisation.**

(1) Des journaux sont établis au moins pour les opérations de traitement suivantes dans des systèmes de traitement automatisé : la collecte, la modification, la consultation, la communication, y compris les transferts, l'interconnexion et l'effacement. Les journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'établir le motif, la date et l'heure de celles-ci et l'identification de la personne qui a consulté ou communiqué les données à caractère personnel, ainsi que l'identité des destinataires de ces données à caractère personnel.

(2) Les journaux sont utilisés uniquement à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'auto-contrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel et à des fins de procédures pénales.

(3) Le responsable du traitement et le sous-traitant mettent les journaux à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande de celle-ci.

**Art. 2526. Coopération avec l'autorité de contrôle compétente.**

Le responsable du traitement et le sous-traitant coopèrent avec l'autorité de contrôle compétente, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.

**Art. 2627. Analyse d'impact relative à la protection des données.**

(1) Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours aux nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue préalablement au traitement une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel.

(2) L'analyse visée au paragraphe 1<sup>er</sup> contient au moins une description générale des opérations de traitement envisagées, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, les mesures envisagées pour faire face à ces risques, les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect de la loi, compte tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et des autres personnes touchées.

**Art. 28. 27. Consultation préalable de l'autorité de contrôle compétente.**

(1) Le responsable du traitement ou le sous-traitant consulte l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement des données à caractère personnel qui fera partie d'un nouveau fichier à créer :

- a) lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données, telle qu'elle est prévue à l'article **26 27**, indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque, ou
- b) lorsque le type de traitement, en particulier, en raison de l'utilisation de nouveaux mécanismes, technologies ou procédures, présente des risques élevés pour les libertés et les droits des personnes concernées.

(2) L'autorité de contrôle compétente est consultée dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi ou d'un projet de règlement grand-ducal qui se rapporte au traitement.

(3) L'autorité de contrôle peut établir une liste des opérations de traitement devant faire l'objet d'une consultation préalable conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) Le responsable du traitement fournit à l'autorité de contrôle l'analyse d'impact relative à la protection des données en vertu de l'article **26 27** et, sur demande, toute autre information afin de permettre à l'autorité de contrôle d'apprécier la conformité du traitement et, en particulier, les risques pour la protection des données à caractère personnel de la personne concernée et les garanties qui s'y rapportent.

(5) Lorsque l'autorité de contrôle compétente est d'avis que le traitement prévu visé au paragraphe 1<sup>er</sup> constituerait une violation de la présente loi, en particulier lorsque le responsable du traitement n'a pas suffisamment identifié ou atténué le risque, l'autorité de contrôle compétente fournit par écrit, dans un délai maximum de six semaines à compter de la réception de la demande de consultation, un avis écrit au responsable du traitement, et le cas échéant au sous-traitant, et elle peut faire usage des pouvoirs visés à l'article **9 10** de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisationcréation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ou à l'article **43 44** de la présente loi, en fonction de l'autorité de contrôle compétente. Ce délai peut être prolongé d'un mois, en fonction de la complexité du traitement prévu. L'autorité de contrôle informe le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant de toute prorogation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation, ainsi que des motifs du retard.

## *Section II 2 – Sécurité des données*

### **Art. 2829. Sécurité du traitement.**

(1) Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de la mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article **910**.

(2) En ce qui concerne le traitement automatisé, le responsable du traitement ou le sous-traitant met en œuvre, à la suite d'une évaluation des risques, des mesures destinées à :

- a) empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement (contrôle de l'accès aux installations) ;
- b) empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou supprimés de façon non autorisée (contrôle des supports de données) ;
- c) empêcher l'introduction non autorisée de données à caractère personnel dans le fichier, ainsi que l'inspection, la modification ou l'effacement non autorisé de données à caractère personnel enregistrées (contrôle de la conservation) ;
- d) empêcher que les systèmes de traitement automatisé puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle des utilisateurs) ;
- e) garantir que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement automatisé ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel sur lesquelles porte leur autorisation (contrôle de l'accès aux données) ;

- f) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel ont été ou peuvent être transmises ou mises à disposition par des installations de transmission de données (contrôle de la transmission) ;
- g) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté *a posteriori* quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé, et à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites (contrôle de l'introduction) ;
- h) empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées de façon non autorisée (contrôle du transport) ;
- i) garantir que les systèmes installés puissent être rétablis en cas d'interruption (restauration) ;
- j) garantir que les fonctions du système opèrent, que les erreurs de fonctionnement soient signalées (fiabilité) et que les données à caractère personnel conservées ne puissent pas être corrompues par un dysfonctionnement du système (intégrité).

**Art. 2930. Notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel.**

(1) En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement notifie la violation en question à l'autorité de contrôle compétente dans les meilleurs délais et, si possible, dans un délai de 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins qu'il soit peu probable que la violation en question n'engendre des risques pour les droits et les libertés d'une personne physique. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard.

(2) Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

(3) La notification visée aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 doit au moins :

- a) décrire la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- b) communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- c) décrire les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel, et
- d) décrire les mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

(4) Si et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans autre retard indu.

(5) Le responsable du traitement documente toute violation de données à caractère personnel visée au paragraphe 1<sup>er</sup> en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier, afin que la documentation ainsi constituée permette à l'autorité de contrôle de vérifier le respect du présent article.

(6) Lorsque la violation de données à caractère personnel porte sur des données à caractère personnel qui ont été transmises par le responsable du traitement d'un autre État membre ou à celui-ci, les informations visées au paragraphe 3 sont communiquées au responsable du traitement de cet État membre dans les meilleurs délais.

**Art. 3031. Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel**

(1) Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés d'une personne physique, le responsable du traitement communique la violation à la personne concernée dans les meilleurs délais.

(2) La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1<sup>er</sup> décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les informations et les mesures visées à l'article **2930**, paragraphe 3, lettres points b), c) et d).

(3) La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas nécessaire si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) le responsable du traitement a mis en œuvre les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées et ces dernières ont été appliquées aux données à caractère personnel affectées par ladite violation, en particulier les mesures qui rendent les données à caractère personnel incompréhensibles pour toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès, telles que le chiffrement ;
- b) le responsable du traitement a pris des mesures ultérieures qui garantissent que le risque élevé pour les droits et les libertés des personnes concernées visé au paragraphe 1<sup>er</sup> n'est plus susceptible de se matérialiser ;
- c) elle exigerait des efforts disproportionnés. Dans ce cas, il est plutôt procédé à une communication publique ou à une mesure similaire permettant aux personnes concernées d'être informées de manière tout aussi efficace.

(4) Si le responsable du traitement n'a pas déjà communiqué à la personne concernée la violation de données à caractère personnel la concernant, l'autorité de contrôle peut, après avoir examiné si cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé, exiger du responsable du traitement qu'il procède à cette communication ou décider que l'une ou l'autre des conditions visées au paragraphe 3 est remplie.

(5) La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1<sup>er</sup> peut être retardée, limitée ou omise, sous réserve des conditions et pour les motifs visés à l'article **1213**, paragraphe 3.

### *Section III 3 – Délégué à la protection des données*

#### **Art. 3132. Désignation du délégué à la protection des données.**

(1) Le responsable du traitement désigne un délégué à la protection des données.

(2) Le délégué à la protection des données est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à exercer les missions visées à l'article 3334.

(3) Un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités compétentes, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

(4) Le responsable du traitement publie les coordonnées du délégué à la protection des données et les communique à l'autorité de contrôle.

#### **Art. 3233. Fonction du délégué à la protection des données.**

(1) Le responsable du traitement veille à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

(2) Le responsable du traitement aide le délégué à la protection des données à exercer les missions visées à l'article **3334** en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux traitements, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.

#### **Art. 3334. Missions du délégué à la protection des données.**

Le responsable du traitement confie au délégué à la protection des données au moins les missions suivantes :

- a) informer et conseiller le responsable du traitement et les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit luxembourgeois en matière de protection des données ;

- b) contrôler le respect de la présente loi, d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit luxembourgeois en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant à des opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- c) dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 2627 ;
- d) coopérer avec l'autorité de contrôle compétente ;
- e) faire office de point de contact pour la personne concernée et l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 2728, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet en relation avec ses missions.

### **Chapitre V 5 – Transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales**

#### **Art. 3435. Principes généraux applicables aux transferts de données à caractère personnel.**

(1) Un transfert, par des autorités compétentes, de données à caractère personnel qui font ou sont destinées à faire l'objet d'un traitement après leur transfert vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris des transferts ultérieurs vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale, n'a lieu, sous réserve du respect des autres dispositions de la présente loi, que lorsque les conditions définies dans le présent chapitre sont respectées, à savoir :

- a) le transfert est nécessaire aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- b) les données à caractère personnel sont transférées à un responsable du traitement dans un pays tiers ou à une organisation internationale qui est une autorité compétente aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- c) en cas de transmission ou de mise à disposition de données à caractère personnel provenant d'un autre État membre, celui-ci a préalablement autorisé ce transfert conformément à son droit national ;
- d) la Commission européenne a adopté une décision d'adéquation en application de l'article 3536 ou, en l'absence d'une telle décision, des garanties appropriées ont été prévues ou existent en application de l'article 3637 ou, en l'absence de décision d'adéquation au titre de l'article 3536 et de garanties appropriées conformément à l'article 3637, des dérogations pour des situations particulières s'appliquent en vertu de l'article 3738 ;
- e) en cas de transfert ultérieur vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale, l'autorité compétente qui a procédé au transfert initial ou une autre autorité compétente du même État membre autorise le transfert ultérieur, après avoir dûment pris en considération l'ensemble des facteurs pertinents, y compris la gravité de l'infraction pénale, la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été transférées initialement et le niveau de protection des données à caractère personnel dans le pays tiers ou au sein de l'organisation internationale vers lequel ou laquelle les données à caractère personnel sont transférées ultérieurement.

(2) Les transferts effectués sans l'autorisation préalable d'un autre État membre prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~lettre point~~ c), sont autorisés uniquement lorsque le transfert de données à caractère personnel est nécessaire aux fins de la prévention d'une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers ou pour les intérêts essentiels d'un État membre et si l'autorisation préalable ne peut pas être obtenue en temps utile. L'autorité à laquelle il revient d'accorder l'autorisation préalable est informée sans retard.

(3) Toutes les dispositions du présent chapitre sont appliquées de manière que le niveau de protection des personnes physiques assuré par la présente loi ne soit pas compromis.

#### **Art. 3536. Transferts sur la base d'une décision d'adéquation.**

(1) Un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque la Commission européenne, en application de l'article 36 de la directive (UE) n°2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités com-

pétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, ci-après désignée comme « la directive (UE) n°2016/680 », a constaté par voie de décision que le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat. Un tel transfert ne nécessite pas d'autorisation spécifique.

(2) Une décision adoptée en vertu de l'article 36, paragraphe 5, de la directive (UE) n°2016/680 est sans préjudice des transferts de données à caractère personnel vers le pays tiers, le territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou à l'organisation internationale en question, effectués en application des articles ~~3637~~ et ~~3738~~.

**Art. 37. 36. Transferts moyennant des garanties appropriées.**

(1) En l'absence de décision en vertu de l'article ~~35 36~~, un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque :

- a) des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant, ou
- b) le responsable du traitement a évalué toutes les circonstances du transfert et estime qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel.

(2) Le responsable du traitement informe l'autorité de contrôle compétente des catégories de transferts relevant du paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre point b).

(3) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre point b), ce transfert est documenté et la documentation est mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, sur demande, et comporte la date et l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.

**Art. 3738. Dérogations pour des situations particulières.**

(1) En l'absence de décision d'adéquation en vertu de l'article ~~3536~~ ou de garanties appropriées en vertu de l'article ~~3637~~, un transfert ou une catégorie de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu qu'à condition que le transfert soit nécessaire :

- a) à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne ;
- b) à la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée ;
- c) pour prévenir une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers ;
- d) dans des cas particuliers, aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, ou
- e) dans un cas particulier, à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice en rapport avec les fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup>.

(2) Les données à caractère personnel ne sont pas transférées si l'autorité compétente qui transfère les données estime que les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée l'emportent sur l'intérêt public dans le cadre du transfert visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres points d) et e).

(3) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre point b), ce transfert est documenté et la documentation est mise à la disposition de l'autorité de contrôle, sur demande, et indique la date et l'heure du transfert, donne des informations sur l'autorité compétente destinataire, indique la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.

**Art. 39. 38 Transferts de données à caractère personnel à des destinataires établis dans des pays tiers**

(1) Par dérogation à l'article ~~3435~~, paragraphe 1<sup>er</sup>, point lettre b), et sans préjudice de tout accord international visé au paragraphe ~~23~~, les autorités compétentes au sens de l'article 2, point 7) a), peuvent, dans certains cas particuliers, transférer des données à caractère personnel directement aux destinataires

établis dans des pays tiers, uniquement lorsque les autres dispositions de la présente loi directive sont respectées et que toutes les conditions ci-après sont remplies :

- a) le transfert est strictement nécessaire à l'exécution de la mission de l'autorité compétente qui transfère les données ainsi que le prévoit le droit de l'Union européenne ou aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- b) l'autorité compétente qui transfère les données établit qu'il n'existe pas de libertés ni de droits fondamentaux de la personne concernée qui prévalent sur l'intérêt public nécessitant le transfert dans le cas en question ;
- c) l'autorité compétente qui transfère les données estime que le transfert à une autorité qui est compétente aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup> dans le pays tiers est inefficace ou inapproprié, notamment parce que le transfert ne peut pas être effectué en temps opportun ;
- d) l'autorité qui est compétente aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup> dans le pays tiers est informée dans les meilleurs délais, à moins que cela ne soit inefficace ou inapproprié, et
- e) l'autorité compétente qui transfère les données informe le destinataire de la finalité ou des finalités déterminées pour lesquelles les données à caractère personnel ne doivent faire l'objet d'un traitement que par cette dernière, à condition qu'un tel traitement soit nécessaire.

(2) Par accord international visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, on entend tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur entre le Luxembourg et des pays tiers dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière.

(3) L'autorité compétente qui transfère les données informe l'autorité de contrôle des transferts relevant du présent article.

(4) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup>, ce transfert est documenté.

## **Chapitre VI 6 – Autorités de contrôle indépendantes**

### *Section I<sup>ère</sup> – Autorité de contrôle administrative*

#### **Art. ~~40.~~ 39. Compétence de la Commission nationale pour la protection des données**

L'autorité de contrôle instituée par l'article ~~3~~ 1<sup>er</sup> de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation création** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données est compétente pour contrôler et vérifier le respect des dispositions de la présente loi. **Elle exerce ses missions conformément à l'article 10 de la même loi et elle dispose, à cette fin, des pouvoirs prévus à l'article 16 de la même loi.**

### *Section H 2. – Autorité de contrôle judiciaire.*

#### **Art. ~~41.~~ 41. Création, compétence et composition de l'autorité de contrôle judiciaire.**

(1) Il est créé une autorité de contrôle de la protection des données judiciaires, ci-après désignée comme « autorité de contrôle judiciaire ».

(2) Par dérogation à l'article ~~39~~ 40, les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, que ce soit pour les finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ou pour celles visées par le règlement (UE) n°2016/679, sont soumises au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire.

(3) L'autorité de contrôle judiciaire est composée de six membres effectifs ~~et~~ de leurs suppléants comme suit :

- 1) **le Président un représentant** de la Cour supérieure de Jjustice **ou son délégué** ;
- 2) un représentant des autres juridictions de l'ordre judiciaire ;
- 3) **le Président de la Cour administrative ou son délégué un représentant des juridictions de l'ordre administratif** ;

4) **le Procureur général d'État ou son délégué ~~représentant du Parquet général~~ ;**

5) un représentant du Parquet de l'arrondissement de Luxembourg ou de l'arrondissement de Diekirch, et

6) un représentant de la Commission ~~n~~Nationale pour la ~~p~~Protection des ~~d~~Données.

Un fonctionnaire ou employé de l'administration judiciaire assume le rôle de secrétaire de l'autorité de contrôle judiciaire. Un ou plusieurs autres fonctionnaires ou employés de l'administration judiciaire peuvent être nommés en tant que membres du secrétariat de l'autorité de contrôle judiciaire, dont un en tant que secrétaire suppléant.

(4) Les membres effectifs, **et leurs suppléants et leurs délégués**, ainsi que les fonctionnaires et employés assurant le secrétariat de l'autorité de contrôle judiciaire sont nommés par arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions sur proposition :

- 1) du président de la Cour supérieure de ~~J~~justice pour les membres **suppléants et les délégués** visés au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, points 1) et 2), et pour les fonctionnaires et employés visés au paragraphe 3, alinéa 2 ;
- 2) du président de la Cour administrative pour **son délégué le représentant des juridictions de l'ordre administratif** ;
- 3) du procureur général d'État pour **son délégué et les membres effectifs et suppléants visés** au paragraphe 3, points 4) et 5), et
- 4) du président de la Commission nationale pour la protection des données pour le membre visé au paragraphe 3, points 6).

(5) Ne peuvent être nommés que des **membres effectifs et suppléants ~~représentants~~** qui disposent d'une ancienneté d'au moins trois ans au sein respectivement de la magistrature de l'ordre judiciaire, des juridictions administratives ou de la Commission ~~n~~Nationale pour la ~~p~~Protection des ~~d~~Données. La durée du mandat des membres effectifs et de leurs suppléants est de six ans et est renouvelable une fois. Les mandats prennent encore fin en cas de démission en tant que membre de l'autorité de contrôle judiciaire ou en tant que membre de la magistrature de l'ordre judiciaire, des juridictions administratives ou de la Commission ~~n~~Nationale pour la ~~p~~Protection des ~~d~~Données, ou en cas de mise ou de départ à la retraite. Un membre ne peut être démis de son mandat que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions. En cas de vacance d'un mandat effectif ou suppléant, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre, désigné conformément au paragraphe 4, qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(6) Pendant la durée de leur mandat, les membres effectifs de l'autorité de contrôle judiciaire bénéficient chacun d'une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires. Cette prime est de trente points pour les membres suppléants de l'autorité de contrôle judiciaire et de vingt points pour les membres de son secrétariat.

**Art. 42. 41. Fonctionnement de l'autorité de contrôle judiciaire**

(1) La présidence de l'autorité de contrôle judiciaire est assurée par le **Président ~~représentant~~** de la Cour supérieure de ~~J~~justice **ou son délégué** et sa vice-présidence est assurée par le **Président de la Cour administrative ou son délégué ~~représentant des juridictions de l'ordre administratif~~**.

(2) L'autorité de contrôle judiciaire ne peut valablement délibérer que lorsque au moins trois de ses membres effectifs ou suppléants, dont au moins un membre effectif, sont présents. Le membre effectif qui est empêché de participer à une réunion en informe son suppléant.

L'autorité de contrôle judiciaire peut s'adjoindre des experts qui peuvent assister, à sa demande, aux réunions avec voix consultative.

(3) L'autorité de contrôle judiciaire se réunit, sur convocation de son président, toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Les réunions de l'autorité de contrôle judiciaire sont présidées par son président ou, en cas d'absence, par son vice-président, sinon conformément aux dispositions de son règlement interne visé au paragraphe 10.

Hormis le cas d'urgence, la convocation, contenant l'ordre du jour et mentionnant le lieu, le jour et l'heure de la réunion, est envoyée par voie postale ou par voie électronique au moins huit jours de calendrier avant la date fixée pour la réunion aux adresses indiquées par les membres effectifs.

(4) Le président ouvre et clôt la réunion et dirige les débats. Lorsque le président constate que l'autorité de contrôle judiciaire n'est pas en nombre pour délibérer valablement, il clôt la réunion. Dans ce cas il convoque à nouveau, dans un délai de huit jours de calendrier, l'autorité de contrôle judiciaire avec le même ordre du jour. L'autorité de contrôle judiciaire siège et délibère alors valablement quel que soit le nombre et la qualité des membres présents.

(5) Le président et les autres membres de l'autorité de contrôle judiciaire disposent chacun d'une voix. Ils votent à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, hormis les abstentions. En cas de partage des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

(6) Le secrétaire établit après ~~pour~~ chaque réunion un procès-verbal indiquant le nom des membres présents ou excusés, l'ordre du jour de la réunion ainsi que les décisions prises et, le cas échéant, les motifs à leur ~~la~~ base. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et communiqué aux membres de l'autorité de contrôle judiciaire.

(7) L'autorité de contrôle judiciaire agit en toute indépendance dans l'exercice de ses missions et des pouvoirs dont elle est investie conformément à la présente loi. Dans l'exercice de leurs missions et de leurs pouvoirs, les membres de l'autorité de contrôle judiciaire demeurent libres de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.

(8) Les membres de l'autorité de contrôle judiciaire s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions et, pendant la durée de leur mandat, n'exercent aucune activité professionnelle incompatible, rémunérée ou non.

(9) Les membres de l'autorité de contrôle judiciaire sont soumis au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal concernant toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs missions ou de leurs pouvoirs, y compris après la cessation de leurs mandats.

(10) L'autorité de contrôle judiciaire adopte un règlement interne afin de déterminer ses procédures et modalités de travail nécessaires non prévues par la présente loi. Ce règlement est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

#### **Art. 43. 42. Missions de l'autorité de contrôle judiciaire.**

(1) Dans les limites de ses compétences prévues à l'article ~~40 41~~, paragraphe 2, et lorsque le traitement de données à caractère personnel concerné **par les autorités y visées** relève du champ d'application de la présente loi, l'autorité de contrôle judiciaire :

- a) contrôle l'application des dispositions de la présente loi et veille au respect de celles-ci ;
- b) favorise la sensibilisation du public et sa compréhension des risques, des règles, des garanties et des droits relatifs au traitement ;
- c) conseille la Chambre des ~~d~~éputés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ;
- d) encourage la sensibilisation des responsables du traitement et des sous-traitants des traitements de données relevant de sa compétence aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi ;
- e) fournit, sur demande, à toute personne concernée, des informations sur l'exercice de ses droits découlant de la présente loi et, le cas échéant, coopère à cette fin avec la Commission ~~n~~ationale pour la protection des ~~d~~onnées et les autorités de contrôle étrangères ;
- f) traite les réclamations introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association conformément à l'article ~~4748~~, enquête sur l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de

l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire ;

- g) vérifie la licéité du traitement en vertu de l'article **1617** et informe la personne concernée dans un délai raisonnable de l'issue de la vérification, conformément au paragraphe 3 du même article, ou des motifs ayant empêché sa réalisation ;
- h) coopère avec d'autres autorités de contrôle, y compris en partageant des informations, et leur fournit une assistance mutuelle dans ce cadre en vue d'assurer une application cohérente de la présente loi pour en assurer le respect ;
- i) effectue des enquêtes sur l'application de la présente loidirective, y compris sur la base d'informations reçues d'une autre autorité de contrôle ou d'une autre autorité publique ;
- j) suit les évolutions pertinentes, dans la mesure où elles ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- k) fournit des conseils sur les opérations de traitement visées à l'article **2728**.

L'autorité de contrôle judiciaire facilite l'introduction des réclamations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre ~~point~~ f), par des mesures telles que la fourniture d'un formulaire de réclamation qui peut être rempli également par voie électronique, sans que d'autres moyens de communication ne soient exclus.

L'accomplissement des missions de l'autorité de contrôle judiciaire est gratuit pour la personne concernée et pour les délégués à la protection des données compétents pour les traitements de données relevant du champ d'application de la présente loi.

Lorsqu'une demande est manifestement infondée ou excessive en raison, notamment, de son caractère répétitif, l'autorité de contrôle judiciaire peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur ses coûts administratifs ou refuser de donner suite à la demande. Il incombe à l'autorité de contrôle judiciaire de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

(2) Lorsque le traitement de données à caractère personnel **effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2**, relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679, les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles visées à l'article 57 de ce règlement.

#### **Art. 44. 43 Pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire.**

(1) Lorsque le traitement de données à caractère personnel **effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2, concerné** relève du champ d'application de la présente loi, l'autorité de contrôle judiciaire dispose des pouvoirs correctifs suivants :

- a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions de la présente loi ;
- b) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions adoptées en vertu de la présente loi, le cas échéant de manière spécifique et dans un délai déterminé, en particulier en ordonnant la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application de l'article **1516** ;
- c) limiter temporairement ou définitivement, y compris interdire, un traitement.

L'autorité de contrôle judiciaire obtient du responsable du traitement ou du sous-traitant accès à toutes les données à caractère personnel qui sont traitées et à toutes les autres informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

L'autorité de contrôle judiciaire conseille le responsable du traitement conformément à la procédure de consultation préalable visée à l'article **2728** et émet, de sa propre initiative ou sur demande, des avis à l'attention de la Chambre des ~~d~~Députés et du Gouvernement ou d'autres institutions et organismes, ainsi que du public, sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel relevant de sa compétence.

L'autorité de contrôle judiciaire a le pouvoir de porter les violations des dispositions de la présente loi à la connaissance des autorités judiciaires ~~et, le cas échéant, d'ester en justice~~ en vue de faire respecter les dispositions de la présente loi.

(2) Lorsque le traitement de données à caractère personnel **effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2**, relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679, les pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles visées à l'article 58 de ce règlement.

## Chapitre VII 7 – Voies de recours, responsabilité et sanctions

### Art. 4445. Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

(1) Toute personne concernée peut introduire auprès de la Commission nationale pour la protection des données une réclamation contre des opérations de traitement de données à caractère personnel si elle considère que le traitement des données à caractère personnel la concernant constitue une violation des dispositions de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles sont traitées comme incident de procédure devant la juridiction qui est compétente pour statuer sur le litige auquel la personne concernée est partie, conformément aux dispositions procédurales applicables au litige concerné ~~du Code de procédure pénale, du Nouveau Code de procédure civile ou du Code de la sécurité sociale lorsqu'il s'agit d'une juridiction de l'ordre judiciaire, respectivement de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives lorsqu'il s'agit d'une juridiction de l'ordre administratif.~~

(3) Pour toutes les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles qui ne peuvent être traitées conformément au paragraphe 2, la personne concernée peut saisir l'autorité de contrôle judiciaire.

(4) Si la réclamation n'est pas introduite auprès de l'autorité de contrôle compétente, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite la transmet dans les meilleurs délais à l'autorité de contrôle compétente. La personne concernée est informée de cette transmission.

(5) La personne concernée est informée par l'autorité de contrôle compétente de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation, y compris de la possibilité d'un recours juridictionnel en vertu de l'article 4546.

### Art. 4546. Droit à un recours juridictionnel effectif contre une décision de l'autorité de contrôle.

(1) Contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire en application de l'article 4445, paragraphe 3, lorsque le traitement de données à caractère personnel visé par la réclamation relève du champ d'application de la présente loi, un recours juridictionnel peut être introduit par la personne concernée devant la chambre du conseil de la eCour d'appel.

La requête y afférente est consignée sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre du conseil de la eCour d'appel. Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être déposée au greffe de la chambre du conseil de la eCour d'appel dans le délai d'un mois qui court à partir du jour de la notification de la décision en cause par l'autorité de contrôle judiciaire à la personne concernée, ou, lorsque l'autorité de contrôle judiciaire n'a pas statué sur la réclamation de la personne concernée, à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de la saisine de l'autorité de contrôle judiciaire par la personne concernée. Le greffier avertit la personne concernée et le responsable du traitement au moins huit jours avant le jour et l'heure de l'audience.

Le responsable du traitement ou son représentant et la personne concernée et, le cas échéant, son mandataire ont seul le droit d'assister à l'audience et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables. L'audience de la chambre du conseil n'est pas publique.

Les notifications et avertissements visés au présent paragraphe se font dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Ni le délai de recours, ni la saisine de la chambre du conseil de la eCour d'appel en application du présent paragraphe n'ont d'effet suspensif.

(2) Contre les décisions prises par la Commission nationale pour la protection des données sur base de l'article 4445, paragraphe 1<sup>er</sup>, et contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire sur base de l'article 4445, paragraphe 3, lorsque le traitement de données à caractère personnel visé

par la réclamation relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679, la personne concernée peut introduire un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

**Art. 47. Droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant.**

~~Sans préjudice de tout recours administratif ou extrajudiciaire qui leur est ouvert, notamment le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en vertu de l'article 45, la personne concernée a droit à un recours juridictionnel effectif conformément aux dispositions du Code pénal, du Code civil et de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, lorsqu'elle considère qu'elle a subi un dommage en raison d'un traitement de ses données à caractère personnel effectué en violation de la présente loi.~~

**Art. 4648. Représentation des personnes concernées.**

(1) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la représentation des parties devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, la personne concernée a le droit de mandater une personne morale, remplissant les conditions prévues au paragraphe 2, pour qu'elle exerce en son nom les droits visés aux articles ~~4445, 46~~ et ~~4547~~.

(2) Afin de pouvoir représenter valablement la personne concernée, et sous peine d'irrecevabilité de la réclamation ou du recours, la personne morale visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit remplir les conditions suivantes :

- a) être valablement constituée en tant qu'association ou fondation conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- b) s'il s'agit d'une association sans but lucratif, avoir été reconnue d'utilité publique conformément à l'article 26-2 de la loi visée à la lettre ~~au point~~ a) ;
- c) la protection des droits et libertés de la personne concernée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel doit figurer aux statuts de l'association ou de la fondation comme l'objet ou l'un des objets en vue desquels l'association ou la fondation a été créée ;
- d) disposer de la personnalité **juridique active** au moment de l'introduction de la réclamation ou de l'action en justice au nom de la personne concernée ;
- e) avoir été mandatée par écrit et préalablement à l'exercice des droits de la personne visés aux articles ~~4445, 46~~ et ~~4547~~.

(3) Le mandat délivré en application du présent article ayant comme objet la défense de l'intérêt général est nul.

**Art. 4749. Sanctions.**

(1) ~~La violation des articles 3 à 15, 18 à 30, et 34 à 38 de la présente loi sont passibles des Les sanctions et l'astreintes prévues aux articles 4749, 50 et 4853 de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données **sont applicables en cas de non-respect des dispositions de la présente loi. Les amendes administratives et astreintes prononcées sont à charge de l'Etat, sauf lorsqu'il résulte de la décision y afférente prise par la Commission nationale pour la protection des données que le fait justifiant la sanction ou l'astreinte a été commis intentionnellement.**~~

(2) Par ailleurs, la violation des articles **910, 1011 et 2930** de la présente loi **avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire** est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie **peut** prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions **des articles précités du présent paragraphe** sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

(3) La Commission nationale pour la protection des données ~~coopère avec~~ et le procureur d'Etat ~~coopèrent~~ pour la répression administrative ou pénale des violations ou des infractions aux dispositions de la présente loi et à celles de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et au régime général sur la protection des données. A cette

fin, la Commission nationale pour la protection des données, le procureur d'Etat et **la Police grand-ducale le Service de police judiciaire** peuvent échanger toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire.

(4) Si des indices peuvent justifier l'ouverture par la Commission nationale pour la protection des données d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition d'une sanction administrative pour un ou plusieurs faits constituant une violation du paragraphe 7, ~~d'un ou de plusieurs articles visés au paragraphe 2~~ ou des ~~l'articles 47 et 4849~~ de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle en informe le procureur d'Etat qui décide, endéans les deux mois de la réception de cette information, s'il exerce l'action publique. Dans ce cas, il en informe la Commission nationale pour la protection des données.

Si le procureur d'Etat décide de poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. En cas de décision négative ou en l'absence d'une réponse du procureur d'Etat après le délai de deux mois, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Lorsqu'au cours de la procédure la Commission nationale pour la protection des données constate l'existence d'indices que les personnes suspectées sont susceptibles d'avoir contrevenu aux dispositions du paragraphe 7, ~~d'un ou de plusieurs articles visés au paragraphe 2~~ ou des ~~l'articles 47 et 4849~~ de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle se dessaisit du dossier et le transmet au procureur d'Etat qui procède conformément au Code de procédure pénale.

Si le procureur d'Etat estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(5) Lorsque le procureur d'Etat est saisi sur base d'une plainte de faits susceptibles de constituer une infraction au paragraphe 7, ~~à un ou plusieurs des articles visés au paragraphe 2~~ ou ~~aux l'articles 47 et 4849~~ de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et qu'il décide d'exercer l'action publique, il en informe la Commission nationale pour la protection des données. Dans ce cas, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. Si le procureur d'Etat décide de ne pas poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Si le procureur d'Etat estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(6) Les dispositions des paragraphes 3 à 5 s'appliquent également à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle exerce les missions et dispose des pouvoirs prévus par le règlement (UE) n° 2016/679.

(7) Quiconque empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire **prévues à l'article 43** est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. **Est considéré comme empêchant ou entravant sciemment l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire le refus d'obtempérer à une injonction émise par l'autorité de contrôle judiciaire dans l'exercice de ses missions.**

(8) Les dispositions des articles 51 à 53 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont applicables à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle agit dans la cadre de ses compétences relatives au règlement (UE) n°2016/679 ou prévues par la présente loi. Le recouvrement des amendes ou astreintes qu'elle prononce est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

## Chapitre VIII 8 – Dispositions finales

### Section ~~I<sup>ère</sup>~~ I<sup>ère</sup> – Dispositions modificatives

**Art. 4850. Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.**

**(1) L'article 75-6 est abrogé.**

**(2) L'article 75-8 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est remplacé comme suit :**

« Art. 75-8. Le droit de toute personne d'avoir accès aux données à caractère personnel la concernant qui sont traitées par Eurojust, tel que prévu par l'article 19 de la décision précitée du Conseil du 28 février 2002 se fait suivant les modalités du droit d'accès au Luxembourg telles qu'elles sont prévues par les articles ~~1314~~, ~~1415~~ et ~~1617~~ de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

**Art. 4951. Loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995.**

**L'article 3 de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 est remplacé comme suit :**

« Art. 3. L'autorité de contrôle prévue à l'article ~~23~~, point 15) a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 23 de la Convention avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information Europol. »

**Art. 5052. Loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.**

**La loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est modifiée comme suit :**

**(1°) A l'article 34-1, dernier alinéa, la première phrase est remplacée comme suit :**

« L'autorité de contrôle prévue à l'article 23, point 15) a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. ».

**(2°) A l'article 77-1, l'alinéa 7 est remplacé comme suit :**

« L'autorité de contrôle prévue à l'article ~~23~~, point 15) a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. »

**Art. 5153. Loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995.**

L'article 2 de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 est remplacé comme suit :

« Art. 2. L'autorité de contrôle prévue à l'article 23, point 15) a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 17 de la Convention, avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information des douanes. »

**Art. 5254. Loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.**

A l'article 23 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Le traitement, par l'Autorité nationale de Sécurité, des informations collectées dans le cadre de ses missions est mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

**Art. 53. Loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat**  
La loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 11bis, paragraphe 4, alinéa 2, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le Procureur général d'Etat est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, comme responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après désigné comme le « règlement (UE) n°2016/279 ». »

2° A l'article 11bis, paragraphe 4, alinéa 3, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le directeur du centre est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire, comme responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n°2016/679.

**Art. 5455. Loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle.**

La loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle est modifiée comme suit :

(1°) À l'article 1<sup>er</sup>, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Le traitement de ces données est soumis aux prescriptions de l'article 910 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

(2°) À l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Un profil d'ADN établi est à considérer comme donnée à caractère personnel, au sens de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, à partir du moment où le code alphanumérique de l'analyse d'ADN a été associé à une information relative à la personne physique en cause permettant de l'identifier. »

**Art. 5556. Loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement.**

A l'article 3 de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le logeur est obligé de communiquer à la Police grand-ducale la fiche d'hébergement concernant les personnes hébergées aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. »

**Art. 5657. Loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.**

A l'article 8 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, la deuxième phrase du point 2 est remplacée comme suit :

« Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 4041 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ; »

**Art. 5758. Loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière.**

L'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière est remplacé comme suit :

« Art. 6. (1) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente loi est effectué à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales ou administratives relevant de son champ d'application et se fait conformément aux articles 24 à 32 de la décision 2008/615/JAI précitée et aux dispositions, y non contraires, de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) Toute personne concernée a le droit d'obtenir des informations sur les données à caractère personnel transmises dans le cadre de la présente loi, y compris la date de la demande et l'autorité compétente de l'Etat membre de l'infraction, conformément aux articles 1112 à 1718 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

**Art. 5859. Loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés.**

L'article 10 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés est remplacé comme suit :

« Art. 10. Le Centre procède au traitement des données à caractère personnel qui est nécessaire à l'accomplissement de ses missions qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

**Art. 5960. Loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État. La loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État est modifiée comme suit :**

(1°) À l'article 9, paragraphe 4, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Sous réserve des conditions définies à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le SRE peut échanger directement des données à caractère personnel avec des services de renseignement étrangers, y compris au moyen

d'installations communes de transmission, conformément aux articles **3435** et **3839** de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

(2°) À l'article 10, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Le SRE procède au traitement de données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

(3°) A l'article 10, paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à **l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale**~~la Commission Nationale pour la Protection des Données.~~ »

(4°) À l'article 10, paragraphe 3, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

**Art. 6061. Loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État.**

**La loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État est modifiée comme suit :**

(1°) A l'article 3, le paragraphe 11 est remplacé comme suit :

« (11) Pendant l'exercice de la mission des experts, le directeur du Service de renseignement de l'État est le responsable du traitement des données au sens de l'article 23, point 8), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, et les Archives nationales sont considérées comme sous-traitant du Service de renseignement de l'État au sens de l'article **23**, point 9), de la même loi. »

(2°) A l'article 3, paragraphe 15, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le rapport final ne peut contenir aucune donnée à caractère personnel ni aucun élément susceptible permettant l'identification d'une personne sauf consentement exprès de la personne concernée, conformément à l'article 6, paragraphe 1, ~~lettre point~~ point a), du règlement (UE) n°2016/679. »

(3°) À l'article 4, paragraphe 2, le point 1 est remplacé comme suit :

« 1. les banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 6, point 2, sont versées définitivement aux Archives nationales tel que prévu à l'article 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État et sous réserve des dispositions du règlement (UE) n°2016/679. Les Archives nationales deviennent responsables de traitement de ces données à partir de la date de versement définitif ; »

(4°) A l'article 5, les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés comme suit :

« (1) L'accès d'une personne concernée à des données la concernant pendant l'exercice de la mission des experts s'effectue conformément aux dispositions des articles **1314**, **1415** et **1617** de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) Des données à caractère personnel, constatées au cours de la mission des experts et couvrant des personnes qui ont déjà introduit une demande d'accès, sont communiquées à la personne concernée conformément aux dispositions visées au paragraphe 1<sup>er</sup>. »

(5°) À l'article 5, le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Dans l'exercice de leur mission, les experts disposent d'un accès intégral aux banques de données historiques du Service de renseignement de l'État ainsi qu'un accès aux données à caractère personnel et traitent ces données conformément au principe de légitimité au sens de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre point b), du règlement (UE) n°2016/679. »

**Art. 61. Loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière**

La loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière est modifiée comme suit :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, point 3), les mots « des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « du chapitre V de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ».

2° A l'article 25, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) La transmission des données et informations se fait dans une forme permettant à la Commission nationale pour la protection des données de vérifier si toutes les conditions requises par la loi étaient remplies au moment de la transmission. La documentation de la transmission est conservée pendant une durée de deux ans. »

3° A l'article 26, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Les données et informations transmises à l'administration de l'Etat concernée font partie du traitement des données à caractère personnel dont l'administration ou son représentant est le responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n°2016/679. La Commission nationale pour la protection des données est compétente pour vérifier l'application des dispositions du règlement précité et de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

4° L'article 28 est remplacé comme suit :

« La Commission nationale pour la protection des données contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par la présente loi. Le rapport à transmettre au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de l'article 11 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre de la présente loi.

**Section II – Dispositions transitoires**

~~Art. 62. Relation avec les accords internationaux conclus antérieurement en matières d'entraide judiciaire pénale et de coopération policière.~~

~~Les accords internationaux impliquant le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales qui ont été conclus par le Luxembourg avant le 6 mai 2016 et qui respectent le droit de l'Union européenne et les dispositions légales et réglementaires luxembourgeoises, adoptées en vue de sa transposition ou de sa mise en œuvre tels qu'ils étaient applicables avant cette date, restent en vigueur jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur révocation.~~

*Section III 2 – Dispositions transitoires, Mise en vigueur, mise en conformité, et intitulé de citation*

~~Art. 6263. Dispositions transitoires Mise en vigueur et mise en conformité.~~

~~(1) La présente loi entre en vigueur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Tous les fichiers relevant du champ d'application de la présente loi sont mis en conformité avec ses dispositions jusqu'au 6 mai 2018 au plus tard.~~

(12) ~~Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, à~~ A titre exceptionnel et lorsque cela exige des efforts disproportionnés, les systèmes de traitements de données à caractère personnel automatisés installés avant le 6 mai 2016 sont mis en conformité avec l'article ~~2425~~ au plus tard le 6 mai 2023.

(23) Par dérogation ~~aux~~ paragraphes ~~1<sup>er</sup> 1 et 2~~, et dans des circonstances exceptionnelles, un système donné de traitement de données à caractère personnel automatisé visé au paragraphe ~~1<sup>er</sup>2~~ peut être mis en conformité avec l'article ~~2425~~ jusqu'à une date butoir à déterminer par une décision du Gouvernement en conseil et située après le 6 mai 2023 lorsque, à défaut de cela, de graves difficultés se posent pour le fonctionnement du système de traitement automatisé en question. ~~Le Gouvernement notifie à la Commission européenne les raisons de ces graves difficultés et les motifs justifiant le délai déterminé de mise en conformité du système donné de traitement de données à caractère personnel automatisé avec l'article 25.~~ La date butoir ne peut être fixée au-delà du 6 mai 2026.

(4) ~~Le Gouvernement communique à la Commission européenne le texte de la présente loi ainsi que, le cas échéant, les autres dispositions légales et réglementaires adoptées dans le domaine de la directive (UE) n° 2016/680.~~

**Art. 6364. Intitulé de citation.**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante ~~peut se faire sous une forme abrégée en~~ employant l'intitulé suivant : « Loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7168/10

**N° 7168<sup>10</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
- 4° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;  
– de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 5° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
- 7° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 8° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 9° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 10° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 11° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 12° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

**13° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, et**

**14° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière**

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.7.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique adopté par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace lors de sa réunion du 4 juillet 2018.

\*

**AMENDEMENT**

*Article 1<sup>er</sup> nouveau du projet de loi (articles 1<sup>er</sup> et 2 initiaux du projet de loi)*

La commission propose de modifier l'article 1<sup>er</sup> nouveau du projet de loi comme suit :

**« Art. 1<sup>er</sup>. Objet et champ d'application**

(1) La présente loi s'applique aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés autorité compétente.

(2) La présente loi s'applique également aux traitements de données à caractère personnel effectués :

- a) par la Police grand-ducale dans l'exécution de missions à des fins visées au paragraphe 1<sup>er</sup> prévues par des lois spéciales,
- b) par le Service de renseignement de l'État dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État,
- c) par l'Autorité nationale de Sécurité en application de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, **et**
- d) par l'Armée luxembourgeoise dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, **et**
- e) **par les autorités luxembourgeoises dans le cadre des activités qui relèvent du champ d'application du titre V, chapitre 2, du Traité sur l'Union européenne relatif à la politique étrangère et de sécurité commune.**

(3) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. »

*Commentaire de l'amendement*

Afin de tenir compte d'une opposition formelle formulée dans l'avis du Conseil d'État du 26 juin 2018 concernant le *projet de loi n°7184 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/*

*CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État*, la commission propose de suivre la Haute Corporation en supprimant l'exclusion du titre V, chapitre 2, du Traité sur l'Union européenne du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi n°7184 précité et de l'inclure dans le projet de loi sous examen.

\*

Au nom de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État l'amendement exposé ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7168/11

**N° 7168<sup>11</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
- 4° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;  
– de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 5° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
- 7° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 8° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 9° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 10° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 11° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 12° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;

**13° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat, et**

**14° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière**

\* \* \*

## **AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(10.7.2018)

Par dépêche du 18 juin 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'enseignement supérieur, de la recherche, des médias, des communications et de l'espace lors de sa réunion du 18 juin 2018.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Par dépêche du 4 juillet 2018, le président de la Chambre des députés a encore soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de l'enseignement supérieur, de la recherche, des médias, des communications et de l'espace lors de sa réunion du 4 juillet 2018.

\*

## **EXAMEN DES AMENDEMENTS DU 18 JUIN 2018**

### *Intitulé*

La Commission de l'enseignement supérieur, de la recherche, des médias, des communications et de l'espace, ci-après la « commission parlementaire », a, en suivant les recommandations du Conseil d'État, procédé à une modification de l'intitulé du projet de loi, qui n'appelle pas d'observation.

### *Amendement n° 1 concernant l'article 1<sup>er</sup>*

Par l'amendement sous avis, la commission parlementaire s'est ralliée à la solution proposée par le Conseil d'État, consistant à fusionner les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle fondée sur l'insécurité juridique qu'il avait formulée à l'égard de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi dans sa version initiale.

En réponse aux critiques formulées dans l'avis du 29 mai 2018 du Conseil d'État à l'égard de l'ancien article 2 (article 1<sup>er</sup> nouveau, paragraphe 2), l'amendement sous avis procède à la suppression des lettres a), b), c) et d), tout en complétant la liste y prévue par la mention de la Police grand-ducale chargée de missions particulières en vertu de lois spéciales ainsi que par celle de l'Autorité nationale de sécurité.

En ce qui concerne la mention insérée au paragraphe 2, lettre a), le Conseil d'État demande aux auteurs de compléter le libellé de la disposition comme suit :

« par la Police grand-ducale dans l'exécution de missions de police administrative\_à des fins autres que celles visées au paragraphe 1<sup>er</sup> prévues par des lois spéciales, ».

Le Conseil d'État prend note des explications fournies au sujet de la suppression de la lettre c), relative aux données traitées par la Cellule de renseignements financiers, ci-après la « CRF », aux termes desquelles il n'y aurait pas lieu de reprendre, dans le cadre du projet sous examen, les traitements de données effectués par la CRF, étant donné qu'ils relèveraient, en tout état de cause, du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi sous avis. Le Conseil d'État rappelle les considérations qu'il avait faites dans le cadre de son avis du 26 juin 2018 relatif au projet de loi n° 7287, à savoir que :

« L'article 74-8 renvoie, pour le traitement des données par la CRF, à l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données

à caractère personnel, relatif aux données judiciaires. Ce renvoi est à omettre au regard de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE, et de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Le régime des données de l'article 8 de la loi précitée du 2 août 2002, qui comprend les données de la CRF, est traité dans le cadre du projet de loi n° 7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ayant pour objet la transposition de la directive 2016/680 précitée. Le Conseil d'État propose de faire abstraction de l'article 74-8, dont le libellé actuel est erroné, et de prévoir que le traitement des données est réglé par la loi en projet n° 7168. »<sup>1</sup>.

La suppression de l'ancien paragraphe 4 correspond aux propositions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et lui permet de lever les oppositions formelles qu'il avait émises à cet égard.

#### *Amendement n° 2 concernant l'article 2*

L'amendement sous revue vise à compléter l'article 3, point 7°, lettre a), du texte en projet en reprenant la proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. Il convient de relever que la commission parlementaire a complété la proposition de texte du Conseil d'État, qui était limitée aux pouvoirs de police judiciaire, en y ajoutant les pouvoirs de police administrative, ce qui n'appelle cependant pas d'observation. Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Quant à l'ajout du nouveau paragraphe 2, qui s'inspire du texte législatif français en projet, le Conseil d'État note que la disposition en question ne constitue pas une transposition de la directive. Les définitions prévues à l'article 3 de la directive sont intégralement reproduites à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi sous avis. Partant, le Conseil d'État estime qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter la disposition sous avis et demande aux auteurs de l'omettre.

#### *Amendement n° 3 concernant l'article 3*

L'article 3, paragraphe 2, est reformulé, suite aux critiques du Conseil d'État ayant trait à une reproduction littérale de la directive. Le texte tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et lui permet de lever son opposition formelle.

La reformulation de l'article 3, paragraphe 3, vise à répondre aux observations formulées par le Conseil d'État et s'inspire fortement de l'article correspondant du dispositif français. Le Conseil d'État prend note des explications fournies au commentaire de l'amendement concernant la distinction à opérer entre l'archivage effectué dans l'intérêt public et l'archivage opéré pour les finalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> du texte sous rubrique. La reformulation du paragraphe 3 permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise sur ce point.

#### *Amendement n° 4 concernant l'article 7*

À travers l'amendement n° 4, la commission parlementaire reprend la proposition du Conseil d'État d'insérer une référence spécifique à la loi applicable. Le texte, tel que proposé par la commission parlementaire, permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État attire cependant l'attention des auteurs du texte sur le fait que le recours à une liste de lois nécessitera de veiller au maintien à jour de cette liste dans le cadre d'évolutions législatives futures. Il aurait suffi à ses yeux, au lieu d'énumérer les différentes lois, d'avoir recours à une formulation prévoyant que :

« Le traitement n'est licite que si et dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution des missions de l'autorité compétente définie à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 7°, pour une des finalités

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État n° 52.826 du 26 juin 2018, p. 10.

énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, et lorsque cette mission est effectuée en application de dispositions législatives régissant l'autorité compétente visée. »

Le nouveau paragraphe 2 n'appelle pas d'observation.

*Amendement n° 5 concernant l'article 8*

La reproduction du texte de la directive à l'article 8, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, du projet de loi sous revue correspond à la proposition formulée par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et ne donne pas lieu à des observations.

La modification entreprise à l'endroit de l'article 8, paragraphe 4, permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle émise à cet égard.

*Amendement n° 6 concernant l'article 10*

L'article 10 est reformulé en vue de suivre le Conseil d'État quant à son observation de transposer fidèlement le texte de la directive en remplaçant le terme « ou » par celui de « et ». Partant, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

*Amendement n° 7 concernant l'article 12*

Moyennant l'amendement sous examen, la commission parlementaire a complété le texte de l'ancien article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d), du projet de loi, afin de tenir compte de l'observation que le Conseil d'État avait formulée à l'endroit de la disposition en question concernant la référence aux deux autorités de contrôle compétentes.

Quant à l'article 12, paragraphe 4, du projet de loi, le Conseil d'État estime que le texte proposé par la commission parlementaire lui permet de lever l'opposition formelle qu'il avait émise.

*Amendement n° 8 concernant l'article 13*

Les modifications opérées à l'endroit de l'article 13, lettre f), correspondent aux suggestions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et n'appellent pas d'observation.

*Amendement n° 9 concernant l'article 14*

L'amendement sous examen vise à modifier l'article 14 en vue d'assurer la cohérence du dispositif par rapport aux modifications effectuées à l'article 12. Ces modifications s'inscrivent dans la lignée des précédentes propositions du Conseil d'État et n'appellent pas d'observation.

*Amendement n° 10 concernant l'article 15*

Les modifications opérées à l'endroit de l'article 15 correspondent aux modifications apportées aux articles 12 et 14 du projet sous avis. Partant, le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de l'ancien article 16, paragraphe 4.

*Amendement n° 11 concernant l'article 17*

L'amendement sous revue reprend une proposition de texte formulée dans l'avis du Parquet général visant à inclure à l'article 17 la mention des données relatives à des faits relevant de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. L'ajout ainsi opéré n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Amendement n° 12 concernant l'article 20*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'ancien article 21 est reformulé en vue de suivre la recommandation du Conseil d'État de supprimer la partie de phrase « sauf si et dans la mesure [...] ». Quant à la suggestion du Conseil d'État d'insérer une référence au droit d'information de la personne concernée, la commission parlementaire a décidé de ne pas le suivre sur ce point. Le Conseil d'État prend note des explications fournies dans le commentaire de l'amendement et ne formule pas d'autre observation.

*Amendements n°s 13 à 15 concernant les articles 27, 36 et 38*

Sans observation.

*Amendement n° 16 concernant l'article 39*

L'amendement sous revue tient compte, dans une large mesure, des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. En ce qui concerne la délimitation précise des compé-

tences de la Commission nationale pour la protection des données, ci-après la « CNPD » et de l'autorité de contrôle judiciaire, le Conseil d'État prend acte des explications fournies par la commission parlementaire, selon lesquelles les modifications nécessaires ont été effectuées à l'endroit de l'article 43 du projet de loi. Ces modifications permettent au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée.

*Amendement n° 17 concernant l'article 40*

À travers l'amendement n° 17, la commission parlementaire se rallie au point de vue pris par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018, en remplaçant le terme « ou » par celui de « et ». L'amendement sous revue vise également à répondre aux critiques formulées par la Cour supérieure de justice qui avait suggéré, dans son avis du 20 novembre 2017, le remplacement de la notion de représentant respectivement par celle de président de la Cour supérieure de justice ou son délégué, le président de la Cour administrative ou son délégué et le procureur général d'État ou son délégué.

Si les modifications entreprises à l'endroit du paragraphe 3 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État, il en va cependant autrement de la reformulation du paragraphe 4. Le nouveau libellé de la première phrase du paragraphe 4 porte à croire qu'il existerait, à côté des membres effectifs et suppléants, des délégués. À cet égard, il convient de préciser que les délégués des présidents respectifs ou du procureur général d'État ne sont pas appelés à remplacer lesdits présidents ou le procureur général d'État en cas d'absence de ces derniers, mais sont nommés, le cas échéant, en tant que membres effectifs de l'autorité de contrôle judiciaire, assistés d'un suppléant, et que les délégués ne pourront par conséquent plus, y compris ponctuellement, faire partie de la prédite autorité. La fonction de délégué est dès lors intrinsèquement différente de celle du suppléant. Partant, il n'y a pas lieu de les citer dans la première phrase du paragraphe 4.

Le Conseil d'État estime qu'en cas de nomination d'un délégué, seul ce dernier pourra prétendre au bénéfice de la prime servie au vu du paragraphe 6 de la disposition sous avis, la désignation d'un délégué démontrant que le titulaire de droit n'entend pas exercer cette fonction en personne. Cette précision serait, le cas échéant, à ajouter au paragraphe cité afin de remédier à toute incertitude sur ce point.

Le paragraphe 5 tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Amendement n° 18 concernant l'article 41*

L'amendement sous avis modifie le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 42 nouveau en alignant les dispositions relatives à la présidence et la vice-présidence de l'autorité de contrôle judiciaire sur les dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 41 nouveau. Il n'appelle pas d'observation.

*Amendement n° 19 concernant l'article 42*

Les précisions apportées à l'article 42 visent à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'article 9 (ancien article 12) du projet de loi n° 7184 précité quant à la nécessité de délimiter avec précision les compétences entre la CNPD et l'autorité de contrôle judiciaire. Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 9 dans son avis complémentaire du 26 juin 2018 relatif au projet de loi n°7184. L'amendement sous revue n'appelle pas d'observation.

*Amendement n° 20 concernant l'article 43*

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission parlementaire a supprimé la référence au « pouvoir d'ester en justice » et a précisé les compétences de l'autorité de contrôle judiciaire, tel que requis par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 9 (ancien article 12) du projet de loi n° 7184 dans son avis du 30 mars 2018. L'article 43, tel qu'amendé, ne soulève plus d'observation quant au fond et le Conseil d'État peut dès lors lever l'opposition formelle formulée à son encontre.

*Amendement n° 21 concernant l'article 44*

Les modifications effectuées, à travers l'amendement sous avis, à l'endroit de l'ancien 44, paragraphe 2, correspondent aux propositions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et lui permettent de lever l'opposition formelle qu'il avait émise.

*Amendement n° 22 concernant l'article 45*

La commission parlementaire supprime à l'intitulé de l'article 45 le terme « effectif », tel que suggéré par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. Le Conseil d'État note toutefois que la commission

parlementaire ne s'est pas prononcée au sujet des interrogations concernant les difficultés susceptibles de découler d'un recours qui viserait une décision prise par une des deux autorités compétentes mettant en cause un traitement effectué par les juridictions administratives. Il prend encore acte de ce que la commission parlementaire a décidé de ne pas le suivre dans ses considérations relatives à la mise en place d'une instance de recours indépendante.

*Amendement n° 23 concernant l'article 47 initial*

À travers l'amendement n° 23, la commission parlementaire se rallie au point de vue exprimé par le Conseil d'État dans son avis précité et propose de supprimer l'ancien article 47 du projet de loi sous revue. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

*Amendement n° 24 concernant l'article 46*

Moyennant l'amendement sous avis, la commission parlementaire a décidé de suivre le Conseil d'État dans sa proposition de remplacer les termes « personnalité active » par ceux de « personnalité juridique ». L'amendement sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

*Amendement n° 25 concernant l'article 47*

L'amendement sous revue tient compte, dans une large mesure, des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. La reformulation de l'article 47, paragraphe 1<sup>er</sup>, vise, d'une part, à apporter une réponse à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État en raison de la violation du principe de la légalité des peines prévu par l'article 14 de la Constitution et, d'autre part, à aligner le dispositif sous revue sur le projet de loi n° 7184, tel que modifié par le texte de l'amendement parlementaire du 5 mars 2018.

La commission parlementaire a ainsi remplacé le renvoi général « du non-respect des dispositions de la présente loi » par un renvoi aux articles pertinents du projet de loi sous revue.

Quant au renvoi général aux sanctions et astreintes figurant au projet de loi n° 7184 critiqué par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018, la commission parlementaire n'a pas procédé à des modifications et a maintenu le dispositif initial.

La lecture de l'article 47 du projet de loi n° 7184 permet de constater que l'article 47 du projet de loi auquel il est renvoyé ne précise pas en son corps de texte les sanctions pouvant être prononcées par l'autorité de contrôle, mais se réfère, en raison de l'instrument juridique en cause, à savoir un acte de l'Union européenne directement applicable, à l'article correspondant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après le « règlement ».

La détermination des sanctions applicables dans le cadre de la violation des dispositions de la loi portant transposition de la directive ne pourra ainsi pas se faire par la seule consultation de l'article 47.

Le Conseil d'État s'interroge sur la conformité d'une telle référence en cascade avec le principe de la légalité des peines, tel que prévu à l'article 14 de la Constitution. De surcroît, l'article 47, paragraphe 2, du projet n° 7184 prévoit des sanctions particulièrement sévères en cas de violation de l'article 10 du règlement, de telle sorte que se pose la question de savoir dans quels cas on pourra recourir à cette sanction aggravée. Le renvoi opéré par le texte sous avis ne permet pas d'identifier avec précision, et ainsi que le prescrit l'article 14 de la Constitution, les sanctions applicables.

Le commentaire de l'amendement indique à ce sujet qu'« [u]ne autre option pour désigner légalement les sanctions applicables aurait été de recopier les dispositions y afférentes du projet de loi n° 7184 dans le projet de loi sous examen, ce qui n'aurait apporté aucune plus-value en termes de sécurité juridique ou en termes de conformité constitutionnelle, alors que ces sanctions sont déjà prévues explicitement par une loi, sauf qu'il s'agit d'une autre loi que celle dans laquelle les incriminations sont prévues ». Ce constat est toutefois erroné, étant donné que les sanctions en cause ne sont, ainsi qu'il a été rappelé, pas prévues dans une autre loi nationale, mais bien dans le règlement, texte de droit européen.

Il en est de même du renvoi à l'article 48 relatif aux astreintes du projet de loi n° 7184 qui se réfère, en ses points 1° et 2°, aux obligations prévues par le règlement.

Le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle pour non-respect de l'article 14 de la Constitution, que, dans la loi en projet elle-même, soient insérées avec toute la précision requise les sanctions et les astreintes encourues.

Au paragraphe 2 de l'article 47, la commission parlementaire reprend la proposition du Conseil d'État dans son avis précité visant à compléter la disposition en question par la mention du dol spécial. Il en est de même de la suggestion du Conseil d'État relative à la cessation obligatoire de l'illégalité constatée.

En ce qui concerne le paragraphe 3, les modifications entreprises correspondent aux suggestions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. Le Conseil d'État note que le commentaire de l'amendement ne fournit pas de réponse à ses interrogations quant à la signification de la notion de « répression administrative ».

Les précisions apportées aux paragraphes 4 et 5 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission parlementaire a encore procédé à une réécriture du paragraphe 7, afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis précité en raison de la rédaction insuffisamment précise de la disposition en cause. Le paragraphe amendé ne soulève plus d'observation et le Conseil d'État peut dès lors lever l'opposition formelle qu'il avait formulée.

Le nouveau paragraphe 8 vise, d'après le commentaire de l'amendement, à « [...] aligner, dans un souci d'égalité devant la loi, les pouvoirs et les modalités d'exercice y afférentes de l'autorité de contrôle judiciaire [sur] ceux de la Commission nationale pour la protection des données en ce qui concerne la publication des sanctions, les prescriptions et les amendes et astreintes prévues par le projet de loi n° 7184 ». Le texte proposé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Amendement n° 26 concernant l'article 48*

Moyennant l'amendement n° 26, la commission parlementaire a procédé à la suppression du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 48 afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. L'opposition formelle devient sans objet. Le Conseil d'État prend acte des explications fournies au commentaire de l'amendement et souligne qu'il conviendra de procéder à l'abrogation de la disposition en cause lorsque le règlement, dont il est question au commentaire, sera adopté au niveau de l'Union européenne.

Les modifications opérées à l'endroit de l'article 49 du projet sous avis n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Amendement n° 27 concernant l'article 53*

L'amendement sous revue a pour objet d'introduire un nouvel article visant à modifier la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État, afin d'y insérer une disposition déterminant le responsable du traitement. Le texte proposé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Amendement n° 28 concernant l'article 59*

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission parlementaire a aligné la disposition de l'article 59, point 3°, sur celle de l'article 56 de la loi en projet. Le texte, tel que proposé par la commission parlementaire, permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise.

#### *Amendement n° 29 concernant l'article 61*

L'amendement sous revue introduit un nouvel article qui vise à apporter des modifications à la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière en vue de remplacer les références à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui sera abrogée par le projet de loi n° 7184, par les références aux dispositions pertinentes du projet sous revue et du règlement. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Amendement n° 30 concernant l'article 62 initial*

La suppression de l'article 62 vise à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 en raison de la transposition incorrecte de l'article 61 de la directive. Partant, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle

*Amendement n° 31 concernant le chapitre 8, section 2*

Sans observation.

*Amendement n° 32 concernant l'article 62*

Les modifications entreprises, à travers l'amendement 32, à l'endroit de l'article 62, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 et 4, du projet de loi sous revue correspondent en tous points aux propositions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et ne donnent pas lieu à des observations de sa part.

*Amendement n° 33 concernant l'article 63*

Sans observation.

*Observation concernant l'article 50*

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police sera abrogée par la loi en projet n° 7045 sur la Police grand-ducale et qu'il convient, par voie de conséquence, d'apporter les adaptations nécessaires prévues à l'article sous avis aux dispositions qui figureront dans le nouveau projet de loi n° 7045 précité.

\*

### EXAMEN DE L'AMENDEMENT DU 4 JUILLET 2018

*Amendement concernant l'article 1<sup>er</sup>*

À travers l'amendement sous rubrique, la commission parlementaire se rallie au point de vue présenté par le Conseil d'État dans son avis du 26 juin 2018 concernant le projet de loi n° 7184 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/146/CE (règlement général sur la protection des données) et propose d'étendre le champ d'application du projet de loi sous avis au traitement des données ayant trait à la politique étrangère et de sécurité commune au sens du Traité sur l'Union européenne opéré par les autorités luxembourgeoises. Le texte, tel que proposé par la commission parlementaire, ne soulève pas d'observation quant au fond.

\*

### OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

*Observation générale*

Le Conseil d'État rappelle que chaque élément d'une énumération commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

*Amendement concernant l'intitulé*

Au point 13°, il y a lieu de remplacer la virgule par un point-virgule à la suite des termes « l'État ».

*Amendement n° 1 – Article 1<sup>er</sup> nouveau du projet de loi (articles 1<sup>er</sup> et 2 initiaux du projet de loi)*

À l'article 1<sup>er</sup> nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, il n'est pas besoin d'introduire une forme abrégée pour désigner l'« autorité compétente », alors que cette forme abrégée figure à l'endroit de l'article consacré aux définitions, et plus particulièrement, à l'article 2, point 7° nouveau. Partant, les termes « ci-après dénommés « autorité compétente » » sont à supprimer.

À l'article 1<sup>er</sup> nouveau, paragraphe 2, lettre a), il est suggéré d'insérer la conjonction de coordination « et » entre les termes « à des fins visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, » et « prévues par des lois spéciales », ce afin de permettre la cohérence de la phrase.

À l'article 1<sup>er</sup> nouveau, paragraphe 2, lettre c), il convient d'écrire « Autorité nationale de sécurité » avec une lettre initiale minuscule à « sécurité ».

*Amendement n° 2 – Article 2 nouveau du projet de loi (article 3 initial du projet de loi)*

À l'article 2 nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, il y a lieu de remplacer les parenthèses entourant les termes « ci-après dénommée « personne concernée » » par des virgules.

À l'article 2 nouveau, paragraphe 2, il convient d'écrire « [...], ci-après le « règlement (UE) n° 2016/679 », [...] ».

*Amendement n° 3 – Article 3 nouveau du projet de loi (article 4 initial du projet de loi)*

À l'article 3 nouveau, paragraphe 2, la numérotation des groupements d'articles se fait en chiffres arabes. Partant, il y a lieu d'écrire « par les chapitres 3 et 4 ». Cette observation vaut pour l'ensemble du dispositif.

Au paragraphe 4, lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « paragraphe 1<sup>er</sup> ».

*Amendement n° 4 – Article 7 nouveau du projet de loi (article 8 initial du projet de loi)*

À l'article 7 nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État constate que le renvoi à l'article 1<sup>er</sup> pour se référer aux termes « autorité compétente » est erroné dans la mesure où lesdits termes sont définis à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 7<sup>o</sup>. Ledit renvoi est à corriger.

Toujours au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est indiqué de remplacer les termes « au même article » par les termes « à l'article 1<sup>er</sup> », pour écrire « [...] pour une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> ».

*Amendement n° 5 – Article 8 nouveau du projet de loi (article 9 initial du projet de loi)*

Pour des raisons de cohérence par rapport à l'ensemble du dispositif, le Conseil d'État recommande de remplacer à l'article 8 nouveau, paragraphe 3, les termes « de la loi luxembourgeoise » par les termes « du droit luxembourgeois » en écrivant :

« [...] une disposition du droit luxembourgeois [...] ».

Au paragraphe 4, il convient d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg ».

*Amendement n° 10 – Article 15 nouveau du projet de loi (article 16 initial du projet de loi)*

À l'article 15 nouveau, paragraphe 2, il faut insérer une virgule entre les termes « les articles 3 » et « 4, 7 ou 9 ».

*Amendement n° 15 – Article 38 nouveau du projet de loi (article 39 initial du projet de loi)*

À l'article 38 nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient de remplacer la référence à « l'article 2, point 7) a), » par une référence à « l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 7<sup>o</sup>, lettre a), ».

*Amendement n° 17 – Article 40 nouveau du projet de loi (article 41 initial du projet de loi)*

À l'article 40 nouveau, il y a lieu d'écrire « **Art. 40.** ». Cette observation vaut également pour le texte coordonné versé aux amendements sous avis.

Au paragraphe 4, point 4), il faut mettre le terme « point » au singulier, pour lire « point 6 ».

*Amendement n° 20 – Article 43 nouveau du projet de loi (article 44 initial du projet de loi)*

À l'article 43 nouveau, il y a lieu d'écrire « **Art. 43.** ». Cette observation vaut également pour le texte coordonné versé aux amendements sous avis.

*Amendement n° 26 – Article 48 nouveau du projet de loi (article 50 initial du projet de loi)*

Il convient de fermer les guillemets à la fin de la disposition qu'il s'agit de remplacer.

*Amendement n° 27 – Article 53 nouveau du projet de loi*

Au point 1<sup>o</sup>, le Conseil d'État signale que les fonctions sont rédigées en lettres minuscules, pour écrire « procureur général d'État ». Par ailleurs, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il y a lieu d'ajouter les termes « (règlement général sur la protection des données) » après les termes « directive 95/46/CE ».

*Amendement n° 29 – Article 61 nouveau du projet de loi*

Au point 3<sup>o</sup>, il convient de citer l'intitulé complet du règlement européen auquel il est renvoyé, celui-ci étant cité pour la première fois au dispositif de la loi qu'il s'agit de modifier. Partant, il faut

écrire « au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7168/12

**N° 7168<sup>12</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
- 6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- 12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat, et

- 13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière**  
**14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et**  
**15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement adoptés par l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (12.7.2018).....	2
2) Texte coordonné.....	10

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
 AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.7.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace lors de sa réunion du 12 juillet 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

\*

## AMENDEMENTS

*Amendement 1 – Modification de l'intitulé*

La commission propose de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

**3° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;**

**4° 3°** de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

**5° 4°** de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

**6° 5°** de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;

- 7° 6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 8° 7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 9° 8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 10° 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 11° 10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 12° 11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
- 13° 12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État ; et
- 14° 13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ;
- 14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et
- 15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police »

*Commentaire de l'amendement*

La modification de l'intitulé du projet de loi proposée par la commission, à savoir la suppression du point n° 3° et l'ajout des points n°s 14° et 15° nouveaux) est la conséquence de la suppression de l'article 50 (version du doc. parl. n°7168<sup>9</sup>) et de l'ajout des articles 61 (déplacement de l'article 50) et 62 nouveaux tel que proposé ci-dessous.

*Amendement 2 – Article 1<sup>er</sup> du projet de loi*

La commission propose de modifier l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>. Objet et champ d'application**

(1) La présente loi s'applique aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés autorité compétente.

(2) La présente loi s'applique également aux traitements de données à caractère personnel effectués :

- a) par la Police grand-ducale dans l'exécution de missions à des fins visées au paragraphe 1<sup>er</sup> prévues par des lois spéciales, autres que celles visées au paragraphe 1<sup>er</sup> et prévues par des lois spéciales,
- b) par le Service de renseignement de l'État dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État,
- c) par l'Autorité nationale de Sécurité **en application dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 20** de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
- d) par l'Armée luxembourgeoise dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.,
- e) par les autorités luxembourgeoises dans le cadre des activités qui relèvent du champ d'application du titre V, chapitre 2, du Traité sur l'Union européenne relatif à la politique étrangère et de sécurité commune.

(3) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. »

*Commentaire de l'amendement*

La commission propose de compléter le point c) en précisant « **dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 20** », ceci dans un souci de cohérence avec les dispositions des lettres b) et d) qui font également un renvoi précis aux articles respectifs prévoyant les missions des administrations concernées.

*Amendement 3 – Article 12, paragraphe 3 du projet de loi*

La commission propose de modifier le paragraphe 3 de l'article 12 du projet de loi comme suit :

« **Art. 12. Informations à mettre à la disposition de la personne concernée ou à lui fournir**

(...)

(3) Le responsable du traitement peut retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée en application du paragraphe 2, ou ne pas fournir ces informations, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, **eu égard à la finalité du traitement concerné et à la mission effectuée en application de dispositions législatives régissant l'autorité compétente au sens de l'article 7, et en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :**

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) ;**
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b) ;**
- c) protéger la sécurité publique **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) ;**
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c),** ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui. »

*Commentaire de l'amendement*

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'État a levé son opposition formelle relative au paragraphe 3 de l'article 12 (désigné par erreur par le Conseil d'État comme étant le paragraphe 4), suite aux amendements y afférents proposés le 18 juin 2018.

Cependant, ces amendements se limitaient à faire des renvois précis aux lettres a) à c) de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> tel qu'il a été demandé par le Conseil d'État. Or, en ce qui concerne précisément cet article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État a fait dans son avis du 10 juillet 2018 une nouvelle proposition de texte, que la commission fait sienne, qui rend les renvois aux lettres a) à c) de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, inopérants.

Pour cette raison, la commission propose de modifier le libellé du chapeau du paragraphe 3 de l'article 12 en y ajoutant une formulation afin de préciser que le retardement, la limitation ou l'absence de fourniture d'informations à la personne concernée doit non seulement être nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, mais doit également être nécessaire et proportionnée eu égard à la finalité du traitement concerné et à la mission effectuée par l'autorité compétente.

Ainsi, le retardement, la limitation ou l'absence de fourniture d'informations à la personne concernée qui ne serait pas nécessaire et proportionnée par rapport à la finalité du traitement concerné et à la mission effectuée par l'autorité compétente serait contraire à la loi.

Cette proposition de formulation s'inspire de la formulation proposée par le Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2018 concernant l'article 7 du projet de loi.

*Amendement 4 – Article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> du projet de loi*

La commission propose de modifier le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14 du projet de loi comme suit :

« **Art. 14. Limitations du droit d'accès**

(1) Le responsable du traitement peut limiter, entièrement ou partiellement, le droit d'accès de la personne concernée, dès lors et aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou complète constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, **eu égard à la finalité du traitement concerné et à la mission effectuée en application de dispositions législatives régissant l'autorité compétente au sens de l'article 7, et** en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) ;~~
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b) ;~~
- c) protéger la sécurité publique ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) ;~~
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), ou~~
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

(...) »

*Commentaire de l'amendement*

À noter que le problème qui se pose par rapport à cette disposition est identique à celui de l'article 12, paragraphe 3 (amendement 2).

Par conséquent, la solution préconisée par la commission pour la disposition sous examen est également identique à celle préconisée pour l'article 12, paragraphe 3.

*Amendement 5 – Article 15, paragraphe 4 du projet de loi*

La commission propose de modifier le paragraphe 4 de l'article 15 du projet de loi comme suit :

« **Art. 15. Droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel et limitation du traitement**

(...)

(4) Le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit de tout refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement, ainsi que des motifs du refus. Le responsable du traitement peut limiter, en tout ou partie, la fourniture de ces informations, dès lors qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, **eu égard à la finalité du traitement concerné et à la mission effectuée en application de dispositions législatives régissant l'autorité compétente au sens de l'article 7, et** en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) ;~~
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b) ;~~
- c) protéger la sécurité publique ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) ;~~
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), ou~~
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

(...)»

*Commentaire de l'amendement*

Le problème qui se pose par rapport à cette disposition est identique à celui de l'article 12, paragraphe 3, et de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Par conséquent, la solution préconisée par la commission pour la disposition sous examen est également identique à celles préconisées pour l'article 12, paragraphe 3, et pour l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>.

*Amendement 6 – Article 40, paragraphe 6 du projet de loi*

La commission propose de modifier le paragraphe 6 de l'article 40 du projet de loi comme suit :

**« Art. 40. Création, compétence et composition de l'autorité de contrôle judiciaire**

(...)

(6) Pendant la durée de leur mandat, les membres effectifs de l'autorité de contrôle judiciaire bénéficient chacun d'une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires. Cette prime est de trente points pour les membres suppléants de l'autorité de contrôle judiciaire et de vingt points pour les membres de son secrétariat.

**En cas de nomination d'un délégué au sens des paragraphes 3 et 4, seul le délégué bénéficie de la prime visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.**

(...) »

*Commentaire de l'amendement*

La commission propose de reprendre la proposition faite par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 et de préciser, par l'ajout d'un alinéa 2 nouveau au paragraphe 6, qu'en cas de nomination d'un délégué, ce dernier est le seul à pouvoir bénéficier de la prime prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 6, à l'exclusion du délégant.

*Amendement 7 – Article 47, paragraphe 1<sup>er</sup> du projet de loi*

La commission propose de modifier le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 47 du projet de loi comme suit :

**« Art. 47. Sanctions**

(1) La violation des articles 3 à 15, 18 à 30, et 34 à 38 de la présente loi **sont passibles d'une amende administrative de 500 à 250 000 euros qui est prononcée, par voie de décision, par l'autorité de contrôle. Les dispositions de la procédure administrative non contentieuse sont applicables. Le recours contre cette décision, introduit en application de l'article 54 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ou en application de l'article 45, n'a pas d'effet suspensif. Les sanctions et l'astreinte prévues aux articles 49, 50 et 53 de la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont applicables en cas de non-respect des dispositions de la présente loi. Les amendes administratives et astreintes prononcées sont à charge de l'État, sauf lorsqu'il résulte de la décision y afférente prise par la Commission nationale pour la protection des données que le fait justifiant la sanction ou l'astreinte a été commis intentionnellement.**

(2) L'autorité de contrôle compétente peut, par voie de décision, prononcer une astreinte de 100 euros par jour de retard afin de contraindre le responsable du traitement de se conformer aux injonctions soit émises par la Commission nationale pour la protection des données en application de l'article 15, points 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, soit émises par l'autorité de contrôle judiciaire en application de l'article 43, lettres b) et c).

L'astreinte court à compter de la date fixée dans la décision prononçant l'astreinte. Cette date ne peut être antérieure à la date de la notification de la décision. Les dispositions de la procédure administrative non contentieuse sont applicables. Le recours contre une décision prononçant une astreinte, introduit en application de l'article 54 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime

**général sur la protection des données ou en application de l'article 45, n'a pas d'effet suspensif.**

(32) Par ailleurs, la violation des articles 9, 10 et 29 de la présente loi avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie prononce la cessation du traitement contraire aux dispositions des articles précités sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

(43) La Commission nationale pour la protection des données et le procureur d'État coopèrent pour la répression administrative ou pénale des violations ou des infractions aux dispositions de la présente loi et à celles de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et au régime général sur la protection des données. A cette fin, la Commission nationale pour la protection des données, le procureur d'État et la Police grand-ducale peuvent échanger toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire.

(54) Si des indices peuvent justifier l'ouverture par la Commission nationale pour la protection des données d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition d'une sanction administrative pour un ou plusieurs faits constituant une violation du paragraphe 87 ou des articles 47 et 48 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle en informe le procureur d'État qui décide, endéans les deux mois de la réception de cette information, s'il exerce l'action publique. Dans ce cas, il en informe la Commission nationale pour la protection des données.

Si le procureur d'État décide de poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. En cas de décision négative ou en l'absence d'une réponse du procureur d'État après le délai de deux mois, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Lorsqu'au cours de la procédure la Commission nationale pour la protection des données constate l'existence d'indices que les personnes suspectées sont susceptibles d'avoir contrevenu aux dispositions du paragraphe 87 ou des articles 47 et 48 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle se dessaisit du dossier et le transmet au procureur d'État qui procède conformément au Code de procédure pénale.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(65) Lorsque le procureur d'État est saisi sur base d'une plainte de faits susceptibles de constituer une infraction au paragraphe 87 ou aux articles 47 et 48 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et qu'il décide d'exercer l'action publique, il en informe la Commission nationale pour la protection des données. Dans ce cas, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. Si le procureur d'État décide de ne pas poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(76) Les dispositions des paragraphes 43 à 65 s'appliquent également à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle exerce les missions et dispose des pouvoirs prévus par le règlement (UE) n°2016/679.

(87) Quiconque empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(98) Les dispositions des articles 51 à 53 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont applicables à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle agit dans la cadre de ses compétences relatives au règlement (UE) n°2016/679 ou prévues par la présente loi. Le recouvrement des amendes ou astreintes qu'elle prononce est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement. »

#### *Commentaire de l'amendement*

La commission propose de reformuler le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article au vu de l'opposition formelle maintenue par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, en ce qui concerne la précision avec laquelle les dispositions relatives aux sanctions et astreintes doivent être prévues, eu égard à l'article 14 de la Constitution.

À cette fin, la commission propose d'amender le paragraphe 1<sup>er</sup> en précisant le maximum et le minimum de l'amende administrative que l'autorité de contrôle compétente peut prononcer, à l'instar de ce qui est d'application en matière pénale.

Si la fourchette de l'amende proposée est très différente des montants maximums prévus par l'article 83 du règlement (UE) n°2016/679, force est de constater que les personnes morales et physiques susceptibles de faire l'objet d'une amende sont très différentes alors qu'il s'agit, en application du champ d'application du présent projet de loi, uniquement d'institutions et d'administrations étatiques et de fonctionnaires et d'agents publics travaillant pour ces institutions et administrations afin d'exécuter une mission publique prévue par la loi. Ainsi, la *ratio legis* ayant présidé à la fixation des amendes élevées, voire très élevées, prévues par l'article 83 du règlement (UE) n°2016/679, à savoir contrecarrer des velléités à but lucratif en ne respectant pas les dispositions du règlement (UE) n°2016/679, n'est donc pas valable dans le cadre du présent projet de loi.

La fourchette de l'amende proposée devrait donc être conforme au principe de l'égalité devant la loi, alors que la loi peut prévoir des disparités entre différentes personnes ou groupes de personnes si ces disparités sont fondées sur des éléments objectifs et proportionnées par rapport au but que le législateur veut atteindre, ce qui est le cas en l'espèce.

Il est en outre proposé d'y ajouter encore quelques dispositions à caractère procédural.

De même, la commission propose d'insérer à l'article 47 un paragraphe 2 nouveau, relatif aux astreintes. Ce paragraphe 2 nouveau prévoit le montant précis de l'astreinte par jour et est également complété par certaines dispositions à caractère procédural.

Les paragraphes subséquents de l'article 47 (initialement 2 à 8) sont à renuméroter en conséquence (3 à 9).

#### *Amendement 8 – Article 50 du projet de loi*

La commission propose de supprimer l'article 50 du projet de loi :

~~« Art. 50. Loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police~~

~~La loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est modifiée comme suit :~~

~~1° A l'article 34-1, dernier alinéa, la première phrase est remplacée comme suit :~~

~~« L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, point 15) a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveillance le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. ».~~

~~2° A l'article 77-1, l'alinéa 7 est remplacé comme suit :~~

~~« L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, point 15) a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveillance le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. »~~

*Commentaire de l'amendement*

C'est à bon droit que le Conseil d'État a mentionné dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 le fait que la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police sera abrogée par le projet de loi n°7045.

Étant donné que ce projet de loi a été adopté par la Chambre des Députés le 12 juin 2018, la commission estime qu'il convient effectivement d'adapter le libellé de cet article en ce sens qu'il convient de modifier l'article 43 de la future loi issue du projet de loi n°7045, et non plus la loi précitée du 31 mai 1999.

Par ailleurs, étant donné que la suite des lois à modifier doit suivre un certain ordre allant de la loi la plus ancienne à la loi la plus récente, la commission estime qu'il convient de déplacer cet article pour en faire l'article 61 nouveau du présent projet de loi.

Il convient en outre d'adapter l'intitulé du présent projet de loi en conséquence.

Par conséquent, il convient de renuméroter les articles concernés suite au déplacement de l'article 50 vers l'article 61 du présent projet de loi.

*Amendement 9 – nouvel article 61 du projet de loi*

La commission propose d'insérer un nouvel article 61 dans le projet de loi de la teneur suivante :

**« Art. 61. Loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale**

**A l'article 43 de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale, l'alinéa 6 est remplacé comme suit :**

**« L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, point 15), lettre a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de l'article 11 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre du présent article. »**

*Commentaire de l'amendement*

Ce nouvel article reprend en substance la modification initialement proposée par l'article 50 (loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police), sauf que la commission propose d'adapter son libellé à la formulation de l'article 43 de la future loi du jj/mm/aaaa sur la Police.

*Amendement 10 – Nouvel article 62 du projet de loi*

La commission propose d'insérer un nouvel article 62 dans le projet de loi de la teneur suivante :

**« Art. 62. Loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police**

**L'article 15 de la loi du jj/mm/aaaa/ sur l'Inspection générale de la Police est modifiée comme suit :**

**1° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :**

**« (3) Dans le cadre des missions énoncées aux articles 4, 7, 8 et 9, le personnel de l'IGP repris au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, a accès aux traitements des données à caractère personnel dont le responsable du traitement est le directeur général de la Police. »**

**2° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :**

**« (6) L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, point 15), lettre a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de l'article 11 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article. »**

*Commentaire de l'amendement*

Les observations faites à bon droit par le Conseil d'État en ce qui concerne le remplacement de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police par la future loi du jj/mm/aaaa sur la Police valent également pour la future loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police. Le projet de loi y afférent n°7044 a été voté par la Chambre des Députés le 3 juillet 2018.

Par conséquent, la commission propose d'ajouter au projet de loi sous examen un article 62 nouveau modifiant les paragraphes 3 et 6 de l'article 15 la future loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police.

Quant à la substance, cette proposition est similaire à celle proposée par l'article 61 nouveau du présent projet de loi en ce qui concerne la future loi du jj/mm/aaaa sur la Police.

Par conséquent, il convient de renuméroter les articles subséquents du présent projet de loi.

\*

Au nom de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État l'amendement exposé ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

**TEXTE COORDONNE**

(Les **amendements parlementaires** sont indiqués en caractères **gras**, les textes repris du Conseil d'État figurent en caractères soulignés.)

## « PROJET DE LOI

relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;**
- 3° 4° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;  
– de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

- 4° 5° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 5° 6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
- 6° 7° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 7° 8° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 8° 9° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 9° 10° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 10° 11° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 11° 12° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
- 12° 13° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, et
- 13° 14° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière
- 14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et
- 15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales

#### Art. 1<sup>er</sup>. Objet et champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés autorité compétente.

(2) La présente loi s'applique également aux traitements de données à caractère personnel effectués :

- a) par la Police grand-ducale dans l'exécution de missions à des fins visées au paragraphe 1<sup>er</sup> prévues par des lois spéciales, autres que celles visées au paragraphe 1er et prévues par des lois spéciales,
- b) par le Service de renseignement de l'État dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État,
- c) par l'Autorité nationale de Sécurité **en application dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 20** de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité,
- d) par l'Armée luxembourgeoise dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, et
- e) par les autorités luxembourgeoises dans le cadre des activités qui relèvent du champ d'application du titre V, chapitre 2, du Traité sur l'Union européenne relatif à la politique étrangère et de sécurité commune.

(3) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

## **Art. 2. Définitions**

(1) Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- 2° « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- 3° « limitation du traitement » : le marquage de données à caractère personnel conservées en vue de limiter leur traitement futur ;
- 4° « profilage » : toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne ;
- 5° « pseudonymisation » : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable ;
- 6° « fichier » : tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;
- 7° « autorité compétente » :
  - a) toute autorité publique compétente pour la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, ainsi que les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales ont attribué certains pouvoirs de police administrative ou judiciaire, dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois, ou
  - b) tout autre organisme ou entité à qui le droit d'un État membre confie l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ;
- 8° « responsable du traitement » : l'autorité compétente qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois, le responsable du traitement ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois ;
- 9° « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;

- 10° « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication des données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément à la loi ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement ;
- 11° « violation de données à caractère personnel » : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ;
- 12° « données génétiques » : les données à caractère personnel relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d'une personne physique qui donnent des informations uniques sur la physiologie ou l'état de santé de cette personne physique et qui résultent, notamment, d'une analyse d'un échantillon biologique de la personne physique en question ;
- 13° « données biométriques » : les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques ;
- 14° « données concernant la santé » : les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la fourniture de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne ;
- 15° « autorité de contrôle » :
- a) l'autorité de contrôle instituée par la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, ci-après désignée comme la « Commission nationale pour la protection des données », et
  - b) l'autorité de contrôle judiciaire instituée par l'article 40 ;
- 16° « organisation internationale » : une organisation internationale et les organismes de droit public international qui en relèvent, ou tout autre organisme qui est créé par un accord entre deux pays ou plus, ou en vertu d'un tel accord, y compris l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – Interpol).

(2) Pour l'application de la présente loi, lorsque les notions utilisées ne sont pas définies au paragraphe 1<sup>er</sup>, les définitions de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « le règlement (UE) n°2016/679 », sont applicables.»

## **Chapitre 2 – Principes**

### **Art. 3. Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel**

- (1) Les données à caractère personnel visées par la présente loi sont :
- a) traitées de manière licite et loyale ;
  - b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités ;
  - c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
  - d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder ;
  - e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
  - f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

(2) Les traitements effectués, par le même ou par un autre responsable du traitement, pour l'une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> autre que celles pour lesquelles les données ont été collectées, sont autorisés s'ils sont nécessaires et proportionnés à cette finalité, sous réserve du respect des dispositions prévues par le présent chapitre et par les chapitres IV et V.

(3) Ces traitements, par le même ou par un autre responsable du traitement, peuvent comprendre l'archivage dans l'intérêt public, à des fins scientifiques, statistiques ou historiques, pour l'une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup>.

(4) Le responsable du traitement est responsable du respect des paragraphes 1, 2 et 3 et est en mesure de démontrer que ces dispositions sont respectées.

#### **Art. 4. Délais de conservation et d'examen**

(1) Le responsable du traitement fixe des délais appropriés pour l'effacement des données à caractère personnel ou pour la vérification régulière de la nécessité de conserver les données à caractère personnel. Les délais sont à fixer eu égard à la finalité du traitement.

(2) Le responsable du traitement établit des règles procédurales en vue d'assurer le respect de ces délais qui déterminent les personnes intervenant au nom et pour compte du responsable du traitement dans cette procédure, y compris le délégué à la protection des données, ainsi que les délais dans lesquelles ces personnes doivent accomplir leurs tâches respectives. Les règles procédurales sont mises à la disposition de la personne concernée conformément à l'article 11 et à l'autorité de contrôle compétente sur demande de celle-ci.

#### **Art. 5. Distinction entre différentes catégories de personnes concernées.**

Le responsable du traitement établit, le cas échéant et dans la mesure du possible, une distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées, telles que :

- a) les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis ou sont sur le point de commettre une infraction pénale ;
- b) les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale ;
- c) les victimes d'une infraction pénale ou les personnes à l'égard desquelles certains faits portent à croire qu'elles pourraient être victimes d'une infraction pénale, et
- d) les tiers à une infraction pénale, tels que les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des procédures pénales ultérieures, des personnes pouvant fournir des informations sur des infractions pénales, ou des contacts ou des associés de l'une des personnes visées aux lettres a) et b).

#### **Art. 6. Distinction entre les données à caractère personnel et vérification de la qualité des données à caractère personnel.**

(1) Les données à caractère personnel fondées sur des faits sont, dans la mesure du possible, distinguées de celles fondées sur des appréciations personnelles.

(2) Les autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir que les données à caractère personnel qui sont inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour ne soient pas transmises ou mises à disposition. À cette fin, chaque autorité compétente vérifie, dans la mesure du possible, la qualité des données à caractère personnel avant leur transmission ou mise à disposition. Dans la mesure du possible, lors de toute transmission de données à caractère personnel, sont ajoutées des informations nécessaires permettant à l'autorité compétente destinataire de juger de l'exactitude, de l'exhaustivité, de la fiabilité, ainsi que du niveau de mise à jour des données à caractère personnel en cause.

(3) S'il s'avère que des données à caractère personnel inexactes ont été transmises ou que des données à caractère personnel ont été transmises de manière illicite, le destinataire en est informé sans retard. Dans ce cas, les données à caractère personnel sont rectifiées ou effacées ou leur traitement est limité conformément à l'article 16.

### **Art. 7. Licéité du traitement**

(1) Le traitement n'est licite que si et dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution des une missions effectuée par une de l'autorité compétente définie à l'article 2, paragraphe 1er, point 7°, visée à l'article 1<sup>er</sup> et pour une des finalités énoncées à l'au même article 1<sup>er</sup> et lorsque cette mission est effectuée en application des dispositions législatives régissant l'autorité compétente visée. :

- a) du Code de procédure pénale, du Code de procédure pénale militaire, de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, ou de lois spéciales ou d'un instrument du droit de l'Union européenne ou d'un instrument de droit international public applicable en matière d'entraide judiciaire pénale et d'extradition en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- b) de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale, de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière, du titre IX du Code de procédure pénale relatives à l'exécution des décisions pénales, de la loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire, ou de lois spéciales ou d'un instrument du droit de l'Union européenne ou d'un instrument de droit international public applicable en matière de coopération policière, de protection de la sécurité publique ou d'exécution de sanctions pénales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- c) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, ou de lois spéciales ou d'un instrument du droit de l'Union européenne ou d'un instrument de droit international public applicable en matière de sécurité nationale ou de défense nationale en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le traitement assure la proportionnalité de la durée de conservation des données à caractère personnel, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions et faits concernés.

### **Art. 8. Conditions spécifiques applicables au traitement.**

(1) Les données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes pour les finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être traitées à des fins autres que celles y énoncées, à moins qu'un tel traitement ne soit autorisé par le droit de l'Union européenne ou par une disposition du droit luxembourgeois. Dans ce cas, le traitement de ces données est effectué conformément aux dispositions du règlement (UE) n°2016/679 ou de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(2) Lorsque des autorités compétentes sont chargées d'exécuter des missions autres que celles énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, le règlement (UE) n°2016/679 ou, le cas échéant, la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données s'appliquent au traitement des données effectué à de telles fins, y compris à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques.

(3) Lorsque le droit de l'Union européenne ou une disposition de la loi luxembourgeoise applicable à l'autorité compétente qui transmet les données soumet leur traitement à des conditions spécifiques, l'autorité compétente qui transmet les données informe le destinataire de ces données à caractère personnel de ces conditions et de l'obligation de les respecter.

(4) L'autorité compétente qui transmet les données n'applique pas aux destinataires dans les autres États membres ou aux services, organes et organismes établis en vertu des chapitres 4 et 5 du titre V du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des conditions en vertu du paragraphe 3 différentes de celles applicables aux transferts de données similaires à d'autres autorités compétentes établies sur le territoire du Luxembourg.

### **Art. 9. Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel**

Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, et le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont autorisés uniquement en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et uniquement :

- a) lorsqu'ils sont autorisés par le droit de l'Union européenne ou en application de la présente loi ou d'une autre disposition du droit luxembourgeois ;
- b) pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique, ou
- c) lorsque le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.

### **Art. 10. Décision individuelle automatisée.**

(1) Toute décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, qui produit des effets juridiques défavorables pour la personne concernée ou l'affecte de manière significative, est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée par une disposition légale nationale ou par le droit de l'Union européenne, et que le responsable du traitement fournit des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et au minimum le droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

(2) Les décisions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas fondées sur les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, à moins que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et des libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ne soient en place.

(3) Tout profilage qui entraîne une discrimination à l'égard des personnes physiques sur la base des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9 est interdit.

## **Chapitre 3 – Droits de la personne concernée**

### **Art. 11. Communication et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée**

(1) Le responsable du traitement prend des mesures raisonnables pour fournir toute information visée à l'article 12 et procède à toute communication relative au traitement ayant trait à l'article 10, aux articles 13 à 17 et à l'article 30 à la personne concernée d'une façon concise, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Les informations sont fournies par tout moyen approprié, y compris par voie électronique. De manière générale, le responsable du traitement fournit les informations sous la même forme que la demande.

(2) Le responsable du traitement facilite l'exercice des droits conférés à la personne concernée par l'article 10 et les articles 13 à 17.

(3) Le responsable du traitement informe par écrit, dans les meilleurs délais, la personne concernée des suites données à sa demande.

(4) Aucun paiement n'est exigé pour fournir les informations visées à l'article 12 et pour procéder à toute communication et prendre toute mesure au titre de l'article 10, des articles 13 à 17 et de l'article 30. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut :

- a) soit exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder à la communication ou prendre les mesures demandées,
- b) soit refuser de donner suite à la demande.

Il incombe au responsable du traitement de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

(5) Lorsque le responsable du traitement a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande visée aux articles 13 ou 15, il peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée.

**Art. 12. Informations à mettre à la disposition de la personne concernée ou à lui fournir**

(1) Le responsable du traitement met à la disposition de la personne concernée au moins les informations suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;
- b) les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ;
- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une des deux autorités de contrôle visées aux articles 39 et 40 et les coordonnées de ladite autorité ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, et la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée.

(2) En plus des informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, dans des cas particuliers, les informations additionnelles suivantes afin de lui permettre d'exercer ses droits :

- a) la base juridique du traitement ;
- b) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- c) le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris dans les pays tiers ou au sein d'organisations internationales ;
- d) au besoin, des informations complémentaires, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont collectées à l'insu de la personne concernée.

(3) Le responsable du traitement peut retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée en application du paragraphe 2, ou ne pas fournir ces informations, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, **eu égard à la finalité du traitement concerné et à la mission effectuée en application de dispositions législatives régissant l'autorité compétente au sens de l'article 7, et en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée,** pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1er, lettre a) ;**
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1er, lettres a) et b) ;**
- c) protéger la sécurité publique **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1er, lettre b) ;**
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1er, lettre c),** ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

**Art. 13. Droit d'accès par la personne concernée.**

Sous réserve de l'article 14, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données ainsi que les informations suivantes :

- a) les finalités du traitement ainsi que sa base juridique ;
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;

- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;
- d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel, ou la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée ;
- f) le droit d'introduire une réclamation auprès de l'une des deux autorités de contrôle compétentes visées aux articles 39 et 40 et les coordonnées de ladite autorité ;
- g) la communication des données à caractère personnel en cours de traitement, ainsi que toute information disponible quant à leur source.

#### **Art. 14. Limitations du droit d'accès**

(1) Le responsable du traitement peut limiter, entièrement ou partiellement, le droit d'accès de la personne concernée, dès lors et aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou complète constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, **eu égard à la finalité du traitement concerné et à la mission effectuée en application de dispositions législatives régissant l'autorité compétente au sens de l'article 7, et** en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1er, lettre a) ;~~ ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1er, lettres a) et b) ;~~ ;
- c) protéger la sécurité publique ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1er, lettre b) ;~~ ;
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1er, lettre c), ou~~ ;
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, de tout refus ou de toute limitation d'accès, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 1<sup>er</sup>. Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ou de former un recours juridictionnel.

(3) Le responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

#### **Art. 15. Droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel et limitation du traitement**

(1) Le responsable du traitement rectifie, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel de la personne concernée qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, les données à caractère personnel incomplètes de la personne concernée sont complétées, y compris par une déclaration complémentaire fournie par la personne concernée fournie à cet effet.

(2) Le responsable du traitement efface dans les meilleurs délais les données à caractère personnel de la personne concernée lorsque le traitement de ces données constitue une violation des dispositions prévues par les articles 3, 7 ou 9, ou lorsque les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement.

(3) Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable du traitement limite le traitement lorsque :

- a) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée et qu'il ne peut être déterminé si les données sont exactes ou non, ou
- b) les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires.

Lorsque le traitement est limité en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a), du présent paragraphe, le responsable du traitement informe la personne concernée avant de lever la limitation du traitement.

(4) Le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit de tout refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement, ainsi que des motifs du refus. Le responsable du traitement peut limiter, en tout ou partie, la fourniture de ces informations, dès lors qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, **eu égard à la finalité du traitement concerné et à la mission effectuée en application de dispositions législatives régissant l'autorité compétente au sens de l'article 7, et** en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1er, lettre a)~~ ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1er, lettres a) et b)~~ ;
- c) protéger la sécurité publique ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1er, lettre b)~~ ;
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1er, lettre c)~~, ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ou de former un recours juridictionnel.

(5) Le responsable du traitement communique la rectification des données à caractère personnel inexactes à l'autorité compétente dont proviennent les données à caractère personnel inexactes.

(6) Lorsque des données à caractère personnel ont été rectifiées ou effacées ou que le traitement a été limité au titre des paragraphes 1, 2 et 3, le responsable du traitement adresse une notification aux destinataires afin que ceux-ci rectifient ou effacent les données à caractère personnel ou limitent le traitement des données à caractère personnel sous leur responsabilité.

#### **Art. 16. Exercice des droits de la personne concernée et vérification par l'autorité de contrôle.**

(1) Dans les cas visés à l'article 12, paragraphe 3, à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, et à l'article 15, paragraphe 4, les droits de la personne concernée peuvent être exercés par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente.

(2) Le responsable du traitement informe la personne concernée de la possibilité qu'elle a d'exercer ses droits par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Lorsque le droit visé au paragraphe 1<sup>er</sup> est exercé, l'autorité de contrôle compétente informe au moins la personne concernée du fait qu'elle a procédé à toutes les vérifications nécessaires ou à un examen. L'autorité de contrôle informe également la personne concernée de son droit de former un recours juridictionnel.

#### **Art. 17. Droits des personnes concernées lors des enquêtes judiciaires et des procédures pénales**

Lorsque les données à caractère personnel sont relatives à des faits qui font l'objet d'une enquête préliminaire, d'une instruction préparatoire, qui ont été renvoyés devant une juridiction de jugement, qui font l'objet d'une citation, ou lorsque l'autorité compétente sur base de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est saisie de ces faits, les droits visés aux articles 12, 13

et 15 sont exercés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ou à d'autres dispositions légales applicables.

## **Chapitre 4 – Responsable du traitement et sous-traitant**

### *Section 1<sup>ère</sup> – Obligations générales*

#### **Art. 18. Obligations incombant au responsable du traitement**

(1) Le responsable du traitement, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à la présente loi. Ces mesures sont réexaminées et actualisées, si nécessaire.

(2) Lorsque cela est proportionné au regard des activités de traitement, les mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup> comprennent la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le responsable du traitement.

#### **Art. 19. Protection des données dès la conception et protection des données par défaut**

(1) Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de la mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre, tant lors de la détermination des moyens du traitement que lors du traitement proprement dit, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que la pseudonymisation, qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données, par exemple la minimisation des données, de façon effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires, afin de répondre aux exigences de la présente loi et de protéger les droits des personnes concernées.

(2) Le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cette obligation s'applique à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne concernée.

#### **Art. 20. Responsables conjoints du traitement**

(1) Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect de la loi, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 11 et 12, par voie d'accord entre eux. Le point de contact unique pour les personnes concernées, afin que ceux-ci puissent exercer leurs droits, est désigné dans l'accord.

(2) Indépendamment des termes de l'accord visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, la personne concernée peut exercer les droits que lui confère la présente loi à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement.

#### **Art. 21. Sous-traitant**

(1) Le responsable du traitement, lorsqu'un traitement doit être effectué pour son compte, fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences de la présente loi et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

(2) Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

(3) Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union européenne, du droit luxembourgeois ou du droit d'un autre Etat membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement et qui définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le sous-traitant :

- a) n'agit que sur instruction du responsable du traitement ;
- b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- c) aide le responsable du traitement, par tout moyen approprié, à veiller au respect des dispositions relatives aux droits de la personne concernée ;
- d) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation des services de traitement des données, et détruit les copies existantes, à moins qu'une disposition légale n'exige la conservation des données à caractère personnel ;
- e) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect du présent article ;
- f) respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 pour recruter un autre sous-traitant.

(4) Le contrat ou l'autre acte juridique visé au paragraphe 3 revêt la forme écrite, y compris la forme électronique.

(5) Si, en violation de la présente loi, un sous-traitant détermine les finalités et les moyens du traitement, il est considéré comme un responsable du traitement pour ce qui concerne ce traitement.

#### **Art. 22. Traitement effectué sous l'autorité du responsable du traitement ou du sous-traitant**

Le sous-traitant, et toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel ne les traite que sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligé par une disposition légale.

#### **Art. 23. Registre des activités de traitement**

(1) Les responsables du traitement tiennent un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées sous leur responsabilité. Ce registre comporte toutes les informations suivantes :

- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement et du délégué à la protection des données ;
- b) les finalités du traitement ;
- c) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- d) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- e) le cas échéant, le recours au profilage ;
- f) le cas échéant, les catégories de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ;
- g) une indication de la base juridique de l'opération de traitement, y compris les transferts, à laquelle les données à caractère personnel sont destinées ;

- h) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données à caractère personnel ;
- i) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 2829, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) Chaque sous-traitant tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, comprenant :

- a) le nom et les coordonnées du ou des sous-traitants, de chaque responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- b) les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement ;
- c) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, lorsqu'il en est expressément chargé par le responsable du traitement, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale ;
- d) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 2829, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Les registres visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 se présentent sous une forme écrite, y compris la forme électronique. Le responsable du traitement et le sous-traitant mettent ces registres à la disposition de l'autorité de contrôle, sur demande.

#### **Art. 24. Journalisation.**

(1) Des journaux sont établis au moins pour les opérations de traitement suivantes dans des systèmes de traitement automatisé : la collecte, la modification, la consultation, la communication, y compris les transferts, l'interconnexion et l'effacement. Les journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'établir le motif, la date et l'heure de celles-ci et l'identification de la personne qui a consulté ou communiqué les données à caractère personnel, ainsi que l'identité des destinataires de ces données à caractère personnel.

(2) Les journaux sont utilisés uniquement à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'auto-contrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel et à des fins de procédures pénales.

(3) Le responsable du traitement et le sous-traitant mettent les journaux à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande de celle-ci.

#### **Art. 25. Coopération avec l'autorité de contrôle compétente**

Le responsable du traitement et le sous-traitant coopèrent avec l'autorité de contrôle compétente, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.

#### **Art. 26. Analyse d'impact relative à la protection des données**

(1) Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours aux nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue préalablement au traitement une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel.

(2) L'analyse visée au paragraphe 1<sup>er</sup> contient au moins une description générale des opérations de traitement envisagées, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, les mesures envisagées pour faire face à ces risques, les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect de la loi, compte tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et des autres personnes touchées.

#### **Art. 27. Consultation préalable de l'autorité de contrôle compétente**

(1) Le responsable du traitement ou le sous-traitant consulte l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement des données à caractère personnel qui fera partie d'un nouveau fichier à créer :

- a) lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données, telle qu'elle est prévue à l'article 26, indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque, ou
- b) lorsque le type de traitement, en particulier, en raison de l'utilisation de nouveaux mécanismes, technologies ou procédures, présente des risques élevés pour les libertés et les droits des personnes concernées.

(2) L'autorité de contrôle compétente est consultée dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi ou d'un projet de règlement grand-ducal qui se rapporte au traitement.

(3) L'autorité de contrôle peut établir une liste des opérations de traitement devant faire l'objet d'une consultation préalable conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) Le responsable du traitement fournit à l'autorité de contrôle l'analyse d'impact relative à la protection des données en vertu de l'article 26 et, sur demande, toute autre information afin de permettre à l'autorité de contrôle d'apprécier la conformité du traitement et, en particulier, les risques pour la protection des données à caractère personnel de la personne concernée et les garanties qui s'y rapportent.

(5) Lorsque l'autorité de contrôle compétente est d'avis que le traitement prévu visé au paragraphe 1<sup>er</sup> constituerait une violation de la présente loi, en particulier lorsque le responsable du traitement n'a pas suffisamment identifié ou atténué le risque, l'autorité de contrôle compétente fournit par écrit, dans un délai maximum de six semaines à compter de la réception de la demande de consultation, un avis écrit au responsable du traitement, et le cas échéant au sous-traitant, et elle peut faire usage des pouvoirs visés à l'article 9 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ou à l'article 43 de la présente loi, en fonction de l'autorité de contrôle compétente. Ce délai peut être prolongé d'un mois, en fonction de la complexité du traitement prévu. L'autorité de contrôle informe le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant de toute prorogation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation, ainsi que des motifs du retard.

## *Section 2 – Sécurité des données*

### **Art. 28. Sécurité du traitement**

(1) Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de la mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9.

(2) En ce qui concerne le traitement automatisé, le responsable du traitement ou le sous-traitant met en œuvre, à la suite d'une évaluation des risques, des mesures destinées à :

- a) empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement (contrôle de l'accès aux installations) ;
- b) empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou supprimés de façon non autorisée (contrôle des supports de données) ;
- c) empêcher l'introduction non autorisée de données à caractère personnel dans le fichier, ainsi que l'inspection, la modification ou l'effacement non autorisé de données à caractère personnel enregistrées (contrôle de la conservation) ;
- d) empêcher que les systèmes de traitement automatisé puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle des utilisateurs) ;
- e) garantir que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement automatisé ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel sur lesquelles porte leur autorisation (contrôle de l'accès aux données) ;

- f) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel ont été ou peuvent être transmises ou mises à disposition par des installations de transmission de données (contrôle de la transmission) ;
- g) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté *a posteriori* quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé, et à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites (contrôle de l'introduction) ;
- h) empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées de façon non autorisée (contrôle du transport) ;
- i) garantir que les systèmes installés puissent être rétablis en cas d'interruption (restauration) ;
- j) garantir que les fonctions du système opèrent, que les erreurs de fonctionnement soient signalées (fiabilité) et que les données à caractère personnel conservées ne puissent pas être corrompues par un dysfonctionnement du système (intégrité).

**Art. 29. Notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel**

(1) En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement notifie la violation en question à l'autorité de contrôle compétente dans les meilleurs délais et, si possible, dans un délai de 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins qu'il soit peu probable que la violation en question n'engendre des risques pour les droits et les libertés d'une personne physique. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard.

(2) Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

(3) La notification visée aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 doit au moins :

- a) décrire la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- b) communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- c) décrire les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel, et
- d) décrire les mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

(4) Si et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans autre retard indu.

(5) Le responsable du traitement documente toute violation de données à caractère personnel visée au paragraphe 1<sup>er</sup> en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier, afin que la documentation ainsi constituée permette à l'autorité de contrôle de vérifier le respect du présent article.

(6) Lorsque la violation de données à caractère personnel porte sur des données à caractère personnel qui ont été transmises par le responsable du traitement d'un autre État membre ou à celui-ci, les informations visées au paragraphe 3 sont communiquées au responsable du traitement de cet État membre dans les meilleurs délais.

**Art. 30. Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel**

(1) Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés d'une personne physique, le responsable du traitement communique la violation à la personne concernée dans les meilleurs délais.

(2) La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1<sup>er</sup> décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les informations et les mesures visées à l'article 29, paragraphe 3, lettres b), c) et d).

(3) La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas nécessaire si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) le responsable du traitement a mis en œuvre les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées et ces dernières ont été appliquées aux données à caractère personnel affectées par ladite violation, en particulier les mesures qui rendent les données à caractère personnel incompréhensibles pour toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès, telles que le chiffrement ;
- b) le responsable du traitement a pris des mesures ultérieures qui garantissent que le risque élevé pour les droits et les libertés des personnes concernées visé au paragraphe 1<sup>er</sup> n'est plus susceptible de se matérialiser ;
- c) elle exigerait des efforts disproportionnés. Dans ce cas, il est plutôt procédé à une communication publique ou à une mesure similaire permettant aux personnes concernées d'être informées de manière tout aussi efficace.

(4) Si le responsable du traitement n'a pas déjà communiqué à la personne concernée la violation de données à caractère personnel la concernant, l'autorité de contrôle peut, après avoir examiné si cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé, exiger du responsable du traitement qu'il procède à cette communication ou décider que l'une ou l'autre des conditions visées au paragraphe 3 est remplie.

(5) La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1<sup>er</sup> peut être retardée, limitée ou omise, sous réserve des conditions et pour les motifs visés à l'article 12, paragraphe 3.

### *Section 3 – Délégué à la protection des données*

#### **Art. 31. Désignation du délégué à la protection des données**

- (1) Le responsable du traitement désigne un délégué à la protection des données.
- (2) Le délégué à la protection des données est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à exercer les missions visées à l'article 33.
- (3) Un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités compétentes, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.
- (4) Le responsable du traitement publie les coordonnées du délégué à la protection des données et les communique à l'autorité de contrôle.

#### **Art. 32. Fonction du délégué à la protection des données**

- (1) Le responsable du traitement veille à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
- (2) Le responsable du traitement aide le délégué à la protection des données à exercer les missions visées à l'article 33 en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux traitements, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.

#### **Art. 33. Missions du délégué à la protection des données**

Le responsable du traitement confie au délégué à la protection des données au moins les missions suivantes :

- a) informer et conseiller le responsable du traitement et les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit luxembourgeois en matière de protection des données ;
- b) contrôler le respect de la présente loi, d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit luxembourgeois en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant à des opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- c) dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 26 ;
- d) coopérer avec l'autorité de contrôle compétente ;
- e) faire office de point de contact pour la personne concernée et l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 27, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet en relation avec ses missions.

### **Chapitre 5 – Transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales**

#### **Art. 34. Principes généraux applicables aux transferts de données à caractère personnel**

(1) Un transfert, par des autorités compétentes, de données à caractère personnel qui font ou sont destinées à faire l'objet d'un traitement après leur transfert vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris des transferts ultérieurs vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale, n'a lieu, sous réserve du respect des autres dispositions de la présente loi, que lorsque les conditions définies dans le présent chapitre sont respectées, à savoir :

- a) le transfert est nécessaire aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- b) les données à caractère personnel sont transférées à un responsable du traitement dans un pays tiers ou à une organisation internationale qui est une autorité compétente aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- c) en cas de transmission ou de mise à disposition de données à caractère personnel provenant d'un autre État membre, celui-ci a préalablement autorisé ce transfert conformément à son droit national ;
- d) la Commission européenne a adopté une décision d'adéquation en application de l'article 35 ou, en l'absence d'une telle décision, des garanties appropriées ont été prévues ou existent en application de l'article 36 ou, en l'absence de décision d'adéquation au titre de l'article 35 et de garanties appropriées conformément à l'article 36, des dérogations pour des situations particulières s'appliquent en vertu de l'article 37 ;
- e) en cas de transfert ultérieur vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale, l'autorité compétente qui a procédé au transfert initial ou une autre autorité compétente du même État membre autorise le transfert ultérieur, après avoir dûment pris en considération l'ensemble des facteurs pertinents, y compris la gravité de l'infraction pénale, la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été transférées initialement et le niveau de protection des données à caractère personnel dans le pays tiers ou au sein de l'organisation internationale vers lequel ou laquelle les données à caractère personnel sont transférées ultérieurement.

(2) Les transferts effectués sans l'autorisation préalable d'un autre État membre prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), sont autorisés uniquement lorsque le transfert de données à caractère personnel est nécessaire aux fins de la prévention d'une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers ou pour les intérêts essentiels d'un État membre et si l'autorisation préalable ne peut pas être obtenue en temps utile. L'autorité à laquelle il revient d'accorder l'autorisation préalable est informée sans retard.

(3) Toutes les dispositions du présent chapitre sont appliquées de manière que le niveau de protection des personnes physiques assuré par la présente loi ne soit pas compromis.

#### **Art. 35. Transferts sur la base d'une décision d'adéquation**

(1) Un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque la Commission européenne, en application de l'article 36 de la directive

(UE) n°2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, ci-après désignée comme « la directive (UE) n°2016/680 », a constaté par voie de décision que le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat. Un tel transfert ne nécessite pas d'autorisation spécifique.

(2) Une décision adoptée en vertu de l'article 36, paragraphe 5, de la directive (UE) n°2016/680 est sans préjudice des transferts de données à caractère personnel vers le pays tiers, le territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou à l'organisation internationale en question, effectués en application des articles 36 et 37.

#### **Art. 36. Transferts moyennant des garanties appropriées**

(1) En l'absence de décision en vertu de l'article 35, un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque :

- a) des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant, ou
- b) le responsable du traitement a évalué toutes les circonstances du transfert et estime qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel.

(2) Le responsable du traitement informe l'autorité de contrôle compétente des catégories de transferts relevant du paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b).

(3) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), ce transfert est documenté et la documentation est mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, sur demande, et comporte la date et l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.

#### **Art. 37. Dérogations pour des situations particulières**

(1) En l'absence de décision d'adéquation en vertu de l'article 35 ou de garanties appropriées en vertu de l'article 36, un transfert ou une catégorie de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu qu'à condition que le transfert soit nécessaire :

- a) à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne ;
- b) à la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée ;
- c) pour prévenir une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers ;
- d) dans des cas particuliers, aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, ou
- e) dans un cas particulier, à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice en rapport avec les fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup>.

(2) Les données à caractère personnel ne sont pas transférées si l'autorité compétente qui transfère les données estime que les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée l'emportent sur l'intérêt public dans le cadre du transfert visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres d) et e).

(3) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), ce transfert est documenté et la documentation est mise à la disposition de l'autorité de contrôle, sur demande, et indique la date et l'heure du transfert, donne des informations sur l'autorité compétente destinataire, indique la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.

#### **Art. 38 Transferts de données à caractère personnel à des destinataires établis dans des pays tiers**

(1) Par dérogation à l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), et sans préjudice de tout accord international visé au paragraphe 2, les autorités compétentes au sens de l'article 2, point 7) a), peuvent, dans

certain cas particuliers, transférer des données à caractère personnel directement aux destinataires établis dans des pays tiers, uniquement lorsque les autres dispositions de la présente loi sont respectées et que toutes les conditions ci-après sont remplies :

- a) le transfert est strictement nécessaire à l'exécution de la mission de l'autorité compétente qui transfère les données ainsi que le prévoit le droit de l'Union européenne ou aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- b) l'autorité compétente qui transfère les données établit qu'il n'existe pas de libertés ni de droits fondamentaux de la personne concernée qui prévalent sur l'intérêt public nécessitant le transfert dans le cas en question ;
- c) l'autorité compétente qui transfère les données estime que le transfert à une autorité qui est compétente aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup> dans le pays tiers est inefficace ou inapproprié, notamment parce que le transfert ne peut pas être effectué en temps opportun ;
- d) l'autorité qui est compétente aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup> dans le pays tiers est informée dans les meilleurs délais, à moins que cela ne soit inefficace ou inapproprié, et
- e) l'autorité compétente qui transfère les données informe le destinataire de la finalité ou des finalités déterminées pour lesquelles les données à caractère personnel ne doivent faire l'objet d'un traitement que par cette dernière, à condition qu'un tel traitement soit nécessaire.

(2) Par accord international visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, on entend tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur entre le Luxembourg et des pays tiers dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière.

(3) L'autorité compétente qui transfère les données informe l'autorité de contrôle des transferts relevant du présent article.

(4) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup>, ce transfert est documenté.

## **Chapitre 6 – Autorités de contrôle indépendantes**

### *Section 1<sup>ère</sup> – Autorité de contrôle administrative*

#### **Art. 39. Compétence de la Commission nationale pour la protection des données**

L'autorité de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données est compétente pour contrôler et vérifier le respect des dispositions de la présente loi.

### *Section 2. – Autorité de contrôle judiciaire.*

#### **Art. 40. Création, compétence et composition de l'autorité de contrôle judiciaire**

(1) Il est créé une autorité de contrôle de la protection des données judiciaires, ci-après désignée comme « autorité de contrôle judiciaire ».

(2) Par dérogation à l'article 39, les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, que ce soit pour les finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ou pour celles visées par le règlement (UE) n°2016/679, sont soumises au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire.

(3) L'autorité de contrôle judiciaire est composée de six membres effectifs et de leurs suppléants comme suit :

- 1) le président de la Cour supérieure de justice ou son délégué ;
- 2) un représentant des autres juridictions de l'ordre judiciaire ;
- 3) le président de la Cour administrative ou son délégué ;
- 4) le procureur général d'État ou son délégué ;

5) un représentant du Parquet de l'arrondissement de Luxembourg ou de l'arrondissement de Diekirch, et

6) un représentant de la Commission nationale pour la protection des données.

Un fonctionnaire ou employé de l'administration judiciaire assume le rôle de secrétaire de l'autorité de contrôle judiciaire. Un ou plusieurs autres fonctionnaires ou employés de l'administration judiciaire peuvent être nommés en tant que membres du secrétariat de l'autorité de contrôle judiciaire, dont un en tant que secrétaire suppléant.

(4) Les membres effectifs, leurs suppléants et leurs délégués, ainsi que les fonctionnaires et employés assurant le secrétariat de l'autorité de contrôle judiciaire sont nommés par arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions sur proposition :

- 1) du président de la Cour supérieure de justice pour les membres suppléants et les délégués visés au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, points 1) et 2), et pour les fonctionnaires et employés visés au paragraphe 3, alinéa 2 ;
- 2) du président de la Cour administrative pour son délégué ;
- 3) du procureur général d'État pour son délégué et les membres effectifs et suppléants visés au paragraphe 3, points 4) et 5), et
- 4) du président de la Commission nationale pour la protection des données pour le membre visé au paragraphe 3, points 6).

(5) Ne peuvent être nommés que des membres effectifs et suppléants qui disposent d'une ancienneté d'au moins trois ans au sein respectivement de la magistrature de l'ordre judiciaire, des juridictions administratives ou de la Commission nationale pour la protection des données. La durée du mandat des membres effectifs et de leurs suppléants est de six ans et est renouvelable une fois. Les mandats prennent encore fin en cas de démission en tant que membre de l'autorité de contrôle judiciaire ou en tant que membre de la magistrature de l'ordre judiciaire, des juridictions administratives ou de la Commission nationale pour la protection des données, ou en cas de mise ou de départ à la retraite. Un membre ne peut être démis de son mandat que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions. En cas de vacance d'un mandat effectif ou suppléant, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre, désigné conformément au paragraphe 4, qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(6) Pendant la durée de leur mandat, les membres effectifs de l'autorité de contrôle judiciaire bénéficient chacun d'une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires. Cette prime est de trente points pour les membres suppléants de l'autorité de contrôle judiciaire et de vingt points pour les membres de son secrétariat.

**En cas de nomination d'un délégué au sens des paragraphes 3 et 4, seul le délégué bénéficie de la prime visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.**

#### **Art. 41. Fonctionnement de l'autorité de contrôle judiciaire**

(1) La présidence de l'autorité de contrôle judiciaire est assurée par le président de la Cour supérieure de justice ou son délégué et sa vice-présidence est assurée par le président de la Cour administrative ou son délégué.

(2) L'autorité de contrôle judiciaire ne peut valablement délibérer que lorsque au moins trois de ses membres effectifs ou suppléants, dont au moins un membre effectif, sont présents. Le membre effectif qui est empêché de participer à une réunion en informe son suppléant.

L'autorité de contrôle judiciaire peut s'adjoindre des experts qui peuvent assister, à sa demande, aux réunions avec voix consultative.

(3) L'autorité de contrôle judiciaire se réunit, sur convocation de son président, toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Les réunions de l'autorité de contrôle judiciaire sont présidées par son président ou, en cas d'absence, par son vice-président, sinon conformément aux dispositions de son règlement interne visé au paragraphe 10.

Hormis le cas d'urgence, la convocation, contenant l'ordre du jour et mentionnant le lieu, le jour et l'heure de la réunion, est envoyée par voie postale ou par voie électronique au moins huit jours de calendrier avant la date fixée pour la réunion aux adresses indiquées par les membres effectifs.

(4) Le président ouvre et clôt la réunion et dirige les débats. Lorsque le président constate que l'autorité de contrôle judiciaire n'est pas en nombre pour délibérer valablement, il clôt la réunion. Dans ce cas il convoque à nouveau, dans un délai de huit jours de calendrier, l'autorité de contrôle judiciaire avec le même ordre du jour. L'autorité de contrôle judiciaire siège et délibère alors valablement quel que soit le nombre et la qualité des membres présents.

(5) Le président et les autres membres de l'autorité de contrôle judiciaire disposent chacun d'une voix. Ils votent à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, hormis les abstentions. En cas de partage des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

(6) Le secrétaire établit après chaque réunion un procès-verbal indiquant le nom des membres présents ou excusés, l'ordre du jour de la réunion ainsi que les décisions prises et, le cas échéant, les motifs à leur base. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et communiqué aux membres de l'autorité de contrôle judiciaire.

(7) L'autorité de contrôle judiciaire agit en toute indépendance dans l'exercice de ses missions et des pouvoirs dont elle est investie conformément à la présente loi. Dans l'exercice de leurs missions et de leurs pouvoirs, les membres de l'autorité de contrôle judiciaire demeurent libres de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.

(8) Les membres de l'autorité de contrôle judiciaire s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions et, pendant la durée de leur mandat, n'exercent aucune activité professionnelle incompatible, rémunérée ou non.

(9) Les membres de l'autorité de contrôle judiciaire sont soumis au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal concernant toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs missions ou de leurs pouvoirs, y compris après la cessation de leurs mandats.

(10) L'autorité de contrôle judiciaire adopte un règlement interne afin de déterminer ses procédures et modalités de travail nécessaires non prévues par la présente loi. Ce règlement est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

#### **Art. 42. Missions de l'autorité de contrôle judiciaire**

(1) Dans les limites de ses compétences prévues à l'article 40, paragraphe 2, et lorsque le traitement de données à caractère personnel concerné par les autorités y visées relève du champ d'application de la présente loi, l'autorité de contrôle judiciaire :

- a) contrôle l'application des dispositions de la présente loi et veille au respect de celles-ci ;
- b) favorise la sensibilisation du public et sa compréhension des risques, des règles, des garanties et des droits relatifs au traitement ;
- c) conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ;
- d) encourage la sensibilisation des responsables du traitement et des sous-traitants des traitements de données relevant de sa compétence aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi ;
- e) fournit, sur demande, à toute personne concernée, des informations sur l'exercice de ses droits découlant de la présente loi et, le cas échéant, coopère à cette fin avec la Commission nationale pour la protection des données et les autorités de contrôle étrangères ;
- f) traite les réclamations introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association conformément à l'article 47, enquête sur l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête

dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire ;

- g) vérifie la licéité du traitement en vertu de l'article 16 et informe la personne concernée dans un délai raisonnable de l'issue de la vérification, conformément au paragraphe 3 du même article, ou des motifs ayant empêché sa réalisation ;
- h) coopère avec d'autres autorités de contrôle, y compris en partageant des informations, et leur fournit une assistance mutuelle dans ce cadre en vue d'assurer une application cohérente de la présente loi pour en assurer le respect ;
- i) effectue des enquêtes sur l'application de la présente loi, y compris sur la base d'informations reçues d'une autre autorité de contrôle ou d'une autre autorité publique ;
- j) suit les évolutions pertinentes, dans la mesure où elles ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- k) fournit des conseils sur les opérations de traitement visées à l'article 27.

L'autorité de contrôle judiciaire facilite l'introduction des réclamations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre f), par des mesures telles que la fourniture d'un formulaire de réclamation qui peut être rempli également par voie électronique, sans que d'autres moyens de communication ne soient exclus.

L'accomplissement des missions de l'autorité de contrôle judiciaire est gratuit pour la personne concernée et pour les délégués à la protection des données compétents pour les traitements de données relevant du champ d'application de la présente loi.

Lorsqu'une demande est manifestement infondée ou excessive en raison, notamment, de son caractère répétitif, l'autorité de contrôle judiciaire peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur ses coûts administratifs ou refuser de donner suite à la demande. Il incombe à l'autorité de contrôle judiciaire de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

(2) Lorsque le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2, relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679, les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles visées à l'article 57 de ce règlement.

#### **Art. 44. Pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire.**

(1) Lorsque le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2, relève du champ d'application de la présente loi, l'autorité de contrôle judiciaire dispose des pouvoirs correctifs suivants :

- a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions de la présente loi ;
- b) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions adoptées en vertu de la présente loi, le cas échéant de manière spécifique et dans un délai déterminé, en particulier en ordonnant la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application de l'article 15 ;
- c) limiter temporairement ou définitivement, y compris interdire, un traitement.

L'autorité de contrôle judiciaire obtient du responsable du traitement ou du sous-traitant accès à toutes les données à caractère personnel qui sont traitées et à toutes les autres informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

L'autorité de contrôle judiciaire conseille le responsable du traitement conformément à la procédure de consultation préalable visée à l'article 27 et émet, de sa propre initiative ou sur demande, des avis à l'attention de la Chambre des députés et du Gouvernement ou d'autres institutions et organismes, ainsi que du public, sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel relevant de sa compétence.

L'autorité de contrôle judiciaire a le pouvoir de porter les violations des dispositions de la présente loi à la connaissance des autorités judiciaires en vue de faire respecter les dispositions de la présente loi.

(2) Lorsque le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2, relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679, les pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles visées à l'article 58 de ce règlement.

### **Chapitre 7 – Voies de recours, responsabilité et sanctions**

#### **Art. 44. Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle**

(1) Toute personne concernée peut introduire auprès de la Commission nationale pour la protection des données une réclamation contre des opérations de traitement de données à caractère personnel si elle considère que le traitement des données à caractère personnel la concernant constitue une violation des dispositions de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles sont traitées comme incident de procédure devant la juridiction qui est compétente pour statuer sur le litige auquel la personne concernée est partie, conformément aux dispositions procédurales applicables au litige concerné.

(3) Pour toutes les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles qui ne peuvent être traitées conformément au paragraphe 2, la personne concernée peut saisir l'autorité de contrôle judiciaire.

(4) Si la réclamation n'est pas introduite auprès de l'autorité de contrôle compétente, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite la transmet dans les meilleurs délais à l'autorité de contrôle compétente. La personne concernée est informée de cette transmission.

(5) La personne concernée est informée par l'autorité de contrôle compétente de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation, y compris de la possibilité d'un recours juridictionnel en vertu de l'article 45.

#### **Art. 45. Droit à un recours juridictionnel contre une décision de l'autorité de contrôle**

(1) Contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire en application de l'article 44, paragraphe 3, lorsque le traitement de données à caractère personnel visé par la réclamation relève du champ d'application de la présente loi, un recours juridictionnel peut être introduit par la personne concernée devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

La requête y afférente est consignée sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre du conseil de la Cour d'appel. Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être déposée au greffe de la chambre du conseil de la Cour d'appel dans le délai d'un mois qui court à partir du jour de la notification de la décision en cause par l'autorité de contrôle judiciaire à la personne concernée, ou, lorsque l'autorité de contrôle judiciaire n'a pas statué sur la réclamation de la personne concernée, à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de la saisine de l'autorité de contrôle judiciaire par la personne concernée. Le greffier avertit la personne concernée et le responsable du traitement au moins huit jours avant le jour et l'heure de l'audience.

Le responsable du traitement ou son représentant et la personne concernée et, le cas échéant, son mandataire ont seul le droit d'assister à l'audience et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables. L'audience de la chambre du conseil n'est pas publique.

Les notifications et avertissements visés au présent paragraphe se font dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Ni le délai de recours, ni la saisine de la chambre du conseil de la Cour d'appel en application du présent paragraphe n'ont d'effet suspensif.

(2) Contre les décisions prises par la Commission nationale pour la protection des données sur base de l'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, et contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire sur base de l'article 44, paragraphe 3, lorsque le traitement de données à caractère personnel visé par la réclamation relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679, la personne concernée peut introduire un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

#### **Art. 46. Représentation des personnes concernées**

(1) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la représentation des parties devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, la personne concernée a le droit de mandater une personne morale, remplissant les conditions prévues au paragraphe 2, pour qu'elle exerce en son nom les droits visés aux articles 44 et 45.

(2) Afin de pouvoir représenter valablement la personne concernée, et sous peine d'irrecevabilité de la réclamation ou du recours, la personne morale visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit remplir les conditions suivantes :

- a) être valablement constituée en tant qu'association ou fondation conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- b) s'il s'agit d'une association sans but lucratif, avoir été reconnue d'utilité publique conformément à l'article 26-2 de la loi visée à la lettre a) ;
- c) la protection des droits et libertés de la personne concernée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel doit figurer aux statuts de l'association ou de la fondation comme l'objet ou l'un des objets en vue desquels l'association ou la fondation a été créée ;
- d) disposer de la personnalité juridique au moment de l'introduction de la réclamation ou de l'action en justice au nom de la personne concernée ;
- e) avoir été mandatée par écrit et préalablement à l'exercice des droits de la personne visés aux articles 44 et 45.

(3) Le mandat délivré en application du présent article ayant comme objet la défense de l'intérêt général est nul.

#### **Art. 47. Sanctions**

(1) La violation des articles 3 à 15, 18 à 30, et 34 à 38 de la présente loi **sont passibles d'une amende administrative de 500 à 250.000 euros qui est prononcée, par voie de décision, par l'autorité de contrôle. Les dispositions de la procédure administrative non contentieuse sont applicables. Le recours contre cette décision, introduit en application de l'article 54 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ou en application de l'article 45, n'a pas d'effet suspensif. Les sanctions et l'astreinte prévues aux articles 49, 50 et 53 de la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont applicables en cas de non-respect des dispositions de la présente loi. Les amendes administratives et astreintes prononcées sont à charge de l'Etat, sauf lorsqu'il résulte de la décision y afférente prise par la Commission nationale pour la protection des données que le fait justifiant la sanction ou l'astreinte a été commis intentionnellement.**

(2) L'autorité de contrôle compétente peut, par voie de décision, prononcer une astreinte de 100 euros par jour de retard afin de contraindre le responsable du traitement de se conformer aux injonctions soit émises par la Commission nationale pour la protection des données en application de l'article 15, points 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, soit émises par l'autorité de contrôle judiciaire en application de l'article 43, lettres b) et c).

L'astreinte court à compter de la date fixée dans la décision prononçant l'astreinte. Cette date ne peut être antérieure à la date de la notification de la décision. Les dispositions de la procédure administrative non contentieuse sont applicables. Le recours contre une décision prononçant une astreinte, introduit en application de l'article 54 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ou en application de l'article 45, n'a pas d'effet suspensif.

(32) Par ailleurs, la violation des articles 9, 10 et 29 de la présente loi avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie prononce la cessation du trai-

tement contraire aux dispositions des articles précités sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

(43) La Commission nationale pour la protection des données et le procureur d'Etat coopèrent pour la répression administrative ou pénale des violations ou des infractions aux dispositions de la présente loi et à celles de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et au régime général sur la protection des données. A cette fin, la Commission nationale pour la protection des données, le procureur d'Etat et la Police grand-ducale peuvent échanger toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire.

(54) Si des indices peuvent justifier l'ouverture par la Commission nationale pour la protection des données d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition d'une sanction administrative pour un ou plusieurs faits constituant une violation du paragraphe 87 ou des articles 47 et 48 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle en informe le procureur d'Etat qui décide, endéans les deux mois de la réception de cette information, s'il exerce l'action publique. Dans ce cas, il en informe la Commission nationale pour la protection des données.

Si le procureur d'Etat décide de poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. En cas de décision négative ou en l'absence d'une réponse du procureur d'Etat après le délai de deux mois, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Lorsqu'au cours de la procédure la Commission nationale pour la protection des données constate l'existence d'indices que les personnes suspectées sont susceptibles d'avoir contrevenu aux dispositions du paragraphe 87 ou des articles 47 et 48 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle se dessaisit du dossier et le transmet au procureur d'Etat qui procède conformément au Code de procédure pénale.

Si le procureur d'Etat estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(65) Lorsque le procureur d'Etat est saisi sur base d'une plainte de faits susceptibles de constituer une infraction au paragraphe 87 ou aux articles 47 et 48 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et qu'il décide d'exercer l'action publique, il en informe la Commission nationale pour la protection des données. Dans ce cas, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. Si le procureur d'Etat décide de ne pas poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Si le procureur d'Etat estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(76) Les dispositions des paragraphes 43 à 65 s'appliquent également à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle exerce les missions et dispose des pouvoirs prévus par le règlement (UE) n° 2016/679.

(87) Quiconque empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(98) Les dispositions des articles 51 à 53 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données

sont applicables à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle agit dans la cadre de ses compétences relatives au règlement (UE) n° 2016/679 ou prévues par la présente loi. Le recouvrement des amendes ou astreintes qu'elle prononce est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

## Chapitre 8 – Dispositions finales

### Section 1<sup>ère</sup> – Dispositions modificatives

#### **Art. 48. Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

L'article 75-8 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est remplacé comme suit :

« Art. 75-8. Le droit de toute personne d'avoir accès aux données à caractère personnel la concernant qui sont traitées par Eurojust, tel que prévu par l'article 19 de la décision précitée du Conseil du 28 février 2002 se fait suivant les modalités du droit d'accès au Luxembourg telles qu'elles sont prévues par les articles 13, 14 et 16 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

#### **Art. 49. Loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995**

L'article 3 de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 est remplacé comme suit :

« Art. 3. L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, point 15) a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 23 de la Convention avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information Europol. »

#### **Art. 50. Loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.**

**La loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est modifiée comme suit :**

**1° A l'article 34-1, dernier alinéa, la première phrase est remplacée comme suit :**

**« L'autorité de contrôle prévue à l'article 23, point 15) a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. ».**

**2° A l'article 77-1, l'alinéa 7 est remplacé comme suit :**

**« L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, point 15) a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. »**

#### **Art. 50.51. Loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995**

L'article 2 de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des

douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 est remplacé comme suit :

« Art. 2. L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, point 15) a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 17 de la Convention, avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information des douanes. »

**Art. 51.52. Loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité**

A l'article 23 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Le traitement, par l'Autorité nationale de Sécurité, des informations collectées dans le cadre de ses missions est mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

**Art. 52.53. Loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat**

La loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 11bis, paragraphe 4, alinéa 2, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le Procureur général d'Etat est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, comme responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après désigné comme le « règlement (UE) n°2016/279 ». »

2° A l'article 11bis, paragraphe 4, alinéa 3, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le directeur du centre est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire, comme responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n°2016/679.

**Art. 53.54. Loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle**

La loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle est modifiée comme suit :

1° À l'article 1<sup>er</sup>, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Le traitement de ces données est soumis aux prescriptions de l'article 10 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

(2°) À l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Un profil d'ADN établi est à considérer comme donnée à caractère personnel, au sens de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, à partir du moment où le code alphanumérique de l'analyse d'ADN a été associé à une information relative à la personne physique en cause permettant de l'identifier. »

**Art. 54.55. Loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement**

A l'article 3 de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le logeur est obligé de communiquer à la Police grand-ducale la fiche d'hébergement concernant les personnes hébergées aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. »

**Art. 55.56. Loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire**

A l'article 8 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, la deuxième phrase du point 2 est remplacée comme suit :

« Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ; »

**Art. 56.57. Loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière**

L'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière est remplacé comme suit :

« Art. 6. (1) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente loi est effectué à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales ou administratives relevant de son champ d'application et se fait conformément aux articles 24 à 32 de la décision 2008/615/JAI précitée et aux dispositions, y non contraires, de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) Toute personne concernée a le droit d'obtenir des informations sur les données à caractère personnel transmises dans le cadre de la présente loi, y compris la date de la demande et l'autorité compétente de l'Etat membre de l'infraction, conformément aux articles 11 à 17 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

**Art. 57.58. Loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés**

L'article 10 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés est remplacé comme suit :

« Art. 10. Le Centre procède au traitement des données à caractère personnel qui est nécessaire à l'accomplissement de ses missions qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

**Art. 58.59. Loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat**

La loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat est modifiée comme suit :

1° À l'article 9, paragraphe 4, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Sous réserve des conditions définies à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le SRE peut échanger directement des données à caractère personnel avec des services de renseignement étrangers, y compris au moyen d'installations communes de transmission, conformément aux articles ~~3435~~ et ~~3839~~ de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

2° À l'article 10, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Le SRE procède au traitement de données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

3° A l'article 10, paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

4° À l'article 10, paragraphe 3, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

**Art. 59.60. Loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat**

La loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État est modifiée comme suit :

1° A l'article 3, le paragraphe 11 est remplacé comme suit :

« (11) Pendant l'exercice de la mission des experts, le directeur du Service de renseignement de l'État est le responsable du traitement des données au sens de l'article 23, point 8), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, et les Archives nationales sont considérées comme sous-traitant du Service de renseignement de l'État au sens de l'article 23, point 9), de la même loi. »

2° A l'article 3, paragraphe 15, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le rapport final ne peut contenir aucune donnée à caractère personnel ni aucun élément susceptible permettant l'identification d'une personne sauf consentement exprès de la personne concernée, conformément à l'article 6, paragraphe 1, lettre a), du règlement (UE) n°2016/679. »

3° À l'article 4, paragraphe 2, le point 1 est remplacé comme suit :

« 1. les banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 6, point 2, sont versées définitivement aux Archives nationales tel que prévu à l'article 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État et sous réserve des dispositions du règlement (UE) n°2016/679. Les Archives nationales deviennent responsables de traitement de ces données à partir de la date de versement définitif ; »

4° A l'article 5, les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés comme suit :

« (1) L'accès d'une personne concernée à des données la concernant pendant l'exercice de la mission des experts s'effectue conformément aux dispositions des articles 13, 14 et 16 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) Des données à caractère personnel, constatées au cours de la mission des experts et couvrant des personnes qui ont déjà introduit une demande d'accès, sont communiquées à la personne concernée conformément aux dispositions visées au paragraphe 1<sup>er</sup>. »

5° À l'article 5, le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Dans l'exercice de leur mission, les experts disposent d'un accès intégral aux banques de données historiques du Service de renseignement de l'État ainsi qu'un accès aux données à caractère personnel et traitent ces données conformément au principe de légitimité au sens de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), du règlement (UE) n°2016/679. »

**Art. 60.61. Loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière**

La loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière est modifiée comme suit :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, point 3), les mots « des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont remplacés

par les mots « du chapitre V de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ».

2° A l'article 25, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) La transmission des données et informations se fait dans une forme permettant à la Commission nationale pour la protection des données de vérifier si toutes les conditions requises par la loi étaient remplies au moment de la transmission. La documentation de la transmission est conservée pendant une durée de deux ans. »

3° A l'article 26, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Les données et informations transmises à l'administration de l'Etat concernée font partie du traitement des données à caractère personnel dont l'administration ou son représentant est le responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n°2016/679. La Commission nationale pour la protection des données est compétente pour vérifier l'application des dispositions du règlement précité et de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

4° L'article 28 est remplacé comme suit :

« La Commission nationale pour la protection des données contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par la présente loi. Le rapport à transmettre au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de l'article 11 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre de la présente loi.

*Section 2 Dispositions transitoires, mise en conformité, et intitulé de citation*

**Art. 61. Loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale**

A l'article 43 de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale, l'alinéa 6 est remplacé comme suit :

« L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, point 15), lettre a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de l'article 11 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre du présent article.

**Art. 62. Loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police**

L'article 15 de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police est modifiée comme suit :

1° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Dans le cadre des missions énoncées aux articles 4, 7, 8 et 9, le personnel de l'IGP repris au paragraphe 2, alinéa 1er, a accès aux traitements des données à caractère personnel dont le responsable du traitement est le directeur général de la Police. ».

2° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« (6) L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, point 15), lettre a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de l'article 11 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient

**une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article.**

**Art. 63.62. Dispositions transitoires**

(1) A titre exceptionnel et lorsque cela exige des efforts disproportionnés, les systèmes de traitements de données à caractère personnel automatisés installés avant le 6 mai 2016 sont mis en conformité avec l'article 24 au plus tard le 6 mai 2023.

(23) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, et dans des circonstances exceptionnelles, un système donné de traitement de données à caractère personnel automatisé visé au paragraphe 1<sup>er</sup> peut être mis en conformité avec l'article 24 jusqu'à une date butoir à déterminer par une décision du Gouvernement en conseil et située après le 6 mai 2023 lorsque, à défaut de cela, de graves difficultés se posent pour le fonctionnement du système de traitement automatisé en question. La date butoir ne peut être fixée au-delà du 6 mai 2026.

**Art. 64.63. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

7168/13

**N° 7168<sup>13</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
- 6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- 12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat, et

**13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière**

**14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et**

**15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police**

\* \* \*

## **DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(17.7.2018)

Par dépêche du 12 juillet 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'enseignement supérieur, de la recherche, des médias, des communications et de l'espace lors de sa réunion du 12 juillet 2018.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Le Conseil d'État se doit toutefois de relever que le texte coordonné joint aux amendements présente des lacunes et discordances importantes par rapport au texte des amendements proprement dits. Il renvoie, à cet égard, aux observations d'ordre légistique.

\*

### **EXAMEN DES AMENDEMENTS**

#### *Observation préliminaire*

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur la nécessité de veiller à l'adaptation des renvois au projet de loi n° 7184 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, qui est en cours d'instance législative et dont la numérotation est encore susceptible de changer.

#### *Amendement 1 concernant l'intitulé*

Suite à la suppression de l'ancien article 50 et de l'ajout des articles 61 et 62 ayant pour objet de modifier le projet de loi n° 7045 sur la Police grand-ducale et le projet de loi n° 7044 sur l'Inspection générale de la Police, la Commission de l'enseignement supérieur, de la recherche, des médias, des communications et de l'espace, ci-après la « commission parlementaire », a procédé à une modification de l'intitulé du projet de loi. L'amendement sous revue n'appelle pas d'observation.

#### *Amendement 2 concernant l'article 1<sup>er</sup>*

Le Conseil d'État note que la commission parlementaire n'a repris que partiellement, à travers l'amendement sous revue, le libellé de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, lettre a), proposé par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018. En effet, le texte proposé par la commission parlementaire omet de reprendre les termes « de police administrative », sans que les auteurs de l'amendement sous examen s'expliquent sur cette omission, voire sur les intentions poursuivies.

Or, le projet de loi n° 7045 sur la Police grand-ducale, précité, en ses articles 20 à 26, détaille un certain nombre de missions qui sont considérées comme étant ni administratives ni judiciaires, et qui sont de ce fait reprises sous une section intitulée « autres missions »<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Il s'agit des missions suivantes :

- art. 20 : assistance à l'armée
- art. 21 : arrestation d'évadés
- art. 22 : main-forte aux juridictions
- art. 23 : mesure à prendre à l'égard d'animaux divagants ou agonisants
- art. 24 : missions protocolaires
- art. 25 : réseau national d'appels d'urgence
- art. 26 : enquêtes de sécurité pour des institutions internationales ayant leur siège à Luxembourg.

Le Conseil d'État conclut de l'omission relevée ci-avant que le projet de loi sous avis s'appliquera également aux traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de l'exécution de ces missions particulières, de telle sorte que, à l'exception des traitements administratifs *stricto sensu* qui relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « le règlement », tous les traitements effectués par la Police grand-ducale dans l'exercice d'une quelconque des missions lui confiées par sa loi organique ou par d'autres lois spéciales seront soumis au régime dérogatoire mis en place par le projet de loi sous avis, même si au moins certains de ces traitements n'ont plus qu'un rapport des plus ténus avec le champ d'application initial de la directive.

L'ajout opéré à la lettre c) du même paragraphe n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Quant aux traitements de données à caractère personnel effectués par la Cellule de renseignement financier, ci- après la « CRF », le Conseil d'État demande aux auteurs de reprendre, à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous une nouvelle lettre, les missions de la CRF et de préciser ainsi que les traitements des données opérés par la CRF relèvent de la loi en projet. En effet, les amendements apportés au projet de loi n° 7287<sup>2</sup> accentuent le caractère spécifique de cette structure qui ne présente plus qu'un rattachement d'ordre administratif avec le Parquet général. Les données traitées par la CRF ne sauraient être assimilées, purement et simplement, à des données judiciaires.

#### *Amendements 3 à 5 concernant les articles 12, 14 et 15*

La reformulation des articles 12, paragraphe 3, 14, paragraphe 1<sup>er</sup> et 15, paragraphe 4, résulte, d'après le commentaire des amendements, des modifications opérées à l'endroit de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>. Si les modifications effectuées n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État quant à leur principe, il se doit toutefois de rappeler que les finalités du traitement découlent nécessairement des missions assignées à l'autorité compétente dans sa base légale d'institution ou de création, et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de faire état desdites missions dans la disposition en cause. Partant, le Conseil d'État suggère de reformuler les paragraphes précités comme suit :

« Le responsable du traitement peut [...], eu égard à la finalité du traitement concerné, et en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour : [...] ».

#### *Amendement 6 concernant l'article 40*

D'après le commentaire de l'amendement, l'amendement 6 viserait à reprendre la proposition faite par le Conseil d'État. Or, l'amendement sous revue ne reprend que partiellement les recommandations que le Conseil d'État avait formulées dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018. Dans ce contexte, le Conseil d'État se doit de réitérer l'observation selon laquelle les délégués des présidents respectifs ou du procureur général d'État ne sont pas appelés à remplacer lesdits présidents ou le procureur général d'État en cas d'absence de ces derniers, mais qu'ils sont nommés, le cas échéant, en tant que membres effectifs de l'autorité de contrôle judiciaire et qu'il convient, par voie de conséquence, de supprimer les termes « et leurs délégués » à l'article 40, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>.

2) Projet de loi modifiant :

1° le Code de procédure pénale ;

2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

afin de porter organisation de la cellule de renseignement financier CRF.

L'ajout d'un alinéa 2 à l'article 40, paragraphe 6, correspond à la proposition du Conseil d'État. Sa formulation peut cependant prêter à équivoque en laissant croire qu'en cas de désignation d'un délégué, seul ce dernier pourrait bénéficier d'une prime, à l'exclusion du suppléant et du membre du secrétariat. Le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa comme suit :

« En cas de nomination d'un délégué au sens des paragraphes 3 et 4, le titulaire ayant procédé à la délégation ne pourra pas bénéficier de la prime visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> pendant la durée de cette délégation. »

#### *Amendement 7 concernant l'article 47*

Les précisions apportées à l'article 47 visent à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État fondée sur le non-respect de l'article 14 de la Constitution. Le Conseil d'État peut dès lors lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État suggère encore de supprimer, à l'article 47, paragraphe 1<sup>er</sup> et 2, la phrase « Les dispositions de la procédure administrative non contentieuse sont applicables », étant donné que les dispositions visées ont vocation à s'appliquer en tout état de cause.

Quant au renvoi à l'article 54 du projet de loi n° 7184 précité, le Conseil d'État demande aux auteurs de remplacer, au paragraphe 1<sup>er</sup>, la phrase « Le recours contre cette décision, introduit en application de l'article 54 de la loi [...] ou en application de l'article 45, n'a pas d'effet suspensif » par la phrase « Un recours contre cette décision est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond », en omettant la référence à l'absence d'effet suspensif de la décision visée, l'absence d'un tel effet relevant du droit commun.

Au paragraphe 2, il y a lieu de procéder aux mêmes modifications en remplaçant la phrase « Le recours contre une décision prononçant une astreinte, introduit en application de l'article 54 de la loi [...] ou en application de l'article 45, n'a pas d'effet suspensif » par la phrase « Un recours contre cette décision est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond » en omettant, encore une fois, la référence à l'absence d'effet suspensif de la décision visée.

#### *Amendements 8 et 9 concernant l'article 61 nouveau*

L'article 50 est supprimé et remplacé par l'article 61 nouveau, en vue de suivre le Conseil d'État quant à son observation sur la nécessité d'apporter des adaptations aux dispositions qui figureront dans le projet de loi n° 7045 sur la Police grand-ducale qui abrogera la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. Les amendements sous revue n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Amendement 10 concernant l'article 62 nouveau*

L'amendement sous revue vise à apporter des modifications au projet de loi n° 7044 sur l'Inspection générale de la Police, qui s'inspirent largement des modifications opérées par les amendements 8 et 9 sous avis au projet de loi n° 7045 précité.

Le paragraphe 3 soulève toutefois des questions en ce qu'il permettrait, tel que formulé à l'amendement sous avis, au personnel de l'Inspection générale de la Police, ci-après l'« IGP », d'accéder directement aux données traitées dans les divers traitements des données à caractère personnel dont le responsable du traitement est le directeur général de la Police. Le Conseil d'État estime cependant qu'un tel accès va au-delà des finalités découlant de la mission première de l'IGP, définie à l'article 4, alinéa 2, du prédit projet de loi n° 7044 comme l'exercice « d'un droit d'inspection général et permanent au sein de la Police ». Seul l'exercice par l'IGP de missions d'instruction judiciaire qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire compétente dans le cadre de l'article 8 du prédit projet de loi justifierait un tel accès, qui est toutefois d'ores et déjà possible en vertu des dispositions du Code de procédure pénale expressément visées au même article et qui, tantôt prévoient un accès direct à certains traitements, tantôt permettent un accès aux traitements par le biais d'une procédure judiciaire, telle une perquisition offrant toutes les garanties judiciaires requises.

Le Conseil d'État doit, par conséquent, s'opposer formellement à l'amendement sous examen pour transposition incorrecte de la directive, le texte proposé débouchant sur des conséquences incompatibles avec les dispositions de celle-ci, notamment celles ayant trait à la finalité des traitements de données à caractère personnel.

Le Conseil d'État comprend cependant que, dans le cadre de l'exercice des missions de contrôle pré-rappelées, l'IGP doit pouvoir accéder aux fichiers d'accès (« *log files* ») des différents traitements de données à caractère personnel effectués par la Police grand-ducale, de telle sorte qu'il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec la formulation suivante :

« (3) Dans le cadre des missions énoncées aux articles 4, 7 et 9, l'IGP a accès aux données retraçant les accès aux traitements des données à caractère personnel dont le directeur général de la Police est le responsable du traitement. »

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observations générales*

La date relative à la loi sur la Police grand-ducale, la date relative à la loi sur l'Inspection générale de la Police, la date relative à la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, et la date de la loi portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données font défaut. Une fois celles-ci connues, elles devront être insérées aux endroits pertinents.

### *Intitulé*

Au point 12°, le terme « et » après le point-virgule est à supprimer.

### *Amendement 2*

À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État constate qu'il n'a pas été suivi en son observation formulée dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, pour ce qui est de la suppression des termes « ci-après dénommés « autorité compétente » ». Au vu du maintien desdits termes, il demande toutefois de mettre les termes « autorité compétente » entre guillemets.

À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, lettre c), dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « Autorité nationale de sécurité », et de supprimer le terme « et » à la fin de ladite lettre.

### *Amendement 3*

À l'article 12, paragraphe 3, lettres a) et b), dans sa teneur amendée, le point-virgule à la fin de ladite lettre est à rétablir.

À l'article 12, paragraphe 3, lettre d), dans sa teneur amendée, le terme « ou » est à faire précéder d'un point-virgule.

### *Amendement 4*

À l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), dans sa teneur amendée, le point-virgule à la fin de ladite lettre est à rétablir.

À l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d), dans sa teneur amendée, le terme « ou » est à faire précéder d'un point-virgule.

### *Amendement 5*

À l'article 15, paragraphe 4, lettres b) et c), dans sa teneur amendée, le point-virgule à la fin desdites lettres est à rétablir.

À l'article 15, paragraphe 4, lettre d), dans sa teneur amendée, le terme « ou » est à faire précéder d'un point-virgule.

### *Amendement 9*

En ce qui concerne la dénomination du ministre visé, le Conseil d'État demande de s'en tenir à la nomenclature employée dans les arrêtés portant constitution des ministères, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, en écrivant :

« ministre ayant la Protection des données à caractère personnel dans ses attributions ».

*Amendement 10*

L'observation relative à l'amendement 9 ci-avant vaut également pour l'amendement sous revue.

À l'article 62, point 2°, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'accorder, à la dernière phrase, le verbe « exercer » au genre féminin.

*Texte coordonné*

À l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient de mettre les lettres « er » en exposant derrière le numéro de paragraphe, en écrivant « paragraphe 1<sup>er</sup> ».

Au chapitre 6, à l'intitulé de la section 2, il convient de supprimer le point à la suite du chiffre 2 et le point à la suite de l'intitulé de section.

Le texte coordonné contient deux articles numérotés en article 44. L'article 44 à la suite de l'article 42 est à renuméroter en article 43.

Au chapitre 8, à l'intitulé de la section 2, il faut insérer un trait d'union entre le numéro de section et l'intitulé de section.

Au vu des observations relatives aux amendements 9 et 10, il convient d'adapter la terminologie à l'article 60, point 4°, en écrivant :

« ministre ayant la Protection des données à caractère personnel dans ses attributions ».

Le Conseil d'État se doit de soulever, à titre d'exemple, certaines incohérences entre le texte des amendements proprement dits et le texte coordonné tenant compte des amendements à apporter à la loi en projet sous avis. Ainsi, au texte coordonné :

- 1° À l'intitulé, point 13°, il convient d'ajouter à la fin du point en question un point-virgule.
- 2° À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, lettre a), il convient de mettre les lettres « er » en exposant derrière le numéro de paragraphe, en écrivant « paragraphe 1<sup>er</sup> ».
- 3° À l'article 47, il convient d'écrire « 250 000 » avec une espace insécable.
- 4° À l'article 61, le texte qu'il s'agit de remplacer est à terminer par des guillemets fermants.
- 5° À l'article 62, la phrase liminaire est à commencer par une lettre « L » majuscule. Par ailleurs, au point 2°, le texte qu'il s'agit de remplacer est à terminer par des guillemets fermants.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 17 juillet 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7168/14

**N° 7168<sup>14</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;  
– de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
- 6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- 12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat ; et

**13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière**

**14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et**

**15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police**

\* \* \*

## **RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

(23.7.2018)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Président ; M. Eugène BERGER, Rapporteur ; M. Claude ADAM, Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. André BAULER, Mme Tess BURTON, M. Yves CRUCHTEN, Mme Martine HANSEN, Mme Octavie MODERT, M. Roy REDING, Mme Sam TANSON, M. Serge WILMES, Membres.

\*

### **I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 10 août 2017 par Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un tableau comparatif.

Le projet de loi a été avisé par les juridictions administratives en date du 17 octobre 2017, par les autorités judiciaires en date du 14 décembre 2017, par la Chambre des Salariés en date du 14 décembre 2017, par la Commission nationale pour la protection des données en date du 12 janvier 2018.

Le projet de loi a été présenté dans la commission parlementaire en date du 5 février 2018. Au cours de la même réunion Monsieur Eugène Berger a été désigné rapporteur du projet de loi.

La commission parlementaire a continué ses travaux en date des 19 février 2018, 26 février 2018, 5 mars 2018, 19 mars 2018 et 12 juin 2018.

Le projet de loi a été avisé par la Commission consultative des Droits de l'Homme le 12 février 2018, par la Chambre de Commerce le 14 février 2018.

Le Conseil d'État a émis son premier avis en date du 30 mars 2018.

La commission parlementaire a continué ses travaux en date des 20 avril, 23 avril, 27 avril, 30 avril, 7 mai, 9 mai, 14 mai, 16 mai,

La commission a adopté un amendement en date du 19 juin et 5 juillet 2018.

Un avis complémentaire du Conseil d'État a été rendu le 11 juillet 2018.

La commission parlementaire a continué ses travaux en date des 2 et 7 juillet 2018.

Des amendements parlementaires ont été adoptés le 13 juillet 2018.

Le Conseil d'État a émis son deuxième avis complémentaire le 17 juillet 2018.

La commission parlementaire a continué ses travaux en date du 19 juillet 2018 et a finalement adopté le rapport lors de la réunion du 23 juillet 2018.

\*

### **II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, ci-après « la directive ».

Le cadre législatif luxembourgeois actuel relatif à la protection des données est régi par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui constitue actuellement la loi organique de la CNPD.

La directive, ensemble avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après « le règlement », constituent le paquet sur la protection des données adopté sous la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne et remplacent l'ancien cadre législatif datant de la transposition de la directive européenne 1995/46/CE du 24 octobre 1995 pour former le nouveau cadre européen en la matière.

L'adoption d'un nouveau cadre européen en matière protection des données a été nécessaire pour tenir compte de l'évolution rapide des technologies et de la mondialisation qui ont créé de nouveaux enjeux pour la protection des données à caractère personnel. En effet, l'ampleur de la collecte et du partage de données à caractère personnel a augmenté de manière importante. Les technologies facilitent davantage le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union européenne et leur transfert vers des pays tiers et des organisations internationales. Il s'agit dès lors d'assurer un niveau élevé de protection de ces données à caractère personnel, et ceci notamment dans le contexte de leur traitement par des autorités publiques en matière de poursuites pénales et des matières avoisinantes.

Tandis que le règlement est d'application directe et constitue la « *lex generalis* » qui établit les règles générales sur la protection des données à caractère personnel, la directive, qui est transposée par le présent projet de loi, est une « *lex specialis* » qui délimite son objet par rapport à celui du règlement. En effet, tombent seulement sous le champ d'application du projet de loi les données traitées par une autorité compétente au sens de la directive pour une des finalités déterminées par la directive. Il s'agit de traitements de données mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales et des traitements de données effectués par la Police grand-ducale, le Service de renseignement de l'État, l'Autorité nationale de Sécurité et l'Armée luxembourgeoise.

Le projet de loi règle dans son chapitre 2 les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel, les délais de conservation et d'examen, la distinction entre différentes catégories de personnes concernées, la distinction entre les données à caractère personnel et vérification de la qualité des données à caractère personnel, la licéité du traitement, les conditions spécifiques applicables au traitement, le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel et la décision individuelle automatisée.

Les droits de la personne concernée sont inscrits dans le chapitre 3 et concernent la communication et les modalités de l'exercice de ces droits, les informations à mettre à la disposition de la personne concernée, le droit d'accès et ses limitations, le droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel et la limitation du traitement, l'exercice des droits de la personne concernée et la vérification par l'autorité de contrôle ainsi que les droits des personnes concernées lors des enquêtes judiciaires et des procédures pénales.

Le projet de loi prévoit dans son chapitre 4 l'installation d'un ou de plusieurs responsables du traitement qui sont conjointement responsables du traitement de données et qui font en sorte que lorsqu'un traitement doit être effectué pour leur compte, celui-ci n'est effectué qu'avec des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles de manière que le traitement réponde aux exigences du présent projet de loi. Les responsables du traitement sont appelés à tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectués sous leur responsabilité. Toute collecte, modification, consultation, communication, interconnexion et tout effacement d'un traitement automatisé doivent être journalisés afin de pouvoir vérifier la licéité du traitement. Les responsables du traitement ainsi que les sous-traitants coopèrent avec l'autorité de contrôle compétente. Ils sont également responsables de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et doivent notifier à l'autorité de contrôle une violation de données à caractère personnel et communiquer à la personne concernée une violation de ses données.

Les responsables du traitement désignent un délégué à la protection des données qui aura des missions d'information et de conseil, de contrôle du respect des dispositions du présent projet de loi, de coopération avec l'autorité de contrôle compétente et de point de contact pour toute personne concernée et l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement.

Le chapitre 5 règle les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales.

Le chapitre 6 installe deux autorités de contrôle indépendantes, l'autorité de contrôle administrative et l'autorité de contrôle judiciaire. En principe, la CNPD est compétente pour contrôler et vérifier le respect des dispositions de la future loi. Seules les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles sont soumises au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire. Cette dérogation au pouvoir de contrôle de la CNPD s'explique par la volonté de respecter les principes de l'indépendance de la justice et de la séparation des pouvoirs. Toute personne a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et d'introduire un recours juridictionnel contre une décision de l'autorité de contrôle.

La CNPD et le procureur d'État coopèrent pour la répression administrative ou pénale des violations ou des infractions aux dispositions du présent projet de loi.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 29 mai 2018, la Haute Corporation s'oppose formellement à une série d'articles du présent projet de loi qui transposent de manière insuffisante ou incorrecte certaines dispositions de la directive. La Haute Corporation dénonce également un nombre de sources potentielles d'insécurité juridique.

Dans son avis du 30 mars 2018 sur le projet de loi n°7184, le Conseil d'État s'interroge encore sur la logique de la démarche des auteurs qui ont opté pour deux projets de loi, le présent projet et le projet de loi n°7184, auxquels s'ajoute le projet de loi n°7151 relatif au traitement des données des dossiers passagers dans le cadre de la prévention et de la répression du terrorisme et de la criminalité grave. En effet, le projet de loi n°7184 contient une série de dispositions transposant la directive en relation avec les pouvoirs et missions de la CNPD.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, la Haute Corporation demande que toutes les sanctions et astreintes prévues soient insérées avec toute la précision requise dans le projet de loi. En effet, une simple référence au règlement n'est pas conforme avec le principe de la légalité des peines, tel que prévu à l'article 14 de la Constitution.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'État estime que l'amendement 10 concernant l'article 62 nouveau, tel qu'adopté par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, garantit au personnel de l'Inspection générale de la Police (« IGP ») un accès aux données qui va au-delà des finalités découlant de la mission première de l'IGP. La Haute Corporation doit, par conséquent, s'y opposer formellement pour transposition incorrecte de la directive.

Pour le détail des remarques émises au niveau des différents articles, il est prié de se référer au chapitre « Commentaire des articles » et aux documents parlementaires respectifs.

\*

### IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

#### Avis de la Commission nationale pour la protection des données

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) date du 28 décembre 2017. La Commission demande au législateur de fixer avec précision les délais de conservation des données et de ne pas attribuer ce pouvoir aux responsables du traitement. Elle critique à plusieurs reprises que les auteurs du projet de loi n'ont pas suffisamment précisé des limitations et cas particuliers que le projet de loi entend introduire concernant quelques dispositions de la directive.

La CNPD demande encore des clarifications au sujet de la prononciation des amendes et astreintes lors de violations intentionnelles de la loi.

### **Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme**

Dans son avis **corrigé** du 13 février 2018, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) admet que le présent projet de loi constitue un certain progrès par rapport à la situation existante. Elle regrette cependant la transposition « a minima » de la directive par des dispositions vagues et estime que cette façon de procéder pourrait porter préjudice à la sécurité juridique des justiciables. De manière générale, la CCDH suggère que le présent projet ainsi que le projet de loi n°7184 devraient faire référence au droit fondamental à la protection des données.

La CCDH salue l'unification du cadre institutionnel se traduisant par le fait que la CNPD devient l'autorité de contrôle administrative compétente pour contrôler et vérifier le respect des dispositions relatives au domaine pénal tel qu'issues du présent projet de loi.

La CCDH s'interroge sur la capacité de l'autorité de contrôle judiciaire à exercer adéquatement les missions lui attribuées par le projet de loi qui consistent à conseiller les institutions au sujet des mesures législatives et administratives et à sensibiliser le public en matière de protection des données. Elle suggère d'adopter une approche différenciée, en limitant le mandat de l'autorité de contrôle judiciaire au traitement des réclamations et au contrôle des traitements.

La CCDH invite les autorités à renégocier dans les meilleurs délais les accords relatifs aux transferts de données en matière pénale afin d'y introduire des clauses relatives aux « garanties appropriées » et de clarifier les critères d'appréciation pour établir qu'un pays tiers présente des garanties appropriées.

### **Avis de la Chambre des Salariés**

Dans son avis du 5 décembre 2017, la Chambre des Salariés n'a pas de remarques à formuler au sujet du présent projet de loi.

### **Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis du 5 février 2018, la Chambre de Commerce relève que le présent projet, ensemble avec le projet de loi n°7184, met en place de nouveaux critères pour déterminer, d'une part, le droit applicable (régime général ou régime d'exception) à tel type de traitement de données et, d'autre part, l'autorité de contrôle compétente (CNPD ou autorité de contrôle judiciaire). La chambre professionnelle s'interroge sur de potentiels risques de conflits quant à ces nouveaux critères. En effet, elle remarque que l'exercice de détermination du droit applicable et de l'autorité de contrôle compétente à effectuer au cas par cas sera extrêmement complexe.

La Chambre de Commerce rappelle encore ses commentaires présentés dans son avis relatif au projet de loi n°7184 dans lequel elle émet de sérieuses réserves quant à la possibilité pour la CNPD d'assortir ses injonctions d'astreinte.

### **Avis des juridictions administratives**

Dans leur avis du 17 octobre 2017, le Tribunal administratif et la Cour administrative notent que l'activité juridictionnelle, notamment des juridictions administratives, ne tombe pas sous le champ d'application du présent projet de loi. Ils rappellent l'article 6 de la CEDH et l'arrêt « Procola » de la Cour européenne des droits de l'homme du 28 septembre 1995 qui mettent l'accent sur la qualité d'impartialité du juge administratif et suggèrent de considérer toutes les activités des juridictions administratives de manière globale et de garder celles-ci en dehors du champ d'application du présent projet de loi. Ils suggèrent par la suite que les juridictions administratives souscrivent volontairement au code de bonne conduite à élaborer par l'instance compétente en la matière.

### **Avis des autorités judiciaires**

Dans son avis du 20 novembre 2017, la Cour Supérieure de Justice fait référence au « souci légitime », sur lequel ont insisté les représentants du Parquet général, des parquets et des juridictions, qui est d'éviter que les dispositions relatives aux droits de la personne concernée quant à son information, son accès à ses données personnelles ou quant à la rectification de ses données personnelles puissent être utilisées abusivement pour contourner les règles traitant du même sujet qui sont prévues en matière

de procédure pénale ou par des dispositions d'entraide judiciaire internationale. La Cour estime que la dualité d'application du règlement et de la directive comporte un risque de conflits des dispositions applicables et de compétences auquel il faudra rester attentif.

Dans leur avis du 27 novembre 2017, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch indiquent qu'ils ont participé aux discussions d'un groupe de travail interministériel créé en vue de recueillir les vues des différents acteurs directement visés par le projet de loi et que leurs différentes considérations ont d'ores et déjà pu être intégrées dans le projet de loi, de sorte qu'il ne reste aucune critique fondamentale à soulever. Les Parquets pointent toutefois la difficulté, qui résulte du champ d'application peu aisé, de déterminer et circonscrire avec précision les traitements de données à caractère personnel soumis aux conditions énoncées par le présent projet de loi et les traitements de données tombant sous l'application du règlement. Les Parquets s'interrogent encore sur l'indépendance de l'autorité de contrôle judiciaire. En effet, la CNPD siège comme membre effectif au sein de l'autorité de contrôle judiciaire et agirait ainsi dans les deux autorités de contrôle, malgré une volonté manifeste d'indépendance au sein de chaque autorité.

Le Tribunal d'Arrondissement a émis son avis en octobre 2017. Il estime que le présent projet de loi aura probablement un impact substantiel sur les procédés de travail au sein du Tribunal d'Arrondissement et risque d'impacter notamment le fonctionnement du cabinet d'instruction. Le Tribunal exige que le futur délégué à la protection des données dispose des moyens appropriés pour accomplir sa tâche et d'une formation adéquate. Il est critiqué que le projet de loi devrait être plus précis sur plusieurs points au lieu de simplement reprendre les formulations très vagues et générales de la directive. Enfin, le Tribunal d'Arrondissement demande des précisions quant au champ d'application du projet de loi.

Dans son avis du 25 octobre 2017, la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette approuve les choix retenus des auteurs du projet de loi quant au délégué à la protection à désigner par le responsable du traitement et à l'institution d'une autorité de contrôle judiciaire indépendante qui veille sur le traitement de données à caractère personnel effectué par toutes les juridictions de l'ordre judiciaire. Elle remarque encore que l'article 56 de la directive relatif au droit à réparation, qui prévoit un droit de réparation, qui s'exerce non seulement à l'encontre du responsable du traitement, mais également à l'encontre de toute autre autorité compétente, ne fait pas l'objet d'une disposition du projet de loi.

L'avis de la Justice de paix de Diekirch date du 10 octobre 2017. Elle critique que le présent projet de loi n'édicte que des directives d'ordre général fondées sur des notions vagues et floues laissant de larges marges d'appréciation et d'interprétation qui sont difficilement compatibles avec le besoin de sécurité juridique puisqu'elles risquent d'inciter les autorités appelées à appliquer la loi de la faire à leur guise.

Dans son avis du 1 décembre 2017, le Parquet général juge indispensable que le champ d'application du projet de loi soit précisé en tenant compte de la notion autonome d'infraction pénale telle que développée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Le Parquet général réclame qu'il soit représenté au sein de l'autorité de contrôle indépendante installée par le présent projet de loi. Il relève encore des cas où la compétence de l'autorité de contrôle judiciaire pose problème, notamment quant au casier judiciaire, qui, selon le Parquet général, ne peut relever du champ d'application de la directive ou du règlement, tout comme la Cellule de renseignement financier (CRF). Le Parquet général demande encore que l'application des sanctions prévues par le projet de loi soit précisée.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

La commission décide d'amender l'intitulé du projet de loi sous examen conformément aux observations du Conseil d'État.

Par ailleurs, l'intitulé est à compléter aux points 6° et 14° par les lois qui sont également modifiées par le biais d'amendements au présent projet de loi (articles 53 et 61 nouveaux).

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a, en

suivant les recommandations du Conseil d'État, procédé à une modification de l'intitulé du projet de loi, qui n'appelle pas d'observation.

La commission décide dans un second temps de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

**3° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;**

4° 3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

5° 4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

6° 5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;

7° 6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;

8° 7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

9° 8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

10° 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

11° 10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

12° 11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

13° 12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État ; et

14° 13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ;

**14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et**

**15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police »**

La modification de l'intitulé du projet de loi proposée par la commission, à savoir la suppression du point n° 3° et l'ajout des points n°s 14° et 15° nouveaux, est la conséquence de la suppression de l'article 50 (version du doc. parl. n°7168<sup>9</sup>) et de l'ajout des articles 61 (déplacement de l'article 50) et 62 nouveaux.

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que, suite à la suppression de l'ancien article 50 et de l'ajout des articles 61 et 62 ayant pour objet de modifier le projet de loi n°7045 sur la Police grand-ducale et le projet de loi n°7044 sur l'Inspection générale de la Police, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a procédé à une modification de l'intitulé du projet de loi. L'amendement sous revue n'appelle pas d'observation.

La commission en prend note.

*Article 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi déposé – Article 1<sup>er</sup> nouveau du projet de loi*

L'article 1<sup>er</sup> détermine l'objet de la future loi transposant la directive.

Le Conseil d'État, dans son avis du 29 mai 2018, note qu'il serait important de cerner à quelles données s'appliquera le projet de loi sous avis. En suivant en cela l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la

directive, le projet a recours à la notion de « finalité » pour distinguer les données soumises au régime particulier de celles soumises au droit commun, et retient que seules les données traitées « à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquête et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre des menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces » le seront au titre du projet sous avis.

La disposition sous examen reprend, pour ce qui est de son contenu, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive. Dans un souci de cohérence et dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte en projet, le Conseil d'État suggère cependant, et ce indépendamment de l'agencement du texte de la directive à transposer, de supprimer l'article 1<sup>er</sup> et d'adapter l'article 2 relatif au champ d'application en conséquence. En effet, la structure actuelle des articles 1<sup>er</sup> et 2 présente le défaut d'obliger le lecteur à consulter ces deux articles pour pouvoir déterminer avec la certitude voulue le champ d'application de la loi en projet. Ainsi, les deux conditions cumulatives requises pour qu'un traitement relève du champ d'application du projet sous examen sont dispersées dans ces deux articles distincts, l'article 1<sup>er</sup> énumérant les finalités pour lesquelles les données concernées doivent être collectées, et l'article 2 prévoyant que les données sont traitées par une autorité compétente.

Le Conseil d'État suggère aux auteurs de s'inspirer du libellé du nouvel article 70-1 tel qu'introduit par le projet de loi français d'adaptation au droit de l'Union européenne de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ci-après « le projet de loi français », qui a le mérite de mettre en évidence, sous un seul article, les deux conditions cumulatives, à savoir l'autorité compétente et les finalités du traitement.

Quant à l'ajout des termes « de même que la protection contre les menaces pour la sécurité nationale et la prévention de telles menaces » visant d'après le commentaire des articles à inclure le traitement de données à caractère personnel effectué par le Service de renseignement de l'État, ci-après « le SRE », il convient de souligner que le considérant 14 de la directive prévoit que « étant donné que la présente directive ne devrait pas s'appliquer au traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre d'une activité ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union, il convient que les activités relatives à la sécurité nationale, les activités des agences ou des services responsables des questions de sécurité nationale et le traitement de données à caractère personnel par les États membres dans le cadre d'activités relevant du champ d'application du titre V, chapitre II, du [T]raité sur l'Union européenne ne soient pas considérées comme des activités relevant du champ d'application de la présente directive ». Les traitements intéressant la sûreté de l'État et la défense sont, en effet, exclus, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, des compétences de l'Union. Ils ne sont dès lors pas non plus soumis au RGPD, de telle sorte que le législateur national doit intervenir afin d'éviter un vide juridique quant à ces données.

Le Conseil d'État relève que cette façon de procéder a déjà mené à une inclusion des traitements en question dans la loi de transposition de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, plus précisément à l'article 17 de la loi précitée du 2 août 2002.

Si le principe d'une reprise des traitements effectués par le SRE, à l'instar de la loi précitée du 2 août 2002, qui avait inclus « les traitements relatifs à la sûreté de l'État, à la défense et à la sécurité publique » parmi les traitements figurant à son article 17, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, il en va autrement de la formulation du texte afférent.

Il y a en effet lieu de rappeler que, depuis la loi précitée du 2 août 2002, les missions du SRE ont été reformulées à deux reprises.

La loi du 30 juillet 1960, véritable « acte de naissance » du SRE actuel, avait attribué au nouveau service la « mission d'assurer la protection des secrets visés à l'article premier et de rechercher les informations que requiert la sauvegarde de la sécurité extérieure du Grand-Duché de Luxembourg et des États avec lesquels il est uni par un accord régional en vue d'une défense commune ».

Cette mission a été modifiée une première fois par la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'État, et se lisait dès lors comme suit :

- « Le Service de Renseignement a pour mission :
- de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective de prévention, les renseignements relatifs à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg, des États auxquels il est lié par un accord en vue d'une défense commune ou d'organisations

internationales ayant leur siège ou exerçant leurs missions sur le territoire luxembourgeois, ses relations internationales ou son potentiel scientifique ou économique ;

- d’effectuer les enquêtes de sécurité prévues par la loi ou découlant d’une obligation de droit international ;
- d’assurer la sécurité des pièces classifiées ;
- de surveiller l’application des règlements de sécurité nationaux ou internationaux ».

Depuis la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l’État, la mission du SRE est libellée comme suit :

« Le SRE a pour mission de rechercher, d’analyser et de traiter, dans une perspective d’anticipation et de prévention, mais à l’exclusion de toute surveillance politique interne, les renseignements relatifs à : a) toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou la sécurité des États étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d’accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques définie par le Comité ».

Ainsi, si au moment de l’adoption de la loi précitée du 2 août 2002, les missions du SRE étaient essentiellement limitées aux seules menaces pour la sécurité nationale, depuis la première réforme du SRE en 2004, ces missions allaient déjà au-delà de celles-ci. La mention des seules « menaces pour la sécurité nationale et la prévention de telles menaces » dans le cadre de l’article sous revue, si on en faisait une interprétation littérale, limiterait le champ d’application de la loi en projet aux seuls traitements effectués par le SRE dans le cadre de ces menaces spécifiques. Or, la reprise à l’article 2, paragraphe 2, lettre a), de l’ensemble des missions prévues à l’article 3 de la loi précitée du 5 juillet 2016 démontre bien l’intention des auteurs du texte en projet de faire entrer dans le champ d’application de la loi en projet l’ensemble des missions remplies par le SRE.

Par conséquent, le Conseil d’État exige, sous peine d’opposition formelle pour insécurité juridique, soit de réunir les deux premiers articles en un seul, soit de veiller à ce que l’article 1<sup>er</sup>, pour autant qu’il concerne le SRE, soit cohérent avec l’article 2 du projet sous avis en remplaçant le libellé actuel par une référence reprenant le libellé figurant à l’article 2, paragraphe 2, lettre a), de la loi en projet.

L’article 2 entend transposer l’article 2 de la directive.

En ce qui concerne la lettre a), le Conseil d’État renvoie à ses considérations à l’endroit de l’article 1<sup>er</sup>.

Quant à la lettre b), le Conseil d’État n’a pas d’observation à formuler.

Le paragraphe 3 reprend l’article 2, paragraphe 2, de la directive et n’appelle pas d’observation.

Le paragraphe 4, lettre a), exclut l’application de la loi sous avis pour les traitements de données à caractère personnel effectués « dans le cadre d’une activité qui relève du champ d’application » du RGPD. Cette disposition est à omettre, sous peine d’opposition formelle, pour transposition incorrecte de la directive. Le Conseil d’État rappelle que le RGPD est applicable d’office à tous les traitements de données à caractère personnel, sauf à ceux qu’il exclut expressément, dont font partie entre autres :

- les traitements visés en son article 2, paragraphe 2, et qui comprennent, notamment, les traitements effectués « par des autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d’enquêtes et de poursuites en la matière ou d’exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre des menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces » et donc précisément les matières faisant l’objet de la directive que la loi sous examen vise à transposer, ainsi que
- les traitements purement nationaux que le législateur peut soumettre, soit à un régime équivalent au régime du RGPD, soit au régime dérogatoire de la directive, à condition que la finalité du traitement corresponde à celle de cette dernière, voire à un régime *sui generis*.

Il n’appartient dès lors pas à la loi de transposition de la directive d’exclure l’application du RGPD.

Enfin, le paragraphe 4, lettre b), exclut de l’application de la nouvelle loi les traitements de données à caractère personnel effectués par des institutions, organes, organismes de l’Union, disposition qui correspond à l’article 2, paragraphe 3, lettre b), de la directive. Cette disposition, contraire au droit européen étant donné qu’il n’appartient pas au droit national de transposer des dispositions à portée purement communautaire, est à omettre sous peine d’opposition formelle.

Tenant compte de l'avis du Conseil d'État, la commission décide de fusionner les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi et fait suite aux critiques émises par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018, ce qui devrait ainsi lui permettre de lever son **opposition formelle**.

Pour le libellé de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, nouveau, la commission s'est inspirée, comme l'a d'ailleurs suggéré la Haute Corporation, du nouvel article 70-1 tel qu'introduit par le projet de loi français d'adaptation au droit de l'Union européenne de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui a le mérite de mettre en évidence, sous un seul article, les deux conditions cumulatives, à savoir l'autorité compétente et les finalités du traitement.

À noter encore que la commission décide d'insérer le dernier alinéa de l'article 70-1 précité, relatif aux définitions, non pas à l'article 1<sup>er</sup> nouveau du projet de loi, mais en tant que nouveau paragraphe 2 à l'article 2 nouveau qui a de toute façon comme objet les définitions.

Il est décidé de suivre le Conseil d'État qui a préconisé de supprimer, à l'article 2 initial, les lettres a) à d) du paragraphe 2, et de supprimer, sous peine de **deux oppositions formelles**, le paragraphe 4 de l'article 2 initial.

Concernant plus particulièrement la Police grand-ducale, la lettre a) du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> nouveau entend tenir compte des observations suivantes du Conseil d'État :

*« Or, à côté de ces missions de police administrative stricto sensu, la Police peut encore être chargée de missions particulières sur base de dispositions législatives spéciales, qui dépassent le cadre de la police administrative ainsi définie, mais qui, nécessairement et à défaut d'être qualifiables de missions de police judiciaire, ne peuvent être rattachés qu'aux fonctions de police administrative, de telle sorte qu'afin de garantir la sécurité juridique pour ce qui concerne le régime de protection à appliquer aux traitements y afférents (RGPD ou régime directive, voire même régime national spécifique ?), leur mention à l'endroit de la disposition sous examen est nécessaire. »*

En ce qui concerne la Cellule de Renseignement Financier, initialement prévue par l'article 2, paragraphe 2, lettre c), il convient de préciser qu'il paraît actuellement inutile de la mentionner explicitement à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, alors que le récent projet de loi n°7287 portant notamment organisation de la Cellule de Renseignement Financier clarifiera, en son article II, point 4, proposant d'introduire un nouvel article 74-3 dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, que les futures missions de la CRF remplissent les deux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi sous examen.

Ainsi, la commission s'est ralliée aux suggestions du Conseil d'État en ce que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> nouveau réunit dans une seule disposition les deux conditions requises afin que la future loi s'applique à un traitement de données à caractère personnel, à savoir 1° qu'il doit s'agir d'une autorité compétente et que 2° les données à caractère personnel sont traitées pour une finalité relevant d'une mission de l'autorité compétente.

À noter que la commission décide en outre, en tant que disposition nouvelle, d'insérer au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> nouveau l'Autorité nationale de Sécurité, et cela pour les mêmes raisons que celles qui militent de rendre applicable la future loi au Service de Renseignement.

Quant à la forme, les articles subséquents du projet de loi sont à renuméroter. Il y a également lieu d'adapter les renvois dans les dispositions subséquentes du projet de loi.

La commission décide ainsi de modifier les articles 1<sup>er</sup> et 2 initiaux du projet de loi comme suit :

**« Art. 1<sup>er</sup>. Objet et champ d'application**

**(1) La présente loi s'applique aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés autorité compétente.**

~~**(1) La présente loi établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour**~~

~~la sécurité publique et la prévention de telles menaces, de même que la protection contre les menaces pour la sécurité nationale et la prévention de telles menaces.~~

**Art. 2. Champ d'application**

~~(1) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités compétentes aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup>. Elle s'applique également aux traitements qui sont effectués par ces autorités en exécution :~~

- ~~a) des missions de police administrative prévues par la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;~~
- ~~b) des missions de la Police prévues par la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;~~
- ~~c) des missions de la Cellule de renseignement financier, et~~
- ~~d) de l'article 71 du Code pénal.~~

(2) La présente loi s'applique **en outre également** aux traitements de données à caractère personnel effectués :

- a) par la Police grand-ducale dans l'exécution de missions à des fins visées au paragraphe 1<sup>er</sup> prévues par des lois spéciales,**
- a) b) par le Service de renseignement de l'État dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et**
- c) par l'Autorité nationale de Sécurité en application de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et**
- b) d) par l'Armée luxembourgeoise dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.**

(3) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

~~(4) La présente loi ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué :~~

- ~~a) dans le cadre d'une activité qui relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après désigné comme le „règlement (UE) n°2016/279“, et~~
- b) par les institutions, organes, et organismes de l'Union. »**

Enfin, afin de tenir compte d'une **opposition formelle** formulée dans l'avis du Conseil d'État du 26 juin 2018 concernant le *projet de loi n°7184 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État*, la commission décide de suivre la Haute Corporation en supprimant l'exclusion du titre V, chapitre 2, du Traité sur l'Union européenne du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi n°7184 précité et de l'inclure dans le projet de loi sous examen.

L'article 1<sup>er</sup> prend dès lors la teneur suivante :

**« Art. 1<sup>er</sup>. Objet et champ d'application**

(1) La présente loi s'applique aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout

autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés autorité compétente.

(2) La présente loi s'applique également aux traitements de données à caractère personnel effectués :

- a) par la Police grand-ducale dans l'exécution de missions à des fins visées au paragraphe 1<sup>er</sup> prévues par des lois spéciales,
- b) par le Service de renseignement de l'État dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État,
- c) par l'Autorité nationale de Sécurité en application de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, ~~et~~
- d) par l'Armée luxembourgeoise dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, , ~~et~~
- e) **par les autorités luxembourgeoises dans le cadre des activités qui relèvent du champ d'application du titre V, chapitre 2, du Traité sur l'Union européenne relatif à la politique étrangère et de sécurité commune.**

(3) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. »

Le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 que par l'amendement sous avis, la commission parlementaire s'est ralliée à la solution proposée par le Conseil d'État, consistant à fusionner les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle fondée sur l'insécurité juridique qu'il avait formulée à l'égard de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi dans sa version initiale.

En réponse aux critiques formulées dans l'avis du 29 mai 2018 du Conseil d'État à l'égard de l'ancien article 2 (article 1<sup>er</sup> nouveau, paragraphe 2), l'amendement sous avis procède à la suppression des lettres a), b), c) et d), tout en complétant la liste y prévue par la mention de la Police grand-ducale chargée de missions particulières en vertu de lois spéciales ainsi que par celle de l'Autorité nationale de sécurité.

En ce qui concerne la mention insérée au paragraphe 2, lettre a), le Conseil d'État demande aux auteurs de compléter le libellé de la disposition comme suit :

« par la Police grand-ducale dans l'exécution de missions de police administrative à des fins autres que celles visées au paragraphe 1<sup>er</sup> prévues par des lois spéciales, ».

Le Conseil d'État prend note des explications fournies au sujet de la suppression de la lettre c), relative aux données traitées par la Cellule de renseignements financiers, ci-après la « CRF », aux termes desquelles il n'y aurait pas lieu de reprendre, dans le cadre du projet sous examen, les traitements de données effectués par la CRF, étant donné qu'ils relèveraient, en tout état de cause, du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi sous avis. Le Conseil d'État rappelle les considérations qu'il avait faites dans le cadre de son avis du 26 juin 2018 relatif au projet de loi n°7287, à savoir que :

« L'article 74-8 renvoie, pour le traitement des données par la CRF, à l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, relatif aux données judiciaires. Ce renvoi est à omettre au regard de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE, et de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Le régime des données de l'article 8 de la loi précitée du 2 août 2002, qui comprend les données de la CRF, est traité dans le cadre du projet de loi n°7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière

de sécurité nationale ayant pour objet la transposition de la directive 2016/680 précitée. Le Conseil d'État propose de faire abstraction de l'article 74-8, dont le libellé actuel est erroné, et de prévoir que le traitement des données est réglé par la loi en projet n°7168. ».

La suppression de l'ancien paragraphe 4 correspond aux propositions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et lui permet de lever les oppositions formelles qu'il avait émises à cet égard.

La commission décide encore de compléter le point c) en précisant « **dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 20** », ceci dans un souci de cohérence avec les dispositions des lettres b) et d) qui font également un renvoi précis aux articles respectifs prévoyant les missions des administrations concernées.

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que la commission parlementaire n'a repris que partiellement, à travers l'amendement sous revue, le libellé de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, lettre a), proposé par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018. En effet, le texte proposé par la commission parlementaire omet de reprendre les termes « de police administrative », sans que les auteurs de l'amendement sous examen s'expliquent sur cette omission, voire sur les intentions poursuivies.

Or, le projet de loi n°7045 sur la Police grand-ducale, précité, en ses articles 20 à 26, détaille un certain nombre de missions qui sont considérées comme étant ni administratives ni judiciaires, et qui sont de ce fait reprises sous une section intitulée « autres missions ».

Le Conseil d'État conclut de l'omission relevée ci-avant que le projet de loi sous avis s'appliquera également aux traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de l'exécution de ces missions particulières, de telle sorte que, à l'exception des traitements administratifs stricto sensu qui relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « le règlement », tous les traitements effectués par la Police grand-ducale dans l'exercice d'une quelconque des missions lui confiées par sa loi organique ou par d'autres lois spéciales seront soumis au régime dérogatoire mis en place par le projet de loi sous avis, même si au moins certains de ces traitements n'ont plus qu'un rapport des plus ténus avec le champ d'application initial de la directive.

L'ajout opéré à la lettre c) du même paragraphe n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Quant aux traitements de données à caractère personnel effectués par la Cellule de renseignement financier, le Conseil d'État demande aux auteurs de reprendre, à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous une nouvelle lettre, les missions de la CRF et de préciser ainsi que les traitements des données opérés par la CRF relèvent de la loi en projet. En effet, les amendements apportés au projet de loi n°7287 accentuent le caractère spécifique de cette structure qui ne présente plus qu'un rattachement d'ordre administratif avec le Parquet général. Les données traitées par la CRF ne sauraient être assimilées, purement et simplement, à des données judiciaires.

La commission en prend acte.

#### *Article 3 du projet de loi déposé – Article 2 nouveau du projet de loi*

L'article sous examen constitue une reproduction littérale des définitions européennes figurant à l'article 3 de la directive.

Le Conseil d'État, dans son premier avis, n'a guère d'observations à formuler, sauf pour ce qui est du point 7 consacré à la définition des autorités compétentes.

En effet, le texte s'est limité à reproduire quasi textuellement les dispositions de la directive. D'un point de vue formel, il y a lieu de relever qu'à l'occasion de la reproduction des dispositions d'une directive, il s'impose de veiller à adapter les dispositions européennes au contexte juridique national et à les faire concorder avec le dispositif du texte de transposition et les autres actes nationaux.

Plus fondamentalement, le texte tel que formulé dans la loi de transposition donne des autorités compétentes une définition fonctionnelle qui oblige à déterminer, pour chaque autorité, organisme ou entité, si son objet, ses missions ou ses finalités entrent dans la définition de la directive et justifient, partant, l'application d'un droit spécial dérogatoire au RGPD. Si le Conseil d'État peut s'imaginer

quelles autres autorités ou administrations pourraient encore faire partie des entités visées à la lettre a), il a cependant beaucoup plus de mal à admettre que des organismes ou entités qui feraient partie de ceux visés à la lettre b), existent en droit luxembourgeois.

Afin d'éviter toute insécurité juridique sur les autorités et administrations visées, il convient de remplacer la reproduction servile des dispositions de la directive par une liste reprenant les autorités et administrations dorénavant soumises au régime spécifique établi par la directive. Une telle énumération ne devrait cependant pas perdre de vue qu'en dehors des autorités et administrations classiquement en charge de la prévention et de la détection d'infractions pénales et de menaces pour la sécurité publique, un certain nombre d'administrations se sont vu attribuer des compétences spéciales notamment en matière de prévention et de constatation d'infractions se traduisant par l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à certains de leurs membres. L'application de la loi de transposition à d'éventuels traitements de données à caractère personnel effectués, dans ces administrations spécifiques, dans une finalité préventive ou répressive, devra évidemment être strictement limitée à ces fonctions à finalité préventive ou répressive. Afin d'éviter de procéder à l'établissement d'une liste qui, le cas échéant, s'avérerait incomplète, le Conseil d'État suggère de compléter la lettre a) comme suit :

« a) [...] ainsi que les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales ont attribué certains pouvoirs de police judiciaire, dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois ».

En l'état actuel, la disposition sous examen constitue une transposition incorrecte de la directive, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Au point 16 est ajoutée, par rapport au texte de la directive, la référence à l'Organisation internationale de police criminelle. Les auteurs du projet de loi sous avis justifient cet ajout par des raisons de sécurité juridique, cette précision se trouvant par ailleurs déjà insérée à l'article 17, paragraphe 1er, lettre c), de la loi précitée du 2 août 2002. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler sur cet ajout à la directive.

La commission décide de suivre le Conseil d'État en conférant à l'article sous examen la teneur suivante :

**« Art. 3. 2. Définitions**

**(1) Aux fins de la présente loi, on entend par :**

- 1° « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- 2° « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- 3° « limitation du traitement » : le marquage de données à caractère personnel conservées en vue de limiter leur traitement futur ;
- 4° « profilage » : toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne ;
- 5° « pseudonymisation » : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que

les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable ;

- 6° « fichier » : tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;
- 7° « autorité compétente » :
- a) toute autorité publique compétente pour la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, ainsi que les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales ont attribué certains pouvoirs de police administrative ou judiciaire, dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois, ou
  - b) tout autre organisme ou entité à qui le droit d'un État membre confie l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ;
- 8° « responsable du traitement » : l'autorité compétente qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois, le responsable du traitement ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois ;
- 9° « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- 10° « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication des données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément à la loi ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement ;
- 11° « violation de données à caractère personnel » : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ;
- 12° « données génétiques » : les données à caractère personnel relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d'une personne physique qui donnent des informations uniques sur la physiologie ou l'état de santé de cette personne physique et qui résultent, notamment, d'une analyse d'un échantillon biologique de la personne physique en question ;
- 13° « données biométriques » : les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques ;
- 14° « données concernant la santé » : les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la fourniture de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne ;
- 15° « autorité de contrôle » :
- a) l'autorité de contrôle instituée par la loi du jj/mm/aaaa portant ~~création~~ **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, ci-après désignée comme la « Commission Nnationale pour la Protection des Données », et
  - b) l'autorité de contrôle judiciaire instituée par l'article ~~41 de la présente loi~~ **40** ;

16° « organisation internationale » : une organisation internationale et les organismes de droit public international qui en relèvent, ou tout autre organisme qui est créé par un accord entre deux pays ou plus, ou en vertu d'un tel accord, y compris l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – Interpol).

**(2) Pour l'application de la présente loi, lorsque les notions utilisées ne sont pas définies au paragraphe 1<sup>er</sup>, les définitions de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « le règlement (UE) n°2016/679 », sont applicables.»**

En effet, les amendements proposés visent à tenir compte d'une **opposition formelle** ainsi que des autres observations faites par le Conseil d'État concernant cet article, notamment en ce qui concerne le point 7°, lettre a), et le point 8° de cet article.

La modification du point 15°, lettre a), résulte de la modification de l'intitulé de citation du projet de loi n°7184.

À noter que le paragraphe 2 nouveau reprend le dernier alinéa de l'article 70-1 du projet de loi français d'adaptation au droit de l'Union européenne, relatif aux définitions, à l'instar d'une proposition faite en ce sens par le Conseil d'État au sujet de l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi. Il est cependant indiqué de ne pas le reprendre à l'article 1<sup>er</sup> nouveau, mais plutôt en tant que nouveau paragraphe 2 de l'article 2 nouveau, qui a de toute façon comme objet les définitions.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous revue vise à compléter l'article 3, point 7°, lettre a), du texte en projet en reprenant la proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. Il convient de relever que la commission parlementaire a complété la proposition de texte du Conseil d'État, qui était limitée aux pouvoirs de police judiciaire, en y ajoutant les pouvoirs de police administrative, ce qui n'appelle cependant pas d'observation. Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Quant à l'ajout du nouveau paragraphe 2, qui s'inspire du texte législatif français en projet, le Conseil d'État note que la disposition en question ne constitue pas une transposition de la directive. Les définitions prévues à l'article 3 de la directive sont intégralement reproduites à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi sous avis. Partant, le Conseil d'État estime qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter la disposition sous avis et demande aux auteurs de l'omettre.

La commission décide de suivre le Conseil d'État.

#### *Article 4 du projet de loi déposé – Article 3 nouveau du projet de loi*

L'article a trait aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 2 de l'article sous avis se contente de reprendre, quasiment mot pour mot, le texte correspondant de la directive. Dans ce contexte, il rappelle que, lors de la transposition de directives, les États membres sont tenus de donner aux directives une exécution qui répond pleinement aux exigences de clarté et de certitude des situations juridiques imposées par l'Union européenne, dans l'intérêt des personnes concernées. À cette fin, les dispositions d'une directive doivent être mises en œuvre non seulement avec une force contraignante incontestable, mais également avec la spécificité, la précision et la clarté requises, afin que soit satisfaite l'exigence d'une transposition correcte de la directive et de sécurité juridique. Lorsque la directive vise à créer des droits pour les particuliers, cette exigence requiert que les bénéficiaires soient mis en mesure de connaître la plénitude de leurs droits. Le renvoi général au droit de l'Union européenne et au droit luxembourgeois n'est pas de nature à répondre aux exigences précitées, dans la mesure où il maintient pour les sujets de droit concernés un état d'incertitude quant aux possibilités qui leur sont réservées de faire appel au droit de l'Union et ne saurait dès lors satisfaire à l'obligation de transposition d'une directive en droit national. De manière générale, les renvois aux dispositions européennes figurant dans les directives sont à remplacer par les références nationales correspondantes.

Le texte de l'article 70-6, tel qu'introduit par l'article 19 du projet de loi français, prévoit quant à lui que : « [l]es traitements effectués pour l'une des finalités énoncées au premier alinéa de

l'article 70-1 autres que celles pour lesquelles les données ont été collectées sont autorisés s'ils sont nécessaires et proportionnés à cette finalité sous réserve du respect des dispositions prévues au chapitre I<sup>er</sup> et au présent chapitre. [...] ». Le texte en question présente un point fort en ce qu'il effectue un renvoi aux dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et VIII de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés portant mise en œuvre du règlement 2016/679 et de la directive 2016/680.

En vue d'une transposition complète de la directive, le Conseil d'État recommande de s'inspirer du texte législatif français précité et d'adapter, par voie de conséquence, le paragraphe sous avis.

Le paragraphe 3, et plus spécifiquement le renvoi sans autre précision aux « garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée », soulève les mêmes critiques. L'article 70-7 introduit par l'article 19 du projet de loi français dispose que « [l]es traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques sont mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article 36 ». L'article 36, quant à lui, détermine le régime applicable aux traitements de données à caractère personnel à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques. Le projet de loi visant à mettre en œuvre le RGPD en droit luxembourgeois ne contient pas de précision en la matière. La Commission nationale pour la protection des données a ainsi, dans son avis du 28 décembre 2017, fait observer « que les articles 57 et 58 ne couvrent pas les traitements de données à des fins archivistiques dans l'intérêt public tel que le permet pourtant l'article 89 du RGPD. Se pose dès lors la question si ces traitements de données ont été exclus intentionnellement par les auteurs du projet de loi. Le commentaire des articles reste muet sur cette question. La CNPD est donc à se demander si des dérogations ou limitations aux droits des personnes concernées seront, le cas échéant, spécifiquement prévues dans le cadre du projet de loi n° 6913 relatif à l'archivage. Si tel n'était pas le cas, la CNPD donne à considérer que le RGPD s'appliquera aux traitements de données à des fins archivistiques dans l'intérêt public avec toutes les conséquences que cela implique ». Les réponses aux questions posées présentent un intérêt particulier dans le cadre de la formulation du paragraphe sous revue, étant donné qu'il conviendra de déterminer s'il sera nécessaire d'effectuer un renvoi au projet de loi relatif à l'archivage ou bien aux dispositions spécifiques du RGPD, voire même d'insérer de manière claire et précise les garanties appropriées visées. Le commentaire des articles renvoie par ailleurs, au titre des garanties appropriées susceptibles d'être observées, à l'anonymisation et à la pseudonymisation prévues à l'article 3 de la loi en projet. Un tel renvoi serait de nature à garantir la sécurité juridique en mettant les personnes concernées en mesure de connaître la plénitude de leurs droits et obligations et trouverait dès lors utilement sa place dans le corps même de la disposition sous revue.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux paragraphes 2 et 3 de l'article sous revue.

Le paragraphe 4 est à lire avec l'article 19 de la directive relatif aux obligations incombant au responsable du traitement et a comme seul effet de créer pour le responsable une obligation de respecter et, le cas échéant, de démontrer qu'il a respecté, cette disposition. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Afin d'en tenir compte, la commission parlementaire décide de libeller l'article 4 initial du projet de loi comme suit :

**« Art. 4. 3. Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel**

(1) Les données à caractère personnel visées par la présente loi sont :

- a) traitées de manière licite et loyale ;
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités ;
- c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder ;
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;

f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

(2) Les traitements effectués, par le même ou par un autre responsable du traitement, pour l'une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> autre que celles pour lesquelles les données ont été collectées, **est sont autorisés s'ils sont nécessaires et proportionnés à cette finalité, sous réserve du respect des dispositions prévues par le présent chapitre et par les chapitres IV et V.à condition que :**

**a) le responsable du traitement soit autorisé à traiter ces données à caractère personnel pour une telle finalité conformément au droit de l'Union européenne ou au droit luxembourgeois, et**

**b) que le traitement soit nécessaire et proportionné à cette autre finalité conformément au droit de l'Union européenne ou au droit luxembourgeois.**

(3) ~~Le~~ Ces traitements, ~~des données~~ par le même ou par un autre responsable du traitement, peuvent comprendre l'archivage dans l'intérêt public, à des fins scientifiques, statistiques ou historiques, **aux fins pour l'une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.**

(4) Le responsable du traitement est responsable du respect des paragraphes 1, 2 et 3 et est en mesure de démontrer que ces dispositions sont respectées. »

Plus particulièrement, les amendements aux paragraphes 2 et 3 de cet article visent à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'État. Pour la nouvelle rédaction de ces paragraphes la commission parlementaire s'est inspirée, comme préconisé par le Conseil d'État, du projet de loi français d'adaptation au droit de l'Union européenne précité. En ce sens, les amendements du paragraphe 2 s'inspirent de l'article 70-6, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet de loi français.

Concernant le paragraphe 3, au sujet de l'archivage, la commission relève qu'il convient cependant de distinguer entre, d'une part, l'archivage dans l'intérêt public tout court, relevant du règlement (UE) n°2016/679, et, d'autre part, l'archivage pour une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous examen.

Cette distinction est d'ailleurs également respectée par le projet de loi français d'adaptation au droit de l'Union européenne précité, alors que l'archivage dans l'intérêt public tout court est réglé par l'article 70-7 de ce projet de loi qui renvoie à l'article 36 ayant trait aux dispositions concernant l'archivage dans le cadre du régime général de la protection des données, tandis que l'archivage pour une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous examen (donc les finalités prévues par l'article 70-1, 1<sup>er</sup> alinéa, du projet de loi français) fait l'objet de l'article 70-6, alinéa 2, du projet de loi français.

En suivant cet exemple, comme l'a préconisé le Conseil d'État, la commission a décidé de prévoir, au paragraphe 3 de l'article sous examen, uniquement l'archivage pour une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi, dont la nouvelle rédaction proposée s'inspire donc de l'article 70-6, alinéa 2, du projet de loi français, tandis que, d'autre part, l'archivage dans l'intérêt public tout court serait à régler au sein du titre II du projet de loi n°7184, si des dispositions spécifiques y afférentes seraient nécessaires en droit luxembourgeois.

Le projet de loi français précité est très révélateur à ce sujet, alors que l'article 70-7 de ce projet de loi renvoie à l'article 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 pour régler le régime général de la protection des données à caractère personnel en France, article qui n'est que modifié afin de le rendre conforme aux dispositions du règlement (UE) n°2016/679.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 le Conseil d'État constate que l'article 3, paragraphe 2, est reformulé, suite aux critiques du Conseil d'État ayant trait à une reproduction littérale de la directive. Le texte tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et lui permet de lever son opposition formelle.

La reformulation de l'article 3, paragraphe 3, vise à répondre aux observations formulées par le Conseil d'État et s'inspire fortement de l'article correspondant du dispositif français. Le Conseil d'État prend note des explications fournies au commentaire de l'amendement concernant la distinction à opérer entre l'archivage effectué dans l'intérêt public et l'archivage opéré pour les finalités prévues à

l'article 1<sup>er</sup> du texte sous rubrique. La reformulation du paragraphe 3 permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise sur ce point.

La commission en prend acte.

#### *Article 5 du projet de loi déposé*

L'article sous avis est censé transposer l'article 5 de la directive.

Le Conseil d'État, dans son premier avis du 29 mai 2018, attire l'attention sur le choix offert par l'article 5 de la directive qui dispose que « [I]es États membres prévoient que des délais appropriés sont fixés pour l'effacement des données à caractère personnel ou pour la vérification régulière de la nécessité de conserver les données à caractère personnel. [...] ». Il appartiendra dès lors au législateur d'effectuer un choix parmi les options présentées par la directive : fixer des délais précis quant à la durée de conservation des données, fixer des délais précis quant à la vérification régulière de la nécessité de conservation, ou bien mettre en place un système prévoyant la coexistence des deux possibilités selon la nature des données concernées, la directive laissant, sur ce point, toute liberté au législateur national.

Le Conseil d'État a, pour sa part, une nette préférence pour la solution qui consiste à prévoir dans la loi la possibilité pour le responsable du traitement de fixer tant les délais prévus pour l'effacement des données que ceux prévus pour la vérification de la nécessité de conserver lesdites données, ce qui visera les données pour lesquelles, notamment pour des raisons tenant à la procédure pénale, des délais précis ne peuvent pas être imposés par la loi.

La disposition correspondante du projet de loi français prévoit quant à elle que « [I]e traitement assure notamment la proportionnalité de la durée de conservation des données à caractère personnel, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions concernées » sans préciser qui sera amené à fixer lesdits délais de conservation des données à caractère personnel ni par quel instrument juridique ces délais de conservation seront établis.

Le paragraphe 2 n'appelle pas d'observation.

La commission n'a pas d'observations à formuler.

#### *Article 6 du projet de loi déposé*

L'article sous examen reprend le libellé de l'article 6 de la directive. Le libellé de l'article correspondant du projet de loi français est, quant à lui, identique à la disposition à transposer, si ce n'est qu'il omet de reprendre les termes « le cas échéant et dans la mesure du possible », visant de ce fait à conférer à l'obligation en cause un caractère impératif.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler dans son premier avis du 29 mai 2018.

La commission en prend note.

#### *Article 7 du projet de loi déposé*

L'article 7 transpose l'article correspondant de la directive. Le paragraphe 1<sup>er</sup> consacre le principe d'exactitude des données. Le paragraphe 2 a trait à l'obligation de mise à jour des données.

Dans son premier avis le Conseil d'État attire l'attention sur un problème particulier pouvant découler de l'application du paragraphe 3. Cette disposition risque de se heurter à un problème spécifique si les données ont été transmises à des autorités étrangères, notamment dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale en matière pénale, étant donné que les autorités luxembourgeoises n'ont aucune compétence pour influencer sur le sort des données transmises à l'étranger.

La commission n'a pas d'observations à formuler.

#### *Article 8 du projet de loi déposé – article 7 nouveau du projet de loi*

L'article sous examen reprend l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive, qui doit être lu conjointement avec le considérant 33 de cette même directive. Le traitement de données à caractère personnel en matière pénale n'est licite que si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par l'autorité compétente concernée pour les finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> de la directive et que si le traitement en question est fondé sur une base juridique claire et précise.

L'article 70-1 introduit par l'article 19 du projet de loi français est, quant à lui, libellé comme suit : « [...] Ces traitements ne sont licites que si et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exécution

d'une mission effectuée, pour les finalités énoncées au premier alinéa, par une autorité compétente au sens du même premier alinéa, et où sont respectées les dispositions des articles 70-3 et 70-4. Le traitement assure notamment la proportionnalité de la durée de conservation des données à caractère personnel, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions concernées. [...] ».

Le Conseil d'État estime dans son avis du 29 mars 2018 que la loi de transposition devrait contenir une référence spécifique à la loi applicable au sens formel au lieu d'une référence générale au droit luxembourgeois, de telle sorte qu'il est contraint, en attendant que le projet soit amendé en ce sens, de s'y opposer formellement.

La commission, afin de tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'État relative à l'exigence d'une référence spécifique à la loi applicable au sens formel du terme, décide de conférer à l'article 8 initial du projet de loi :

**« Art. 8.7. Licéité du traitement**

**(1) Le traitement n'est licite que si et dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par une autorité compétente visée à l'article 1<sup>er</sup> et pour les une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> et où il est fondé sur le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois. au même article et lorsque cette mission est effectuée en application des dispositions :**

- a) **du Code de procédure pénale, du Code de procédure pénale militaire, de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, ou de lois spéciales ou d'un instrument du droit de l'Union européenne ou d'un instrument de droit international public applicable en matière d'entraide judiciaire pénale et d'extradition en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, ou**
- b) **de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale, de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière, du titre IX du Code de procédure pénale relatives à l'exécution des décisions pénales, de la loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire, ou de lois spéciales ou d'un instrument du droit de l'Union européenne ou d'un instrument de droit international public applicable en matière de coopération policière, de protection de la sécurité publique ou d'exécution de sanctions pénales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, ou**
- c) **de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, ou de lois spéciales ou d'un instrument du droit de l'Union européenne ou d'un instrument de droit international public applicable en matière de sécurité nationale ou de défense nationale en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.**

**(2) Le traitement assure la proportionnalité de la durée de conservation des données à caractère personnel, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions et faits concernés. »**

En effet, la commission décide d'amender le texte en ce sens que le paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau de cet article reprend en substance sa teneur initiale et est complété par des références aux dispositions légales en application desquelles des données à caractère personnel peuvent être traitées. Le paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau prévoit ainsi qu'un traitement de données à caractère personnel n'est licite que si trois conditions sont remplies cumulativement, à savoir (1) qu'il doit être nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par une autorité compétente, (2) que cette mission doit être effectuée pour une des finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet, et (3) que cette mission doit être prévue par une des dispositions légales visées aux lettres a) à c) du paragraphe 1<sup>er</sup>.

Pour une meilleure lisibilité du texte, la commission propose de regrouper les dispositions légales en trois points, de sorte que :

- la lettre a) vise les dispositions légales relatives aux procédures judiciaires pénales nationales, européennes et internationales en matière d'entraide judiciaire pénale et de remises de personnes au niveau de l'Union européenne et d'extradition en relation avec des États tiers ;

- la lettre b) vise les dispositions légales nationales, européennes et internationales en matière de coopération policière et d'exécution de sanctions pénales ;
- la lettre c) vise les dispositions légales nationales, européennes et internationales en matière de sécurité nationale et de défense nationale.

Le paragraphe 2 nouveau tel que proposé par la commission s'inspire, comme suggéré par le Conseil d'État, de l'article 70-1, alinéa 2, du projet de loi français d'adaptation au droit de l'Union européenne précité.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 le Conseil d'État constate qu'à travers l'amendement n°4, la commission parlementaire reprend la proposition du Conseil d'État d'insérer une référence spécifique à la loi applicable. Le texte, tel que proposé par la commission parlementaire, permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État attire cependant l'attention des auteurs du texte sur le fait que le recours à une liste de lois nécessitera de veiller au maintien à jour de cette liste dans le cadre d'évolutions législatives futures. Il aurait suffi à ses yeux, au lieu d'énumérer les différentes lois, d'avoir recours à une formulation prévoyant que :

« Le traitement n'est licite que si et dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution des missions de l'autorité compétente définie à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 7<sup>o</sup>, pour une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, et lorsque cette mission est effectuée en application de dispositions législatives régissant l'autorité compétente visée. »

Le nouveau paragraphe 2 n'appelle pas d'observation.

La commission en prend note.

#### *Article 9 du projet de loi déposé – Article 8 nouveau du projet de loi*

L'article sous revue a pour objet de transposer l'article 9 de la directive visant à régler les réutilisations de données à d'autres fins que celles prévues par la directive.

Cette disposition ne vise dès lors notamment pas la réutilisation des données en question dans le cadre de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, pour autant que la transmission a lieu en application du chapitre 1<sup>er</sup> et de la section 1<sup>re</sup> du chapitre 2 de cette loi, mais bien la transmission qui a lieu en application du chapitre 2, section 2, réglementant la transmission de données à caractère personnel à des fins administratives et donc à des fins distinctes de celles figurant à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous examen et qui correspondent aux finalités autorisant la transmission en vertu des dispositions des articles 1 à 22 de la loi précitée du 22 février 2018.

La disposition sous examen ne vise pas non plus les données à caractère personnel transmises dans le cadre de l'exécution de commissions rogatoires internationales pénales.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> appelle plusieurs observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

Contrairement aux articles précédents du projet sous revue, qui reproduisent littéralement les dispositions de la directive, le paragraphe sous revue se contente de reprendre sous une forme abrégée l'idée consacrée par l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive. Or, le libellé du paragraphe en question omet de mettre en évidence la règle prépondérante qui est celle de l'interdiction de principe du traitement ultérieur de données à des finalités autres que celles énoncées à l'article 1<sup>er</sup> de la directive. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'État a une nette préférence pour une reproduction du texte de la directive, sous réserve néanmoins de quelques adaptations au contexte juridique national.

Le Conseil d'État tient encore à relever que le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, ainsi que celui du paragraphe 2 de l'article sous avis, ont pour effet d'étendre, et ce contrairement à ce qui est prévu par la directive, le champ d'application du RGPD aux traitements qui ne relèveraient pas du champ d'application du droit de l'Union européenne. Le Conseil d'État en est dès lors à se demander si cette extension correspond à la volonté des auteurs du texte en projet.

Le paragraphe 3 vise à transposer l'article 9, paragraphe 3, de la directive. La transposition ainsi effectuée ne semble pourtant pas refléter l'intention du législateur européen. Le texte de la directive prévoit en effet que « [l]es États membres prévoient que, lorsque le droit de l'Union ou le droit d'un État membre applicable à l'autorité compétente qui transmet les données soumet le traitement à des

conditions spécifiques, l'autorité compétente qui transmet les données informe le destinataire de ces données à caractère personnel de ces conditions et de l'obligation de les respecter ». Il ressort de la lecture de ce paragraphe que, contrairement à ce qui est prévu par la loi en projet, ce n'est pas l'autorité compétente qui soumet le traitement à des conditions spécifiques, mais bien le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.

Cette observation rejoint par ailleurs celle de la CNPD qui souligne que « ce paragraphe déforme le sens du paragraphe (3) de l'article 9 de la directive 2016/680 qu'il est censé transposer, puisque celui-ci régit l'hypothèse dans laquelle « le droit de l'Union ou le droit d'un État membre [...] soumet le traitement à des conditions spécifiques ». Il y a, par conséquent, lieu de transposer correctement la disposition conformément à la *ratio legis* de cette dernière en précisant que le traitement ne peut être soumis qu'aux conditions spécifiques prévues par la loi luxembourgeoise ».

Le Conseil d'État attire encore l'attention du législateur sur les possibles difficultés d'articulation entre le paragraphe sous avis et l'article 13 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, relatif à la règle de la spécialité au cas où des données à caractère personnel sont transmises à l'autorité requérante.

La formulation du paragraphe 4 soulève des difficultés similaires. Ainsi, la partie de phrase « d'autres autorités compétentes au sens de la présente loi » a pour effet de conférer à cette disposition un sens différent de celui de la directive. Le texte de la directive vise à proscrire expressément l'application de conditions différentes aux destinataires établies dans un État membre autre que celui dont relève l'autorité compétente en question. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour non-transposition correcte de la directive, de remplacer ce bout de phrase par les termes suivants :

« à d'autres autorités compétentes établies sur le territoire du Luxembourg ».

Pour tenir compte de ces remarques, la commission parlementaire décide de conférer à l'article 9 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 9.8. Conditions spécifiques applicables au traitement.**

(1) Les données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes pour les finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être traitées à des fins autres que celles y énoncées, **à moins qu'un tel traitement ne soit autorisé par le droit de l'Union européenne ou par une disposition du droit luxembourgeois**. Dans ce cas, le traitement de ces données est effectué conformément aux dispositions du règlement (UE) n°2016/679 **ou de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données**.

(2) Lorsque des autorités compétentes sont chargées d'exécuter des missions autres que celles énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, le règlement (UE) n°2016/679 **ou, le cas échéant, la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données** s'appliquent au traitement des données effectué à de telles fins, y compris à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques.

(3) Lorsque **le droit de l'Union européenne ou une disposition de la loi luxembourgeoise applicable à l'une** autorité compétente qui transmet **des les** données soumet leur traitement à des conditions spécifiques, **elle l'autorité compétente qui transmet les données en** informe le destinataire de ces données à caractère personnel de ces conditions et de l'obligation de les respecter.

(4) L'autorité compétente qui transmet les données n'applique pas aux destinataires dans les autres États membres ou aux services, organes et organismes établis en vertu des chapitres 4 et 5 du titre V du Ttraité sur le fonctionnement de l'Union européenne des conditions en vertu du paragraphe 3 différentes de celles applicables aux transferts de données similaires à d'autres autorités compétentes établies sur le territoire du Luxembourg ~~sens de la présente loi.~~ »

En effet, par le biais des amendements apportés à cet article, la commission parlementaire vise à tenir compte des observations du Conseil d'État et de la Commission nationale pour la protection des données, ainsi que d'une **opposition formelle** émise par la Haute Corporation à l'endroit du paragraphe 4 de cet article. Pour ce faire, le nouveau libellé du paragraphe 4 reprend littéralement la suggestion faite par le Conseil d'État.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que la reproduction du texte de la directive à l'article 8, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, du projet de loi sous revue correspond à la pro-

position formulée par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et ne donne pas lieu à des observations.

La modification entreprise à l'endroit de l'article 8, paragraphe 4, permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle émise à cet égard.

La commission en prend note.

#### *Article 10 du projet de loi déposé*

L'article sous revue correspond à l'article 10 de la directive relatif au traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel.

Le Conseil d'État, dans son avis du 29 mars 2018, souligne que, conformément à la directive, tout traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel doit dès lors remplir cumulativement la condition de la nécessité absolue, celle de l'existence de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne ainsi que de l'existence d'un des cas de figure figurant aux lettres a) à c) de la disposition sous examen. Ni la directive ni le texte proposé ne donnent des détails sur la notion de « nécessité absolue », de telle sorte qu'il appartiendra à la jurisprudence d'en fixer les contours exacts.

La commission en prend acte

#### *Article 11 du projet de loi déposé – Article 10 nouveau du projet de loi*

L'article 11 porte sur l'interdiction de principe des décisions individuelles automatisées.

Le Conseil d'État tient à relever dans son premier avis du 29 mars 2018 que l'article sous avis diffère du texte de la directive en ce qu'il remplace le terme « et » par le terme « ou » et transforme de ce fait des conditions cumulatives en conditions alternatives.

Le Conseil d'État s'oppose formellement au dispositif sous examen pour transposition incorrecte de la directive.

En vue de tenir compte des observations ainsi que d'une **opposition formelle** du Conseil d'État, la commission décide de modifier le paragraphe 4 en ce sens que le terme « ou » est remplacé par le terme « et ». Par la même occasion, les renvois ont été adaptés à la nouvelle numérotation.

La commission parlementaire décide ainsi de conférer à l'article 11 initial du projet de loi la teneur suivante :

##### **« Art. 11.10. *Décision individuelle automatisée.***

(1) Toute décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, qui produit des effets juridiques défavorables pour la personne concernée ou l'affecte de manière significative, est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée par une disposition légale nationale ou par le droit de l'Union européenne, **et ou** que le responsable du traitement fournit des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et au minimum le droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

(2) Les décisions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas fondées sur les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article **910**, à moins que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et des libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ne soient en place.

(3) Tout profilage qui entraîne une discrimination à l'égard des personnes physiques sur la base des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article **910** est interdit. »

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'article 10 est reformulé en vue de suivre le Conseil d'État quant à son observation de transposer fidèlement le texte de la directive en remplaçant le terme « ou » par celui de « et ». Partant, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

La commission en prend acte.

#### *Article 12 du projet de loi déposé*

L'article 12 reprend mot pour mot le libellé de l'article 12 de la directive.

Il n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018. Le Conseil d'État note que, à la lumière du considérant 39, la communication prévue à

l'article 12 sous avis peut prendre la forme générale d'une information via internet, indépendamment d'informations spécifiques fournies à une personne concernée sur demande de celle-ci.

La commission en prend note.

*Article 13 du projet de loi déposé – article 12 nouveau du projet de loi*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous revue reprend l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive.

La lettre d) prévoit le droit pour la personne concernée d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle. Or, étant donné que la loi sous avis introduit deux autorités de contrôle indépendantes, à savoir la CNPD à l'article 40 en tant qu'autorité de contrôle générale et l'autorité de contrôle judiciaire à l'article 41 pour ce qui est du contrôle des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les instances visées à l'article 41, paragraphe 2, il y a lieu d'introduire également cette distinction au point sous avis, au moins par référence aux dispositions précitées.

Le paragraphe 2 reprend également le texte de la directive, qui ne définit pas plus amplement « les cas particuliers dans lesquels des informations additionnelles doivent être fournies ».

Le paragraphe 3 de l'article sous revue vise à transposer l'article 13, paragraphe 3, de la directive.

Le Conseil d'État constate dans son avis du 29 mars 2018 que le texte sous avis ne correspond cependant pas au libellé de la directive qui précise que « [l]es États membres peuvent adopter des mesures législatives visant à retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée en application du paragraphe 2, ou à ne pas fournir ces informations, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour [...] » et non pas, comme prévu dans le projet sous examen, que « [l]e responsable du traitement peut retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée [...] ».

Il ne suffit dès lors pas, pour procéder à une transposition correcte de la directive, d'en reprendre fidèlement les termes, mais la loi de transposition devra préciser, au moins par référence à la loi autorisant le traitement en question, les cas de figure permettant de retarder ou de limiter la fourniture d'informations. Le Conseil d'État rappelle que, d'après les observations de la CNPD dans son avis précité, le groupe de travail institué en vertu de l'article 29 de la directive 95/46/CE a estimé que le législateur devra préciser dans quels cas et sous quelles conditions le responsable du traitement peut retenir les informations en question.

Partant, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de prévoir dans la loi de transposition les possibilités de limiter ou retarder la fourniture des informations.

La commission parlementaire, en vue de tenir compte des observations ainsi que **d'une opposition formelle** émises par le Conseil d'État concernant le paragraphe 3 de cet article, décide de conférer à l'article 13 initial du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 13.12. Informations à mettre à la disposition de la personne concernée ou à lui fournir.**

(1) Le responsable du traitement met à la disposition de la personne concernée au moins les informations suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;
- b) les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ;
- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une **des deux** autorités de contrôle **visées aux articles 39 et 40** et les coordonnées de ladite autorité ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, et la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée.

(2) En plus des informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, dans des cas particuliers, les informations additionnelles suivantes afin de lui permettre d'exercer ses droits :

- a) la base juridique du traitement ;
- b) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;

- c) le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris dans les pays tiers ou au sein d'organisations internationales ;
- d) au besoin, des informations complémentaires, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont collectées à l'insu de la personne concernée.

(3) Le responsable du traitement peut retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée en application du paragraphe 2, ou ne pas fournir ces informations, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a)** ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b)** ;
- c) protéger la sécurité publique **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b)** ;
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c)**, ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui. »

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que, moyennant l'amendement sous examen, la commission parlementaire a complété le texte de l'ancien article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d), du projet de loi, afin de tenir compte de l'observation que le Conseil d'État avait formulée à l'endroit de la disposition en question concernant la référence aux deux autorités de contrôle compétentes.

Quant à l'article 12, paragraphe 4, du projet de loi, le Conseil d'État estime que le texte proposé par la commission parlementaire lui permet de lever l'opposition formelle qu'il avait émise.

La commission constate que, dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'État a levé son opposition formelle relative au paragraphe 3 de l'article 12 (désigné par erreur par le Conseil d'État comme étant le paragraphe 4), suite aux amendements y afférents proposés le 18 juin 2018.

Cependant, ces amendements se limitaient à faire des renvois précis aux lettres a) à c) de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> tel qu'il a été demandé par le Conseil d'État. Or, en ce qui concerne précisément cet article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État a fait dans son avis du 10 juillet 2018 une nouvelle proposition de texte, que la commission fait sienne, qui rend les renvois aux lettres a) à c) de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, inopérants.

Pour cette raison, la commission propose de modifier le libellé du chapeau du paragraphe 3 de l'article 12 en y ajoutant une formulation afin de préciser que le retardement, la limitation ou l'absence de fourniture d'informations à la personne concernée doit non seulement être nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, mais doit également être nécessaire et proportionnée eu égard à la finalité du traitement concerné et à la mission effectuée par l'autorité compétente.

Ainsi, le retardement, la limitation ou l'absence de fourniture d'informations à la personne concernée qui ne serait pas nécessaire et proportionnée par rapport à la finalité du traitement concerné et à la mission effectuée par l'autorité compétente serait contraire à la loi.

Cette proposition de formulation s'inspire de la formulation proposée par le Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2018 concernant l'article 7 du projet de loi.

Le paragraphe 3 de l'article 12 du projet de loi se lira comme suit :

« **Art. 12. Informations à mettre à la disposition de la personne concernée ou à lui fournir**  
(...)

(3) Le responsable du traitement peut retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée en application du paragraphe 2, ou ne pas fournir ces informations, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une

société démocratique, eu égard à la finalité du traitement concerné et à la mission effectuée en application de dispositions législatives régissant l'autorité compétente au sens de l'article 7, et en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a)~~ ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b)~~ ;
- c) protéger la sécurité publique ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b)~~ ;
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c)~~, ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui. »

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que la reformulation des articles 12, paragraphe 3, 14, paragraphe 1<sup>er</sup> et 15, paragraphe 4, résulte, d'après le commentaire des amendements, des modifications opérées à l'endroit de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>. Si les modifications effectuées n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État quant à leur principe, il se doit toutefois de rappeler que les finalités du traitement découlent nécessairement des missions assignées à l'autorité compétente dans sa base légale d'institution ou de création, et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de faire état desdites missions dans la disposition en cause. Partant, le Conseil d'État suggère de reformuler les paragraphes précités comme suit :

« Le responsable du traitement peut [...], eu égard à la finalité du traitement concerné, et en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour : [...] ».

La commission décide de suivre le Conseil d'État.

#### *Article 14 du projet de loi déposé – article 13 nouveau du projet de loi*

L'article 14 reprend mot pour mot le libellé de l'article 14 de la directive.

Le Conseil d'État, dans son avis du 29 mars 2018, note que la lettre f) appelle la même observation que celle formulée par lui à l'endroit de l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d), du texte en projet. La lettre g) est, quant à elle, à lire ensemble avec l'article 15 de la loi en projet pour ce qui est des données couvertes par un secret soit judiciaire soit administratif et notamment, dans ce dernier cas, s'il s'agit de données classifiées.

À l'endroit de la lettre f) de cet article, afin de faire suite aux observations du Conseil d'État, la commission parlementaire propose de conférer à l'article 14 initial (13 selon la nouvelle numérotation) du projet de loi la teneur suivante :

#### **« Art. 14.13. Droit d'accès par la personne concernée.**

Sous réserve de l'article ~~14~~ **15**, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données ainsi que les informations suivantes :

- a) les finalités du traitement ainsi que sa base juridique ;
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;
- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;
- d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel, ou la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée ;

- f) le droit d'introduire une réclamation auprès de **l'une des deux** autorités de contrôle compétentes **visées aux articles 39 et 40** et les coordonnées de ladite autorité ;
- g) la communication des données à caractère personnel en cours de traitement, ainsi que toute information disponible quant à leur source. »

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que les modifications opérées à l'endroit de l'article 13, lettre f), correspondent aux suggestions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et n'appellent pas d'observation.

La commission en prend acte.

*Article 15 du projet de loi déposé – Article 14 nouveau du projet de loi*

La disposition sous avis correspond à l'article 15 de la directive.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler dans son premier avis du 29 mars 2018.

Cependant, la commission estime qu'il échet de relever les liens évidents entre, d'une part, le paragraphe 3 de l'article 12 nouveau (art. 13 initial) relatif au droit d'information de la personne concernée, au sujet duquel le Conseil d'État a émis une opposition formelle sous peine de préciser le texte du projet de loi, et, d'autre part, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen relatif aux limitations au droit d'accès de la personne concernée.

Dans un souci de sécurité juridique et de cohérence du projet de loi sous examen, la commission parlementaire propose d'amender le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen dans le même sens que le paragraphe 3 de l'article 12 nouveau (art. 13 initial).

En effet, la commission estime que cet amendement apporté à l'article sous examen s'impose d'autant plus que le Conseil d'État a, au sujet du paragraphe 4 de l'article 15 nouveau (art. 16 initial), réitéré son opposition formelle relative au paragraphe 3 de l'article 12 nouveau (art. 13 initial). Or, les trois dispositions poursuivent le même objectif et ont quasiment le même objet, de sorte qu'il est indiqué d'aligner la formulation de ces trois dispositions.

La commission parlementaire décide ainsi de conférer à l'article 15 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 15.14. Limitations du droit d'accès**

(1) Le responsable du traitement peut limiter, entièrement ou partiellement, le droit d'accès de la personne concernée, dès lors et aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou complète constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) ;**
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b) ;**
- c) protéger la sécurité publique **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) ;**
- d) protéger la sécurité nationale **et la défense nationale lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c),** ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, de tout refus ou de toute limitation d'accès, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 1<sup>er</sup>. Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ou de former un recours juridictionnel.

(3) Le responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'autorité de contrôle compétente. »

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous examen vise à modifier l'article 14 en vue d'assurer la cohérence du dispositif par rapport aux modifications effectuées à l'article 12. Ces modifications s'inscrivent dans la lignée des précédentes propositions du Conseil d'État et n'appellent pas d'observation.

La commission en prend note.

La commission propose de modifier le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14 du projet de loi comme suit :

« **Art. 14. Limitations du droit d'accès**

(1) Le responsable du traitement peut limiter, entièrement ou partiellement, le droit d'accès de la personne concernée, dès lors et aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou complète constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, **eu égard à la finalité du traitement concerné et à la mission effectuée en application de dispositions législatives régissant l'autorité compétente au sens de l'article 7, et** en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) ;~~
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b) ;~~
- c) protéger la sécurité publique ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) ;~~
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), ou~~
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

(...) »

À noter que le problème qui se pose par rapport à cette disposition est identique à celui de l'article 12, paragraphe 3 (amendement 2).

Par conséquent, la solution préconisée par la commission pour la disposition sous examen est également identique à celle préconisée pour l'article 12, paragraphe 3.

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que la reformulation des articles 12, paragraphe 3, 14, paragraphe 1<sup>er</sup> et 15, paragraphe 4, résulte, d'après le commentaire des amendements, des modifications opérées à l'endroit de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>. Si les modifications effectuées n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État quant à leur principe, il se doit toutefois de rappeler que les finalités du traitement découlent nécessairement des missions assignées à l'autorité compétente dans sa base légale d'institution ou de création, et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de faire état desdites missions dans la disposition en cause. Partant, le Conseil d'État suggère de reformuler les paragraphes précités comme suit :

« Le responsable du traitement peut [...], eu égard à la finalité du traitement concerné, et en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour : [...] ».

La commission décide de suivre le Conseil d'État.

*Article 16 du projet de loi déposé – Article 15 nouveau du projet de loi*

Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 reprennent le texte de la directive.

Le Conseil d'État relève dans son avis du 29 mars 2018 que le législateur français ne s'est pas limité à reprendre les termes « dans les meilleurs délais », mais a prévu de fixer un délai d'un mois pour répondre aux demandes d'effacement et de rectification.

La CNPD constate, par ailleurs, que la loi ne comporte pas de précisions relatives aux cas de figure dans lesquels il peut être fait usage de ces limitations.

Au paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à la nécessité de prévoir, sous peine d'opposition formelle, ces restrictions dans la loi formelle faite à l'endroit de l'article 13.

La commission parlementaire, afin d'en tenir compte, décide de conférer à l'article 16 initial du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 16.15. Droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel et limitation du traitement**

(1) Le responsable du traitement rectifie, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel de la personne concernée qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, les données à caractère personnel incomplètes de la personne concernée sont complétées, y compris par une déclaration complémentaire fournie par la personne concernée fournie à cet effet.

(2) Le responsable du traitement efface dans les meilleurs délais les données à caractère personnel de la personne concernée lorsque le traitement de ces données constitue une violation des dispositions prévues par les articles 3 4, 7 8 ou 9 10, ou lorsque les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement.

(3) Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable du traitement limite le traitement lorsque :

- a) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée et qu'il ne peut être déterminé si les données sont exactes ou non, ou
- b) les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires.

Lorsque le traitement est limité en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, ~~point~~ lettre a), du présent paragraphe, le responsable du traitement informe la personne concernée avant de lever la limitation du traitement.

(4) Le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit de tout refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement, ainsi que des motifs du refus. Le responsable du traitement peut limiter, en tout ou partie, la fourniture de ces informations, dès lors qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) ;**
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b) ;**
- c) protéger la sécurité **publique lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) ;**
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), ou**
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ou de former un recours juridictionnel.

(5) Le responsable du traitement communique la rectification des données à caractère personnel inexactes à l'autorité compétente dont proviennent les données à caractère personnel inexactes.

(6) Lorsque des données à caractère personnel ont été rectifiées ou effacées ou que le traitement a été limité au titre des paragraphes 1, 2 et 3, le responsable du traitement adresse une notification aux destinataires afin que ceux-ci rectifient ou effacent les données à caractère personnel ou limitent le traitement des données à caractère personnel sous leur responsabilité. »

En effet, par ces amendements la commission estime tenir compte des observations ainsi que d'une **opposition formelle** émises par le Conseil d'État concernant le paragraphe 4 de cet article. La Haute Corporation a renvoyé dans ce contexte à son opposition formelle formulée à l'encontre de l'article 12 nouveau (art. 13 initial), où elle avait déjà insisté que le projet de loi sous examen devra préciser, au

moins par référence à la loi autorisant le traitement en question, les cas de figure permettant de retarder ou de limiter la fourniture d'informations.

La commission relève dans ce contexte que les amendements apportés au présent article sont également à voir à la lumière des amendements proposés au sujet du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14 nouveau (art. 15 initial).

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que les modifications opérées à l'endroit de l'article 15 correspondent aux modifications apportées aux articles 12 et 14 du projet sous avis. Partant, le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de l'ancien article 16, paragraphe 4.

La commission décide de modifier le paragraphe 4 de l'article 15 du projet de loi comme suit :

« **Art. 15. Droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel et limitation du traitement**

(...)

(4) Le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit de tout refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement, ainsi que des motifs du refus. Le responsable du traitement peut limiter, en tout ou partie, la fourniture de ces informations, dès lors qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, **eu égard à la finalité du traitement concerné et à la mission effectuée en application de dispositions législatives régissant l'autorité compétente au sens de l'article 7**, et en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a)** ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b)** ;
- c) protéger la sécurité publique **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b)** ;
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c)**, ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

(...))»

Le problème qui se pose par rapport à cette disposition est identique à celui de l'article 12, paragraphe 3, et de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Par conséquent, la solution préconisée par la commission pour la disposition sous examen est également identique à celles préconisées pour l'article 12, paragraphe 3, et pour l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que la reformulation des articles 12, paragraphe 3, 14, paragraphe 1<sup>er</sup> et 15, paragraphe 4, résulte, d'après le commentaire des amendements, des modifications opérées à l'endroit de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>. Si les modifications effectuées n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État quant à leur principe, il se doit toutefois de rappeler que les finalités du traitement découlent nécessairement des missions assignées à l'autorité compétente dans sa base légale d'institution ou de création, et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de faire état desdites missions dans la disposition en cause. Partant, le Conseil d'État suggère de reformuler les paragraphes précités comme suit :

« Le responsable du traitement peut [...], eu égard à la finalité du traitement concerné, et en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour : [...] ».

La commission décide de suivre le Conseil d'État.

*Article 17 du projet de loi déposé*

L'article sous examen vise à transposer l'article 17 de la directive. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend acte.

*Article 18 du projet de loi déposé – Article 17 nouveau du projet de loi*

L'article sous revue met en œuvre la possibilité offerte par l'article 18 de la directive, lu à la lumière des considérants 49 et 107.

Par ailleurs a été ajoutée une mention relative à « d'autres dispositions légales applicables » qui viseront à couvrir des règles introduites dans le droit procédural luxembourgeois dans le cadre de la transposition par le Luxembourg de traités et de conventions pénales et qui ne figureraient pas nécessairement dans le Code de procédure pénale.

Le Conseil d'État, dans son premier avis, constate que même si projet de loi n'avance pas d'exemple d'un tel cas de figure, le Conseil d'État admet l'utilité d'une telle disposition, qui pourrait notamment comprendre les règles procédurales introduites dans le cadre de la transposition des différents instruments de reconnaissance mutuelle qui, effectivement, ne sont pas reprises dans le Code de procédure pénale tout en instituant des règles procédurales pénales particulières.

La commission parlementaire décide de conférer à l'article 18 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 18.17. Droits des personnes concernées lors des enquêtes judiciaires et des procédures pénales.**

Lorsque les données à caractère personnel sont relatives à des faits qui font l'objet d'une enquête préliminaire, d'une instruction préparatoire, ~~ou~~ qui ont été renvoyés devant une juridiction de jugement, **qui font l'objet d'une citation, ou lorsque l'autorité compétente sur base de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est saisie de ces faits**, les droits visés aux articles **12 13, 13 14** et **15 16** sont exercés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ou à d'autres dispositions légales applicables. »

Par cet amendement relatif à l'ajout de la citation et de la loi relative à la protection de la jeunesse au texte de loi, la commission parlementaire entend faire suite à une proposition de Madame le Procureur général d'État pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer au doc. parl. 7168<sup>2</sup>.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous revue reprend une proposition de texte formulée dans l'avis du Parquet général visant à inclure à l'article 17 la mention des données relatives à des faits relevant de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. L'ajout ainsi opéré n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission en prend acte.

*Article 19 du projet de loi déposé*

L'article 19 reprend mot pour mot le texte prévu à l'article 19 de la directive et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend acte.

*Article 20 du projet de loi déposé*

L'article 20 a pour objet la transposition de l'article 20 de la directive relatif à l'obligation du responsable du traitement d'adopter des mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler dans son premier avis du 29 mars 2018.

La commission en prend acte.

*Article 21 du projet de loi déposé – Article 20 nouveau du projet de loi*

L'article sous revue entend transposer l'article 21 de la directive.

Le Conseil d'État demande dans son avis du 29 mars 2018 à voir omettre le bout de phrase « sauf si et dans la mesure [...] » et souligne l'importance d'assurer une publicité adéquate des informations visant à garantir l'exercice effectif des droits conférés aux personnes concernées. À cette fin, il serait utile de compléter l'article 21 par une référence à l'article 12 du projet sous examen.

La commission parlementaire décide de conférer à l'article 21 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 21.20. Responsables conjoints du traitement.**

(1) Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect de la loi, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées ~~à l' aux articles 11 et 12 13~~, par voie d'accord entre eux, ~~sauf si et dans la mesure où leurs obligations respectives sont définies par le droit de l'Union européenne ou une disposition du droit luxembourgeois~~. Le point de contact unique pour les personnes concernées, afin que ceux-ci puissent exercer leurs droits, est désigné dans l'accord.

(2) Indépendamment des termes de l'accord visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, la personne concernée peut exercer les droits que lui confère la présente loi à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement. »

Par l'amendement proposé du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article, la commission vise à tenir compte d'une observation formulée par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État a encore suggéré de compléter l'article 20 nouveau par une référence à l'article 12 (initial, art. 11 nouveau), relatif au droit d'information de la personne concernée.

Cependant, la commission parlementaire propose d'en faire abstraction, alors que le renvoi à ce seul article pourrait être compris comme une limitation des droits de la personne concernée, tandis qu'il est dans l'intention des auteurs du présent projet de loi de permettre à la personne concernée d'exercer tous ses droits prévus par la présente loi vis-à-vis de chacun des responsables du traitement.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'ancien article 21 est reformulé en vue de suivre la recommandation du Conseil d'État de supprimer la partie de phrase « sauf si et dans la mesure [...] ». Quant à la suggestion du Conseil d'État d'insérer une référence au droit d'information de la personne concernée, la commission parlementaire a décidé de ne pas le suivre sur ce point. Le Conseil d'État prend note des explications fournies dans le commentaire de l'amendement et ne formule pas d'autre observation.

La commission en prend acte.

*Articles 22 et 23 du projet de loi déposé*

Les articles sous revue ont trait au régime de sous-traitance. Ils transposent fidèlement les articles 22 et 23 de la directive et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

*Article 24 du projet de loi déposé*

L'article sous revue vise la tenue d'un registre écrit des activités de traitement. Il transpose fidèlement l'article 24 de la directive et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

*Article 25 du projet de loi déposé*

L'article 25 a trait à la journalisation de certaines opérations de traitement. Il est à lire avec l'article 63, paragraphes 2 et 3, du projet de loi sous avis qui prévoient une mise en conformité avec la directive au plus tard le 6 mai 2026. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

*Article 26 du projet de loi déposé*

L'article 26 transpose l'article 26 de la directive relatif à l'obligation générale de coopération avec l'autorité de contrôle et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

*Article 27 du projet de loi déposé*

L'article 27 traite de l'analyse d'impact qui doit être mise en place pour tout type de traitement « susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ». Si la notion de « risque élevé » est susceptible d'interprétations multiples, elle correspond néanmoins, tout comme le restant du texte sous avis, à une transposition littérale de la directive, de telle sorte que le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler dans son premier avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

*Article 28 du projet de loi déposé – Article 27 nouveau du projet de loi*

L'article 28 instaure une consultation préalable de l'autorité de contrôle compétente pour les traitements y visés. La détermination de l'autorité compétente sera faite en application des articles 40 et 41 du projet sous avis. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note et décide de conférer à l'article 28 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 28.27. Consultation préalable de l'autorité de contrôle compétente. »**

(1) Le responsable du traitement ou le sous-traitant consulte l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement des données à caractère personnel qui fera partie d'un nouveau fichier à créer :

- a) lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données, telle qu'elle est prévue à l'article ~~26 27~~, indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque, ou
- b) lorsque le type de traitement, en particulier, en raison de l'utilisation de nouveaux mécanismes, technologies ou procédures, présente des risques élevés pour les libertés et les droits des personnes concernées.

(2) L'autorité de contrôle compétente est consultée dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi ou d'un projet de règlement grand-ducal qui se rapporte au traitement.

(3) L'autorité de contrôle peut établir une liste des opérations de traitement devant faire l'objet d'une consultation préalable conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) Le responsable du traitement fournit à l'autorité de contrôle l'analyse d'impact relative à la protection des données en vertu de l'article ~~26 27~~ et, sur demande, toute autre information afin de permettre à l'autorité de contrôle d'apprécier la conformité du traitement et, en particulier, les risques pour la protection des données à caractère personnel de la personne concernée et les garanties qui s'y rapportent.

(5) Lorsque l'autorité de contrôle compétente est d'avis que le traitement prévu visé au paragraphe 1<sup>er</sup> constituerait une violation de la présente loi, en particulier lorsque le responsable du traitement n'a pas suffisamment identifié ou atténué le risque, l'autorité de contrôle compétente fournit par écrit, dans un délai maximum de six semaines à compter de la réception de la demande de consultation, un avis écrit au responsable du traitement, et le cas échéant au sous-traitant, et elle peut faire usage des pouvoirs visés à l'article ~~9 10~~ de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** ~~réa-~~ **tion** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ou à l'article ~~43 44~~ de la présente loi, en fonction de l'autorité de contrôle compétente. Ce délai peut être prolongé d'un mois, en fonction de la complexité du traitement prévu. L'autorité de contrôle informe le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant de toute prorogation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation, ainsi que des motifs du retard. »

En effet, en ce qui concerne le paragraphe 5 de cet article, la teneur de l'amendement proposé par la commission parlementaire, visant à remplacer le renvoi à l'article 10 par le renvoi à l'article 9 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données, résulte des amendements de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace du 17 mai 2018 au projet de loi n°7184 (doc. parl. 7184<sup>23</sup>). Le

remplacement du terme « création » par le terme « organisation » résulte de la modification de l'intitulé de citation du projet de loi n°7184, article 72.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler.

La commission en prend note.

*Article 29 du projet de loi déposé*

L'article 29 a trait aux mesures de sécurité techniques et opérationnelles à prendre par le responsable du traitement et le sous-traitant. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

*Article 30 du projet de loi déposé*

L'article 30 vise à transposer l'article 30 de la directive relatif à l'obligation de notification à l'autorité de contrôle en cas de violation de données à caractère personnel. Il convient de noter que les auteurs du texte en projet ont choisi d'étendre l'application du paragraphe 3 au sous-traitant, alors que le paragraphe 3 de l'article 30 de la directive vise uniquement le responsable du traitement. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

*Article 31 du projet de loi déposé*

L'article 31 a trait à la communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

*Article 32 du projet de loi déposé*

L'article 32 vise la désignation d'un délégué à la protection des données telle que prévue par l'article 32 de la directive. Contrairement au choix effectué par les auteurs du projet de loi français, les auteurs du texte en projet n'ont pas fait usage de la faculté offerte par ledit article 32 de dispenser les tribunaux et autres autorités judiciaires de l'obligation de désigner un délégué à la protection des données lorsqu'elles agissent dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. Les auteurs du projet motivent cette décision par des considérations tirées de ce qu'il leur a paru « inapproprié de ne pas prévoir un délégué à la protection des données dans une matière aussi importante que celle de rendre la justice, où la protection des données à caractère personnel devrait également pouvoir bénéficier du rôle renforcé à jouer par cet acteur ».

Le Conseil d'État note dans son avis du 29 mars 2018 que dans leurs avis respectifs, les autorités judiciaires, à l'exception des juridictions administratives qui remettent en cause le principe même de l'inclusion des données traitées dans l'exercice des fonctions juridictionnelles dans le champ d'application tant du RGPD que de la directive, ne critiquent pas autrement ce choix, se bornant à réclamer pour le délégué à la protection des données les moyens matériels nécessaires pour l'exercice de sa mission. Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler quant au texte de l'article sous examen.

La commission en prend acte.

*Article 33 du projet de loi déposé*

L'article 33 définit les fonctions de délégué à la protection des données et reprend le contenu de l'article 33 de la directive. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

*Article 34 du projet de loi déposé*

L'article 34 définit les missions du délégué à la protection des données et transpose l'article 34 de la directive. Le Conseil d'État en déduit que, si le responsable du traitement est libre de confier au délégué à la protection des données toutes les missions qu'il jugera utiles, la loi prévoit néanmoins un

contenu a minima de ses missions. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

*Article 35 du projet de loi déposé*

L'article 35 introduit le chapitre V consacré aux transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales et correspond à l'article 35 de la directive. Le Conseil d'État note dans son avis du 29 mars 2018 que d'après le commentaire des articles, le régime relatif aux transferts internationaux de données mis en place par le projet sous avis est subordonné aux dispositions de droit international découlant des traités, conventions ou accords existants entre le Luxembourg et les pays tiers concernés dans le cadre de la coopération policière ou pénale internationale, et qui continueront, par conséquent, à servir de base juridique principale au transfert des données et à leur régime juridique. Le Conseil d'État en déduit également le maintien des règles de la spécialité mises en place par les différentes lois de transposition des traités et conventions relatifs à l'entraide policière et judiciaire internationale ainsi que des instruments de reconnaissance mutuelle en ces matières, pré-rappelées, qui auront dès lors vocation à s'appliquer par priorité aux dispositions de la loi sous examen.

La commission en prend acte.

*Article 36 du projet de loi déposé*

L'article 36, qui reprend l'article 36 de la directive, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

*Article 37 du projet de loi déposé – Article 36 nouveau du projet de loi*

L'article 37, transposant l'article 37 de la directive, appelle comme seule observation du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018 qu'il y a lieu de préciser, au paragraphe 2, l'autorité de contrôle compétente, sinon d'ajouter le terme « compétente » après les termes « autorité de contrôle ».

La commission parlementaire décide de conférer à l'article 37 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 37.36. Transferts moyennant des garanties appropriées.**

(1) En l'absence de décision en vertu de l'article 35 36, un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque :

- a) des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant, ou
- b) le responsable du traitement a évalué toutes les circonstances du transfert et estime qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel.

(2) Le responsable du traitement informe l'autorité de contrôle compétente des catégories de transferts relevant du paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre point b).

(3) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre point b), ce transfert est documenté et la documentation est mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, sur demande, et comporte la date et l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.»

Par l'amendement du paragraphe 2 de cet article, la commission estime tenir compte de l'observation du Conseil d'État suggérant d'insérer le terme « compétente » après les termes « autorité de contrôle ».

Dans un souci de cohérence, il est proposé d'amender également le paragraphe 3 de l'article sous examen dans le même sens.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler.

La commission en prend note.

*Article 38 du projet de loi déposé*

L'article 38, transposant l'article 38 de la directive, prévoit des dérogations permettant, dans des situations particulières, de transférer des données, et ce même en l'absence de décision d'adéquation

ou de garanties appropriées. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend acte.

*Article 39 du projet de loi déposé – Article 38 nouveau du projet de loi*

L'article sous revue, qui transpose l'article 39 de la directive, a trait aux transferts de données à caractère personnel à des destinataires établis dans des pays tiers.

Le Conseil d'État note dans son premier avis qu'à l'instar de la directive, il ne précise pas quels sont les cas particuliers qui permettent de procéder à ces transferts. Le commentaire des articles donne un certain nombre d'exemples de ces « cas particuliers », mais précise également que l'article 39 est à lire à titre subsidiaire par rapport aux dispositions de droit international et européen réglant la coopération policière et judiciaire.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

La commission en prend acte et décide de conférer à l'article 39 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 39. 38 Transferts de données à caractère personnel à des destinataires établis dans des pays tiers**

(1) Par dérogation à l'article ~~3435~~, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~point~~ lettre b), et sans préjudice de tout accord international visé au paragraphe ~~23~~, les autorités compétentes au sens de l'article 2, point 7) a), peuvent, dans certains cas particuliers, transférer des données à caractère personnel directement aux destinataires établis dans des pays tiers, uniquement lorsque les autres dispositions de la présente loi directive sont respectées et que toutes les conditions ci-après sont remplies :

- a) le transfert est strictement nécessaire à l'exécution de la mission de l'autorité compétente qui transfère les données ainsi que le prévoit le droit de l'Union européenne ou aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- b) l'autorité compétente qui transfère les données établit qu'il n'existe pas de libertés ni de droits fondamentaux de la personne concernée qui prévalent sur l'intérêt public nécessitant le transfert dans le cas en question ;
- c) l'autorité compétente qui transfère les données estime que le transfert à une autorité qui est compétente aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup> dans le pays tiers est inefficace ou inapproprié, notamment parce que le transfert ne peut pas être effectué en temps opportun ;
- d) l'autorité qui est compétente aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup> dans le pays tiers est informée dans les meilleurs délais, à moins que cela ne soit inefficace ou inapproprié, et
- e) l'autorité compétente qui transfère les données informe le destinataire de la finalité ou des finalités déterminées pour lesquelles les données à caractère personnel ne doivent faire l'objet d'un traitement que par cette dernière, à condition qu'un tel traitement soit nécessaire.

(2) Par accord international visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, on entend tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur entre le Luxembourg et des pays tiers dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière.

(3) L'autorité compétente qui transfère les données informe l'autorité de contrôle des transferts relevant du présent article.

(4) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup>, ce transfert est documenté. »

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu de rectifier une erreur matérielle en remplaçant le terme « directive » par le terme « loi ».

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler.

La commission en prend note.

*Article 40 du projet de loi déposé – Article 39 nouveau du projet de loi*

L'article 40 est le premier article du chapitre VI consacré aux autorités de contrôle indépendantes. Ainsi qu'il a été rappelé dans le cadre des considérations générales, dans la matière régie par la directive, il y a deux autorités de contrôle, à savoir la CNPD, qui a une compétence générale pour contrôler

et vérifier le respect des dispositions de la loi sous avis, et l'autorité de contrôle judiciaire, qui se voit reconnaître une compétence d'exception pour « les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le Ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles », et cela que ce soit pour les finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi sous examen ou pour celles visées par le RGPD.

Il est le pendant de l'article 9 du projet de loi n°7184 portant création de la Commission nationale pour la protection des données, qui, par une mise en œuvre de l'article 55 du RGPD, lu à la lumière du considérant 22 du règlement, exclut du contrôle de la CNPD les opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.

Le Conseil d'État rappelle dans son avis du 29 mars 2018 ses considérations dans le cadre de l'examen des articles 8 à 12 du projet de loi, et tout particulièrement celles faites à l'endroit de l'article 12 de ce projet, à savoir que « [l]e Conseil d'État insiste à ce que les compétences de la CNPD soient explicitement définies par rapport à celles de l'autorité de contrôle judiciaire prévue par le projet de loi n°7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Ces précisions s'imposent tout particulièrement pour les dispositions relatives aux réclamations. Les auteurs doivent veiller à la cohérence des deux projets en question en séparant de manière claire et précise les domaines de compétence de la CNPD, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement et au titre de la loi de transposition de la directive et celles de l'autorité de contrôle judiciaire ».

En conclusion de ces considérations, le Conseil d'État avait émis une opposition formelle basée sur l'insécurité juridique du dispositif mis en place par le projet de loi, opposition formelle qu'il réitère dans le cadre du présent avis sur l'ensemble des dispositions formant le chapitre VI.

Il rappelle encore ses considérations, faites dans le même avis, relatives à l'adoption d'une loi unique portant organisation de la CNPD, mettant en œuvre le règlement, transposant la directive et couvrant les situations qui n'intéressent pas le droit européen, par préférence à l'adoption de plusieurs textes législatifs à l'articulation incertaine.

Pour ce qui est plus particulièrement du texte de l'article 40 sous examen, le Conseil d'État suggère d'omettre la deuxième phrase de celui-ci, puisqu'il est évident que la CNPD ne saurait agir que dans le cadre de ses missions et des pouvoirs qui sont les siens en vertu de la loi qui la régit.

La commission, pour tenir compte des observations du Conseil d'État, décide de conférer à l'article 40 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 40.39. Compétence de la Commission nationale pour la protection des données »**

L'autorité de contrôle instituée par l'article 3 1<sup>er</sup> de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** ~~création~~ de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données est compétente pour contrôler et vérifier le respect des dispositions de la présente loi. ~~Elle exerce ses missions conformément à l'article 10 de la même loi et elle dispose, à cette fin, des pouvoirs prévus à l'article 16 de la même loi.~~ »

En effet, en ce qui concerne l'opposition formelle émise par le Conseil d'État en relation avec le projet de loi n°7184 au sujet de la délimitation précise des compétences entre la Commission nationale pour la protection des données et l'autorité de contrôle judiciaire, notamment en ce qui concerne les réclamations, et qui a été réitérée par le Conseil d'État à l'occasion de l'article sous examen, il y a lieu de préciser qu'il en sera tenu compte.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous revue tient compte, dans une large mesure, des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. En ce qui concerne la délimitation précise des compétences de la Commission nationale pour la protection des données et de l'autorité de contrôle judiciaire, le Conseil d'État prend acte des explications fournies par la commission parlementaire, selon lesquelles les modifications nécessaires ont été effectuées à l'endroit de l'article 43 du projet de loi. Ces modifications permettent au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée.

La commission en prend note.

*Article 41 du projet de loi déposé – Article 40 nouveau*

L'article sous examen institue l'autorité de contrôle judiciaire appelée à exercer la compétence spéciale pré-rappelée. L'institution d'une telle autorité de contrôle spécifique est conforme à l'article 41 de la directive.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

Le paragraphe 2 établit le champ de compétence *ratione materiae* de la nouvelle autorité. Ce champ de compétence correspond, pour l'essentiel, aux compétences prévues tant par le RGPD que par la directive à transposer.

Le Conseil d'État n'entend pas rappeler les contours de la notion de « fonctions juridictionnelles », celles-ci étant décrites avec tous les détails nécessaires dans le commentaire de la disposition sous examen. Il se borne à souligner que les nouvelles dispositions remplaceront dorénavant les concepts de « données judiciaires » et de « données policières » figurant actuellement, respectivement, aux articles 8 et 17 de la loi précitée du 2 août 2002.

Le projet de loi a choisi d'étendre les compétences prévues par les textes européens aux données traitées par les juridictions de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Dans leur avis conjoint du 17 octobre 2017, tant le Tribunal administratif que la Cour administrative ont fortement critiqué ce choix qui, selon eux, serait source de problèmes importants et soulèverait des questions de principe.

Le Conseil d'État rappelle que le législateur national peut étendre le régime de la directive à d'autres situations que celles prévues par le législateur européen, tant que ces situations ne sont pas régies par le droit de l'Union européenne. La décision d'étendre le régime de la directive aux données juridictionnelles traitées par les juridictions administratives est dès lors une question d'opportunité politique qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de commenter.

Le paragraphe 3 précise la composition de l'autorité de contrôle judiciaire.

En premier lieu, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de remplacer le terme « ou » par le terme « et » dans l'énumération des membres de l'autorité, les suppléants en faisant partie au même titre que les membres effectifs. Le Conseil d'État note que, pour ce qui est de la composition de l'autorité de contrôle judiciaire, le statut des membres suppléants diffère de celui des membres suppléants appelés à siéger dans la CNPD, en ce sens que, si les membres suppléants font partie de l'autorité de contrôle, les membres suppléants de la CNPD ne font pas partie de cette commission.

Pour ce qui est des représentants des différents ordres de juridictions (juridictions ordinaires, incluant le Ministère public, et juridictions administratives), le Conseil d'État rejoint les considérations exprimées par la Cour supérieure de justice dans son avis, pour ce qui est du remplacement sous 1, 2, 3 et 5, de la notion de « représentants » par les désignations y proposées.

L'article sous revue prévoit encore la présence d'un représentant de la CNPD, présence fortement critiquée notamment par les magistrats des juridictions administratives, qui s'y opposent en estimant que la présence d'un non-magistrat parmi les membres de l'autorité spéciale ne serait pas « admissible », ainsi que par les parquets de Luxembourg et de Diekirch, qui voient, dans la présence de la CNPD dans les deux autorités de contrôle, une remise en cause de l'indépendance de l'autorité de contrôle judiciaire. Le procureur général d'État estime, par contre, que cette présence « permet un échange de bonnes pratiques d'harmonisation des contrôles effectués par les deux autorités de contrôle indépendantes prévues par le projet de loi ».

Le Conseil d'État peut concevoir la présence d'un représentant de la CNPD dans la composition de l'autorité de contrôle judiciaire, ce qui, à ses yeux, ne constitue pas une entorse au principe de l'indépendance des juridictions.

Les paragraphes 4, 5 et 6 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Pour tenir compte des observations du Conseil d'État et de l'avis de la Cour supérieure de justice, la commission décide de conférer à l'article 41 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 41.41. Création, compétence et composition de l'autorité de contrôle judiciaire. »**

(1) Il est créé une autorité de contrôle de la protection des données judiciaires, ci-après désignée comme « autorité de contrôle judiciaire ».

(2) Par dérogation à l'article 39 40, les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, que ce soit pour les finalités visées

à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ou pour celles visées par le règlement (UE) n°2016/679, sont soumises au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire.

(3) L'autorité de contrôle judiciaire est composée de six membres effectifs ~~et~~ de leurs suppléants comme suit :

- 1) ~~le président un représentant~~ de la Cour supérieure de Justice ~~ou son délégué~~ ;
- 2) un représentant des autres juridictions de l'ordre judiciaire ;
- 3) ~~le président de la Cour administrative ou son délégué un représentant des juridictions de l'ordre administratif~~ ;
- 4) ~~le procureur général d'État ou son délégué un représentant du Parquet général~~ ;
- 5) un représentant du Parquet de l'arrondissement de Luxembourg ou de l'arrondissement de Diekirch, et
- 6) un représentant de la Commission nNationale pour la protection des données.

Un fonctionnaire ou employé de l'administration judiciaire assume le rôle de secrétaire de l'autorité de contrôle judiciaire. Un ou plusieurs autres fonctionnaires ou employés de l'administration judiciaire peuvent être nommés en tant que membres du secrétariat de l'autorité de contrôle judiciaire, dont un en tant que secrétaire suppléant.

(4) Les membres effectifs, ~~et~~ leurs suppléants ~~et leurs délégués~~, ainsi que les fonctionnaires et employés assurant le secrétariat de l'autorité de contrôle judiciaire sont nommés par arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions sur proposition :

- 1) du président de la Cour supérieure de Justice pour les membres **suppléants et les délégués** visés aux paragraphes 3, alinéa 1<sup>er</sup>, points 1) et 2), et pour les fonctionnaires et employés visés au paragraphe 3, alinéa 2 ;
- 2) du président de la Cour administrative pour **son délégué le représentant des juridictions de l'ordre administratif** ;
- 3) du procureur général d'État pour **son délégué et les membres effectifs et suppléants visés** au paragraphe 3, points 4) et 5), et
- 4) du président de la Commission nationale pour la protection des données pour le membre visé au paragraphe 3, points 6).

(5) Ne peuvent être nommés que des **membres effectifs et suppléants représentants** qui disposent d'une ancienneté d'au moins trois ans au sein respectivement de la magistrature de l'ordre judiciaire, des juridictions administratives ou de la Commission nNationale pour la protection des données. La durée du mandat des membres effectifs et de leurs suppléants est de six ans et est renouvelable une fois. Les mandats prennent encore fin en cas de démission en tant que membre de l'autorité de contrôle judiciaire ou en tant que membre de la magistrature de l'ordre judiciaire, des juridictions administratives ou de la Commission nNationale pour la protection des données, ou en cas de mise ou de départ à la retraite. Un membre ne peut être démis de son mandat que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions. En cas de vacance d'un mandat effectif ou supplétif, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre, désigné conformément au paragraphe 4, qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(6) Pendant la durée de leur mandat, les membres effectifs de l'autorité de contrôle judiciaire bénéficient chacun d'une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points judiciaires. Cette prime est de trente points pour les membres suppléants de l'autorité de contrôle judiciaire et de vingt points pour les membres de son secrétariat. »

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate qu'à travers l'amendement n°17, la commission parlementaire se rallie au point de vue pris par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018, en remplaçant le terme « ou » par celui de « et ». L'amendement sous revue vise également à répondre aux critiques formulées par la Cour supérieure de justice qui avait suggéré, dans son avis du 20 novembre 2017, le remplacement de la notion de représentant respectivement par celle de président de la Cour supérieure de justice ou son délégué, le président de la Cour administrative ou son délégué et le procureur général d'État ou son délégué.

Si les modifications entreprises à l'endroit du paragraphe 3 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État, il en va cependant autrement de la reformulation du paragraphe 4. Le nouveau libellé de la première phrase du paragraphe 4 porte à croire qu'il existerait, à côté des membres effectifs et suppléants, des délégués. À cet égard, il convient de préciser que les délégués des présidents respectifs ou du procureur général d'État ne sont pas appelés à remplacer lesdits présidents ou le procureur général d'État en cas d'absence de ces derniers, mais sont nommés, le cas échéant, en tant que membres effectifs de l'autorité de contrôle judiciaire, assistés d'un suppléant, et que les délégués ne pourront par conséquent plus, y compris ponctuellement, faire partie de la prédite autorité. La fonction de délégué est dès lors intrinsèquement différente de celle du suppléant. Partant, il n'y a pas lieu de les citer dans la première phrase du paragraphe 4.

Le Conseil d'État estime qu'en cas de nomination d'un délégué, seul ce dernier pourra prétendre au bénéfice de la prime servie au vœu du paragraphe 6 de la disposition sous avis, la désignation d'un délégué démontrant que le titulaire de droit n'entend pas exercer cette fonction en personne. Cette précision serait, le cas échéant, à ajouter au paragraphe cité afin de remédier à toute incertitude sur ce point.

Le paragraphe 5 tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission propose de reprendre la proposition faite par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 et de préciser, par l'ajout d'un alinéa 2 nouveau au paragraphe 6, qu'en cas de nomination d'un délégué, ce dernier est le seul à pouvoir bénéficier de la prime prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 6, à l'exclusion du délégué.

La commission décide de modifier le paragraphe 6 de l'article 40 du projet de loi comme suit :

**« Art. 40. Création, compétence et composition de l'autorité de contrôle judiciaire**

(...)

(6) Pendant la durée de leur mandat, les membres effectifs de l'autorité de contrôle judiciaire bénéficient chacun d'une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires. Cette prime est de trente points pour les membres suppléants de l'autorité de contrôle judiciaire et de vingt points pour les membres de son secrétariat.

**En cas de nomination d'un délégué au sens des paragraphes 3 et 4, seul le délégué bénéficie de la prime visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.**

(...) »

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que, d'après le commentaire de l'amendement, l'amendement 6 viserait à reprendre la proposition faite par le Conseil d'État. Or, l'amendement sous revue ne reprend que partiellement les recommandations que le Conseil d'État avait formulées dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018. Dans ce contexte, le Conseil d'État se doit de réitérer l'observation selon laquelle les délégués des présidents respectifs ou du procureur général d'État ne sont pas appelés à remplacer lesdits présidents ou le procureur général d'État en cas d'absence de ces derniers, mais qu'ils sont nommés, le cas échéant, en tant que membres effectifs de l'autorité de contrôle judiciaire et qu'il convient, par voie de conséquence, de supprimer les termes « et leurs délégués » à l'article 40, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>.

L'ajout d'un alinéa 2 à l'article 40, paragraphe 6, correspond à la proposition du Conseil d'État. Sa formulation peut cependant prêter à équivoque en laissant croire qu'en cas de désignation d'un délégué, seul ce dernier pourrait bénéficier d'une prime, à l'exclusion du suppléant et du membre du secrétariat. Le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa comme suit :

« En cas de nomination d'un délégué au sens des paragraphes 3 et 4, le titulaire ayant procédé à la délégation ne pourra pas bénéficier de la prime visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> pendant la durée de cette délégation. »

#### *Article 42 du projet de loi déposé – Article 41 nouveau*

L'article 42 détermine le fonctionnement de l'autorité de contrôle judiciaire et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

Toutefois, au vu des amendements concernant les paragraphes 3 et 4 de l'article qui précède, la commission décide d'adapter la terminologie et la formulation de l'article sous examen pour des raisons de cohérence au niveau du texte comme suit :

**« Art. 42. 41. Fonctionnement de l'autorité de contrôle judiciaire**

(1) La présidence de l'autorité de contrôle judiciaire est assurée par le **président représentant de la Cour supérieure de Justice ou son délégué** et sa vice-présidence est assurée par le **président de la Cour administrative ou son délégué représentant des juridictions de l'ordre administratif**.

(2) L'autorité de contrôle judiciaire ne peut valablement délibérer que lorsque au moins trois de ses membres effectifs ou suppléants, dont au moins un membre effectif, sont présents. Le membre effectif qui est empêché de participer à une réunion en informe son suppléant.

L'autorité de contrôle judiciaire peut s'adjoindre des experts qui peuvent assister, à sa demande, aux réunions avec voix consultative.

(3) L'autorité de contrôle judiciaire se réunit, sur convocation de son président, toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Les réunions de l'autorité de contrôle judiciaire sont présidées par son président ou, en cas d'absence, par son vice-président, sinon conformément aux dispositions de son règlement interne visé au paragraphe 10.

Hormis le cas d'urgence, la convocation, contenant l'ordre du jour et mentionnant le lieu, le jour et l'heure de la réunion, est envoyée par voie postale ou par voie électronique au moins huit jours de calendrier avant la date fixée pour la réunion aux adresses indiquées par les membres effectifs.

(4) Le président ouvre et clôt la réunion et dirige les débats. Lorsque le président constate que l'autorité de contrôle judiciaire n'est pas en nombre pour délibérer valablement, il clôt la réunion. Dans ce cas il convoque à nouveau, dans un délai de huit jours de calendrier, l'autorité de contrôle judiciaire avec le même ordre du jour. L'autorité de contrôle judiciaire siège et délibère alors valablement quel que soit le nombre et la qualité des membres présents.

(5) Le président et les autres membres de l'autorité de contrôle judiciaire disposent chacun d'une voix. Ils votent à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, hormis les abstentions. En cas de partage des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

(6) Le secrétaire établit après pour chaque réunion un procès-verbal indiquant le nom des membres présents ou excusés, l'ordre du jour de la réunion ainsi que les décisions prises et, le cas échéant, les motifs à leur la base. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et communiqué aux membres de l'autorité de contrôle judiciaire.

(7) L'autorité de contrôle judiciaire agit en toute indépendance dans l'exercice de ses missions et des pouvoirs dont elle est investie conformément à la présente loi. Dans l'exercice de leurs missions et de leurs pouvoirs, les membres de l'autorité de contrôle judiciaire demeurent libres de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.

(8) Les membres de l'autorité de contrôle judiciaire s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions et, pendant la durée de leur mandat, n'exercent aucune activité professionnelle incompatible, rémunérée ou non.

(9) Les membres de l'autorité de contrôle judiciaire sont soumis au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal concernant toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs missions ou de leurs pouvoirs, y compris après la cessation de leurs mandats.

(10) L'autorité de contrôle judiciaire adopte un règlement interne afin de déterminer ses procédures et modalités de travail nécessaires non prévues par la présente loi. Ce règlement est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous avis modifie le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 42 nouveau en alignant les dispositions relatives à la présidence et la vice-présidence de l'autorité de contrôle judiciaire sur les dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 41 nouveau. Il n'appelle pas d'observations de la part de la Haute Corporation.

La commission en prend acte.

*Article 43 du projet de loi déposé – Article 42 nouveau du projet de loi*

L'article 43, transposant l'article 46 de la directive, fixe les missions de l'autorité de contrôle judiciaire, qui sont identiques à celles de la CNPD, de telle sorte que le Conseil d'État se réfère dans son premier avis du 29 mars 2018 aux considérations qu'il a faites dans le cadre de son avis relatif au projet de loi n°7184, précité.

En y tenant compte, la commission parlementaire décide de conférer à l'article 43 initial du projet de loi déposé la teneur suivante :

**« Art. 43.42. Missions de l'autorité de contrôle judiciaire.**

(1) Dans les limites de ses compétences prévues à l'article ~~40 41~~, paragraphe 2, et lorsque le traitement de données à caractère personnel concerné **par les autorités y visées** relève du champ d'application de la présente loi, l'autorité de contrôle judiciaire :

- a) contrôle l'application des dispositions de la présente loi et veille au respect de celles-ci ;
- b) favorise la sensibilisation du public et sa compréhension des risques, des règles, des garanties et des droits relatifs au traitement ;
- c) conseille la Chambre des ~~d~~Députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ;
- d) encourage la sensibilisation des responsables du traitement et des sous-traitants des traitements de données relevant de sa compétence aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi ;
- e) fournit, sur demande, à toute personne concernée, des informations sur l'exercice de ses droits découlant de la présente loi et, le cas échéant, coopère à cette fin avec la Commission ~~n~~Nationale pour la ~~p~~Protection des ~~d~~Données et les autorités de contrôle étrangères ;
- f) traite les réclamations introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association conformément à l'article ~~4748~~, enquête sur l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire ;
- g) vérifie la licéité du traitement en vertu de l'article ~~1617~~ et informe la personne concernée dans un délai raisonnable de l'issue de la vérification, conformément au paragraphe 3 du même article, ou des motifs ayant empêché sa réalisation ;
- h) coopère avec d'autres autorités de contrôle, y compris en partageant des informations, et leur fournit une assistance mutuelle dans ce cadre en vue d'assurer une application cohérente de la présente loi pour en assurer le respect ;
- i) effectue des enquêtes sur l'application de la présente ~~loidirective~~, y compris sur la base d'informations reçues d'une autre autorité de contrôle ou d'une autre autorité publique ;
- j) suit les évolutions pertinentes, dans la mesure où elles ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- k) fournit des conseils sur les opérations de traitement visées à l'article ~~2728~~.

L'autorité de contrôle judiciaire facilite l'introduction des réclamations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~lettre point~~ f), par des mesures telles que la fourniture d'un formulaire de réclamation qui peut être rempli également par voie électronique, sans que d'autres moyens de communication ne soient exclus.

L'accomplissement des missions de l'autorité de contrôle judiciaire est gratuit pour la personne concernée et pour les délégués à la protection des données compétents pour les traitements de données relevant du champ d'application de la présente loi.

Lorsqu'une demande est manifestement infondée ou excessive en raison, notamment, de son caractère répétitif, l'autorité de contrôle judiciaire peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur ses coûts administratifs ou refuser de donner suite à la demande. Il incombe à l'autorité de contrôle judiciaire de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

(2) Lorsque le traitement de données à caractère personnel **effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2**, relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679, les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles visées à l'article 57 de ce règlement. »

En effet, les amendements proposés à l'égard de l'article sous examen visent à tenir compte d'une **opposition formelle** émise par le Conseil d'État concernant l'article 12 du projet de loi n°7184, dans sa version du doc. parl. n°7184<sup>10</sup>, qui est devenu l'article 9 dans la version du doc. parl. n°7184<sup>23</sup>, au sujet d'une délimitation claire et précise des compétences entre la Commission nationale pour la protection des données et l'autorité de contrôle judiciaire.

Plus particulièrement, la commission estime qu'il est d'une importance cruciale que les deux projets de loi soient cohérents pour déterminer que la Commission nationale pour la protection des données dispose d'une compétence générale tant pour le règlement (UE) n°2016/679 que pour la future loi de transposition de la directive (UE) n°2016/680, exception faite des compétences qui sont attribuées à l'autorité de contrôle judiciaire et qui couvrent les traitements de données à caractère personnel effectués par les juridictions de l'ordre judiciaire (« pénales » et « non-pénales ») et de l'ordre administratif dans le cadre de leurs fonctions juridictionnelles et ceux effectués par le ministère public (dans le cadre de ses missions « pénales » et de ses missions « non-pénales »), et cela tant dans le cadre du règlement (UE) n°2016/679 que dans le cadre de la future loi transposant la directive (UE) n°2016/680.

À cette fin, la commission propose d'amender tant le liminaire du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen que son paragraphe 2, qu'il faut en effet considérer de façon combinée, alors que les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont différentes en fonction de la question de savoir si le traitement de données à caractère personnel en cause dans un cas déterminé a été effectué par une juridiction et/ou par le Parquet en application du règlement (UE) n°2016/679, ou en application de la future loi transposant la directive (UE) n°2016/680.

Il convient d'illustrer cela par deux exemples.

Le premier exemple est celui d'un traitement de données à caractère personnel effectué tant par le Parquet que par une chambre correctionnelle d'un Tribunal d'arrondissement dans le cadre d'une affaire pénale. Dans cet exemple, les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen, étant donné que les données ont été traitées pour une finalité relevant de la future loi de transposition de la directive (UE) n°2016/680. Une réclamation y afférente par la personne concernée relève donc de la lettre f) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen.

Le deuxième exemple est celui d'un traitement de données à caractère personnel effectué tant par le Parquet que par une chambre civile d'un Tribunal d'arrondissement dans le cadre d'une affaire d'adoption. Dans ce cas, les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles prévues par l'article 57 du règlement (UE) n°2016/679, auquel le paragraphe 2 de l'article sous examen renvoie, étant donné que les données ont été traitées pour une finalité relevant du règlement (UE) n°2016/679. Une réclamation y afférente par la personne concernée sera donc à traiter par l'autorité de contrôle judiciaire conformément à la lettre f) de l'article 57 du règlement (UE) n°2016/679.

La logique poursuivie par l'article sous examen est donc tout à fait similaire à celle du projet de loi n°7184 (doc. parl. n°7184<sup>23</sup>), où l'article 8 détermine les missions de la Commission nationale pour la protection des données lorsqu'elle agit dans le cadre du règlement (UE) n°2016/679, tandis que l'article 9 détermine les missions de la Commission nationale pour la protection des données lorsqu'elle agit dans le cadre de la future loi transposant la directive (UE) n°2016/680.

Peu importe donc l'autorité de contrôle compétente, ses missions dans le cadre de la future loi transposant la directive (UE) n°2016/680 sont les mêmes : pour la Commission nationale pour la protection des données, elles sont déterminées par l'article 9 du projet de loi n°7184<sup>23</sup>, tandis que pour l'autorité de contrôle judiciaire, elles sont déterminées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que les précisions apportées à l'article 42 visent à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'article 9 (ancien article 12) du projet de loi n° 7184 précité quant à la nécessité de délimiter avec précision les compétences entre la CNPD et l'autorité de contrôle judiciaire. Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 9 dans son avis complémentaire du 26 juin 2018 relatif au projet de loi n°7184 . L'amendement sous revue n'appelle pas d'observation.

La commission en prend acte.

#### *Article 44 du projet de loi déposé – Article 43 nouveau du projet de loi*

L'article sous examen définit les pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire.

Ceux-ci sont largement inspirés des dispositions relatives aux pouvoirs de la CNPD, de sorte que le Conseil d'État, dans son premier avis du 29 mars 2018, peut à nouveau se référer à son avis précité.

En ce qui concerne cependant l'alinéa 3, relatif au pouvoir de l'autorité, notamment, d'ester en justice, le Conseil d'État rappelle que, contrairement à la CNPD, l'autorité de contrôle judiciaire ne dispose pas d'une personnalité juridique propre et ne pourra dès lors pas valablement agir en justice.

Lu à la lumière du considérant 82, l'article 47, paragraphe 5, de la directive, n'impose d'ailleurs pas aux législations nationales de prévoir le droit d'ester en justice, mais elles peuvent le faire si elles le jugent utile. Le Conseil d'État insiste par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour incohérence avec le statut légal de l'autorité de contrôle judiciaire, à voir omettre le bout de phrase relatif au droit d'ester en justice.

La commission parlementaire décide de conférer à l'article 44 initial du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 44.43 Pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire.**

(1) Lorsque le traitement de données à caractère personnel **effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2, concerné** relève du champ d'application de la présente loi, l'autorité de contrôle judiciaire dispose des pouvoirs correctifs suivants :

- a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions de la présente loi ;
- b) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions adoptées en vertu de la présente loi, le cas échéant de manière spécifique et dans un délai déterminé, en particulier en ordonnant la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application de l'article **1516** ;
- c) limiter temporairement ou définitivement, y compris interdire, un traitement.

L'autorité de contrôle judiciaire obtient du responsable du traitement ou du sous-traitant accès à toutes les données à caractère personnel qui sont traitées et à toutes les autres informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

L'autorité de contrôle judiciaire conseille le responsable du traitement conformément à la procédure de consultation préalable visée à l'article **2728** et émet, de sa propre initiative ou sur demande, des avis à l'attention de la Chambre des députés et du Gouvernement ou d'autres institutions et organismes, ainsi que du public, sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel relevant de sa compétence.

L'autorité de contrôle judiciaire a le pouvoir de porter les violations des dispositions de la présente loi à la connaissance des autorités judiciaires ~~et, le cas échéant, d'ester en justice~~ en vue de faire respecter les dispositions de la présente loi.

(2) Lorsque le traitement de données à caractère personnel **effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2**, relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679, les pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles visées à l'article 58 de ce règlement. »

En effet, les amendements proposés par la commission parlementaire à l'égard de l'article sous examen visent à tenir compte, d'une part, d'une **opposition formelle** émise par le Conseil d'État concernant l'article 12 du projet de loi n°7184, dans sa version du doc. parl. 7184<sup>10</sup>, qui est devenu l'article 9 dans la version du doc. parl. 7184<sup>23</sup>, au sujet d'une délimitation claire et précise des compétences entre la Commission nationale pour la protection des données et l'autorité de contrôle judiciaire et, d'autre part, d'une opposition formelle du Conseil d'État concernant le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de l'article sous examen en ce qui concerne le droit d'ester en justice de l'autorité de contrôle judiciaire.

En ce qui concerne la première opposition formelle mentionnée, la rédaction de l'article sous examen, relatif aux pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire, suit la même logique que la rédaction de l'article qui précède concernant les missions de l'autorité de contrôle judiciaire : lorsque l'autorité de contrôle judiciaire agit dans le cadre de la future loi transposant la directive (UE) n°2016/680, ses pouvoirs sont ceux visés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen, tandis que si l'autorité de contrôle judiciaire agit dans le cadre du règlement (UE) n°2016/679, ses pouvoirs sont ceux prévus par l'article 58 du règlement (UE) n°2016/679, auquel le paragraphe 2 de l'article sous examen renvoie.

En ce qui concerne la **deuxième opposition formelle**, il est décidé de supprimer le bout de phrase relatifs au droit d'ester en justice.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate qu'en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission parlementaire a supprimé la référence au « pouvoir d'ester en justice » et a précisé les compétences de l'autorité de contrôle judiciaire, tel que requis par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 9 (ancien article 12) du projet de loi n° 7184 dans son avis du 30 mars 2018. L'article 43, tel qu'amendé, ne soulève plus d'observation quant au fond et le Conseil d'État peut dès lors lever l'opposition formelle formulée à son encontre.

La commission en prend note.

*Article 45 initial du projet de loi – – Article 44 nouveau du projet de loi*

L'article sous revu introduit le chapitre VII relatif aux voies de recours, aux responsabilités et aux sanctions. Il met en place trois recours différents, à savoir :

- la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNPD, ce qui correspond au droit commun mis en place par le RGPD ;
- la possibilité d'introduire une telle réclamation devant les juridictions compétentes pour statuer sur un litige auquel la personne concernée est partie, si la réclamation est présentée dans le cadre d'une procédure devant cette même juridiction, en application du principe que le juge de l'action est également le juge de l'exception ; et enfin
- la possibilité de saisir l'autorité de contrôle judiciaire de toute réclamation contre une opération de traitement de données à caractère personnel effectuée par les juridictions dans le cadre de l'exercice de leur fonction juridictionnelle et qui est introduite en dehors d'un litige en cours.

Le Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018 s'interroge sur la liste des codes qui figure au paragraphe 2 de l'article sous revue. Qu'en est-il des juridictions d'exception, qui, à l'instar notamment des juridictions militaires, sont également appelées à appliquer le droit pénal, fût-il spécifique ? Qu'en est-il encore des juridictions ordinaires, et notamment dans l'hypothèse où celles-ci sont composées, en tout ou en partie, de membres originaires des juridictions ordinaires ? Le Conseil d'État estime qu'il vaudrait mieux remplacer la liste énumérative par une expression générique, de façon à couvrir toutes les situations possibles. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue. En effet, le texte sous avis est non seulement source d'insécurité juridique, étant donné qu'il risque de ne pas prendre en compte certaines situations procédurales, mais constitue encore une transposition incomplète de la directive.

Il propose de remplacer l'énumération des différents codes figurant à l'article sous examen par les termes « conformément aux dispositions procédurales applicables au litige concerné », ce qui aurait l'avantage de couvrir toutes les situations procédurales possibles.

Les auteurs du texte précisent, par ailleurs, que la possibilité de saisir l'autorité de contrôle judiciaire ne peut pas être comprise comme ouvrant une possibilité de recours additionnelle, dans le sens où une réclamation qui n'aura pas été introduite dans le cadre d'un dossier contentieux ne peut plus être introduite par après devant l'autorité de contrôle judiciaire, la personne concernée étant en effet alors forclosée dans son droit.

En y tenant compte, la commission parlementaire décide de conférer à l'article 45 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 45.44. Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.**

(1) Toute personne concernée peut introduire auprès de la Commission nationale pour la protection des données une réclamation contre des opérations de traitement de données à caractère personnel si elle considère que le traitement des données à caractère personnel la concernant constitue une violation des dispositions de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles sont traitées comme incident de procédure devant la juridiction qui est compétente pour statuer sur le litige auquel la personne concernée est partie, conformément aux dispositions procédurales applicables au litige concerné ~~du Code de procédure pénale, du Nouveau Code de procédure civile ou du Code de la sécurité sociale lorsqu'il s'agit d'une juridiction de l'ordre judiciaire, respectivement de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives lorsqu'il s'agit d'une juridiction de l'ordre administratif.~~

(3) Pour toutes les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles qui ne peuvent être traitées conformément au paragraphe 2, la personne concernée peut saisir l'autorité de contrôle judiciaire.

(4) Si la réclamation n'est pas introduite auprès de l'autorité de contrôle compétente, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite la transmet dans les meilleurs délais à l'autorité de contrôle compétente. La personne concernée est informée de cette transmission.

(5) La personne concernée est informée par l'autorité de contrôle compétente de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation, y compris de la possibilité d'un recours juridictionnel en vertu de l'article 4546.»

L'amendement proposé à l'égard du paragraphe 2 de l'article sous examen par la commission parlementaire vise à tenir compte d'une **opposition formelle** émise par le Conseil d'État.

Étant donné que cet amendement reprend le texte proposé par le Conseil d'État, il ne donne pas lieu à de plus amples explications.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que les modifications effectuées, à travers l'amendement sous avis, à l'endroit de l'ancien 44, paragraphe 2, correspondent aux propositions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et lui permettent de lever l'opposition formelle qu'il avait émise.

#### *Article 46 du projet de loi déposé – Article 45 nouveau du projet de loi*

L'article 46 est relatif au recours juridictionnel contre une décision de l'autorité de contrôle dont doivent disposer les personnes concernées au vœu de l'article 53 de la directive.

Le Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018 estime tout d'abord qu'il y a lieu de faire abstraction du terme « effectif » dans l'intitulé de la disposition sous avis, étant donné qu'il s'agit d'un qualificatif sans valeur normative. Le cas échéant, il appartiendra aux juridictions nationales, voire européennes, d'apprécier l'effectivité du recours. S'il est vrai que ce terme figure dans l'intitulé de l'article 53 de la directive, celle-ci entend par cette référence indiquer aux États membres que les recours que ceux-ci doivent introduire dans le droit national doivent remplir cette condition et que les voies de recours ainsi créées seront, le cas échéant, appréciées par rapport à leur effectivité.

La disposition sous examen prévoit deux voies de recours, qui s'articulent autour de la nature du traitement concerné par le recours.

Soit il s'agit d'un recours contre une décision prise par l'autorité de contrôle judiciaire dans le cadre d'un traitement effectué dans le contexte de l'exercice d'une fonction juridictionnelle, mais dans le champ d'application de la directive à transposer, auquel cas le recours est introduit auprès de la chambre du conseil de la Cour d'appel, soit il s'agit d'un recours contre une décision prise tantôt par la CNPD, tantôt par l'autorité de contrôle judiciaire, mais en relation avec un traitement effectué dans une matière régie par le RGPD, auquel cas le recours est porté devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

En ce qui concerne le premier recours, les juridictions administratives estiment que cette disposition est contraire à l'article 95bis de la Constitution qui prévoit que « le contentieux administratif est du ressort du [T]ribunal administratif et de la Cour administrative », cela d'autant plus que les décisions de l'autorité de contrôle judiciaire prises relativement à des traitements effectués par les juridictions administratives seraient alors toisées par les juridictions de droit commun, ce qui serait étonnant, sachant que la chambre du conseil de la Cour d'appel fait de surcroît partie des juridictions d'instruction, et donc pénales.

Le Conseil d'État donne cependant à considérer que, dans le cadre du recours en question, la chambre du conseil de la Cour d'appel est dotée par la loi en projet d'une compétence spécifique, différente des compétences de droit commun qui sont les siennes en matière pénale.

En ce qui concerne le second recours, si le Conseil d'État n'a pas d'observation pour ce qui est de l'attribution de compétence au Tribunal administratif pour des recours contre les décisions prises par la CNPD, ni contre celles prises par l'autorité de contrôle judiciaire par rapport à des traitements effectués par les autorités compétentes autres que les juridictions administratives, il s'interroge cependant sur la possibilité d'un tel recours qui viserait une décision prise par une des deux autorités com-

pétentes et mettant en cause un traitement effectué par les juridictions administratives elles-mêmes. En effet, au plus tard au moment de l'introduction du recours prévu au paragraphe 2 de l'article sous revue, celles-ci deviendraient en même temps juge et partie, situation qui risque de confronter les juridictions administratives ou les magistrats qui les composent au reproche de ne pas respecter le principe d'impartialité objective.

Le Conseil d'État estime qu'une solution au problème soulevé consisterait en la mise en place d'une instance de recours indépendante devant laquelle seraient alors portées les deux recours mis en place par l'article sous examen. Une telle solution rencontrerait également les interrogations formulées par les juridictions administratives.

Cette solution aurait également l'avantage de faire disparaître une autre différence essentielle entre les deux voies de recours, à savoir celle que la décision de la chambre du conseil de la Cour d'appel ne sera plus susceptible d'un autre recours au fond, tandis que la décision prise par le Tribunal administratif, en application de la procédure ordinaire et en absence de toute disposition excluant cette voie, sera encore susceptible d'un appel devant la Cour administrative.

Enfin, le paragraphe 1er, dernier alinéa, prévoit que « ni le délai de recours, ni la saisine de la chambre du conseil de la cour d'appel [...] n'a d'effet suspensif ». Le Conseil d'État comprend que cette disposition vise un tel effet sur la procédure dans le cadre de laquelle la réclamation a été introduite, et que le déroulement de cette procédure n'est ainsi pas affecté par l'incident de procédure que représente l'introduction d'un recours contre une décision de l'autorité de contrôle. La disposition sous avis gagnerait cependant en clarté si une telle précision était apportée dans le texte même de la loi.

Afin de tenir compte des observations faites par le Conseil d'État et par la Cour supérieure de justice (cf. doc. parl. 71682), la commission décide de conférer à l'article 46 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 46. 45. Droit à un recours juridictionnel effectif contre une décision de l'autorité de contrôle. »**

(1) Contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire en application de l'article 4445, paragraphe 3, lorsque le traitement de données à caractère personnel visé par la réclamation relève du champ d'application de la présente loi, un recours juridictionnel peut être introduit par la personne concernée devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

La requête y afférente est consignée sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre du conseil de la Cour d'appel. Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être déposée au greffe de la chambre du conseil de la Cour d'appel dans le délai d'un mois qui court à partir du jour de la notification de la décision en cause par l'autorité de contrôle judiciaire à la personne concernée, ou, lorsque l'autorité de contrôle judiciaire n'a pas statué sur la réclamation de la personne concernée, à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de la saisine de l'autorité de contrôle judiciaire par la personne concernée. Le greffier avertit la personne concernée et le responsable du traitement au moins huit jours avant le jour et l'heure de l'audience.

Le responsable du traitement ou son représentant et la personne concernée et, le cas échéant, son mandataire ont seul le droit d'assister à l'audience et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables. L'audience de la chambre du conseil n'est pas publique.

Les notifications et avertissements visés au présent paragraphe se font dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Ni le délai de recours, ni la saisine de la chambre du conseil de la Cour d'appel en application du présent paragraphe n'ont d'effet suspensif.

(2) Contre les décisions prises par la Commission Nationale pour la Protection des Données sur base de l'article 4445, paragraphe 1<sup>er</sup>, et contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire sur base de l'article 4445, paragraphe 3, lorsque le traitement de données à caractère personnel visé par la réclamation relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679, la personne concernée peut introduire un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. »

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que la commission parlementaire supprime à l'intitulé de l'article 45 le terme « effectif », tel que suggéré par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. Le Conseil d'État note toutefois que la commission parlementaire ne s'est pas prononcée au sujet des interrogations concernant les difficultés susceptibles de découler

d'un recours qui viserait une décision prise par une des deux autorités compétentes mettant en cause un traitement effectué par les juridictions administratives. Il prend encore acte de ce que la commission parlementaire a décidé de ne pas le suivre dans ses considérations relatives à la mise en place d'une instance de recours indépendante.

La commission en prend note.

*Article 47 du projet de loi déposé*

L'article 47 vise à transposer l'article 54 de la directive. Il entend clarifier que l'introduction d'une réclamation auprès d'une des deux autorités compétentes ne peut pas empêcher l'application des règles générales régissant la responsabilité civile.

Le Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018 estime cette disposition superfétatoire, en ce qu'aucune des dispositions de la loi sous examen n'exclut le jeu de ces règles. Son maintien dans la loi sous avis n'a comme seule utilité le rappel de ce fait et le respect formel de la directive.

La commission parlementaire décidant de se rallier aux observations du Conseil d'État qui considère cet article comme étant superfétatoire, supprime l'article 47 initial du projet de loi :

**« Art. 47. Droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant.**

~~Sans préjudice de tout recours administratif ou extrajudiciaire qui leur est ouvert, notamment le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en vertu de l'article 45, la personne concernée a droit à un recours juridictionnel effectif conformément aux dispositions du Code pénal, du Code civil et de la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques, lorsqu'elle considère qu'elle a subi un dommage en raison d'un traitement de ses données à caractère personnel effectué en violation de la présente loi. »~~

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate qu'à travers l'amendement n° 23, la commission parlementaire se rallie au point de vue exprimé par le Conseil d'État dans son avis précité et propose de supprimer l'ancien article 47 du projet de loi sous revue. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

La commission en prend acte.

*Article 48 du projet de loi déposé – Article 46 nouveau*

L'article 48, qui met en œuvre l'article 55 de la directive, a trait à la représentation des personnes concernées par une personne morale remplissant les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars estime que le paragraphe 2, lettre d), il y a lieu, ainsi que le suggère la CNPD dans son avis, de remplacer les termes « personnalité active », notion étrangère au droit des sociétés et associations, par ceux de « personnalité juridique ». Il appartiendra au juge d'apprécier la réalité de cette personnalité dans le cadre d'un éventuel litige à l'aune des articles 26 (asbl) ou 43 (fondations) de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Afin de tenir compte des observations faites par le Conseil d'État et la Commission nationale pour la protection des données la commission décide de conférer à l'article 48 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 48. 46. Représentation des personnes concernées.**

(1) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la représentation des parties devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, la personne concernée a le droit de mandater une personne morale, remplissant les conditions prévues au paragraphe 2, pour qu'elle exerce en son nom les droits visés aux articles ~~4445, 46~~ et ~~4547~~.

(2) Afin de pouvoir représenter valablement la personne concernée, et sous peine d'irrecevabilité de la réclamation ou du recours, la personne morale visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit remplir les conditions suivantes :

a) être valablement constituée en tant qu'association ou fondation conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;

- b) s'il s'agit d'une association sans but lucratif, avoir été reconnue d'utilité publique conformément à l'article 26-2 de la loi visée à la lettre au point a) ;
- c) la protection des droits et libertés de la personne concernée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel doit figurer aux statuts de l'association ou de la fondation comme l'objet ou l'un des objets en vue desquels l'association ou la fondation a été créée ;
- d) disposer de la personnalité **juridique active** au moment de l'introduction de la réclamation ou de l'action en justice au nom de la personne concernée ;
- e) avoir été mandatée par écrit et préalablement à l'exercice des droits de la personne visés aux articles **4445, 46** et **4547**.

(3) Le mandat délivré en application du présent article ayant comme objet la défense de l'intérêt général est nul. »

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que moyennant l'amendement sous avis, la commission parlementaire a décidé de suivre le Conseil d'État dans sa proposition de remplacer les termes « personnalité active » par ceux de « personnalité juridique ». L'amendement sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

La commission en prend note.

*Article 49 du projet de loi déposé – article 47 nouveau du projet de loi*

L'article 49 prévoit en droit luxembourgeois les sanctions dont la détermination est imposée par l'article 57 de la directive.

Le conseil d'État relève dans son premier avis du 29 mars 2018 que les sanctions sont, en premier lieu, celles inscrites aux articles 51, 52 et 55 du projet de loi n° 7184 tel que modifié par les amendements gouvernementaux du 8 mars 2018 et l'amendement parlementaire du 5 mars 2018, précité, donc soit des amendes administratives, soit des astreintes, pour lesquelles la compétence est attribuée à la CNPD, soit une sanction pénale pour le délit d'entrave aux missions de la CNPD, régie par le droit pénal commun. Par conséquent, le Conseil d'État se réfère aux développements relatifs à ces dispositifs dans son avis du 30 mars 2018; il doit tout particulièrement rappeler à l'endroit de l'article sous avis les oppositions formelles qu'avaient rencontrées certaines des dispositions des articles 51 et 52.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 49, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, pour violation du principe de la légalité des peines tel que prévu à l'article 14 de la Constitution, en ce qu'il se limite, d'une part, à effectuer un renvoi aux sanctions et astreintes prévues par les articles 51, 52 et 55 du projet de loi n° 7184 et, d'autre part, à définir l'infraction en des termes généraux en prévoyant que « [I]es sanctions et l'astreinte [...] sont applicables en cas de non-respect des dispositions de la présente loi ». Le Conseil d'État rappelle que, suivant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, « le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ; que le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution ».

Quant au paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, le Conseil d'État renvoie à l'amendement parlementaire du 5 mars 2018 au projet de loi n° 7184, précité, qui prévoit que la CNPD ne peut pas imposer des amendes administratives aux personnes morales de droit public.

Pour ce qui est de la sanction pénale prévue pour toute violation des articles 10, 11 et 30 de la loi sous avis, le Conseil d'État s'interroge en premier lieu sur les raisons qui ont motivé les auteurs du projet à prévoir une sanction pénale pour des comportements qui, dans le cadre du RGPD, n'appellent qu'une sanction administrative. Il s'interroge de même sur les raisons qui ont fait que les auteurs n'ont prévu qu'une cessation facultative du traitement effectué contrairement aux dispositions de la loi au lieu de prévoir une cessation obligatoire de l'illégalité ainsi constatée. En outre, le texte sous examen doit être réécrit à la lumière de ce que le traitement n'est pas effectué, comme indiqué erronément au texte sous avis, contrairement « aux dispositions du présent paragraphe », mais qu'il est effectué contrairement « aux articles précités ».

Enfin, le Conseil d'État s'interroge sur la nature du délit nouvellement créé, et plus particulièrement sur la preuve à rapporter par la partie poursuivante quant à l'intention de l'auteur du traitement illégal. Est-ce que le seul traitement illégal suffit, et donc la preuve d'un dol général, ou bien est-ce qu'il appartiendra à la partie poursuivante d'apporter en plus la preuve d'un dol spécial, lié à une violation

volontaire de la disposition ? Compte tenu de la gravité des peines, le Conseil d'État insiste à prévoir dans la loi que la violation des dispositions en question doit être faite dans une intention dolosive spécifique, de telle sorte que la disposition sous revue doit être complétée par une mention du dol spécial.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État s'interroge sur la notion de « répression administrative », à moins que les auteurs ne veuillent par ce moyen souligner expressément le caractère pénal des sanctions administratives que la CNPD peut imposer. Dans le même paragraphe, il y a lieu de remplacer la mention du « Service de police judiciaire » par celle de « la Police grand-ducale », le Service de police judiciaire n'étant pas investi de compétences spécifiques dans la matière.

Par ailleurs, afin de bien ancrer dans la loi que la coopération entre la CNPD et le Parquet se fait dans les deux directions, le Conseil suggère d'écrire :

« La Commission nationale pour la protection des données et le procureur d'État coopèrent [...] ».

Les paragraphes 4 et 5 mettent en place une procédure visant à éviter la coexistence de procédures pénales avec les procédures administratives (ne bis in idem), ainsi qu'à créer des voies de transmission d'informations bi-directionnelles entre la CNPD et le Ministère public. Les auteurs du projet avancent que ces dispositions s'inspirent de l'article 7 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Dans ce contexte, le Conseil d'État se doit de renvoyer à ses observations formulées à l'endroit de l'article 7 dans son avis du 15 novembre 2016.

Le Conseil d'État attire encore l'attention sur le fait que, si le législateur précise, ainsi que le Conseil d'État l'a demandé dans son avis, les dispositions dont le non-respect pourra donner lieu à des sanctions administratives, la question du ne bis in idem ne se posera plus, les domaines respectifs des sanctions administratives et pénales étant alors clairement délimités.

Le paragraphe 6, qui étend les paragraphes 3 à 5 à l'autorité de contrôle judiciaire si elle agit dans le cadre du RGPD, n'appelle pas d'observation.

Le paragraphe 7 crée le délit d'entrave aux missions de l'autorité de contrôle judiciaire, qui reprend en sa première phrase les dispositions de l'article 55 du projet de loi n° 7184 tel qu'amendé. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler sur la première phrase de ce paragraphe.

Il a par contre du mal à comprendre la portée de la deuxième phrase, qui prévoit que « [e]st considéré comme empêchant ou entravant sciemment l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire le refus d'obtempérer à une injonction émise par l'autorité de contrôle judiciaire dans l'exercice de ses missions ».

Est-ce que cette phrase décrit la seule hypothèse de délit d'entrave qui sera dorénavant punissable, auquel cas il suffira de ne retenir que celle-ci et d'écrire que : « Sera puni [...] quiconque refusera sciemment d'obtempérer à une injonction émise par l'autorité de contrôle judiciaire dans l'exercice de ses missions » ?

Ou bien est-ce qu'il s'agit d'une infraction différente du délit d'entrave proprement dit, qui sera seulement à punir des mêmes peines que cette infraction, auquel cas il serait plus clair d'écrire dans le cadre d'un deuxième alinéa que « Est puni de la même peine le fait de refuser d'obtempérer [...] » ?

Tel que le paragraphe sous avis est actuellement libellé, son interprétation ne peut se faire avec toute la précision requise en raison de sa rédaction insuffisamment précise. Le Conseil d'État tient encore à souligner que le régime instauré par le texte en projet n'est pas en phase avec le régime prévu à l'article 55 du projet de loi n° 7184 qui se limite au délit d'entrave proprement dit, et il s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet à prévoir deux régimes différents pour des faits identiques. Enfin, la phrase en question risque de poser des problèmes majeurs en relation avec le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de l'omettre.

Afin de tenir compte des observations et des **oppositions formelles** émises par le Conseil d'État tant en ce qui concerne le projet de loi n°7184 que le présent projet de loi, la commission décide de conférer à l'article 49 initial du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 49. 47. Sanctions.**

(1) **La violation des articles 3 à 15, 18 à 30, et 34 à 38 de la présente loi sont passibles des Les sanctions et l'astreintes prévues aux articles 4749, 50 et 4853 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont applicables en cas de non-respect des dispositions de**

~~la présente loi. Les amendes administratives et astreintes prononcées sont à charge de l'État, sauf lorsqu'il résulte de la décision y afférente prise par la Commission nationale pour la protection des données que le fait justifiant la sanction ou l'astreinte a été commis intentionnellement.~~

(2) Par ailleurs, la violation des articles ~~910, 1011~~ et ~~2930~~ de la présente loi **avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire** est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie **peut** prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions **des articles précités du présent paragraphe** sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

(3) La Commission nationale pour la protection des données ~~coopère avec~~ et le procureur d'État ~~coopèrent~~ pour la répression administrative ou pénale des violations ou des infractions aux dispositions de la présente loi et à celles de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et au régime général sur la protection des données. A cette fin, la Commission nationale pour la protection des données, le procureur d'État et ~~la Police grand-ducale le Service de police judiciaire~~ peuvent échanger toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire.

(4) Si des indices peuvent justifier l'ouverture par la Commission nationale pour la protection des données d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition d'une sanction administrative pour un ou plusieurs faits constituant une violation du paragraphe 7, ~~d'un ou de plusieurs articles visés au paragraphe 2~~ ou des ~~Articles 47 et 4849~~ de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle en informe le procureur d'État qui décide, endéans les deux mois de la réception de cette information, s'il exerce l'action publique. Dans ce cas, il en informe la Commission nationale pour la protection des données.

Si le procureur d'État décide de poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. En cas de décision négative ou en l'absence d'une réponse du procureur d'État après le délai de deux mois, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Lorsqu'au cours de la procédure la Commission nationale pour la protection des données constate l'existence d'indices que les personnes suspectées sont susceptibles d'avoir contrevenu aux dispositions du paragraphe 7, ~~d'un ou de plusieurs articles visés au paragraphe 2~~ ou des ~~Articles 47 et 4849~~ de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle se dessaisit du dossier et le transmet au procureur d'État qui procède conformément au Code de procédure pénale.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(5) Lorsque le procureur d'État est saisi sur base d'une plainte de faits susceptibles de constituer une infraction au paragraphe 7, ~~à un ou plusieurs des articles visés au paragraphe 2~~ ou ~~aux~~ ~~Articles 47 et 4849~~ de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et qu'il décide d'exercer l'action publique, il en informe la Commission nationale pour la protection des données. Dans ce cas, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. Si le procureur d'État décide de ne pas poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des

données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(6) Les dispositions des paragraphes 3 à 5 s'appliquent également à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle exerce les missions et dispose des pouvoirs prévus par le règlement (UE) n° 2016/679.

(7) Quiconque empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire ~~prévues à l'article 43~~ est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. ~~Est considéré comme empêchant ou entravant sciemment l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire le refus d'obtempérer à une injonction émise par l'autorité de contrôle judiciaire dans l'exercice de ses missions.~~

**(8) Les dispositions des articles 51 à 53 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont applicables à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle agit dans la cadre de ses compétences relatives au règlement (UE) n° 2016/679 ou prévues par la présente loi. Le recouvrement des amendes ou astreintes qu'elle prononce est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement. »**

En effet, le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article est reformulé suite à l'opposition formelle du Conseil d'État concernant la précision avec laquelle les faits sanctionnés sont à définir. En ce sens, il est proposé par la commission de mentionner expressément les articles du projet de loi sous examen dont la violation peut faire l'objet d'une amende administrative. Le renvoi aux articles 47 et 48 du projet de loi n°7184 (doc. parl. 7184<sup>23</sup>) visent à préciser les sanctions qui peuvent être imposées tant par la Commission nationale pour la protection des données que par l'autorité de contrôle judiciaire. Une autre option pour désigner légalement les sanctions applicables aurait été de recopier les dispositions y afférentes du projet de loi n°7184 dans le projet de loi sous examen, ce qui n'aurait apporté aucune plus-value en termes de sécurité juridique ou en termes de conformité constitutionnelle, alors que ces sanctions sont déjà prévues explicitement par une loi, sauf qu'il s'agit d'une autre loi que celle dans laquelle les incriminations sont prévues.

Suite aux observations du Conseil d'État quant à la deuxième phrase du paragraphe 1<sup>er</sup>, celle-ci est supprimée.

Quant au paragraphe 2, il est proposé par la commission de l'amender conformément aux observations du Conseil d'État en ce qui concerne le dol spécial, la cessation obligatoire et non facultative du traitement et le remplacement de la formulation « du présent paragraphe » par celle de « des articles précités »

Les paragraphes 3 à 6 sont amendés conformément aux observations émises par le Conseil d'État et suite aux autres amendements du présent projet de loi et du projet de loi n°7184 dans sa version du doc. parl. 7184<sup>23</sup>.

Le paragraphe 7 est amendé suivant les observations du Conseil d'État.

Il est en outre proposé d'ajouter à cet article un paragraphe 8 nouveau afin d'aligner, dans un souci d'égalité devant la loi, les pouvoirs et les modalités d'exercice y afférentes de l'autorité de contrôle judiciaire à ceux de la Commission nationale pour la protection des données en ce qui concerne la publication des sanctions, les prescriptions et les amendes et astreintes prévues par le projet de loi n°7184.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous revue tient compte, dans une large mesure, des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. La reformulation de l'article 47, paragraphe 1er, vise, d'une part, à apporter une réponse à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État en raison de la violation du principe de la légalité des peines prévu par l'article 14 de la Constitution et, d'autre part, à aligner le dispositif sous revue sur le projet de loi n° 7184, tel que modifié par le texte de l'amendement parlementaire du 5 mars 2018.

La commission parlementaire a ainsi remplacé le renvoi général « du non-respect des dispositions de la présente loi » par un renvoi aux articles pertinents du projet de loi sous revue.

Quant au renvoi général aux sanctions et astreintes figurant au projet de loi n° 7184 critiqué par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018, la commission parlementaire n'a pas procédé à des modifications et a maintenu le dispositif initial.

La lecture de l'article 47 du projet de loi n° 7184 permet de constater que l'article 47 du projet de loi auquel il est renvoyé ne précise pas en son corps de texte les sanctions pouvant être prononcées par l'autorité de contrôle, mais se réfère, en raison de l'instrument juridique en cause, à savoir un acte de l'Union européenne directement applicable, à l'article correspondant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après le « règlement ».

La détermination des sanctions applicables dans le cadre de la violation des dispositions de la loi portant transposition de la directive ne pourra ainsi pas se faire par la seule consultation de l'article 47.

Le Conseil d'État s'interroge sur la conformité d'une telle référence en cascade avec le principe de la légalité des peines, tel que prévu à l'article 14 de la Constitution. De surcroît, l'article 47, paragraphe 2, du projet n° 7184 prévoit des sanctions particulièrement sévères en cas de violation de l'article 10 du règlement, de telle sorte que se pose la question de savoir dans quels cas on pourra recourir à cette sanction aggravée. Le renvoi opéré par le texte sous avis ne permet pas d'identifier avec précision, et ainsi que le prescrit l'article 14 de la Constitution, les sanctions applicables.

Le commentaire de l'amendement indique à ce sujet qu'« [u]ne autre option pour désigner légalement les sanctions applicables aurait été de recopier les dispositions y afférentes du projet de loi n° 7184 dans le projet de loi sous examen, ce qui n'aurait apporté aucune plus-value en termes de sécurité juridique ou en termes de conformité constitutionnelle, alors que ces sanctions sont déjà prévues explicitement par une loi, sauf qu'il s'agit d'une autre loi que celle dans laquelle les incriminations sont prévues ». Ce constat est toutefois erroné, étant donné que les sanctions en cause ne sont, ainsi qu'il a été rappelé, pas prévues dans une autre loi nationale, mais bien dans le règlement, texte de droit européen.

Il en est de même du renvoi à l'article 48 relatif aux astreintes du projet de loi n° 7184 qui se réfère, en ses points 1° et 2°, aux obligations prévues par le règlement.

Le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle pour non-respect de l'article 14 de la Constitution, que, dans la loi en projet elle-même, soient insérées avec toute la précision requise les sanctions et les astreintes encourues.

Au paragraphe 2 de l'article 47, la commission parlementaire reprend la proposition du Conseil d'État dans son avis précité visant à compléter la disposition en question par la mention du dol spécial. Il en est de même de la suggestion du Conseil d'État relative à la cessation obligatoire de l'illégalité constatée.

En ce qui concerne le paragraphe 3, les modifications entreprises correspondent aux suggestions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. Le Conseil d'État note que le commentaire de l'amendement ne fournit pas de réponse à ses interrogations quant à la signification de la notion de « répression administrative ».

Les précisions apportées aux paragraphes 4 et 5 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission parlementaire a encore procédé à une réécriture du paragraphe 7, afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis précité en raison de la rédaction insuffisamment précise de la disposition en cause. Le paragraphe amendé ne soulève plus d'observation et le Conseil d'État peut dès lors lever l'opposition formelle qu'il avait formulée.

Le nouveau paragraphe 8 vise, d'après le commentaire de l'amendement, à « [...] aligner, dans un souci d'égalité devant la loi, les pouvoirs et les modalités d'exercice y afférentes de l'autorité de contrôle judiciaire [sur] ceux de la Commission nationale pour la protection des données en ce qui concerne la publication des sanctions, les prescriptions et les amendes et astreintes prévues par le projet de loi n° 7184 ». Le texte proposé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission décide de modifier le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 47 du projet de loi comme suit :

**« Art. 47. Sanctions**

(1) La violation des articles 3 à 15, 18 à 30, et 34 à 38 de la présente loi **sont passibles d'une amende administrative de 500 à 250 000 euros qui est prononcée, par voie de décision, par**

**l'autorité de contrôle. Les dispositions de la procédure administrative non contentieuse sont applicables. Le recours contre cette décision, introduit en application de l'article 54 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ou en application de l'article 45, n'a pas d'effet suspensif. Les sanctions et l'astreinte prévues aux articles 49, 50 et 53 de la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont applicables en cas de non-respect des dispositions de la présente loi. Les amendes administratives et astreintes prononcées sont à charge de l'État, sauf lorsqu'il résulte de la décision y afférente prise par la Commission nationale pour la protection des données que le fait justifiant la sanction ou l'astreinte a été commis intentionnellement.**

**(2) L'autorité de contrôle compétente peut, par voie de décision, prononcer une astreinte de 100 euros par jour de retard afin de contraindre le responsable du traitement de se conformer aux injonctions soit émises par la Commission nationale pour la protection des données en application de l'article 15, points 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, soit émises par l'autorité de contrôle judiciaire en application de l'article 43, lettres b) et c).**

**L'astreinte court à compter de la date fixée dans la décision prononçant l'astreinte. Cette date ne peut être antérieure à la date de la notification de la décision. Les dispositions de la procédure administrative non contentieuse sont applicables. Le recours contre une décision prononçant une astreinte, introduit en application de l'article 54 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ou en application de l'article 45, n'a pas d'effet suspensif.**

**(32) Par ailleurs, la violation des articles 9, 10 et 29 de la présente loi avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie prononce la cessation du traitement contraire aux dispositions des articles précités sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.**

**(43) La Commission nationale pour la protection des données et le procureur d'État coopèrent pour la répression administrative ou pénale des violations ou des infractions aux dispositions de la présente loi et à celles de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et au régime général sur la protection des données. A cette fin, la Commission nationale pour la protection des données, le procureur d'État et la Police grand-ducale peuvent échanger toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire.**

**(54) Si des indices peuvent justifier l'ouverture par la Commission nationale pour la protection des données d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition d'une sanction administrative pour un ou plusieurs faits constituant une violation du paragraphe 87 ou des articles 47 et 48 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle en informe le procureur d'État qui décide, endéans les deux mois de la réception de cette information, s'il exerce l'action publique. Dans ce cas, il en informe la Commission nationale pour la protection des données.**

**Si le procureur d'État décide de poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. En cas de décision négative ou en l'absence d'une réponse du procureur d'État après le délai de deux mois, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.**

**Lorsqu'au cours de la procédure la Commission nationale pour la protection des données constate l'existence d'indices que les personnes suspectées sont susceptibles d'avoir contrevenu aux dispositions du paragraphe 87 ou des articles 47 et 48 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des**

données, elle se dessaisit du dossier et le transmet au procureur d'État qui procède conformément au Code de procédure pénale.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

**(65)** Lorsque le procureur d'État est saisi sur base d'une plainte de faits susceptibles de constituer une infraction au paragraphe 87 ou aux articles 47 et 48 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et qu'il décide d'exercer l'action publique, il en informe la Commission nationale pour la protection des données. Dans ce cas, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. Si le procureur d'État décide de ne pas poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

**(76)** Les dispositions des paragraphes **43** à **65** s'appliquent également à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle exerce les missions et dispose des pouvoirs prévus par le règlement (UE) n°2016/679.

**(87)** Quiconque empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement.

**(98)** Les dispositions des articles 51 à 53 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont applicables à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle agit dans la cadre de ses compétences relatives au règlement (UE) n°2016/679 ou prévues par la présente loi. Le recouvrement des amendes ou astreintes qu'elle prononce est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement. »

La commission décide en effet de reformuler le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article au vu de l'opposition formelle maintenue par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, en ce qui concerne la précision avec laquelle les dispositions relatives aux sanctions et astreintes doivent être prévues, eu égard à l'article 14 de la Constitution.

À cette fin, la commission propose d'amender le paragraphe 1<sup>er</sup> en précisant le maximum et le minimum de l'amende administrative que l'autorité de contrôle compétente peut prononcer, à l'instar de ce qui est d'application en matière pénale.

Si la fourchette de l'amende proposée est très différente des montants maximums prévus par l'article 83 du règlement (UE) n°2016/679, force est de constater que les personnes morales et physiques susceptibles de faire l'objet d'une amende sont très différentes alors qu'il s'agit, en application du champ d'application du présent projet de loi, uniquement d'institutions et d'administrations étatiques et de fonctionnaires et d'agents publics travaillant pour ces institutions et administrations afin d'exécuter une mission publique prévue par la loi. Ainsi, la *ratio legis* ayant présidé à la fixation des amendes élevées, voire très élevées, prévues par l'article 83 du règlement (UE) n°2016/679, à savoir contrecarrer des velléités à but lucratif en ne respectant pas les dispositions du règlement (UE) n°2016/679, n'est donc pas valable dans le cadre du présent projet de loi.

La fourchette de l'amende proposée devrait donc être conforme au principe de l'égalité devant la loi, alors que la loi peut prévoir des disparités entre différentes personnes ou groupes de personnes si ces disparités sont fondées sur des éléments objectifs et proportionnées par rapport au but que le législateur veut atteindre, ce qui est le cas en l'espèce.

Il est en outre proposé d'y ajouter encore quelques dispositions à caractère procédural.

De même, la commission propose d'insérer à l'article 47 un paragraphe 2 nouveau, relatif aux astreintes. Ce paragraphe 2 nouveau prévoit le montant précis de l'astreinte par jour et est également complété par certaines dispositions à caractère procédural.

Les paragraphes subséquents de l'article 47 (initialement 2 à 8) sont à renuméroter en conséquence (3 à 9).

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que les précisions apportées à l'article 47 visent à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État fondée sur le non-respect de l'article 14 de la Constitution. Le Conseil d'État peut dès lors lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État suggère encore de supprimer, à l'article 47, paragraphe 1er et 2, la phrase « Les dispositions de la procédure administrative non contentieuse sont applicables », étant donné que les dispositions visées ont vocation à s'appliquer en tout état de cause.

Quant au renvoi à l'article 54 du projet de loi n° 7184 précité, le Conseil d'État demande aux auteurs de remplacer, au paragraphe 1er, la phrase « Le recours contre cette décision, introduit en application de l'article 54 de la loi [...] ou en application de l'article 45, n'a pas d'effet suspensif » par la phrase « Un recours contre cette décision est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond », en omettant la référence à l'absence d'effet suspensif de la décision visée, l'absence d'un tel effet relevant du droit commun.

Au paragraphe 2, il y a lieu de procéder aux mêmes modifications en remplaçant la phrase « Le recours contre une décision prononçant une astreinte, introduit en application de l'article 54 de la loi [...] ou en application de l'article 45, n'a pas d'effet suspensif » par la phrase « Un recours contre cette décision est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond » en omettant, encore une fois, la référence à l'absence d'effet suspensif de la décision visée.

La commission décide de suivre le Conseil d'État.

#### *Article 50 du projet de loi déposé – Article 48 nouveau du projet de loi*

L'article 50 est le premier d'une suite de douze articles modifiant un certain nombre de lois spéciales pour les mettre en conformité avec les dispositions nouvellement introduites.

Il a plus particulièrement trait à deux dispositions de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Par son paragraphe 1er, il abroge l'article 75-6 de cette loi, qui fait partie d'une série d'articles consacrés à l'unité Eurojust et au membre national désigné auprès de cette même unité. La disposition dont l'abrogation est prévue prévoit que : « Le ministre de la Justice désigne pour une durée de quatre ans un magistrat pour figurer sur la liste des juges susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun. Le mandat est renouvelable ».

Le Conseil d'État constate dans son premier avis du 29 mars 2018 que l'abrogation pure et simple de cette disposition ne permettra plus au Luxembourg de remplir son obligation prévue à l'article 23 de la décision Eurojust de désigner, conformément à son système juridique, un juge, non-membre d'Eurojust, ou si le système constitutionnel national le requiert, une personne exerçant une fonction lui conférant une indépendance adéquate, pour figurer sur la liste des juges susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun en qualité de membre ou de juge ad hoc. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'abrogation de l'article 75-6, précité, qui met le Luxembourg dans l'impossibilité de nommer un membre national dans l'organe de contrôle commun et de remplir ainsi ses obligations européennes.

Le paragraphe 2, qui remplace l'article 75-8 par une disposition tenant compte de la loi sous avis, n'appelle pas d'observation.

La commission décide la suppression du paragraphe 1<sup>er</sup> et du chiffre « 2 » placé entre parenthèses, afin de tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'État.

L'abrogation de l'article 75-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévue par la version initiale de cet article du projet de loi, article qui prévoit la désignation d'un magistrat luxembourgeois pour siéger au sein de l'organe de contrôle commun d'Eurojust, visait initialement à anticiper la mise en œuvre du nouveau modèle de gouvernance d'Eurojust sur base de la proposition de règlement relative à Eurojust présentée par la Commission européenne en date du 7 juillet 2013.

En effet, cette décision prévoit notamment un important changement au niveau du mécanisme de surveillance en matière de protection des données à caractère personnel, alors qu'il y est proposé que les tâches de l'organe de contrôle commun soient reprises par le Contrôleur européen de la protection des données, assisté par les autorités nationales de protection des données. Avec ce changement, il n'y aura plus d'organe de contrôle commun et l'article 75-6 précité deviendra superfétatoire, d'où sa proposition d'abrogation à l'époque du dépôt du projet de loi sous examen.

Cependant, malgré que la proposition précitée relative à Eurojust ait été considérée comme étant prioritaire et urgente au niveau de l'Union européenne, les négociations y afférentes sont toujours en cours, de sorte que l'abrogation pure et simple de l'article 75-6 précité s'avère, à l'heure actuelle, comme étant prématurée.

Par conséquent, la commission propose de ne pas abroger l'article 75-6 précité et de revenir à cette question au moment de la mise en œuvre du nouveau règlement « Eurojust » au Luxembourg après son adoption définitive au niveau de l'Union européenne.

La commission parlementaire décide ainsi de conférer à l'article 50 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 50. 48. Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.**

**(1) L'article 75-6 est abrogé.**

**(2) L'article 75-8 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est remplacé comme suit :**

« Art. 75-8. Le droit de toute personne d'avoir accès aux données à caractère personnel la concernant qui sont traitées par Eurojust, tel que prévu par l'article 19 de la décision précitée du Conseil du 28 février 2002 se fait suivant les modalités du droit d'accès au Luxembourg telles qu'elles sont prévues par les articles **1314**, **1415** et **1617** de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

**Art. 4951. Loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995.**

**L'article 3 de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 est remplacé comme suit :**

« Art. 3. L'autorité de contrôle prévue à l'article **23**, point 15) a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 23 de la Convention avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information Europol. »

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que moyennant l'amendement no 26, la commission parlementaire a procédé à la suppression du paragraphe 1er de l'article 48 afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. L'opposition formelle devient sans objet. Le Conseil d'État prend acte des explications fournies au commentaire de l'amendement et souligne qu'il conviendra de procéder à l'abrogation de la disposition en cause lorsque le règlement, dont il est question au commentaire, sera adopté au niveau de l'Union européenne.

Les modifications opérées à l'endroit de l'article 49 du projet sous avis n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission estime que c'est à bon droit que le Conseil d'État a mentionné dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 le fait que la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police sera abrogée par le projet de loi n°7045.

Étant donné que ce projet de loi a été adopté par la Chambre des Députés le 12 juin 2018, la commission estime qu'il convient effectivement d'adapter le libellé de cet article en ce sens qu'il convient de modifier l'article 43 de la future loi issue du projet de loi n°7045, et non plus la loi précitée du 31 mai 1999.

Par ailleurs, étant donné que la suite des lois à modifier doit suivre un certain ordre allant de la loi la plus ancienne à la loi la plus récente, la commission estime qu'il convient de déplacer cet article pour en faire l'article 61 nouveau du présent projet de loi.

Il convient en outre d'adapter l'intitulé du présent projet de loi en conséquence.

Par conséquent, il convient de renuméroter les articles concernés suite au déplacement de l'article 50 vers l'article 61 du présent projet de loi.

#### *Articles 51 à 53 du projet de loi déposé*

Les dispositions sous examen précisent, pour chaque loi visée, que la CNPD sera l'autorité compétente pour contrôler les traitements des données à caractère personnel y visés.

Le Conseil d'État constate dans son premier avis du 29 mars 2018 qu'il ne s'agit pas de traitements susceptibles de tomber sous l'application de l'article 41, paragraphe 2, de la loi sous avis, de sorte qu'il n'a pas d'observation à formuler.

#### *Article 53 nouveau du projet de loi*

La commission parlementaire décide d'introduire un article 53 nouveau dans le projet de loi ayant la teneur suivante :

**« Art. 53. Loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat**

**La loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État est modifiée comme suit :**

**1° A l'article 11bis, paragraphe 4, alinéa 2, la première phrase est remplacée comme suit :**

**« Le Procureur général d'État est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, comme responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après désigné comme le « règlement (UE) n°2016/27 ». »**

**2° A l'article 11bis, paragraphe 4, alinéa 3, la première phrase est remplacée comme suit :**

**« Le directeur du centre est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire, comme responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n°2016/679. »**

Étant donné que la loi ayant modifié la loi du 16 juin 2004 est entrée en vigueur après le dépôt du projet de loi sous examen, la commission estime qu'il convient d'amender le projet de loi sous examen en vue d'une modification de la loi de 2004 afin d'aligner les dispositions en cause sur le nouveau régime applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous revue a pour objet d'introduire un nouvel article visant à modifier la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État, afin d'y insérer une disposition déterminant le responsable du traitement. Le texte proposé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission en prend note.

#### *Article 54 du projet de loi déposé*

L'article 54 a pour objet de placer les traitements effectués par l'Autorité nationale de Sécurité dans le cadre de ses missions sous l'emprise de la loi en projet.

Il n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018, ni d'observation de la part de la commission.

#### *Article 55 du projet de loi déposé*

L'article 55 modifie la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle.

Il n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018, ni d'observation de la part de la commission.

*Article 56 du projet de loi déposé*

L'article 56 modifie la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement. Le Conseil d'État relève que la Police grand-ducale recevra communication des fiches d'hébergement non seulement dans le cadre d'une finalité de prévention et de détection d'infractions pénales, mais également dans celui de la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. La sécurité publique, contrairement à la sécurité nationale qui est du ressort du SRE, fait partie des missions de la Police grand-ducale, de sorte que le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler dans son premier avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

*Article 57 du projet de loi déposé*

Le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne l'article sous revue, à ses observations à l'endroit de l'article 60.

La commission en prend note.

*Articles 58 à 59 du projet de loi déposé*

Ils n'appellent ni d'observation de la part du Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018, ni d'observation de la part de la commission

*Article 60 du projet de loi déposé – Article 59 nouveau du projet de loi*

Les paragraphes 1er et 2 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État rappelle que l'article 10 de la loi précitée du 5 juillet 2016, qui règle l'accès aux renseignements par le SRE, prévoit deux accès différents : tandis que le service accède directement aux traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe 2, il accède aux données du casier judiciaire uniquement par la voie d'une demande écrite adressée au procureur général d'État pour obtenir communication du bulletin N° 2 dudit casier. La liste trimestrielle figurant au paragraphe 2, alinéa 3, ne vise donc que les accès effectués au casier sur demande, et non pas les accès directs aux autres traitements. Étant donné que le casier judiciaire constitue un traitement de données judiciaires, et ce contrairement aux autres traitements, la loi actuelle donne compétence à l'autorité de contrôle spécifique prévu à l'article 17 de la loi précitée du 2 août 2002, pour vérifier la légalité des demandes en communication.

En prévoyant dès lors dans le projet sous examen le transfert de cette compétence de vérification à la CNPD, les auteurs méconnaissent le fait que les données du casier judiciaire proviennent d'un traitement effectué par une autorité juridictionnelle telle que visée à l'article 41, paragraphe 2, du projet sous avis, pour lequel seule l'autorité de contrôle judiciaire a compétence. Cette compétence est d'ailleurs indiquée de façon correcte à l'article 57 du projet de loi sous avis.

Les auteurs devront par conséquent veiller à préciser que les demandes de délivrance visant les informations provenant du casier judiciaire sont à traiter conformément à l'article 8, point 2, deuxième phrase, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, qui fait l'objet de l'article 57 du projet sous examen, afin d'éviter de créer des incohérences entre les systèmes de contrôle de la transmission de données à caractère personnel mis en place par ces deux dispositions législatives spécifiques. Le Conseil d'État doit, par conséquent, s'opposer formellement à la disposition sous avis, pour ce qui est des données extraites du casier judiciaire.

Afin de tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'État, la commission parlementaire décide de modifier l'article 60 initial du projet de loi comme suit :

« **Art. 60. 59. Loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.** »

**La loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État est modifiée comme suit :**

(1°) A l'article 9, paragraphe 4, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Sous réserve des conditions définies à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le SRE peut échanger directement des données à caractère personnel avec des services de renseignement étrangers, y compris au moyen d'installations communes de transmission, conformément aux articles **3435** et **3839** de

la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

(2°) A l'article 10, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Le SRE procède au traitement de données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

(3°) A l'article 10, paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes **à l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale la Commission Nationale pour la Protection des Données.** »

(4°) A l'article 10, paragraphe 3, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE. »

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate qu'en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission parlementaire a aligné la disposition de l'article 59, point 3°, sur celle de l'article 56 de la loi en projet. Le texte, tel que proposé par la commission parlementaire, permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise.

La commission en prend acte.

#### *Article 61 du projet de loi déposé*

L'article 61 vise à modifier la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État. Il s'agit des données historiques de ce service telles que circonscrites par la loi que l'article 61 est appelé à modifier. Il n'appelle pas d'observation ni de la part du Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018 ni de la part de la commission.

#### *Nouvel article 61 du projet de loi*

Le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 attire l'attention des auteurs sur le fait que la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police sera abrogée par la loi en projet n° 7045 sur la Police grand-ducale et qu'il convient, par voie de conséquence, d'apporter les adaptations nécessaires prévues à l'article sous avis aux dispositions qui figureront dans le nouveau projet de loi n° 7045 précité.

La commission décide d'insérer un nouvel article 61 dans le projet de loi de la teneur suivante :

« **Art. 61. Loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale**

A l'article 43 de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale, l'alinéa 6 est remplacé comme suit :

« **L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, point 15), lettre a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de l'article 11 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre du présent article.** »

Ce nouvel article reprend en substance la modification initialement proposée par l'article 50 (loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police), sauf que la commission propose d'adapter son libellé à la formulation de l'article 43 de la future loi du jj/mm/aaaa sur la Police.

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que l'article 50 est supprimé et remplacé par l'article 61 nouveau, en vue de suivre le Conseil d'État quant à son observation sur la nécessité d'apporter des adaptations aux dispositions qui figureront dans le projet de loi n° 7045 sur la Police grand-ducale qui abrogera la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. Les amendements sous revue n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission en prend note.

*Nouvel article 62 du projet de loi*

La commission décide d'insérer un nouvel article 62 dans le projet de loi de la teneur suivante :

**« Art. 62. Loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police**

**L'article 15 de la loi du jj/mm/aaaa/ sur l'Inspection générale de la Police est modifiée comme suit :**

**1° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :**

**« (3) Dans le cadre des missions énoncées aux articles 4, 7, 8 et 9, le personnel de l'IGP repris au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, a accès aux traitements des données à caractère personnel dont le responsable du traitement est le directeur général de la Police. ».**

**2° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :**

**« (6) L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, point 15), lettre a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de l'article 11 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article. »**

Les observations faites à bon droit par le Conseil d'État en ce qui concerne le remplacement de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police par la future loi du jj/mm/aaaa sur la Police valent également pour la future loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police. Le projet de loi y afférent n°7044 a été voté par la Chambre des Députés le 3 juillet 2018.

Par conséquent, la commission propose d'ajouter au projet de loi sous examen un article 62 nouveau modifiant les paragraphes 3 et 6 de l'article 15 la future loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police.

Quant à la substance, cette proposition est similaire à celle proposée par l'article 61 nouveau du présent projet de loi en ce qui concerne la future loi du jj/mm/aaaa sur la Police.

Par conséquent, il convient de renuméroter les articles subséquents du présent projet de loi.

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que l'amendement sous revue vise à apporter des modifications au projet de loi n° 7044 sur l'Inspection générale de la Police, qui s'inspirent largement des modifications opérées par les amendements 8 et 9 sous avis au projet de loi n° 7045 précité.

Le paragraphe 3 soulève toutefois des questions en ce qu'il permettrait, tel que formulé à l'amendement sous avis, au personnel de l'Inspection générale de la Police, ci-après l'« IGP », d'accéder directement aux données traitées dans les divers traitements des données à caractère personnel dont le responsable du traitement est le directeur général de la Police. Le Conseil d'État estime cependant qu'un tel accès va au-delà des finalités découlant de la mission première de l'IGP, définie à l'article 4, alinéa 2, du prédit projet de loi n° 7044 comme l'exercice « d'un droit d'inspection général et permanent au sein de la Police ». Seul l'exercice par l'IGP de missions d'instruction judiciaire qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire compétente dans le cadre de l'article 8 du prédit projet de loi justifierait un tel accès, qui est toutefois d'ores et déjà possible en vertu des dispositions du Code de procédure pénale expressément visées au même article et qui, tantôt prévoient un accès direct à certains

traitements, tantôt permettent un accès aux traitements par le biais d'une procédure judiciaire, telle une perquisition offrant toutes les garanties judiciaires requises.

Le Conseil d'État doit, par conséquent, s'opposer formellement à l'amendement sous examen pour transposition incorrecte de la directive, le texte proposé débouchant sur des conséquences incompatibles avec les dispositions de celle-ci, notamment celles ayant trait à la finalité des traitements de données à caractère personnel.

Le Conseil d'État comprend cependant que, dans le cadre de l'exercice des missions de contrôle pré-rappelées, l'IGP doit pouvoir accéder aux fichiers d'accès (« log files ») des différents traitements de données à caractère personnel effectués par la Police grand-ducale, de telle sorte qu'il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec la formulation suivante :

« (3) Dans le cadre des missions énoncées aux articles 4, 7 et 9, l'IGP a accès aux données retraçant les accès aux traitements des données à caractère personnel dont le directeur général de la Police est le responsable du traitement. »

La commission décide de suivre le Conseil d'État.

#### *Article 63 nouveau du projet de loi*

La commission décide d'ajouter au projet de loi sous examen un article 61 nouveau visant à modifier certaines dispositions de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière relatives à la protection des données.

Les quatre points de cet article 60 nouveau résultent, d'une part, de l'abrogation de la loi du 2 août 2002 sur la protection des données par la future loi telle qu'elle sera issue du projet de loi n°7184 et du remplacement de la dénommée « autorité article 17 » par la Commission nationale pour la protection des données, ainsi que, d'autre part, des autres dispositions du projet de loi sous examen.

À noter, en ce qui concerne le point 4° de l'article sous examen, que la dernière phrase de l'article 28 initial de la loi du 22 février 2018 n'est plus nécessaire, au vu de la dernière phrase de l'article 11 du projet de loi n°7184 dans sa version du doc. parl. 7184<sup>23</sup>.

L'article 63 nouveau du projet de loi prend la teneur suivante :

**« Art. 63. Loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière**

**La loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière est modifiée comme suit :**

**1° A l'article 1<sup>er</sup>, point 3), les mots « des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « du chapitre V de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale »**

**2° A l'article 25, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :**

**« (2) La transmission des données et informations se fait dans une forme permettant à la Commission nationale pour la protection des données de vérifier si toutes les conditions requises par la loi étaient remplies au moment de la transmission. La documentation de la transmission est conservée pendant une durée de deux ans. »**

**3° A l'article 26, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :**

**« (1) Les données et informations transmises à l'administration de l'État concernée font partie du traitement des données à caractère personnel dont l'administration ou son représentant est le responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n°2016/679. La Commission nationale pour la protection des données est compétente pour vérifier l'application des dispositions du règlement précité et de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »**

**4° L'article 28 est remplacé comme suit :**

**« La Commission nationale pour la protection des données contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par la présente loi. Le rapport à transmettre au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution**

**de l'article 11 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre de la présente loi. »**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous revue introduit un nouvel article qui vise à apporter des modifications à la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière en vue de remplacer les références à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui sera abrogée par le projet de loi n° 7184, par les références aux dispositions pertinentes du projet sous revue et du règlement. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet note que l'amendement sous revue introduit un nouvel article qui vise à apporter des modifications à la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière en vue de remplacer les références à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui sera abrogée par le projet de loi n° 7184, par les références aux dispositions pertinentes du projet sous revue et du règlement. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission en prend note.

*Article 62 du projet de loi déposé – supprimé*

L'article sous revue se propose de transposer l'article 61 qui, aux yeux du Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018, ne nécessite pas de transposition. S'y ajoute, par ailleurs, une transposition incorrecte ayant pour effet de mettre en cause la primauté du droit international ainsi que la prérogative du Grand-Duc découlant de l'article 37 de la Constitution. Le Conseil d'État demande, par voie de conséquence, et sous peine d'opposition formelle, de l'omettre.

Au vu de l'**opposition formelle** formulée par le Conseil d'État à l'égard de cet article, la commission décide de le supprimer.

Le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 note que la suppression de l'article 62 vise à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 en raison de la transposition incorrecte de l'article 61 de la directive. Partant, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

La commission en prend note.

*Intitulé de la section 3 du Chapitre 8 – Dispositions finales*

Étant donné que l'article 62 initial était le seul article de la section II du chapitre VIII du projet de loi, la commission estime qu'il y a également lieu de renuméroter l'intitulé de la section suivante.

La commission parlementaire décide de modifier l'intitulé de la section 3 du Chapitre 8 du projet de loi de la manière suivante :

« *Section III 2 – Dispositions transitoires, ~~Mise en vigueur~~, mise en conformité, et intitulé de citation* »

Le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 n'a pas d'observation à formuler.

La commission en prend acte.

*Article 63 du projet de loi déposé – Article 62 nouveau du projet de loi*

Le Conseil d'État relève dans son premier avis que le paragraphe 1er, première phrase, la référence à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg est à supprimer, car superfétatoire.

Quant à la deuxième phrase, elle prévoit une application rétroactive des dispositions du texte en projet au 6 mai 2018. Étant donné que le texte en projet prévoit des sanctions pénales, le Conseil d'État se doit de rappeler que, d'après le principe de la non-rétroactivité des peines, l'application rétroactive de dispositions à caractère pénal au détriment du justiciable est proscrite. S'il est vrai que la situation dans le projet de loi sous avis est particulière en ce sens que la directive aurait dû être transposée en

droit national pour le 6 mai 2018, il considère néanmoins que le non-respect du délai de transposition de la directive ne saurait être « rattrapé » par une application rétroactive de la loi de transposition.

Quant aux paragraphes 3, deuxième phrase, et 4, ils concernent les relations entre le Luxembourg et la Commission européenne, et ne doivent dès lors pas faire l'objet d'une transposition en droit national. Il y a lieu d'en faire abstraction.

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'État la commission parlementaire décide de conférer à l'article 63 initial du projet de loi la teneur suivante :

~~« Art. 63. 62. Dispositions transitoires Mise en vigueur et mise en conformité.~~

~~(1) La présente loi entre en vigueur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Tous les fichiers relevant du champ d'application de la présente loi sont mis en conformité avec ses dispositions jusqu'au 6 mai 2018 au plus tard.~~

~~(12) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, à A titre exceptionnel et lorsque cela exige des efforts disproportionnés, les systèmes de traitements de données à caractère personnel automatisés installés avant le 6 mai 2016 sont mis en conformité avec l'article 2425 au plus tard le 6 mai 2023.~~

~~(23) Par dérogation aux paragraphes 1<sup>er</sup> 1 et 2, et dans des circonstances exceptionnelles, un système donné de traitement de données à caractère personnel automatisé visé au paragraphe 1<sup>er</sup>2 peut être mis en conformité avec l'article 2425 jusqu'à une date butoir à déterminer par une décision du Gouvernement en conseil et située après le 6 mai 2023 lorsque, à défaut de cela, de graves difficultés se posent pour le fonctionnement du système de traitement automatisé en question. Le Gouvernement notifie à la Commission européenne les raisons de ces graves difficultés et les motifs justifiant le délai déterminé de mise en conformité du système donné de traitement de données à caractère personnel automatisé avec l'article 25. La date butoir ne peut être fixée au-delà du 6 mai 2026.~~

~~(4) Le Gouvernement communique à la Commission européenne le texte de la présente loi ainsi que, le cas échéant, les autres dispositions légales et réglementaires adoptées dans le domaine de la directive (UE) n° 2016/680. »~~

Le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 note que les modifications entreprises, à travers l'amendement 32, à l'endroit de l'article 62, paragraphes 1er, 3 et 4, du projet de loi sous revue correspondent en tous points aux propositions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et ne donnent pas lieu à des observations de sa part.

La commission en prend acte.

*Article 64 du projet de loi déposé – Article 63 nouveau du projet de loi*

Cet article a trait à l'intitulé de citation.

Tenant compte des observations d'ordre législatif du Conseil d'État, la commission parlementaire décide de conférer à l'article 64 initial du projet de loi la teneur suivante :

~~« Art. 64. 63. Intitulé de citation.~~

~~La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante peut se faire sous une forme abrégée en employant l'intitulé suivant : « Loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ».~~

Le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 n'a pas d'observation à formuler.

La commission en prend acte.

\*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES  
MEDIAS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

**7168**

**PROJET DE LOI**

**relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
- 6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- 12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat ;

- 13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ;  
 14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et  
 15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales

#### Art. 1<sup>er</sup>. *Objet et champ d'application*

(1) La présente loi s'applique aux traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés « autorité compétente ».

(2) La présente loi s'applique également aux traitements de données à caractère personnel effectués :

- a) par la Police grand-ducale dans l'exécution de missions à des fins autres que celles visées au paragraphe 1<sup>er</sup> et prévues par des lois spéciales,
- b) par le Service de renseignement de l'État dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État,
- c) par l'Autorité nationale de sécurité dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 20 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité,
- d) par l'Armée luxembourgeoise dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire,
- e) par la Cellule de renseignement financier dans l'exécution de ses missions prévues aux articles 74-1 à 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- f) par les autorités luxembourgeoises dans le cadre des activités qui relèvent du champ d'application du titre V, chapitre 2, du Traité sur l'Union européenne relatif à la politique étrangère et de sécurité commune.

(3) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

#### Art. 2. *Définitions*

(1) Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, ci-après dénommée « personne concernée » ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- 2° « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- 3° « limitation du traitement » : le marquage de données à caractère personnel conservées en vue de limiter leur traitement futur ;
- 4° « profilage » : toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au

- travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne ;
- 5° « pseudonymisation » : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable ;
- 6° « fichier » : tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;
- 7° « autorité compétente » :
- a) toute autorité publique compétente pour la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, ainsi que les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales ont attribué certains pouvoirs de police administrative ou judiciaire, dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois, ou
  - b) tout autre organisme ou entité à qui le droit d'un État membre confie l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ;
- 8° « responsable du traitement » : l'autorité compétente qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois, le responsable du traitement ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois ;
- 9° « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- 10° « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication des données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément à la loi ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement ;
- 11° « violation de données à caractère personnel » : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ;
- 12° « données génétiques » : les données à caractère personnel relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d'une personne physique qui donnent des informations uniques sur la physiologie ou l'état de santé de cette personne physique et qui résultent, notamment, d'une analyse d'un échantillon biologique de la personne physique en question ;
- 13° « données biométriques » : les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques ;
- 14° « données concernant la santé » : les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la fourniture de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne ;
- 15° « autorité de contrôle » :

- a) l'autorité de contrôle instituée par la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, ci-après désignée comme la « Commission Nationale pour la Protection des Données », et
  - b) l'autorité de contrôle judiciaire instituée par l'article 40 ;
- 16° « organisation internationale » : une organisation internationale et les organismes de droit public international qui en relèvent, ou tout autre organisme qui est créé par un accord entre deux pays ou plus, ou en vertu d'un tel accord, y compris l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – Interpol).

(2) Pour l'application de la présente loi, lorsque les notions utilisées ne sont pas définies au paragraphe 1<sup>er</sup>, les définitions de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « le règlement (UE) n° 2016/679 », sont applicables.

## **Chapitre 2 – Principes**

### **Art. 3. Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel**

(1) Les données à caractère personnel visées par la présente loi sont :

- a) traitées de manière licite et loyale ;
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités ;
- c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder ;
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

(2) Les traitements effectués, par le même ou par un autre responsable du traitement, pour l'une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> autre que celles pour lesquelles les données ont été collectées, sont autorisés s'ils sont nécessaires et proportionnés à cette finalité, sous réserve du respect des dispositions prévues par le présent chapitre et par les chapitres IV et V.

(3) Ces traitements, par le même ou par un autre responsable du traitement, peuvent comprendre l'archivage dans l'intérêt public, à des fins scientifiques, statistiques ou historiques, pour l'une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup>.

(4) Le responsable du traitement est responsable du respect des paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 et est en mesure de démontrer que ces dispositions sont respectées.

### **Art. 4. Délais de conservation et d'examen**

(1) Le responsable du traitement fixe des délais appropriés pour l'effacement des données à caractère personnel ou pour la vérification régulière de la nécessité de conserver les données à caractère personnel. Les délais sont à fixer eu égard à la finalité du traitement.

(2) Le responsable du traitement établit des règles procédurales en vue d'assurer le respect de ces délais qui déterminent les personnes intervenant au nom et pour compte du responsable du traitement dans cette procédure, y compris le délégué à la protection des données, ainsi que les délais dans lesquelles ces personnes doivent accomplir leurs tâches respectives. Les règles procédurales sont mises à

la disposition de la personne concernée conformément à l'article 11 et à l'autorité de contrôle compétente sur demande de celle-ci.

**Art. 5. Distinction entre différentes catégories de personnes concernées**

Le responsable du traitement établit, le cas échéant et dans la mesure du possible, une distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées, telles que :

- a) les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis ou sont sur le point de commettre une infraction pénale ;
- b) les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale ;
- c) les victimes d'une infraction pénale ou les personnes à l'égard desquelles certains faits portent à croire qu'elles pourraient être victimes d'une infraction pénale, et
- d) les tiers à une infraction pénale, tels que les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des procédures pénales ultérieures, des personnes pouvant fournir des informations sur des infractions pénales, ou des contacts ou des associés de l'une des personnes visées aux lettres a) et b).

**Art. 6. Distinction entre les données à caractère personnel et vérification de la qualité des données à caractère personnel**

(1) Les données à caractère personnel fondées sur des faits sont, dans la mesure du possible, distinguées de celles fondées sur des appréciations personnelles.

(2) Les autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir que les données à caractère personnel qui sont inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour ne soient pas transmises ou mises à disposition. À cette fin, chaque autorité compétente vérifie, dans la mesure du possible, la qualité des données à caractère personnel avant leur transmission ou mise à disposition. Dans la mesure du possible, lors de toute transmission de données à caractère personnel, sont ajoutées des informations nécessaires permettant à l'autorité compétente destinataire de juger de l'exactitude, de l'exhaustivité, de la fiabilité, ainsi que du niveau de mise à jour des données à caractère personnel en cause.

(3) S'il s'avère que des données à caractère personnel inexactes ont été transmises ou que des données à caractère personnel ont été transmises de manière illicite, le destinataire en est informé sans retard. Dans ce cas, les données à caractère personnel sont rectifiées ou effacées ou leur traitement est limité conformément à l'article 16.

**Art. 7. Licéité du traitement**

(1) Le traitement n'est licite que si et dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution des missions de l'autorité compétente définie à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 7<sup>o</sup>, pour une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> et lorsque cette mission est effectuée en application de dispositions législatives régissant l'autorité compétente visée.

(2) Le traitement assure la proportionnalité de la durée de conservation des données à caractère personnel, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions et faits concernés.

**Art. 8. Conditions spécifiques applicables au traitement**

(1) Les données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes pour les finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être traitées à des fins autres que celles y énoncées, à moins qu'un tel traitement ne soit autorisé par le droit de l'Union européenne ou par une disposition du droit luxembourgeois. Dans ce cas, le traitement de ces données est effectué conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 ou de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(2) Lorsque des autorités compétentes sont chargées d'exécuter des missions autres que celles énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, le règlement (UE) n° 2016/679 ou, le cas échéant, la loi du jj/mm/aaaa portant

organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données s'appliquent au traitement des données effectué à de telles fins, y compris à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques.

(3) Lorsque le droit de l'Union européenne ou une disposition du droit luxembourgeois applicable à l'autorité compétente qui transmet les données soumet leur traitement à des conditions spécifiques, l'autorité compétente qui transmet les données informe le destinataire de ces données à caractère personnel de ces conditions et de l'obligation de les respecter.

(4) L'autorité compétente qui transmet les données n'applique pas aux destinataires dans les autres États membres ou aux services, organes et organismes établis en vertu des chapitres 4 et 5 du titre V du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des conditions en vertu du paragraphe 3 différentes de celles applicables aux transferts de données similaires à d'autres autorités compétentes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 9. *Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel***

Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, et le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont autorisés uniquement en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et uniquement :

- a) lorsqu'ils sont autorisés par le droit de l'Union européenne ou en application de la présente loi ou d'une autre disposition du droit luxembourgeois ;
- b) pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique, ou
- c) lorsque le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.

**Art. 10. *Décision individuelle automatisée***

(1) Toute décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, qui produit des effets juridiques défavorables pour la personne concernée ou l'affecte de manière significative, est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée par une disposition légale nationale ou par le droit de l'Union européenne, et que le responsable du traitement fournit des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et au minimum le droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

(2) Les décisions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas fondées sur les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, à moins que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et des libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ne soient en place.

(3) Tout profilage qui entraîne une discrimination à l'égard des personnes physiques sur la base des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9 est interdit.

**Chapitre 3 – *Droits de la personne concernée***

**Art. 11. *Communication et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée***

(1) Le responsable du traitement prend des mesures raisonnables pour fournir toute information visée à l'article 12 et procède à toute communication relative au traitement ayant trait à l'article 10, aux articles 13 à 17 et à l'article 30 à la personne concernée d'une façon concise, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Les informations sont fournies par tout moyen approprié, y compris par voie électronique. De manière générale, le responsable du traitement fournit les informations sous la même forme que la demande.

(2) Le responsable du traitement facilite l'exercice des droits conférés à la personne concernée par l'article 10 et les articles 13 à 17.

(3) Le responsable du traitement informe par écrit, dans les meilleurs délais, la personne concernée des suites données à sa demande.

(4) Aucun paiement n'est exigé pour fournir les informations visées à l'article 12 et pour procéder à toute communication et prendre toute mesure au titre de l'article 10, des articles 13 à 17 et de l'article 30. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut :

- a) soit exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder à la communication ou prendre les mesures demandées,
- b) soit refuser de donner suite à la demande.

Il incombe au responsable du traitement de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

(5) Lorsque le responsable du traitement a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande visée aux articles 13 ou 15, il peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée.

**Art. 12. Informations à mettre à la disposition de la personne concernée ou à lui fournir**

(1) Le responsable du traitement met à la disposition de la personne concernée au moins les informations suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;
- b) les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ;
- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une des deux autorités de contrôle visées aux articles 39 et 40 et les coordonnées de ladite autorité ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, et la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée.

(2) En plus des informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, dans des cas particuliers, les informations additionnelles suivantes afin de lui permettre d'exercer ses droits :

- a) la base juridique du traitement ;
- b) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- c) le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris dans les pays tiers ou au sein d'organisations internationales ;
- d) au besoin, des informations complémentaires, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont collectées à l'insu de la personne concernée.

(3) Le responsable du traitement peut retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée en application du paragraphe 2, ou ne pas fournir ces informations, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, eu égard à la finalité du traitement concerné, et en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ;
- c) protéger la sécurité publique ;
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale ; ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

**Art. 13. Droit d'accès par la personne concernée**

Sous réserve de l'article 14, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données ainsi que les informations suivantes :

- a) les finalités du traitement ainsi que sa base juridique ;
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;
- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;
- d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel, ou la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée ;
- f) le droit d'introduire une réclamation auprès de l'une des deux autorités de contrôle compétentes visées aux articles 39 et 40 et les coordonnées de ladite autorité ;
- g) la communication des données à caractère personnel en cours de traitement, ainsi que toute information disponible quant à leur source.

**Art. 14. Limitations du droit d'accès**

(1) Le responsable du traitement peut limiter, entièrement ou partiellement, le droit d'accès de la personne concernée, dès lors et aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou complète constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, eu égard à la finalité du traitement concerné, et en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ;
- c) protéger la sécurité publique ;
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale ; ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, de tout refus ou de toute limitation d'accès, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 1<sup>er</sup>. Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ou de former un recours juridictionnel.

(3) Le responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

**Art. 15. Droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel et limitation du traitement**

(1) Le responsable du traitement rectifie, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel de la personne concernée qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, les données à caractère personnel incomplètes de la personne concernée sont complétées, y compris par une déclaration complémentaire fournie par la personne concernée fournie à cet effet.

(2) Le responsable du traitement efface dans les meilleurs délais les données à caractère personnel de la personne concernée lorsque le traitement de ces données constitue une violation des dispositions prévues par les articles 3, 7 ou 9, ou lorsque les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement.

- (3) Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable du traitement limite le traitement lorsque :
- a) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée et qu'il ne peut être déterminé si les données sont exactes ou non, ou
  - b) les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires.

Lorsque le traitement est limité en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a), du présent paragraphe, le responsable du traitement informe la personne concernée avant de lever la limitation du traitement.

(4) Le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit de tout refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement, ainsi que des motifs du refus. Le responsable du traitement peut limiter, en tout ou en partie, la fourniture de ces informations, dès lors qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, eu égard à la finalité du traitement concerné, et en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ;
- c) protéger la sécurité publique ;
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale ; ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ou de former un recours juridictionnel.

(5) Le responsable du traitement communique la rectification des données à caractère personnel inexactes à l'autorité compétente dont proviennent les données à caractère personnel inexactes.

(6) Lorsque des données à caractère personnel ont été rectifiées ou effacées ou que le traitement a été limité au titre des paragraphes 1, 2 et 3, le responsable du traitement adresse une notification aux destinataires afin que ceux-ci rectifient ou effacent les données à caractère personnel ou limitent le traitement des données à caractère personnel sous leur responsabilité.

**Art. 16. Exercice des droits de la personne concernée et vérification par l'autorité de contrôle**

(1) Dans les cas visés à l'article 12, paragraphe 3, à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, et à l'article 15, paragraphe 4, les droits de la personne concernée peuvent être exercés par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente.

(2) Le responsable du traitement informe la personne concernée de la possibilité qu'elle a d'exercer ses droits par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Lorsque le droit visé au paragraphe 1<sup>er</sup> est exercé, l'autorité de contrôle compétente informe au moins la personne concernée du fait qu'elle a procédé à toutes les vérifications nécessaires ou à un examen. L'autorité de contrôle informe également la personne concernée de son droit de former un recours juridictionnel.

**Art. 17. Droits des personnes concernées lors des enquêtes judiciaires et des procédures pénales**

Lorsque les données à caractère personnel sont relatives à des faits qui font l'objet d'une enquête préliminaire, d'une instruction préparatoire, qui ont été renvoyés devant une juridiction de jugement, qui font l'objet d'une citation, ou lorsque l'autorité compétente sur base de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est saisie de ces faits, les droits visés aux articles 12, 13 et 15 sont exercés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ou à d'autres dispositions légales applicables.

**Chapitre 4 – Responsable du traitement et sous-traitant**

*Section 1<sup>ère</sup> – Obligations générales*

**Art. 18. Obligations incombant au responsable du traitement**

(1) Le responsable du traitement, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et

libertés des personnes physiques, met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à la présente loi. Ces mesures sont réexaminées et actualisées, si nécessaire.

(2) Lorsque cela est proportionné au regard des activités de traitement, les mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup> comprennent la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le responsable du traitement.

**Art. 19. Protection des données dès la conception et protection des données par défaut**

(1) Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de la mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre, tant lors de la détermination des moyens du traitement que lors du traitement proprement dit, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que la pseudonymisation, qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données, par exemple la minimisation des données, de façon effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires, afin de répondre aux exigences de la présente loi et de protéger les droits des personnes concernées.

(2) Le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cette obligation s'applique à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne concernée.

**Art. 20. Responsables conjoints du traitement**

(1) Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect de la loi, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 11 et 12, par voie d'accord entre eux. Le point de contact unique pour les personnes concernées, afin que celles-ci puissent exercer leurs droits, est désigné dans l'accord.

(2) Indépendamment des termes de l'accord visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, la personne concernée peut exercer les droits que lui confère la présente loi à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement.

**Art. 21. Sous-traitant**

(1) Le responsable du traitement, lorsqu'un traitement doit être effectué pour son compte, fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences de la présente loi et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

(2) Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

(3) Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union européenne, du droit luxembourgeois ou du droit d'un autre État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement et qui définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes

concernées et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le sous-traitant :

- a) n'agit que sur instruction du responsable du traitement ;
- b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- c) aide le responsable du traitement, par tout moyen approprié, à veiller au respect des dispositions relatives aux droits de la personne concernée ;
- d) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation des services de traitement des données, et détruit les copies existantes, à moins qu'une disposition légale n'exige la conservation des données à caractère personnel ;
- e) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect du présent article ;
- f) respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 pour recruter un autre sous-traitant.

(4) Le contrat ou l'autre acte juridique visé au paragraphe 3 revêt la forme écrite, y compris la forme électronique.

(5) Si, en violation de la présente loi, un sous-traitant détermine les finalités et les moyens du traitement, il est considéré comme un responsable du traitement pour ce qui concerne ce traitement.

**Art. 22. Traitement effectué sous l'autorité du responsable du traitement ou du sous-traitant**

Le sous-traitant, et toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel ne les traite que sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligé par une disposition légale.

**Art. 23. Registre des activités de traitement**

(1) Les responsables du traitement tiennent un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées sous leur responsabilité. Ce registre comporte toutes les informations suivantes :

- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement et du délégué à la protection des données ;
- b) les finalités du traitement ;
- c) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- d) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- e) le cas échéant, le recours au profilage ;
- f) le cas échéant, les catégories de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ;
- g) une indication de la base juridique de l'opération de traitement, y compris les transferts, à laquelle les données à caractère personnel sont destinées ;
- h) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données à caractère personnel ;
- i) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) Chaque sous-traitant tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, comprenant :

- a) le nom et les coordonnées du ou des sous-traitants, de chaque responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- b) les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement ;

- c) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, lorsqu'il en est expressément chargé par le responsable du traitement, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale ;
- d) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Les registres visés aux paragraphes 1 et 2 se présentent sous une forme écrite, y compris la forme électronique. Le responsable du traitement et le sous-traitant mettent ces registres à la disposition de l'autorité de contrôle, sur demande.

**Art. 24. Journalisation**

(1) Des journaux sont établis au moins pour les opérations de traitement suivantes dans des systèmes de traitement automatisé : la collecte, la modification, la consultation, la communication, y compris les transferts, l'interconnexion et l'effacement. Les journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'établir le motif, la date et l'heure de celles-ci et l'identification de la personne qui a consulté ou communiqué les données à caractère personnel, ainsi que l'identité des destinataires de ces données à caractère personnel.

(2) Les journaux sont utilisés uniquement à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'auto-contrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel et à des fins de procédures pénales.

(3) Le responsable du traitement et le sous-traitant mettent les journaux à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande de celle-ci.

**Art. 25. Coopération avec l'autorité de contrôle compétente**

Le responsable du traitement et le sous-traitant coopèrent avec l'autorité de contrôle compétente, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.

**Art. 26. Analyse d'impact relative à la protection des données**

(1) Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours aux nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue préalablement au traitement une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel.

(2) L'analyse visée au paragraphe 1<sup>er</sup> contient au moins une description générale des opérations de traitement envisagées, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, les mesures envisagées pour faire face à ces risques, les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect de la loi, compte tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et des autres personnes touchées.

**Art. 27. Consultation préalable de l'autorité de contrôle compétente**

(1) Le responsable du traitement ou le sous-traitant consulte l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement des données à caractère personnel qui fera partie d'un nouveau fichier à créer :

- a) lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données, telle qu'elle est prévue à l'article 26, indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque, ou
- b) lorsque le type de traitement, en particulier, en raison de l'utilisation de nouveaux mécanismes, technologies ou procédures, présente des risques élevés pour les libertés et les droits des personnes concernées.

(2) L'autorité de contrôle compétente est consultée dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi ou d'un projet de règlement grand-ducal qui se rapporte au traitement.

(3) L'autorité de contrôle peut établir une liste des opérations de traitement devant faire l'objet d'une consultation préalable conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) Le responsable du traitement fournit à l'autorité de contrôle l'analyse d'impact relative à la protection des données en vertu de l'article 26 et, sur demande, toute autre information afin de permettre à l'autorité de contrôle d'apprécier la conformité du traitement et, en particulier, les risques pour la protection des données à caractère personnel de la personne concernée et les garanties qui s'y rapportent.

(5) Lorsque l'autorité de contrôle compétente est d'avis que le traitement prévu visé au paragraphe 1<sup>er</sup> constituerait une violation de la présente loi, en particulier lorsque le responsable du traitement n'a pas suffisamment identifié ou atténué le risque, l'autorité de contrôle compétente fournit par écrit, dans un délai maximum de six semaines à compter de la réception de la demande de consultation, un avis écrit au responsable du traitement, et le cas échéant au sous-traitant, et elle peut faire usage des pouvoirs visés à l'article 14 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ou à l'article 43 de la présente loi, en fonction de la complexité du traitement prévu. L'autorité de contrôle informe le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant de toute prorogation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation, ainsi que des motifs du retard.

## *Section 2 – Sécurité des données*

### **Art. 28. Sécurité du traitement**

(1) Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de la mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9.

(2) En ce qui concerne le traitement automatisé, le responsable du traitement ou le sous-traitant met en œuvre, à la suite d'une évaluation des risques, des mesures destinées à :

- a) empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement (contrôle de l'accès aux installations) ;
- b) empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou supprimés de façon non autorisée (contrôle des supports de données) ;
- c) empêcher l'introduction non autorisée de données à caractère personnel dans le fichier, ainsi que l'inspection, la modification ou l'effacement non autorisé de données à caractère personnel enregistrées (contrôle de la conservation) ;
- d) empêcher que les systèmes de traitement automatisé puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle des utilisateurs) ;
- e) garantir que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement automatisé ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel sur lesquelles porte leur autorisation (contrôle de l'accès aux données) ;
- f) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel ont été ou peuvent être transmises ou mises à disposition par des installations de transmission de données (contrôle de la transmission) ;
- g) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté a posteriori quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé, et à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites (contrôle de l'introduction) ;
- h) empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées de façon non autorisée (contrôle du transport) ;
- i) garantir que les systèmes installés puissent être rétablis en cas d'interruption (restauration) ;
- j) garantir que les fonctions du système opèrent, que les erreurs de fonctionnement soient signalées (fiabilité) et que les données à caractère personnel conservées ne puissent pas être corrompues par un dysfonctionnement du système (intégrité).

**Art. 29. Notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel**

(1) En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement notifie la violation en question à l'autorité de contrôle compétente dans les meilleurs délais et, si possible, dans un délai de 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins qu'il soit peu probable que la violation en question n'engendre des risques pour les droits et les libertés d'une personne physique. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard.

(2) Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

(3) La notification visée aux paragraphes 1 et 2 doit au moins :

- a) décrire la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- b) communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- c) décrire les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel, et
- d) décrire les mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

(4) Si et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans autre retard indu.

(5) Le responsable du traitement documente toute violation de données à caractère personnel visée au paragraphe 1<sup>er</sup> en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier, afin que la documentation ainsi constituée permet à l'autorité de contrôle de vérifier le respect du présent article.

(6) Lorsque la violation de données à caractère personnel porte sur des données à caractère personnel qui ont été transmises par le responsable du traitement d'un autre État membre ou à celui-ci, les informations visées au paragraphe 3 sont communiquées au responsable du traitement de cet État membre dans les meilleurs délais.

**Art. 30. Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel**

(1) Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés d'une personne physique, le responsable du traitement communique la violation à la personne concernée dans les meilleurs délais.

(2) La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1<sup>er</sup> décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les informations et les mesures visées à l'article 29, paragraphe 3, lettres b), c) et d).

(3) La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas nécessaire si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) le responsable du traitement a mis en œuvre les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées et ces dernières ont été appliquées aux données à caractère personnel affectées par ladite violation, en particulier les mesures qui rendent les données à caractère personnel incompréhensibles pour toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès, telles que le chiffrement ;
- b) le responsable du traitement a pris des mesures ultérieures qui garantissent que le risque élevé pour les droits et les libertés des personnes concernées visé au paragraphe 1<sup>er</sup> n'est plus susceptible de se matérialiser ;

c) elle exigerait des efforts disproportionnés. Dans ce cas, il est plutôt procédé à une communication publique ou à une mesure similaire permettant aux personnes concernées d'être informées de manière tout aussi efficace.

(4) Si le responsable du traitement n'a pas déjà communiqué à la personne concernée la violation de données à caractère personnel la concernant, l'autorité de contrôle peut, après avoir examiné si cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé, exiger du responsable du traitement qu'il procède à cette communication ou décider que l'une ou l'autre des conditions visées au paragraphe 3 est remplie.

(5) La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1<sup>er</sup> peut être retardée, limitée ou omise, sous réserve des conditions et pour les motifs visés à l'article 12, paragraphe 3.

### *Section 3 – Délégué à la protection des données*

#### **Art. 31. Désignation du délégué à la protection des données**

(1) Le responsable du traitement désigne un délégué à la protection des données.

(2) Le délégué à la protection des données est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à exercer les missions visées à l'article 33.

(3) Un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités compétentes, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

(4) Le responsable du traitement publie les coordonnées du délégué à la protection des données et les communique à l'autorité de contrôle.

#### **Art. 32. Fonction du délégué à la protection des données**

(1) Le responsable du traitement veille à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

(2) Le responsable du traitement aide le délégué à la protection des données à exercer les missions visées à l'article 33 en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux traitements, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.

#### **Art. 33. Missions du délégué à la protection des données**

Le responsable du traitement confie au délégué à la protection des données au moins les missions suivantes :

- a) informer et conseiller le responsable du traitement et les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit luxembourgeois en matière de protection des données ;
- b) contrôler le respect de la présente loi, d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit luxembourgeois en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant à des opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- c) dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 26 ;
- d) coopérer avec l'autorité de contrôle compétente ;
- e) faire office de point de contact pour la personne concernée et l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 27, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet en relation avec ses missions.

## **Chapitre 5 – Transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales**

### **Art. 34. Principes généraux applicables aux transferts de données à caractère personnel**

(1) Un transfert, par des autorités compétentes, de données à caractère personnel qui font ou sont destinées à faire l'objet d'un traitement après leur transfert vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris des transferts ultérieurs vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale, n'a lieu, sous réserve du respect des autres dispositions de la présente loi, que lorsque les conditions définies dans le présent chapitre sont respectées, à savoir :

- a) le transfert est nécessaire aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- b) les données à caractère personnel sont transférées à un responsable du traitement dans un pays tiers ou à une organisation internationale qui est une autorité compétente aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- c) en cas de transmission ou de mise à disposition de données à caractère personnel provenant d'un autre État membre, celui-ci a préalablement autorisé ce transfert conformément à son droit national ;
- d) la Commission européenne a adopté une décision d'adéquation en application de l'article 35 ou, en l'absence d'une telle décision, des garanties appropriées ont été prévues ou existent en application de l'article 36 ou, en l'absence de décision d'adéquation au titre de l'article 35 et de garanties appropriées conformément à l'article 36, des dérogations pour des situations particulières s'appliquent en vertu de l'article 37 ;
- e) en cas de transfert ultérieur vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale, l'autorité compétente qui a procédé au transfert initial ou une autre autorité compétente du même État membre autorise le transfert ultérieur, après avoir dûment pris en considération l'ensemble des facteurs pertinents, y compris la gravité de l'infraction pénale, la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été transférées initialement et le niveau de protection des données à caractère personnel dans le pays tiers ou au sein de l'organisation internationale vers lequel ou laquelle les données à caractère personnel sont transférées ultérieurement.

(2) Les transferts effectués sans l'autorisation préalable d'un autre État membre prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), sont autorisés uniquement lorsque le transfert de données à caractère personnel est nécessaire aux fins de la prévention d'une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers ou pour les intérêts essentiels d'un État membre et si l'autorisation préalable ne peut pas être obtenue en temps utile. L'autorité à laquelle il revient d'accorder l'autorisation préalable est informée sans retard.

(3) Toutes les dispositions du présent chapitre sont appliquées de manière que le niveau de protection des personnes physiques assuré par la présente loi ne soit pas compromis.

### **Art. 35. Transferts sur la base d'une décision d'adéquation**

(1) Un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque la Commission européenne, en application de l'article 36 de la directive (UE) n° 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, ci-après désignée comme « la directive (UE) n° 2016/680 », a constaté par voie de décision que le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat. Un tel transfert ne nécessite pas d'autorisation spécifique.

(2) Une décision adoptée en vertu de l'article 36, paragraphe 5, de la directive (UE) n° 2016/680 est sans préjudice des transferts de données à caractère personnel vers le pays tiers, le territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou à l'organisation internationale en question, effectués en application des articles 36 et 37.

**Art. 36. Transferts moyennant des garanties appropriées**

(1) En l'absence de décision en vertu de l'article 35, un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque :

- a) des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant, ou
- b) le responsable du traitement a évalué toutes les circonstances du transfert et estime qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel.

(2) Le responsable du traitement informe l'autorité de contrôle compétente des catégories de transferts relevant du paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b).

(3) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), ce transfert est documenté et la documentation est mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, sur demande, et comporte la date et l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.

**Art. 37. Dérogations pour des situations particulières**

(1) En l'absence de décision d'adéquation en vertu de l'article 35 ou de garanties appropriées en vertu de l'article 36, un transfert ou une catégorie de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu qu'à condition que le transfert soit nécessaire :

- a) à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne ;
- b) à la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée ;
- c) pour prévenir une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers ;
- d) dans des cas particuliers, aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, ou
- e) dans un cas particulier, à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice en rapport avec les fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup>.

(2) Les données à caractère personnel ne sont pas transférées si l'autorité compétente qui transfère les données estime que les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée l'emportent sur l'intérêt public dans le cadre du transfert visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres d) et e).

(3) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), ce transfert est documenté et la documentation est mise à la disposition de l'autorité de contrôle, sur demande, et indique la date et l'heure du transfert, donne des informations sur l'autorité compétente destinataire, indique la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.

**Art. 38. Transferts de données à caractère personnel à des destinataires établis dans des pays tiers**

(1) Par dérogation à l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), et sans préjudice de tout accord international visé au paragraphe 2, les autorités compétentes au sens de l'article 2, point 7), lettre a), peuvent, dans certains cas particuliers, transférer des données à caractère personnel directement aux destinataires établis dans des pays tiers, uniquement lorsque les autres dispositions de la présente loi sont respectées et que toutes les conditions ci-après sont remplies :

- a) le transfert est strictement nécessaire à l'exécution de la mission de l'autorité compétente qui transfère les données ainsi que le prévoit le droit de l'Union européenne ou aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- b) l'autorité compétente qui transfère les données établit qu'il n'existe pas de libertés ni de droits fondamentaux de la personne concernée qui prévalent sur l'intérêt public nécessitant le transfert dans le cas en question ;
- c) l'autorité compétente qui transfère les données estime que le transfert à une autorité qui est compétente aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup> dans le pays tiers est inefficace ou inapproprié, notamment parce que le transfert ne peut pas être effectué en temps opportun ;

- d) l'autorité qui est compétente aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup> dans le pays tiers est informée dans les meilleurs délais, à moins que cela ne soit inefficace ou inapproprié, et
- e) l'autorité compétente qui transfère les données informe le destinataire de la finalité ou des finalités déterminées pour lesquelles les données à caractère personnel ne doivent faire l'objet d'un traitement que par cette dernière, à condition qu'un tel traitement soit nécessaire.

(2) Par accord international visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, on entend tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur entre le Grand-Duché de Luxembourg et des pays tiers dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière.

(3) L'autorité compétente qui transfère les données informe l'autorité de contrôle des transferts relevant du présent article.

(4) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup>, ce transfert est documenté.

## **Chapitre 6 – Autorités de contrôle indépendantes**

### *Section 1<sup>ère</sup> – Autorité de contrôle administrative*

#### **Art. 39. Compétence de la Commission nationale pour la protection des données**

L'autorité de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données est compétente pour contrôler et vérifier le respect des dispositions de la présente loi.

### *Section 2 – Autorité de contrôle judiciaire*

#### **Art. 40. Création, compétence et composition de l'autorité de contrôle judiciaire**

(1) Il est créé une autorité de contrôle de la protection des données judiciaires, ci-après désignée comme « autorité de contrôle judiciaire ».

(2) Par dérogation à l'article 39, les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, que ce soit pour les finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ou pour celles visées par le règlement (UE) n° 2016/679, sont soumises au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire.

(3) L'autorité de contrôle judiciaire est composée de six membres effectifs et de leurs suppléants comme suit :

- 1) le Président de la Cour supérieure de Justice ou son délégué ;
- 2) un représentant des autres juridictions de l'ordre judiciaire ;
- 3) le Président de la Cour administrative ou son délégué ;
- 4) le Procureur général d'État ou son délégué ;
- 5) un représentant du Parquet de l'arrondissement de Luxembourg ou de l'arrondissement de Diekirch, et
- 6) un représentant de la Commission nationale pour la protection des données.

Un fonctionnaire ou employé de l'administration judiciaire assume le rôle de secrétaire de l'autorité de contrôle judiciaire. Un ou plusieurs autres fonctionnaires ou employés de l'administration judiciaire peuvent être nommés en tant que membres du secrétariat de l'autorité de contrôle judiciaire, dont un en tant que secrétaire suppléant.

(4) Les membres effectifs et leurs suppléants ainsi que les fonctionnaires et employés assurant le secrétariat de l'autorité de contrôle judiciaire sont nommés par arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions sur proposition :

- 1) du président de la Cour supérieure de Justice pour les membres suppléants visés aux paragraphes 3, alinéa 1<sup>er</sup>, points 1) et 2), et pour les fonctionnaires et employés visés au paragraphe 3, alinéa 2 ;

- 2) du procureur général d'État pour les membres effectifs et suppléants visés au paragraphe 3, points 4) et 5), et
- 3) du président de la Commission nationale pour la protection des données pour le membre visé au paragraphe 3, point 6).

(5) Ne peuvent être nommés que des membres effectifs et suppléants qui disposent d'une ancienneté d'au moins trois ans au sein respectivement de la magistrature de l'ordre judiciaire, des juridictions administratives ou de la Commission nationale pour la protection des données. La durée du mandat des membres effectifs et de leurs suppléants est de six ans et est renouvelable une fois. Les mandats prennent encore fin en cas de démission en tant que membre de l'autorité de contrôle judiciaire ou en tant que membre de la magistrature de l'ordre judiciaire, des juridictions administratives ou de la Commission nationale pour la protection des données, ou en cas de mise ou de départ à la retraite. Un membre ne peut être démis de son mandat que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions. En cas de vacance d'un mandat effectif ou supplétif, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre, désigné conformément au paragraphe 4, qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(6) Pendant la durée de leur mandat, les membres effectifs de l'autorité de contrôle judiciaire bénéficient chacun d'une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires. Cette prime est de trente points pour les membres suppléants de l'autorité de contrôle judiciaire et de vingt points pour les membres de son secrétariat.

En cas de nomination d'un délégué au sens des paragraphes 3 et 4, le titulaire ayant procédé à la délégation ne pourra bénéficier de la prime visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> pendant la durée de cette délégation.

#### **Art. 41. Fonctionnement de l'autorité de contrôle judiciaire**

(1) La présidence de l'autorité de contrôle judiciaire est assurée par le Président de la Cour supérieure de Justice ou son délégué et sa vice-présidence est assurée par le Président de la Cour administrative ou son délégué.

(2) L'autorité de contrôle judiciaire ne peut valablement délibérer que lorsque au moins trois de ses membres effectifs ou suppléants, dont au moins un membre effectif, sont présents. Le membre effectif qui est empêché de participer à une réunion en informe son suppléant.

L'autorité de contrôle judiciaire peut s'adjoindre des experts qui peuvent assister, à sa demande, aux réunions avec voix consultative.

(3) L'autorité de contrôle judiciaire se réunit, sur convocation de son président, toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Les réunions de l'autorité de contrôle judiciaire sont présidées par son président ou, en cas d'absence, par son vice-président, sinon conformément aux dispositions de son règlement interne visé au paragraphe 10.

Hormis le cas d'urgence, la convocation, contenant l'ordre du jour et mentionnant le lieu, le jour et l'heure de la réunion, est envoyée par voie postale ou par voie électronique au moins huit jours de calendrier avant la date fixée pour la réunion aux adresses indiquées par les membres effectifs.

(4) Le président ouvre et clôt la réunion et dirige les débats. Lorsque le président constate que l'autorité de contrôle judiciaire n'est pas en nombre pour délibérer valablement, il clôt la réunion. Dans ce cas il convoque à nouveau, dans un délai de huit jours de calendrier, l'autorité de contrôle judiciaire avec le même ordre du jour. L'autorité de contrôle judiciaire siège et délibère alors valablement quel que soit le nombre et la qualité des membres présents.

(5) Le président et les autres membres de l'autorité de contrôle judiciaire disposent chacun d'une voix. Ils votent à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, hormis les abstentions. En cas de partage des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

(6) Le secrétaire établit après chaque réunion un procès-verbal indiquant le nom des membres présents ou excusés, l'ordre du jour de la réunion ainsi que les décisions prises et, le cas échéant, les

motifs à leur base. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et communiqué aux membres de l'autorité de contrôle judiciaire.

(7) L'autorité de contrôle judiciaire agit en toute indépendance dans l'exercice de ses missions et des pouvoirs dont elle est investie conformément à la présente loi. Dans l'exercice de leurs missions et de leurs pouvoirs, les membres de l'autorité de contrôle judiciaire demeurent libres de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.

(8) Les membres de l'autorité de contrôle judiciaire s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions et, pendant la durée de leur mandat, n'exercent aucune activité professionnelle incompatible, rémunérée ou non.

(9) Les membres de l'autorité de contrôle judiciaire sont soumis au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal concernant toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs missions ou de leurs pouvoirs, y compris après la cessation de leurs mandats.

(10) L'autorité de contrôle judiciaire adopte un règlement interne afin de déterminer ses procédures et modalités de travail nécessaires non prévues par la présente loi. Ce règlement est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 42. Missions de l'autorité de contrôle judiciaire**

(1) Dans les limites de ses compétences prévues à l'article 40, paragraphe 2, et lorsque le traitement de données à caractère personnel concerné par les autorités y visées relève du champ d'application de la présente loi, l'autorité de contrôle judiciaire :

- a) contrôle l'application des dispositions de la présente loi et veille au respect de celles-ci ;
- b) favorise la sensibilisation du public et sa compréhension des risques, des règles, des garanties et des droits relatifs au traitement ;
- c) conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ;
- d) encourage la sensibilisation des responsables du traitement et des sous-traitants des traitements de données relevant de sa compétence aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi ;
- e) fournit, sur demande, à toute personne concernée, des informations sur l'exercice de ses droits découlant de la présente loi et, le cas échéant, coopère à cette fin avec la Commission nationale pour la protection des données et les autorités de contrôle étrangères ;
- f) traite les réclamations introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association conformément à l'article 47, enquête sur l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire ;
- g) vérifie la licéité du traitement en vertu de l'article 16 et informe la personne concernée dans un délai raisonnable de l'issue de la vérification, conformément au paragraphe 3 du même article, ou des motifs ayant empêché sa réalisation ;
- h) coopère avec d'autres autorités de contrôle, y compris en partageant des informations, et leur fournit une assistance mutuelle dans ce cadre en vue d'assurer une application cohérente de la présente loi pour en assurer le respect ;
- i) effectue des enquêtes sur l'application de la présente loi, y compris sur la base d'informations reçues d'une autre autorité de contrôle ou d'une autre autorité publique ;
- j) suit les évolutions pertinentes, dans la mesure où elles ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- k) fournit des conseils sur les opérations de traitement visées à l'article 27.

L'autorité de contrôle judiciaire facilite l'introduction des réclamations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre f), par des mesures telles que la fourniture d'un formulaire de réclamation qui peut être rempli également par voie électronique, sans que d'autres moyens de communication ne soient exclus.

L'accomplissement des missions de l'autorité de contrôle judiciaire est gratuit pour la personne concernée et pour les délégués à la protection des données compétents pour les traitements de données relevant du champ d'application de la présente loi.

Lorsqu'une demande est manifestement infondée ou excessive en raison, notamment, de son caractère répétitif, l'autorité de contrôle judiciaire peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur ses coûts administratifs ou refuser de donner suite à la demande. Il incombe à l'autorité de contrôle judiciaire de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

(2) Lorsque le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2, relève du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679, les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles visées à l'article 57 de ce règlement.

#### **Art. 43. Pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire**

(1) Lorsque le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2, relève du champ d'application de la présente loi, l'autorité de contrôle judiciaire dispose des pouvoirs correctifs suivants :

- a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions de la présente loi ;
- b) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions adoptées en vertu de la présente loi, le cas échéant de manière spécifique et dans un délai déterminé, en particulier en ordonnant la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application de l'article 15 ;
- c) limiter temporairement ou définitivement, y compris interdire, un traitement.

L'autorité de contrôle judiciaire obtient du responsable du traitement ou du sous-traitant accès à toutes les données à caractère personnel qui sont traitées et à toutes les autres informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

L'autorité de contrôle judiciaire conseille le responsable du traitement conformément à la procédure de consultation préalable visée à l'article 27 et émet, de sa propre initiative ou sur demande, des avis à l'attention de la Chambre des députés et du Gouvernement ou d'autres institutions et organismes, ainsi que du public, sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel relevant de sa compétence.

L'autorité de contrôle judiciaire a le pouvoir de porter les violations des dispositions de la présente loi à la connaissance des autorités judiciaires en vue de faire respecter les dispositions de la présente loi.

(2) Lorsque le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2, relève du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679, les pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire sont ceux visés à l'article 58 de ce règlement.

### **Chapitre 7 – Voies de recours, responsabilité et sanctions**

#### **Art. 44. Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle**

(1) Toute personne concernée peut introduire auprès de la Commission nationale pour la protection des données une réclamation contre des opérations de traitement de données à caractère personnel si elle considère que le traitement des données à caractère personnel la concernant constitue une violation des dispositions de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles sont traitées comme incident de procédure devant la juridiction qui est compétente pour statuer sur le litige auquel la personne concernée est partie, conformément aux dispositions procédurales applicables au litige concerné.

(3) Pour toutes les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles qui ne peuvent être traitées conformément au paragraphe 2, la personne concernée peut saisir l'autorité de contrôle judiciaire.

(4) Si la réclamation n'est pas introduite auprès de l'autorité de contrôle compétente, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite la transmet dans les meilleurs délais à l'autorité de contrôle compétente. La personne concernée est informée de cette transmission.

(5) La personne concernée est informée par l'autorité de contrôle compétente de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation, y compris de la possibilité d'un recours juridictionnel en vertu de l'article 45.

**Art. 45. Droit à un recours juridictionnel contre une décision de l'autorité de contrôle**

(1) Contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire en application de l'article 44, paragraphe 3, lorsque le traitement de données à caractère personnel visé par la réclamation relève du champ d'application de la présente loi, un recours juridictionnel peut être introduit par la personne concernée devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

La requête y afférente est consignée sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre du conseil de la cour d'appel. Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être déposée au greffe de la chambre du conseil de la cour d'appel dans le délai d'un mois qui court à partir du jour de la notification de la décision en cause par l'autorité de contrôle judiciaire à la personne concernée, ou, lorsque l'autorité de contrôle judiciaire n'a pas statué sur la réclamation de la personne concernée, à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de la saisine de l'autorité de contrôle judiciaire par la personne concernée. Le greffier avertit la personne concernée et le responsable du traitement au moins huit jours avant le jour et heure de l'audience.

Le responsable du traitement ou son représentant et la personne concernée et, le cas échéant, son mandataire ont seul le droit d'assister à l'audience et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables. L'audience de la chambre du conseil n'est pas publique.

Les notifications et avertissements visés au présent paragraphe se font dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Ni le délai de recours, ni la saisine de la chambre du conseil de la cour d'appel en application du présent paragraphe n'ont d'effet suspensif.

(2) Contre les décisions prises par la Commission nationale pour la protection des données sur base de l'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, et contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire sur base de l'article 44, paragraphe 3, lorsque le traitement de données à caractère personnel visé par la réclamation relève du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679, la personne concernée peut introduire un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

**Art. 46. Représentation des personnes concernées**

(1) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la représentation des parties devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, la personne concernée a le droit de mandater une personne morale, remplissant les conditions prévues au paragraphe 2, pour qu'elle exerce en son nom les droits visés aux articles 44 et 45.

(2) Afin de pouvoir représenter valablement la personne concernée, et sous peine d'irrecevabilité de la réclamation ou du recours, la personne morale visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit remplir les conditions suivantes :

- a) être valablement constituée en tant qu'association ou fondation conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- b) s'il s'agit d'une association sans but lucratif, avoir été reconnue d'utilité publique conformément à l'article 26-2 de la loi visée à la lettre a) ;
- c) la protection des droits et libertés de la personne concernée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel doit figurer aux statuts de l'association ou de la fondation comme l'objet ou l'un des objets en vue desquels l'association ou la fondation a été créée ;

- d) disposer de la personnalité juridique au moment de l'introduction de la réclamation ou de l'action en justice au nom de la personne concernée ;
- e) avoir été mandatée par écrit et préalablement à l'exercice des droits de la personne visés aux articles 44 et 45.

(3) Le mandat délivré en application du présent article ayant comme objet la défense de l'intérêt général est nul.

#### **Art. 47. Sanctions**

(1) La violation des articles 3 à 15, 18 à 30, et 34 à 38 de la présente loi sont passibles d'une amende administrative de 500 à 250 000 euros qui est prononcée, par voie de décision, par l'autorité de contrôle. Un recours contre cette décision est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) L'autorité de contrôle compétente peut, par voie de décision, prononcer une astreinte de 100 euros par jour de retard afin de contraindre le responsable du traitement de se conformer aux injonctions soit émises par la Commission nationale pour la protection des données en application de l'article 14, points 1°, 3° et 4° de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, soit émises par l'autorité de contrôle judiciaire en application de l'article 43, lettres b) et c).

L'astreinte court à compter de la date fixée dans la décision prononçant l'astreinte. Cette date ne peut être antérieure à la date de la notification de la décision. Un recours contre cette décision est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(3) Par ailleurs, la violation des articles 9, 10 et 29 de la présente loi avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie prononce la cessation du traitement contraire aux dispositions des articles précités sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

(4) La Commission nationale pour la protection des données et le procureur d'État coopèrent pour la répression administrative ou pénale des violations ou des infractions aux dispositions de la présente loi et à celles de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et au régime général sur la protection des données. A cette fin, la Commission nationale pour la protection des données, le procureur d'État et la Police grand-ducale peuvent échanger toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire.

(5) Si des indices peuvent justifier l'ouverture par la Commission nationale pour la protection des données d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition d'une sanction administrative pour un ou plusieurs faits constituant une violation du paragraphe 8 ou des articles 48 et 49 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle en informe le procureur d'État qui décide, endéans les deux mois de la réception de cette information, s'il exerce l'action publique. Dans ce cas, il en informe la Commission nationale pour la protection des données.

Si le procureur d'État décide de poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. En cas de décision négative ou en l'absence d'une réponse du procureur d'État après le délai de deux mois, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Lorsqu'au cours de la procédure la Commission nationale pour la protection des données constate l'existence d'indices que les personnes suspectées sont susceptibles d'avoir contrevenu aux dispositions du paragraphe 8 ou des articles 48 et 49 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle se dessaisit du dossier et le transmet au procureur d'État qui procède conformément au Code de procédure pénale.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont

susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(6) Lorsque le procureur d'État est saisi sur base d'une plainte de faits susceptibles de constituer une infraction au paragraphe 8 ou aux articles 48 et 49 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et qu'il décide d'exercer l'action publique, il en informe la Commission nationale pour la protection des données. Dans ce cas, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. Si le procureur d'État décide de ne pas poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(7) Les dispositions des paragraphes 4 à 6 s'appliquent également à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle exerce les missions et dispose des pouvoirs prévus par le règlement (UE) n° 2016/679.

(8) Quiconque empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(9) Les dispositions des articles 51 à 53 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont applicables à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle agit dans la cadre de ses compétences relatives au règlement (UE) n° 2016/679 ou prévues par la présente loi. Le recouvrement des amendes ou astreintes qu'elle prononce est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

## **Chapitre 8 – Dispositions finales**

### *Section 1<sup>ère</sup> – Dispositions modificatives*

#### **Art. 48. Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

L'article 75-8 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est remplacé comme suit :

« Art. 75-8. Le droit de toute personne d'avoir accès aux données à caractère personnel la concernant qui sont traitées par Eurojust, tel que prévu par l'article 19 de la décision précitée du Conseil du 28 février 2002 se fait suivant les modalités du droit d'accès au Luxembourg telles qu'elles sont prévues par les articles 13, 14 et 16 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

#### **Art. 49. Loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995**

L'article 3 de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 est remplacé comme suit :

« Art. 3. L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 15) a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 23 de la Convention avec mission de contrôler le

respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information Europol. »

**Art. 50. Loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995**

L'article 2 de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 est remplacé comme suit :

« Art. 2. L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 15) a), de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 17 de la Convention, avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information des douanes. »

**Art. 51. Loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité**

A l'article 23 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Le traitement, par l'Autorité nationale de Sécurité, des informations collectées dans le cadre de ses missions est mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

**Art. 52. Loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat**

La loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État est modifiée comme suit :

1° A l'article 11*bis*, paragraphe 4, alinéa 2, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le procureur général d'État est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, comme responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme le « règlement (UE) n° 2016/279 ». »

2° A l'article 11*bis*, paragraphe 4, alinéa 3, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le directeur du centre est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire, comme responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n° 2016/679. »

**Art. 53. Loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle**

La loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle est modifiée comme suit :

1° À l'article 1<sup>er</sup>, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Le traitement de ces données est soumis aux prescriptions de l'article 9 de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

2° À l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Un profil d'ADN établi est à considérer comme donnée à caractère personnel, au sens de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, à partir du moment où le code alphanumérique de l'analyse d'ADN a été associé à une information relative à la personne physique en cause permettant de l'identifier. »

**Art. 54. Loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement**

A l'article 3 de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le logeur est obligé de communiquer à la Police grand-ducale la fiche d'hébergement concernant les personnes hébergées aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. »

**Art. 55. Loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire**

A l'article 8 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, la deuxième phrase du point 2 est remplacée comme suit :

« Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40 de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ; »

**Art. 56. Loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière**

L'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière est remplacé comme suit :

« Art. 6. (1) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente loi est effectué à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales ou administratives relevant de son champ d'application et se fait conformément aux articles 24 à 32 de la décision 2008/615/JAI précitée et aux dispositions, y non contraires, de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) Toute personne concernée a le droit d'obtenir des informations sur les données à caractère personnel transmises dans le cadre de la présente loi, y compris la date de la demande et l'autorité compétente de l'État membre de l'infraction, conformément aux articles 11 à 17 de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

**Art. 57. Loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés**

L'article 10 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés est remplacé comme suit :

« Art. 10. Le Centre procède au traitement des données à caractère personnel qui est nécessaire à l'accomplissement de ses missions qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

**Art. 58. Loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat**

La loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat est modifiée comme suit :

1° À l'article 9, paragraphe 4, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Sous réserve des conditions définies à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le SRE peut échanger directement des données à caractère personnel avec des services de renseignement étrangers, y compris au moyen

d'installations communes de transmission, conformément aux articles 34 et 38 de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

2° À l'article 10, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Le SRE procède au traitement de données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

3° A l'article 10, paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40 de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

4° À l'article 10, paragraphe 3, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE. »

**Art. 59. Loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat**

La loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 3, le paragraphe 11 est remplacé comme suit :

« (11) Pendant l'exercice de la mission des experts, le directeur du Service de renseignement de l'Etat est le responsable du traitement des données au sens de l'article 2, point 8), de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, et les Archives nationales sont considérées comme sous-traitant du Service de renseignement de l'Etat au sens de l'article 2, point 9), de la même loi. »

2° A l'article 3, paragraphe 15, la première est remplacée comme suit :

« Le rapport final ne peut contenir aucune donnée à caractère personnel ni aucun élément susceptible permettant l'identification d'une personne sauf consentement exprès de la personne concernée, conformément à l'article 6, paragraphe 1, lettre a), du règlement (UE) n° 2016/679. »

3° À l'article 4, paragraphe 2, le point 1 est remplacé comme suit :

« 1. les banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 6, point 2, sont versées définitivement aux Archives nationales tel que prévu à l'article 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et sous réserve des dispositions du règlement (UE) n° 2016/679. Les Archives nationales deviennent responsables de traitement de ces données à partir de la date de versement définitif ; »

4° A l'article 5, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés comme suit :

« (1) L'accès d'une personne concernée à des données la concernant pendant l'exercice de la mission des experts s'effectue conformément aux dispositions des articles 13, 14 et 16 de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) Des données à caractère personnel, constatées au cours de la mission des experts et couvrant des personnes qui ont déjà introduit une demande d'accès, sont communiquées à la personne concernée conformément aux dispositions visées au paragraphe 1<sup>er</sup>. »

5° À l'article 5, le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Dans l'exercice de leur mission, les experts disposent d'un accès intégral aux banques de données historiques du Service de renseignement de l'Etat ainsi qu'un accès aux données à caractère

personnel et traitent ces données conformément au principe de légitimité au sens de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), du règlement (UE) n° 2016/679. »

**Art. 60. Loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière**

La loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière est modifiée comme suit :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, point 3), les mots « des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « du chapitre V de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ».

2° A l'article 25, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) La transmission des données et informations se fait dans une forme permettant à la Commission nationale pour la protection des données de vérifier si toutes les conditions requises par la loi étaient remplies au moment de la transmission. La documentation de la transmission est conservée pendant une durée de deux ans. »

3° A l'article 26, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Les données et informations transmises à l'administration de l'État concernée font partie du traitement des données à caractère personnel dont l'administration ou son représentant est le responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). La Commission nationale pour la protection des données est compétente pour vérifier l'application des dispositions du règlement précité et de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

4° L'article 28 est remplacé comme suit :

« La Commission nationale pour la protection des données contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par la présente loi. Le rapport à transmettre au ministre ayant la Protection des données dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi du *jj/mm/aaaa* portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre de la présente loi. »

**Art. 61. Loi du *jj/mm/aaaa* sur la Police grand-ducale**

A l'article 43 de la loi du *jj/mm/aaaa* sur la Police grand-ducale, l'alinéa 6 est remplacé comme suit :

« L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 15), lettre a), de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la Protection des données dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi du *jj/mm/aaaa* portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre du présent article. ».

**Art. 62. Loi du *jj/mm/aaaa* sur l'Inspection générale de la Police**

L'article 15 de la loi du *jj/mm/aaaa* sur l'Inspection générale de la Police est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Dans le cadre des missions énoncées aux articles 4, 7 et 9, l'IGP a accès aux données retraçant les accès aux traitements des données à caractère personnel dont le responsable du traitement est le directeur général de la Police. ».

2° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« (6) L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 15), lettre a), de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la Protection des données dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi du *jj/mm/aaaa* portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre du présent article. ».

*Section 2 – Dispositions transitoires, mise en conformité et intitulé de citation*

**Art. 63. Dispositions transitoires et mise en conformité**

(1) A titre exceptionnel et lorsque cela exige des efforts disproportionnés, les systèmes de traitements de données à caractère personnel automatisés installés avant le 6 mai 2016 sont mis en conformité avec l'article 24 au plus tard le 6 mai 2023.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, et dans des circonstances exceptionnelles, un système donné de traitement de données à caractère personnel automatisé visé au paragraphe 1<sup>er</sup> peut être mis en conformité avec l'article 24 jusqu'à une date butoir à déterminer par une décision du Gouvernement en conseil et située après le 6 mai 2023 lorsque, à défaut de cela, de graves difficultés se posent pour le fonctionnement du système de traitement automatisé en question. La date butoir ne peut être fixée au-delà du 6 mai 2026.

**Art. 64. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. ».

Luxembourg, le 23 juillet 2018

*Le Rapporteur,*  
Eugène BERGER

*La Présidente,*  
Simone BEISSEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7168

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 26/07/2018 17:59:15	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 8	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7168 Traitement des données pers.	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7168	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	3	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	57	0	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
Mme Konsbruck Claudine	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	(Mme Adehm Diane)
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Modert Octavie)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui	(Mme Hansen Martine)			

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui	(Mme Dall'Agnol Claudia)	Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

<b>déi gréng</b>					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(Mme Loschetter Viviane)

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	(M. Graas Gusty)
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)			

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:



7168/15

**N° 7168<sup>15</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

---

---

**PROJET DE LOI**

**relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
- 6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- 12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat ;

- 13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ;
- 14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et
- 15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police

\* \* \*

## **DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(27.7.2018)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 26 juillet 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

### **PROJET DE LOI**

**relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socioéducatif de l'Etat ;
- 6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

- 11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;**
- 12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat, et**
- 13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière**
- 14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et**
- 15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 29 mai et 10 juillet et 17 juillet 2018 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 27 juillet 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président du Conseil d'État,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## **Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace**

### **Procès-verbal de la réunion du 23 juillet 2018**

#### Ordre du jour :

- 7184      Projet portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat  
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 7168      Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :  
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;  
2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;  
3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;  
4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;  
5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;  
6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;  
7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;  
8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier

judiciaire ;

9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, et

13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière

14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et

15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Claudine Konsbruck, Mme Octavie Modert, Mme Sam Tanson

Mme Nina Burmeister, du Ministère d'État  
Mme Tara Désorbay, du Ministère de la Justice

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

\*

**7184** **Projet portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Suite à une brève présentation du projet de rapport, pour le détail duquel il y a lieu de se référer au document afférent, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

7168

**Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;**
- 3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;**
- 4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;**
- 5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;**
- 6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;**
- 7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;**
- 8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;**
- 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;**
- 10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;**
- 11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;**
- 12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, et**
- 13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière**
- 14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et**
- 15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police**

Suite à une brève présentation du projet de rapport, pour le détail duquel il y a lieu de se référer au document afférent, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

La commission propose d'évacuer les deux projets de loi sous rubrique ensemble au cours d'une séance plénière et s'exprime en faveur d'un temps de parole modèle 1.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche, des Médias, des  
Communications et de l'Espace,  
Simone Beissel





## **Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace**

### **Procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2018**

#### Ordre du jour :

1. 7168 Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :
  - 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
  - 5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
  - 6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
  - 7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
  - 8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
  - 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
  - 10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
  - 11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
  - 12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, et
  - 13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière
  - 14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et

15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police  
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux

2. 7184 **Projet portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**  
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux

3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, Mme Claudine Konsbruck, Mme Sam Tanson

M. Marc Angel remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz  
M. Alex Bodry remplaçant M. Franz Fayot

Mme Anne-Catherine Ries, Mme Nina Burmeister, du Ministère d'État  
M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Franz Fayot, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

\*

1. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :**  
**1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**  
**2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;**  
**3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à**

**Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;**  
**4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;**  
**5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;**  
**6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;**  
**7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;**  
**8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;**  
**9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;**  
**10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;**  
**11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;**  
**12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, et**  
**13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière**  
**14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et**  
**15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police**

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 17 juillet 2018 :

### **Intitulé**

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que, suite à la suppression de l'ancien article 50 et de l'ajout des articles 61 et 62 ayant pour objet de modifier le projet de loi n°7045 sur la Police grand-ducale et le projet de loi n°7044 sur l'Inspection générale de la Police, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a procédé à une modification de l'intitulé du projet de loi. L'amendement sous revue n'appelle pas d'observation.

La commission en prend note et décide de reprendre la proposition faite par le Conseil d'État dans son 2<sup>e</sup> avis complémentaire du 17 juillet 2018 sous la rubrique « Observations d'ordre légistique ».

### **Articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi déposé - Article 1<sup>er</sup> nouveau du projet de loi**

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que la commission parlementaire n'a repris que partiellement, à travers l'amendement sous revue, le libellé de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, lettre a), proposé par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018.

En effet, le texte proposé par la commission parlementaire omet de reprendre les termes « de police administrative », sans que les auteurs de l'amendement sous examen s'expliquent sur cette omission, voire sur les intentions poursuivies.

Or, le projet de loi n°7045 sur la Police grand-ducale, précité, en ses articles 20 à 26, détaille un certain nombre de missions qui sont considérées comme étant ni administratives ni judiciaires, et qui sont de ce fait reprises sous une section intitulée « autres missions ».

Le Conseil d'État conclut de l'omission relevée ci-avant que le projet de loi sous avis s'appliquera également aux traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de l'exécution de ces missions particulières, de telle sorte que, à l'exception des traitements administratifs *stricto sensu* qui relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tous les traitements effectués par la Police grand-ducale dans l'exercice d'une quelconque des missions lui confiées par sa loi organique ou par d'autres lois spéciales seront soumis au régime dérogatoire mis en place par le projet de loi sous avis, même si au moins certains de ces traitements n'ont plus qu'un rapport des plus ténus avec le champ d'application initial de la directive.

L'ajout opéré à la lettre c) du même paragraphe n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Quant aux traitements de données à caractère personnel effectués par la Cellule de renseignement financier, le Conseil d'État demande aux auteurs de reprendre, à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous une nouvelle lettre, les missions de la CRF et de préciser ainsi que les traitements des données opérés par la CRF relèvent de la loi en projet. En effet, les amendements apportés au projet de loi n°7287 accentuent le caractère spécifique de cette structure qui ne présente plus qu'un rattachement d'ordre administratif avec le Parquet général. Les données traitées par la CRF ne sauraient être assimilées, purement et simplement, à des données judiciaires.

La commission en prend acte et décide de reprendre la proposition faite par le Conseil d'État dans son 2<sup>e</sup> avis complémentaire du 17 juillet 2018 sous la rubrique « Observations d'ordre légistique » (« autorité compétente »; « Autorité nationale de Sécurité »).

En outre, la commission décide de suivre le Conseil d'État en ce qu'il demande de réinsérer les missions de la Cellule de renseignement financier (« **CRF** »). Les articles auxquels il est renvoyé sont ceux issus du projet de loi n° 7287 dans sa version finale (projet de rapport adopté par la commission juridique en date du 18 juillet 2018).

#### **Article 8 du projet de loi déposé - Article 7 nouveau du projet de loi**

La commission décide de reprendre la proposition faite par le Conseil d'État dans son 2<sup>e</sup> avis complémentaire du 17 juillet 2018 sous la rubrique « Observations d'ordre légistique » (« 1<sup>er</sup> 4<sup>er</sup> »).

### **Article 13 du projet de loi déposé - Article 12 nouveau du projet de loi**

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que la reformulation des articles 12, paragraphe 3, 14, paragraphe 1<sup>er</sup> et 15, paragraphe 4, résulte, d'après le commentaire des amendements, des modifications opérées à l'endroit de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>. Si les modifications effectuées n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État quant à leur principe, il se doit toutefois de rappeler que les finalités du traitement découlent nécessairement des missions assignées à l'autorité compétente dans sa base légale d'institution ou de création, et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de faire état desdites missions dans la disposition en cause. Partant, le Conseil d'État suggère de reformuler les paragraphes précités comme suit :

« Le responsable du traitement peut [...], eu égard à la finalité du traitement concerné, et en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour : [...] ».

La commission décide de suivre le Conseil d'État. Pour le surplus, il est décidé de reprendre les propositions faites par le Conseil d'État sous la rubrique « Observations d'ordre légistique » concernant certains points-virgules.

### **Article 15 du projet de loi déposé - Article 14 nouveau du projet de loi**

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que la reformulation des articles 12, paragraphe 3, 14, paragraphe 1<sup>er</sup> et 15, paragraphe 4, résulte, d'après le commentaire des amendements, des modifications opérées à l'endroit de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>. Si les modifications effectuées n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État quant à leur principe, il se doit toutefois de rappeler que les finalités du traitement découlent nécessairement des missions assignées à l'autorité compétente dans sa base légale d'institution ou de création, et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de faire état desdites missions dans la disposition en cause. Partant, le Conseil d'État suggère de reformuler les paragraphes précités comme suit :

« Le responsable du traitement peut [...], eu égard à la finalité du traitement concerné, et en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour : [...] ».

La commission décide de suivre le Conseil d'État.

### **Article 16 du projet de loi déposé - Article 15 nouveau du projet de loi**

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que la reformulation des articles 12, paragraphe 3, 14, paragraphe 1<sup>er</sup> et 15, paragraphe 4, résulte, d'après le commentaire des amendements, des modifications opérées à l'endroit de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>. Si les modifications effectuées n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État quant à leur principe, il se doit toutefois de rappeler que les finalités du traitement découlent nécessairement des missions assignées à l'autorité compétente dans sa base légale d'institution ou de création, et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de faire état desdites missions dans la disposition en cause. Partant, le Conseil d'État suggère de reformuler les paragraphes précités comme suit :

« Le responsable du traitement peut [...], eu égard à la finalité du traitement concerné, et en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts

légitimes de la personne physique concernée, pour : [...] ».

La commission décide de suivre le Conseil d'État.

### **Section 2 du chapitre 6**

La commission décide de reprendre la proposition faite par le Conseil d'État dans son 2<sup>e</sup> avis complémentaire du 17 juillet 2018 sous la rubrique « Observations d'ordre légistique » (« Section 2- – Autorité de contrôle judiciaire- »).

### **Article 41 du projet de loi déposé - Article 40 nouveau**

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que, d'après le commentaire de l'amendement, l'amendement 6 viserait à reprendre la proposition faite par le Conseil d'État. Or, l'amendement sous revue ne reprend que partiellement les recommandations que le Conseil d'État avait formulées dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018. Dans ce contexte, le Conseil d'État se doit de réitérer l'observation selon laquelle les délégués des présidents respectifs ou du procureur général d'État ne sont pas appelés à remplacer lesdits présidents ou le procureur général d'État en cas d'absence de ces derniers, mais qu'ils sont nommés, le cas échéant, en tant que membres effectifs de l'autorité de contrôle judiciaire et qu'il convient, par voie de conséquence, de supprimer les termes « et leurs délégués » à l'article 40, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>.

L'ajout d'un alinéa 2 à l'article 40, paragraphe 6, correspond à la proposition du Conseil d'État. Sa formulation peut cependant prêter à équivoque en laissant croire qu'en cas de désignation d'un délégué, seul ce dernier pourrait bénéficier d'une prime, à l'exclusion du suppléant et du membre du secrétariat. Le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa comme suit :

« En cas de nomination d'un délégué au sens des paragraphes 3 et 4, le titulaire ayant procédé à la délégation ne pourra pas bénéficier de la prime visée à l'alinéa 1er pendant la durée de cette délégation. »

La commission, pour ce qui est du paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, estime qu'il y a lieu de suivre le Conseil d'État en ses observations pour supprimer à l'alinéa 1<sup>er</sup> les références aux « délégués » de certaines autorités faisant partie de l'autorité de contrôle judiciaire.

En suivant le raisonnement du Conseil d'État, il y a lieu, par voie de conséquence, de supprimer le point 2) de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 4 alors que, si l'on supprime la référence au « délégué », la mention du Président de la Cour administrative au point 2) n'est plus nécessaire, voire est inopérante.

Pour ce qui est du paragraphe 6, alinéa 2, la commission décide de reprendre les propositions faites par le Conseil d'État dans son 2<sup>e</sup> avis complémentaire du 17 juillet 2018.

### **Article 42 du projet de loi déposé - Article 43 nouveau**

La commission décide de reprendre la proposition faite par le Conseil d'État dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du 17 juillet 2018 sous la rubrique « Observations d'ordre légistique » (« Art. 4344. »).

### **Article 49 du projet de loi déposé - article 47 nouveau du projet de loi**

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que les précisions apportées à l'article 47 visent à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État fondée sur le non-respect de l'article 14 de la Constitution. Le Conseil d'État peut dès lors lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État suggère encore de supprimer, à l'article 47, paragraphe 1<sup>er</sup> et 2, la phrase « Les dispositions de la procédure administrative non contentieuse sont applicables », étant donné que les dispositions visées ont vocation à s'appliquer en tout état de cause.

Quant au renvoi à l'article 54 du projet de loi n°7184 précité, le Conseil d'État demande aux auteurs de remplacer, au paragraphe 1<sup>er</sup>, la phrase « Le recours contre cette décision, introduit en application de l'article 54 de la loi [...] ou en application de l'article 45, n'a pas d'effet suspensif » par la phrase « Un recours contre cette décision est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond », en omettant la référence à l'absence d'effet suspensif de la décision visée, l'absence d'un tel effet relevant du droit commun.

Au paragraphe 2, il y a lieu de procéder aux mêmes modifications en remplaçant la phrase « Le recours contre une décision prononçant une astreinte, introduit en application de l'article 54 de la loi [...] ou en application de l'article 45, n'a pas d'effet suspensif » par la phrase « Un recours contre cette décision est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond » en omettant, encore une fois, la référence à l'absence d'effet suspensif de la décision visée.

La commission décide de reprendre les propositions faites par le Conseil d'État dans son 2<sup>e</sup> avis complémentaire du 17 juillet 2018.

### **Nouvel article 60 du projet de loi**

Il est décidé de reprendre la proposition faite par le Conseil d'État dans son 2<sup>e</sup> avis complémentaire du 17 juillet 2018 sous la rubrique « Observations d'ordre légistique » (« ... ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions... »).

### **Nouvel article 62 du projet de loi**

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que l'amendement sous revue vise à apporter des modifications au projet de loi n°7044 sur l'Inspection générale de la Police, qui s'inspirent largement des modifications opérées par les amendements 8 et 9 sous avis au projet de loi n°7045 précité.

Le paragraphe 3 soulève toutefois des questions en ce qu'il permettrait, tel que formulé à l'amendement sous avis, au personnel de l'Inspection générale de la Police, ci-après l'« IGP », d'accéder directement aux données traitées dans les divers traitements des données à caractère personnel dont le responsable du traitement est le directeur général de la Police. Le Conseil d'État estime cependant qu'un tel accès va au-delà des finalités découlant de la mission première de l'IGP, définie à l'article 4, alinéa 2, du prédit projet de loi n°7044 comme l'exercice « d'un droit d'inspection général et permanent au sein de la

Police ». Seul l'exercice par l'IGP de missions d'instruction judiciaire qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire compétente dans le cadre de l'article 8 du pré-dit projet de loi justifierait un tel accès, qui est toutefois d'ores et déjà possible en vertu des dispositions du Code de procédure pénale expressément visées au même article et qui, tantôt prévoient un accès direct à certains traitements, tantôt permettent un accès aux traitements par le biais d'une procédure judiciaire, telle une perquisition offrant toutes les garanties judiciaires requises.

Le Conseil d'État doit, par conséquent, s'opposer formellement à l'amendement sous examen pour transposition incorrecte de la directive, le texte proposé débouchant sur des conséquences incompatibles avec les dispositions de celle-ci, notamment celles ayant trait à la finalité des traitements de données à caractère personnel.

Le Conseil d'État comprend cependant que, dans le cadre de l'exercice des missions de contrôle pré-rappelées, l'IGP doit pouvoir accéder aux fichiers d'accès (« log files ») des différents traitements de données à caractère personnel effectués par la Police grand-ducale, de telle sorte qu'il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec la formulation suivante :

« (3) Dans le cadre des missions énoncées aux articles 4, 7 et 9, l'IGP a accès aux données retraçant les accès aux traitements des données à caractère personnel dont le directeur général de la Police est le responsable du traitement. »

Pour ce qui est du point 1, la commission décide de reprendre la proposition faite par le Conseil d'État dans son 2<sup>e</sup> avis complémentaire du 17 juillet 2018.

Pour ce qui est du point 2, la commission décide également de reprendre les propositions faites par le Conseil d'État dans son 2<sup>e</sup> avis complémentaire du 17 juillet 2018 sous la rubrique « Observations d'ordre légistique » :

- concernant l'article 62, point 1<sup>o</sup> (« ... ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions... »), et
- concernant le mot « exercée ».

### **Section 2 du chapitre 8**

La commission décide de reprendre la proposition faite par le Conseil d'État dans son 2<sup>e</sup> avis complémentaire du 17 juillet 2018 sous la rubrique « Observations d'ordre légistique » (« Section 2 – Dispositions... »).

- 2. 7184    Projet portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 17 juillet 2018.

### **Nouvel article 1<sup>er</sup> du projet de loi**

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, note qu'en réponse à l'opposition formelle formulée dans son avis complémentaire du 26 juin 2018 au sujet de l'exclusion des traitements de données à caractère personnel opérés dans le cadre des activités qui relèvent du champ d'application du titre V, chapitre 2, du Traité sur l'Union européenne, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace propose de supprimer le point 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et d'étendre le champ d'application du projet de loi n°7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale au traitement des données ayant trait à la politique étrangère et de sécurité commune au sens du Traité sur l'Union européenne. Cette façon de procéder permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise.

La commission en prend note.

### **Ancien article 5 du projet de loi déposé - supprimé**

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que par l'amendement sous avis, la commission parlementaire s'est ralliée à la solution proposée par le Conseil d'État consistant dans la suppression de l'article 4 du projet de loi sous examen. Le Conseil d'État prend, par ailleurs, note des explications fournies par la commission parlementaire, qui a décidé de limiter le pouvoir réglementaire de la Commission nationale pour la protection des données aux domaines visés aux articles 40 et 47 du projet de loi sous avis. Le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle fondée sur le non-respect de l'article 108*bis* de la Constitution qu'il avait formulée à l'égard de l'article 4 du projet de loi sous avis.

La Commission en prend note.

### **Ancien article 21 du projet de loi déposé - Nouvel article 18 du projet de loi**

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous avis modifie l'article 18 nouveau en étendant le critère de la nationalité luxembourgeoise aux membres suppléants de la CNPD. Le texte, tel qu'amendé, ne soulève plus d'observation quant au fond et le Conseil d'État peut dès lors lever l'opposition formelle formulée à son encontre.

La commission en prend note.

### **Ancien article 59 du projet de loi déposé - Nouvel article 66 du projet de loi**

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'État constate que la commission parlementaire a procédé à une réécriture de l'article 66, paragraphe 1<sup>er</sup>, et à la suppression des paragraphes 2 à 4, afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis précité.

Le Conseil d'État continue toutefois à s'interroger sur la formulation du paragraphe 1<sup>er</sup>. L'ajout, opéré à la première phrase, constitue une paraphrase du dispositif de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), relatif à la détermination des mesures appropriées et spécifiques destinées à garantir les droits et libertés des personnes concernées. Cette reprise du texte du règlement étant dépourvue de contenu concret et de plus-value normative, elle est à omettre. En ce qui concerne les mesures concrètes, l'amendement énumère quatre, présentées comme constituant des mesures minimales. Le Conseil d'État considère que ces mesures ne présentent pas davantage de particularité par rapport au droit commun du règlement ; ceci vaut, notamment, pour la restriction et le contrôle d'accès, de même que pour la traçabilité des accès. Dans ces conditions, le Conseil d'État propose d'omettre le paragraphe 1<sup>er</sup>, ce qui lui permet de lever son opposition formelle.

La solution consistera à prévoir, si nécessaire, pour les traitements de catégories particulières de données tels que prévus à l'article 9, paragraphe 2, du règlement, dans des lois sectorielles qui ont spécifiquement traité de tels traitements, les mesures appropriées et spécifiques pour garantir les droits et intérêts des personnes concernées.

Le nouveau paragraphe 2 soulève également des problèmes de conformité avec le règlement, en ce qu'il exempte expressément de l'interdiction de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement les traitements de données y visées, dès lors qu'ils sont nécessaires à l'exécution d'un contrat d'assurance.

Le Conseil d'État tient à rappeler la logique de l'article 9 du règlement. Le paragraphe 1<sup>er</sup> interdit le traitement de certaines catégories de données. Le paragraphe 2 prévoit des exemptions à cette interdiction. Le paragraphe 3 porte sur le traitement des données par des professionnels de santé. Le paragraphe 4 autorise les États membres à maintenir ou introduire des conditions supplémentaires pour les traitements de données génétiques, biométriques ou de données concernant la santé. Ni le paragraphe 2 ni le paragraphe 3 ne contiennent une référence au contrat d'assurance en tant que tel. La proposition des auteurs de l'amendement consistant à déclarer licite le traitement de catégories particulières de données, au sens de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement, si ce traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat d'assurance, constitue une dérogation nationale, ajoutée à la liste du paragraphe 2, que les États membres ne sont pas autorisés à introduire. Le dispositif ne saurait pas non plus être considéré comme introduisant des conditions supplémentaires au sens de l'article 9, paragraphe 4. Le nouveau paragraphe 2 de l'article 66 du projet de loi, dans sa version amendée, n'est dès lors pas conforme à l'article 9 du règlement. Le Conseil d'État doit s'y opposer formellement et en demande la suppression.

Le Conseil d'État considère que le traitement de données visées par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 du règlement, dans le cadre des contrats d'assurance, peut être justifié sur base du dispositif du paragraphe 2. En ce qui concerne les contrats d'assurance obligatoires, comme l'assurance responsabilité civile automobile, le Conseil d'État se demande si le traitement de données visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, s'il est nécessaire au contrat, ne pourrait pas être considéré comme nécessaire pour des motifs d'intérêt public au sens

de l'article 9, paragraphe 2, lettre g). En ce qui concerne les autres contrats d'assurance, impliquant le traitement de données visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, la dérogation devra être fondée sur le paragraphe 2, lettre a), qui vise le consentement explicite au traitement pour une finalité spécifique, en l'occurrence la conclusion et l'exécution du contrat d'assurance. Il est vrai que la notion de consentement explicite requiert un certain formalisme au niveau de l'expression du consentement au sens de l'article 7 du règlement. Le consentement explicite, au sens de l'article 9, paragraphe 2, lettre a), doit encore porter sur le traitement de données pour une finalité spécifique. Cette finalité spécifique est à apprécier au regard de l'objet du contrat d'assurance. Cette analyse en termes de finalité doit encore être mise en relation avec le critère de la nécessité du traitement à l'exécution du contrat au sens de l'article 7, paragraphe 4, qui établit les conditions du consentement.

En résumé, le traitement de données, au sens de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, est possible si le traitement est nécessaire pour l'exécution du contrat d'assurance, au regard des finalités spécifiques de ce dernier et si la personne concernée a donné son consentement exprès.

Le paragraphe 3 n'appelle pas de commentaire.

La commission décide de suivre le Conseil d'État et de supprimer les paragraphes 1 et 2 et de ne maintenir plus que le paragraphe 3, qui se lit dorénavant ainsi :

« **Art. 66** Le traitement de données génétiques aux fins de l'exercice des droits propres au responsable du traitement en matière de droit du travail et d'assurance est interdit. »

#### **Nouvel article 67 du projet de loi déposé**

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'État note que les modifications entreprises à travers l'amendement 5, à l'endroit de l'article 67 du projet de loi sous revue, correspondent à la proposition du Conseil d'État, formulée dans son avis complémentaire du 26 juin 2018, d'effectuer un renvoi précis aux dispositions spécifiques visées pour les professions concernées.

Le Conseil d'État constate que l'amendement vise les professions réglementées d'avocat et de notaire. Il demande à ce que soit ajoutée une référence aux professions visées par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit qui, à l'article 28, paragraphe 8, établit des mécanismes similaires. Il y a lieu d'ajouter à l'article 67 du projet de loi sous examen, tel qu'amendé, un paragraphe 3, libellé comme suit :

« **(3) Les pouvoirs d'accès de la CNPD, tels que prévus à l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres e) et f), du règlement (UE) 2016/679 doivent être exercés auprès ou à l'égard d'un professionnel visé par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, conformément à l'article 28, paragraphe 8, de cette loi. »**

Au vu des développements qui précèdent, l'actuel paragraphe 3 doit être renuméroté.

La commission décide de suivre le Conseil d'État et de reformuler l'article 67

de la manière suivante :

« **Art. 67.** (1) Les pouvoirs d'accès de la CNPD tels que prévus à l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres e) et f) du règlement (UE) 2016/679 doivent être exercés auprès ou à l'égard d'un avocat conformément aux règles prévues à l'article 35, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

(2) Les pouvoirs d'accès de la CNPD tels que prévus à l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e) du règlement (UE) 2016/679 doivent être exercés auprès ou à l'égard d'un notaire conformément aux règles prévues à l'article 41 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

(3) Les pouvoirs d'accès de la CNPD tels que prévus à l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres e) et f) du règlement (UE) 2016/679 doivent être exercés auprès ou à l'égard d'un professionnel visé par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, conformément à l'article 28, paragraphe 8, de cette loi.

(4) Conformément à l'article 90, paragraphe 2 du règlement (UE) 2016/679, les règles prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ne sont applicables qu'aux données à caractère personnel que l'avocat, le notaire ou le professionnel visé par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit a reçues ou a obtenues dans le cadre d'une activité couverte par son secret professionnel. »

#### **Nouveaux articles 70 et 71 du projet de loi**

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'État note que la reformulation de l'intitulé du livre II, titre VI, du Code du travail tient compte de la suggestion formulée par le Conseil d'État dans son avis du 26 juin 2018 et n'appelle pas d'observation.

Moyennant l'amendement sous avis, la commission parlementaire a encore décidé de suivre le Conseil d'État dans sa proposition d'omettre, à l'article 71, le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, ainsi que de reformuler le paragraphe 2 et de supprimer l'alinéa 3 de ce même paragraphe.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'État prend acte de ce que la commission parlementaire a décidé de ne pas le suivre dans sa proposition d'éviter le cumul de fonctions différentes dans le chef de la CNPD. Il en va de même du paragraphe 5, étant donné qu'il ne fait que rappeler le droit de réclamation qui appartient, en vertu de l'article 77 du règlement, à toute personne concernée, y compris aux salariés dont les données font l'objet d'un traitement dans le cadre des relations de travail.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission parlementaire a, par ailleurs, supprimé l'article 78bis, dont le libellé imprécis était source d'insécurité juridique et contraire au principe de la légalité des incriminations au sens de l'article 14 de la Constitution. L'opposition formelle du Conseil d'État devient ainsi sans objet.

La commission en prend acte.

#### **Ancien chapitre 4 « Entrée en vigueur » et ancien article 69 du projet de loi - supprimés**

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans

son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018.

La commission en prend note.

**3. Divers**

Les projets de rapport des deux projets de loi sous rubrique sont à finaliser en vue de leur approbation au cours de la réunion du 23 juillet 2018.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche, des Médias, des  
Communications et de l'Espace,  
Simone Beissel

40



## **Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace**

### **Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2018**

#### Ordre du jour :

1. 7168 Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :
  - 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
  - 4° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 5° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
  - 6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
  - 7° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
  - 8° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
  - 9° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
  - 10° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
  - 11° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
  - 12° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
  - 13° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, et
  - 14° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère

personnel et d'informations en matière policière  
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

2. 7184 **Projet portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**  
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- Continuation des travaux
3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Franz Fayot, Mme Claudine Kongsbruck, Mme Octavie Modert, Mme Sam Tanson

M. Gilles Baum remplaçant M. Frank Colabianchi  
M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes

Mme Nina Burmeister, du Ministère d'État  
Mme Tara Désorbay, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, Mme Martine Hansen, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

\*

1. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :**  
**1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**  
**2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;**  
**3° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;**

- 4° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 5° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
- 7° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 8° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 9° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 10° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 11° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 12° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
- 13° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, et
- 14° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 10 juillet 2018.

### **Intitulé**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a, en suivant les recommandations du Conseil d'État, procédé à une modification de l'intitulé du projet de loi, qui n'appelle pas d'observation.

La commission décide dans un second temps de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26

juillet 1995 ;

**3° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;**

**4° 3°** de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

**5° 4°** de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

**6° 5°** de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;

**7° 6°** de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;

**8° 7°** de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

**9° 8°** de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

**10° 9°** de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

**11° 10°** de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

**12° 11°** de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

**13° 12°** de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État ; et

**14° 13°** de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ;

**14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et**

**15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police »**

La modification de l'intitulé du projet de loi proposée par la commission, à savoir la suppression du point n° 3° et l'ajout des points n<sup>os</sup> 14° et 15° nouveaux, est la conséquence de la suppression de l'article 50 (version du doc. parl. n°7168<sup>9</sup>) et de l'ajout des articles 61 (déplacement de l'article 50) et 62 nouveaux.

### **Articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi déposé - Article 1<sup>er</sup> nouveau du projet de loi**

Le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 que par l'amendement sous avis, la commission parlementaire s'est ralliée à

la solution proposée par le Conseil d'État, consistant à fusionner les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle fondée sur l'insécurité juridique qu'il avait formulée à l'égard de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi dans sa version initiale.

En réponse aux critiques formulées dans l'avis du 29 mai 2018 du Conseil d'État à l'égard de l'ancien article 2 (article 1<sup>er</sup> nouveau, paragraphe 2), l'amendement sous avis procède à la suppression des lettres a), b), c) et d), tout en complétant la liste y prévue par la mention de la Police grand-ducale chargée de missions particulières en vertu de lois spéciales ainsi que par celle de l'Autorité nationale de sécurité.

En ce qui concerne la mention insérée au paragraphe 2, lettre a), le Conseil d'État demande aux auteurs de compléter le libellé de la disposition comme suit :

« par la Police grand-ducale dans l'exécution de missions de police administrative à des fins autres que celles visées au paragraphe 1<sup>er</sup> prévues par des lois spéciales, ».

Le Conseil d'État prend note des explications fournies au sujet de la suppression de la lettre c), relative aux données traitées par la Cellule de renseignements financiers, ci-après la « CRF », aux termes desquelles il n'y aurait pas lieu de reprendre, dans le cadre du projet sous examen, les traitements de données effectués par la CRF, étant donné qu'ils relèveraient, en tout état de cause, du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi sous avis. Le Conseil d'État rappelle les considérations qu'il avait faites dans le cadre de son avis du 26 juin 2018 relatif au projet de loi n°7287, à savoir que :

« L'article 74-8 renvoie, pour le traitement des données par la CRF, à l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, relatif aux données judiciaires. Ce renvoi est à omettre au regard de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE, et de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Le régime des données de l'article 8 de la loi précitée du 2 août 2002, qui comprend les données de la CRF, est traité dans le cadre du projet de loi n°7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ayant pour objet la transposition de la directive 2016/680 précitée. Le Conseil d'État propose de faire abstraction de l'article 74-8, dont le libellé actuel est erroné, et de prévoir que le traitement des données est réglé par la loi en projet n°7168. ».

La suppression de l'ancien paragraphe 4 correspond aux propositions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et lui permet de lever les oppositions formelles qu'il avait émises à cet égard.

La commission décide encore de compléter le point c) en précisant « **dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 20** », ceci dans un souci de cohérence avec les dispositions des lettres b) et d) qui font également un renvoi précis aux articles respectifs prévoyant les missions des administrations concernées.

### **Article 3 du projet de loi déposé - Article 2 nouveau du projet de loi**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous revue vise à compléter l'article 3, point 7°, lettre a), du texte en projet en reprenant la proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. Il convient de relever que la commission parlementaire a complété la proposition de texte du Conseil d'État, qui était limitée aux pouvoirs de police judiciaire, en y ajoutant les pouvoirs de police administrative, ce qui n'appelle cependant pas d'observation. Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Quant à l'ajout du nouveau paragraphe 2, qui s'inspire du texte législatif français en projet, le Conseil d'État note que la disposition en question ne constitue pas une transposition de la directive. Les définitions prévues à l'article 3 de la directive sont intégralement reproduites à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi sous avis. Partant, le Conseil d'État estime qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter la disposition sous avis et demande aux auteurs de l'omettre.

La commission décide de suivre le Conseil d'État.

### **Article 4 du projet de loi déposé - Article 3 nouveau du projet de loi**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 le Conseil d'État constate que l'article 3, paragraphe 2, est reformulé, suite aux critiques du Conseil d'État ayant trait à une reproduction littérale de la directive. Le texte tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et lui permet de lever son opposition formelle.

La reformulation de l'article 3, paragraphe 3, vise à répondre aux observations formulées par le Conseil d'État et s'inspire fortement de l'article correspondant du dispositif français. Le Conseil d'État prend note des explications fournies au commentaire de l'amendement concernant la distinction à opérer entre l'archivage effectué dans l'intérêt public et l'archivage opéré pour les finalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> du texte sous rubrique. La reformulation du paragraphe 3 permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise sur ce point.

La commission en prend acte.

### **Article 8 du projet de loi déposé - Article 7 nouveau du projet de loi**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 le Conseil d'État constate qu'à travers l'amendement n°4, la commission parlementaire reprend la proposition du Conseil d'État d'insérer une référence spécifique à la loi applicable. Le texte, tel que proposé par la commission parlementaire, permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État attire cependant l'attention des auteurs du texte sur le fait que le recours à une liste de lois nécessitera de veiller au maintien à jour de cette liste dans le cadre d'évolutions législatives futures. Il aurait suffi à ses yeux, au lieu d'énumérer les différentes lois, d'avoir recours à une formulation prévoyant que :

« Le traitement n'est licite que si et dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution des missions de l'autorité compétente définie à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 7°, pour une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, et lorsque cette mission est effectuée en application de dispositions législatives régissant l'autorité compétente visée. »

Le nouveau paragraphe 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission décide de reprendre à la lettre la proposition de texte faite par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018.

À noter que cette modification, qui, en soi, n'est pas un amendement requérant un deuxième avis complémentaire du Conseil d'État, a des répercussions sur les articles 12, paragraphe 3, 14, paragraphe 1<sup>er</sup> et 15, paragraphe 4, dont les libellés sont à adapter en conséquence et qui, eux, sont des amendements requérant un deuxième avis complémentaire du Conseil d'État.

#### **Article 9 du projet de loi déposé - Article 8 nouveau du projet de loi**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que la reproduction du texte de la directive à l'article 8, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, du projet de loi sous revue correspond à la proposition formulée par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et ne donne pas lieu à des observations.

La modification entreprise à l'endroit de l'article 8, paragraphe 4, permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle émise à cet égard.

La commission en prend note.

#### **Article 11 du projet de loi déposé - Article 10 nouveau du projet de loi**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'article 10 est reformulé en vue de suivre le Conseil d'État quant à son observation de transposer fidèlement le texte de la directive en remplaçant le terme « ou » par celui de « et ». Partant, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

La commission en prend acte.

#### **Article 13 du projet de loi déposé - Article 12 nouveau du projet de loi**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que, moyennant l'amendement sous examen, la commission parlementaire a complété le texte de l'ancien article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d), du projet de loi, afin de tenir compte de l'observation que le Conseil d'État avait formulée à l'endroit de la disposition en question concernant la référence aux deux

autorités de contrôle compétentes.

Quant à l'article 12, paragraphe 4, du projet de loi, le Conseil d'État estime que le texte proposé par la commission parlementaire lui permet de lever l'opposition formelle qu'il avait émise.

La commission constate que, dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'État a levé son opposition formelle relative au paragraphe 3 de l'article 12 (désigné par erreur par le Conseil d'État comme étant le paragraphe 4), suite aux amendements y afférents proposés le 18 juin 2018.

Cependant, ces amendements se limitaient à faire des renvois précis aux lettres a) à c) de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> tel qu'il a été demandé par le Conseil d'État. Or, en ce qui concerne précisément cet article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État a fait dans son avis du 10 juillet 2018 une nouvelle proposition de texte, que la commission fait sienne, qui rend les renvois aux lettres a) à c) de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, inopérants.

Pour cette raison, la commission propose de modifier le libellé du chapeau du paragraphe 3 de l'article 12 en y ajoutant une formulation afin de préciser que le retardement, la limitation ou l'absence de fourniture d'informations à la personne concernée doit non seulement être nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, mais doit également être nécessaire et proportionnée eu égard à la finalité du traitement concerné et à la mission effectuée par l'autorité compétente.

Ainsi, le retardement, la limitation ou l'absence de fourniture d'informations à la personne concernée qui ne serait pas nécessaire et proportionnée par rapport à la finalité du traitement concerné et à la mission effectuée par l'autorité compétente serait contraire à la loi.

Cette proposition de formulation s'inspire de la formulation proposée par le Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2018 concernant l'article 7 du projet de loi.

Le paragraphe 3 de l'article 12 du projet de loi se lira comme suit :

**« Art. 12. Informations à mettre à la disposition de la personne concernée ou à lui fournir**

(...)

(3) Le responsable du traitement peut retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée en application du paragraphe 2, ou ne pas fournir ces informations, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, **eu égard à la finalité du traitement concerné et à la mission effectuée en application de dispositions législatives régissant l'autorité compétente au sens de l'article 7, et** en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7,~~

**paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) ;**

- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b) ;~~
- c) protéger la sécurité publique ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) ;~~
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), ou~~
- e) protéger les droits et libertés d'autrui. »

#### **Article 14 du projet de loi déposé – article 13 nouveau du projet de loi**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que les modifications opérées à l'endroit de l'article 13, lettre f), correspondent aux suggestions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et n'appellent pas d'observation.

La commission en prend acte.

En outre, la commission note que le problème qui se pose par rapport à cette disposition est identique à celui de l'article 12, paragraphe 3.

Par conséquent, la solution préconisée pour la disposition sous examen par la commission est également identique à celle préconisée pour l'article 12, paragraphe 3.

La commission propose de modifier le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14 du projet de loi comme suit :

#### **« Art. 14. Limitations du droit d'accès**

(1) Le responsable du traitement peut limiter, entièrement ou partiellement, le droit d'accès de la personne concernée, dès lors et aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou complète constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, **eu égard à la finalité du traitement concerné et à la mission effectuée en application de dispositions législatives régissant l'autorité compétente au sens de l'article 7, et** en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) ;~~
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de

sanctions pénales ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b) ;~~

- c) protéger la sécurité publique ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) ;~~
  - d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c),~~ ou
  - e) protéger les droits et libertés d'autrui.
- (...) »

#### **Article 15 du projet de loi déposé - Article 14 nouveau du projet de loi**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous examen vise à modifier l'article 14 en vue d'assurer la cohérence du dispositif par rapport aux modifications effectuées à l'article 12. Ces modifications s'inscrivent dans la lignée des précédentes propositions du Conseil d'État et n'appellent pas d'observation.

La commission en prend note.

À noter que le problème qui se pose par rapport à cette disposition est identique à celui de l'article 12, paragraphe 3 (amendement 2).

Par conséquent, la solution préconisée par la commission pour la disposition sous examen est également identique à celle préconisée pour l'article 12, paragraphe 3.

La commission propose donc de modifier le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14 du projet de loi comme suit :

#### **« Art. 14. Limitations du droit d'accès**

(1) Le responsable du traitement peut limiter, entièrement ou partiellement, le droit d'accès de la personne concernée, dès lors et aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou complète constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, **eu égard à la finalité du traitement concerné et à la mission effectuée en application de dispositions législatives régissant l'autorité compétente au sens de l'article 7, et** en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) ;~~
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ~~lorsque des données à caractère personnel sont~~

~~traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b) ;~~

- c) protéger la sécurité publique ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) ;~~
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c),~~ ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

(...) »

#### **Article 16 du projet de loi déposé - Article 15 nouveau du projet de loi**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que les modifications opérées à l'endroit de l'article 15 correspondent aux modifications apportées aux articles 12 et 14 du projet sous avis. Partant, le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de l'ancien article 16, paragraphe 4.

La commission décide de modifier le paragraphe 4 de l'article 15 du projet de loi comme suit :

#### **« Art. 15. Droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel et limitation du traitement**

(...)

(4) Le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit de tout refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement, ainsi que des motifs du refus. Le responsable du traitement peut limiter, en tout ou partie, la fourniture de ces informations, dès lors qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, **eu égard à la finalité du traitement concerné et à la mission effectuée en application de dispositions législatives régissant l'autorité compétente au sens de l'article 7, et** en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) ;~~
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b) ;~~
- c) protéger la sécurité publique ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à~~

**l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) ;**

- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c),~~ ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

(...))»

Le problème qui se pose par rapport à cette disposition est identique à celui de l'article 12, paragraphe 3, et de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Par conséquent, la solution préconisée par la commission pour la disposition sous examen est également identique à celles préconisées pour l'article 12, paragraphe 3, et pour l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>.

#### **Article 18 du projet de loi déposé - Article 17 nouveau du projet de loi**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous revue reprend une proposition de texte formulée dans l'avis du Parquet général visant à inclure à l'article 17 la mention des données relatives à des faits relevant de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. L'ajout ainsi opéré n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission en prend acte.

#### **Article 21 du projet de loi déposé - Article 20 nouveau du projet de loi**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'ancien article 21 est reformulé en vue de suivre la recommandation du Conseil d'État de supprimer la partie de phrase « sauf si et dans la mesure [...] ». Quant à la suggestion du Conseil d'État d'insérer une référence au droit d'information de la personne concernée, la commission parlementaire a décidé de ne pas le suivre sur ce point. Le Conseil d'État prend note des explications fournies dans le commentaire de l'amendement et ne formule pas d'autre observation.

La commission en prend acte.

#### **Article 28 du projet de loi déposé - Article 27 nouveau du projet de loi**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

La commission en prend note.

#### **Article 37 du projet de loi déposé - Article 36 nouveau du projet de loi**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

La commission en prend note.

#### **Article 39 du projet de loi déposé - Article 38 nouveau du projet de loi**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

La commission en prend note.

#### **Article 40 du projet de loi déposé - Article 39 nouveau du projet de loi**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous revue tient compte, dans une large mesure, des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. En ce qui concerne la délimitation précise des compétences de la Commission nationale pour la protection des données et de l'autorité de contrôle judiciaire, le Conseil d'État prend acte des explications fournies par la commission parlementaire, selon lesquelles les modifications nécessaires ont été effectuées à l'endroit de l'article 43 du projet de loi. Ces modifications permettent au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée.

La commission en prend note.

#### **Article 41 du projet de loi déposé - Article 40 nouveau**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate qu'à travers l'amendement n°17 la commission parlementaire se rallie au point de vue énoncé par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018, en remplaçant le terme « ou » par celui de « et ». L'amendement sous revue vise également à répondre aux critiques formulées par la Cour supérieure de justice qui avait suggéré, dans son avis du 20 novembre 2017, le remplacement de la notion de représentant respectivement par celle de président de la Cour supérieure de justice ou son délégué, le président de la Cour administrative ou son délégué et le procureur général d'État ou son délégué.

Si les modifications entreprises à l'endroit du paragraphe 3 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État, il en va cependant autrement de la reformulation du paragraphe 4. Le nouveau libellé de la première phrase du paragraphe 4 porte à croire qu'il existerait, à côté des membres effectifs et suppléants, des délégués. À cet égard, il convient de préciser que les délégués des présidents respectifs ou du procureur général d'État ne sont pas appelés à remplacer lesdits présidents ou le procureur général d'État en cas d'absence de ces derniers, mais sont nommés, le cas échéant, en tant que membres effectifs de l'autorité de contrôle judiciaire, assistés d'un suppléant, et que les délégants ne pourront par conséquent plus, y compris ponctuellement, faire partie de la prédite autorité. La fonction de délégué est dès lors intrinsèquement différente de celle du suppléant. Partant, il n'y a pas lieu de les citer dans la première phrase du paragraphe 4.

Le Conseil d'État estime qu'en cas de nomination d'un délégué, seul ce dernier pourra prétendre au bénéfice de la prime servie au vœu du paragraphe 6 de la disposition sous avis, la désignation d'un délégué démontrant que le titulaire de droit n'entend pas exercer cette fonction en personne. Cette précision serait, le cas échéant, à ajouter au paragraphe cité afin de remédier à toute incertitude sur ce point.

Le paragraphe 5 tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du

Conseil d'État.

La commission propose de reprendre la proposition faite par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 et de préciser, par l'ajout d'un alinéa 2 nouveau au paragraphe 6, qu'en cas de nomination d'un délégué, ce dernier est le seul à pouvoir bénéficier de la prime prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 6, à l'exclusion du déléguant.

La commission décide de modifier le paragraphe 6 de l'article 40 du projet de loi comme suit :

**« Art. 40. Création, compétence et composition de l'autorité de contrôle judiciaire**

(...)

(6) Pendant la durée de leur mandat, les membres effectifs de l'autorité de contrôle judiciaire bénéficient chacun d'une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires. Cette prime est de trente points pour les membres suppléants de l'autorité de contrôle judiciaire et de vingt points pour les membres de son secrétariat.

**En cas de nomination d'un délégué au sens des paragraphes 3 et 4, seul le délégué bénéficie de la prime visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.**

(...) »

**Article 42 du projet de loi déposé - Article 41 nouveau**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous avis modifie le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 42 nouveau en alignant les dispositions relatives à la présidence et la vice-présidence de l'autorité de contrôle judiciaire sur les dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 41 nouveau. Il n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

La commission en prend acte.

**Article 43 du projet de loi déposé – Article 42 nouveau du projet de loi**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que les précisions apportées à l'article 42 visent à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'article 9 (ancien article 12) du projet de loi n°7184 précité quant à la nécessité de délimiter avec précision les compétences entre la CNPD et l'autorité de contrôle judiciaire. Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 9 dans son avis complémentaire du 26 juin 2018 relatif au projet de loi n°7184. L'amendement sous revue n'appelle pas d'observation.

La commission en prend acte.

**Article 44 du projet de loi déposé - Article 43 nouveau du projet de loi**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate qu'en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission

parlementaire a supprimé la référence au « pouvoir d'ester en justice » et a précisé les compétences de l'autorité de contrôle judiciaire, tel que requis par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 9 (ancien article 12) du projet de loi n°7184 dans son avis du 30 mars 2018. L'article 43, tel qu'amendé, ne soulève plus d'observation quant au fond et le Conseil d'État peut dès lors lever l'opposition formelle formulée à son encontre.

La commission en prend note.

#### **Article 45 initial du projet de loi - Article 44 nouveau du projet de loi**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que les modifications effectuées, à travers l'amendement sous avis, à l'endroit de l'ancien 44, paragraphe 2, correspondent aux propositions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et lui permettent de lever l'opposition formelle qu'il avait émise.

#### **Article 46 du projet de loi déposé - Article 45 nouveau du projet de loi**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que la commission parlementaire supprime à l'intitulé de l'article 45 le terme « effectif », tel que suggéré par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. Le Conseil d'État note toutefois que la commission parlementaire ne s'est pas prononcée au sujet des interrogations concernant les difficultés susceptibles de découler d'un recours qui viserait une décision prise par une des deux autorités compétentes mettant en cause un traitement effectué par les juridictions administratives. Il prend encore acte de ce que la commission parlementaire a décidé de ne pas le suivre dans ses considérations relatives à la mise en place d'une instance de recours indépendante.

La commission en prend note.

#### **Article 47 du projet de loi déposé**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate qu'à travers l'amendement n°23, la commission parlementaire se rallie au point de vue exprimé par le Conseil d'État dans son avis précité et propose de supprimer l'ancien article 47 du projet de loi sous revue. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

La commission en prend acte.

#### **Article 48 du projet de loi déposé - Article 46 nouveau**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que moyennant l'amendement sous avis, la commission parlementaire a décidé de suivre le Conseil d'État dans sa proposition de remplacer les termes « personnalité active » par ceux de « personnalité juridique ». L'amendement sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

La commission en prend note.

#### **Article 49 du projet de loi déposé - article 47 nouveau du projet de loi**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate

que l'amendement sous revue tient compte, dans une large mesure, des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. La reformulation de l'article 47, paragraphe 1<sup>er</sup>, vise, d'une part, à apporter une réponse à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État en raison de la violation du principe de la légalité des peines prévu par l'article 14 de la Constitution et, d'autre part, à aligner le dispositif sous revue sur le projet de loi n°7184, tel que modifié par le texte de l'amendement parlementaire du 5 mars 2018.

La commission parlementaire a ainsi remplacé le renvoi général « du non-respect des dispositions de la présente loi » par un renvoi aux articles pertinents du projet de loi sous revue.

Quant au renvoi général aux sanctions et astreintes figurant au projet de loi n°7184 critiqué par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018, la commission parlementaire n'a pas procédé à des modifications et a maintenu le dispositif initial.

La lecture de l'article 47 du projet de loi n°7184 permet de constater que l'article 47 du projet de loi auquel il est renvoyé ne précise pas en son corps de texte les sanctions pouvant être prononcées par l'autorité de contrôle, mais se réfère, en raison de l'instrument juridique en cause, à savoir un acte de l'Union européenne directement applicable, à l'article correspondant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

La détermination des sanctions applicables dans le cadre de la violation des dispositions de la loi portant transposition de la directive ne pourra ainsi pas se faire par la seule consultation de l'article 47.

Le Conseil d'État s'interroge sur la conformité d'une telle référence en cascade avec le principe de la légalité des peines, tel que prévu à l'article 14 de la Constitution. De surcroît, l'article 47, paragraphe 2, du projet n°7184 prévoit des sanctions particulièrement sévères en cas de violation de l'article 10 du règlement, de telle sorte que se pose la question de savoir dans quels cas on pourra recourir à cette sanction aggravée. Le renvoi opéré par le texte sous avis ne permet pas d'identifier avec précision, et ainsi que le prescrit l'article 14 de la Constitution, les sanctions applicables.

Le commentaire de l'amendement indique à ce sujet qu'« [u]ne autre option pour désigner légalement les sanctions applicables aurait été de recopier les dispositions y afférentes du projet de loi n°7184 dans le projet de loi sous examen, ce qui n'aurait apporté aucune plus-value en termes de sécurité juridique ou en termes de conformité constitutionnelle, alors que ces sanctions sont déjà prévues explicitement par une loi, sauf qu'il s'agit d'une autre loi que celle dans laquelle les incriminations sont prévues ». Ce constat est toutefois erroné, étant donné que les sanctions en cause ne sont, ainsi qu'il a été rappelé, pas prévues dans une autre loi nationale, mais bien dans le règlement, texte de droit européen.

Il en est de même du renvoi à l'article 48 relatif aux astreintes du projet de loi n°7184 qui se réfère, en ses points 1° et 2°, aux obligations prévues par le

règlement.

Le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle pour non-respect de l'article 14 de la Constitution, que, dans la loi en projet elle-même, soient insérées avec toute la précision requise les sanctions et les astreintes encourues.

Au paragraphe 2 de l'article 47, la commission parlementaire reprend la proposition du Conseil d'État dans son avis précité visant à compléter la disposition en question par la mention du dol spécial. Il en est de même de la suggestion du Conseil d'État relative à la cessation obligatoire de l'illégalité constatée.

En ce qui concerne le paragraphe 3, les modifications entreprises correspondent aux suggestions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. Le Conseil d'État note que le commentaire de l'amendement ne fournit pas de réponse à ses interrogations quant à la signification de la notion de « répression administrative ».

Les précisions apportées aux paragraphes 4 et 5 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission parlementaire a encore procédé à une réécriture du paragraphe 7, afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis précité en raison de la rédaction insuffisamment précise de la disposition en cause. Le paragraphe amendé ne soulève plus d'observation et le Conseil d'État peut dès lors lever l'opposition formelle qu'il avait formulée.

Le nouveau paragraphe 8 vise, d'après le commentaire de l'amendement, à « [...] aligner, dans un souci d'égalité devant la loi, les pouvoirs et les modalités d'exercice y afférentes de l'autorité de contrôle judiciaire [sur] ceux de la Commission nationale pour la protection des données en ce qui concerne la publication des sanctions, les prescriptions et les amendes et astreintes prévues par le projet de loi n°7184 ». Le texte proposé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission décide de modifier le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 47 du projet de loi comme suit :

**« Art. 47. Sanctions**

(1) La violation des articles 3 à 15, 18 à 30, et 34 à 38 de la présente loi **sont passibles d'une amende administrative de 500 à 250 000 euros qui est prononcée, par voie de décision, par l'autorité de contrôle. Les dispositions de la procédure administrative non contentieuse sont applicables. Le recours contre cette décision, introduit en application de l'article 54 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ou en application de l'article 45, n'a pas d'effet suspensif. Les sanctions et l'astreinte prévues aux articles 49, 50 et 53 de la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont applicables en cas de non-respect des dispositions de la présente loi. Les amendes administratives et astreintes prononcées sont à charge de l'État, sauf lorsqu'il résulte de la décision y afférente prise**

~~par la Commission nationale pour la protection des données que le fait justifiant la sanction ou l'astreinte a été commis intentionnellement.~~

(2) L'autorité de contrôle compétente peut, par voie de décision, prononcer une astreinte de 100 euros par jour de retard afin de contraindre le responsable du traitement de se conformer aux injonctions soit émises par la Commission nationale pour la protection des données en application de l'article 15, points 1°, 3° et 4° de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, soit émises par l'autorité de contrôle judiciaire en application de l'article 43, lettres b) et c).

L'astreinte court à compter de la date fixée dans la décision prononçant l'astreinte. Cette date ne peut être antérieure à la date de la notification de la décision. Les dispositions de la procédure administrative non contentieuse sont applicables. Le recours contre une décision prononçant une astreinte, introduit en application de l'article 54 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ou en application de l'article 45, n'a pas d'effet suspensif.

(32) Par ailleurs, la violation des articles 9, 10 et 29 de la présente loi avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie prononce la cessation du traitement contraire aux dispositions des articles précités sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

(43) La Commission nationale pour la protection des données et le procureur d'État coopèrent pour la répression administrative ou pénale des violations ou des infractions aux dispositions de la présente loi et à celles de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et au régime général sur la protection des données. A cette fin, la Commission nationale pour la protection des données, le procureur d'État et la Police grand-ducale peuvent échanger toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire.

(54) Si des indices peuvent justifier l'ouverture par la Commission nationale pour la protection des données d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition d'une sanction administrative pour un ou plusieurs faits constituant une violation du paragraphe 87 ou des articles 47 et 48 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle en informe le procureur d'État qui décide, endéans les deux mois de la réception de cette information, s'il exerce l'action publique. Dans ce cas, il en informe la Commission nationale pour la protection des données.

Si le procureur d'État décide de poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. En cas de décision négative ou en l'absence d'une réponse du procureur d'État après le délai de deux mois, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Lorsqu'au cours de la procédure la Commission nationale pour la protection des données constate l'existence d'indices que les personnes suspectées sont susceptibles d'avoir contrevenu aux dispositions du paragraphe **87** ou des articles 47 et 48 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle se dessaisit du dossier et le transmet au procureur d'État qui procède conformément au Code de procédure pénale.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

**(65)** Lorsque le procureur d'État est saisi sur base d'une plainte de faits susceptibles de constituer une infraction au paragraphe 87 ou aux articles 47 et 48 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et qu'il décide d'exercer l'action publique, il en informe la Commission nationale pour la protection des données. Dans ce cas, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. Si le procureur d'État décide de ne pas poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

**(76)** Les dispositions des paragraphes **43** à **65** s'appliquent également à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle exerce les missions et dispose des pouvoirs prévus par le règlement (UE) n°2016/679.

**(87)** Quiconque empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement.

**(98)** Les dispositions des articles 51 à 53 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont applicables à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle agit dans la cadre de ses compétences relatives au règlement (UE) n°2016/679 ou prévues par la présente loi. Le recouvrement des amendes ou astreintes qu'elle prononce est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement. »

La commission décide en effet de reformuler le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article

au vu de l'opposition formelle maintenue par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, en ce qui concerne la précision avec laquelle les dispositions relatives aux sanctions et astreintes doivent être prévues, eu égard à l'article 14 de la Constitution.

À cette fin, la commission propose d'amender le paragraphe 1<sup>er</sup> en précisant le maximum et le minimum de l'amende administrative que l'autorité de contrôle compétente peut prononcer, à l'instar de ce qui est d'application en matière pénale.

Si la fourchette de l'amende proposée est très différente des montants maximums prévus par l'article 83 du règlement (UE) n°2016/679, force est de constater que les personnes morales et physiques susceptibles de faire l'objet d'une amende sont très différentes alors qu'il s'agit, en application du champ d'application du présent projet de loi, uniquement d'institutions et d'administrations étatiques et de fonctionnaires et d'agents publics travaillant pour ces institutions et administrations afin d'exécuter une mission publique prévue par la loi. Ainsi, la *ratio legis* ayant présidé à la fixation des amendes élevées, voire très élevées, prévues par l'article 83 du règlement (UE) n°2016/679, à savoir contrecarrer des velléités à but lucratif en ne respectant pas les dispositions du règlement (UE) n°2016/679, n'est donc pas valable dans le cadre du présent projet de loi.

La fourchette de l'amende proposée devrait donc être conforme au principe de l'égalité devant la loi, alors que la loi peut prévoir des disparités entre différentes personnes ou groupes de personnes si ces disparités sont fondées sur des éléments objectifs et proportionnées par rapport au but que le législateur veut atteindre, ce qui est le cas en l'espèce.

Il est en outre proposé d'y ajouter encore quelques dispositions à caractère procédural.

De même, la commission propose d'insérer à l'article 47 un paragraphe 2 nouveau, relatif aux astreintes. Ce paragraphe 2 nouveau prévoit le montant précis de l'astreinte par jour et est également complété par certaines dispositions à caractère procédural.

Les paragraphes subséquents de l'article 47 (initialement 2 à 8) sont à renuméroter en conséquence (3 à 9).

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que les précisions apportées à l'article 47 visent à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État fondée sur le non-respect de l'article 14 de la Constitution. Le Conseil d'État peut dès lors lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État suggère encore de supprimer, à l'article 47, paragraphe 1<sup>er</sup> et 2, la phrase « Les dispositions de la procédure administrative non contentieuse sont applicables », étant donné que les dispositions visées ont vocation à s'appliquer en tout état de cause.

Quant au renvoi à l'article 54 du projet de loi n°7184 précité, le Conseil d'État demande aux auteurs de remplacer, au paragraphe 1<sup>er</sup>, la phrase « Le recours contre cette décision, introduit en application de l'article 54 de la loi [...] ou en application de l'article 45, n'a pas d'effet suspensif » par la phrase « Un recours contre cette décision est ouvert devant le Tribunal administratif

qui statue comme juge du fond », en omettant la référence à l'absence d'effet suspensif de la décision visée, l'absence d'un tel effet relevant du droit commun.

Au paragraphe 2, il y a lieu de procéder aux mêmes modifications en remplaçant la phrase « Le recours contre une décision prononçant une astreinte, introduit en application de l'article 54 de la loi [...] ou en application de l'article 45, n'a pas d'effet suspensif » par la phrase « Un recours contre cette décision est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond » en omettant, encore une fois, la référence à l'absence d'effet suspensif de la décision visée.

La commission décide de suivre le Conseil d'État.

### **Article 50 du projet de loi déposé - Article 48 nouveau du projet de loi**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que moyennant l'amendement n°26, la commission parlementaire a procédé à la suppression du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 48 afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. L'opposition formelle devient sans objet. Le Conseil d'État prend acte des explications fournies au commentaire de l'amendement et souligne qu'il conviendra de procéder à l'abrogation de la disposition en cause lorsque le règlement, dont il est question au commentaire, sera adopté au niveau de l'Union européenne.

Les modifications opérées à l'endroit de l'article 49 du projet sous avis n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission estime que c'est à bon droit que le Conseil d'État a mentionné dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 le fait que la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police sera abrogée par le projet de loi n°7045.

Étant donné que ce projet de loi a été adopté par la Chambre des Députés le 12 juin 2018, la commission estime qu'il convient effectivement d'adapter le libellé de cet article en ce sens qu'il convient de modifier l'article 43 de la future loi issue du projet de loi n°7045, et non plus la loi précitée du 31 mai 1999.

Par ailleurs, étant donné que la suite des lois à modifier doit suivre un certain ordre allant de la loi la plus ancienne à la loi la plus récente, la commission estime qu'il convient de déplacer cet article pour en faire l'article 61 nouveau du présent projet de loi.

Il convient en outre d'adapter l'intitulé du présent projet de loi en conséquence.

Par conséquent, il convient de renuméroter les articles concernés suite au déplacement de l'article 50 vers l'article 61 du présent projet de loi.

### **Article 53 nouveau du projet de loi**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous revue a pour objet d'introduire un nouvel article visant

à modifier la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État, afin d'y insérer une disposition déterminant le responsable du traitement. Le texte proposé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission en prend note.

### **Article 60 du projet de loi déposé - Article 59 nouveau du projet de loi**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate qu'en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission parlementaire a aligné la disposition de l'article 59, point 3°, sur celle de l'article 56 de la loi en projet. Le texte, tel que proposé par la commission parlementaire, permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise.

La commission en prend acte.

### **Nouvel article 61 du projet de loi**

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, attire l'attention des auteurs sur le fait que la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police sera abrogée par la loi en projet n°7045 sur la Police grand-ducale et qu'il convient, par voie de conséquence, d'apporter les adaptations nécessaires prévues à l'article sous avis aux dispositions qui figureront dans le nouveau projet de loi n°7045 précité.

La commission décide d'insérer un nouvel article 61 dans le projet de loi de la teneur suivante :

#### **« Art. 61. Loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale**

**A l'article 43 de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale, l'alinéa 6 est remplacé comme suit :**

**« L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, point 15), lettre a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de l'article 11 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre du présent article. »**

Ce nouvel article reprend en substance la modification initialement proposée par l'article 50 (loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police), sauf que la commission propose d'adapter son libellé à la formulation de l'article 43 de la future loi du jj/mm/aaaa sur la Police.

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que l'article 50 est supprimé et remplacé par l'article 61 nouveau, en vue de suivre le Conseil d'État quant à son observation sur la nécessité d'apporter

des adaptations aux dispositions qui figureront dans le projet de loi n°7045 sur la Police grand-ducale qui abrogera la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. Les amendements sous revue n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission en prend note.

### **Nouvel article 62 du projet de loi**

La commission décide d'insérer un nouvel article 62 dans le projet de loi de la teneur suivante :

#### **« Art. 62. Loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police**

**L'article 15 de la loi du jj/mm/aaaa/ sur l'Inspection générale de la Police est modifiée comme suit :**

**1° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :**

**« (3) Dans le cadre des missions énoncées aux articles 4, 7, 8 et 9, le personnel de l'IGP repris au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, a accès aux traitements des données à caractère personnel dont le responsable du traitement est le directeur général de la Police. ».**

**2° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :**

**« (6) L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, point 15), lettre a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de l'article 11 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article. »**

Les observations faites à bon droit par le Conseil d'État en ce qui concerne le remplacement de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police par la future loi du jj/mm/aaaa sur la Police valent également pour la future loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police. Le projet de loi y afférent n°7044 a été voté par la Chambre des Députés le 3 juillet 2018.

Par conséquent, la commission propose d'ajouter au projet de loi sous examen un article 62 nouveau modifiant les paragraphes 3 et 6 de l'article 15 la future loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police.

Quant à la substance, cette proposition est similaire à celle proposée par l'article 61 nouveau du présent projet de loi en ce qui concerne la future loi du jj/mm/aaaa sur la Police.

Par conséquent, il convient de renuméroter les articles subséquents du présent projet de loi.

### **Article 63 nouveau du projet de loi**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous revue introduit un nouvel article qui vise à apporter des modifications à la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière en vue de remplacer les références à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui sera abrogée par le projet de loi n°7184, par les références aux dispositions pertinentes du projet sous revue et du règlement. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission en prend note.

### **Article 62 du projet de loi déposé - supprimé**

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, note que la suppression de l'article 62 vise à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 en raison de la transposition incorrecte de l'article 61 de la directive. Partant, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

La commission en prend note.

### **Intitulé de la section 3 du Chapitre 8 – Dispositions finales**

Le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 n'a pas d'observation à formuler.

La commission en prend acte.

### **Article 63 du projet de loi déposé - Article 62 nouveau du projet de loi**

Le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 note que les modifications entreprises, à travers l'amendement 32, à l'endroit de l'article 62, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 et 4, du projet de loi sous revue correspondent en tous points aux propositions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et ne donnent pas lieu à des observations de sa part.

La commission en prend acte.

### **Article 64 du projet de loi déposé - Article 63 nouveau du projet de loi**

Le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 n'a pas d'observation à formuler.

La commission en prend acte.

2. 7184 **Projet portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la**

**protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

La commission est toujours en l'attente de l'avis complémentaire du Conseil d'État.

**3. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche, des Médias, des  
Communications et de l'Espace,  
Simone Beissel





## **Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace**

### **Procès-verbal de la réunion du 04 juillet 2018**

#### Ordre du jour :

1. 6810 Projet de loi relative à une administration transparente et ouverte  
- Rapporteur : Madame Simone Beissel  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
2. 7168 Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :  
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;  
2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;  
3° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;  
4° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;  
5° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;  
6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;  
7° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;  
8° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;  
9° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;  
10° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;  
11° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;  
12° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de

renseignement de l'État ;

13° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, et

14° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux

3. 7184 Projet portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux

4. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Claudine Konsbruck, Mme Octavie Modert, Mme Sam Tanson

Mme Tania Braas, Mme Nina Burmeister, du Ministère d'État  
M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

\*

1. 6810 **Projet de loi relative à une administration transparente et ouverte**

Suite aux explications fournies concernant les incohérences et suite à une nouvelle version du rapport envoyée aux membres de la commission, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

La commission propose comme temps de parole le modèle 1.

2. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :**
- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
  - 4° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 5° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
  - 6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
  - 7° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
  - 8° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
  - 9° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
  - 10° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
  - 11° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
  - 12° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
  - 13° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, et
  - 14° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière

Afin de tenir compte d'une opposition formelle formulée dans l'avis du Conseil d'État du 26 juin 2018 concernant le *projet de loi n°7184 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État*, la commission propose de suivre la Haute Corporation en supprimant l'exclusion du titre V, chapitre 2, du Traité

sur l'Union européenne du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi n°7184 précité et de l'inclure dans le projet de loi sous examen.

La commission propose par conséquent de modifier l'article 1<sup>er</sup> nouveau du projet de loi comme suit :

**« Art. 1<sup>er</sup>. Objet et champ d'application**

(1) La présente loi s'applique aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés autorité compétente.

(2) La présente loi s'applique également aux traitements de données à caractère personnel effectués :

a) par la Police grand-ducale dans l'exécution de missions à des fins visées au paragraphe 1<sup>er</sup> prévues par des lois spéciales,

b) par le Service de renseignement de l'État dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État,

c) par l'Autorité nationale de Sécurité en application de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, **et**

d) par l'Armée luxembourgeoise dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, **et**

**e) par les autorités luxembourgeoises dans le cadre des activités qui relèvent du champ d'application du titre V, chapitre 2, du Traité sur l'Union européenne relatif à la politique étrangère et de sécurité commune.**

(3) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. »

- 3. 7184** **Projet portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les**

## conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

La commission revient aux articles 63*bis* et 63 du projet de loi en vue de finaliser les amendements parlementaires.

Suite aux discussions lors de la dernière réunion concernant l'article 63*bis*, une nouvelle proposition de texte a été élaborée par les représentants du Ministère en vue de maintenir l'article et d'y intégrer les notaires et les avocats.

À rappeler que dans son avis le Conseil d'État s'était opposé au renvoi général aux règles de procédure prescrites par les lois et règlements pour les professions soumises au secret professionnel. Le Conseil d'État avait proposé de supprimer cet article et de préciser dans chacune des lois organisant les professions concernées des règles particulières d'accès aux données traitées. La commission a plaidé pour le maintien de l'article en cause tout en apportant les précisions demandées par le Conseil d'État, à savoir en précisant les professions visées, i.e. les notaires et les avocats.

Ainsi, pour ce qui est de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, cette dernière qualifie dans son article 35 le lieu du travail ainsi que le secret des communications de l'avocat comme inviolables. Ainsi, et tel que le prévoit l'article 90 du règlement (UE), l'accès par la CNPD, dans le cadre d'une enquête, aux locaux de l'avocat ainsi qu'aux données à caractère professionnel détenues ou obtenues par l'avocat dans le cadre de son activité devraient être soumis à la même procédure que celle prévue à l'article 35 de la loi précitée.

Concernant les notaires, la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, dans son article 41, prévoit que le notaire ne peut, sans ordonnance du président du tribunal d'arrondissement, donner connaissance des actes à d'autres personnes qu'aux personnes intéressées. Cette procédure spécifique décrit une limitation d'accès aux données détenues ou reçues par les notaires. Elle ne prévoit cependant pas une limitation d'accès aux locaux des notaires. Il convient dès lors de suivre la logique des règles existantes pour la profession de notaire et de prévoir, conformément à l'article 90 du règlement (UE), une limitation d'accès par la CNPD, dans le cadre d'une enquête, aux données à caractère professionnel détenues ou obtenues par le notaire dans cadre de son activité.

Afin de maintenir ces régimes particuliers d'accès, dans le cadre des enquêtes de la CNPD, il est proposé que les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 opèrent un renvoi aux dispositions pertinentes des lois en question.

Le paragraphe 3 précisera toutefois, comme l'exige l'article 90 du règlement (UE), que ces règles spécifiques se limitent aux données à caractère personnel que l'avocat ou le notaire a reçues ou obtenues dans le cadre de son activité.

Au vu de ce qui précède il est proposé de conférer à l'ancien article 63*bis* (nouvel article 67) du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 6763*bis*.** (1) Les pouvoirs d'accès de la CNPD tels que prévus à l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres e) et f) du règlement (UE) 2016/679 **doivent être exercés auprès ou à l'égard d'un avocat conformément aux règles**

prévues à l'article 35, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.  
~~sont soumis aux règles de procédure prescrites par les lois et règlements pour les professions soumises au secret professionnel.~~

(2) Les pouvoirs d'accès de la CNPD tels que prévus à l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e) du règlement (UE) 2016/679 doivent être exercés auprès ou à l'égard d'un notaire conformément aux règles prévues à l'article 41 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

(23) Conformément à l'article 90, paragraphe (2) du règlement (UE) 2016/679, ~~les règles prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2~~ ne sont applicables qu'~~aux en ce qui concerne les~~ données à caractère personnel que ~~le responsable du traitement ou le sous-traitant~~ l'avocat ou le notaire a reçues ou a obtenues dans le cadre ~~d'une activité couverte par son secret professionnel ladite obligation de secret.~~ »

Pour ce qui est de l'article 63 du projet de loi, la commission décide de retenir la proposition formulée par les représentants du Ministère lors de la dernière réunion.

#### 4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche, des Médias, des  
Communications et de l'Espace,  
Simone Beissel





## **Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace**

### **Procès-verbal de la réunion du 02 juillet 2018**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 18 juin 2018
2. 6810 Projet de loi relative à une administration transparente et ouverte  
- Rapporteur : Madame Simone Beissel  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7184 Projet portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat  
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger  
  
- Continuation des travaux
4. 7168 Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :  
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;  
2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;  
3° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;  
4° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;  
5° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et

aux habilitations de sécurité ;  
6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;  
7° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;  
8° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;  
9° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;  
10° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;  
11° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;  
12° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;  
13° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, et  
14° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière  
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux

5. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Franz Fayot, Mme Sam Tanson

M. Alex Bodry remplaçant Mme Tess Burton  
M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes

Mme Anne-Catherine Ries, Mme Tania Braas, Mme Nina Burmeister, du Ministère d'État  
Mme Linda Schumacher, du Ministère de la Santé

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 18 juin 2018**

Les projets de procès-verbal des réunions des 4 et 18 juin 2018 sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

**2. 6810 Projet de loi relative à une administration transparente et ouverte**

La commission se voit faire une brève présentation du projet de rapport par Madame la Ministre.

Au vu du fait qu'il existe encore quelques incohérences dans le texte du projet de rapport, l'approbation du projet de rapport est reportée à la prochaine réunion.

**3. 7184 Projet portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 26 juin 2018 tout en examinant des propositions d'amendements élaborées par les représentants du Ministère en vue de permettre au Conseil d'État de lever ses oppositions formelles.

**Article 1<sup>er</sup> du projet de loi**

Afin de tenir compte d'une opposition formelle formulée dans l'avis du Conseil d'État du 26 juin 2018, la commission propose de suivre la Haute Corporation en supprimant l'exclusion du titre V, chapitre 2, du Traité sur l'Union européenne du champ d'application du présent projet de loi, et de l'inclure dans le projet de loi n°7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

La commission propose ainsi de modifier l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Tout traitement de données à caractère personnel qui n'est pas couvert par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, désigné ci-après par le terme « règlement (UE) 2016/679 », ni par la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, est couvert par les dispositions du chapitre I<sup>er</sup>, de l'article 4, des chapitres II à, III, IV, V, VI, VIII et IX et du chapitre VII, de la section 1<sup>re</sup> du chapitre VII du règlement (UE) 2016/679 et de la présente loi, sous réserve

des textes légaux existants qui prévoient d'autres dispositions spécifiques en matière de protection des données à caractère personnel.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel effectués :

~~1° dans le cadre d'activités qui relèvent du champ d'application du chapitre 2 du titre V du traité sur l'Union européenne ; ou~~

~~2° par les personnes physiques dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique.~~

**Art. 2.** Les dispositions du ~~T~~titre II s'appliquent aux responsables de traitement et aux sous-traitants établis sur le territoire luxembourgeois. »

Par ailleurs, les modifications apportées à cet article visent également à tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

### **Article 2 du projet de loi**

La commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

### **Article 4 du projet de loi -supprimé**

Il est proposé de supprimer l'article 4 du projet de loi :

~~« Art. 4. Dans la limite des compétences qui lui sont attribuées par le règlement (UE) 2016/679 ou les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, la CNPD peut adopter des règlements. Ces règlements font l'objet d'une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »~~

La suppression de l'article sous examen vise à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État formulée dans son avis du 26 juin 2018. En effet, dans l'avis précité, la Haute Corporation a soulevé la non-conformité à l'article 108bis de la Constitution de cet article en ce qu'il attribuerait à la CNPD un pouvoir réglementaire trop large, car non autrement délimité que par le champ matériel du règlement (UE) et des lois relatives à la protection des données à caractère personnel. Le Conseil d'État a également rappelé à cet égard la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle un tel pouvoir normatif accordé à un établissement public se doit de respecter le principe de spécialité et ne saurait par conséquent pas être accordé par le législateur sans limites précises.

La commission parlementaire propose par conséquent de supprimer ce pouvoir réglementaire d'ordre général et de se limiter, dans la loi en projet, à n'accorder ce pouvoir réglementaire à la CNPD que dans les deux domaines spécifiques et précisément délimités prévus aux articles 40 (article 39 ancien) et 47 (article 39 ancien), qui n'ont pas rencontré de critique similaire de la part du Conseil d'État.

### **Ancien article 5 du projet de loi – Nouvel article 4 du projet de loi**

La commission décide de reprendre la proposition de libellé suggérée par le Conseil d'État.

#### **Ancien article 9 du projet de loi – Nouvel article 8 du projet de loi**

La commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

#### **Ancien article 14 du projet de loi – Nouvel article 13 du projet de loi**

La commission décide de suivre la proposition de libellé suggérée par le Conseil d'État

#### **Ancien article 16 du projet de loi – Nouvel article 15 du projet de loi**

La commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

#### **Ancien article 19 du projet de loi - Nouvel article 18 du projet de loi**

Il est proposé de conférer à l'ancien article 19 du projet de loi (nouvel article 18 du projet de loi) la teneur suivante :

« **Art. 1819.** Le Conseil de gouvernement propose au Grand-Duc comme membres du collège **et membres suppléants** des personnes remplissant les conditions d'admission pour l'examen-concours du groupe de traitement A1 et ayant la nationalité luxembourgeoise.

~~Le Conseil de gouvernement propose au Grand-Duc comme membres suppléants des personnes remplissant les conditions d'admission pour l'examen-concours du groupe de traitement A1 et qui sont ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne.~~

Les membres du collège et les membres suppléants sont nommés sur la base de leur compétence et expérience en matière de protection des données à caractère personnel.

Les postes vacants pour les mandats des membres du collège sont publiés au plus tard six mois avant l'expiration du mandat. La publication se fait sous la forme d'un appel à candidats précisant le nombre de places vacantes, les conditions de nomination, les missions de l'organe à composer et les modalités de dépôt de la candidature. »

Les modifications proposées visent à tenir compte d'une opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 26 juin 2018. En effet, la Haute Corporation a critiqué le choix de ne pas soumettre les membres suppléants de la CNPD au critère de la nationalité luxembourgeoise, comme cela est le cas pour les membres du collège. Selon le Conseil d'État, l'argument que les membres suppléants n'exerceraient leur mission qu'à titre exceptionnel et occasionnel ne permettrait pas de justifier cette distinction. Afin de lever l'opposition formelle, la commission propose de suivre le Conseil d'État en étendant le critère de la nationalité luxembourgeoise aux membres suppléants de la CNPD.

#### **Ancien article 26 du projet de loi - Nouvel article 25 du projet de loi**

La commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

#### **Article 32 du projet de loi**

La commission décide de tenir compte des observations du Conseil d'État.

#### **Article 33 du projet de loi**

La commission décide de tenir compte des observations du Conseil d'État et d'ajuster la référence.

#### **Ancien article 46 du projet de loi - Nouvel article 47 du projet de loi**

La commission décide de tenir compte des observations du Conseil d'État.

#### **Ancien article 48 du projet de loi - Nouvel article 49 du projet de loi**

La commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

#### **Ancien article 57 du projet de loi - Nouvel article 59 du projet de loi**

La commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

#### **Ancien article 60 du projet de loi - Nouvel article 62 du projet de loi**

La commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

#### **Ancien article 63 du projet de loi - Nouvel article 61 du projet de loi**

La commission décide de tenir compte des observations du Conseil d'État et de rectifier les renvois.

#### **Ancien article 61bis du projet de loi - Nouvel article 64 du projet de loi**

La commission décide de tenir compte des observations du Conseil d'État et de rectifier les renvois.

#### **Ancien article 63 du projet de loi – Nouvel article 66 du projet de loi**

Il est proposé de conférer à l'ancien article 63 (nouvel article 66) du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 6663.** (1) En cas de traitement de catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2016/679 pour les finalités prévues à l'article 9, paragraphe 2, ~~lettres points~~ b), g) et i) **de ce même règlement**, le responsable du traitement met en œuvre des mesures **appropriées et spécifiques compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques. Ces mesures comprennent de sécurité additionnelles comprenant** au minimum :

1° une sensibilisation et la formation du personnel ~~conformément aux règles et bonnes pratiques de sécurité en matière de protection des données à caractère personnel~~ ;

2° la mise en place d'une charte de sécurité ;

~~3° un système de lutte contre les intrusions et les logiciels malveillants ;~~

~~4-3°~~ une restriction et un contrôle d'accès aux données ;

~~5-4°~~ une traçabilité des accès sur les traitements de données.

~~(2) Sous réserve que leur traitement soit en lui-même licite et pour les finalités prévues à l'article 9 paragraphe 2, points b), g), i) et j), du règlement (UE) 2016/679, les données visées à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2016/679 peuvent être communiquées à des tiers après mise en œuvre des mesures de sécurité additionnelles suivantes :~~

~~1° une anonymisation des données à caractère personnel ou, à défaut, une sécurisation des transactions telle qu'une pseudonymisation ou un chiffrement des données communiquées, et~~

~~2° à défaut d'une anonymisation, une procédure de communication des données assurant la conformité du traitement avec le règlement (UE) 2016/679.~~

~~(3) Sous réserve que leur traitement soit en lui-même licite et dans le cadre de l'accomplissement d'une mission légale ou réglementaire, les données visées à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2016/679 à l'exception de celles relatives aux opinions politiques et à l'appartenance syndicale peuvent être échangées pour les finalités prévues à l'article 9 paragraphe 2, point h) du règlement (UE) 2016/679 sous les conditions visées à l'article 9, paragraphe 3 de ce règlement.~~

~~(4) Les données génétiques ne peuvent faire l'objet d'un traitement que lorsque :~~

~~1° lorsque la personne concernée a donné son consentement explicite et si le traitement est effectué dans les seuls domaines de la recherche en matière de santé ou de la recherche scientifique et historique sauf indisponibilité du corps humain et sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 ne peut être levée par le consentement de la personne concernée ;~~

~~Dans les cas où la loi permet la levée de l'interdiction par le consentement de la personne concernée, mais qu'il s'avère que pour des raisons pratiques le consentement est impossible à requérir ou disproportionné par rapport à l'objectif recherché et sans préjudice du droit d'opposition de la personne concernée, il peut être passé outre à l'exigence du consentement préalable si le responsable du traitement prend les mesures de sécurité additionnelles prévues à l'article 62 ;~~

~~2° lorsque le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts~~

~~vitauX de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;~~

~~3° lorsque le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale ou de l'administration de soins ou de traitements. Dans ce cas, le traitement de ces données ne peut être mise en œuvre que par un professionnel de santé soumis à une obligation de secret professionnel ;~~

~~4° lorsque le traitement s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques si le responsable du traitement prend les mesures de sécurité additionnelles prévues à l'article 62 ;~~

~~5° lorsque le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, tels que la protection contre les menaces transfrontalières graves pesant sur la santé ou aux fins de garantir des normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux, ainsi que dans le domaine de la sécurité sociale ou de la protection sociale, si le responsable du traitement prend les mesures de sécurité additionnelles prévues à l'article 63, paragraphe 1 ;~~

~~6° lorsqu'il faut vérifier l'existence d'un lien génétique dans le cadre de l'administration de la preuve en justice, pour l'identification d'une personne, la prévention ou la répression d'une infraction pénale déterminée dans les cas suivants :~~

~~a) si le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou chaque fois que les juridictions agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle ou~~

~~b) si le traitement est nécessaire dans le cadre de l'article 10 du règlement (UE) 2016/679.~~

~~(2) Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2016/679 est licite lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'un contrat d'assurance auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci.~~

~~(3)(4) Toutefois, le traitement de données génétiques aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement en matière de droit du travail et d'assurance est interdit. Il en est de même pour les finalités prévues à l'article 9, paragraphe 2, point d) du règlement (UE) 2016/679 et pour celles prévues à l'article 9, paragraphe 2, point e) du règlement (UE) 2016/679 lorsque les données génétiques fournissent également des informations concernant le patrimoine génétique d'un membre de la famille de la personne concernée. »~~

Les modifications proposées visent à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État exprimée dans son avis complémentaire du 26 juin 2018 à l'égard de cet article dans son ensemble.

Concernant le paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État estime notamment que les mesures additionnelles prévues par le dispositif sous avis ne sauraient être qualifiées de mesures appropriées permettant la sauvegarde des droits fondamentaux des personnes concernées au sens du règlement, car ces mesures de sécurité « additionnelles » seraient prévues à suffisance à l'article 32 dudit règlement, qui a trait à la sécurité des données, et ne seraient ainsi, comme le souligne la CNPD, pas des mesures « additionnelles », mais pourraient laisser croire qu'elles mettent en échec et viendraient suppléer les mesures imposées par l'article 32 du règlement.

Afin de répondre à cette première critique du Conseil d'État à l'égard de cet article, il paraît important de faire une remarque préliminaire aux amendements proposés à l'article en question. Aussi, il convient de rappeler que l'article 9 du règlement (UE) vise le traitement de catégories particulières de données, à savoir des données qui, de par leur nature, sont particulièrement sensibles et méritent ainsi des dispositions spécifiques et une attention particulière quant à leur traitement, afin de garantir la sauvegarde des droits fondamentaux des personnes concernées. Si l'article 9 du règlement interdit en principe le traitement de telles données, il prévoit néanmoins des exceptions dans des cas d'ouverture spécifiques, limitativement énumérés, et en général à condition que des mesures appropriées et spécifiques soient prévues par le droit de l'Union ou le droit national. Ces mesures « appropriées et spécifiques » doivent toutefois être conciliées avec la philosophie générale du règlement (UE), qui repose dorénavant sur une « approche par les risques », à savoir non plus une réglementation du type « one size fits all », mais plutôt des mesures « appropriées » en fonction de la situation spécifique, du contexte, de la finalité, et du risque du traitement en question.

Aussi, la difficulté, pour l'article en question, consiste-t-elle à concilier, d'une part, les exigences de sécurité juridique – notamment réclamée à juste titre par les acteurs de la Santé, et, plus généralement, par tous ceux qui sont amenés à traiter des données à caractère particulier – et qui imposeraient un dispositif précis, avec, d'autre part, l'adaptabilité des mesures en fonction des risques (éviter le « one size fits all »), ainsi que la résistance à l'épreuve du temps et de l'évolution technologique d'une liste qui serait exhaustive et prescriptive et prévue dans un texte législatif.

Aussi est-il proposé de maintenir le paragraphe 1<sup>er</sup>, mais qui serait modifié de la manière suivante :

- le nouveau libellé propose de supprimer la référence aux mesures « de sécurité », qui pourraient en effet créer l'insécurité juridique soulevée par la CNPD et par le Conseil d'État par rapport à l'articulation de l'article 32 du règlement, et la remplace par une référence à des mesures « appropriées et spécifiques », telle que prévue à l'article 9 du règlement (UE), en lien notamment avec la nature, la portée, le contexte, les finalités, et surtout le risque des traitements en question ;
- dans ce même ordre d'idées, il est proposé de remplacer, parmi la liste de mesures énoncées, celle d'une sensibilisation et d'une formation obligatoire du personnel en matière de « sécurité » des données, par la notion, clairement plus large, de la « protection des données à caractère personnel » ;

- (à discuter : encore dans ce même ordre d'idées, il est proposé de supprimer les mesures ayant trait à la sécurité des données, à savoir la mesure prévue au point 2° et celle prévue au point 3°.)

Le Conseil d'État s'oppose également formellement aux paragraphes (2) et (3) de l'article en question. Afin de répondre aux oppositions formelles exprimées à l'égard de ces paragraphes, il est proposé de supprimer ces paragraphes.

Au vu de l'avis complémentaire de la CNPD et de ses remarques concernant le traitement de catégories particulières de données par les compagnies d'assurance, et l'insécurité éventuelle quant à l'étendue de la notion de « protection sociale » prévue à l'art.9.2, b) du règlement (UE), il est proposé de suivre la recommandation de la CNPD et d'inclure un nouveau paragraphe (qui deviendrait le paragraphe 2) permettant aux compagnies d'assurances de traiter des catégories particulières de données – à l'exception des données génétiques – lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat d'assurance auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci.

Quant au paragraphe (4) concernant les données génétiques, il est proposé de suivre le Conseil d'État dans son analyse et de reformuler ce paragraphe, de manière à ce qu'il se limite à consacrer l'interdiction de traiter des données génétiques en matière de droit du travail (l'interdiction de traitement de données génétiques par les compagnies d'assurance étant désormais prévue au paragraphe précédent).

Suite aux discussions au sein de la commission concernant la formulation du présent article et le souci avancé par certains de risquer une nouvelle opposition formelle par le Conseil d'État, l'article est tenu en suspens.

### **Article 63bis du projet de loi déposé – supprimé**

Il est proposé de supprimer l'article 63bis du projet de loi :

~~**Art. 63bis.** (1) Les pouvoirs d'accès de la CNPD tels que prévus à l'article 58, paragraphe 1, lettres e) et f) du règlement (UE) 2016/679 sont soumis aux règles de procédure prescrites par les lois et règlements pour les professions soumises au secret professionnel.~~

~~(2) Ces règles ne sont applicables qu'en ce qui concerne les données à caractère personnel que le responsable du traitement ou le sous-traitant a reçues ou a obtenues dans le cadre d'une activité couverte par ladite obligation de secret.~~

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 26 juin 2018, s'est opposé au renvoi général aux règles de procédure prescrites par les lois et règlements pour les professions soumises au secret professionnel, au motif que ce renvoi général n'est pas de nature à répondre aux exigences du règlement. Il se demande notamment quelles professions sont visées par cet article, et, à part les règles spécifiques prévues pour les perquisitions et saisies opérées par le juge d'instruction dans un cabinet d'avocat, il indique ne pas entrevoir de quelles autres règles il peut s'agir. Le Conseil d'État a

demandé, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser le dispositif sur ce point, a) soit en intégrant les règles spécifiques au projet sous revue ; b) soit en effectuant un renvoi précis aux dispositions spécifiques visées ; c) soit en omettant le texte sous examen et à prévoir, dans chacune des lois organisant les professions concernées, des règles particulières d'accès aux données traitées.

Au vu de l'avis complémentaire du Conseil d'État, il est proposé de supprimer cet article afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État. Les règles devront ainsi être précisées dans les textes respectifs.

Suite à des discussions en commission, il est plaidé en faveur du maintien de l'article en cause et de spécifier les professions concernées, notamment les notaires et les avocats.

L'article est tenu en suspens et une nouvelle proposition de texte sera élaborée pour la prochaine réunion.

#### **Ancien article 65 du projet de loi - Nouvel article 68 du projet de loi**

La commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

#### **Anciens articles 66 et 78bis du projet de loi - Nouveaux articles 70 et 71 du projet de loi**

Il est proposé de conférer aux anciens articles 66 et 78bis du projet de loi (nouveaux articles 69 et 70 du projet de loi) la teneur suivante :

**« Art. 70. (nouveau) L'intitulé du titre VI du livre II du Code du travail prend la teneur suivante :**

**« Titre VI – Traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance dans le cadre des relations de travail des salariés sur le lieu du travail. »**

**Art. 7166.** L'article L.261-1 du Code du travail prend ~~dorénavant~~ la teneur suivante :

**« L.261-1. (1) Le traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance des salariés dans le cadre des relations de travail ne peut être mis en œuvre par l'employeur que dans les cas visés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points-lettres a) à f), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et conformément aux dispositions du présent article.**

~~**Dans le cadre de ce traitement de données à caractère personnel sur le lieu de travail, les moyens mis en œuvre doivent garantir la protection de la dignité humaine, les intérêts légitimes et les droits fondamentaux des personnes concernées.**~~

(2) Sans préjudice du droit à l'information de la personne concernée, sont informés préalablement par l'employeur : ~~la personne concernée, ainsi que~~ pour les personnes tombant sous l'empire de la législation sur le contrat de droit privé : le comité mixte ou, à défaut, la délégation du personnel ou, à défaut encore, l'inspection du travail et des mines ; pour les personnes tombant sous l'empire d'un régime statutaire : les organismes de représentation du personnel tels que prévus par les lois et règlements afférents.

Cette information préalable contient une description détaillée de la finalité du traitement envisagé, ainsi que des modalités de mise en œuvre du système de surveillance et, le cas échéant, la durée ou les critères de conservation des données, de même qu'un engagement formel de l'employeur de la non-utilisation des données collectées à une finalité autre que celle prévue explicitement dans l'information préalable.

~~**Le simple consentement de la personne concernée ne rend pas d'office légitime le traitement mis en œuvre par l'employeur.**~~

(3) Lorsque le traitement des données à caractère personnel prévu au paragraphe ~~1<sup>er</sup>~~(4) est mis en œuvre :

1. pour les besoins de sécurité et de santé des salariés, ou
2. pour le contrôle de production ou des prestations du salarié, lorsqu'une telle mesure est le seul moyen pour déterminer le salaire exact, ou
3. dans le cadre d'une organisation de travail selon l'horaire mobile conformément aux dispositions du présent code,

les dispositions prévues ~~respectivement~~ aux articles L.211-8<sub>2</sub>, L.414-9<sub>2</sub> et L.423-1<sub>2</sub> s'appliquent, sauf lorsque le traitement répond à une obligation légale ou réglementaire.

(4) ~~En application de l'article 88 du règlement (UE) 2016/679,~~ Pour les projets des traitements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, la délégation du personnel, ou à défaut, les salariés concernés, peuvent, dans les quinze jours suivant l'information préalable, soumettre une demande d'avis préalable relative à la conformité du projet de traitement à des fins de surveillance du salarié dans le cadre des relations de travail à la Commission nationale pour la protection des données, qui doit rendre son avis dans le mois de la saisine. Cette demande a un effet suspensif pendant ce délai.

(5) Les salariés concernés ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données. Une telle réclamation ne constitue ni un motif grave, ni un motif légitime de licenciement. »

~~**Art.78bis. Constitue une mise en œuvre au sens de l'article L.261-1. du Code du travail l'introduction d'un nouveau traitement des données à caractère personnel à des fins de surveillance des salariés dans le cadre des relations de travail ou la modification substantielle d'un traitement existant. »**~~

Les modifications apportées à cette série d'articles visent à tenir compte des

observations du Conseil d'État, ainsi qu'à répondre aux oppositions formelles de ce dernier formulées dans son avis complémentaire du 26 juin 2018.

L'article 70 nouveau, qui modifie l'intitulé du livre II, titre VI du Code du travail, reprend la proposition du Conseil d'État d'adapter ce titre à la terminologie utilisée tant dans le nouvel article L.261-1 du Code du travail que dans le règlement (UE) 2016/679.

Concernant l'article 71, les modifications apportées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> répondent aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Faute d'apporter une valeur normative, le Conseil d'État a jugé superfétatoire, au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les renvois à la dignité humaine et aux droits fondamentaux. Il est proposé de suivre la proposition du Conseil d'État de supprimer cet alinéa.

Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État a remarqué que les termes « sans préjudice du droit à l'information de la personne concernée » et ceux de « la personne concernée » dans la seconde partie de phrase étaient redondants et a demandé de reformuler cet alinéa. Afin de répondre à cette observation, la commission propose d'omettre les termes « la personne concernée » dans la seconde partie de phrase. La seconde modification répond aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

La suppression du 3<sup>e</sup> alinéa vise à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État à l'endroit de cet alinéa. Le Conseil d'État rappelle en effet que le consentement de la personne concernée devra de toute manière répondre aux exigences du règlement (UE) 2016/679, à savoir notamment avoir été donné de manière libre, et que l'alinéa en question reviendrait à prévoir un consentement qui pourrait ne pas être libre. Tel n'ayant clairement pas été l'objectif de l'alinéa en question, la commission propose, afin de lever l'opposition formelle, de suivre le Conseil d'État et de supprimer cet alinéa.

Les modifications des paragraphes 3 et 4 visent à tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

La suppression de l'ancien article 78bis vise à répondre à une autre opposition formelle du Conseil d'État. En effet, d'une part, le Conseil d'État juge l'article superfétatoire en ce qu'il serait évident que les règles prévues à l'article 71 ne s'appliquent qu'aux traitements mis en œuvre après l'entrée en vigueur de la loi en projet. De plus, l'article tel que libellé créerait une insécurité juridique inacceptable de par la référence à une modification « substantielle » d'un traitement existant, vu les sanctions pénales qui grèvent le non-respect de l'article 71. Au vu du caractère superfétatoire souligné par le Conseil d'État et afin de répondre à son opposition formelle, la commission propose de supprimer cet article.

#### **Ancien article 71 du projet de loi - Nouvel article 75 du projet de loi**

La commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

#### **Ancien chapitre 5 « Entrée en vigueur » et ancien article 73 du projet de**

## loi - supprimés

Il est proposé de supprimer l'ancien chapitre 5 « Entrée en vigueur » et l'ancien article 73 du projet de loi :

### ~~« Chapitre 5 – Entrée en vigueur~~

#### ~~« Art. 73. La présente loi entre en vigueur le 25 mai 2018. »~~

L'amendement proposé vise à adapter la formule concernant l'entrée en vigueur de la future loi. En effet, vu que la date du 25 mai est écoulée, la future loi devra entrer en vigueur dans les meilleurs délais. Il est dès lors proposé de supprimer l'article sous examen, afin que puisse s'appliquer le régime de droit commun de l'entrée en vigueur.

À noter que les modifications apportées au projet de loi engendrent la nécessité d'adapter les références à travers tout le texte du projet de loi.

4. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :**
- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
  - 4° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 5° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
  - 6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
  - 7° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
  - 8° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
  - 9° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
  - 10° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
  - 11° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

**12° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;**

**13° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, et**

**14° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière**

Ce point n'a pas été abordé.

## **5. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche, des Médias, des  
Communications et de l'Espace,  
Simone Beissel





## **Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace**

### **Procès-verbal de la réunion du 18 juin 2018**

#### Ordre du jour :

1. 7168 Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification
  - 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
  - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
  - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
  - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
  - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
  - 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
  - 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
  - 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et
  - 12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

- Rapporteur: Monsieur Eugène Berger  
- Continuation des travaux

2. 6810 **Projet de loi relative à une administration transparente et ouverte**  
- Rapporteur : Madame Simone Beissel  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État  
- Examen des autres avis intervenus suite aux amendements parlementaires du 18 juillet 2017

\*

Présents: Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry rempl. Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, Mme Octavie Modert, M. Marcel Oberweis, M. Gilles Roth rempl. Mme Martine Hansen, Mme Sam Tanson

Excusés: M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Yves Cruchten, M. Franz Fayot, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes  
M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence: Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

\*

1. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**  
1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;  
2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;  
3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;  
4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;  
5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;  
6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;  
7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;  
8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;  
9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;  
10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

**11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et**  
**12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État**

Les membres de la commission parlementaire adoptent à l'unanimité la série d'amendements relatifs au projet de loi sous rubrique.

**2. 6810 Projet de loi relative à une administration transparente et ouverte**

Mme la Présidente rappelle que les amendements parlementaires du 28 février 2017 ont été avisés par le Conseil d'Etat le 18 juillet 2017. L'avis du Président du tribunal administratif est intervenu le 5 décembre 2017.

La commission parlementaire examine l'avis complémentaire du 30 janvier 2018 et constate que la Haute Corporation n'exprime pas de soucis majeurs.

Le Conseil d'État se prononce contre l'appartenance du magistrat, membre de la commission d'accès, à l'ordre administratif, étant donné que les recours en la matière sont portés devant le juge administratif. Il propose de se référer à un magistrat du siège de l'ordre judiciaire.

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat et de revenir au libellé antérieur en biffant, à deux endroits dans le texte, les termes «de l'ordre administratif». L'article 11 se lirait donc comme suit:

**«Section 2.- Fonctionnement de la Commission d'accès aux documents**

**Art. 9. – 11. Fonctionnement de la Commission d'accès aux documents**

(1) La Commission d'accès aux documents est ~~un organe collégial~~ composée de cinq membres, dont un ~~magistrat de l'ordre administratif~~, un représentant du ~~Ministère d'Etat, Premier ministre, ministre d'Etat,~~ un représentant de la Commission nationale pour la protection des données, un représentant du ~~Syndicat des villes et communes luxembourgeoises~~ et un **représentant du Service information et presse du Gouvernement**, ~~une personnalité qualifiée en matière de diffusion publique d'informations. Les membres de la Commission sont désignés par le Premier ministre, ministre d'Etat.~~ Les membres de la Commission d'accès aux documents sont nommés **pour une durée de quatre ans** par le Grand-Duc sur proposition du Premier ministre, ministre d'Etat. La présidence est assurée par le ~~magistrat de l'ordre administratif~~.

(2) **Les organismes visés** à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, qui ~~est~~ **sont** mis en cause ~~est~~ **sont** tenus de communiquer à la Commission d'accès aux documents, dans le délai prescrit par le président, tous les éléments de droit et de fait qui ont motivé ~~la~~ **leur** décision de refus.

(3) La Commission **d'accès aux documents** ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les avis sont adoptés à la majorité **absolue** des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**Un règlement d'ordre intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la Commission d'accès aux documents.**

(4) Les frais de fonctionnement de la Commission d'accès aux documents sont à charge du budget de l'Etat.

**(5) Les membres de la Commission d'accès aux documents touchent une indemnité à fixer par règlement grand-ducal.»**

La commission reste d'avis que la procédure en réformation est appropriée, alors que le juge se substituera à l'organisme ayant pris la décision de refus, en prenant, le cas échéant, une nouvelle décision ordonnant la communication du document au demandeur.

La commission fait sienne les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Dans un souci de cohérence par rapport à l'article 6 tel qu'amendé, le Conseil d'Etat suggère d'écrire à l'article 5 nouveau, paragraphe 2, point 3 :

« [...] occulter ou disjoindre les données à caractère personnel d'autres personnes ; ».

### **Organisation des travaux**

La commission décide d'examiner le projet de rapport relatif au projet de loi 6810 au cours de sa réunion du 2 juillet 2018.

La commission se prononce en faveur du modèle 1 tout en sollicitant davantage de temps de parole pour le rapporteur.

La commission décide en outre d'organiser des réunions les 9 et 16 juillet 2018.

\* \* \*

Luxembourg, le 22 juin 2018

La Secrétaire,  
Francine Cocard

La Présidente de la Commission de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche, des Médias, des  
Communications et de l'Espace,  
Simone Beissel





## **Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace**

### **Procès-verbal de la réunion du 12 juin 2018**

#### Ordre du jour :

1. 7168 Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification
  - 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
  - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
  - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
  - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
  - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
  - 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
  - 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
  - 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et
  - 12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État
  - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
  - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État

2. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Marcel Oberweis

M. Frank Arndt remplaçant Mme Tess Burton

Mme Tara Désorbay, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Franz Fayot, M. Roy Reding, Mme Sam Tanson, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

\*

1. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**
- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
  - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
  - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
  - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
  - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
  - 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de

sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

La commission continue l'examen de l'avis du Conseil d'État du 29 mai 2018 sur base d'un document de travail distribué par le Ministère de la Justice.

#### **Article 42 du projet de loi déposé - Article 41 nouveau**

L'article 42 détermine le fonctionnement de l'autorité de contrôle judiciaire et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

Toutefois, au vu des amendements concernant les paragraphes 3 et 4 de l'article qui précède, la commission propose d'adapter la terminologie et la formulation de l'article sous examen pour des raisons de cohérence au niveau du texte comme suit :

##### **« Art. 42. 41. Fonctionnement de l'autorité de contrôle judiciaire**

(1) La présidence de l'autorité de contrôle judiciaire est assurée par le **président représentant** de la Cour supérieure de justice **ou son délégué** et sa vice-présidence est assurée par le **président de la Cour administrative ou son délégué** ~~représentant des juridictions de l'ordre administratif~~.

(2) L'autorité de contrôle judiciaire ne peut valablement délibérer que lorsque au moins trois de ses membres effectifs ou suppléants, dont au moins un membre effectif, sont présents. Le membre effectif qui est empêché de participer à une réunion en informe son suppléant.

L'autorité de contrôle judiciaire peut s'adjoindre des experts qui peuvent assister, à sa demande, aux réunions avec voix consultative.

(3) L'autorité de contrôle judiciaire se réunit, sur convocation de son président, toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Les réunions de l'autorité de contrôle judiciaire sont présidées par son président ou, en cas d'absence, par son vice-président, sinon conformément aux dispositions de son règlement interne visé au paragraphe 10.

Hormis le cas d'urgence, la convocation, contenant l'ordre du jour et mentionnant le lieu, le jour et l'heure de la réunion, est envoyée par voie postale ou par voie électronique au moins huit jours de calendrier avant la date fixée pour la réunion aux adresses indiquées par les membres effectifs.

(4) Le président ouvre et clôt la réunion et dirige les débats. Lorsque le président constate que l'autorité de contrôle judiciaire n'est pas en nombre pour délibérer valablement, il clôt la réunion. Dans ce cas il convoque à nouveau, dans un délai de huit jours de calendrier, l'autorité de contrôle judiciaire avec le même ordre du jour. L'autorité de contrôle judiciaire siège et délibère alors valablement quel que soit le nombre et la qualité des membres présents.

(5) Le président et les autres membres de l'autorité de contrôle judiciaire disposent chacun d'une voix. Ils votent à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, hormis les abstentions. En cas de partage des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

(6) Le secrétaire établit ~~après~~ pour chaque réunion un procès-verbal indiquant le nom des membres présents ou excusés, l'ordre du jour de la réunion ainsi que les décisions prises et, le cas échéant, les motifs à leur ~~la~~ base. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et communiqué aux membres de l'autorité de contrôle judiciaire.

(7) L'autorité de contrôle judiciaire agit en toute indépendance dans l'exercice de ses missions et des pouvoirs dont elle est investie conformément à la présente loi. Dans l'exercice de leurs missions et de leurs pouvoirs, les membres de l'autorité de contrôle judiciaire demeurent libres de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.

(8) Les membres de l'autorité de contrôle judiciaire s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions et, pendant la durée de leur mandat, n'exercent aucune activité professionnelle incompatible, rémunérée ou non.

(9) Les membres de l'autorité de contrôle judiciaire sont soumis au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal concernant toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs missions ou de leurs pouvoirs, y compris après la cessation de leurs mandats.

(10) L'autorité de contrôle judiciaire adopte un règlement interne afin de déterminer ses procédures et modalités de travail nécessaires non prévues par la présente loi. Ce règlement est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

### **Article 43 du projet de loi déposé – Article 42 nouveau du projet de loi**

L'article 43, transposant l'article 46 de la directive, fixe les missions de l'autorité de contrôle judiciaire, qui sont identiques à celles de la CNPD, de sorte que le Conseil d'État se réfère dans son premier avis du 29 mars 2018 aux considérations qu'il a faites dans le cadre de son avis relatif au projet de loi n°7184 précité.

En tenant compte de ces considérations, la commission parlementaire propose de conférer à l'article 43 initial du projet de loi déposé la teneur suivante :

#### **« Art. 43.42. Missions de l'autorité de contrôle judiciaire:**

(1) Dans les limites de ses compétences prévues à l'article **40 41**, paragraphe 2, et lorsque le traitement de données à caractère personnel concerné **par les autorités y visées** relève du champ d'application de la présente loi, l'autorité de contrôle judiciaire :

- a) contrôle l'application des dispositions de la présente loi et veille au respect de celles-ci ;

- b) favorise la sensibilisation du public et sa compréhension des risques, des règles, des garanties et des droits relatifs au traitement ;
- c) conseille la Chambre des dDéputés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ;
- d) encourage la sensibilisation des responsables du traitement et des sous-traitants des traitements de données relevant de sa compétence aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi ;
- e) fournit, sur demande, à toute personne concernée, des informations sur l'exercice de ses droits découlant de la présente loi et, le cas échéant, coopère à cette fin avec la Commission nNationale pour la pProtection des données et les autorités de contrôle étrangères ;
- f) traite les réclamations introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association conformément à l'article **4748**, enquête sur l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire ;
- g) vérifie la licéité du traitement en vertu de l'article **1647** et informe la personne concernée dans un délai raisonnable de l'issue de la vérification, conformément au paragraphe 3 du même article, ou des motifs ayant empêché sa réalisation ;
- h) coopère avec d'autres autorités de contrôle, y compris en partageant des informations, et leur fournit une assistance mutuelle dans ce cadre en vue d'assurer une application cohérente de la présente loi pour en assurer le respect ;
- i) effectue des enquêtes sur l'application de la présente loi directive, y compris sur la base d'informations reçues d'une autre autorité de contrôle ou d'une autre autorité publique ;
- j) suit les évolutions pertinentes, dans la mesure où elles ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- k) fournit des conseils sur les opérations de traitement visées à l'article **2728**.

L'autorité de contrôle judiciaire facilite l'introduction des réclamations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre point f), par des mesures telles que la fourniture d'un formulaire de réclamation qui peut être rempli également par voie électronique, sans que d'autres moyens de communication ne soient exclus.

L'accomplissement des missions de l'autorité de contrôle judiciaire est gratuit pour la personne concernée et pour les délégués à la protection des données compétents pour les traitements de données relevant du champ d'application

de la présente loi.

Lorsqu'une demande est manifestement infondée ou excessive en raison, notamment, de son caractère répétitif, l'autorité de contrôle judiciaire peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur ses coûts administratifs ou refuser de donner suite à la demande. Il incombe à l'autorité de contrôle judiciaire de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

(2) Lorsque le traitement de données à caractère personnel **effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2**, relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679, les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles visées à l'article 57 de ce règlement. »

En effet, les amendements proposés à l'égard de l'article sous examen visent à tenir compte d'une **opposition formelle** émise par le Conseil d'État concernant l'article 12 du projet de loi n°7184, dans sa version du doc. parl. n°7184<sup>10</sup>, qui est devenu l'article 9 dans la version du doc. parl. n°7184<sup>23</sup>, au sujet d'une délimitation claire et précise des compétences entre la Commission nationale pour la protection des données et l'autorité de contrôle judiciaire.

Plus particulièrement, la commission estime qu'il est d'une importance cruciale que les deux projets de loi soient cohérents pour déterminer que la Commission nationale pour la protection des données dispose d'une compétence générale tant pour le règlement (UE) n°2016/679 que pour la future loi de transposition de la directive (UE) n°2016/680, exception faite des compétences qui sont attribuées à l'autorité de contrôle judiciaire et qui couvrent les traitements de données à caractère personnel effectués par les juridictions de l'ordre judiciaire (« pénales » et « non-pénales ») et de l'ordre administratif dans le cadre de leurs fonctions juridictionnelles et ceux effectués par le ministère public (dans le cadre de ses missions « pénales » et de ses missions « non-pénales »), et cela tant dans le cadre du règlement (UE) n°2016/679 que dans le cadre de la future loi transposant la directive (UE) n°2016/680.

À cette fin, la commission propose d'amender tant le liminaire du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen que son paragraphe 2, qu'il faut en effet considérer de façon combinée, alors que les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont différentes en fonction de la question de savoir si le traitement de données à caractère personnel en cause dans un cas déterminé a été effectué par une juridiction et/ou par le Parquet en application du règlement (UE) n°2016/679, ou en application de la future loi transposant la directive (UE) n°2016/680.

Il convient d'illustrer cela par deux exemples.

Le premier exemple est celui d'un traitement de données à caractère personnel effectué tant par le Parquet que par une chambre correctionnelle d'un Tribunal d'arrondissement dans le cadre d'une affaire pénale. Dans cet exemple, les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen, étant donné que les données ont été traitées pour une finalité relevant de la future loi de transposition de la directive (UE) n°2016/680. Une réclamation y afférente par la personne concernée relève donc de la lettre f) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous

examen.

Le deuxième exemple est celui d'un traitement de données à caractère personnel effectué tant par le Parquet que par une chambre civile d'un Tribunal d'arrondissement dans le cadre d'une affaire d'adoption. Dans ce cas, les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles prévues par l'article 57 du règlement (UE) n°2016/679, auquel le paragraphe 2 de l'article sous examen renvoie, étant donné que les données ont été traitées pour une finalité relevant du règlement (UE) n°2016/679. Une réclamation y afférente par la personne concernée sera donc à traiter par l'autorité de contrôle judiciaire conformément à la lettre f) de l'article 57 du règlement (UE) n°2016/679.

La logique poursuivie par l'article sous examen est donc tout à fait similaire à celle du projet de loi n°7184 (doc. parl. n°7184<sup>23</sup>), où l'article 8 détermine les missions de la Commission nationale pour la protection des données lorsqu'elle agit dans le cadre du règlement (UE) n°2016/679, tandis que l'article 9 détermine les missions de la Commission nationale pour la protection des données lorsqu'elle agit dans le cadre de la future loi transposant la directive (UE) n°2016/680.

Peu importe donc l'autorité de contrôle compétente, ses missions dans le cadre de la future loi transposant la directive (UE) n°2016/680 sont les mêmes : pour la Commission nationale pour la protection des données, elles sont déterminées par l'article 9 du projet de loi n°7184<sup>23</sup>, tandis que pour l'autorité de contrôle judiciaire, elles sont déterminées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen.

#### **Article 44 du projet de loi déposé - Article 43 nouveau du projet de loi**

L'article sous examen définit les pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire.

Ceux-ci sont largement inspirés des dispositions relatives aux pouvoirs de la CNPD, de sorte que le Conseil d'État, dans son premier avis du 29 mars 2018, peut à nouveau se référer à son avis précité. En ce qui concerne cependant l'alinéa 3, relatif au pouvoir de l'autorité, notamment, d'ester en justice, le Conseil d'État rappelle que, contrairement à la CNPD, l'autorité de contrôle judiciaire ne dispose pas d'une personnalité juridique propre et ne pourra dès lors pas valablement agir en justice.

Lu à la lumière du considérant 82, l'article 47, paragraphe 5, de la directive, n'impose d'ailleurs pas aux législations nationales de prévoir le droit d'ester en justice, mais elles peuvent le faire si elles le jugent utile. Le Conseil d'État insiste par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour incohérence avec le statut légal de l'autorité de contrôle judiciaire, à voir omettre le bout de phrase relatif au droit d'ester en justice.

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 44 initial du projet de loi la teneur suivante :

#### **« Art. 44.43-Pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire»**

(1) Lorsque le traitement de données à caractère personnel **effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2, concerné** relève du champ d'application de la présente loi, l'autorité de contrôle judiciaire dispose des pouvoirs correctifs suivants :

- a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions de la présente loi ;
- b) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions adoptées en vertu de la présente loi, le cas échéant de manière spécifique et dans un délai déterminé, en particulier en ordonnant la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application de l'article **1546** ;
- c) limiter temporairement ou définitivement, y compris interdire, un traitement.

L'autorité de contrôle judiciaire obtient du responsable du traitement ou du sous-traitant accès à toutes les données à caractère personnel qui sont traitées et à toutes les autres informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

L'autorité de contrôle judiciaire conseille le responsable du traitement conformément à la procédure de consultation préalable visée à l'article **2728** et émet, de sa propre initiative ou sur demande, des avis à l'attention de la Chambre des dDéputés et du Gouvernement ou d'autres institutions et organismes, ainsi que du public, sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel relevant de sa compétence.

L'autorité de contrôle judiciaire a le pouvoir de porter les violations des dispositions de la présente loi à la connaissance des autorités judiciaires **et, le cas échéant, d'ester en justice** en vue de faire respecter les dispositions de la présente loi.

(2) Lorsque le traitement de données à caractère personnel **effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2**, relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679, les pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles visées à l'article 58 de ce règlement. »

En effet, les amendements proposés par la commission parlementaire à l'égard de l'article sous examen visent à tenir compte, d'une part, d'une **opposition formelle** émise par le Conseil d'État concernant l'article 12 du projet de loi n°7184, dans sa version du doc. parl. 7184<sup>10</sup>, qui est devenu l'article 9 dans la version du doc. parl. 7184<sup>23</sup>, au sujet d'une délimitation claire et précise des compétences entre la Commission nationale pour la protection des données et l'autorité de contrôle judiciaire et, d'autre part, d'une opposition formelle du Conseil d'État concernant le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de l'article sous examen en ce qui concerne le droit d'ester en justice de l'autorité de contrôle judiciaire.

En ce qui concerne la première opposition formelle mentionnée, la rédaction de l'article sous examen, relatif aux pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire, suit la même logique que la rédaction de l'article qui précède concernant les missions de l'autorité de contrôle judiciaire : lorsque l'autorité de contrôle judiciaire agit dans le cadre de la future loi transposant la directive (UE) n°2016/680, ses pouvoirs sont ceux visés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen, tandis que si l'autorité de contrôle judiciaire agit dans le cadre

du règlement (UE) n°2016/679, ses pouvoirs sont ceux prévus par l'article 58 du règlement (UE) n°2016/679, auquel le paragraphe 2 de l'article sous examen renvoie.

En ce qui concerne la **deuxième opposition formelle**, il est décidé de supprimer le bout de phrase relatif au droit d'ester en justice.

### **Article 45 initial du projet de loi - Article 44 nouveau du projet de loi**

L'article sous revue introduit le chapitre VII relatif aux voies de recours, aux responsabilités et aux sanctions. Il met en place trois recours différents, à savoir :

- la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNPD, ce qui correspond au droit commun mis en place par le RGPD ;
- la possibilité d'introduire une telle réclamation devant les juridictions compétentes pour statuer sur un litige auquel la personne concernée est partie, si la réclamation est présentée dans le cadre d'une procédure devant cette même juridiction, en application du principe que le juge de l'action est également le juge de l'exception ; et enfin
- la possibilité de saisir l'autorité de contrôle judiciaire de toute réclamation contre une opération de traitement de données à caractère personnel effectuée par les juridictions dans le cadre de l'exercice de leur fonction juridictionnelle et qui est introduite en dehors d'un litige en cours.

Le Conseil d'État s'interroge dans son premier avis du 29 mars 2018 sur la liste des codes qui figure au paragraphe 2 de l'article sous revue. Qu'en est-il des juridictions d'exception, qui, à l'instar notamment des juridictions militaires, sont également appelées à appliquer le droit pénal, fût-il spécifique ? Qu'en est-il encore des juridictions ordinaires, et notamment dans l'hypothèse où celles-ci sont composées, en tout ou en partie, de membres originaires des juridictions ordinaires ? Le Conseil d'État estime qu'il vaudrait mieux remplacer la liste énumérative par une expression générique, de façon à couvrir toutes les situations possibles. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue. En effet, le texte sous avis est non seulement source d'insécurité juridique, étant donné qu'il risque de ne pas prendre en compte certaines situations procédurales, mais constitue encore une transposition incomplète de la directive.

Il propose de remplacer l'énumération des différents codes figurant à l'article sous examen par les termes « conformément aux dispositions procédurales applicables au litige concerné », ce qui aurait l'avantage de couvrir toutes les situations procédurales possibles.

Les auteurs du texte précisent, par ailleurs, que la possibilité de saisir l'autorité de contrôle judiciaire ne peut pas être comprise comme ouvrant une possibilité de recours additionnelle, dans le sens où une réclamation qui n'aura pas été introduite dans le cadre d'un dossier contentieux ne peut plus être introduite par après devant l'autorité de contrôle judiciaire, la personne concernée étant en effet alors forclosée dans son droit.

En tenant compte de ces considérations, la commission parlementaire propose de conférer à l'article 45 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 45.44. Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de**

## **contrôle**

(1) Toute personne concernée peut introduire auprès de la Commission nationale pour la protection des données une réclamation contre des opérations de traitement de données à caractère personnel si elle considère que le traitement des données à caractère personnel la concernant constitue une violation des dispositions de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles sont traitées comme incident de procédure devant la juridiction qui est compétente pour statuer sur le litige auquel la personne concernée est partie, conformément aux dispositions procédurales applicables au litige concerné ~~du Code de procédure pénale, du Nouveau Code de procédure civile ou du Code de la sécurité sociale lorsqu'il s'agit d'une juridiction de l'ordre judiciaire, respectivement de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives lorsqu'il s'agit d'une juridiction de l'ordre administratif.~~

(3) Pour toutes les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles qui ne peuvent être traitées conformément au paragraphe 2, la personne concernée peut saisir l'autorité de contrôle judiciaire.

(4) Si la réclamation n'est pas introduite auprès de l'autorité de contrôle compétente, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite la transmet dans les meilleurs délais à l'autorité de contrôle compétente. La personne concernée est informée de cette transmission.

(5) La personne concernée est informée par l'autorité de contrôle compétente de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation, y compris de la possibilité d'un recours juridictionnel en vertu de l'article 4546.»

L'amendement proposé à l'égard du paragraphe 2 de l'article sous examen par la commission parlementaire vise à tenir compte d'une **opposition formelle** émise par le Conseil d'État.

Étant donné que cet amendement reprend le texte proposé par le Conseil d'État, il ne donne pas lieu à de plus amples explications.

## **Article 46 du projet de loi déposé - Article 45 nouveau du projet de loi**

L'article 46 est relatif au recours juridictionnel contre une décision de l'autorité de contrôle dont doivent disposer les personnes concernées au vœu de l'article 53 de la directive.

Le Conseil d'État estime dans son premier avis du 29 mars 2018 tout d'abord qu'il y a lieu de faire abstraction du terme « effectif » dans l'intitulé de la disposition sous avis, étant donné qu'il s'agit d'un qualificatif sans valeur normative. Le cas échéant, il appartiendra aux juridictions nationales, voire européennes, d'apprécier l'effectivité du recours. S'il est vrai que ce terme

figure dans l'intitulé de l'article 53 de la directive, celle-ci entend par cette référence indiquer aux États membres que les recours que ceux-ci doivent introduire dans le droit national doivent remplir cette condition et que les voies de recours ainsi créées seront, le cas échéant, appréciées par rapport à leur effectivité.

La disposition sous examen prévoit deux voies de recours, qui s'articulent autour de la nature du traitement concerné par le recours.

Soit il s'agit d'un recours contre une décision prise par l'autorité de contrôle judiciaire dans le cadre d'un traitement effectué dans le contexte de l'exercice d'une fonction juridictionnelle, mais dans le champ d'application de la directive à transposer, auquel cas le recours est introduit auprès de la chambre du conseil de la Cour d'appel, soit il s'agit d'un recours contre une décision prise tantôt par la CNPD, tantôt par l'autorité de contrôle judiciaire, mais en relation avec un traitement effectué dans une matière régie par le RGPD, auquel cas le recours est porté devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

En ce qui concerne le premier recours, les juridictions administratives estiment que cette disposition est contraire à l'article 95*bis* de la Constitution qui prévoit que « le contentieux administratif est du ressort du [T]ribunal administratif et de la Cour administrative », cela d'autant plus que les décisions de l'autorité de contrôle judiciaire prises relativement à des traitements effectués par les juridictions administratives seraient alors toisées par les juridictions de droit commun, ce qui serait étonnant, sachant que la chambre du conseil de la Cour d'appel fait de surcroît partie des juridictions d'instruction, et donc pénales.

Le Conseil d'État donne cependant à considérer que, dans le cadre du recours en question, la chambre du conseil de la Cour d'appel est dotée par la loi en projet d'une compétence spécifique, différente des compétences de droit commun qui sont les siennes en matière pénale.

En ce qui concerne le second recours, si le Conseil d'État n'a pas d'observation pour ce qui est de l'attribution de compétence au Tribunal administratif pour des recours contre les décisions prises par la CNPD, ni contre celles prises par l'autorité de contrôle judiciaire par rapport à des traitements effectués par les autorités compétentes autres que les juridictions administratives, il s'interroge cependant sur la possibilité d'un tel recours qui viserait une décision prise par une des deux autorités compétentes et mettant en cause un traitement effectué par les juridictions administratives elles-mêmes. En effet, au plus tard au moment de l'introduction du recours prévu au paragraphe 2 de l'article sous revue, celles-ci deviendraient en même temps juge et partie, situation qui risque de confronter les juridictions administratives ou les magistrats qui les composent au reproche de ne pas respecter le principe d'impartialité objective.

Le Conseil d'État estime qu'une solution au problème soulevé consisterait en la mise en place d'une instance de recours indépendante devant laquelle seraient alors portées les deux recours mis en place par l'article sous examen. Une telle solution rencontrerait également les interrogations formulées par les juridictions administratives.

Cette solution aurait également l'avantage de faire disparaître une autre

différence essentielle entre les deux voies de recours, à savoir celle que la décision de la chambre du conseil de la Cour d'appel ne sera plus susceptible d'un autre recours au fond, tandis que la décision prise par le Tribunal administratif, en application de la procédure ordinaire et en absence de toute disposition excluant cette voie, sera encore susceptible d'un appel devant la Cour administrative.

Enfin, le paragraphe 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, prévoit que « ni le délai de recours, ni la saisine de la chambre du conseil de la cour d'appel [...] n'a d'effet suspensif ». Le Conseil d'État comprend que cette disposition vise un tel effet sur la procédure dans le cadre de laquelle la réclamation a été introduite, et que le déroulement de cette procédure n'est ainsi pas affecté par l'incident de procédure que représente l'introduction d'un recours contre une décision de l'autorité de contrôle. La disposition sous avis gagnerait cependant en clarté si une telle précision était apportée dans le texte même de la loi.

Afin de tenir compte des observations faites par le Conseil d'État et par la Cour supérieure de justice (cf. doc. parl. 7168<sup>2</sup>), la commission propose de conférer à article 46 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 46. 45. Droit à un recours juridictionnel effectif contre une décision de l'autorité de contrôle.**

(1) Contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire en application de l'article **4445**, paragraphe 3, lorsque le traitement de données à caractère personnel visé par la réclamation relève du champ d'application de la présente loi, un recours juridictionnel peut être introduit par la personne concernée devant la chambre du conseil de la eCour d'appel.

La requête y afférente est consignée sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre du conseil de la eCour d'appel. Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être déposée au greffe de la chambre du conseil de la eCour d'appel dans le délai d'un mois qui court à partir du jour de la notification de la décision en cause par l'autorité de contrôle judiciaire à la personne concernée, ou, lorsque l'autorité de contrôle judiciaire n'a pas statué sur la réclamation de la personne concernée, à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de la saisine de l'autorité de contrôle judiciaire par la personne concernée. Le greffier avertit la personne concernée et le responsable du traitement au moins huit jours avant les jour et heure de l'audience.

Le responsable du traitement ou son représentant et la personne concernée et, le cas échéant, son mandataire ont seul le droit d'assister à l'audience et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables. L'audience de la chambre du conseil n'est pas publique.

Les notifications et avertissements visés au présent paragraphe se font dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Ni le délai de recours, ni la saisine de la chambre du conseil de la eCour d'appel en application du présent paragraphe n'ont d'effet suspensif.

(2) Contre les décisions prises par la Commission nNationale pour la pProtection des données sur base de l'article **4445**, paragraphe 1<sup>er</sup>, et contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire sur base de l'article **4445**, paragraphe 3, lorsque le traitement de données à caractère personnel

visé par la réclamation relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679, la personne concernée peut introduire un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. »

### **Article 47 du projet de loi déposé**

L'article 47 vise à transposer l'article 54 de la directive. Il entend clarifier que l'introduction d'une réclamation auprès d'une des deux autorités compétentes ne peut pas empêcher l'application des règles générales régissant la responsabilité civile.

Le Conseil d'État estime dans son premier avis du 29 mars 2018 que cette disposition est superfétatoire, en ce qu'aucune des dispositions de la loi sous examen n'exclut le jeu de ces règles. Son maintien dans la loi sous avis n'a comme seule utilité le rappel de ce fait et le respect formel de la directive.

La commission parlementaire, décidant de se rallier aux observations du Conseil d'État qui considère cet article comme étant superfétatoire, supprime l'article 47 initial du projet de loi :

~~« Art. 47. Droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant.~~

~~Sans préjudice de tout recours administratif ou extrajudiciaire qui leur est ouvert, notamment le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en vertu de l'article 45, la personne concernée a droit à un recours juridictionnel effectif conformément aux dispositions du Code pénal, du Code civil et de la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques, lorsqu'elle considère qu'elle a subi un dommage en raison d'un traitement de ses données à caractère personnel effectué en violation de la présente loi.»~~

### **Article 48 du projet de loi déposé - Article 46 nouveau**

L'article 48, qui met en œuvre l'article 55 de la directive, a trait à la représentation des personnes concernées par une personne morale remplissant les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'État estime dans son premier avis du 29 mars qu'au paragraphe 2, lettre d), il y a lieu, ainsi que le suggère la CNPD dans son avis, de remplacer les termes « personnalité active », notion étrangère au droit des sociétés et associations, par ceux de « personnalité juridique ». Il appartiendra au juge d'apprécier la réalité de cette personnalité dans le cadre d'un éventuel litige à l'aune des articles 26 (asbl) ou 43 (fondations) de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Afin de tenir compte des observations faites par le Conseil d'État et la Commission nationale pour la protection des données, la commission propose de conférer à l'article 48 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 48. 46. Représentation des personnes concernées\_**

(1) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la représentation des parties devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, la personne concernée a le droit de mandater une personne morale, remplissant les conditions prévues au paragraphe 2, pour qu'elle exerce en son nom les

droits visés aux articles ~~4445, 46~~ et 4547.

(2) Afin de pouvoir représenter valablement la personne concernée, et sous peine d'irrecevabilité de la réclamation ou du recours, la personne morale visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit remplir les conditions suivantes :

- a) être valablement constituée en tant qu'association ou fondation conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- b) s'il s'agit d'une association sans but lucratif, avoir été reconnue d'utilité publique conformément à l'article 26-2 de la loi visée à la lettre au point a) ;
- c) la protection des droits et libertés de la personne concernée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel doit figurer aux statuts de l'association ou de la fondation comme l'objet ou l'un des objets en vue desquels l'association ou la fondation a été créée ;
- d) disposer de la personnalité **juridiqueactive** au moment de l'introduction de la réclamation ou de l'action en justice au nom de la personne concernée ;
- e) avoir été mandatée par écrit et préalablement à l'exercice des droits de la personne visés aux articles ~~4445, 46~~ et 4547.

(3) Le mandat délivré en application du présent article ayant comme objet la défense de l'intérêt général est nul. »

#### **Article 49 du projet de loi déposé - article 47 nouveau du projet de loi**

L'article 49 prévoit en droit luxembourgeois les sanctions dont la détermination est imposée par l'article 57 de la directive.

Le Conseil d'État relève dans son premier avis du 29 mars 2018 que les sanctions sont, en premier lieu, celles inscrites aux articles 51, 52 et 55 du projet de loi n°7184 tel que modifié par les amendements gouvernementaux du 8 mars 2018 et l'amendement parlementaire du 5 mars 2018, donc soit des amendes administratives, soit des astreintes, pour lesquelles la compétence est attribuée à la CNPD, soit une sanction pénale pour le délit d'entrave aux missions de la CNPD, régie par le droit pénal commun. Par conséquent, le Conseil d'État se réfère aux développements relatifs à ces dispositifs dans son avis du 30 mars 2018 ; il doit tout particulièrement rappeler à l'endroit de l'article sous avis les oppositions formelles qu'avaient rencontrées certaines des dispositions des articles 51 et 52.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 49, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, pour violation du principe de la légalité des peines tel que prévu à l'article 14 de la Constitution, en ce qu'il se limite, d'une part, à effectuer un renvoi aux sanctions et astreintes prévues par les articles 51, 52 et 55 du projet de loi n°7184 et, d'autre part, à définir l'infraction en des termes généraux en prévoyant que « [l]es sanctions et l'astreinte [...] sont

applicables en cas de non-respect des dispositions de la présente loi ». Le Conseil d'État rappelle que, suivant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, « le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ; que le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution ».

Quant au paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, le Conseil d'État renvoie à l'amendement parlementaire du 5 mars 2018 au projet de loi n°7184, qui prévoit que la CNPD ne peut pas imposer des amendes administratives aux personnes morales de droit public.

Pour ce qui est de la sanction pénale prévue pour toute violation des articles 10, 11 et 30 de la loi sous avis, le Conseil d'État s'interroge en premier lieu sur les raisons qui ont motivé les auteurs du projet à prévoir une sanction pénale pour des comportements qui, dans le cadre du RGPD, n'appellent qu'une sanction administrative. Il s'interroge de même sur les raisons qui ont fait que les auteurs n'ont prévu qu'une cessation facultative du traitement effectué contrairement aux dispositions de la loi au lieu de prévoir une cessation obligatoire de l'illégalité ainsi constatée. En outre, le texte sous examen doit être réécrit à la lumière de ce que le traitement n'est pas effectué, comme indiqué erronément au texte sous avis, contrairement « aux dispositions du présent paragraphe », mais qu'il est effectué contrairement « aux articles précités ».

Enfin, le Conseil d'État s'interroge sur la nature du délit nouvellement créé, et plus particulièrement sur la preuve à rapporter par la partie poursuivante quant à l'intention de l'auteur du traitement illégal. Est-ce que le seul traitement illégal suffit, et donc la preuve d'un dol général, ou bien est-ce qu'il appartiendra à la partie poursuivante d'apporter en plus la preuve d'un dol spécial, lié à une violation volontaire de la disposition ? Compte tenu de la gravité des peines, le Conseil d'État insiste à prévoir dans la loi que la violation des dispositions en question doit être faite dans une intention dolosive spécifique, de telle sorte que la disposition sous revue doit être complétée par une mention du dol spécial.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État s'interroge sur la notion de « répression administrative », à moins que les auteurs ne veuillent par ce moyen souligner expressément le caractère pénal des sanctions administratives que la CNPD peut imposer. Dans le même paragraphe, il y a lieu de remplacer la mention du « Service de police judiciaire » par celle de « la Police grand-ducale », le Service de police judiciaire n'étant pas investi de compétences spécifiques dans la matière.

Par ailleurs, afin de bien ancrer dans la loi que la coopération entre la CNPD et le Parquet se fait dans les deux directions, le Conseil suggère d'écrire : « La Commission nationale pour la protection des données et le procureur d'État coopèrent [...] ».

Les paragraphes 4 et 5 mettent en place une procédure visant à éviter la coexistence de procédures pénales avec les procédures administratives (*ne bis in idem*), ainsi qu'à créer des voies de transmission d'informations bi-directionnelles entre la CNPD et le Ministère public. Les auteurs du projet

avancent que ces dispositions s'inspirent de l'article 7 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Dans ce contexte, le Conseil d'État se doit de renvoyer à ses observations formulées à l'endroit de l'article 7 dans son avis du 15 novembre 2016.

Le Conseil d'État attire encore l'attention sur le fait que, si le législateur précise, ainsi que le Conseil d'État l'a demandé dans son avis, les dispositions dont le non-respect pourra donner lieu à des sanctions administratives, la question du « *ne bis in idem* » ne se posera plus, les domaines respectifs des sanctions administratives et pénales étant alors clairement délimités.

Le paragraphe 6, qui étend les paragraphes 3 à 5 à l'autorité de contrôle judiciaire si elle agit dans le cadre du RGPD, n'appelle pas d'observation.

Le paragraphe 7 crée le délit d'entrave aux missions de l'autorité de contrôle judiciaire, qui reprend en sa première phrase les dispositions de l'article 55 du projet de loi n°7184 tel qu'amendé. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler sur la première phrase de ce paragraphe.

Il a par contre du mal à comprendre la portée de la deuxième phrase, qui prévoit que « [e]st considéré comme empêchant ou entravant sciemment l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire le refus d'obtempérer à une injonction émise par l'autorité de contrôle judiciaire dans l'exercice de ses missions ».

Est-ce que cette phrase décrit la seule hypothèse de délit d'entrave qui sera dorénavant punissable, auquel cas il suffira de ne retenir que celle-ci et d'écrire que : « Sera puni [...] quiconque refusera sciemment d'obtempérer à une injonction émise par l'autorité de contrôle judiciaire dans l'exercice de ses missions » ?

Ou bien est-ce qu'il s'agit d'une infraction différente du délit d'entrave proprement dit, qui sera seulement à punir des mêmes peines que cette infraction, auquel cas il serait plus clair d'écrire dans le cadre d'un deuxième alinéa que « Est puni de la même peine le fait de refuser d'obtempérer [...] » ?

Tel que le paragraphe sous avis est actuellement libellé, son interprétation ne peut se faire avec toute la précision requise en raison de sa rédaction insuffisamment précise.

Le Conseil d'État tient encore à souligner que le régime instauré par le texte en projet n'est pas en phase avec le régime prévu à l'article 55 du projet de loi n°7184 qui se limite au délit d'entrave proprement dit, et il s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet à prévoir deux régimes différents pour des faits identiques. Enfin, la phrase en question risque de poser des problèmes majeurs en relation avec le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de l'omettre.

Afin de tenir compte des observations et des **oppositions formelles** émises par le Conseil d'État tant en ce qui concerne le projet de loi n°7184 que le présent projet de loi, la commission propose de conférer à l'article 49 initial du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 49. 47. Sanctions** »

(1) **La violation des articles 3 à 15, 18 à 30, et 34 à 38 de la présente loi sont passibles des Les** sanctions et l'astreintes prévues aux articles **4749, 50** et **4853** de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisationcréation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ~~sont applicables en cas de non-respect des dispositions de la présente loi. Les amendes administratives et astreintes prononcées sont à charge de l'État, sauf lorsqu'il résulte de la décision y afférente prise par la Commission nationale pour la protection des données que le fait justifiant la sanction ou l'astreinte a été commis intentionnellement.~~

(2) Par ailleurs, la violation des articles **910, 1014** et **2930** de la présente loi **avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire** est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie ~~peut~~ prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions **des articles précités du présent paragraphe** sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

(3) La Commission nationale pour la protection des données ~~coopère avec et~~ le procureur d'État ~~coopèrent~~ pour la répression administrative ou pénale des violations ou des infractions aux dispositions de la présente loi et à celles de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisationcréation** de la Commission nationale pour la protection des données et au régime général sur la protection des données. A cette fin, la Commission nationale pour la protection des données, le procureur d'État et **la Police grand-ducale le Service de police judiciaire** peuvent échanger toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire.

(4) Si des indices peuvent justifier l'ouverture par la Commission nationale pour la protection des données d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition d'une sanction administrative pour un ou plusieurs faits constituant une violation du paragraphe 7, ~~d'un ou de plusieurs articles visés au paragraphe 2~~ ou des ~~l'~~articles **47 et 4849** de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisationcréation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle en informe le procureur d'État qui décide, endéans les deux mois de la réception de cette information, s'il exerce l'action publique. Dans ce cas, il en informe la Commission nationale pour la protection des données.

Si le procureur d'État décide de poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. En cas de décision négative ou en l'absence d'une réponse du procureur d'État après le délai de deux mois, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisationcréation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Lorsqu'au cours de la procédure la Commission nationale pour la protection des données constate l'existence d'indices que les personnes suspectées sont susceptibles d'avoir contrevenu aux dispositions du paragraphe 7, ~~d'un ou de plusieurs articles visés au paragraphe 2~~ ou des ~~l'~~articles **47 et 4849** de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisationcréation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle se dessaisit du dossier et le transmet au procureur d'État qui procède conformément au Code de procédure pénale.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisationcréation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(5) Lorsque le procureur d'État est saisi sur base d'une plainte de faits susceptibles de constituer une infraction au paragraphe 7, ~~à un ou plusieurs des articles visés au paragraphe 2~~ ou ~~aux~~ à l'~~articles~~ **47 et 4849** de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisationcréation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et qu'il décide d'exercer l'action publique, il en informe la Commission nationale pour la protection des données. Dans ce cas, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. Si le procureur d'État décide de ne pas poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisationcréation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisationcréation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(6) Les dispositions des paragraphes 3 à 5 s'appliquent également à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle exerce les missions et dispose des pouvoirs prévus par le règlement (UE) n° 2016/679.

(7) Quiconque empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire ~~prévues à l'article 43~~ est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. ~~Est considéré comme empêchant ou entravant sciemment l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire le refus d'obtempérer à une injonction émise par l'autorité de contrôle judiciaire dans l'exercice de ses missions.~~

(8) Les dispositions des articles 51 à 53 de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données** sont applicables à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle agit dans la cadre de ses compétences relatives au règlement (UE) n° 2016/679 ou prévues par la présente loi. Le recouvrement des amendes ou astreintes qu'elle prononce est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement. »

En effet, le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article est reformulé suite à l'opposition formelle du Conseil d'État concernant la précision avec laquelle les faits sanctionnés sont à définir. En ce sens, il est proposé par la commission de

mentionner expressément les articles du projet de loi sous examen dont la violation peut faire l'objet d'une amende administrative. Le renvoi aux articles 47 et 48 du projet de loi n°7184 (doc. parl. 7184<sup>23</sup>) vise à préciser les sanctions qui peuvent être imposées tant par la Commission nationale pour la protection des données que par l'autorité de contrôle judiciaire. Une autre option pour désigner légalement les sanctions applicables aurait été de recopier les dispositions y afférentes du projet de loi n°7184 dans le projet de loi sous examen, ce qui n'aurait apporté aucune plus-value en termes de sécurité juridique ou en termes de conformité constitutionnelle, alors que ces sanctions sont déjà prévues explicitement par une loi, sauf qu'il s'agit d'une autre loi que celle dans laquelle les incriminations sont prévues.

Suite aux observations du Conseil d'État quant à la deuxième phrase du paragraphe 1<sup>er</sup>, celle-ci est supprimée.

Quant au paragraphe 2, il est proposé par la commission de l'amender conformément aux observations du Conseil d'État en ce qui concerne le dol spécial, la cessation obligatoire et non facultative du traitement et le remplacement de la formulation « du présent paragraphe » par celle de « des articles précités »

Les paragraphes 3 à 6 sont amendés conformément aux observations émises par le Conseil d'État et suite aux autres amendements du présent projet de loi et du projet de loi n°7184 dans sa version du doc. parl. 7184<sup>23</sup>.

Le paragraphe 7 est amendé suivant les observations du Conseil d'État.

Il est en outre proposé d'ajouter à cet article un paragraphe 8 nouveau afin d'aligner, dans un souci d'égalité devant la loi, les pouvoirs et les modalités d'exercice y afférentes de l'autorité de contrôle judiciaire à ceux de la Commission nationale pour la protection des données en ce qui concerne la publication des sanctions, les prescriptions et les amendes et astreintes prévues par le projet de loi n°7184.

### **Article 50 du projet de loi déposé - Article 48 nouveau du projet de loi**

L'article 50 est le premier d'une suite de douze articles modifiant un certain nombre de lois spéciales pour les mettre en conformité avec les dispositions nouvellement introduites.

Il a plus particulièrement trait à deux dispositions de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Par son paragraphe 1<sup>er</sup>, il abroge l'article 75-6 de cette loi, qui fait partie d'une série d'articles consacrés à l'unité Eurojust et au membre national désigné auprès de cette même unité. La disposition dont l'abrogation est prévue prévoit que : « Le ministre de la Justice désigne pour une durée de quatre ans un magistrat pour figurer sur la liste des juges susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun. Le mandat est renouvelable ».

Le Conseil d'État constate dans son premier avis du 29 mars 2018 que l'abrogation pure et simple de cette disposition ne permettra plus au Luxembourg de remplir son obligation prévue à l'article 23 de la décision Eurojust de désigner, conformément à son système juridique, un juge, non-membre d'Eurojust, ou si le système constitutionnel national le requiert, une

personne exerçant une fonction lui conférant une indépendance adéquate, pour figurer sur la liste des juges susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun en qualité de membre ou de juge ad hoc. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'abrogation de l'article 75-6, précité, qui met le Luxembourg dans l'impossibilité de nommer un membre national dans l'organe de contrôle commun et de remplir ainsi ses obligations européennes.

Le paragraphe 2, qui remplace l'article 75-8 par une disposition tenant compte de la loi sous avis, n'appelle pas d'observation.

La commission propose la suppression du paragraphe 1<sup>er</sup> et du chiffre « 2 » placé entre parenthèses, afin de tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'État.

L'abrogation de l'article 75-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévue par la version initiale de cet article du projet de loi, article qui prévoit la désignation d'un magistrat luxembourgeois pour siéger au sein de l'organe de contrôle commun d'Eurojust, visait initialement à anticiper la mise en œuvre du nouveau modèle de gouvernance d'Eurojust sur base de la proposition de règlement relative à Eurojust présentée par la Commission européenne en date du 7 juillet 2013.

En effet, cette décision prévoit notamment un important changement au niveau du mécanisme de surveillance en matière de protection des données à caractère personnel, alors qu'il y est proposé que les tâches de l'organe de contrôle commun soient reprises par le Contrôleur européen de la protection des données, assisté par les autorités nationales de protection des données. Avec ce changement, il n'y aura plus d'organe de contrôle commun et l'article 75-6 précité deviendra superfétatoire, d'où sa proposition d'abrogation à l'époque du dépôt du projet de loi sous examen.

Cependant, malgré que la proposition précitée relative à Eurojust ait été considérée comme étant prioritaire et urgente au niveau de l'Union européenne, les négociations y afférentes sont toujours en cours, de sorte que l'abrogation pure et simple de l'article 75-6 précité s'avère, à l'heure actuelle, comme étant prématurée.

Par conséquent, la commission propose de ne pas abroger l'article 75-6 précité et de revenir à cette question au moment de la mise en œuvre du nouveau règlement « Eurojust » au Luxembourg après son adoption définitive au niveau de l'Union européenne.

La commission parlementaire propose ainsi de conférer à l'article 50 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 50. 48. Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; ~~(1) L'article 75-6 est abrogé.~~**

**~~(2)~~ L'article 75-8 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est remplacé comme suit :**

**« Art. 75-8.** Le droit de toute personne d'avoir accès aux données à caractère personnel la concernant qui sont traitées par Eurojust, tel que prévu par l'article 19 de la décision précitée du Conseil du 28 février 2002 se fait suivant

les modalités du droit d'accès au Luxembourg telles qu'elles sont prévues par les articles **1314**, **1415** et **1617** de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

**Art. 4954. Loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995.**

L'article 3 de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 est remplacé comme suit :

« Art. 3. L'autorité de contrôle prévue à l'article **23**, point 15) a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 23 de la Convention avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information Europol. »

#### **Articles 51 à 53 du projet de loi déposé**

Les dispositions sous examen précisent, pour chaque loi visée, que la CNPD sera l'autorité compétente pour contrôler les traitements des données à caractère personnel y visés.

Le Conseil d'État constate dans son premier avis du 29 mars 2018 qu'il ne s'agit pas de traitements susceptibles de tomber sous l'application de l'article 41, paragraphe 2, de la loi sous avis, de sorte qu'il n'a pas d'observation à formuler.

#### **Article 53 nouveau du projet de loi**

La commission parlementaire propose d'introduire un article 53 nouveau dans le projet de loi ayant la teneur suivante :

**« Art. 53. Loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État**

**La loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État est modifiée comme suit :**

**1° A l'article 11bis, paragraphe 4, alinéa 2, la première phrase est remplacée comme suit :**

**« Le Procureur général d'État est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, comme responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après désigné comme le « règlement (UE) n°2016/27 ». »**

**2° A l'article 11bis, paragraphe 4, alinéa 3, la première phrase est remplacée comme suit :**

**« Le directeur du centre est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire, comme responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n°2016/679. »**

Étant donné que la loi ayant modifié la loi du 16 juin 2004 est entrée en vigueur après le dépôt du projet de loi sous examen, la commission estime qu'il convient d'amender le projet de loi sous examen en vue d'une modification de la loi de 2004 afin d'aligner les dispositions en cause sur le nouveau régime applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

#### **Article 54 du projet de loi déposé**

L'article 54 a pour objet de placer les traitements effectués par l'Autorité nationale de Sécurité dans le cadre de ses missions sous l'emprise de la loi en projet.

Il n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018, ni d'observation de la part de la commission.

#### **Article 55 du projet de loi déposé**

L'article 55 modifie la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle.

Il n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018, ni d'observation de la part de la commission.

#### **Article 56 du projet de loi déposé**

L'article 56 modifie la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement. Le Conseil d'État relève que la Police grand-ducale recevra communication des fiches d'hébergement non seulement dans le cadre d'une finalité de prévention et de détection d'infractions pénales, mais également dans celui de la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. La sécurité publique, contrairement à la sécurité nationale qui est du ressort du SRE, fait partie des missions de la Police grand-ducale, de sorte que le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler dans son premier avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

#### **Article 57 du projet de loi déposé**

Le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne l'article sous revue, à ses observations à l'endroit de l'article 60.

La commission en prend note.

## Articles 58 à 59 du projet de loi déposé

Ils n'appellent ni d'observation de la part du Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018, ni d'observation de la part de la commission

## Article 60 du projet de loi déposé - Article 59 nouveau du projet de loi

Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État rappelle que l'article 10 de la loi précitée du 5 juillet 2016, qui règle l'accès aux renseignements par le SRE, prévoit deux accès différents : tandis que le service accède directement aux traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe 2, il accède aux données du casier judiciaire uniquement par la voie d'une demande écrite adressée au procureur général d'État pour obtenir communication du bulletin N°2 dudit casier. La liste trimestrielle figurant au paragraphe 2, alinéa 3, ne vise donc que les accès effectués au casier sur demande, et non pas les accès directs aux autres traitements. Étant donné que le casier judiciaire constitue un traitement de données judiciaires, et ce contrairement aux autres traitements, la loi actuelle donne compétence à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi précitée du 2 août 2002, pour vérifier la légalité des demandes en communication.

En prévoyant dès lors dans le projet sous examen le transfert de cette compétence de vérification à la CNPD, les auteurs méconnaissent le fait que les données du casier judiciaire proviennent d'un traitement effectué par une autorité juridictionnelle telle que visée à l'article 41, paragraphe 2, du projet sous avis, pour lequel seule l'autorité de contrôle judiciaire a compétence. Cette compétence est d'ailleurs indiquée de façon correcte à l'article 57 du projet de loi sous avis.

Les auteurs devront par conséquent veiller à préciser que les demandes de délivrance visant les informations provenant du casier judiciaire sont à traiter conformément à l'article 8, point 2, deuxième phrase, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, qui fait l'objet de l'article 57 du projet sous examen, afin d'éviter de créer des incohérences entre les systèmes de contrôle de la transmission de données à caractère personnel mis en place par ces deux dispositions législatives spécifiques. Le Conseil d'État doit, par conséquent, s'opposer formellement à la disposition sous avis, pour ce qui est des données extraites du casier judiciaire.

Afin de tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'État, la commission parlementaire propose de modifier l'article 60 initial du projet de loi comme suit :

**« Art. 60. 59. Loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.**

**La loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État est modifiée comme suit :**

{1°} A l'article 9, paragraphe 4, la dernière phrase est remplacée comme suit :  
« Sous réserve des conditions définies à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le SRE peut échanger directement des données à caractère personnel avec des services de renseignement étrangers, y compris au moyen d'installations communes de

transmission, conformément aux articles **3435** et **3839** de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

{2°} A l'article 10, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Le SRE procède au traitement de données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

{3°} A l'article 10, paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à **l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale** ~~la Commission Nationale pour la Protection des Données~~. »

{4°} A l'article 10, paragraphe 3, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE. »

#### **Article 61 du projet de loi déposé**

L'article 61 vise à modifier la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État. Il s'agit des données historiques de ce service telles que circonscrites par la loi que l'article 61 est appelé à modifier. Il n'appelle pas d'observation ni de la part du Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018 ni de la part de la commission.

#### **Article 63 nouveau du projet de loi**

La commission propose d'ajouter au projet de loi sous examen un article 61 nouveau visant à modifier certaines dispositions de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière relatives à la protection des données.

Les quatre points de cet article 60 nouveau résultent, d'une part, de l'abrogation de la loi du 2 août 2002 sur la protection des données par la future loi telle qu'elle sera issue du projet de loi n°7184 et du remplacement de la dénommée « autorité article 17 » par la Commission nationale pour la protection des données, ainsi que, d'autre part, des autres dispositions du projet de loi sous examen.

À noter, en ce qui concerne le point 4° de l'article sous examen, que la dernière phrase de l'article 28 initial de la loi du 22 février 2018 n'est plus nécessaire, au vu de la dernière phrase de l'article 11 du projet de loi n°7184

dans sa version du doc. parl. 7184<sup>23</sup>.

L'article 63 nouveau du projet de loi prend la teneur suivante :

**« Art. 63. Loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière**

**La loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière est modifiée comme suit :**

**1° A l'article 1<sup>er</sup>, point 3), les mots « des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « du chapitre V de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale »**

**2° A l'article 25, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :**

**« (2) La transmission des données et informations se fait dans une forme permettant à la Commission nationale pour la protection des données de vérifier si toutes les conditions requises par la loi étaient remplies au moment de la transmission. La documentation de la transmission est conservée pendant une durée de deux ans. »**

**3° A l'article 26, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :**

**« (1) Les données et informations transmises à l'administration de l'État concernée font partie du traitement des données à caractère personnel dont l'administration ou son représentant est le responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n°2016/679. La Commission nationale pour la protection des données est compétente pour vérifier l'application des dispositions du règlement précité et de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »**

**4° L'article 28 est remplacé comme suit :**

**« La Commission nationale pour la protection des données contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par la présente loi. Le rapport à transmettre au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de l'article 11 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre de la présente loi. »**

#### **Article 62 du projet de loi déposé - supprimé**

L'article sous revue se propose de transposer l'article 61 qui, aux yeux du Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018, ne nécessite pas de transposition. S'y ajoute, par ailleurs, une transposition incorrecte ayant pour effet de mettre en cause la primauté du droit international ainsi que la prérogative du Grand-Duc découlant de l'article 37 de la Constitution. Le Conseil d'État demande, par voie de conséquence et sous peine d'opposition formelle, de l'omettre.

Au vu de l'**opposition formelle** formulée par le Conseil d'État à l'égard de cet article, la commission propose de le supprimer.

### **Intitulé de la section 3 du Chapitre 8 – Dispositions finales**

Étant donné que l'article 62 initial était le seul article de la section II du chapitre VIII du projet de loi, la commission estime qu'il y a également lieu de renuméroter l'intitulé de la section suivante.

La commission parlementaire propose de modifier l'intitulé de la section 3 du Chapitre 8 du projet de loi de la manière suivante :

« ~~Section III-2 – Dispositions transitoires, Mise en vigueur, mise en conformité, et intitulé de citation~~ »

### **Article 63 du projet de loi déposé - Article 62 nouveau du projet de loi**

Le Conseil d'État relève dans son premier avis qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, la référence à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg est à supprimer, car superfétatoire.

Quant à la deuxième phrase, elle prévoit une application rétroactive des dispositions du texte en projet au 6 mai 2018. Étant donné que le texte en projet prévoit des sanctions pénales, le Conseil d'État se doit de rappeler que, d'après le principe de la non-rétroactivité des peines, l'application rétroactive de dispositions à caractère pénal au détriment du justiciable est proscrite. S'il est vrai que la situation dans le projet de loi sous avis est particulière en ce sens que la directive aurait dû être transposée en droit national pour le 6 mai 2018, il considère néanmoins que le non-respect du délai de transposition de la directive ne saurait être « rattrapé » par une application rétroactive de la loi de transposition.

Quant aux paragraphes 3, deuxième phrase, et 4, ils concernent les relations entre le Luxembourg et la Commission européenne, et ne doivent dès lors pas faire l'objet d'une transposition en droit national. Il y a lieu d'en faire abstraction.

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'État, la commission parlementaire propose de conférer à l'article 63 initial du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 63. 62. Dispositions transitoires** ~~Mise en vigueur et mise en conformité.~~

~~(1) La présente loi entre en vigueur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Tous les fichiers relevant du champ d'application de la présente loi sont mis en conformité avec ses dispositions jusqu'au 6 mai 2018 au plus tard.~~

~~(12) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, à~~ A titre exceptionnel et lorsque cela exige des efforts disproportionnés, les systèmes de traitements de données à caractère personnel automatisés installés avant le 6 mai 2016 sont mis en

conformité avec l'article **2425** au plus tard le 6 mai 2023.

(23) Par dérogation aux paragraphes **1<sup>er</sup> 1 et 2**, et dans des circonstances exceptionnelles, un système donné de traitement de données à caractère personnel automatisé visé au paragraphe **1<sup>er</sup>2** peut être mis en conformité avec l'article **2425** jusqu'à une date butoir à déterminer par une décision du Gouvernement en conseil et située après le 6 mai 2023 lorsque, à défaut de cela, de graves difficultés se posent pour le fonctionnement du système de traitement automatisé en question. ~~Le Gouvernement notifie à la Commission européenne les raisons de ces graves difficultés et les motifs justifiant le délai déterminé de mise en conformité du système donné de traitement de données à caractère personnel automatisé avec l'article 25.~~ La date butoir ne peut être fixée au-delà du 6 mai 2026.

~~(4) Le Gouvernement communique à la Commission européenne le texte de la présente loi ainsi que, le cas échéant, les autres dispositions légales et réglementaires adoptées dans le domaine de la directive (UE) n° 2016/680. »~~

#### **Article 64 du projet de loi déposé - Article 63 nouveau du projet de loi**

Cet article a trait à l'intitulé de citation.

Tenant compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État, la commission parlementaire propose de conférer à l'article 64 initial du projet de loi la teneur suivante :

##### **« Art. 64. 63. Intitulé de citation.**

La référence à la présente loi ~~se fait sous la forme suivante peut se faire sous une forme abrégée en employant l'intitulé suivant~~ : « Loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ».

## **2. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche, des Médias, des  
Communications et de l'Espace,  
Simone Beissel





## **Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace**

### **Procès-verbal de la réunion du 11 juin 2018**

#### Ordre du jour :

1. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**
  - 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
  - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
  - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
  - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
  - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
  - 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
  - 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
  - 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et
  - 12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État
  - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
  - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État

2. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Frank Colabianchi, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Marcel Oberweis, Mme Sam Tanson

Mme Anne Bauler, Mme Nina Burmeister, du Ministère d'État  
Mme Tara Désorbay, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

\*

1. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**
- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
  - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
  - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
  - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
  - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
  - 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

**10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;**  
**11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et**  
**12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État**

La commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'État du 29 mai 2018 sur base d'un document de travail établi par le Ministère de la Justice contenant des propositions d'amendement.

### **Intitulé**

La commission propose d'amender l'intitulé du projet de loi sous examen conformément aux observations du Conseil d'État.

Par ailleurs, l'intitulé est à compléter aux points 6° et 14° par les lois qui sont également modifiées par le biais d'amendements au présent projet de loi (articles 53 et 61 nouveaux).

### **Article 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi déposé - Article 1<sup>er</sup> nouveau du projet de loi**

L'article 1<sup>er</sup> détermine l'objet de la future loi transposant la directive.

Le Conseil d'État, dans son avis du 29 mai 2018, note qu'il serait important de cerner à quelles données s'appliquera le projet de loi sous avis. En suivant en cela l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive, le projet a recours à la notion de « finalité » pour distinguer les données soumises au régime particulier de celles soumises au droit commun, et retient que seules les données traitées « à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquête et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre des menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces » le seront au titre du projet sous avis.

La disposition sous examen reprend, pour ce qui est de son contenu, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive. Dans un souci de cohérence et dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte en projet, le Conseil d'État suggère cependant, et ce indépendamment de l'agencement du texte de la directive à transposer, de supprimer l'article 1<sup>er</sup> et d'adapter l'article 2 relatif au champ d'application en conséquence. En effet, la structure actuelle des articles 1<sup>er</sup> et 2 présente le défaut d'obliger le lecteur à consulter ces deux articles pour pouvoir déterminer avec la certitude voulue le champ d'application de la loi en projet. Ainsi, les deux conditions cumulatives requises pour qu'un traitement relève du champ d'application du projet sous examen sont dispersées dans ces deux articles distincts, l'article 1<sup>er</sup> énumérant les finalités pour lesquelles les données concernées doivent être collectées, et l'article 2 prévoyant que les données sont traitées par une autorité compétente.

Le Conseil d'État suggère aux auteurs de s'inspirer du libellé du nouvel article 70-1 tel qu'introduit par le projet de loi français d'adaptation au droit de l'Union européenne de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ci-après « le projet de loi français », qui a le mérite de mettre en évidence, sous un seul article, les deux conditions cumulatives, à

savoir l'autorité compétente et les finalités du traitement.

Quant à l'ajout des termes « de même que la protection contre les menaces pour la sécurité nationale et la prévention de telles menaces », visant d'après le commentaire des articles à inclure le traitement de données à caractère personnel effectué par le Service de renseignement de l'État, ci-après « le SRE », il convient de souligner que le considérant 14 de la directive prévoit que « étant donné que la présente directive ne devrait pas s'appliquer au traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre d'une activité ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union, il convient que les activités relatives à la sécurité nationale, les activités des agences ou des services responsables des questions de sécurité nationale et le traitement de données à caractère personnel par les États membres dans le cadre d'activités relevant du champ d'application du titre V, chapitre II, du [T]raité sur l'Union européenne ne soient pas considérées comme des activités relevant du champ d'application de la présente directive ». Les traitements intéressant la sûreté de l'État et la défense sont, en effet, exclus, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, des compétences de l'Union. Ils ne sont dès lors pas non plus soumis au RGPD, de telle sorte que le législateur national doit intervenir afin d'éviter un vide juridique quant à ces données.

Le Conseil d'État relève que cette façon de procéder a déjà mené à une inclusion des traitements en question dans la loi de transposition de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, plus précisément à l'article 17 de la loi précitée du 2 août 2002.

Si le principe d'une reprise des traitements effectués par le SRE, à l'instar de la loi précitée du 2 août 2002, qui avait inclus « les traitements relatifs à la sûreté de l'État, à la défense et à la sécurité publique » parmi les traitements figurant à son article 17, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, il en va autrement de la formulation du texte afférent.

Il y a en effet lieu de rappeler que, depuis la loi précitée du 2 août 2002, les missions du SRE ont été reformulées à deux reprises.

La loi du 30 juillet 1960, véritable « acte de naissance » du SRE actuel, avait attribué au nouveau service la « mission d'assurer la protection des secrets visés à l'article premier et de rechercher les informations que requiert la sauvegarde de la sécurité extérieure du Grand-Duché de Luxembourg et des États avec lesquels il est uni par un accord régional en vue d'une défense commune ».

Cette mission a été modifiée une première fois par la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'État, et se lisait dès lors comme suit :

« Le Service de Renseignement a pour mission :

- de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective de prévention, les renseignements relatifs à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg, des États auxquels il est lié par un accord en vue d'une défense commune ou d'organisations internationales ayant leur siège ou exerçant leurs missions sur le territoire

- luxembourgeois, ses relations internationales ou son potentiel scientifique ou économique ;
- d'effectuer les enquêtes de sécurité prévues par la loi ou découlant d'une obligation de droit international ;
  - d'assurer la sécurité des pièces classifiées ;
  - de surveiller l'application des règlements de sécurité nationaux ou internationaux ».

Depuis la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, la mission du SRE est libellée comme suit :

« Le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation et de prévention, mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne, les renseignements relatifs à : a) toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou la sécurité des États étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques définie par le Comité ».

Ainsi, si au moment de l'adoption de la loi précitée du 2 août 2002, les missions du SRE étaient essentiellement limitées aux seules menaces pour la sécurité nationale, depuis la première réforme du SRE en 2004, ces missions allaient déjà au-delà de celles-ci. La mention des seules « menaces pour la sécurité nationale et la prévention de telles menaces » dans le cadre de l'article sous revue, si on en faisait une interprétation littérale, limiterait le champ d'application de la loi en projet aux seuls traitements effectués par le SRE dans le cadre de ces menaces spécifiques. Or, la reprise à l'article 2, paragraphe 2, lettre a), de l'ensemble des missions prévues à l'article 3 de la loi précitée du 5 juillet 2016 démontre bien l'intention des auteurs du texte en projet de faire entrer dans le champ d'application de la loi en projet l'ensemble des missions remplies par le SRE.

Par conséquent, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, soit de réunir les deux premiers articles en un seul, soit de veiller à ce que l'article 1<sup>er</sup>, pour autant qu'il concerne le SRE, soit cohérent avec l'article 2 du projet sous avis en remplaçant le libellé actuel par une référence reprenant le libellé figurant à l'article 2, paragraphe 2, lettre a), de la loi en projet.

L'article 2 entend transposer l'article 2 de la directive.

En ce qui concerne la lettre a), le Conseil d'État renvoie à ses considérations à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>.

Quant à la lettre b), le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Le paragraphe 3 reprend l'article 2, paragraphe 2, de la directive et n'appelle pas d'observation.

Le paragraphe 4, lettre a), exclut l'application de la loi sous avis pour les traitements de données à caractère personnel effectués « dans le cadre d'une activité qui relève du champ d'application » du RGPD. Cette disposition est à

omettre, sous peine d'opposition formelle, pour transposition incorrecte de la directive. Le Conseil d'État rappelle que le RGPD est applicable d'office à tous les traitements de données à caractère personnel, sauf à ceux qu'il exclut expressément, dont font partie entre autres :

- les traitements visés en son article 2, paragraphe 2, et qui comprennent, notamment, les traitements effectués « par des autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre des menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces » et donc précisément les matières faisant l'objet de la directive que la loi sous examen vise à transposer, ainsi que
- les traitements purement nationaux que le législateur peut soumettre, soit à un régime équivalent au régime du RGPD, soit au régime dérogatoire de la directive, à condition que la finalité du traitement corresponde à celle de cette dernière, voire à un régime *sui generis*.

Il n'appartient dès lors pas à la loi de transposition de la directive d'exclure l'application du RGPD.

Enfin, le paragraphe 4, lettre b), exclut de l'application de la nouvelle loi les traitements de données à caractère personnel effectués par des institutions, organes, organismes de l'Union, disposition qui correspond à l'article 2, paragraphe 3, lettre b), de la directive. Cette disposition, contraire au droit européen étant donné qu'il n'appartient pas au droit national de transposer des dispositions à portée purement communautaire, est à omettre sous peine d'opposition formelle.

Tenant compte de l'avis du Conseil d'État, la commission propose de fusionner les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi et fait suite aux critiques émises par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018, ce qui devrait ainsi lui permettre de lever son **opposition formelle**.

Pour le libellé de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, nouveau, la commission s'inspire, comme l'a d'ailleurs suggéré la Haute Corporation, du nouvel article 70-1 tel qu'introduit par le projet de loi français d'adaptation au droit de l'Union européenne de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui a le mérite de mettre en évidence, sous un seul article, les deux conditions cumulatives, à savoir l'autorité compétente et les finalités du traitement.

À noter encore que la commission propose d'insérer le dernier alinéa de l'article 70-1 précité, relatif aux définitions, non pas à l'article 1<sup>er</sup> nouveau du projet de loi, mais en tant que nouveau paragraphe 2 à l'article 2 nouveau qui a de toute façon comme objet les définitions.

En outre, il est proposé de suivre le Conseil d'État qui a préconisé de supprimer, à l'article 2 initial, les lettres a) à d) du paragraphe 2, et de supprimer, sous peine de **deux oppositions formelles**, le paragraphe 4 de l'article 2 initial.

Concernant plus particulièrement la Police grand-ducale, la lettre a) du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> nouveau entend tenir compte des observations suivantes du Conseil d'État :

« Or, à côté de ces missions de police administrative stricto sensu, la Police

*peut encore être chargée de missions particulières sur base de dispositions législatives spéciales, qui dépassent le cadre de la police administrative ainsi définie, mais qui, nécessairement et à défaut d'être qualifiables de missions de police judiciaire, ne peuvent être rattachés qu'aux fonctions de police administrative, de telle sorte qu'afin de garantir la sécurité juridique pour ce qui concerne le régime de protection à appliquer aux traitements y afférents (RGPD ou régime directive, voire même régime national spécifique ?), leur mention à l'endroit de la disposition sous examen est nécessaire. »*

En ce qui concerne la Cellule de Renseignement Financier, initialement prévue par l'article 2, paragraphe 2, lettre c), il convient de préciser qu'il paraît actuellement inutile de la mentionner explicitement à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, alors que le récent projet de loi n°7287 portant notamment organisation de la Cellule de Renseignement Financier clarifiera, en son article II, point 4, proposant d'introduire un nouvel article 74-3 dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, que les futures missions de la CRF remplissent les deux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi sous examen.

Ainsi, la commission se rallie aux suggestions du Conseil d'État en ce que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> nouveau réunit dans une seule disposition les deux conditions requises afin que la future loi s'applique à un traitement de données à caractère personnel, à savoir 1° qu'il doit s'agir d'une autorité compétente et que 2° les données à caractère personnel sont traitées pour une finalité relevant d'une mission de l'autorité compétente.

À noter que la commission propose en outre, en tant que disposition nouvelle, d'insérer au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> nouveau l'Autorité nationale de Sécurité, et cela pour les mêmes raisons que celles qui militent de rendre applicable la future loi au Service de Renseignement.

Quant à la forme, les articles subséquents du projet de loi sont à renuméroter. Il y a également lieu d'adapter les renvois dans les dispositions subséquentes du projet de loi.

La commission propose ainsi de modifier les articles 1<sup>er</sup> et 2 initiaux du projet de loi comme suit :

**« Art. 1<sup>er</sup>. Objet et champ d'application**

**(1) La présente loi s'applique aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés autorité compétente.**

~~(1) La présente loi établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection~~

~~contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, de même que la protection contre les menaces pour la sécurité nationale et la prévention de telles menaces.~~

#### ~~Art. 2. Champ d'application~~

~~(1) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités compétentes aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup>. Elle s'applique également aux traitements qui sont effectués par ces autorités en exécution :~~

~~a) des missions de police administrative prévues par la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;~~

~~b) des missions de la Police prévues par la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;~~

~~c) des missions de la Cellule de renseignement financier, et~~

~~d) de l'article 71 du Code pénal.~~

(2) La présente loi s'applique ~~en outre également~~ aux traitements de données à caractère personnel effectués :

a) par la Police grand-ducale dans l'exécution de missions à des fins visées au paragraphe 1<sup>er</sup> prévues par des lois spéciales,

~~a) b)~~ par le Service de renseignement de l'État dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, ~~et~~

c) par l'Autorité nationale de Sécurité en application de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et

~~b) d)~~ par l'Armée luxembourgeoise dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

(3) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

~~(4) La présente loi ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué :~~

~~a) dans le cadre d'une activité qui relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci après désigné comme le „règlement (UE) n°2016/279“, et~~

**~~b) par les institutions, organes, et organismes de l'Union.»~~**

Finalement, afin de tenir compte d'une **opposition formelle** formulée dans l'avis du Conseil d'État du 26 juin 2018 concernant le *projet de loi n°7184 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État*, la commission propose de suivre la Haute Corporation en supprimant l'exclusion du titre V, chapitre 2, du Traité sur l'Union européenne du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi n°7184 précité et de l'inclure dans le projet de loi sous examen.

L'article 1<sup>er</sup> prend dès lors la teneur suivante :

**« Art. 1<sup>er</sup>. Objet et champ d'application**

(1) La présente loi s'applique aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés autorité compétente.

(2) La présente loi s'applique également aux traitements de données à caractère personnel effectués :

a) par la Police grand-ducale dans l'exécution de missions à des fins visées au paragraphe 1<sup>er</sup> prévues par des lois spéciales,

b) par le Service de renseignement de l'État dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État,

c) par l'Autorité nationale de Sécurité en application de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, **et**

d) par l'Armée luxembourgeoise dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire-, **et**

**e) par les autorités luxembourgeoises dans le cadre des activités qui relèvent du champ d'application du titre V, chapitre 2, du Traité sur l'Union européenne relatif à la politique étrangère et de sécurité commune.**

(3) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de

données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. »

L'article sous examen constitue une reproduction littérale des définitions européennes figurant à l'article 3 de la directive.

Le Conseil d'État, dans son premier avis, n'a guère d'observations à formuler, sauf pour ce qui est du point 7 consacré à la définition des autorités compétentes.

En effet, le texte s'est limité à reproduire quasi textuellement les dispositions de la directive. D'un point de vue formel, il y a lieu de relever qu'à l'occasion de la reproduction des dispositions d'une directive, il s'impose de veiller à adapter les dispositions européennes au contexte juridique national et à les faire concorder avec le dispositif du texte de transposition et les autres actes nationaux.

Plus fondamentalement, le texte tel que formulé dans la loi de transposition donne des autorités compétentes une définition fonctionnelle qui oblige à déterminer, pour chaque autorité, organisme ou entité, si son objet, ses missions ou ses finalités entrent dans la définition de la directive et justifient, partant, l'application d'un droit spécial dérogatoire au RGPD. Si le Conseil d'État peut s'imaginer quelles autres autorités ou administrations pourraient encore faire partie des entités visées à la lettre a), il a cependant beaucoup plus de mal à admettre que des organismes ou entités qui feraient partie de ceux visés à la lettre b), existent en droit luxembourgeois.

Afin d'éviter toute insécurité juridique sur les autorités et administrations visées, il convient de remplacer la reproduction servile des dispositions de la directive par une liste reprenant les autorités et administrations dorénavant soumises au régime spécifique établi par la directive. Une telle énumération ne devrait cependant pas perdre de vue qu'en dehors des autorités et administrations classiquement en charge de la prévention et de la détection d'infractions pénales et de menaces pour la sécurité publique, un certain nombre d'administrations se sont vu attribuer des compétences spéciales notamment en matière de prévention et de constatation d'infractions se traduisant par l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à certains de leurs membres. L'application de la loi de transposition à d'éventuels traitements de données à caractère personnel effectués, dans ces administrations spécifiques, dans une finalité préventive ou répressive, devra évidemment être strictement limitée à ces fonctions à finalité préventive ou répressive. Afin d'éviter de procéder à l'établissement d'une liste qui, le cas échéant, s'avérerait incomplète, le Conseil d'État suggère de compléter la lettre a) comme suit :

« a) [...] ainsi que les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales ont attribué certains pouvoirs de police judiciaire, dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois ».

En l'état actuel, la disposition sous examen constitue une transposition incorrecte de la directive, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Au point 16 est ajoutée, par rapport au texte de la directive, la référence à l'Organisation internationale de police criminelle. Les auteurs du projet de loi sous avis justifient cet ajout par des raisons de sécurité juridique, cette

précision se trouvant par ailleurs déjà insérée à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), de la loi précitée du 2 août 2002. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler sur cet ajout.

La commission propose de suivre le Conseil d'État en conférant à l'article sous examen la teneur suivante :

**« Art. 3- 2. Définitions**

**(1)** Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

2° « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

3° « limitation du traitement » : le marquage de données à caractère personnel conservées en vue de limiter leur traitement futur ;

4° « profilage » : toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne ;

5° « pseudonymisation » : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable ;

6° « fichier » : tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;

7° « autorité compétente » :

a) toute autorité publique compétente pour la prévention et la détection

des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, ainsi que les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales ont attribué certains pouvoirs de police administrative ou judiciaire, dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois, ou

b) tout autre organisme ou entité à qui le droit d'un État membre confie l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ;

8° « responsable du traitement » : l'autorité compétente qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois, le responsable du traitement ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois ;

9° « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;

10° « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication des données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément à la loi ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement ;

11° « violation de données à caractère personnel » : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ;

12° « données génétiques » : les données à caractère personnel relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d'une personne physique qui donnent des informations uniques sur la physiologie ou l'état de santé de cette personne physique et qui résultent, notamment, d'une analyse d'un échantillon biologique de la personne physique en question ;

13° « données biométriques » : les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques ;

14° « données concernant la santé » : les données à caractère personnel

relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la fourniture de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne ;

15° « autorité de contrôle » :

a) l'autorité de contrôle instituée par la loi du jj/mm/aaaa portant ~~création~~ **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, ci-après désignée comme la « Commission Nnationale pour la Protection des Données », et

b) l'autorité de contrôle judiciaire instituée par l'article ~~41 de la présente loi~~ **40** ;

16° « organisation internationale » : une organisation internationale et les organismes de droit public international qui en relèvent, ou tout autre organisme qui est créé par un accord entre deux pays ou plus, ou en vertu d'un tel accord, y compris l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – Interpol).

**(2) Pour l'application de la présente loi, lorsque les notions utilisées ne sont pas définies au paragraphe 1<sup>er</sup>, les définitions de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « le règlement (UE) n°2016/679 », sont applicables.»**

En effet, les amendements proposés visent à tenir compte d'une **opposition formelle** ainsi que des autres observations faites par le Conseil d'État concernant cet article, notamment en ce qui concerne le point 7°, lettre a), et le point 8° de cet article.

La modification du point 15°, lettre a), résulte de la modification de l'intitulé de citation du projet de loi n°7184.

À noter que le paragraphe 2 nouveau reprend le dernier alinéa de l'article 70-1 du projet de loi français d'adaptation au droit de l'Union européenne, relatif aux définitions, à l'instar d'une proposition faite en ce sens par le Conseil d'État au sujet de l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi. Il est cependant indiqué de ne pas le reprendre à l'article 1<sup>er</sup> nouveau, mais plutôt en tant que nouveau paragraphe 2 de l'article 2 nouveau, qui a de toute façon comme objet les définitions.

#### **Article 4 du projet de loi déposé - Article 3 nouveau du projet de loi**

L'article a trait aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 2 de l'article sous avis se

contente de reprendre, quasiment littéralement, le texte correspondant de la directive. Dans ce contexte, il rappelle que, lors de la transposition de directives, les États membres sont tenus de donner aux directives une exécution qui répond pleinement aux exigences de clarté et de certitude des situations juridiques imposées par l'Union européenne, dans l'intérêt des personnes concernées. À cette fin, les dispositions d'une directive doivent être mises en œuvre non seulement avec une force contraignante incontestable, mais également avec la spécificité, la précision et la clarté requises, afin que soit satisfaite l'exigence d'une transposition correcte de la directive et de sécurité juridique. Lorsque la directive vise à créer des droits pour les particuliers, cette exigence requiert que les bénéficiaires soient mis en mesure de connaître la plénitude de leurs droits. Le renvoi général au droit de l'Union européenne et au droit luxembourgeois n'est pas de nature à répondre aux exigences précitées, dans la mesure où il maintient pour les sujets de droit concernés un état d'incertitude quant aux possibilités qui leur sont réservées de faire appel au droit de l'Union et ne saurait dès lors satisfaire à l'obligation de transposition d'une directive en droit national. De manière générale, les renvois aux dispositions européennes figurant dans les directives sont à remplacer par les références nationales correspondantes.

Le texte de l'article 70-6, tel qu'introduit par l'article 19 du projet de loi français, prévoit quant à lui que : « [I]es traitements effectués pour l'une des finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1 autres que celles pour lesquelles les données ont été collectées sont autorisés s'ils sont nécessaires et proportionnés à cette finalité sous réserve du respect des dispositions prévues au chapitre I<sup>er</sup> et au présent chapitre. [...] ». Le texte en question présente un point fort en ce qu'il effectue un renvoi aux dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et VIII de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés portant mise en œuvre du règlement 2016/679 et de la directive 2016/680.

En vue d'une transposition complète de la directive, le Conseil d'État recommande de s'inspirer du texte législatif français précité et d'adapter, par voie de conséquence, le paragraphe sous avis.

Le paragraphe 3, et plus spécifiquement le renvoi sans autre précision aux « garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée », soulève les mêmes critiques. L'article 70-7 introduit par l'article 19 du projet de loi français dispose que « [I]es traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques sont mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article 36 ». L'article 36, quant à lui, détermine le régime applicable aux traitements de données à caractère personnel à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques. Le projet de loi visant à mettre en œuvre le RGPD en droit luxembourgeois ne contient pas de précision en la matière. La Commission nationale pour la protection des données a ainsi, dans son avis du 28 décembre 2017, fait observer « que les articles 57 et 58 ne couvrent pas les traitements de données à des fins archivistiques dans l'intérêt public tel que le permet pourtant l'article 89 du RGPD. Se pose dès lors la question si ces traitements de données ont été exclus intentionnellement par les auteurs du projet de loi. Le commentaire des articles reste muet sur cette question. La CNPD est donc à se demander si des dérogations ou limitations aux droits des personnes concernées seront, le cas échéant, spécifiquement prévues dans le cadre du projet de loi n°6913 relatif à l'archivage. Si tel n'était pas le cas, la CNPD

donne à considérer que le RGPD s'appliquera aux traitements de données à des fins archivistiques dans l'intérêt public avec toutes les conséquences que cela implique ». Les réponses aux questions posées présentent un intérêt particulier dans le cadre de la formulation du paragraphe sous revue, étant donné qu'il conviendra de déterminer s'il sera nécessaire d'effectuer un renvoi au projet de loi relatif à l'archivage ou bien aux dispositions spécifiques du RGPD, voire même d'insérer de manière claire et précise les garanties appropriées visées. Le commentaire des articles renvoie par ailleurs, au titre des garanties appropriées susceptibles d'être observées, à l'anonymisation et à la pseudonymisation prévues à l'article 3 de la loi en projet. Un tel renvoi serait de nature à garantir la sécurité juridique en mettant les personnes concernées en mesure de connaître la plénitude de leurs droits et obligations et trouverait dès lors utilement sa place dans le corps même de la disposition sous revue.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux paragraphes 2 et 3 de l'article sous revue.

Le paragraphe 4 est à lire avec l'article 19 de la directive relatif aux obligations incombant au responsable du traitement et a comme seul effet de créer pour le responsable une obligation de respecter et, le cas échéant, de démontrer qu'il a respecté, cette disposition. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Afin d'en tenir compte, la commission parlementaire propose de libeller l'article 4 initial du projet de loi comme suit :

**« Art. 4- 3. Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel**

(1) Les données à caractère personnel visées par la présente loi sont :

- a) traitées de manière licite et loyale ;
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités ;
- c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder ;
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

(2) Les traitements effectués, par le même ou par un autre responsable du

traitement, pour l'une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> autre que celles pour lesquelles les données ont été collectées, **est sont autorisés s'ils sont nécessaires et proportionnés à cette finalité, sous réserve du respect des dispositions prévues par le présent chapitre et par les chapitres IV et V.à condition que :**

~~a) le responsable du traitement soit autorisé à traiter ces données à caractère personnel pour une telle finalité conformément au droit de l'Union européenne ou au droit luxembourgeois, et~~

~~b) que le traitement soit nécessaire et proportionné à cette autre finalité conformément au droit de l'Union européenne ou au droit luxembourgeois.~~

(3) ~~Le Ces~~ traitements, ~~des données~~ par le même ou par un autre responsable du traitement, peuvent comprendre l'archivage dans l'intérêt public, à des fins scientifiques, statistiques ou historiques, ~~aux fins pour l'une des finalités~~ énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, ~~sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.~~

(4) Le responsable du traitement est responsable du respect des paragraphes 1, 2 et 3 et est en mesure de démontrer que ces dispositions sont respectées. »

Plus particulièrement, les amendements aux paragraphes 2 et 3 de cet article visent à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'État. Pour la nouvelle rédaction de ces paragraphes la commission parlementaire s'est inspirée, comme préconisé par le Conseil d'État, du projet de loi français d'adaptation au droit de l'Union européenne précité. En ce sens, les amendements du paragraphe 2 s'inspirent de l'article 70-6, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet de loi français.

Concernant le paragraphe 3, au sujet de l'archivage, la commission relève qu'il convient cependant de distinguer entre, d'une part, l'archivage dans l'intérêt public tout court, relevant du règlement (UE) n°2016/679, et, d'autre part, l'archivage pour une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous examen.

Cette distinction est d'ailleurs également respectée par le projet de loi français d'adaptation au droit de l'Union européenne précité, alors que l'archivage dans l'intérêt public tout court est réglé par l'article 70-7 de ce projet de loi qui renvoie à l'article 36 ayant trait aux dispositions concernant l'archivage dans le cadre du régime général de la protection des données, tandis que l'archivage pour une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous examen (donc les finalités prévues par l'article 70-1, 1<sup>er</sup> alinéa, du projet de loi français) fait l'objet de l'article 70-6, alinéa 2, du projet de loi français.

En suivant cet exemple, comme l'a préconisé le Conseil d'État, la commission a décidé de prévoir, au paragraphe 3 de l'article sous examen, uniquement l'archivage pour une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi, dont la nouvelle rédaction proposée s'inspire donc de l'article 70-6, alinéa 2, du projet de loi français, tandis que, d'autre part, l'archivage dans l'intérêt public tout court serait à régler au sein du titre II du projet de loi n°7184, si des dispositions spécifiques y afférentes seraient nécessaires en droit luxembourgeois.

Le projet de loi français précité est très révélateur à ce sujet, alors que l'article 70-7 de ce projet de loi renvoie à l'article 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 pour régler le régime général de la protection des données à caractère personnel en France, article qui n'est que modifié afin de le rendre conforme aux dispositions du règlement (UE) n°2016/679.

### **Article 5 du projet de loi déposé**

L'article sous avis est censé transposer l'article 5 de la directive.

Le Conseil d'État, dans son premier avis du 29 mai 2018, attire l'attention sur le choix offert par l'article 5 de la directive qui dispose que « [l]es États membres prévoient que des délais appropriés sont fixés pour l'effacement des données à caractère personnel ou pour la vérification régulière de la nécessité de conserver les données à caractère personnel. [...] ». Il appartiendra dès lors au législateur d'effectuer un choix parmi les options présentées par la directive : fixer des délais précis quant à la durée de conservation des données, fixer des délais précis quant à la vérification régulière de la nécessité de conservation, ou bien mettre en place un système prévoyant la coexistence des deux possibilités selon la nature des données concernées, la directive laissant, sur ce point, toute liberté au législateur national.

Le Conseil d'État a, pour sa part, une nette préférence pour la solution qui consiste à prévoir dans la loi la possibilité pour le responsable du traitement de fixer tant les délais prévus pour l'effacement des données que ceux prévus pour la vérification de la nécessité de conserver lesdites données, ce qui visera les données pour lesquelles, notamment pour des raisons tenant à la procédure pénale, des délais précis ne peuvent pas être imposés par la loi.

La disposition correspondante du projet de loi français prévoit quant à elle que « [l]e traitement assure notamment la proportionnalité de la durée de conservation des données à caractère personnel, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions concernées » sans préciser qui sera amené à fixer lesdits délais de conservation des données à caractère personnel ni par quel instrument juridique ces délais de conservation seront établis.

Le paragraphe 2 n'appelle pas d'observation.

La commission n'a pas d'observation à formuler.

### **Article 6 du projet de loi déposé**

L'article sous examen reprend le libellé de l'article 6 de la directive. Le libellé de l'article correspondant du projet de loi français est, quant à lui, identique à la disposition à transposer, si ce n'est qu'il omet de reprendre les termes « le cas échéant et dans la mesure du possible », visant de ce fait à conférer à l'obligation en cause un caractère impératif.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler dans son premier avis du 29 mai 2018.

La commission en prend note.

## Article 7 du projet de loi déposé

L'article 7 transpose l'article correspondant de la directive. Le paragraphe 1<sup>er</sup> consacre le principe d'exactitude des données. Le paragraphe 2 a trait à l'obligation de mise à jour des données.

Dans son premier avis le Conseil d'État attire l'attention sur un problème particulier pouvant découler de l'application du paragraphe 3. Cette disposition risque de se heurter à un problème spécifique si les données ont été transmises à des autorités étrangères, notamment dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale en matière pénale, étant donné que les autorités luxembourgeoises n'ont aucune compétence pour influencer sur le sort des données transmises à l'étranger.

La commission n'a pas d'observation à formuler.

## Article 8 du projet de loi déposé – article 7 nouveau du projet de loi

L'article sous examen reprend l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive, qui doit être lu conjointement avec le considérant 33 de cette même directive. Le traitement de données à caractère personnel en matière pénale n'est licite que si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par l'autorité compétente concernée pour les finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> de la directive et que si le traitement en question est fondé sur une base juridique claire et précise.

L'article 70-1 introduit par l'article 19 du projet de loi français est, quant à lui, libellé comme suit : « [...] Ces traitements ne sont licites que si et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée, pour les finalités énoncées au premier alinéa, par une autorité compétente au sens du même premier alinéa, et où sont respectées les dispositions des articles 70-3 et 70-4. Le traitement assure notamment la proportionnalité de la durée de conservation des données à caractère personnel, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions concernées. [...] ».

Le Conseil d'État estime dans son avis du 29 mars 2018 que la loi de transposition devrait contenir une référence spécifique à la loi applicable au sens formel au lieu d'une référence générale au droit luxembourgeois, de telle sorte qu'il est contraint, en attendant que le projet soit amendé en ce sens, de s'y opposer formellement.

La commission, afin de tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'État relative à l'exigence d'une référence spécifique à la loi applicable au sens formel du terme, propose de conférer à l'article 8 initial du projet de loi la teneur suivante :

### **« Art. 8-7. Licéité du traitement**

**(1) Le traitement n'est licite que si et dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par une autorité compétente visée à l'article 1<sup>er</sup> et pour les une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> et où il est fondé sur le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois, au même article et lorsque cette mission est effectuée en application des dispositions :**

a) du Code de procédure pénale, du Code de procédure pénale militaire, de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, ou de lois spéciales ou d'un instrument du droit de l'Union européenne ou d'un instrument de droit international public applicable en matière d'entraide judiciaire pénale et d'extradition en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, ou

b) de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale, de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière, du titre IX du Code de procédure pénale relatives à l'exécution des décisions pénales, de la loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire, ou de lois spéciales ou d'un instrument du droit de l'Union européenne ou d'un instrument de droit international public applicable en matière de coopération policière, de protection de la sécurité publique ou d'exécution de sanctions pénales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, ou

c) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, ou de lois spéciales ou d'un instrument du droit de l'Union européenne ou d'un instrument de droit international public applicable en matière de sécurité nationale ou de défense nationale en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

**(2) Le traitement assure la proportionnalité de la durée de conservation des données à caractère personnel, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions et faits concernés. »**

En effet, la commission propose d'amender le texte en ce sens que le paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau de cet article reprend en substance sa teneur initiale et est complété par des références aux dispositions légales en application desquelles des données à caractère personnel peuvent être traitées. Le paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau prévoit ainsi qu'un traitement de données à caractère personnel n'est licite que si trois conditions sont remplies cumulativement, à savoir (1) qu'il doit être nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par une autorité compétente, (2) que cette mission doit être effectuée pour une des finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet, et (3) que cette mission doit être prévue par une des dispositions légales visées aux lettres a) à c) du paragraphe 1<sup>er</sup>.

Pour une meilleure lisibilité du texte, la commission propose de regrouper les dispositions légales en trois points, de sorte que :

- la lettre a) vise les dispositions légales relatives aux procédures judiciaires pénales nationales, européennes et internationales en matière d'entraide judiciaire pénale et de remises de personnes au niveau de l'Union européenne et d'extradition en relation avec des États tiers ;
- la lettre b) vise les dispositions légales nationales, européennes et

internationales en matière de coopération policière et d'exécution de sanctions pénales ;

- la lettre c) vise les dispositions légales nationales, européennes et internationales en matière de sécurité nationale et de défense nationale.

Le paragraphe 2 nouveau tel que proposé par la commission s'inspire, comme suggéré par le Conseil d'État, de l'article 70-1, alinéa 2, du projet de loi français d'adaptation au droit de l'Union européenne précité.

### **Article 9 du projet de loi déposé - Article 8 nouveau du projet de loi**

L'article sous revue a pour objet de transposer l'article 9 de la directive visant à régler les réutilisations de données à d'autres fins que celles prévues par la directive.

Cette disposition ne vise dès lors pas la réutilisation des données en question dans le cadre de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, pour autant que la transmission a lieu en application du chapitre 1<sup>er</sup> et de la section 1<sup>re</sup> du chapitre 2 de cette loi, mais bien la transmission qui a lieu en application du chapitre 2, section 2, réglementant la transmission de données à caractère personnel à des fins administratives et donc à des fins distinctes de celles figurant à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous examen et qui correspondent aux finalités autorisant la transmission en vertu des dispositions des articles 1 à 22 de la loi précitée du 22 février 2018.

La disposition sous examen ne vise pas non plus les données à caractère personnel transmises dans le cadre de l'exécution de commissions rogatoires internationales pénales.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> appelle plusieurs observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

Contrairement aux articles précédents du projet sous revue, qui reproduisent littéralement les dispositions de la directive, le paragraphe sous revue se contente de reprendre sous une forme abrégée l'idée consacrée par l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive. Or, le libellé du paragraphe en question omet de mettre en évidence la règle prépondérante qui est celle de l'interdiction de principe du traitement ultérieur de données à des finalités autres que celles énoncées à l'article 1<sup>er</sup> de la directive. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'État a une nette préférence pour une reproduction du texte de la directive, sous réserve néanmoins de quelques adaptations au contexte juridique national.

Le Conseil d'État tient encore à relever que le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, ainsi que celui du paragraphe 2 de l'article sous avis, ont pour effet d'étendre, et ce contrairement à ce qui est prévu par la directive, le champ d'application du RGPD aux traitements qui ne relèveraient pas du champ d'application du droit de l'Union européenne. Le Conseil d'État en est dès lors à se demander si cette extension correspond à la volonté des auteurs du texte en projet.

Le paragraphe 3 vise à transposer l'article 9, paragraphe 3, de la directive. La transposition ainsi effectuée ne semble pourtant pas refléter l'intention du législateur européen. Le texte de la directive prévoit en effet que « [l]es États membres prévoient que, lorsque le droit de l'Union ou le droit d'un État membre applicable à l'autorité compétente qui transmet les données soumet le traitement à des conditions spécifiques, l'autorité compétente qui transmet les données informe le destinataire de ces données à caractère personnel de ces conditions et de l'obligation de les respecter ». Il ressort de la lecture de ce paragraphe que, contrairement à ce qui est prévu par la loi en projet, ce n'est pas l'autorité compétente qui soumet le traitement à des conditions spécifiques, mais bien le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.

Cette observation rejoint par ailleurs celle de la CNPD qui souligne que « ce paragraphe déforme le sens du paragraphe (3) de l'article 9 de la directive 2016/680 qu'il est censé transposer, puisque celui-ci régit l'hypothèse dans laquelle « le droit de l'Union ou le droit d'un État membre [...] soumet le traitement à des conditions spécifiques ». Il y a, par conséquent, lieu de transposer correctement la disposition conformément à la *ratio legis* de cette dernière en précisant que le traitement ne peut être soumis qu'aux conditions spécifiques prévues par la loi luxembourgeoise ».

Le Conseil d'État attire encore l'attention du législateur sur les possibles difficultés d'articulation entre le paragraphe sous avis et l'article 13 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, relatif à la règle de la spécialité au cas où des données à caractère personnel sont transmises à l'autorité requérante.

La formulation du paragraphe 4 soulève des difficultés similaires. Ainsi, la partie de phrase « d'autres autorités compétentes au sens de la présente loi » a pour effet de conférer à cette disposition un sens différent de celui de la directive. Le texte de la directive vise à proscrire expressément l'application de conditions différentes aux destinataires établies dans un État membre autre que celui dont relève l'autorité compétente en question. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour non-transposition correcte de la directive, de remplacer ce bout de phrase par les termes suivants :

« à d'autres autorités compétentes établies sur le territoire du Luxembourg ».

Pour tenir compte de ces remarques, la commission parlementaire propose par voie d'amendement de conférer à l'article 9 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 9.8. Conditions spécifiques applicables au traitement »**

(1) Les données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes pour les finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être traitées à des fins autres que celles y énoncées, **à moins qu'un tel traitement ne soit autorisé par le droit de l'Union européenne ou par une disposition du droit luxembourgeois**. Dans ce cas, le traitement de ces données est effectué conformément aux dispositions du règlement (UE) n°2016/679 **ou de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données**.

(2) Lorsque des autorités compétentes sont chargées d'exécuter des missions autres que celles énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, le règlement (UE) n°2016/679 **ou, le**

**cas échéant, la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données s'appliquent** au traitement des données effectué à de telles fins, y compris à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques.

(3) Lorsque le droit de l'Union européenne ou une disposition de la loi luxembourgeoise applicable à l'une autorité compétente qui transmet des les données soumet leur traitement à des conditions spécifiques, elle l'autorité compétente qui transmet les données en informe le destinataire de ces données à caractère personnel de ces conditions et de l'obligation de les respecter.

(4) L'autorité compétente qui transmet les données n'applique pas aux destinataires dans les autres États membres ou aux services, organes et organismes établis en vertu des chapitres 4 et 5 du titre V du Ttraité sur le fonctionnement de l'Union européenne des conditions en vertu du paragraphe 3 différentes de celles applicables aux transferts de données similaires à d'autres autorités compétentes établies sur le territoire du Luxembourg au sens de la présente loi. »

En effet, par le biais des amendements apportés à cet article, la commission parlementaire vise à tenir compte des observations du Conseil d'État et de la Commission nationale pour la protection des données, ainsi que d'une **opposition formelle** émise par la Haute Corporation à l'endroit du paragraphe 4 de cet article. Pour ce faire, le nouveau libellé du paragraphe 4 reprend littéralement la suggestion faite par le Conseil d'État.

#### **Article 10 du projet de loi déposé**

L'article sous revue correspond à l'article 10 de la directive relatif au traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel.

Le Conseil d'État, dans son avis du 29 mars 2018, souligne que, conformément à la directive, tout traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel doit dès lors remplir cumulativement la condition de la nécessité absolue, celle de l'existence de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne ainsi que de l'existence d'un des cas de figure figurant aux lettres a) à c) de la disposition sous examen. Ni la directive ni le texte proposé ne donnent des détails sur la notion de « nécessité absolue », de telle sorte qu'il appartiendra à la jurisprudence d'en fixer les contours exacts.

La commission en prend acte

#### **Article 11 du projet de loi déposé - Article 10 nouveau du projet de loi**

L'article 11 porte sur l'interdiction de principe des décisions individuelles automatisées.

Le Conseil d'État tient à relever dans son premier avis du 29 mars 2018 que l'article sous avis diffère du texte de la directive en ce qu'il remplace le terme « et » par le terme « ou » et transforme de ce fait des conditions cumulatives

en conditions alternatives.

Le Conseil d'État s'oppose formellement au dispositif sous examen pour transposition incorrecte de la directive.

En vue de tenir compte des observations ainsi que d'une **opposition formelle** du Conseil d'État, la commission propose de modifier le paragraphe 4 en ce sens que le terme « ou » est remplacé par le terme « et ». Par la même occasion, les renvois ont été adaptés à la nouvelle numérotation.

La commission parlementaire propose ainsi de conférer à l'article 11 initial du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 41.10. Décision individuelle automatisée.**

(1) Toute décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, qui produit des effets juridiques défavorables pour la personne concernée ou l'affecte de manière significative, est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée par une disposition légale nationale ou par le droit de l'Union européenne, ~~et où~~ que le responsable du traitement fournit des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et au minimum le droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

(2) Les décisions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas fondées sur les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article ~~910~~, à moins que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et des libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ne soient en place.

(3) Tout profilage qui entraîne une discrimination à l'égard des personnes physiques sur la base des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article ~~910~~ est interdit. »

**Article 12 du projet de loi déposé**

L'article 12 reprend mot pour mot le libellé de l'article 12 de la directive.

Il n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018. Le Conseil d'État note que, à la lumière du considérant 39, la communication prévue à l'article 12 sous avis peut prendre la forme générale d'une information via internet, indépendamment d'informations spécifiques fournies à une personne concernée sur demande de celle-ci.

La commission en prend note.

**Article 13 du projet de loi déposé - Article 12 nouveau du projet de loi**

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous revue reprend l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive.

La lettre d) prévoit le droit pour la personne concernée d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle. Or, étant donné que la loi sous avis introduit deux autorités de contrôle indépendantes, à savoir la CNPD à

l'article 40 en tant qu'autorité de contrôle générale et l'autorité de contrôle judiciaire à l'article 41 pour ce qui est du contrôle des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les instances visées à l'article 41, paragraphe 2, il y a lieu d'introduire également cette distinction au point sous avis, au moins par référence aux dispositions précitées.

Le paragraphe 2 reprend également le texte de la directive, qui ne définit pas plus amplement « les cas particuliers dans lesquels des informations additionnelles doivent être fournies ».

Le paragraphe 3 de l'article sous revue vise à transposer l'article 13, paragraphe 3, de la directive.

Le Conseil d'État constate dans son avis du 29 mars 2018 que le texte sous avis ne correspond cependant pas au libellé de la directive qui précise que « [l]es États membres peuvent adopter des mesures législatives visant à retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée en application du paragraphe 2, ou à ne pas fournir ces informations, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour [...] » et non pas, comme prévu dans le projet sous examen, que « [l]e responsable du traitement peut retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée [...] ».

Il ne suffit dès lors pas, pour procéder à une transposition correcte de la directive, d'en reprendre fidèlement les termes, mais la loi de transposition devra préciser, au moins par référence à la loi autorisant le traitement en question, les cas de figure permettant de retarder ou de limiter la fourniture d'informations. Le Conseil d'État rappelle que, d'après les observations de la CNPD dans son avis précité, le groupe de travail institué en vertu de l'article 29 de la directive 95/46/CE a estimé que le législateur devra préciser dans quels cas et sous quelles conditions le responsable du traitement peut retenir les informations en question.

Partant, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de prévoir dans la loi de transposition les possibilités de limiter ou retarder la fourniture des informations.

La commission parlementaire, en vue de tenir compte des observations ainsi que **d'une opposition formelle** émises par le Conseil d'État concernant le paragraphe 3 de cet article, propose de conférer à l'article 13 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 13.12. Informations à mettre à la disposition de la personne concernée ou à lui fournir »**

(1) Le responsable du traitement met à la disposition de la personne concernée au moins les informations suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;
- b) les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ;

- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une **des deux** autorités de contrôle **visées aux articles 39 et 40** et les coordonnées de ladite autorité ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, et la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée.

(2) En plus des informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, dans des cas particuliers, les informations additionnelles suivantes afin de lui permettre d'exercer ses droits :

- a) la base juridique du traitement ;
- b) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- c) le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris dans les pays tiers ou au sein d'organisations internationales ;
- d) au besoin, des informations complémentaires, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont collectées à l'insu de la personne concernée.

(3) Le responsable du traitement peut retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée en application du paragraphe 2, ou ne pas fournir ces informations, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a)** ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b)** ;
- c) protéger la sécurité publique **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b)** ;
- d) protéger la sécurité nationale **et la défense nationale lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c)**, ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui. »

### **Article 14 du projet de loi déposé – Article 13 nouveau du projet de loi**

L'article 14 reprend littéralement le libellé de l'article 14 de la directive.

Le Conseil d'État, dans son avis du 29 mars 2018, note que la lettre f) appelle la même observation que celle formulée par lui à l'endroit de l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d), du texte en projet. La lettre g) est, quant à elle, à lire ensemble avec l'article 15 de la loi en projet pour ce qui est des données couvertes par un secret soit judiciaire soit administratif et notamment, dans ce dernier cas, s'il s'agit de données classifiées.

À l'endroit de la lettre f) de cet article, afin de faire suite aux observations du Conseil d'État, la commission parlementaire propose de conférer à l'article 14 initial (13 selon la nouvelle numérotation) du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 14.13. Droit d'accès par la personne concernée-**

Sous réserve de l'article ~~14~~ **15**, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données ainsi que les informations suivantes :

- a) les finalités du traitement ainsi que sa base juridique ;
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;
- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;
- d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel, ou la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée ;
- f) le droit d'introduire une réclamation auprès de **l'une des deux autorités de contrôle compétentes visées aux articles 39 et 40** et les coordonnées de ladite autorité ;
- g) la communication des données à caractère personnel en cours de traitement, ainsi que toute information disponible quant à leur source. »

### **Article 15 du projet de loi déposé - Article 14 nouveau du projet de loi**

La disposition sous avis correspond à l'article 15 de la directive.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler dans son premier avis du 29 mars 2018.

Cependant, la commission estime qu'il échet de relever les liens évidents entre, d'une part, le paragraphe 3 de l'article 12 nouveau (art. 13 initial) relatif au droit d'information de la personne concernée, au sujet duquel le Conseil d'État a émis une opposition formelle sous peine de préciser le texte du projet de loi, et, d'autre part, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen relatif aux limitations au droit d'accès de la personne concernée.

Dans un souci de sécurité juridique et de cohérence du projet de loi sous examen, la commission parlementaire propose d'amender le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen dans le même sens que le paragraphe 3 de l'article 12 nouveau (art. 13 initial).

En effet, la commission estime que cet amendement apporté à l'article sous examen s'impose d'autant plus que le Conseil d'État a, au sujet du paragraphe 4 de l'article 15 nouveau (art. 16 initial), réitéré son opposition formelle relative au paragraphe 3 de l'article 12 nouveau (art. 13 initial). Or, les trois dispositions poursuivent le même objectif et ont quasiment le même objet, de sorte qu'il est indiqué d'aligner la formulation de ces trois dispositions.

La commission parlementaire propose ainsi de conférer à l'article 15 initial du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 15-14. Limitations du droit d'accès**

(1) Le responsable du traitement peut limiter, entièrement ou partiellement, le droit d'accès de la personne concernée, dès lors et aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou complète constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) ;**
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b) ;**
- c) protéger la sécurité publique **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) ;**
- d) protéger la sécurité nationale **et la défense nationale lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), ou**
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, de tout refus ou de toute limitation d'accès, ainsi que des motifs du refus ou de la

limitation. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 1<sup>er</sup>. Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ou de former un recours juridictionnel.

(3) Le responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'autorité de contrôle compétente. »

### **Article 16 du projet de loi déposé - Article 15 nouveau du projet de loi**

Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 reprennent le texte de la directive.

Le Conseil d'État relève dans son avis du 29 mars 2018 que le législateur français ne s'est pas limité à reprendre les termes « dans les meilleurs délais », mais a prévu de fixer un délai d'un mois pour répondre aux demandes d'effacement et de rectification.

La CNPD constate, par ailleurs, que la loi ne comporte pas de précisions relatives aux cas de figure dans lesquels il peut être fait usage de ces limitations.

Au paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à son observation, faite à l'endroit de l'article 13, relative à la nécessité de prévoir, sous peine d'opposition formelle, ces restrictions dans la loi formelle.

La commission parlementaire, afin d'en tenir compte, propose de conférer à l'article 16 initial du projet de loi la teneur suivante :

#### **« Art. 16.15. Droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel et limitation du traitement**

(1) Le responsable du traitement rectifie, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel de la personne concernée qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, les données à caractère personnel incomplètes de la personne concernée sont complétées, y compris par une déclaration complémentaire fournie par la personne concernée fournie à cet effet.

(2) Le responsable du traitement efface dans les meilleurs délais les données à caractère personnel de la personne concernée lorsque le traitement de ces données constitue une violation des dispositions prévues par les articles **3 4, 7 8** ou **9 10**, ou lorsque les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement.

(3) Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable du traitement limite le traitement lorsque :

- a) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée et qu'il ne peut être déterminé si les données sont exactes ou non, ou
- b) les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires.

Lorsque le traitement est limité en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, point lettre a), du présent paragraphe, le responsable du traitement informe la personne concernée avant de lever la limitation du traitement.

(4) Le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit de tout refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement, ainsi que des motifs du refus. Le responsable du traitement peut limiter, en tout ou partie, la fourniture de ces informations, dès lors qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a)** ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b)** ;
- c) protéger la sécurité **publique lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b)** ;
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c)**, ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ou de former un recours juridictionnel.

(5) Le responsable du traitement communique la rectification des données à caractère personnel inexactes à l'autorité compétente dont proviennent les données à caractère personnel inexactes.

(6) Lorsque des données à caractère personnel ont été rectifiées ou effacées ou que le traitement a été limité au titre des paragraphes 1, 2 et 3, le responsable du traitement adresse une notification aux destinataires afin que ceux-ci rectifient ou effacent les données à caractère personnel ou limitent le traitement des données à caractère personnel sous leur responsabilité. »

En effet, par ces amendements la commission estime tenir compte des observations ainsi que d'une **opposition formelle** émises par le Conseil d'État concernant le paragraphe 4 de cet article. La Haute Corporation a renvoyé dans ce contexte à son opposition formelle formulée à l'encontre de l'article 12 nouveau (art. 13 initial), où elle avait déjà insisté que le projet de loi sous examen devra préciser, au moins par référence à la loi autorisant le

traitement en question, les cas de figure permettant de retarder ou de limiter la fourniture d'informations.

La commission relève dans ce contexte que les amendements apportés au présent article sont également à voir à la lumière des amendements proposés au sujet du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14 nouveau (art. 15 initial).

#### **Article 17 du projet de loi déposé - Article 16 nouveau du projet de loi**

L'article sous examen vise à transposer l'article 17 de la directive. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend acte.

#### **Article 18 du projet de loi déposé - Article 17 nouveau du projet de loi**

L'article sous revue met en œuvre la possibilité offerte par l'article 18 de la directive, lu à la lumière des considérants 49 et 107.

Par ailleurs a été ajoutée une mention relative à « d'autres dispositions légales applicables » qui viseront à couvrir des règles introduites dans le droit procédural luxembourgeois dans le cadre de la transposition par le Luxembourg de traités et de conventions pénales et qui ne figureraient pas nécessairement dans le Code de procédure pénale.

Même si le projet de loi n'avance pas d'exemple d'un tel cas de figure, le Conseil d'État admet dans son premier avis l'utilité d'une telle disposition, qui pourrait notamment comprendre les règles procédurales introduites dans le cadre de la transposition des différents instruments de reconnaissance mutuelle qui, effectivement, ne sont pas reprises dans le Code de procédure pénale tout en instituant des règles procédurales pénales particulières.

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 18 initial du projet de loi la teneur suivante :

#### **« Art. 18.17. Droits des personnes concernées lors des enquêtes judiciaires et des procédures pénales. »**

Lorsque les données à caractère personnel sont relatives à des faits qui font l'objet d'une enquête préliminaire, d'une instruction préparatoire, ~~ou~~ qui ont été renvoyés devant une juridiction de jugement, **qui font l'objet d'une citation, ou lorsque l'autorité compétente sur base de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est saisie de ces faits**, les droits visés aux articles ~~12 13~~, ~~13 14~~ et ~~15 16~~ sont exercés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ou à d'autres dispositions légales applicables. »

Par cet amendement relatif à l'ajout de la citation et de la loi relative à la protection de la jeunesse au texte de loi, la commission parlementaire entend faire suite à une proposition de Madame le Procureur général d'État pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer au doc. parl. 7168<sup>2</sup>.

#### **Article 19 du projet de loi déposé - Article 18 nouveau du projet de loi**

L'article 19 reprend mot pour mot le texte prévu à l'article 19 de la directive et

n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend acte.

#### **Article 20 du projet de loi déposé - Article 19 nouveau du projet de loi**

L'article 20 a pour objet la transposition de l'article 20 de la directive relatif à l'obligation du responsable du traitement d'adopter des mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler dans son premier avis du 29 mars 2018.

La commission en prend acte.

#### **Article 21 du projet de loi déposé - Article 20 nouveau du projet de loi**

L'article sous revue entend transposer l'article 21 de la directive.

Le Conseil d'État demande dans son avis du 29 mars 2018 à voir omettre le bout de phrase « sauf si et dans la mesure [...] » et souligne l'importance d'assurer une publicité adéquate des informations visant à garantir l'exercice effectif des droits conférés aux personnes concernées. À cette fin, il serait utile de compléter l'article 21 par une référence à l'article 12 du projet sous examen.

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 21 initial du projet de loi la teneur suivante :

##### **« Art. 21.20. Responsables conjoints du traitement. »**

(1) Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect de la loi, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées ~~à l'~~ **aux articles 11 et 12 13**, par voie d'accord entre eux, ~~sauf si et dans la mesure où leurs obligations respectives sont définies par le droit de l'Union européenne ou une disposition du droit luxembourgeois~~. Le point de contact unique pour les personnes concernées, afin que ceux-ci puissent exercer leurs droits, est désigné dans l'accord.

(2) Indépendamment des termes de l'accord visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, la personne concernée peut exercer les droits que lui confère la présente loi à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement. »

Par l'amendement proposé du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article, la commission vise à tenir compte d'une observation formulée par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État a encore suggéré de compléter l'article 20 nouveau par une référence à l'article 12 (initial, art. 11 nouveau), relatif au droit d'information de la personne concernée.

Cependant, la commission parlementaire propose d'en faire abstraction, alors que le renvoi à ce seul article pourrait être compris comme une limitation des

droits de la personne concernée, tandis qu'il est dans l'intention des auteurs du présent projet de loi de permettre à la personne concernée d'exercer tous ses droits prévus par la présente loi vis-à-vis de chacun des responsables du traitement.

### **Articles 22 et 23 du projet de loi déposé**

Les articles sous revue ont trait au régime de sous-traitance. Ils transposent fidèlement les articles 22 et 23 de la directive et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

### **Article 24 du projet de loi déposé**

L'article sous revue vise la tenue d'un registre écrit des activités de traitement. Il transpose fidèlement l'article 24 de la directive et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

### **Article 25 du projet de loi déposé**

L'article 25 a trait à la journalisation de certaines opérations de traitement. Il est à lire avec l'article 63, paragraphes 2 et 3, du projet de loi sous avis qui prévoient une mise en conformité avec la directive au plus tard le 6 mai 2026. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

### **Article 26 du projet de loi déposé**

L'article 26 transpose l'article 26 de la directive relatif à l'obligation générale de coopération avec l'autorité de contrôle et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

### **Article 27 du projet de loi déposé**

L'article 27 traite de l'analyse d'impact qui doit être mise en place pour tout type de traitement « susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ». Si la notion de « risque élevé » est susceptible d'interprétations multiples, elle correspond néanmoins, tout comme le restant du texte sous avis, à une transposition littérale de la directive, de telle sorte que le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler dans son premier avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

### **Article 28 du projet de loi déposé - Article 27 nouveau du projet de loi**

L'article 28 instaure une consultation préalable de l'autorité de contrôle compétente pour les traitements y visés. La détermination de l'autorité compétente sera faite en application des articles 40 et 41 du projet sous avis. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note et propose de conférer à l'article 28 initial du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 28.27. Consultation préalable de l'autorité de contrôle compétente**»

(1) Le responsable du traitement ou le sous-traitant consulte l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement des données à caractère personnel qui fera partie d'un nouveau fichier à créer :

- a) lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données, telle qu'elle est prévue à l'article ~~26~~ **27**, indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque, ou
- b) lorsque le type de traitement, en particulier, en raison de l'utilisation de nouveaux mécanismes, technologies ou procédures, présente des risques élevés pour les libertés et les droits des personnes concernées.

(2) L'autorité de contrôle compétente est consultée dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi ou d'un projet de règlement grand-ducal qui se rapporte au traitement.

(3) L'autorité de contrôle peut établir une liste des opérations de traitement devant faire l'objet d'une consultation préalable conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) Le responsable du traitement fournit à l'autorité de contrôle l'analyse d'impact relative à la protection des données en vertu de l'article ~~26~~ **27** et, sur demande, toute autre information afin de permettre à l'autorité de contrôle d'apprécier la conformité du traitement et, en particulier, les risques pour la protection des données à caractère personnel de la personne concernée et les garanties qui s'y rapportent.

(5) Lorsque l'autorité de contrôle compétente est d'avis que le traitement prévu visé au paragraphe 1<sup>er</sup> constituerait une violation de la présente loi, en particulier lorsque le responsable du traitement n'a pas suffisamment identifié ou atténué le risque, l'autorité de contrôle compétente fournit par écrit, dans un délai maximum de six semaines à compter de la réception de la demande de consultation, un avis écrit au responsable du traitement, et le cas échéant au sous-traitant, et elle peut faire usage des pouvoirs visés à l'article ~~9~~ **10** de la loi du ~~jj/mm/aaaa~~ portant ~~organisation~~ **création** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ou à l'article ~~43-44~~ de la présente loi, en fonction de l'autorité de contrôle compétente. Ce délai peut être prolongé d'un mois, en fonction de la complexité du traitement prévu. L'autorité de contrôle informe le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant de toute prorogation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation, ainsi que des motifs du retard. »

En effet, en ce qui concerne le paragraphe 5 de cet article, la teneur de l'amendement proposé par la commission parlementaire, visant à remplacer le renvoi à l'article 10 par le renvoi à l'article 9 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données, résulte des amendements de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace du 17 mai 2018 au projet de loi n°7184 (doc. parl. 7184<sup>23</sup>). Le remplacement du terme « création » par le terme « organisation » résulte de la modification de l'intitulé de citation du projet de loi n°7184, article 72.

### **Article 29 du projet de loi déposé**

L'article 29 a trait aux mesures de sécurité techniques et opérationnelles à prendre par le responsable du traitement et le sous-traitant. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

### **Article 30 du projet de loi déposé**

L'article 30 vise à transposer l'article 30 de la directive relatif à l'obligation de notification à l'autorité de contrôle en cas de violation de données à caractère personnel. Il convient de noter que les auteurs du texte en projet ont choisi d'étendre l'application du paragraphe 3 au sous-traitant, alors que le paragraphe 3 de l'article 30 de la directive vise uniquement le responsable du traitement. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

### **Article 31 du projet de loi déposé**

L'article 31 a trait à la communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

### **Article 32 du projet de loi déposé**

L'article 32 vise la désignation d'un délégué à la protection des données telle que prévue par l'article 32 de la directive. Contrairement au choix effectué par les auteurs du projet de loi français, les auteurs du texte en projet n'ont pas fait usage de la faculté offerte par ledit article 32 de dispenser les tribunaux et autres autorités judiciaires de l'obligation de désigner un délégué à la protection des données lorsqu'elles agissent dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. Les auteurs du projet motivent cette décision par des considérations tirées de ce qu'il leur a paru « inapproprié de ne pas prévoir un délégué à la protection des données dans une matière aussi importante que celle de rendre la justice, où la protection des données à caractère personnel devrait également pouvoir bénéficier du rôle renforcé à jouer par cet acteur ».

Le Conseil d'État note dans son avis du 29 mars 2018 que dans leurs avis

respectifs, les autorités judiciaires, à l'exception des juridictions administratives qui remettent en cause le principe même de l'inclusion des données traitées dans l'exercice des fonctions juridictionnelles dans le champ d'application tant du RGPD que de la directive, ne critiquent pas autrement ce choix, se bornant à réclamer pour le délégué à la protection des données les moyens matériels nécessaires pour l'exercice de sa mission. Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler quant au texte de l'article sous examen.

La commission en prend acte.

### **Article 33 du projet de loi déposé**

L'article 33 définit les fonctions de délégué à la protection des données et reprend le contenu de l'article 33 de la directive. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

### **Article 34 du projet de loi déposé**

L'article 34 définit les missions du délégué à la protection des données et transpose l'article 34 de la directive. Le Conseil d'État en déduit que, si le responsable du traitement est libre de confier au délégué à la protection des données toutes les missions qu'il jugera utiles, la loi prévoit néanmoins un contenu a minima de ses missions. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

### **Article 35 du projet de loi déposé**

L'article 35 introduit le chapitre V consacré aux transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales et correspond à l'article 35 de la directive. Le Conseil d'État note dans son avis du 29 mars 2018 que d'après le commentaire des articles, le régime relatif aux transferts internationaux de données mis en place par le projet sous avis est subordonné aux dispositions de droit international découlant des traités, conventions ou accords existants entre le Luxembourg et les pays tiers concernés dans le cadre de la coopération policière ou pénale internationale, et qui continueront, par conséquent, à servir de base juridique principale au transfert des données et à leur régime juridique. Le Conseil d'État en déduit également le maintien des règles de la spécialité mises en place par les différentes lois de transposition des traités et conventions relatifs à l'entraide policière et judiciaire internationale ainsi que des instruments de reconnaissance mutuelle en ces matières, pré-rappelées, qui auront dès lors vocation à s'appliquer par priorité aux dispositions de la loi sous examen.

La commission en prend acte.

### **Article 36 du projet de loi déposé**

L'article 36, qui reprend l'article 36 de la directive, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

### **Article 37 du projet de loi déposé - Article 36 nouveau du projet de loi**

L'article 37, transposant l'article 37 de la directive, appelle comme seule observation du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018 qu'il y a lieu de préciser, au paragraphe 2, l'autorité de contrôle compétente, sinon d'ajouter le terme « compétente » après les termes « autorité de contrôle ».

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 37 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 37.36. Transferts moyennant des garanties appropriées~~2~~**

(1) En l'absence de décision en vertu de l'article ~~35~~ ~~36~~, un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque :

- a) des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant, ou
- b) le responsable du traitement a évalué toutes les circonstances du transfert et estime qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel.

(2) Le responsable du traitement informe l'autorité de contrôle compétente des catégories de transferts relevant du paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~lettre point~~ b).

(3) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~lettre point~~ b), ce transfert est documenté et la documentation est mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, sur demande, et comporte la date et l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.»

Par l'amendement du paragraphe 2 de cet article, la commission estime tenir compte de l'observation du Conseil d'État suggérant d'insérer le terme « compétente » après les termes « autorité de contrôle ».

Dans un souci de cohérence, il est proposé d'amender également le paragraphe 3 de l'article sous examen dans le même sens.

### **Article 38 du projet de loi déposé**

L'article 38, transposant l'article 38 de la directive, prévoit des dérogations permettant, dans des situations particulières, de transférer des données, et ce même en l'absence de décision d'adéquation ou de garanties appropriées. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend acte.

### **Article 39 du projet de loi déposé - Article 38 nouveau du projet de loi**

L'article sous revue, qui transpose l'article 39 de la directive, a trait aux transferts de données à caractère personnel à des destinataires établis dans

des pays tiers.

Le Conseil d'État note dans son premier avis qu'à l'instar de la directive, il ne précise pas quels sont les cas particuliers qui permettent de procéder à ces transferts. Le commentaire des articles donne un certain nombre d'exemples de ces « cas particuliers », mais précise également que l'article 39 est à lire à titre subsidiaire par rapport aux dispositions de droit international et européen réglant la coopération policière et judiciaire.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

La commission en prend acte et propose de conférer à l'article 39 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 39. 38 Transferts de données à caractère personnel à des destinataires établis dans des pays tiers**

(1) Par dérogation à l'article ~~3435~~, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~point-lettre~~ b), et sans préjudice de tout accord international visé au paragraphe ~~23~~, les autorités compétentes au sens de l'article 2, point 7) a), peuvent, dans certains cas particuliers, transférer des données à caractère personnel directement aux destinataires établis dans des pays tiers, uniquement lorsque les autres dispositions de la présente ~~loi directive~~ sont respectées et que toutes les conditions ci-après sont remplies :

- a) le transfert est strictement nécessaire à l'exécution de la mission de l'autorité compétente qui transfère les données ainsi que le prévoit le droit de l'Union européenne ou aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- b) l'autorité compétente qui transfère les données établit qu'il n'existe pas de libertés ni de droits fondamentaux de la personne concernée qui prévalent sur l'intérêt public nécessitant le transfert dans le cas en question ;
- c) l'autorité compétente qui transfère les données estime que le transfert à une autorité qui est compétente aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup> dans le pays tiers est inefficace ou inapproprié, notamment parce que le transfert ne peut pas être effectué en temps opportun ;
- d) l'autorité qui est compétente aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup> dans le pays tiers est informée dans les meilleurs délais, à moins que cela ne soit inefficace ou inapproprié, et
- e) l'autorité compétente qui transfère les données informe le destinataire de la finalité ou des finalités déterminées pour lesquelles les données à caractère personnel ne doivent faire l'objet d'un traitement que par cette dernière, à condition qu'un tel traitement soit nécessaire.

(2) Par accord international visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, on entend tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur entre le Luxembourg et des pays tiers dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière.

(3) L'autorité compétente qui transfère les données informe l'autorité de contrôle des transferts relevant du présent article.

(4) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup>, ce transfert est documenté. »

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu de rectifier une erreur matérielle en remplaçant le terme « directive » par le terme « loi ».

#### **Article 40 du projet de loi déposé - Article 39 nouveau du projet de loi**

L'article 40 est le premier article du chapitre VI consacré aux autorités de contrôle indépendantes. Ainsi qu'il a été rappelé dans le cadre des considérations générales, dans la matière régie par la directive, il y a deux autorités de contrôle, à savoir la CNPD, qui a une compétence générale pour contrôler et vérifier le respect des dispositions de la loi sous avis, et l'autorité de contrôle judiciaire, qui se voit reconnaître une compétence d'exception pour « les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le Ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles », et cela que ce soit pour les finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi sous examen ou pour celles visées par le RGPD.

Il est le pendant de l'article 9 du projet de loi n°7184 portant création de la Commission nationale pour la protection des données, qui, par une mise en œuvre de l'article 55 du RGPD, lu à la lumière du considérant 22 du règlement, exclut du contrôle de la CNPD les opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.

Le Conseil d'État rappelle dans son avis du 29 mars 2018 ses considérations dans le cadre de l'examen des articles 8 à 12 du prédit projet de loi, et tout particulièrement celles faites à l'endroit de l'article 12 de ce projet, à savoir que « [l]e Conseil d'État insiste à ce que les compétences de la CNPD soient explicitement définies par rapport à celles de l'autorité de contrôle judiciaire prévue par le projet de loi n°7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Ces précisions s'imposent tout particulièrement pour les dispositions relatives aux réclamations. Les auteurs doivent veiller à la cohérence des deux projets en question en séparant de manière claire et précise les domaines de compétence de la CNPD, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement et au titre de la loi de transposition de la directive et celles de l'autorité de contrôle judiciaire ».

En conclusion de ces considérations, le Conseil d'État avait émis une opposition formelle basée sur l'insécurité juridique du dispositif mis en place par le prédit projet de loi, opposition formelle qu'il réitère dans le cadre du présent avis sur l'ensemble des dispositions formant le chapitre VI.

Il rappelle encore ses considérations, faites dans le même avis, relatives à l'adoption d'une loi unique portant organisation de la CNPD, mettant en œuvre le règlement, transposant la directive et couvrant les situations qui n'intéressent pas le droit européen, par préférence à l'adoption de plusieurs textes législatifs à l'articulation incertaine.

Pour ce qui est plus particulièrement du texte de l'article 40 sous examen, le

Conseil d'État suggère d'omettre la deuxième phrase de celui-ci, puisqu'il est évident que la CNPD ne saurait agir que dans le cadre de ses missions et des pouvoirs qui sont les siens en vertu de la loi qui la régit.

La commission, pour tenir compte des observations du Conseil d'État, propose de conférer à l'article 40 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 40-39. Compétence de la Commission nNationale pour la pProtection des dDonnées**

L'autorité de contrôle instituée par l'article 3 4<sup>er</sup> de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation création** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données est compétente pour contrôler et vérifier le respect des dispositions de la présente loi. **Elle exerce ses missions conformément à l'article 10 de la même loi et elle dispose, à cette fin, des pouvoirs prévus à l'article 16 de la même loi.** »

En effet, en ce qui concerne l'opposition formelle émise par le Conseil d'État en relation avec le projet de loi n°7184 au sujet de la délimitation précise des compétences entre la Commission nationale pour la protection des données et l'autorité de contrôle judiciaire, notamment en ce qui concerne les réclamations, et qui a été réitérée par le Conseil d'État à l'occasion de l'article sous examen, il y a lieu de préciser qu'il en sera tenu compte.

**Article 41 du projet de loi déposé - Article 40 nouveau**

L'article sous examen institue l'autorité de contrôle judiciaire appelée à exercer la compétence spéciale pré-rappelée. L'institution d'une telle autorité de contrôle spécifique est conforme à l'article 41 de la directive.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

Le paragraphe 2 établit le champ de compétence *ratione materiae* de la nouvelle autorité. Ce champ de compétence correspond, pour l'essentiel, aux compétences prévues tant par le RGPD que par la directive à transposer.

Le Conseil d'État n'entend pas rappeler les contours de la notion de « fonctions juridictionnelles », celles-ci étant décrites avec tous les détails nécessaires dans le commentaire de la disposition sous examen. Il se borne à souligner que les nouvelles dispositions remplaceront dorénavant les concepts de « données judiciaires » et de « données policières » figurant actuellement, respectivement, aux articles 8 et 17 de la loi précitée du 2 août 2002.

Le projet de loi a choisi d'étendre les compétences prévues par les textes européens aux données traitées par les juridictions de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Dans leur avis conjoint du 17 octobre 2017, tant le Tribunal administratif que la Cour administrative ont fortement critiqué ce choix qui, selon eux, serait source de problèmes importants et soulèverait des questions de principe.

Le Conseil d'État rappelle que le législateur national peut étendre le régime de la directive à d'autres situations que celles prévues par le législateur

européen, tant que ces situations ne sont pas régies par le droit de l'Union européenne. La décision d'étendre le régime de la directive aux données juridictionnelles traitées par les juridictions administratives est dès lors une question d'opportunité politique qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de commenter.

Le paragraphe 3 précise la composition de l'autorité de contrôle judiciaire.

En premier lieu, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de remplacer le terme « ou » par le terme « et » dans l'énumération des membres de l'autorité, les suppléants en faisant partie au même titre que les membres effectifs. Le Conseil d'État note que, pour ce qui est de la composition de l'autorité de contrôle judiciaire, le statut des membres suppléants diffère de celui des membres suppléants appelés à siéger dans la CNPD, en ce sens que, si les membres suppléants font partie de l'autorité de contrôle, les membres suppléants de la CNPD ne font pas partie de cette commission.

Pour ce qui est des représentants des différents ordres de juridictions (juridictions ordinaires, incluant le Ministère public, et juridictions administratives), le Conseil d'État rejoint les considérations exprimées par la Cour supérieure de justice dans son avis, pour ce qui est du remplacement sous 1, 2, 3 et 5, de la notion de « représentants » par les désignations y proposées.

L'article sous revue prévoit encore la présence d'un représentant de la CNPD, présence fortement critiquée notamment par les magistrats des juridictions administratives, qui s'y opposent en estimant que la présence d'un non-magistrat parmi les membres de l'autorité spéciale ne serait pas « admissible », ainsi que par les parquets de Luxembourg et de Diekirch, qui voient, dans la présence de la CNPD dans les deux autorités de contrôle, une remise en cause de l'indépendance de l'autorité de contrôle judiciaire. Le procureur général d'État estime, par contre, que cette présence « permet un échange de bonnes pratiques d'harmonisation des contrôles effectués par les deux autorités de contrôle indépendantes prévues par le projet de loi ».

Le Conseil d'État peut concevoir la présence d'un représentant de la CNPD dans la composition de l'autorité de contrôle judiciaire, ce qui, à ses yeux, ne constitue pas une entorse au principe de l'indépendance des juridictions.

Les paragraphes 4, 5 et 6 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Pour tenir compte des observations du Conseil d'État et de l'avis de la Cour supérieure de justice, la commission propose de conférer à l'article 41 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 41.41. Création, compétence et composition de l'autorité de contrôle judiciaire.**

(1) Il est créé une autorité de contrôle de la protection des données judiciaires, ci-après désignée comme « autorité de contrôle judiciaire ».

(2) Par dérogation à l'article **39 40**, les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs

fonctions juridictionnelles, que ce soit pour les finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ou pour celles visées par le règlement (UE) n°2016/679, sont soumises au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire.

(3) L'autorité de contrôle judiciaire est composée de six membres effectifs ~~et~~ de leurs suppléants comme suit :

- 1) **le président un représentant** de la Cour supérieure de Justice ou **son délégué** ;
- 2) un représentant des autres juridictions de l'ordre judiciaire ;
- 3) **le président de la Cour administrative ou son délégué un représentant des juridictions de l'ordre administratif** ;
- 4) **le procureur général d'État ou son délégué un représentant du Parquet général** ;
- 5) un représentant du Parquet de l'arrondissement de Luxembourg ou de l'arrondissement de Diekirch, et
- 6) un représentant de la Commission nationale pour la protection des données.

Un fonctionnaire ou employé de l'administration judiciaire assume le rôle de secrétaire de l'autorité de contrôle judiciaire. Un ou plusieurs autres fonctionnaires ou employés de l'administration judiciaire peuvent être nommés en tant que membres du secrétariat de l'autorité de contrôle judiciaire, dont un en tant que secrétaire suppléant.

(4) Les membres effectifs, **et** leurs suppléants **et leurs délégués**, ainsi que les fonctionnaires et employés assurant le secrétariat de l'autorité de contrôle judiciaire sont nommés par arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions sur proposition :

- 1) du président de la Cour supérieure de Justice pour les membres **suppléants et les délégués** visés au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, points 1) et 2), et pour les fonctionnaires et employés visés au paragraphe 3, alinéa 2 ;
- 2) du président de la Cour administrative pour **son délégué le représentant des juridictions de l'ordre administratif** ;
- 3) du procureur général d'État pour **son délégué et** les membres **effectifs et suppléants visés** au paragraphe 3, points 4) et 5), et
- 4) du président de la Commission nationale pour la protection des données pour le membre visé au paragraphe 3, points 6).

(5) Ne peuvent être nommés que des **membres effectifs et suppléants** ~~représentants~~ qui disposent d'une ancienneté d'au moins trois ans au sein

respectivement de la magistrature de l'ordre judiciaire, des juridictions administratives ou de la Commission nNationale pour la pProtection des dDonnées. La durée du mandat des membres effectifs et de leurs suppléants est de six ans et est renouvelable une fois. Les mandats prennent encore fin en cas de démission en tant que membre de l'autorité de contrôle judiciaire ou en tant que membre de la magistrature de l'ordre judiciaire, des juridictions administratives ou de la Commission nNationale pour la pProtection des dDonnées, ou en cas de mise ou de départ à la retraite. Un membre ne peut être démis de son mandat que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions. En cas de vacance d'un mandat effectif ou supplétif, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre, désigné conformément au paragraphe 4, qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(6) Pendant la durée de leur mandat, les membres effectifs de l'autorité de contrôle judiciaire bénéficient chacun d'une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires. Cette prime est de trente points pour les membres suppléants de l'autorité de contrôle judiciaire et de vingt points pour les membres de son secrétariat. »

## **2. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche, des Médias, des  
Communications et de l'Espace,  
Simone Beissel





## **Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace**

### **Procès-verbal de la réunion du 16 mai 2018**

#### Ordre du jour :

1. 7184 Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel  
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger  
  
- Continuation des travaux (Examen des points tenus en suspens)
2. 7168 Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification
  - 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
  - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
  - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
  - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
  - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier

judiciaire ;

9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux (Examen des points tenus en suspens)

### 3. Divers

\*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Franz Fayot, M. Marcel Oberweis, Mme Sam Tanson

M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes

Mme Anne-Catherine Ries, Mme Nina Burmeister, du Ministère d'État

M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

M. Carlo Gambucci, M. Gilbert Beringer, du Syndicat intercommunal de gestion informatique (SIGI)

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

\*

- 1. 7184** **Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

La commission est informée que l'amendement gouvernemental présenté à la commission lors de la dernière réunion est entretemps parvenu au Conseil

d'État.

Le projet de lettre d'amendement, présenté et analysé lors de la dernière réunion de commission, est également adopté par la commission.

La commission est informée qu'une réunion a eu lundi dernier entre le Ministère de l'Intérieur et le Syvicol en vue de clarifier les questions relatives à la mise en conformité avec le règlement général sur la protection des données et la désignation d'un délégué à la protection pour les communes.

La commission est encore informée que Monsieur le Ministre de l'Intérieur est d'accord avec les propositions de texte de la commission concernant l'article 61*bis* et 62, élaborées en collaboration avec les représentants du Ministère. Le SIGI pourrait ainsi jouer un rôle important et pourrait se donner les moyens pour assurer le rôle de DPO pour les communes. Le SIGI quant à lui semble avoir des doutes concernant la faisabilité. Le SIGI et le Syvicol se sont prononcés en faveur de la proposition de conférer au commissariat le rôle de DPO pour les communes. Au niveau électronique, la commission est informée que le SIGI a mis en place un programme/système informatique dans le cadre du nouveau règlement pour les communes, disponible à partir du 25 mai 2018. L'administration doit être outillée au mieux pour comprendre les procédures (« Prozess »). Pour ce qui est du rôle du DPO, la CNPD et le bureau du SIGI sont d'avis que le SIGI ne peut pas jouer le rôle de DPO pour les communes, notamment pour ce qui est du volet relatif à la responsabilité, sans courir le risque de se voir reprocher un conflit d'intérêt. Le SIGI est par conséquent d'avis ne pas pouvoir assumer le rôle de DPO, remplissant notamment une fonction de contrôle juridique.

En outre, le principe est rappelé qui établit que les communes restent responsables du traitement et qu'il ne saurait y avoir un transfert de responsabilité vers le DPO.

La commission rappelle l'importance de la mise à disposition d'une brochure de vulgarisation de toutes les personnes concernées par le règlement.

Après un bref échange de vues la commission décide de maintenir ses propositions d'amendement pour les articles 61*bis* (reprenant la quintessence de la proposition d'amendement du groupe politique CSV) et 62 et de les intégrer dans la lettre d'amendement :

**« Art. 61*bis*. Le Commissariat peut également assurer la fonction de délégué à la protection des données pour les communes.**

**Les collègues des bourgmestre et échevins peuvent désigner le Commissariat comme leur délégué à la protection des données.**

**La désignation est notifiée au Commissariat.**

**Art. 62.** Le Commissariat a pour mission :

- 1 de développer la protection des données à caractère personnel au sein de l'administration étatique ;
- 2 de promouvoir les bonnes pratiques à travers l'administration étatique et de stimuler la sensibilisation des agents ;
- 3 de contribuer à une mise en œuvre cohérente des politiques dans ce

domaine :

(a) en proposant au gouvernement un programme de gestion de la conformité des activités de traitement de données des entités de l'administration étatique avec la législation applicable, en guidant et accompagnant les chefs d'administration compétents dans la mise en place des mesures appropriées, de procédures et lignes de conduite pour les agents de l'État ;

(b) en assistant les délégués à la protection des données de l'administration étatique ;

(c) en conseillant, sur demande, les membres du Gouvernement ;

4 d'assurer, en cas d'application de l'article 61, alinéa 2, la fonction de délégué à la protection des données telle que définie à l'article 38 du règlement (UE) 2016/679 avec les missions décrites à l'article 39 du règlement (UE) 2016/679 ;

~~**5. de tenir à jour une liste des délégués à la protection des données, désignés auprès d'un département ministériel ou d'une administration publique ;**~~

~~**5**~~ de collaborer étroitement avec le ministre ayant la législation relative à la protection des données dans ses attributions.

~~**7 d'établir un rapport annuel sur ses activités qui est à transmettre au Premier Ministre.**~~ »

2. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**
- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
  - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
  - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
  - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
  - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
  - 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de

sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

Ce point n'est pas abordé.

### 3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche, des Médias, des  
Communications et de l'Espace,  
Simone Beissel





## **Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace**

### **Procès-verbal de la réunion du 14 mai 2018**

#### Ordre du jour :

1. 7132    Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg  
- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
  
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
  
2. 7184    Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel  
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger  
  
- Examen d'un projet de lettre d'amendement
  
3. 7168    Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification
  - 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
  - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
  - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification

par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;

7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux

#### 4. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Marcel Oberweis, Mme Sam Tanson

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Anne-Catherine Ries, Mme Anne Bauler, Mme Nina Burmeister, du Ministère d'État

M. Alex Bodry remplaçant Mme Taina Bofferding  
M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Taina Bofferding, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

\*

#### 1. 7132 **Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg**

La commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire de la

Haute Corporation.

En effet, par dépêche du 27 mars 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission de l'enseignement supérieur, de la recherche, des médias, des communications et de l'espace.

Les amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission en prend note.

Un projet de rapport sera à finaliser dans les meilleurs délais par le secrétariat de la commission.

**2. 7184** **Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

Un projet de lettre d'amendement, contenant 46 amendements est parvenu aux membres de la commission par voie électronique.

La lettre d'amendement est présentée par Madame la Présidente et les représentants du Ministère et analysé par la commission, projet de lettre pour le détail de laquelle il y a lieu de s'y référer, projet de lettre annexé à la présente.

\*

Dans un second temps la commission se voit présenter une proposition d'amendement gouvernemental.

En effet, d'abord il est proposé d'amender l'article 71 comme suit :

**« ~~Art. 71. L'article L. 261-1 du Code du travail est remplacé par ce qui suit :~~**

**~~(1) Le traitement des données à caractère personnel à des fins de surveillance des salariés sur le lieu de travail peut être mis en œuvre, conformément au règlement (UE) 2016/679 par l'employeur s'il en est le responsable.~~**

**~~Lorsque le traitement des données à caractère personnel est mis en œuvre :~~**

~~1. pour les besoins de sécurité et de santé des salariés, ou~~

~~2. pour le contrôle temporaire de production ou des prestations du salarié, lorsqu'une telle mesure est le seul moyen pour déterminer le salaire exact, ou~~

~~3. dans le cadre d'une organisation de travail selon l'horaire mobile conformément au présent code, les dispositions prévues aux articles L.211-8 respectivement L.414-9 respectivement L.423-1 s'appliquent.~~

~~En cas de désaccord, la partie la plus diligente peut soumettre une demande d'avis préalable relative à la conformité du projet de traitement à des fins de surveillance à la Commission nationale pour la protection des données, qui doit se prononcer dans le mois de la saisine.~~

~~Le consentement de la personne concernée ne rend pas légitime le traitement mis en oeuvre par l'employeur.~~

~~(2) Sans préjudice du droit à l'information de la personne concernée, sont informés préalablement par l'employeur : la personne concernée, ainsi que pour les personnes tombant sous l'empire de la législation sur le contrat de droit privé : le comité mixte ou, à défaut, la délégation du personnel ou, à défaut encore, l'inspection du travail et des mines ; pour les personnes tombant sous l'empire d'un régime statutaire : les organismes de représentation du personnel tels que prévus par les lois et règlements afférents.~~

~~(3) Dans tous les cas de traitement de données à caractère personnel visés au présent article la délégation du personnel, ou à défaut les salariés concernés, peuvent soumettre une demande d'avis préalable relative à la conformité du projet de traitement à des fins de surveillance à la Commission nationale pour la protection des données, qui doit se prononcer dans le mois de la saisine.~~

~~Cette demande a un effet suspensif.»~~

**Art. 71. L'article L-261-1 du Code du travail prend dorénavant la teneur suivante :**

**(1) Le traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance des salariés dans le cadre des relations de travail ne peut être mis en oeuvre par l'employeur que dans les cas visés à l'article 6, paragraphe 1 points a) à f) du règlement (UE) 2016/679 et conformément aux dispositions du présent article.**

**Dans le cadre de ce traitement de données à caractère personnel sur le lieu de travail, les moyens mis en oeuvre doivent garantir la protection de la dignité humaine, les intérêts légitimes et les droits fondamentaux des personnes concernées.**

**(2) Sans préjudice du droit à l'information de la personne concernée, sont informés préalablement par l'employeur : la personne concernée, ainsi que les personnes tombant sous l'empire de la législation sur le**

**contrat de droit privé : le comité mixte ou, à défaut, la délégation du personnel ou, à défaut encore, l'inspection du travail et des mines ; pour les personnes tombant sous l'empire d'un régime statutaire : les organismes de représentation du personnel tels que prévus par les lois et règlements afférents.**

**Cette information préalable contient une description détaillée de la finalité du traitement envisagé, ainsi que des modalités de mise en œuvre du système de surveillance et, le cas échéant, la durée ou les critères de conservation des données, de même qu'un engagement formel de l'employeur de la non-utilisation des données collectées à une finalité autre que celle prévue explicitement dans l'information préalable.**

**Le simple consentement de la personne concernée ne rend pas d'office légitime le traitement mis en œuvre par l'employeur.**

**(3) Lorsque le traitement des données à caractère personnel prévu au paragraphe (1) est mis en œuvre :**

**1. pour les besoins de sécurité et de santé des salariés, ou**

**2. pour le contrôle de production ou des prestations du salarié, lorsqu'une telle mesure est le seul moyen pour déterminer le salaire exact, ou**

**3. dans le cadre d'une organisation de travail selon l'horaire mobile conformément au présent code, les dispositions prévues respectivement aux articles L.211-8., L.414-9. et L.423-1. s'appliquent, sauf lorsque le traitement répond à une obligation légale ou réglementaire.**

**(4) En application de l'article 88 du règlement (UE) 2016/679, pour les projets des traitements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, la délégation du personnel, ou à défaut, les salariés concernés, peuvent, dans les quinze jours suivant l'information préalable, soumettre une demande d'avis préalable relative à la conformité du projet de traitement à des fins de surveillance du salarié dans le cadre des relations de travail à la Commission nationale pour la protection des données, qui doit rendre son avis dans le mois de la saisine.**

**Cette demande a un effet suspensif pendant ce délai.**

**(5) Les salariés concernés ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données. Une telle réclamation ne constitue ni un motif grave, ni un motif légitime de licenciement.**

En effet, suite aux différents avis reçus au cours de la procédure législative concernant la proposition de modification de l'article L.261-1 du Code de travail, tant relatifs au libellé actuel de l'article L-261-1 du Code du travail qu'au libellé tel que prévu dans le projet de loi avisé, l'article 71 est reformulé afin de tenter de répondre aux différentes critiques formulées.

Le Gouvernement réitère son intention de ne pas se limiter à l'application

stricte du règlement (UE) 2016/679 (ce qui aurait résulté en une suppression pure et simple de l'article L.261-1 du Code du travail actuellement en vigueur), mais de faire usage de l'option laissée aux Etats membres de prévoir des modalités plus spécifiques lorsqu'il s'agit de traitements de données à caractère personnel par un employeur à des fins de surveillance des salariés dans le cadre d'une relation de travail, tel que le permet l'article 88 du règlement (UE) 2016/679.

Le paragraphe (1) est modifié de manière à indiquer plus clairement que l'article L-261-1 se situe dans un contexte européen (référence à l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 et reprise de la terminologie de l'art.88 du règlement), tout en prévoyant certains aménagements via le dispositif de l'article L-261-1 du Code du travail.

Il contient encore la précision que les moyens mis en œuvre par l'employeur doivent garantir la protection de la dignité humaine, les intérêts légitimes et les droits fondamentaux des personnes concernées.

L'alinéa 2 du paragraphe (1) est déplacé en nouveau paragraphe (3), afin de faciliter la lecture de cet article, en prévoyant d'abord les obligations de transparence additionnelles en termes d'informations à fournir de la part de l'employeur, avant d'en venir aux différentes procédures applicables.

A côté du droit individuel à l'information dont dispose de toute manière chaque salarié en vertu des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679, le paragraphe (2) prévoit en sus un droit collectif à l'information des salariés.

Un nouvel alinéa 2 est ajouté à ce paragraphe (2), qui exige une transparence plus poussée de la part de l'employeur, notamment au niveau de la description de la finalité du traitement envisagé préalablement à sa mise en oeuvre, des détails du dispositif envisagé, ainsi qu'un engagement formel que le traitement envisagé ne pourra être utilisé à des fins autres que celles explicitement prévues dans l'information préalable aux salariés.

Il est encore proposé d'ajouter un 3e alinéa au paragraphe (3) sur le consentement du salarié à un traitement dans le cadre d'une relation de travail : en effet, comme le rappelle la CNPD dans son avis complémentaire, ainsi que le Barreau de Luxembourg, qui cite les lignes directrices publiées sur le sujet par le « Groupe de l'Article 29 » (groupe réunissant les représentants des régulateurs européens en matière de protection des données), le consentement constitue une des bases légales prévues à l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 et ne peut pas être exclu d'office. Toutefois, dans le contexte d'une relation de travail, il reste à démontrer que le consentement a été donné de manière libre – principe fondamental du règlement (UE) 2016/679.

Le nouveau paragraphe (3) reprend les cas actuels dans lesquels une codécision est prévue : le mot « temporaire » dans le 2e cas de figure est supprimé par rapport au texte actuel.

A la fin de cet alinéa, il est ajouté le bout de phrase '*sauf lorsque le traitement répond à une obligation légale ou réglementaire*' : en effet, lorsque ces traitements s'imposent en vertu d'une obligation légale ou réglementaire, ils ne peuvent risquer de faire l'objet d'une opposition en codécision et de se trouver bloquer, puisqu'ils sont imposés par une loi ou un règlement.

Toutefois, ces traitements devront néanmoins répondre aux obligations de transparence désormais imposées par le paragraphe (2) tel que modifié, ainsi que faire l'objet d'une possibilité d'une demande d'avis de la CNPD tel que prévu au nouveau paragraphe (4).

Au nouveau paragraphe (4), la suggestion apportée par l'avis du Conseil d'Etat d'un délai endéans duquel le projet de traitement peut être soumis à l'avis préalable de la CNPD est ajoutée par l'ajout des termes '*dans les quinze jours suivant l'information préalable*', afin d'éviter une insécurité juridique. A la fin de la dernière phrase du paragraphe (4), les termes '*pendant ce délai*' sont également ajoutés pour clarifier la durée de l'effet suspensif ainsi introduit.

A la fin de l'alinéa 1 du paragraphe (4), les termes '*se prononcer*' sont remplacés par les termes '*rendre son avis*', afin de clarifier, comme le suggère le Conseil d'Etat, que la CNPD ne rend qu'un avis et non pas une décision susceptible de recours.

Par l'introduction du nouveau paragraphe (5), une nouvelle garantie est introduite pour le salarié qui vise à clarifier que l'introduction d'une réclamation auprès de la CNPD constitue un droit pour le salarié qui ne peut lui causer un préjudice en ce que cela puisse valoir comme motif de licenciement.

Pour ce qui est des questions posées par un membre du groupe politique CSV relatives au régime statutaire, à l'organisme de représentation auprès de l'État, ou encore des représentants du personnel, il est expliqué que toutes ces questions ont été discutées et clarifiées avec le Ministère du travail. Les amendements gouvernementaux sont soutenus par tout le gouvernement. Le libellé choisi permet de couvrir un large champ d'application, à savoir tant les salariés que les fonctionnaires d'État.

Le groupe politique CSV se montre surpris du choix de procéder en l'occurrence parallèlement par un amendement gouvernemental et des amendements parlementaires. Il est expliqué qu'il s'agit d'un choix politique. L'amendement gouvernemental est soutenu par le gouvernement dans son ensemble et est le fruit d'une collaboration entre plusieurs ministères.

- 3. 7168** **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**
- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
  - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;**
  - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;**
  - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire**

entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;

7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

Ce point n'est pas abordé.

#### **4. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche, des Médias, des  
Communications et de l'Espace,  
Simone Beissel

30



## **Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace**

### **Procès-verbal de la réunion du 09 mai 2018**

#### Ordre du jour :

1. 7184 

Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux (Examen des points tenus en suspens)
2. 7168 

Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

  - 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
  - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
  - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
  - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
  - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier

judiciaire ;

9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux (Examen des points tenus en suspens)

### 3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Frank Colabianchi, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Marcel Oberweis, Mme Sam Tanson

M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes

M. Gérard Lommel, Commissaire à la Protection des Banques de Données de l'État

Mme Anne-Catherine Ries, Mme Nina Burmeister, du Ministère d'État

M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

\*

- 1. 7184** **Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

La commission revient à l'article 68 du projet de loi déposé, tenu en suspens.

Il se voit proposé une nouvelle proposition de texte par les représentants du Ministère :

En effet, il est proposé de conférer à l'ancien article 68 du projet de loi la teneur suivante :

~~« Art. 68. (1) Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel tel que définies à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 peut être mis en œuvre par des instances médicales s'il est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements.~~

~~(2) Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel tel que définies à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 peut être mis en œuvre par des instances médicales, ainsi que par les organismes de recherche et par les personnes physiques ou morales dont le projet de recherche a été approuvé en vertu de la législation applicable en matière de recherche biomédicale s'il est nécessaire aux fins de la recherche en matière de santé ou de la recherche scientifique et si le responsable de traitement remplit les conditions de l'article 67. Si le responsable est une personne morale, il indique un responsable délégué soumis au secret professionnel.~~

~~(3) Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel tel que définies à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 et nécessaire aux fins de la gestion de services de santé peut être mis en œuvre par des instances médicales, ainsi que lorsque le responsable du traitement est soumis au secret professionnel, par les organismes de sécurité sociale et les administrations qui gèrent ces données en exécution de leurs missions légales et réglementaires, par les entreprises d'assurance, les sociétés gérant les fonds de pension, la Caisse médico-chirurgicale mutualiste et par celles des personnes physiques ou morales bénéficiant d'un agrément dans le domaine médico-social ou thérapeutique en vertu de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique lorsqu'ils développent leur activité dans l'un des domaines à énumérer par règlement grand-ducal.~~

~~(4) Sous réserve que leur traitement soit en lui-même licite, les données visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 peuvent être communiquées à des tiers ou utilisées à des fins de recherche, d'après les modalités et suivant les conditions à déterminer par règlement grand-ducal. Les prestataires de soins et les fournisseurs peuvent communiquer les données relatives à leurs prestations au médecin traitant et à un organisme de sécurité sociale ou à la Caisse médico-chirurgicale mutualiste aux fins de remboursement des dépenses afférentes.~~

**Art. 68. 63. (1) En cas de traitement de catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 pour les finalités prévues à l'article 9, paragraphe 2, points b), g) et i) le responsable du traitement met en œuvre des mesures de sécurité additionnelles comprenant au minimum :**

- 1° une sensibilisation et la formation du personnel conformément aux règles et bonnes pratiques de sécurité ;
- 2° la mise en place d'une charte de sécurité ;
- 3° un système de lutte contre les intrusions et les logiciels malveillants ;
- 4° une restriction et un contrôle d'accès aux données ;
- 5° une traçabilité des accès sur les traitements de données.

(2) Sous réserve que leur traitement soit en lui-même licite et pour les finalités prévues à l'article 9 paragraphe 2, points b), g), i) et j) du règlement (UE) 2016/679, les données visées à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 peuvent être communiquées à des tiers après mise en œuvre des mesures de sécurité additionnelles suivantes :

1° une anonymisation des données à caractère personnel ou, à défaut, une sécurisation des transactions telle qu'une pseudonymisation ou un chiffrement des données communiquées, et

2° à défaut d'une anonymisation, une procédure de communication des données assurant la conformité du traitement avec le règlement (UE) 2016/679.

(3) Sous réserve que leur traitement soit en lui-même licite et dans le cadre de l'accomplissement d'une mission légale ou réglementaire, les données visées à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 à l'exception de celles relatives aux opinions politiques et à l'appartenance syndicale peuvent être échangées pour les finalités prévues à l'article 9 paragraphe 2, point h) du règlement (UE) 2016/679 sous les conditions visées à l'article 9, paragraphe 3 de ce règlement.

(4) Les données génétiques ne peuvent faire l'objet d'un traitement que :

1° lorsque la personne concernée a donné son consentement explicite et si le traitement est effectué dans les seuls domaines de la recherche en matière de santé ou de la recherche scientifique et historique sauf indisponibilité du corps humain et sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 ne peut être levée par le consentement de la personne concernée ;

Dans les cas où la loi permet la levée de l'interdiction par le consentement de la personne concernée, mais qu'il s'avère que pour des raisons pratiques le consentement est impossible à requérir ou disproportionné par rapport à l'objectif recherché et sans préjudice du droit d'opposition de la personne concernée, il peut être passé outre à l'exigence du consentement préalable si le responsable du traitement prend les mesures de sécurité additionnelles prévues à l'article 62 de la présente loi ;

2° lorsque le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;

3° lorsque le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou

sociale ou de l'administration de soins ou de traitements. Dans ce cas, le traitement de ces données ne peut être mise en œuvre que par un professionnel de santé soumis à une obligation de secret professionnel ;

4° lorsque le traitement s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques si le responsable du traitement prend les mesures de sécurité additionnelles prévues à l'article 62 de la présente loi ;

5° lorsque le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, tels que la protection contre les menaces transfrontalières graves pesant sur la santé ou aux fins de garantir des normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux, ainsi que dans le domaine de la sécurité sociale ou de la protection sociale, si le responsable du traitement prend les mesures de sécurité additionnelles prévues à l'article 63 paragraphe 1 de la présente loi ;

6° lorsqu'il faut vérifier l'existence d'un lien génétique dans le cadre de l'administration de la preuve en justice, pour l'identification d'une personne, la prévention ou la répression d'une infraction pénale déterminée dans les cas suivants :

- si le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou chaque fois que les juridictions agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle ou

- si le traitement est nécessaire dans le cadre de l'article 10 du règlement (UE) 2016/679.

Toutefois, le traitement de données génétiques aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement en matière de droit du travail et d'assurance est interdit. Il en est de même pour les finalités prévues à l'article 9, paragraphe 2, point d) et pour celles prévues à l'article 9, paragraphe 2, point e) lorsque les données génétiques fournissent également des informations concernant le patrimoine génétique d'un membre de la famille de la personne concernée. »

La commission décide de maintenir cette proposition de texte.

2. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**
- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
  - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur

**l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;**

**5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;**

**6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;**

**7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;**

**8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;**

**9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;**

**10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;**

**11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et**

**12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État**

Ce point n'a pas été abordé.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche, des Médias, des  
Communications et de l'Espace,  
Simone Beissel





## **Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace**

### **Procès-verbal de la réunion du 07 mai 2018**

#### Ordre du jour :

1. 7184 Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel  
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
  
2. 7168 Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification
  - 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
  - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
  - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
  - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
  - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
  - 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier

d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;  
10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;  
11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et  
12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État  
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger  
  
- Examen du projet de loi, plus particulièrement des articles 56, 62, 67 et 71, ainsi que de l'avis du Conseil d'État

3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Marcel Oberweis, Mme Sam Tanson

M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes

Mme Anne-Catherine Ries, Mme Anne Bauler, Mme Nina Burmeister, du Ministère d'État

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

\*

1. **7184** **Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

La commission traite dans la présente réunion les points tenus en suspens pour le présent projet de loi.

La lettre d'amendement figurera à l'ordre du jour de la réunion du 14 mai 2018 à 10h30.

### **Article 56 du projet de loi déposé**

Dans son avis du 30 mars 2018 le Conseil d'État se demande, compte tenu de la gravité d'une décision ordonnant la publication, s'il n'y a pas lieu de limiter cette condamnation accessoire aux décisions sanctionnant des violations plus graves qui pourront être définies au regard des critères prévus à l'article 83 du règlement.

En outre, la Haute Corporation se pose encore la question de la justification d'une publication de la décision dans l'hypothèse où la personne condamnée a introduit un recours judiciaire contre la décision de sanction. Le Conseil d'État note encore que le texte proposé n'exclut pas expressément la publication d'une décision imposant une astreinte.

Le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de limiter le régime de publication aux sanctions proprement dites, à l'exclusion des astreintes.

Pour garantir la cohérence du système et respecter le principe de proportionnalité des mesures de sanction, consacré à l'article 84 du règlement, et, dès lors, pour assurer la conformité du dispositif sous examen avec le règlement, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif tel que prévu.

Afin de faire droit aux remarques et à l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission propose de prévoir que la CNPD peut ordonner, aux frais de la personne sanctionnée, la publication intégrale ou par extraits de ses décisions, à l'exception des décisions relatives au prononcé d'astreintes, et sous réserve que :

1° les voies de recours contre la décision soient épuisées ; et

2° la publication ne risque pas de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

### **Nouvel article concernant la fonction de délégué à la protection des données pour les communes.**

Au sein de la commission sont alors analysées différentes possibilités pour aider les communes (notamment les communes de petite taille) à se doter d'un délégué à la protection des données. Dans ce contexte, une proposition d'amendement a été émise par le groupe politique CSV, proposition qui est parvenue aux membres de la commission par courrier électronique.

Il est notamment envisagé de permettre au Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État d'assurer la fonction de délégué à la protection des données pour les communes. Une autre possibilité pourrait consister à prévoir la mise en place d'un service auprès du CTIE ou encore du SIGI pouvant intervenir comme délégué à la protection des données.

Au niveau de la responsabilité, il est rappelé que le responsable du traitement, quel que soit son DPO, garde sa responsabilité, en l'occurrence les communes.

Pour ce qui est de la possibilité de permettre au Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État de pouvoir également assurer la fonction de délégué à la protection des données pour les communes, il est donné à considérer que ce choix permettrait d'assurer une certaine uniformité. Dans cette hypothèse il faudrait également prévoir une augmentation des ressources humaines pour garantir l'exécution de ces tâches.

Il est finalement décidé de maintenir la question en suspens et d'inviter des représentants du Ministère de l'Intérieur ainsi que Monsieur Gérard Lommel, ancien président de la CNPD et chargé de la protection des données pour l'État luxembourgeois, pour la prochaine réunion afin d'entendre leurs points de vue.

### **Dernier paragraphe de l'article 67 du projet de loi déposé**

La commission propose de donner au dernier paragraphe de l'article 67 du projet de loi déposé la teneur suivante :

« Le responsable de traitement doit documenter et justifier pour chaque projet **à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques l'application respectivement** l'exclusion, **le cas échéant, d'une ou plusieurs** des mesures **non limitativement** énumérées à cet article. »

Pour la reformulation du présent article la commission s'est inspirée des articles précédents ayant trait au traitement de données à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

### **Article 71 du projet de loi déposé**

La commission est informée qu'une proposition d'amendement gouvernemental pour cet article est en train d'être finalisée, qui sera présentée à la commission au cours de la prochaine réunion.

2. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**
- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
  - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à

**Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;**

**5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;**

**6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;**

**7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;**

**8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;**

**9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;**

**10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;**

**11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et**

**12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État**

Ce point n'a pas été traité au cours de la réunion.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche, des Médias, des  
Communications et de l'Espace,  
Simone Beissel





## **Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace**

### **Procès-verbal de la réunion du 30 avril 2018**

#### Ordre du jour :

1. 7184 

Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
2. 7168 

Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

  - 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
  - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
  - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
  - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État

### 3. Divers

\*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Marcel Oberweis, Mme Sam Tanson

Mme Joëlle Elvinger remplaçant Mme Simone Beissel

Mme Anne-Catherine Ries, Mme Anne Bauler, Mme Nina Burmeister, du Ministère d'État

Mme Linda Schumacher, du Ministère de la Santé

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Simone Beissel, M. Frank Colabianchi, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Martine Hansen, Vice-Présidente de la Commission

\*

1. 7184 **Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

#### Article 62 du projet de loi déposé

L'article sous revue concerne les missions du Commissariat.

Le Conseil d'État estime que les missions du délégué à la protection des données sont déterminées à suffisance à l'article 39 du règlement et qu'il y a lieu de faire abstraction du dispositif sous examen.

La commission parlementaire estime que les missions du délégué à la protection des données sont déterminées à suffisance à l'article 39 du règlement et qu'il y a lieu de faire abstraction du dispositif sous examen.

**« Art. ~~62- 72. La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est abrogée, ainsi que toutes les autorisations délivrées sur base des articles 14 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et les agréments délivrés aux actuels chargés à la protection des données sur base de l'article 40 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. »~~**

#### **Article 63 du projet de loi déposé**

La disposition sous examen prévoit que le Commissariat est dirigé par un commissaire du Gouvernement à la protection des banques de données de l'État. Le commissaire peut être assisté d'un commissaire adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le Conseil d'État constate que cet article reprend le concept de « banque de données », également utilisé dans l'intitulé du chapitre. Il rappelle que ce concept est inadapté et demande à voir retenir celui de « traitement des données ».

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la formule selon laquelle le commissaire peut déléguer certaines de ses attributions au commissaire adjoint. S'il s'agit d'une délégation de signature, au sens traditionnel du terme, il est inutile de la consacrer expressément dans la loi. Il ne saurait s'agir d'une véritable délégation d'attributions dans la mesure où le commissaire ne peut pas se décharger des compétences que la loi lui impose.

La commission propose de suivre les recommandations du Conseil d'État.

#### **Article 64 du projet de loi déposé**

La disposition sous examen concerne le cadre du personnel.

Le Conseil d'État se demande si les deux articles 63 et 64 n'auraient pas pu utilement être fusionnés.

La commission propose de remplacer le bout de phrase « banques de données de l'État » par « données auprès de l'État » sans néanmoins suivre la recommandation du Conseil d'État de fusionner les articles.

#### **Article 65 du projet de loi déposé**

L'article détermine les dérogations au respect des règles en matière de traitement de données aux fins de journalisme ou d'expression universitaire, artistique ou littéraire. L'article 85 du règlement donne aux États membres la mission de concilier, dans la loi nationale, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la liberté d'expression et d'information et de prévoir des exemptions ou dérogations aux obligations issues du règlement.

Le Conseil d'État, dans son avis du 30 mars 2018, s'interroge sur le dispositif qui précède l'énumération proprement dite. La première interrogation porte sur la réserve d'application de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias en relation avec les dispositions du projet de loi sous avis et le règlement. Sa seconde question a trait à l'indication que les dérogations doivent être nécessaires pour concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression. Les auteurs du projet de loi prévoient encore la présence du président du Conseil de presse. Le Conseil d'État, tout en notant qu'il s'agit d'un choix de nature politique à prendre par le législateur, s'interroge sur ce mécanisme.

La commission suit l'avis du Conseil d'État et supprime la référence à la loi modifiée du 8 juin 2004, qui ne prévoit en effet pas de nouvelles dispositions dérogatoires par rapport à celles prévues dans la présente loi.

En ce qui concerne l'autre question soulevée par le Conseil d'État sur la nature de la dérogation à certaines garanties prévues dans le règlement, la commission entend répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant, comme le suggère le Conseil d'État, qu'il s'agit d'une dérogation globale : le fait de supprimer la formulation « nécessaires pour concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression » devrait permettre de clarifier cette intention.

Quant à la nécessaire présence du président du Conseil de presse, la commission, tout en renvoyant au rôle de la presse dans une société démocratique et au fait que la presse dispose d'un secret spécifique concernant la protection des sources, propose de maintenir la disposition prévoyant la présence du président du Conseil de presse en cas d'accès de la CNPD aux locaux de la presse.

La commission parlementaire décide de conférer à l'article 65 du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 65. ~~Sans préjudice des dispositions prévues dans la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et dans la mesure où les dérogations ci-après s'avèrent nécessaires pour concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression,~~**

**Le traitement mis en œuvre aux seules fins de journalisme ou d'expression universitaire, artistique ou littéraire n'est pas soumis :**

**1.<sup>o</sup> (a) à la prohibition de traiter les catégories particulières de données telle que prévue à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 ;**

**(b) aux limitations concernant le traitement de données judiciaires prévues à l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 ;**

**lorsque le traitement se rapporte à des données rendues manifestement publiques par la personne concernée ou à des données qui sont en rapport direct avec la vie publique de la personne concernée ou avec le fait dans**

lequel elle est impliquée de façon volontaire ;

2.º au chapitre V relatif aux transferts vers des pays tiers ou à des organisations internationales du règlement (UE) 2016/679 ;

3.º à l'obligation d'information de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679, lorsque son application compromettrait la collecte des données auprès de la personne concernée ;

4.º à l'obligation d'information de l'article 14 du règlement (UE) 2016/679, lorsque son application compromettrait soit la collecte des données, soit une publication en projet, soit la mise à disposition du public, de quelque manière que ce soit de ces données ou fournirait des indications permettant d'identifier les sources d'information ;

5.º au droit d'accès de la personne concernée qui est différé et limité en ce qu'il ne peut pas porter sur des informations relatives à l'origine des données et qui permettraient d'identifier une source. Sous cette réserve l'accès doit être exercé par l'intermédiaire de la CNPD en présence du pPrésident du Conseil de pPresse ou de son représentant, ou le pPrésident du Conseil de pPresse ou son représentant, ou le pPrésident du Conseil de pPresse dûment appelé. »

#### **Article 66 du projet de loi déposé**

Le Conseil d'État s'est opposé formellement au dispositif prévu pour l'article 66 du projet de loi déposé et demande aux auteurs de préciser la portée des dérogations et les critères et modalités de leur application.

Afin de répondre aux oppositions exprimées et de lever l'insécurité juridique soulevée par le Conseil d'État, la commission précise la portée de la dérogation en clarifiant qu'il s'agit de dérogations dont peuvent se prévaloir les responsables de traitement aux articles 15, 16, 18 et 21 du règlement.

La commission propose encore de suivre l'avis du Conseil d'État de regrouper les articles relatifs à la Recherche en déplaçant l'ancien paragraphe 2 de l'article 68 au chapitre II sous la forme d'un nouvel article 61*bis*, en adaptant le libellé en conséquence.

Il est également proposé de supprimer la dernière phrase de ce nouvel article 61*bis* ainsi ajouté, étant donné que cette phrase était reprise de la loi existante mais que la fonction de responsable délégué n'existe plus dans le règlement : il s'agit désormais du délégué à la protection des données dont les conditions de désignation, sa fonction et ses missions sont prévues aux articles 37 à 39 du règlement.

Par rapport aux remarques du Conseil d'État concernant la notion d'« archives dans l'intérêt public », il est à noter que les traitements de données à des fins archivistiques dans l'intérêt public font l'objet du projet de loi sur l'archivage. (document parlementaire n°6913) et ne sont ainsi pas repris dans le présent projet de loi.

**« Art. 66.** Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, **le responsable du traitement peut déroger aux-les droits de la personne**

~~concernée prévus aux des~~ articles 15, 16, 18 et 21 du règlement (UE) 2016/679 ~~peuvent être limités~~ dans la mesure où ces droits risquent de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques, sous réserve de mettre en place des mesures appropriées telles que visées à l'article 67.

~~La limitation des obligations du responsable du traitement doit être proportionnée à la finalité et prendre en considération la nature des données à caractère personnel et de leur traitement.~~

~~Art. 68-2-66bis. Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel telles que définies à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679, peut être mis en œuvre pour les finalités prévues à l'article 9, paragraphe 2, point j) si le responsable de traitement remplit les conditions de l'article 67. Si le responsable est une personne morale, il indique un responsable délégué soumis au secret professionnel. »~~

### Article 67 du projet de loi déposé

Dans son avis du 30 mars 2018 le Conseil d'État relève, à l'endroit de l'article 67, le caractère peu précis de certaines obligations prévues aux lettres k) et n). Le texte fait encore référence aux « mesures non limitativement énumérées », ce qui pose la question de savoir quelles autres mesures additionnelles pourraient, voire devraient être considérées.

La commission propose de suivre l'avis du Conseil d'État en rendant la liste des mesures additionnelles exhaustive et en supprimant les lettres k) et n).

En outre, la commission décide de suivre l'avis du Conseil d'État en précisant qu'il faut uniquement justifier l'exclusion des mesures appropriées additionnelles.

Par conséquent, la commission parlementaire propose de conférer à l'article 67 du projet de loi déposé la teneur suivante :

« **Art. 67.** Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable d'un traitement mis en œuvre à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, doit mettre en œuvre ~~des~~ mesures appropriées additionnelles **suivantes** :

(...)

~~k) la mise en place de règles procédurales spécifiques, qui en cas d'un transfert de données à caractère personnel pour un traitement ultérieur ou d'un traitement de données à caractère personnel à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées, assurent la conformité du traitement avec le règlement (UE) 2016/679 ;~~

(...)

~~n) le traitement doit avoir lieu conformément aux standards éthiques reconnus.~~

Le responsable de traitement doit documenter et justifier pour chaque projet à **des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques** ~~l'application respectivement~~ l'exclusion, **le cas échéant, d'une ou plusieurs** des mesures ~~non limitativement~~ énumérées à cet article. »

### **Intitulé du Chapitre 3 du « Titre II - Dispositions spécifiques selon le règlement (UE) 2016/679 » du projet de loi déposé**

Suite aux remarques du Conseil d'État concernant l'article 68, la commission décide de modifier l'intitulé du Chapitre 3 afin de le rendre conforme aux amendements proposés à l'endroit de l'article 68 (voir ci-dessous).

La commission parlementaire propose ainsi de modifier l'intitulé du Chapitre 3 du « Titre II - Dispositions spécifiques selon le règlement (UE) 2016/679 » comme suit :

**« Chapitre 3 – Traitement de catégories particulières de données à caractère personnel par les services de la santé »**

#### **Article 68 du projet de loi déposé**

En vue de répondre aux critiques formulées par le Conseil d'État et la Commission nationale pour la protection des données, la commission propose de revoir l'article dans son entièreté.

En ce qui concerne le champ d'application, la commission propose, comme le suggère le Conseil d'État et en ligne avec le règlement (UE), de suivre une approche fonctionnelle.

Par conséquent la définition des catégories de données concernées n'est plus nécessaire car celle-ci varie en fonction de la finalité pour laquelle les données sont utilisées. Tel que l'indique le Conseil d'État, les principes prévus au chapitre 2 du règlement (UE) restent de toute manière applicables.

Compte tenu des observations relatives aux paragraphes 1 et 2, le paragraphe 1 a été supprimé et le paragraphe 2 inclus dans le chapitre 2 en tant que nouvel article 63*bis*.

Eu égard à la définition fonctionnelle donnée par le règlement à l'article 9, paragraphe 2 en cas de traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel et aux observations émises en ce qui concerne les organismes et entités visés, il est préconisé d'adopter une approche fonctionnelle en définissant dans la loi nationale le régime légal avec des mesures par rapport à la nature des traitements, sans définition complémentaire d'ordre personnel.

Cette approche garantit la conformité avec le règlement dans la mesure où ce dernier dispose que le droit d'un État membre prévoit des garanties et mesures appropriées en cas de traitement de données dites sensibles lorsque leur traitement est nécessaire pour les finalités visées à l'article 9, paragraphe 2 aux points b) (exécution d'obligations ou exercice de droits du responsable du traitement), g) (motifs d'intérêt public important) et i) (motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé ou garantie de normes élevées de qualité et de sécurité). Aussi, le nouveau paragraphe 1 énumère-t-il des mesures et

garanties fondamentales, précises et appropriées en complément des conditions générales prévues dans le règlement.

En raison de l'adoption de l'approche fonctionnelle, il n'est plus jugé opportun d'exclure de manière générale certaines catégories de données, sauf dans le nouveau paragraphe 3, alors qu'en cas d'échange de catégories particulières de données à caractère personnel pour les finalités visées à l'article 9, paragraphe 2 sous h) (médecine préventive ou médecine du travail, diagnostics médicaux, prise en charge sanitaire ou sociale, gestion des systèmes et services de soins de santé ou de protection sociale), il n'est pas pertinent d'inclure des données révélant les opinions politiques ou l'appartenance syndicale d'une personne. Par contre, tant le traitement que l'échange, selon le principe de minimisation, de toutes les autres catégories de données sensibles visées à l'article 9, paragraphe 1 est nécessaire, surtout dans le cadre d'une médecine devenant de plus en plus personnalisée avec des prises en charge pluridisciplinaires et des soins de santé adaptés aux besoins spécifiques et individuels de la personne.

Tel que prévu par le règlement, le nouveau paragraphe 2 prévoit par ailleurs des garanties supplémentaires et spécifiques liées à la communication de données dites sensibles à un tiers si cette communication est légitimée par un des fondements légaux suivants : exécution d'obligations ou l'exercice de droits propres au responsable du traitement en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale ; motifs d'intérêt public important ; motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique ou garantie des normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux ; archivage dans l'intérêt public, recherche scientifique ou historique, statistiques. Ainsi, lorsqu'une anonymisation des données communiquées est inappropriée compte tenu la finalité de la communication ou de l'intérêt direct de la personne, le responsable du traitement sécurise les données communiquées en déterminant, par écrit et conformément aux conditions générales du règlement, notamment les éléments suivants : les catégories de données communiquées, les personnes visées, l'objectif de la communication des données et la limitation de l'utilisation par rapport à celui-ci, les modalités de communication et les mesures de sécurité techniques afférentes. Le nouveau paragraphe 3 légitime, dans le cadre de l'accomplissement d'une mission légale ou réglementaire et en cas d'application du secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal luxembourgeois, l'échange des catégories particulières de données à caractère personnel entre professionnels et services de la santé dans le cadre des finalités liées à la santé et à la protection sociale des personnes. Cet échange est indispensable non seulement entre professionnels impliqués directement dans la prise en charge d'un patient à travers le parcours des soins en vue d'assurer la qualité, la sécurité et la continuité des soins de santé ou de protection sociale dans l'intérêt des personnes physiques mais encore entre professionnels et autorités, établissements ou administrations ayant des missions légales ou réglementaires liées à la santé des personnes en vue du contrôle de la qualité et de la sécurité, de la supervision générale et d'une gestion appropriée du système et des services de soins de santé ou de protection sociale dans l'intérêt de la société dans son ensemble.

Le nouveau paragraphe 4 restreint le traitement de données génétiques par rapport aux traitements prévus à l'article 9, paragraphe 2 du règlement afin de protéger les personnes contre d'éventuelles discriminations basées sur leur

patrimoine génétique en interdisant le traitement de données génétiques par des compagnies d'assurance et des banques en matière d'assurance ou par l'employeur en matière de droit du travail. L'inscription formelle de cette restriction dans la présente loi est jugée opportune, bien que la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance prévoit sommairement à l'article 11 que les données génétiques ne peuvent pas être communiquées.

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 68 du projet de loi déposé la teneur suivante :

~~« Art. 68. (1) Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel tel que définies à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 peut être mis en œuvre par des instances médicales s'il est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements.~~

~~(2) Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel tel que définies à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 peut être mis en œuvre par des instances médicales, ainsi que par les organismes de recherche et par les personnes physiques ou morales dont le projet de recherche a été approuvé en vertu de la législation applicable en matière de recherche biomédicale s'il est nécessaire aux fins de la recherche en matière de santé ou de la recherche scientifique et si le responsable de traitement remplit les conditions de l'article 67. Si le responsable est une personne morale, il indique un responsable délégué soumis au secret professionnel.~~

~~(3) Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel tel que définies à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 et nécessaire aux fins de la gestion de services de santé peut être mis en œuvre par des instances médicales, ainsi que lorsque le responsable du traitement est soumis au secret professionnel, par les organismes de sécurité sociale et les administrations qui gèrent ces données en exécution de leurs missions légales et réglementaires, par les entreprises d'assurance, les sociétés gérant les fonds de pension, la Caisse médico-chirurgicale mutualiste et par celles des personnes physiques ou morales bénéficiant d'un agrément dans le domaine médico-social ou thérapeutique en vertu de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique lorsqu'ils développent leur activité dans l'un des domaines à énumérer par règlement grand-ducal.~~

~~(4) Sous réserve que leur traitement soit en lui-même licite, les données visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 peuvent être communiquées à des tiers ou utilisées à des fins de recherche, d'après les modalités et suivant les conditions à déterminer par règlement grand-ducal. Les prestataires de soins et les fournisseurs peuvent communiquer les données relatives à leurs prestations au médecin traitant et à un organisme de sécurité sociale ou à la Caisse médico-chirurgicale mutualiste aux fins de remboursement des dépenses afférentes.~~

**Art. 68. (1) En cas de traitement de catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 pour les finalités prévues à l'article 9, paragraphe 2, points**

b), g) et i) le responsable du traitement met en œuvre des mesures de sécurité additionnelles comprenant au minimum :

- 1° une sensibilisation et la formation du personnel conformément aux règles et bonnes pratiques de sécurité ;
- 2° la mise en place d'une charte de sécurité ;
- 3° un système de lutte contre les intrusions et les logiciels malveillants ;
- 4° une restriction et un contrôle d'accès aux données ;
- 5° une traçabilité des accès sur les traitements de données.

(2) Sous réserve que leur traitement soit en lui-même licite et pour les finalités prévues à l'article 9 paragraphe 2, points b), g), i) et j) du règlement (UE) 2016/679, les données visées à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 peuvent être communiquées à des tiers après mise en œuvre des mesures de sécurité additionnelles suivantes :

1° une anonymisation des données à caractère personnel ou, à défaut, une sécurisation des transactions telle qu'une pseudonymisation ou un chiffrement des données communiquées, et

2° à défaut d'une anonymisation, une procédure de communication des données assurant la conformité du traitement avec le règlement (UE) 2016/679.

(3) Sous réserve que leur traitement soit en lui-même licite et dans le cadre de l'accomplissement d'une mission légale ou réglementaire, les données visées à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 à l'exception de celles relatives aux opinions politiques et à l'appartenance syndicale peuvent être échangées pour les finalités prévues à l'article 9 paragraphe 2, point h) du règlement (UE) 2016/679 sous les conditions visées à l'article 9, paragraphe 3 de ce règlement.

(4) Les données génétiques ne peuvent faire l'objet d'un traitement que :

1° lorsque la personne concernée a donné son consentement explicite et si le traitement est effectué dans les seuls domaines de la recherche en matière de santé ou de la recherche scientifique et historique sauf indisponibilité du corps humain et sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 ne peut être levée par le consentement de la personne concernée ;

Dans les cas où la loi permet la levée de l'interdiction par le consentement de la personne concernée, mais qu'il s'avère que pour des raisons pratiques le consentement est impossible à requérir ou disproportionné par rapport à l'objectif recherché et sans préjudice du droit d'opposition de la personne concernée, il peut être passé outre à l'exigence du consentement préalable si le responsable du traitement prend les mesures de sécurité additionnelles prévues à l'article 62 de la présente loi ;

2° lorsque le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;

**3° lorsque le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale ou de l'administration de soins ou de traitements. Dans ce cas, le traitement de ces données ne peut être mise en œuvre que par un professionnel de santé soumis à une obligation de secret professionnel ;**

**4° lorsque le traitement s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques si le responsable du traitement prend les mesures de sécurité additionnelles prévues à l'article 62 de la présente loi ;**

**5° lorsque le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, tels que la protection contre les menaces transfrontalières graves pesant sur la santé ou aux fins de garantir des normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux, ainsi que dans le domaine de la sécurité sociale ou de la protection sociale, si le responsable du traitement prend les mesures de sécurité additionnelles prévues à l'article 63 paragraphe 1 de la présente loi ;**

**6° lorsqu'il faut vérifier l'existence d'un lien génétique dans le cadre de l'administration de la preuve en justice, pour l'identification d'une personne, la prévention ou la répression d'une infraction pénale déterminée dans les cas suivants :**

**- si le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou chaque fois que les juridictions agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle ou**

**- si le traitement est nécessaire dans le cadre de l'article 10 du règlement (UE) 2016/679.**

**Toutefois, le traitement de données génétiques aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement en matière de droit du travail et d'assurance est interdit. Il en est de même pour les finalités prévues à l'article 9, paragraphe 2, point d) et pour celles prévues à l'article 9, paragraphe 2, point e) lorsque les données génétiques fournissent également des informations concernant le patrimoine génétique d'un membre de la famille de la personne concernée. »**

#### **Nouvel article 63bis du projet de loi déposé**

Tel que le permet l'article 90 du règlement, et tenant compte des avis reçus par le Barreau et la Chambre des Notaires, la commission propose d'introduire un article faisant référence aux professions soumises au secret professionnel et de définir les pouvoirs dans le cadre de l'accès de la CNPD à l'égard des responsables du traitement et des sous-traitants qui sont soumis à des obligations légales ou réglementaires. La spécificité porte sur les règles de procédures d'accès aux données détenues par ces professionnels.

En cas d'application de cette disposition, le règlement exige toutefois qu'elle soit limitée aux données traitées dans l'exercice de l'activité professionnelle,

ce qui est précisé par le paragraphe (2) de ce nouvel article.

La commission parlementaire propose par conséquent d'insérer un nouveau Chapitre 4 et d'ajouter un nouvel article 63*bis* au projet de loi qui prendra la teneur suivante :

#### « Chapitre 4 - Obligations de secret

**Art. 63*bis*. (nouveau) (1) Les pouvoirs d'accès de la CNPD tels que prévus à l'article 58, paragraphe 1, lettres e) et f) du règlement (UE) 2016/679 sont soumis aux règles de procédure prescrites par les lois et règlements pour les professions soumises au secret professionnel.**

**(2) Ces règles ne sont applicables qu'en ce qui concerne les données à caractère personnel que le responsable du traitement ou le sous-traitant a reçues ou a obtenues dans le cadre d'une activité couverte par ladite obligation de secret. »**

#### Article 70 du projet de loi déposé

Afin de garder la cohérence avec le nouveau titre du commissaire du Gouvernement introduit à l'article 60, la commission propose d'amender l'article 70 en y remplaçant le titre du commissaire par celui adopté à l'article 60.

La commission parlementaire propose de modifier l'article 70 du projet de loi déposé de la manière suivante :

« **Art. 70.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est complétée comme suit :

(1) L'article 12 est modifiée comme suit :

(a) Au paragraphe 1, ~~sub-point~~ 8° la mention « de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données » est supprimée et les termes « de commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des ~~banques de~~ données ~~auprès~~ de l'État, » sont ajoutés après les termes « de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat chargé de l'instruction disciplinaire, » ;

(b) Au paragraphe 1, ~~sub-point~~ 9° la mention de « et de commissaire du Gouvernement à la protection des ~~banques de~~ données ~~auprès~~ de l'État » est ajoutée après celle de « commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » ;

(c) Au paragraphe 1, ~~sub-point~~ 16° la mention « président de la Commission nationale pour la protection des données » est remplacée par « commissaire à la protection des données » ;

(d) Au paragraphe 1, ~~sub-point~~ 23° la mention «, de président de la Commission nationale pour la protection des données » est ajoutée après « de président de l'association d'assurance contre les accidents ».

(2) L'article 16, paragraphe 3, lettre g, est supprimé.

(3) L'annexe A - Classification des fonctions - est modifiée comme suit :

(a) au grade 16, la fonction de « membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données » est supprimée et la fonction de « commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des ~~banques de~~ données ~~auprès~~ de l'État, » est ajoutée après celle de « commissaire du

Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, » ;

(b) au grade 17, la fonction de « président de la Commission nationale pour la protection des données » est remplacée par « commissaires à la protection des données » et la fonction de « commissaire du Gouvernement à la protection des ~~banques de~~ données **auprès** de l'État, » est ajoutée après celle de « commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, » ;

(c) au grade 18, la fonction de « président de la Commission nationale pour la protection des données » est ajoutée.

(4) L'Annexe B - B2) Allongements - est modifiée comme suit :

(a) au paragraphe 1, les termes « de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données » sont supprimés ;

(b) au paragraphe 1, les termes « de commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des ~~banques de~~ données **auprès** de l'État, » sont ajoutés après « de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, » et les termes « , de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données » sont supprimés. »

#### **Article 72 du projet de loi déposé**

Le Conseil d'État est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de prévoir formellement une abrogation des agréments délivrés au titre de la loi actuelle. Aussi la commission décide-t-elle de suivre l'avis du Conseil d'État et de supprimer le bout de phrase « ainsi que toutes les autorisations délivrées sur base des articles 14 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et les agréments délivrés aux actuels chargés à la protection des données sur base de l'article 40 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ».

La commission parlementaire propose par conséquent de modifier l'article 72 du projet de loi déposé de la manière suivante :

**« Art. 72. La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est abrogée, ainsi que toutes les autorisations délivrées sur base des articles 14 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et les agréments délivrés aux actuels chargés à la protection des données sur base de l'article 40 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. »**

#### **Article 76 du projet de loi déposé**

La commission propose de maintenir l'article en l'état, à défaut duquel la situation du président actuel de la CNPD serait moins favorable qu'au régime actuel, ce qui constituerait une perte de l'acquis pour cette personne.

Afin d'éviter toute ambiguïté et d'assurer que le régime actuel s'applique également aux membres actuels si ceux-ci venaient à exercer leur 2<sup>e</sup> mandat, il est proposé un ajout spécifique de la teneur suivante « nommé **pour la**

**première fois ».**

La commission parlementaire propose par conséquent de modifier l'article 76 du projet de loi déposé de la manière suivante :

« **Art. 76. 71.** En cas de non-renouvellement ou de révocation d'un mandat d'un membre du collège, nommé **pour la première fois** avant l'entrée en vigueur de la présente loi, celui-ci devient conseiller général auprès de la CNPD avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à savoir le grade 17 pour le Président et le grade 16 pour les deux autres membres, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. »

#### **Article 77 du projet de loi déposé - supprimé**

Dans son avis du 30 mars 2018 le Conseil d'État ne voit pas la nécessité de prévoir un dispositif transitoire. Le maintien d'éventuels droits acquis n'est pas mis en cause par la reprise des fonctionnaires concernés.

La commission propose de suivre l'avis du Conseil d'État et de supprimer l'article 77 du projet de loi déposé.

#### **Article 78 du projet de loi déposé - supprimé**

Suite à l'introduction du paragraphe 3 de l'article 30 et de l'article 29*bis*, l'article sous examen est devenu superfétatoire.

Par conséquent, la commission propose de supprimer cet article.

#### **Article 80 du projet de loi déposé**

Suite à la modification de l'intitulé du projet de loi, la commission estime qu'il est nécessaire d'aligner le libellé de l'article 80 du projet de loi déposé au nouvel intitulé :

« **Art. 80.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du jj/mm/aaaa portant **création organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ». »

2. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**
- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale

de la Police ;

4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;

7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

Le présent projet de loi n'a pas été abordé.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Tania Sonnetti

La Vice-Présidente de la Commission de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche, des Médias, des  
Communications et de l'Espace,  
Martine Hansen





## **Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace**

### **Procès-verbal de la réunion du 27 avril 2018**

#### Ordre du jour :

1. 7184 

Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
2. 7168 

Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

  - 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
  - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
  - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
  - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
  - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier

judiciaire ;

9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État

### 3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Frank Colabianchi, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, M. Marcel Oberweis, Mme Sam Tanson

Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Tess Burton

Mme Anne Bauler, Mme Nina Burmeister, du Ministère d'État  
Mme Tara Désorbay, du Ministère de la Justice

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Martine Hansen, Vice-Présidente de la Commission

\*

### 1. 7184 **Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

A titre liminaire, des propositions de modifications relatives aux propositions d'amendement tenant compte des remarques de la commission lors des réunions précédentes, élaborés par les experts gouvernementaux sont présentées aux membres de la commission par l'expert gouvernemental :

Il est proposé de donner à l'ancien article 20 du projet de loi déposé la teneur suivante :

« **Art. 20.** La CNPD est ~~dirigée par un organe collégial composé~~ de quatre membres, dont un ~~P~~président. Les membres sont appelés Commissaires à la protection des données et sont autorisés à porter le titre de « Commissaire » sans que cela ne modifie ni leur rang ni leur traitement. **Sont également nommés quatre membres suppléants.**

**Les membres suppléants sont appelés à suppléer à l'absence ou à l'empêchement de siéger des membres du collège. »**

A noter que par empêchement est visé une absence ponctuelle tandis que par le terme « absence », il y a lieu de comprendre une absence d'une plus longue durée.

\*

Pour l'ancien article 23 du projet de loi déposé, deux propositions de texte sont présentées à la commission.

« **Art. 23.**

**Option 1 :**

Le ~~Conseil de g~~**G**ouvernement ~~en conseil~~ propose au Grand-Duc comme **membres du collège et membres suppléants** des personnes remplissant les conditions d'admission pour l'examen-concours du groupe de traitement A1 **et ayant la nationalité luxembourgeoise.**

**Option 2 :**

Le ~~Conseil de g~~**G**ouvernement ~~en conseil~~ propose au Grand-Duc comme **membres du collège** des personnes remplissant les conditions d'admission pour l'examen-concours du groupe de traitement A1 **et ayant la nationalité luxembourgeoise.**

~~Le Conseil de g~~**G**ouvernement ~~en conseil~~ propose au Grand-Duc comme **membres suppléants** des personnes remplissant les conditions d'admission pour l'examen-concours du groupe de traitement **A1 et qui sont ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne.**

En faveur de l'exigence de la nationalité luxembourgeoise est notamment soulevé l'argumentation que ceci permettra de les former adéquatement en vue d'une désignation éventuelle en tant que membre du collège effectif. En faveur de la seule exigence d'être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne est soulevé la difficulté de recruter des personnes luxembourgeoises disposant des qualifications requises dans le domaine de la protection des données. D'ailleurs il est rappelé que pour l'admission au concours du groupe A1 les 3 langues sont requises. Ainsi les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne doivent également avoir fait preuve, avant l'admission au stage, d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature

et du niveau de responsabilité de ces emplois

La commission décide finalement de retenir la deuxième option.

\*

Il est proposé de donner à l'ancien article 26 du projet de loi déposé la teneur suivante :

Art. 26. **Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires,** Le membre du collège, qui bénéficiait auparavant du statut d'agent de l'Etat, dont le mandat n'est pas renouvelé **ou qui est révoqué,** est nommé au dernier grade de la fonction la plus élevée **de l'un des sous-groupes de traitement, à l'exception du sous-groupe à attributions particulières,** de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 de son administration d'origine, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction précédente ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Les indemnités spéciales attachées à sa fonction de membre du collège ne sont pas maintenues. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une autre administration ou un établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Toutes les propositions de texte sont retenues par la commission.

La commission continue l'examen des articles.

### **Ancien article 53 du projet de loi – nouveau article 49 du projet de loi**

L'article 53 porte sur le recouvrement des amendes ou astreintes en renvoyant à la procédure prévue en matière d'enregistrement. Le dispositif est identique à celui prévu dans la loi précitée du 23 octobre 2011. Le Conseil d'Etat souligne que la modification de l'article 51 par l'amendement parlementaire du 5 mars 2018 ainsi que les modifications à apporter éventuellement aux articles 51 et 52, suite aux oppositions formelles du Conseil d'Etat, impliquent une adaptation de l'article sous revue.

Afin d'assurer la cohérence avec les articles 51 et 52, il est proposé de donner à l'article sous examen la teneur suivante :

« **Art. 53.** Le recouvrement des amendes ou astreintes ~~prononcées à l'égard des personnes physiques et morales de droit privé~~ est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement. »

### **Ancien article 54 du projet de loi – supprimé**

L'article sous examen reprend, avec des modifications non négligeables, le dispositif de l'article 39 de la loi modifiée du 2 août 2002, précitée.

Le Conseil d'Etat note que l'article 58, paragraphe 2, lettre f), du règlement

investit l'autorité nationale du droit d'imposer « une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction du traitement ». Dans cet ordre d'idées, se pose la question de la nécessité, voire de l'utilité, d'une saisine du juge civil pour ordonner la suspension du traitement, alors que la CNPD peut, au titre du règlement, ordonner l'arrêt du traitement.

Même à admettre que le système repris de la loi actuelle ait une utilité au niveau de la mise en oeuvre du règlement, se posent toutefois un nombre de problèmes d'ordre technique.

La CNPD relève, dans son avis, que la loi actuelle vise la cessation du traitement, alors que le dispositif sous examen porte sur la suspension provisoire. Le concept de mesures provisoires renvoie au mécanisme du référé dans lequel une mesure urgente pourra être ordonnée en attendant la décision définitive. Se pose, dans le régime sous examen, la question de savoir quelle mesure définitive sera adoptée par le juge qui prononce la suspension provisoire et par quelle voie de droit il doit être saisi.

La structure du paragraphe 1<sup>er</sup> reprend celle de l'article 39 de la loi actuelle en distinguant entre l'action du procureur d'État, celle de la CNPD et celle de la personne lésée dans le cas où la CNPD n'a pas pris position sur une réclamation.

À cet égard, le Conseil d'État note que la référence à l'action publique déclenchée par le procureur d'État a du sens dans le régime de la loi actuelle qui sanctionne pénalement le non-respect des différentes obligations légales. Or, dans le projet de loi sous examen, ce mécanisme de sanctions pénales est remplacé par un régime de sanctions administratives. Seul reste incriminé le fait d'empêcher ou d'entraver l'accomplissement des missions de la CNPD. Or, contrairement au mécanisme répressif prévu dans la loi actuelle, cette action publique ne vise pas à sanctionner des traitements illicites, mais à sanctionner des comportements individuels empêchant la CNPD de remplir ses missions.

Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de la lettre b). L'article 39 actuel vise l'hypothèse d'une sanction disciplinaire, devenue définitive, qui n'a pas été respectée. Le texte sous examen permet, de façon générale, à la CNPD de saisir le juge civil chaque fois qu'elle a adopté une décision. Est-ce à dire que l'autorité de contrôle pourra, à l'occasion de chaque décision qu'elle est amenée à prendre, au titre de l'article 58 du règlement, voire à l'occasion d'une astreinte, introduire une action devant le juge civil visant à obtenir la suspension provisoire d'un traitement ? Le mécanisme prévu soulève des questions importantes au niveau de la cohérence du système mis en place. La CNPD remarque par ailleurs dans son avis que « l'article 39 de la loi de 2002 permet au président du tribunal d'arrondissement d'ordonner la cessation d'un traitement de données contraire à la loi, l'article 52 du projet de loi lui permet seulement d'ordonner la suspension provisoire d'un traitement ».

La lettre c) vise l'hypothèse d'une saisine du juge civil par la personne lésée, à l'origine d'une réclamation au sens de l'article 77 du règlement ou de l'article correspondant de la loi de transposition de la directive, réclamation à laquelle la CNPD a omis de répondre. Le mécanisme est similaire à celui prévu à l'article 39 de la loi actuelle. Le Conseil d'État n'a toutefois connaissance d'aucune action de ce type qui aurait été introduite depuis

2002. Il se demande encore si l'omission de la CNPD de répondre à une réclamation, en tant que décision implicite de rejet, ne devrait pas faire l'objet d'un recours devant le juge administratif selon les règles du droit commun au même titre qu'une prise de position expresse négative.

La saisine du juge du civil aux fins d'obtenir la suspension d'un traitement en violation du règlement ou de la loi en projet, qui ne peut intervenir qu'à l'issue du délai de trois mois dans lequel la CNPD peut agir, ne constitue pas un moyen approprié pour protéger les droits des personnes concernées. Le Conseil d'État pourrait concevoir un raccourcissement du délai de trois mois au cours duquel la CNPD doit statuer sur une réclamation ou encore un mécanisme de mesures provisoires de type « référé » à adopter par la CNPD, quitte à entourer cette compétence de conditions très strictes. En tout état de cause, les recours contre les décisions positives ou négatives de la CNPD doivent être introduits devant le juge administratif.

Se pose encore la question de l'articulation des compétences entre le juge civil saisi pour suspendre un traitement et le juge administratif saisi d'un recours contre une décision de la CNPD en relation avec laquelle la suspension du traitement a été demandée.

Les paragraphes 2 à 4 reprennent largement le dispositif des paragraphes 3 à 6 de l'article 39 de la loi actuelle. La formulation du paragraphe 4, reprise du paragraphe 6, qui met l'accent sur la mesure de suspension provisoire du traitement en rapport avec une action publique, est encore critiquable dans la mesure où le procureur d'État n'assume plus qu'un rôle limité dans le régime de la loi en projet.

Pour les raisons décrites ci-dessus, le Conseil d'État considère que le dispositif sous examen est incohérent et s'y oppose formellement pour atteinte au principe de sécurité juridique.

Il est décidé de suivre le Conseil d'État et de supprimer l'article 54.

#### **Ancien article 55 du projet de loi – nouveau article 50 du projet de loi**

Comme le Conseil d'État l'a déjà relevé, l'article sous avis constitue la seule disposition du projet de loi sous examen qui maintient une sanction pénale. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission en prend note et n'a pas non plus d'observations à formuler.

#### **Ancien article 56 du projet de loi – nouveau article 51 du projet de loi**

L'article sous examen, ajouté au projet de loi par les amendements du 8 mars 2018, prévoit que la CNPD est autorisée à publier ses décisions. Les auteurs de l'amendement expliquent que ce mécanisme existe déjà dans la loi actuelle et qu'il s'est avéré efficace.

Dans son avis du 30 mars 2018 le Conseil d'État se demande, compte tenu de la gravité d'une décision ordonnant la publication, s'il n'y a pas lieu de limiter cette condamnation accessoire aux décisions sanctionnant des violations plus graves qui pourront être définies au regard des critères prévus à l'article 83 du règlement.

En outre, la Haute Corporation se pose encore la question de la justification d'une publication de la décision dans l'hypothèse où la personne condamnée a introduit un recours judiciaire contre la décision de sanction. Le Conseil d'État note encore que le texte proposé n'exclut pas expressément la publication d'une décision imposant une astreinte.

Le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de limiter le régime de publication aux sanctions proprement dites, à l'exclusion des astreintes.

Pour garantir la cohérence du système et respecter le principe de proportionnalité des mesures de sanction, consacré à l'article 84 du règlement, et, dès lors, pour assurer la conformité du dispositif sous examen avec le règlement, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif tel que prévu

Afin de faire droit aux remarques et à l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission propose de prévoir que la CNPD peut ordonner, aux frais de la personne sanctionnée, la publication intégrale ou par extraits de ses décisions, à l'exception des décisions relatives au prononcé d'astreintes, et sous réserve que :

1° les voies de recours contre la décision sont épuisées ; et

2° la publication ne risque pas de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

La commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 56 du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. ~~56.~~ 51. La CNPD peut ordonner, aux frais de la personne sanctionnée, la publication ~~insertion~~ intégrale ou par extraits de ses décisions ~~rendues par la voie des journaux ou de toute autre manière~~, à l'exception des décisions relatives au prononcé d'astreintes, et sous réserve que :**

**1° les voies de recours contre la décision sont épuisées ; et**

**2° la publication ne risque pas de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.**

**~~aux frais de la personne sanctionnée.~~»**

### **Anciens articles 57 et 58 du projet de loi – nouveaux articles 52 et 53 du projet de loi**

Par les amendements du 8 mars 2018 a été intégrée dans le chapitre II du projet de loi sous examen une nouvelle section XIII relative à la prescription des astreintes. La section comporte deux articles nouveaux : l'article 57 relatif au régime de prescription du pouvoir conféré à la CNPD en vertu de l'article 52 d'imposer des astreintes et l'article 58 portant sur la prescription des astreintes qui ont été prononcées. Les auteurs de l'amendement indiquent avoir repris le dispositif prévu aux articles 23 et 24 de la loi du 23 octobre

2011 relative à la concurrence.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 2 de l'article 57 fixe le point de départ au jour où le traitement a pris fin. Ce mécanisme est inspiré du régime de prescription des infractions dites continues en droit pénal. Il serait logique de l'appliquer à la prescription des sanctions d'un traitement non conforme à la loi. Les astreintes étant destinées, non pas à sanctionner un comportement contraire à la loi, mais à amener l'opérateur, en l'occurrence le responsable du traitement ou le sous-traitant, à se conformer à la loi, le Conseil d'État considère qu'il n'est pas conforme à la logique de l'astreinte de faire courir le délai de prescription à partir du jour où le traitement a pris fin. À cette date, l'imposition d'astreintes est d'ailleurs dépourvue de toute signification et revêt le caractère d'une sanction administrative.

La commission parlementaire décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de remplacer les termes « le traitement » par le bout de phrase « la violation du règlement (UE) 2016/679, de la loi du jj/mm/aaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la présente loi ».

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la référence, au paragraphe 4, au sous-traitant. L'interruption de la prescription vaut à l'égard de la personne juridique qui a fait l'objet de l'astreinte, qu'il s'agisse du responsable du traitement ou du sous-traitant.

La commission parlementaire estime que le paragraphe 4 n'est plus nécessaire du fait que le paragraphe 3 prévoit que la prescription est interrompue par tout acte de la CNPD et du fait que l'interruption de la prescription vaut à l'égard de la personne juridique qui a fait l'objet de l'astreinte, qu'il s'agisse du responsable du traitement ou du sous-traitant.

La commission parlementaire propose de conférer aux anciens articles 57 et 58 du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 57. 52. (1) Les pouvoirs conférés à la CNPD en vertu de l'article 58 du règlement (UE) 2016/679, des articles 15, 47, 48 et 51 de la présente loi sont soumis au délai de prescription de trois cinq ans.**

**(2) La prescription court à compter du jour où le traitement la violation du règlement (UE) 2016/679, de la loi du jj/mm/aaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la présente loi a pris fin.**

**(3) La prescription est interrompue par tout acte de la CNPD. L'interruption de la prescription prend effet le jour où l'acte est notifié au responsable de traitement ou sous-traitant ayant participé au traitement.**

**~~(4) L'interruption de la prescription vaut à l'égard du responsable de traitement et du sous-traitant ayant participé à l'infraction.~~**

**(45) La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption. Toutefois, la prescription est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription arrive à expiration sans que la CNPD ait prononcé une**

**amende ou une** astreinte. Ce délai est prorogé de la période pendant laquelle la prescription est suspendue conformément au paragraphe **65**.

**(56)** La prescription ~~d'astreintes~~ est suspendue aussi longtemps que la décision de la CNPD fait l'objet d'une procédure pendante devant le Tribunal administratif.

~~Art. 58.~~ **Art. 53.** (1) Les **amendes et les** astreintes prononcées en application des **articles 47 et 48** se prescrivent par cinq années révolues.

(2) La prescription court à compter du jour où la décision est devenue définitive.

(3) La prescription de l'exécution de la décision ~~d'infliger des astreintes~~ est interrompue :

1° par la notification d'une décision modifiant le montant initial de **l'amende ou de** l'astreinte ou rejetant une demande tendant à obtenir une telle modification ;

2° par tout acte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines visant au recouvrement forcé de **l'amende ou de** l'astreinte.

(4) La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption.

(5) La prescription de l'exécution de la décision ~~d'infliger des astreintes~~ est suspendue :

1° aussi longtemps qu'un délai de paiement est accordé ;

2° aussi longtemps que l'exécution forcée du paiement est suspendue en vertu d'une décision juridictionnelle. »

#### **Ancien article 59 du projet de loi – nouveau article 54 du projet de loi**

L'article sous examen ouvre un recours en réformation devant le juge administratif contre les décisions prises par la CNPD. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations à l'endroit de l'article 54 relatives à l'articulation de la saisine du juge civil et du recours en réformation devant le juge administratif.

La commission en prend note. Cet article n'appelle pas d'autres observations de la part de la commission.

#### **Ancien article 60 du projet de loi – nouveau article 55 du projet de loi**

Par les amendements du 8 mars 2018, les auteurs ont intégré dans la loi en projet un nouveau chapitre III intitulé « Commissariat du Gouvernement à la protection des banques de données de l'État » qui comporte les articles 60 à 64.

Le Conseil d'État ayant considéré que l'intitulé du chapitre III est inadapté, étant donné que l'expression consacrée par la réglementation européenne est celle de « traitement des données » et non pas celle de « banques de données », la commission décide de suivre l'avis du Conseil d'État et d'adapter également le libellé de l'article en conséquence.

La commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 60 du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 60. 55.** Il est créé une administration dénommée « Commissariat du Gouvernement à la protection des ~~banques de~~ données **auprès** de l'État », désignée ci-après par le terme « Commissariat ».

Le Commissariat est placé sous l'autorité du Premier ministre, ministre d'État. »

### **Ancien article 61 du projet de loi – nouveau article 56 du projet de loi**

Destiné à mettre en oeuvre l'article 37, paragraphe 1er, lettre a), du règlement, l'article 61 prévoit que les ministres du ressort ou les chefs d'administration désignent un ou plusieurs délégués à la protection des données. Ils peuvent toutefois également désigner le commissariat comme délégué et cela en conformité avec l'article 37, paragraphe 3, du règlement. Le Conseil d'État comprend le régime mis en place en ce sens qu'il appartient à chaque ministre du ressort et à chaque directeur d'une administration de décider s'il souhaite désigner un délégué ou investir de cette charge le commissariat. Le risque existe que cette dernière solution de facilité soit retenue. Or, une telle solution ne serait pas conforme à l'esprit du règlement et soulève la question de savoir si le commissariat sera en mesure d'assumer la fonction de délégué par rapport à une multiplicité d'administrations et de ministères.

Le Conseil d'État s'interroge sur le sens de la notion « sous l'autorité du ministre » qui n'est pas définie dans le projet sous examen et qui ne fait pas l'objet d'explications dans le commentaire des articles.

Le Conseil d'État comprend la disposition sous examen comme conférant aux ministres et aux administrations de l'État la faculté de désigner le commissariat comme délégué à la protection, tout en excluant de cette possibilité les organes ou institutions publiques indépendantes. À cet égard, il attire encore l'attention des auteurs de la loi en projet sur la situation particulière de certains organes constitutionnels ou institutions publiques au regard du principe de la séparation des pouvoirs. Se pose, concrètement, la question de savoir si les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif peuvent investir le commissariat de la fonction de délégué.

La commission néanmoins propose de laisser l'article en l'état.

Par rapport à la question du Conseil d'État de savoir si les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif peuvent investir le commissariat de la fonction de délégué, il est précisé que, comme l'indique le Conseil d'État, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, une telle désignation par ces institutions ou organes constitutionnels, ne serait pas envisageable.

L'expression « 'sous l'autorité du ministre » est à entendre dans le sens qu'elle limite la possibilité d'investir le commissariat de la fonction de délégué à la protection des données aux départements ministériels et administrations placés sous l'autorité d'un membre du Gouvernement.

2. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**
- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
  - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
  - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
  - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
  - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
  - 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
  - 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
  - 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et
  - 12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

Ce point n'a pas été abordé.

### 3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Tania Sonnetti

La Vice-Présidente de la Commission de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche, des Médias, des  
Communications et de l'Espace,  
Martine Hansen

25



## **Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace**

### **Procès-verbal de la réunion du 23 avril 2018**

#### Ordre du jour :

1. 7184 

Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
2. 7168 

Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

  - 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
  - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
  - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
  - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
  - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier

judiciaire ;

9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État

### 3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, Mme Sam Tanson

Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz  
M. Aly Kaes remplaçant M. Marcel Oberweis

M. Gilles Baum, Mme Lydie Polfer, observateurs

Mme Anne-Catherine Ries, Mme Anne Bauler, Mme Nina Burmeister, du Ministère d'État

Mme Tara Désorbay, du Ministère de la Justice

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Yves Cruchten, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

\*

1. 7184 **Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

### **Ancien article 40 du projet de loi – nouveau article 36 du projet de loi**

La commission revient aux discussions entamées le matin dans la réunion.

Il est décidé de maintenir le système d'une séparation fonctionnelle.

Pour ce qui est du fait que le commissaire enquêteur est également membre du collège et par conséquent risquerait d'être juge et parti, ce qui pourrait constituer un angle d'attaque, il est néanmoins décidé même si ces remarques sont pertinentes de maintenir le système proposé par le projet de loi déposé, notamment en raison de la contrainte matérielle. Il est dans ce contexte précisé que la CNPD est en train de se réorganiser en interne : un service d'enquête est en train d'être mis en place, ainsi qu'un service qui sera en charge de la sensibilisation de la protection des données. L'organigramme est en train d'être revu afin de spécifier les tâches respectives. Par conséquent, il est estimé que la séparation fonctionnelle est suffisante.

Il est retenu qu'en cas d'égalité des voix la voix du président est prépondérante.

A noter que les abstentions ne sont pas recevables (permises/admises), c'est-à-dire les membres du collège doivent se prononcer pour ou contre.

### **Article 40bis du projet de loi – nouveau**

La commission décide d'introduire un nouvel article qui propose de répondre à la demande du Conseil d'État de clarifier les dispositions relatives à la saisine de la CNPD.

L'article 41 correspond au libellé de l'article 10 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence et prend la teneur suivante :

### **Anciens articles 41 à 44 du projet de loi – nouveaux articles 36bis à 40 du projet de loi**

Les articles sous examen organisent le régime des enquêtes menées par la CNPD. Dans un souci de respecter, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le principe d'impartialité dans la structure interne de la CNPD, la fonction spécifique d'enquêteur est prévue et est distinguée de la fonction décisionnelle.

Dans son premier avis du 30 mars 2018, le Conseil d'État constate que le dispositif sous examen investit un membre du collège de la qualité de chef d'enquête, ce qui laisse entendre qu'il peut avoir recours, aux fins d'enquête, à des fonctionnaires, même si cela n'est pas expressément prévu. Le régime se distingue, sur ce point, de celui prévu à l'article 9 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence qui permet au Conseil de la concurrence de désigner comme enquêteur des fonctionnaires à son service.

L'article 41 en projet porte sur l'ouverture de l'enquête qui doit être proposée par un membre du collège et approuvée par ce dernier. Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité, voire sur l'utilité, de cette procédure. Il est d'avis que la disposition sous revue est à omettre car superfétatoire.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur l'absence de dispositions relatives à la saisine de la CNPD et renvoie, à cet égard, à l'article 10 de la loi précitée du 23 octobre 2011.

L'article 42 sous examen prévoit que l'enquête doit se faire à charge et à décharge, reprenant une règle fondamentale de la procédure devant le juge d'instruction. Le Conseil d'État, sans mettre en cause ce principe, s'interroge sur la nécessité de le consacrer expressément dans la loi en projet. Il renvoie aux règles de la procédure administrative non contentieuse qui s'applique en la matière et qui prévoit une série de droits au profit des administrés susceptibles de faire l'objet d'une décision de l'administration. Dans cette logique, l'article 11 de la loi précitée du 23 octobre 2011 souligne le caractère contradictoire de la procédure. Le Conseil d'État se demande si ce concept n'est pas à préférer à celui d'une enquête à charge et à décharge qui n'exclut pas le caractère inquisitoire de la procédure.

Concernant, l'article 43 qui détermine la procédure à suivre une fois que l'enquête est terminée, le Conseil d'État considère que la transmission des résultats de l'enquête au collège relève de l'évidence, qu'elle prenne la forme d'un rapport ou non. Il en va de même du droit du collège de demander un complément d'enquête. Le Conseil d'État se demande si ces dispositions procédurales, internes au fonctionnement de la CNPD, ne pourraient pas utilement trouver leur place dans le règlement d'ordre intérieur.

Concernant l'article 44 en projet qui porte sur la décision à prendre à l'issue de l'enquête et exclut le membre enquêteur du processus décisionnel., le Conseil d'État s'interroge sur le contenu de la décision. Il ne peut s'agir que de la décision d'adopter ou non une mesure ou une sanction administrative. Sur ce point, le texte fait double emploi avec les articles 51 et suivants du projet sous examen.

Le Conseil d'État constate encore que le dispositif sous examen ne se prononce pas sur les pouvoirs d'enquête. Il est vrai que ces pouvoirs sont fixés à l'article 58 du règlement. Il n'en reste pas moins que le dispositif sous revue a également vocation à s'appliquer dans le cadre de la loi portant transposition de la directive.

Tenant compte des remarques du Conseil d'État, la commission propose d'ajouter un nouvel article 36*bis* au projet de loi déposé la teneur suivante :

**« Art. 36*bis*. La CNPD peut intervenir de sa propre initiative ou à la demande de toute personne physique ou morale conformément aux articles 77 et 80 du règlement (UE) 2016/679 et aux articles 45 et 48 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »**

En effet, le nouvel article propose de répondre à la demande du Conseil d'État de clarifier les dispositions relatives à la saisine de la CNPD.

L'article 36*bis* correspond au libellé de l'article 10 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

Le Conseil d'État s'étant encore demandé si le concept du contradictoire n'est

pas à préférer à celui d'une enquête à charge et à décharge qui n'exclut pas le caractère inquisitoire de la procédure, la commission décide de suivre cette suggestion en ce qui concerne la consécration du principe du contradictoire et propose par conséquent de prévoir un nouvel article y relatif, prévoyant qu'un règlement de la CNPD définit la procédure devant la CNPD dans le respect du principe du contradictoire, comme le préconise d'ailleurs également le Conseil d'État dans son commentaire relatif aux articles 36 et 37 par rapport aux règles de procédures.

La commission estime toutefois que le principe de l'enquête à charge et à décharge mérite d'être maintenu, l'un n'excluant pas l'autre.

De plus, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la commission décide de fixer la procédure devant la CNPD par règlement CNPD.

Le Conseil d'État constate encore que le dispositif sous examen ne se prononce pas sur les pouvoirs d'enquête. Les pouvoirs d'enquête de la CNPD étant prévus à l'article 58 du règlement et à l'article 18 pour ce qui est de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, la commission propose donc de ne pas ajouter ce contenu à l'article.

Par conséquent, la commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 43 du projet de loi déposé la teneur suivante :

**~~« Art. 43. Lorsque le chef d'enquête estime que l'enquête est terminée, il transmet un rapport d'enquête au collège. Le collège peut demander un complément d'enquête. »~~**

**Art. 39. (nouveau) Un règlement de la CNPD définit la procédure devant la CNPD dans le respect du principe du contradictoire. »**

Pour ce qui est des pouvoirs d'enquêtes relevés par le Conseil d'État, il est précisé au sein de la commission que les pouvoirs d'enquête de la CNPD sont prévus dans l'article 58 du règlement et à l'article 18 pour ce qui est de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. La commission décide par conséquent de ne pas changer le contenu de l'article.

#### **Anciens articles 45 à 47 du projet de loi – nouveaux articles 41 à 43 du projet de loi**

Les articles sous avis s'inspirent du texte de l'article 15 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État

Le Conseil d'État note dans son premier avis du 30 mars 2018 que l'article 46 opère un changement au niveau de la terminologie utilisée par rapport au texte qui prévaut dans la loi précitée du 30 mai 2005. L'article 15 dispose « Par dérogation à l'interdiction de divulgation et de communication prévue au

paragraphe précédent et à l'article 458 du Code pénal » alors que l'article sous avis dispose que c'est « Sans préjudice à l'interdiction de divulgation et de communication prévue à l'article 45 de la présente loi et à l'article 458 du Code pénal » que les autorités en question sont autorisées à communiquer des informations. Au regard de l'objet de la disposition en question et du sens que les auteurs ont souhaité lui attribuer, la formulation « Par dérogation » semble plus appropriée. Par ailleurs, il faut supprimer le terme « au » à la dernière phrase.

L'article 47 a pour objet la mise en oeuvre des articles 60 et 63 du règlement et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de procéder à quelques modifications techniques.

Les termes « Par dérogation » sont à introduire dans les articles 46 et 47 (mais non dans l'article 45 tel qu'initialement proposé par les experts gouvernementaux).

#### **Ancien article 48 du projet de loi – nouveau article 44 du projet de loi**

L'idée principale de cet article consiste à prévoir une indépendance financière pour un organe ne disposant pratiquement pas de ressources financières propres.

Cet article n'appelle ni d'observations de la part du Conseil d'État dans son premier avis du 30 mars 2018, ni d'observations de la part de la commission.

#### **Ancien article 49 du projet de loi – nouveau article 45 du projet de loi**

Par les amendements gouvernementaux du 8 mars 2018, le projet de loi a remplacé le dispositif relatif aux comptes de la CNPD, faisant l'objet de l'article 47 initial, par un nouveau texte qui reprend la proposition faite par l'Institut des réviseurs d'entreprises dans son avis du 19 octobre 2017.

Il s'agit d'aligner la loi en projet sur celles relatives aux autres établissements publics.

Le texte, tel qu'amendé, n'appelle ni d'observations de la part du Conseil d'État dans son premier avis du 30 mars 2018, ni d'observations de la part de la commission

#### **Ancien article 50 du projet de loi – nouveau article 46 du projet de loi**

L'article sous avis prévoit la possibilité pour la CNPD de percevoir des redevances dans le cadre de ses pouvoirs d'autorisation et de consultation. L'article 58 du règlement auquel il est renvoyé a trait aux différents pouvoirs d'autorisation et de consultation de l'autorité de contrôle. Il s'agit de pouvoirs précis dont le règlement investit l'autorité nationale et qui n'ont pas à être mis en oeuvre en droit national.

Le Conseil d'État se demande dans son avis du 30 mars 2018 quels sont les cas de figure que les auteurs du projet ont souhaité viser pour la perception des redevances dans le cadre du dispositif sous examen et reproche au dispositif d'être source d'insécurité juridique, raison pour laquelle il s'y oppose formellement.

La commission propose de répondre aux exigences du Conseil d'État en précisant les cas de figure visés par un renvoi plus précis aux situations expressément prévues au Règlement.

Il s'agit de donner à la CNPD la possibilité d'introduire des redevances pour certains actes, notamment dans le cadre des agréments et certifications qu'elle émet ainsi que des clauses contractuelles et règles d'entreprise contraignantes qu'elle autorise. En effet, ces cas de figure constituent une réelle valeur ajoutée pour les responsables du traitement qui y recourent, tout en représentant une charge de travail considérable pour la CNPD. Ils pourraient ainsi en quelque sorte être considérés comme des « services » que la CNPD offrirait à ces acteurs, et pour lesquels elle pourrait décider d'imposer une redevance. Ces redevances ne pourront être perçues/imposées qu'après adoption d'un règlement de la CNPD, qui devrait dès lors répondre au souci de sécurité juridique invoqué par le Conseil d'État.

La commission parlementaire propose par conséquent de conférer à l'ancien article 50 du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 50- 46.** La CNPD bénéficie d'une dotation d'un montant à déterminer sur une base annuelle et à inscrire au budget de l'État.

Sans préjudice de l'article 15, la CNPD peut ~~percevoir~~ **imposer** des redevances dans le cadre de ses pouvoirs d'autorisation et de consultation en vertu de l'article 58, paragraphe 3, **lettres e), f), h) et j)** du règlement (UE) 2016/679. Un règlement de la CNPD déterminera ~~le cas échéant~~ le montant et les modalités de paiement des redevances ~~à percevoir.~~ »

Il est encore précisé au sein de la commission que la certification et la possibilité de certifier sont prévues dans l'article 42 du règlement européen. Le régulateur pourra aussi donner des agréments aux acteurs qui certifieront. La CNPD pourra demander une redevance pour ceci via règlement interne. En d'autres termes, ceci constituerait ainsi une source alternative de financement de la CNPD à côté de la dotation de l'État. Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation pour la CNPD. La CSSF et l'ILR disposent eux aussi des sources de financement alternatives.

#### **Ancien article 51 du projet de loi – nouveau article 47 du projet de loi**

L'article sous examen porte sur l'imposition d'amendes administratives en vue de la sanction du règlement. Les auteurs expliquent qu'un régime parallèle de sanctions est inséré dans la loi de transposition de la directive. Le dispositif prévu renvoie expressément à l'article 83 du règlement.

Le règlement, en tant qu'acte directement applicable, établit un dispositif suffisamment complet pour l'imposition des amendes. L'article sous examen a pour seule finalité d'« activer » le mécanisme des sanctions administratives

qui constitue une option pour les États membres.

Alors que l'article 49, dans la version initiale du projet de loi, prévoyait d'imposer des amendes administratives à tout opérateur, y compris aux personnes morales de droit public, le texte, tel qu'il résulte de l'amendement parlementaire du 5 mars 2018, exclut expressément les personnes morales de droit public.

Dans le commentaire de l'amendement, il est relevé, à juste titre, que l'article 83, paragraphe 7, du règlement laisse aux États membres une latitude quant à l'application d'un régime d'amendes administratives aux autorités publiques et aux organismes publics. Le texte proposé comporte une référence au fait que la personne morale de droit public agit dans l'accomplissement de ses missions légales ou, en général, dans l'intérêt général des citoyens. Cette restriction n'est pas autrement commentée par les auteurs de l'amendement.

Pour le Conseil d'État dans son premier avis du 30 mars 2018, deux lectures sont possibles. Soit, cette référence ne constitue qu'une explication de l'exemption des personnes morales de droit public du mécanisme des sanctions administratives, auquel cas la formulation n'a aucune valeur propre et figurerait utilement au commentaire de l'amendement, soit l'exemption est limitée aux cas où la personne morale de droit public a respecté ses missions légales.

Le Conseil d'État a toutefois du mal à envisager que, dans l'hypothèse où une personne morale de droit public a violé la loi ou n'a pas agi dans l'intérêt des citoyens, elle puisse faire l'objet de sanctions administratives. En effet, toute activité contraire à la loi entraînerait, au niveau juridique, la nullité des actes posés par la personne morale de droit public et, au niveau politique, la responsabilité des ministres concernés. Aussi le Conseil d'État insiste-t-il à ce que cette partie de phrase soit omise.

L'amendement soulève toutefois un problème d'égalité de traitement, au sens de l'article 10bis de la Constitution, entre, d'un côté, les établissements publics qui, tout en assumant une mission de service public, se font rémunérer ces services et, d'un autre côté, les entités de droit privé qui, souvent sur la base de conventions conclues avec l'État, fournissent des services identiques. Alors que les établissements publics échappent à toute sanction, les entités de droit privé y seront exposées. En raison de la violation du principe d'égalité inscrit à l'article 10bis de la Constitution, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif sous examen. Il attire l'attention des auteurs du projet de loi sous examen sur l'article 34 du Code pénal qui exclut la responsabilité pénale pour les personnes morales uniquement pour l'État et les communes.

Afin de faire droit à cette opposition formelle, la commission propose de remplacer le bout de phrase « des personnes morales droit public dans la mesure où celles-ci agissent dans l'accomplissement de leurs missions légales ou, en général, dans l'intérêt général des citoyens » par le bout de phrase « de l'État ou des communes ».

Par analogie à cette proposition d'amendement, il y a lieu de compléter le deuxième paragraphe de l'article sous examen en ajoutant le bout de phrase « personne morale de droit privé ou de droit public, à l'exception de l'État ou des communes ».

La commission parlementaire propose par conséquent de conférer à l'ancien article 51 du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 51. 47. (1) La CNPD peut imposer les amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du règlement (UE) 2016/679, sauf à l'encontre des personnes morales droit public dans la mesure où celles-ci agissent dans l'accomplissement de leurs missions légales ou, en général, dans l'intérêt général des citoyens de l'État ou des communes.

(2) Dans le cadre d'une violation de l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 par une personne physique ou une personne morale de droit privé ou de droit public, à l'exception de l'État ou des communes, la CNPD peut imposer les amendes administratives prévues à l'article 83, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/769 679 »

Il n'existe pas de responsabilité pénale de l'État et des communes, parce que ce sont des entités juridiques qui ne peuvent pas être sanctionnés pénalement. Or en l'occurrence, il s'agit d'une sanction administrative et non pénale. En outre, le bourgmestre est toujours responsable.

Pour ce qui est de la problématique relative au maintien de la possibilité d'un transfert de dossiers d'une administration au sens large à une autre (notamment dans le cadre du projet de loi relatif au revenu d'inclusion sociale (« REVIS »)), cette opération restera possible mais ce transfert devra dorénavant être expressément prévu légalement dans le contexte de la protection des données. Le commissaire à la protection des données devra assurer le contrôle et gérer la collaboration interministérielle. Une ligne de conduite devra être établie en vue d'une harmonisation.

- 2. 7168** **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**
- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
  - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;**
  - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;**
  - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur**

**l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;**  
**5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;**  
**6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;**  
**7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;**  
**8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;**  
**9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;**  
**10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;**  
**11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et**  
**12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État**

Ce point n'est pas abordé.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche, des Médias, des  
Communications et de l'Espace,  
Simone Beissel





## **Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace**

### **Procès-verbal de la réunion du 23 avril 2018**

#### Ordre du jour :

1. 7184 

Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. 7168 

Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

  - 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
  - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
  - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
  - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
  - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier

judiciaire ;

9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

### 3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, Mme Sam Tanson

M. Gilles Roth remplaçant M. Marcel Oberweis

Mme Anne-Catherine Ries, Mme Anne Bauler, Mme Nina Burmeister, du Ministère d'État

Mme Tara Désorbay, du Ministère de la Justice

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

\*

- 1. 7184** **Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

Il est rappelé que dans le cadre de l'examen de l'ancien article 20 du projet de loi lors de la réunion précédente, concernant plus particulièrement les membres suppléants, la question a été soulevée de savoir si lesdits membres

feront partie ou non de l'organe collégial.

La commission est informée qu'une réunion est planifiée avec le Ministère de la Fonction publique et que cette question fera également partie intégrante des discussions.

À noter néanmoins que s'il serait décidé que les membres suppléants feraient partie intégrante de l'organe collégial, ceci impliquerait des adaptations nécessaires de diverses dispositions.

### **Ancien article 23 du projet de loi – nouvel article 19 du projet de loi**

L'article 23 est destiné à mettre en œuvre les articles 53, paragraphe 2, et 54, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), du règlement. Le dispositif s'inspire encore du texte de l'article 34, paragraphe 2, de la loi actuelle. Étant donné que les membres de la CNPD revêtent la qualité de fonctionnaire, il est encore précisé que les candidats doivent remplir les conditions d'admission pour l'examen-concours du groupe de traitement A1.

Le Conseil d'État, dans son avis du 30 mars 2018, comprend que sont visées les conditions d'âge, de formation universitaire et de langue.

Tout en renvoyant au règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'État et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres personnes morales de droit public, il se pose la question de savoir si la condition de nationalité s'applique, sachant que la CNPD exerce des prérogatives de puissance publique. Le Conseil d'État considère que les modifications opérées à l'endroit de l'article 70 du projet de loi sous rubrique, qui introduit la nouvelle dénomination de « commissaire », ont pour effet d'étendre le champ d'application du règlement grand-ducal précité du 12 mai 2010 aux membres de la CNPD.

La Haute Corporation se pose dans ce contexte encore la question de savoir si le critère de nationalité sera étendu aux membres suppléants qui ne relèvent pas du statut de fonctionnaire.

L'article 23, alinéa 2, porte sur le profil des membres du collège. Le Conseil d'État, tout en comprenant le souci des auteurs du projet de loi d'assurer un large champ de compétences dans le chef des membres de la CNPD, considère que cette disposition n'est pas compatible avec l'article 53, paragraphe 2, du règlement qui exige que chaque membre ait les qualifications, l'expérience et les compétences nécessaires, notamment dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

La Haute Corporation estime que la formulation de « profil combiné des membres », outre qu'elle est inédite en droit administratif luxembourgeois, n'est pas conforme au requis du règlement et le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle.

Le Conseil d'État considère que, pour des raisons de sécurité juridique, la question de l'exigence de la nationalité et des qualifications professionnelles doit, sous peine d'opposition formelle, également être précisée pour les membres suppléants.

Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs du projet de loi sur l'exigence de transparence dans la procédure de nomination des membres de l'autorité de contrôle.

La commission propose de suivre l'avis du Conseil d'État concernant les compétences exigées des membres et membres suppléants et l'exigence de transparence dans la procédure de publication des postes vacants.

Pour ce qui est de la qualification des membres suppléants, il est renvoyé à l'article 53 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 qui dispose que « Chaque membre a les qualifications, l'expérience et les compétences nécessaires, notamment dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs. » Par conséquent, il est proposé de biffer le bout de phrase prévoyant que le profil des membres suppléants « doit être tel que soit assurée au sein du collège une expérience professionnelle solide à la fois en matière juridique, en technologies de l'information et des communications, en matière de protection des données et dans le domaine de la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales », pour prévoir qu'ils sont nommés sur la base de leur compétence et expérience en matière de protection des données à caractère personnel.

En ce qui concerne la condition de nationalité des membres du collège, il est décidé de préciser dans le texte que les membres du collège doivent avoir la nationalité luxembourgeoise.

En ce qui concerne la nationalité des membres suppléants, certains membres estiment que ces derniers doivent remplir les mêmes conditions que les membres effectifs du collège vu qu'il s'agit en l'occurrence de l'exercice d'un emploi comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État. D'autres membres de la commission renvoient dans ce contexte à l'article 53 susmentionné.

Il est finalement décidé de préciser dans le texte que ces derniers doivent être des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne.

Ce souci de flexibilité via la non-imposition de la condition de nationalité aux membres suppléants peut se justifier selon la commission par le caractère exceptionnel du recours aux membres suppléants. De plus, cette façon de procéder permettra de proposer, le cas échéant, des agents de la CNPD comme membres suppléants, qui ne sont pas nécessairement des fonctionnaires de nationalité luxembourgeoise, mais qui remplissent tant la condition des compétences nécessaires en matière de protection des données que celle d'indépendance.

La commission parlementaire propose par conséquent de conférer à l'ancien article 23 du projet de loi déposé la teneur suivante :

**« Art. 23- 19. Le ~~Conseil de g~~Gouvernement ~~en conseil~~ propose au Grand-Duc comme membres du collège ~~et membres suppléants~~ des personnes remplissant les conditions d'admission pour l'examen-concours du groupe de traitement A1 **et ayant la nationalité luxembourgeoise.****

**Le Conseil de gouvernement propose au Grand-Duc comme membres suppléants du collège des personnes remplissant les conditions d'admission pour l'examen-concours du groupe de traitement A1 et qui sont ressortissant d'un État membre de l'Union européenne.**

~~Le profil combiné d~~Les membres du collège et les membres suppléants ~~doit être tel que soit assurée au sein du collège une expérience professionnelle solide à la fois en matière juridique, en technologies de l'information et des communications, en matière de protection des données et dans le domaine de la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales~~ sont nommés sur la base de leur compétence et expérience en matière de protection des données à caractère personnel.

Les postes vacants pour les mandats des membres du collège sont publiés au plus tard six mois avant l'expiration du mandat. La publication se fait sous la forme d'un appel à candidats précisant le nombre de places vacantes, les conditions de nomination, les missions de l'organe à composer et les modalités de dépôt de la candidature. »

#### **Ancien article 24 du projet de loi – nouvel article 20 du projet de loi**

L'article sous examen, qui porte sur le serment à prêter par les membres de la CNPD, est également repris de l'article 34, paragraphe 2, de la loi actuelle.

Il n'appelle ni d'observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 30 mars 2018, ni de la part de la commission.

#### **Ancien article 25 du projet de loi – nouvel article 21 du projet de loi**

L'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, qui est à lire en relation étroite avec l'article 23, précise que les membres du collège ont la qualité de fonctionnaire. L'alinéa 2 prévoit que les membres bénéficient d'une indemnité spéciale dont le montant est fixé par règlement grand-ducal dans certaines limites établies par la loi.

Le Conseil d'État, dans son avis du 30 mars 2018, note que si le membre suppléant doit également remplir les conditions d'admission pour l'examen-concours du groupe de traitement A1, il n'a pas la qualité de fonctionnaire.

Pour ce qui est de l'alinéa 2, le Conseil d'État constate que ce mécanisme n'est pas contraire à l'article 99 de la Constitution, dans la mesure où cette indemnité n'est pas versée sur le budget de l'État, mais sur le budget propre de la CNPD.

La commission en prend note.

#### **Ancien article 26 et 27 du projet de loi – nouvel article 22 et 23 du projet de loi**

Les articles sous examen garantissent au membre du collège, dont le mandat n'est pas renouvelé ou qui est révoqué, le maintien dans la fonction publique. L'article 26 reprend, avec des nuances, le dispositif de l'article 34, paragraphe 2, de la loi actuelle. L'article 27 constitue une disposition nouvelle qui donne des garanties de maintien dans la fonction publique au membre qui ne bénéficiait pas, avant sa nomination, du statut d'agent de l'État. Le

mécanisme prévu se traduit encore par une amélioration de la situation statutaire et financière de l'intéressé par rapport au régime actuel. Il s'agit des mêmes règles qui s'appliquent au fonctionnaire tombant sous le régime de la loi précitée du 9 décembre 2005. Selon le projet de loi, l'application de ces règles se justifie en raison de la responsabilité particulière dont sont investis les membres du collège.

Le Conseil d'État, dans son avis du 30 mars 2018, s'interroge sur la portée du terme « révoqué » par rapport à celui de « démis » employé à l'article 30. Dans la logique de l'article 30, les deux termes devraient viser la même situation. Or, le Conseil d'État ne comprend pas que le membre du collège démis de ses fonctions pour faute grave reçoive une garantie de maintien dans la fonction publique, surtout au niveau prévu dans la loi en projet.

Étant donné que l'article 25 de la présente loi dispose que les membres du collège ont la qualité de fonctionnaire et que l'article 30 dispose que le régime disciplinaire prévu par le Statut des fonctionnaires est applicable aux membres du collège, la commission propose d'ajouter aux articles 26 et 27 le bout de phrase « sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires » afin de clarifier que le régime disciplinaire est celui prévu par le Statut des fonctionnaires. En fait, lorsque le membre est révoqué, il aura droit à être nommé au dernier grade de la fonction la plus élevée de l'un des sous-groupes de traitement, à l'exception du sous-groupe à attributions particulières, de la catégorie A, groupe de traitement A1 d'un département ministériel à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction précédente ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Cependant, pour prendre en compte le commentaire du Conseil d'État, cette nomination est sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires. Ainsi ce sera l'instruction disciplinaire qui devra définir la sanction applicable au membre du collège. Elle devra déterminer si le membre sera nommé selon l'article 26 ou 27 ou s'il sera nommé à un grade inférieur.

Pour ce qui est du bout de phrase qu'un « membre du collège, qui bénéficiait auparavant du statut d'agent de l'État, dont le mandat n'est pas renouvelé ou qui est révoqué, est nommé au dernier grade de la fonction la plus élevée de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 de son administration d'origine, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction précédente ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur », un membre du groupe politique CSV donne à considérer que ceci pourrait conduire à des conséquences paradoxales dans l'avancement de la carrière d'un agent et risquerait d'accorder un grade qui est réservé par exemple à un directeur d'une administration gouvernementale. Tout en informant la commission que cette disposition a été établie en collaboration avec le Ministère de la Fonction publique qui a proposé le libellé, les experts gouvernementaux vont consulter une nouvelle fois le Ministère de la Fonction publique sur ce point.

La commission parlementaire propose par conséquent de conférer aux anciens articles 26 et 27 du projet de loi déposé la teneur suivante :

**« Art. 26. 22. Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires, Le membre du collège, qui bénéficiait auparavant du statut d'agent de l'État, dont le mandat n'est pas renouvelé ou qui est révoqué, est nommé au dernier grade de la fonction la plus élevée de l'un des sous-**

**groupes de traitement, à l'exception du sous-groupe à attributions particulières**, de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 de son administration d'origine, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction précédente ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Les indemnités spéciales attachées à sa fonction de membre du collège ne sont pas maintenues. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une autre administration ou un établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

**Art. 27. 23. Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires,** Le membre du collège, qui ne bénéficiait pas auparavant du statut d'agent de l'État, dont le mandat n'est pas renouvelé ou qui est révoqué, est nommé au dernier grade de la fonction la plus élevée **de l'un des sous-groupes de traitement, à l'exception du sous-groupe à attributions particulières**, de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 d'un département ministériel, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction précédente ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Les indemnités spéciales attachées à sa fonction de membre du collège ne sont pas maintenues. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une autre administration ou un établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. »

#### **Ancien article 28 du projet de loi – nouvel article 24 du projet de loi**

L'article sous examen prévoit qu'en cas d'absence de vacance de poste budgétaire dans le groupe de traitement visé aux articles 26 et 27, l'effectif du personnel est augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la prochaine vacance de poste dans ce groupe de traitement.

Cet article n'appelle ni d'observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 30 mars 2018, ni d'observations de la part de la commission.

#### **Ancien article 29 du projet de loi – nouvel article 25 du projet de loi**

L'article sous examen dispose qu'en cas de cessation de mandat par un membre du collège ou un membre suppléant, il est désigné un successeur conformément aux articles 20 à 22.

Le Conseil d'État, dans son avis du 30 mars 2018, renvoie à ses observations relatives à la portée de l'article 99 de la Constitution par rapport à un établissement public doté de moyens budgétaires propres.

La commission en prend acte.

#### **Ancien article 30 du projet de loi – nouvel article 26 du projet de loi**

L'article 30 met en œuvre l'article 53, paragraphe 4, du règlement. Il convient de préciser qu'il s'agit des « membres du collège et des membres suppléants ».

Le Conseil d'État, dans son avis du 30 mars 2018, note que, contrairement au

texte actuellement en vigueur, le dispositif sous examen ne prévoit pas de cessation du mandat de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans. Il considère que, de par la qualité de fonctionnaire, les membres du collège sont soumis aux limites d'âge. Le statut général des fonctionnaires prévoit une décision expresse du ministre du ressort pour reconduire un fonctionnaire ayant atteint soixante-cinq ans. Or, ce régime est incompatible avec le statut d'indépendance de l'autorité de contrôle tel qu'il est prévu par le règlement et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement pour violation dudit règlement. Une solution pourrait consister à prévoir que, à l'instar du régime prévu pour la magistrature, le maintien en fonction, au cours du mandat de six ans pour lequel ils sont nommés, au-delà de soixante-cinq ans, n'exige pas une décision expresse du ministre du ressort. La solution consistant à limiter la nomination des membres à soixante-cinq ans pose non seulement des problèmes d'ordre pratique, mais s'articule difficilement avec le régime d'une nomination pour un mandat de six ans.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la question de savoir si les limites d'âge devraient s'appliquer aux membres suppléants, étant donné que ceux-ci n'ont pas le statut de fonctionnaire. Pour éviter d'éventuelles difficultés d'application du dispositif sous examen, le Conseil d'État insiste à ce que ces règles soient précisées.

En ce qui concerne le mécanisme de démission pour faute grave, le Conseil d'État renvoie, en premier lieu, au problème de la dualité des termes utilisés, « démission » et « révocation », question déjà abordée à l'endroit des articles 26 et 27. Le concept de « faute grave » est à apprécier en relation avec le régime disciplinaire régissant la fonction publique. Le Conseil d'État s'interroge sur l'application du régime disciplinaire de la fonction publique. Deux lectures du dispositif prévu sont possibles. Dans une première lecture, les membres de la CNPD, en leur qualité de fonctionnaire, relèvent du droit commun de la fonction publique ; la seule garantie imposée par le règlement, est qu'ils ne peuvent être démis de leurs fonctions qu'en cas de faute lourde. Selon une seconde lecture, la garantie de l'indépendance fonctionnelle des membres exclut toute procédure disciplinaire, sauf dans l'hypothèse de la faute lourde pouvant aboutir à une révocation. Le Conseil d'État considère qu'une clarification du régime disciplinaire s'impose. Si l'application du régime de droit commun est exclue au regard de la sauvegarde du principe de l'indépendance, les auteurs du projet de loi pourraient utilement s'inspirer du régime disciplinaire particulier prévu dans la loi sur l'organisation judiciaire.

Dans son avis du 30 mars 2018 le Conseil d'État ayant estimé qu'il convient de préciser qu'il s'agit des « membres du collège et des membres suppléants », la commission décide de reprendre cette suggestion de texte.

En outre, pour ce qui est du renvoi par le Conseil d'État au problème de la dualité des termes utilisés, « démission » et « révocation », question déjà abordée à l'endroit des articles 26 et 27, la commission en tient compte et propose de remplacer le terme « démis » par « révoqués ».

En plus, afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'État concernant l'applicabilité des conditions de limite d'âge prévues par le Statut des fonctionnaires aux membres de la CNPD au motif que celles-ci sont incompatibles avec le statut d'indépendance de la CNPD, la commission décide de prévoir une exception au Statut des fonctionnaires afin de conserver l'indépendance des membres du collège et précise que les

membres du collège peuvent continuer leur mandat jusqu'à l'âge de soixante-huit ans et ce sans décision expresse du ministre du ressort.

La commission propose encore de clarifier que la limite d'âge s'applique également aux membres suppléants, bien qu'ils n'aient vocation à siéger au collège que de manière occasionnelle et ponctuelle.

Pour répondre à la demande de clarification exprimée par le Conseil d'État quant au régime disciplinaire applicable, la commission propose d'introduire un paragraphe 3 nouveau afin de préciser que l'application du régime disciplinaire, prévue par le Statut des fonctionnaires, aux membres du collège revient au ministre chargé des relations avec la CNPD. Étant donné que le paragraphe 1 de cet article prévoit la révocation en cas de faute grave, il s'avère nécessaire de clarifier le déclenchement d'une instruction disciplinaire. La commission estime que l'indépendance prévue à l'article 52 du règlement n'est pas remise en cause par ce régime, car les membres du collège demeurent libres et indépendants dans l'exercice de leurs missions et de leurs pouvoirs conférés par le règlement.

La commission parlementaire propose par conséquent de conférer à l'ancien article 30 du projet de loi déposé la teneur suivante :

**« Art. 30- 26. (1) Les membres du collège et membres suppléants ne peuvent être **démis révoqués** de leurs fonctions que s'ils ont commis une faute grave ou s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Dans ces cas, la révocation a lieu par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de gGouvernement ~~en conseil~~.**

**(2) Par dérogation à la limite d'âge prévue à l'article 7.I.2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, et à l'article 67.II.1 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, les membres du collège qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans en cours de mandat peuvent continuer ce mandat jusqu'à l'âge de soixante-huit ans.**

**La limite d'âge applicable aux membres suppléants est de soixante-huit ans.**

**(3) Par dérogation à l'article 29bis de la présente loi, les compétences attribuées en matière disciplinaire au ministre du ressort sont exercées à l'égard des membres du collège par le ministre chargé des relations avec la CNPD. »**

#### **Ancien article 31 du projet de loi – nouvel article 27 du projet de loi**

L'article 31 ne prévoit pas, contrairement au texte actuellement en vigueur, la limitation du mandat du nouveau membre à la période restant à courir par celui qui cesse d'exercer ses fonctions, étant donné qu'il est difficile de recruter une personne qualifiée en cas de mandat n'ayant, par exemple, plus

qu'une seule année à courir.

Cet article n'appelle pas d'observations particulières ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 30 mars 2018, ni de la part de la commission parlementaire.

#### **Ancien article 32 du projet de loi – nouvel article 28 du projet de loi**

La disposition sous examen, qui reprend l'article 34 de la loi actuelle et prévoyant que les rémunérations et autres indemnités de tous les membres du collège, membres suppléants et agents de la CNPD sont à charge de la CNPD, n'appelle pas d'observations particulières ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 30 mars 2018, ni de la part de la commission parlementaire.

#### **Ancien article 33 du projet de loi – nouvel article 29 du projet de loi**

L'article sous examen prévoit que la CNPD peut faire appel à des experts externes dont les prestations sont définies et rémunérées sur la base d'un contrat de droit privé.

Dans son avis du 30 mars 2018 le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'omettre la référence aux membres du collège dans la détermination du cadre personnel de la CNPD. Conformément au règlement, l'autorité de contrôle nationale est composée de membres et dispose de ses propres agents. L'article sous examen est rédigé dans l'optique, juridiquement erronée, que la CNPD constitue une administration.

La commission décide de suivre l'avis de la Haute Corporation et de supprimer le bout de phrase « quatre membres du collège, dont un Président, et ».

Par conséquent, la commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 33 du projet de loi déposé la teneur suivante :

« **Art. 33- 29.** Le cadre du personnel de la CNPD comprend ~~quatre membres du collège, dont un Président, et~~ des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Le cadre du personnel peut être complété, selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, par des stagiaires, des employés et des salariés de l'État. »

#### **Anciens articles 34 et 35 du projet de loi – nouveaux articles 30 et 31 du projet de loi**

Les articles sous examen prévoyant que les rémunérations et autres indemnités de tous les membres du collège, membres suppléants et agents de la CNPD sont à charge de la CNPD et que la CNPD peut faire appel à des experts externes dont les prestations sont définies et rémunérées sur la base d'un contrat de droit privé, n'appellent pas d'observations particulières ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 30 mars 2018, ni de la part de la commission parlementaire.

#### **Anciens articles 36 et 37 du projet de loi – nouveaux articles 32 et 33 du**

## projet de loi

L'article 36 initial du projet de loi reprend le dispositif de l'article 35, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi actuelle.

Le Conseil d'État, dans son avis du 30 mars 2018, propose d'omettre l'indication d'un délai dans lequel ce règlement doit avoir été adopté, même s'il figure déjà dans le texte actuel. En effet, cette indication pose le problème de la sanction du non-respect du délai et, éventuellement, des conséquences sur les actes adoptés par la CNPD. Le Conseil d'État s'interroge encore sur la publication de ce texte au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, étant donné qu'un règlement d'ordre intérieur ne concerne pas la généralité du public.

L'article 37 détermine les domaines couverts par le règlement d'ordre intérieur. Les points 2, 3 et 4 concernent le fonctionnement interne de la CNPD et ont effectivement vocation à trouver leur place dans un règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'État s'interroge dans son avis du 30 mars 2018 sur le point 1 qui a trait aux règles de procédure applicables devant la CNPD. Si ces règles affectent les droits et obligations des tiers, elles devront être déterminées soit dans un règlement grand-ducal soit dans un règlement adopté par l'établissement public dans le respect de l'article 108*bis* de la Constitution<sup>16</sup>. Le renvoi aux règles applicables devant la CNPD n'a pas sa place dans une disposition qui porte sur le règlement intérieur. Le Conseil d'État rappelle encore que, dans la détermination de ces règles, il faudra tenir compte de la procédure administrative non contentieuse. Des règles spécifiques au secteur ne pourront pas être moins protectrices que celles de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes.

Il est confirmé que les décisions de la CNPD sont des décisions administratives. Par conséquent, le règlement d'ordre intérieur s'applique sans préjudice de la procédure administrative non contentieuse. [A MENTIONNER DANS LE RAPPORT]

La commission décide de suivre les suggestions du Conseil d'Etat en modifiant les articles sous examen comme suit :

« **Art. 36.** La CNPD établit son règlement d'ordre intérieur pris à l'unanimité des membres du collège réunis au complet et comprenant ses procédures et méthodes de travail dans le mois de son installation. Le règlement d'ordre intérieur est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 37.** Sous réserve des dispositions de la présente loi et sans préjudice des textes cités à l'article 8, le règlement d'ordre intérieur fixe:

~~1. les règles de procédure applicables devant la CNPD,~~

~~2.1° les conditions de fonctionnement de la CNPD;~~

~~3.2° l'organisation des services de la CNPD;~~

~~4.3° les modalités de la convocation des membres du collège et la tenue des réunions collégiales. »~~

**Ancien article 38 du projet de loi – nouveau article 34 du projet de loi**

L'article sous examen prévoyant que le collège ne peut valablement siéger ni délibérer qu'à condition de réunir trois membres du collège au moins, n'appelle pas d'observations particulières ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 30 mars 2018, ni de la part de la commission parlementaire.

#### **Ancien article 39 du projet de loi – nouveau article 35 du projet de loi**

L'article sous examen disposant que les membres du collège et membres suppléants ne peuvent siéger, délibérer ou décider dans une affaire dans laquelle ils ont un intérêt direct ou indirect, n'appelle pas d'observations particulières ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 30 mars 2018, ni de la part de la commission parlementaire.

#### **Ancien article 40 du projet de loi – nouveau article 36 du projet de loi**

L'article sous examen prévoit que les délibérations sont prises à la majorité des voix et que les abstentions ne sont pas recevables.

Le Conseil d'État, dans son avis du 30 mars 2018, marque une nette préférence pour la solution consistant à prévoir un nombre impair de membres lors de la prise de décision. Si la solution d'un nombre impair n'est pas retenue, il faudra prévoir un mécanisme d'une nouvelle convocation.

Pourquoi est-il proposé de garder le nombre de 4 commissaires ? Il est rappelé que le problème d'égalité des voix ne se pose pas, puisque dans les décisions portant sur le prononcé de sanctions, il est prévu à l'article 44 que le commissaire en charge de l'enquête ne participe pas au vote, ce qui réduit automatiquement le nombre de commissaires au chiffre impair 3.

Il est toutefois proposé de suivre le Conseil d'État en ce qu'il exige une solution à la question d'égalité des voix. Plutôt que de prévoir un mécanisme de nouvelle convocation, comme le suggère le Conseil d'État, il est proposé au sein de la commission d'introduire une voix prépondérante pour le président, ce qui répond au souci du Conseil d'État tout en évitant les délais liés à une nouvelle convocation.

Pour ce qui est de la prise de décision du Conseil de concurrence, il est précisé que ce dernier dispose de deux organes distincts/séparés, d'un côté une inspection de la concurrence, d'un autre côté l'organe décisionnel, soit deux structures d'entités séparées. Il est dans ce cadre relevé qu'il en est de même pour la CSSF, structure dans laquelle il est également fait une différence entre pouvoir enquêteur et pouvoir sanctionneur.

Cette solution d'une séparation structurelle a été également envisagée dans le cadre de l'élaboration du présent projet de loi, néanmoins cette idée n'a finalement pas été retenue par le gouvernement, notamment vu la petite taille actuelle de la CNPD. Pour la CNPD, il a par conséquent été proposé de retenir la solution d'une séparation fonctionnelle.

Deux questions sont encore soulevées au sein de la commission :

- Est-ce que le nombre de 4 membres est suffisant ?
- Est-ce qu'un organe est suffisant ou faudrait-il également prévoir une séparation structurelle, par analogie à la CSSF et au Conseil de la

concurrence ?

- 2. 7168** **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**
- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
  - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
  - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
  - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
  - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
  - 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
  - 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
  - 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et
  - 12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

Ce projet de loi n'a pas été traité.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche, des Médias, des  
Communications et de l'Espace,







## **Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace**

### **Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2018**

#### Ordre du jour :

1. 7184 

Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
2. 7168 

Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

  - 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
  - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
  - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
  - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
  - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier

judiciaire ;

9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État

### 3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Frank Colabianchi, M. Franz Fayot, Mme Octavie Modert, Mme Sam Tanson

M. Gilles Roth remplaçant M. Marcel Oberweis

Mme Anne-Catherine Ries, Mme Anne Bauler, du Ministère d'État  
Mme Tara Désorbay, du Ministère de la Justice

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

\*

1. **7184** **Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

À titre liminaire le rapporteur procède à une brève présentation de l'avis du Conseil d'État.

Le Conseil d'État a formulé 16 oppositions formelles.

Il attire notamment l'attention de la commission sur les observations générales du Conseil d'État, desquelles il résulte notamment que le Conseil d'État a du mal à suivre la logique de la démarche d'avoir opté pour deux projets de loi, le projet de loi sous examen et le projet de loi n°7168 transposant la directive, auxquels s'ajoute le projet de loi n°7151 relative au traitement des données des dossiers passagers dans le cadre de la prévention et de la répression du terrorisme et de la criminalité grave.

Le Conseil d'État se demande si, dans la logique de la démarche suivie par les législateurs d'autres États membres de l'Union européenne, il n'aurait pas été plus cohérent de modifier le dispositif législatif actuel relatif à l'organisation de la CNPD, en ajoutant des dispositions sur la mise en œuvre du règlement et sur la transposition de la directive.

De même, il y aura lieu de déterminer dans l'ordre juridique national les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel peuvent être traitées pour une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées au sens de l'article 6, paragraphe 4, du règlement, ce qui couvre les hypothèses dans lesquelles des données sont continuées par une administration à une autre, les données collectées et traitées par une administration sont accessibles à une autre administration ou font l'objet d'un traitement organisé selon une modalité d'interconnexion. Dans le respect de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution qui érige la protection de la vie privée en matière réservée à la loi, le Conseil d'État considère que ces questions doivent faire l'objet d'une loi.

Le rapporteur estime que la proposition d'un nouveau texte/projet de loi assure une meilleure transparence et lisibilité du texte. La CNPD sera complétement réorganisée. En effet, le projet de loi sous examen modifie la structure et l'organisation de la CNPD.

En outre, dans ses considérations générales le Conseil d'État prend note du fait que dans la pratique actuelle sont insérées dans les lois organiques des différentes administrations ou dans d'autres lois du secteur public des dispositions particulières sur le traitement des données à caractère personnel. Aux termes de l'article 6 du règlement, la licéité du traitement dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique. Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement de données une base spécifique légale ou réglementaire. En ce qui concerne les principes et conditions du traitement, le règlement s'applique. Certes, l'article 6, paragraphe 3, du règlement n'exclut pas des bases juridiques nationales qui peuvent « contenir des dispositions spécifiques ». La création d'un tel cadre légal ou réglementaire relatif aux diverses administrations n'est dès lors pas, en tant que telle, contraire au règlement, mais ne s'impose que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques par rapport à des aspects particuliers du secteur concerné qui ne sont pas prévues dans le dispositif européen. En toute hypothèse, il y a lieu de vérifier la conformité de telles normes nationales particulières avec le règlement pour éviter des incompatibilités avec le droit européen. Une nouvelle définition, propre au droit luxembourgeois, des règles de traitement des données personnelles fixées dans le règlement, est interdite.

Au sein de la commission il est relevé que, si certes les dispositions

principales relatives à la protection des données ont été intégrées dans le projet de loi sous examen, néanmoins il a également été nécessaire d'adapter d'autres textes législatifs existants dans des domaines spécifiques en intégrant des dispositions relatives aux missions légales des autorités compétentes respectives dans le contexte de la protection des données personnelles.

Il est encore constaté qu'une série d'oppositions formelles sont en relation avec le projet de loi n°7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, textes étroitement liés, pour lequel la commission parlementaire est encore en attente de l'avis du Conseil d'État avant d'entamer les travaux y relatifs.

Le projet de loi sous examen est divisé en trois titres, le premier portant sur la CNPD en tant qu'autorité de contrôle luxembourgeoise au sens du règlement, le deuxième contenant des dispositions spécifiques luxembourgeoises autorisées par le règlement et le troisième portant sur des dispositions d'ordre technique.

La commission procède à l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'État sur base d'un document de travail élaboré par le ministère.

### **Intitulé**

L'intitulé du projet de loi fait référence à la création de la CNPD et est libellé comme suit :

« Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. »

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'État estime que ce concept est erroné étant donné que la CNPD a été créée par la loi modifiée du 2 août 2002, précitée, et ce même si le projet sous examen vise à remplacer cette dernière.

Le Conseil d'État propose par conséquent de s'inspirer de la loi du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, et de retenir l'intitulé suivant :

« Loi portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (...) ».

La commission décide de suivre le Conseil d'État. Par ailleurs, elle procède à quelques modifications d'ordre technique.

Par conséquent, elle propose de libeller le projet de loi comme suit :

« Projet de loi portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel »

### Article 1<sup>er</sup> du projet de loi

L'article 1<sup>er</sup>, ajouté par voie d'amendements gouvernementaux du 8 mars 2018, dispose que tout traitement de données à caractère personnel par les organismes du secteur public, qui n'est pas couvert par le règlement ni par la future loi transposant la directive, sera couvert par les dispositions du règlement.

Le Conseil d'État, dans son avis du 30 mars 2018, estime que le texte proposé soulève deux problèmes.

En effet, le premier problème consiste dans l'extension aux traitements de données opérés par les organismes du secteur public. À cet égard, le Conseil d'État note, d'abord, que la notion d'« organismes du secteur public » ne fait pas l'objet d'une définition dans le projet de loi sous examen<sup>1</sup>. Le Conseil d'État estime, ensuite, que la question de l'extension du régime du règlement se pose également pour le secteur privé, étant donné que tout traitement de données opéré par des particuliers, personnes physiques ou personnes morales de droit privé, n'intéresse pas nécessairement le droit de l'Union européenne. Tous les traitements de données à caractère personnel auxquels ne s'applique ni le règlement, en raison de l'absence de facteur d'extranéité, ni la loi en projet relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, doivent expressément être soumis au règlement et à la loi en projet.

Le second problème, d'après la Haute Corporation, porte sur le renvoi général au règlement. Or, le règlement contient, à côté des dispositions réglant le traitement des données à caractère personnel et déterminant les droits des personnes concernées et les missions et pouvoirs de l'autorité de contrôle, un ensemble de règles sur le rôle de la Commission européenne, du Comité européen de la protection des données et la coopération entre les autorités nationales et les instances européennes. L'extension du champ d'application du règlement ne peut pas porter sur ces dispositions et il y a dès lors lieu de limiter le renvoi aux dispositions du règlement déterminant les principes du traitement, les droits des personnes, la responsabilité du traitement, le transfert des données vers des pays tiers ou des organisations internationales et de consacrer les compétences de la CNPD, y compris son pouvoir de sanction.

---

<sup>1</sup> La loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public contient une définition de la notion d'« organismes du secteur public ».

Au regard de la nécessité de prévoir un régime de protection des données couvrant tous les secteurs, conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, et de garantir la sécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif tel que prévu.

La commission, afin de répondre aux oppositions formelles du Conseil d'État, propose de limiter le renvoi au règlement à des chapitres spécifiques, afin d'exclure les dispositions qui s'appliquent uniquement dans un contexte européen (interinstitutionnelle), ne concernant pas le fond de la protection des données personnelles. Il s'agirait plus particulièrement des chapitres II, III, IV, V, VI, VIII et IX et de la section 1 du chapitre VII du règlement (UE) 2016/679 et de la présente loi.

Au sein de la commission parlementaire, pour ce qui est de la proposition d'énumérer les exceptions de manière explicite et exhaustive, un membre du groupe politique LSAP rend attentif au risque potentiel d'exclure indûment des domaines. À cet égard, il est souligné que les exceptions visent uniquement le contexte purement européen, c'est-à-dire interinstitutionnel. De toute façon, pour les situations non couvertes s'appliquera le règlement. Pour toutes les matières dans lesquelles le règlement laisse aux États membres la faculté de décider d'une application ou non du règlement respectivement de la directive européenne relative à la protection des données personnelles, le législateur luxembourgeois a choisi de prévoir l'application du règlement. L'on a opté pour le choix d'un acte positif.

L'orateur du groupe politique LSAP renvoie encore à une considération générale du Conseil d'État de laquelle il résulte qu'il y aura lieu de déterminer, dans l'ordre juridique national, les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel peuvent être traitées pour une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées au sens de l'article 6, paragraphe 4, du règlement, ce qui couvre les hypothèses dans lesquelles des données sont continuées par une administration à une autre, les données collectées et traitées par une administration sont accessibles à une autre administration ou font l'objet d'un traitement organisé selon une modalité d'interconnexion.

Dans le respect de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution qui érige la protection de la vie privée en matière réservée à la loi, le Conseil d'État considère que ces questions doivent faire l'objet d'une loi. Le représentant gouvernemental renvoie à cet égard à l'article 6, paragraphe 4, du règlement disposant que « 4. Lorsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, le responsable du traitement, afin de déterminer si le traitement à une autre fin est compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées, tient compte, entre autres :

- a) de l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé ;
- b) du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier en ce qui concerne la relation entre les personnes concernées et le responsable du traitement ;
- c) de la nature des données à caractère personnel, en particulier si le

traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel, en vertu de l'article 9, ou si des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions sont traitées, en vertu de l'article 10 ;

d) des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées ;

e) de l'existence de garanties appropriées, qui peuvent comprendre le chiffrement ou la pseudonymisation. »

En effet, le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement ne devrait être autorisé que s'il est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Dans ce cas, aucune base juridique distincte de celle qui a permis la collecte des données à caractère personnel n'est requise. Si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, le droit de l'Union ou le droit d'un État membre peut déterminer et préciser les missions et les finalités pour lesquelles le traitement ultérieur devrait être considéré comme compatible et licite. Le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques devrait être considéré comme une opération de traitement licite compatible. Afin d'établir si les finalités d'un traitement ultérieur sont compatibles avec celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement, le responsable du traitement, après avoir respecté toutes les exigences liées à la licéité du traitement initial, devrait tenir compte, entre autres : de tout lien entre ces finalités et les finalités du traitement ultérieur prévu ; du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier les attentes raisonnables des personnes concernées, en fonction de leur relation avec le responsable du traitement, quant à l'utilisation ultérieure desdites données ; la nature des données à caractère personnel ; les conséquences pour les personnes concernées du traitement ultérieur prévu ; et l'existence de garanties appropriées à la fois dans le cadre du traitement initial et du traitement ultérieur prévu.

Des dispositions spécifiques seront prévues dans ce sens dans les textes législatifs respectifs concernés.

Un membre du groupe politique CSV attire dans ce contexte l'attention sur l'absence de base légale pour la base/banque de données concernant la police. Le représentant gouvernemental renvoie à cet égard au projet de loi sur la réforme de la police ainsi qu'au projet de loi n°7168 susmentionné.

La commission note toutefois qu'il faut dans ce cas également reprendre par voie d'amendement parlementaire les deux exceptions qui figurent dans le Règlement, à savoir la PESC (« politique extérieure de sécurité »), c'est-à-dire les activités qui relèvent du champ d'application du chapitre 2 du titre V du Traité sur l'Union européenne ainsi que les situations/activités purement personnelles ou domestiques pour lesquelles le règlement respectivement la directive ne s'appliqueront pas. Une telle disposition deviendrait alors un nouveau paragraphe 2 du projet de loi.

Par conséquent la commission propose d'amender l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>. (1)** Tout traitement de données à caractère personnel ~~par les organismes du secteur public~~ qui n'est pas couvert par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, désigné ci-après par le terme « règlement (UE) 2016/679 », ni par la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, est couvert par les dispositions **de l'article 4, des chapitres II, III, IV, V, VI, VIII et IX et de la section 1 du chapitre VII** du règlement (UE) 2016/679 et de la présente loi, **à l'exception sous réserve** des textes légaux existants qui prévoient d'autres dispositions spécifiques en matière de protection des données à caractère personnel.

**(2) La présente loi ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel effectués :**

**1° dans le cadre d'activités qui relèvent du champ d'application du chapitre 2 du titre V du traité sur l'Union européenne ; ou**

**2° par les personnes physiques dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique. »**

#### **Article 2 du projet de loi**

L'article 2, introduit par voie d'amendements gouvernementaux du 8 mars 2018, reprend le dispositif de l'article 55 du projet de loi dans sa version initiale.

L'article 2 du projet de loi détermine le champ d'application territorial des dispositions du projet de loi sous revue en relevant qu'elles s'appliquent aux responsables du traitement et aux sous-traitants établis sur le territoire luxembourgeois.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de cette précision. Toute loi luxembourgeoise a une portée géographique limitée au territoire national, sauf à pouvoir être étendue, en conformité avec les règles du droit international, à des situations survenues sur le territoire d'un autre État. Le fait que la loi met en œuvre un règlement européen ou transpose une directive ne change rien à cette analyse de la Haute Corporation.

Le Conseil d'État relève encore que le déplacement de l'article 55 à l'article 2 de la loi en projet modifie sa portée. En effet, l'article 55 était situé au début du chapitre relatif aux dispositions spécifiques dans le domaine desquelles les États membres peuvent adopter des règles nationales particulières. Placée dans la partie de la loi en projet relative aux règles relatives à la compétence de la CNPD, la disposition sous examen pourrait être comprise comme une détermination, par la loi en projet, du champ d'application territorial du règlement, dont la conformité avec le règlement est discutable.

Pour garantir la conformité de la détermination du champ d'application

territorial de la loi en projet avec le règlement, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, à ce que l'article sous examen soit supprimé ou, le cas échéant, reformulé de façon à assurer sa conformité avec le règlement.

La commission prend note que le Conseil d'État propose soit de supprimer cet article, soit de préciser son champ d'application. La commission décide de retenir la deuxième solution. En effet, en tenant compte des discussions au niveau de l'UE sur ce sujet, il est estimé qu'il est préférable de retenir cette deuxième solution, à savoir préciser le champ d'application et de le limiter aux dispositions du Titre II.

L'article sous examen prend dès lors, par voie d'amendement parlementaire, la teneur suivante :

« **Art. 2. La présente loi Les dispositions du Titre II** s'appliquent aux responsables de traitement et aux sous-traitants établis sur le territoire luxembourgeois. »

### **Articles 3 à 5 du projet de loi**

Les articles sous examen répondent aux critères prévus à l'article 51 du règlement relatif aux autorités de contrôle. Ils ne contiennent pas de changement majeur par rapport à l'article 34 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, mis à part l'abandon de la précision du siège de la CNPD qui se trouve désormais fixé par règlement grand-ducal.

L'article 3 prévoit qu'il est institué une autorité de contrôle indépendante dénommée « Commission nationale pour la protection des données », désignée ci-après par le terme « CNPD ».

L'article 4 dispose que la CNPD est une autorité publique qui prend la forme d'un établissement public. Son siège est fixé par règlement grand-ducal.

L'article 5 précise que la CNPD dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre chargé des relations avec la CNPD, en ce qu'elle dispose d'un budget annuel public propre qui fait partie du budget global national.

Dans la logique du renvoi à la loi précitée du 30 mai 2005, le Conseil d'État propose de fusionner les articles sous examen en un article unique tout en formulant une proposition de texte dans son avis.

Au sein de la commission parlementaire, il est décidé de suivre le Conseil d'État, à savoir fusionner les trois articles en reprenant le libellé proposé par la Haute Corporation.

En outre il est proposé de compléter la proposition de texte du Conseil d'État par la dernière phrase de l'article 4 du projet de loi déposé, à savoir « Son siège est fixé par règlement grand-ducal. ».

Le nouvel article du projet de loi prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. 3. La Commission nationale pour la protection des données, désignée**

ci-après par le terme « CNPD », est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique.

Elle jouit de l'autonomie financière et administrative.

**Son siège est fixé par règlement grand-ducal. ».**

### **Ancien article 6 du projet de loi – supprimé**

L'ancien article 6, tout en reprenant le principe de l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 2 août 2002, consacre explicitement l'indépendance de la CNPD dans l'exercice de ses missions et pouvoirs. Il a pour objet de mettre en œuvre l'article 52 du règlement.

Le Conseil d'État, dans son avis du 30 mars 2018, constate que le paragraphe 2 de l'article précité du règlement précise, quant à lui, les obligations des membres de l'autorité de contrôle afin de préserver leur indépendance. L'article 6 du projet sous avis n'effectue pas cette distinction, mais reprend les termes du paragraphe 2 en l'appliquant à la CNPD en tant que telle.

Le Conseil d'État considère qu'il aurait été plus judicieux d'insérer cette précision à l'endroit des articles relatifs aux membres de la CNPD. Cette solution présente l'avantage d'aligner le dispositif légal sur celui du règlement et de consacrer explicitement l'indépendance des membres au sens de l'article 52 du règlement, sans que celle-ci ne soit seulement déduite de celle de l'autorité de contrôle.

La commission décide d'insérer la proposition du Conseil d'État à l'article 22 du projet de loi. Par conséquent elle propose de biffer l'article 6 sous examen.

**~~« Art. 6. La CNPD agit en toute indépendance dans l'exercice de ses missions et pouvoirs. Elle demeure libre de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicite ni n'accepte d'instructions de quiconque. »~~**

### **Ancien article 7 du projet de loi – nouvel article 4 du projet de loi**

Le présent article consacre le pouvoir de la CNPD de prendre des règlements.

Le Conseil d'État, dans son avis du 30 mars 2018, attire l'attention sur le fait qu'en vertu de l'article 108*bis* de la Constitution, les établissements publics ne disposent d'un pouvoir réglementaire que « dans la limite de leur spécialité ». Le Conseil d'État s'oppose formellement au pouvoir réglementaire non autrement délimité de la CNPD. Les arrêts de la Cour constitutionnelle précisent que « le pouvoir normatif des établissements publics est tributaire du principe de spécialité dans leur domaine de compétence et reste réservé à des mesures de détail précises, de nature technique et à portée pratique, destinées à permettre à celles-ci l'exercice, de façon autonome, d'une mission de régulation sectorielle facilitant la mise en œuvre des normes établies par la loi et, le cas échéant, le règlement grand-ducal ».

La Haute Corporation estime superfétatoire de prévoir dans le dispositif du projet sous avis que ces règlements entrent en vigueur « quatre jours » après leur publication au Journal officiel ainsi que de préciser que ces derniers sont

publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. L'exigence d'une publication sur le site internet pose la question des effets de l'inobservation de cette modalité de publicité, sachant que la publication au Journal officiel est seule juridiquement déterminante. Le Conseil d'État demande par conséquent de faire abstraction d'une telle exigence légale de publication et suggère dès lors d'omettre la disposition sous revue.

La commission parlementaire décide de suivre les recommandations précitées du Conseil d'État concernant la publication et propose par conséquent, par voie d'amendement, de biffer le bout de phrase « qui sont publiés au Journal officiel et sur le site Internet de la CNPD. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Journal officiel, à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive. »

En outre, pour ce qui est de l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission s'inspire du libellé de l'article 2 de la loi du 26 juillet 2010 portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, disposant que « L'Institut exerce en toute indépendance les missions de régulation des secteurs économiques, entreprises et opérateurs dans le cadre et dans les limites des pouvoirs lui accordés par les lois et règlements qui régissent ces secteurs. ».

Il est proposé de formuler l'article comme suit : « **Dans la limite des compétences qui lui sont attribuées par le règlement (UE) 2016/679 ou les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, La CNPD peut adopter des règlements visant à faciliter la mise en œuvre des normes établies en la matière.** »

(A noter la proposition du Ministère de terminer le paragraphe par « Ces règlements portent sur des mesures de nature technique ou à portée pratique. » n'a pas été retenue par la commission)

Un membre du groupe politique DP, en se référant aux remarques du Conseil d'État, propose de formuler le dernier bout de phrase comme suit : « (...) visant à faciliter la mise en œuvre des normes établies ~~en la matière par la loi et le cas échéant le règlement grand-ducal~~ .»

Les experts gouvernementaux sont chargés de vérifier la formulation retenue dans les textes législatifs respectifs de la CSSF. La nouvelle proposition de texte est par conséquent tenue en suspens.

#### **Ancien article 8 du projet de loi – nouvel article 5 du projet de loi**

L'article sous examen opère un changement fondamental par rapport à l'article 32 de la loi modifiée du 2 août 2002 relatif au contrôle par la CNPD. Ainsi, le contrôle des données soumises à un traitement ne s'exerce plus par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002, étant donné que celle-ci sera abrogée par le projet sous examen, mais par rapport au règlement et par rapport à la loi en projet qui vise à transposer la directive.

Le Conseil d'État, dans son avis du 30 mars 2018, estime que cette disposition soulève une nouvelle fois des interrogations quant au champ d'application du projet de loi. L'article 8 limite la compétence de la CNPD au

contrôle des dispositions du règlement et de la loi en projet transposant la directive. Le Conseil d'État rappelle que, dans le cadre de l'application du règlement, la CNPD tire ses compétences directement du dispositif européen et que la loi en projet n'a pas besoin de s'y référer expressément. Se pose encore la question de savoir pour quelles raisons les auteurs du projet de loi ont intégré dans le dispositif de la loi sous examen des références à la directive, fût-ce par le biais d'un renvoi à la loi nationale de transposition. Ces considérations amènent le Conseil d'État à s'interroger, une nouvelle fois, sur la démarche suivie par les auteurs du projet de loi sous examen consistant à abroger la loi actuelle, à proposer une nouvelle loi organique sur la CNPD dans laquelle sont insérées des dispositions sur la mise en œuvre du règlement, et à adopter une loi spécifique pour la transposition de la directive, quitte à prévoir des renvois entre les deux dispositifs légaux.

La commission en prend note.

#### **Ancien article 9 du projet de loi – nouvel article 6 du projet de loi**

L'article sous avis exclut du contrôle de la CNPD les opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. Il met ainsi en œuvre l'article 55 du règlement lu à la lumière du considérant 20 de celui-ci.

Le Conseil d'État, dans son avis du 30 mars 2018, renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 6 du projet sous revue.

La commission en prend note.

#### **Ancien article 10 du projet de loi – nouvel article 7 du projet de loi (pas traité en commission)**

L'article sous examen met en œuvre l'article 51, paragraphe 3, du règlement et investit la CNPD de la mission de participer au Comité européen de la protection des données prévu à l'article 68 du règlement.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard du présent article.

La commission en prend note.

#### **Ancien article 11 du projet de loi – nouvel article 8 du projet de loi**

L'article sous examen porte sur les missions de la CNPD dans le cadre du règlement. Il s'agit de la première disposition d'une section articulée en trois parties, la première ayant trait aux missions de l'autorité de contrôle nationale pour l'application du règlement, la deuxième étant relative à ses compétences au titre de la loi transposant la directive et la troisième portant sur des dispositions communes.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'État relève la particularité de la démarche de faire figurer, dans le texte sous examen ayant trait à la mise en œuvre du règlement, des dispositions qui devraient normalement figurer dans le projet de loi n°7168 relative à la transposition de la directive. Cette approche s'explique par le fait que, plutôt que de compléter la loi existante, il a été opté pour son abrogation et son remplacement par la loi en projet, cette

dernière portant, d'abord, sur la création d'une autorité de contrôle nationale, déjà existante, et, ensuite, sur la mise en œuvre du règlement et la transposition de la directive.

La Haute Corporation note en outre que l'article sous examen investit expressément la CNPD des missions énumérées à l'article 57 du règlement. Le Conseil d'État, outre qu'il met en cause la logique de la démarche des auteurs du projet de loi, considère que l'article 11 peut être omis, étant donné qu'il fait double emploi avec les articles 6 et 8 de la loi en projet qui consacrent l'indépendance de la CNPD dans l'exercice de ses missions et pouvoirs et l'investissent de la mission de vérifier le respect du règlement. L'article est encore superflu en ce que les pouvoirs de la CNPD, en tant qu'autorité nationale, sont déterminés dans le texte du règlement qui est d'application directe. Alors qu'une reprise de ces missions, dans la loi en projet, se justifie pour la directive qui doit être transposée en droit national, une consécration dans la loi des missions prévues au règlement, fût-ce sous une forme raccourcie, est à omettre d'après le Conseil d'État.

En ce qui concerne l'articulation entre la compétence de la CNPD en vertu du règlement, visé à l'article sous examen, et la compétence en vertu de la loi de transposition de la directive, prévue à l'article 12, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 8.

Au sein de la commission parlementaire, il est proposé de suivre le Conseil d'État concernant la suppression du rappel de l'indépendance de la CNPD.

Toutefois, il est proposé de ne pas supprimer l'article entier : certes, tel que le Conseil d'État l'indique, il s'agit en effet d'un article qui existe déjà dans le Règlement, mais afin de faciliter la lecture de l'ensemble des dispositions, il est proposé de garder cet article en partie.

Plus particulièrement, le renvoi à l'article 57 du règlement, certes superfétatoire d'un point de vue juridique, devrait permettre de faciliter la lecture du texte. Pour des raisons de sécurité juridique, la commission propose de maintenir l'article sous examen, tout en supprimant le bout de phrase « en tout indépendance », afin de faire droit aux remarques y relatives du Conseil d'État.

Le même raisonnement est retenu pour les recommandations du Conseil d'État concernant les articles 15 et 16.

L'article sous examen prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. 11.** La CNPD exerce ~~en toute indépendance~~ les missions dont elle est investie en vertu de l'article 57 du règlement (UE) 2016/679. »

#### **Ancien article 12 du projet de loi – nouvel article 9 du projet de loi**

L'article sous examen reprend l'ensemble des missions de la CNPD, en tant qu'autorité de contrôle nationale, telles qu'énumérées à l'article 46 de la directive.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'État note qu'à la lettre f), les auteurs du projet sous avis renvoient erronément à l'article 47 du projet de loi n°7168. L'article en question est à remplacer par l'article 45.

La lettre h) de l'article sous avis a, quant à elle, pour objet de transposer l'article 48 de la directive.

À la lettre j), il y a lieu d'insérer l'intitulé de la loi visant à transposer la directive (la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale) à la suite des termes « sur l'application » afin de garantir la bonne compréhension du texte sous avis.

Le Conseil d'État insiste à ce que les compétences de la CNPD soient explicitement définies par rapport à celles de l'autorité de contrôle judiciaire prévue par le projet de loi n°7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Ces précisions s'imposent tout particulièrement pour les dispositions relatives aux réclamations. Il doit être veillé à la cohérence des deux projets en question en séparant de manière claire et précise les domaines de compétence de la CNPD, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement et au titre de la loi de transposition de la directive et celles de l'autorité de contrôle judiciaire. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État **doit s'opposer formellement** au texte sous examen pour insécurité juridique.

La commission prend note du fait que le Conseil d'État demande à ce que les compétences de la CNPD soient explicitement définies par rapport à celles de l'autorité de contrôle judiciaire. Cependant il est noté au sein de la commission parlementaire que les articles 8 et 9 de la présente loi ainsi que les articles 40 et 41 (2) du projet de loi n°7168 délimitent clairement les compétences de la CNPD et celles de l'autorité de contrôle judiciaire. Étant donné que les deux projets de loi seront amenés à être votés en même temps, la commission est d'avis que cette lecture conjointe devrait permettre de répondre aux préoccupations du Conseil d'État.

Elle estime qu'une délimitation encore plus précise est difficilement identifiable à ce stade sans indication plus précise du Conseil d'État.

En ce qui concerne les autres remarques émises par la Haute Corporation, il est noté que l'article 43 (1) (f) du projet de loi n°7168, l'article 57 (1) (f) du règlement et l'article 12 (6°) de la présente loi traitent de cette question.

Par conséquent, il est proposé de maintenir l'article en l'état, en précisant dans les commentaires le lien avec le projet de loi n°7168.

La commission propose par ailleurs de procéder à quelques modifications techniques en suivant les observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

L'article sous examen prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. 12.** Dans le cadre de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, la CNPD :

~~a~~1° contrôle l'application des dispositions et des mesures d'exécution et veille au respect de celles-ci ;

**(b)2°** favorise la sensibilisation du public et sa compréhension des risques, des règles, des garanties et des droits relatifs au traitement des données personnelles ;

**(c)3°** conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles ;

**(d)4°** encourage la sensibilisation des responsables du traitement et des sous-traitants aux obligations qui leur incombent ;

**(e)5°** fournit, sur demande, à toute personne concernée, des informations sur l'exercice de ses droits et, le cas échéant, coopère à cette fin avec les autorités de contrôle d'autres États membres ;

**(f)6°** traite les réclamations introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association conformément à l'article **475** de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, enquête sur l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire ;

**(g)7°** vérifie la licéité du traitement, et informe la personne concernée dans un délai raisonnable de l'issue de la vérification, conformément **au paragraphe 3 de à** l'article 17, **paragraphe 3**, de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, ou des motifs ayant empêché sa réalisation ;

**(h)8°** met en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement confidentiel des violations des traitements de données à caractère personnelles ;

**(i)9°** coopère avec d'autres autorités de contrôle, y compris en partageant des informations, et leur fournit une assistance mutuelle dans ce cadre en vue d'assurer une application cohérente de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et des mesures prises pour en assurer le respect ;

**(j)10°** effectue des enquêtes sur l'application **de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale**, y compris sur la base d'informations reçues d'une autre autorité de contrôle ou d'une autre autorité publique ;

**(k)11°** suit les évolutions pertinentes, dans la mesure où elles ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;

~~(4)~~**12°** fournit des conseils sur les opérations de traitement visées à l'article 28 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

Il est finalement retenu de tenir l'article 12 en suspens dans l'attente de l'avis du Conseil d'État concernant le projet de loi n°7168.

#### **Ancien article 13 du projet de loi – nouvel article 10 du projet de loi**

L'article sous examen reprend le texte de l'article 46, paragraphe 2, de la directive et de l'article 57, paragraphe 2, du règlement.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 30 mars 2018.

La commission en prend note.

#### **Ancien article 14 du projet de loi – nouvel article 11 du projet de loi**

L'article sous examen figure dans la partie relative aux compétences de la CNPD qui sont communes au respect du règlement et de la directive. Il porte sur le rapport à publier annuellement par la CNPD conformément à l'article 59 du règlement et à l'article 49 de la directive.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'État constate que le projet de loi s'est borné à copier le texte des actes législatifs européens qui prévoient que ce rapport annuel peut comprendre une liste des violations et des sanctions. Selon le Conseil d'État, le rappel de cette faculté est inutile. Si le législateur considère que le rapport annuel doit comprendre la liste des violations notifiées et des sanctions imposées, lecture que le Conseil d'État préconise, il y a lieu de le prévoir expressément.

Le Conseil d'État note encore que l'article 32, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002, précitée, prévoit que le rapport est avisé par la Commission consultative des droits de l'homme. L'avis en question n'est désormais plus prescrit par la disposition sous avis.

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'État de le prévoir expressément et propose de remplacer le bout de phrase « peut comprendre » par « comprend » par voie d'amendement.

En outre, dans ses observations d'ordre légistique le Conseil d'État note que les institutions, administrations, services, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Lorsque les termes génériques sont visés, tous les substantifs s'écrivent en lettres minuscules. Partant, il y a lieu d'écrire « Chambre des députés ».

La commission décide de tenir compte de cette remarque et de remplacer « Chambre des Députés » par « Chambre des députés ».

Par conséquent, il est proposé de donner à l'article sous examen la teneur suivante :

« **Art. 14.** La CNPD établit un rapport annuel sur ses activités, qui peut comprendre une liste des types de violations notifiées et des types de sanctions imposées en vertu du règlement 2016/679 et de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Les rapports sont transmis à la Chambre des Ddéputés, au Gouvernement, à la Commission européenne et au Comité européen de la protection des données et sont rendus publics. »

### **Ancien article 15 du projet de loi – nouvel article 12 du projet de loi**

L'article sous examen consacre, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le principe de gratuité des missions de la CNPD prévu à l'article 57, paragraphe 3, du règlement et à l'article 46, paragraphe 3, de la directive.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'État rappelle que, pour ce qui est du règlement, le principe de gratuité résulte à suffisance de l'article 57 du règlement et n'a pas à être rappelé dans la loi en projet. Il est vrai qu'il en va différemment pour la loi de transposition de la directive. Le Conseil d'État renvoie encore une fois à ses critiques quant au mélange des compétences de la CNPD dans le cadre de la loi en projet.

À l'alinéa 2, le projet de loi a repris le texte de l'article 57, paragraphe 4, du règlement et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive. En ce qui concerne le règlement, il appartient à la CNPD, au titre de la norme européenne, d'appliquer le dispositif prévu à l'article 57, paragraphe 4. En ce qui concerne la directive, il y a lieu de transposer le dispositif en question.

La commission parlementaire, en se référant à son raisonnement sous l'ancien article 11 du projet de loi, décide de garder le fond de l'article. En effet, bien qu'une partie de cet article soit déjà couverte par le Règlement, tel que l'indique le Conseil d'État, la commission propose, afin de faciliter la lecture de l'ensemble des dispositions, de garder cet article en l'état.

Au niveau de ses observations d'ordre légistique le Conseil d'État propose, en ce qui concerne la première phrase de l'article sous avis, d'en améliorer le style et d'écrire :

« pour le délégué à la protection des données qui agit dans le cadre de ses missions. »

La commission décide de reprendre la suggestion de texte du Conseil d'État et de remplacer « dans le cadre de ses missions qui lui sont propres » par « qui agit dans le cadre de ses missions qui lui sont propres ».

L'article sous examen prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. 15.** L'accomplissement des missions est gratuit pour la personne concernée et, le cas échéant, pour le délégué à la protection des données qui agit dans le cadre de ses missions qui lui sont propres.

Lorsqu'une demande est manifestement infondée ou excessive, la CNPD peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur ses coûts administratifs ou

refuser de donner suite à la demande. Il incombe à la CNPD de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande. »

### **Ancien article 16 du projet de loi – nouvel article 13 du projet de loi**

L'article sous examen est le premier d'une série de trois articles qui déterminent les pouvoirs de la CNPD dans le cadre de ses missions. À l'instar des articles 11 à 15, le projet de loi distingue entre les pouvoirs attribués à la CNPD dans le cadre du respect du règlement et de l'application de la loi de transposition de la directive.

Le Conseil d'État, dans son avis du 30 mars 2018, constate que l'article 16 est consacré aux pouvoirs de la CNPD tels que définis à l'article 58 du règlement. Le Conseil d'État estime que tel que libellé, l'article est superflu. Quant aux règles procédurales régissant l'accès aux locaux, le Conseil d'État renvoie aux observations à l'endroit de l'article 18.

La commission, par analogie à ses raisonnements pour les articles 11 et 15, propose néanmoins de garder l'article en l'état, car, bien qu'il s'agisse, tel que le Conseil d'État l'indique, d'un article qui existe déjà dans le Règlement, son maintien facilite nettement la lecture de l'ensemble des dispositions.

### **Ancien article 17 du projet de loi – nouvel article 14 du projet de loi**

L'article sous revue est relatif au droit de la CNPD d'ester en justice en matière de protection des données dans le cadre de l'application du règlement et de la directive. Cette prérogative est prévue aux articles 58, paragraphe 5, du règlement et 47, paragraphe 5, de la directive.

Le Conseil d'État, dans son avis du 30 mars 2018, note qu'il est certes vrai que l'article 58, paragraphe 5, du règlement est rédigé dans une logique de directive, en ce sens que chaque État membre se voit imposer l'obligation de prévoir dans sa loi nationale que son autorité de contrôle a le pouvoir de saisir les autorités judiciaires en vue de faire appliquer le règlement. Le Conseil d'État relève que le projet de loi n'a cependant que partiellement repris le libellé des dispositions du règlement et de la directive, étant donné qu'il a été omis de consacrer le pouvoir de porter toute violation du règlement et de la directive à l'attention des autorités judiciaires. L'article 32 de la loi modifiée du 2 août 2002, précitée, contient, quant à lui, cette précision.

Cette observation a également été formulée par la CNPD dans son avis du 28 décembre 2017. La CNPD fait encore remarquer que « les auteurs du projet de loi restent muets sur la procédure judiciaire à suivre » et que conformément à l'arrêt du 6 octobre 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-362/14), il incombe au législateur national de prévoir des voies de recours permettant à l'autorité nationale de contrôle concernée de faire valoir les griefs qu'elle estime fondés devant les juridictions nationales afin que ces dernières procèdent à un renvoi préjudiciel aux fins de l'examen de la validité de cette décision. La CNPD insiste à ce que les auteurs du projet sous revue prévoient un mécanisme conférant au tribunal administratif, statuant sur demande de la CNPD, le pouvoir de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une procédure préjudicielle en appréciation de la validité

de la décision d'adéquation de la Commission européenne prise sur le fondement de l'article 45 du règlement ou de l'article 36 de la directive.

Le Conseil d'État formule dans son avis trois observations :

Il note, d'abord, que les auteurs du projet de loi, non seulement ont omis de reprendre l'intégralité du dispositif du règlement et de la directive, comme le souligne à juste titre la CNPD, mais se sont encore bornés à consacrer, de façon générale, le droit de la CNPD d'ester en justice. Le fait que la CNPD soit constituée en un établissement public implique qu'elle a qualité pour ester en justice. Si l'ordre juridique luxembourgeois prévoit des voies de droit, la CNPD peut les utiliser. Si des voies de droit nouvelles spécifiques aux fins de veiller au respect des règles du règlement et de la directive sont nécessaires, il faut les instituer. Sur ce point, le Conseil d'État renvoie à l'article 54 du projet de loi dont il convient de tenir compte dans le cadre du commentaire de l'article 17.

Le Conseil d'État relève, ensuite, que les auteurs du projet de loi ont opté pour un régime de contrôles et de sanctions administratives, de préférence à celui d'une répression pénale. Dans le cadre d'un tel régime, il appartient à la CNPD de prendre les mesures administratives nécessaires au respect du règlement ou de la loi de transposition de la directive, y compris par des sanctions administratives. Le juge, en l'occurrence le juge administratif, ne sera saisi qu'« a posteriori », la CNPD étant défenderesse dans le cadre d'une procédure portant sur l'annulation ou la réformation de l'acte administratif qu'elle a adopté. Dans un tel système, ce n'est pas la CNPD qui saisit le juge en vue de garantir le respect des règles en matière de protection des données. Les seules exceptions prévues par la loi en projet constituent, à côté de l'incrimination des actes d'obstruction ou d'entrave à l'accomplissement des missions incombant à la CNPD, l'action devant le juge civil en vue d'obtenir la suspension d'un traitement. Le Conseil d'État reviendra sur cette question à l'endroit de l'examen de l'article 54.

La troisième observation a trait à la problématique de la transmission de données vers des pays tiers au titre d'une décision d'adéquation de la Commission européenne. Il s'agit d'une question fondamentale au regard de l'arrêt Schrems précité et le Conseil d'État constate la divergence des réponses données par les différents législateurs nationaux.

En Belgique, le cadre législatif est constitué par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données qui a modifié l'organisation et les pouvoirs de l'autorité nationale de contrôle. Aucun de ces deux textes législatifs ne prévoit un recours de l'autorité nationale de contrôle à l'encontre d'une décision d'adéquation.

Le cadre législatif autrichien en matière de protection des données est constitué par la loi sur la protection des données de 2000 (Datenschutzgesetz 2000) modifiée par la loi d'adaptation de 2018 (Datenschutz-Anpassungsgesetz 2018) en vue d'assurer la conformité de la législation autrichienne avec le règlement. La loi autrichienne ne contient pas non plus de dispositions permettant spécifiquement à l'autorité de contrôle nationale de saisir une juridiction en cas de doute quant à la validité d'une décision d'adéquation.

Les solutions retenues en France et en Allemagne sont fondamentalement différentes de celles retenues dans les pays cités ci-avant.

Le cadre législatif français en matière de protection des données est constitué par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978. Un projet de loi n°490 relatif à la protection des données personnelles a été déposé le 13 décembre 2017 en vue d'assurer la conformité avec le règlement. Ce projet de loi vise à insérer dans la loi précitée du 6 janvier 1978 un nouvel article 43<sup>quinquies</sup> permettant à l'autorité de contrôle nationale française de soumettre les décisions d'adéquation de la Commission européenne à un contrôle juridictionnel. C'est ce projet de loi français qui a servi de référence aux propositions formulées par la CNPD.

L'Allemagne est le premier État membre de l'Union européenne à avoir modifié sa législation afin de se mettre en conformité avec le règlement. La « Datenschutz-Anpassungs und -Umsetzungsgesetz EU » (DSAnpUG-EU), publiée le 5 juillet 2017 et prenant effet au 25 mai 2018, introduit dans la « Bundesdatenschutzgesetz » (BDSG) un paragraphe 21 qui permet à l'autorité de contrôle nationale d'exercer un recours lorsqu'elle estime que la décision d'adéquation est illégale. Le mécanisme prévu est largement similaire à celui envisagé en France, sauf que le dispositif allemand omet de consacrer, expressément, dans le chef du juge allemand le droit d'ordonner la suspension de l'application la décision d'adéquation adoptée par la Commission européenne.

Les solutions prévues en France et en Allemagne sont également reprises en Irlande où un projet de loi déposé en février 2018, dénommé Data Protection Bill 2018 (Bill n°1018), qui vise à remplacer le cadre juridique existant et à assurer la conformité de la législation irlandaise avec le règlement, introduit spécifiquement une voie de recours en réaction à l'arrêt Schrems.

Le Conseil d'État relève le caractère particulier de la situation créée par la jurisprudence Schrems précitée qui porte sur la directive 95/46/CE qui se trouve abrogée, mais dont les principes, sur le point critiqué par la Cour de justice de l'Union européenne, ont été repris dans le règlement et dans la directive. En toute logique, la jurisprudence aurait dû ou devrait être considérée dans le cadre d'une modification de la réglementation européenne. À défaut de cette solution, se pose la question de savoir si les dispositions d'ordre plus général du règlement et de la directive sur la saisine d'un juge aux fins de veiller au respect des règles en matière de protection des données ne doivent pas être interprétées et mises en œuvre ou transposées en droit national en ce sens qu'une voie de droit permettant de saisir le juge national du problème de la validité d'une décision d'adéquation adoptée par la Commission européenne doit être prévue, quitte à ce que la compétence de déclarer l'invalidité de la décision soit réservée à la Cour de justice de l'Union européenne saisie par le biais du renvoi préjudiciel. Dès lors que sont concernés les droits des personnes dont les données sont susceptibles d'être transférées vers des pays tiers, le Conseil d'État partage les considérations de la CNPD et préconise la reprise du dispositif prévu en France et en Allemagne. Plutôt que d'intégrer cette voie de droit à l'article 17 sous examen, il propose de l'organiser à l'article 54 qui, ainsi que le Conseil d'État aura l'occasion de le développer, devra faire l'objet d'une refonte.

Au sein de la commission parlementaire, est soulevée la question de savoir si l'on opte ou non pour la proposition d'ajouter une disposition telle que prévue

par l'arrêt Schrems à l'article 54, comme le préconise le Conseil d'État.

Il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point.

En effet, comme le relève d'ailleurs également le Conseil d'État, l'arrêt Schrems soulève la question de savoir si une telle procédure ne devrait pas se trouver dans un texte européen (Traité de l'UE). Bien que la France et l'Allemagne aient introduit une nouvelle procédure, la Belgique et l'Autriche n'ont rien prévu à cet effet. Il est proposé de laisser cette question au législateur européen. S'il s'avère nécessaire à l'avenir, une telle procédure pourra toujours être introduite ultérieurement.

Pour ce qui est du constat du Conseil d'État que le projet de loi n'a que partiellement repris le libellé des dispositions du règlement et de la directive, la commission décide de faire droit à cette remarque et de compléter par voie d'amendement parlementaire l'article sous examen comme suit :

**« Art. 17. La CNPD a le pouvoir de porter les violations des dispositions adoptées en vertu du règlement (UE) 2016/679, de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la présente loi à la connaissance des autorités judiciaires et, le cas échéant, le droit d'ester en justice dans l'intérêt du règlement (UE) 2016/679 conformément à son article 58 et dans l'intérêt de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »**

#### **Ancien article 18 du projet de loi – nouvel article 15 du projet de loi**

L'article 18 est consacré aux pouvoirs de la CNPD dans l'exercice des missions prévues à l'article 12 du projet de loi déposé portant sur le respect de la loi de transposition de la directive. Le texte reprend le dispositif de l'article 47, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la directive. L'article 47, paragraphe 4, de la directive relatif à l'existence de voies de recours n'est pas incorporé dans la disposition sous avis. Le paragraphe 5 de l'article précité est, quant à lui, repris à l'article 17 du projet de loi sous revue.

Le Conseil d'État, dans son avis du 30 mars 2018, note que les pouvoirs de la CNPD, dans le cadre de l'application de la loi transposant la directive, diffèrent de ceux prévus pour l'application du règlement. L'article 18 sous examen se réfère aux missions de la CNPD au sens de l'article 12, qui à son tour se réfère à l'article 13. Le Conseil d'État rappelle que, dans le projet de loi n°7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, est prévue une autorité de contrôle judiciaire spécifique compétente pour certaines catégories de traitements ou de données à l'exclusion de tout contrôle de la part de la CNPD. Il renvoie à ses considérations à l'endroit de l'article 12.

La CNPD demande que les pouvoirs soient alignés sur ceux prévus dans le règlement européen en ajoutant le pouvoir d'obtenir l'accès à tous les locaux.

La détermination d'un corps unique de règles organisant l'accès aux locaux aurait le mérite d'assurer l'uniformité des pouvoirs conférés à la CNPD, qu'elle

agisse dans le cadre du règlement ou de la loi de transposition de la directive. Le libellé de l'article 47 de la directive qui prévoit que « chaque autorité de contrôle dispose de pouvoirs d'enquête effectifs. Ces pouvoirs comprennent au moins celui d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant l'accès à toutes les données à caractère personnel qui sont traitées et à toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses missions » ne s'oppose pas à l'alignement des pouvoirs en question. L'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre f), du règlement consacre le pouvoir de l'autorité nationale d'obtenir l'accès aux locaux « conformément au droit procédural des États membres ». L'adoption d'un régime procédural relatif à l'accès aux locaux s'impose. Ce régime unique pourrait couvrir le domaine d'application du règlement et celui de la directive.

Un tel régime devra être entouré de règles procédurales de nature à garantir une protection effective des droits des personnes concernées. Le Conseil d'État renvoie, à cet égard, à l'article 16 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

La commission parlementaire décide néanmoins de garder l'article en l'état et de prévoir l'accès aux données et non l'accès aux locaux. Il s'agit en l'occurrence d'une transposition stricte de la directive. À noter à titre marginal qu'il en va différemment pour le règlement qui prévoit explicitement l'accès aux locaux.

En effet, concernant l'accès identique aux locaux dans le cadre des pouvoirs du règlement et de la directive, il est précisé que cet accès n'est pas souhaité dans le cadre de la directive comme il s'agit ici de locaux bien plus particuliers tels que ceux de la police, du SRE ou de l'armée.

Les voies de recours de l'article 47 (4) de la directive se trouvent transposées à l'article 46 (2) du projet de loi 7168.

En cas de refus d'accès aux données, il est rappelé que si les sanctions pénales ont été biffées dans le projet de loi sous examen, la sanction pénale concernant l'entrave aux travaux/à la collaboration de la CNPD a été néanmoins maintenue dans le texte.

### **Ancien article 19 du projet de loi – nouvel article 16 du projet de loi**

L'article sous examen met en œuvre l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement. Il a été choisi de conférer cette compétence à la CNPD et non pas à l'ILNAS.

Le Conseil d'État, dans son avis du 30 mars 2018, s'interroge, d'abord, sur les critères de l'agrément et sur la procédure à suivre. Dans la mesure où il ne peut pas s'agir d'un pouvoir discrétionnaire dans le chef de la CNPD, il y aurait lieu de déterminer ces questions en vue de la sauvegarde des droits des demandeurs d'une certification. De même, doit être prévue une publicité de ces règles. Le Conseil d'État renvoie à l'article 11 de la loi française précitée du 6 janvier 1978, telle qu'elle doit être modifiée par le projet de loi n°490 relatif à la protection des données personnelles.

La commission décide de ne rien changer à l'article. En effet l'article 43 (3) du règlement prévoit que la CNPD doit approuver des critères de l'agrément et l'article 43 (6) du règlement prévoit que les critères sont publiés par la CNPD sous une forme aisément accessible.

## Anciens articles 20 et 21 du projet de loi – nouvel article 17 du projet de loi

Les articles sous examen portent sur la composition de la CNPD, la nomination et le statut des membres.

Le Conseil d'État, dans son avis du 30 mars 2018, s'interroge sur la formulation de ces dispositions et sur leur articulation, y compris au regard de l'article 33. La loi en projet vise l'organe collégial, tantôt comme un des éléments composant la CNPD, tantôt comme organe de direction et comme partie du cadre personnel. Le Conseil d'État considère que le dispositif actuel de l'article 34, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002, précitée, est juridiquement plus correct en ce qu'il dispose que la CNPD est composée de membres. La formulation de l'article 52 du règlement est d'ailleurs similaire en ce qu'il met l'accent sur les membres de l'autorité de contrôle qui « dispose de ses propres agents ». Le Conseil d'État propose de s'inspirer, dans la formulation des articles sous examen, de ce dispositif. Chaque établissement public dispose d'agents administratifs sans que ces derniers soient visés comme éléments constitutifs de cet établissement à côté de l'organe de direction. Il en est ainsi *a fortiori* pour une commission, qui constitue un organe collégial appelé à exercer, en toute indépendance, des missions que la loi lui assigne.

Alors que la loi actuelle dispose que la CNPD est composée de membres effectifs et de membres suppléants, le dispositif sous examen se borne à indiquer que « sont également nommés quatre membres suppléants ». Le Conseil d'État comprend le libellé en ce sens que, dans la nouvelle structure, les membres suppléants ne font plus partie de la CNPD. Se pose toutefois, dans cette logique, la question du statut des membres suppléants et de leur rôle dans la future structure de la CNPD. Pourra-t-on faire appel aux suppléants en cas de surcharge de travail ou uniquement s'il s'agit de remplacer « ad hoc » un membre empêché ou absent ? Le Conseil d'État considère que ces questions doivent être clarifiées.

Le Conseil d'État ayant suggéré de s'inspirer, pour la formulation des articles sous examen, du dispositif de l'article 52 du règlement, la commission décide de suivre cette suggestion en supprimant l'ancien article 20 du projet de loi déposé et en précisant que la CNPD est un organe collégial composé de quatre membres, dont un président. Les membres sont appelés Commissaires à la protection des données et sont autorisés à porter le titre de « Commissaire » sans que cela ne modifie ni leur rang ni leur traitement.

Suite à la question soulevée par le Conseil d'État relative au statut des membres suppléants et de leur rôle dans la future structure de la CNPD, la commission décide de préciser que les membres suppléants sont uniquement appelés à suppléer en cas d'absence ou d'empêchement de siéger des membres du collège.

La commission parlementaire propose par conséquent de remplacer les anciens articles 20 et 21 du projet de loi déposé par un nouvel article 17 du projet de loi de la teneur suivante :

**~~« Art. 20. La CNPD est composée d'un organe collégial et d'agents conformément à la Section VII.~~**

~~Art. 21.~~ **Art. 17.** La CNPD est ~~dirigée par~~ un organe collégial composé de quatre membres, dont un ~~P~~président. Les membres sont appelés Commissaires à la protection des données et sont autorisés à porter le titre de « Commissaire » sans que cela ne modifie ni leur rang ni leur traitement. Sont également nommés quatre membres suppléants.

**Les membres suppléants sont appelés à suppléer à l'absence ou à l'empêchement de siéger des membres du collège. »**

### **Ancien article 22 du projet de loi – nouvel article 18 du projet de loi**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous examen reprend encore le dispositif de l'article 34, paragraphe 2, de la loi actuelle et est destiné à mettre en œuvre les articles 53 et 54, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres c), d) et e) du règlement. La seule différence avec le système actuel est que la nomination des membres et des membres suppléants ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

L'alinéa 2 investit, en outre, le président de la gestion administrative de la CNPD.

Le Conseil d'État, dans son avis du 30 mars 2018, note que le fait que le projet de loi considère qu'il est nécessaire de préciser cette fonction met en lumière que la CNPD constitue avant tout un organe collégial de contrôle et ne saurait être assimilée à une administration dans laquelle le directeur assume des fonctions de direction. La consécration de la fonction de « gestion administrative » dans le chef du président pose toutefois également le problème de la portée de l'affirmation, à l'article 21, que la CNPD est dirigée par l'organe collégial.

La commission parlementaire, ayant décidé de suivre les recommandations du Conseil d'État émises à l'endroit de l'article 6 du projet de loi déposé, propose d'amender l'article sous examen en y insérant une disposition relative à l'indépendance des membres de la CNPD.

Il est également décidé de supprimer la dernière phrase qui attribue la charge de la « gestion administrative de la CNPD » au président. Cette précision sera apportée au nouvel article 30bis.

La commission parlementaire propose par conséquent de conférer à l'ancien article 22 du projet de loi déposé la teneur suivante :

**« Art. 22. 18.** Les membres du collège et membres suppléants sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de gGouvernement. Le ~~P~~président est désigné par le Grand-Duc. Les membres du collège et membres suppléants sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable une fois.

**Les membres du collège et les membres suppléants agissent en toute indépendance dans l'exercice de leurs missions et pouvoirs. Ils demeurent libres de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.**

~~**Le Président est, outre sa fonction de membre du collège, chargé de la gestion administrative de la CNPD.»**~~

2. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**
- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
  - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
  - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
  - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
  - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
  - 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
  - 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
  - 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et
  - 12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

Ce point n'a pas été abordé. (En attente de l'avis du Conseil d'État)

### 3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche, des Médias, des







## **Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace**

### **Procès-verbal de la réunion du 19 mars 2018**

#### Ordre du jour :

1. 7184 Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel  
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger  
  
- Continuation des travaux
2. 7168 Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification
  - 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
  - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
  - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
  - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
  - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier

judiciaire ;

9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis

M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes

Mme Anne-Catherine Ries, Mme Anne Bauler, Mme Nina Burmeister, du Ministère d'État

M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

\*

- 1. 7184** **Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

---

*L'attention est attirée sur le fait que le débat sur les amendements*

***gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique a commencé lors de la réunion du 19 mars 2018 commençant à 10h30 et a continué lors de la réunion du 19 mars 2018 commençant à 13h30. Dans un souci de cohérence, le présent procès-verbal reflète intégralement le débat qui a eu lieu lors des deux réunions précitées.***

---

La commission parlementaire examine une série d'amendements gouvernementaux qui prennent en compte les avis rendus par l'Institut des réviseurs d'entreprises et la Commission nationale pour la protection des données (CNPD). Bon nombre de ces amendements revêtent un caractère purement technique et ont trait à la renumérotation des chapitres et des articles subséquents.

### **Examen des amendements gouvernementaux**

#### **Amendement 1 concernant l'intitulé**

L'intitulé du projet de loi est remplacé par les termes suivants :

**« Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel »**

#### *Commentaire*

Suite aux modifications qui seront apportées à l'article L.261-1 du Code du travail, il y a lieu de prendre compte de ces modifications dans l'intitulé du projet de loi. La référence à la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est redressée, dans la mesure où cette loi a déjà été modifiée, par l'ajout du terme « modifiée ».

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 2 concernant le nouveau Titre I<sup>er</sup>**

Il est inséré un nouveau Titre I<sup>er</sup> qui prend la teneur qui suit :

**« Titre I<sup>er</sup> – Dispositions générales »**

#### *Commentaire*

Vu l'introduction d'un chapitre concernant le champ d'application au projet de loi, il s'avère nécessaire de procéder à un nouveau groupement des chapitres et sections existants.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

### **Amendement 3 concernant le nouveau chapitre 1<sup>er</sup>**

Il est inséré un nouveau chapitre 1<sup>er</sup> qui prend la teneur qui suit :

#### **« Chapitre 1<sup>er</sup> – Champ d'application »**

##### *Commentaire*

Cet amendement est une conséquence logique des amendements 4 et 5 et vise notamment à permettre une vue d'ensemble des dispositions relatives au champ d'application du règlement (UE) 2016/679 et de la présente loi.

Du fait de l'insertion de ce nouveau chapitre 1<sup>er</sup>, la numérotation des chapitres subséquents changera en conséquence.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

### **Amendement 4 concernant le nouvel article 1<sup>er</sup>**

Il est inséré un nouvel article 1<sup>er</sup> qui prend la teneur qui suit :

**« Art. 1<sup>er</sup>. Tout traitement de données à caractère personnel par les organismes du secteur public qui n'est pas couvert par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, désigné ci-après par le terme « règlement (UE) 2016/679 » ni par la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, est couvert par les dispositions du règlement (UE) 2016/679 et de la présente loi, à l'exception des textes légaux existants qui prévoient d'autres dispositions spécifiques en matière de protection des données à caractère personnel. »**

##### *Commentaire*

Ces amendements ont pour objet l'introduction d'un nouvel article visant une clarification du champ d'application du projet de loi, afin de faire en sorte que les activités qui relèvent du champ d'application du droit purement national soient également régies par les règles instituées par le règlement (UE) 2016/679.

En effet, l'article 2, paragraphe 2, lettre a) du règlement (UE) 2016/679 exclut du champ d'application dudit règlement les activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union européenne. Le champ d'application de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est également limité. Il en résulte que certaines activités pourraient ne relever ni du champ d'application du règlement (UE) 2016/679, ni de celui de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité

nationale.

Afin de remédier à cette situation de vide juridique et d'éviter de créer un troisième régime de protection des données à caractère personnel qui ne prêterait qu'à confusion tant pour les personnes concernées que pour les responsables de traitement et sous-traitants, l'amendement 4 vise à couvrir ces activités. L'amendement prévoit que le traitement de données à caractère personnel par un organisme du secteur public qui n'est pas couvert par le champ d'application du règlement (UE) 2016/679 ni par la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est tout de même couvert par le règlement (UE) 2016/679 et la présente loi. Cet amendement assure donc que les activités qui ne sont pas couvertes par les dispositions du règlement (UE) 2016/679 et la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale soient couvertes par le régime général relatif à la protection des données à caractère personnel.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 5 concernant le nouvel article 2 (ancien article 55)**

L'article 55 devient le nouvel article 2 qui prend la teneur qui suit :

**« Art. 2. La présente loi s'applique aux responsables de traitement et aux sous-traitants établis sur le territoire luxembourgeois. »**

#### *Commentaire*

Suite au remaniement des différents chapitres et afin de regrouper les articles relatifs au champ d'application, cet article est déplacé.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 6 concernant le nouvel article 8 (ancien article 6)**

L'article 6 devient le nouvel article 8 qui est modifié comme suit :

A l'article 6 initial, devenant le nouvel article 8, les termes « du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, désigné ci-après par le terme « règlement (UE) 2016/679 » » sont supprimés ».

#### *Commentaire*

Cette modification s'avère nécessaire suite à l'introduction du nouvel article 2.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 7 concernant le nouvel article 49 (ancien article 47)**

L'article 47 initial, devenant le nouvel article 49, est remplacé par le libellé qui suit :

**« Art. 49. Les comptes de la CNPD sont tenus selon les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. Avant le 30 juin de chaque année, le président du collège de la CNPD soumet au collège les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Le budget annuel de la CNPD est proposé au collège par le président du collège avant le 31 décembre pour l'année qui suit.**

**Les comptes annuels au 31 décembre de l'exercice écoulé ensemble avec le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport d'activité et le budget annuel sont transmis au Gouvernement en conseil qui décide de la décharge à donner à la CNPD. La décision constatant la décharge accordée à la CNPD ainsi que les comptes annuels de la CNPD sont publiés au Journal officiel.**

**Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du collège de la CNPD. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels de la CNPD. Le réviseur d'entreprises agréé est nommé pour une période de 3 ans renouvelable. Il peut être chargé par le collège de la CNPD de procéder à des vérifications spécifiques. Sa rémunération est à la charge de la CNPD. »**

#### Commentaire

L'Institut des réviseurs d'entreprises propose dans son avis un alignement de la mission du réviseur d'entreprises agréé de la CNPD par rapport aux autres lois portant création d'établissements publics. Le Gouvernement a décidé de reprendre tel quel le libellé proposé par l'Institut des réviseurs d'entreprises.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 8 concernant le nouvel article 50 (ancien article 48)**

A l'article 48 initial, devenant le nouvel article 50, le paragraphe 2 est supprimé.

#### Commentaire

Compte tenu de l'amendement 7, ce paragraphe devient superfétatoire.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 9 concernant le nouvel article 52 (ancien article 50)**

L'article 50 initial, devenant le nouvel article 52, est remplacé par le libellé qui suit :

**« Art. 52. (1) La CNPD peut, par voie de décision, infliger au responsable de traitement ou sous-traitant des astreintes jusqu'à concurrence de 5 pour cent du chiffre d'affaires journalier moyen**

**réalisé au cours de l'exercice social précédent, respectivement au cours du dernier exercice social clos, par jour de retard à compter de la date qu'il fixe dans sa décision, pour le contraindre :**

- 1. à communiquer toute information que la CNPD a demandée en application de l'article 58, paragraphe 1, lettre a du règlement (UE) 2016/679 ;**
- 2. à respecter une mesure correctrice que la CNPD a adopté en vertu de l'article 58, paragraphe 2, lettres c), d), e), f), g), h) et j) du règlement (UE) 2016/679.**

**Pour les besoins de l'application du présent paragraphe, les agents de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sont tenus de communiquer à la CNPD tous renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la fixation des astreintes.**

**(2) Lorsque les responsables de traitement ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, la CNPD peut fixer le montant définitif de celle-ci à un chiffre inférieur à celui qui résulte de la décision initiale.**

#### Commentaire

La CNPD indique dans son avis qu'il serait préférable que la procédure liée à l'exécution des astreintes soit expressément décrite dans la présente loi, plutôt que via une référence aux articles 2059 à 2066 du Code civil. L'amendement 9 vise à répondre à cette demande en introduisant une procédure spécifique liée aux astreintes. Le texte proposé par le Gouvernement reprend la même procédure que celle appliquée par le Conseil de la concurrence à l'article 22 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 10 concernant le nouvel article 56**

Il est inséré un nouvel article 56 qui prend la teneur qui suit :

**« Art. 56. La CNPD peut ordonner l'insertion intégrale ou par extraits de ses décisions rendues par la voie des journaux ou de toute autre manière, aux frais de la personne sanctionnée. »**

#### Commentaire

Conformément à l'article 84 du règlement (UE) 2016/679, les Etats membres peuvent prévoir d'autres sanctions applicables en cas de violation du règlement (UE) 2016/679, de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ou de la présente loi. La CNPD propose dans son avis de prévoir la possibilité de rendre ses décisions publiques, une sanction qui était déjà prévue dans la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et qui s'est avérée être utile et dissuasive. Une telle sanction sera également applicable aux personnes morales de droit public.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

### **Amendement 11 concernant la nouvelle section XIII**

Il est ajouté une nouvelle section XIII qui prend la teneur suivante :

#### **« Section XIII. Prescriptions des astreintes »**

##### *Commentaire*

L'amendement 11 est une conséquence de l'introduction d'une procédure spécifique en matière d'astreintes. La dérogation au régime général nécessite de prévoir des prescriptions en matière d'astreintes.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

### **Amendement 12 concernant le nouvel article 57**

Il est ajouté un nouvel article 57 qui prend la teneur suivante :

**« Art. 57. (1) Le pouvoir conféré à la CNPD en vertu de l'article 52 est soumis au délai de prescription de trois ans.**

**(2) La prescription court à compter du jour où le traitement a pris fin.**

**(3) La prescription est interrompue par tout acte de la CNPD. L'interruption de la prescription prend effet le jour où l'acte est notifié au responsable de traitement ou sous-traitant ayant participé au traitement.**

**(4) L'interruption de la prescription vaut à l'égard du responsable de traitement et du sous-traitant ayant participé à l'infraction.**

**(5) La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption. Toutefois, la prescription est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription arrive à expiration sans que la CNPD ait prononcé une astreinte. Ce délai est prorogé de la période pendant laquelle la prescription est suspendue conformément au paragraphe 6.**

**(6) La prescription d'astreintes est suspendue aussi longtemps que la décision de la CNPD fait l'objet d'une procédure pendante devant le Tribunal administratif. »**

##### *Commentaire*

Cet amendement introduit la prescription du pouvoir de la CNPD de prononcer une astreinte. Le délai de prescription est de trois ans et commence à courir dès la fin du traitement. Le délai de prescription peut être interrompu par tout acte de la CNPD et il recommence à courir après chaque interruption. Ayant pris en compte toutes les interruptions, le délai de prescription ne peut pas dépasser six ans. Après six ans au plus tard, la prescription est acquise. La prescription en matière de prononciation d'astreinte est suspendue aussi longtemps que la décision de la CNPD fait l'objet d'un recours devant le

Tribunal administratif. Le texte proposé par le Gouvernement reprend les mêmes procédures et délais que ceux appliqués par le Conseil de la concurrence à l'article 23 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

#### *Echange de vues*

Un membre du groupe parlementaire CSV s'interroge sur l'opportunité de fixer le délai de prescription du pouvoir de la CNPD de prononcer une astreinte à trois ans, alors que le délai de prescription concernant l'exécution des astreintes est de cinq ans (cf. l'amendement 13).

La commission parlementaire décide d'attendre l'avis du Conseil d'Etat avant de prendre une décision définitive sur le délai de prescription.

#### **Amendement 13 concernant le nouvel article 58**

Il est ajouté un nouvel article 58 qui prend la teneur suivante :

**« Art. 58. (1) Les astreintes prononcées en application de l'article 52 se prescriront par cinq années révolues.**

**(2) La prescription court à compter du jour où la décision est devenue définitive.**

**(3) La prescription de l'exécution de la décision d'infliger des astreintes est interrompue :**

**1. par la notification d'une décision modifiant le montant initial de l'astreinte ou rejetant une demande tendant à obtenir une telle modification;**

**2. par tout acte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines visant au recouvrement forcé de l'astreinte.**

**(4) La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption.**

**(5) La prescription de l'exécution de la décision d'infliger des astreintes est suspendue:**

**1. aussi longtemps qu'un délai de paiement est accordé ;**

**2. aussi longtemps que l'exécution forcée du paiement est suspendue en vertu d'une décision juridictionnelle. »**

#### *Commentaire*

Cet amendement porte sur les prescriptions concernant l'exécution des astreintes. Le délai de prescription est fixé à cinq ans et commence à courir dès que la décision de prononcer une astreinte est devenue définitive. Les interruptions du délai de prescription de l'exécution sont limitées à deux cas de figure, à savoir la notification d'une décision modifiant le montant initial de l'astreinte ou rejetant une demande tendant à obtenir une telle modification ainsi que tout acte de l'Administration de l'enregistrement et des domaines effectué en vue d'un recouvrement forcé de l'astreinte prononcée. Après chaque interruption le délai recommence à courir. En matière de prescription de l'exécution des astreintes, le délai est suspendu aussi longtemps qu'un

délai de paiement est accordé et que l'exécution forcée du paiement est suspendue en vertu d'une décision juridictionnelle. Le texte proposé par le Gouvernement reprend les mêmes procédures et délais que ceux appliqués par le Conseil de la concurrence à l'article 24 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

### **Amendement 14 concernant le nouveau chapitre 3**

Il est inséré au Titre I<sup>er</sup> un nouveau chapitre 3 intitulé comme suit :

**« Chapitre 3 – Commissariat du Gouvernement à la protection des banques de données de l'Etat ».**

#### *Commentaire*

L'article 37, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2016/679 prévoit la désignation obligatoire d'un délégué à la protection des données dans le secteur public, tout en précisant qu'un même délégué peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes publics, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

Alors qu'il s'avère excessif de recruter un spécialiste disposant des connaissances et de l'expérience pratique afférente auprès de chacune des plus d'une centaine d'entités étatiques opérant des traitements de données, il est apparu indiqué de créer au niveau du Ministère d'Etat une structure spécialisée centrale ayant vocation à mettre à disposition de tous les départements une expertise juridique et pratique solide dans cette matière complexe à laquelle les citoyens sont de plus en plus attentifs au vu des progrès rapides des technologies numériques et de l'administration électronique.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

### **Amendement 15 concernant le nouvel article 60**

Il est inséré un nouvel article 60 qui prend la teneur qui suit :

**« Art. 60. Il est créé une administration dénommée « Commissariat du Gouvernement à la protection des banques de données de l'Etat », désignée ci-après par le terme « Commissariat ».**

**Le Commissariat est placé sous l'autorité du Premier ministre, ministre d'Etat. »**

#### *Commentaire*

En prévoyant la création d'un Commissariat du Gouvernement à la protection des banques de données de l'Etat, l'amendement 15 répond au souci d'assurer une démarche homogène et effective dans la gestion de la conformité des départements ministériels et administrations publiques avec le nouveau régime de la protection des données à caractère personnel et ses

exigences de mise en œuvre proactive.

Le Commissariat sera appelé à jouer le rôle de délégué à la protection des données par défaut, ainsi qu'un rôle d'appui et de coordination à travers toute l'administration étatique, en étroite liaison avec les interlocuteurs internes au sein des départements ministériels et administrations publiques et leurs dirigeants qui maîtrisent les besoins et choix de fonctionnement et la configuration des applications-métier. Les ministres qui décident de ne pas nommer leur propre délégué à la protection des données ont donc la possibilité de recourir aux services du Commissariat du Gouvernement, tout en maintenant la responsabilité pour le traitement des données relevant de leur domaine de compétence. Le Commissariat du Gouvernement est composé d'un commissaire du Gouvernement à la protection des banques de données de l'Etat, d'un commissaire du Gouvernement adjoint et, en cas de besoin, de fonctionnaires des différentes catégories de traitement.

#### *Echange de vues*

Un membre du groupe parlementaire CSV souligne l'opportunité d'inclure également les communes dans le champ de compétence du Commissariat du Gouvernement, à l'instar du Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire. En effet, la majorité des communes ne disposent pas des ressources humaines et financières nécessaires pour se doter d'un délégué à la protection des données.

Au cas où les communes désigneraient leur propre délégué à la protection des données, il faudrait décider quelle instance de coordination intercommunale serait la plus appropriée pour agir comme interlocuteur auprès de la CNPD, certains membres de la commission parlementaire plaidant pour le Ministère de l'Intérieur et d'autres pour le Syndicat intercommunal de gestion informatique (SIGI).

La commission parlementaire demande au Gouvernement d'explorer la possibilité de créer un Commissariat pour les communes auprès du Ministère de l'Intérieur.

#### **Amendement 16 concernant le nouvel article 61**

Il est inséré un nouvel article 61 qui prend la teneur qui suit :

**« Art. 61. Les ministres du ressort ou, sous leur autorité, les chefs d'administrations compétents désignent un ou plusieurs délégués à la protection des données.**

**Les ministres du ressort ou, sous leur autorité, les chefs d'administration compétents, peuvent désigner le Commissariat comme leur délégué à la protection des données.**

**La désignation est notifiée au Commissariat. »**

#### *Commentaire*

Conformément à l'article 37, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) du règlement (UE) 2016/679, le premier paragraphe du nouvel article 61 prévoit que les ministres du ressort ou, sous leur autorité, les chefs d'administration compétents

doivent désigner un ou plusieurs délégués à la protection des données.

Ils peuvent désigner un délégué à la protection des données spécifique pour leur département ministériel ou administration publique ou, conformément à l'article 37, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679, un délégué à la protection des données en commun aux entités de l'administration étatique. L'alinéa 2 du nouvel article 61 entend attribuer ce rôle au Commissariat. Le Gouvernement en conseil pourrait notamment prévoir de confier un rôle de délégué à la protection des données par défaut au Commissariat ici créé.

La désignation du délégué à la protection des données doit être notifiée au Commissariat afin de lui permettre de tenir à jour une liste des délégués à la protection des données.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

### **Amendement 17 concernant le nouvel article 62**

Il est inséré un nouvel article 62 qui prend la teneur qui suit :

**« Art. 62. Le Commissariat a pour mission :**

1. **de développer la protection des données à caractère personnel au sein de l'administration étatique ;**
2. **de promouvoir les bonnes pratiques à travers l'administration étatique et de stimuler la sensibilisation des agents ;**
3. **de contribuer à une mise en œuvre cohérente des politiques dans ce domaine :**
  - (a) **en proposant au gouvernement un programme de gestion de la conformité des activités de traitement de données des entités de l'administration étatique avec la législation applicable, en guidant et accompagnant les chefs d'administration compétents dans la mise en place des mesures appropriées, de procédures et lignes de conduite pour les agents de l'Etat ;**
  - (b) **en assistant les délégués à la protection des données de l'administration étatique ;**
  - (c) **en conseillant, sur demande, les membres du Gouvernement ;**
4. **d'assurer, en cas d'application de l'article 61, alinéa 2, la fonction de délégué à la protection des données telle que définie à l'article 38 du règlement (UE) 2016/679 avec les missions décrites à l'article 39 du règlement (UE) 2016/679 ;**
5. **de tenir à jour une liste des délégués à la protection des données, désignés auprès d'un département ministériel ou d'une administration publique ;**
6. **de collaborer étroitement avec le ministre ayant la législation relative à la protection des données dans ses attributions ;**
7. **d'établir un rapport annuel sur ses activités qui est à transmettre au Premier Ministre. »**

#### *Commentaire*

Les points 1, 2 et 3, lettre a) du nouvel article 62 indiquent que le Commissariat assurera la continuité des travaux du groupe de travail interministériel mis en place en 2015 pour coordonner et contribuer à la

préparation de l'Etat à la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 et qui vise à développer une approche commune et une application cohérente dans les différentes structures étatiques.

Afin de permettre une cohérence entre le travail des différents délégués à la protection des données de l'Etat, le point 3, lettre b) prévoit que le Commissariat assiste les délégués des autres départements ministériels et administrations publiques dans leurs missions.

Conformément à l'article 39 du règlement (UE) 2016/679, le point 3, lettre c) prévoit qu'il pourra être consulté par les membres du Gouvernement au sujet de toute question concernant le traitement de données à caractère personnel effectué par l'Etat.

Le point 4 précise que le Commissariat est chargé d'assurer la fonction de délégué à la protection des données, conformément aux dispositions prévues par le règlement (UE) 2016/679.

Le point 5 attribue au Commissariat la mission de tenir à jour la liste des délégués désignés et notifiés en vertu de l'article 61.

Le point 6 assure que le Commissariat collabore de manière étroite avec le ministre ayant la législation relative à la protection des données à caractère personnel dans ses attributions afin de permettre de contribuer à une mise en œuvre cohérente des politiques dans ce domaine.

En vertu du point 7, le Commissariat établit un rapport annuel de ses activités, qui peut comprendre une liste des actions de sensibilisation, ainsi que les procédures mises en place, qu'il transmet au Premier Ministre, Ministre d'Etat.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

### **Amendement 18 concernant le nouvel article 63**

Il est inséré un nouvel article 63 qui prend la teneur suivante :

**« Art. 63. Le Commissariat est dirigé par un commissaire du Gouvernement à la protection des banques de données de l'Etat. Le commissaire peut être assisté d'un commissaire adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. »**

#### *Commentaire*

Pour le commentaire, il y a lieu de se référer à celui de l'amendement 19.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

### **Amendement 19 concernant le nouvel article 64**

Il est inséré un nouvel article 64 qui prend la teneur suivante :

**« Art. 64. (1) Le cadre du personnel comprend un commissaire du Gouvernement, un commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des banques de données de l'Etat nommés par le**

**Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, ainsi que des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.**

**(2) Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.**

**(3) Les candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement de la protection des banques de données de l'Etat ou le commissaire du Gouvernement adjoint doivent disposer de connaissances spécialisées de la législation et des pratiques de protection des données et remplir les conditions d'admission à ce groupe de traitement A1. »**

#### *Commentaire*

Pour assurer les missions à caractère transversal dévolues à la nouvelle entité centrale instituée auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Gouvernement précise que le cadre du Commissariat sera formé d'un commissaire du Gouvernement et d'un commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des banques de données au sein de l'Etat.

Le cadre comprendra par ailleurs des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Il pourra être complété par des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Tant le commissaire du Gouvernement que le commissaire du Gouvernement adjoint devront disposer de connaissances spécialisées et d'une expérience pratique avérée pour être en mesure de guider et conseiller à la fois les responsables des départements ministériels et des administrations publiques et leurs éventuels délégués à la protection des données désignés.

Ils devront aussi faire preuve d'une sensibilité et compréhension transversale et de capacités de jugement et de conviction pour affronter les défis inhérents à la nouvelle fonction et à sa vocation coordinatrice. Aussi appert-il approprié de leur attribuer un titre visé par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 20 concernant le nouveau Titre II**

Les termes « Chapitre 2 » sont remplacés par « Titre II ».

#### *Commentaire*

Suite au remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de

revoir les divisions utilisées.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 21 concernant le nouveau Titre II**

Au nouveau Titre II, les termes « Section I. Champ d'application des dispositions spécifiques » sont supprimés.

##### *Commentaire*

Pour le commentaire, il y a lieu de se référer à celui de l'amendement 3.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 22 concernant le nouveau Titre II**

Au nouveau Titre II, les termes « Section II » sont remplacés par « Chapitre 1<sup>er</sup> ».

##### *Commentaire*

Suite au remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de revoir les divisions utilisées.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 23 concernant le nouveau Titre II**

Au nouveau Titre II, les termes « Section III » sont remplacés par « Chapitre 2 ».

##### *Commentaire*

Suite au remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de revoir les divisions utilisées.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 24 concernant le nouveau Titre II**

Au nouveau Titre II, les termes « Section IV » sont remplacés par « Chapitre 3 ».

##### *Commentaire*

Suite au remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de revoir les divisions utilisées.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 25 concernant le nouveau Titre III**

Les termes « Chapitre 3 » sont remplacés par « Titre III ».

### *Commentaire*

Suite au remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de revoir les divisions utilisées.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

### **Amendement 26 concernant le nouveau Titre III**

Au nouveau Titre III, les termes « Section I. Disposition modificative » sont remplacés par « Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions modificatives ».

### *Commentaire*

Suite au remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de revoir les divisions utilisées.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

### **Amendement 27 concernant le nouvel article 70 (ancien article 61)**

L'article 61 initial, devenant le nouvel article 70, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la lettre (a) est complétée comme suit :

**« et les termes « de commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des banques de données de l'Etat, » sont ajoutés après les termes « de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat chargé de l'instruction disciplinaire, » ; »**

2° Au même paragraphe est inséré une nouvelle lettre (b) qui prend la teneur suivante, les lettres subséquentes étant renumérotées en conséquence :

**« (b) Au paragraphe 1, sub 9° la mention de « et de commissaire du Gouvernement à la protection des banques de données de l'Etat » est ajoutée après celle de « commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » ; »**

3° Au paragraphe 3, la lettre a) est complétée comme suit :

**« et la fonction de « commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des banques de données de l'Etat, » est ajoutée après celle de « commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, » ; »**

4° Au même paragraphe, la lettre b) est complétée comme suit :

**« et la fonction de « commissaire du Gouvernement à la protection des banques de données de l'Etat, » est ajoutée après celle de « commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, » ; »**

### *Commentaire*

Cet amendement concerne la modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le

régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat en y intégrant la fonction de commissaire du Gouvernement à la protection des banques de données de l'Etat classée dans le grade 17 et celle de commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des banques de données de l'Etat classée dans le grade 16.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 28 concernant le nouvel article 71**

Il est inséré un nouvel article 71, qui prend la teneur qui suit :

**« Art. 71. L'article L. 261-1 du Code du travail est remplacé par ce qui suit :**

**(1) Le traitement des données à caractère personnel à des fins de surveillance des salariés sur le lieu de travail peut être mis en œuvre, conformément au règlement (UE) 2016/679 par l'employeur s'il en est le responsable.**

**Lorsque le traitement des données à caractère personnel est mis en œuvre :**

- 1. pour les besoins de sécurité et de santé des salariés, ou**
- 2. pour le contrôle temporaire de production ou des prestations du salarié, lorsqu'une telle mesure est le seul moyen pour déterminer le salaire exact, ou**
- 3. dans le cadre d'une organisation de travail selon l'horaire mobile conformément au présent code.**

**les dispositions prévues aux articles L.211-8 respectivement L.414-9 respectivement L.423-1 s'appliquent.**

**En cas de désaccord, la partie la plus diligente peut soumettre une demande d'avis préalable relative à la conformité du projet de traitement à des fins de surveillance à la Commission nationale pour la protection des données, qui doit se prononcer dans le mois de la saisine.**

**Le consentement de la personne concernée ne rend pas légitime le traitement mis en œuvre par l'employeur.**

**(2) Sans préjudice du droit à l'information de la personne concernée, sont informés préalablement par l'employeur : la personne concernée, ainsi que pour les personnes tombant sous l'empire de la législation sur le contrat de droit privé : le comité mixte ou, à défaut, la délégation du personnel ou, à défaut encore, l'inspection du travail et des mines ; pour les personnes tombant sous l'empire d'un régime statutaire : les organismes de représentation du personnel tels que prévus par les lois et règlements afférents.**

**(3) Dans tous les cas de traitement de données à caractère personnel visés au présent article la délégation du personnel, ou**

**à défaut les salariés concernés, peuvent soumettre une demande d'avis préalable relative à la conformité du projet de traitement à des fins de surveillance à la Commission nationale pour la protection des données, qui doit se prononcer dans le mois de la saisine.**

**Cette demande a un effet suspensif. »**

### *Commentaire*

Le Gouvernement précise que l'article L.261-1 du Code du travail fait référence à l'article 14 de la loi modifiée du 2 août 2002 sur la protection des données. Comme la loi modifiée du 2 août 2002 n'existera plus à partir du 25 mai 2018, il y a lieu de modifier l'article L.261-1 du Code du travail et de l'adapter afin de le rendre conforme aux règles et dispositions du règlement (UE) 2016/679.

L'article 88 du règlement (UE) 2016/679 précise que les Etats membres peuvent prévoir, par la loi ou au moyen de conventions collectives, des règles plus spécifiques pour assurer la protection des droits et libertés en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel des employés dans le cadre des relations de travail, dans les limites des règles du règlement (UE) 2016/679. Par le présent amendement, il est proposé de tirer l'option de l'article 88 du règlement (UE) 2016/679 et de prévoir des dispositions particulières en matière de surveillance dans le cadre des relations de travail.

L'amendement vise notamment à renforcer le dialogue social dans le cadre de l'introduction ou de l'application d'installations techniques ayant pour objet de contrôler le comportement et les performances des salariés sur leur lieu de travail et de mieux protéger les salariés contre d'éventuels abus.

Pour le cas où un employeur entend mettre en œuvre un traitement des données à caractère personnel soumis à codécision, l'amendement prévoit la possibilité, pour les parties impliquées, de soumettre, en cas de désaccord, une demande d'avis préalable relative à la conformité de ce projet à la CNPD.

Si à la fin de la procédure, le cas échéant après avoir soumis le litige à l'Office national de conciliation, aucun accord n'est trouvé, le projet de traitement à des fins de surveillance ne pourra pas être mis en œuvre.

A côté du droit individuel à l'information dont dispose de toute façon chaque salarié en vertu des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679, l'actuel paragraphe 2 prévoit en plus un droit collectif à l'information des salariés.

Cette information a comme corollaire le droit accordé à la délégation du personnel ou aux salariés, dans les entreprises qui ne sont pas assujetties à l'obligation d'installer une délégation de demander un avis de conformité préalable à la CNPD.

A noter que le fait de demander un avis préalable tient en suspens toute exécution de la mesure envisagée.

A noter qu'en égard à la sensibilité et aux risques inhérents aux traitements de données à caractère personnel destinés à contrôler l'activité des salariés sur le lieu de travail, l'actuel article L.261-2 prévoit déjà, en plus des sanctions

administratives que la CNPD peut prononcer, des sanctions pénales en cas de violation des dispositions du présent article.

Enfin, il convient de relever que suivant le droit commun du règlement (UE) 2016/679, chaque salarié individuel dispose du droit d'introduire une réclamation (plainte) auprès de la CNPD ou de mandater à cet effet un organisme, une organisation (syndicale) ou une association, conformément à l'article 80 du règlement (UE) 2016/679.

La commission parlementaire salue cet amendement qui vise à prendre en compte les préoccupations exprimées entre autres par la Chambre des salariés quant à la surveillance dans le cadre des relations de travail.

### **Amendement 29 concernant le nouveau Titre III**

Au nouveau Titre III, les termes « Section II » sont remplacés par « Chapitre 2 ».

#### *Commentaire*

Suite au remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de revoir les divisions utilisées.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

### **Amendement 30 concernant le nouvel article 72 (ancien article 62)**

A l'article 62 initial, devenant le nouvel article 72, les termes « , ainsi que toutes les autorisations délivrées sur base des articles 14 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et les agréments délivrés aux actuels chargés à la protection des données sur base de l'article 40 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont ajoutés après les termes « est abrogée ».

#### *Commentaire*

Dans un souci de sécurité juridique, le Gouvernement juge nécessaire de clarifier le sort des décisions prises sur base de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Conformément au règlement (UE) 2016/679, il n'y a plus d'autorisations préalables et l'identité du délégué à la protection des données sera dorénavant simplement communiquée à la CNPD, sans obligation de publicité et sans procédure d'agrément ou de certification quelconque.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

### **Amendement 31 concernant le nouveau Titre III**

Au nouveau Titre III, les termes « Section III » sont remplacés par « Chapitre 3 ».

#### *Commentaire*

Suite au remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de revoir les divisions utilisées.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 32 concernant le nouvel article 74 (ancien article 64)**

A l'article 64 initial, devenant le nouvel article 74, les termes « et des membres suppléants » sont ajoutés après les termes « membres du collège ».

##### *Commentaire*

Le Gouvernement juge nécessaire de préciser que les membres suppléants, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent leur mandat jusqu'à expiration de celui-ci. Ce mandat sera pris en compte pour le renouvellement. Les membres suppléants tombent ensuite sous la procédure de l'article 22 de la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 33 concernant le nouvel article 75 (ancien article 65)**

Le nouvel article 75 (ancien article 65) prend la teneur suivante :

*Les membres du collège, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont classés dans le nouveau grade ~~à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon ou, à défaut d'un tel échelon, au dernier échelon du grade auquel ils ont été reclassés,~~ sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.*

##### *Commentaire*

Le Gouvernement précise qu'il convient d'harmoniser le mécanisme du reclassement des membres de la CNPD, prévu par le présent projet de loi, avec les dispositions prévues par le projet de loi 7245 portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et d'employés de l'Etat. Le projet de loi 7245, qui a été déposé le 12 février 2018, prévoit, pour les carrières reclassées dans le cadre des réformes dans la Fonction publique, le remplacement du reclassement à la même valeur d'échelon par un reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 34 concernant le nouveau Titre III**

Au nouveau Titre III, les termes « Section IV » sont remplacés par « Chapitre 4 ».

##### *Commentaire*

Suite au remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de revoir les divisions utilisées.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

### **Amendement 35 concernant le nouveau Titre III**

Au nouveau Titre III, les termes « Section V » sont remplacés par « Chapitre 5 ».

#### *Commentaire*

Suite au remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de revoir les divisions utilisées.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

### **Echange de vues**

Un membre du groupe parlementaire CSV renvoie aux **sanctions pénales** prévues par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, citant l'article 25 de ladite loi qui se lit comme suit : « *Quiconque effectue un traitement en violation des règles relatives à la confidentialité ou à la sécurité visées aux articles 21, 22 et 23 est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement* ». L'orateur demande dans quelle mesure le nouveau projet de loi prévoit de sanctionner les infractions visées aux articles 21, 22 et 23 de la loi du 2 août 2002.

Les représentants du Gouvernement informent que les sanctions pénales prévues par la loi du 2 août 2002 sont remplacées par les amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du règlement (UE) 2016/679.

L'orateur précédent s'interroge également sur l'opportunité d'**exclure les** personnes morales de droit public du champ d'application du projet de loi, tel que prévu par l'amendement que la commission parlementaire a adopté lors de sa réunion du 5 mars 2018.<sup>1</sup> Il exprime ses préoccupations quant à cette façon de procéder qui risquerait de créer un climat d'impunité au sein de l'administration publique. L'orateur demande quelles possibilités sont prévues

---

<sup>1</sup> La commission a proposé de conférer à l'article 49 du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 49.** (1) La CNPD peut imposer les amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du règlement (UE) 2016/679, ~~y compris à l'égard de toute personne morale de droit public, sauf à l'encontre des personnes morales de droit public dans la mesure où celles-ci agissent dans l'accomplissement de leurs missions légales ou, en général, dans l'intérêt général des citoyens.~~

(2) Dans le cadre d'une violation de l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 par une personne physique ou une personne morale de droit privé ~~ou public~~, la CNPD peut imposer les amendes administratives prévues à l'article 83, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679. »

En effet, l'article 83 (7) du Règlement (UE) 2016/679 dispose que :

« Sans préjudice des pouvoirs dont les autorités de contrôle disposent en matière d'adoption de mesures correctrices en vertu de l'article 58, paragraphe 2, chaque État membre peut établir les règles déterminant si et dans quelle mesure des amendes administratives peuvent être imposées à des autorités publiques et à des organismes publics établis sur son territoire. »

par le nouveau régime général relatif à la protection des données pour sanctionner, le cas échéant, un agent public en charge du traitement de données à caractère personnel et ayant violé ses obligations par négligence ou par mauvaise intention.

Au cours de l'échange de vues qui s'ensuit, les points suivants ont été évoqués :

- Il est rappelé que les personnes morales de droit public sont obligées de traiter des données afin de pouvoir offrir leurs services au public et qu'elles n'ont aucun intérêt, commercial ou autre, à utiliser des données en dehors de leurs missions. C'est pour cette raison que la commission parlementaire a décidé d'exclure les personnes morales de droit public du champ d'application du projet de loi, en s'inspirant d'ailleurs de la situation en Allemagne, en Autriche et en France.
- En ce qui concerne le risque d'impunité au sein de l'administration publique qui a été évoqué, les représentants du Gouvernement donnent à considérer que la CNPD pourra constater l'illicéité du traitement en question et publier la décision qu'elle a rendue à cet égard (*name and shame*). En outre, l'agent public ayant commis une infraction pourra se voir infliger une sanction disciplinaire. Enfin, le règlement (UE) 2016/679 prévoit à l'article 58 une série de mesures correctrices que la CNPD pourra adopter le cas échéant.
- De nouvelles mesures additionnelles sont prévues aux articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 : L'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, prévoit qu'en cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en notifie la violation en question à l'autorité de contrôle compétente, c'est-à-dire à la CNPD, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. L'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, prévoit que lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, le responsable du traitement communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais.
- Enfin, il est fait valoir qu'un agent public qui commet une infraction pénale, comme l'intrusion dans un système informatique ou le vol de données, est soumis au droit pénal commun. Dans le cas d'une simple négligence ou imprudence, c'est la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques qui est engagée.

Un membre du groupe parlementaire CSV s'interroge sur l'applicabilité du projet de loi sous examen et du règlement (UE) 2016/679 lors de l'**installation d'une caméra** pour surveiller les alentours de sa maison.

En guise de réponse, il est renvoyé à l'article 2, paragraphe 2, lettre c) du règlement (UE) 2016/679 qui vise à exclure du champ d'application dudit règlement le traitement de données à caractère personnel effectué par une personne physique dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique.

Est alors soulevée la question si cette disposition s'applique également aux

caméras de surveillance dont le champ de vision est dirigé en partie vers la voie publique ou une propriété privée voisine.<sup>2</sup> La CNPD a-t-elle le droit de pénétrer dans des locaux destinés à l'habitation pour vérifier, le cas échéant, le champ de vision d'une caméra de surveillance ?

Cette question fait l'objet d'un débat intense. Il est fait valoir que le règlement (UE) 2016/679 prévoit dans son article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre f), que « *chaque autorité de contrôle dispose de tous les pouvoirs d'enquête suivants : obtenir l'accès à tous les locaux du responsable du traitement et du sous-traitant, notamment à toute installation et à tout moyen de traitement, conformément au droit de l'Union ou au droit procédural des Etats membres.* » Mais la CNPD aurait-elle alors des prérogatives plus larges que le Parquet, sachant que « *dans le cadre d'une enquête préliminaire, les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu* » (article 47 du Code de procédure pénale) ? Ou bien doit-elle agir en vertu d'un mandat du juge d'instruction, ce qui semble plus probable ? Il est rappelé qu'actuellement la CNPD n'a pas accès aux lieux d'habitation en vertu de la loi du 2 août 2002<sup>3</sup>.

Un membre du groupe parlementaire DP demande si l'installation d'une caméra dans les forêts nécessite une autorisation de la CNPD. A noter que Madame la Ministre de l'Environnement a indiqué dans sa réponse à la question parlementaire n°3554 que l'Administration de la nature et des forêts (ANF) a posé cette question à la CNPD fin 2017. Depuis, des informations seraient échangées entre la CNPD et l'ANF en vue d'une clarification de l'application des dispositions réglementaires en vigueur.

---

<sup>2</sup> Selon la Cour de justice de l'Union européenne, la directive 95/46/CE relative à la protection des données à caractère personnel s'applique à l'enregistrement vidéo réalisé à l'aide d'une caméra de surveillance installée par une personne sur sa maison familiale et dirigée vers la voie publique. Le règlement (UE) 2016/679 visant à abroger la directive 95/46/CE exclut, comme la directive 95/46/CE, de son champ d'application tout traitement effectué par une personne physique dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique.

La Cour a constaté que cette exemption doit être interprétée de manière stricte. Ainsi, une vidéosurveillance qui s'étend à l'espace public et qui, de ce fait, est dirigée en dehors de la sphère privée de la personne traitant les données ne peut pas être considérée comme « *une activité exclusivement personnelle ou domestique* ».

Dans cette affaire née en République tchèque, un particulier avait installé sur la maison de sa famille une caméra de surveillance qui filmait l'entrée de celle-ci, la voie publique ainsi que l'entrée de la maison d'en face. Lorsqu'une fenêtre a été brisée, les enregistrements de la caméra ont permis d'identifier deux suspects. L'un d'eux a toutefois contesté auprès de l'Office tchèque pour la protection des données la légalité de ce traitement des données. L'Office a constaté que le particulier avait effectivement violé les règles en matière de protection des données et lui a infligé une amende. À cet égard, l'Office a relevé, entre autres, que les données du suspect avaient été enregistrées sans son consentement alors qu'il était sur la voie publique, c'est-à-dire dans la portion de la rue située devant la maison.

La directive permet néanmoins d'apprécier l'intérêt légitime du responsable de traitement à protéger ses biens, sa santé et sa vie ainsi que ceux de sa famille. En particulier, premièrement, le traitement de données à caractère personnel peut être effectué sans le consentement de la personne concernée, notamment lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime du responsable du traitement. Deuxièmement, une personne ne doit pas être informée du traitement de ses données, si l'information de celle-ci se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés. Troisièmement, les Etats membres peuvent limiter la portée des obligations et des droits prévus par la directive, lorsqu'une telle limitation est nécessaire pour sauvegarder la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou la protection des droits et libertés d'autrui.

<sup>3</sup> L'article 32, paragraphe 7, de la loi du 2 août 2002 se lit comme suit : « *Dans le cadre de la présente loi, la Commission nationale dispose d'un pouvoir d'investigation en vertu duquel elle a accès aux données faisant l'objet du traitement en question. Elle recueille toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle. A cette fin elle a un accès direct aux locaux autres que les locaux d'habitation où a lieu le traitement ainsi qu'aux données faisant l'objet du traitement et procède aux vérifications nécessaires.* »

Enfin, un membre du groupe parlementaire CSV souhaiterait savoir si l'installation d'une caméra pour surveiller l'espace public, comme par exemple une aire de jeu ou les alentours d'une mairie, nécessite une autorisation préalable en vertu du nouveau régime général de la protection des données.

Les représentants du Gouvernement répondent par la négative. Ils rappellent que le règlement (UE) 2016/679 vise à abroger les autorisations préalables qui seront remplacées par des contrôles plus stricts et des sanctions potentiellement sévères. En effet, il a été décidé, dans le souci d'une plus grande efficacité, de remplacer le contrôle *a priori* à effectuer par l'autorité de contrôle par un contrôle *a posteriori*, et ceci dans le plein respect des principes de légalité, de proportionnalité, de nécessité et d'information des citoyens.

2. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**
- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
  - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
  - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
  - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
  - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
  - 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
  - 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
  - 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et
  - 12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

Ce point n'est pas abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Tania Sonnetti

Le Secrétaire-Administrateur,  
Patricia Pommerell

La Présidente de la Commission de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche, des Médias, des  
Communications et de l'Espace,  
Simone Beissel





## **Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace**

### **Procès-verbal de la réunion du 19 mars 2018**

#### Ordre du jour :

1. 7184 Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel  
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger  
  
- Continuation des travaux
2. 7168 Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification
  - 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
  - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
  - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
  - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
  - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier

judiciaire ;

9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis

M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes

Mme Anne-Catherine Ries, Mme Anne Bauler, Mme Nina Burmeister, du Ministère d'État

M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire  
Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

\*

- 1. 7184** **Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

---

*L'attention est attirée sur le fait que le débat sur les amendements*

***gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique a commencé lors de la réunion du 19 mars 2018 commençant à 10h30 et a continué lors de la réunion du 19 mars 2018 commençant à 13h30. Dans un souci de cohérence, le présent procès-verbal reflète intégralement le débat qui a eu lieu lors des deux réunions précitées.***

---

La commission parlementaire examine une série d'amendements gouvernementaux qui prennent en compte les avis rendus par l'Institut des réviseurs d'entreprises et la Commission nationale pour la protection des données (CNPD). Bon nombre de ces amendements revêtent un caractère purement technique et ont trait à la renumérotation des chapitres et des articles subséquents.

### **Examen des amendements gouvernementaux**

#### **Amendement 1 concernant l'intitulé**

L'intitulé du projet de loi est remplacé par les termes suivants :

**« Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel »**

#### *Commentaire*

Suite aux modifications qui seront apportées à l'article L.261-1 du Code du travail, il y a lieu de prendre compte de ces modifications dans l'intitulé du projet de loi. La référence à la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est redressée, dans la mesure où cette loi a déjà été modifiée, par l'ajout du terme « modifiée ».

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 2 concernant le nouveau Titre I<sup>er</sup>**

Il est inséré un nouveau Titre I<sup>er</sup> qui prend la teneur qui suit :

**« Titre I<sup>er</sup> – Dispositions générales »**

#### *Commentaire*

Vu l'introduction d'un chapitre concernant le champ d'application au projet de loi, il s'avère nécessaire de procéder à un nouveau groupement des chapitres et sections existants.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

### **Amendement 3 concernant le nouveau chapitre 1<sup>er</sup>**

Il est inséré un nouveau chapitre 1<sup>er</sup> qui prend la teneur qui suit :

#### **« Chapitre 1<sup>er</sup> – Champ d'application »**

##### *Commentaire*

Cet amendement est une conséquence logique des amendements 4 et 5 et vise notamment à permettre une vue d'ensemble des dispositions relatives au champ d'application du règlement (UE) 2016/679 et de la présente loi.

Du fait de l'insertion de ce nouveau chapitre 1<sup>er</sup>, la numérotation des chapitres subséquents changera en conséquence.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

### **Amendement 4 concernant le nouvel article 1<sup>er</sup>**

Il est inséré un nouvel article 1<sup>er</sup> qui prend la teneur qui suit :

**« Art. 1<sup>er</sup>. Tout traitement de données à caractère personnel par les organismes du secteur public qui n'est pas couvert par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, désigné ci-après par le terme « règlement (UE) 2016/679 » ni par la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, est couvert par les dispositions du règlement (UE) 2016/679 et de la présente loi, à l'exception des textes légaux existants qui prévoient d'autres dispositions spécifiques en matière de protection des données à caractère personnel. »**

##### *Commentaire*

Ces amendements ont pour objet l'introduction d'un nouvel article visant une clarification du champ d'application du projet de loi, afin de faire en sorte que les activités qui relèvent du champ d'application du droit purement national soient également régies par les règles instituées par le règlement (UE) 2016/679.

En effet, l'article 2, paragraphe 2, lettre a) du règlement (UE) 2016/679 exclut du champ d'application dudit règlement les activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union européenne. Le champ d'application de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est également limité. Il en résulte que certaines activités pourraient ne relever ni du champ d'application du règlement (UE) 2016/679, ni de celui de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité

nationale.

Afin de remédier à cette situation de vide juridique et d'éviter de créer un troisième régime de protection des données à caractère personnel qui ne prêterait qu'à confusion tant pour les personnes concernées que pour les responsables de traitement et sous-traitants, l'amendement 4 vise à couvrir ces activités. L'amendement prévoit que le traitement de données à caractère personnel par un organisme du secteur public qui n'est pas couvert par le champ d'application du règlement (UE) 2016/679 ni par la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est tout de même couvert par le règlement (UE) 2016/679 et la présente loi. Cet amendement assure donc que les activités qui ne sont pas couvertes par les dispositions du règlement (UE) 2016/679 et la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale soient couvertes par le régime général relatif à la protection des données à caractère personnel.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 5 concernant le nouvel article 2 (ancien article 55)**

L'article 55 devient le nouvel article 2 qui prend la teneur qui suit :

**« Art. 2. La présente loi s'applique aux responsables de traitement et aux sous-traitants établis sur le territoire luxembourgeois. »**

#### *Commentaire*

Suite au remaniement des différents chapitres et afin de regrouper les articles relatifs au champ d'application, cet article est déplacé.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 6 concernant le nouvel article 8 (ancien article 6)**

L'article 6 devient le nouvel article 8 qui est modifié comme suit :

A l'article 6 initial, devenant le nouvel article 8, les termes « du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, désigné ci-après par le terme « règlement (UE) 2016/679 » » sont supprimés ».

#### *Commentaire*

Cette modification s'avère nécessaire suite à l'introduction du nouvel article 2.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 7 concernant le nouvel article 49 (ancien article 47)**

L'article 47 initial, devenant le nouvel article 49, est remplacé par le libellé qui suit :

**« Art. 49. Les comptes de la CNPD sont tenus selon les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. Avant le 30 juin de chaque année, le président du collège de la CNPD soumet au collège les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Le budget annuel de la CNPD est proposé au collège par le président du collège avant le 31 décembre pour l'année qui suit.**

**Les comptes annuels au 31 décembre de l'exercice écoulé ensemble avec le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport d'activité et le budget annuel sont transmis au Gouvernement en conseil qui décide de la décharge à donner à la CNPD. La décision constatant la décharge accordée à la CNPD ainsi que les comptes annuels de la CNPD sont publiés au Journal officiel.**

**Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du collège de la CNPD. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels de la CNPD. Le réviseur d'entreprises agréé est nommé pour une période de 3 ans renouvelable. Il peut être chargé par le collège de la CNPD de procéder à des vérifications spécifiques. Sa rémunération est à la charge de la CNPD. »**

#### Commentaire

L'Institut des réviseurs d'entreprises propose dans son avis un alignement de la mission du réviseur d'entreprises agréé de la CNPD par rapport aux autres lois portant création d'établissements publics. Le Gouvernement a décidé de reprendre tel quel le libellé proposé par l'Institut des réviseurs d'entreprises.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 8 concernant le nouvel article 50 (ancien article 48)**

A l'article 48 initial, devenant le nouvel article 50, le paragraphe 2 est supprimé.

#### Commentaire

Compte tenu de l'amendement 7, ce paragraphe devient superfétatoire.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 9 concernant le nouvel article 52 (ancien article 50)**

L'article 50 initial, devenant le nouvel article 52, est remplacé par le libellé qui suit :

**« Art. 52. (1) La CNPD peut, par voie de décision, infliger au responsable de traitement ou sous-traitant des astreintes jusqu'à concurrence de 5 pour cent du chiffre d'affaires journalier moyen**

**réalisé au cours de l'exercice social précédent, respectivement au cours du dernier exercice social clos, par jour de retard à compter de la date qu'il fixe dans sa décision, pour le contraindre :**

- 1. à communiquer toute information que la CNPD a demandée en application de l'article 58, paragraphe 1, lettre a du règlement (UE) 2016/679 ;**
- 2. à respecter une mesure correctrice que la CNPD a adopté en vertu de l'article 58, paragraphe 2, lettres c), d), e), f), g), h) et j) du règlement (UE) 2016/679.**

**Pour les besoins de l'application du présent paragraphe, les agents de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sont tenus de communiquer à la CNPD tous renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la fixation des astreintes.**

**(2) Lorsque les responsables de traitement ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, la CNPD peut fixer le montant définitif de celle-ci à un chiffre inférieur à celui qui résulte de la décision initiale.**

#### Commentaire

La CNPD indique dans son avis qu'il serait préférable que la procédure liée à l'exécution des astreintes soit expressément décrite dans la présente loi, plutôt que via une référence aux articles 2059 à 2066 du Code civil. L'amendement 9 vise à répondre à cette demande en introduisant une procédure spécifique liée aux astreintes. Le texte proposé par le Gouvernement reprend la même procédure que celle appliquée par le Conseil de la concurrence à l'article 22 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 10 concernant le nouvel article 56**

Il est inséré un nouvel article 56 qui prend la teneur qui suit :

**« Art. 56. La CNPD peut ordonner l'insertion intégrale ou par extraits de ses décisions rendues par la voie des journaux ou de toute autre manière, aux frais de la personne sanctionnée. »**

#### Commentaire

Conformément à l'article 84 du règlement (UE) 2016/679, les Etats membres peuvent prévoir d'autres sanctions applicables en cas de violation du règlement (UE) 2016/679, de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ou de la présente loi. La CNPD propose dans son avis de prévoir la possibilité de rendre ses décisions publiques, une sanction qui était déjà prévue dans la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et qui s'est avérée être utile et dissuasive. Une telle sanction sera également applicable aux personnes morales de droit public.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

### **Amendement 11 concernant la nouvelle section XIII**

Il est ajouté une nouvelle section XIII qui prend la teneur suivante :

#### **« Section XIII. Prescriptions des astreintes »**

##### *Commentaire*

L'amendement 11 est une conséquence de l'introduction d'une procédure spécifique en matière d'astreintes. La dérogation au régime général nécessite de prévoir des prescriptions en matière d'astreintes.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

### **Amendement 12 concernant le nouvel article 57**

Il est ajouté un nouvel article 57 qui prend la teneur suivante :

**« Art. 57. (1) Le pouvoir conféré à la CNPD en vertu de l'article 52 est soumis au délai de prescription de trois ans.**

**(2) La prescription court à compter du jour où le traitement a pris fin.**

**(3) La prescription est interrompue par tout acte de la CNPD. L'interruption de la prescription prend effet le jour où l'acte est notifié au responsable de traitement ou sous-traitant ayant participé au traitement.**

**(4) L'interruption de la prescription vaut à l'égard du responsable de traitement et du sous-traitant ayant participé à l'infraction.**

**(5) La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption. Toutefois, la prescription est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription arrive à expiration sans que la CNPD ait prononcé une astreinte. Ce délai est prorogé de la période pendant laquelle la prescription est suspendue conformément au paragraphe 6.**

**(6) La prescription d'astreintes est suspendue aussi longtemps que la décision de la CNPD fait l'objet d'une procédure pendante devant le Tribunal administratif. »**

##### *Commentaire*

Cet amendement introduit la prescription du pouvoir de la CNPD de prononcer une astreinte. Le délai de prescription est de trois ans et commence à courir dès la fin du traitement. Le délai de prescription peut être interrompu par tout acte de la CNPD et il recommence à courir après chaque interruption. Ayant pris en compte toutes les interruptions, le délai de prescription ne peut pas dépasser six ans. Après six ans au plus tard, la prescription est acquise. La prescription en matière de prononciation d'astreinte est suspendue aussi longtemps que la décision de la CNPD fait l'objet d'un recours devant le

Tribunal administratif. Le texte proposé par le Gouvernement reprend les mêmes procédures et délais que ceux appliqués par le Conseil de la concurrence à l'article 23 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

#### *Echange de vues*

Un membre du groupe parlementaire CSV s'interroge sur l'opportunité de fixer le délai de prescription du pouvoir de la CNPD de prononcer une astreinte à trois ans, alors que le délai de prescription concernant l'exécution des astreintes est de cinq ans (cf. l'amendement 13).

La commission parlementaire décide d'attendre l'avis du Conseil d'Etat avant de prendre une décision définitive sur le délai de prescription.

#### **Amendement 13 concernant le nouvel article 58**

Il est ajouté un nouvel article 58 qui prend la teneur suivante :

**« Art. 58. (1) Les astreintes prononcées en application de l'article 52 se prescriront par cinq années révolues.**

**(2) La prescription court à compter du jour où la décision est devenue définitive.**

**(3) La prescription de l'exécution de la décision d'infliger des astreintes est interrompue :**

**1. par la notification d'une décision modifiant le montant initial de l'astreinte ou rejetant une demande tendant à obtenir une telle modification;**

**2. par tout acte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines visant au recouvrement forcé de l'astreinte.**

**(4) La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption.**

**(5) La prescription de l'exécution de la décision d'infliger des astreintes est suspendue:**

**1. aussi longtemps qu'un délai de paiement est accordé ;**

**2. aussi longtemps que l'exécution forcée du paiement est suspendue en vertu d'une décision juridictionnelle. »**

#### *Commentaire*

Cet amendement porte sur les prescriptions concernant l'exécution des astreintes. Le délai de prescription est fixé à cinq ans et commence à courir dès que la décision de prononcer une astreinte est devenue définitive. Les interruptions du délai de prescription de l'exécution sont limitées à deux cas de figure, à savoir la notification d'une décision modifiant le montant initial de l'astreinte ou rejetant une demande tendant à obtenir une telle modification ainsi que tout acte de l'Administration de l'enregistrement et des domaines effectué en vue d'un recouvrement forcé de l'astreinte prononcée. Après chaque interruption le délai recommence à courir. En matière de prescription de l'exécution des astreintes, le délai est suspendu aussi longtemps qu'un

délai de paiement est accordé et que l'exécution forcée du paiement est suspendue en vertu d'une décision juridictionnelle. Le texte proposé par le Gouvernement reprend les mêmes procédures et délais que ceux appliqués par le Conseil de la concurrence à l'article 24 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

### **Amendement 14 concernant le nouveau chapitre 3**

Il est inséré au Titre I<sup>er</sup> un nouveau chapitre 3 intitulé comme suit :

**« Chapitre 3 – Commissariat du Gouvernement à la protection des banques de données de l'Etat ».**

#### *Commentaire*

L'article 37, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2016/679 prévoit la désignation obligatoire d'un délégué à la protection des données dans le secteur public, tout en précisant qu'un même délégué peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes publics, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

Alors qu'il s'avère excessif de recruter un spécialiste disposant des connaissances et de l'expérience pratique afférente auprès de chacune des plus d'une centaine d'entités étatiques opérant des traitements de données, il est apparu indiqué de créer au niveau du Ministère d'Etat une structure spécialisée centrale ayant vocation à mettre à disposition de tous les départements une expertise juridique et pratique solide dans cette matière complexe à laquelle les citoyens sont de plus en plus attentifs au vu des progrès rapides des technologies numériques et de l'administration électronique.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

### **Amendement 15 concernant le nouvel article 60**

Il est inséré un nouvel article 60 qui prend la teneur qui suit :

**« Art. 60. Il est créé une administration dénommée « Commissariat du Gouvernement à la protection des banques de données de l'Etat », désignée ci-après par le terme « Commissariat ».**

**Le Commissariat est placé sous l'autorité du Premier ministre, ministre d'Etat. »**

#### *Commentaire*

En prévoyant la création d'un Commissariat du Gouvernement à la protection des banques de données de l'Etat, l'amendement 15 répond au souci d'assurer une démarche homogène et effective dans la gestion de la conformité des départements ministériels et administrations publiques avec le nouveau régime de la protection des données à caractère personnel et ses

exigences de mise en œuvre proactive.

Le Commissariat sera appelé à jouer le rôle de délégué à la protection des données par défaut, ainsi qu'un rôle d'appui et de coordination à travers toute l'administration étatique, en étroite liaison avec les interlocuteurs internes au sein des départements ministériels et administrations publiques et leurs dirigeants qui maîtrisent les besoins et choix de fonctionnement et la configuration des applications-métier. Les ministres qui décident de ne pas nommer leur propre délégué à la protection des données ont donc la possibilité de recourir aux services du Commissariat du Gouvernement, tout en maintenant la responsabilité pour le traitement des données relevant de leur domaine de compétence. Le Commissariat du Gouvernement est composé d'un commissaire du Gouvernement à la protection des banques de données de l'Etat, d'un commissaire du Gouvernement adjoint et, en cas de besoin, de fonctionnaires des différentes catégories de traitement.

#### *Echange de vues*

Un membre du groupe parlementaire CSV souligne l'opportunité d'inclure également les communes dans le champ de compétence du Commissariat du Gouvernement, à l'instar du Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire. En effet, la majorité des communes ne disposent pas des ressources humaines et financières nécessaires pour se doter d'un délégué à la protection des données.

Au cas où les communes désigneraient leur propre délégué à la protection des données, il faudrait décider quelle instance de coordination intercommunale serait la plus appropriée pour agir comme interlocuteur auprès de la CNPD, certains membres de la commission parlementaire plaidant pour le Ministère de l'Intérieur et d'autres pour le Syndicat intercommunal de gestion informatique (SIGI).

La commission parlementaire demande au Gouvernement d'explorer la possibilité de créer un Commissariat pour les communes auprès du Ministère de l'Intérieur.

#### **Amendement 16 concernant le nouvel article 61**

Il est inséré un nouvel article 61 qui prend la teneur qui suit :

**« Art. 61. Les ministres du ressort ou, sous leur autorité, les chefs d'administrations compétents désignent un ou plusieurs délégués à la protection des données.**

**Les ministres du ressort ou, sous leur autorité, les chefs d'administration compétents, peuvent désigner le Commissariat comme leur délégué à la protection des données.**

**La désignation est notifiée au Commissariat. »**

#### *Commentaire*

Conformément à l'article 37, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) du règlement (UE) 2016/679, le premier paragraphe du nouvel article 61 prévoit que les ministres du ressort ou, sous leur autorité, les chefs d'administration compétents

doivent désigner un ou plusieurs délégués à la protection des données.

Ils peuvent désigner un délégué à la protection des données spécifique pour leur département ministériel ou administration publique ou, conformément à l'article 37, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679, un délégué à la protection des données en commun aux entités de l'administration étatique. L'alinéa 2 du nouvel article 61 entend attribuer ce rôle au Commissariat. Le Gouvernement en conseil pourrait notamment prévoir de confier un rôle de délégué à la protection des données par défaut au Commissariat ici créé.

La désignation du délégué à la protection des données doit être notifiée au Commissariat afin de lui permettre de tenir à jour une liste des délégués à la protection des données.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

### **Amendement 17 concernant le nouvel article 62**

Il est inséré un nouvel article 62 qui prend la teneur qui suit :

**« Art. 62. Le Commissariat a pour mission :**

1. **de développer la protection des données à caractère personnel au sein de l'administration étatique ;**
2. **de promouvoir les bonnes pratiques à travers l'administration étatique et de stimuler la sensibilisation des agents ;**
3. **de contribuer à une mise en œuvre cohérente des politiques dans ce domaine :**
  - (a) **en proposant au gouvernement un programme de gestion de la conformité des activités de traitement de données des entités de l'administration étatique avec la législation applicable, en guidant et accompagnant les chefs d'administration compétents dans la mise en place des mesures appropriées, de procédures et lignes de conduite pour les agents de l'Etat ;**
  - (b) **en assistant les délégués à la protection des données de l'administration étatique ;**
  - (c) **en conseillant, sur demande, les membres du Gouvernement ;**
4. **d'assurer, en cas d'application de l'article 61, alinéa 2, la fonction de délégué à la protection des données telle que définie à l'article 38 du règlement (UE) 2016/679 avec les missions décrites à l'article 39 du règlement (UE) 2016/679 ;**
5. **de tenir à jour une liste des délégués à la protection des données, désignés auprès d'un département ministériel ou d'une administration publique ;**
6. **de collaborer étroitement avec le ministre ayant la législation relative à la protection des données dans ses attributions ;**
7. **d'établir un rapport annuel sur ses activités qui est à transmettre au Premier Ministre. »**

#### *Commentaire*

Les points 1, 2 et 3, lettre a) du nouvel article 62 indiquent que le Commissariat assurera la continuité des travaux du groupe de travail interministériel mis en place en 2015 pour coordonner et contribuer à la

préparation de l'Etat à la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 et qui vise à développer une approche commune et une application cohérente dans les différentes structures étatiques.

Afin de permettre une cohérence entre le travail des différents délégués à la protection des données de l'Etat, le point 3, lettre b) prévoit que le Commissariat assiste les délégués des autres départements ministériels et administrations publiques dans leurs missions.

Conformément à l'article 39 du règlement (UE) 2016/679, le point 3, lettre c) prévoit qu'il pourra être consulté par les membres du Gouvernement au sujet de toute question concernant le traitement de données à caractère personnel effectué par l'Etat.

Le point 4 précise que le Commissariat est chargé d'assurer la fonction de délégué à la protection des données, conformément aux dispositions prévues par le règlement (UE) 2016/679.

Le point 5 attribue au Commissariat la mission de tenir à jour la liste des délégués désignés et notifiés en vertu de l'article 61.

Le point 6 assure que le Commissariat collabore de manière étroite avec le ministre ayant la législation relative à la protection des données à caractère personnel dans ses attributions afin de permettre de contribuer à une mise en œuvre cohérente des politiques dans ce domaine.

En vertu du point 7, le Commissariat établit un rapport annuel de ses activités, qui peut comprendre une liste des actions de sensibilisation, ainsi que les procédures mises en place, qu'il transmet au Premier Ministre, Ministre d'Etat.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

### **Amendement 18 concernant le nouvel article 63**

Il est inséré un nouvel article 63 qui prend la teneur suivante :

**« Art. 63. Le Commissariat est dirigé par un commissaire du Gouvernement à la protection des banques de données de l'Etat. Le commissaire peut être assisté d'un commissaire adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. »**

#### *Commentaire*

Pour le commentaire, il y a lieu de se référer à celui de l'amendement 19.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

### **Amendement 19 concernant le nouvel article 64**

Il est inséré un nouvel article 64 qui prend la teneur suivante :

**« Art. 64. (1) Le cadre du personnel comprend un commissaire du Gouvernement, un commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des banques de données de l'Etat nommés par le**

**Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, ainsi que des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.**

**(2) Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.**

**(3) Les candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement de la protection des banques de données de l'Etat ou le commissaire du Gouvernement adjoint doivent disposer de connaissances spécialisées de la législation et des pratiques de protection des données et remplir les conditions d'admission à ce groupe de traitement A1. »**

#### *Commentaire*

Pour assurer les missions à caractère transversal dévolues à la nouvelle entité centrale instituée auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Gouvernement précise que le cadre du Commissariat sera formé d'un commissaire du Gouvernement et d'un commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des banques de données au sein de l'Etat.

Le cadre comprendra par ailleurs des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Il pourra être complété par des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Tant le commissaire du Gouvernement que le commissaire du Gouvernement adjoint devront disposer de connaissances spécialisées et d'une expérience pratique avérée pour être en mesure de guider et conseiller à la fois les responsables des départements ministériels et des administrations publiques et leurs éventuels délégués à la protection des données désignés.

Ils devront aussi faire preuve d'une sensibilité et compréhension transversale et de capacités de jugement et de conviction pour affronter les défis inhérents à la nouvelle fonction et à sa vocation coordinatrice. Aussi appert-il approprié de leur attribuer un titre visé par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 20 concernant le nouveau Titre II**

Les termes « Chapitre 2 » sont remplacés par « Titre II ».

#### *Commentaire*

Suite au remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de

revoir les divisions utilisées.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 21 concernant le nouveau Titre II**

Au nouveau Titre II, les termes « Section I. Champ d'application des dispositions spécifiques » sont supprimés.

##### *Commentaire*

Pour le commentaire, il y a lieu de se référer à celui de l'amendement 3.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 22 concernant le nouveau Titre II**

Au nouveau Titre II, les termes « Section II » sont remplacés par « Chapitre 1<sup>er</sup> ».

##### *Commentaire*

Suite au remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de revoir les divisions utilisées.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 23 concernant le nouveau Titre II**

Au nouveau Titre II, les termes « Section III » sont remplacés par « Chapitre 2 ».

##### *Commentaire*

Suite au remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de revoir les divisions utilisées.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 24 concernant le nouveau Titre II**

Au nouveau Titre II, les termes « Section IV » sont remplacés par « Chapitre 3 ».

##### *Commentaire*

Suite au remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de revoir les divisions utilisées.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 25 concernant le nouveau Titre III**

Les termes « Chapitre 3 » sont remplacés par « Titre III ».

### *Commentaire*

Suite au remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de revoir les divisions utilisées.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

### **Amendement 26 concernant le nouveau Titre III**

Au nouveau Titre III, les termes « Section I. Disposition modificative » sont remplacés par « Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions modificatives ».

### *Commentaire*

Suite au remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de revoir les divisions utilisées.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

### **Amendement 27 concernant le nouvel article 70 (ancien article 61)**

L'article 61 initial, devenant le nouvel article 70, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la lettre (a) est complétée comme suit :

**« et les termes « de commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des banques de données de l'Etat, » sont ajoutés après les termes « de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat chargé de l'instruction disciplinaire, » ; »**

2° Au même paragraphe est inséré une nouvelle lettre (b) qui prend la teneur suivante, les lettres subséquentes étant renumérotées en conséquence :

**« (b) Au paragraphe 1, sub 9° la mention de « et de commissaire du Gouvernement à la protection des banques de données de l'Etat » est ajoutée après celle de « commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » ; »**

3° Au paragraphe 3, la lettre a) est complétée comme suit :

**« et la fonction de « commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des banques de données de l'Etat, » est ajoutée après celle de « commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, » ; »**

4° Au même paragraphe, la lettre b) est complétée comme suit :

**« et la fonction de « commissaire du Gouvernement à la protection des banques de données de l'Etat, » est ajoutée après celle de « commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, » ; »**

### *Commentaire*

Cet amendement concerne la modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le

régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat en y intégrant la fonction de commissaire du Gouvernement à la protection des banques de données de l'Etat classée dans le grade 17 et celle de commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des banques de données de l'Etat classée dans le grade 16.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 28 concernant le nouvel article 71**

Il est inséré un nouvel article 71, qui prend la teneur qui suit :

**« Art. 71. L'article L. 261-1 du Code du travail est remplacé par ce qui suit :**

**(1) Le traitement des données à caractère personnel à des fins de surveillance des salariés sur le lieu de travail peut être mis en œuvre, conformément au règlement (UE) 2016/679 par l'employeur s'il en est le responsable.**

**Lorsque le traitement des données à caractère personnel est mis en œuvre :**

- 1. pour les besoins de sécurité et de santé des salariés, ou**
- 2. pour le contrôle temporaire de production ou des prestations du salarié, lorsqu'une telle mesure est le seul moyen pour déterminer le salaire exact, ou**
- 3. dans le cadre d'une organisation de travail selon l'horaire mobile conformément au présent code.**

**les dispositions prévues aux articles L.211-8 respectivement L.414-9 respectivement L.423-1 s'appliquent.**

**En cas de désaccord, la partie la plus diligente peut soumettre une demande d'avis préalable relative à la conformité du projet de traitement à des fins de surveillance à la Commission nationale pour la protection des données, qui doit se prononcer dans le mois de la saisine.**

**Le consentement de la personne concernée ne rend pas légitime le traitement mis en œuvre par l'employeur.**

**(2) Sans préjudice du droit à l'information de la personne concernée, sont informés préalablement par l'employeur : la personne concernée, ainsi que pour les personnes tombant sous l'empire de la législation sur le contrat de droit privé : le comité mixte ou, à défaut, la délégation du personnel ou, à défaut encore, l'inspection du travail et des mines ; pour les personnes tombant sous l'empire d'un régime statutaire : les organismes de représentation du personnel tels que prévus par les lois et règlements afférents.**

**(3) Dans tous les cas de traitement de données à caractère personnel visés au présent article la délégation du personnel, ou**

**à défaut les salariés concernés, peuvent soumettre une demande d'avis préalable relative à la conformité du projet de traitement à des fins de surveillance à la Commission nationale pour la protection des données, qui doit se prononcer dans le mois de la saisine.**

**Cette demande a un effet suspensif. »**

### *Commentaire*

Le Gouvernement précise que l'article L.261-1 du Code du travail fait référence à l'article 14 de la loi modifiée du 2 août 2002 sur la protection des données. Comme la loi modifiée du 2 août 2002 n'existera plus à partir du 25 mai 2018, il y a lieu de modifier l'article L.261-1 du Code du travail et de l'adapter afin de le rendre conforme aux règles et dispositions du règlement (UE) 2016/679.

L'article 88 du règlement (UE) 2016/679 précise que les Etats membres peuvent prévoir, par la loi ou au moyen de conventions collectives, des règles plus spécifiques pour assurer la protection des droits et libertés en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel des employés dans le cadre des relations de travail, dans les limites des règles du règlement (UE) 2016/679. Par le présent amendement, il est proposé de tirer l'option de l'article 88 du règlement (UE) 2016/679 et de prévoir des dispositions particulières en matière de surveillance dans le cadre des relations de travail.

L'amendement vise notamment à renforcer le dialogue social dans le cadre de l'introduction ou de l'application d'installations techniques ayant pour objet de contrôler le comportement et les performances des salariés sur leur lieu de travail et de mieux protéger les salariés contre d'éventuels abus.

Pour le cas où un employeur entend mettre en œuvre un traitement des données à caractère personnel soumis à codécision, l'amendement prévoit la possibilité, pour les parties impliquées, de soumettre, en cas de désaccord, une demande d'avis préalable relative à la conformité de ce projet à la CNPD.

Si à la fin de la procédure, le cas échéant après avoir soumis le litige à l'Office national de conciliation, aucun accord n'est trouvé, le projet de traitement à des fins de surveillance ne pourra pas être mis en œuvre.

A côté du droit individuel à l'information dont dispose de toute façon chaque salarié en vertu des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679, l'actuel paragraphe 2 prévoit en plus un droit collectif à l'information des salariés.

Cette information a comme corollaire le droit accordé à la délégation du personnel ou aux salariés, dans les entreprises qui ne sont pas assujetties à l'obligation d'installer une délégation de demander un avis de conformité préalable à la CNPD.

A noter que le fait de demander un avis préalable tient en suspens toute exécution de la mesure envisagée.

A noter qu'en égard à la sensibilité et aux risques inhérents aux traitements de données à caractère personnel destinés à contrôler l'activité des salariés sur le lieu de travail, l'actuel article L.261-2 prévoit déjà, en plus des sanctions

administratives que la CNPD peut prononcer, des sanctions pénales en cas de violation des dispositions du présent article.

Enfin, il convient de relever que suivant le droit commun du règlement (UE) 2016/679, chaque salarié individuel dispose du droit d'introduire une réclamation (plainte) auprès de la CNPD ou de mandater à cet effet un organisme, une organisation (syndicale) ou une association, conformément à l'article 80 du règlement (UE) 2016/679.

La commission parlementaire salue cet amendement qui vise à prendre en compte les préoccupations exprimées entre autres par la Chambre des salariés quant à la surveillance dans le cadre des relations de travail.

### **Amendement 29 concernant le nouveau Titre III**

Au nouveau Titre III, les termes « Section II » sont remplacés par « Chapitre 2 ».

#### *Commentaire*

Suite au remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de revoir les divisions utilisées.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

### **Amendement 30 concernant le nouvel article 72 (ancien article 62)**

A l'article 62 initial, devenant le nouvel article 72, les termes « , ainsi que toutes les autorisations délivrées sur base des articles 14 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et les agréments délivrés aux actuels chargés à la protection des données sur base de l'article 40 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont ajoutés après les termes « est abrogée ».

#### *Commentaire*

Dans un souci de sécurité juridique, le Gouvernement juge nécessaire de clarifier le sort des décisions prises sur base de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Conformément au règlement (UE) 2016/679, il n'y a plus d'autorisations préalables et l'identité du délégué à la protection des données sera dorénavant simplement communiquée à la CNPD, sans obligation de publicité et sans procédure d'agrément ou de certification quelconque.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

### **Amendement 31 concernant le nouveau Titre III**

Au nouveau Titre III, les termes « Section III » sont remplacés par « Chapitre 3 ».

#### *Commentaire*

Suite au remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de revoir les divisions utilisées.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 32 concernant le nouvel article 74 (ancien article 64)**

A l'article 64 initial, devenant le nouvel article 74, les termes « et des membres suppléants » sont ajoutés après les termes « membres du collège ».

##### *Commentaire*

Le Gouvernement juge nécessaire de préciser que les membres suppléants, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent leur mandat jusqu'à expiration de celui-ci. Ce mandat sera pris en compte pour le renouvellement. Les membres suppléants tombent ensuite sous la procédure de l'article 22 de la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 33 concernant le nouvel article 75 (ancien article 65)**

Le nouvel article 75 (ancien article 65) prend la teneur suivante :

*Les membres du collège, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont classés dans le nouveau grade ~~à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon ou, à défaut d'un tel échelon, au dernier échelon du grade auquel ils ont été reclassés,~~ sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.*

##### *Commentaire*

Le Gouvernement précise qu'il convient d'harmoniser le mécanisme du reclassement des membres de la CNPD, prévu par le présent projet de loi, avec les dispositions prévues par le projet de loi 7245 portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et d'employés de l'Etat. Le projet de loi 7245, qui a été déposé le 12 février 2018, prévoit, pour les carrières reclassées dans le cadre des réformes dans la Fonction publique, le remplacement du reclassement à la même valeur d'échelon par un reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

#### **Amendement 34 concernant le nouveau Titre III**

Au nouveau Titre III, les termes « Section IV » sont remplacés par « Chapitre 4 ».

##### *Commentaire*

Suite au remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de revoir les divisions utilisées.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

### **Amendement 35 concernant le nouveau Titre III**

Au nouveau Titre III, les termes « Section V » sont remplacés par « Chapitre 5 ».

#### *Commentaire*

Suite au remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de revoir les divisions utilisées.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

### **Echange de vues**

Un membre du groupe parlementaire CSV renvoie aux **sanctions pénales** prévues par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, citant l'article 25 de ladite loi qui se lit comme suit : « *Quiconque effectue un traitement en violation des règles relatives à la confidentialité ou à la sécurité visées aux articles 21, 22 et 23 est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement* ». L'orateur demande dans quelle mesure le nouveau projet de loi prévoit de sanctionner les infractions visées aux articles 21, 22 et 23 de la loi du 2 août 2002.

Les représentants du Gouvernement informent que les sanctions pénales prévues par la loi du 2 août 2002 sont remplacées par les amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du règlement (UE) 2016/679.

L'orateur précédent s'interroge également sur l'opportunité d'**exclure les** personnes morales de droit public du champ d'application du projet de loi, tel que prévu par l'amendement que la commission parlementaire a adopté lors de sa réunion du 5 mars 2018.<sup>1</sup> Il exprime ses préoccupations quant à cette façon de procéder qui risquerait de créer un climat d'impunité au sein de l'administration publique. L'orateur demande quelles possibilités sont prévues

---

<sup>1</sup> La commission a proposé de conférer à l'article 49 du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 49.** (1) La CNPD peut imposer les amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du règlement (UE) 2016/679, ~~y compris à l'égard de toute personne morale de droit public, sauf à l'encontre des personnes morales de droit public dans la mesure où celles-ci agissent dans l'accomplissement de leurs missions légales ou, en général, dans l'intérêt général des citoyens.~~

(2) Dans le cadre d'une violation de l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 par une personne physique ou une personne morale de droit privé ~~ou public~~, la CNPD peut imposer les amendes administratives prévues à l'article 83, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679. »

En effet, l'article 83 (7) du Règlement (UE) 2016/679 dispose que :

« Sans préjudice des pouvoirs dont les autorités de contrôle disposent en matière d'adoption de mesures correctrices en vertu de l'article 58, paragraphe 2, chaque État membre peut établir les règles déterminant si et dans quelle mesure des amendes administratives peuvent être imposées à des autorités publiques et à des organismes publics établis sur son territoire. »

par le nouveau régime général relatif à la protection des données pour sanctionner, le cas échéant, un agent public en charge du traitement de données à caractère personnel et ayant violé ses obligations par négligence ou par mauvaise intention.

Au cours de l'échange de vues qui s'ensuit, les points suivants ont été évoqués :

- Il est rappelé que les personnes morales de droit public sont obligées de traiter des données afin de pouvoir offrir leurs services au public et qu'elles n'ont aucun intérêt, commercial ou autre, à utiliser des données en dehors de leurs missions. C'est pour cette raison que la commission parlementaire a décidé d'exclure les personnes morales de droit public du champ d'application du projet de loi, en s'inspirant d'ailleurs de la situation en Allemagne, en Autriche et en France.
- En ce qui concerne le risque d'impunité au sein de l'administration publique qui a été évoqué, les représentants du Gouvernement donnent à considérer que la CNPD pourra constater l'illicéité du traitement en question et publier la décision qu'elle a rendue à cet égard (*name and shame*). En outre, l'agent public ayant commis une infraction pourra se voir infliger une sanction disciplinaire. Enfin, le règlement (UE) 2016/679 prévoit à l'article 58 une série de mesures correctrices que la CNPD pourra adopter le cas échéant.
- De nouvelles mesures additionnelles sont prévues aux articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 : L'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, prévoit qu'en cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en notifie la violation en question à l'autorité de contrôle compétente, c'est-à-dire à la CNPD, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. L'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, prévoit que lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, le responsable du traitement communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais.
- Enfin, il est fait valoir qu'un agent public qui commet une infraction pénale, comme l'intrusion dans un système informatique ou le vol de données, est soumis au droit pénal commun. Dans le cas d'une simple négligence ou imprudence, c'est la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques qui est engagée.

Un membre du groupe parlementaire CSV s'interroge sur l'applicabilité du projet de loi sous examen et du règlement (UE) 2016/679 lors de l'**installation d'une caméra** pour surveiller les alentours de sa maison.

En guise de réponse, il est renvoyé à l'article 2, paragraphe 2, lettre c) du règlement (UE) 2016/679 qui vise à exclure du champ d'application dudit règlement le traitement de données à caractère personnel effectué par une personne physique dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique.

Est alors soulevée la question si cette disposition s'applique également aux

caméras de surveillance dont le champ de vision est dirigé en partie vers la voie publique ou une propriété privée voisine.<sup>2</sup> La CNPD a-t-elle le droit de pénétrer dans des locaux destinés à l'habitation pour vérifier, le cas échéant, le champ de vision d'une caméra de surveillance ?

Cette question fait l'objet d'un débat intense. Il est fait valoir que le règlement (UE) 2016/679 prévoit dans son article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre f), que « *chaque autorité de contrôle dispose de tous les pouvoirs d'enquête suivants : obtenir l'accès à tous les locaux du responsable du traitement et du sous-traitant, notamment à toute installation et à tout moyen de traitement, conformément au droit de l'Union ou au droit procédural des Etats membres.* » Mais la CNPD aurait-elle alors des prérogatives plus larges que le Parquet, sachant que « *dans le cadre d'une enquête préliminaire, les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu* » (article 47 du Code de procédure pénale) ? Ou bien doit-elle agir en vertu d'un mandat du juge d'instruction, ce qui semble plus probable ? Il est rappelé qu'actuellement la CNPD n'a pas accès aux lieux d'habitation en vertu de la loi du 2 août 2002<sup>3</sup>.

Un membre du groupe parlementaire DP demande si l'installation d'une caméra dans les forêts nécessite une autorisation de la CNPD. A noter que Madame la Ministre de l'Environnement a indiqué dans sa réponse à la question parlementaire n°3554 que l'Administration de la nature et des forêts (ANF) a posé cette question à la CNPD fin 2017. Depuis, des informations seraient échangées entre la CNPD et l'ANF en vue d'une clarification de l'application des dispositions réglementaires en vigueur.

---

<sup>2</sup> Selon la Cour de justice de l'Union européenne, la directive 95/46/CE relative à la protection des données à caractère personnel s'applique à l'enregistrement vidéo réalisé à l'aide d'une caméra de surveillance installée par une personne sur sa maison familiale et dirigée vers la voie publique. Le règlement (UE) 2016/679 visant à abroger la directive 95/46/CE exclut, comme la directive 95/46/CE, de son champ d'application tout traitement effectué par une personne physique dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique.

La Cour a constaté que cette exemption doit être interprétée de manière stricte. Ainsi, une vidéosurveillance qui s'étend à l'espace public et qui, de ce fait, est dirigée en dehors de la sphère privée de la personne traitant les données ne peut pas être considérée comme « *une activité exclusivement personnelle ou domestique* ».

Dans cette affaire née en République tchèque, un particulier avait installé sur la maison de sa famille une caméra de surveillance qui filmait l'entrée de celle-ci, la voie publique ainsi que l'entrée de la maison d'en face. Lorsqu'une fenêtre a été brisée, les enregistrements de la caméra ont permis d'identifier deux suspects. L'un d'eux a toutefois contesté auprès de l'Office tchèque pour la protection des données la légalité de ce traitement des données. L'Office a constaté que le particulier avait effectivement violé les règles en matière de protection des données et lui a infligé une amende. À cet égard, l'Office a relevé, entre autres, que les données du suspect avaient été enregistrées sans son consentement alors qu'il était sur la voie publique, c'est-à-dire dans la portion de la rue située devant la maison.

La directive permet néanmoins d'apprécier l'intérêt légitime du responsable de traitement à protéger ses biens, sa santé et sa vie ainsi que ceux de sa famille. En particulier, premièrement, le traitement de données à caractère personnel peut être effectué sans le consentement de la personne concernée, notamment lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime du responsable du traitement. Deuxièmement, une personne ne doit pas être informée du traitement de ses données, si l'information de celle-ci se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés. Troisièmement, les Etats membres peuvent limiter la portée des obligations et des droits prévus par la directive, lorsqu'une telle limitation est nécessaire pour sauvegarder la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou la protection des droits et libertés d'autrui.

<sup>3</sup> L'article 32, paragraphe 7, de la loi du 2 août 2002 se lit comme suit : « *Dans le cadre de la présente loi, la Commission nationale dispose d'un pouvoir d'investigation en vertu duquel elle a accès aux données faisant l'objet du traitement en question. Elle recueille toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle. A cette fin elle a un accès direct aux locaux autres que les locaux d'habitation où a lieu le traitement ainsi qu'aux données faisant l'objet du traitement et procède aux vérifications nécessaires.* »

Enfin, un membre du groupe parlementaire CSV souhaiterait savoir si l'installation d'une caméra pour surveiller l'espace public, comme par exemple une aire de jeu ou les alentours d'une mairie, nécessite une autorisation préalable en vertu du nouveau régime général de la protection des données.

Les représentants du Gouvernement répondent par la négative. Ils rappellent que le règlement (UE) 2016/679 vise à abroger les autorisations préalables qui seront remplacées par des contrôles plus stricts et des sanctions potentiellement sévères. En effet, il a été décidé, dans le souci d'une plus grande efficacité, de remplacer le contrôle *a priori* à effectuer par l'autorité de contrôle par un contrôle *a posteriori*, et ceci dans le plein respect des principes de légalité, de proportionnalité, de nécessité et d'information des citoyens.

2. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**
- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
  - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
  - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
  - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
  - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
  - 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
  - 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
  - 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et
  - 12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

Ce point n'est pas abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Tania Sonnetti

Le Secrétaire-Administrateur,  
Patricia Pommerell

La Présidente de la Commission de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche, des Médias, des  
Communications et de l'Espace,  
Simone Beissel





## **Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace**

### **Procès-verbal de la réunion du 05 mars 2018**

#### Ordre du jour :

1. 7168 Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification
  - 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
  - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
  - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
  - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
  - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
  - 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
  - 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
  - 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et
  - 12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux

2. 7184 **Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel**  
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger  
  
- Continuation des travaux

3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Franz Fayot, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri

M. Aly Kaes remplaçant M. Marcel Oberweis  
M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes

Mme Anne-Catherine Ries, Mme Anne Bauler, du Ministère d'État

M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

\*

1. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**  
1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;  
2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;  
3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;  
4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à

**Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;**

**5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;**

**6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;**

**7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;**

**8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;**

**9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;**

**10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;**

**11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et**

**12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État**

Ce point n'est abordé dans la présente réunion.

- 2. 7184** **Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

La commission s'est vue présenter lors de la dernière réunion une proposition d'amendement pour l'article 49 élaborée par le rapporteur du projet de loi.

Suite à une demande afférente des membres la commission lors de la dernière réunion, la commission se voit distribuer les textes législatifs cités dans le contexte de l'amendement proposé, qui peuvent être consultés sur les sites Internet suivants :

Bundesdatenschutzgesetz

<https://dsgvo-gesetz.de/bdsg-neu/43-bdsg-neu/>

Datenschutz-Anpassungsgesetz

<https://www.parlament.gv.at/PAKT/VHG/XXV/II/01664/index.shtml>

Projet de loi n°490 relatif à la protection des données personnelles

[https://www.assemblee-nationale.fr/15/dossiers/donnees\\_personnelles\\_protection.asp](https://www.assemblee-nationale.fr/15/dossiers/donnees_personnelles_protection.asp)

Il est encore une fois rappelé que la directive prévoit la possibilité d'exclure les autorités publiques des sanctions pouvant être prononcées en vertu du texte européen.

Un membre du groupe politique CSV ne comprend pas pourquoi il n'a pas été décidé d'inclure cette proposition d'amendement dans les amendements gouvernementaux envoyés pour avis au Conseil d'État. L'amendement en tant que tel est soutenu par le groupe politique CSV.

Il lui est répondu qu'au moment de l'élaboration du présent amendement parlementaire, les amendements gouvernementaux étaient déjà soumis au Conseil de gouvernement.

Pour ce qui est de la position du Gouvernement concernant l'amendement parlementaire proposé, le représentant du Gouvernement confirme que le règlement européen permet en effet cette possibilité explicitement.

La proposition d'amendement est adoptée par la commission dans son ensemble.

#### **Article 50**

Le règlement (UE) 2016/679 prévoit que les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Afin d'assurer l'exécution de la décision de la CNPD, autre que l'amende administrative, l'article 50 prévoit que la CNPD peut assortir ses décisions d'une astreinte en cas de non-respect de cette décision.

L'amende administrative sera recouvrée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines selon le droit commun. Les autres décisions de la CNPD, tel que l'arrêt du traitement, pourront être assorties d'une astreinte afin que le responsable du traitement exécute effectivement cette décision, car la CNPD ne dispose d'aucun autre pouvoir propre pour faire exécuter ses décisions.

#### **Article 51**

Cet article prévoit que les amendes que la CNPD impose sont récupérées par la Trésorerie de l'État. Le recouvrement de ces amendes devra donc être fait par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

#### **Article 52**

Le présent article concerne l'action en cessation qui est celle qui était déjà prévue à l'article 39 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

#### **Article 53**

Bien que le règlement (UE) 2016/679 prévoie essentiellement des sanctions administratives - très dissuasives puisque potentiellement lourdes - le présent projet de loi prévoit de maintenir néanmoins une sanction pénale qui existait déjà sous le régime de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à savoir celle sanctionnant toute personne qui empêcherait ou entraverait sciemment l'accomplissement des missions incombant à la CNPD. Cette sanction pénale permet en effet d'assurer que la CNPD puisse remplir efficacement son rôle qui lui incombe en matière de protection des données personnelles.

À des questions afférentes, il est répondu que les règles du Code de procédure civile s'appliqueront en l'occurrence.

#### **Article 54**

La CNPD étant une autorité administrative indépendante, les actes qu'elle adopte sont des actes administratifs. Si ces actes font grief, ils peuvent être attaqués devant les juridictions administratives. Le recours sera un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Les règles de procédure et de délais applicables sont celles qui régissent ces juridictions.

Le **Chapitre 2** a trait aux dispositions spécifiques selon le règlement (UE) 2016/679. En effet, afin d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques et de lever les obstacles aux flux de données à caractère personnel au sein de l'Union européenne, le niveau de protection des droits et des libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de ces données devrait être équivalent dans tous les États membres. Il convient dès lors d'assurer une application cohérente et homogène des règles de protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans l'ensemble de l'Union européenne. Or, il existe certains domaines dans lesquels le règlement (UE) 2016/679 laisse aux États membres une marge de manœuvre pour préciser des règles. Ces domaines se trouvent dans le chapitre IX « Dispositions relatives à des situations particulières de traitement » du règlement (UE) 2016/679.

#### **Article 55**

Comme il s'agit de dispositions qui permettent une certaine marge de manœuvre par rapport au règlement (UE) 2016/679, il faudra définir en premier lieu à qui s'appliquent ces dispositions nationales qui peuvent différer d'un État membre à un autre. Comme il s'agit de dispositions spécifiques pour deux secteurs distincts, à savoir le journalisme et la recherche, qui sont des domaines où les données à caractère personnel peuvent facilement provenir des personnes concernées ayant des nationalités différentes au vu de la taille du pays, il est proposé de soumettre ces responsables du traitement établis au Luxembourg au même régime, peu importe la provenance des données à caractère personnel.

#### **Article 56**

L'article 85 du règlement (UE) 2016/679 prévoit qu'il y a lieu de concilier, là où il s'avère nécessaire, le droit à la protection des données à caractère

personnel avec les règles régissant la liberté d'expression et d'information, y compris le traitement à des fins journalistiques et à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire.

Il incombera au juge de vérifier que la finalité poursuivie, à savoir le journalisme ou l'expression universitaire, artistique ou littéraire, a été respectée, et que la balance des intérêts entre le respect de la protection des données à caractère personnel et la liberté d'expression aura été prise en considération.

Les traitements effectués à des fins de journalisme ou d'expression universitaire, artistique ou littéraire pourront être mis en œuvre par dérogation aux prohibitions et restrictions générales prévues par le projet de loi ou encore dans des conditions dérogatoires au droit commun.

Les dérogations aux prohibitions et restrictions à l'article 56 reprennent celles du règlement (UE) 2016/679.

Pour ce qui est du journaliste, il est précisé que ce dernier doit disposer d'une certaine marge de manœuvre et l'obligation d'informer la personne concernée ne lui est pas applicable dans la mesure où elle compromettrait la collecte des données. Il est clair que le journaliste doit pouvoir agir en toute liberté et traiter des données sans qu'il ne soit contraint de dévoiler, y compris à la personne concernée, le thème de son article et sa façon de le traiter.

Ainsi, si le journaliste voyait sa collecte de données compromise s'il informait la personne concernée de son intention de rédiger un article destiné à démontrer que le taux d'analphabétisme est supérieur dans certains quartiers de la cité par rapport à d'autres, la personne pourrait refuser de répondre à certaines questions ou être incitée à donner des réponses inexactes afin de mettre le journaliste sur une mauvaise piste, ce qui compromettrait ainsi la collecte.

- Lorsque la collecte n'est pas effectuée auprès de la personne concernée elle-même, l'information de la personne concernée n'est pas obligatoire si cela :

- compromet la collecte (exemple : le journaliste n'a pas à informer les personnes concernées s'il décide de recenser toutes les personnes étrangères qui disposent d'une résidence secondaire, l'ampleur du travail d'information pouvant compromettre la collecte des données) ;
- compromet le projet de publication (exemple : le journaliste souhaite faire éclater un scandale en choisissant le moment le plus opportun pour la publication de son article ; s'il révèle ses intentions en informant préalablement les personnes concernées, il est clair que l'effet « éclat » recherché est manqué) ;
- compromet la mise à disposition du public, de quelque manière que ce soit des données traitées à des fins de journalisme ou d'expression universitaire, artistique ou littéraire ;
- fournirait des indications permettant d'identifier ses sources d'informations. Une balance des intérêts entre les droits de la personne concernée et les

droits du journaliste ou de l'artiste doit être respectée de sorte que la personne concernée doit pouvoir exercer son droit d'accès et de rectification à ses données traitées à des fins de journalisme. Toutefois, le projet de loi prévoit que dans ce cas la personne concernée ne dispose que d'un droit d'accès indirect prévu à l'article 56, paragraphe 5. Aux fins de cet article, toute information disponible sur l'origine des données auxquelles l'accès est demandé ne peut se faire qu'indirectement par le biais de la CNPD.

En cas de difficulté rencontrée dans la conciliation entre les droits de la personne concernée et le respect nécessaire des obligations professionnelles et déontologiques du journaliste, la CNPD et le Conseil de Presse se concertent afin de trouver une solution équilibrée conformément à cet article. Le droit d'accès indirect ne pourra donc être différé ou limité que sous le contrôle de la CNPD.

### **Article 57**

Cet article limite les droits des personnes concernées prévus aux articles 15, 16, 18 et 21 du règlement (UE) 2016/679, en conformité avec l'article 89, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679. Cette limitation peut seulement avoir lieu sous réserve de mettre en place des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ainsi, si une personne concernée demandait une rectification des données collectées dans le cadre d'une étude (sur base de l'article 16 du règlement (UE) 2016/679) - cela signifierait que l'institut de recherche concerné devrait recalculer tout le dataset - ce qui pourrait prendre plusieurs mois de calculs et rendre impossible de nombreux projets qui nécessitent des calculs intensifs. Ce cas de figure constituerait une entrave sérieuse à la réalisation du projet.

### **Article 58**

Cet article concrétise « les garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée » telles que prévues à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679. Les références du règlement (UE) 2016/679 portant à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 sont à lire ensemble avec les mesures appropriées listées à l'article 58. Les garanties appropriées doivent être prises par tout responsable du traitement qui traite des données à caractère personnel, y compris des catégories particulières de données à caractère personnel, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques.

L'énumération de mesures à l'article 58 doit être lue comme une liste de mesures additionnelles à prévoir par un responsable du traitement, en sus des garanties juridiques et mesures techniques ou organisationnelles habituellement nécessaires conformément à l'état de l'art. Cette liste n'exclut pas par principe toute autre mesure de protection des données qui pourrait s'avérer appropriée au regard des risques inhérents au traitement.

### **Article 59**

Conformément à l'article 9, paragraphe 2, points h et j, du règlement (UE) 2016/679, cet article crée la base légale pour un traitement de catégories particulières de données à caractère personnel.

Seule la catégorie de données visée a été adaptée au libellé du règlement (UE) 2016/679. C'est pourquoi cet article ne s'applique pas aux « données relatives à la santé et à la vie sexuelle » mais aux « catégories particulières de données à caractère personnel ». Cette possibilité de traitement s'effectue sans préjudice aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel tels que prévus à l'article 5 du règlement (UE) 2016/679.

Pour ce qui est notamment de la surveillance au lieu de travail, un membre du groupe politique LSAP renvoie à l'avis de la Chambre des Salariés.

Il résulte dudit avis que ni le règlement (UE) 2016/679, ni le projet de loi n°7184 ne prévoient une définition de la notion de surveillance. La CSL regrette ce manque et espère que la CNPD fera utilisation de son pouvoir réglementaire pour pallier à cette lacune. La CSL revient en outre à ses critiques formulées dans le cadre du projet de loi n°7049 portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard des données à caractère personnel. La CSL s'exprime, comme dans son avis relatif au projet de loi n°7049, contre la suppression du mécanisme d'autorisation préalable en ce qui concerne un traitement de données à des fins de surveillance sur le lieu de travail et cela pour les raisons suivantes :

« Le règlement européen permet, comme nous l'avons précisé ci-avant, de consacrer des règles spécifiques dans les relations de travail. Rien ne s'oppose ainsi au maintien de notre mécanisme de contrôle préalable en ce qui concerne le domaine « relations de travail » ».

Elle estime que le contrôle a posteriori, sur base de plaintes effectuées par des salariés ou par la délégation du personnel de l'entreprise, ne serait pas aussi efficace que le système actuel obligeant l'employeur à attendre l'autorisation officielle de la CNPD avant de pouvoir mettre en place un dispositif de surveillance touchant ses salariés, cela d'autant que la CNPD ne sera élargie que d'un seul membre, ce qui semble insuffisant pour assurer un contrôle a posteriori efficace.

Les autorisations préalables actuelles de la CNPD sont toujours assorties de conditions précises d'exercice des modalités de surveillance.

En supprimant l'exigence d'une autorisation, toute cette appréciation concrète des traitements de vidéosurveillance sur le lieu de travail ne se fera plus avant leur mise en œuvre, ce au détriment des salariés.

À défaut de les intégrer dans la future loi, ces restrictions ne seraient donc plus clairement applicables et les employeurs auraient l'impression d'en être libérés. La protection des salariés serait par conséquent gravement amoindrie.

Le Code du travail prévoit certes des sanctions pénales contre le responsable d'un traitement illégal et permet même que la juridiction saisie prononce la cessation du traitement sous peine d'astreinte, mais encore faudrait-il qu'elles soient effectivement prononcées. La CSL se pose notamment la question de savoir quel salarié oserait dénoncer son employeur qui méconnaît ces règles au risque de perdre son emploi.

L'attention de la commission est attirée dans ce contexte sur le fait que parmi les amendements gouvernementaux, ce sujet/cette problématique est traité explicitement.

En effet, il est proposé d'insérer un nouvel article 71, qui prend la teneur qui suit :

**« Art. 71. L'article L. 261-1 du Code du travail est remplacé par ce qui suit :**

**(1) Le traitement des données à caractère personnel à des fins de surveillance des salariés sur le lieu de travail peut être mis en œuvre, conformément au règlement (UE) 2016/679 par l'employeur s'il en est le responsable.**

**Lorsque le traitement des données à caractère personnel est mis en œuvre :**

- 1. pour les besoins de sécurité et de santé des salariés, ou**
- 2. pour le contrôle temporaire de production ou des prestations du salarié, lorsqu'une telle mesure est le seul moyen pour déterminer le salaire exact, ou**
- 3. dans le cadre d'une organisation de travail selon l'horaire mobile conformément au présent code,**

**les dispositions prévues aux articles L.211-8 respectivement L.414-9 respectivement L.423-1 s'appliquent.**

**En cas de désaccord, la partie la plus diligente peut soumettre une demande d'avis préalable relative à la conformité du projet de traitement à des fins de surveillance à la Commission nationale pour la protection des données, qui doit se prononcer dans le mois de la saisine.**

**Le consentement de la personne concernée ne rend pas légitime le traitement mis en œuvre par l'employeur.**

**(2) Sans préjudice du droit à l'information de la personne concernée, sont informés préalablement par l'employeur : la personne concernée, ainsi que pour les personnes tombant sous l'empire de la législation sur le contrat de droit privé : le comité mixte ou, à défaut, la délégation du personnel ou, à défaut encore, l'inspection du travail et des mines ; pour les personnes tombant sous l'empire d'un régime statutaire : les organismes de représentation du personnel tels que prévus par les lois et règlements afférents.**

**(3) Dans tous les cas de traitement de données à caractère personnel visés au présent article la délégation du personnel, ou à défaut les salariés concernés, peuvent soumettre une demande d'avis préalable relative à la conformité du projet de traitement à des fins de surveillance à la Commission nationale pour la protection des données, qui doit se prononcer dans le mois de la saisine.**

**Cette demande a un effet suspensif. »**

Il est rappelé que le règlement européen est d'application directe dans les États membres de l'UE et entrera en vigueur à la date du 25 mai 2018, le projet de loi n°7184 portant mise en œuvre du règlement européen précité abroge la loi modifiée du 2 août 2002 sur la protection des données.

Actuellement l'article L.261-1 du Code du travail fait référence à l'article 14 de la loi modifiée du 2 août 2002. Comme la loi modifiée du 2 août 2002 n'existera plus à partir du 25 mai 2018, il y a lieu de modifier l'article L.261-1 du Code du travail et de l'adapter, afin de le rendre conforme aux règles et dispositions du règlement (UE) 2016/679.

L'article 88 du règlement (UE) 2016/679 précise que les États membres peuvent prévoir, par la loi ou au moyen de conventions collectives, des règles plus spécifiques pour assurer la protection des droits et libertés en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel des employés dans le cadre des relations de travail, dans les limites des règles du règlement (UE) 2016/679. Par le présent amendement, il est proposé de tirer l'option de l'article 88 du règlement (UE) 2016/679 et de prévoir des dispositions particulières en matière de surveillance dans le cadre des relations de travail.

L'amendement vise notamment à renforcer le dialogue social dans le cadre de l'introduction ou de l'application d'installations techniques ayant pour objet de contrôler le comportement et les performances des salariés sur leur lieu de travail et de mieux protéger les salariés contre d'éventuels abus.

Pour le cas où un employeur entend mettre en œuvre un traitement des données à caractère personnel soumis à codécision, l'amendement prévoit la possibilité, pour les parties impliquées, de soumettre, en cas de désaccord, une demande d'avis préalable relative à la conformité de ce projet à la Commission nationale pour la protection des données.

Si à la fin de la procédure, le cas échéant après avoir soumis le litige à l'Office national de conciliation, aucun accord n'est trouvé, le projet de traitement à des fins de surveillance ne pourra pas être mis en œuvre.

À côté du droit individuel à l'information dont dispose de toute façon chaque salarié en vertu des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679, l'actuel paragraphe 2 prévoit en plus un droit collectif à l'information des salariés.

Cette information a comme corollaire le droit accordé à la délégation du personnel ou aux salariés, dans les entreprises qui ne sont pas assujetties à l'obligation d'installer une délégation, de demander un avis de conformité préalable à la CNPD.

À noter que le fait de demander un avis préalable tient en suspens toute exécution de la mesure envisagée.

À noter encore qu'eu égard à la sensibilité et aux risques inhérents aux traitements de données à caractère personnel destinés à contrôler l'activité des salariés sur le lieu de travail, l'actuel article L.261-2 prévoit déjà, en plus des sanctions administratives que la CNPD peut prononcer, des sanctions

pénales en cas de violation des dispositions du présent article.

Enfin, il convient de relever que, suivant le droit commun du règlement (UE) 2016/679, chaque salarié individuel dispose du droit d'introduire une réclamation (plainte) auprès de la CNPD ou de mandater à cet effet un organisme, une organisation (syndicale) ou une association, conformément à l'article 80 du règlement (UE) 2016/679.

### **Article 60**

De nombreuses références existent à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Ces références sont remplacées par une référence au règlement (UE) 2016/679, à la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et à la présente loi.

### **Article 61**

Les modifications prévues à cet article sont de deux natures différentes :

- d'une part, il s'agit d'une simple modification de terminologie rendant compte du changement de titre des membres du collège, à savoir le remplacement de « membre effectif » par « Commissaire » ;

- d'autre part, il s'agit d'un changement de grades, à savoir le Président passera du grade 17 au grade 18 et les autres membres du grade 16 au grade 17. Ce changement est justifié par une augmentation des missions et pouvoirs attribués à la CNPD par le biais du règlement (UE) 2016/679 et par conséquent la responsabilité encourue par les membres du collège.

Afin de cantonner l'impact budgétaire, le grade respectif leur est attribué uniquement pendant l'exercice de leur fonction au sein du collège.

Un membre du groupe politique CSV souhaite savoir si le Président gardera également son droit à des primes/indemnités. Il est confirmé qu'il le maintiendra. Dans ce contexte la commission est informée que le plafond est fixé au S1, soit 700 points, les primes et indemnités y comprises. Pourquoi cette passation au grade 18 ?

L'orateur du groupe politique CSV donne à considérer que d'autres personnes disposant d'une fonction dirigeante dans le secteur public (avec position au moins aussi valorisante) ne disposent pas d'un salaire aussi élevé. Il est répondu que pour les autres fonctions dirigeantes dans la fonction publique aucun plafond n'est prévu.

### **Article 62**

Le projet de loi abroge la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel telle qu'elle a été modifiée par les lois des 31 juillet 2006, 22 décembre 2006, 27 juillet 2007, 28 juillet 2011, 24 juillet 2014 et 23 juillet 2016 et ses règlements afférents.

### **Article 63**

Cet article précise que la CNPD continue la personnalité juridique et reprend l'ensemble du personnel et des engagements juridiques de la Commission créée par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

En effet, le projet de loi ne vise pas à créer une nouvelle CNPD, mais à redonner de nouvelles bases à la CNPD actuelle, en toute continuité.

#### **Article 64**

Cet article précise que les membres du collège, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent leur mandat jusqu'à expiration de celui-ci, ce mandat sera pris en compte pour le renouvellement. Ils tomberont ensuite sous la procédure de l'article 20 de la présente loi.

#### **Article 65**

Cet article précise que les membres du collège, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, seront reclassés à la même valeur d'échelon.

La disposition est inspirée de l'article 48 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

#### **Article 66**

En cas de non-renouvellement ou de révocation, cet article assure que les membres du collège nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi tombent sous les mêmes conditions régissant leur statut et leur niveau de rémunération que celles en vigueur lors de leur nomination.

#### **Article 67**

Cet article règle le cadre des fonctionnaires et employés de l'État actuellement affectés à la CNPD. Il est entendu que tous les agents garderont leur acquis.

#### **Article 68**

Cet article contient une disposition nécessaire lorsqu'il s'agit de fonctionnaires qui travaillent auprès d'un établissement public, notamment pour ce qui se fait en matière de discipline. Les dispositions se trouvent dans plusieurs textes concernant les établissements publics.

#### **Article 69**

Comme le projet de loi fait une mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679, son entrée en vigueur doit être simultanée par rapport au règlement (UE) 2016/679, à savoir le 25 mai 2018.

#### **Article 70**

Cet article a trait à l'intitulé de citation

**3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche, des Médias, des  
Communications et de l'Espace,  
Simone Beissel

7168

**Loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
- 6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
- 12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État ;
- 13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ;
- 14° de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; et
- 15° de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,  
Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 27 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

## **Chapitre 1<sup>er</sup> - Dispositions générales**

### **Art.1<sup>er</sup>. Objet et champ d'application**

(1) La présente loi s'applique aux traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés « autorité compétente ».

(2) La présente loi s'applique également aux traitements de données à caractère personnel effectués :

- a) par la Police grand-ducale dans l'exécution de missions à des fins autres que celles visées au paragraphe 1<sup>er</sup> et prévues par des lois spéciales,
- b) par le Service de renseignement de l'État dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État,
- c) par l'Autorité nationale de sécurité dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 20 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité,
- d) par l'Armée luxembourgeoise dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire,
- e) par la Cellule de renseignement financier dans l'exécution de ses missions prévues aux articles 74-1 à 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- f) par les autorités luxembourgeoises dans le cadre des activités qui relèvent du champ d'application du titre V, chapitre 2, du Traité sur l'Union européenne relatif à la politique étrangère et de sécurité commune.

(3) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

### **Art. 2. Définitions**

(1) Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, ci-après dénommée « personne concernée » ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- 2° « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- 3° « limitation du traitement » : le marquage de données à caractère personnel conservées en vue de limiter leur traitement futur ;

- 4° « profilage » : toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne ;
- 5° « pseudonymisation » : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable ;
- 6° « fichier » : tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;
- 7° « autorité compétente » :
- a) toute autorité publique compétente pour la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, ainsi que les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales ont attribué certains pouvoirs de police administrative ou judiciaire, dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois, ou
  - b) tout autre organisme ou entité à qui le droit d'un État membre confie l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ;
- 8° « responsable du traitement » : l'autorité compétente qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois, le responsable du traitement ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois ;
- 9° « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- 10° « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication des données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément à la loi ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement ;
- 11° « violation de données à caractère personnel » : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ;
- 12° « données génétiques » : les données à caractère personnel relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d'une personne physique qui donnent des informations uniques sur la physiologie ou l'état de santé de cette personne physique et qui résultent, notamment, d'une analyse d'un échantillon biologique de la personne physique en question ;
- 13° « données biométriques » : les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques ;
- 14° « données concernant la santé » : les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la fourniture de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne ;

15° « autorité de contrôle » :

- a) l'autorité de contrôle instituée par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, ci-après désignée comme la « Commission Nationale pour la Protection des Données », et
- b) l'autorité de contrôle judiciaire instituée par l'article 40 ;

16° « organisation internationale » : une organisation internationale et les organismes de droit public international qui en relèvent, ou tout autre organisme qui est créé par un accord entre deux pays ou plus, ou en vertu d'un tel accord, y compris l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC - Interpol).

(2) Pour l'application de la présente loi, lorsque les notions utilisées ne sont pas définies au paragraphe 1<sup>er</sup>, les définitions de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « le règlement (UE) n° 2016/679 », sont applicables.

## Chapitre 2 - Principes

### Art. 3. Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

(1) Les données à caractère personnel visées par la présente loi sont :

- a) traitées de manière licite et loyale ;
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités ;
- c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder ;
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

(2) Les traitements effectués, par le même ou par un autre responsable du traitement, pour l'une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> autre que celles pour lesquelles les données ont été collectées, sont autorisés s'ils sont nécessaires et proportionnés à cette finalité, sous réserve du respect des dispositions prévues par le présent chapitre et par les chapitres IV et V.

(3) Ces traitements, par le même ou par un autre responsable du traitement, peuvent comprendre l'archivage dans l'intérêt public, à des fins scientifiques, statistiques ou historiques, pour l'une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup>.

(4) Le responsable du traitement est responsable du respect des paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 et est en mesure de démontrer que ces dispositions sont respectées.

### Art. 4. Délais de conservation et d'examen

(1) Le responsable du traitement fixe des délais appropriés pour l'effacement des données à caractère personnel ou pour la vérification régulière de la nécessité de conserver les données à caractère personnel. Les délais sont à fixer eu égard à la finalité du traitement.

(2) Le responsable du traitement établit des règles procédurales en vue d'assurer le respect de ces délais qui déterminent les personnes intervenant au nom et pour compte du responsable du traitement dans cette procédure, y compris le délégué à la protection des données, ainsi que les délais dans lesquelles ces personnes doivent accomplir leurs tâches respectives. Les règles procédurales sont mises à la disposition de la personne concernée conformément à l'article 11 et à l'autorité de contrôle compétente sur demande de celle-ci.

**Art. 5. Distinction entre différentes catégories de personnes concernées**

Le responsable du traitement établit, le cas échéant et dans la mesure du possible, une distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées, telles que :

- a) les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis ou sont sur le point de commettre une infraction pénale ;
- b) les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale ;
- c) les victimes d'une infraction pénale ou les personnes à l'égard desquelles certains faits portent à croire qu'elles pourraient être victimes d'une infraction pénale, et
- d) les tiers à une infraction pénale, tels que les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des procédures pénales ultérieures, des personnes pouvant fournir des informations sur des infractions pénales, ou des contacts ou des associés de l'une des personnes visées aux lettres a) et b).

**Art. 6. Distinction entre les données à caractère personnel et vérification de la qualité des données à caractère personnel**

(1) Les données à caractère personnel fondées sur des faits sont, dans la mesure du possible, distinguées de celles fondées sur des appréciations personnelles.

(2) Les autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir que les données à caractère personnel qui sont inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour ne soient pas transmises ou mises à disposition. À cette fin, chaque autorité compétente vérifie, dans la mesure du possible, la qualité des données à caractère personnel avant leur transmission ou mise à disposition. Dans la mesure du possible, lors de toute transmission de données à caractère personnel, sont ajoutées des informations nécessaires permettant à l'autorité compétente destinataire de juger de l'exactitude, de l'exhaustivité, de la fiabilité, ainsi que du niveau de mise à jour des données à caractère personnel en cause.

(3) S'il s'avère que des données à caractère personnel inexactes ont été transmises ou que des données à caractère personnel ont été transmises de manière illicite, le destinataire en est informé sans retard. Dans ce cas, les données à caractère personnel sont rectifiées ou effacées ou leur traitement est limité conformément à l'article 16.

**Art. 7. Licéité du traitement**

(1) Le traitement n'est licite que si et dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution des missions de l'autorité compétente définie à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 7<sup>o</sup>, pour une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> et lorsque cette mission est effectuée en application de dispositions législatives régissant l'autorité compétente visée.

(2) Le traitement assure la proportionnalité de la durée de conservation des données à caractère personnel, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions et faits concernés.

**Art. 8. Conditions spécifiques applicables au traitement**

(1) Les données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes pour les finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être traitées à des fins autres que celles y énoncées, à moins qu'un tel traitement ne soit autorisé par le droit de l'Union européenne ou par une disposition du droit luxembourgeois. Dans ce cas, le traitement de ces données est effectué conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 ou de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(2) Lorsque des autorités compétentes sont chargées d'exécuter des missions autres que celles énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, le règlement (UE) n° 2016/679 ou, le cas échéant, la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données s'appliquent au traitement des données effectué à de telles fins, y compris à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques.

(3) Lorsque le droit de l'Union européenne ou une disposition du droit luxembourgeois applicable à l'autorité compétente qui transmet les données soumet leur traitement à des conditions spécifiques, l'autorité

compétente qui transmet les données informe le destinataire de ces données à caractère personnel de ces conditions et de l'obligation de les respecter.

(4) L'autorité compétente qui transmet les données n'applique pas aux destinataires dans les autres États membres ou aux services, organes et organismes établis en vertu des chapitres 4 et 5 du titre V du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des conditions en vertu du paragraphe 3 différentes de celles applicables aux transferts de données similaires à d'autres autorités compétentes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

#### **Art. 9. Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel**

Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, et le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont autorisés uniquement en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et uniquement :

- a) lorsqu'ils sont autorisés par le droit de l'Union européenne ou en application de la présente loi ou d'une autre disposition du droit luxembourgeois ;
- b) pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique, ou
- c) lorsque le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.

#### **Art. 10. Décision individuelle automatisée**

(1) Toute décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, qui produit des effets juridiques défavorables pour la personne concernée ou l'affecte de manière significative, est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée par une disposition légale nationale ou par le droit de l'Union européenne, et que le responsable du traitement fournit des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et au minimum le droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

(2) Les décisions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas fondées sur les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, à moins que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et des libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ne soient en place.

(3) Tout profilage qui entraîne une discrimination à l'égard des personnes physiques sur la base des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9 est interdit.

### **Chapitre 3 - Droits de la personne concernée**

#### **Art. 11. Communication et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée**

(1) Le responsable du traitement prend des mesures raisonnables pour fournir toute information visée à l'article 12 et procède à toute communication relative au traitement ayant trait à l'article 10, aux articles 13 à 17 et à l'article 30 à la personne concernée d'une façon concise, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Les informations sont fournies par tout moyen approprié, y compris par voie électronique. De manière générale, le responsable du traitement fournit les informations sous la même forme que la demande.

(2) Le responsable du traitement facilite l'exercice des droits conférés à la personne concernée par l'article 10 et les articles 13 à 17.

(3) Le responsable du traitement informe par écrit, dans les meilleurs délais, la personne concernée des suites données à sa demande.

(4) Aucun paiement n'est exigé pour fournir les informations visées à l'article 12 et pour procéder à toute communication et prendre toute mesure au titre de l'article 10, des articles 13 à 17 et de l'article 30. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut :

- a) soit exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder à la communication ou prendre les mesures demandées,

b) soit refuser de donner suite à la demande.

Il incombe au responsable du traitement de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

(5) Lorsque le responsable du traitement a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande visée aux articles 13 ou 15, il peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée.

### **Art. 12. Informations à mettre à la disposition de la personne concernée ou à lui fournir**

(1) Le responsable du traitement met à la disposition de la personne concernée au moins les informations suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;
- b) les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ;
- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une des deux autorités de contrôle visées aux articles 39 et 40 et les coordonnées de ladite autorité ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, et la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée.

(2) En plus des informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, dans des cas particuliers, les informations additionnelles suivantes afin de lui permettre d'exercer ses droits :

- a) la base juridique du traitement ;
- b) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- c) le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris dans les pays tiers ou au sein d'organisations internationales ;
- d) au besoin, des informations complémentaires, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont collectées à l'insu de la personne concernée.

(3) Le responsable du traitement peut retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée en application du paragraphe 2, ou ne pas fournir ces informations, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, eu égard à la finalité du traitement concerné, et en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ;
- c) protéger la sécurité publique ;
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale ; ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

### **Art. 13. Droit d'accès par la personne concernée**

Sous réserve de l'article 14, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données ainsi que les informations suivantes :

- a) les finalités du traitement ainsi que sa base juridique ;
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;
- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;
- d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;

- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel, ou la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée ;
- f) le droit d'introduire une réclamation auprès de l'une des deux autorités de contrôle compétentes visées aux articles 39 et 40 et les coordonnées de ladite autorité ;
- g) la communication des données à caractère personnel en cours de traitement, ainsi que toute information disponible quant à leur source.

#### **Art. 14. Limitations du droit d'accès**

(1) Le responsable du traitement peut limiter, entièrement ou partiellement, le droit d'accès de la personne concernée, dès lors et aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou complète constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, eu égard à la finalité du traitement concerné, et en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ;
- c) protéger la sécurité publique ;
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale ; ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, de tout refus ou de toute limitation d'accès, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 1<sup>er</sup>. Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ou de former un recours juridictionnel.

(3) Le responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

#### **Art. 15. Droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel et limitation du traitement**

(1) Le responsable du traitement rectifie, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel de la personne concernée qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, les données à caractère personnel incomplètes de la personne concernée sont complétées, y compris par une déclaration complémentaire fournie par la personne concernée fournie à cet effet.

(2) Le responsable du traitement efface dans les meilleurs délais les données à caractère personnel de la personne concernée lorsque le traitement de ces données constitue une violation des dispositions prévues par les articles 3, 7 ou 9, ou lorsque les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement.

(3) Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable du traitement limite le traitement lorsque :

- a) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée et qu'il ne peut être déterminé si les données sont exactes ou non, ou
- b) les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires.

Lorsque le traitement est limité en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a), du présent paragraphe, le responsable du traitement informe la personne concernée avant de lever la limitation du traitement.

(4) Le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit de tout refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement, ainsi que des motifs du refus. Le responsable du traitement peut limiter, en tout ou en partie, la fourniture de ces informations, dès lors qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, eu égard à la finalité du traitement concerné, et en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ;
- c) protéger la sécurité publique ;
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale ; ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ou de former un recours juridictionnel.

(5) Le responsable du traitement communique la rectification des données à caractère personnel inexactes à l'autorité compétente dont proviennent les données à caractère personnel inexactes.

(6) Lorsque des données à caractère personnel ont été rectifiées ou effacées ou que le traitement a été limité au titre des paragraphes 1, 2 et 3, le responsable du traitement adresse une notification aux destinataires afin que ceux-ci rectifient ou effacent les données à caractère personnel ou limitent le traitement des données à caractère personnel sous leur responsabilité.

#### **Art. 16. Exercice des droits de la personne concernée et vérification par l'autorité de contrôle**

(1) Dans les cas visés à l'article 12, paragraphe 3, à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, et à l'article 15, paragraphe 4, les droits de la personne concernée peuvent être exercés par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente.

(2) Le responsable du traitement informe la personne concernée de la possibilité qu'elle a d'exercer ses droits par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Lorsque le droit visé au paragraphe 1<sup>er</sup> est exercé, l'autorité de contrôle compétente informe au moins la personne concernée du fait qu'elle a procédé à toutes les vérifications nécessaires ou à un examen. L'autorité de contrôle informe également la personne concernée de son droit de former un recours juridictionnel.

#### **Art. 17. Droits des personnes concernées lors des enquêtes judiciaires et des procédures pénales**

Lorsque les données à caractère personnel sont relatives à des faits qui font l'objet d'une enquête préliminaire, d'une instruction préparatoire, qui ont été renvoyés devant une juridiction de jugement, qui font l'objet d'une citation, ou lorsque l'autorité compétente sur base de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est saisie de ces faits, les droits visés aux articles 12, 13 et 15 sont exercés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ou à d'autres dispositions légales applicables.

### **Chapitre 4 - Responsable du traitement et sous-traitant**

#### *Section 1<sup>ère</sup> - Obligations générales*

#### **Art. 18. Obligations incombant au responsable du traitement**

(1) Le responsable du traitement, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à la présente loi. Ces mesures sont réexaminées et actualisées, si nécessaire.

(2) Lorsque cela est proportionné au regard des activités de traitement, les mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup> comprennent la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le responsable du traitement.

#### **Art. 19. Protection des données dès la conception et protection des données par défaut**

(1) Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de la mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre, tant lors de la détermination des moyens du traitement que lors du traitement proprement

dit, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que la pseudonymisation, qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données, par exemple la minimisation des données, de façon effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires, afin de répondre aux exigences de la présente loi et de protéger les droits des personnes concernées.

(2) Le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cette obligation s'applique à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne concernée.

#### **Art. 20. Responsables conjoints du traitement**

(1) Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect de la loi, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 11 et 12, par voie d'accord entre eux. Le point de contact unique pour les personnes concernées, afin que celles-ci puissent exercer leurs droits, est désigné dans l'accord.

(2) Indépendamment des termes de l'accord visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, la personne concernée peut exercer les droits que lui confère la présente loi à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement.

#### **Art. 21. Sous-traitant**

(1) Le responsable du traitement, lorsqu'un traitement doit être effectué pour son compte, fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences de la présente loi et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

(2) Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

(3) Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union européenne, du droit luxembourgeois ou du droit d'un autre État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement et qui définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le sous-traitant :

- a) n'agit que sur instruction du responsable du traitement ;
- b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- c) aide le responsable du traitement, par tout moyen approprié, à veiller au respect des dispositions relatives aux droits de la personne concernée ;
- d) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation des services de traitement des données, et détruit les copies existantes, à moins qu'une disposition légale n'exige la conservation des données à caractère personnel ;
- e) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect du présent article ;
- f) respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 pour recruter un autre sous-traitant.

(4) Le contrat ou l'autre acte juridique visé au paragraphe 3 revêt la forme écrite, y compris la forme électronique.

(5) Si, en violation de la présente loi, un sous-traitant détermine les finalités et les moyens du traitement, il est considéré comme un responsable du traitement pour ce qui concerne ce traitement.

#### **Art. 22. Traitement effectué sous l'autorité du responsable du traitement ou du sous-traitant**

Le sous-traitant, et toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel ne les traite que sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligé par une disposition légale.

#### **Art. 23. Registre des activités de traitement**

(1) Les responsables du traitement tiennent un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées sous leur responsabilité. Ce registre comporte toutes les informations suivantes :

- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement et du délégué à la protection des données ;
- b) les finalités du traitement ;
- c) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- d) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- e) le cas échéant, le recours au profilage ;
- f) le cas échéant, les catégories de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ;
- g) une indication de la base juridique de l'opération de traitement, y compris les transferts, à laquelle les données à caractère personnel sont destinées ;
- h) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données à caractère personnel ;
- i) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) Chaque sous-traitant tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, comprenant :

- a) le nom et les coordonnées du ou des sous-traitants, de chaque responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- b) les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement ;
- c) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, lorsqu'il en est expressément chargé par le responsable du traitement, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale ;
- d) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Les registres visés aux paragraphes 1 et 2 se présentent sous une forme écrite, y compris la forme électronique. Le responsable du traitement et le sous-traitant mettent ces registres à la disposition de l'autorité de contrôle, sur demande.

#### **Art. 24. Journalisation**

(1) Des journaux sont établis au moins pour les opérations de traitement suivantes dans des systèmes de traitement automatisé : la collecte, la modification, la consultation, la communication, y compris les transferts, l'interconnexion et l'effacement. Les journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'établir le motif, la date et l'heure de celles-ci et l'identification de la personne qui a consulté ou communiqué les données à caractère personnel, ainsi que l'identité des destinataires de ces données à caractère personnel.

(2) Les journaux sont utilisés uniquement à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel et à des fins de procédures pénales.

(3) Le responsable du traitement et le sous-traitant mettent les journaux à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande de celle-ci.

#### **Art. 25. Coopération avec l'autorité de contrôle compétente**

Le responsable du traitement et le sous-traitant coopèrent avec l'autorité de contrôle compétente, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.

#### **Art. 26. Analyse d'impact relative à la protection des données**

(1) Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours aux nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue préalablement au traitement une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel.

(2) L'analyse visée au paragraphe 1<sup>er</sup> contient au moins une description générale des opérations de traitement envisagées, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, les mesures envisagées pour faire face à ces risques, les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect de la loi, compte tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et des autres personnes touchées.

#### **Art. 27. Consultation préalable de l'autorité de contrôle compétente**

(1) Le responsable du traitement ou le sous-traitant consulte l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement des données à caractère personnel qui fera partie d'un nouveau fichier à créer :

- a) lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données, telle qu'elle est prévue à l'article 26, indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque, ou
- b) lorsque le type de traitement, en particulier, en raison de l'utilisation de nouveaux mécanismes, technologies ou procédures, présente des risques élevés pour les libertés et les droits des personnes concernées.

(2) L'autorité de contrôle compétente est consultée dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi ou d'un projet de règlement grand-ducal qui se rapporte au traitement.

(3) L'autorité de contrôle peut établir une liste des opérations de traitement devant faire l'objet d'une consultation préalable conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) Le responsable du traitement fournit à l'autorité de contrôle l'analyse d'impact relative à la protection des données en vertu de l'article 26 et, sur demande, toute autre information afin de permettre à l'autorité de contrôle d'apprécier la conformité du traitement et, en particulier, les risques pour la protection des données à caractère personnel de la personne concernée et les garanties qui s'y rapportent.

(5) Lorsque l'autorité de contrôle compétente est d'avis que le traitement prévu visé au paragraphe 1<sup>er</sup> constituerait une violation de la présente loi, en particulier lorsque le responsable du traitement n'a pas suffisamment identifié ou atténué le risque, l'autorité de contrôle compétente fournit par écrit, dans un délai maximum de six semaines à compter de la réception de la demande de consultation, un avis écrit au responsable du traitement, et le cas échéant au sous-traitant, et elle peut faire usage des pouvoirs visés à l'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ou à l'article 43 de la présente loi, en fonction de l'autorité de contrôle compétente. Ce délai peut être prolongé d'un mois, en fonction de la complexité du traitement prévu. L'autorité de contrôle informe le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant de toute prorogation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation, ainsi que des motifs du retard.

*Section 2 - Sécurité des données***Art. 28. Sécurité du traitement**

(1) Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de la mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9.

(2) En ce qui concerne le traitement automatisé, le responsable du traitement ou le sous-traitant met en œuvre, à la suite d'une évaluation des risques, des mesures destinées à :

- a) empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement (contrôle de l'accès aux installations) ;
- b) empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou supprimés de façon non autorisée (contrôle des supports de données) ;
- c) empêcher l'introduction non autorisée de données à caractère personnel dans le fichier, ainsi que l'inspection, la modification ou l'effacement non autorisé de données à caractère personnel enregistrées (contrôle de la conservation) ;
- d) empêcher que les systèmes de traitement automatisé puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle des utilisateurs) ;
- e) garantir que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement automatisé ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel sur lesquelles porte leur autorisation (contrôle de l'accès aux données) ;
- f) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel ont été ou peuvent être transmises ou mises à disposition par des installations de transmission de données (contrôle de la transmission) ;
- g) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté a posteriori quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé, et à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites (contrôle de l'introduction) ;
- h) empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées de façon non autorisée (contrôle du transport) ;
- i) garantir que les systèmes installés puissent être rétablis en cas d'interruption (restauration) ;
- j) garantir que les fonctions du système opèrent, que les erreurs de fonctionnement soient signalées (fiabilité) et que les données à caractère personnel conservées ne puissent pas être corrompues par un dysfonctionnement du système (intégrité).

**Art. 29. Notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel**

(1) En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement notifie la violation en question à l'autorité de contrôle compétente dans les meilleurs délais et, si possible, dans un délai de 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins qu'il soit peu probable que la violation en question n'engendre des risques pour les droits et les libertés d'une personne physique. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard.

(2) Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

(3) La notification visée aux paragraphes 1 et 2 doit au moins :

- a) décrire la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- b) communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- c) décrire les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel, et

d) décrire les mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

(4) Si et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans autre retard indu.

(5) Le responsable du traitement documente toute violation de données à caractère personnel visée au paragraphe 1<sup>er</sup> en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier, afin que la documentation ainsi constituée permet à l'autorité de contrôle de vérifier le respect du présent article.

(6) Lorsque la violation de données à caractère personnel porte sur des données à caractère personnel qui ont été transmises par le responsable du traitement d'un autre État membre ou à celui-ci, les informations visées au paragraphe 3 sont communiquées au responsable du traitement de cet État membre dans les meilleurs délais.

### **Art. 30. Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel**

(1) Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés d'une personne physique, le responsable du traitement communique la violation à la personne concernée dans les meilleurs délais.

(2) La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1<sup>er</sup> décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les informations et les mesures visées à l'article 29, paragraphe 3, lettres b), c) et d).

(3) La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas nécessaire si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) le responsable du traitement a mis en œuvre les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées et ces dernières ont été appliquées aux données à caractère personnel affectées par ladite violation, en particulier les mesures qui rendent les données à caractère personnel incompréhensibles pour toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès, telles que le chiffrement ;

b) le responsable du traitement a pris des mesures ultérieures qui garantissent que le risque élevé pour les droits et les libertés des personnes concernées visé au paragraphe 1<sup>er</sup> n'est plus susceptible de se matérialiser ;

c) elle exigerait des efforts disproportionnés. Dans ce cas, il est plutôt procédé à une communication publique ou à une mesure similaire permettant aux personnes concernées d'être informées de manière tout aussi efficace.

(4) Si le responsable du traitement n'a pas déjà communiqué à la personne concernée la violation de données à caractère personnel la concernant, l'autorité de contrôle peut, après avoir examiné si cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé, exiger du responsable du traitement qu'il procède à cette communication ou décider que l'une ou l'autre des conditions visées au paragraphe 3 est remplie.

(5) La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1<sup>er</sup> peut être retardée, limitée ou omise, sous réserve des conditions et pour les motifs visés à l'article 12, paragraphe 3.

### *Section 3 - Délégué à la protection des données*

#### **Art. 31. Désignation du délégué à la protection des données**

(1) Le responsable du traitement désigne un délégué à la protection des données.

(2) Le délégué à la protection des données est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à exercer les missions visées à l'article 33.

(3) Un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités compétentes, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

(4) Le responsable du traitement publie les coordonnées du délégué à la protection des données et les communique à l'autorité de contrôle.

### **Art. 32. Fonction du délégué à la protection des données**

(1) Le responsable du traitement veille à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

(2) Le responsable du traitement aide le délégué à la protection des données à exercer les missions visées à l'article 33 en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux traitements, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.

### **Art. 33. Missions du délégué à la protection des données**

Le responsable du traitement confie au délégué à la protection des données au moins les missions suivantes :

- a) informer et conseiller le responsable du traitement et les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit luxembourgeois en matière de protection des données ;
- b) contrôler le respect de la présente loi, d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit luxembourgeois en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant à des opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- c) dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 26 ;
- d) coopérer avec l'autorité de contrôle compétente ;
- e) faire office de point de contact pour la personne concernée et l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 27, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet en relation avec ses missions.

## **Chapitre 5 - Transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales**

### **Art. 34. Principes généraux applicables aux transferts de données à caractère personnel**

(1) Un transfert, par des autorités compétentes, de données à caractère personnel qui font ou sont destinées à faire l'objet d'un traitement après leur transfert vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris des transferts ultérieurs vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale, n'a lieu, sous réserve du respect des autres dispositions de la présente loi, que lorsque les conditions définies dans le présent chapitre sont respectées, à savoir :

- a) le transfert est nécessaire aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- b) les données à caractère personnel sont transférées à un responsable du traitement dans un pays tiers ou à une organisation internationale qui est une autorité compétente aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- c) en cas de transmission ou de mise à disposition de données à caractère personnel provenant d'un autre État membre, celui-ci a préalablement autorisé ce transfert conformément à son droit national ;
- d) la Commission européenne a adopté une décision d'adéquation en application de l'article 35 ou, en l'absence d'une telle décision, des garanties appropriées ont été prévues ou existent en application de l'article 36 ou, en l'absence de décision d'adéquation au titre de l'article 35 et de garanties appropriées conformément à l'article 36, des dérogations pour des situations particulières s'appliquent en vertu de l'article 37 ;
- e) en cas de transfert ultérieur vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale, l'autorité compétente qui a procédé au transfert initial ou une autre autorité compétente du même État membre autorise le transfert ultérieur, après avoir dûment pris en considération l'ensemble des facteurs pertinents, y compris la gravité de l'infraction pénale, la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont

été transférées initialement et le niveau de protection des données à caractère personnel dans le pays tiers ou au sein de l'organisation internationale vers lequel ou laquelle les données à caractère personnel sont transférées ultérieurement.

(2) Les transferts effectués sans l'autorisation préalable d'un autre État membre prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), sont autorisés uniquement lorsque le transfert de données à caractère personnel est nécessaire aux fins de la prévention d'une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers ou pour les intérêts essentiels d'un État membre et si l'autorisation préalable ne peut pas être obtenue en temps utile. L'autorité à laquelle il revient d'accorder l'autorisation préalable est informée sans retard.

(3) Toutes les dispositions du présent chapitre sont appliquées de manière que le niveau de protection des personnes physiques assuré par la présente loi ne soit pas compromis.

### **Art. 35. Transferts sur la base d'une décision d'adéquation**

(1) Un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque la Commission européenne, en application de l'article 36 de la directive (UE) n° 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, ci-après désignée comme « la directive (UE) n° 2016/680 », a constaté par voie de décision que le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat. Un tel transfert ne nécessite pas d'autorisation spécifique.

(2) Une décision adoptée en vertu de l'article 36, paragraphe 5, de la directive (UE) n° 2016/680 est sans préjudice des transferts de données à caractère personnel vers le pays tiers, le territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou à l'organisation internationale en question, effectués en application des articles 36 et 37.

### **Art. 36. Transferts moyennant des garanties appropriées**

(1) En l'absence de décision en vertu de l'article 35, un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque :

- a) des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant, ou
- b) le responsable du traitement a évalué toutes les circonstances du transfert et estime qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel.

(2) Le responsable du traitement informe l'autorité de contrôle compétente des catégories de transferts relevant du paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b).

(3) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), ce transfert est documenté et la documentation est mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, sur demande, et comporte la date et l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.

### **Art. 37. Dérogations pour des situations particulières**

(1) En l'absence de décision d'adéquation en vertu de l'article 35 ou de garanties appropriées en vertu de l'article 36, un transfert ou une catégorie de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu qu'à condition que le transfert soit nécessaire :

- a) à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne ;
- b) à la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée ;
- c) pour prévenir une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers ;
- d) dans des cas particuliers, aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, ou

e) dans un cas particulier, à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice en rapport avec les fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup>.

(2) Les données à caractère personnel ne sont pas transférées si l'autorité compétente qui transfère les données estime que les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée l'emportent sur l'intérêt public dans le cadre du transfert visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres d) et e).

(3) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), ce transfert est documenté et la documentation est mise à la disposition de l'autorité de contrôle, sur demande, et indique la date et l'heure du transfert, donne des informations sur l'autorité compétente destinataire, indique la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.

### **Art. 38. Transferts de données à caractère personnel à des destinataires établis dans des pays tiers**

(1) Par dérogation à l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), et sans préjudice de tout accord international visé au paragraphe 2, les autorités compétentes au sens de l'article 2, point 7), lettre a), peuvent, dans certains cas particuliers, transférer des données à caractère personnel directement aux destinataires établis dans des pays tiers, uniquement lorsque les autres dispositions de la présente loi sont respectées et que toutes les conditions ci-après sont remplies :

- a) le transfert est strictement nécessaire à l'exécution de la mission de l'autorité compétente qui transfère les données ainsi que le prévoit le droit de l'Union européenne ou aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- b) l'autorité compétente qui transfère les données établit qu'il n'existe pas de libertés ni de droits fondamentaux de la personne concernée qui prévalent sur l'intérêt public nécessitant le transfert dans le cas en question ;
- c) l'autorité compétente qui transfère les données estime que le transfert à une autorité qui est compétente aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup> dans le pays tiers est inefficace ou inapproprié, notamment parce que le transfert ne peut pas être effectué en temps opportun ;
- d) l'autorité qui est compétente aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup> dans le pays tiers est informée dans les meilleurs délais, à moins que cela ne soit inefficace ou inapproprié, et
- e) l'autorité compétente qui transfère les données informe le destinataire de la finalité ou des finalités déterminées pour lesquelles les données à caractère personnel ne doivent faire l'objet d'un traitement que par cette dernière, à condition qu'un tel traitement soit nécessaire.

(2) Par accord international visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, on entend tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur entre le Grand-Duché de Luxembourg et des pays tiers dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière.

(3) L'autorité compétente qui transfère les données informe l'autorité de contrôle des transferts relevant du présent article.

(4) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup>, ce transfert est documenté.

## **Chapitre 6 - Autorités de contrôle indépendantes**

### *Section 1<sup>ère</sup> - Autorité de contrôle administrative*

#### **Art. 39. Compétence de la Commission nationale pour la protection des données**

L'autorité de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données est compétente pour contrôler et vérifier le respect des dispositions de la présente loi.

### *Section 2 - Autorité de contrôle judiciaire*

#### **Art. 40. Création, compétence et composition de l'autorité de contrôle judiciaire**

(1) Il est créé une autorité de contrôle de la protection des données judiciaires, ci-après désignée comme « autorité de contrôle judiciaire ».

(2) Par dérogation à l'article 39, les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice

de leurs fonctions juridictionnelles, que ce soit pour les finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ou pour celles visées par le règlement (UE) n° 2016/679, sont soumises au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire.

(3) L'autorité de contrôle judiciaire est composée de six membres effectifs et de leurs suppléants comme suit :

- 1) le Président de la Cour supérieure de Justice ou son délégué ;
- 2) un représentant des autres juridictions de l'ordre judiciaire ;
- 3) le Président de la Cour administrative ou son délégué ;
- 4) le Procureur général d'État ou son délégué ;
- 5) un représentant du Parquet de l'arrondissement de Luxembourg ou de l'arrondissement de Diekirch, et
- 6) un représentant de la Commission nationale pour la protection des données.

Un fonctionnaire ou employé de l'administration judiciaire assume le rôle de secrétaire de l'autorité de contrôle judiciaire. Un ou plusieurs autres fonctionnaires ou employés de l'administration judiciaire peuvent être nommés en tant que membres du secrétariat de l'autorité de contrôle judiciaire, dont un en tant que secrétaire suppléant.

(4) Les membres effectifs et leurs suppléants ainsi que les fonctionnaires et employés assurant le secrétariat de l'autorité de contrôle judiciaire sont nommés par arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions sur proposition :

- 1) du président de la Cour supérieure de Justice pour les membres suppléants visés au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, points 1) et 2), et pour les fonctionnaires et employés visés au paragraphe 3, alinéa 2 ;
- 2) du procureur général d'État pour les membres effectifs et suppléants visés au paragraphe 3, points 4) et 5), et
- 3) du président de la Commission nationale pour la protection des données pour le membre visé au paragraphe 3, point 6).

(5) Ne peuvent être nommés que des membres effectifs et suppléants qui disposent d'une ancienneté d'au moins trois ans au sein respectivement de la magistrature de l'ordre judiciaire, des juridictions administratives ou de la Commission nationale pour la protection des données. La durée du mandat des membres effectifs et de leurs suppléants est de six ans et est renouvelable une fois. Les mandats prennent encore fin en cas de démission en tant que membre de l'autorité de contrôle judiciaire ou en tant que membre de la magistrature de l'ordre judiciaire, des juridictions administratives ou de la Commission nationale pour la protection des données, ou en cas de mise ou de départ à la retraite. Un membre ne peut être démis de son mandat que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions. En cas de vacance d'un mandat effectif ou suppléant, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre, désigné conformément au paragraphe 4, qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(6) Pendant la durée de leur mandat, les membres effectifs de l'autorité de contrôle judiciaire bénéficient chacun d'une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires. Cette prime est de trente points pour les membres suppléants de l'autorité de contrôle judiciaire et de vingt points pour les membres de son secrétariat.

En cas de nomination d'un délégué au sens des paragraphes 3 et 4, le titulaire ayant procédé à la délégation ne pourra bénéficier de la prime visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> pendant la durée de cette délégation.

#### **Art. 41. Fonctionnement de l'autorité de contrôle judiciaire**

(1) La présidence de l'autorité de contrôle judiciaire est assurée par le Président de la Cour supérieure de Justice ou son délégué et sa vice-présidence est assurée par le Président de la Cour administrative ou son délégué.

(2) L'autorité de contrôle judiciaire ne peut valablement délibérer que lorsque au moins trois de ses membres effectifs ou suppléants, dont au moins un membre effectif, sont présents. Le membre effectif qui est empêché de participer à une réunion en informe son suppléant.

L'autorité de contrôle judiciaire peut s'adjoindre des experts qui peuvent assister, à sa demande, aux réunions avec voix consultative.

(3) L'autorité de contrôle judiciaire se réunit, sur convocation de son président, toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Les réunions de l'autorité de contrôle judiciaire sont présidées

par son président ou, en cas d'absence, par son vice-président, sinon conformément aux dispositions de son règlement interne visé au paragraphe 10.

Hormis le cas d'urgence, la convocation, contenant l'ordre du jour et mentionnant le lieu, le jour et l'heure de la réunion, est envoyée par voie postale ou par voie électronique au moins huit jours de calendrier avant la date fixée pour la réunion aux adresses indiquées par les membres effectifs.

(4) Le président ouvre et clôt la réunion et dirige les débats. Lorsque le président constate que l'autorité de contrôle judiciaire n'est pas en nombre pour délibérer valablement, il clôt la réunion. Dans ce cas il convoque à nouveau, dans un délai de huit jours de calendrier, l'autorité de contrôle judiciaire avec le même ordre du jour. L'autorité de contrôle judiciaire siège et délibère alors valablement quel que soit le nombre et la qualité des membres présents.

(5) Le président et les autres membres de l'autorité de contrôle judiciaire disposent chacun d'une voix. Ils votent à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, hormis les abstentions. En cas de partage des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

(6) Le secrétaire établit après chaque réunion un procès-verbal indiquant le nom des membres présents ou excusés, l'ordre du jour de la réunion ainsi que les décisions prises et, le cas échéant, les motifs à leur base. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et communiqué aux membres de l'autorité de contrôle judiciaire.

(7) L'autorité de contrôle judiciaire agit en toute indépendance dans l'exercice de ses missions et des pouvoirs dont elle est investie conformément à la présente loi. Dans l'exercice de leurs missions et de leurs pouvoirs, les membres de l'autorité de contrôle judiciaire demeurent libres de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.

(8) Les membres de l'autorité de contrôle judiciaire s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions et, pendant la durée de leur mandat, n'exercent aucune activité professionnelle incompatible, rémunérée ou non.

(9) Les membres de l'autorité de contrôle judiciaire sont soumis au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal concernant toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs missions ou de leurs pouvoirs, y compris après la cessation de leurs mandats.

(10) L'autorité de contrôle judiciaire adopte un règlement interne afin de déterminer ses procédures et modalités de travail nécessaires non prévues par la présente loi. Ce règlement est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

#### **Art. 42. Missions de l'autorité de contrôle judiciaire**

(1) Dans les limites de ses compétences prévues à l'article 40, paragraphe 2, et lorsque le traitement de données à caractère personnel concerné par les autorités y visées relève du champ d'application de la présente loi, l'autorité de contrôle judiciaire :

- a) contrôle l'application des dispositions de la présente loi et veille au respect de celles-ci ;
- b) favorise la sensibilisation du public et sa compréhension des risques, des règles, des garanties et des droits relatifs au traitement ;
- c) conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ;
- d) encourage la sensibilisation des responsables du traitement et des sous-traitants des traitements de données relevant de sa compétence aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi ;
- e) fournit, sur demande, à toute personne concernée, des informations sur l'exercice de ses droits découlant de la présente loi et, le cas échéant, coopère à cette fin avec la Commission nationale pour la protection des données et les autorités de contrôle étrangères ;
- f) traite les réclamations introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association conformément à l'article 47, enquête sur l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire ;

- g) vérifie la licéité du traitement en vertu de l'article 16 et informe la personne concernée dans un délai raisonnable de l'issue de la vérification, conformément au paragraphe 3 du même article, ou des motifs ayant empêché sa réalisation ;
- h) coopère avec d'autres autorités de contrôle, y compris en partageant des informations, et leur fournit une assistance mutuelle dans ce cadre en vue d'assurer une application cohérente de la présente loi pour en assurer le respect ;
- i) effectue des enquêtes sur l'application de la présente loi, y compris sur la base d'informations reçues d'une autre autorité de contrôle ou d'une autre autorité publique ;
- j) suit les évolutions pertinentes, dans la mesure où elles ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- k) fournit des conseils sur les opérations de traitement visées à l'article 27.

L'autorité de contrôle judiciaire facilite l'introduction des réclamations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre f), par des mesures telles que la fourniture d'un formulaire de réclamation qui peut être rempli également par voie électronique, sans que d'autres moyens de communication ne soient exclus.

L'accomplissement des missions de l'autorité de contrôle judiciaire est gratuit pour la personne concernée et pour les délégués à la protection des données compétents pour les traitements de données relevant du champ d'application de la présente loi.

Lorsqu'une demande est manifestement infondée ou excessive en raison, notamment, de son caractère répétitif, l'autorité de contrôle judiciaire peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur ses coûts administratifs ou refuser de donner suite à la demande. Il incombe à l'autorité de contrôle judiciaire de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

(2) Lorsque le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2, relève du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679, les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles visées à l'article 57 de ce règlement.

#### **Art. 43. Pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire**

(1) Lorsque le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2, relève du champ d'application de la présente loi, l'autorité de contrôle judiciaire dispose des pouvoirs correctifs suivants :

- a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions de la présente loi ;
- b) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions adoptées en vertu de la présente loi, le cas échéant de manière spécifique et dans un délai déterminé, en particulier en ordonnant la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application de l'article 15 ;
- c) limiter temporairement ou définitivement, y compris interdire, un traitement.

L'autorité de contrôle judiciaire obtient du responsable du traitement ou du sous-traitant accès à toutes les données à caractère personnel qui sont traitées et à toutes les autres informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

L'autorité de contrôle judiciaire conseille le responsable du traitement conformément à la procédure de consultation préalable visée à l'article 27 et émet, de sa propre initiative ou sur demande, des avis à l'attention de la Chambre des députés et du Gouvernement ou d'autres institutions et organismes, ainsi que du public, sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel relevant de sa compétence.

L'autorité de contrôle judiciaire a le pouvoir de porter les violations des dispositions de la présente loi à la connaissance des autorités judiciaires en vue de faire respecter les dispositions de la présente loi.

(2) Lorsque le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2, relève du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679, les pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire sont ceux visés à l'article 58 de ce règlement.

## Chapitre 7 - Voies de recours, responsabilité et sanctions

### Art. 44. Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle

(1) Toute personne concernée peut introduire auprès de la Commission nationale pour la protection des données une réclamation contre des opérations de traitement de données à caractère personnel si elle considère que le traitement des données à caractère personnel la concernant constitue une violation des dispositions de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles sont traitées comme incident de procédure devant la juridiction qui est compétente pour statuer sur le litige auquel la personne concernée est partie, conformément aux dispositions procédurales applicables au litige concerné.

(3) Pour toutes les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles qui ne peuvent être traitées conformément au paragraphe 2, la personne concernée peut saisir l'autorité de contrôle judiciaire.

(4) Si la réclamation n'est pas introduite auprès de l'autorité de contrôle compétente, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite la transmet dans les meilleurs délais à l'autorité de contrôle compétente. La personne concernée est informée de cette transmission.

(5) La personne concernée est informée par l'autorité de contrôle compétente de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation, y compris de la possibilité d'un recours juridictionnel en vertu de l'article 45.

### Art. 45. Droit à un recours juridictionnel contre une décision de l'autorité de contrôle

(1) Contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire en application de l'article 44, paragraphe 3, lorsque le traitement de données à caractère personnel visé par la réclamation relève du champ d'application de la présente loi, un recours juridictionnel peut être introduit par la personne concernée devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

La requête y afférente est consignée sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre du conseil de la cour d'appel. Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être déposée au greffe de la chambre du conseil de la cour d'appel dans le délai d'un mois qui court à partir du jour de la notification de la décision en cause par l'autorité de contrôle judiciaire à la personne concernée, ou, lorsque l'autorité de contrôle judiciaire n'a pas statué sur la réclamation de la personne concernée, à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de la saisine de l'autorité de contrôle judiciaire par la personne concernée. Le greffier avertit la personne concernée et le responsable du traitement au moins huit jours avant les jour et heure de l'audience.

Le responsable du traitement ou son représentant et la personne concernée et, le cas échéant, son mandataire ont seul le droit d'assister à l'audience et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables. L'audience de la chambre du conseil n'est pas publique.

Les notifications et avertissements visés au présent paragraphe se font dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Ni le délai de recours, ni la saisine de la chambre du conseil de la cour d'appel en application du présent paragraphe n'ont d'effet suspensif.

(2) Contre les décisions prises par la Commission nationale pour la protection des données sur base de l'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, et contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire sur base de l'article 44, paragraphe 3, lorsque le traitement de données à caractère personnel visé par la réclamation relève du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679, la personne concernée peut introduire un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

### Art. 46. Représentation des personnes concernées

(1) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la représentation des parties devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, la personne concernée a le droit de mandater une personne morale, remplissant les conditions prévues au paragraphe 2, pour qu'elle exerce en son nom les droits visés aux articles 44 et 45.

(2) Afin de pouvoir représenter valablement la personne concernée, et sous peine d'irrecevabilité de la réclamation ou du recours, la personne morale visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit remplir les conditions suivantes :

- a) être valablement constituée en tant qu'association ou fondation conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- b) s'il s'agit d'une association sans but lucratif, avoir été reconnue d'utilité publique conformément à l'article 26-2 de la loi visée à la lettre a) ;
- c) la protection des droits et libertés de la personne concernée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel doit figurer aux statuts de l'association ou de la fondation comme l'objet ou l'un des objets en vue desquels l'association ou la fondation a été créée ;
- d) disposer de la personnalité juridique au moment de l'introduction de la réclamation ou de l'action en justice au nom de la personne concernée ;
- e) avoir été mandatée par écrit et préalablement à l'exercice des droits de la personne visés aux articles 44 et 45.

(3) Le mandat délivré en application du présent article ayant comme objet la défense de l'intérêt général est nul.

#### **Art. 47. Sanctions**

(1) La violation des articles 3 à 15, 18 à 30, et 34 à 38 de la présente loi sont passibles d'une amende administrative de 500 à 250 000 euros qui est prononcée, par voie de décision, par l'autorité de contrôle. Un recours contre cette décision est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) L'autorité de contrôle compétente peut, par voie de décision, prononcer une astreinte de 100 euros par jour de retard afin de contraindre le responsable du traitement de se conformer aux injonctions soit émises par la Commission nationale pour la protection des données en application de l'article 14, points 1°, 3° et 4° de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, soit émises par l'autorité de contrôle judiciaire en application de l'article 43, lettres b) et c).

L'astreinte court à compter de la date fixée dans la décision prononçant l'astreinte. Cette date ne peut être antérieure à la date de la notification de la décision. Un recours contre cette décision est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(3) Par ailleurs, la violation des articles 9, 10 et 29 de la présente loi avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie prononce la cessation du traitement contraire aux dispositions des articles précités sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

(4) La Commission nationale pour la protection des données et le procureur d'État coopèrent pour la répression administrative ou pénale des violations ou des infractions aux dispositions de la présente loi et à celles de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et au régime général sur la protection des données. À cette fin, la Commission nationale pour la protection des données, le procureur d'État et la Police grand-ducale peuvent échanger toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire.

(5) Si des indices peuvent justifier l'ouverture par la Commission nationale pour la protection des données d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition d'une sanction administrative pour un ou plusieurs faits constituant une violation du paragraphe 8 ou des articles 48 et 49 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle en informe le procureur d'État qui décide, endéans les deux mois de la réception de cette information, s'il exerce l'action publique. Dans ce cas, il en informe la Commission nationale pour la protection des données.

Si le procureur d'État décide de poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. En cas de décision négative ou en l'absence d'une réponse du procureur d'État après le délai de deux mois, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Lorsqu'au cours de la procédure la Commission nationale pour la protection des données constate l'existence d'indices que les personnes suspectées sont susceptibles d'avoir contrevenu aux dispositions du paragraphe 8 ou des articles 48 et 49 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle se dessaisit du dossier et le transmet au procureur d'État qui procède conformément au Code de procédure pénale.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(6) Lorsque le procureur d'État est saisi sur base d'une plainte de faits susceptibles de constituer une infraction au paragraphe 8 ou aux articles 48 et 49 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et qu'il décide d'exercer l'action publique, il en informe la Commission nationale pour la protection des données. Dans ce cas, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. Si le procureur d'État décide de ne pas poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(7) Les dispositions des paragraphes 4 à 6 s'appliquent également à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle exerce les missions et dispose des pouvoirs prévus par le règlement (UE) n° 2016/679.

(8) Quiconque empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(9) Les dispositions des articles 51 à 53 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont applicables à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle agit dans la cadre de ses compétences relatives au règlement (UE) n° 2016/679 ou prévues par la présente loi. Le recouvrement des amendes ou astreintes qu'elle prononce est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

## Chapitre 8 - Dispositions finales

### Section 1<sup>ère</sup> - Dispositions modificatives

#### Art. 48. Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article 75-8 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est remplacé comme suit :

« Art. 75-8.

Le droit de toute personne d'avoir accès aux données à caractère personnel la concernant qui sont traitées par Eurojust, tel que prévu par l'article 19 de la décision précitée du Conseil du 28 février 2002 se fait suivant les modalités du droit d'accès au Luxembourg telles qu'elles sont prévues par les articles 13, 14 et 16 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

»

**Art. 49. Loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995**

L'article 3 de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 est remplacé comme suit :

« Art. 3.

L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 15) a), de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 23 de la Convention avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information Europol.

»

**Art. 50. Loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995**

L'article 2 de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 est remplacé comme suit :

« Art. 2.

L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 15) a), de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 17 de la Convention, avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information des douanes.

»

**Art. 51. Loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité**

À l'article 23 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Le traitement, par l'Autorité nationale de Sécurité, des informations collectées dans le cadre de ses missions est mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

»

**Art. 52. Loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État**

La loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 11*bis*, paragraphe 4, alinéa 2, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le procureur général d'État est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, comme responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme le « règlement (UE) n° 2016/279 ». »

2° À l'article 11*bis*, paragraphe 4, alinéa 3, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le directeur du centre est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire, comme responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n° 2016/679. »

**Art. 53. Loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle**

La loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle est modifiée comme suit :

1° À l'article 1<sup>er</sup>, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Le traitement de ces données est soumis aux prescriptions de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

2° À l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Un profil d'ADN établi est à considérer comme donnée à caractère personnel, au sens de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, à partir du moment où le code alphanumérique de l'analyse d'ADN a été associé à une information relative à la personne physique en cause permettant de l'identifier. »

**Art. 54. Loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement**

À l'article 3 de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le logeur est obligé de communiquer à la Police grand-ducale la fiche d'hébergement concernant les personnes hébergées aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. »

**Art. 55. Loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire**

À l'article 8 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, la deuxième phrase du point 2 est remplacée comme suit :

« Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ; »

**Art. 56. Loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière**

L'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière est remplacé comme suit :

« Art. 6.

(1) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente loi est effectué à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales ou administratives relevant de son champ d'application et se fait conformément aux articles 24 à 32 de la décision 2008/615/JAI précitée et aux dispositions, y non contraires, de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) Toute personne concernée a le droit d'obtenir des informations sur les données à caractère personnel transmises dans le cadre de la présente loi, y compris la date de la demande et l'autorité compétente de l'État membre de l'infraction, conformément aux articles 11 à 17 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

»

**Art. 57. Loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés**

L'article 10 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés est remplacé comme suit :

« Art. 10.

Le Centre procède au traitement des données à caractère personnel qui est nécessaire à l'accomplissement de ses missions qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

»

**Art. 58. Loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État**

La loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 9, paragraphe 4, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Sous réserve des conditions définies à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le SRE peut échanger directement des données à caractère personnel avec des services de renseignement étrangers, y compris au moyen d'installations communes de transmission, conformément aux articles 34 et 38 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

»

2° À l'article 10, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Le SRE procède au traitement de données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

3° À l'article 10, paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

4° À l'article 10, paragraphe 3, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE. »

**Art. 59. Loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État**

La loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, le paragraphe 11 est remplacé comme suit :

« (11) Pendant l'exercice de la mission des experts, le directeur du Service de renseignement de l'État est le responsable du traitement des données au sens de l'article 2, point 8), de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, et les Archives nationales sont considérées comme sous-traitant du Service de renseignement de l'État au sens de l'article 2, point 9), de la même loi. »

2° À l'article 3, paragraphe 15, la première est remplacée comme suit :

« Le rapport final ne peut contenir aucune donnée à caractère personnel ni aucun élément susceptible permettant l'identification d'une personne sauf consentement exprès de la personne concernée, conformément à l'article 6, paragraphe 1, lettre a), du règlement (UE) n° 2016/679. »

3° À l'article 4, paragraphe 2, le point 1 est remplacé comme suit :

« 1. les banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 6, point 2, sont versées définitivement aux Archives nationales tel que prévu à l'article 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État et sous réserve des dispositions du règlement (UE) n° 2016/679. Les Archives nationales deviennent responsables de traitement de ces données à partir de la date de versement définitif ; »

4° À l'article 5, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés comme suit :

« (1) L'accès d'une personne concernée à des données la concernant pendant l'exercice de la mission des experts s'effectue conformément aux dispositions des articles 13, 14 et 16 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.  
(2) Des données à caractère personnel, constatées au cours de la mission des experts et couvrant des personnes qui ont déjà introduit une demande d'accès, sont communiquées à la personne concernée conformément aux dispositions visées au paragraphe 1<sup>er</sup>. »

5° À l'article 5, le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Dans l'exercice de leur mission, les experts disposent d'un accès intégral aux banques de données historiques du Service de renseignement de l'État ainsi qu'un accès aux données à caractère personnel et traitent ces données conformément au principe de légitimité au sens de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), du règlement (UE) n° 2016/679. »

**Art. 60. Loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière**

La loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière est modifiée comme suit :

1° À l'article 1<sup>er</sup>, point 3), les mots « des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « du chapitre V de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ».

2° À l'article 25, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) La transmission des données et informations se fait dans une forme permettant à la Commission nationale pour la protection des données de vérifier si toutes les conditions requises par la loi étaient remplies au moment de la transmission. La documentation de la transmission est conservée pendant une durée de deux ans. »

3° À l'article 26, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Les données et informations transmises à l'administration de l'État concernée font partie du traitement des données à caractère personnel dont l'administration ou son représentant est le responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). La Commission nationale pour la protection des données est compétente pour vérifier l'application des dispositions du règlement précité et de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

4° L'article 28 est remplacé comme suit :

« La Commission nationale pour la protection des données contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par la présente loi. Le rapport à transmettre au ministre ayant la Protection des données dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre de la présente loi. »

**Art. 61. Loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

À l'article 43 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, l'alinéa 6 est remplacé comme suit :

« L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 15), lettre a), de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la Protection des données dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre du présent article. »

**Art. 62. Loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police**

L'article 15 de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Dans le cadre des missions énoncées aux articles 4, 7 et 9, l'IGP a accès aux données retraçant les accès aux traitements des données à caractère personnel dont le responsable du traitement est le directeur général de la Police. »

2° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« (6) L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 15), lettre a), de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la Protection des données dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre du présent article. »

*Section 2 - Dispositions transitoires, mise en conformité et intitulé de citation***Art. 63. Dispositions transitoires et mise en conformité**

(1) À titre exceptionnel et lorsque cela exige des efforts disproportionnés, les systèmes de traitements de données à caractère personnel automatisés installés avant le 6 mai 2016 sont mis en conformité avec l'article 24 au plus tard le 6 mai 2023.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, et dans des circonstances exceptionnelles, un système donné de traitement de données à caractère personnel automatisé visé au paragraphe 1<sup>er</sup> peut être mis en conformité avec l'article 24 jusqu'à une date butoir à déterminer par une décision du Gouvernement en conseil et située après le 6 mai 2023 lorsque, à défaut de cela, de graves difficultés se posent pour le fonctionnement du système de traitement automatisé en question. La date butoir ne peut être fixée au-delà du 6 mai 2026.

**Art. 64. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Justice,*  
**Félix Braz**

Cabasson, le 1<sup>er</sup> août 2018.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7168, sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018 ; Dir. (UE) 2016/680.

---

